

*Invo. A. 9137*

PROJET  
D'UN  
CODE INTERNATIONAL

PROPOSÉ

AUX DIPLOMATES, AUX HOMMES D'ÉTAT, ET AUX JURISCONSULTES  
DU DROIT INTERNATIONAL.

CONTENANT EN OUTRE

l'Exposé du Droit international actuel sur les matières les plus importantes : Extradition,  
Naturalisation, Statuts personnel et réel, Droit de la guerre etc.

PAR

**DAVID DUDLEY FIELD,**

Avocat, docteur en droit, ancien membre du Congrès des États-Unis, rédacteur des  
Codes de New-York, et membre fondateur de diverses sociétés savantes,

340529

TRADUIT DE L'ANGLAIS

PAR

**M<sup>r</sup> ALBÉRIC ROLIN,**

Avocat près la Cour d'appel de Gand, et secrétaire de l'Institut  
de Droit International.



PARIS  
PÉDONE-LAURIEL  
rue Soufflot

GAND  
ADOLPHE HOSTE  
rue des Champs

1881

3064A

CONTROL 1953

1856

BIBLIOTECA CENTRALA UNIVERSITATI  
BUCURESTI  
COTA 26965

12337/04

B.C.U. Bucuresti



C30641



## PRÉFACE DE LA DEUXIÈME ÉDITION.

---

J'ai dit dans la préface de la première édition, qu'on ne devait voir dans cet ouvrage, comme l'indiquait le titre sous lequel il avait été publié, que l'esquisse à grands traits d'un Code international. « Je ne présente point mon œuvre, » ajoutais-je, « comme un Code complet, ni même comme l'exposé complet des grandes lignes d'un Code; elle n'en est que l'esquisse. C'est un ensemble d'idées que je me borne à suggérer, et mon projet devra subir une révision complète et minutieuse. » Depuis ce temps j'ai eu l'avantage de recevoir bien des suggestions, et j'ai fait subir à mon travail une révision minutieuse. Ce faisant j'y ai corrigé beaucoup d'erreurs d'expression et quelques erreurs substantielles : j'ai en outre ajouté à mon ouvrage des dispositions d'une importance considérable. Parmi ces additions figure un nouveau chapitre sur les lettres de change internationales,

matière qui en ce moment surtout attire vivement l'attention en Europe. Le chapitre sur la correspondance postale a été modifié, et mis en harmonie avec le dernier traité postal entre les principales nations de la Chrétienté. J'ai introduit dans l'ouvrage des dispositions tendant à assurer la neutralité perpétuelle du canal de Suez, une responsabilité plus étroite dans les cas de naufrages, et une plus grande sécurité en ce qui concerne les abordages maritimes. J'ai effacé du titre le mot *esquisse* comme n'étant plus applicable. La numérotation des articles est la même que dans la première édition, et les dispositions additionnelles sont désignées par lettres alphabétiques.

Sous sa forme actuelle, le présent ouvrage est proposé comme un projet de Code international de nature à être recommandé par les publicistes aux gouvernements; et en même temps, comme on y fait ressortir en notes les différences qui existent entre les règles actuellement admises et les règles recommandées, il expose en quoi consistent aujourd'hui les premières.

Un Code est un corps de droit, formulé en propositions distinctes et arrangées dans un ordre scientifique. Un Code international est un traité étendu. Le dernier traité postal est un Code pour les matières qu'il règle, ou plutôt un chapitre d'un Code. Le fait qu'un pareil traité a été conclu entre une foule de nations différentes prouve que l'on peut faire un traité général, relativement à un objet déterminé. Pourquoi ne pourrait-on en faire un qui embrasse tous les sujets, ou presque tous les sujets d'intérêt international?

Depuis la 1<sup>re</sup> édition sont survenus plusieurs événements d'une grande importance pour l'histoire du droit interna-

tional. Ces événements sont l'établissement de deux sociétés fondées pour l'étude et l'amélioration du droit des gens, la conférence tenue à Bruxelles sur l'invitation de l'empereur de Russie, et la proposition du gouvernement du Pérou en vue d'une conférence entre les différents États de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud.

L'Institut de Droit International a été fondé à Gand, le 10 septembre 1873. C'est une association exclusivement scientifique, dont l'objet est de favoriser les progrès du droit international, d'en formuler les principes généraux et de prêter assistance à tout effort sérieux en vue d'en amener la codification graduelle et progressive. Il y a eu deux sessions depuis la première, une à Genève, en septembre 1874, et l'autre à La Haye, en août 1875<sup>1</sup>.

L'Association pour la réforme et la codification du droit des gens a été fondée à Bruxelles le 10 octobre 1873, et se compose non-seulement de jurisconsultes, mais d'hommes connus comme hommes d'État, économistes et philanthropes. Elle a eu en vue non-seulement de joindre ses efforts à ceux de l'Institut, mais de concourir par des méthodes indépendantes à la réforme et à la codification du droit des gens, de manière à développer les relations pacifiques entre nations, et les progrès de la civilisation internationale. Les deux associations se complètent véritablement l'une l'autre.

La conférence de Bruxelles fut convoquée par l'empereur de Russie en vue d'améliorer les *usages de la guerre*, ou

<sup>1</sup> Depuis cette époque l'Institut s'est encore réuni en 1877 à Zurich, en 1878 à Paris, en 1879 à Bruxelles et en 1880 à Oxford.

pour me servir de l'expression d'un éminent publiciste français, en vue de favoriser la *civilisation de la guerre*. Les recommandations de la conférence sont reproduites en appendice au présent volume. Il en est de même de la proposition du gouvernement du Pérou. Je ne puis m'empêcher d'exprimer le regret que ni l'invitation de l'empereur de Russie, ni celle du gouvernement du Pérou, n'aient été acceptées par le gouvernement des États-Unis.

DAVID DUDLEY FIELD.

New-York, juillet 1876.

## PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

---

On ne doit voir dans cet ouvrage comme l'indique le titre qu'il porte, que l'*esquisse à grands traits d'un Code international*. Je ne le présente point comme un Code complet, ni même comme l'exposé complet des grandes lignes d'un Code; il n'en est que l'esquisse. C'est un ensemble d'idées, que je me borne à suggérer et mon projet devra subir une révision complète et minutieuse. Le présent volume n'est qu'une partie de l'ouvrage entier. Il en paraîtra un autre dans peu de mois, traitant des modifications amenées, dans les relations mutuelles des nations et de leurs membres, par l'état de guerre.

Voici l'histoire du travail que j'ai entrepris. Lors de la réunion de l'association anglaise pour les progrès des sciences sociales à Manchester en septembre 1866, je proposai la nomination d'une commission chargée de préparer et de soumettre à l'association le plan d'un Code international, en vue de formuler un Code complet, et de le présenter, après une révision et des amendements minutieux.

à l'examen des gouvernements, dans l'espoir d'obtenir un jour leur sanction. La proposition fut favorablement accueillie, et l'on nomma une commission composée de juristes de différentes nations. Dans la distribution du travail entre les membres de la commission, l'on m'assigna une part. Il avait d'abord été entendu que les membres après avoir accompli leurs tâches respectives, se communiqueraient mutuellement leurs travaux, et se réuniraient ensuite pour réviser le tout, et achever leur tâche commune. Mais l'éloignement des divers membres a opposé de grands obstacles à ce qu'ils pussent suivre leurs progrès individuels, et se communiquer avec avantage le travail accompli, avant de se réunir pour délibérer et pour réviser. J'ai donc jugé plus avantageux pour les autres membres de la commission aussi bien que pour moi-même, de présenter mes vues personnelles relativement à toute la matière, en essayant une esquisse de l'œuvre complète, dans l'espoir que mes collègues agiraient de même. Quelque mince que soit peut-être la valeur de mon travail, je le présente tout en me défiant de son mérite, comme ma part contributive à la tâche commune.

Le projet devait embrasser non-seulement la codification des règles existantes en matière de droit international, mais l'indication des changements et des améliorations que la civilisation plus mûre de notre siècle semblerait exiger. Il s'agissait de compiler ce qu'il y avait de bon dans l'ensemble du droit public actuel, de laisser de côté ce qui paraîtrait suranné, inutile ou nuisible, et de suppléer ensuite les dispositions qui paraîtraient le plus désirables. Le Code que l'association voulait proposer devait être tel qu'il pût

obtenir la recommandation des hommes honnêtes et sages, pour servir de règles internationales, dans l'intérêt de l'humanité et de la paix. C'est pour concourir à formuler un tel Code que j'ai entrepris le présent travail. Ce qu'on y trouvera d'ancien est en général expliqué et justifié par des notes; ce qu'on y trouvera de neuf est proposé à l'attention de ceux qui pensent que la puissance du droit des gens peut encore beaucoup faire pour la paix et la prospérité du monde.

On y remarquera nécessairement bien des omissions et bien des erreurs. Tout en élaborant ce travail, j'y ai introduit certaines dispositions qui réclament des changements dans des dispositions précédentes : on les apercevra aisément. C'est ainsi que le mot *league* (lieue) a été dans certains endroits employé pour désigner une mesure de distance, avant que nous eussions abordé les détails du titre des poids et mesures.

J'ai eu pour élaborer cet ouvrage l'aide de diverses personnes auxquelles j'ai de grandes obligations. Je mentionnerai spécialement M. F. A. P. Bernard, président du collège de Columbia, qui a rédigé les titres de *la Monnaie*, des *Poids et Mesures*, de *la Longitude et du Temps*, des *Signaux maritimes*. Je dois également exprimer ma reconnaissance envers MM. Austin Abbot, Charles Francis Stona et Howard P. Wilds du barreau de New-York, qui m'ont prêté un concours important pour l'élaboration de différentes parties de cet ouvrage.

DAVID DUDLEY FIELD.

New-York, janvier 1872.

# TABLE DES MATIÈRES.

---

## ARTICLES PRÉLIMINAIRES.

	Pages.
ARTICLE 1. Clause d'adoption. . . . .	1
2. Définition de la <i>nation</i> . . . . .	2
3. Acception du terme <i>nation</i> dans le présent Code . . . . .	3
4. Acception du terme <i>personne</i> dans le présent Code . . . . .	3
5. Définition du terme <i>membre</i> . . . . .	4
6. Définition du <i>sujet</i> et du <i>citoyen</i> . . . . .	4
7-11. Division de ce Code. . . . .	4, 5

---

## LIVRE PREMIER.

---

### ÉTAT DE PAIX.

PREMIÈRE DIVISION. — DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

DEUXIÈME DIVISION. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

---

### PREMIÈRE DIVISION.

#### DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

- 1<sup>re</sup> PARTIE. RELATIONS DES NATIONS ENTRE ELLES.
- 2<sup>a</sup> " RELATIONS D'UNE NATION AVEC LES PERSONNES ET LES PROPRIÉTÉS DES MEMBRES D'UNE AUTRE NATION.
- 3<sup>e</sup> " RÈGLES UNIFORMES D'INTÉRÊT MUTUEL.
- 4<sup>e</sup> " DISPOSITIONS DANS L'INTÉRÊT DU MAINTIEN DE LA PAIX.



## PREMIÈRE PARTIE.

## RELATIONS DES NATIONS ENTRE ELLES.

- TITRE I. DROITS ESSENTIELS.  
 II. ACTION EXTRA-TERRITORIALE.  
 III. RAPPORTS.  
 IV. CONVENTIONS INTERNATIONALES.  
 V. EXPULSION DES PERSONNES.

## TITRE I.

## DROITS ESSENTIELS DES NATIONS.

- CHAPITRE I. SOUVERAINETÉ.  
 II. ÉGALITÉ.  
 III. PERPÉTUITÉ.  
 IV. TERRITOIRE.  
 V. PROPRIÉTÉ ET DOMAINE.

## CHAPITRE I.

## SOUVERAINETÉ.

- ARTICLE 12. Définition de la souveraineté . . . . . 8  
 13. Les pouvoirs étrangers sont sans droit pour agir sur le territoire d'une nation. . . . . 9  
 14. De la souveraineté, en qui elle réside. . . . . 9  
 15. Le souverain ou chef du gouvernement n'est point soumis à une juridiction étrangère. . . . . 9

## CHAPITRE II.

## ÉGALITÉ.

- ARTICLE 16. Égalité en droits et en rang . . . . . 10  
 17. Emblèmes nationaux. . . . . 10

## CHAPITRE III.

## PERPÉTUITÉ.

- ARTICLE 18. Diminution de territoire ou de population . . . . . 11  
 19. Changement dans la forme du gouvernement ou dans la dynastie . . . . . 11  
 20. Anarchie. . . . . 12  
 21. Réunion de deux couronnes. . . . . 12  
 22. Annexion d'une nation à une autre. . . . . 12  
 23. Cession ou autre annexion d'une partie du territoire . . 13  
 24. Fractionnement d'une nation . . . . . 13  
 25. Répartition de la propriété publique . . . . . 13  
 26. Répartition des dettes . . . . . 14

## CHAPITRE IV.

## TERRITOIRE.

- ARTICLE 27. Définition du territoire. . . . . 15  
 28. Limites maritimes. . . . . 16

	Pages.
ARTICLE 29. Iles adjacentes . . . . .	16
30. Limites formées par un fleuve ou un canal. . . . .	16
31, 32. Limites formées par un lac intérieur, etc. . . . .	17
33. Pays déserts. . . . .	17
34. Pouvoir de déterminer les limites . . . . .	18
35. Exception . . . . .	18
36. Des atteintes aux bornes frontières, signes ou monuments marquant les limites . . . . .	18
37. Perte de territoire et acquisition de territoire . . . . .	18
38. Acquisition par occupation . . . . .	19
39, 40. Étendue de l'occupation . . . . .	19
41-43. Alluvions. . . . .	19, 20
44. Revendication de territoire détaché par la violence des eaux . . . . .	20
45. A qui appartiennent les îles . . . . .	20
46. Changement de lit d'un cours d'eau . . . . .	20
47. Transfert ou cession . . . . .	21
48. Conquête . . . . .	21

## CHAPITRE V.

## PROPRIÉTÉ ET DOMAINE.

ARTICLE 49. Capacité de posséder à titre de propriétaire. . . . .	21
50. Domaine éminent . . . . .	22
51. Domaine interne. . . . .	23
52. Prescription. . . . .	23

## TITRE II.

## ACTION EXTRA-TERRITORIALE.

CHAPITRE VI. NAVIGATION.
VII. DÉCOUVERTE.
VIII. EXPLORATION ET COLONISATION.
IX. PÊCHERIES.
X. PIRATERIE.

## CHAPITRE VI.

## NAVIGATION.

ARTICLE 53. Liberté des « hautes mers » ou de la pleine mer. . . . .	21
54. Navigation en hautes mers ou dans d'autres eaux. . . . .	25
55. Rivières communiquant avec la mer . . . . .	25
56. Eaux intérieures . . . . .	25
57. Armements menaçants. . . . .	25
58. Ports militaires . . . . .	26
59. On peut faire subir à des vaisseaux d'État des réparations dans des ports étrangers . . . . .	26
60. Restrictions. . . . .	25

	Pages.
ARTICLE 61. Fausses couleurs et faux signaux . . . . .	27
62. Droit d'approche . . . . .	27
63. Définition de la " visite " . . . . .	27
64. Droit de visite . . . . .	27
65. Visite en hautes mers . . . . .	28
66. Mode d'exercice de ce droit. . . . .	28
67. Saluts . . . . .	28
68. Recherche interdite . . . . .	29
69. Drapeau et documents. . . . .	29

## CHAPITRE VII.

## DÉCOUVERTE.

ARTICLE 70. Droit de découverte . . . . .	30
71. Pouvoir. . . . .	30
72. Ratification . . . . .	30
73. Droit de prise de possession . . . . .	30
74. Exercice de ce droit, comment il se manifeste . . . . .	31
75. Étendue de la découverte continentale . . . . .	31
76. Abandon du droit de possession. . . . .	31

## CHAPITRE VIII.

## EXPLORATION ET COLONISATION.

ARTICLE 77. Droit d'explorer et de coloniser . . . . .	31
78. Exception . . . . .	32
79. Droit de préemption. . . . .	32

## CHAPITRE IX.

## PÊCHERIES.

ARTICLE 80. Communauté du droit de pêche . . . . .	32
81. Limites. . . . .	33

## CHAPITRE X.

## PIRATERIE.

ARTICLE 82-83. Définition des " pirates " . . . . .	33, 34
84. Interdiction de donner asile à des pirates. . . . .	34
85. Il est permis de capturer les pirates . . . . .	35
86. Procès et condamnation . . . . .	35
87. Destruction. . . . .	35
88. Récompense du capteur . . . . .	35
89. Restitution de propriété . . . . .	35
90. Droit de sauvetage, etc... non alloué à des vaisseaux d'État ou navires publics . . . . .	36

## TITRE III.

## RAPPORTS DES NATIONS.

## CHAPITRE XI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

XII. MINISTRES PUBLICS.

XIII. CONSULS.

XIV. COMMISSAIRES.

## CHAPITRE XI.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 91. Rapports internationaux : par l'intermédiaire de quels agents ils sont entretenus . . . . .	38
92. Définition des termes « nation du consul ou du ministre, résidence du consul ou du commissaire. » . . . . .	38
93. Il est interdit aux nations d'entretenir des négociations non officielles. . . . .	38
94. Il est interdit aux agents publics de nouer des négociations ou de faire des communications non officielles . . . . .	38
95. Du fait de s'attribuer fausement des pouvoirs diplomatiques, etc... . . . . .	39
96. Droit de légation, etc. . . . .	39
97. Obligation de recevoir des agents publics . . . . .	40
98. Une nation peut refuser de recevoir comme tels ses propres membres. . . . .	40
99. Objections personnelles . . . . .	40
100. Rang ou état . . . . .	41
101. On peut imposer des conditions . . . . .	41
102. Réception conditionnelle . . . . .	41
103. Préentions inacceptables. . . . .	42
104. Pluralité de missions. . . . .	42
105. Liste à fournir de la famille en suite officielle et personnelle de l'agent . . . . .	42
106. Du secrétaire, en cas d'absence du chef de mission, etc... . . . . .	43
107. Insignes de la charge et drapeau. . . . .	43
108. Exemption de toute responsabilité à raison d'actes officiels . . . . .	44
109. Circonstances imprévues. . . . .	44
110. Devoir de faire respecter l'immunité. . . . .	44
111. Violation du secret des dépêches adressées à un agent public ou expédiées par lui, et suppression de ces dépêches . . . . .	44

## CHAPITRE XII.

## MINISTRES PUBLICS.

## SECTION I. Nomination et réception.

II. Rang.

III. Pouvoirs.

IV. Immunités.

30641

## SECTION I.

## NOMINATION ET RÉCEPTION DES MINISTRES PUBLICS.

ARTICLE 112.	Quatre classes de ministres . . . . .	45
113.	Lettres de créance . . . . .	46
114.	Comment les lettres de créance sont émises. . . . .	46
115.	Pouvoirs à l'effet d'agir dans un congrès ou dans une conférence . . . . .	46
116.	Pleins pouvoirs pour négocier un traité. . . . .	47
117.	Notification d'arrivée. . . . .	47
118.	Reconnaissance de la nation du ministre par la réception de celui-ci. . . . .	47
119.	Famille ou suite officielle et personnelle . . . . .	47

## SECTION II.

## RANG DES MINISTRES PUBLICS.

ARTICLE 120.	Classes. . . . .	48
121.	Relations entre les cours. . . . .	48

## SECTION III.

## POUVOIRS DES MINISTRES PUBLICS.

ARTICLE 122.	Pouvoirs définis par les instructions . . . . .	49
123.	Droit de délivrer des passeports . . . . .	49
124.	Droit d'imprimer à des documents le cachet d'authen- ticité . . . . .	49
125.	Communications : quand elles se doivent faire par écrit. . . . .	49
126.	Expiration des pouvoirs. . . . .	50
127.	Mort . . . . .	50
128.	Rappel. . . . .	51
129.	Négociation éventuelle en cas de mort, déposition ou abdication . . . . .	51
130.	Suspension des pouvoirs jusqu'à la reconnaissance. . . . .	51
131.	Retraite . . . . .	52
132.	Renvoi. . . . .	52
133.	Indication des motifs . . . . .	52
134.	Interdiction de rapports personnels. . . . .	52
135.	Ratification d'anciennes lettres de créance . . . . .	53

## SECTION IV.

## IMMUNITÉS DES MINISTRES PUBLICS.

ARTICLE 136.	Droit de passage . . . . .	53
137.	Passage en temps de guerre . . . . .	54
138.	Même question. . . . .	54
139.	Exemptions de personnes et de biens . . . . .	54
140.	Durée des exemptions. . . . .	55
141.	Exceptions auxquelles sont soumises les exemptions. . . . .	55

	Pages.
ARTICLE 142. Même question. . . . .	56
143. Demeure. . . . .	56
144. Suite officielle et personnelle. . . . .	56
145. Serviteurs . . . . .	57
146. Renonciation aux privilèges . . . . .	57
147. Même question . . . . .	57
148. Biens engagés dans le commerce . . . . .	57
149. Ministre retournant dans son pays . . . . .	57
150. Domicile. . . . .	58
151. Droit de juridiction de la nation du ministre à son égard. . . . .	58
152. Grands crimes . . . . .	58
153. Opposition à un acte criminel. . . . .	58
154. Droit du ministre de punir sa suite . . . . .	59
155. Impôts. . . . .	59
156. Importations . . . . .	59
157. Porteurs de dépêches . . . . .	59
158. Satisfactions à fournir à raison d'atteintes à la propriété du ministre. . . . .	60

## CHAPITRE VIII

## CONSULS.

- SECTION I. Dispositions générales.  
 II. Comment les consuls sont accrédités.  
 III. Pouvoirs.  
 IV. Immunités.

## SECTION I.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 159. Définition du terme « consul » . . . . .	60
160. Classes diverses de consuls. . . . .	61

## SECTION II.

## COMMENT LES CONSULS SONT ACCRÉDITÉS.

ARTICLE 161. Devoir des nations de recevoir des consuls. . . . .	62
162. Exclusion des consuls. . . . .	63
163. Interdiction faite aux consuls de se livrer à des affaires commerciales . . . . .	63
164. Nomination de subordonnés . . . . .	63
165. Nécessité d'une commission . . . . .	63
166. Nécessité d'un acte formel d'autorisation . . . . .	64
167. Exception pour les consuls temporaires. . . . .	64
168. Notification de la nomination aux autorités locales. . . . .	65
169. Notification de l'autorisation . . . . .	65

## SECTION III,

## POUVOIRS DES CONSULS.

ARTICLE 170. Pouvoirs conférés ou définis par le présent Code . . .	66
171. Protection des membres d'une nation amie. . . . .	67
172. Jurisdiction non contentieuse. . . . .	67
173. On peut conférer d'autres pouvoirs aux consuls . . . .	69
174. Copies certifiées d'actes consulaires. . . . .	70
175. Présomption d'autorisation. . . . .	71
176. Protection des droits, et plaintes du chef de lésions, . .	71
177. Caractère diplomatique . . . . .	72
178. Expiration des pouvoirs. . . . .	72
179. Les pouvoirs d'un consul n'expirent point par le change- ment de gouvernement . . . . .	73

## SECTION IV.

## IMMUNITÉS DES CONSULS.

ARTICLE 180. Droit de passage. . . . .	75
181. Immunités des consuls . . . . .	76
182. Obligations des consuls comme témoins. . . . .	78
183. Leurs livres, papiers, etc... non sujets à saisie . . . .	79
184. Inviolabilité de leur demeure et de leurs bureaux . . .	79
185. Sujétion en général à la loi locale. . . . .	80

## CHAPITRE XVI.

## COMMISSAIRES.

ARTICLE 186. Commissaires . . . . .	81
187. Immunités des commissaires . . . . .	81

## TITRE IV.

## CONVENTIONS INTERNATIONALES.

## CHAPITRE XV. TRAITÉS.

## XVI. CONVENTIONS NON SOLENNELLES.

## CHAPITRE XV.

## TRAITÉS.

ARTICLE 188. Définition du terme " <i>traité</i> " . . . . .	82
189. Capacité à l'effet de conclure un traité. . . . .	83
190. Du consentement, comment il est notifié . . . . .	83
191. Traité conclu par un État en révolution . . . . .	81
192. Ratification, quand elle est nécessaire . . . . .	84
193. Ratification, quand elle est obligatoire . . . . .	84
194. Notification des motifs du refus de ratifier. . . . .	85
195. Traité négocié contrairement à la teneur des pleins pou- voirs du ministre . . . . .	85

	Pages.
ARTICLE 196. Époque à laquelle il produit effet . . . . .	85
197. Même question . . . . .	85
198. Traité intéressant une tierce-partie . . . . .	86
199. Quelles dispositions du présent Code peuvent être modi- fiées par un traité spécial . . . . .	86
200. Demande d'exécution; quand elle est nécessaire . . . . .	86
201. Les communications qui ont précédé le traité sont effa- cées et absorbées par ce dernier . . . . .	86
202. Extinction des obligations créées par un traité . . . . .	87

## CHAPITRE XVI.

## CONVENTIONS NON SOLENNELLES.

ARTICLE 203. On peut faire des conventions non solennelles. . . . .	88
204. Ratification de conventions écrites faites par des agents non autorisés. . . . .	88

## TITRE V.

## EXPULSION DE PERSONNES.

## CHAPITRE XVII. ASILE.

## XVIII. EXTRADITION.

## CHAPITRE XVI.

## ASILE.

ARTICLE 205. Droit d'asile . . . . .	89
206. Exclusion des criminels. . . . .	90
207. Abus de l'asile. . . . .	91
208. Renvoi. . . . .	93
209. Fait d'introduire dans un pays par fraude ou violence des condamnés, des pauvres, etc . . . . .	93

## CHAPITRE XVIII.

## EXTRADITION.

## SECTION I. Extradition de criminels.

## II. De déserteurs.

## SECTION I.

## EXTRADITION DE CRIMINEL.

ARTICLE 210. Devoir d'extradition . . . . .	97
211. Réquisition . . . . .	99
212. Réquisition en cas de délit commis sur la frontière. . . . .	99
213. Réquisition en cas de délit commis dans une colonie . . . . .	100
214. Quels criminels sont sujets à extradition. . . . .	100
215. Exceptions pour certaines infractions . . . . .	113
216. Mandat d'arrêt . . . . .	115



	Pages.
ARTICLE 217. Arrestation préventive avant la réquisition . . . . .	117
218. Instruction préliminaire . . . . .	119
219. Règles d'après lesquelles l'instruction doit être dirigée . . . . .	119
220. Preuves par documents. . . . .	121
221. Nécessité de la preuve de la culpabilité. . . . .	123
222. Preuve à subministrer, quand il s'agit de condamnés . . . . .	121
223. Examen du motif réel de la demande . . . . .	124
224. Conflit de demandes d'extradition . . . . .	124
225. On peut différer l'extradition des individus en état d'arrestation pour des infractions locales. . . . .	125
226. L'extradition a lieu nonobstant l'état de détention, à raison de dettes civiles . . . . .	125
227. Extradition conditionnelle . . . . .	125
228. Membre d'une nation tierce . . . . .	126
229. Par qui se fait la remise . . . . .	126
230. Extradition dans le cas d'infractions commises sur la frontière . . . . .	126
231. Extradition par un gouvernement colonial. . . . .	127
232. Choses en possession du prisonnier . . . . .	127
233. Seconde arrestation . . . . .	127
234. Garde du prisonnier . . . . .	128
235. Élargissement en cas de retard de l'extradition. . . . .	128
236. Prolongations de délais dans certains cas . . . . .	128
237. Restrictions à l'application des peines . . . . .	129
238. Nécessité d'une législation qui règle la matière. . . . .	129

## SECTION II.

## EXTRADITION DES DÉSERTEURS.

ARTICLE 239. L'extradition n'a lieu que pour les déserteurs de la marine. . . . .	130
240. Définition du terme « <i>désertion</i> ». . . . .	130
241. C'est aux tribunaux locaux qu'il appartient d'ordonner l'arrestation des déserteurs étrangers . . . . .	131
242. Comment se fait la demande d'extradition . . . . .	131
243. Capture et emprisonnement. . . . .	132
244. Renvoi des déserteurs . . . . .	132
245. Limites de l'emprisonnement . . . . .	132
246. On peut différer l'extradition pour punir un délit local. . . . .	133

## DEUXIÈME PARTIE.

RELATIONS D'UNE NATION AVEC LES PERSONNES ET LES PROPRIÉTÉS  
DES MEMBRES D'AUTRES NATIONS.

## TITRE VI. NATIONALITÉ.

## VII. DOMICILE.

## VIII. JURIDICTION NATIONALE.

## XI. DEVOIRS D'UNE NATION A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS.

## X. DEVOIRS DES ÉTRANGERS A L'ÉGARD DE LA NATION.

## TITRE VI.

## NATIONALITÉ (NATIONAL CHARACTER).

## CHAPITRE XIX. NATIONALITÉ DES PERSONNES.

## XX. DES NAVIRES.

## CHAPITRE XIX.

## NATIONALITÉ DES PERSONNES.

## SECTION I. Dispositions générales.

## II. Allégeance.

## III. Expatriation.

## IV. Naturalisation.

## SECTION I.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 217. Définition du terme « <i>nationalité</i> » . . . . .	135
218. Toute personne a une nationalité. . . . .	135
219. Effet du mariage. . . . .	138
250. Enfant légitime d'un membre de la nation . . . . .	138
251. Enfant légitime d'un étranger. . . . .	139
252. Enfants illégitimes. . . . .	139
253. Effet de la reconnaissance. . . . .	139
254. Forme de la reconnaissance. . . . .	139
255. Enfant illégitime né en pays étranger . . . . .	140
256. Parents d'une nationalité inconnue. . . . .	140
257. Présomption de nationalité . . . . .	140
258. Changement de nationalité . . . . .	141
259. Les privilèges politiques ne sont pas affectés par le mariage. . . . .	141
260. Effet du mariage et du déplacement de domicile. . . . .	142

## SECTION II.

## ALLÉGEANCE.

ARTICLE 261. Définition de l'allégeance. . . . .	142
262. Extinction de l'allégeance. . . . .	143
263. Renouvellement de l'allégeance . . . . .	143

## SECTION III.

## EXPATRIATION.

ARTICLE 264. Définition de l'expatriation. . . . .	143
265. Intention . . . . .	144
266. L'expatriation est un droit . . . . .	144
267. Effet de l'expatriation . . . . .	144

## SECTION IV.

## NATURALISATION.

ARTICLE 268.	Définition du terme « <i>naturalisation</i> » . . . . .	145
269.	La naturalisation n'est pas obligatoire . . . . .	145
270.	Effet de la naturalisation . . . . .	145
271.	Des absents ne peuvent être naturalisés . . . . .	146
272.	Responsabilité du naturalisé devant la justice pénale de son pays d'origine, lorsqu'il y retourne . . . . .	146

## CHAPITRE XX.

## NATIONALITÉ DES NAVIRES.

ARTICLE 273.	Tout navire a une nationalité . . . . .	149
274.	Nationalité d'origine . . . . .	149
275.	Changement de nationalité . . . . .	149
276.	Inscription ou enregistrement . . . . .	149
277.	Nécessité du passeport . . . . .	150
278.	Ce que doit contenir le passeport . . . . .	150
279.	Effet du passeport d'un navire. . . . .	151

## TITRE VII.

## DOMICILE.

## CHAPITRE XXI. DOMICILE ORIGINAIRE ET SECONDAIRE.

## XXII. CHANGEMENT DE DOMICILE.

## XXIII. EFFET DU CHANGEMENT DE DOMICILE.

## CHAPITRE XXI.

## DOMICILE ORIGINAIRE ET SECONDAIRE

ARTICLE 280.	Définition du domicile . . . . .	153
281.	Genres divers de domicile. . . . .	154
282.	Originnaire et secondaire. . . . .	154
283.	Dérivatif et volontaire . . . . .	154
284.	Toute personne a un domicile . . . . .	155
285.	Domicile originnaire des enfants légitimes. . . . .	155
286.	Domicile originnaire des enfants illégitimes . . . . .	155
287.	Enfant né de parents inconnus . . . . .	155
288.	Continuation du domicile. . . . .	155
289.	Domicile secondaire de la femme mariée . . . . .	156
290.	Domicile secondaire de l'enfant . . . . .	157
291.	Domicile secondaire du pupille . . . . .	158
292.	Domicile des aliénés etc. . . . .	158

## CHAPITRE XXII.

## CHANGEMENT DE DOMICILE.

ARTICLE 293.	Droit de changer de domicile. . . . .	159
294.	Changement du domicile dérivatif d'un adulte, ou d'un majeur. . . . .	159

	Pages.
ARTICLE 295. Un tuteur peut changer le domicile de son pupille. . . . .	159
296. Nécessité du consentement du père ou de la mère. . . . .	160
297. Changement du domicile dérivatif, par testament. . . . .	160
298. Comment s'effectue le changement de domicile . . . . .	160
299. Intention de changer de domicile . . . . .	161
300. L'absence d'intention de changer de domicile se pré- sume. . . . .	162
301. Retour au domicile originaire . . . . .	163
302. Changement de résidence officiel ou forcé . . . . .	163
303. Quelle loi règle le changement de domicile. . . . .	164
304. La nationalité n'en est point affectée. . . . .	165

## CHAPITRE XXIII.

## EFFET DU CHANGEMENT DE DOMICILE.

ARTICLE 305. Le changement de domicile ne rétroagit point. . . . .	166
306. La loi du nouveau domicile devient obligatoire . . . . .	166

## TITRE VIII.

## JURIDICTION NATIONALE.

ARTICLE 307. Définition du terme « <i>juridiction</i> » . . . . .	167
308. Juridiction territoriale . . . . .	167
309. Juridiction extra-territoriale. . . . .	167
310. Définition des mots « <i>loi du lieu</i> » . . . . .	168
311. Conflits de juridictions concurrentes. . . . .	169
312. Choses et personnes sujettes à la juridiction. . . . .	169
313. Limites de son exercice en ce qui touche les étrangers . . . . .	169
314. Forces navales et militaires étrangères. . . . .	170

## TITRE IX.

## DEVOIRS D'UNE NATION VIS-A-VIS DES ÉTRANGERS.

## CHAPITRE XXIV. CONDITION PERSONNELLE DES ÉTRANGERS.

## XXV. DROITS PERSONNELS.

## XXVI. DROITS DE PROPRIÉTÉ.

## XXVII. NAUFRAGES.

## CHAPITRE XXIV.

## CONDITION PERSONNELLE DES ÉTRANGERS.

ARTICLE 315. Quelles personnes sont étrangères . . . . .	171
316. Les lois de la nation sont applicables aux étrangers . . . . .	171
317. Devoir d'administrer la justice . . . . .	172

## CHAPITRE XXV.

## DROITS PERSONNELS DES ÉTRANGERS.

- SECTION I. Droits de résidence.  
 II. Droit de se livrer à des occupations.  
 III. Droit de religion.

## SECTION I.

## DROITS DE RÉSIDENCE.

ARTICLE 318.	Rapports commerciaux . . . . .	172
319.	Libre entrée des étrangers . . . . .	173
320.	Trafic ayant pour objet des ouvriers . . . . .	173
321.	Expulsion. . . . .	174
322.	Passeports et sauf-conduits . . . . .	175
323.	Effet du sauf-conduit. . . . .	176
324.	Effet du passeport . . . . .	176
325.	On ne doit point exiger des passeports . . . . .	176
326.	Expéditions armées . . . . .	177
327.	Recherches et saisies. . . . .	177
328.	On ne peut imposer aux étrangers des charges excep- tionnelles . . . . .	177
329.	Droit de départ . . . . .	178

## SECTION II.

## DROIT D'EXERCER DES PROFESSIONS.

ARTICLE 330.	Occupations commerciales . . . . .	178
331.	Professions en général . . . . .	180

## SECTION III.

## DROITS DE RELIGION.

ARTICLE 332.	Liberté de conscience. . . . .	181
333.	Sépulture . . . . .	182

## CHAPITRE XXVI.

## DROITS DE PROPRIÉTÉ.

ARTICLE 334.	Les étrangers peuvent être propriétaires . . . . .	183
335.	Les étrangers sont capables de transmettre leurs pro- priétés . . . . .	185
336.	Ils ont le droit de déplacer ou emporter leurs biens mobiliers . . . . .	186
337.	Absence d'héritiers. . . . .	186
338.	Décès de personnes étrangères ou non domiciliées. . . . .	186
339.	Le consul peut renvoyer les effets mobiliers délaissés par des marins, etc., dans le pays de ces derniers. . . . .	187
340.	Le consul a qualité pour administrer les successions des étrangers appartenant à sa nation . . . . .	183

	Pages.
ARTICLE 341. On n'exige point de sûretés du consul . . . . .	192
342. Il appartient aux autorités locales d'administrer les successions des étrangers, en l'absence du consul et de toute autre personne autorisée . . . . .	192
343. Notification à faire, en ce qui concerne les successions auxquelles des étrangers sont intéressés . . . . .	193
344. Le secrétaire de légation agit lorsqu'il n'y a pas de consul . . . . .	193

## CHAPITRE XXVII.

## NAUFRAGE.

ARTICLE 345. Devoir de secours et de protection incombant à la nation	194
346. Notification du naufrage au consul de la nation à laquelle appartient le navire . . . . .	195
347. Pouvoirs des consuls ou des autorités locales en cas de naufrages. . . . .	196
348. Restrictions auxquelles est soumise l'intervention des autorités locales. . . . .	196
349. Effets exempts de droits . . . . .	196
350. Limitation des frais locaux . . . . .	197
351. Autorisation de vendre les effets naufragés . . . . .	197
352. Abolition des anciennes règles sur les épaves. . . . .	197
353. Les effets naufragés doivent être restitués à leurs propriétaires. . . . .	198
354. Il est du devoir de la nation de veiller à la conservation des effets naufragés . . . . .	198
355. Ventes d'office. . . . .	199

## TITRE X.

## DEVOIRS DES ÉTRANGERS VIS-A-VIS DE LA NATION.

## CHAPITRE XXVIII. SUJÉTION AUX LOIS.

## XXIX. SERVICE CIVIL ET MILITAIRE.

## XXX. TAXATION.

## CHAPITRE XXVIII.

## SUJÉTION AUX LOIS.

ARTICLE 356. Sujétion aux lois. . . . .	200
---	-----

## CHAPITRE XXIX.

## SERVICE CIVIL ET MILITAIRE.

ARTICLE 357. Service civil. . . . .	200
358. Service militaire. . . . .	201

## CHAPITRE XXX.

## TAXATION.

ARTICLE 359.	Pouvoir à l'effet de taxer . . . . .	202
360.	Taxes sur la personne . . . . .	203
361.	Égalité de taxes . . . . .	203
362.	Corporations . . . . .	203
363.	Vaisseaux. . . . .	201
364.	Objets en transit. . . . .	201
365.	Dettes et titres qui les constatent . . . . .	205
366.	Papier commercial. . . . .	205
367.	Aucune nation ne peut imposer les titres de la dette nationale d'une autre. . . . .	205

## TROISIÈME PARTIE.

## RÈGLES UNIFORMES D'INTÉRÊT MUTUEL.

TITRE	XI. NAVIRES.
	XII. IMPOTS.
	XIII. QUARANTAINE.
	XIV. CHEMINS DE FER.
	XV. TÉLÉGRAPHES.
	XVI. SERVICE POSTAL.
	XVII. BREVETS.
	XVIII. MARQUES DE FABRIQUES.
	XIX. DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE.
	XX. MONNAIE
	XXI. POIDS ET MESURES.
	XXII. LONGITUDE ET TEMPS.
	XXIII. SIGNAUX MARITIMES.
	XXIV. LETTRES DE CHANGE ET EFFETS DE COMMERCE.

## TITRE XI.

## NAVIRES.

CHAPITRE	XXXI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
	XXXII. RÈGLES DE NAVIGATION, LOIS DE LA CIRCULATION MARITIME.
	XXXIII. ABORDAGE.
	XXXIV. AVARIES.
	XXXV. DROIT DE SAUVETAGE.

## CHAPITRE XXXI.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

	Pages.
368. Définition du terme « navire. » . . . . .	207
369. Définition du terme « appartenances. » . . . . .	207
370. Emploi des navires. . . . .	208
371. Navigation étrangère ou extérieure . . . . .	208
372. Navigation nationale ou domestique . . . . .	208
373. Distinction entre les navires étrangers et les navires nationaux ou domestiques . . . . .	208
374. Propriétaire pour la durée du voyage. . . . .	209
375. Inscription, enregistrement et licence . . . . .	209
376. Valeur du navire. . . . .	209
376A. Responsabilité en cas de mort par naufrage . . . . .	209
376B. Qui est présumé en faute . . . . .	210

## CHAPITRE XXXII.

## RÈGLES DE NAVIGATION (LOIS QUI RÉGENT LA CIRCULATION MARITIME).

ARTICLE 377. Lois qui régissent la circulation maritime . . . . .	211
RÈGLE 1. Navires à vapeur et navires à voiles . . . . .	212
2. Feux de nuit. . . . .	212
3. Feux des bateaux à vapeur pendant la navigation maritime . . . . .	212
4. Feux des remorqueurs à vapeur . . . . .	213
5. Feux des navires à voiles. . . . .	213
6. Feux exceptionnels des petits bâtiments à voiles. . . . .	214
7. Feux des navires à l'ancre . . . . .	214
8. Feux des vaisseaux pilotes . . . . .	215
9. Feux des navires et bateaux de pêche . . . . .	215
10. Signaux de brume. . . . .	216
11. Rencontre de deux navires à voiles, ou de deux navires à vapeur . . . . .	216
12. Cas où deux navires à voiles se croisent . . . . .	218
14. Cas où deux navires à vapeur se croisent. . . . .	218
15. Rencontre d'un navire à voiles et d'un navire à vapeur . . . . .	219
16. Le navire à vapeur doit ralentir sa marche. . . . .	219
17. Navire dépassant un autre navire . . . . .	219
18. Interprétation des règles précédentes. . . . .	219
19. Disposition pour des cas spéciaux . . . . .	220
20. Nul navire ne peut, en quelques circonstances que ce soit, négliger les précautions convenables. . . . .	220
378. Devoir de secours . . . . .	221



## CHAPITRE XXXIII.

## ABORDAGE.

	Pages.
ARTICLE 379. Comment se répartit le dommage . . . . .	221
380. Fautes de navigation . . . . .	223
381. Qui est responsable . . . . .	223
382. Responsabilité personnelle de l'auteur de la faute . . . . .	224
383. Pilotage obligatoire . . . . .	224
383A. Les vaisseaux qui s'abordent se doivent mutuellement as-istance. . . . .	225

## CHAPITRE XXXIV.

## AVARIES GÉNÉRALES.

ARTICLE 384. Jet . . . . .	225
385. Ordre du jet. . . . .	226
386. Par qui le jet peut être prescrit . . . . .	226
387. Avaries générales . . . . .	226
388. Du dommage, comment il est supporté. . . . .	227
389. Du dommage, comment il est réparti . . . . .	228
390. Pouvoir consulaire. . . . .	228
391. Jet de cargaison sur le tillac . . . . .	229
392. Dommage causé par les eaux ou par le bris. . . . .	230
393. Extinction d'un incendie à bord. . . . .	230
394. Fait de saper des débris ou épaves . . . . .	231
395. Échouage volontaire . . . . .	231
396. Cas où le navire porte un excès de voilure . . . . .	231
397. Dépenses dans un port de refuge . . . . .	232
398. Loyer et entretien de l'équipage dans un port de refuge	232
399. Dommage causé à la cargaison dans le déchargement.	233
400-401. Évaluations pour la contribution. . . . .	233, 234

## CHAPITRE XXXV.

## DROIT DE SAUVETAGE.

ARTICLE 402. Quand le droit de sauvetage est alloué. . . . .	235
403. Officiers, matelots et pilotes . . . . .	237
404. Déchéance du droit de sauvetage . . . . .	238
405. Convention spéciale . . . . .	239
406. Fixation du montant du droit de sauvetage. . . . .	239
407. Répartition entre plusieurs sauveteurs. . . . .	240

## TITRE XII.

## IMPÔTS.

ARTICLE 408. Égalité pour le commerce et la navigation des étrangers	241
409. Pas de distinctions désavantageuses à raison de la nationalité ou de l'origine étrangères . . . . .	242

	Pages.
ARTICLE 410. Restrictions auxquelles sont soumis le droit d'inspecter la cargaison, et celui de prélever des taxes à charge du navire. . . . .	248
411. Navires exempts de droits de tonnage . . . . .	248
412. Actes qu'on ne peut considérer comme actes de com- merce . . . . .	249
413. Calcul du tonnage. . . . .	250
414. Exception pour les pêcheries, le commerce côtier et la navigation intérieure. . . . .	250
415. Voyageurs de commerce . . . . .	251
416. Droits sur échantillons . . . . .	251

## TITRE XIII.

## QUARANTAINE.

ARTICLE 417. Quarantaine . . . . .	253
418. Pour quelles maladies on peut imposer la quarantaine. . . . .	253
419. Détention des navires . . . . .	254
420. Sous quelles conditions les navires peuvent reprendre la mer . . . . .	254
421. Limite de la quarantaine . . . . .	254
422. Réglementation . . . . .	254

## TITRE XIV.

## CHEMINS DE FER.

ARTICLE 423. Une ligne entre stations frontières est une route inter- nationale . . . . .	255
424. Avantages égaux pour les membres de toute nation. . . . .	255
425. Liberté de commerce. . . . .	256
426. Service des douanes . . . . .	256
427. Les individus, qui ont enfreint les lois de l'une des nations, ne peuvent être employés par l'autre. . . . .	258
428. Marchandises transportées dans des trains de voyageurs . . . . .	258
429. Transit de marchandises par le territoire d'une nation intermédiaire . . . . .	259

## TITRE XV.

## TÉLÉGRAPHES.

ARTICLE 430. Liberté de communications . . . . .	260
431. Droit de correspondre . . . . .	261
432. Classification des dépêches . . . . .	261
433. Dépêches d'État . . . . .	261
434. Comment on imprime l'authenticité à des dépêches d'État . . . . .	262

	Pages.
ARTICLE 435. Constatation de l'authenticité des dépêches privées. . .	262
436. Langues dans lesquelles peuvent être conçues les dépêches . . . . .	262
437. Dépêches chiffrées. . . . .	262
438-439. Préférence accordée à certaines dépêches . . . .	262, 263
440. Désignation de la voie à suivre . . . . .	263
441. Suppression du droit d'inspection du gouvernement. . .	263
442. Dépêches illégales . . . . .	263
443. Suspension du service . . . . .	264
444. Envoi de dépêches fausses, violation des dépêches, etc.	264
445. Règlements . . . . .	264

## TITRE XVI.

## SERVICE POSTAL.

## CHAPITRE XXXVI. CORRESPONDANCE.

## XXXVII. MANDATS-POSTE.

## CHAPITRE XXXVI.

## CORRESPONDANCE.

ARTICLE 446. Échange de correspondances . . . . .	267
447. Classes diverses de correspondances. . . . .	267
448. Taxe du port des lettres . . . . .	267
449. Taxes de ports des autres paquets postaux . . . . .	268
450. Lettres enregistrées ou recommandées. . . . .	269
451. Paiement anticipatif . . . . .	269
452. Réexpédition à l'intérieur. . . . .	269
453. Certaines correspondances officielles sont franches de ports . . . . .	270
454. Comptabilité . . . . .	270
455. Droit de transit . . . . .	270
456. Relations avec les autres pays. . . . .	272
457. Règlements d'ordre intérieur . . . . .	273
458. Règlements nationaux . . . . .	273
459. Bureau central . . . . .	273
460. Arbitrage en cas de dissentiment . . . . .	274
461. Conférence tous les trois ans . . . . .	274
462. Libre entrée et départ des bateaux-poste . . . . .	274
463. Interdiction des entreprises privées en cette matière. . .	274
464. Substances dangereuses . . . . .	275
465. Transit de dépêches closes . . . . .	275
466. Les objets confiés à la poste ne peuvent être retenus . .	275
467. Lettres renfermant des objets de contrebande. . . . .	276
468. Violation des correspondances postales. . . . .	276

## CHAPITRE XXXVII.

## MANDATS-POSTE.

	Pages.
ARTICLE 469. Mandats-poste internationaux . . . . .	301
470. Bureaux pour les mandats-poste . . . . .	301
471. Langue en laquelle ils sont conçus . . . . .	302
472. Taxes . . . . .	302
473. L'or admis comme base . . . . .	302
474. Endossement . . . . .	303
475. Sommes non réclamées . . . . .	303
476. Règlements des comptes . . . . .	303

## TITRE XVII.

## BREVETS.

ARTICLE 477. Protection des brevets . . . . .	304
---	-----

## TITRE XVIII.

## MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

ARTICLE 478. Choses qui peuvent servir de marques de commerce. . . . .	305
479. Exception . . . . .	307
480. Enregistrement ou dépôt de marques de commerce étrangères . . . . .	307
481. Déclaration . . . . .	308
482. Bureau où l'enregistrement doit se faire . . . . .	308
483. Égalité de droits pour les étrangers . . . . .	309

## TITRE XIX.

## DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

ARTICLE 484. Propriété des productions de l'esprit . . . . .	311
485. Transmission . . . . .	312
486. Inventeur subséquent, auteur subséquent, etc. . . . .	312
487. Écrits privés . . . . .	312
488. Correspondance adressée à des administraticns publi- ques . . . . .	313
489. Droit de protection. . . . .	313
490. Étendue de la protection . . . . .	313
491. Traductions. . . . .	316
492. Extraits de journaux et de revues . . . . .	317
493. Droit d'interdire des ouvrages . . . . .	317
494. Clause de réserve relativement aux ouvrages existants. . . . .	317

## TITRE XX.

## MONNAIE.

ARTICLE 495. Liquidation de comptes entre nations et entre membres de nations différentes . . . . .	318
--	-----

	Pages
ARTICLE 496. La monnaie servant à régler les comptes doit être con- forme au système décimal . . . . .	318
497. L'or doit être l'étalon . . . . .	319
498. Détermination du titre de l'or . . . . .	319
499. Définition de l'unité monétaire . . . . .	321
500. Quelles monnaies d'or auront cours légal . . . . .	329
501. Monnaies d'argent . . . . .	329
502. Quelles monnaies d'argent auront cours légal et dans quelle mesure. . . . .	330
503. Limites dans lesquels l'écart du poids et du titre types est toléré, les monnaies ayant cours nonobstant cet écart . . . . .	330
504. Poids étalons . . . . .	336
505. Vérification des monnaies . . . . .	337
506. Les monnaies pourront être retirées de la circulation par proclamation . . . . .	338
507. Les monnaies qui n'ont pas cours peuvent être dé- truites . . . . .	338
508. Les monnaies en métal non précieux ne formeront point partie du cours international . . . . .	339

---

#### TITRE XXI.

##### POIDS ET MESURES.

ARTICLE 509. Adoption du système métrique des poids et mesures pour les affaires internationales. . . . .	388
510. Le système métrique doit être employé dans les rap- ports et relations entre gouvernements . . . . .	391
511. Les droits de douane doivent être perçus d'après les poids et mesures métriques, et les tarifs postaux réglés d'après le poids métrique. . . . .	391
512. Étalons des unités de longueur et de poids . . . . .	392
513. On doit faire et conserver avec soin des copies des étalons, comme étalons de vérification . . . . .	392
514. On fera et l'on vérifiera périodiquement des étalons d'emploi ou étalons d'usage journalier . . . . .	392
515. Étalons des mesures de capacité. . . . .	393
516. On tolérera certaines dénominations n'ayant point de rapport décimal avec les unités de longueur, de capa- cité, de surface et de poids. . . . .	393

---

#### TITRE XXII.

##### LONGITUDE ET TEMPS.

ARTICLE 517. Le méridien de Greenwich est adopté comme premier méridien . . . . .	400
--	-----

	Pages.
ARTICLE 518. Cartes, tables nautiques, etc..., comment elles doivent être dressées . . . . .	400
519. Les vaisseaux d'État seront munis de tables et cartes faites d'après le méridien de Greenwich, et obligés de tenir leurs livres de loch conformément à ces cartes . . . . .	400
520. Le calendrier Grégorien devra servir à calculer le temps . . . . .	401
521. De la longueur de l'année et des années bissextiles . . . . .	401
522. Comment on doit entendre le mot « année » employé dans les contrats et dans les actes écrits . . . . .	403
523. Divisions de l'année . . . . .	403
524. Définition du mot « jour » . . . . .	404

---

### TITRE XXIII.

#### SIGNAUX MARITIMES.

ARTICLE 525. Un code des signaux devra être formulé par une commission internationale. . . . .	406
526. On devra imposer l'usage du code international des signaux, sur tous navires, pour toutes communications par signaux, sauf celles qui seraient d'une nature confidentielle. . . . .	406
527. On devra veiller à ce qu'ils soient munis des appareils et des instructions écrites nécessaires pour l'usage du code international des signaux. . . . .	406

---

### QUATRIÈME PARTIE.

#### DISPOSITIONS POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX.

ARTICLE 528. Limitation des forces militaires permanentes. . . . .	411
529. Armements et réserves militaires . . . . .	412
530. Définition des termes « temps de paix » . . . . .	413
531. Quand la milice peut être appelée. . . . .	413
532. Notification d'un grief, et demande de réparation. . . . .	413
533. Devoir de répondre. . . . .	413
534. Haute Commission jointe . . . . .	413
535. Tribunal suprême d'arbitrage . . . . .	414
536. Toutes les nations sont liées par la décision du tribunal d'arbitrage . . . . .	415
537. Toutes les nations doivent résister à celle qui violerait les précédentes dispositions. . . . .	415
538. Conférence annuelle des représentants des nations . . . . .	415
538A. Neutralité d'un canal inter-océanique . . . . .	417

## DEUXIÈME DIVISION.

## DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL.

CINQUIÈME PARTIE. DROITS PRIVÉS.

SIXIÈME PARTIE. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

## CINQUIÈME PARTIE.

## DROITS PRIVÉS.

TITRE XXIV. CONDITION DES PERSONNES.

XXV. PROPRIÉTÉ.

XXVI. OBLIGATIONS.

## TITRE XXIV.

## CONDITION DES PERSONNES.

CHAPITRE XXXVIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

XXXIX. MARIAGE.

XL. TUTELLE ET ALIÉNATION MENTALE.

## CHAPITRE XXXVIII.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 539. Liberté . . . . .	421
540. Les esclaves étrangers deviennent libres dès qu'ils fou- lent le sol d'une nation libre . . . . .	421
541. Rang et condition sociale . . . . .	422
542. Capacité personnelle . . . . .	422
543. Exception . . . . .	424
544. Capacité personnelle, en ce qui concerne les immeubles	425
545. Capacité des corporations ou personnes morales . . . .	426

## CHAPITRE XXXIX.

## MARIAGE.

ARTICLE 546. Définition du « mariage » . . . . .	427
547. Validité des mariages étrangers . . . . .	428
548. Mariages nuls . . . . .	430
549. Capacité et consentement . . . . .	430
550. Formes requises . . . . .	431
551. Les ministres publics et les consuls peuvent célébrer des mariages . . . . .	431
552. Faits criminels . . . . .	432
553. Fait d'éluider la loi du pays d'origine . . . . .	432
554. Droits personnels, maritaux et de famille . . . . .	433
555. Polygamie . . . . .	433
556. Légitimité . . . . .	433

## CHAPITRE XL.

## TUTELLE ET ALIÉNATION MENTALE.

ARTICLE 557. Tuteurs naturels et testamentaires . . . . .	431
558. Tuteurs nommés par sentence judiciaire . . . . .	431
559. Insanité d'esprit . . . . .	436

## TITRE XXV.

## PROPRIÉTÉ.

## CHAPITRE XLI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## XLII. TRANSMISSION.

## XLIII. SUCCESSION.

## XLIV. TESTAMENT.

## CHAPITRE XLI.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 560. Définition de la propriété . . . . .	438
561. Choses qui peuvent constituer une propriété . . . . .	439
562. Animaux sauvages. . . . .	439
563. Propriété réelle et personnelle . . . . .	439
564. Propriété réelle ou immobilière . . . . .	439
565. Sol . . . . .	440
566. Choses incorporées au sol . . . . .	440
567. Appartenances ou immeubles par destination. . . . .	440
568. Propriété personnelle . . . . .	440
569. Propriété avec possession, et propriété en action . . . . .	440
570. Loi qui régit les immeubles . . . . .	441
571. Loi qui régit les meubles . . . . .	441
572. Caractère local des fonds publics et des parts dans des sociétés constituant des personnes morales. . . . .	444
573. Caractère local des navires . . . . .	445
574. Effet du contrat de mariage. . . . .	445
575. Droits de propriété des personnes mariées sans contrat . . . . .	446
576. Propriété matrimoniale après changement de domicile . . . . .	446
577. Définition du domicile « matrimonial ». . . . .	446
578. Abandon . . . . .	446

## CHAPITRE XLII.

## TRANSMISSION.

ARTICLE 579. Définition du terme « transmission » . . . . .	447
580. Transmission volontaire . . . . .	447
581. Validité des transmissions . . . . .	447
582. Loi qui régit les choses mobilières . . . . .	448
583. Protection des créanciers . . . . .	448



## CHAPITRE XLIII.

## SUCCESSION.

ARTICLE 584.	Définition de la succession . . . . .	450
585.	Loi qui régit la succession aux choses mobilières. . . . .	450
586.	Loi qui régit la succession aux immeubles . . . . .	451
587.	Droit de succession : cas où il n'est pas modifié par le caractère étranger de la propriété . . . . .	452
588.	Ordre de prélèvement des charges locales . . . . .	452
589.	Absence de parents au degré successible. . . . .	453

## CHAPITRE XLIV.

## TESTAMENT.

ARTICLE 590.	Définition du testament. . . . .	453
591.	Testament en ce qui concerne les biens mobiliers . . . . .	453
592.	Capacité testamentaire en ce qui concerne les effets mobiliers . . . . .	455
593.	Détermination de la portée des articles précédents . . . . .	455
594.	Capacité testamentaire quant aux immeubles . . . . .	455
595.	De la preuve : quand elle est nécessaire . . . . .	456
596.	Sens ou interprétation du testament. . . . .	456

## TITRE XXVI.

## OBLIGATIONS.

CHAPITRE XLV.	OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL.
XLVI.	CONTRATS.
XLVII.	OBLIGATIONS AYANT LEUR SOURCE DANS LA LOI.
XLVIIA.	LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES.

## CHAPITRE XLV.

## OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL.

ARTICLE 597.	Définition de l'obligation. . . . .	458
598.	Formation de l'obligation . . . . .	458
599.	Époque à laquelle une obligation commence . . . . .	458
600.	Exception pour certains contrats . . . . .	458

## CHAPITRE XLVI.

## CONTRATS.

SECTION I.	Loi du lieu.
II.	Lieu où le contrat est conclu.
III.	Formes.

## SECTION I.

## LOI DU LIEU.

ARTICLE 601. Contrats faits et exécutés dans le même pays . . .	459
602. Contrats faits et exécutés dans des pays différents. . .	460
603. Loi qui régit l'interprétation du contrat. . . . .	461
604-605. Illégalité du contrat . . . . .	463, 464
606. Manière de procéder contre les souscripteurs d'effets négociables. . . . .	464

## SECTION II.

## LIEU DU CONTRAT.

ARTICLE 607. Définition du « lieu du contrat ». . . . .	466
608. Contrat conclu par différentes parties en des lieux divers . . . . .	468
609. Convention spéciale quant au lieu de la consommation du contrat . . . . .	468
610. Lieu présumé du contrat. . . . .	468
611. Contrats tacites . . . . .	468
612. Présomption quant au lieu de l'endossement d'effets négociables. . . . .	469
613. Exception . . . . .	469

## SECTION III.

## FORMES.

ARTICLE 614. Loi qui régit l'existence ou la formation des contrats. .	469
615. Pluralité de parties . . . . .	470

## CHAPITRE XLVII.

## OBLIGATIONS NAISSANT DE LA LOI.

ARTICLE 616. Actes prohibés. . . . .	471
617. Accomplissement ou omission d'actes dans le ressort territorial d'une nation. . . . .	471
618. Actes ou omissions autorisés par la loi. . . . .	472
619. Propriété et possession. . . . .	472
620. Loi qui régit les dommages causés par un acte ou une omission, en dehors du ressort territorial de la nation	472

## CHAPITRE XLVIIA.

## LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES.

ARTICLE 620A. Définition des lettres de change. . . . .	474
620B. De l'endosseur. . . . .	475
620C. L'endossement est général ou spécial . . . . .	475
620D. De l'endossement général : comment on le rend spécial. . . . .	475
620E. Portée de l'engagement de l'endosseur. . . . .	475
620F. Comment on procède pour qualifier l'endossement .	475

	Pages.
ARTICLE 620g.	Droits du porteur par suite d'endossement . . . . . 476
620h.	Absence de cause ou de provision; cas où elle ne dégage point . . . . . 476
620i.	Quand on est porteur par endossement d'une lettre de change en cours régulier. . . . . 476
620j.	Titre du porteur par endossement d'une lettre de change en cours régulier. . . . . 477
620k-620l.	Époque apparente de l'échéance. . . . . 477
620m.	Présentation à l'acceptation; époque à laquelle elle peut avoir lieu . . . . . 477
620n.	Quand le défaut de présentation à l'acceptation dégage le tireur et les endosseurs . . . . . 477
620o.	On n'accorde pas de délais ni de jours de grâce . . . 478
620p.	Lieu où la traite est payable . . . . . 478
620q.	Une traite acceptée payable en un lieu déterminé doit y être présentée aux fins de paiement . . . . . 478
620r.	Lettre de change en plusieurs exemplaires . . . . . 478
620s.	En consentant à tracer une lettre de change on s'oblige à la tracer en trois exemplaires . . . . . 478
620t.	La présentation, l'acceptation ou le paiement d'un seul exemplaire vaut pour tous . . . . . 479
620u.	Comment s'opère la présentation aux fins d'acceptation ou de paiement . . . . . 479
620v.	La présentation à l'un des tirés, quand il y en a plusieurs, vaut pour tous . . . . . 479
620w.	Une lettre de change, qui indique un tiré en cas de besoin, doit lui être présentée . . . . . 479
620x.	Les souscripteurs sont exonérés, si la lettre de change, tracée sans stipulation d'intérêts, n'est point présentée dans un certain délai . . . . . 480
620y.	Si la traite porte intérêts, la tardivité de la présentation ne dégage point le tireur et l'accepteur. . . . . 480
620z.	Cas où le défaut de présentation à l'acceptation est excusable. . . . . 480
620a <sup>1</sup> .	Cas où la tardivité de la présentation à l'acceptation est excusable . . . . . 480
620b <sup>1</sup> .	Cas où le défaut de présentation et de notification est excusable . . . . . 480
620c <sup>1</sup> .	Cas où le défaut de présentation en paiement est excusable. . . . . 481
620d <sup>1</sup> .	Cas où la tardivité de la présentation en paiement est excusable. . . . . 481
620e <sup>1</sup> .	Effet de la dispense de présentation et de notification. 481
620f <sup>1</sup> .	L'acceptation doit être exprimée par écrit . . . . . 481
620g <sup>1</sup> .	Si l'on refuse d'accepter par écrit, la lettre est censée impayée . . . . . 481
620h <sup>1</sup> .	De ce qu'on peut considérer comme une acceptation suffisante. . . . . 482

	Pages.
ARTICLE 620 <sup>r1</sup> . Jusqu'à quel point une acceptation par écrit séparé oblige . . . . .	482
620 <sup>r1</sup> . Quand une promesse non conditionnelle d'accepter est suffisante . . . . .	482
620 <sup>R1</sup> . Cas où l'accepteur peut biffer son acceptation . . . . .	482
620 <sup>L1</sup> . De ce qu'implique l'acceptation . . . . .	482
620 <sup>M1</sup> . Conditions auxquelles on peut subordonner le paiement . . . . .	483
620 <sup>N1</sup> . Quand une traite est censée impayée ou non honorée.	483
620 <sup>O1</sup> . De la notification du refus de paiement ou d'acceptation; par qui elle doit être faite . . . . .	483
620 <sup>P1</sup> . Forme de la notification du refus de paiement . . . . .	484
620 <sup>Q1</sup> . Du protêt: par qui il est fait . . . . .	484
620 <sup>R1</sup> . Lieu où le protêt doit être fait . . . . .	484
620 <sup>S1</sup> . Époque à laquelle le protêt doit être fait . . . . .	484
620 <sup>T1</sup> . Omission du protêt; quand elle est excusable. . . . .	484
620 <sup>U1</sup> . De ce qu'il faut faire, quand la lettre contient dispense de protêt . . . . .	484
620 <sup>V1</sup> . Comment on signifie l'avis du refus de paiement ou d'acceptation . . . . .	485
620 <sup>W1</sup> , 620 <sup>X1</sup> . Forme de la notification en cas de décès . . . . .	485
620 <sup>Y1</sup> . Époque à laquelle doit se faire la notification du refus de paiement . . . . .	486
620 <sup>Z1</sup> . Délai dans lequel elle doit être déposée au bureau de la poste, lorsqu'elle est faite par la voie de la poste.	486
620 <sup>A2</sup> . Délai dans lequel la notification doit être faite quand elle l'est par l'intermédiaire d'un agent . . . . .	486
620 <sup>B2</sup> . Délai dans lequel la partie qui reçoit la notification doit la faire à son tour aux endosseurs antérieurs.	486
620 <sup>C2</sup> . La notification faite par une partie profite aux autres.	487
620 <sup>D2</sup> . Cas où le défaut de notification est excusable. . . . .	487
620 <sup>E2</sup> . Cas où la traite en souffrance peut être payée pour honneur . . . . .	487
620 <sup>F2</sup> . Le porteur est tenu d'accepter le paiement pour honneur, mais non d'admettre l'acceptation pour honneur . . . . .	487
620 <sup>G2</sup> . Déclaration à faire par celui qui paie pour honneur . . . . .	487
620 <sup>H2</sup> . Ce que doit faire l'accepteur ou le payeur pour honneur . . . . .	488
620 <sup>I2</sup> . La traite acceptée pour honneur doit être présentée en paiement . . . . .	488
620 <sup>J2</sup> . L'acceptation pour honneur ne dispense point le porteur de donner avis du refus de paiement. . . . .	488
620 <sup>K2</sup> . Une traite non acceptée doit être présentée aux fins de paiement. . . . .	488
620 <sup>L2</sup> . Allocation de dommages-intérêts . . . . .	488
620 <sup>M2</sup> . Appréciation des dommages . . . . .	489

SIXIÈME PARTIE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

- TITRE XXVII. POUVOIR JUDICIAIRE.
- XXVIII. PROCÉDURE.
- XXIX. PREUVE.
- XXX. EFFET DES JUGEMENTS.
- XXXI. RÉGLES APPLICABLES A DES MATIÈRES SPÉCIALES.

TITRE XXVII.

POUVOIR JUDICIAIRE.

- CHAPITRE XLVIII. EN MATIÈRE CIVILE.
- XLIX. EN MATIÈRE CRIMINELLE.

CHAPITRE XLVIII.

POUVOIR JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

ARTICLE 621, 622. Justice réparatrice (ou civile) . . . . .	491, 493
623. Quand les tribunaux peuvent décliner l'exercice de leur juridiction . . . . .	493
624, 625. Pouvoir judiciaire extra-territorial . . . . .	493, 494
626. Il est interdit de poursuivre jusqu'en pleine mer, à rai- son d'un délit, une personne embarquée sur un navire étranger. . . . .	494
627. Limites du pouvoir judiciaire en ce qui concerne des absents . . . . .	494
628. Partie au jugement . . . . .	495
629. Limites du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les propriétés situées en pays étranger . . . . .	495
630. Comparution volontaire . . . . .	495
631. Effet d'un jugement rendu en vertu du droit de juridic- tion sur les biens . . . . .	496
632. Effet d'un jugement rendu en vertu du droit de juridic- tion personnelle . . . . .	496
633, 634. Tutelle ou administration légale . . . . .	497
635. Forfaiture . . . . .	497
636. Actions concernant des propriétés immobilières . . . . .	498
637. Gouvernements étrangers et leurs représentants . . . . .	498
638. Domaine public d'une nation situé dans le territoire d'une autre . . . . .	499
639. Pouvoir du consul à l'effet de comparaître pour un membre de sa nation. . . . .	499
640. Pouvoir judiciaire des consuls. . . . .	499

## CHAPITRE XLIX.

## POUVOIR JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

ARTICLE 611. Jurisdiction criminelle d'une nation sur ses propres membres . . . . .	501
612, 613, 614. Jurisdiction criminelle d'une nation sur les étrangers	501, 503
615. Délits commis par des transporteurs au préjudice d'émigrants . . . . .	503
616. Conspirations contre un gouvernement étranger . . . . .	501
617. Limites du droit de punir en ce qui concerne les étrangers . . . . .	504
618. Droit de punir à bord des navires privés étrangers . . . . .	504
619. Des étrangers qui se trouvent sur le territoire d'une nation sans leur consentement . . . . .	504
650. Les pirates sont soumis à la jurisdiction criminelle de toutes les nations . . . . .	505

## TITRE XXVIII.

## PROCÉDURE.

ARTICLE 651, 652. Loi du forum, ou loi locale . . . . .	506, 507
653, 651. Mesure des dommages-intérêts . . . . .	507
655. Cas où il ne conste point d'une loi étrangère applicable à la matière . . . . .	508

## TITRE XXIX.

## PREUVE.

ARTICLE 656. Admissibilité et effet de la preuve . . . . .	509
657, 658. Attestation notariée . . . . .	510
659. Preuve de la substance des lois étrangères . . . . .	510
660. Production en forme authentique d'une décision judiciaire . . . . .	511
661. Preuve orale d'une décision judiciaire étrangère . . . . .	511
662. Manière dont on peut établir la substance d'autres documents officiels . . . . .	512
663. Éléments des attestations officielles . . . . .	512
664. De la réception des témoignages étrangers . . . . .	513
665. Forme du serment ou de l'affirmation . . . . .	513

## TITRE XXX.

## EFFET DES JUGEMENTS.

ARTICLE 666. Force des actes publics ou judiciaires . . . . .	514
667. Effet des jugements étrangers . . . . .	514

	Pages.
ARTICLE 668. Du droit d'attaquer un jugement étranger . . . . .	515
669. Cas où l'exécution d'un jugement étranger est interdite	516
670. Consentement à l'exécution d'un jugement étranger. . .	516
671. Jugement <i>in rem</i> . . . . .	516
672. Jugements en matière de statut personnel . . . . .	516
673. Effets des jugements étrangers rendus en matière de divorce, d'insolvabilité ou de succession . . . . .	516

TITRE XXXI.

RÈGLES APPLICABLES A DES MATIÈRES SPÉCIALES.

CHAPITRE L. DIVORCE.

LI. FAILLITE ET INSOLVABILITÉ.

LII. BIENS DE PERSONNES DÉCÉDÉES.

LIII. AMIRAUTÉ.

CHAPITRE L.

DIVORCE.

ARTICLE 674. Pouvoir à l'effet de prononcer les divorces . . . . .	521
675. Le droit de juridiction n'est pas modifié par un change- ment de domicile . . . . .	522
676. Domicile requis pour l'exercice de droit de juridiction.	522
677. Jugement de divorce en faveur du défendeur . . . . .	522
678. Un jugement de divorce est valable partout . . . . .	523
679. Cause suffisante de divorce. . . . .	523
680. Fait d'éluider la loi. . . . .	523
681. Obligations . . . . .	523
682. Incapacités . . . . .	524
683. Définition du divorce. . . . .	524

CHAPITRE LI.

FAILLITE ET INSOLVABILITÉ.

ARTICLE 684. Validité d'une libération de dettes . . . . .	525
685. Cession de biens. . . . .	526
686. Jugement de faillite, sans transmission de biens. . . . .	526

CHAPITRE LII.

BIENS DE PERSONNES DÉCÉDÉES.

ARTICLE 687. Droit de juridiction à l'effet de nommer un administra- teur . . . . .	527
688. Limites de l'administration . . . . .	528
689. Caractère local de l'administration . . . . .	529
690. Actions que peut intenter un représentant personnel étranger . . . . .	529
691. Administrations principales et secondaires . . . . .	529



	Pages.
ARTICLE 692. Titre en ce qui concerne la propriété mobilière . . . . .	529
693. Représentant secondaire . . . . .	530
694. Marche de l'administration. . . . .	530
695. Application des biens au paiement des dettes du défunt. . . . .	530
696. Actions contre un représentant personnel étranger . . . . .	531
697. Cas où un jugement d'une cour de vérification des testaments, relativement au droit à la succession, fait autorité. . . . .	531
698. Vérification d'un testament ayant pour objet des biens situés en pays étranger. . . . .	532

## CHAPITRE LIII.

## AMIRAUTÉ.

ARTICLE 699. Étendue de la juridiction d'amirauté d'une nation . . . . .	532
700. Définition du mot « mer » . . . . .	533
701. Règles qui doivent servir de base à la décision, en cas d'actes préjudiciables extra-territoriaux. . . . .	533
702. Procédure uniforme devant les amirautés . . . . .	533
702A. Réparations civiles en cas d'abordage. . . . .	534
702B. Procédures criminelles en cas d'abordage. . . . .	535

## LIVRE DEUX.

## GUERRE.

TROISIÈME DIVISION. — BELLIGÉRANTS.

QUATRIÈME DIVISION. — ALLIÉS.

CINQUIÈME DIVISION. — NEUTRES.

## PREMIÈRE DIVISION.

## BELLIGÉRANTS.

7<sup>e</sup> PARTIE. LE COMMENCEMENT DE LA GUERRE.8<sup>e</sup> " LA CONDUITE DE LA GUERRE.9<sup>e</sup> " LA FIN DE LA GUERRE.

## SEPTIÈME PARTIE.

## LE COMMENCEMENT DE LA GUERRE.

ARTICLE 703. Les dispositions du livre de la paix continuent à être en vigueur, sauf les exceptions . . . . .	510
704. Définition de la « guerre » . . . . .	540



	Pages.
ARTICLE 705. Les nations, etc., sont seules parties dans la guerre. . . . .	541
706. Guerre civile . . . . .	542
707. Des insurgés peuvent être traités comme belligérants . . . . .	542
708. Des insurgés peuvent être reconnus par des nations étrangères . . . . .	542
709. Déclaration de la guerre . . . . .	543
710. Une réponse est inutile. . . . .	544
711. Définition des « représailles » . . . . .	544
712. Représailles négatives . . . . .	545
713. Représailles positives . . . . .	545
714. Les représailles positives sont envisagées comme une déclaration de guerre . . . . .	546
715. Hostilités antérieures à la déclaration . . . . .	546
716. Représailles positives commises en violation des dispo- sitions édictées pour le maintien de la paix . . . . .	546

8<sup>me</sup> PARTIE.

## CONDUITE DE LA GUERRE.

TITRE XXXII. AUTORITÉ MILITAIRE.

XXXIII. HOSTILITÉS.

## TITRE XXXII.

## AUTORITÉ MILITAIRE.

CHAPITRE LIV. DROIT MILITAIRE.

LV. LOI MARTIALE.

LVI. OCCUPATION MILITAIRE.

## CHAPITRE LIV.

## DROIT MILITAIRE.

ARTICLE 717. Définition du terme « militaire » . . . . .	547
718. Définition du « droit militaire » . . . . .	547
719. Juridiction des tribunaux militaires sur les étrangers . . . . .	548
720. Mutilation. . . . .	548
721. Violations des dispositions édictées par le présent Code, pour la protection des ennemis ou des neutres . . . . .	549
722. Réparations à raison d'excès . . . . .	549
723. Causes de justification de la violation des dispositions insérées dans le présent Code, pour la protection des ennemis et des neutres. . . . .	549

## CHAPITRE LV.

## LOI MARTIALE.

ARTICLE 721. De la loi martiale et de son effet. . . . .	550
--	-----

	Pages.
ARTICLE 725. La loi martiale ne doit point être proclamée. . . . .	553
726. Consuls. . . . .	551
727. Devoir des magistrats et fonctionnaires civils. . . . .	551

## CHAPITRE LVI.

## OCCUPATION MILITAIRE.

ARTICLE 728. Définition de « l'occupation militaire » . . . . .	555
729. Le devoir d'allégeance est suspendu durant l'occupation militaire . . . . .	555
730. Limites du pouvoir d'un belligérant . . . . .	555
731. Législation civile et criminelle en vigueur dans les parties de territoires occupées militairement . . . . .	556
732. Personnes obligées à des services ou travaux personnels. . . . .	556
733. Des modifications que subissent les droits civils et politiques, lorsqu'un territoire est reconquis . . . . .	557

## TITRE XXXIII.

## HOSTILITÉS.

CHAPITRE LVII. QUI PEUT COMMETTRE DES HOSTILITÉS.	
LVIII. CONTRE QUI LES HOSTILITÉS PEUVENT ÊTRE DIRIGÉES.	
LIX. MOYENS ET MODES DIVERS D'HOSTILITÉS.	
LX. TRÈVE ET ARMISTICE.	
LXI. SERVICE MÉDICAL.	
LXII. SERVICE RELIGIEUX.	
LXIII. PRISONNIERS.	
LXIV. HOSTILITÉS DIRIGÉES CONTRE LES BIENS.	
LXV. CONTREBANDE DE GUERRE.	
LXVI. VISITE, RECHERCHE ET CAPTURE.	
LXVII. BLOCUS.	
LXVIII. PRISES.	
LXIX. EFFETS D'UN ÉTAT DE GUERRE, QUANT AUX OBLIGATIONS DES NATIONS ET DE LEURS MEMBRES.	
LXX. EFFET DE L'ÉTAT DE GUERRE, QUANT AU COMMERCE.	
LXXI. EFFET DE L'ÉTAT DE GUERRE, QUANT A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.	

## CHAPITRE LVII.

## QUI PEUT COMMETTRE DES HOSTILITÉS.

ARTICLE 734, 735. Pouvoir de commettre des hostilités . . . . .	558, 560
736. Personnes revêtues d'un caractère militaire . . . . .	560
737. Absence temporaire d'autorisation . . . . .	561
738. Service forcé . . . . .	562

	Pages.
ARTICLE 739. Alliés sauvages . . . . .	562
740. Hostilités défensives. . . . .	562
741. Abolition de la course . . . . .	563
742. Châtiment des corsaires. . . . .	563
743. Pirates et brigands . . . . .	564

## CHAPITRE LVIII.

## CONTRE QUI LES HOSTILITÉS PEUVENT ÊTRE DIRIGÉES.

ARTICLE 744. Définition des « ennemis » . . . . .	565
745. Individus ennemis . . . . .	565
746. Définition des « ennemis actifs » . . . . .	565
747. Définition des « ennemis passifs » . . . . .	566
748. Des ennemis actifs qui opposent une résistance armée.	566
749. Des non-combattants . . . . .	567
750. Les ennemis passifs sont inviolables. . . . .	567
751. Des ennemis passifs, des malades et des blessés qui quittent une place défendue . . . . .	568
752. Désarmements locaux . . . . .	568
753. Des personnes qui entretiennent des communications avec l'ennemi. . . . .	568

## CHAPITRE LIX.

## MOYENS ET MODES D'HOSTILITÉS.

ARTICLE 754. Armes illicites . . . . .	570
755. Il est interdit de rechercher un avantage personnel quelconque. . . . .	571
756. Hostilités illicites . . . . .	571
757. Notification d'un bombardement . . . . .	573
758. Des représailles, cas où elles sont permises . . . . .	574
759. On doit s'abstenir de toute barbarie dans l'exercice des représailles . . . . .	574
760. Des ennemis passifs, ou hors de combat, et des prison- niers. . . . .	574
761. De la corruption et des intrigues . . . . .	575
762. De la bonne foi dans l'exécution des engagements . . . . .	575
763. Définition des stratagèmes . . . . .	575
764. Stratagèmes illicites. . . . .	576
765. Stratagèmes licites . . . . .	577
766. Usage de fausses couleurs, à la manière des pirates, etc.	578
767. Définition des « espions » . . . . .	578
768. Emploi et châtiment des espions . . . . .	578
769. Guides . . . . .	579
770. Châtiment des guides . . . . .	579
771. Les excitations à la désertion sont interdites . . . . .	579
772. L'enrôlement des déserteurs dans l'armée ennemie ne les met pas à l'abri du châtiment . . . . .	579

## CHAPITRE LX.

## TRÈVE ET ARMISTICE.

	Pages.
ARTICLE 773. Définition de la « trêve » et de « l'armistice » . . . . .	580
774. Autorisation ou qualité à l'effet de conclure une trêve . . . . .	580
775. Autorisation ou qualité à l'effet de conclure un armistice. . . . .	581
776. Proclamation de la trêve . . . . .	581
777. Interprétation . . . . .	582
778. Effets d'un armistice ou d'une trêve . . . . .	582
779. Mise à exécution. . . . .	583
780. Expiration . . . . .	583
781. Violations non autorisées de la trêve. . . . .	583
782. Reprise des hostilités . . . . .	584
783. Drapeaux parlementaires. . . . .	584
784. Effet d'une capitulation . . . . .	584

## CHAPITRE LXI.

## SERVICE MÉDICAL.

ARTICLE 785 Définition des « ambulances » et des « hôpitaux » . . . . .	585
786. Neutralité des ambulances et des hôpitaux. . . . .	585
787. Personnes attachées aux ambulances et aux hôpitaux. . . . .	585
788. Approvisionnements et matériel des hôpitaux. . . . .	586
789. Exemption de la propriété privée et des personnes . . . . .	586
790. On doit distribuer les secours sans distinction de personnes. . . . .	586
791. Échange immédiat des malades et blessés . . . . .	587
792. Des prisonniers hors d'état de rentrer au service militaire. . . . .	587
793. Des autres malades et blessés. . . . .	587
794. Drapeau et insignes . . . . .	587
795. Les vaisseaux hôpitaux doivent être peints en blanc à l'extérieur avec des sabords verts . . . . .	588
796. Effet de l'exercice du droit de visite à bord d'un navire privé servant aux malades et aux blessés . . . . .	588
797. Droit de surveillance des belligérants sur les navires privés servant aux malades et aux blessés . . . . .	588
798. Sociétés volontaires de secours maritimes . . . . .	589

## CHAPITRE XLII.

## SERVICE RELIGIEUX.

ARTICLE 799. Les aumôniers, etc., doivent être respectés et protégés. . . . .	589
---	-----

## CHAPITRE LXIII.

## PRISONNIERS.

ARTICLE 800. Droit de faire des prisonniers. . . . .	590
801. Des individus que l'on peut faire prisonniers. . . . .	591

	Pages.
ARTICLE 802. Des personnes qui n'ont pas droit à être traitées comme prisonniers de guerre . . . . .	592
803. Des messagers . . . . .	592
804. Propriété personnelle des prisonniers de guerre. . . . .	593
805. Sommes d'argent . . . . .	593
806. Remise des épées . . . . .	593
807. Dispositions pour l'entretien des prisonniers. . . . .	593
808. Restrictions à la liberté . . . . .	594
809. Droits des prisonniers . . . . .	594
810. Cas où des prisonniers de guerre peuvent être punis . . . . .	594
811. Trahison et autres crimes que l'on commet en prenant part à une guerre civile. . . . .	594
812. Renseignements. . . . .	595
813. Tromperie commise par un prisonnier. . . . .	595
814. Travail forcé . . . . .	595
815. On peut faire subir aux prisonniers des mesures de représailles . . . . .	596
816. Définition du terme « parole ». . . . .	596
817. De la parole . . . . .	596
818. Interdiction de donner la parole d'honneur. . . . .	597
819. Extorsion de la parole d'honneur par de mauvais traitements . . . . .	597
820. Les paroles données doivent être actées par écrit . . . . .	597
821. Obligations qu'impose la parole. . . . .	598
822. Violation de la parole. . . . .	598
823. Évasions. . . . .	598
824. Définition de l'ôtage. . . . .	599
825. Traitement des ôtages . . . . .	599
826. Mort de l'ôtage . . . . .	599
827. Cartels. . . . .	599
828. Droit d'un belligérant de retenir ses prisonniers . . . . .	600
829. Manière d'échanger les prisonniers . . . . .	600
830. Rançon. . . . .	600
831. Cartels d'échange . . . . .	600
832. Violation d'un cartel. . . . .	600
833. Vaisseaux cartels. . . . .	601
834. Protection des vaisseaux cartels. . . . .	601

## CHAPITRE LXIV.

## HOSTILITÉS DIRIGÉES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

ARTICLE 835. De la propriété sujette à saisie . . . . .	609
836. Des choses qu'un belligérant peut s'approprier, et du but dans lequel il peut le faire . . . . .	611
837. Destruction des moyens de communication. . . . .	612
838. Destruction des choses qui facilitent la navigation . . . . .	612
839. Du fait de ravager et de dévaster le pays ennemi . . . . .	613

	Pages.
ARTICLE 810. Des choses qui ne peuvent être l'objet d'actes d'hostilité	613
841. Les biens affranchis de saisie ne peuvent être ni vendus ni enlevés. . . . .	614
842. Usage des immeubles du domaine public ennemi, et propriété de ces immeubles. . . . .	614
843. Propriété des meubles . . . . .	614
844. Les revenus sont conservés à titre de fidéicommiss, pour subvenir aux frais d'administration du pays . . . . .	615
845. Navires publics surpris par la guerre . . . . .	615
846. La propriété privée doit être respectée . . . . .	616
847. Recousse . . . . .	618
848. Effet de la reprise de choses mobilières appartenant à un neutre. . . . .	619
849. Effet de la reprise de choses mobilières appartenant à un belligérant . . . . .	619
850. Charges militaires qui pèsent sur les ennemis passifs.	620
851. Indemnité due à raison de la saisie de la propriété privée pour des usages militaires . . . . .	620

## CHAPITRE LXV.

## CONTREBANDE DE GUERRE.

ARTICLE 852. Espèces diverses de contrebande . . . . .	622
853. Des personnes qui constituent de la contrebande . . . . .	622
854. Des navires contrebande . . . . .	623
855. Une destination contingente ou subordonnée à des éventualités est présumée ennemie . . . . .	623
856. Destination neutre et ennemie . . . . .	623
857. De la fraude et de ses effets . . . . .	624
858. La destination d'un navire est concluante quant à celle de la cargaison . . . . .	624
859. Des effets réputés contrebande . . . . .	625
860. Des objets qui se trouvent à bord d'un navire exempt de capture . . . . .	630
861. Des documents qui constituent de la contrebande . . . . .	630
862. Le contenu des dépêches n'est point de la contrebande.	631
863. Détention et confiscation de la contrebande . . . . .	631
864. Fret de la contrebande. . . . .	632

## CHAPITRE LXVI.

## VISITE, RECHERCHE ET CAPTURE.

ARTICLE 865. Du droit de visite . . . . .	634
866. Navires sous convoi neutre. . . . .	634
867. Navires sous convoi ennemi. . . . .	635
868. Devoir de se soumettre à la visite . . . . .	636
869. Mode d'exercice du droit de visite. . . . .	636

	Pages.
ARTICLE 870. On ne peut enlever du navire ni bateau, ni individus, ni papiers. . . . .	636
871. Résistance violente. . . . .	637
872. Détention. . . . .	637
873. De ce que l'on considère comme une preuve suffisante	638
874. On doit faire mention de la visite sur les registres de bord . . . . .	638
875. Envoi du navire dans un port pour y faire prononcer sa condamnation. . . . .	639
876. Cas où la prise n'est pas en état d'être conduite dans un port . . . . .	640
877. Remise volontaire de la contrebande de guerre . . . .	640
878. Détention des papiers et des personnes . . . . .	641
879. Détention en cas de suspicion. . . . .	643
880. Définition de la suppression (spoliation) des papiers. .	645
881. Ennemis passifs ou neutres à bord d'un navire capturé.	645
882. Personnes trouvées à bord d'un navire de guerre, ou d'un navire sans pavillon, capturé. . . . .	646
883. Cas où le navire et la cargaison doivent être relaxés. .	646
884. Devoir de l'officier qui conduit la prise. . . . .	647
885. Les personnes et choses capturées comme contrebande doivent être soumises au jugement d'une cour des prises . . . . .	647
886. De la restitution après une capture illégale. . . . .	648
887. Responsabilité du commandant. . . . .	648
888. Même sujet. . . . .	650
889. Du droit qu'ont tous les navires de repousser une attaque. . . . .	650
890. Droit de sauvetage. . . . .	651

## CHAPITRE LXVII.

## BLOCUS.

ARTICLE 891. Objet du blocus . . . . .	651
892. Définition du terme « port militaire » . . . . .	651

## CHAPITRE LXVIII.

## PRISES.

ARTICLE 893. Les prises doivent être emmenées dans un port pour être adjugées. . . . .	655
894. La possession de la prise est une condition de la juridiction . . . . .	656
895. Adjudication . . . . .	656
896. La prise ne change pas de propriétaire jusqu'au jugement. . . . .	657
897. Engagements antérieurs . . . . .	657



	Pages.
ARTICLE 898. Conditions auxquelles doit satisfaire le jugement de condamnation . . . . .	658
899. De la capture par des moyens illégaux. . . . .	658
900. Recours judiciaire contre le délinquant en cas de capture illégale . . . . .	658
901. Jugement des personnes qualifiées de contrebande de guerre . . . . .	659
902. Uniformité de procédure . . . . .	659

## CHAPITRE LXIX.

EFFET DE L'ÉTAT DE GUERRE SUR LES OBLIGATIONS DES NATIONS  
ET DE LEURS MEMBRES.

ARTICLE 903. Les obligations existantes ne sont en général pas modifiées par l'état de guerre . . . . .	659
904. La dette publique ne peut être confisquée . . . . .	660
905. Les traités subsistent malgré la guerre . . . . .	660
906. Effets de la guerre sur les contrats exécutoires. . . . .	661
907. Retrait de l'interdiction de certains contrats . . . . .	662
908. Prévisions de guerre. . . . .	662
909. Extension de délais . . . . .	662
910. Dommages-intérêts etc., pour retard. . . . .	663

## CHAPITRE LXX.

## EFFET DE L'ÉTAT DE GUERRE SUR LES RAPPORTS INTERNATIONAUX.

ARTICLE 911. Relations diplomatiques . . . . .	661
912. Droits des agents publics d'une nation neutre accrédités auprès d'une nation belligérante . . . . .	664
913. Interdiction de l'entrée des étrangers . . . . .	665
914. Interdiction de communications. . . . .	665
915. Service des postes . . . . .	665
916. Droit des étrangers à la résidence et à l'exercice de leur profession . . . . .	666
917. Sauf-conduits. . . . .	668
918. Effets des sauf-conduits . . . . .	668
919. Passeports . . . . .	669
920. Interdiction du commerce intérieur . . . . .	669
921. Relations au delà des lignes d'une occupation militaire . . . . .	670
922. Navires privés surpris par la guerre. . . . .	672
923. Voyages commencés. . . . .	673
924. Relations des ennemis actifs . . . . .	673
925. Du commerce qui a pour objet de satisfaire aux nécessités de la guerre . . . . .	674
926. Relations commerciales légitimes. . . . .	674
927. Commencement et cessation de l'illégalité . . . . .	676
928. Ventes ou cessions de navires durant la guerre. . . . .	677



	Pages.
ARTICLE 929. Pénalités comminées à raison d'un commerce ou de relations illicites . . . . .	678

### CHAPITRE LXXI.

#### EFFET DE L'ÉTAT DE GUERRE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

ARTICLE 930. Suspension des actions civiles. . . . .	679
931. Protection des droits privés . . . . .	679
932. Aucun recours judiciaire n'est ouvert du chef d'hostilités légitimes . . . . .	680
933. Des prescriptions et déchéances établies par la loi. . . . .	680
934. Même question : en cas de guerre civile . . . . .	681
935. Cas où un belligérant a été en défaut de protéger les étrangers. . . . .	681

### NEUVIÈME PARTIE.

#### LA FIN DE LA GUERRE.

ARTICLE 936. Comment la guerre se termine . . . . .	682
937. Effet de la paix . . . . .	682
938. Définition des termes " conquête consommée " . . . . .	684
939. Nationalité et allégeance des membres d'une nation conquise . . . . .	684
940. Même question . . . . .	685
941. Effet d'une conquête consommée, quant aux personnes et aux propriétés . . . . .	685
942. Effet de la répression d'une insurrection . . . . .	686
943. État de captivité des négociateurs. . . . .	686
944. Effet du traité de paix . . . . .	687
945. Étendue de la responsabilité . . . . .	687
946. Rescision d'un traité. . . . .	688

### QUATRIÈME DIVISION.

#### DES ALLIÉS.

ARTICLE 917. Définition des alliés . . . . .	689
918. Devoir des alliés. . . . .	689
919. La permission d'entretenir des rapports avec l'ennemi doit émaner des alliés conjointement . . . . .	690
950. Les conventions conclues isolément ne sont pas obligatoires . . . . .	690
951. Cours des prises. . . . .	690

## CINQUIÈME DIVISION.

## DES NEUTRES.

	Pages.
ARTICLE 952. Définition du terme « neutre » . . . . .	692
953. Droit de garder la neutralité . . . . .	692
954. Tentative d'impliquer un neutre dans la guerre. . . . .	692
955. Définition de la <i>rupture de la neutralité</i> . . . . .	692
956. Définition de la <i>violation de la neutralité</i> . . . . .	692
957. Effet d'une rupture de la neutralité . . . . .	693
958. Genres divers d'assistance . . . . .	694
959. Assistance active . . . . .	694
960. Assistance passive . . . . .	694
961. Intervention . . . . .	694
962. Reconnaissance de l'indépendance d'insurgés. . . . .	694
963. Médiation . . . . .	695
964. Devoirs actifs des neutres . . . . .	695
965. Une rupture de la neutralité n'est point justifiée par des engagements préexistants . . . . .	697
966. Aide prêtée aux malades et aux blessés. . . . .	697
967. Pilotage . . . . .	698
968. Il est interdit aux neutres d'acheter un territoire conquis. . . . .	698
969. Moment à partir duquel les devoirs de la neutralité produisent effet . . . . .	698
970. Responsabilité incombant aux nations qui négligent de faire respecter leur neutralité par leurs sujets. . . . .	698
971. Violations de la neutralité . . . . .	700
972. Lorsque des forces territoriales violent la neutralité, elles doivent être désarmées . . . . .	700
973. Restrictions du droit à l'asile . . . . .	700
974. Restrictions du droit d'approvisionnement. . . . .	701
975. Protection des navires ennemis dans un port neutre . . . . .	701
976. Priorité de départ . . . . .	702
977. Les prises ne peuvent être emmenées dans un port neutre . . . . .	702
978. Restitution des prises capturées en violation de la neutralité. . . . .	702
979. Les conventions qui constituent une rupture de la neutralité sont nulles partout. . . . .	702
980. Les ruptures et violations de la neutralité sont déclarées délits internationaux. . . . .	703
981. Réparations à raison des méfaits qui constituent une violation de la neutralité. . . . .	703
982. Les droits et obligations des neutres et des belligérants ne sont point modifiés par le fait, que le belligérant opposé n'aurait point adhéré au présent Code. . . . .	703

## DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

	Pages.
ARTICLE 983. Du sens des termes . . . . .	705
984. Des mots définis dans diverses parties du Code. . . . .	706
985. De la bonne foi . . . . .	706
986. De la connaissance. . . . .	706
987. De la connaissance formelle . . . . .	706
988. De la connaissance présumée. . . . .	706
989. Certaines personnes sont présumées avoir connaissance. . . . .	707
990. Des agents principaux. . . . .	707
991. Des agents accessoires. . . . .	707
992. Des genres . . . . .	707
993. Des nombres . . . . .	707
994. Du calcul des délais . . . . .	708
995. Le Code aura force obligatoire pour toutes personnes, dans les pays qui l'auront adopté . . . . .	708
996. De l'exercice des pouvoirs nationaux . . . . .	708
997. Une nation n'est point tenue d'exercer ses pouvoirs et son droit de juridiction . . . . .	709
998. De la contrefaçon et de la falsification des sceaux, timbres, effets publics, etc. . . . .	709
999. De l'émission des faux titres, effets ou monnaies, etc. . . . .	710
1000. Du parjure . . . . .	710
1001. Du fait de corrompre ou de menacer un fonctionnaire public . . . . .	711
1002. Par qui peuvent être punies les violations des dispositions du présent Code . . . . .	711
1003. Des peines applicables à raison de délits du droit des gens. . . . .	711
1004. Des peines applicables à raison d'autres violations du présent Code . . . . .	712
1005. De la violation d'une disposition quelconque du présent Code par un fonctionnaire public . . . . .	712
1006. Adhésions des nations au présent Code . . . . .	712
1007. De la résiliation de l'adoption du présent Code . . . . .	712
1008. Délai dans lequel l'adhésion ou la résiliation de l'adhésion au présent Code produit ses effets. . . . .	713

## APPENDICE.

- I. INSTRUCTIONS POUR L'ADMINISTRATION DES ARMÉES DES ÉTATS-UNIS EN CAMPAGNE.
- II. PROJET DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES.
- III. APPLICABILITÉ DU DROIT INTERNATIONAL AUX NATIONS ORIENTALES.
- IV. PROPOSITION DU GOUVERNEMENT DU PÉROU EN FAVEUR D'UNE CONFÉRENCE DE DROIT INTERNATIONAL.

	Pages
I. INSTRUCTIONS POUR LE GOUVERNEMENT DES ARMÉES DES ÉTATS-UNIS EN CAMPAGNE.	
SECTION I. Loi martiale. — Juridiction militaire. — Exigences de la guerre. — Représailles. . . . .	717
SECTION II. Propriétés publiques et privées de l'ennemi. — Protection des personnes, de la religion, des arts et des sciences. — Punition des crimes commis contre les habitants du pays ennemi . . . . .	721
III. Déserteurs. — Prisonniers de guerre. — Otages. — Butin fait sur le champ de bataille. . . . .	724
IV. Partisans. — Ennemis armés qui n'appartiennent pas à l'armée ennemie proprement dite. — Éclaireurs. — Rôdeurs armés. — Rebelles. . . . .	728
V. Sauf-conduits. — Espions. — Traîtres. — Messagers. capturés. — Abus du drapeau parlementaire . . . .	729
VI. Échange de prisonniers. — Drapeaux parlementaires. — Drapeaux de protection . . . . .	731
VII. La parole d'honneur. . . . .	732
VIII. Armistices. — Capitulations . . . . .	734
IX. Assassinat . . . . .	735
X. Insurrection. — Guerre civile. — Rebellion . . . . .	735
II. PROJET DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES.	
Projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre. . . . .	738
III. DE LA POSSIBILITÉ D'APPLIQUER LE DROIT INTERNATIONAL EUROPÉEN AUX NATIONS ORIENTALES . . . . .	745
IV. PROPOSITION DU PÉROU . . . . .	753

PROJET D'UN CODE INTERNATIONAL.

# PROJET

D'UN

# CODE INTERNATIONAL.

---

## ARTICLES PRÉLIMINAIRES.

- ARTICLE 1. Clause d'adoption.  
2. Définition de la *nation*.  
3. Acception du terme *nation* dans le présent Code.  
4. Acception du terme *personne* dans le présent Code.  
5. Définition du terme *membre*.  
6. Définition du *sujet* et du *citoyen*.  
7-11. Divisions de ce Code.

### *Clause d'adoption.*

ARTICLE 1. Les règles suivantes sont établies par les nations qui y adhèrent, comme Code International, et elles déclarent que ce Code les régira désormais ainsi que leurs membres, dans leurs relations mutuelles.

Quant à la mesure dans laquelle des traités spéciaux existants pourraient être abrogés, voyez, *clause d'abrogation*.

D'après un autre article, deux nations peuvent par un traité spécial modifier l'application d'une disposition quelconque de ce Code quant à leurs rapports particuliers, et quant aux personnes et choses soumises à leur empire exclusif.

On peut discuter la question de savoir jusqu'à quel point les règles de ce Code pourraient être appliquées, par les nations qui s'accorderaient pour les accepter, aux autres nations et à leurs membres.

Il y a un grand nombre de matières, principalement celles que l'on classe sous le terme générique de Droit international privé, pour lesquelles l'avantage d'une règle uniforme dépend en partie de ce que cette règle repose, moins sur des conventions liant seulement les parties qui y adhèrent, que sur des principes de droit applicables par tous les tribunaux, et de nature à être imposés à des personnes de toute nationalité, sans égard à la question de savoir si les nations dont elles sont membres ont consenti à l'adoption de la règle. Les dispositions de la seconde division du Livre premier présentent ce caractère général. On pourra donc se demander, si l'application de ces dispositions doit être restreinte aux nations qui adhèrent au présent Code, et à leurs membres. Quand par exemple surgit la question du droit de l'étranger à posséder des immeubles à titre de propriétaire, à réclamer des épaves, ou à demander pour son navire les privilèges d'un navire domestique, les dispositions de la 1<sup>re</sup> division ne s'appliqueront point, à moins qu'il ne soit membre d'une nation ayant adhéré au présent Code. Mais lorsque les tribunaux des nations adhérentes auront à décider si un mariage ou un divorce étranger est valable, si un contrat étranger doit être apprécié d'après la loi de tel lieu ou de tel autre lieu, ou quelque autre question réglée par les dispositions de la deuxième division, on peut être d'avis que ces dispositions devraient recevoir application sans égard à la nationalité des parties. On voit aisément combien serait incomplète et peu pratique une règle édictée sur de pareilles matières de droit privé, qui serait seulement applicable à la cause lorsqu'elle affecte les intérêts d'étrangers appartenant à certaines nationalités, et non lorsqu'il s'agit des intérêts des membres de toutes nations ou des étrangers en général. Si l'on désirait donner à ces règles un caractère de généralité, et faire en sorte qu'elles servent à résoudre et à terminer tous les conflits de lois, en tant qu'il s'agit de décisions à rendre par les tribunaux des nations qui y adhèrent, on pourrait ajouter à l'article 1 la clause suivante :

« Et les dispositions de la deuxième division du livre premier, intitulé Droit privé International doivent être appliquées dans le territoire de chacune des nations adhérant au présent Code, non seulement aux étrangers appartenant à des nations qui l'ont accepté, mais aussi à leurs propres membres et aux étrangers d'une nation quelconque, sauf les cas où l'intention contraire est évidente. »

### *Définition de la nation.*

2. Une nation est un peuple occupant d'une manière permanente un territoire déterminé, et dont les membres ont un gouvernement commun, qui leur appartient en propre, pour l'administration de la justice et la sauvegarde de l'ordre intérieur, et qui est capable d'entretenir des relations avec tous les autres gouvernements.

1 *Phillimore's International Law*, p. 77; 1 *Kent's Commentaries*, 188. Et voir *Texas c. White*, 7 *Wallace's U. S. Supreme Court Reports*, 700. —



*Bluntschli (Droit International Codifié, art. 18)* ajoute la restriction : que ce gouvernement doit présenter des garanties suffisantes de stabilité.

Un peuple dont le gouvernement n'est point indépendant, mais vassal, — comme celui de l'Égypte, — ou incapable d'entretenir des relations internationales, — comme ceux des États de l'Union Américaine, — et un peuple n'occupant pas un territoire défini, — comme les tribus nomades de l'Asie et de l'Afrique, — ou ayant abandonné un territoire pour prendre possession d'un autre, — comme dans le cas de l'émigration Mormonne — ne sont pas des nations, auxquelles s'appliquent les dispositions du présent Code; bien qu'ils puissent être regardés comme telles à certains points de vue, et que les deux dernières classes de peuples puissent conclure des traités. *Bluntschli, Dr. Intern. Cod., art. 21-22.*

*Austin (Province of Jurisprudence, p. 199)*, cité par *Lawrence (Commentaire sur Wheaton, p. 155)*, préfère employer le terme nation dans un sens ethnologique, et désigne les corps politiques indépendants sous le nom d'États. Mais le mot « État » est consacré par l'usage pour désigner un corps politique même non indépendant; et le terme « nation » semble préférable lorsqu'il s'agit d'un corps indépendant. Nous avons défini la nation en tant qu'elle existe comme un fait politique. On trouvera une éloquente discussion de l'élément de liberté ou de spontanéité dans le droit de nationalité, dans *Fiore, Nouveau Droit International*, traduction Pradier-Fodéré, vol. 1, ch. I, p. 87, et dans la note de la page 119. *Fiore* définit une nation de la manière suivante : « une association libre et spontanée de personnes qui, » par communauté du sang, de langue, d'aptitude, par une affinité de vie » civile, de tempérament, de vocation, sont aptes, et prédisposées à la plus » grande union sociale. »

Quant au cas exceptionnel de tribus indiennes ou autres tribus subordonnées vivant dans le territoire d'une nation, mais ayant une existence quasi-nationale propre, voyez : Nation des Cherokees contre Georgia, 5 *Peter's U. S. Supreme Court Reports*, 1; *Mockey* contre *Coxe*, 18 *Howard's U. S. Supreme Court Reports*, 100; *Goodell* contre *Jackson*, 20 *Johnson's Reports (New-York)*, 693, et 188, *Lawrence, Com. sur Wheaton*, 261.

#### *Acception du terme nation dans le présent Code.*

3. Toutes les fois que le mot nation est ci-après employé dans ce Code, il signifie seulement une nation qui y a adhéré, sauf lorsque l'intention d'indiquer par là une nation quelconque est exprimée.

#### *Acception du terme « personne » dans le présent Code.*

4. Le mot personne ne signifie dans le présent Code qu'une personne membre d'une nation, ou sujette à sa domination, sauf lorsque l'intention de désigner par là une personne quelconque est exprimée.



*Définition du terme membre.*

5. Un membre d'une nation est une personne qui, d'après les règles prescrites dans le chapitre sur la nationalité des personnes, fait partie du peuple composant cette nation.

*Définition du « sujet » et du « citoyen ».*

6. Les membres d'une nation dans laquelle le pouvoir souverain réside en une personne ou en des personnes spéciales, sont appelés sujets; les membres d'une nation dans laquelle le pouvoir souverain réside dans le peuple, sont appelés citoyens.

*Divisions de ce Code.*

7. Ce Code est divisé en deux livres.

Le premier traite des relations mutuelles des nations et de leurs membres, sauf les modifications produites par l'état de guerre.

Le second traite des modifications qu'amène l'état de guerre dans les relations mutuelles des nations et de leurs membres.

*Même sujet.*

8. Le premier livre contient deux divisions.

La première division, intitulée *Droit International Public*, contient les règles relatives aux relations des nations entre elles et avec les membres d'autres nations.

La seconde, intitulée *Droit International Privé*, contient les règles qui concernent les relations des membres d'une nation avec les membres d'autres nations.

*Même sujet.*

9. La première division du premier livre contient quatre parties.

La première partie concerne les *relations des nations les unes avec les autres*.

La seconde traite des *relations d'une nation avec les personnes et les propriétés de membres d'autres nations*.

La troisième contient des dispositions qui n'ont pour objet que l'*avantage mutuel* des nations et de leurs membres.

La quatrième contient des dispositions établies seulement en vue du *maintien de la paix*.

*Même sujet.*

10. La seconde division du premier livre contient trois Parties.

La première partie définit les *droits privés des personnes*<sup>1</sup>, en tant qu'ils sont affectés par les relations des nations.

La seconde règle l'*administration de la justice* en ce qui touche les droits prémentionnés.

<sup>1</sup> Peut-être faudrait-il dire de toutes les personnes quelles qu'elles soient; voir la note sous l'article I.

*Même sujet.*

11. Le Second Livre comprend trois divisions.

La première division traite des *belligérants*.

La seconde des *alliés*.

La troisième des *neutres*.

# LIVRE PREMIER.

---

## ÉTAT DE PAIX.

---

PREMIÈRE DIVISION. — DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.  
DEUXIÈME DIVISION. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

---

### PREMIÈRE DIVISION.

#### DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

- 1<sup>re</sup> PARTIE. RELATIONS DES NATIONS ENTRE ELLES.  
2<sup>o</sup> " RELATIONS D'UNE NATION AVEC LES PERSONNES ET LES  
PROPRIÉTÉS DES MEMBRES D'UNE AUTRE NATION.  
3<sup>e</sup> " RÈGLES UNIFORMES D'INTÉRÊT MUTUEL.  
4<sup>e</sup> " DISPOSITIONS DANS L'INTÉRÊT DU MAINTIEN DE LA PAIX.
- 

#### 1<sup>re</sup> PARTIE.

##### RELATIONS DES NATIONS ENTRE ELLES.

- TITRE I. DROITS ESSENTIELS.  
II. ACTION EXTRA-TERRITORIALE.  
III. RAPPORTS.  
IV. CONVENTIONS INTERNATIONALES.  
V. EXPULSION DES PERSONNES.

## TITRE I.

## DROITS ESSENTIELS DES NATIONS.

- CHAPITRE I. Souveraineté.  
 II. Égalité.  
 III. Perpétuité.  
 IV. Territoire.  
 V. Propriété et Domaine.

On ne traitera pas séparément du droit d'une nation de protéger ses membres, parce que son autorité, dans le domaine de la juridiction nationale est suffisamment définie dans la deuxième partie; tandis que les droits de ses membres en dehors de sa juridiction, tels qu'ils sont définis par diverses dispositions du présent Code, seront garantis, sans qu'elle doive recourir à la force, par les dispositions de la sixième partie.

## CHAPITRE I.

## SOVERAINETÉ.

- ARTICLE 12. Définition de la souveraineté.  
 13. Les pouvoirs étrangers sont sans droit pour agir sur le territoire d'une nation.  
 14. De la souveraineté, en qui elle réside.  
 15. Le souverain ou chef du gouvernement n'est point soumis à une juridiction étrangère.

*Définition de la souveraineté.*

12. Chaque nation est souveraine dans le domaine de sa propre juridiction; c'est-à-dire qu'elle est de droit indépendante de toute immixtion étrangère, et libre de manifester et de faire exécuter sa volonté en agissant dans le domaine de sa juridiction, sans qu'un pouvoir étranger quelconque puisse s'y opposer.

L'indépendance et la liberté dont jouit ainsi chaque nation ne sont point absolues, mais limitées par l'égale liberté et l'égale indépendance des autres, par les disposi-

tions du présent Code, et par les conventions auxquelles la nation est partie.

Voyez *Lawrence's Wheaton*, 132; 1 *Wildman.*, *Int. Law*, 47; 1 *Phil. Int. Law*; *Lawrence, Com. sur Wheaton*, p. 161.

Bluntschli énumère les droits suivants comme compris dans la souveraineté d'une nation.

1. Établir sa propre constitution;
2. Légiférer d'une manière indépendante pour son peuple et son territoire;
3. Les gouverner et les administrer elle-même;
4. Choisir ses fonctionnaires;
5. Nommer et accréditer ses représentants auprès des nations étrangères.

*Fiore, Nouv. Dr. Int.* (ch. II, pt. I.) insiste sur le droit d'organisation comme élément essentiel de la souveraineté interne, et c'est la théorie américaine.

Le droit de veiller à sa conservation propre est évidemment inhérent à celui de souveraineté, mais il semble inutile de le dire expressément. S'il fallait le préciser, on pourrait peut-être le faire dans les termes suivants :

Toute nation a le droit de veiller à sa propre sécurité, elle peut exercer ce droit dans le domaine de sa juridiction territoriale par tous les moyens dont sa souveraineté dispose; et en dehors de sa juridiction, par les moyens qui sont en harmonie avec les dispositions du présent Code, et avec ses propres conventions particulières.

*Ortolan, Règles Int. et Dipl. de la Mer*, vol. I, p. 50.

*Des pouvoirs étrangers n'ont pas le droit d'agir dans le domaine d'une nation.*

13. Aucune nation n'est tenue de tolérer l'accomplissement dans les lieux soumis à sa juridiction exclusive, telle que celle-ci est définie par le titre VIII, d'aucun acte officiel ou non officiel d'une autre nation quelconque, sauf les cas spécifiés par ce Code ou par une convention particulière.

*Bluntschli, Dr. Int. Cod.*, § 69.

*De la souveraineté, en qui elle réside.*

14. La souveraineté d'une nation peut résider en une ou plusieurs personnes, ou dans le peuple entier, suivant les dispositions de ses lois particulières.

*Le souverain ou chef du gouvernement n'est point soumis à une juridiction étrangère.*

15. Le souverain ou le chef du pouvoir exécutif d'une nation n'est jamais sujet à la juridiction d'une autre nation

quelconque soit quant à sa personne, soit quant à ses biens<sup>1</sup>, sauf dans la mesure ci-après :

1. Dans les mêmes limites que la nation qu'il représente envisagée dans sa capacité collective; et,

2. Quant à sa capacité privée, il est soumis à la juridiction de toute nation dont il est membre<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> 2. *Phill. Intern. Law*, 120; *Wodsworth contre la Reine d'Espagne*, 17 *Queen's Bench. Rep.*, 171.

<sup>2</sup> *Brunswick contre Hanovre*, 6 *Beavan's Rep.*, 1.

## CHAPITRE II.

### ÉGALITÉ.

ARTICLE 16. Égalité en droits et en rang.

17. Emblèmes nationaux.

#### *Égalité en droits et en rang.*

16. Toutes les nations sont égales en droits.<sup>1</sup> Aucune distinction de rang n'est permise entre elles<sup>2</sup>; et chaque fois que, dans des traités ou autres actes officiels, deux ou plusieurs nations figureront juxta-posées, elles seront nommées dans l'ordre alphabétique établi d'après la première lettre de leurs noms exprimés en langue française; toutefois chaque nation pourra exiger que son nom figure le premier dans le document qu'elle conserve<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> 1 *Ken's Com.*, 21; *Klüber, Droit, des gens*, § 89.

<sup>2</sup> Quant aux distinctions existantes qui seraient abolies de droit en vertu de cette règle, voyez *Bluntschli*, §§ 84-98; *Ort lan, Règles Int. et Dipl. de la Mer*; *Fiore, Nouv. Dr. Int.*, vol. 1, p. 278.

<sup>3</sup> *Traité de Vienne*, 1815.

#### *Emblèmes nationaux.*

17. Aucune nation n'a le droit de s'approprier les emblèmes, titres, écusson, drapeaux, marques distinctives, ou uniformes qui sont en usage dans une autre nation et que celle-ci s'est antérieurement appropriés.

*Bluntschli, Droit Intern. Cod.*, § 82.

## CHAPITRE III.

## PERPÉTUITÉ.

- ARTICLE 18. Diminution de territoire ou de population.  
 19. Changement dans la forme du gouvernement ou dans la dynastie.  
 20. Anarchie.  
 21. Réunion de deux couronnes.  
 22. Annexion d'une nation à une autre.  
 23. Cession ou autre annexion d'une partie de territoire.  
 24. Fractionnement d'une nation.  
 25. Répartition de la propriété publique.  
 26. Répartition des dettes.

*Diminution de territoire ou de population.*

18. Une diminution de territoire ou de population n'affecte point l'existence d'une nation, aussi longtemps que le peuple qui la compose possède un territoire et un gouvernement répondant à la définition de l'article 2. Elle n'affecte pas davantage les droits et obligations de la nation vis-à-vis d'autres nations, sauf dans la mesure où ces droits et obligations sont nécessairement dépendants de la population ou du territoire perdus.

Suggéré par *Bluntschli, Dr. Int. Cod.*, §§ 47-50.

*Changement dans la forme du gouvernement ou dans la dynastie.*

19. Un changement dans la forme du gouvernement ou dans la dynastie n'affecte ni la continuité d'existence d'une nation, ni ses propriétés, ni ses droits ou obligations vis-à-vis des autres nations ou de leurs membres<sup>1</sup>, sauf dans la mesure où ces droits et obligations dépendraient nécessairement du maintien de l'ancienne forme de gouvernement<sup>2</sup> ou de l'ancienne dynastie.

*Lawrence's Wheaton*, 39, 52; *Halleck's Int. Law*, p. 77; *Wildmans's Int. Law*, 148; *1 Kent's Com.*, 25. Et voir *Bluntschli*, §§ 39-45; et *Roi des Deux-Siciles contre Wilcox*, *1 Simon's Rep.*, (N. S.), 301.

<sup>1</sup> Cette règle est surtout importante dans son application aux dettes nationales. Les seules questions présentant de réelles difficultés, que soulève



cette règle générale, sont celles qui jaillissent des insurrections. Elles sont traitées dans le second livre.

La décision rendue en cause du Roi des Deux Siciles contre Wilcox, 1 *Simon's Rep. (N. S.)*, 301, établit le principe que, lorsqu'un gouvernement *de facto* a comme tel acquis la possession d'une propriété, le gouvernement qui le renverse succède à tous ses droits.

\* Par exemple, une convention conclue entre deux républiques, aux fins de se protéger l'une l'autre dans leur forme républicaine, prendrait fin par l'établissement de la monarchie dans l'une des deux.

### *Anarchie.*

20. Un état temporaire d'anarchie n'affecte point la continuité d'existence d'une nation.

*Bluntschli*, § 19. Quant aux effets d'une *restauration* sur les actes d'un gouvernement révolutionnaire, voir même auteur, §§ 44-45; et le *Commentaire de Lawrence sur Wheaton*, p. 214, etc.

### *Réunion de deux couronnes.*

21. Lorsqu'une nation choisit, ou reçoit par succession comme souverain, le souverain d'une autre nation, elle ne perd pas pour cela son existence indépendante, ni la faculté d'entretenir des relations séparées avec les autres nations, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par les termes de l'union.

*Bluntschli*, §§ 51-75.

### *Annexion d'une nation à une autre.*

22. Quant une nation est annexée à une autre de manière à en faire partie, cette dernière succède par l'acte d'annexion à tous les droits et à toutes les obligations de la première.

C'est ce qui a été pleinement reconnu par le nouveau royaume d'Italie, lorsqu'un grand nombre d'États ont été annexés au Piémont. Telle a été aussi la pratique universellement suivie, lorsque des États entiers ont été annexés par conquête. Les États-Unis d'Amérique en annexant la République du Texas en 1845, avec le consentement de cette dernière, ont formellement décliné toute responsabilité à raison de la dette Texienne. (V. *Lawrence Com. sur Wheaton*, p. 211.) La question n'a jamais été soulevée dans une négociation diplomatique quelconque; mais les réclamations des créanciers du Texas se manifestèrent si vivement que les États-Unis prirent en fait des dispositions pour le paiement. (Septembre, 1850; 5 *U. S. Stat. at Large*, 797; 10 *Id.*, 617) sans reconnaître aucune responsabilité de ce chef, mais comme



élément d'une convention par lequel le Texas renonçait à ses prétentions sur certaines frontières.

Quant à l'effet des stipulations d'un traité, voyez *Lawrence Com sur Wheaton*, p. 211.

*Cession ou autre annexion d'une partie du territoire.*

23. Lorsqu'une partie du territoire d'une nation est annexée, par cession ou autrement, au territoire d'une autre, cette dernière acquiert par l'acte d'annexion tous les droits qui appartenaient à la première, et devient tenue de toutes les obligations qui lui incombent, à raison du territoire acquis, des habitants et des biens qu'il renferme<sup>1</sup> : elle ne succède à aucun autre droit ou obligation<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voyez la note sous le dernier article; Bluntschli, § 47.

<sup>2</sup> Idem, § 48.

*Fractionnement d'une nation.*

24. Lorsqu'une nation se divise par une cause quelconque en deux ou plusieurs, chaque partie acquiert par l'acte de division tous les droits appartenant à la nation originaire, et est tenue de toutes les obligations qui lui incombent à raison du territoire compris dans cette partie, de ses habitants, et des biens qu'elle comprend.

Et sauf les cas où il en est disposé différemment par les trois articles qui suivent, tous les autres droits et obligations divisibles doivent être répartis de telle manière que chaque partie de la nation fractionnée en ait la part qui lui en reviendrait sans le fractionnement; et aussi longtemps que cette répartition n'est point faite la masse de ces obligations reste inhérente à chaque partie de la nation ancienne, en commun avec l'autre partie ou avec les autres parties.

Voyez 1 *Phill, Int. Law*, 157; *Halleck*, 78; 1 *Kent's Com.*, 25, 26; Terret contre Taylor, 9 *Cranch's N. S. Supreme Ct Reports*, 50; *Bluntschli*, § 49.

*Répartition de la propriété publique.*

25. Lorsqu'une nation se divise par une cause quelconque en deux ou plusieurs, ses propriétés, à moins de convention contraire, doivent être réparties comme suit :

1. Les immeubles appropriés à un usage public, comme les bâtiments et établissements publics, les maisons charitables et religieuses passent à la partie de la nation sur le territoire de laquelle ils sont situés; et cette partie ne doit aucune indemnité de ce chef à l'autre, sauf lorsque il s'agit de biens servant également à l'usage des habitants de l'autre partie, et lorsqu'ils sont obligés à de nouvelles dépenses pour suppléer à cette perte :

2. Les vaisseaux de guerre, armes, équipements, munitions de l'armée et de la flotte, doivent être répartis en proportion de la population.

3. Les immeubles appartenant à l'État autres que ceux spécifiés dans le 1<sup>er</sup> alinéa, les caisses publiques, et en général les propriétés nationales qui ne servent qu'indirectement à des objets d'utilité publique doivent être répartis en proportion de la population, sous cette restriction, que les immeubles doivent toujours être assignés à la partie sur le territoire de laquelle ils sont situés, et entrer en ligne de compte pour leur valeur dans la répartition.

Voyez *Bluntschli*, pp. 56-58.

#### *Répartition des dettes.*

26. Lorsqu'une nation se divise par une cause quelconque en deux ou plusieurs, chaque partie a le droit d'exiger qu'il soit pourvu au paiement des dettes de la nation originaire au moyen des propriétés de cette dernière; et les dettes au paiement desquelles il n'est point pourvu de cette manière, doivent être réparties en proportion des revenus perçus dans les différentes parties du territoire.

*Bluntschli* (p. 59) veut que les dettes garanties par des privilèges immobiliers ou hypothèques restent à la charge de la partie de la nation qui prend les immeubles. Nous proposons, comme une règle préférable, qu'il soit d'abord pourvu au paiement des dettes communes au moyen de biens communs.

## CHAPITRE IV.

## TERRITOIRE.

- ARTICLE 27. Définition du territoire.  
 28. Limites maritimes.  
 29. Iles adjacentes.  
 30. Limites formées par un fleuve ou un canal.  
 31, 32. Limites formées par un lac intérieur etc.  
 33. Pays déserts.  
 31. Pouvoir de déterminer les limites.  
 35. Exception.  
 36. Des atteintes aux bornes frontières, signes ou monuments marquant les limites.  
 37. Perte de territoire et acquisition de territoire.  
 38. Acquisition par occupation.  
 39, 40. Étendue de l'occupation.  
 41-43. Alluvions.  
 44. Revendication de territoire détaché par la violence des eaux.  
 45. A qui appartiennent les îles.  
 46. Changement de lit d'un cours d'eau.  
 47. Transport ou cession.  
 48. Conquête.

*Définition du territoire.*

27. On appelle territoire d'une nation les terres et eaux qu'elle possède, ou à la possession desquels elle a un droit actuel suivant les bornes et limites assignées à ces terres et eaux par une occupation paisible, par une convention spéciale, ou par les dispositions du présent Code.

Le mot territoire est employé ici dans le sens de souveraineté, de juridiction, et non dans le sens de propriété, et c'est pour cela que le territoire est limité par l'occupation. *Ortolan (Règles Int. et Dipl. de la Mer.)* distingue : (1.) les ports et rades; (2.) les golfes et baies; (3.) les détroits et mers enclaves; et (4.) les parties de mer baignant les côtes jusqu'à une certaine distance. Quant aux ports et rades, il dit qu'une nation a sur eux un droit de propriété, et peut les déclarer fermés, sauf à traiter cependant toutes les nations de la même manière. Il applique la même règle aux golfes, etc.... dont l'entrée n'a pas plus d'une double portée de canon de largeur, ou est protégée soit par des forts, soit par des îles. Mais ce principe semble s'étendre aux eaux baignant la côte; et c'est par ce motif que l'article ci-dessus et l'article 51 n'établissent point de distinction entre ces catégories d'eaux.

Pendant la guerre Franco-Prussienne, (1870), le gouvernement Américain

fit des objections à ce que des vaisseaux de guerre vissent croiser au large de la côte épiant la sortie de vaisseaux marchands ennemis des ports américains.

La juridiction quasi-territoriale sur des terres et eaux situés dans les lignes d'une armée ou d'une flotte, en dehors des limites territoriales ordinaires, est réglée par le Titre VIII, sur la juridiction nationale.

### *Limites maritimes.*

28. Les limites du territoire national, du côté où il est borné par la mer s'étendent à la distance de trois lieues marines<sup>1</sup> à partir de la ligne des eaux à marée basse; et lorsque des baies, détroits, ou bras de mer<sup>2</sup>, sont enclavés entre des promontoires distants de moins de six lieues<sup>3</sup>, ces limites s'étendent à trois lieues à l'extérieur d'une ligne tracée entre les deux promontoires.

<sup>1</sup> La portée d'un canon pouvant aujourd'hui dépasser deux lieues, il semble désirable d'étendre en conséquence les limites territoriales. La base de la règle est la zone maritime exposée à l'atteinte des forces territoriales, ou d'où la terre peut être attaquée.

<sup>2</sup> Mahler contre la Compagnie de Transport, 35 *New-York Rep.*, 352; *Lawrence's Wheaton*, p. 320; *Valle's Law of Nations*, 137; *Hautefeuille, Droit des nations neutres*, (2<sup>e</sup> éd.), 89. Voyez Church contre Hubbard, 2 *Cranch U. S. Sup. Ct. Rep.*, 187, 235. *Bluntschli* (§ 339) dit que lorsque les limites maritimes de nations adjacentes se dépassent réciproquement, chaque nation est tenue de respecter la souveraineté de l'autre sur le territoire commun. Les articles 30, 31 et 32 disposent pour de pareils cas.

<sup>3</sup> Nous croyons qu'aucune règle précise n'a été établie sur ce point. Voyez *Halleck's Int. Law*, p. 132; *Lawrence's Wheaton*, p. 321. La distance entre les promontoires de la baie Delaware est d'environ quinze milles.

### *Iles adjacentes.*

29. Les îles de la mer, en deçà de la distance déterminée par l'article précédent, sont présumées faire partie du territoire de la nation qui possède la terre-ferme adjacente.

*Halleck*, p. 131, § 15. La limite de la distance semble devoir être nécessairement indéfinie. Les articles 41 et 45 disposent en ce qui concerne les îles nouvellement formées par alluvion.

### *Limites formées par un fleuve ou un canal.*

30. Les limites d'un territoire national borné par une rivière ou autre cours d'eau, par un détroit ou bras de mer dont l'autre rive forme partie du territoire d'une autre



nation s'étendent jusqu'à un point à distance égale du territoire de la nation occupant la rive opposée; ou, si c'est un fleuve ou un canal, jusqu'à la ligne médiane du cours d'eau; ou, s'il y a plusieurs cours d'eau, jusqu'au milieu du cours d'eau principal.

« Thalweg. » *Bluntschli*, § 293. *Traité Français*.

Le droit de se servir de la rivière ou de la baie entière pour la navigation est toutefois une faculté, ou un droit de servitude commun aux deux nations. *The Fame*, 3 *Mason's U. S. Circuit Ct. Reports*, 147. Voyez ci-dessous, l'art. 55.

*Limites formées par un lac intérieur, etc...*

31. Les limites d'un territoire national borné par un lac ou autres eaux intérieures, s'étendent jusqu'à une ligne droite tracée entre les points du rivage à marée basse, où ce territoire touche le territoire d'autres nations; sauf là où cette ligne serait à moins de trois lieues marines du rivage appartenant à une autre nation.

*Même sujet.*

32. Là où la ligne mentionnée à l'article précédent tomberait à moins de trois lieues marines du rivage appartenant à une nation, à marée basse, elle devra fléchir de manière à demeurer à cette distance de la rive, à moins que la distance entre les deux rives opposées ne soit de moins de trois lieues marines, cas auquel la ligne séparative doit être tracée à égale distance des deux rives.

*Pays déserts.*

33. Lorsque deux nations se sont établies sur le même continent, sans conventions préalables, et sans qu'un grand fleuve ou un grand amas d'eaux, ou une chaîne de montagnes sépare leurs établissements respectifs, la ligne frontière est présumée être à égale distance de leurs établissements les plus rapprochés; mais lorsqu'il existe entre ceux-ci des eaux ou une chaîne de montagnes, celle qui est le plus approximativement à la même distance des établissements respectifs est présumée constituer la limite.

<sup>1</sup> *Phill. Intern. Law*, 251-254. Voyez *Bluntschli*, § 297.



*Pouvoir de déterminer les limites.*

34. Des nations limitrophes ont le droit de déterminer et de fixer de commun accord les limites entre leurs territoires respectifs<sup>1</sup>; et c'est leur devoir de le faire, ainsi que de les indiquer clairement.

<sup>1</sup> Poole contre Fleeger, 11, *Peters U. S. Ct. Rep.*, 185; Latimer contre Poteet, 14, *Id.* 14.

<sup>2</sup> *Bluntschli*, § 296.

*Exception.*

35. Les dispositions qui précèdent, relativement aux frontières, ne s'appliquent point au cas où les frontières ont été déterminées autrement par une convention spéciale<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Une frontière admise de commun accord par des percepteurs de droits de douane ne peut être considérée comme valablement établie. *The Fame*, 3 *Mason's U. S. Circl. Ct. Rep.*, 147.

*Des atteintes aux bornes frontières, signes, ou monuments marquant les limites.*

36. Le fait de déplacer, de récèler, d'endommager ou d'altérer volontairement tout monument, marque ou signe quelconque, établi ou adopté par deux ou plusieurs nations pour indiquer leurs limites mutuelles, est un délit public.

Les règlements stipulés entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg. Oct. 15, 1853, pour la conservation des marques frontières (6 De Clercq, 386, art. XL.) disposent : que les délinquants doivent être poursuivis et jugés conformément à la loi de l'État où ils sont trouvés; et qu'à cette fin les procédures suivies dans l'un des États feront foi en justice dans l'autre.

*Perte de territoire et acquisition de territoire.*

37. Une nation peut perdre de son territoire.

1. Par abandon;
2. Par destruction;
3. Par cession; et,
4. Par conquête;

Elle peut acquérir un territoire :

1. Par occupation;

2. Par accession ;
3. Par cession ; et
4. Par conquête.

Le cas de legs ou succession n'a point été spécifié parce que le legs d'une couronne ne peut être considéré comme détruisant l'identité de l'État, et l'on ne devrait pas admettre le pouvoir d'un souverain d'aliéner par un acte de sa volonté une partie quelconque du territoire national.

#### *Acquisition par occupation.*

38. Un territoire ne peut être acquis par occupation que dans les cas suivants :

1. Quand il n'était antérieurement occupé que par une nation sauvage ;

2. Quand la nation qui l'occupait antérieurement a, sans le céder, renoncé à sa souveraineté sur ce territoire, soit expressément, soit en l'abandonnant ; ou,

3. Quand les habitants du territoire renversent leur gouvernement, et s'unissent librement à la nation occupante.

#### *Étendue de l'occupation.*

39. L'occupation d'une partie quelconque d'une île déserte ou habitée seulement par des sauvages, est censée être une occupation de l'île entière.

#### *Même sujet*

40. Une nation est censée occuper tout le territoire compris dans les limites où elle exerce un empire effectif ; et cette présomption est concluante, à moins que l'on ne constate qu'une autre nation occupe actuellement une partie de ce territoire.

#### *Alluvion.*

41. Des terres qui se forment dans la mer par alluvions appartiennent à la nation du territoire de laquelle elles sont le plus proches.

<sup>1</sup> *Phill. Intern. Law*, 257; *The Anna*, 5 *Robinson's Adm Rep.*, 332; *Bluntschli*, § 295, note.

*Même sujet.*

42. Quand une terre accroit au rivage par des causes naturelles, et par degrés imperceptibles, la limite entre la nation à laquelle ce rivage appartient, et les nations auxquelles appartiennent d'autres parties du rivage est modifiée de manière à suivre les modifications de la rive.

Cet article et les deux suivants sont inspirés par le *Code Napoléon*, Liv. II, Tit. II, Art. 556-559; et par le *Code civil* proposé pour *New-York*, pp. 443-448.

*Même sujet.*

43. Quand des atterrissements se forment par des causes artificielles, ou par degrés perceptibles, la ligne séparative de deux nations adjacentes n'en est point modifiée.

*Revendication de territoire détaché par la violence des eaux.*

44. Lorsqu'une partie considérable et reconnaissable d'un terrain riverain est enlevée par la force des eaux, et portée en un endroit compris dans les limites d'une autre nation, la nation à laquelle elle appartient peut la réclamer endéans l'année, s'il est possible de la restituer à son territoire; mais, tant qu'elle n'a pas été restituée, elle est censée faire partie du territoire où elle se trouve.

*A qui appartiennent les îles.*

45. Une île qui se forme par des causes naturelles dans des eaux autres que la mer, appartient à la nation dans les limites de laquelle elle se forme; ou si elle prend naissance dans les limites des territoires de deux ou plusieurs nations, chacune d'elles a le droit de s'en approprier la partie comprise dans ses limites primitives.

Comparez *Bluntschli*, § 295.

*Changement de lit d'un cours d'eau.*

46. Si un cours d'eau qui constitue la limite entre deux ou plusieurs nations se crée un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, et ce par des causes naturelles, et imperceptiblement, la limite suit la ligne médiane du



cours d'eau telle qu'elle est définie dans l'article 30; mais dans les autres cas la limite continue à être le milieu de l'ancien lit.

1 *Phill. Int. Law*, pp. 258, 259; *Bluntschli*, § 299.

#### *Transfert ou cession.*

47. Un territoire peut être acquis par transfert ou cession, moyennant le consentement des nations dont la souveraineté est intéressée à la négociation.

L'acquisition par transfert ou cession est imparfaite jusqu'à la prise de possession par la nation qui acquiert.

Comparez *Bluntschli*, §§ 282, 296. Il ajoute que, pour rendre une cession valable, les habitants du territoire cédé doivent reconnaître la cession, et ont la jouissance de tous leurs droits politiques dans la nation qui accepte la cession.

#### *Conquête.*

48. La conquête comprend tout mode d'acquérir la possession d'un territoire contre la volonté du pouvoir par lequel il a été précédemment occupé.

L'acquisition par conquête devient complète par la continuation permanente de la possession paisible.

Voir *Bluntschli*, § 290.

---

## CHAPITRE V.

### PROPRIÉTÉ ET DOMAINE.

ARTICLE 49. Capacité de posséder à titre de propriétaire.

50. Domaine éminent.

51. Domaine interne.

52. Prescription.

#### *Capacité de posséder à titre de propriétaire.*

49. Une nation a capacité, sauf les restrictions qui découlent de sa constitution et de ses lois <sup>1</sup>, pour acquérir, posséder et aliéner :

1. Des propriétés <sup>2</sup> non comprises dans les limites territoriales d'une autre nation; et

2. Avec le consentement d'une autre nation, des propriétés comprises dans les limites territoriales de cette dernière.

<sup>1</sup> La capacité d'acquérir des propriétés immobilières peut être limitée ou réglée par la loi organique.

<sup>2</sup> Les propriétés d'une nation sont de deux espèces :

A. La propriété publique, ou domaine public : c'est cette espèce de propriété que le gouvernement détient comme une sorte de fidéicommissaire pour l'usage du public; comme les rivières navigables, les grandes routes, etc...; et,

B. Le domaine privé, ou le domaine de l'État; c'est-à-dire les choses sur lesquelles la nation a le même droit de propriété absolue, que celui qui appartiendrait à un particulier en pareil cas. *Halleck*, p. 123.

### Domaine éminent.

50. Le pouvoir que possède une nation, en vertu du domaine éminent de s'emparer de la propriété privée ou d'en suspendre l'usage<sup>1</sup> dans les limites de son territoire, au profit de l'utilité, de la prospérité ou de la sécurité publiques, s'étend à la propriété de personnes, nations et États étrangers.

Cela ne peut avoir lieu que moyennant une juste indemnité qui, sauf les cas de nécessité immédiate, doit être allouée au moment même de cet acte d'immixtion.

<sup>1</sup> Aux termes de divers traités la propriété d'un étranger ne peut lui être enlevée, et l'usage même de ses biens ne peut être entravé ou restreint par l'autorité publique sans une équitable indemnité.

Traité entre la France et

le Honduras,	22 février, 1856, art. VII, 7, <i>De Clercq</i> , p. 10.
la Nouvelle-Grenade,	15 mai, 1856, " VI, 7, <i>Id.</i> , 102.
le Nicaragua,	11 avril, 1859, " VII, 7, <i>Id.</i> , 586.
le Pérou,	9 mars, 1861, " V, 8, <i>Id.</i> , 193.

Traité entre les États-Unis et

la Bolivie,	13 mai, 1858, art. III, 12 <i>U. S. Stat. at L.</i> , 1003.
le Nicaragua,	21 juin, 1867, " IX, 15 <i>Id. (Tr.)</i> , 59.

Il a été jugé que la détention d'un navire dans un port par ordre du Président des États-Unis, en vertu de l'acte du Congrès du 3<sup>e</sup> avril 1818 (3 *U. S. Stat. at L.*, 447), n'était point une appropriation ni une prise de possession d'une propriété privée dans un but d'intérêt public, dans le sens de la Constitution; mais une saisie en vertu d'une procédure régulière et légitime. Cour des Réclamations, 1866, *Graham contre les États-Unis*, 2 *Court of Claims Rep. Nott et H.*, 327. Quelques traités exigent expressément une indemnité en cas d'embargo, etc...; et l'article ci-dessus a été

formulé, conformément à ce principe, de manière à comprendre des empiètements sur l'usage de la propriété.

<sup>2</sup> Des objets confisqués du chef de violation de la loi, ou d'adaptation à des usages illégaux, — par exemple, des instruments servant aux infractions, des publications obscènes, etc..., — ne doivent point être considérés comme propriétés dans le sens de cette règle.

### *Domaine interne.*

51. Vis-à-vis des autres nations, une nation est censée propriétaire de tous les biens publics, et de tous les biens sans maître situés dans les limites de son territoire<sup>1</sup>, et elle a le droit d'interdire à toute autre nation de détenir à titre de propriétaire ou de posséder aucun bien dans l'étendue de son territoire, sauf les cas où il en est disposé autrement dans le présent Code<sup>2</sup>, ou par des conventions spéciales.

<sup>1</sup> Voyez *Fiore, Nouv. Dr. Int.*, vol. I, Liv. 2, ch. 1, 2; *Lawrence's Wheaton*, p. 303, § 3.

<sup>2</sup> Voyez chapitre VI, sur la NAVIGATION.

### *Prescription.*

52. La possession non interrompue d'un territoire ou d'autres propriétés par une nation pendant cinquante ans, exclut toute réclamation d'une autre nation quelconque.

La prescription est applicable en ce qui concerne le droit aux propriétés nationales. Rhode Island contre Massachuset, 4 *Howard's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 639; *Lawrence's Wheaton*, p. 303, § 4.

*Vattel* émet l'idée qu'il serait utile d'établir, par convention internationale, une règle précise, quant au nombre d'années nécessaire pour servir de fondement à la prescription *Law of Nations*, B. 2, c. 11. § 151.

*Phillimore* doute qu'il soit avantageux et possible de le faire. *Int. Law*, vol. 1, p. 272, note 2.

Comparez *Dana's Wheaton*, § 174, note 101.

## TITRE II.

## ACTION EXTRA-TERRITORIALE.

- CHAPITRE. VI. Navigation.  
 VII. Découverte.  
 VIII. Exploration et colonisation.  
 IX. Pêcheries,  
 X. Piraterie.

## CHAPITRE VI.

## NAVIGATION.

- ARTICLE 53. Liberté des « hautes mers » ou de la pleine mer.  
 54. Navigation en hautes mers ou dans d'autres eaux.  
 55. Rivières communiquant avec la mer.  
 56. Eaux intérieures.  
 57. Armements menaçants.  
 58. Ports militaires.  
 59. On peut faire subir à des vaisseaux d'État des réparations dans des ports étrangers.  
 60. Restrictions.  
 61. Fausses couleurs et faux signaux.  
 62. Droit d'approche.  
 63. Définition de la « visite ».  
 64. Droit de visite.  
 65. Visite en hautes mers.  
 66. Mode d'exercice de ce droit.  
 67. Saluts.  
 68. Recherches interdites.  
 69. Drapeau et documents.

*Liberté des « hautes mers » ou de la pleine mer.*

53. Les hautes mers sont l'océan, et tous les bras et golfes, ou autres extensions de l'océan, qui ne sont compris dans les limites territoriales d'aucune nation.

Aucune partie des hautes mers ne peut être sujette à un droit de propriété ou à une juridiction exclusive<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Ortolan, Règles Int. et Dipl. de la Mer*, v. 1, pp. 112, 120.

*Navigation en hautes mers ou dans d'autres eaux.*

54. Le droit de naviguer dans les hautes mers, ou dans d'autres eaux non comprises dans les limites territoriales d'une nation quelconque<sup>1</sup>, appartient en commun à toutes les nations et à leurs membres; et, sauf les exceptions admises par le présent Code, ce droit ne peut être restreint ou abandonné que par un consentement exprès<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir *Ortolan*, cité ci-dessus; et *Bluntschli*, §§ 304-307, 314, 316.

<sup>2</sup> 1 *Phill. Int. Law*, § CLXXIV; *Heffter*, § 74, p. 148.

*Hautefeuille, Droit des Nations Neutres*, v. 1, p. 222, exprime des doutes à ce sujet. Quant au consentement tacite naissant du défaut d'usage, voyez *Lawrence's Wheaton*, 339-346, § 10.

*Rivières communiquant avec la mer.*

55. Une nation, dont le territoire est traversé par une rivière navigable, a le droit, ainsi que ses membres, de naviguer sur cette rivière jusqu'à la haute mer, lors même qu'elle traverserait le territoire d'une autre nation, sauf toutefois le droit qui appartient à cette dernière de faire les règlements de police nécessaires et raisonnables dans l'intérêt de sa tranquillité et de sa sécurité propres.

Message du Président Grant au Congrès des États-Unis, décembre 1870, et traités mentionnés dans ce message.

*Eaux intérieures.*

56. Le droit de naviguer sur des eaux intérieures, ne communiquant pas avec l'océan par un cours d'eau naturel, appartient en commun à toutes les nations dont le territoire est baigné par ces eaux et à leurs membres.

*Bluntschli, Droit International Codifié*, § 316; 1 *Phill. Int. Law*, § CCIV.

Voyez les dispositions quant aux DROITS D'OCCUPATION, dans les articles de la section II du chapitre XXV, intitulée DROITS PERSONNELS DES ÉTRANGERS.

*Armements menaçants.*

57. Une nation peut se refuser à permettre que des



armements menaçants d'une autre nation pénétrant ou demeurent dans les limites de son territoire.

*Ortolan, Règ. int. et Dipl. de la Mer*, vol. 1, pp. 143, 145.

Quelques traités fixent une limite numérique; — trois, quatre, cinq ou six navires en même temps.

#### *Ports militaires.*

58. Une nation peut interdire aux navires d'État, ou aux navires privés d'une autre nation, l'entrée de ses ports purement militaires.

*Ortolan Règ, Int. et Dipl. de la Mer*, vol. I, p. 145.

*On peut faire subir à des vaisseaux d'État des réparations dans des ports étrangers.*

59. Sauf les restrictions des deux articles précédents, les navires publics d'une nation, armés ou non armés, et les vaisseaux privés peuvent entrer, demeurer, et recevoir des réparations dans un port quelconque d'une autre nation ouvert au commerce de toutes les nations.

Emprunté au traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et San Salvador, 2 janvier 1858, art. XVII. 17 *De Clercq*, 362. Le livre II du présent Code contient des modifications à cette règle en cas de guerre.

#### *Restrictions.*

60. Le droit de navigation est subordonné, dans son exercice, aux règles généralement suivies par les navires, là où ce droit est exercé<sup>1</sup>, pour éviter des abordages, et à celles prescrites par le chapitre XXXII, intitulé *Règles de navigation* (Lois qui règlent les voyages maritimes), et sujet dans les eaux territoriales d'une autre nation aux règlements rationnels que peut prescrire cette dernière dans un intérêt de police ou un intérêt militaire<sup>2</sup>. Il est limité enfin par le chapitre X, relatif à la *Piraterie*.

<sup>1</sup> *Bluntschli*, §§ 330-332. Ce principe a été appliqué récemment par le juge Blatchford, juge de l'amirauté américaine dans le 6<sup>me</sup> district.

Voyez, dans le sens de l'opinion contraire, le *Saxonia*, *Lushington's Rep.*, 414; 15 *Moore's Privy Council Rep.* (N. S.), 682.

<sup>2</sup> *Dana's Wheaton*, § 180, note 108. La pratique américaine et anglaise autorise la saisie pour infraction aux lois de douanes, etc... en dehors de cette limite. 1 *Phill. Int. Law*, § CXCVII.

*Fausses couleurs et faux signaux.*

61. Le fait d'arborer de fausses couleurs, ou de faire de faux signaux, dans l'intention d'induire en erreur un navire d'État ou un navire privé quelconque, constitue de la part d'un navigateur un délit public.

*Ortolan Règ. Int. et Dipl. de la Mer*, vol. I, p. 251.

*Droit d'approche.*

62. Tout navire, public ou privé, a le droit de s'approcher d'un autre vaisseau en hautes mers, si cela lui est possible, de le héler, de l'interpeller, et de le réquérir d'arborer son pavillon; mais il doit commencer par montrer le sien.

*Ortolan, Règ. Int. et Dipl. de la Mer*, vol. I, p. 233, etc.

*Définition de la « visite ».*

63. La « visite » est le fait de se rendre à bord d'un navire.

*Droit de visite.*

64. Un navire n'est sujet à la visite par un navire d'une autre nation<sup>1</sup>, que dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il s'agit d'un navire privé, ou autre navire non militaire se trouvant dans les eaux territoriales de la nation, à laquelle appartient le navire d'État qui fait la visite<sup>2</sup>;

2. En hautes mers, dans les cas prévus par l'article suivant<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Ortolan* cité ci-dessus; *Fiore. Nouv. Dr. Int.*, vol. 2, p. 489, etc.; *Halleck, Int. Law*, p. 593, § 1. Voyez *Lawrence's Wheaton*, pt. 4, ch. 3, § 18.

<sup>2</sup> Les limites territoriales s'étendraient d'après l'article 28 jusqu'à trois lieues marines; et il ne semble pas nécessaire de reconnaître le droit de poursuite au-delà de cette distance.

<sup>3</sup> L'effet de ces règles serait d'obliger les navires à montrer leur véritable pavillon en mer, et de permettre à des vaisseaux de guerre de les visiter en cas de violation de cette règle, tout en ne permettant la visite qu'aux fins de constater le caractère véritable du délinquant, et son identité. Voir la discussion de la question dans *Ortolan, Règ. Int. et Dipl. de la Mer*, vol. 1, p. 233, etc....

Le livre II dispose au sujet de la visite en temps de guerre.

*Visite en hautes mers.*

65. Si un navire privé ou un autre vaisseau non militaire étant en pleine mer, et non convoyé par un navire de guerre de sa nation<sup>1</sup>, n'arbore pas son pavillon sur les réquisitions régulières d'un navire de guerre d'une autre nation, ou s'il y a des motifs vraisemblables de croire qu'il arbore un faux pavillon dans le but d'induire en erreur un navire de guerre d'une autre nation, il peut être contraint de se soumettre à la visite.

<sup>1</sup> La présence du navire d'escorte constitue une preuve suffisante de la nationalité. *Wildman, Int. Law*, vol. 2, p. 121. Cela devrait peut-être s'étendre aux navires de guerre; et s'il en était ainsi, la clause relative à l'escorte devrait être supprimée.

*Mode d'exercice de ce droit.*

66. Dans le cas de visite en hautes mers, le navire qui veut pratiquer la visite, doit l'annoncer d'une manière nette et intelligible<sup>1</sup>. S'il tire un coup de canon, il doit donner d'abord un avertissement par un coup sans boulet, et ensuite après avoir laissé un temps raisonnable au navire ainsi prévenu pour se soumettre, par un second coup à boulet<sup>2</sup>; on ne doit user de la force que dans la mesure nécessaire pour constater la nationalité et l'identité du navire délinquant<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> On peut prévenir en hélant. Voyez *Halleck*, p. 710, § 15.

<sup>2</sup> *Ortolan, Règles Int. et Dipl. de la Mer*, vol. 1, p. 253.

<sup>3</sup> *Halleck*, p. 610, § 10.

*Saluts.*

67. Un navire de guerre entrant dans une rade ou un port fortifiés d'une nation étrangère doit le saluer, et doit être salué en retour<sup>1</sup>. Mais des navires faiblement armés peuvent omettre le salut, en en communiquant les raisons aux autorités du port<sup>2</sup>.

En dehors de ces circonstances aucun salut n'est prescrit entre des navires et des fortifications, ou entre les navires eux-mêmes.

<sup>1</sup> Quant aux controverses sur le droit de salut, voyez *Ortolan*, vol. 1, p. 316.



Le seul motif déterminant pour imposer l'obligation du salut, est d'avertir les autorités de l'arrivée d'un navire de guerre étranger.

<sup>2</sup> *Guide pratique des Consulats*, vol. 2, p. 38:

<sup>3</sup> *Halleck* (p. 118, § 29), dit qu'on doit répondre à un salut, coup de canon pour coup de canon. Refuser un échange de saluts est considéré comme une marque évidente d'inimitié et de mauvais vouloir, qui justifie de la part de l'autre partie une demande d'explications; mais ce refus ne peut être censé constituer en lui-même une offense ou une insulte suffisante pour justifier des hostilités. *Id.*, p. 110, § 21.

### *Recherche interdite.*

68. Sauf les dispositions de l'article 85, un navire qui navigue en hautes mers n'est point sujet à l'exercice de droit de recherche par un navire d'une autre nation.

### *Drapeau et documents.*

69. Tout navire naviguant dans des eaux non comprises dans le territoire de sa nation est tenu de porter le drapeau de sa nation, et d'avoir à son bord des documents établissant sa nationalité.

Le document établissant la nationalité d'un navire de guerre appartenant à un État est la commission de son commandant, ou l'ordre écrit de son gouvernement.

Le document établissant la nationalité d'un navire privé ou d'un autre navire non militaire doit être conforme au prescrit de l'article intitulé : *Ce que doit contenir le Passeport*, dans le chapitre XX, intitulé NATIONALITÉ DES NAVIRES.

*De Cauchy, Droit. Mar. Int.*, vol. 1, p. 47; *Bluntschli*, § 326; 1 *Phill.* § CCIH.

<sup>1</sup> Voyez les dispositions du chapitre XX, sur la NATIONALITÉ DES NAVIRES.

## CHAPITRE VII.

## DÉCOUVERTE.

ARTICLE 70. Droit de découverte.

71. Pouvoir.

72. Ratification.

73. Droit de prise de possession.

74. Exercice de ce droit, comment il se manifeste.

75. Étendue de la découverte continentale.

76. Abandon du droit de possession.

*Droit de découverte.*

70. Toute nation a le droit de rechercher un nouveau territoire.

*Pouvoir.*

71. Le pouvoir de rechercher un nouveau territoire qui puisse accroître à la nation, peut être conféré par elle aux membres d'une nation quelconque, par une autorisation préalable ou par une ratification subséquente <sup>1</sup>. Sans ce pouvoir une découverte faite même par un membre de la nation ne confère à celle-ci aucun droit sur elle <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Hefster*, § 70, sub. III, p. 141, et note 4.

<sup>2</sup> On a soutenu pour les États-Unis une théorie contraire, mais sans fondement suffisant. 1 *Phil. Int. Law*, § CCXXXV, p. 250; *Hefster*, § 70, subd. III, p. 142, et note 4; *Bluntschli*, § 279.

*Ratification.*

72. Une découverte non préalablement autorisée par une nation ne peut être ratifiée après coup par elle, au préjudice d'une autre nation, sans le consentement de cette dernière.

*Droit de prise de possession.*

73. La nation, avec l'autorisation de laquelle une découverte a été faite, a le droit d'en prendre possession comme d'une partie de son territoire.

Voyez *Johnson contre Mc Intosh*, 8 *Wheaton U. S. Sup. Ct. Rep.*, 513; *Worcester contre Georgia*, 6 *Peter's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 515; 3 *Kent's Com.*, 378; 1 *Id.*, 178, et la note.

La personne qui fait une découverte, n'a un droit de priorité vis-à-vis d'autres individus, que pour la portion du territoire qu'elle occupe et dont elle use actuellement. *Compagnie Américaine de Guano contre la Compagnie de Guano des États-Unis*, 41 *Barbour's (New-York) Rep.*, 23.

*Exercice de ce droit, comment il se manifeste.*

74. L'intention d'exercer le droit de prise de possession ne peut se manifester que par une occupation actuelle et utile.

1 *Phillimore's Intern. Law*. § CCXLIII; *Bluntschli, Droit Int. Codifié*, § 278.

*Étendue de la découverte continentale.*

75. Si le territoire découvert est une côte ou une partie de côte continentale, la possession est censée s'en étendre à l'intérieur, jusqu'aux sources des rivières qui ont leur embouchure dans les limites de la côte découverte, à toutes leurs branches, et au territoire qu'elles baignent, sauf le territoire déjà occupé.

5 *American State Papers*, 327-329. Voyez dans le sens de l'opinion contraire, *Bluntschli*, § 282.

*Abandon du droit de possession.*

76. Le droit de possession est censé abandonné si l'intention de l'exercer n'est point manifestée dans les vingt-cinq ans à dater de la découverte.

---

## CHAPITRE VIII.

### EXPLORATION ET COLONISATION.

ARTICLE 77. Droit d'explorer et de coloniser.

78. Exception.

79. Droit de préemption.

*Droit d'explorer et de coloniser.*

77. Une nation a le droit d'explorer et de coloniser par elle-même et par ses membres tout territoire non compris dans les limites territoriales d'une nation civilisée.

« Quand des Anglais s'établissent dans une contrée non civilisée ou bar-

bare, ils emportent avec eux non seulement le droit mais la souveraineté de leur État d'origine. » Avocat général contre Rence Surnomoye Dossee, 2 *Moore's Privy Council Rep. (N. S.)*, 59; *Forsyth's Cases and Opinions id Const. Law*, 20.

*Exception.*

78. Les continents d'Europe, d'Asie, et d'Amérique sont, dans chacune de leurs parties, sous l'empire d'un gouvernement établi, et ne sont sujets à colonisation dans aucune de leurs parties, sauf avec le consentement du gouvernement dont elles dépendent.

*Gardner's Institutes*, p. 24, § 12.

*Droit de préemption.*

79. La nation qui exerce le premier droit de colonisation acquiert ainsi le droit d'acheter la première aux indigènes. Dans le cas où une peuplade non civilisée possède un gouvernement établi, ce gouvernement doit être respecté par les nations civilisées, au moins en ce sens que l'on doit tout d'abord chercher à commercer avec la population par l'intervention de ce gouvernement, et que c'est à lui qu'on doit demander réparation des méfaits de celle-ci.

1 *Phillimore's Intern. Law*, § CCXLIII. Comparez *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, §§ 280-1.

## CHAPITRE IX.

### PÊCHERIES.

ARTICLE 80. Communauté du droit de pêche.

81. Limites.

*Communauté du droit de pêche.*

80. Chaque nation et chacun de ses membres ont le droit de prendre du poisson dans toutes les eaux non comprises dans les limites territoriales d'une autre nation.

1 *Phill. Int. Law.*, pp. 202, 205; *Bluntschli*, § 307; 1 *Troiss*, §§ 176, 182; *Dana's Wheaton*, §§ 180, 270-275.

Voyez le traité relatif aux pêcheries entre la France et la Grande-Bretagne, 11 novembre 1867, 9 *De Clercq*, 773, la convention relative aux

pêcheries de Terre-Neuve entre la France et la Grande-Bretagne, 14 janvier 1857, 7 *De Clercq*, 208; et un acte additionnel entre la France et l'Espagne réglant les pêcheries internationales, 31 mars 1859, 7 *De Clercq*, 578.

### *Limites.*

81. Les limites territoriales d'une nation ne s'étendent, pour l'objet du présent chapitre, qu'à trois milles géographiques de la rive à marée basse; et lorsqu'il s'agit de baies dont l'entrée ne dépasse point dix milles de largeur, la distance doit être calculée à partir d'une ligne droite tracée de promontoire à promontoire.

*Nouv. Rec. de Martens*, 16, p. 951.

Convention entre la France et l'Angleterre, art. 9, 3 août, 1839.

Comparez l'article 28.

Le droit des pêcheurs qui exercent légalement leur profession, de se rendre à terre pour sécher ou réparer leurs filets, et se procurer les provisions nécessaires, est reconnu, ainsi que les privilèges analogues des vaisseaux étrangers en général, par les dispositions du présent Code relatives à la NAVIGATION et à l'UNIFORMITÉ.

## CHAPITRE X.

### PIRATERIE.

ARTICLE 82, 83. Définition des *pirates*.

84. Interdiction de donner asile à des pirates.

85. Il est permis de capturer les pirates.

86. Procès et condamnation.

87. Destruction.

88. Récompense du capteur.

89. Restitution de propriété.

90. Droit de sauvetage non alloué aux vaisseaux d'État.

### *Définition des « pirates ».*

82. Toute personne qui fait partie de l'équipage d'un navire privé<sup>1</sup> se trouvant dans la haute mer<sup>2</sup>, telle que celle-ci est définie par l'article 53, et qui, agissant volontairement et non pour sa défense propre :

1. Détruit, saisit et s'approprie par violence un navire quelconque, ou sa cargaison, ou une partie de sa cargaison<sup>3</sup>; ou



2. Tue, blesse, enlève, ou emmène de force un homme quelconque qui se trouve dans un autre navire;

Est censée pirate.

<sup>1</sup> Il n'est pas nécessaire que le navire soit un navire armé. *Goujet et Merger, Dict. du Droit commercial*, 4, p. 178, § 13.

<sup>2</sup> D'après le droit des États-Unis, et celui de la France, cette condition de lieu n'est point une condition essentielle du crime. Loi 10 avr. 1825, art. 2. Voir 2 *Goujet et Merger*, 4, p. 178.

<sup>3</sup> « Le motif peut en être soit la méchanceté gratuite, soit le désir de tirer vengeance de torts réels ou supposés, imputés à des personnes, à des classes de personnes ou à une autorité nationale particulière. » *Dana's Wheaton*. § 124, note 83.

On a dit parfois que des déprédations n'allant pas jusqu'au vol n'étaient point des actes de piraterie. Voyez pour l'opinion contraire *Dana*, ci-dessus; *Goujet et Merger*, ci-dessus, §§ 9, 11.

*Même sujet.*

83. Quiconque sans l'autorisation du propriétaire et avec l'intention de nuire à une personne ou à une nation, de la molester, ou de lui causer un déplaisir :

1. Enlève, détruit, dérange, entrave, ou détériore un câble télégraphique océanique qui ne lui appartient point, ou une partie quelconque, un appareil ou un accessoire d'un tel câble, ou en détache un fil; ou

2. Détruit ou détériore un chemin de fer international, un canal, un phare, ou quelque autre ouvrage dont la neutralité perpétuelle a été déclarée;

3. Ou qui, en dehors du territoire d'une nation quelconque, réduit ou retient en esclavage une personne quelconque, transporte ou reçoit une personne quelconque dans l'intention de la retenir comme esclave;

Est considéré comme un pirate.

L'abolition de la course rendra inutile toute disposition, pour le cas d'étrangers qui acceptent des lettres de marque ou commissions de course, d'une nation en guerre avec une autre nation, et qui, s'ils sont pris par cette dernière, peuvent être punis comme pirates, d'après certains traités. Traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, 1794, art. XXI, 18 *U. S. Stat. at L.*, 127.

*Interdiction de donner asile à des pirates.*

84. Aucune nation ne peut recevoir des pirates dans son territoire, ou permettre qu'une personne quelconque les y

reçoive, protège, récéle ou assiste d'une manière quelconque: et elle doit punir tous ceux qui se rendent coupables de tels actes.

Traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis 1794, art. XX, 8 *U. S. Stat. at Law*, 127.

*Il est permis de capturer les pirates.*

85. S'il y a quelque cause vraisemblable de suspecter un navire de piraterie<sup>1</sup>, toute personne quelconque peut provoquer son arrestation, et des recherches; et si le soupçon est justifié elle peut capturer le navire: mais si le soupçon n'est point justifié, la personne et le navire qui sont cause de l'arrestation doivent payer des dommages-intérêts suivant les circonstances.

<sup>1</sup> La Mariana Flora, 11 *Wheaton's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 40.

*Procès et condamnation.*

86. Tout navire pirate peut être conduit dans un port d'une nation quelconque, et le navire, sa cargaison et son équipage peuvent y être condamnés par les tribunaux de cette nation.

*Destruction.*

87. Si les capteurs d'un vaisseau pirate sont incapables de le conduire dans un port, ils peuvent le détruire.

*Récompense du capteur.*

88. Un navire et sa cargaison capturés pour piraterie doivent être adjugés aux capteurs, à l'exception de ce qui appartient à de tierces personnes innocentes.

*Restitution de propriété.*

89. Les choses prises par des pirates, et apportées ou trouvées dans les limites du territoire d'une nation, doivent être restituées<sup>1</sup> à leur propriétaire innocent, sauf les droits de ceux qui les ont reçues de bonne foi et pour leur valeur, et sauf le paiement d'un droit de sauvetage raisonnable et des frais, lesquels seront appréciés par les tribunaux de cette

nation, et ne dépasseront pas un quart de la valeur<sup>2</sup> des effets sauvés. Les réclamations tendant à ces restitutions doivent être formées dans ce pays dans l'intérêt du propriétaire ou de la nation dont il est membre, en deans l'année du jour où les effets y auront été apportés ou trouvés<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Les traités suivants disposent dans ce sens :

Traité entre les États-Unis et

la France,	1778, Art. XVI.,	8 <i>U. S. Stat at L.</i> , 22.
la Suède,	1783, " XVII.,	8 <i>Id.</i> , 70.
la Grande-Bretagne,	1794, " XX.,	8 <i>Id.</i> , 127.
l'Amérique Centrale,	1825, " IX.,	8 <i>Id.</i> , 326.
le Mexique,	1831, " XI.,	8 <i>Id.</i> , 414.
le Chili,	1832, " VII.,	8 <i>Id.</i> , 435.
la Colombie,	1824, " VII.,	8 <i>Id.</i> , 308.

Traité entre la France et

la Nouvelle Grenade,	15 Mai, 1856, Art. XVII.,	7 <i>De Clercq</i> , 102.
le Honduras,	22 Févr. 1856,	7 <i>Id.</i> , 10.
le Nicaragua,	11 Avril 1859, " XIV.,	7 <i>Id.</i> , 586.
San Salvador,	2 Janv. 1858, " XVI.,	7 <i>Id.</i> , 362.

<sup>2</sup> Traité entre les États-Unis et le Mexique, 1831. Art. XI., 8 *U. S. Stat. at Law*, 414.

Moyennant paiement d'un tiers de la valeur, *Valin, Commentaire sur l'Ord.*, livr. 3, tit. 9, art. 10; d'un huitième, 6 *Geo.* IV, ch. 49, § III; 13 et 14 *Vict.*, ch. 26, § V.

<sup>3</sup> Dans le délai d'un et jour à dater de la notification à l'Amirauté, *Valin*, prémentionné.

*Droit de sauvetage, etc... non alloué à des vaisseaux d'État ou navires publics.*

90. Si les effets enlevés par des pirates sont apportés ou trouvés par un navire de guerre, il n'y a pas lieu de faire les déductions allouées par le précédent article.

Traité entre les États-Unis et la Suède, 1783, Art. XVII, 8 *U. S. Stat. at Law*, 70. Approuvé par *Hautefeuille, Des Nations Neutres*, 4, p. 427.



## TITRE III.

## RAPPORTS DES NATIONS.

- CHAPITRE XI. Dispositions générales.  
XII. Ministres publics.  
XIII. Consuls.  
XIV. Commissaires.
- 

## CHAPITRE XI.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- ARTICLE 91. Rapports internationaux : par l'intermédiaire de quels agents ils sont entretenus.
92. Définition des termes : *nation du consul ou du ministre, résidence du consul ou du commissaire.*
93. Il est interdit aux nations d'entretenir des négociations non officielles.
94. Il est interdit aux agents publics de nouer des négociations ou de faire des communications non officielles.
95. Du fait de s'attribuer faussement des pouvoirs diplomatiques, etc...
96. Droit de légation, etc...
97. Obligation de recevoir des agents publics.
98. Une nation peut refuser de recevoir comme tels ses propres membres.
99. Objections personnelles.
100. Rang ou état.
101. On peut imposer des conditions.
102. Réception conditionnelle.
103. Prétentions inacceptables.
104. Pluralité de missions.
105. Liste à fournir de la famille ou suite officielle et personnelle de l'agent.
106. Du secrétaire en cas d'absence du chef de mission, etc.
107. Insignes de la charge et drapeau.
108. Exemption de toute responsabilité à raison d'actes officiels.
109. Circonstances imprévues.
110. Devoir de garantir l'immunité.
111. Violation du secret des dépêches adressées à un agent public, ou expédiées par lui et suppression de ces dépêches.

*Rapports internationaux : par l'intermédiaire de quels agents ils sont entretenus.*

91. Les agents par l'intermédiaire desquels les rapports internationaux sont entretenus, sont :

1. Les ministres publics,
2. Les consuls, et
3. Les commissaires :

*Définition des termes « nation du consul ou du ministre, résidence du consul ou du commissaire. »*

92. Les termes « nation du ministre ou du consul » signifient dans le présent Code la nation dont il tient ses pouvoirs, sans égard à sa nationalité personnelle.

Les termes « nation ou pays de la résidence du consul ou commissaire » signifient la nation, l'État, la province, ou la colonie nationale, sur le territoire desquels il est autorisé à exercer ses fonctions.

*Il est interdit aux nations d'entretenir des négociations non officielles.*

93. Une nation ne peut entretenir des négociations intéressant son commerce ou ses relations avec une autre, par l'intermédiaire d'autres personnes que des agents publics dûment accrédités par l'une auprès de l'autre, ou tout au moins dûment accrédités par une tierce nation offrant ses bons offices du consentement des deux parties<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> C'est la pratique constante des États-Unis de n'avoir pas de relations privées avec les personnes qui ne peuvent entretenir des relations officielles. *Dana's Wheaton*, § 76, note 41, p. 131.

<sup>2</sup> On fait appel aux bons offices des représentants de puissances tierces, en cas de guerre, pour la protection des individus, etc...; on devrait peut-être prendre des mesures semblables pendant la paix, en cas de nécessité, par exemple d'absence, etc.

*Il est interdit aux agents publics de nouer des négociations ou de faire des communications non officielles.*

94. Des agents publics ne peuvent faire à la population de la nation, auprès de laquelle ils sont accrédités, aucune communication destinée à influencer l'action de son gou-

vernement<sup>1</sup>; ils ne peuvent entamer aucune négociation, de nature à intéresser les relations et rapports internationaux, avec d'autres personnes que celles dûment autorisées par le gouvernement<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> On a déclaré que c'était de la part d'un envoyé, une injure au gouvernement, que de faire des communications par la voie de la presse, à la population, 1 *Opinions of U. S. Attorney Generals*, 71.

<sup>2</sup> Il incombe à chaque nation de déterminer par sa constitution et par ses lois le département de son gouvernement qui est investi de l'administration de ses affaires extérieures.

*Du fait de s'attribuer faussement des pouvoirs diplomatiques, etc...*

95. Nul autre que les agents publics mentionnés dans l'article 91, n'assumera la mission de représenter une nation dans ses rapports avec une autre nation, ou ne se permettra de nouer, avec une autre nation que la sienne propre, des négociations intéressant les rapports de celle-ci avec une autre.

Toute violation de cet article est un délit public.

Une députation présentant une adresse au nom de sa nation à un souverain étranger, au sujet des relations de paix et de guerre entre les deux nations se rend coupable d'un délit contre le droit des gens. *Annual Register*, 1853, p. 11, cité dans *Lawrence's Wheaton*, p. 573, note 115. De pareils actes sont également considérés comme délits par certaines législations nationales.

*Droit de légation, etc.*

96. Toute nation<sup>1</sup> peut envoyer à une autre nation quelconque autant d'agents publics de chacune des classes mentionnées dans l'article 91, qu'il lui convient<sup>2</sup>, sauf les dispositions du présent titre.

<sup>1</sup> Il est inutile d'expliquer en qui réside ce pouvoir dans le cas de confédérations, ou de vice-royautés, les présentes dispositions s'appliquant uniquement aux nations qui s'accordent pour accepter le présent code.

<sup>2</sup> Plusieurs ministres peuvent être envoyés par une même nation à la même cour étrangère. *Lawrence's Wheaton*, p. 386.

Cet article et les six articles suivants sont empruntés aux règles généralement admises en ce qui concerne les ministres publics; nous croyons qu'ils sont de nature à être appliqués à toutes les classes d'agents publics.

*Obligation de recevoir des agents publics.*

97. Toute nation est tenue de recevoir les agents publics d'autres nations, sauf les exceptions mentionnées dans ce titre, et de les traiter suivant les règles qui y sont tracées.

D'après les règles actuelles du droit international, le devoir de recevoir des ministres étrangers est d'obligation imparfaite. *Dana's Wheaton*, § 297; *Klüber, Droit des gens*, § 176, et note 6; 2 *Phillimore's International Law*, 154; *Fiore, Nouveau droit international*, vol. 2, p. 548. D'après *Hefster, Droit international*, § 200, ce n'est qu'un devoir de courtoisie.

Mais un refus général de recevoir tout envoyé rend les rapports internationaux impossibles; et les trois articles suivants énumèrent les cas dans lesquels un refus serait permis, entre nations qui adhèreraient au présent code.

Le devoir de recevoir des consuls est positivement affirmé dans maints traités, sauf seulement le droit qui appartient à une nation d'exclure tous consuls de certains lieux particuliers, où l'admission des consuls d'une nation quelconque pourrait présenter des inconvénients.

*Une nation peut refuser de recevoir comme tels ses propres membres.*

98. Une nation peut refuser de recevoir comme agents publics, des individus qui sont ses propres membres au moment de ce refus.

La France refuse de recevoir ses propres sujets comme ministres d'une nation étrangère. *Klüber*, § 186, et note C. Il en est de même de la Suède et des Pays-Bas.

On a contesté l'obligation de recevoir comme ministre une personne qui a été antérieurement membre de la nation à laquelle elle est envoyée, mais a été depuis naturalisée par l'autre. *Klüber*, § 187, et note C. On a émis l'idée qu'en cas pareil, il faudrait préalablement une convention spéciale. *Dana's Wheaton*, § 251, note 137. Il est bien difficile de se rallier à cette opinion. Conformément aux dispositions du chapitre sur la *Nationalité des personnes*, la naturalisation aurait pour effet un changement absolu et complet de nationalité.

Les consuls sont souvent choisis parmi les membres de la nation où ils doivent résider : mais il est à remarquer que la règle actuellement en vigueur permet à une nation de refuser de recevoir une personne déterminée. *Bluntschli, Droit international codifié*, § 248. Et il y a lieu de croire qu'une règle uniforme applicable à tous les agents des relations internationales, telle que celles exposée dans cet article et dans les articles suivants, présenterait plus d'avantages.

*Objections personnelles.*

99. Une nation peut refuser de recevoir comme agent

public tout individu à la réception duquel elle a des objections personnelles<sup>1</sup>, en informant le gouvernement qui l'envoie que ce refus est dicté par des raisons personnelles; mais ces raisons ne doivent point être spécifiées<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> 2 *Phill., Int. Law*, 149. Divers cas de refus pour des raisons personnelles sont mentionnés dans *Klüber*, § 187, note D; *Dana's Wheaton* § 251, note 137.

<sup>2</sup> *Dana's Wheaton* (§ 210) admet le refus, si des motifs sont allégués. Mais la condition exigée par la règle ci-dessus semble suffisante.

### *Rang ou état.*

100. Les raisons tirées de la condition ou de la situation sociale d'une personne envoyée par une nation à une autre, en qualité d'agent public, ne justifient point à elles seules les objections personnelles dont il est question dans l'article précédent.

*Bluntschli* §§ 162 et 164, note. *Wheaton* (Édition de Lawrence, p. 386), constate que l'usage exige, lorsqu'il s'agit de missions permanentes, que l'on s'envoie mutuellement des personnes de rang égal. Nous proposons de ne pas ériger cela en règle.

### *On peut imposer des conditions.*

101. Lorsqu'une nation peut refuser conformément aux articles 98 et 99 de recevoir une personne comme agent public, elle peut aussi ne l'accepter que sous des conditions<sup>1</sup>, sur l'acceptation ou le refus desquelles l'autre nation doit se prononcer.

*Halleck's International Law*, p. 185. *Bluntschli* (§§ 167, 168) dit que la bienséance exige que le nom de l'envoyé proposé soit d'abord notifié à la nation étrangère, et que, si elle ne soulève ni objections ni difficultés quant à la convenance du choix, on peut en inférer qu'il n'y en a point : et après que l'envoyé a été reçu, on ne peut, dit cet auteur, faire des objections à sa nomination, pour des causes qui existaient ou pouvaient avoir été connues avant la réception.

Il semble toutefois presque inutile de mentionner cette restriction.

<sup>1</sup> Les conditions sont généralement la renonciation aux immunités.

### *Réception conditionnelle.*

102. Si aucune condition n'est stipulée avant la réception, ou lors de celle-ci, la réception est pure et simple, et l'agent a droit à tous les privilèges de son office.



S'il a été reçu sous condition l'agent a droit à tous les privilèges de sa charge non formellement exclus par les termes de sa réception.

*Prétentions inacceptables.*

103. Lorsqu'un agent réclame des pouvoirs inconciliables avec les lois politiques de la nation à laquelle il est envoyé, cette nation peut exiger que ses pouvoirs soient précisés, et réduits dans des limites satisfaisantes.

*Heffter*, § 200; *Halleck*, p. 183.

*Pluralité de missions.*

104. La même personne peut être accréditée auprès de plusieurs nations en même temps<sup>1</sup>; mais en cas pareil, chacune de ces nations peut, pour cette raison, refuser de la recevoir<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Lawrence's Whealon*, p. 386, et note 123.

<sup>2</sup> Cette restriction semble nécessaire dans le cas d'États non reconnus; et dans d'autres cas, où pourrait se produire une incompatibilité de fonctions.

*Liste à fournir de la famille ou suite officielle et personnelle de l'agent.*

105. Tout agent public doit, lors de sa réception, fournir au gouvernement qui le reçoit une liste des personnes composant sa famille, ou suite personnelle et officielle<sup>1</sup>, ou attachées à son bureau; et il doit notifier dans la suite tout changement qui viendrait à s'y produire<sup>2</sup>.

Le gouvernement peut refuser de les reconnaître ou de reconnaître l'une d'elles, il peut aussi stipuler des conditions, pour les raisons et de la manière indiquées dans les articles 98-104.

<sup>1</sup> Le mot « suite » est défini dans l'article 119.

<sup>2</sup> Cet article est emprunté aux dispositions du traité consulaire entre l'Autriche et la France, 11 décembre 1866 (9 *De Clercq*, p. 669, art. VI, qui exige que les consuls placés à la tête de postes consulaires fournissent pareille liste à leur arrivée.

L'époque de la *reconnaissance*, semble plus rationnelle que celle de l'arrivée.

*Du secrétaire, en cas d'absence du chef de mission, etc...*

106. En cas de rappel, mort, démission ou absence d'un agent public, ou lorsqu'il devient incapable d'accomplir les devoirs de sa charge, le subordonné qui doit remplir ses fonctions en son lieu et place, et dont la qualité officielle a été préalablement notifiée au gouvernement<sup>1</sup>, ainsi que le prescrit l'article 105, a, pendant ce temps les pouvoirs et les immunités d'un ministre temporaire<sup>2</sup>, ou de son chef, si son chef est un consul<sup>3</sup>, ou un autre agent, bien qu'il ne soit pas muni de lettres de créance formelles ou d'une permission à cette fin.

<sup>1</sup> La notification préalable de la qualité officielle est évidemment une condition à exiger.

<sup>2</sup> Voyez pour cette règle, en ce qui concerne les ministres, *Lawrence's Wheaton*, p. 440, note; *Bluntschli*, § 180. Le rang de cet agent n'est point modifié.

<sup>3</sup> Voyez, quant à l'application de cette règle aux consuls, la convention entre les États-Unis et l'Italie, 8 février 1868, 15 *U. S. Stat. at Large (Tr.)*, 185, art. VII. Le traité entre la France et le Pérou, 9 mars 1861, art. XLI (8 *De Clercq*, 183), dispose en ce qui concerne les consuls, que le fonctionnaire le plus élevé en rang du consulat agira *ad interim*.

*Insignes de la charge et drapeau.*

107. Un agent public ayant une résidence fixe et déterminée, pour l'exercice de ses fonctions, peut mettre sur la porte extérieure de sa résidence officielle ou de ses bureaux les armes de sa nation, ainsi qu'une inscription indiquant sa qualité.

Il peut en outre arborer le drapeau de sa nation sur le bâtiment<sup>1</sup>, ou sur le navire où il exerce ses fonctions<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cet article est emprunté aux dispositions du traité entre les États-Unis et l'Italie en ce qui concerne les consuls. 15 *U. S. Stat. at Large (Tr.)*, 185, art. 5.

<sup>2</sup> Le traité ci-dessus ne permet cependant pas aux consuls d'arborer leur drapeau dans la capitale de l'un ou de l'autre pays, où il y a une légation.

La convention consulaire entre la France et le Brésil, 10 décembre 1860 (8 *De Clercq*, 153), ne permet d'arborer le drapeau que les jours de solennités publiques nationales ou religieuses. Voyez aussi le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Pérou, 9 mars 1861, art. XLIV, 8, *Declercq*, 193

La convention consulaire entre la France et l'Autriche dispose dans un sens semblable, 11 déc. 1866 (9 *De Clercq*, p. 669); elle donne toutefois aux

consuls le droit d'arborer le drapeau sur la maison consulaire, et sur le vaisseau (dans le port), où ils peuvent exercer leurs fonctions.

*Exemption de toute responsabilité à raison d'actes officiels.*

108. Un agent public n'est pas sujet à la juridiction de la nation sur le territoire de laquelle il réside, ou exerce ses fonctions, à raison d'actes officiels accomplis d'après les ordres du gouvernement de sa nation.

*Halleck* (p. 243) mentionne cette règle comme applicable aux consuls. Peut-être devrait-elle être restreinte aux agents qui ont été expressément reçus par la nation, dans le territoire de laquelle ils exercent leurs fonctions. Voyez *Guide Pratique des Consulats*, vol. I, p. 10.

*Circonstances imprévues.*

109. Les exemptions ou immunités mentionnées dans le présent titre peuvent être retirées, dans le cas où surgissent des éventualités intéressant l'existence de la nation.

*Dana's Wheaton*, § 227, note 129.

*Devoir de faire respecter l'immunité.*

110. La nation, sur le territoire de laquelle un agent public a droit aux privilèges et immunités de sa charge, est tenue de le faire respecter, et de prévenir ou réparer toute violation de ces privilèges commise dans l'étendue de son empire.

Cette règle est empruntée à celles que des auteurs appliquent aux ministres, *Heffler*, § 204.

On ne peut infliger cependant de peines criminelles que dans les cas prévus par les lois nationales, *Heffler*, § 205, p. 383. C'est ainsi que dans la cause l'État contre De Longchamps, 1 *Dalla's U. S. Supreme Ct Rep.*, 116, la Cour refusa d'emprisonner le défendeur à raison d'une agression contre un secrétaire, jusqu'à ce que son souverain déclarât que la réparation était satisfaisante.

D'après les règles actuellement en vigueur, cette obligation n'est imposée qu'à la nation à laquelle l'agent est envoyé (*Lawrence's Wheaton*, p. 421, note 141); mais les nations étendent généralement cette protection aux ministres qui ne font que traverser leur territoire.

*Violation du secret des dépêches adressées à un agent public ou expédiées par lui et suppression de ces dépêches.*

111. Quiconque aura volontairement, et sans en avoir le



droit, empêché la transmission ou remise d'une dépêche expédiée à un agent public ou par lui, ouvert pareille dépêche, lu, copié, ou divulgué tout ou partie de son contenu sera coupable d'un délit public.

## CHAPITRE XII.

### MINISTRES PUBLICS.

#### SECTION I. Nomination et réception.

- II. Rang.
- III. Pouvoirs.
- IV. Immunités.

#### SECTION I.

##### NOMINATION ET RÉCEPTION DES MINISTRES PUBLICS.

- ARTICLE 112. Quatre classes de ministres.
- 113. Lettres de créance.
  - 114. Comment elles sont émises.
  - 115. Pouvoirs à l'effet d'agir dans un congrès ou dans une conférence.
  - 116. Pleins pouvoirs pour négocier un traité.
  - 117. Notification d'arrivée.
  - 118. Reconnaissance de la nation du ministre par la réception de celui-ci.
  - 119. Famille ou suite officielle et personnelle.

#### *Quatre classes de ministres.*

112. Les ministres publics sont :
- 1. Les ambassadeurs <sup>1</sup>,
  - 2. Les envoyés <sup>2</sup>,
  - 3. Les ministres résidents, et
  - 4. Les ministres temporaires, autrement dits chargés d'affaires <sup>3</sup>.

*Lawrence's Wheaton*, p. 379; *Bluntschli, Droit. Intern. Codifié*, § 171; *Congrès de Vienne*, 1875; *d'Aix-la-Chapelle*, 1818.

<sup>1</sup> Cette classe de ministres comprend les légats du pape et les nonces. La

distinction établie par les auteurs, d'après laquelle les ambassadeurs représentent la personne du souverain par lequel ils sont envoyés, tandis que les autres ministres ne représentent le chef du gouvernement que relativement à l'affaire spéciale dont ils sont chargés (Protocole du Congrès de Vienne, art. II), semble aujourd'hui se résumer à dire qu'ils constituent la classe la plus élevée des ministres publics. Les dignités particulières à leur rang sont des questions d'étiquette qui ne doivent point être réglées dans un Code.

<sup>2</sup> Cette classe de ministres comprend les ministres plénipotentiaires, les envoyés ordinaires et extraordinaires, ainsi que les internonces du pape. *Bluntschli*, § 173, note.

<sup>3</sup> *Vattel* dit qu'un secrétaire d'ambassade, (et non le secrétaire de l'ambassadeur,) tenant sa commission du souverain, est une sorte de ministre public. Mais il paraît inutile d'en faire une cinquième classe.

*Fiore* (*Nouv. Dr. Intern.*, vol. 2, p. 612), soutient avec quelques autres auteurs que les consuls constituent une espèce de fonctionnaires diplomatiques : c'est plutôt une question de noms que d'attributions.

#### *Lettres de créance.*

113. Un ministre public envoyé par une nation à une autre, doit être muni par son gouvernement de lettres de créance adressées au fonctionnaire indiqué par l'art. 114, et l'on doit en délivrer une copie authentique au gouvernement de la nation à laquelle il est envoyé.

*Lawrence's Wheaton*, p. 388.

#### *Comment les lettres de créance sont émises.*

114. Les lettres de créance sont émises par le souverain ou le chef du pouvoir exécutif de la nation qui envoie le ministre, et adressées au souverain ou chef du pouvoir exécutif de celle qui le reçoit, lorsqu'il s'agit de ministres des trois premières classes ; c'est par le ministre des affaires étrangères ou un fonctionnaire analogue, que sont émises, et à un fonctionnaire du même genre, que sont adressées les lettres de créance des ministres publics de la quatrième classe.

*Bluntschli*, § 185; *Lawrence's Wheaton*, p. 388.

#### *Pouvoirs à l'effet d'agir dans un congrès ou dans une conférence.*

115. Un ministre public envoyé à un congrès ou à une conférence, doit être muni de lettres de créance ou d'une autre preuve authentique de ses pouvoirs, pour que les dits

documents puissent être échangés, ou déposés, avec ceux des autres membres du congrès ou de la conférence.

*Lawrence's Wheaton*, p. 388.

*Pleins pouvoirs pour négocier un traité.*

116. Un ministre public autorisé à conclure un traité doit être muni d'une autorisation écrite à cet effet, outre ses lettres de créance.

*Lawrence's Wheaton*, p. 443.

*Notification d'arrivée.*

117. Un ministre public doit, en arrivant à son poste, notifier son arrivée au ministre ou autre fonctionnaire chargé des affaires étrangères.

Le mode de notification, et les cérémonies subséquentes de l'audience diffèrent suivant la classe à laquelle appartient le ministre, et les usages du gouvernement. *Lawrence's Wheaton*, p. 332; *Bluntschli*, §§ 188, 189.

*Reconnaissance de la nation du ministre par la réception de celui-ci.*

118. La réception d'un ministre implique la reconnaissance du gouvernement par lequel il est envoyé.

*Sir John Mackintosh's Works*, p. 747, cité dans *Lawrence, Commentaire sur Wheaton*, p. 196; *Bluntschli* § 169.

Wheaton dit que, pour éviter la reconnaissance, on substitue fréquemment aux ministres des agents diplomatiques, qui ont les pouvoirs et immunités des ministres, sans être revêtus de leur caractère représentatif, et avoir droit à leurs honneurs. Tels étaient Messieurs Mason et Slidell, les messagers de la confédération, qui furent saisis à bord du Trent. *Lawrence's Ed.*, p. 377, note 188. Mais la règle établie par le texte ci-dessus est mieux fondée en raison. Il ne peut y avoir d'agents, sans un chef qui les dirige.

*Famille ou suite officielle et personnelle.*

119. Les personnes qu'un ministre public emploie d'une manière actuelle pour l'aider à accomplir ses fonctions diplomatiques, ou dans son service domestique, constituent sa famille officielle ou personnelle.

Le terme « famille officielle » dans le sens où nous l'employons nous paraît préférable à celui de *suite*.

Quelques autorités enseignent qu'un emploi permanent et général est nécessaire pour autoriser l'employé à réclamer des immunités; mais cette règle, semble trop rigoureuse. Elle excluerait éventuellement des porteurs de dépêches et des messagers.

## SECTION II.

## RANG DES MINISTRES PUBLICS.

## ARTICLE 120. Classes.

## 121. Relations entre les cours.

*Classes.*

120. Les ministres publics prennent rang entre eux, dans chaque classe, suivant la date de la notification de leur arrivée à leur poste, au gouvernement auxquels ils ont été envoyés.

*Protocole du Congrès de Vienne, 1815, art. IV, cité dans Lawrence's Wheaton, p. 330, note. On y mentionne cette règle comme ne devant point affecter le droit de préséance accordé aux représentants du pape.*

*Relations entre les cours.*

121. Il n'y a pas de distinctions de rang entre les ministres publics à raison de parenté, de liens de famille, ou de relations politiques entre les différents souverains et nations.

*Protocole du Congrès de Vienne, 1815, art. IV, Wheaton, Elem. Int. Law, pp. 380-386.*

## SECTION III.

## POUVOIRS DES MINISTRES PUBLICS.

ARTICLE 122. Pouvoirs définis par les instructions.

123. Droit de délivrer des passe-ports.

124. Droit d'imprimer à des documents le cachet d'authenticité.

125. Communications : quand elles doivent se faire par écrit.

126. Expiration des pouvoirs.

127. Mort.

128. Rappel.

129. Négociation éventuelle en cas de mort, déposition ou abdication.

130. Suspension des pouvoirs jusqu'à la reconnaissance.

131. Retraite.

132. Renvoi.

133. Indication des motifs.

134. Interdiction de rapports personnels.

135. Ratification d'anciennes lettres de créance.

*Pouvoirs définis par les instructions.*

122. Les pouvoirs d'un ministre public sont ceux que lui a confiés sa nation <sup>1</sup>, sauf les dispositions du présent Code.

La nation auprès de laquelle il est accrédité, ne peut exiger qu'il révèle ses instructions.

<sup>1</sup> Les ministres de toutes classes, accrédités auprès d'un même gouvernement, se réunissent souvent en corps pour accomplir des actes de courtoisie, ou exprimer une opinion commune : mais ils n'ont d'autorité que dans l'exercice de leurs fonctions individuelles. *Bluntschli* (§ 182, note) regarde toutefois le *corps diplomatique* comme contenant le germe de la future organisation du monde.

*Droit de délivrer des passe-ports.*

123. Un ministre public ne peut délivrer des passe-ports qu'à des membres de sa nation <sup>1</sup>.

Il n'est pas désirable que le système des passe-ports soit maintenu, sauf pour servir d'attestations de la nationalité; et, par conséquent, on ne devrait pas en délivrer à des étrangers, même pour les autoriser à résider ou à partir, ainsi qu'on l'a fait. Voir *Lawrence's Wheaton*, p. 389, note 126.

<sup>1</sup> Voir dans ce sens les dispositions des articles sur les *passe-ports et sauf-conduits*, et sur l'*effet des passe-ports*, dans la section I (concernant les DROITS DE RÉSIDENCE), du chapitre XXV, intitulé DROITS PERSONNELS DES ÉTRANGERS.

*Droit d'imprimer à des documents le cachet d'authenticité.*

124. Les ministres publics et leurs secrétaires de légations peuvent recevoir et rendre authentiques, pour servir dans leurs nations respectives, tous documents quelconques (outre ceux spécialement mentionnés dans le présent Code), qu'ils sont autorisés à revêtir de la forme authentique d'après la législation et les règles admises par leurs nations respectives.

*Communications : quand elles se doivent faire par écrit.*

125. Un ministre ou fonctionnaire des affaires étrangères peut exiger qu'on lui laisse copie de tout document ou écrit, lu ou porté à sa connaissance, d'une manière quelconque, par un ministre public.

*Dana's Wheaton*, § 219, note 123. Il vaudrait peut-être mieux stipuler que chaque partie aura le droit d'exiger, que toute communication officielle soit actée par écrit.



*Expiration des pouvoirs.*

126. Les pouvoirs d'un ministre public prennent fin :

1. Par sa mort;
2. Par l'expiration du terme pour lequel il a été nommé, s'il l'a été pour un terme fixé <sup>1</sup>;
3. S'il exerce des fonctions temporaires ou intérimaires, lorsque son chef reprend ses fonctions, ou lorsqu'un nouveau chef est nommé;
4. Si sa mission avait un objet spécial, lorsque le but est atteint ou définitivement manqué;
5. Lorsqu'il est rappelé par sa nation;
6. Par la mort <sup>2</sup>, la déposition <sup>3</sup>, ou l'abdication du souverain <sup>4</sup> de la nation <sup>5</sup> qui l'a envoyé ou de celle auprès de laquelle il est accrédité; toutefois la cessation de fonctions n'a lieu en ce cas que dans les limites de l'art. 129;
7. Par un changement dans la dynastie ou dans la forme du gouvernement de l'une ou de l'autre nation;
8. Par sa retraite volontaire dans les conditions de l'art. 131;
9. Lorsqu'il est congédié par la nation auprès de laquelle il est accrédité, dans les cas prévus par l'art. 132; et
10. Lorsqu'il passe d'une des classes mentionnées à l'art. 112 dans une autre.

<sup>1</sup> Dans ce cas et dans le cas suivant, un rappel exprès n'est pas nécessaire.

<sup>2</sup> *Lawrence's Wheaton*, p. 429. *Bluntschli*, § 231, dit que la mort n'annule pas les lettres de créance, bien qu'il soit d'usage de les renouveler.

<sup>3</sup> *Lawrence's Wheaton*, p. 430, note 145.

<sup>4</sup> Cette règle ne s'applique pas au cas de succession aux fonctions de chef du pouvoir exécutif d'une république. *Lawrence's Wheaton*, p. 430, note 145.

<sup>5</sup> Un changement dans le ministère des affaires étrangères n'affecte point les pouvoirs des ministres temporaires accrédités auprès d'un pareil ministère. *Bluntschli*, § 233.

*Fiore (Nouv. Dr. Intern., vol. 2, p. 628)* dit, que les pouvoirs prennent fin par la nomination du ministre à d'autres fonctions incompatibles avec celles d'un ministre public : mais il vaudrait mieux mentionner cette circonstance comme un motif de renvoi.

*Mort.*

127. Lors de la mort d'un ministre public le secrétaire

de légation, ou en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci, le ministre de quelque autre nation devra mettre les scellés sur ses effets, pour l'avantage des intéressés, et prendre soin de son corps pour le faire inhumer ou transporter dans son pays.

S'il ne le fait pas, la nation auprès de laquelle le défunt était accrédité, doit accomplir ces devoirs.

D'après les règles en vigueur, les autorités locales n'interviennent qu'en cas de nécessité; *Halleck's Int. Law*, p. 235, § 34; et ce n'est même alors que pour conserver les effets du défunt, etc. *Bluntschli*, § 240.

### *Rappel.*

128. Lorsqu'une nation révoque son ministre par une lettre de rappel, une copie authentique doit en être délivrée aux autorités<sup>1</sup>, auprès desquelles il était accrédité.

*Lawrence's Wheaton*, p. 438. On n'envoie pas toujours des lettres de rappel en cas de rappel pour cause de rupture de relations amicales. *Piore, Nouv. Dr. Intern.*, vol. 2, p. 631.

<sup>1</sup> Au souverain, ou au ministre des affaires étrangères. Voyez art. 114.

### *Négociation éventuelle en cas de mort, déposition ou abdication.*

129. En cas de mort, déposition ou abdication du souverain de la nation par laquelle ou auprès de laquelle un ministre public est accrédité, les pouvoirs du ministre à l'effet de conclure de nouvelles conventions cessent; mais des négociations déjà commencées peuvent continuer, sauf ratification ou rejet subséquents.

Cette règle est empruntée au *Lawrence's Wheaton*, p. 433; on s'est borné à l'étendre en y comprenant le cas de déposition.

*Piore (Nouv. Dr. Int.*, vol. 2, p. 629) dit qu'il n'y a que les ministres des deux premières classes dont les pouvoirs soient suspendus par la mort du souverain. Le chargé d'affaires étant accrédité auprès du ministre des affaires étrangères, continue à exercer ses fonctions même après la mort du souverain. Mais il faudrait en réalité distinguer entre les fonctions qui sont par leur nature continues, et celles qui ne le sont pas. Le ministre peut encore intervenir pour la protection de ses compatriotes, et délivrer des passe-ports ou autres documents de ce genre.

### *Suspension des pouvoirs jusqu'à la reconnaissance.*

130. Lorsque les pouvoirs d'un ministre public prennent fin par un changement dans la dynastie ou dans la



forme gouvernementale de la nation par laquelle ou auprès de laquelle il est accrédité, il peut rester à son poste, jusqu'à ce qu'on ait eu le temps de résoudre la question de la reconnaissance du nouveau gouvernement; et dans l'intervalle il a droit au titre et aux immunités d'un ministre public, s'il n'assume point les pouvoirs dérivant de cette fonction.

*Laurence's Wheaton*, p. 378, note 117; *Halleck*, p. 237. § 37. Et voyez *Bluntschli*, § 230; *Dana's Wheaton*, § 209, note 121.

#### *Retraite.*

131. Un ministre public peut déclarer en tout temps que sa mission est terminée, en notifiant sa retraite à l'autorité<sup>1</sup> auprès de laquelle il est accrédité.

Il n'est responsable que vis-à-vis de sa propre nation du chef d'avoir violé ses devoirs ou ses instructions en agissant ainsi.

<sup>1</sup> Au souverain, ou au ministre des affaires étrangères. Voir art. 114.

#### *Renvoi.*

132. Une nation peut renvoyer un ministre public accrédité auprès d'elle par une autre nation :

1. Quand la nation du ministre a violé le présent code, ou une convention particulière; et
2. Pour toute objection personnelle qui lui donnerait le droit de refuser de recevoir le ministre, aux termes des articles 99 et 100.

#### *Indication des motifs.*

133. Une nation qui renvoie un ministre public doit en faire connaître le motif à la nation qui l'a envoyé.

Si ce sont des motifs personnels, il suffit de constater la chose, sans mentionner les raisons particulières, conformément à l'article 99.

#### *Interdiction de rapports personnels.*

134. Une nation peut, si sa sécurité lui semble l'exiger, interdire en renvoyant un ministre public d'entretenir aucun rapport avec lui.

*Grotius*, Bk. 2, c. 18, § 4; *Kent's Commentaries*, vol. 1, p. 39. L'article 142 contient des dispositions suffisantes pour assurer la sécurité de son retour.

*Ratification d'anciennes lettres de créance.*

135. Si à l'expiration des pouvoirs d'un ministre public, dans un des cas énumérés par l'article 126, il est autorisé à continuer à exercer ses fonctions comme ministre auprès de la même nation, soit dans la même classe soit dans une autre classe de ministres publics, la notification formelle de la ratification des anciennes lettres de créance est équivalente à des lettres de créance nouvelles.

Cette règle déjà appliquée dans certains cas est en substance la même que celle mentionnée plus haut.

## SECTION IV.

## IMMUNITÉS DES MINISTRES PUBLICS.

- ARTICLE 136. Droit de passage,  
 137, 138. Passage en temps de guerre.  
 139. Exemptions de personnes et de biens.  
 140. Durée des exemptions.  
 141, 142. Exceptions auxquelles sont soumises les exemptions.  
 143. Demeure.  
 144. Suite, officielle et personnelle.  
 146, 147. Renonciation aux privilèges.  
 148. Biens engagés dans le commerce.  
 149. Ministre retournant dans son pays.  
 150. Domicile.  
 151. Droit de juridiction de la nation du ministre à son égard.  
 152. Grands crimes.  
 153. Opposition à un acte criminel.  
 154. Droit du ministre de punir sa suite.  
 155. Impôts.  
 156. Importations.  
 157. Porteurs de dépêches.  
 158. Satisfactions à fournir à raison d'atteintes à la propriété du ministre.

*Droit de passage.*

136. Tout ministre public a le droit<sup>1</sup> de passer, avec sa suite officielle et personnelle, par le territoire de toute nation avec laquelle sa propre nation est en paix, pour

autant que ce passage lui soit nécessaire aux fins d'atteindre sa destination officielle; mais la nation dont il doit traverser le territoire a le droit de lui prescrire la route qu'il devra suivre<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voyez 2 *Phill. Int. Law*, 186-189. Ce principe général a été reconnu, sous la restriction ci-dessus mentionnée, par le gouvernement Français dans le cas de M. Soule, en 1851. Voyez, au mot *correspondence*, *Lawrence's Wheaton*, p. 422, note; *Holbroock contre Henderson*, 4 *Sandford's (New-York) Rep.*, 631.

<sup>2</sup> Halleck, *Intern. Law*, p. 231.

#### *Passage en temps de guerre.*

137. Si la nation par le territoire de laquelle le ministre doit passer est en guerre, il doit d'abord obtenir d'elle un sauf-conduit ou passe-port.

Cette règle est empruntée à Halleck, p. 232, mais elle est étendue, en ce sens que l'autorisation doit être obtenue, quand même la nation à laquelle appartient le ministre public ne serait point au nombre des belligérants.

#### *Même question.*

138. Un ministre public, qui entre sur le territoire d'une nation en guerre, sans avoir obtenu l'autorisation exigée par l'article précédent, ou s'écarte de la voie qui lui est prescrite, peut être arrêté et conduit à la frontière.

*Halleck*, p. 231.

#### *Exemptions de personnes et de biens.*

139. La personne<sup>1</sup> d'un ministre public, dans le territoire de la nation à laquelle il est envoyé, ou dans le pays qu'il traverse en allant, ou en retournant, lorsqu'il effectue ses voyages normaux, ainsi que les objets mobiliers qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à titre officiel<sup>2</sup> dans ce territoire, sont exempts de la juridiction de cette nation, sauf les exceptions mentionnées dans le présent titre.

Il est soumis quant à ses actes non officiels à l'accomplissement des mêmes formalités que toute autre personne<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> La nation étrangère n'a pas juridiction vis-à-vis de lui, bien que le procès ne touche ni à sa personne ni à ses biens propres. *Magdalena Co. contre Martin*, 2 *Ellis and Ellis' Rep.*, 94. Le droit du ministre des Pays-Bas à Washington de refuser de témoigner en justice a été admis par les États-Unis;

et lorsque ces États s'adressèrent au gouvernement du ministre, celui-ci refusa de lui enjoindre de comparaître, *Dana's Wheaton*, § 225, note 125.

<sup>2</sup> P. L., les archives de sa mission. *Torladé contre Barrazo*, 1 *Miles' (Pennsylvania) Rep.*, 378; *Holbrook contre Henderson*, 4 *Sandford's (New-York) Rep.*; 632.

<sup>3</sup> Cette règle tend à supprimer la règle actuellement admise, qu'un ministre public n'est tenu d'observer dans les transactions relatives à ses biens mobiliers (*Hefster, Droit Intern.*, § 42; *Klüber, Droit des Gens*, § 209), ou relativement à ses droits ou rapports personnels, que les formalités requises par les lois de la nation qui l'a accrédité. 1 *Fœlix, Droit International Privé*, p. 416, n° 210.

### *Durée des exemptions.*

140. L'exemption à laquelle un ministre public a droit en ce qui concerne sa personne, ses biens, et sa famille officielle et personnelle, commence à partir du moment où la nation de laquelle il réclame l'exemption a connaissance de sa qualité<sup>1</sup>, et dure, ainsi que ses pouvoirs, jusqu'à sa mort<sup>2</sup>, ou, dans les autres cas, jusqu'à ce qu'un délai raisonnable se soit écoulé après l'expiration de ses pouvoirs<sup>3</sup>, le tout sans préjudice aux dispositions des deux articles suivants.

<sup>1</sup> C'est ainsi que s'il réside dans le pays au moment de sa nomination, son exemption date du moment de la réception de ses lettres de créances. *Klüber*, § 203, note f.

<sup>2</sup> *Attorney Général (Procureur Général) contre Kent*, 1 *Harlstone et Collman's Rep.*, 12; *Magdalena Co. contre Martin*, 2 *Ellis et Ellis' Rep.*, 114, par Lord CAMPBELL, C. J.

<sup>3</sup> Dans la cause *Torladé contre Barrazo*, 1 *Miles' (Pennsylvania) Rep.*, 379, vingt deux jours furent considérés comme un délai raisonnable. Quelques autorités soutiennent cependant que ses biens personnels ne sont plus exempts dès le moment de l'expiration de ses pouvoirs. *Marten's Law of Nations*, L. VII, chap. 5, § 3, Traduction de Cobbett, 1795.

### *Exceptions auxquelles sont soumises les exemptions.*

141. En cas de changement dans la dynastie ou dans la forme de gouvernement, ainsi qu'en cas de mort, déposition ou abdication du souverain de la nation à laquelle appartient le ministre, et lorsque la nation auprès de laquelle il a été accrédité ne reconnaît plus que le nouveau gouvernement, les tribunaux de cette nation ont juridiction pour forcer l'envoyé du gouvernement ancien à

remettre à son successeur les archives de sa mission<sup>1</sup>, et autres effets détenus par lui à titre officiel, qui se trouveraient sur le territoire de cette nation.

<sup>1</sup> Voir *Torladé contre Barrazo*, 1 *Miles' (Pennsylvania) Rep.*, 378; dans cette affaire la Cour évita de se prononcer sur ce point.

*Même question.*

142. La nation auprès de laquelle un ministre public a été accrédité, peut fixer un délai raisonnable à partir du moment où ces pouvoirs prennent fin, à l'expiration duquel cesseront les exemptions auxquelles il a droit.

*Halleck*, p. 235.

*Demeure.*

143. La demeure actuelle d'un ministre public échappe à la juridiction de la nation à laquelle il est envoyé<sup>1</sup>, mais il ne peut y donner asile qu'à des membres de sa nation<sup>2</sup> et pour les protéger contre la violation des droits qui leur sont garantis par le présent Code ou par une convention spéciale, ou à des membres d'une nation au profit de laquelle il intervient officieusement aux mêmes fins.

<sup>1</sup> *Phill. Intern. Law*, p. 193, 210; *Lawrence's Wheaton*, p. 400; États-Unis contre *Jeffers*, 4 *Cranch's U. S. Circuit Court Rep.*, p. 704. Les autres immeubles d'un ministre n'ont point de part à cette exemption. <sup>2</sup> *Phill. Intern. Law*, p. 192.

<sup>2</sup> *2 Phill. Intern. Law*, pp. 211-213. Un crime commis dans l'hôtel d'un ministre par une personne n'appartenant pas à sa suite, officielle ou personnelle, lors même qu'elle serait membre de sa nation, rentre dans la juridiction de la nation à laquelle il est envoyé. Cas de *Mitchenkoff*, X, *Sol. Journ.*, 56. Le droit d'asile est nié en termes généraux par *2 Felix, Dr. Intern. Privé*, p. 293, § 576; *Hefster*, § 63.

On devrait peut-être y comprendre les bureaux.

*Suite officielle et personnelle.*

144. Les membres de la suite officielle et personnelle d'un ministre public, sont exempts de la juridiction de la nation à laquelle il est envoyé, ou par le territoire de laquelle ils passent avec lui, et ce au même degré que le ministre lui-même.





*Serviteurs.*

145. L'article précédent ne s'étend point à une personne entrée au service du ministre, et appartenant à une nation dont les lois la déclarent incapable de louer ainsi ses services, ou lui interdisent de le faire.

9 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, 7. L'absence d'une disposition pareille permettrait à un ministre d'engager à son service « une femme mariée mécontente, ..... un enfant rebelle à l'autorité de ses parents, ..... les soldats d'une garnison, ..... les matelots d'un navire ..... ou un criminel. »

*Renonciation aux privilèges.*

146. Un ministre public ne peut renoncer à ses privilèges ni à ceux des membres de sa suite officielle qui sont directement nommés par le gouvernement qu'il représente : il lui est toutefois permis de se soumettre à la juridiction d'une nation étrangère dans les matières qui n'intéressent point sa personne, ou ses biens personnels.

Taylor *contre* Best, 14 *Common Bench Rep.*, 487 ; 2 *Phill. Int. Law*, 197 ; États-Unis *contre* Benner, *Baldwin's Rep.*, 234.

*Même question.*

147. Aucun membre de la suite officielle ou personnelle du ministre ne peut renoncer à ses privilèges ; mais il y peut renoncer lui-même<sup>1</sup>, sous les restrictions de l'art. 146.

<sup>2</sup> *Phill. Int. Law*, 196.

<sup>1</sup> 1 *Felix, Dr. Intern. Privé*, p. 417, note b.

*Biens engagés dans le commerce.*

148. Les biens d'un membre quelconque de la famille d'un ministre public, engagés dans le commerce, sont sujets à la juridiction de la nation dans le territoire de laquelle ces biens se trouvent.

Cette exception à la règle générale de l'immunité ne s'étend point aux ministres eux-mêmes. Voyez Taylor *contre* Best, 14 *Common Bench Rep.*, 487.

*Ministre retournant dans son pays.*

149. La nation à laquelle appartient un ministre public

ne peut le priver de ses privilèges comme ministre retournant dans son pays, sans son consentement.

Dans la cause Tolardé *contre* Barrazo, 1 *Miles' (Pensylvania) Rep.*, 366, 385, on a jugé que l'intentement d'une action en restitution à l'effet de recouvrer les archives de la mission, par le *chargé d'affaires* d'un gouvernement nouvellement reconnu, contre son prédécesseur, n'avait pas pour effet *ipso facto* de dépouiller le défendeur de ses privilèges.

#### *Domicile.*

150. Le domicile d'un ministre public n'est point changé par sa nomination<sup>1</sup>, ni par aucun des actes qu'il accomplit pendant que ses pouvoirs subsistent.

<sup>1</sup> Cette règle s'applique au cas d'une personne domiciliée, au moment de sa nomination, dans le territoire de la nation auprès de laquelle elle est accréditée. *Westlake, Private Intern. Law*, §47; *Attorney-General* (procureur-général) *contre* Kent, 1 *Hurlstone et Coltman's Rep.*, 12.

<sup>2</sup> *Felix, Dr. Int. Privé*, vol. I, p. 418, §211; *Heath contre* Samson, 14 *Beavan's Rep.*, 441.

#### *Droit de juridiction de la nation du ministre à son égard.*

151. Personne ne peut se prévaloir de la qualité de ministre public, ou de membre de la famille d'un ministre public, pour décliner la juridiction de la nation dont il est membre, sauf pour échapper à la contrainte par corps à la suite d'un procès civil ou commercial.

#### *Grands crimes.*

152. Dans le cas où un grand crime a été commis dans un pays étranger par un ministre public, ou par un membre de sa famille, la nation dans le territoire de laquelle le coupable est trouvé, peut le contraindre à le quitter, et elle peut user de la force nécessaire pour assurer son départ.

*Lawrence's Wheaton*, p. 395; 2 *Felix, Dr. Int. Privé*, § 576, p. 293; *Hefter*, § 206.

#### *Opposition à un acte criminel.*

153. Toute personne ou toute nation peut arrêter un ministre public ou un membre quelconque de sa famille, dans l'accomplissement d'un acte criminel, et user de la force nécessaire pour empêcher que cet acte ne soit commis.

*Phill. Int. Law*, p. 185; États-Unis *contre* Liddle, 2 *Washington's U. S.*



*Circuit Court Rep.*, p. 205; États-Unis contre Ortega, 4 *Id.*, 537; *Lawrence's Wheaton*, p. 395.

*Droit du ministre de punir sa suite.*

154. Un ministre public n'a pas le pouvoir d'infliger une peine criminelle à un membre quelconque de sa suite : mais, avec le consentement de la nation dans le territoire de laquelle il se trouve, il peut user de la force dans la mesure nécessaire pour renvoyer dans son pays un membre quelconque de sa suite inculpé de crime.

Voir *Halleck*, p. 220.

*Impôts.*

155. Il est du devoir du ministre public de payer les taxes et impôts prélevés sur ses biens à raison de leur revenu<sup>1</sup>; mais aucune nation ne peut le contraindre à remplir cette obligation par une poursuite dirigée contre sa personne<sup>2</sup>, et la nation à laquelle il est envoyé ne peut même l'y forcer par une procédure dirigée contre ceux des biens du ministre qui échappent à sa juridiction<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Des traités récents accordent aux *consuls* une exemption plus générale. Voir la Note Préliminaire de la Section IV du Chapitre suivant.

<sup>2</sup> 1 *Twiss*, *Law of Nations*, § 203.

<sup>3</sup> *Id.*; *Klüber*, § 205.

*Importations.*

156. Un ministre public a le droit d'importer en franchise de droits, et en quantité raisonnable, des objets destinés à son usage, et à celui de sa famille officielle et personnelle.

Voyez *Lawrence's Wheaton*, p. 416; Procureur Général contre Thornton, 1 *Mc Lelland's Rep.*, pp. 600, 607.

On a dit quelquefois qu'il pouvait être requis en première instance de payer les droits, mais qu'on ne pouvait l'y contraindre par voie de saisie ou de procédure légale. Mais cela ne semble guères rationnel.

*Porteurs de dépêches.*

157. Des porteurs de dépêches adressées à un ministre public, ou expédiées par lui, pourvus de passe-ports ou autres documents attestant leur qualité<sup>1</sup>, jouissent des mêmes privilèges que la suite qui l'accompagne, pendant

tout le temps qui leur est nécessaire pour l'accomplissement de leur mission<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Hefter*, § 204.

<sup>2</sup> *Lawrence's Wheaton*, p. 417; 2 *Phill. Int. Law*, 196, § 186.

*Satisfactions à fournir à raison d'atteintes à la propriété du ministre.*

158. La nation dans le territoire de laquelle on commet un acte de violence sur les biens d'un ministre public compris dans l'exemption prémentionnée, est tenue d'accorder satisfaction de ce chef, bien que l'acte ait été commis par une personne qui ignorait le caractère de ces biens.

Dans la cause des États-Unis *contre Hand*, 2 *Washington's U. S. Circuit Ct. Rep.*, on admit que l'agression dirigée contre la maison d'un ministre n'était point un délit de droit international, à moins que l'agresseur ne sût qu'elle était le domicile du ministre. Cette ignorance n'excuserait point une agression contre sa personne États-Unis *contre Liddlé*, 2 *Id.*, 210; États-Unis *contre Ortega*, 4 *Id.*, 537; États-Unis *contre Benner*, 1 *Baldwin's Rep.*, 234. Dans le sens de l'opinion contraire, *Hefter*, § 204; *Vattel's Law of Nations*, L. IV, ch. XVII, § 82.

---

## CHAPITRE XIII.

### CONSULS.

#### SECTION I. Dispositions générales.

- II. Comment les consuls sont accrédités.
- III. Pouvoirs.
- IV. Immunités.

---

#### SECTION I.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- ARTICLE 159. Définition du terme « consul ».
- 160. Classes diverses de consuls.

*Définition du terme « consul ».*

159. Un consul est un agent nommé par une nation pour résider sur le territoire d'une autre nation, dans le but de

faciliter les relations commerciales. Le terme « consul » est appliqué dans le présent Code à toute personne autorisée à exercer actuellement les fonctions consulaires.

*Classes diverses de consuls.*

160. Les diverses classes de consuls, leur rang et leurs pouvoirs relatifs sont déterminés par leurs nations respectives.

Il semble inutile de tracer dans le présent Code un système de classification des fonctionnaires consulaires plus précis que les distinctions entre fonctionnaires principaux et subordonnés, et entre fonctionnaires temporaires et permanents, telles qu'elles sont reconnues dans les articles suivants :

Le corps consulaire de France est composé : 1. Des consuls généraux ; 2. Des consuls de première et de seconde classe ; 3. Des élèves-consuls. Voyez le rapport de M. Bigelow, févr. 1864, cité dans les *United States Consular Regulations* (1868), p. 179, note.

En vertu des règlements consulaires des États-Unis (1870), art. 1, § 1, le service consulaire des États-Unis comprend les fonctionnaires suivants : les agents et consuls généraux ; les consuls généraux ; les vice-consuls généraux ; les délégués consuls généraux ; les consuls ; les vice-consuls ; les délégués consuls ; les agents consulaires ; les agents commerciaux ; les commis consulaires, et les commis de bureau.

Les agents et consuls généraux, consuls et agents commerciaux sont des fonctionnaires consulaires complets, principaux et permanents, et se distinguent ainsi des agents subordonnés et remplaçants.

Des consuls délégués et agents consulaires sont des fonctionnaires consulaires subordonnés à ces agents principaux, exerçant leurs pouvoirs et accomplissant leur mission dans les limites de leurs consulats ; les premiers dans les mêmes ports et lieux, les seconds dans d'autres ports et lieux que ceux où résident les agents principaux.

Les vice-consuls généraux, vice-consuls et vice-agents commerciaux sont des fonctionnaires consulaires temporairement substitués aux consuls généraux, consuls et agents commerciaux pour remplir leurs fonctions, lorsqu'ils sont absents ou en congé d'emploi.

Les commis consulaires ont été reconnus par acte du Congrès, 20 juin 1864, 13 *U. S. Stat. et L.*, p. 139, § 2. La classe des commis de bureau n'est autorisée que dans les consulats non rétribués.

La classe des élèves consuls a été reconnue par la convention consulaire entre les États-Unis et la France, 23 fév. 1853, 10 *U. S. Stat. et L. (Tr.)*, 114, 121 ; cette convention et celle entre la France et le Brésil, 10 déc. 1860 (8, *De Clercq*, 153, art. II), disposent que les élèves-consuls jouiront des mêmes immunités et privilèges personnels que les consuls, etc...

Les agents commerciaux sont une particularité du système consulaire des États-Unis, et semblent être employés au lieu des consuls, soit pour des

raisons d'utilité pratique quant aux formalités de la nomination; soit pour éviter la nécessité de reconnaître, *de facto*, un gouvernement, en sollicitant un *exequatur*. *U. S. Consular Regulations* (1863), pp. 156-8.

D'après l'art. 169, les immunités des consuls n'appartiendraient qu'à ceux qui ont obtenu un *exequatur*.

« Quelque soit le nom », dit *Halleck (Intern. Law, p. 241, § 3)*, « sous lequel on désigne les fonctionnaires, leurs pouvoirs et leurs fonctions dans les pays chrétiens sont essentiellement les mêmes. »

## SECTION II.

### COMMENT LES CONSULS SONT ACCRÉDITÉS.

- ARTICLE 161. Devoir des nations de recevoir des consuls.  
 162. Exclusion des consuls.  
 163. Interdiction faite aux consuls de se livrer à des affaires commerciales.  
 164. Nomination de subordonnés.  
 165. Nécessité d'une commission.  
 166. Nécessité d'un acte formel d'autorisation.  
 167. Exception pour les consuls temporaires.  
 168. Notification de la nomination aux autorités locales.  
 169. Notification de l'autorisation.

#### *Devoir des nations de recevoir des consuls.*

161. Chaque nation a le droit d'établir des consuls dans tous les ports, villes et localités d'une autre nation quelconque; sauf le droit de cette dernière d'exclure les consuls de toutes les nations en général<sup>1</sup>, des localités où l'admission de ces fonctionnaires pourrait présenter des inconvénients<sup>2</sup>.

Convention entre les États-Unis et l'Italie, 8 février 1863, 15 *U. S. Stat. at L.* (Tr.), 185, art. I; et autres traités des États-Unis.

Convention consulaire entre la France et l'Autriche, 11 décembre 1866, 9 *De Clercq*, 669, art. I.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Honduras, 22 février 1856, art. XIX, *De Clercq*, p. 10, la Nouvelle-Grenade, 15 mai 1856, XXIII, 7 *Id.*, 102, et autres traités de la France.

<sup>1</sup> Aux termes de cette disposition, les nations qui adhèreraient à ce Code, ne pourraient être exclues des ports d'aucune autre nation adhérente, où seraient admis des consuls d'une nation quelconque, que cette dernière ait accepté ou non le présent Code. Tel est le principe des traités.

<sup>2</sup> Le Livre II du présent Code dispose quant à l'exclusion des consuls en cas de guerre.

*Exclusion des consuls.*

162. Une nation peut retirer la permission d'agir comme tels aux consuls de toutes les nations quelconques, et en un lieu quelconque, en en signifiant les raisons aux nations qui auraient accepté le présent Code, et dont les consuls se trouveraient ainsi exclus.

Emprunté au traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Pérou, 9 mars 1861, art. XXX, 8 *De Clercq*, 193.

*Interdiction faite aux consuls de se livrer à des affaires commerciales.*

163. Une nation peut toujours interdire aux consuls qu'elle reçoit, de s'engager dans les affaires commerciales.

La législation française défend aux consuls de la France de faire des affaires quelconques, et il semblerait convenable de réserver à une nation qui reçoit des consuls la faculté d'imposer de semblables restrictions. *Guide pratique des consulats*, vol. I, p. 66.

*Nomination de subordonnés.*

164. Une nation peut autoriser ses consuls<sup>1</sup>, résidant dans le territoire d'une autre nation, ou ses ministres publics<sup>2</sup> accrédités auprès de cette dernière, à nommer des vice-consuls, et autres officiers consulaires subordonnés et temporaires, ainsi qu'à les révoquer<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Convention entre les États-Unis et

La France, 23 févr. 1853, art. V, 10 *U. S. Stat at L. (Tr.)*, 114.

L'Italie, 8 févr. 1868, " VIII, 15 *Id. (Tr.)*, 185.

La Belgique, 5 déc. 1868, " VIII, *U. S. Cons. Reg.* (1870), § 500.

Convention consulaire entre la France et

L'Autriche, 11 déc. 1866, art. VII, 3 *De Clercq*, p. 679.

Le Portugal, 11 juill. 1866, " IV, 9 *Id.*, 58<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Pérou, 9 mars 1861, 8 *De Clercq*, 193; *Instructions pour les Agents diplomatiques des États-Unis*, art. XXIV.

<sup>3</sup> Le droit de révocation n'a pas été expressément reconnu par les auteurs; mais il semble rationnel que le maintien de ces fonctionnaires subordonnés dépende de la volonté du pouvoir qui les nomme.

*Nécessité d'une commission.*

165. Un consul doit produire une commission en bonne forme émanant de l'autorité par laquelle il est nommé.

<sup>2</sup> *Phillimore, Intern. Law*, pp. 240, 241.



Les commissions des vice-consuls et agents consulaires nommés par un consul général, sont délivrées par ces derniers, conformément au traité entre les États-Unis et l'Italie, 8 février 1878, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 185, art. VIII.

*Nécessité d'un acte formel d'autorisation.*

166. Un consul ne peut accomplir aucun acte officiel jusqu'à ce qu'il ait reçu<sup>1</sup> de la nation de sa résidence un acte de permission formel<sup>2</sup>. Cette permission doit être délivrée sans frais<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Halleck, *Int. Law*, p. 242, § 4 Bluntschli, *Droit Int. Cod.*, § 246, note.

Traité entre les États-Unis et le Honduras, 4 Juillet 1864, 13 *U. S. Stat. at L.*, Art. X. Les règlements consulaires des États-Unis (1868), pp. 189, 190, permettent au consul d'agir comme agent commercial, avec le consentement des autorités locales, avant la réception de son *exequatur*.

<sup>2</sup> *Exequatur*, 2 *Phill. Int. Law*, 241. C'est ce qui existe sous des formes variées dans divers pays. *Lawrence's Wheaton*, p. 423, note 43.

La forme la plus ordinaire d'*exequatur* en usage en France, en Angleterre, en Espagne, en Italie, dans les États-Unis, dans le Brésil etc., est celle de lettres patentes signées par le chef du pouvoir exécutif de la nation, et contre-signées par le ministre des affaires étrangères. Dans d'autres pays, comme en Russie et en Danemark, le consul est simplement averti qu'il est reconnu, et que les ordres nécessaires ont été donnés aux autorités locales de sa résidence. En Autriche on se borne à mentionner l'*exequatur* sur la commission, et le sceau de l'Empereur lui imprime l'authenticité. *Guide Pratique des Consuls*, vol. I, p. 13.

Les *exequatur* des consuls français sont sollicités, et envoyés à leur destination, par le ministre français accrédité auprès de la nation dans le territoire de laquelle le consul a sa résidence, *Guide Pr. des Consuls*, vol. I, p. 135.

<sup>3</sup> Dans l'usage général les *exequatur* sont délivrés sans frais d'après les traités entre les États-Unis et

l'Italie, 8 Févr. 1863, Art. II, 15 *U. S. Stat. at Large*, (Tr.), 185.

le Danemark, 26 Avril. 1826, " IX, 8 *Id.*, 342.

la France, 23 Févr. 1853, " I, 10 *Id.*, (Tr.) 115, Voir 8 *Id.*, 107.

la Belgique, 5 Déc. 1858, " II, *U. S. Cons. Reg.*, (1870) § 500.

la Nouvelle-Grenade, 5 Mai 1850, " II, 10 *U. S. Stat. at L.*, 900.

Le Portugal prélève les mêmes frais que ceux prélevés par la nation du consul. L'Angleterre, l'Italie, l'Espagne et le Brésil prélèvent des droits s'élevant de 40 à 45 fr. *Guide Pr. des Consuls*, vol. I, p. 138.

*Exception pour les consuls temporaires.*

167. Les deux articles précédents ne s'appliquent pas aux fonctionnaires subordonnés agissant à titre temporaire dans les cas prévus par l'art. 106.

La règle française exige un *exequatur* pour les agents consulaires délé-

gués par les consuls, mais non pour les élèves-consuls, chanceliers, interprètes, commis, ou autres fonctionnaires secondaires, ni pour des remplaceants temporaires accomplissant les travaux de l'office consulaire pendant une vacance. *Guide Pratique des Consulats*, vol. I, p. 137.

*Notification de la nomination aux autorités locales.*

168. Un consul doit en arrivant à son poste, ou lorsqu'il y reçoit sa commission, notifier sa nomination aux autorités de la ville, du port ou de la localité où il doit exercer ses fonctions.

<sup>1</sup> La nomination d'un consul délégué, ou d'un agent consulaire doit être notifiée aux autorités locales du lieu où il doit exercer ses fonctions. Aussi longtemps que sa nomination n'est point agréée, il serait peu convenable qu'un consul délégué eût des rapports officiels avec ces autorités. *Règlements consulaires des États-Unis* (1868), p. 151.

*Notification de l'autorisation.*

169. Un consul doit lorsqu'il reçoit un acte de permission en forme, notifier cet acte aux autorités mentionnées dans l'article précédent <sup>1</sup>.

Ce n'est qu'à partir de cette notification, qu'il a droit aux immunités déterminées dans le présent chapitre <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Pérou, 9 mars 1861, art. XXX (8, *De Clercq*, 193), exige que les consuls, les vice-consuls, ou les simples agents consulaires notifient aussi leur nomination aux autorités locales du lieu de leur *exequatur*. Certains gouvernements ont l'habitude de faire cette notification eux-mêmes aux autorités locales, de sorte que le consul est déchargé de cette obligation. *Guide Pr. des Cons.*, vol. 1, p. 135.

<sup>2</sup> Moyennant exhibition de leur *exequatur*, les consuls jouissent de toutes les prérogatives et immunités qui leur sont attribuées. Convention entre les États-Unis et l'Italie, 8 févr. 1838, 15 *U. S. Stat. at Large*, 185, art. II.



## SECTION III.

## POUVOIRS DES CONSULS.

ARTICLE 170. Pouvoirs conférés ou définis par le présent Code.

171. Protection des membres d'une nation amie.

172. Juridiction non contentieuse.

173. On peut conférer d'autres pouvoirs aux consuls.

174. Copies certifiées d'actes consulaires.

175. Présomption d'autorisation.

176. Protection des droits, et plaintes du chef de lésions.

177. Caractère diplomatique.

178. Expiration des pouvoirs.

178. Les pouvoirs d'un consul n'expirent point par le changement de gouvernement.

*Pouvoirs conférés ou définis par le présent Code.*

170. Les pouvoirs du consul s'exercent :

1. En ce qui concerne les déserteurs, dans les cas et dans la mesure déterminés par la section II, relative à l'EXTRADITION DES DÉSERTEURS (chapitre XVIII, intitulé EXTRADITION);

2. En ce qui concerne l'administration de biens, dans les cas et dans la mesure déterminés par le chapitre XXVI, intitulé DROITS DE PROPRIÉTÉ;

3. En ce qui concerne les naufrages, dans les cas et dans la mesure déterminés par le chapitre XXVII, intitulé NAUFRAGES;

4. En matière de mariage, dans les cas et dans la mesure déterminés par le chapitre intitulé MARIAGE du titre qui traite de la CONDITION DES PERSONNES, dans la partie V, relative aux DROITS PRIVÉS DES PERSONNES;

5. En matière de vente de navires et de répartition des avaries, dans les cas et dans la mesure précisés par l'article intitulé : *Autorisation de vendre les effets provenant de naufrages*, dans le chapitre XXVII, concernant les NAUFRAGES, et par l'article relatif au POUVOIR CONSULAIRE, dans le chapitre XXXIV, intitulé AVARIES GÉNÉRALES;

6. A l'occasion de procès intéressant des membres de

sa nation, dans les cas et dans la mesure déterminés par l'article intitulé : *Pouvoir des consuls à l'effet de comparaître pour des membres de leur nation*, titre du POUVOIR JUDICIAIRE, part. VI, intitulée ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, et

7. A l'occasion des différends et des questions d'ordre et de discipline qui surgissent à bord des navires, dans les cas et dans la mesure indiqués par l'article relatif au *pouvoir judiciaire des consuls*, titre du POUVOIR JUDICIAIRE, part. VI, intitulée ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

*Protection des membres d'une nation amie.*

171. Un consul peut exercer les pouvoirs mentionnés dans l'article précédent, pour la protection des droits personnels ou réels des membres d'une nation amie quelconque, qui n'aurait point d'agent public dans la même localité.

*Guide Pratique des Consulats*, vol. 1, p. 376. Ce pouvoir ne s'étend pas aux actes notariés ordinaires.

*Juridiction non contentieuse.*

172. Un consul possède, sauf les modifications que pourraient y apporter la législation ou les instructions de son gouvernement, le pouvoir de recevoir et de revêtir du caractère d'authenticité dans toutes les localités de son ressort :

1. Les *affidavit*, et dépositions de tout homme d'équipage d'un navire de sa nation, ou d'un membre quelconque de sa nation, ainsi que les *affidavit* et dépositions d'une personne quelconque, affectant les intérêts d'un membre de sa nation<sup>1</sup>;

2. Les contrats, cessions, ou autres actes auxquels un membre de sa nation, ou une personne qui y a sa résidence et son domicile<sup>2</sup>, est partie;

3. Les testaments faits par des membres de sa nation, ou qui d'après les dispositions du présent Code, peuvent être faits conformément aux lois de celle-ci;

4. Les contrats et conventions faits par des personnes quelconques, qui sont relatifs à des biens situés ou à des conventions à exécuter dans les limites du territoire de la nation du consul ;

5. Les protêts, déclarations, et autres actes notariés intéressant sa nation, ou les membres de celle-ci, ou ceux qui y résident et y sont domiciliés, de la nature de ceux qu'un notaire peut y passer<sup>3</sup>; et il a enfin le pouvoir

6. D'exécuter les délégations<sup>4</sup>, qui lui sont confiées par les tribunaux de sa nation, à l'effet de recueillir des dépositions de témoins dans son ressort; et, à cette fin, il a aussi le droit de faire appel aux autorités locales de son ressort, pour forcer les témoins à comparaître devant lui et à déposer.

Les quatre premières subdivisions sont empruntées à des traités. Le traité suivant en fournit un exemple. Une disposition du traité entre les États-Unis et l'Italie contient en effet sur cette matière (15 *U. S. Stat. at L. [Tr.]*, 185, art. X), les stipulations suivantes :

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires peuvent recevoir soit dans leurs bureaux, soit dans leurs résidences privées, soit dans la résidence des parties, soit à bord d'un navire, les dépositions des capitaines et équipages de navires de leur pays, des passagers à bord de ces navires, et de tout autre citoyen ou sujet de leur nation. Ils peuvent aussi recevoir dans leurs bureaux, en se conformant aux lois et règlements de leur pays, tous contrats entre des citoyens et sujets de leur pays, et les citoyens, sujets et autres habitants du pays où ils résident, et même tous contrats entre ces derniers pourvu qu'ils soient relatifs à des biens situés, ou à des obligations à exécuter dans le territoire de la nation à laquelle appartient l'officier consulaire.

L'art. VII de la convention consulaire entre la France et le Portugal, 11 juillet 1866 (9 *De Clercq*, 582), dispose que :

Les consuls et leurs délégués peuvent recevoir au consulat, dans la demeure des parties, ou à bord des navires, les déclarations et autres actes que les patrons, l'équipage, les serviteurs, les passagers et les membres de leur nation désirent faire, relativement à des testaments et à tous autres actes notariés et contrats de toute nature.

Il dispose également que ces actes seront rédigés dans la forme requise par la législation de l'État auquel appartient le consul, en observant toutes les formalités requises par la loi du pays où l'acte doit recevoir exécution; tandis que, si l'acte a pour objet une convention relative à des biens meubles situés dans le pays où le consul réside, il doit être rédigé dans les formes requises, et conformément aux dispositions édictées par la loi de ce pays.

La convention consulaire entre la France et l'Autriche, 11 décembre 1866

(9 *De Clercq*, p. 669, art. IX), définit un peu différemment les actes et conventions que peuvent constater les consuls, comme comprenant les déclarations, que des patrons de navires, etc., et des membres de leur nation désirent faire; par exemple, les dispositions testamentaires de ces derniers, et tous autres actes relatifs à des droits civils qui les concernent; tels que de simples actes contractuels entre un ou plusieurs membres de leur nation d'une part, et des personnes du pays où ils résident, d'autre part.

La convention consulaire entre la France et le Brésil, 10 décembre 1860 (8 *De Clercq*, 153, art. VI, 1), dispose, que lorsqu'il s'agit de conventions relatives à des propriétés immobilières situées dans le pays, un notaire compétent sera appelé à se joindre au consul pour imprimer à l'acte l'authenticité, et pour le signer en même temps que le commis ou l'agent consulaire, afin de rendre l'acte valable. Voyez les *Règlements Consulaires des États-Unis* (1870), § 33, et les traités en Appendice, n° 1.

<sup>1</sup> *Règlements Consulaires des États-Unis* (1870), § 238.

<sup>2</sup> Comme la loi du domicile des contractants peut quelquefois s'appliquer à la convention, cette règle devrait être étendue aux actes des résidents domiciliés.

<sup>3</sup> *Règlements Consulaires des États-Unis* (1868), p. 280.

<sup>4</sup> Il est dit dans les *Règlements Consulaires des États-Unis* (1870), § 308, que « en pareil cas, l'officier consulaire n'agit pas en qualité d'agent du gouvernement fédéral, mais simplement comme un citoyen des États-Unis à même par la situation qu'il occupe, et par sa qualité, de venir en aide à ses concitoyens en leur rendant un genre de services qui pourraient leur être rendu par un simple particulier ».

Ce mode de recevoir des dépositions, en pays étranger, a toujours été une pratique habituelle des cours d'amirauté; et il semblerait opportun d'étendre ce pouvoir à tous les tribunaux légalement reconnus dans la nation du consul.

Quelques-uns des États de l'Union américaine ont réglé législativement la réception des témoignages à l'occasion des procès pendans dans d'autres États, en assujettissant le témoin à leurs propres lois pour le cas de *parjure*; et les convenances internationales semblent exiger des dispositions légales analogues dans tous les pays.

*On peut conférer d'autres pouvoirs aux consuls.*

173. Une nation peut autoriser ses consuls :

1. A délivrer des passe-ports<sup>1</sup> à ses propres membres, mais non à d'autres personnes;

2. A constater et à vérifier l'émancipation des mineurs<sup>2</sup>;  
et,

3. A accomplir tous autres actes conciliables avec les dispositions du présent Code, et avec les conventions internationales spéciales, en vue de faciliter le commerce, de favoriser les intérêts légitimes de leur nation, et des



membres de celle-ci, ou des personnes qui y ont leur domicile et leur résidence, et de protéger les propriétés nationales : le tout néanmoins sous le contrôle de la nation sur le territoire de laquelle le consul réside.

<sup>1</sup> Ainsi qu'il est dit, dans les articles sur les *passé-ports et saufs-conduits*, et sur l'*effet des passé-ports*, section I, relative aux DROITS DE RÉSIDENCE, chapitre XXV, intitulé DROITS PERSONNELS DES ÉTRANGERS.

D'après la règle américaine, les consuls n'exercent pas ce droit, sauf en l'absence d'un ministre public. Ceci est conforme à l'usage ancien. *Halleck*, p. 252, § 15, et *Bluntschli* (§ 251, note) croient toutefois que le consul est le plus apte de tous les fonctionnaires à être investi de ce pouvoir.

<sup>2</sup> *Bluntschli*, § 266.

### *Copies certifiées d'actes consulaires.*

174. Toute copie d'un acte passé, ou revêtu du caractère authentique, en vertu des pouvoirs consulaires, doit, lorsqu'elle est certifiée<sup>1</sup> par le consul et revêtue de son sceau officiel, être admise devant tous tribunaux et fonctionnaires<sup>2</sup> comme preuve principale et suffisante de la teneur de l'original.

Lorsque des actes semblables ou documents officiels émanés de la nation du consul<sup>3</sup> sont traduits dans la langue de la nation où il réside, les traductions certifiées conformes par le consul seront pareillement admises, et ce avec les mêmes effets, dans la nation où il réside.

<sup>1</sup> Conventions consulaires entre la France et le Portugal, 11 juillet 1866, art. VII, 9 *De Clercq*, p. 582.  
L'Autriche, 11 déc. 1866, n IX, 9 *Id.*, 669.

Et autres traités français.

<sup>2</sup> La convention consulaire entre la France et le Portugal, 11 juillet 1866 (9 *De Clercq*, p. 582, art. IV), et le traité entre les États-Unis et l'Italie (15 *U. S. Stat. at L. [Tr.]*, 185) assimilent ces copies certifiées aux originaux.

Voir encore le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Pérou, 9 mars 1861, art. XXXIX, 8 *De Clercq*, 193; et la convention similaire entre la France et le Brésil, 8 décembre 1860, 8 *De Clercq*, p. 153, art. VI.

Les traités français contiennent la disposition, qu'en cas de doute sur l'authenticité d'une copie certifiée de la convention, le fonctionnaire consulaire doit en permettre la comparaison avec l'original, sur la requête de toute personne intéressée, et lui permettre d'y assister.

<sup>3</sup> D'après le traité entre les États-Unis et la Belgique, 5 décembre 1868,

art. IX (*U. S. Cons. Reg.*, 1870), § 500, les originaux et copies de ces documents officiels doivent être admis, lorsqu'ils sont dûment revêtus du caractère authentique, comme documents légaux devant les tribunaux des deux pays. Mais il ne semble pas opportun de donner à la règle une aussi grande extension.

*Présomption d'autorisation.*

175. Les actes consulaires sont présumés autorisés par les instructions des consuls jusqu'à preuve contraire.

*Protection des droits, et plaintes du chef de lésions.*

176. Un consul peut réclamer devant les autorités judiciaires ou exécutives, dans son ressort, à raison de toute infraction aux dispositions du présent Code, ou d'une convention spéciale entre les deux nations, intéressant la nation dont il est membre et concernant une matière rentrant dans ses attributions<sup>1</sup>; il en est de même en ce qui concerne les infractions atteignant les membres de sa nation, ou les personnes qui y ont leur résidence et leur domicile<sup>2</sup>; ou lorsqu'il s'agit de protéger les intérêts de ces personnes ou de sa nation elle-même.

S'il ne réussit point ainsi à obtenir la protection et les réparations qu'il requiert, et si sa nation n'a point un ministre public accrédité auprès du gouvernement du pays (nation, colonie, ou province transmarine<sup>3</sup>) dans lequel il réside, il peut aux mêmes fins s'adresser directement au gouvernement.

Convention ou traité entre les États-Unis et l'Italie, 8 février 1868, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 185, art. IX. Voir les *Règlements consulaires des États-Unis* (1870), § 31, et les traités en appendice N° I.

Convention consulaire entre la France et

l'Autriche, 11 décembre 1866, art. VIII, 9 *De Clercq*, p. 669.

le Brésil, 10 décembre 1860, „ IV, 8 *Id.*, p. 153.

le Portugal, 11 juillet 1863, „ VI, 9 *Id.*, p. 582.

Les deux dernières conventions disposent en outre que le consul aura le droit de faire toutes les démarches qu'il jugera nécessaires pour obtenir entière et prompt justice.

Voyez encore le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Pérou, 9 mars 1861, 8 *De Clercq*, 133, art. XL.

<sup>1</sup> Il n'a pas le pouvoir général de faire valoir les prérogatives de sa nation; *p. e.*, de former une réclamation dans son intérêt devant une cour des prises, à raison d'une violation de son territoire neutre. Le navire *Anne*, 3 *Wheaton's U. S. Supreme Ct. Rep.*, p. 435.



<sup>2</sup> Il peut intervenir devant un tribunal pour la protection des intérêts des membres de sa nation, sans autorisation spéciale. Affaire Bello Corrunnes, 6 *Wheaton's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 152; Paquebot de Londres, 1 *Mason's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 14, Robson contre la Huntress, 2 *Wallace Jr's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 159.

<sup>3</sup> Ce droit de s'adresser au gouvernement d'une colonie ou d'une province transmarine est reconnu par un traité, entre les États-Unis et les grands pachaliks de l'empire Turc; ainsi que par un traité récent entre les États-Unis et les Pays-Bas, 26 août 1852, 10 *U. S. Stat. at Large (Tr.)*, 66. Et les *Règlements consulaires des États-Unis* suggèrent l'extension de cette règle aux autres nations Européennes (1868), pp. 35, 36.

Abstraction faite d'une règle semblable, le consul serait réduit à protester dans le cas de difficultés graves entre lui et des autorités quelconques de la nation de sa résidence, et devrait provisoirement demeurer en fonctions, et attendre les instructions de son gouvernement. *Guide pratique des consulats*, vol. I, p. 149.

### *Caractère diplomatique.*

177. Un consul n'a pas d'autres pouvoirs diplomatiques que ceux mentionnés dans la présente section.

*Règlements Consulaires des États-Unis* (1870), pp. 147, 148; *Halleck*, p. 242, § 5; L'Aune, 3 *Wheaton's U. S. Supreme Ct. Rep.*, 435.

D'après les *Instructions des États-Unis pour les agents diplomatiques*, les consuls sont sous la direction du ministre ou chargé d'affaires des États-Unis, dans le pays où il résident respectivement, et, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils ne peuvent avoir de relations avec le gouvernement du pays que par l'intermédiaire de ce fonctionnaire. Divers traités leur reconnaissent cependant le droit de s'adresser directement au gouvernement dans certains cas. Voir note 3, sous l'article précédent.

*Bluntschli* (§ 250) considère les consuls comme des agents diplomatiques, quand ils sont chargés de veiller à l'exécution de traités de commerce, ou de faire des rapports sur la situation du pays où ils résident, etc., etc.

### *Expiration des pouvoirs.*

178. Les pouvoirs du consul prennent fin :

1. Par sa mort;
2. Par l'expiration du terme pour lequel il est nommé, s'il est nommé à terme fixe;
3. S'il accomplit un service temporaire, par la rentrée en fonctions de son chef, ou par la nomination d'un nouveau chef;
4. Par la révocation de sa nomination émanée de la nation ou de l'autorité qui l'a faite, et par la notification

de cette révocation à la nation de sa résidence, et aux autorités locales;

5. Par sa retraite volontaire en tout temps, et la notification de cette retraite à la nation de sa résidence et aux autorités locales;

6. Par la révocation de la permission que lui a accordée cette nation, et la notification de cette révocation au consul et à sa nation<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Si les raisons sont personnelles, et suffisantes pour légitimer le refus de la permission, on peut se contenter de mentionner le fait, sans entrer dans les détails.

Traité ou convention entre les États-Unis et

la France, 23 févr. 1853, art. I, 10 *U. S. Stat. at L.*, 992.

les Pays-Bas, 22 janv. 1865, „ III, 10 *Id.*, 1150.

la Nouvelle-Grenade, 4 mai 1850, „ II, 10 *Id.*, 900.

Et voyez la note sous l'art. 185.

Le second livre du présent Code établit une exception en cas de guerre.

*Les pouvoirs d'un consul n'expirent point par le changement de gouvernement.*

179. Nonobstant un changement de gouvernement dans l'une ou l'autre nation, ou une cessation de rapports diplomatiques, les pouvoirs du consul subsistent jusqu'à la révocation dont il est parlé dans l'article précédent.

Voir *Guide Pr. des Consulats*, v. 1, p. 149.

Les consuls n'étant point des représentants de la nation, leurs pouvoirs peuvent subsister dans des cas pareils.

## SECTION IV.

### IMMUNITÉS DES CONSULS.

Quant à leurs immunités en général, on peut diviser les consuls en trois classes :

1. Ceux qui ne doivent pas allégeance à la nation dans le territoire de laquelle ils résident, et n'y ont en outre pas leur domicile;

2. Ceux qui tout en ne devant pas allégeance à cette nation, ont leur domicile dans son territoire; l'existence du domicile pouvant être indiquée soit par une résidence volontaire antérieure, soit par des acquisitions de propriété, ou établissements commerciaux; et,

3. Ceux qui doivent allégeance à cette nation et ont en outre leur domicile dans les limites de son territoire.

*Halleck*, sans définir ces diverses classes de consuls avec assez de précision, pour éviter l'ambiguïté dans certains cas, rapporte, dans les termes qui suivent, la doctrine admise en matière d'exemption :

Ceux qui ne doivent pas allégeance, n'ont pas de propriété immobilière, ne s'occupent pas de commerce, et qui n'ont pas de domicile dans le pays, jouissent des exemptions personnelles, et sont frappés des incapacités communes aux étrangers qui sont simplement de séjour dans le pays.

Ceux qui ont des propriétés immobilières, s'occupent d'affaires commerciales et ont une résidence fixe dans le pays, sont considérés comme étrangers domiciliés ; et les privilèges consulaires ne s'étendent pas à leurs propriétés, et à leur commerce, jusqu'à les faire envisager comme des propriétés étrangères, ou comme un commerce étranger.

Ceux qui doivent allégeance ne peuvent point réclamer les exemptions accordées à d'autres en raison de leur qualité d'étrangers, mais ils ont droit à celles qui sont attachées à la charge et leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions, à moins que ces exemptions ne soient exclues par les termes des conditions auxquelles l'*exequatur* a été subordonné.

Les règles qui vont suivre ont été combinées conformément à cette classification, et eu égard au fait que la raison déterminante de l'immunité consulaire est simplement de faciliter aux consuls l'accomplissement de leurs fonctions. Elles établissent en conséquence, un principe uniforme, relativement aux immunités personnelles, en tant qu'elles affectent l'exercice des fonctions consulaires, et cette règle n'est subordonnée qu'aux restrictions sous lesquelles l'*exequatur* a été accordé ; d'autre part, en tout ce qui n'intéresse point l'exercice des fonctions consulaires, comme lorsqu'il s'agit d'impôts, de la recherche de documents ne concernant point les affaires du consulat, de comparaître comme témoin à une distance raisonnable du siège du consulat, les consuls restent sous l'empire des règles de leur statut privé, en tant qu'étrangers de passage, étrangers domiciliés, propriétaires d'immeubles, commerçants, ou membres de la nation astreints au devoir d'allégeance.

C'est en substance le système établi par l'art. XVI du traité entre les États-Unis et la Sardaigne (1838), 8 *U. S. Stat. at L.*, p. 518.

Il a été accordé des immunités plus larges, par des conventions spéciales avec des puissances non chrétiennes. Quelques-unes des plus anciennes ont exempté les consuls de l'obligation de payer des droits, sur des effets importés pour l'usage de leurs maisons et de leurs familles. Traité entre les États-Unis et Alger, 1795, 1815 et 1816, 8 *U. S. Stat. at L.*, 136, 227 et 247.

Les traités disposent généralement, que si les consuls exercent le commerce, ils seront assujettis aux mêmes lois et usages que les personnes privées de leur nation dans le pays où ils résident.

Traités entre les États-Unis et

le Hanovre,	(1840),	art.	VI, 8 <i>U. S. Stat. at L.</i> , 556.
le Hanovre,	(1846),	"	IX, 9 <i>Id. (Tr.)</i> , 60.
la Nouvelle-Grenade,	(1846),	"	XXXII, 9 <i>Id. (Tr.)</i> , 94.
la Prusse,	(1799),	"	XXV, 8 <i>Id.</i> , 176.

la Prusse,	(1828),	art. VIII, 8	<i>Id.</i> , 382.
la Russie,	(1832),	" IV, 8	<i>Id.</i> , 448.
l'Autriche,	(1848),	" IV, 9	<i>Id. (Tr.)</i> , 154.
Les Deux-Siciles,	(1845),	" VIII, 9	<i>Id. (Tr.)</i> , 18.
Les îles Hawaii,	(1849),	" X, 9	<i>Id. (Tr.)</i> , 181.
Traité entre les États-Unis et			
l'Autriche,	(1829),	art. X, 8	<i>U. S. Stat. at L.</i> , 40).
le Portugal,	(1810),	" X, 8	<i>Id.</i> , 561.
la Sardaigne,	(1838),	" XV, 8	<i>Id.</i> , 518.

modifié par l'addition : « aux mêmes lois et usages que les personnes privées de leur nation dans le pays où ils résident, *relativement à leurs transactions commerciales.* »

Le traité entre les États-Unis et la France, 1853 (10 *U. S. St., at L. [Tr.]*, 114, art. II), accorde exemption absolue d'impôts directs et personnels; mais il dispose que si les consuls sont citoyens du pays où ils résident, s'ils y possèdent des propriétés immobilières, ou y entreprennent des affaires commerciales, ils sont soumis aux mêmes impôts, etc... et, sous la réserve des privilèges accordés aux agents commerciaux, à la même juridiction que les citoyens de ce pays qui y possèdent des biens immobiliers, ou s'y livrent au commerce.

Le traité entre les États-Unis et le Guatemala, 1849 (10 *U. S. Stat. at L., [Tr.]*, 14, art. XXX), ainsi que d'autres traités font encore exception pour les impôts payables à raison de la propriété, ou de l'exercice d'un commerce, et stipulent que, de ce chef, les consuls sont imposables comme les autres habitants.

Outre les traités cités ici, d'autres traités, et surtout des traités anciens, contiennent des dispositions plus ou moins analogues. Tels sont ceux qu'on trouvera dans *De Clercq*, vol. 5, pp. 603, 614, 632; *Id.*, vol. 6, pp. 29, 157, 185, 232, 290, 303, 308, 551; *Id.*, vol. 7, pp. 179, 322, 362, 586; et dans le Tome 10, *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, pp. 45, 80, 95; dans le Tome 11, *Id.*, 591, 650; dans le Tome 12, *Id.*, 1020, 1157. Voir les *Règlements consulaires des États-Unis* (1870), § 29, et les traités en App. N° 1.

Quant à l'énumération des immunités actuellement accordées par les nations Européennes, voyez le *Guide pratique des consulats*, vol. I, p. 12.

#### ARTICLE 180. Droit de passage.

181. Immunités des consuls.
182. Obligations des consuls comme témoins.
183. Leurs livres, papiers, etc... non sujets à saisie.
184. Inviolabilité de leur demeure et de leur bureau.
185. Leur sujétion en général à la loi locale.

#### *Droit de passage.*

810. Un consul qui n'est pas membre de la nation dans le territoire de laquelle il réside, a le droit, lorsqu'il a reçu l'acte formel de permission requis par l'article 166,



de passer par le territoire de la nation de sa résidence, aux fins de quitter le pays; et ce droit subsiste pendant un espace de temps raisonnable après que ses pouvoirs ont expiré.

*Bluntschli*, § 275; *Viveash contre Becker*, 3 *Maule et Selwyn's Rep.*, 297, cité dans *Phill. Int. Law* (2), pp. 260, 268.

<sup>1</sup> Une personne qui avait, avant sa nomination, un domicile en pays étranger, ne le perd pas en résidant dans le pays comme consul; et en conséquence il semble que son droit de retourner à son domicile devrait être garanti de la même manière que si elle était étrangère.

### *Immunités des consuls.*

181. Un consul, dûment autorisé, conformément aux dispositions du précédent article<sup>1</sup>, a droit aux immunités suivantes :

1. A l'exemption des billets de logements militaires<sup>2</sup> dans sa résidence consulaire<sup>3</sup>, et dans ses bureaux<sup>4</sup>.

2. A celle de tout service quelconque dans l'armée ou dans la marine<sup>5</sup>.

3. A celle de l'obligation de faire partie du jury et de concourir à la police, ainsi que de tout autre service civil<sup>6</sup>; et

4. A celle de la contrainte par corps en toutes affaires civiles ou commerciales<sup>7</sup>.

L'impôt, de quelque nature qu'il soit, n'est point compris dans les immunités reconnues aux consuls par le présent Code, pour les raisons mentionnées dans la note qui sert d'introduction à cette section.

<sup>1</sup> Il semblerait opportun d'exiger un *exequatur* dans tous les cas, comme fondement des immunités consulaires (voir articles 166-169); mais cette règle n'est pas encore universellement admise.

La première convention consulaire entre les États-Unis et la France, 1788 (8 *U. S. Stat. at L. [Tr.]*, 106), étendait les immunités générales aux vice-consuls et aux secrétaires, bien que pour ces derniers l'*exequatur* ne fût point requis.

La convention de 1853 (10 *Id. [Tr.]*, 116, art. II), assure les mêmes privilèges aux élèves-consuls et aux secrétaires, etc..., remplissant les fonctions de consuls *ad interim*.

Le traité entre les États-Unis et Haïti (nov. 3, 1864), 13 *U. S. Stat. at L.*, 711, art. XXXV, étend l'immunité d'impôts aux personnes non citoyennes, attachées au service des consuls. Le traité entre les États-Unis et le Brésil, 1828, 8 *Id.*, 397 dispose dans le même sens, en y ajoutant l'exemption de service public.

Voyez encore les traités entre les États-Unis et

la Colombie,	1824,	8 <i>U. S. Stat. at L.</i> , 318.
le Danemarck,	1826,	8 <i>Id.</i> , 342.
le Mexique,	1831,	8 <i>Id.</i> , 422.
le Chili,	1832,	8 <i>Id.</i> , 440.
le Pérou-Bolivie,	1836,	8 <i>Id.</i> , 494.
le Vénézuëla,	1836,	8 <i>Id.</i> , 480.
la Nouvelle-Grenade,	1846,	9 <i>Id. (Tr.)</i> , 94.
le Guatemala,	1849,	10 <i>Id. (Tr.)</i> , 14.

Pour qu'une nation puisse conserver juridiction entière sur ses propres membres, nommés consuls par des nations étrangères, il faudrait exiger une renonciation aux immunités comme condition de l'*exequatur*.

<sup>2</sup> 2 *Phill Int. Law*, p. 244.

Traités entre les États-Unis et

l'Italie,	8 févr. 1868,	art. III, 15 <i>U. S. Stat. at L. (Tr.)</i> , 185.
Haiti,	3 nov. 1864,	" XXXV, 13 <i>Id.</i> , 711.

<sup>3</sup> *Halleck*, p. 244, § 8.

<sup>4</sup> Les auteurs ne parlent en général que de la demeure ou résidence consulaire; mais comme l'habitation est quelquefois séparée des bureaux, on a mentionné spécialement ces derniers, qui ont également droit à l'exemption.

<sup>5</sup> *Martens* dit, qu'en cas de nécessité, le consul peut être requis de fournir un remplaçant; mais il semble qu'il vaille mieux ne pas admettre cette modification. *Guide dip.*, t. 1, § 74; cité dans *Halleck*, pp. 248, 249.

Voyez les *Règlements Consulaires des États-Unis* (1870), § 30; et les traités en Appendice n° 1.

<sup>6</sup> *Halleck*, pp. 248, 249.

<sup>7</sup> La règle actuelle n'applique l'exemption qu'aux consuls qui ne s'engagent point dans des affaires commerciales. 2 *Phill. Int. Law*, 268.

Les conventions consulaires entre la France et

le Brésil,	10 déc. 1860,	8 <i>De Clercy</i> , 153.
l'Autriche,	11 déc. 1866,	9 <i>Id.</i> , 669, art. II.
le Portugal,	11 juillet 1866,	9 <i>Id.</i> , 582, art. II,

disposent que l'emprisonnement personnel ne peut être appliqué en matière civile, que dans des causes de nature commerciale, lorsque le consul se livre au commerce.

Mais nous croyons que la nécessité de l'accomplissement régulier des fonctions consulaires, et la mise en harmonie du présent Code avec la tendance générale à restreindre l'emprisonnement en matière civile, exigent l'adoption de la règle mentionnée dans le texte.

L'arrestation en matière criminelle est généralement admise par les auteurs; et il semble y avoir de bonnes raisons pour la permettre, nonobstant l'interruption des fonctions consulaires qui en résulte. C'est néanmoins une sérieuse question, que celle de savoir si l'arrestation doit être permise seulement pour des crimes, ou même pour des délits. Le traité récemment conclu entre les États-Unis et l'Italie, ne permet l'emprisonnement des consuls que pour des infractions considérées comme crimes par la loi locale, et punies comme telles. Le traité entre les États-Unis et la



France, 1853 (10 *U. S. Stat. at L.* [Tr.], 114, art. II), dispose dans le même sens. Il est admis cependant que la législation française considère en général les consuls, comme pouvant être arrêtés en cas de délit.

Cette dernière règle semble préférable, et c'est pour cela qu'aucune exemption n'a été spécifiée pour les matières criminelles.

Voir *U. S. Cons. Reg.* (1870), § 27, et les traités en Appendice, n° 1.

### *Obligations des consuls comme témoins.*

182. Un consul peut être requis de comparaître comme témoin devant les tribunaux de la nation de sa résidence, à une distance de cinq lieues au plus de ses bureaux consulaires, et ce dans la même forme que tout autre témoin.

Quand on réclame le témoignage d'un consul devant un tribunal siégeant à une plus grande distance, ce témoignage doit être recueilli par écrit dans les bureaux consulaires, dans la forme prescrite par la législation locale pour recevoir des dépositions.

Ces dispositions sont proposées comme étant en somme plus rationnelles, et plus pratiques que celles établies par beaucoup de traités.

La convention précitée, entre les États-Unis et l'Italie, stipule que nul officier consulaire qui est membre de la nation par laquelle il a été nommé, et n'est point commerçant, ne sera contraint de comparaître comme témoin devant les tribunaux du pays où il réside. Quand le témoignage d'un fonctionnaire semblable est nécessaire, on doit l'inviter par écrit à comparaître devant le tribunal; et, s'il ne peut le faire, on doit demander sa déposition écrite, ou la recevoir verbalement dans sa maison ou dans ses bureaux; et il est du devoir de ces fonctionnaires de satisfaire à pareille requête dans le plus bref délai possible.

Le même traité dispose que, dans toutes les matières criminelles où la constitution, et les lois de la nation garantissent aux inculpés l'audition des témoignages qui pourraient se produire en leur faveur, on pourra demander la comparution des officiers consulaires devant les tribunaux, lorsqu'on fera appel à leur témoignage, ce avec tous les égards possibles pour la dignité consulaire, et pour les exigences de leur mission.

Voyez les *Règlements consulaires des États-Unis* (1870), § 28, et les traités en Appendice, N° 1.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Pérou, 9 mars 1861, art. XLIII, 8 *De Clercq*, 193, dispose dans le même sens.

Voyez encore les conventions consulaires entre la France et :

le Brésil, 10 décembre 1860, art. II, 8 *De Clercq*, 193.

l'Autriche, 11 décembre 1866. " III, 9 *Id.*, 669.

le Portugal, 11 juillet 1866. " II, 9 *Id.*, 582.

Le traité précité, entre la France et le Brésil, restreint cette disposition aux officiers consulaires et à leurs commis, qui sont membres de la nation par laquelle ils sont nommés.

*Livres, papiers, etc... non sujets à saisie.*

183. Les autorités du lieu de la résidence des consuls ne peuvent saisir ni examiner les livres, papiers ou autres effets que les consuls détiennent à raison de leur office, et doivent s'abstenir de toute immixtion quelconque dans ces documents.

Mais un consul qui se livre au commerce, doit tenir les livres et papiers y relatifs isolés de ceux du consulat; et ils peuvent être inspectés de la même manière que les papiers de toute autre personne; sauf l'observation de l'article intitulé *Recherches et Saisies*, dans la section DROITS DE RÉSIDENCE du chapitre XXV, intitulé DROITS PERSONNELS DES ÉTRANGERS.

*Règlements consulaires des États-Unis* (1870), § 25, et traités en Appendice, N° 1.

L'article 109 admet une exception à cette règle pour le cas d'éventualités intéressant l'existence de la nation.

Le traité entre les États-Unis et l'Italie, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 185, art. VI, auquel cet article est emprunté, exempte simplement les papiers déposés dans le consulat.

Voyez encore, 2 *Phill. Int. Law*, 245.

C'est en grande partie la portée du traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre la France et le Pérou, 9 mars 1861, 9 *De Clercq*, 193, art. XLV; et de la convention consulaire entre la France et le Portugal, 11 juillet 1866, 9 *Id.*, 582, art. V.

C'est aussi dans le même sens, sauf la dernière disposition, que sont conçues les stipulations des conventions consulaires entre la France et l'Autriche, 11 décembre 1856, art. V, 9 *De Clercq*, 669, le Brésil. 10 décembre 1860, art. III, *Id.*, 153.

Ainsi que le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Honduras, 22 févr. 1856, 7 *Id.*, art. XXI.

*Inviolabilité de leur demeure et de leurs bureaux.*

184. La maison du consul et ses bureaux échappent à la juridiction de la nation de sa résidence<sup>1</sup>, mais ne peuvent servir d'asile<sup>2</sup>, sauf pour protéger des membres de la nation du consul contre une violation des droits qui leur sont garantis par le présent Code<sup>3</sup>, ou par une convention spéciale, ou pour la protection des membres d'une nation au profit de laquelle il interpose ses bons offices.

<sup>1</sup> La convention entre les États-Unis et l'Italie, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*,

185, art. VI, déclare que les habitations et bureaux des consuls seront toujours inviolables, et que les autorités locales n'y pourront pénétrer de force, sous aucun prétexte.

Voyez aussi les convention ou traité entre les États-Unis et  
la Belgique, 5 déc. 1868, art. VI, 10 *U. S. Cons. Reg.* (1870), § 590.  
la France, 23 févr. 1853, " III, 10 *U. S. Stat. at L.*, 992.

<sup>2</sup> Convention précitée entre les États-Unis et l'Italie, et traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Pérou, 9 mars 1861. 8 *De Clercq*, 193, art. XLIV.

<sup>3</sup> Cette exception semble rationnelle sous l'empire de tout Code qui définit les droits des étrangers.

*Levi* (*International Commercial Law*, vol. I, introd., p. XII) dit, qu'« un consulat est considéré comme faisant partie du territoire du pays que le consul représente; c'est pourquoi tous les faits et actes accomplis dans le consulat, ou sous le sceau du consulat, sont tenus pour accomplis en Angleterre ». La conclusion est sans nul doute exacte, mais les raisons sur lesquelles on la fonde sont discutables. Les dispositions qui précèdent ne tendent pas à conférer un caractère extra-territorial quelconque au consulat.

### *Sujétion en général à la loi locale.*

185. Sauf les exceptions établies dans ce titre, les fonctions de consul n'entraînent aucune exemption des lois et de la juridiction du pays où le consul réside.

Dans le cas où un consul est poursuivi, puni ou privé de l'exercice de ses fonctions, à raison d'une infraction aux lois du pays où il réside, le gouvernement lésé doit informer la nation du consul des motifs qui l'ont déterminé à agir ainsi.

Traité entre les États-Unis et

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| la Suède et la Norwège,  | 4 juillet 1827, art. XIII, 8 <i>U. S. Stat. at L.</i> , 346. |
| la Grèce,                | 22 déc. 1837, " XII, 8 <i>Id.</i> , 498.                     |
| le Portugal,             | 26 août 1840, " X, 8 <i>Id.</i> , 560.                       |
| la Confédération suisse, | 25 nov. 1859, " VII, <i>U. S. Cons. Reg.</i> (1870), § 696.  |

De nombreux traités stipulent que les consuls qui se livrent au commerce doivent se soumettre aux lois et règlements qui régissent les membres de la nation dans le territoire de laquelle ils résident, relativement à de semblables affaires. Voyez, par exemple, les traités de commerce et de navigation entre la France et

- |  |  |
|--|--|
| les villes libres de Lübeck,<br>Brême et Hambourg,   | } 4 mars 1865, art. XIX, 9 <i>De Clercq</i> , 187. |
| le Grand-Duché de Mecklem-<br>bourg Schwérin—étendu au<br>Grand-Duché de Mecklem-<br>bourg Strelitz, |  |
| la Russie,   | 14 juin 1865, " XV, 9 <i>Id.</i> , 295.            |
|  | 14 juin 1857, " XV, 7 <i>Id.</i> , 278.            |

## CHAPITRE XIV.

## COMMISSAIRES.

ARTICLE 186. Commissaires.

187. Immunités des commissaires.

*Commissaires.*

186. Les agents de relations internationales, autres que ceux indiqués dans les chapitres précédents, peuvent être désignés sous le nom de commissaires.

C'est le nom que donnent les États-Unis à leurs fonctionnaires résidents diplomatiques dans les îles Hawaiï, dans le Paraguay, etc. *Lawrence's Wheaton*, 387, note 124.

Mais un agent envoyé en mission officielle et publique, et muni de lettres de créance est, d'après le droit international, un ministre public, et le titre d'agent ou de commissaire ne change rien à son caractère. *Vattel's Law of Nations*, L. 4, ch. 6, § 75.

*Immunités des commissaires.*

187. Les commissaires ne jouissent que des immunités qu'il plait à la nation, par laquelle ils sont envoyés, de leur accorder.

## TITRE IV.

## CONVENTIONS INTERNATIONALES.

L'interprétation et l'effet des contrats conclus par une nation avec des parties qui ne constituent point une autre nation, sont réglés par le chapitre des CONTRATS, part. V, intitulée DROITS PRIVÉS DES PERSONNES.

Voir une discussion des conséquences de l'inexécution des engagements des gouvernements, relatifs au paiement de leur dette publique, dans la *Revue de Droit Intern. et de Législ. Comp.*, 1869, vol. I, p. 275.

CHAPITRE XV. Traités.

XVI. Conventions non solennelles.

## CHAPITRE XV.

## TRAITÉS.

- ARTICLE 188. Définition du terme « *Traité.* »
199. Capacité à l'effet de conclure un traité.
190. Consentement, comment il est notifié.
191. Traité conclu par un État en révolution.
192. Ratification ; quand elle est nécessaire.
193. Ratification ; quand elle est obligatoire.
194. Notification des motifs du refus de ratifier.
195. Traité négocié contrairement à la teneur des pleins pouvoirs du ministre.
196. 197. Époque à laquelle il produit effet.
198. Traité intéressant une tierce-partie.
199. Quelles dispositions du présent Code peuvent être modifiées par un traité spécial.
200. Demande d'exécution ; quand elle est nécessaire.
201. Les communications qui ont précédé le traité sont effacées ou absorbées par ce dernier.
202. Extinction des obligations créées par un traité.

*Définition du terme « traité. »*

188. Le terme « traité<sup>1</sup> », dans le sens où il est employé dans le présent Code, signifie un accord fait par écrit<sup>2</sup> entre deux ou plusieurs nations en vue d'accomplir ou d'omettre



un acte de nature à créer, à faire cesser, ou à affecter de toute autre manière un droit ou un rapport international<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Le terme *conventions* que *Wheaton* (*Edition de Lawrence*, p. 460) emploie, comme s'appliquant seulement à des accords exécutés, ne semble plus pouvoir être employé uniformément dans ce sens limité.

<sup>2</sup> Quelques autorités déclarent qu'un traité doit être conclu par écrit. Voir *Klüber*, *Droit des gens*, § 142; et *2 Phillimore's International Law*, p. 64, et note m.

<sup>3</sup> *Fiore* (*Nouveau Droit International*, 1<sup>re</sup> partie, Ch<sup>s</sup> 1-4); pense qu'une nation ne peut renoncer par traité à un de ses pouvoirs essentiels.

### *Capacité à l'effet de conclure un traité.*

189. Deux nations quelconques peuvent conclure un traité.

La ratification d'un traité vaut reconnaissance de la nation avec laquelle il est conclu. *Lawrence*, *Commentaire sur Wheaton*, p. 196.

### *Du consentement; comment il est notifié.*

190. Le consentement d'une nation à un traité ne peut être notifié efficacement que s'il l'est dans la forme exigée par sa législation<sup>1</sup>, et par l'organe du pouvoir exécutif, ou de toute autre autorité établie par sa législation<sup>2</sup>, ou bien par l'intermédiaire de son ministre public dûment autorisé à cet effet.

<sup>1</sup> Il se peut, par exemple, que certaines constitutions exigent le concours de divers départements ministériels. *Klüber*, § 142, p. 181, note 5; *Lawrence's Wheaton*, p. 452, note 151; *Id.*, 457.

<sup>2</sup> *Heffler*, *Droit International*, § 84.

Les gouvernements ont l'habitude, lorsqu'ils concluent ensemble un traité, de varier l'ordre dans lequel les parties sont nommées, et celui des signatures des plénipotentiaires, dans les expéditions du même traité, de telle sorte que chacune des parties est nommée la première, et que son plénipotentiaire signe le premier dans celle des copies qu'elle possède et qu'elle publie elle-même. Et lorsqu'il s'agit de traités conclus entre parties qui se servent de langues différentes, et conçus en deux langues, chaque partie est nommée la première, et son plénipotentiaire signe le premier dans la copie formulée dans sa langue propre. *Instructions pour les Agents diplomatiques des États-Unis*, § XX.

Lorsqu'il s'agit d'actes entre différentes puissances qui admettent l'*alternat*, l'ordre à suivre quant aux signatures est décidé par le sort. Protocole du traité de Vienne, art. VIII, cité dans *Lawrence's Wheaton*, p. 380. *Bluntschli* (*Droit International codifié*, § 178) dit, qu'au lieu de cette règle, on suit souvent celle de l'ordre alphabétique des initiales des divers États.



*Traité conclu par un État en révolution.*

191. Le pouvoir exécutif ou autre pouvoir compétent d'une nation qui est en état de révolution, ne peut conclure que des traités temporaires, si ce pouvoir n'est pas en possession paisible de ses attributions.

*Klüber, Droit des gens, § 142. p. 181, note a.*

*Ratification, quand elle est nécessaire.*

192. La ratification d'un traité par une nation n'est nécessaire pour la lier que dans les cas suivants<sup>1</sup> :

1. Lorsqu'il en a été fait une condition expresse du traité.

2. Lorsque le traité a été conclu par le pouvoir exécutif ou autre pouvoir compétent de la nation, et que la ratification en est, en pareil cas, exigée par sa législation<sup>2</sup>.

3. Lorsque le traité est conclu par un ministre public de la nation, qui n'est pas autorisé à le conclure sans condition de ratification, ou qui étant autorisé à le conclure de cette manière, ne le conclut pas avec dispense expresse de cette ratification<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Diverses autorités semblent contester que la ratification soit nécessaire dans tous les cas, *Lawrence's Wheaton*, p. 432, note 151 ; ou du moins qu'elle le soit dans tous les cas de traités signés par des plénipotentiaires. Discours de M. Guizot. *Moniteur*, 1<sup>er</sup> février 1843 ; 1 *Ortolan, Diplomatie de la Mer*, 85-89.

La règle, uniformément suivie en Grande-Bretagne, est qu'un traité ne devient absolument obligatoire pour les signataires que lorsqu'il a été ratifié. Discours de M. Gladstone, dans le Parlement, 10 août 1870.

<sup>2</sup> *Lawrence's Wheaton*, p. 455.

<sup>3</sup> 1 *Fiore, Nouv. Droit Intern.*, 476. Il y a parfois dispense expresse de ratification dans un protocole secret annexé au traité (*Lawrence's Wheaton*, p. 454), et faisant par conséquent partie de celui-ci. On pourrait peut-être modifier le § 3, en insérant les mots : « dans le traité » après celui de ratification.

*Ratification, quand elle est obligatoire.*

193. Une nation, dont un des ministres publics conclut un traité en conformité de ses pouvoirs, est tenue de le ratifier, si ses pouvoirs contiennent la stipulation formelle et autorisée par sa législation, qu'un traité ainsi conclu

sera ratifié, à moins qu'aux termes mêmes du traité elle n'ait le droit de refuser sa ratification, ou qu'avant la ratification on ne découvre une circonstance, qui autoriserait cette nation à résilier le traité ou à refuser de l'exécuter, si cette circonstance venait à surgir ou à être découverte postérieurement.

*Notification des motifs du refus de ratifier.*

194. Lorsque la ratification est refusée conformément aux dispositions de l'article précédent, on doit notifier ce refus ainsi que les raisons sur lesquelles il se fonde aux autres nations qui ont souscrit ce traité.

*Traité négocié contrairement à la teneur des pleins pouvoirs du ministre.*

195. Lorsqu'un ministre négocie un traité contrairement à la teneur de ses pouvoirs<sup>1</sup>, il n'en résulte à charge de sa nation aucune obligation de le ratifier.

<sup>1</sup> Lors même que les pleins pouvoirs du ministre contiendraient un engagement de ratifier tous les actes. *Lawrence's Wheaton*, p. 447.

*Epoque à laquelle il produit effet.*

196. Un traité qui oblige une nation, sans qu'il faille une ratification, est obligatoire pour elle à partir de la date de sa signature, à moins qu'il ne contienne une disposition contraire.

*Même question.*

197. Un traité qui doit être ratifié, est obligatoire pour la nation qui le ratifie<sup>1</sup> à partir du jour de la ratification<sup>2</sup>, sauf stipulation contraire.

<sup>1</sup> La règle actuellement en vigueur fait rétroagir la ratification au regard de la nation, mais non au regard des personnes et choses dépendant de son empire. *Lawrence's Wheaton*, p. 453, note 152.

La Cour suprême des États-Unis a jugé, dans la cause *Jecker contre Magee*, que le principe d'après lequel un traité est considéré comme conclu dès l'instant où il est signé, en ce qui concerne les droits des gouvernements engagés, ne s'applique point aux droits privés que ce traité intéresse. En ce qui concerne ces derniers, le traité n'est considéré comme conclu

qu'à partir de l'échange des ratifications. *New-York Transcript*, 18 août 1870.

<sup>2</sup> Il en est ainsi, lorsqu'aucune loi auxiliaire n'est nécessaire pour que le traité reçoive ses effets, à moins que le traité lui-même n'en dispose différemment. *Lawrence's Wheaton*, p. 457.

*Traité intéressant une tierce partie.*

198. Si un traité contient une atteinte aux droits que possédait, sous l'empire d'un traité antérieur, une nation qui n'est point partie au nouveau traité, ce dernier n'est valable dans la mesure de cette atteinte, et vis-à-vis de cette nation, que pour autant qu'elle se soumette à son exécution.

*Bluntschli*, § 414.

*Quelles dispositions du présent Code peuvent être modifiées par un traité spécial.*

199. Deux ou plusieurs nations quelconques peuvent, par une convention spéciale, modifier l'application des dispositions du présent Code, en ce qui les concerne elles-mêmes, ainsi que les personnes et choses sujettes à leur juridiction exclusive, mais non en ce qui concerne les autres nations qui auraient adhéré au présent Code, et leurs membres.

Un traité entre deux ou plusieurs nations ne peut affranchir aucune d'elles de ses obligations vis-à-vis des autres nations, ainsi que ces obligations sont établies ou déterminées par le présent Code.

*Demande d'exécution; quand elle est nécessaire.*

200. Sauf lorsqu'il s'agit d'un acte qui d'après la convention doit être exécuté à une époque déterminée, l'exécution d'un traité doit avoir été demandée, avant qu'une nation qui y est partie puisse être considérée comme en demeure de l'exécuter.

*Hefter*, § 94.

*Les communications qui ont précédé le traité sont effacées et absorbées par ce dernier.*

201. Toutes communications écrites ou verbales, que se sont faites les parties contractantes avant de signer le traité, disparaissent et sont absorbées par ce dernier.

Cette disposition est empruntée au commentaire de *Lawrence sur Wheaton*,

1. 412; et étendue aux communications écrites, auxquelles le traité ne se réfère point expressément, ou d'une manière implicite et nécessaire.

*Extinction des obligations créées par un traité.*

202. Une obligation créée par un traité, s'éteint :

1. Par son entier accomplissement;
2. Par la renonciation de la partie qui a le droit d'en réclamer l'accomplissement;
3. Par l'impossibilité subséquente et permanente de l'exécuter, survenue sans qu'une faute puisse être imputée à la partie obligée;
4. Par l'accomplissement des conditions apposées, ou l'expiration du terme expressément assigné à l'obligation<sup>1</sup>;
5. Par la violation des conditions du traité, imputable à la nation qui a le droit d'exiger l'accomplissement de l'obligation<sup>2</sup>; et
6. Par la résolution du traité, de commun accord.

<sup>1</sup> Les effets des changements dans la forme du gouvernement, et du fractionnement, ou de l'annexion des nations, sont traités plus complètement dans le chapitre III, intitulé PERPÉTUITÉ. *Klüber*, § 145.

<sup>2</sup> Cette clause reconnaît le droit d'une nation qui a conclu un traité, de se déclarer affranchie d'une obligation que ce traité lui impose, lorsque l'autre partie est en défaut de satisfaire aux conditions de cette obligation. Ce principe s'applique aux contrats en général. On en conteste cependant l'application aux traités, en soutenant qu'aucune puissance ne peut abroger, amender, ou modifier les stipulations d'un traité par sa propre volonté, et sans le consentement des autres parties contractantes.

Dans la question de la Mer Noire, la Russie informa les puissances qui avaient pris part au Traité de Paris (18-30 mars 1856), qu'une violation des stipulations relatives à la neutralisation de la Mer Noire lui donnait le droit d'être dégagée des obligations, que lui imposait ce traité de limiter ses forces navales à un chiffre peu considérable; et elle consentit à une conférence qui aurait pour objet soit une confirmation, un renouvellement, ou une modification des stipulations de ce traité, soit sa résiliation par consentement mutuel.

*Wheaton* (*Edit. de Dana*, § 283), ajoute que des traités peuvent être annulés sur le fondement de l'erreur mutuelle des parties relativement à une question de fait. Mais il semblerait préférable cependant de laisser cette question, ainsi que les autres cas de rescision soumis aux règles applicables aux différends internationaux.

## CHAPITRE XVI.

## CONVENTIONS NON SOLENNELLES.

ARTICLE 203. On peut faire des conventions non solennelles.

204. Ratification de conventions écrites faites par des agents non autorisés.

*On peut faire des conventions non solennelles.*

203. Des conventions autres que des traités peuvent être conclues par écrit<sup>1</sup> entre nations, sans les formalités d'un traité.

*Wheaton (édit. de Lawrence, p. 442), dit que les usages modernes exigent que les conventions verbales soient relatées par écrit.*

*Ratification de conventions écrites faites par des agents non autorisés.*

204. Le consentement d'une nation à une convention par écrit, faite pour son compte par une personne non autorisée, peut être manifesté soit expressément, soit par des actes accomplis conformément à cette convention, comme si elle avait été dûment conclue et ratifiée.

*Lawrence's Wheaton, p. 442.*

---



## TITRE V.

## EXPULSION DE PERSONNES.

CHAPITRE XVII. Asile.

XVIII. Extradition.

## CHAPITRE XVII.

## ASILE.

ARTICLE 205. Droit d'asile.

206. Exclusion des criminels.

207. Abus de l'asile.

208. Renvoi.

209. Fait d'introduire dans un pays par fraude ou violence des condamnés, des pauvres, etc.

*Droit d'asile.*

205. Aucune nation n'est tenue<sup>1</sup> de livrer à un pouvoir étranger quelconque une personne assujettie à sa juridiction exclusive<sup>2</sup>, sauf les cas prévus par le présent Code, ou par une convention spéciale.

<sup>1</sup> Jusque récemment, l'obligation d'une nation de livrer des criminels sur la demande d'une nation étrangère était une question controversée; mais aujourd'hui l'opinion contraire à cette obligation semble avoir pour elle la majorité des auteurs.

*Triss (Law of Nations)*, 1<sup>re</sup> Partie, § 221), pose en substance la même règle que celle-ci dessus. Voyez aussi *Lawrence's Wheaton, on International Law*, p. 233, et *International Law de Woolsey*, § 79.

*Bluntschli (Droit International Codifié)*, § 395), dit qu'il n'y a obligation de livrer, que dans les cas de traités spéciaux, ou lorsque la sécurité générale l'exige; et cette dernière condition n'existe que pour les crimes graves, et lorsque la demande est faite par une nation, dont le système pénal offre des garanties d'impartialité et d'humanité. Voyez aussi la section I, intitulée EXTRADITION DES CRIMINELS, du chapitre XVIII : EXTRADITION.

<sup>2</sup> Le droit d'asile d'une nation ne s'étend pas seulement à son territoire, mais à tous les autres lieux placés sous son empire exclusif qui seront déterminés ci-après. L'application des règles proposées par le présent Code, conduirait à réscudre, de la manière suivante, les questions irritantes soule-



vées à propos de personnes, qui se réfugient d'un navire sur le rivage, ou du rivage à bord d'un navire, si ces questions venaient à surgir entre nations ayant adhéré au présent Code :

On ne pourrait forcer un navire de guerre à livrer un fugitif.

Quant aux navires non armés en guerre, et appartenant soit à l'État soit à des particuliers, la nation dans les eaux de laquelle ces navires se trouveraient, pourrait faire exécuter ses mandats d'arrêts à bord de ces navires, et l'on pourrait en conséquence y arrêter un déserteur ou un criminel, soit pour lui faire subir son procès devant les tribunaux du pays, soit pour le livrer à une autre nation, ou à ses navires.

Dans le cas où des personnes de l'équipage déserteraient et se réfugieraient à terre, on devrait s'adresser aux autorités du lieu, d'après les dispositions du présent titre.

D'après les règles actuellement admises, qui resteraient nécessairement applicables aux nations qui n'adhéreraient point au présent Code, une demande à l'effet de livrer une personne qui s'est réfugiée du rivage à bord d'un navire se trouvant dans ses eaux, doit être d'abord adressée à l'officier qui commande le navire. S'il refuse, et s'il s'agit d'un navire de guerre, on doit demander réparation au gouvernement dont il dépend. S'il s'agit d'un navire privé, on doit s'adresser, après ce refus, au consul de sa nation, ou au navire de guerre de sa nation stationné dans le port; et c'est seulement lorsque cette démarche n'a point d'effet, qu'on peut recourir à la force. *Guide Pratique des Consuls*, vol. 2, p. 171; *Ortolan, Règles Int. et Dipl. de la Mer*, vol. 1, p. 301.

#### *Exclusion des criminels.*

206. Aucune nation n'est tenue de prêter asile aux criminels de pays étrangers; et il appartient à chaque gouvernement, ou à ses fonctionnaires autorisés à cet effet<sup>1</sup>, de déterminer les cas et les formes dans lesquels ces personnes seront exclues et expulsées.

<sup>1</sup> L'officier qui commande un navire de guerre, peut expulser un fugitif, sans attendre la demande régulière d'extradition. *Ortolan, Règles Int. et Dipl. de la Mer*, vol. 1, p. 299.

Toute nation a le droit incontesté de livrer les fugitifs d'un autre État. Nul homme n'a le droit de dire : « Je m'introduirai de force dans votre territoire, et vous me protégerez. » *Ministère public contre Deacon*, 10 *Sergeant and Rawle's (Pennsylvania) Rep.*, 125.

*Dana* dit que l'esprit général des décisions judiciaires, et des débats politiques dans les États-Unis est contraire au droit d'un gouvernement de livrer des criminels fugitifs, en l'absence de traités ou de lois nationales à cet égard. *Dana's Wheaton on International Law*, § 115, note (73).

Une extradition de ce genre fut cependant effectuée une fois dans les États-Unis, dans la cause d'Arguelles, gouverneur d'un district de Cuba, qui, après avoir vendu comme esclaves un certain nombre d'Africains, confiés à sa garde en sa qualité d'officier, s'était réfugié à New-York.

Il n'y avait pas de traité d'extradition entre les États-Unis et l'Espagne; mais la preuve des faits ayant été fournie au secrétaire d'État, et sur requête des autorités espagnoles, tendant à ce qu'Arguelles fut arrêté et livré par un acte de faveur et de courtoisie internationale, non seulement à raison de son délit, mais parce que sa présence à Cuba était nécessaire aux fins de libérer les Africains qu'il avait vendus, le secrétaire d'État, ordonna avec la sanction du président, et comme mesure émanant du pouvoir exécutif seul, qu'il fut arrêté et livré. Le Sénat (28 mai 1864) demanda au président en vertu de quelle loi ou de quel traité cela avait été fait. Le secrétaire d'État répondit que, malgré le désaccord des auteurs sur l'opportunité de poser un acte de courtoisie vis-à-vis d'un gouvernement étranger, en livrant sur sa requête un de ses sujets accusé d'un crime commis dans l'étendue de sa juridiction, et bien qu'il n'existe aucune obligation pour la nation d'en agir ainsi, à moins qu'elle ne soit établie par un traité ou par une loi statutaire, une nation n'est cependant point tenue de prêter asile à des criminels dangereux, qui ont violé les lois de l'humanité; et il ajoutait qu'il croyait que, si un cas d'une nature quelconque pouvait justifier un acte de courtoisie, c'était bien celui qui avait provoqué la résolution dont il s'agit. *United States Diplomatic Correspondence*, 1864, part. II, 60-74; *Congressional Globe*, 1864.

Une résolution présentée à la Chambre des Représentants, et condamnant cet acte comme une violation de la Constitution, et une dérogation au droit d'asile, fut rejetée à une grande majorité, et la question renvoyée à une Commission; mais il n'y eut aucun acte ultérieur du Congrès. Une accusation fut portée devant les cours d'État contre l'officier de police qui avait fait l'arrestation, et l'on y dénonçait cet acte comme une violation des statuts sur l'enlèvement d'un individu par violence; mais on ne provoqua point une décision judiciaire. La question agitée ne touchait pas seulement au droit des États-Unis, mais au droit d'action du président en l'absence d'un statut; et aucune des deux questions ne peut être considérée comme résolue par ce précédent.

### *Abus de l'asile.*

207. La personne qui use de l'asile pour favoriser ou prêter aide à des actes hostiles contre une nation étrangère, peut être poursuivie d'après les lois de la nation chez laquelle elle a trouvé asile, ou livrée à la nation lésée.

*Bluntschli*, § 398, dit que la règle est, qu'en cas d'abus de l'asile, la nation qui a donné asile est tenue, à raison de ses relations avec une nation amie, de retirer au réfugié la permission de séjourner sur son territoire, ou de mettre à sa faculté de séjour des restrictions, de nature à exclure tout danger pour la nation du réfugié.

Le droit d'un État de demander que des sujets rebelles ne soient point laissés libres de comploter contre lui dans le territoire d'un autre État, ne va pas au-delà, même lorsqu'il est étendu à ses extrêmes limites, de la faculté d'exiger que le fugitif soit envoyé sain et sauf ailleurs; et l'on ne peut

formuler cette exigence que lorsque l'État a reconnu ou démontré son impuissance à empêcher le fugitif d'ourdir des complots contre le pays d'où il a fui. *Philimore's International Law*, vol. 1, p. 415.

Dans le cours des débats de la Chambre des Pairs anglaise, en mars 1853, sur la question des réfugiés étrangers, le premier ministre déclara que le gouvernement avait résolu, au cas où il surgirait un événement donnant de justes raisons de plainte à un gouvernement étranger contre un individu réfugié en Angleterre, de prendre à sa charge la poursuite de cet individu, et de ne pas rejeter le fardeau de cette poursuite sur le ministre étranger.

Les principales occasions dans lesquelles cette marche a été suivie, ont été énumérées comme suit :

En 1799, des sujets anglais furent poursuivis pour avoir publié un pamphlet diffamatoire sur Paul I, empereur de Russie. Ils furent condamnés, et punis de l'amende et de l'emprisonnement. *State Trials (Procès d'État)*, *Howell*, vol. XXVII, 627-630.

En 1703, Jean Peltier, réfugié français, fut poursuivi à raison d'un libelle contre Napoléon Bonaparte, alors premier consul de la République Française. Il fut reconnu coupable, mais la guerre qui éclata bientôt après empêcha qu'il ne subit son jugement. *State Trials (Howell)*, vol. XXVIII, 530-619.

*Woolsey (International Law, § 79)*, dit : une nation a le droit d'accueillir des réfugiés politiques, et elle le fera, à moins que sa faiblesse ou ses sympathies politiques ne la déterminent à suivre une autre ligne de conduite. Mais on ne peut, sans violer les obligations d'amitié qui existent entre les États, permettre à ces personnes de comploter contre la personne de leur souverain, ou contre les institutions de leur pays d'origine. De tels actes sont des délits, et les lois du pays doivent en régler la poursuite et le châtiment; mais il n'en résulte pas que les accusés puissent être réclamés par leur pays d'origine pour y être mis en jugement. « Voyez aussi *Wildman's International Law*, p. 59. » *Law Lib.*, vol. 52, p. 42.

Après la tentative d'assassinat commise contre l'Empereur des Français, le 15 janvier 1857, le ministre français des affaires étrangères représenta que des complots ayant pour but l'assassinat de l'empereur avaient été formés en Angleterre, et demanda des dispositions pour la punition de ces méfaits. Lord Palmerston, alors premier ministre, introduisit le 8 février un bill tendant au châtiment des conspirations formées en Angleterre, dans le but de commettre un meurtre en dehors des limites de l'empire de Sa Majesté, mais le bill fut rejeté, et le ministre donna immédiatement sa démission. Quelques membres combattirent le bill par répugnance à toucher en rien au droit d'asile; mais la raison décisive du rejet fut évidemment le sentiment, que le gouvernement français s'était servi d'un langage trop dictatorial pour demander que cette loi fût votée. *Annual Register*, 1858, pp. 5, 33, 202; *Annuaire des Deux Mondes*, 1857-58, pp. 32, 110, 420; cité dans *Lawrence's Wheaton*, p. 246, note.

La même demande fut adressée à la Sardaigne, et l'on y vota une loi érigeant en délit spécial le fait de conspirer contre la vie des souverains étrangers, bien que la peine originellement proposée dans la motion présentée par les ministres ait été mitigée par les chambres. M. Cavour appuya

la mesure, à la fois par des motifs politiques, et parce qu'il considérait comme important, que la Sardaigne dans les circonstances où elle était placée, n'agit pas en opposition avec les vues de la France. *Annuaire des Deux Mondes*, 1857-58, p. 216.

*Renvoi.*

208. Des condamnés ou accusés étrangers, des pauvres, des personnes souffrant d'aliénation mentale ou autres maladies qui leur donnent droit à l'assistance publique, peuvent être renvoyés à la nation dont ils sont membres en tout temps, aussi longtemps que subsiste leur sujétion légale ou leur état de dépendance vis-à-vis de cette nation, et avant qu'ils n'aient acquis la nationalité dans le pays où ils se sont établis.

La déclaration signée entre la France et la ville de Brème, le 20 oct. 1866 (9 *De Clercq* 620), qui contient des dispositions de ce genre relativement aux aliénés, etc., stipule que chaque nation rembourse les frais de retour de ces personnes, ainsi que les dépenses occasionnées par le séjour et le traitement de ses membres dans les asiles de l'autre.

Le traité entre la France et la confédération Suisse, du 30 juin 1864 (9 *De Clercq* 91), dispose que les membres de l'une des nations établis dans le territoire de l'autre, qui seront renvoyés en vertu d'une sentence légale, ou conformément aux lois et règlements de police concernant les mœurs ou la mendicité, seront reçus en tout temps avec leurs familles dans leur pays d'origine, etc...

En vertu du traité entre les États-Unis et la confédération Suisse, 25 novembre 1850 (11 *U. S. Stat. at L.*, 587, art. III), chaque nation est tenue de recevoir ses propres membres, avec leurs femmes et leurs enfants légitimes, qui ont conservé leurs droits conformément à sa législation, au cas où ils désirent retourner, ainsi qu'au cas où ils sont renvoyés en vertu d'une décision judiciaire, ou par mesure de police, conformément aux lois sur les mœurs et sur la mendicité.

*Fait d'introduire dans un pays par fraude ou violence des condamnés, des pauvres, etc.*

209. Aucune nation n'a le droit d'introduire par fraude ou violence, des personnes de la catégorie de celles mentionnées ci-dessus, dans un autre pays, ou de les aider ou encourager à y émigrer. Non seulement les personnes qui entrent dans un pays, contrairement au présent article, peuvent être renvoyées à la nation qui viole cette disposition, aux frais de cette dernière, mais la nation lésée a droit à une réparation du chef de cet acte malveillant.



Cet article nous a été inspiré par une lettre du D<sup>r</sup> Francis Lieber du 4 septembre 1859 au secrétaire d'État des États-Unis sur l'introduction forcée ou frauduleuse de condamnés (*convicts*). Il formule ses conclusions ainsi qu'il suit :

« Dans mon opinion il faudrait trois choses :

» Premièrement le caractère déloyal d'un pareil acte devrait être ouvertement reconnu, et clairement proclamé par le droit international; et si cela n'a pas été fait depuis longtemps, c'est, sans nul doute, parce que jamais auparavant, pour autant que je sache, ce méfait n'a présenté une aussi grande intensité que dans notre époque d'émigration, époque qui, bien que pacifique, ressemble à la période de migration des nations, laquelle était guerrière.

» Nous devrions convenir avec les autres nations, par des traités qui seraient l'inverse des traités d'extradition, que toute tentative à l'effet d'importer des condamnés serait considérée comme une infraction grave au droit international, et un acte *malveillant* au plus haut point, appelant de sérieuses mesures préventives; et les écrivains du droit international devraient se hâter d'affirmer dans leurs ouvrages le simple et noble principe ci-dessus indiqué. C'est là un des moyens par lesquels le droit international progresse, et a si admirablement progressé dans ce dernier siècle. Je n'ai jamais manqué d'indiquer ce principe dans mes cours sur cette branche du droit, la plus grande de toutes.

» Il faudra, en second lieu, qu'une loi des États-Unis rende punissable le fait d'introduire des condamnés dans notre territoire, aussi bien pour le capitaine du navire qui fait l'importation, que par une forte amende à charge des propriétaires de ce navire : cette loi devrait disposer, en outre, que les condamnés ainsi importés seront renvoyés au gouvernement de la nation d'où ils viennent, aux frais de ce gouvernement. Une motion dans ce sens a été présentée en février 1867, par feu H. I. Raymond, alors l'un de nos députés de New-York; et il l'a fait à la suggestion de M. Frédéric Kapp, citoyen américain, né en pays étranger, et l'un des commissaires d'émigration les plus actifs de New-York. Toutefois le bill avait été présenté trop tard, et il fut seulement adopté dans la Chambre des Représentants.

» ..... Il serait désirable qu'une loi de ce genre ayant été votée, et en attendant que les traités dont nous avons parlé fussent conclus, les États-Unis proclament publiquement, et déclarent à tous les gouvernements amis, qu'à dater de ce moment notre gouvernement considérera la tentative d'introduire par force ou par fraude des condamnés, comme un acte hautement criminel, et si des *gouvernements* y ont pris part, comme un acte malveillant au point de vue du droit international, et appelant satisfaction. »

## CHAPITRE XVIII.

## EXTRADITION.

## SECTION I. Extradition de criminels.

## II. De déserteurs.

## SECTION I.

## EXTRADITION DE CRIMINELS.

La pratique de l'extradition repose sur le principe, que les intérêts communs de toutes les nations exigent la punition des grands criminels, et demandent à cette fin qu'il soit fait une exception à cette règle générale d'après laquelle les lois pénales d'un État sont locales, et ne peuvent être sanctionnées par des pouvoirs étrangers.

Nous nous proposons d'unifier, dans la présente section, les systèmes répressifs organisés dans des nations indépendantes, de manière à assurer leur protection commune contre l'ubiquité du crime. Voyez *Bluntschli, Droit International Codifié*, § 395, et la note.

Il y a, comme on l'a déjà remarqué, divergence d'opinion parmi les jurisconsultes sur le point de savoir si l'extradition, en l'absence d'un traité, est une question d'obligation ou d'appréciation libre et discrétionnaire. S'il faut adopter cette dernière opinion, le refus de livrer des criminels fugitifs n'est point une offense pour l'État qui demande leur extradition.

Les opinions des autorités principales sont résumées ainsi qu'il suit par *Forsyth, dans les Cases and Opinions in Constitutional Law*, p. 369, note.

La première opinion est défendue par Grotius, Heineccius, Burlamaqui, Vattel, Rutherford, Schmelzing et Kent; la seconde par Puffendorf, Voet, Martens, Klüber, Leyser, Kluit, Saalfeld, Schmaltz, Mittermaier et Hefter. Voir *Dana's Whealon*, § 115, et note 73.

*Woolsey (Droit International, § 79)*, dit: « Nous concluons qu'il existe, pour les nations, une obligation restreinte de s'assister l'une l'autre dans l'administration de la justice criminelle, obligation qui ne peut être précisée que par des traités exprimant les vues des parties à une époque donnée. »

*Hefter (Droit International, § 63)*, dit: « Des écrivains déjà anciens, comme Grotius et Vattel, déclaraient l'extradition obligatoire: mais la négative est soutenue par des écrivains modernes, et a prévalu dans la pratique. »

*Phillimore (International Law, vol. I, 413)*, s'exprime ainsi: « Le résultat de l'examen approfondi de cette question, est que l'extradition des criminels, est une question de courtoisie internationale, et non de droit, sauf dans les cas de convention spéciale. »



Clarke, dans son traité sur le Droit d'Extradition, *Law of Extradition* (ch. 1), après avoir passé en revue les opinions des jurisconsultes, en tire les conclusions suivantes :

« L'extradition des criminels fugitifs est un devoir international. Elle peut n'être pas un droit d'une évidence telle, que le refus d'une nation de l'accorder puisse la rendre sujette à la pénalité de la guerre; mais un tel refus est si évidemment nuisible au pays qui refuse, et au monde entier, qu'il constitue une violation sérieuse des obligations morales existant entre communautés civilisées. »

« Dans les premiers temps l'extradition était accordée par un souverain, en vertu de sa prérogative propre; mais la tendance récente des législations européennes a été de restreindre cette prérogative, et de laisser à la législation du pays le soin de régler l'accomplissement de ce devoir. »

« La législation devrait exclure l'extradition des délinquants politiques, et exiger quelque preuve du crime, avant que la personne accusée ne soit livrée. Il serait sage en outre de restreindre la liste des méfaits du chef desquels l'extradition serait accordée, dans la mesure de la facilité avec laquelle des criminels pourraient fuir d'un pays dans un autre; mais refuser absolument d'édictier des dispositions, à cet égard, serait infliger un préjudice injuste au monde entier, et en particulier au pays qui refuse. » Voyez encore, *2 Ward's Law of Nations*, 319.

On s'est inspiré surtout, pour les dispositions de la présente section, des traités existants, et en particulier des nombreux traités américains, et des traités français récents; avec les modifications que requiert nécessairement une règle destinée à être générale, et celles qui ont été suggérées par les dissertations les plus récentes des jurisconsultes et les décisions judiciaires. \*

Outre les traités français cités sous les articles de la présente section, on peut mentionner les traités indiqués dans l'ouvrage ci-après la plupart d'une date antérieure: *De Clercq*, vol. 5, p. 599; vol. 6, pp. 2, 19, 25, 114, 232, 277, 279, 324, 345, 347, 372, 431, 443, 449, 452, 455, 472, 499, 579, 601; vol. 7, pp. 186, 444, 618; vol. 8, pp. 42, 76; vol. 9, p. 407.

On trouvera une histoire instructive de la théorie américaine de l'extradition, dans la lettre de M. Lawrence, dans le Recueil des : « *Transactions of the National Association for the Promotion of Social Science*, 1866, p. 151.

\*Le gouvernement anglais ayant conclu très peu de traités d'extraditions, on remarquera que Clarke, dans son Traité de l'extradition, donne au droit américain la première place dans l'histoire du droit et de la pratique moderne de l'extradition. Il s'exprime ainsi : « En matière d'extradition, le droit américain vaut mieux que celui d'aucun autre pays; et les décisions des juges américains sont les meilleurs exposés qui existent du devoir d'extradition, dans ses relations à la fois avec les droits de juridiction des nations, et avec les intérêts généraux de la civilisation du monde.

On trouvera aussi beaucoup d'avis émis par les procureurs-généraux (Attorneys General), et invoqués ici, dans l'ouvrage *Cases and Opinions in Constitutional Law*, par Forsyth, pp. 244-366.

- ARTICLE 220. Devoir d'extradition.
211. Réquisition.
  212. Réquisition en cas de délit commis sur la frontière.
  213. Réquisition en cas de délit commis dans une colonie.
  214. Quels criminels sont sujets à extradition.
  215. Exceptions pour certaines infractions.
  216. Mandat d'arrêt.
  217. Arrestation préventive avant la réquisition.
  218. Instruction préliminaire.
  219. Règles d'après lesquelles l'instruction doit être dirigée.
  220. Preuve par documents.
  221. Nécessité de la preuve de la culpabilité.
  222. Preuve à subministrer, quand il s'agit de condamnés.
  223. Examen du motif réel de la demande.
  224. Conflit de demandes d'extradition.
  225. On peut différer l'extradition des individus, en état d'arrestation pour infractions locales.
  226. L'extradition a lieu nonobstant l'état de détention à raison de dettes civiles ou commerciales.
  227. Extradition conditionnelle.
  228. Membre d'une nation tierce.
  229. Par qui se fait la remise.
  230. Extradition dans le cas d'infractions commises sur la frontière.
  231. Extradition par un gouvernement colonial.
  232. Choses en la possession du prisonnier.
  233. Seconde arrestation.
  234. Garde du prisonnier.
  235. Élargissement en cas de retard dans l'extradition.
  236. Prolongations de délais en certains cas.
  237. Restrictions à l'application des peines.
  238. Nécessité d'une législation qui règle cette matière.

### *Devoir d'extradition.*

210. Toute nation à laquelle une autre nation adresse une demande d'extradition par l'organe du chef du pouvoir exécutif<sup>1</sup>, et dans la forme établie par la présente section, est tenue de livrer à la justice de l'État requérant<sup>2</sup>, aux frais de ce dernier, les personnes<sup>3</sup> qui sont accusées d'avoir commis dans le territoire de cet État<sup>4</sup>, un des crimes énumérés par l'article 214, et qui sont trouvées<sup>5</sup> sur le territoire de la nation saisie de la demande.

Cet article et le suivant sont fondés sur l'article I de la convention du 9 novembre 1843, entre les États-Unis et la France, 8 *U. S. Stat. at Large*, 580, et sur d'autres traités.

<sup>1</sup> Toute demande d'extradition internationale doit émaner du *pouvoir poli-*

tique suprême de l'État requérant. 7 *Opinions of U. S. Attorneys General*, p. 6.

Il ne peut y avoir d'extradition effective, jusqu'à ce qu'une demande régulière à cette fin ait été adressée par le gouvernement étranger au secrétaire d'État. L'extradition ne peut être faite sur simples documents judiciaires : ce ne sont pas là en effet des demandes, mais seulement des preuves, d'après lesquelles le secrétaire d'État agira lorsqu'il aura été fait des réquisitions régulières. 8 *Opinions of Attorneys General*, p. 240.

<sup>2</sup> La stipulation que les frais de toute détention et extradition, effectuées en vertu des dispositions précédentes, seront supportés par le gouvernement au nom duquel la réquisition est formulée, est d'usage dans les traités. La même règle est mentionnée par *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 400.

Mais, lorsque par suite d'un conflit entre les autorités judiciaires des États-Unis, et celles d'un État, qui chercherait à empêcher l'extradition, les États-Unis interviennent pour sauvegarder leur dignité propre en principe, les frais de cette intervention doivent être supportés par les États-Unis. 7 *Opinions of U. S. Attorneys General*, p. 336.

<sup>3</sup> Quant à l'exception en faveur des citoyens, voyez art. 215, note 5. En ce qui concerne les membres de nations tierces, voyez art. 228.

<sup>4</sup> Il a été dit, que pour la justification de la procédure initiale, aux fins d'extradition, il faut qu'il soit constaté que les actes criminels ont été commis sur le territoire du gouvernement requérant. 8 *Opinions of U. S. Attorneys General*, p. 215; 1 *Id.*, p. 93.

Mais, d'après les stipulations du traité anglais d'extradition, un crime commis en mer, à bord d'un vaisseau américain, est considéré comme commis dans le territoire des États-Unis. Et le traité avec la France déclare, qu'un crime commis en mer, et censé accompli dans le territoire de l'Union, doit être jugé par les tribunaux fédéraux seuls, et constitue dès lors une juste cause d'extradition. *Lawrence's Wheaton*, p. 242, note. Voyez aussi, affaire Bennet, *Law Times Rep.*, vol. XI, 488. Il semble donc préférable de s'en rapporter aux règles établies quant à la juridiction. Voyez article 309.

<sup>5</sup> Certains traités portent : « les personnes qui ont cherché asile, ou sont trouvées » ; mais c'est évidemment cette dernière circonstance seule qui domine la question. Il ne suffit pas de démontrer que l'accusé a cherché un asile, s'il n'est pas trouvé dans les limites de la juridiction territoriale ; et s'il y est trouvé, il est inutile de démontrer qu'il y a cherché un asile.

Une personne accusée d'un crime est sujette à extradition, bien qu'elle puisse être venue dans le pays autrement qu'en fugitive apparente à raison d'un crime déterminé ; car les traités ne s'appliquent pas seulement aux personnes cherchant ouvertement un asile, mais aussi à celles qui peuvent être trouvées dans le pays. 8 *Opinions of the Attorney General*, p. 306.

<sup>6</sup> Le traité entre les États-Unis et les Deux Siciles, 1<sup>er</sup> Octobre 1855 (11 *U. S. Stat. at L.*, 553, art. XXI), comprend expressément le cas d'une personne, cherchant asile à bord d'un navire de guerre de la nation à laquelle s'adresse la demande. Voyez le traité entre les États-Unis et la Chine, 18 juin 1858, 12 *U. S. Stat. at L.*, 1027, art. XVIII.

L'article formulé comme il l'est, définit le droit d'extradition, tel qu'il est

aujourd'hui reconnu, et ne s'étend qu'aux crimes commis sur le territoire de la nation requérante.

Il pourrait sembler désirable d'étendre la règle à des infractions aux lois d'une nation, commises en dehors de sa juridiction, mais qu'elle aurait le pouvoir de punir si le délinquant rentrait sur son territoire, ainsi qu'aux infractions à toute disposition du présent Code.

### *Réquisition.*

211. Sauf les cas prévus dans les deux articles suivants, la demande d'extradition doit être formée par le ministre public de la nation requérante, et s'il est absent du pays auquel la demande est adressée ou du siège de son gouvernement, par d'autres agents intermédiaires de relations internationales<sup>1</sup>; elle doit être adressée aux fonctionnaires qui, aux termes des art. 229, 230 et 231, ont le pouvoir d'effectuer l'extradition.

*Opinions of U. S. Attorneys General*, p. 210; convention entre les États-Unis et l'Italie, 23 Mars 1868, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 131, art. V.

Des lettres de permission, autorisant l'intentement d'une procédure en extradition dans les États-Unis, ne constituent en aucune manière un document *judiciaire* d'une nature quelconque. Elles ne sont qu'une commission politique, une licence d'exécution, mettant le gouvernement requérant à même de se présenter devant les tribunaux, afin d'y établir dans les formes légales et régulières l'existence d'un cas d'extradition. Il s'en suit qu'une erreur de copie dans un document de cette nature n'en altère point la validité. 8 *Opinions of U. S. Attorneys General*, p. 420.

<sup>1</sup> En ce qui concerne les cas dans lesquels les consuls peuvent agir, voyez art. 176.

### *Réquisition en cas de délit commis sur la frontière.*

212. Dans le cas d'un délit commis dans la juridiction d'un État ou d'un territoire, faisant partie d'une nation, et situé le long de la frontière qui sépare deux nations contigües, la réquisition peut être faite, soit comme il est dit à l'article précédent, soit par l'autorité civile supérieure de l'État ou du territoire frontière, soit, lorsque par une cause quelconque l'autorité civile est suspendue dans cet État ou dans ce territoire, par l'officier qui y commande en chef les forces militaires.

Traité entre les États-Unis et le Mexique, 11 décembre 1831, 12 *U. S. Stat. at L.*, 1200, art. II.

*Réquisition en cas de délit commis dans une colonie.*

213. Dans le cas de délit commis dans la juridiction d'un gouvernement colonial, la demande en extradition peut être formée soit comme il est dit à l'article 211, soit par le gouverneur ou le chef du pouvoir exécutif de la colonie.

Convention aux fins d'extradition entre les colonies Françaises et les colonies Hollandaises, Indes Occidentales, conclue entre la France et les Pays-Bas le 3 août 1860, 8 *De Clercq*, 77.

Traité entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, 15 avril 1862. *Account's and Papers*, 162, vol. LXIII (35).

*Quels criminels sont sujets à extradition.*

214. La personne à livrer, sur requête d'extradition, conformément aux dispositions de la présente section, doit avoir été déclarée coupable<sup>1</sup>, ou mise en accusation devant les cours, tribunaux, ou juges criminels de la nation requérante, à raison d'un ou plusieurs des crimes suivants<sup>2</sup>, tels qu'ils sont définis au moment de la demande par le Code pénal de cette nation :

Avortement<sup>3</sup>;

Incendie<sup>4</sup>;

Baraterie<sup>5</sup>;

Bigamie<sup>6</sup>;

Vol de nuit et avec effraction<sup>7</sup>;

Contrefaçon<sup>8</sup>;

Crime contre nature;

Détournement de fonds<sup>9</sup>;

Fausse déclarations ou faux témoignages;

Faux<sup>10</sup>;

Enlèvement des personnes par force ou par fraude (Kidnapping<sup>11</sup>);

Vol<sup>12</sup> punissable, d'après les lois de la nation requérante, d'emprisonnement dépassant un an;

Mutilation;

Meurtre;

Assassinat<sup>13</sup>;

Parjure<sup>14</sup>;

Piraterie<sup>15</sup>;



Viol<sup>16</sup>;

Vol à main armée<sup>17</sup>, avec violences ou menaces;

Trafic d'esclaves;

Ou d'infraction à l'une des dispositions du présent Code dont la violation est déclarée un délit international<sup>18</sup>.

<sup>1</sup> Les traités américains ne comprennent pas en général, du moins en termes exprès, les condamnés. Le traité récent entre les États-Unis et l'Italie les comprend toutefois.

<sup>2</sup> M. Westlake propose de ne pas tenter d'énumération, et de proclamer plutôt le principe large que « l'extradition sera accordée, toutes les fois que les faits, s'ils avaient été accomplis dans le pays d'où le criminel a fui, y auraient constitué un crime ou délit quelconque, autre que la trahison ou la sédition. » *Transactions of National Association for Promotion of Social Science*, 1866, p. 150. M. Rathbone, d'autre part, insiste pour que des actes qui ne sont pas considérés comme délits dans les deux pays, ainsi que de pures atteintes à la morale, quelque scandaleuses qu'elles soient, ne soient point compris dans l'énumération. *Id.*, p. 143.

Jusqu'ici l'énumération des crimes, pour lesquels l'extradition pourrait être accordée, a été établie d'après la nature des relations qui existent entre les nations contractantes, et la facilité avec laquelle des criminels pourraient fuir de l'une dans l'autre. Cette distinction paraît impraticable dans un Code général, et son importance devient moins considérable en raison du développement rapide des relations commerciales, et de la facilité croissante des rapports internationaux ainsi que des voyages.

On a proposé donc ici une règle unique pour toutes les nations qui adhéreraient au présent Code, et les infractions comprises dans l'article ci-dessus, sont celles que l'expérience générale, et les autorités les plus sérieuses indiquent comme justifiant le mieux l'extradition. Des infractions moins graves, qui exigent des stipulations entre certaines puissances voisines l'une de l'autre, peuvent former l'objet de conventions spéciales.

<sup>3</sup> *Avortement* : « *Abortion.* »

Conventions entre la France et :

le Grand-Duché de Saxe Weimar, 7 Août 1858, 7 *De Clercq*, 444.

l'Autriche, 13 Nov. 1855, 6 *Id.*, 579.

Et autres traités antérieurs.

<sup>4</sup> *Incendie*. Ce crime entraîne extradition d'après les traités suivants :

Traités entre les États-Unis et :

la Grande-Bretagne, 9 Août 1842, art. X, 8 *U. S. Stat. at L.*, 576.

l'Autriche, 3 Juill. 1856, " I, 2 *Id.*, 692.

la Bavière, 12 Sept. 1853, " I, 10 *Id.*, (*Tr.*) 175.

les Deux Siciles, 1 Oct. 1855, " XXII, 11 *Id.*, 652.

Haïti, 3 Nov. 1864, " XXXIX, 13 *Id.*, 728.

le Venezuela, 27 Août 1860, " XXVIII, 12 *Id.*, 1158.

le Mexique, 11 Déc. 1861, " III, 12 *Id.*, 1200.

la République Dominicaine, 8 Fév. 1867, " XXVIII, 15 *Id.* (*Tr.*), 183.



- les îles Hawaïennes, 20 Déc. 1849, art. XIV, 9 *Id. (Tr.)*, 182.
- Conventions entre les États-Unis et :
- le roi des Français, 9 Nov. 1843, art. II, 8 *U. S. Stat. at L.*, 582.
- la Prusse, 16 Juin 1852, " I, 10 *Id. (Tr.)*, 98.
- (Étendue à la) Con-  
fédération de l'Al-  
lemagne du Nord, 22 Fév. 1868, " III, 15 *Id. (Tr.)*, 117.
- l'Italie, 23 Mars 1868, " II, 15 *Id. (Tr.)*, 130.
- le roi de Suède et de  
Norwège, 21 Mars 1860, " II, 12 *Id.*, 1126.
- Baden, 30 Janv. 1857, " I, 11 *Id.*, 714.
- Conventions entre la France et :
- le Grand-Duché de Saxe Weimar, 7 Août 1858, 7 *De Clercq*, 444.
- l'Autriche, 13 Nov. 1855, 6 *Id.*, 579.

<sup>5</sup> *Baraterie.*

Conventions entre la France et :

- le Grand-Duché de Saxe Weimar, 7 Août 1858, 7 *De Clercq*, 444.
- l'Autriche, 13 Nov. 1855, 6 *Id.*, 579.

Un étranger avait comploté en Angleterre, avec le patron et le second d'un navire étranger, de faire échouer ce navire et de le détruire, au préjudice des assureurs; et il avait exécuté le complot en coulant le navire, loin de la côte anglaise. On admit que l'inculpé prisonnier ne pouvait pas être traduit en Angleterre du chef d'avoir détruit le navire, parce qu'il était étranger, parce que le navire l'était également, et parce que le délit avait été commis en pleine mer. Le crime de piraterie ou brigandage maritime, qui est une violation du droit international, ne fut pas imputé à l'accusé. Le jury fut invité seulement à examiner si le prisonnier avait pris part, en Angleterre, à un complot ou à une conspiration préalable à l'effet de détruire le navire, sans mentionner si le projet devait être exécuté en pleine mer.

Si le complot avait été limité à la destruction en pleine mer, il est douteux qu'on eût pu l'envisager comme un crime. *Regina contre Kohn, 4 Foster and Finlason's Rep.*, 68.

<sup>6</sup> *Bigamie.* On a discuté la question de savoir si la bigamie devait être admise comme fondement d'une demande d'extradition, en dehors des cas où il serait clairement établi que le fait du premier mariage a été caché à la seconde femme, le fait étant alors considéré comme un préjudice qui lui a été causé par le moyen d'une fraude. *Transactions of National Association for the Promotion of Social Science*, 1856, p. 144.

<sup>7</sup> *Vol de nuit et avec effraction (Burglary).*

Traité entre la Grande-Bretagne et

- la Prusse, 5 mars 1864, *Accounts and Papers*, 1864, vol. XLVI (35).

Conventions entre les États-Unis et :

- le roi de France, 24 Fév. 1845, 8 *U. S. Stat. at L.*, 617.
- le roi de Suède et  
de Norwège, 21 Mars 1860, 12 *Id.*, 426, art. II.

Le traité entre les États-Unis et le Mexique, 11 Décembre 1861 (12 *Id.*, 1200, art. III), définit la *burglary* comme s'appliquant, dans le traité, au fait " d'entrer par effraction dans la maison d'une autre personne dans le but d'y

commettre un crime (*felony*). » Et la convention entre les États-Unis et l'Italie, 23 Mars 1863; (15 *Id.*, [Tr.,] 130, art. II.,) la définit de la même manière, en ajoutant que l'effraction doit avoir lieu *de nuit*.

*Et les crimes analogues* compris dans la législation Française sous le nom de vols qualifiés.

Convention entre les États-Unis et le roi de France, 24 Fév. 1845, 8 *U. S. Stat. at L.*, 617.

<sup>8</sup> *Contrefaçon*. Les traités diffèrent beaucoup sur le point de savoir quels délits de ce genre entraînent l'extradition; on peut énumérer ainsi qu'il suit ceux qui ont été reconnus comme tels :

*Contrefaçon de monnaies :*

Traité entre les États-Unis et :

le Venezuela, 27 Août 1860, art. XXVIII, 12 *U. S. Stat. at L.*, 1158.

Haïti, 3 Nov. 1864, „ XXXIX, 13 *Id.*, 728.

Convention entre les États-Unis et la République Dominicaine, 8 Fév. 1867, art. XXVIII, 15 *U. S. Stat. at L.*, (Tr.,) 183.

*Fabrication ou émission de fausse monnaie :*

Traité entre les États-Unis et

les Deux-Sicules, 1 Oct. 1855, art. XXII, 11 *U. S. Stat. at L.*, 652.

*Fabrication ou mise en circulation de monnaies contrefaites, espèces métalliques ou papier-monnaie faux :*

Traités entre les États-Unis et :

l'Autriche, 3 Juill. 1856, art. 1, 11 *U. S. Stat. at L.*, 692.

la Bavière, 12 Sept. 1853, - I, 10 *Id.*, (Tr.,) 175.

Conventions entre les États-Unis et :

la Prusse 30 Juin 1852, art. I, 10 *U. S. Stat. at L.*, (Tr.,) 100.

(Étendue à la) Con-

fédération de l'Al-

lemagne du Nord, 22 Fév. 1868, „ III, 15 *Id.*, (Tr.,) 116.

Baden, 30-Jan. 1857, „ I, 11 *Id.*, 714.

le roi de Suède et

de Norwège, 21 Mars 1860, „ II, 12 *Id.*, 726.

« Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie contrefait ou altéré; contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent, contrefaçon des sceaux de l'État, et des timbres nationaux, alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'État, qui réclame l'extradition. »

Conventions entre la France et :

le Grand-Duché de Saxe Weimar, 6 Août 1858, 7 *De Clercq*, 444.

l'Autriche, 13 Nov. 1855, 6 *Id.*, 579.

« Contrefaçon de billets de banque, de valeurs publiques, ou de monnaies. »

Traité entre la Grande Bretagne et

la Prusse, 5 Mars 1864, *Accounts and Papers*, 1864, vol. LXVI (35).

« Contrefaçon de bons publics, de billets et obligations de banque, et en général de tout titre ou instrument de crédit quel qu'il soit; contrefaçon des sceaux,

coins, timbres et marques de l'État et d'une administration publique, et émission des objets contrefaits. »

Convention entre les États-Unis et l'Italie, 23 Mars 1868, art. II, 15 *U. S. Stat. at L., (Tr.)* 130.

*Crime contre nature.*

° *Détournements de fonds.* (Embezzlement.) Les traités varient grandement sur la question de savoir quels sont les délits de ce genre qui entraînent l'extradition; ils sont diversement définis, ainsi qu'il suit :

« *Détournements par des commis et des serviteurs.* »

Traité entre la Grande Bretagne et la Prusse, 5 Mars 1864, *Accounts and Papers*, 1864, vol. LXVI, (35).  
« *Détournement de fonds publics.* »

Conventions entre les États-Unis et :

1a Prusse, 16 Juin 1852, art. I, 10, *U. S. Stat. at L., (Tr.)* 98.  
(Etendue à la) Con-

fédération de l'Allemagne du Nord, 22 Fév. 1868, " III., 15, *Id., (Tr.)* 116.

Baden, 30 Janv. 1857, " I., 11, *Id.*, 714.

Traités entre les États-Unis et :

l'Autriche, 3 Juill 1856, art. I, 11, *U. S. Stat. at L.*, 692.

la Bavière, 12 Sept. 1853, " I., 10, *Id., (Tr.)* 155.

le Mexique, 11 Déc. 1861, " III, 12, *Id.*, 1200.

« *Détournement par des fonctionnaires publics, lorsque le fait est punissable de peines infâmantés.* »

Convention entre les États-Unis et le roi des Français, 9 Nov. 1843, art. II, 8 *U. S. Stat. at L.*, 582.

« *Détournement par des fonctionnaires publics avec appropriation de fonds publics.* »

Convention entre les États-Unis et le roi de Suède et de Norwège, 31 Mars 1860, art. II., 12 *U. S. Stat. at L.*, 1126,

Traité entre les États-Unis et les Deux-Siciles, 1 Oct. 1855, art. XXII, *U. S. Stat. at L.*, 652,

*Détournement par des fonctionnaires publics, ou par des personnes qui louent leurs services moyennant salaire, au détriment de ceux qui les emploient.*

Traités entre les États-Unis et :

le Venezuela, 27 Août 1860, art. XXVIII, 12 *U. S. Stat. at L.*, 1159.

Haïti, 3 Nov. 1874, " XXXIX., 13 *Id.*, 728.

Et la même disposition a été ajoutée au traité entre les États-Unis et la France par un article additionnel. 11 *U. S. Stat. at L.*, 741.

Conventions entre les États-Unis et :

la Confédération Suisse, 25 Nov. 1850, art. XVI, 11 *U. S. Stat. at L.*, 594.

la République Domini-

caine, 8 Fév. 1867, art. XXXVIII, 15 *Id., (Tr.)* 183.

« *Détournement de deniers publics, commis sur le territoire de l'une des parties, par des fonctionnaires ou dépositaires publics; détournement commis par*

*toutes personnes engagées ou salariées au préjudice de celles qui les emploient.* »

Convention entre les États-Unis et

l'Italie, 23 Mars 1878, art. II, 15 *U. S. Stat. at L.*, (Tr.), 130.

« Soustractions et conceptions commises par des dépositaires ou caissiers revêtus d'un caractère public, des valeurs qu'ils avaient entre les mains, à raison de leur fonctions; soustractions commises par des caissiers ou dépositaires d'établissements publics, ou de maisons de commerce, mais seulement dans le cas où ces soustractions sont accompagnées de circonstances qui leur donnent le caractère de crimes. »

Conventions entre la France et :

le Grand-Duché de Saxe-Weimar, 7 Août 1858, 7 *De Clercq*, 444.

l'Autriche, 13 Nov. 1855, 6 *Id.*, 549.

Les termes « fonctionnaires publics », ou « dépositaires publics », employés dans un traité d'extradition ne comprennent point les employés d'une compagnie de chemins de fer, et ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires ou dépositaires du gouvernement dans une des branches ou à un des degrés de l'administration. 8 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, p. 106.

*Fausse qualité ou fausses marques.*

<sup>10</sup> *Faux.*

Traité entre la Grande-Bretagne et :

la Prusse, 5 Mars 1864, *Accounts and Papers*, 1864, vol. LXVI, (35).

le Danemark, 15 Avril 1862, " " 1862, vol. LXIII, (35).

Traité entre les États-Unis et :

la Grande-Bretagne, 9 Août 1842, art. X, 8 *U. S. Stat. at L.*, 576.

l'Autriche, 3 Juill. 1856, " I, 11 *Id.*, 692.

la Bavière, 12 Sept. 1853, " I, 10 *Id.*, (Tr.), 175.

le Venezuela, 27 Août 1860, " XXVIII, 12 *Id.*, 1159.

Haïti, 3 Nov. 1864, " XXXIX, 13 *Id.*, 728.

les îles Hawaii, 20 Déc. 1849, " XIV, 9 *Id.*, (Tr.), 182.

Conventions entre les États-Unis et :

le roi des Français, 9 Nov. 1813, art. II, 8 *U. S. Stat. at L.*, 582.

la Prusse, 16 Juin 1852, " I, 10 *Id.*, (Tr.), 100.

(Étendue à la) Confédération de l'Alle-

magne du Nord, 22 Fév. 1868, " III, 15 *Id.*, (Tr.), 116.

Baden, 30 Janv. 1857, " I, 2 *Id.*, 714.

la Confédération

Suisse, 25 Nov. 1850, " XIV, 11 *Id.*, 591.

la République Do-

minicaine, 8 Fév. 1867, " XXVIII, 15 *Id.*, (Tr.), 183.

Dans le traité entre les États-Unis et le Mexique, 11 décembre 1861 (12 *U. S. Stat. at L.*, 1200, art. III), on trouve la clause additionnelle, « y compris le fait de fabriquer, de poinçonner, de faire passer ou mettre sciemment en circulation des espèces métalliques, billets de banque ou autres papiers-monnaie contrefaits, avec l'intention de tromper une ou plusieurs personnes.

La même disposition a été ajoutée au traité avec la France, 10 fév. 1858, par un article additionnel. 11 *Id.*, 741.

Dans le traité entre les États-Unis et les Deux Siciles, 1 Octobre 1855 (11 *U. S. Stat. at L.*, 655, art. XXII), on a ajouté, « y compris la falsification des titres de dette publique, billets de banque et billets de change. »

Dans la convention entre les États-Unis et l'Italie 23 Mars 1868 (15 *U. S. Stat. at L.*, [Tr.,] 130, art. II), le faux est défini, au point de vue de la terminologie du traité « l'émission (*utterance*) de papiers faux, la contrefaçon d'actes publics du souverain ou du gouvernement. »

L'émission (*utterance*) de papiers faux, est aussi spécifiée dans les conventions et traités qui suivent :

Traités entre les États-Unis et :

la Grande-Bretagne,	9 Août 1842, art.	X,	8 <i>U. S. Stat. at L.</i> , 576.
la Bavière,	12 Sept. 1855, "	1,	10 <i>Id.</i> , (Tr.), 175.
Haïti,	3 Nov. 1864, "	XXXIX,	13 <i>Id.</i> , 728.
les îles Hawaii,	20 Déc. 1869, "	9 <i>Id.</i> , (Tr.),	182.

Conventions entre les États-Unis et :

la Prusse,	16 Juin 1852, art.	I,	10 <i>U. S. Stat. at L.</i> (Tr.), 100.
(Étendue à la) Confédération de l'Allemagne du Nord,	22 Fév. 1868, "	III,	15 <i>Id.</i> , (Tr.), 116.
la Confédération Suisse,	25 Nov. 1850, "	XIV,	11 <i>Id.</i> , 594.

« Faux en écriture publique ou authentique de commerce, y compris la contrefaçon des effets publics de quelque nature qu'ils soient, et de billets de banque, et usage de ces faux titres. Sont exceptés les faux non accompagnés des circonstances qui leur donnent le caractère de crimes. »

Conventions entre la France et :

le Grand-Duché de Saxe-Weimar,	7 Août 1858,	7 <i>De Clercq</i> , 444.
l'Autriche,	13 Nov. 1855,	6 <i>Id.</i> , 579.

Est considérée comme un faux en France, dans le sens des dispositions du traité d'extradition, l'insertion par un notaire, dans un acte authentique, de fausses constatations en fait. *Affaire Metzger*, 5 *New-York Legal Observer*, 83.

La preuve de la fabrication de chèques faux sur la caisse communale de Breslau, en Prusse, constitue une cause suffisante pour délivrer un mandat d'arrestation aux fins d'instruction judiciaire, en vue de parvenir à l'extradition du criminel d'après les termes du traité conclu entre les États-Unis et la Prusse. 6 *Opinions of U. S. Attorney-General*, p. 761.

D'après la législation de l'État de New-York, « toute personne, qui, dans une intention frauduleuse insérera un poste faux, etc... dans tous livres de comptes tenus par une compagnie ou corporation quelconque établie dans cet État, etc... sera, si le crime est prouvé, déclarée coupable de faux au troisième degré. » *Il a été jugé* qu'une personne qui viole cette loi n'est point coupable de faux, dans le sens du traité d'extradition entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, ni dans le sens de l'acte passé pour donner effet à ce traité, et ne peut en conséquence être extradée sur réquisition. *Affaire Windsor*, *The Jurist*, vol. XI, 807.

« *Enlèvement de personnes*, etc... en anglais *Kidnapping*. » Ce délit est



défini, le fait d'enlever et d'emmener par force ou par ruse des personnes libres. »

Traité entre les États-Unis et le Mexique, 11 Déc. 1861, art. III, 12 *U. S. Stat. at L.*, 1200.

Voyez encore ci-dessous aux mots : *Emprisonnement frauduleux ou illégal*.

<sup>12</sup> *Vol simple (Larceny)*.

Traité entre la Grande-Bretagne et la Prusse, 5 Mars 1864, *Accounts and Papers*, 1864, vol. LXVI (35.)

Le vol simple ne figure parmi les cas prévus par aucune convention entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, pour l'extradition des criminels. Il en est de même des détournements assimilés au vol, ou détournements par des particuliers. 6 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, pp. 85, 431.

Vol de bestiaux ou autres effets et biens mobiliers de la valeur de vingt-cinq dollars au moins, lorsque le vol est commis dans les territoires ou États-frontières de l'une des deux nations.

Traité entre les États-Unis et le Mexique, 11 Déc. 1861, art. III, 12 *U. S. Stat. at L.*, 1200.

*Grand vol (grand larceny)*. « Vol, lorsqu'il a été accompagné des circonstances qui lui donnent le caractère de crime. »

Conventions entre la France et :

le Grand-Duché de Saxe Weimar, 7 Août 1858, 7 *De Clercq*, 414.  
l'Autriche, 13 Nov. 1855, 6 *Id.*, 579.

*Fait de mutiler ou d'estropier* (en anglais *maiming*). Voyez *Mutilation*, ci-dessous.

*Homicide (Manslaughter)*.

<sup>13</sup> *Meurtre ou assassinat (Murder)*.

Traités entre les États-Unis et :

la Grande-Bretagne, 9 Août 1842, art. X, 8 *U. S. Stat. at L.*, 576.

les îles Hawaii, 20 Déc. 1849, " XIV, 9 *Id.*, (Tr.), 182.

l'Autriche, 3 Juill. 1856, " I, 2 *Id.*, 792.

la Bavière, 12 Sept. 1853, " 1, 10 *Id.*, (Tr.), 175.

Conventions entre les États-Unis et :

la Prusse, 16 Juin 1852, art. I, 10 *U. S. Stat. at L.*, (Tr.), 100.

(Étendue à la) Con-  
fédérat<sup>n</sup> del'Alle-

magne du Nord, 22 Févr. 1868, " III, 15 *Id.*, (Tr.), 116.

Baden, 30 Janv. 1857, " I, 11 *Id.*, 714.

Sous l'empire du traité anglais, on soutient qu'une personne accusée d'un meurtre commis en pleine mer, à bord d'un navire anglais, doit être livrée lorsque la Grande-Bretagne le demande. Ici s'élève une question : celle de savoir si la preuve que l'homicide est justifiable, est recevable pendant la procédure préalable à l'extradition. *Affaire Bennett*, 11 *Law Times Rep.*; 488. Un meurtre en pleine mer, à bord d'un navire anglais, n'est point en effet commis dans la juridiction des États-Unis, mais dans la juridiction exclusive de la Grande-Bretagne.



« Meurtre, comprenant les crimes désignés par le Code pénal français sous les termes d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement. »

Conventions entre les États-Unis et :

le roi des Français, 9 Nov. 1843, art. II, 8 *U. S. Stat. at L.*, 582.  
l'Italie, 23 Mars 1878, " II, 15 *Id.*, (Tr.), 130.

la Confédération suisse, 25 Nov. 1850, " XIV, 11 *Id.*, 594.

le roi de Suède et de Norvège, 21 Mars 1860, " II, 12 *Id.*, 1126.

la République Dominicaine, 8 Fév. 1867, " XXVIII, 15 *Id.*, (Tr.), 183.

Traités entre les États-Unis et :

les Deux Siciles, 1 Oct. 1855, art. XXII, 11 *U. S. Stat. at L.*, 652.

le Mexique, 11 Déc. 1861, " III, 12 *Id.*, 1200.

le Venezuela, 27 Août 1860, " XXVIII, 13 *Id.*, 1159.

Haïti, 3 Nov. 1861, " XXXIX, 13 *Id.*, 728.

Traités entre la Grande-Bretagne et :

la Prusse, 5 Mars 1864, *Accounts and Papers*, 1864, vol. LXVI (35).

le Danemarck, 15 Avril 1862, " " 1862, vol. LXIII (35).

Voyez dans le même sens les conventions entre la France et :

le Grand-Duché de Saxe Weimar, 7 Août 1858, 7 *De Clercq*, 444.

l'Autriche, 13 Nov. 1855, 6 *Id.*, 579.

« La tentative de commettre un meurtre (ou un assassinat) » est comprise dans plusieurs des traités précités.

« L'agression avec intention de commettre un meurtre » est spécifiée dans d'autres traités. Voyez aussi au mot *agression (assault)*, ci-dessous.

« Parjure (*Perjury*). Faux témoignage lorsqu'il est accompagné des circonstances qui lui donnent le caractère de crime; subornation de témoins.

Conventions entre la France et :

le Grand-Duché de Saxe Weimar, 7 Août 1868, 7 *De Clercq*, 444.

l'Autriche, 13 Nov. 1855, 5 *Id.*, 579.

<sup>15</sup> *Piraterie.*

Traités entre les États-Unis et :

la Grande Bretagne, 9 Août 1842, art. X, 8 *U. S. Stat. at L.*, 576.

l'Autriche, 3 Juillet 1856, " , 11 *Id.*, 692.

la Bavière, 12 Sept. 1853, " I, 10 *Id.*, (Tr.), 175.

les Deux Siciles, 1 Oct. 1855, " XXII, 11 *Id.*, 652.

le Mexique, 11 Déc. 1861, " III, 12 *Id.*, 1200.

le Venezuela, 27 Août 1860, " XXVIII, 12 *Id.*, 1159.

Haïti, 3 Nov. 1844, " XXXIX, 13 *Id.*, 728.

les îles Hawaii, 20 Déc. 1849, " XIV, 9 *Id.*, (Tr.), 182.

Conventions entre les États-Unis et :

la Prusse, 16 Juin 1852, art. I, 10 *U. S. Stat. at L.*, (Tr.), 100.

(Étendue à la Confédération de l'Alle-

magne du Nord, 22 Fév. 1868, " III, 15 *Id.*, 116.

l'Italie, 23 Mars 1868, " II, 15 *Id.*, (Tr.), 130.

Baden, 30 Janv. 1857, art. I, 11 *Id.*, 714.

la Conféd<sup>a</sup> suisse, 25 Nov. 1850, " XIV, 11 *Id.*, 594.

le roi de Suède et

de Norwège, 21 Mars 1860, " II, 12 *Id.*, 1126.

Il a été soutenu par CROMPTON, BLACKBURN et SLEE, J. J. (contrairement à l'opinion de COCKBURN, C. J.) que la piraterie, dans le traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne du 9 Août 1842 (8 *U. S. Stat. at L.*, 576, art. X), ne devait pas être entendue dans le sens seulement de la piraterie, suivant les règles du droit international, mais d'actes assimilés à la piraterie par la législation intérieure ou nationale des États-Unis. Affaire Tiveran, 5 *Best and Smith, Q. B.*, 615.

*Levis*, dans sa brochure sur la *Jurisdiction étrangère et sur l'extradition des criminels (on Foreign Jurisdiction and the Extradition of criminals)*, p. 39, exprime, au sujet du sens du mot *Piraterie*, la même opinion que celle adoptée par la majorité de la Cour dans l'affaire Tiveran. Note du rapporteur, dans l'affaire Tiveran, 5 *Best and Smith Q. B.*, 696.

En temps de paix, tout acte de déprédation exercé sur un navire est *prima facie* un acte de piraterie : mais lorsqu'il y a guerre entre deux pays, la présomption est qu'un acte de déprédation, exercé par l'une des nations sur un navire de l'autre, est un acte d'hostilité légitime. Il est indifférent que l'acte soit commis par des soldats ou des volontaires, et qu'il ait été ordonné par l'État belligérant ou ratifié après coup par lui. Affaire Tiveran, 5 *Best and Smith Q. B.*, 645.

<sup>16</sup> *Viol.*

Traités entre les États-Unis et :

le Mexique, 11 Déc. 1861 art. III, 12 *U. S. Stat. at L.*, 1200.

le Venezuela, 27 Août 1860 " XXVIII, 12 *Id.*, 1159.

Haiti, 3 Nov. 1864 " XXXIX, 14 *Id.*, 728.

Conventions entre les États-Unis et :

le roi des Français, 9 Nov. 1843, art. II, 8 *U. S. Stat. at L.*, 582.

l'Italie, 23 Mars 1868, " II, 15 *Id.*, (*Tr.*) 130.

la Confédér<sup>a</sup> Suisse, 25 Nov. 1850, " XIV, 11 *Id.*, 594.

le roi de Suède et de

Norwège, 21 Mars 1860, " II, 12 *Id.*, 1126.

les Deux-Siciles, 1 Oct. 1855, " XXII, 11 *Id.*, 652,

la République Domi-

caine, 8 Fèv. 1867, " XXVIII, 15 *Id.*, (*Tr.*) 183.

" Viol; attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; au préjudice d'une personne sur laquelle, et, en considération de son âge, l'attentat consommé constituerait un crime. "

Conventions entre la France et :

le Grand-Duché de Saxe Weimar, 7 Août 1858. 7 *De Clercq*, 444.

l'Autriche 13 Nov. 1855, 6 *Id.*, 579.

<sup>17</sup> *Vol à main armée ou brigandage, (Robbery).*

---

\* Il n'y a pas d'expression française qui rende exactement le sens du mot anglais *Robbery*. C'est un vol grave impliquant généralement l'idée de violence ou de menaces, et le mot *brigandage* est celui qui se rapproche le plus du sens du mot anglais.

## Traités entre les États-Unis et :

la Grande-Bretagne,	9 Août 1812, art.	X, 8 <i>U. S. Stat. at L.</i> , 576.
l'Autriche,	3 Juill. 1856, "	I, 11 <i>Id.</i> , 692.
la Bavière,	12 Sept. 1853, "	I, 10 <i>Id.</i> , (Tr.), 175.
Haiti,	3 Nov. 1864, "	XXXIX, 13 <i>Id.</i> , 123.
les îles Hawaïi,	20 Déc. 1849, "	XIV, 9 <i>Id.</i> , (Tr.), 182.

## Conventions entre les États-Unis et :

le roi de Suède et de

Norwège,	21 Mars 1860, art.	II, 12 <i>U. S. Stat. at L.</i> , 1126.
la roi des Français,	24 Fév. 1845, "	8 <i>Id.</i> , 617.
la Prusse,	16 Juin 1852, "	I, 10 <i>Id.</i> , (Tr.), 100.

(Étendue à la) Confédération de l'Alle-

magne du Nord,	22 Fév. 1868, "	III, 15 <i>Id.</i> , (Tr.) 116.
Baden,	30 Janv. 1857, "	I, 11 <i>Id.</i> , 714.

D'autres traités définissent ou restreignent l'expression comme suit :

*" Vol ou brigandage (robbery), avec violences sur la personne dépouillée. "*

Traité entre la Grande-Bretagne et

la Prusse, 5 Mars 1834, *Accounts and Papers*, 1864, vol. LXVI, (35).*" Le brigandage est défini comme suit : l'enlèvement forcé et criminel par violence ou par intimidation, de choses ou espèces monnayées appartenant à une autre personne, quelle qu'en soit la valeur.*

Convention entre les États-Unis et

l'Italie, 23 Mars 1868, art. II. 15 *U. S. Stat. at L.*, (Tr.) 130.

Traité entre les États-Unis et

le Mexique, 11 Déc. 1861, art. III, 12 *U. S. Stat. at L.*, 1200.*" Vol grave ou brigandage (Robbery) avec violence, ou intimidation, ou entrée de force dans une maison habitée.*

Traité entre les États-Unis et

les Deux-Siciles, 1 Oct. 1855, art. XXII, 11 *U. S. Stat. at L.*, 652.

Conventions entre les États-Unis et :

la Confédération Suisse, 25 Nov. 1850, art. XIV, 11 *U. S. Stat. at L.*, 594.la République Dominicaine, 8 Fév. 1867, art. XXVIII, 15 *Id.* (Tr.), 183.Le traité entre les États-Unis et le Venezuela, 27 Août 1860 (12 *U. S. Stat. at L.*, 1159, art. XXVIII), contient la même disposition, sauf qu'elle s'applique aux maisons particulières en général, et n'est point restreinte aux maisons habitées.

Le traité entre les États-Unis et le roi des Français ajoute :

*" Et les crimes analogues compris dans la loi Française sous le terme générique : vol qualifié. "**Trafic d'esclaves.*<sup>18</sup> *Droit international.* Infractions à une disposition quelconque du présent Code, dont la violation est déclarée délit public ou du droit des gens, lorsqu'elles sont commises soit dans la juridiction de la nation qui en demande réparation, soit au préjudice de ses droits, soit au préjudice des droits de ses membres. Mais voyez note 6, sous l'article 210, ci-dessus.

La liste suivante mentionne certains méfaits qui peuvent aussi donner lieu à extradition d'après divers traités français et anglais, et d'après des traités américains, et l'on y a ajouté certains crimes, qui bien qu'ils n'aient été prévus peut-être dans aucun traité, n'en sont pas moins dignes d'attention à l'occasion de l'élaboration d'un système complet et pratique. Enlèvement d'une femme, d'un pupille ou d'un enfant (*Abduction* en anglais). Voyez : *enlèvement de personnes libres par force ou par ruse (Kidnapping)* note 11, ci-dessus : et *Emprisonnement illégal ou frauduleux (False Imprisonment)*, plus bas.

*Participants.* « Ces dispositions devraient être étendues peut-être aux personnes coupables d'avoir pris une part accessoire, dans un pays, à la préparation d'un délit consommé dans un autre pays, et il devrait être permis à la première nation de demander leur extradition à une nation tierce dans le territoire de laquelle ils auraient fui.

Dans l'affaire d'Allsop, sujet britannique, accusé d'avoir participé en Angleterre avant la consommation du fait, au meurtre d'un français à Paris, et ayant fui dans les États-Unis, les jurisconsultes de la couronne furent d'avis que les traités existants n'autorisaient point la présentation d'une demande d'extradition par la Grande-Bretagne aux États-Unis, parce qu'il n'était point accusé d'un crime de meurtre commis dans la juridiction de la couronne britannique. Opinion de Sir John Harding, Sir Fitzroy Kelly, et Sir Hugh Cairns, *Forsyth's Cases and Opinions in Constitutional Law*, p. 368.

*Agression violente, ou coups et blessures. (Assault.)* « Coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours. »

Conventions entre la France et :

le Grand-Duché de Saxe-Weimar, 7 Août 1858, 7 *De Clercq*, 444.

l'Autriche, 13 Nov. 1855, 6 *Id.*, 579.

*Agression avec intention de donner la mort. Voir Meurtre (Murder)*, note 13, ci-dessus.

Conventions entre la France et :

le Grand-Duché de Saxe-Weimar, 7 Août 1858, 7 *De Clercq*, 444.

l'Autriche, 13 Nov. 1855, 6 *Id.*, 579.

*Frontières. Atteintes aux frontières nationales.*

*Conspiration pour commettre un crime.* « Association de malfaiteurs. »

Conventions entre la France et :

le Grand-Duché de Saxe-Weimar, 7 Août 1858, 7 *De Clercq*, 444.

l'Autriche, 13 Nov. 1855, 7 *Id.*, 579.

*Duel.* Il a été objecté que ce délit ne pouvait servir de fondement à une demande d'extradition adressée à une nation, dont la législation ne considérerait pas ce fait comme un délit. *Transactions of National Association for the Promotion of Social Science*, 1866, p. 141.

*Extorsion (Extortion).* « Extorsion de titres et de signatures. »

Conventions entre la France et :

le Grand Duché de Saxe Weimar, 7 Août 1858, 7 *De Clercq*, 444.

l'Autriche, 13 Nov. 1855, 6 *Id.*, 579.

*Emprisonnement frauduleux ou illégal* (False imprisonment). « Séquestration, arrestation ou détention illégale de personnes. »

Conventions entre la France et :

le Grand Duché de Saxe Weimar, 7 Août 1858, 7 *De Clercq*, 444.  
l'Autriche, 13 Nov. 1855, 6 *Id.*, 579.

*Prévarications de magistrats dans des jugements en matières criminelles.*

*Fraudes commises par des personnes occupant des postes de confiance.* L'extradition ne peut être demandée à la France par les États-Unis, dans le cas d'un abus frauduleux de confiance commis par des particuliers, lors même que le fait serait qualifié de grand vol (*grand larceny*) par les lois de l'État où il a été commis.

Les termes du traité qui concerne la matière, s'appliquent uniquement au détournement par des dépositaires publics. 7 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, p. 613.

*Banqueroules frauduleuses.*

Traité entre la Grande Bretagne et :

la Prusse, 5 Mars 1861, *Accounts and Papers*, 1861, vol. LXVI., (35).  
le Danemarck, 15 Avril 1862, " " 1862, vol. LXIII., (35).

Conventions entre la France et :

le Grand Duché de Saxe Weimar, 7 Août 1858, 7 *De Clercq*, 444.  
l'Autriche, 13 Nov. 1855, 6 *Id.*, 579.

*Insolvabilités ou déconfitures frauduleuses.*

*Homicide criminel.* Voir *Meurtre* (*Murder*,) note 13, ci-dessus.

*Domages causés méchamment* à des émigrés, à des ouvrages internationaux, etc...

*Mutilation.*

Traité entre les États-Unis et

le Mexique, 11 Déc. 1861, art. III, 12 *U. S. Stat. at L.*, 1200.

*Castration.*

Conventions entre la France et :

le Grand-Duché de Saxe Weimar, 7 Août 1858, 7 *De Clercq*, 444.  
l'Autriche, 13 Nov. 1855, 6 *Id.*, 579.

*Mutinerie*: « Mutinerie à bord d'un navire, quand l'équipage, ou une partie de l'équipage en prend possession par fraude ou par violence exercée sur le commandant du navire. »

Conventions entre les États-Unis et :

l'Italie, 23 Mars 1868, art. II, 15 *U. S. Stat. at L.*, (*Tr.*) 130.  
le roi de Suède et de

Norwège, 21 Mars 1860, " II, 12 *Id.*, 1126.

*Séduction.*

*Contrebande.*

*Menaces.* « Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés. »

Conventions entre la France et :

le Grand-Duché de Saxe Weimar, 7 Août 1858, 7 *De Clercq*, 444.  
l'Autriche, 13 Nov. 1855, 6 *Id.*, 579.

*Exceptions.* Les traités suivants semblent restreindre en général l'extradition pour les crimes énumérés, aux cas où ces crimes entraînent des peines infâmantes.



Conventions entre les États-Unis et :

l'Italie, 22 Mars 1863, art. II, 15 *U. S. Stat. at L., (Tr.)* 130.  
la Confédération suisse, 25 Nov. 1859, " XIV, 11 *Id.*, 594.

la République Dominicaine, 8 Fév. 1857, " XXVIII, 15 *Id.*, (*Tr.*) 183.

Traité entre les États-Unis et

le Venezuela, 27 Août 1869, art. XXVIII, 12 *U. S. Stat. at L.*, 1159.

L'emprisonnement pour un nombre déterminé d'années est infamant, dans le sens de cette clause. 12 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, 326.

### *Exceptions pour certaines infractions.*

215. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent point aux cas rentrant dans les catégories suivantes :

1. Crimes et délits d'un caractère purement politique<sup>1</sup> ;  
2. Tout délit commis en vue d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un soulèvement politique, pourvu qu'il ne constitue point un crime<sup>2</sup>, au cas où il serait commis entre belligérants ;

3. Désertions du service militaire ou naval, ou fait consistant à s'y soustraire<sup>3</sup> ;

4. Délits commis avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente section<sup>4</sup> ; et,

5. Délits, qu'à raison de l'expiration de certain délai, ou de toute autre cause, la nation requérante ne peut plus légalement punir<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Cette restriction est empruntée à l'art. V, de la convention entre les États-Unis et la France, 8 *U. S. Stat. at L.*, 582 ; et on la trouve habituellement dans les autres traités. *Bluntschli (Droit Intern. codifié, § 396)* dit que cette exemption est admise dans tous les traités récents.

Quant à la question de savoir ce que l'on appelle délits politiques, voy. 7 *De Clercq*, 151.

L'abus de l'asile est prohibé par l'art. 207.

<sup>2</sup> Cette catégorie d'exceptions est proposée comme se rattachant à la première, et y suppléant, dans le but de préciser et de garantir le droit d'asile tel que l'entendent les États-Unis. Divers traités français contiennent la disposition qu'un attentat contre la personne du souverain étranger, ou contre les membres de sa famille, lorsque l'attentat constituera le fait « de meurtre (*murder*), d'assassinat ou d'empoisonnement » ne sera point considéré comme une infraction politique.

Convention additionnelle du 22 Sept. 1836, à la convention du 22 Nov. 1834, entre la France et la Belgique, 7 *De Clercq*, 151.

Convention entre la France et

le Grand-Duché de Saxe Weimar, 7 Août 1858, 7 *De Clercq*, 444.



La Grande-Bretagne a refusé avec persistance d'extrader des criminels politiques, ou de renoncer à leur donner asile. L'extradition des criminels politiques a lieu entre les États de la Confédération germanique. Mais, *Hefster* mentionne ce fait comme une exception au principe établi. *Wheaton's Elem. Intern. Law*, Pt. II, ch. II, § 13, note.

3 Les États-Unis ne comprennent les déserteurs dans aucun traité; ils admettent toutefois que les déserteurs du service naval peuvent être réclamés par le consul. Voyez section II de ce chapitre sur l'EXTRADITION DES DÉSERTEURS.

Il existe des conventions entre certains pays de l'Europe — par exemple, entre la Russie et la Prusse, 8 Août 1857 — pour l'extradition réciproque des déserteurs et des personnes astreintes à un *service militaire* futur. *Dana's Wheaton*, § 120, note 79.

Il y a aussi des conventions entre des puissances européennes pour la restitution des armes, chevaux et équipements de déserteurs. Voy., par exemple, 7 *De Clercq*, pp. 411, 412, 442, 496, 511.

4 Cette exception figure habituellement dans les traités américains.

5 Quelques traités français mentionnent les lois relatives à la prescription criminelle, en vigueur dans le pays où le délinquant est trouvé, comme pouvant former obstacle à son extradition.

Il pourrait sembler utile d'ajouter une disposition ainsi conçue :

Aucune nation n'est tenue de livrer, sous le régime des dispositions de cette section, une personne qui, d'après les dispositions du présent Code, a droit de nationalité chez elle, au moment où la demande tendant à son extradition est formulée. *Fiore (Nouveau Droit International, vol. 1, p. 329)* dit que c'est la règle généralement admise.

Une disposition semblable se rencontre dans les traités suivants :

Conventions entre les États-Unis et :

le roi de Suède et de

Norwège, 21 Mars 1860, art. IV, 12 *U. S. Stat. at L.*, 1126.

la Prusse, 16 Juin 1852, " III, 10 *Id.*, (*Tr.*) 101.

(Étendue à la) Con-

fédération de l'Alle-

magne du Nord, 22 Fév. 1868, " III, 15 *Id.*, (*Tr.*) 116.

Baden, 30 Janv. 1857, " II, 11 *Id.*, 715.

Traités entre les États-Unis et :

l'Autriche, 3 Juill. 1856, art. II, 11 *U. S. Stat. at L.*, 693.

la Bavière, 12 Sept. 1853, " III, 10 *Id.*, (*Tr.*) 176.

le Mexique, 11 Déc. 1861, " VI, 12 *Id.*, 1202.

Haïti, 3 Nov. 1864, " XLI, 13 *Id.*, 728.

Il est à noter que les traités d'extradition anglais disposent tous, qu'aucune des deux parties ne livrera ses sujets. *Cases and Opinions in Constitutional Law*, par *Forsyth*, p. 371, note.

La France maintient le même principe. Lettre de M. Lawrence. *Transactions of National Association for Promotion of Social Science*, 1866, p. 156.

Et voyez les conventions entre la France et :

le Grand-Duché de Saxe-Weimar, 7 Août 1853, 7 *De Clercq*, 444.

l'Autriche, 13 Nov. 1855, 6 *Id.*, 579.

*Bluntschli (Droit Intern. codifié, § 399)*, mentionne l'exception faite pour les citoyens comme actuellement reconnue même par les États qui admettent en principe le *devoir* d'extradition; mais il ajoute que cette exception présente des inconvénients graves au point de vue de l'administration de la justice criminelle, et qu'on ferait mieux de la supprimer.

*Dana* (dans son édition de *Wheaton*, § 120, note 77), fait observer que l'obligation ou la volonté d'un État d'extrader ses propres membres, accusés de crimes commis à l'étranger, et réfugiés dans leur pays d'origine, peut subir des modifications d'après la question de savoir si cet État punit lui-même ses sujets, à raison de crimes commis dans ces circonstances.

### *Mandat d'arrêt.*

216. Le représentant du pouvoir exécutif d'une nation auquel est adressée la demande aux fins d'extradition, avec la preuve régulière de l'existence soit d'une condamnation ou d'un mandat d'arrêt étranger, soit de quelque autre présomption probante, d'où il résulte que le cas rentre dans les dispositions de la présente section, doit ordonner l'arrestation de l'accusé, pour qu'il soit interrogé par l'autorité judiciaire compétente.

Un mandat d'arrêt décerné, sur des présomptions suffisantes, par l'autorité judiciaire compétente en France, et indiquant le crime imputé à l'accusé, suffit pour justifier l'acte préliminaire du président, consistant à ordonner l'arrestation du fugitif. Mais la question ultérieure de son extradition effective dépend de la preuve entière de sa culpabilité, telle qu'elle pourra résulter du message qui doit être envoyé de France par le ministre des affaires étrangères. *Lawrence's Wheaton*, p. 242, note.

Pour que le président rende une ordonnance sur la requête d'un gouvernement étranger, pour permettre d'introduire la procédure en extradition, on ne doit pas lui fournir une preuve entière de nature à justifier l'extradition elle-même, mais seulement une preuve *prima facie*. 6 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, p. 217.

Sous le régime du traité d'extradition de 1842, entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, la demande d'extradition peut être faite par le ministre britannique, et n'a pas besoin d'être fondée sur un acte d'accusation préalablement rendu contre le prisonnier par les tribunaux anglais, ni sur un mandat d'arrêt quelconque émané de ceux-ci. Question des prisonniers anglais, 1 *Woodbury and Minot's U. S. Circuit Court Rep.*, 63.

La simple notification de la fuite d'un prétendu criminel, faite par le fonctionnaire local (*local officer*) d'un gouvernement étranger n'est point une preuve *prima facie*, suffisante pour justifier les agissements préliminaires du président. 7 *Opinions of the U. S. Attorneys-General*, p. 6.

Les États-Unis ne demanderont point l'extradition d'une personne que l'on soutient avoir échappé par la fuite à la justice de l'un des États de l'Union, et avoir trouvé refuge en pays étranger, à moins que l'on n'exhibe un

*mandat d'arrêt (warrant)* judiciaire dûment rendu sur des preuves suffisantes, par les autorités locales de l'État, où l'on prétend que le crime a été commis. 6 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, p. 485.

Clarke, dans son traité sur l'*Extradition*, (pp. 96, 98,) constate dans les termes ci-après, la pratique suivie, d'après les traités entre la Grande-Bretagne et la France :

« Les demandes adressées par la Grande-Bretagne à la France, le sont toujours par l'ambassadeur à Paris, au nom du gouvernement anglais, au gouvernement français directement. Elles sont appuyées sur un mandat d'arrêt, émané d'un magistrat en Angleterre, et sur des copies des dépositions sur lesquelles ce mandat se fonde. Ces dernières, toutefois, ne sont pas nécessaires, les autorités françaises consentant à livrer le fugitif sur la production du mandat d'arrêt seul. »

« Les documents sont toujours apportés en France par un officier de police à même de certifier l'identité de l'accusé. Après cela, la demande est prise en considération, et examinée par le gouvernement français; et si elle est accueillie, le fugitif est arrêté et livré, sans aucune information préalable par une cour française. C'est une matière intéressant seulement l'État, et dans laquelle nul tribunal n'est compétent pour s'immiscer. »

« Une demande d'extradition adressée à l'Angleterre doit l'être à l'un des principaux secrétaires d'État, au secrétaire en chef, ou au lord lieutenant d'Irlande, ou aux gouverneurs des colonies étrangères ou possessions de Sa Majesté, par l'ambassadeur, ou autre agent diplomatique du gouvernement étranger. »

La demande ne doit pas nécessairement être accompagnée de copies des dépositions, ou même d'un mandat d'arrêt rendu en pays étranger; mais il est d'usage que le secrétaire d'État exige qu'on lui fournisse quelque preuve *prima facie* du crime. Si, après examen, il croit que l'extradition devrait être accordée, il délivre son ordonnance, par laquelle il signifie que la réquisition ci-dessus mentionnée a été faite, et requiert tous les magistrats d'agir en conséquence, et de concourir à faire appréhender, et emprisonner le fugitif, afin qu'il puisse être livré conformément au traité. On produit ensuite cette ordonnance devant un magistrat, qui sur la production du mandat d'arrêt étranger, et de la preuve plus ou moins satisfaisante que l'accusé a commis un des crimes prévus par le traité, délivre son mandat d'arrêt.

Voici comment on résume la pratique américaine :

Les formalités à suivre pour la procédure aux fins d'obtenir l'extradition de criminels consistent d'abord à adresser une plainte à un juge ou autre magistrat, en affirmant sur la foi du serment le crime qui fait l'objet de l'accusation. Ensuite le juge ou le magistrat est autorisé à rendre une ordonnance de prise de corps de la personne accusée, et après qu'elle a été amenée devant lui, à l'entendre et à apprécier les preuves de sa culpabilité. Si après l'avoir entendue, il juge les preuves suffisantes pour servir de fondement à l'accusation, il délivre une attestation à cet égard à l'autorité exécutive compétente, afin que celle-ci puisse rendre une ordonnance pour l'extradition du fugitif. 4 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, p. 201.

Voy. dans le même sens 9 *Id.*, p. 379.

Mais le *Président*, s'il en est requis, peut accorder l'autorisation anticipée

lorsqu'elle est jugée nécessaire par une partie de la cour. *Affaire Kaine*, 14 *Howard's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 103, 6 *Opinions of U. S. Attorneys-Gen.* p. 91.

Toutefois les traités d'extradition des États-Unis semblent se diviser, sous ce rapport, en deux classes. Le traité entre les États-Unis et l'Autriche, 3 Juill. 1856, (11 *U. S. Stat. at L.*, 692, art. I,) paraît exiger par ses termes une arrestation émanée d'une autorité judiciaire en première instance, à la suite d'une plainte faite sur la foi du serment, et impliquer que cette décision judiciaire, si elle est contraire à l'accusé, soit certifiée aux autorités exécutives, afin qu'elles rendent une ordonnance d'extradition,

Et c'est dans le même sens que sont conçues les dispositions des traités entre les États-Unis et

la Grande-Bretagne, 9 Août 1842, art. X, 8 *U. S. Stat. at L.*, 576.

la Bavière, 12 Sept. 1833, " 1, 10 *Id. (Tr.)* 175.

Conventions entre les États-Unis et :

la Prusse, 16 Juin 1852, art. I, 10 *U. S. Stat. at L.*, (*Tr.*) 100.

(Étendue à la) Con-  
délération de l'Alle-

magne du Nord, 22 Fév. 1838, " III, 15 *Id.*, (*Tr.*) 116.

Baden, 30 Jan. 1857, " I, 11 *Id.*, 714.

D'un autre côté les traités plus récents — par ex. la convention entre les États-Unis et l'Italie, 23 Mars 1868, (15 *U. S. Stat. at L.*, [*Tr.*] 131, art. V,) — exigent une copie du mandat d'arrêt étranger, ou des dépositions sur le fondement desquelles ce mandat a été délivré, pour être les dits documents transmis en première instance à l'autorité exécutive : et c'est à l'autorité exécutive à rendre alors une ordonnance aux fins d'arrestation de l'accusé, et de son interrogatoire par l'autorité judiciaire compétente.

Les dispositions proposées dans ce projet embrassent les deux systèmes.

Dans un cas au moins il a été stipulé que le gouvernement d'une nation pourra, avant de produire des documents destinés à servir de preuve, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, le gouvernement auquel la demande est adressée restant cependant libre de l'accueillir ou de ne pas y déférer. Dans les cas où l'arrestation provisoire était ordonnée, on exigeait que les documents servant de preuve fussent fournis dans les deux mois, faute de quoi la personne arrêtée avait le droit de réclamer son élargissement.

Convention entre la France et le Grand-Duché de Saxe Weimar, 7 Août 1858, 7 *De Clercq*, 444, art. IV.

Cette disposition paraît néanmoins trop dangereuse pour être insérée dans un Code international.

### *Arrestation préventive avant la réquisition.*

217. En cas de preuve présomptive d'un délit rentrant dans les dispositions de la présente section, les tribunaux locaux, qui seraient appelés à en connaître, s'il s'agissait d'un délit commis dans le ressort de leur juridiction, peuvent faire arrêter et détenir, pendant un temps raisonnable,



la personne accusée, pour permettre au gouvernement étranger de réclamer son extradition. Mais la preuve doit être suffisante pour justifier une mise en accusation, au cas où l'infraction aurait été commise dans le ressort de la juridiction locale; et l'accusé doit être élargi, s'il n'est fait aucune demande en déans le mois.

Telle est en substance la règle posée par le chancelier KENT, après examen des autorités continentales et anglaises, dans l'affaire de WASHBURN, 4 *Johnson's New-York Chancery Rep.*, 106.

Voyez dans le même sens Mure *contre* Kaye, 4 *Taunton's Rep.*, 31; question des prisonniers anglais, 1 *Woodbury and Minol's U. S. Circuit Ct. Rep.*, 65.

Ces autorités sont toutefois combattues par d'autres.

Dans la cause des États-Unis *contre* Davis, 2 *Sumner's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 482, il a été dit que d'après les principes du droit international, et sauf les lois ou traités qui y dérogeraient, des cours de justice n'ont ni le devoir ni le droit, de rappeler des prisonniers, pour qu'ils soient mis en jugement, à l'attention d'un gouvernement étranger dont on dit que les lois ont été violés. Voyez également 1 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, p. 510; 2 *Id.*, p. 359.

Et dans l'affaire d'Henrich, 5 *Blatchford's U. S. Circuit Ct. Rep.*, 414, *Ex-Parte* Henrich, 10 *Cox's Criminal Cases*, 626, il a été déclaré qu'il semble indispensable qu'une demande en extradition du fugitif soit d'abord adressée aux autorités exécutives du gouvernement, et qu'une ordonnance du président soit obtenue, avant que le pouvoir judiciaire soit appelé à agir. On ajoutait qu'en tout cas cet usage semble préférable, et mieux en harmonie avec la dignité à sauvegarder entre nations dans des matières si délicates et si importantes.

Il est indiscutable que l'ordre de livrer effectivement un accusé à un gouvernement étranger, est un acte purement national; et l'on ne saurait douter davantage que cet acte exécutif ne doive émaner du secrétaire d'État, par ordre du Président. Mais, il ne s'en suit pas que le Congrès ne puisse investir des magistrats de l'ordre judiciaire, du droit d'arrêter et d'incarcérer, préalablement à l'extradition. V. affaire Kaine, 14 *Howard's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 103.

L'arrestation préalable peut être opérée par les magistrats de l'ordre exécutif: elle peut l'être aussi, lorsque la loi en dispose ainsi, par la cour, ou par les magistrats qui font l'instruction. *Dana's Wheaton*, § 115, note 73.

Dans la cause de l'État *contre* Deacon (10 *Sergeant and Rawle's Rep.*, 125), on a jugé qu'en l'absence d'un traité d'extradition aucun magistrat de l'État, ne peut, sur la dénonciation d'un particulier, ordonner l'arrestation d'une personne qui s'est ensuie d'un pays étranger, ce à raison d'un crime commis dans ce pays, et pour permettre au pouvoir exécutif des États-Unis de la livrer au gouvernement de ce pays. V. sous ce rapport la note de Part. 216.

*Instruction préliminaire.*

218. Avant de livrer ou d'arrêter un individu que l'on prétend s'être soustrait à l'action de la justice, la nation à laquelle la demande est adressée peut ordonner elle-même une investigation préliminaire, à l'effet de rechercher s'il est établi par présomptions que la personne accusée a commis le délit qu'on lui impute, tel qu'il est précisé par le présent Code; ou, dans le cas d'un condamné, s'il s'est soustrait sans droit à son châtement.

Il a été jugé, dans l'affaire de Metzger (5 *N. Y. Legal Observer*, 83; voy. aussi, 1 *Barbour's New-York Rep*, 248 et 5 *Howard's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 176), que le critérium des caractères constitutifs du crime, est la loi du pays qui réclame le fugitif, et non celle de la nation à laquelle la demande est faite. Il est dit dans *Wheaton*, édition *Dana* (§ 117, note 75, p. 186), que les actes d'extradition sont restreints aux cas qui présentent les éléments essentiels et substantiels des délits spécifiés et ce conformément aux lois des deux pays; et le fait, dit-il, qu'un acte non considéré comme un délit déterminé par la législation de l'un des deux pays, présente les caractères de ce délit d'après la législation de l'autre, ne suffit point pour le faire tomber sous l'application du traité. Nous devons supposer que les termes employés aient le même sens pour les deux nations intervenues au traité.

Comparez affaire Windsor (6 *Best and Smith's Q. B. Rep.*, 522), dans laquelle il a été jugé, que l'énumération des crimes, dans le traité d'extradition, comprend les actes qui répondent à chacun des délits énumérés d'après la législation anglaise, et le droit général des États-Unis, mais non les infractions qui ne sont qualifiées telles que par la législation locale de quelque État particulier de l'Union américaine, et l'affaire Tiveran (5 *Best and Smith's Q. B. Rep.*, 696), dans laquelle on a admis que la piraterie devait être entendue dans le sens de la législation des États-Unis plutôt que dans le sens du droit international.

*Règles d'après lesquelles l'instruction doit être dirigée.*

219. La procédure à suivre pour l'arrestation d'un individu que l'on prétend s'être soustrait à la justice, et pour l'examen judiciaire de l'accusation doit être poursuivie conformément aux règles établies pour de semblables procédures préliminaires, devant les mêmes cours ou magistrats, au cas où il s'agirait d'une personne accusée d'avoir commis pareil délit dans les limites du territoire.

*Clarke* (*Extradition*, p. 99) mentionne, ainsi qu'il suit, les règles d'après lesquelles se fait cet examen, lorsqu'il s'agit d'une demande d'extradition adressée à la Grande-Bretagne.



« Lorsque le prisonnier a été arrêté et conduit devant un magistrat, trois choses sont nécessaires : 1. L'identité du prisonnier doit être établie ; 2. Il faut que la preuve de sa culpabilité soit de nature telle qu'elle eût justifié, conformément à la législation du lieu où il a été trouvé, son arrestation et sa mise en jugement, si l'infraction avait été commise en ce lieu. Il faut une certaine preuve à cet égard dès le début, mais le magistrat a les pouvoirs habituels de rappel, si la preuve n'est point suffisante pour ordonner l'emprisonnement ; 3. Le magistrat doit avoir la preuve, soit par les faits de la cause, soit par le témoignage d'un jurisconsulte étranger, que le fait imputé rentre dans la définition du crime, telle qu'elle résulte du traité. Cette preuve doit être fournie en la présence du prisonnier, de la manière ordinaire. La preuve de la culpabilité peut toutefois consister, en tout ou en partie, dans des copies de dépositions reçues par un juge ou un magistrat compétent dans le pays qui réclame le fugitif.

« Si, après examen, le magistrat reconnaît que les actes ne sont point contestés, mais qu'une justification antérieure aux actes mêmes et indépendante de ceux-ci en a été fournie, il doit élargir le prisonnier. » *Id.*, 105.

Pour qu'un juge de paix anglais ait qualité aux fins de délivrer son mandat, aux termes du statut 6 et 7 *Vict.*, c. 76, § 1, à l'effet de faire appréhender et mettre en jugement une personne accusée, il ne faut pas qu'il soit établi qu'il existait un mandat d'arrêt antérieur ou des dépositions recueillies contre elle aux États-Unis ; et le mandat du juge de paix ne doit point mentionner, que le témoignage recueilli par lui l'a été sous la foi du serment. Affaire Tiveran, 5 *Best and Smith's Q. B. Rep.*, 645.

Un mandat d'arrêt français est nécessaire pour obtenir en Grande-Bretagne l'extradition d'un accusé aux termes de 6 et 7 *Vict.*, c. 76, mais il ne doit point être signé par un juge ou un magistrat compétent, et il suffit qu'il y ait preuve authentique qu'il a été fait dans la forme requise pour justifier l'arrestation de l'accusé en France.

Une personne condamnée par contumace en France continue à être une personne accusée, et peut être livrée d'après les actes d'extradition. Affaire Coppin, 2 *Law Rep.*, (Chancery Appeals,) 47.

Il a été jugé dans les États-Unis que la demande en obtention d'un mandat d'arrêt doit être faite dans la forme requise par la loi du lieu. Affaire de Farez, 7 *Abbott's Practice Reports, New Series (New-York)*, 84.

Il est également admis que la question de l'opportunité de mander à nouveau le prisonnier pour enquête et interrogatoire ultérieurs, le moment de le faire, la question de savoir si le crime a été prouvé, si le cas rentre dans ceux prévus dans le traité, sont toutes matières laissées à la libre appréciation du juge, sans qu'il y ait lieu à appel, à intervention du pouvoir exécutif ni à révision. Affaire de Metzger, 3 *Howard's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 176 ; 6 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, p. 91 ; 10 *Id.*, 501.

Les attorneys du gouvernement n'ont aux États-Unis aucune charge spéciale à remplir, en ce qui concerne l'information judiciaire, prescrite préalablement à l'ordre d'extradition. Le ministre ou l'agent du gouvernement qui fait la réquisition emploie le conseil qui lui plait, s'il a besoin d'un conseil quelconque. 9 *Opinions of the U. S. Attorneys-General*, p. 246.

*Preuve par documents.*

220. La preuve du crime commis par l'accusé peut consister en totalité ou en partie, en témoignages originaux reproduits en forme authentique, conformément aux lois du pays où ils ont été reçus, de telle sorte qu'ils puissent être accueillis aux mêmes fins par les tribunaux ou magistrats de ce pays, ou en copies exactes de ces témoignages certifiées telles par le tribunal ou le magistrat étranger, ou attestées conformes aux témoignages originaux, sous la foi du serment.

Ces dépositions ou copies de dépositions doivent être certifiées en outre, ainsi qu'il est prescrit dans la sixième partie du présent Code, intitulée ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, soit par le ministre de la justice ou le chef suprême du pouvoir exécutif de la nation requérante, soit par la principale agence consulaire ou diplomatique de la nation à laquelle la demande est adressée, résidant dans ce pays. L'attestation a pour but d'établir que les pièces sont revêtues de la forme authentique, conformément aux lois de la nation requérante, de manière à pouvoir être admises comme preuves, aux mêmes fins, par les magistrats et tribunaux de cette nation.

Acte du Congrès du 12 Août 1848, § 2, 9 *U. S. Stat. at L.*, 302; acte du Congrès du 22 Juin 1860, § 1, 12 *U. S. Stat. at L.*, 84; 10 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, p. 501; affaire de Metzger, 5 *New-York Legal Observer*, 83; affaire Coppin, 2 *Law Rep.*, (*Chancery Appeals*), 47; Correspondance des gouvernements anglais et français, *Accounts and Papers*, 1866, v. LXXVI (38).

La plainte sur le fondement de laquelle le mandat d'arrêt est sollicité, doit exposer clairement mais brièvement, la substance du délit imputé, de telle manière que la cour puisse constater que le crime, que l'on prétend avoir été commis, est au nombre de ceux énumérés par le traité. Cette plainte ne doit point être rédigée avec la précision de formes et le soin scrupuleux d'un acte d'accusation préalable au procès définitif, mais elle doit mettre en lumière la substance et les éléments matériels de l'infraction. Affaire Henrich, 5 *Blatchford's U. S. Circuit Ct. Rep.*, 414; *Ex-parte* Henrich, 10 *Cox's Criminal Cases*, 626; 2 *Abbot's National Digest*, 509, note; affaire de Farez, 7 *Abbot's Pr. Rep.*, *N. S.*, 84.

L'*affidavit* qui contient l'imputation d'un crime est defectueux, si le témoin n'affirme sous serment que sa *croyance* — ou son opinion. — Un soupçon ne justifie point un emprisonnement, et toutes les présomptions légales sont en

faveur du prisonnier. Le rapport doit être strictement interprété, dans un sens favorable à la liberté de l'inculpé. *Ibid.*

La cour ne peut envisager comme ayant une existence légale que les faits exposés dans l'affidavit. Toutes les mentions inexactes, et les constatations ultérieures qui figurent dans la requête et dans le mandat, et ne sont point justifiées par l'affidavit, ne peuvent être admises comme preuve à l'effet de priver une personne de sa liberté, et de la faire transporter en pays étranger pour y être mise en jugement. *Ex parte Smith*, 3 *Mc Lean's U. S. Circuit Court Rep.*, 121.

L'affidavit sur le fondement duquel une ordonnance peut être rendue aux fins d'extradition d'un fugitif, doit constater nettement que celui-ci a commis un crime, et qu'il l'a commis dans le territoire de l'État dont émane la réquisition; car nul État étranger n'a, relativement à des crimes commis dans un autre État un droit de juridiction assez absolu pour l'autoriser à réclamer le criminel d'un troisième État. *Smith*, *Mc Lean's U. S. Circuit Court. Rep.*, 121.

Tout document servant de preuve, présenté par les agents du gouvernement étranger à l'appui de l'imputation d'un crime, doit être accompagné d'un certificat du principal agent diplomatique ou consulaire des États-Unis, résidant dans le pays étranger d'où l'inculpé a fui, ledit certificat constatant nettement que le document est rédigé dans la forme authentique spécialement et légalement requise, pour qu'il soit admis comme preuve à l'appui de l'accusation par les tribunaux de cette nation étrangère. *Affaire Henrich*, 5 *Blatchford's U. S. Circuit Ct. Rep.*, 414; *Abbot's Nat. Dig.*, 509, note; 10 *Cox's Criminal Cases*, 626.

Les parties qui poursuivent l'extradition doivent être requises par la commission, de fournir une traduction exacte de tout document présenté comme preuve et conçu en langue étrangère, accompagnée d'une attestation de l'exactitude de la traduction faite sous serment par le traducteur, soit devant elle, soit devant quelque autre commissaire ou juge des États-Unis, *Ib.*

Les fonctionnaires publics doivent fournir des copies authentiques des documents confiés à leur garde, lorsqu'on le leur demande, et doivent aider à recueillir les témoignages, suivant les obligations de leurs fonctions respectives; les particuliers ne peuvent refuser de prêter témoignage; 1 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, p. 82.

Le commissaire devant lequel on amène un prétendu fugitif, pour le faire interroger, doit tenir procès-verbal de tous les témoignages oraux produits devant lui, ce dans la forme narrative, et non par questions et réponses; il doit enregistrer en même temps les objections faites à l'admissibilité d'une partie quelconque de ces témoignages, ou d'une partie quelconque des preuves par documents, en mentionnant brièvement les motifs sur lesquels ces objections se fondent, mais sans rapporter les arguments et plaidoirie, du conseil de l'accusé. *Affaire Henrich*, 5 *Blatchford's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 414; 2 *Abbot's Nat. Dig.*, 509, note; *Cox's Criminal Cases*, 526.

Quant à la nécessité de l'authenticité des dépositions, d'après les lois anglaises, pour que les traités d'extradition avec la France reçoivent exécution, voy. *affaire Coppin*, 2 *Law. Rep.*, (*Chancery App.*) 47; et la correspondance entre les gouvernements français et anglais sur ce point, dans le recueil

*Accounts and Papers*, 1866, vol. LXXVI (38). Voyez un exposé de la controverse dans un écrit de M. Westlake, reproduit par le recueil *Transactions of National Association for Promotion of Social Science*, 1866, p. 144, et dans un rapport de M. Picot, *Bulletin de la Soc. de Législ. Comp.*, Mai 1869, p. 65.

### *Nécessité de la preuve de la culpabilité.*

221. L'extradition d'une personne que l'on prétend s'être soustraite à l'action de la justice, ne peut avoir lieu pour les causes déterminées dans cette section, que si le fait de l'infraction est assez bien établi pour justifier, d'après les lois du pays qui fait l'extradition, l'arrestation et la mise en jugement de l'inculpé, dans le cas où le délit aurait été commis dans ce pays.

Cette disposition figure dans presque tous les traités américains. Un simple soupçon ne justifie point la réclamation d'un fugitif par une nation étrangère. Le droit international exige que l'on fournisse une preuve claire et positive. 1 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, p. 509.

On doit subministrer, dans tous les cas, non seulement une preuve adéquate, mais la preuve complète et satisfaisante, que l'infraction a été commise par le fugitif dans le ressort de la juridiction étrangère ; il faut que cette preuve soit assez forte, pour que le magistrat considère comme certain que le fugitif serait condamné, s'il s'agissait de l'instruction et du jugement définitif de sa cause. Nul magistrat ne doit ordonner la remise de l'inculpé à moins d'une telle preuve. *Ex parte Kaine*, 3 *Blatchford's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 1.

Il ne suffirait pas de présenter au magistrat chargé de l'examen de la cause aux États-Unis, une lettre émanant du ministre étranger résidant dans les États-Unis, et tendant à ce que l'on commence la procédure préliminaire en extradition d'un prétendu criminel fugitif, accompagnée d'un mandat d'arrêt délivré contre l'accusé par l'autorité judiciaire compétente de la nation étrangère, le dit mandat énonçant qu'il a été décerné sur enquêtes et preuves régulières, et suffisamment revêtu des caractères de l'authenticité par l'attestation du ministre, pour que le magistrat fût autorisé à certifier la culpabilité de l'accusé, pour justifier par suite l'extradition de ce dernier : car une telle preuve ne justifierait point son emprisonnement d'après la loi du pays où a lieu l'information. 6 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, p. 217.

Pour qu'on puisse arrêter le fugitif et le livrer à l'État qui a le droit de le punir, il faut qu'il apparaisse clairement par les affidavits ou procès-verbaux de témoignages présentés au magistrat, et servant de fondement à la réquisition, que l'accusé a commis le crime sur le territoire de l'État dont émane la demande. *Ex parte Smith*, 3 *Mc Lean's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 121.

On a soulevé la question de savoir si une défense pouvait être présentée, mais il semble préférable que l'extradition s'accomplisse sur le fondement de l'accusation, appuyée sur des preuves suffisantes, et qu'on laisse le procès



suivre son cours en pays étranger. Voyez cependant une lettre de M. Lawrence, dans le recueil *Transactions of Nat. Assoc. for Prom. Social of Science*, 1866, p. 156.

*Preuve à subministrer, quand il s'agit de condamnés.*

222. Dans le cas où il a été prononcé un jugement, ou une sentence de condamnation, dans le pays qui fait la réquisition, l'extradition ne sera obligatoire que sur présentation aux autorités de la nation, à laquelle la demande s'adresse, de la sentence ou du jugement original en forme authentique établissant la culpabilité de l'accusé, ou d'une copie certifiée conforme du dit jugement, ainsi qu'il est prescrit à l'article 220.

Cet article est emprunté aux dispositions des conventions entre les États-Unis et l'Italie, 23 Mars 1868, art. V, 15 *U. S. Stat. at L.*, (Tr.) 131.  
le roi de Suède et de  
Norwège, 21 Mars 1860, " I, *Id.*, 1126.

*Examen du motif réel de la demande.*

223. La nation à laquelle une demande d'extradition est adressée, dans les conditions de la présente section, peut sauvegarder son droit d'asile, en ne s'arrêtant point à l'examen des preuves purement formelles fournies à l'appui de la demande, et en examinant en outre, si cette dernière n'a point réellement en vue un objet auquel la présente section ne s'applique point. Si elle se convainc qu'il en est ainsi, elle peut refuser d'y adhérer.

*Dana's Wheaton*, § 115, note 73, p. 184.

*Clarke*, (*Extradition*, p. 110), pose la règle suivante :

L'extradition ne devra être accordée que sur la déclaration du ministre de la puissance étrangère, que le fugitif est réclamé pour être mis en jugement à raison du délit que lui imputent les témoignages invoqués contre lui et de nul autre.

M. Rathbone propose d'exiger l'engagement que le prisonnier subira son jugement public, dans un délai raisonnable, et la notification de ce jugement au représentant, en pays étranger, de la nation qui a consenti l'extradition, afin qu'elle puisse s'assurer que les dispositions du traité ont été exécutées. *Trans. of Nat. Assoc. for Promot. of Social Science*, 1866, p. 144.

*Conflit de demandes d'extradition.*

224. Dans le cas où deux ou plusieurs nations réclament

une même personne pour violation d'une disposition du présent Code, la nation dans le ressort de laquelle le délit a été commis a un droit de préférence, à moins que la procédure en extradition n'ait déjà été commencée par l'autre nation.

*On peut différer l'extradition des individus en état d'arrestation pour des infractions locales.*

225. L'extradition d'une personne réclamée sur le fondement des dispositions de la présente section, et déjà préalablement arrêtée à raison d'un délit contre les lois du pays où elle est trouvée, ou condamnée dans ce pays à raison de pareil délit, peut être différée jusqu'à ce qu'elle ait été acquittée ou ait subi sa peine de ce chef.

Cette disposition est fondée sur les conventions entre les États-Unis et  
l'Italie, 23 Mars 1868, art. IV, 15 *U. S. Stat. at L., (Tr.,)* 130.  
la Prusse, 16 Juin 1852, " IV, 10 *Id., (Tr.,)* 101.

(Étendue à la) Con-  
fédérat<sup>n</sup> de l'Alle-  
magne du Nord, 22 Fév. 1868, " III, 15 *Id., (Tr.,)* 116.  
le roi de Suède et de  
Norwège, 21 Mars 1850, " VI, 12 *Id.,* 1126.

Traité entre les États-Unis et  
la Bavière, 12 Sept. 1853, art. IV, 10 *U. S. Stat. at L., (Tr.,)* 176.

Convention entre la France et  
le Grand-Duché de Saxe Weimar, 7 Août 1858, art. V, 7 *De Clercq,* 444.

*L'extradition a lieu nonobstant l'état de détention, à raison de dettes civiles ou commerciales.*

226. Si la personne réclamée est en état d'arrestation, dans le pays où elle est trouvée, à raison de dettes civiles (ou commerciales), son extradition peut néanmoins avoir lieu, mais sous la réserve du droit du créancier intéressé d'exercer son recours devant les tribunaux compétents.

Convention entre la France et  
le Grand-Duché de Saxe Weimar, 7 Août 1858, art. V, 7 *De Clercq,* 444.

*Extradition conditionnelle.*

227. La nation à laquelle une demande d'extradition est adressée conformément à la présente section, peut la subor-



donner à des conditions, relatives à la manière de traiter la personne extradée.

*Bluntschli, Dr. Int. cod*, § 401.

*Membre d'une nation tierce.*

228. Si la personne dont l'extradition est réclamée est membre d'une nation tierce ayant adhéré au présent Code, son extradition peut être différée jusqu'à ce que sa nation ait été informée de la poursuite en extradition, et invitée à faire valoir ses objections à l'extradition s'il en existe.

En pareille occurrence, s'il y a matière à extradition, la nation à laquelle la demande est faite peut livrer l'individu accusé, soit à sa propre nation, soit à celle qui a fait la demande.

Convention entre la France et le Grand-Duché de Saxe Weimar, 7 Août 1858, art. VII, 7 *D<sup>e</sup> Clercq*, 414.

Quant à l'obligation d'une nation d'extrader ses propres membres, v. note 5, sous l'article 215.

*Par qui se fait la remise.*

229. Sauf les dispositions des articles 230 et 231, la remise ne peut être faite que par ordre d'un fonctionnaire compétent, appartenant au pouvoir exécutif de la nation à laquelle la demande est adressée.

Cette disposition figure habituellement dans les traités américains. D'après les systèmes anglais et américain d'extradition, l'information judiciaire et la constatation du fait de la culpabilité sont une condition, à laquelle l'extradition est subordonnée, mais un magistrat de l'ordre judiciaire n'a pas le pouvoir d'effectuer l'extradition. *Dana's Wheaton*, § 115, note 73.

La question de savoir si le *casus fœderis* s'est réalisé, ou si la convention sera exécutée, est une question politique soumise à la décision du président; et les tribunaux n'ont pas le pouvoir de diriger ou de contrarier sa décision. Affaire de Metzger, 5 *New-York Legal Observer*, 83.

*Extradition dans le cas d'infractions commises sur la frontière.*

230. Dans le cas où il s'agit de personnes trouvées dans un territoire ou dans un État frontière, dépendant d'une nation déterminée, et situé le long de la frontière qui sépare cette nation d'une nation contigue, l'extradition

réclamée par cette dernière ou par l'État ou le territoire frontière qui lui est assujetti, peut être faite, soit de la manière déterminée par l'article précédent, soit par l'autorité civile suprême de l'État ou du Territoire frontière. Elle peut l'être aussi par les autorités suprêmes civiles ou judiciaires du district ou du pays contigus à cette frontière, qui auraient été qualifiées à cet effet par l'autorité civile de l'État ou du Territoire frontière, et enfin, si par une cause quelconque l'action de l'autorité civile est suspendue dans ce territoire, par le fonctionnaire militaire qui y exerce le commandement en chef.

V. Article 212.

Traité entre les États-Unis et le Mexique, 11 Décembre 1861, art. II, 12 *U. S. Stat. at l.*, 1200.

*Extradition par un gouvernement colonial.*

231. Lorsqu'un individu est trouvé dans le ressort de la juridiction territoriale d'un gouvernement colonial, l'extradition peut avoir lieu soit de la manière prévue en l'article 229, soit par le Gouverneur, ou un fonctionnaire de l'ordre exécutif de la colonie.

Ce fonctionnaire peut ou bien faire l'extradition demandée, ou bien en référer au gouvernement de la nation dont il dépend.

V. article 213 et note.

*Choses en la possession du prisonnier.*

232. Tous les objets trouvés sur la possession du prisonnier au moment de son arrestation, et saisis avec lui, doivent être remis lorsqu'a lieu l'extradition; cette remise doit comprendre non seulement les objets volés, mais tous ceux qui peuvent prouver le crime.

Convention entre la France et le Grand-Duché de Saxe-Weimar, 7 août 1853, art. III, 7 *De Clercq*, 444.

*Seconde arrestation.*

233. L'élargissement d'une personne arrêtée, en exécution des dispositions de la présente section, n'empêche

point une seconde arrestation sur une plainte nouvelle relative au même délit<sup>1</sup>, sauf lorsqu'elle a droit à être renvoyée de la plainte à raison de l'expiration des délais de prescription.

<sup>1</sup> 6 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, p. 91; 10 *Id.*, 502.

*Garde du prisonnier.*

234. Toute personne dûment désignée par la nation qui demande l'extradition, pour recevoir le prisonnier, a droit à la même protection pour l'accomplissement de sa mission, dans le territoire de la nation qui effectue l'extradition, que celle accordée par cette nation à ses propres fonctionnaires pour l'accomplissement d'une mission semblable : le fait de s'opposer à son action, et celui de soustraire ou d'essayer de soustraire le prisonnier à sa garde sont punissables de la même manière, que l'opposition faite à l'action des fonctionnaires de cette nation elle-même.

Cet article est puisé dans la loi édictée en exécution de l'acte du congrès des États-Unis, pour l'extradition de criminels, passé le 3 Mars 1869, 15 *U. S. Stat. at L.*, 337.

*Elargissement en cas de retard de l'extradition.*

235. L'individu livré en exécution des dispositions de la présente section, doit être transporté hors du pays qui a consenti l'extradition, en deçà des deux mois à dater de son emprisonnement aux fins d'extradition, à défaut de quoi il sera élargi.

Acte du congrès des États-Unis du 12 Août 1848, 9 *U. S. Stat. at L.*, 303, § 4.

*Prolongations de délais dans certains cas.*

236. Le temps nécessaire pour permettre l'intervention de la nation à laquelle appartient une colonie (cas de l'art. 213), ou de celle à laquelle appartient un étranger (cas de l'art. 228), n'entre point dans la computation des délais établis par la présente section, pour l'arrestation ou l'extradition d'un fugitif que l'on soutient s'être soustrait à la justice.

*Restrictions à l'application des peines.*

237. Nul individu, extradé en exécution des dispositions de la présente section, ne sera poursuivi ou puni dans le territoire de la nation à laquelle il aura été livré à raison d'un délit quelconque antérieur à celui qui aura motivé la demande d'extradition<sup>1</sup>, ni à raison d'un délit quelconque, non mentionné dans la requête<sup>2</sup>, ou d'un des méfaits mentionnés à l'art. 215 commis avant l'extradition<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Cette disposition est empruntée à la convention entre les États-Unis et l'Italie, 23 mars 1868, 15 *U. S. Stat. at L.*, (Tr.) 130, qui en restreint cependant l'application aux crimes ordinaires.

<sup>2</sup> Si l'on découvre pendant la procédure en extradition un nouveau crime non mentionné dans la requête, il faut qu'une nouvelle demande fondée sur ce crime soit formulée, pour que la nation requérante ait le droit de punir à raison de ce dernier. *Fiore, Nouveau Droit International*, vol. 1, p. 329.

<sup>3</sup> D'après les conventions conclues entre la France et diverses autres nations (citées dans *Clarke, on Extradition*, p. 178), une personne, dont l'extradition a été accordée, ne peut en aucun cas être poursuivie ou punie à raison d'un crime ou délit antérieur à l'extradition.

*Nécessité d'une législation qui règle la matière.*

238. Toute nation qui exige une instruction judiciaire avant de consentir à l'extradition, doit organiser législativement le pouvoir judiciaire nécessaire, pour mettre à exécution les dispositions de la présente section.

En Angleterre la demande doit toujours être faite par l'organe du pouvoir exécutif; et lorsqu'il s'agit de traités de ce genre, à conclure par ce pays, l'intervention préalable de la législature est nécessaire.

Lors de la signature du traité de 1842 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, le ministre anglais déclara que le traité d'extradition ne pouvait produire aucun effet dans les domaines britanniques en Europe, jusqu'à un vote du Parlement. Il pouvait produire effet immédiatement dans le Canada. *Lawrence's Wheaton*, p. 241, note.

La théorie constitutionnelle anglaise est, d'après Forsyth, (*Cases and Opinions in Constitutional Law*, p. 369, note,) que la couronne peut conclure des traités avec des États étrangers pour l'extradition des criminels, mais que ces traités ne peuvent recevoir effet que par acte du Parlement. L'exécutif n'a en effet pas le pouvoir, à moins d'y être autorisé par la loi, de faire appréhender un étranger en Angleterre, et de le livrer à une puissance étrangère. *Hansard's Parliamentary Debates*, vol. LX, pp. 317-327.

Tel est aussi le droit des États-Unis. *Kent's Commentaries*, p. 284.

## SECTION II.

## EXTRADITION DES DÉSERTEURS.

Les dispositions de cette section sont substantiellement identiques à celles que l'on rencontre, dans presque tous les traités consulaires et commerciaux. Ces traités sont si nombreux, et leurs stipulations si semblables, qu'il paraît inutile de s'y référer en détail. V. *United States Consular Regulations* (1870), § 35, et traités en Appendice n° 1.

ARTICLE 239. L'extradition n'a lieu que pour les déserteurs de la marine.

240. Définition du terme *désertion*.

241. C'est aux tribunaux locaux qu'il appartient d'ordonner l'arrestation des déserteurs étrangers.

242. Comment se fait la demande d'extradition.

243. Capture et emprisonnement.

244. Renvoi des déserteurs.

245. Limites de la durée de l'emprisonnement.

246. On peut différer l'extradition pour punir un délit local.

*L'extradition n'a lieu que pour les déserteurs de la marine.*

239. La présente section s'applique à tous ceux qui se trouvent sur un navire, soit public soit privé, d'une nation quelconque qui aura adhéré au présent Code, à l'exception des passagers, et elle ne s'applique qu'à eux.

Ni la Grande-Bretagne ni les États-Unis n'ont jamais reconnu l'obligation de livrer des déserteurs militaires.

*Définition du terme « désertion ».*

240. La désertion est le fait d'un individu de quitter<sup>1</sup> un navire et le service de ce navire, sans congé ou sans motifs légaux de justification<sup>2</sup>, en violation de ses obligations et sans esprit de retour.

<sup>1</sup> Le fait de dépasser accidentellement le congé n'est pas une désertion; mais refuser de retourner, après une absence par suite de congé, constitue aussi bien une désertion que le fait de quitter le navire. *United States Consular Regulations* (1868), p. 317, § 623.

<sup>2</sup> Quitter un navire à cause de cruautés exercées, de l'insuffisance des vivres, ou d'un autre motif de justification légal, n'est point une désertion. *Magie contre The Moss, Gilpin's U. S. District Court Reports*, 219; *Hanson contre Bowell*, 1 *Sprague's U. S. Admiralty Decisions*, 117; *Hart contre L'Otis, Crabbe's U. S. Distr. Ct. Rep.*, 52; *Freeman contre Baker, Blatchford and Howland's Cases in Adm.*, 372.



*C'est aux tribunaux locaux qu'il appartient d'ordonner l'arrestation des déserteurs étrangers.*

241. Les magistrats ou tribunaux de chaque nation ordonneront, sur la demande mentionnée dans l'article qui suit, l'arrestation de toute personne accusée de désertion conformément à cet article, et sa remise au consul de sa nation, à moins que l'on ne constate que l'accusé était, au moment de son embarquement<sup>1</sup>, et est encore membre de la nation à laquelle on demande son extradition.

Tous les marins, régulièrement enrôlés dans l'équipage d'un navire d'une nation quelconque, sont censés appartenir à cette nation pour autant qu'il s'agisse des règles à suivre relativement à leur congé.

<sup>1</sup> La plupart des traités n'admettent d'exception en faveur des citoyens, que lorsque l'intéressé était citoyen au moment de l'embarquement; mais il est évident qu'il doit avoir conservé sa nationalité au moment de la demande pour avoir droit à l'exemption.

L'article IX de la convention entre les États-Unis et la France, 23 Février 1853 (10 *U. S. Stat. at L.*, [Tr.,] 114), établit une exception à peu près semblable, dans les termes suivants : « à moins qu'ils ne soient citoyens du pays où la demande est faite, soit au moment de leur embarquement, soit au moment de leur arrivée dans le port. »

*Comment se fait la demande d'extradition.*

242. La demande en extradition de déserteurs doit être faite par écrit, par le consul<sup>1</sup> de la nation à laquelle appartient le navire. On doit y annexer la preuve, par le registre de bord, le rôle d'équipage, ou tout autre document officiel, ou, si le navire est absent, par des copies dûment certifiées de documents semblables, que la personne réclamée appartient au navire. Il faut en outre qu'on établisse par serment l'identité de cette personne<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> La demande doit être faite par le consul, parce qu'en ce qui concerne le congé réclamé par un matelot ou un marin appartenant à la nation représentée par le consul, ce dernier agit comme le gardien légitime des intérêts d'un marin de sa nation, pour recevoir et examiner ses plaintes, et lui accorder la seule protection que puisse lui accorder le représentant de son pays sur le sol étranger, .... pour dissoudre, par exemple, son engagement vis-à-vis du navire. *United States Consular Regulations* (1870), §§ 131, 133.

<sup>2</sup> La convention entre les États-Unis et l'Italie, du 8 Février 1868 (15 *U. S. Stat. at L.*, 190, art. XIII). et quelques autres permettent la remise, sans attestation d'identité sous la foi du serment; mais il semblerait préférable d'abroger cette exception.



*Capture et emprisonnement.*

243. Les autorités locales doivent fournir l'aide nécessaire à la recherche et l'arrestation des déserteurs, et elles doivent, à la requête et aux frais du consul<sup>1</sup>, les faire incarcérer, jusqu'à ce qu'ils soient rendus à leur navire, renvoyés dans leur pays, ou affranchis de leur engagement.

D'après les dispositions du présent Code sur la juridiction, les actes de procédure des autorités locales peuvent être exécutés à bord des navires privés étrangers, ou tous navires autres que les vaisseaux de guerre, se trouvant dans les eaux de la nation.

<sup>1</sup> Conventions ou traités entre les États-Unis et :

la Belgique,	5 Déc. 1838,	art. XII,	<i>U. S. Cons. Reg.</i> (1870), 1500.
la France,	23 Fév. 1853,	" IX,	<i>U. S. Stat. at L.</i> , (Tr.), 114.
l'Italie,	8 Fév. 1868,	" XII,	15 <i>Id.</i> , (Tr.), 185.
la Nouvelle-Grenade,	4 Mai 1850,	" III,	10 <i>Id.</i> , 900.

Beaucoup de traités des États-Unis stipulent toutefois : « que les déserteurs arrêtés seront mis à la disposition de leurs consuls » et qu'ils « peuvent être incarcérés dans les prisons de l'État sur la requête et aux frais de ceux qui les réclameront, » — c'est-à-dire, des agents, propriétaires ou patrons des navires pour le compte desquels les déserteurs auront été arrêtés, — « jusqu'à ce qu'ils soient rendus aux navires sur lesquels ils servaient, ou renvoyés dans leur pays. »

V. les traités ou conventions entre les États-Unis et :

la Bolivie,	12 Mai 1858,	art. XXXIV,	12 <i>U. S. Stat. at L.</i> , 1003.
le Danemarck,	11 Juill. 1861,	" II,	13 <i>Id.</i> , 605.
la République Dominicaine,	8 Fév. 1857,	" XXVI,	15 <i>Id.</i> , (Tr.), 183.
la Prusse,	1 Mai 1828,	" XI,	8 <i>Id.</i> , 382.
la Russie,	6-18 Déc. 1832,	" IX,	8 <i>Id.</i> , 448.
la Suède et la Norwège,	4 Juill. 1827,	" XIV,	8 <i>Id.</i> , 346.

Et d'autres traités. *United States Consular Regulations* (1870), § 35 et Appendice n° 1.

Il est à remarquer qu'il n'y a pas de stipulations au sujet des frais d'arrestation et de recherche.

*Renvoi des déserteurs.*

244. Les déserteurs peuvent être rendus par le consul au navire sur lequel ils servaient, si le navire se trouve dans le ressort de sa juridiction, ou renvoyés dans le pays du consul par des navires d'une nation quelconque.

*Limites de la durée de l'emprisonnement.*

245. Sauf le cas prévu par l'article ci-après, l'emprison-

nement d'un déserteur, conformément à cette section, ne peut être prolongé pendant plus de deux mois, à dater du jour de son arrestation ; à l'expiration de ce délai, et après un préavis de trois jours signifié au consul, le déserteur doit être mis en liberté, et ne peut être arrêté à nouveau pour la même cause.

Le délai fixé par les traités comme limite de la durée de l'emprisonnement varie de deux à six mois.

Traité entre les États-Unis, la Suède et la Norvège, 4 Juill.

1827, art. XIV. 8 *U. S. Stat. at. L.* 346, . . . . . deux mois.

Convention entre les États-Unis et la France, 23 Fév. 1853,

art. IX, 10 *Id.*, (*Tr.*) 114, . . . . . trois mois.

Convention consulaire entre la France et l'Autriche, 11 Déc.

1866, art. XII, 9 *De Clercq*, p. 669, . . . . . trois mois.

Traité entre les États-Unis et la Russie, 6-18 Déc. 1832, 8

*U. S. Stat. at. L.*, 448, . . . . . quatre mois.

Traité entre les États-Unis et Hawaïi, 20 Déc. 1819, art. X,

*Id.*, (*Tr.*) 182, . . . . . six mois.

*On peut différer l'extradition pour punir un délit local.*

246. Lorsqu'un déserteur est accusé d'avoir commis un délit de la compétence des autorités locales, elles peuvent différer son extradition jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou puni de ce chef.

Conventions consulaires entre la France et :

le Portugal, 11 Juill. 1866, art. XIII, 9 *De Clercq*, 582.

l'Autriche, 11 Déc. 1866, " XII, 9 *Id.*, 669.

le Brésil, 10 Déc. 1860, " IX, 8 *Id.*, 153.

Traités entre les États-Unis et :

le Danemarck, 11 Juill. 1866, art. 11, 13 *U. S. Stat. at. L.*, 605.

la république Domi-  
nicaine,

8 Fév. 1867, " XXVI, 15 *Id.*, (*Tr.*) 183.

les Pays-Bas, 22 Janv. 1855, " X, 10 *Id.*, 1150.

la Prusse, 1 Mai. 1828, " XI, 8 *Id.*, 382.

la Suède et la Nor-  
vège.

4 Juill. 1827, " XVI, 8 *Id.*, 346

et d'autres traités.

## 2<sup>ME</sup> PARTIE.

### RELATIONS D'UNE NATION AVEC LES PERSONNES ET LES PROPRIÉTÉS DES MEMBRES D'AUTRES NATIONS.

TITRE VI. NATIONALITÉ.

VII. DOMICILE.

VIII. JURIDICTION NATIONALE.

IX. DEVOIRS D'UNE NATION A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS.

X. DEVOIRS DES ÉTRANGERS A L'ÉGARD DE LA NATION.

---

## TITRE VI.

### NATIONALITÉ. (NATIONAL CHARACTER).

Il est traité ici, et dans les autres parties de ce Code, de la nationalité telle qu'elle est reconnue en temps de paix. La nationalité pourrait être considérée peut-être comme ayant la même extension que l'allégeance, et comme correspondant jusqu'à un certain point avec la juridiction. Quand il s'agit des questions que fait surgir l'état de guerre, et de distinguer entre belligérants et neutres, on admet que la nationalité ou la qualité de national, à ce point de vue, peut être imprimée à des personnes déterminées, à raison de leur domicile ou d'autres circonstances ; mais il semble préférable d'employer ce terme dans le présent Code dans son sens étroit. La qualité d'ennemi ou de neutre, qui peut être acquise ou perdue par l'assistance prêtée à l'ennemi, sans égard à aucun des éléments de la nationalité, fait l'objet des dispositions du LIVRE de la GUERRE.

On trouvera des dissertations récentes sur la nationalité des personnes dans les *Transactions of Social Science*, 1868, pp. 158, 1799, et dans la *Recue de Droit International*, 1870, p. 120.

La nouvelle loi anglaise sur la naturalisation admet le principe de l'allégeance rescindable, etc., ainsi qu'il est énoncé au Chapitre XIX. « V. l'Acte de Naturalisation, 1870, » 33 *Vict*, c. 14.

CHAPITRE XIX. Nationalité des personnes

XX. Des Navires.

## CHAPITRE XIX.

## NATIONALITÉ DES PERSONNES.

## SECTION I. Dispositions générales.

II. Allégeance.

III. Expatriation.

IV. Naturalisation.

## SECTION I.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 247. Définition du terme « *nationalité* ».

248. Toute personne a une nationalité.

249. Effet du mariage.

250. Enfant légitime d'un membre de la nation.

251. Enfant légitime d'un étranger.

252. Enfants illégitimes.

253. Effet de la reconnaissance.

254. Forme de la reconnaissance.

255. Enfant illégitime né en pays étranger.

256. Parents d'une nationalité inconnue.

257. Présomption de nationalité.

258. Changement de nationalité.

259. Les privilèges politiques ne sont pas affectés par le mariage.

260. Effet du mariage et du déplacement de domicile.

*Définition du terme « nationalité ».*

247. La nationalité d'une personne dérive du lien qui l'unit à une nation dont elle est membre, ainsi qu'on l'explique dans le présent chapitre.

*Toute personne a une nationalité.*

248. Toute personne a une nationalité<sup>1</sup>. Aucune ne peut être membre de deux nations en même temps<sup>2</sup>; mais toute nation peut étendre à un membre d'une autre nation, si ce dernier y consent<sup>3</sup>, les droits et devoirs de ses propres

membres, ce dans l'étendue de sa juridiction<sup>1</sup>, et sans préjudice à la nationalité de cet étranger.

<sup>1</sup> Cet article tend à modifier la règle actuellement admise en cette matière, en ce qu'il reconnaît une nationalité à toute personne quelconque; il déclare nettement que personne ne peut avoir deux nationalités; mais il permet à toutes les nations d'étendre les droits et privilèges quelconques de leurs membres à des étrangers membres d'une autre nation, ou de suspendre les droits et privilèges de leurs propres membres, conformément aux dispositions du présent Code, ou à leurs constitutions et lois particulières.

La règle actuellement admise peut être formulée dans les termes suivants :

Une personne qui a cessé d'être membre d'une nation, sans avoir acquis une autre nationalité, n'en est pas moins censée demeurer membre de la nation à laquelle elle appartenait en dernier lieu, sauf en ce qui concerne ses droits et obligations dans les limites du territoire de cette nation, ou à l'égard de celle-ci.

On dit qu'il y a en France plusieurs milliers de personnes qui se trouvent dans ce cas. *Hefster (Droit International)*, § 38, subd. I, note 2.

D'après la législation française elle-même un statut personnel français, si elles sont domiciliées en France, (1 *Boileux*, p. 58), alors même qu'elles le seraient sans autorisation; (*Id.*, p. 63); mais leur nationalité est incertaine. *Hefster*, ci-dessus. *Valette*, (sur *Proudhon*, t. 1, p. 200), est d'opinion que si elles sont domiciliées en France, elles sont françaises. Mais *Boileux* (1, pp. 52, 62) le conteste.

<sup>2</sup> « La double nationalité, bien qu'elle soit tolérée dans une grande partie de l'Europe, est expressément proscrite par beaucoup de Codes, l'intéressé étant obligé de choisir, en cas pareil, entre son domicile actuel et son domicile d'origine. *Zouch, De Jure Fec.* II, 2, 13, qui nie la possibilité d'être sujet de plus d'un État, va sans doute trop loin; car cela dépend uniquement des lois des États en question. » *Hefster*, § 59, a.

« Il est inadmissible en principe qu'on soit membre de deux nations à la fois. » *Westlake's Private International Law*, p. 21, § 22.

Si une double allégeance ou une double nationalité était permise, soit qu'elle résulte de la naissance ou de l'effet de la loi, un mineur devrait être admis à se prononcer pour une simple allégeance, dans un délai raisonnable à partir du moment où il serait devenu majeur, d'après la loi de son domicile. *V. Ludlam contre Ludlam*, 26 *New York Rep.*, 356. Une semblable option de la qualité d'étranger est aujourd'hui permise d'après « l'acte de naturalisation, 1870, » 33 *Vict. c. 14*, § 4.

<sup>3</sup> Les autorités sont en désaccord sur ce point :

« Aucun État ne peut imposer les droits et devoirs résultant de la qualité de citoyen à une personne qui ne les accepte point volontairement. » *Affaire Conway*, 17 *Wisconsin Rep.*, 529.

« Les lois des États-Unis déterminent les personnes qui peuvent être considérées comme citoyennes, même malgré elles. » *Calais contre Marshfield*, 30 *Maine's Rep.*, 518 (V. une application de cette règle, dans la même espèce, citée plus bas).

« La Cour d'Aix..... a jugé que l'art. 4 de la Constitution de 1795 a

attribué la qualité de français à des étrangers dans certains cas, d'une manière absolue, et sans qu'il ait fallu de la part des personnes ainsi naturalisées *ipso facto*, une manifestation de volonté ou une déclaration quelconque à cet égard,..... et que la seule question qui puisse surgir est celle de l'effet d'une protestation, en sens contraire, qu'aurait pu faire l'étranger pour conserver sa nationalité première. » *Felix, Droit International Privé*, I, p. 96, nota (a) par M. Demangeat.

• Les statuts d'Anne et de George II . . . présentent ce caractère particulier d'avoir imprimé la qualité d'anglais à des citoyens, appartenant par leur naissance à d'autres États, sans leur volonté, et sans exiger la condition de la résidence. *Ex parte Dawson*, 3 *Bradford's (New York) Rep.*, 137.

Des lois de ce genre limitent souvent l'effet des privilèges conférés, au territoire de la nation. (Décret du 26 Août 1811, tit. I, art. 3; *Royer Collard Codes Franc.*, *App.*, p. 46.).

Des lois semblables ont été édictées dans la plupart des États de l'Union Américaine; (V. *Lynch contre Clark*. 1 *Sandford's Ch. [New York] Rep.*, 1663); et dans quelques-uns les habitants étrangers ont le droit d'élection, (*Id.*).

<sup>4</sup> Cette restriction reçoit aujourd'hui application là où l'expatriation n'est point permise. « Le lieu de dépendance originaire subsiste, mais seulement dans l'intérêt de la nation dont l'individu est membre lors de son émigration, sans exclure la validité de sa naturalisation, à l'égard de sa patrie adoptive. » *Felix, Droit Intern. Privé*, I, p. 57, note 1; *Wilson contre Marryat*, 8 *Term. Rep.*, 45.

Les sujets de naissance sont protégés comme tels dans leur pays d'origine, bien qu'une autre nation les réclame comme ses sujets. *Ainslie contre Martin*, 9 *Massachusett's Rep.*, 451.

Kent et ses annotateurs ont soutenu également que la législation espagnole, qui autorisait un citoyen américain domicilié à acquérir la qualité d'Espagnol, en prêtant serment devant un consul espagnol à New-York, sans venir dans le territoire espagnol, ne pouvait lui attribuer un droit reconnu seulement aux étrangers, *c'est-à-dire* le droit de ne pouvoir être attrait que devant les tribunaux fédéraux, et non devant ceux des États de l'Union. *Fish contre Stoughton*, 2 *Johnson's Cases (New-York)*, 407.

« Si des enfants de citoyens américains nés en pays étranger sont d'après la législation du pays où ils sont nés, citoyens de ce pays, la législation des États-Unis ne devra pas être interprétée, de manière à empiéter sur l'allégeance qu'ils doivent à leur pays de naissance, aussi longtemps qu'ils y sont domiciliés. » *United States Consular Regulations (1870)*, p. 40, § 115.

« Bien que le gouvernement d'un pays puisse accorder à des personnes, qui doivent allégeance à un autre, les droits et privilèges attachés à la qualité de citoyen, on n'en saurait induire que le gouvernement qui accorde cette faveur, puisse prétendre, sans le consentement de ces personnes ou leur changement de domicile, à leur allégeance en ce qui concerne leurs obligations ou relations politiques d'une nature quelconque. » *Calais contre Mansfield*, 30 *Maine Rep.*, 520.

Dans l'affaire *Inglis contre Trustees of Sailors' Snug Harbor*, 3 *Peters'*



*Rep.*, (U. S.), 157, Story, J., s'exprima ainsi : « La nation peut lui conférer les privilèges d'un sujet, mais il ne s'en suit point qu'elle puisse le contraindre à renoncer à son allégeance primitive. »

Dans la cause *Marryat contre Wilson*, 1 *Bosanquet and Puller's Rep.*, 443, la Cour s'exprima dans les termes suivants : « Y a-t-il un principe général quelconque dans le droit international (cette branche du droit où l'usage d'adopter un individu comme sujet semble avoir pris sa source), qui établisse que le sujet adopté ne peut jouir dans sa patrie originaire (*in the parent State*), des privilèges accordés par celle-ci aux sujets de l'État qui l'a adopté? Nous ne connaissons point de principe qui sanctionne cette incapacité. » Cela n'est évidemment pas en contradiction avec la restriction ci-dessus mentionnée.

D'après l'*Acte de Naturalisation anglais*, 1870 (33 *Vict.*, c 14), un étranger peut acquérir tous les droits politiques et autres pouvoirs et privilèges d'un sujet d'origine, sauf à ne pouvoir s'en prévaloir dans les limites du territoire de l'État dont il était antérieurement sujet.

### *Effet du mariage.*

249. Sauf ce qui sera dit en l'article 260, le mariage ne changera pas la nationalité de la femme.

Shanks *contre Dupont*, 3 *Peters U. S. Rep.*, 212.

V. art. 248; et 1 *Phillimore's International Law*, p. 350.

### *Enfant légitime d'un membre de la nation.*

250. Un enfant légitime est, quel que soit le lieu de sa naissance, membre de la nation à laquelle appartenait son père, au moment où il est né; mais si à cette époque son père était mort, il appartient à la nation dont son père faisait partie au moment de sa mort<sup>1</sup>, sauf le cas prévu dans l'article suivant.

<sup>1</sup> Telle est la loi en vigueur dans la plupart des États européens, *Westlake*, p. 16, § 16; *Felix*, 1, p. 54; mais il en est autrement en Angleterre et dans les États-Unis. Toutefois, dans l'affaire *Ludlam contre Ludlam*, 26 *New York Rep.*, 371, la Cour s'exprima ainsi : « La nationalité du père est celle de l'enfant, pour autant qu'il s'agisse de l'application des lois du pays auquel appartient le père. » Et il a été jugé dans les États-Unis, que la nationalité du père est sans importance, même lorsqu'il s'agit d'un enfant né sur le territoire d'un père qui n'est point naturalisé, n'a fait aucune démarche pour l'être, et éloigne l'enfant alors qu'il est encore en bas âge. *Lynch contre Clarke*, 1 *Sandford's Ch. (New-York) Rep.*, 585.

Mais cette décision paraît n'avoir pas été entièrement approuvée; *Munro contre Merchant*, 26 *Barbour's (New-York) Rep.*, 400, 401; et elle ne serait probablement considérée, comme faisant autorité, que tout au plus en ce qui concerne le droit de succession à des biens immobiliers, situés dans le territoire de l'État.

*Enfant légitime d'un étranger.*

251. Un enfant légitime né dans la juridiction<sup>1</sup> d'une nation dont son père n'était pas membre au moment de sa mort, ou au moment de la naissance de l'enfant, est membre de cette nation si son père y était né également<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Les navires appartenant à une nation, sont considérés comme faisant partie de son territoire, au point de vue des dispositions du présent chapitre, *Heffter*, § 78; *Vattel, Droit des Gens*, L. I, ch. 19, § 216. Ainsi des personnes naviguant sur des navires étrangers, sont *ex prima facie* étrangers (c'est-à-dire présumés tels). *Chalmers' Colonial Opinions*, p. 652 (édition amél. de 1858).

<sup>2</sup> Une restriction de ce genre semble nécessaire pour empêcher qu'une race d'étrangers, domiciliés dans le territoire, ne vienne à s'y perpétuer. La restriction que nous proposons a été adoptée en France. *Félix, Dr. Int. Privé*, I, p. 109, note; *Mourlon* (4<sup>e</sup> édition), 99.

*Enfants illégitimes.*

252. Sauf dans le cas prévu par l'art. 255, un enfant illégitime est membre de la nation dont sa mère était membre au moment où il est né.

V. *Westlake, Private Int. Law*, § 18, pp. 18, 19.

*Effet de la reconnaissance.*

253. Un enfant illégitime reconnu par son père devient membre de la nation à laquelle ce dernier appartient à ce moment<sup>1</sup>. Cette reconnaissance n'a pas d'effet rétroactif<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Félix*, I, p. 55.

Les autorités en sens contraire sont indiquées par *Boileux*, I, pp. 50, 51; *Mourlon*, I, pp. 88, 89.

<sup>2</sup> V. *Félix, Dr. Int. Privé*, I, p. 108.

*Forme de la reconnaissance.*

254. La reconnaissance, mentionnée dans l'article précédent, doit être faite dans la forme prescrite par les lois de la nation à laquelle appartient le père, et à une époque où, d'après ces lois, l'enfant est encore mineur.

Les auteurs sont d'avis que « le statut personnel d'un individu ne peut jamais être modifié que conformément à sa loi personnelle; » (c'est-à-dire la loi de son domicile). Note de Demangeat sur *Félix, Dr. Int. Privé*, I, p. 98.

« C'est la loi du lieu de sa naissance qui règle sa capacité à l'effet de

disposer de sa personne. » *Felix*, 1, p. 108, n° 41. « La majorité dépend du statut personnel; elle est régie et ne peut être régie que par la loi du pays auquel la personne appartient. » *Mourlon*, 1, p. 94.

La règle établie par cet article est toutefois en harmonie avec d'autres changements proposés, et tendant à admettre comme base la loi de la nation à laquelle appartient le père, et dont l'enfant doit devenir membre.

### *Enfant illégitime né en pays étranger.*

255. Un enfant illégitime né dans le territoire d'une nation dont sa mère n'était point membre à l'époque de la naissance de l'enfant, est membre de cette nation, si sa mère y est née également.

V. *Westlake, Private Int. Law*, § 18, pp. 18, 19.

### *Parents d'une nationalité inconnue.*

256. Lorsqu'on ne connaît la nationalité d'aucun des parents de l'enfant, il est membre de la nation dans le territoire de laquelle il est né<sup>1</sup>. Si l'on ignore également son lieu de naissance, il appartient à la nation dans le territoire de laquelle il a été d'abord trouvé<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Mourlon*, I, pp. 87-92.

<sup>2</sup> *Westlake*, p. 19; *Felix*, I, p. 55 (note 1); V. *Savigny*, 8, § 359, ad fin.

### *Présomption de nationalité.*

257. Toute personne qui se trouve actuellement dans le territoire d'une nation, est présumée être membre de cette nation jusqu'à preuve contraire.

« La loi présume que toutes les personnes vivant parmi nous sont citoyennes des États-Unis, jusqu'à ce que le contraire soit clairement prouvé. » *État contre Beackmo*, 6 *Blackford's (Indiana) Rep.*, 488.

Il en est ainsi notamment, lorsque l'on reproche seulement au défendeur des propos diffamatoires, tenus dans le territoire. *Lister contre Wright*, 2 *Hill's (New-York) Rep.*, 320.

« Nous pensons qu'on peut établir en principe, que le droit international envisage tout homme, comme faisant partie de la société dans le sein de laquelle il est trouvé, sans prendre en considération les conditions auxquelles son admission, comme citoyen, est subordonnée par les lois nationales. La résidence est à première vue, *prima facie*, une preuve de la nationalité, bien que la résidence puisse toujours être expliquée plus tard. Si la résidence n'a qu'un but spécial, et passager de sa nature, elle ne détruira pas la nationalité originaire et antérieure. Mais, si elle est établie *animo manendi*, avec l'intention de rester, elle devient un domicile, et à la nationalité originaire et antérieure viennent s'ajouter les droits et privilèges auxquels a droit, et les incapacités et pénalités auxquelles est soumis le

citoyen ou sujet du pays où la résidence est établie. » *Johnson contre Merchandise*, 2 *Paine's U. S. Circuit Ct. Rep.*, 624, 625.

« D'après une autre règle un neutre ou un sujet que l'on trouve résidant en pays étranger est présumé y être *animo manendi*; et si un état de guerre vient à faire surgir la question de sa nationalité, c'est à lui à exposer les circonstances de sa résidence. » *La Vénus*, 8 *Cranch's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 270.

Il ne paraît point nécessaire de comprendre, dans les dispositions de cette section, le cas des corporations, à qui l'on attribue parfois la nationalité de l'État dont les lois leur ont donné l'existence. C'est une règle bien connue : qu'une corporation ne saurait avoir d'existence légale, en dehors des limites territoriales de la souveraineté qui l'a créée.

Une corporation existe par la puissance de la loi, là où la loi perd sa puissance, la corporation n'a plus d'existence. Elle ne peut se transporter dans le territoire soumis à une autre souveraineté; c'est seulement du lieu où elle réside qu'il lui est permis de faire des affaires par ses agents. *Compagnie de chemin de fer de Baltimore et de l'Ohio contre Glenu*, 28 *Maryland Rep.*, 287. Voyez aussi *Banque d'Augusta contre Earle*, 13 *Peter's U. S. Supreme Ct. Rep.*, 519. Opinion de *Tancy*, Ch. J.

Il a été jugé qu'une corporation reconnue par deux États, avec la même capacité et les mêmes droits, créée en vue des mêmes objets, exerçant les mêmes pouvoirs, et remplissant les mêmes obligations dans l'un et l'autre de ces États, constitue un corps distinct et séparé dans chacun d'eux. *Comté d'Alléghany contre la compagnie de chemin de fer de Cleveland et Pittsburg*, 51 *Pennsylvania Rep.*, 228.

#### *Changement de nationalité.*

258. La nationalité d'une personne quelconque peut changer par expatriation et naturalisation.

Il existe quelques autres causes apparentes de perte de la nationalité : tel est par exemple, d'après la loi française, le cas où un français accepte, sans l'autorisation du gouvernement, des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger. Il perd la qualité de français *Code Napoléon*, art. 17; mais il semble qu'il devrait plutôt y avoir en pareil cas privation des droits ou privilèges de la nationalité. En ce qui concerne les obligations et la sujétion de l'individu, la nationalité devrait être censée continuer jusqu'à ce qu'une autre soit acquise.

*Les privilèges politiques ne sont pas affectés par le mariage.*

259. Le mariage confère à la femme les privilèges de la nationalité de son mari<sup>1</sup>, mais il ne la dépouille point des privilèges de celle qu'elle avait avant son mariage<sup>2</sup>, sauf les prescriptions de l'article ci-après.

<sup>1</sup> 1 *Phillimore's Intern. Law*, p. 350.

<sup>2</sup> Telle semblerait devoir être la règle rationnelle. Le mariage « peu

changer les droits civils de la femme, mais il n'affecte point ses droits et privilèges politiques. » STORY J., dans la cause *Shanks contre Dupont*, 3 *Peters' U. S. Sup. Ct. Rep.*, 246.

Le mariage d'une femme, dans son propre pays, avec un étranger qui y est domicilié, ne devrait certainement point lui faire perdre sa nationalité. L'objection de la double allégeance n'implique point qu'elle doive perdre ses privilèges. En ce qui concerne l'effet du mariage sur la nationalité. V. *Annual Register*, 1868.

D'après « l'Acte de Naturalisation » anglais, 1870, (33 *Vict.*, c. 14, § 10,) une femme mariée est censée sujette de l'État dont le mari est actuellement sujet.

### *Effet du mariage et du déplacement de domicile.*

260. Si, avant ou après le mariage, le domicile de la femme a été transporté, d'une manière permanente, hors du territoire de la nation à laquelle elle appartenait antérieurement, elle acquiert par ce mariage et par son éloignement la nationalité de son mari.

Cette disposition embrasse deux espèces de cas : 1<sup>o</sup> Celui où une femme émigre avant de se marier, et se marie en pays étranger, ou dans son propre pays tandis qu'elle s'y trouve simplement de passage; 2<sup>o</sup> Celui où elle se marie dans son pays et émigre ensuite. On ne distingue pas entre le cas où elle émigre dans le pays de son mari, et celui où elle se rend dans un autre pays. Tant qu'elle reste dans son pays natal, il y a des raisons évidentes pour lui permettre de conserver sa nationalité d'origine. Mais si une anglaise épouse un français, et s'ils émigrent tous deux en Amérique, il n'y a pas de raison pour que les droits et devoirs de la nationalité anglaise restent inhérents à la personne de la femme.

---

## SECTION II.

### ALLÉGEANCE.

ARTICLE 261. Définition de l'allégeance.

262. Extinction de l'allégeance.

264. Renouvellement de l'allégeance.

### *Définition de l'allégeance.*

261. L'allégeance est l'obligation de fidélité et d'obéissance qui incombe à une personne, vis-à-vis de la nation dont elle est membre, ou vis-à-vis de son souverain.



*Extinction de l'allégeance.*

262. L'allégeance s'éteint :

1. Par l'expatriation, et par un acte formel de renonciation ;

2. Par congé d'allégeance émané de la nation ou d'un souverain ayant pouvoir à cet effet ;

3. Par le changement de nationalité, dans le cas mentionné par l'article 260.

Aucun acte formel n'est requis aujourd'hui sauf par des lois nationales. « Le fait de la renonciation doit être établi, comme tous autres faits pour lesquels aucun mode spécial de preuve n'est prescrit, par tous moyens de preuve de nature à produire la conviction. » 9 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, (17 Août 1857), pp. 63, 64.

On a émis l'opinion qu'une sentence légale, déclarant un individu banni du territoire d'une nation, devrait annéantir l'allégeance du banni vis-à-vis de cette nation, aussi longtemps que se prolonge réellement l'effet de la sentence, parce que, par le bannissement, le souverain retire sa protection, et doit renoncer à exiger l'allégeance corrélatrice.

Mais voyez en sens contraire, 1 *Phillimore's Intern. Law*, 359.

Du reste si le droit d'expatriation est reconnu, comme on le propose dans le présent chapitre, l'exilé peut annihiler son allégeance en acquérant une autre nationalité.

*Renouvellement de l'allégeance.*

263. L'allégeance revit, lorsque la personne intéressée retourne volontairement dans le territoire de son pays antérieur, et y acquiert un domicile, avant d'avoir été naturalisée ailleurs.

## SECTION III.

## EXPATRIATION.

ARTICLE 264. Définition de l'expatriation.

265. Intention.

266. L'expatriation est un droit.

267. Effet de l'expatriation.

*Définition de « l'expatriation ».*

264. L'expatriation est le fait d'abandonner le territoire



de la nation dont on est membre avec l'intention de se faire naturaliser ailleurs.

*Intention.*

265. L'intention, mentionnée dans l'article précédent, peut être formée au moment du départ ou plus tard, et peut être prouvée comme tout autre fait de ce genre.

*L'expatriation est un droit.*

266. Sous les conditions déterminées par les lois qui règlent la capacité, en ce qui concerne l'âge, les facultés intellectuelles, les relations de famille personnelles, et le service public; tout membre d'une nation, de quelque manière qu'il ait acquis sa nationalité, a le droit d'expatriation, et ce droit est inaltérable et ne peut être méconnu

Nul ne peut être puni à raison du fait de son expatriation, « lors même qu'il perdrait plus tard la nationalité nouvelle qu'il a adoptée ». Protocole du Traité Bavarois, 26 Mai 1868, II, 1, 15, *U. S. Stat. at L., (Tr.,)* 149.

La nation dont une personne est devenue membre par la naturalisation est tenue de lui permettre de se faire naturaliser subséquemment ailleurs, et de la retenir comme un de ses membres jusqu'à cette naturalisation subséquente. Protocole du Traité Bavarois, 26 Mai 1868, III, 2, 15 *U. S. Stat. at L., (Tr.,)* 149.

*Effet de l'expatriation.*

267. L'expatriation ne change pas la nationalité d'une personne, jusqu'à ce qu'elle soit complétée par la naturalisation, mais cette personne a droit, en attendant, à la protection du pays dont elle sollicite la naturalisation.

D'après les traités des États-Unis avec la Prusse et la Bavière, 1838, (15 *U. S. Stat. at L.,* 115, 147), il y a exception à cette règle dans le cas où un citoyen naturalisé retourne dans son pays d'origine. Ces traités stipulent effectivement que lorsqu'un émigrant naturalisé en pays étranger retourne dans son pays d'origine avec l'intention d'y rester, sa naturalisation dans son pays adoptif ne l'empêche point de recouvrer sa nationalité primitive. S'il fixe de nouveau sa résidence dans son pays d'origine, sans esprit de retour dans sa patrie adoptive, il sera censé avoir renoncé à sa naturalisation; et l'absence de l'esprit de retour d'un citoyen naturalisé, qui s'établit à nouveau dans son pays d'origine, peut être considéré comme constante, lorsqu'il y réside plus de deux ans.

## SECTION IV.

## NATURALISATION,

- ARTICLE 268. Définition du terme « *naturalisation* »  
 269. La naturalisation n'est pas obligatoire.  
 270. Effet de la naturalisation.  
 271. Des absents ne peuvent être naturalisés.  
 272. Responsabilité du naturalisé devant la justice pénale de son pays d'origine, lorsqu'il y retourne.

*Définition du terme « naturalisation. »*

268. La naturalisation est l'acte par lequel on abdique une nationalité de quelque manière qu'on l'ait acquise, pour en prendre une autre<sup>1</sup>.

Ni l'acceptation par un étranger des droits et devoirs incombant aux citoyens d'une nation, conformément à l'article 248, ni le fait de manifester l'intention d'acquérir une nouvelle nationalité, ne constituent la naturalisation, dans le sens de la présente section.

<sup>1</sup> On s'est servi de ce terme, afin de comprendre clairement, dans la définition, la réadoption d'une nationalité originaire ou antérieure, après une naturalisation obtenue ailleurs ; c'est ce que l'on appelle parfois *repatriation*. V. par exemple, Lord STANLEY, *Annual Register*, (N. S.), 1869, p. 133.

<sup>2</sup> Traité entre les États-Unis et Baden, 19 Juillet 1868, art. 1, *U. S. Cons. Reg.*, (1870,) § 718.

*La naturalisation n'est pas obligatoire.*

269. Chaque nation a le droit de décider librement qui elle veut naturaliser.

Protocole du Traité Bavarois, III, 2, 15 *U. S. Stat. at. L.*, (Tr.), 149.

D'après l'article III de la convention entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, 13 mai 1870, (*U. S. Cons. Reg.*, [1870,] § 738), la réadmission d'un citoyen des États-Unis, naturalisé en Grande Bretagne, à sa nationalité originaire, lorsqu'il désire renoncer à sa naturalisation anglaise, dépend des conditions qu'il peut plaire au gouvernement d'imposer.

*Effet de la naturalisation.*

270. Une personne naturalisée, conformément aux dispositions de cette section, devient immédiatement membre

de la nation qui lui a conféré la naturalisation; mais elle doit, dans un délai raisonnable, envoyer une copie du décret de naturalisation au ministre diplomatique, ou au consul de la nation à laquelle elle appartenait antérieurement, résidant dans le territoire de sa nation adoptive<sup>1</sup>. Jusqu'alors la nation, ou le souverain, dont elle s'est séparée, peut la réclamer.

<sup>1</sup> Cette condition est nouvelle. Nous la proposons dans le but d'empêcher la pratique frauduleuse qui consiste à obtenir une naturalisation, et à tenter ensuite de jouir des privilèges de la nationalité primitive. On a constaté que cette fraude avait pris un grand développement dans ces derniers temps. *U. S. Consular Regulations*, (1870,) § 110.

*Des absents ne peuvent être naturalisés.*

271. Nul ne peut être naturalisé, s'il ne se trouve, au moment de l'acte, dans les limites territoriales de la nation par laquelle il est naturalisé<sup>1</sup>. Mais cet article ne s'applique point à une personne dont l'allégeance antérieure s'est éteinte, conformément au second paragraphe de l'art. 262 (congé d'allégeance).

<sup>1</sup> « L'Acte de Naturalisation de 1870, » (33 *Vict.*, c. 14,) § 6, fait de la présence actuelle de la partie intéressée, dans le territoire de la nation qui la naturalise, une condition essentielle.

V. une disposition analogue, quant à la durée de la résidence, dans le Protocole du traité bavarois, 26 mai 1868, I, 15 *U. S. Statutes at Large*, (Tr.), 149.

V. aussi *Fish contre Stoughton*, 2 *Johnson's Cases*, (New-York,) 407.

*Responsabilité du naturalisé devant la justice pénale de son pays d'origine, lorsqu'il y retourne.*

272. Une personne naturalisée qui retourne volontairement dans le territoire de la nation, dont elle était membre avant sa naturalisation, peut encore y être poursuivie et punie à raison d'un acte punissable d'après les lois de cette nation, et commis avant son expatriation. Toutefois cet article ne s'applique point au cas où, d'après les lois de cette nation, le droit de poursuite est éteint par prescription ou autrement.

Traité entre les États-Unis, la Bavière et la Prusse, ci-dessus.

## CHAPITRE XX.

## NATIONALITÉ DES NAVIRES.

On a jugé important d'établir une règle précise, relativement à ce qui constitue et prouve la nationalité des navires, dans des traités commerciaux par lesquels chacune des parties contractantes accordait aux vaisseaux de l'autre partie, quelques-uns des privilèges des navires nationaux. L'importance d'une règle bien définie, sur cette matière, est reconnue par toutes les nations, et ressort avec plus de force encore de l'examen des questions qui dépendent de la nationalité des navires. Telles sont les questions de juridiction civile et criminelle, à l'égard des personnes qui se trouvent à bord et des faits qui s'y passent; V. articles 309, 210, 211 et 213; celle de l'allégeance à laquelle sont sujettes les personnes nées à bord; V. art. 251; celle de l'autorité des consuls en ce qui concerne les naufrages : V. chapitre XXVII, intitulé NAUFRAGES.

Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, le terme nationalité est employé dans le présent Code, comme dans les traités commerciaux, dans son sens propre, et en corrélation avec l'allégeance et la juridiction. Les conditions dont dépend la qualité d'ennemi en cas de guerre, et que l'on désigne souvent sous le nom de caractère national ou de nationalité, bien qu'elles n'impliquent nécessairement rien de plus qu'une identification temporaire avec l'ennemi, ou le fait d'être à son service, forment l'objet spécial des dispositions du livre de la GUERRE.

*Ortolan*, (*Règles Int. et Dipl. de la Mer*, vol. 1, p. 166, etc...) examine et énumère les conditions de nationalité, telles qu'elles sont établies dans les lois commerciales de tous les pays, en quatre points : 1<sup>o</sup> Construction ou origine du navire; 2<sup>o</sup> Propriété; 3<sup>o</sup> Patron, et 4<sup>o</sup> Équipage.

Les *critériums*, ou règles d'appréciation, prescrits par les traités commerciaux sont divers. Il suffit de les indiquer comme suit :

D'après quelques traités, chaque nation détermine, par elle-même, les caractères de la nationalité de ses navires, et ces caractères sont reconnus par les autres nations d'après cette détermination. Tels sont les traités suivants :

Traités entre les États-Unis et :

les Deux Siciles, 1 Oct. 1855, art. IX, 11 *U. S. Stat. at L.*, 639.

la Confédération

argentine,

27 Juill. 1853, " VI, 10 *Id.*, (*Tr.*), 237.

Des traités plus récents restreignent les privilèges des navires nationaux à ceux qui ont été construits dans le territoire de la nation, légalement condamnés comme prises, ou adjugés par suite de confiscation pour violation des lois de la nation, et appartenant à des sujets de cette dernière.

Divers traités disposent qu'un navire appartenant exclusivement à un ou

plusieurs citoyens d'un pays, et dont le capitaine est de la même nationalité, seront considérés comme navires de cette nation, pourvu qu'il ait été satisfait, en outre, à toutes les autres conditions auxquelles ses lois subordonnent l'acquisition de la nationalité, et alors même qu'il serait de construction étrangère, et que l'équipage serait étranger.

Tels sont les traités suivants :

Traités entre les États-Unis et :

le Venezuela,	27 Août 1860,	art. VIII, 12 <i>U. S. Stat. at L.</i> , 1148.
P'Équateur,	13 Juin 1839,	" V, 8 <i>Id.</i> , 534.
le Pérou,	26 Juill. 1851,	" XI, 10 <i>Id.</i> , ( <i>Tr.</i> ) 28.
la Bolivie,	13 Mai 1858,	" V, 12 <i>Id.</i> , 1003.
la République Dominicaine,	8 Fév. 1867,	" VIII, 15 <i>Id.</i> , ( <i>Tr.</i> ) 167.

Le traité entre la France et le Honduras, 22 Fév. 1856, art. XIII, (*7 De Clercq*, 10), et d'autres traités, dont la substance est identique, stipulent que l'on considérera comme étant d'une nationalité déterminée, les navires qui auront été construits dans le territoire d'une nation, ceux qui, ayant été capturés par la force de ses armes sur une nation ennemie, auront été adjugés comme prises légitimes, ou ceux qui auront été condamnés par ses tribunaux pour infraction à ses lois; pourvu, toutefois, que les propriétaires, le patron et les trois quarts (ou la moitié) de l'équipage appartiennent à cette nationalité. Tout navire rentrant dans cette catégorie doit, d'ailleurs, être muni de passe-ports, etc....

L'acte de navigation (*Shipping act*); anglais confère seulement les privilèges de la nationalité aux navires qui appartiennent, pour la totalité, à des citoyens anglais. *V. Abbot on Shipping*, 50; la *Reine contre Arnaud*, 9 *Queen's Bench Rep.*, 817.

Lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère national ou étranger d'un navire, aux fins de constater s'il est judiciairement assujéti à un privilège maritime, les tribunaux américains s'informent de la résidence des armateurs, et le registre d'inscription constitue une preuve *prima facie*, ou une preuve présomptive de cette résidence. *Hill contre The Golden Gate*, 6 *American Law Register*, 273, 302.

Les affréteurs qui ont, aux termes de la charte partie, un droit de contrôle exclusif, sont censés propriétaires au point de vue de l'application de cette règle. *Id.*

Les règles qui seront énoncées plus loin sont basées sur les principes théoriques suivants :

1. Que tout navire doit être assujéti à la juridiction d'une nation quelconque, et que les *responsabilités* inhérentes à la nationalité doivent peser sur lui, sans égard à la question de savoir s'il a satisfait aux lois relatives à l'inscription.

2. Que chaque nation accorde à ses nationaux les avantages qu'il lui plait de conférer, et que, dès lors, les privilèges et immunités de la nationalité ne doivent être étendus, qu'aux navires ayant satisfait aux conditions prescrites par les lois nationales.



- ARTICLE 273. Tout navire a une nationalité.  
274. Nationalité d'origine.  
275. Changement de nationalité.  
276. Inscription ou enregistrement.  
277. Nécessité du passe-port.  
278. Ce que doit contenir le passe-port.  
279. Effet du passe-port d'un navire.

*Tout navire a une nationalité.*

273. Tout navire a une nationalité, et nul n'appartient à deux nations en même temps. Mais, toute nation peut conférer à des navires d'autres nations, se trouvant dans son territoire, tout ou partie des privilèges dont jouissent les navires nationaux.

*Nationalité d'origine.*

274. La nationalité d'un navire est celle du pays dans lequel il a été construit, jusqu'à ce que cette nationalité ait changé, ainsi qu'il est dit ci-après.

*Changement de nationalité.*

275. La nationalité d'un navire change, quelle qu'en soit l'origine :

1. Lorsque la propriété du navire, ou la plus grande part, dans cette propriété indivise, passe à des propriétaires d'une autre nationalité;

2. Lorsqu'il est capturé et adjugé comme prise légitime, suivant les dispositions du Livre II du présent Code, sur la GUERRE.

3. Par un jugement de confiscation rendu conformément aux lois d'une autre nation, et pour violation de ces lois, ou des dispositions du présent Code.

Dans tous ces cas, la nationalité nouvellement acquise est celle des personnes, qui ont la plus grande part dans la propriété du navire.

*Inscription ou enregistrement.*

276. Toute nation peut refuser les privilèges de sa nationalité à un navire, qui n'est point inscrit sous un nom déterminé, conformément à ses lois.



*Nécessité du passe-port.*

277. Toute nation a le pouvoir discrétionnaire de donner, à chacun de ses navires, le passe-port mentionné dans l'article qui suit.

Sans un pareil passe-port, aucun navire privé n'a le droit de réclamer des autres nations qui ont adhéré au présent Code, ou de leurs membres, les immunités et privilèges attachés à sa nationalité.

Emprunté au traité entre les États-Unis et les Deux Siciles, 1 Oct. 1855, art. IX, 11 *U. S. Stat. at L.*, 639.

*Ce que doit contenir le passe-port.*

278. Le passe-port d'un navire doit contenir :

1° Le nom, la profession et la résidence du propriétaire ou de chacun des propriétaires, et mentionner en ce dernier cas leur nombre, ainsi que leurs parts d'intérêt dans la propriété du navire ;

2° Le nom, les dimensions et le tonnage du navire, ainsi que les autres particularités nécessaires pour constater son identité, et

3° La constatation que le navire possède la nationalité de l'État qui délivre le passe-port, et a droit aux privilèges et immunités qui en découlent.

Le passe-port doit être certifié par un fonctionnaire de l'ordre exécutif, compétent pour le délivrer d'après la législation nationale.

« Pour qu'on soit obligé de reconnaître la nationalité d'un navire, il faut qu'il soit muni d'un passe-port, (passe-port, congé ou enregistré), et ce passe-port, qui doit être certifié exact par le fonctionnaire de l'ordre exécutif, compétent à cet effet d'après la loi nationale, constatera : 1° Le nom, la profession et la résidence du propriétaire, lorsqu'il n'y en a qu'un et ce en mentionnant qu'il n'y en a qu'un, ou ceux des divers propriétaires lorsqu'il y en a plusieurs, en mentionnant leur nombre et leurs parts respectives de propriété. 2° Le nom, les dimensions, le tonnage et tous autres signes distinctifs du navire qui peuvent servir à constater sa nationalité ».

Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la France et :  
le Honduras, 22 Fév. 1856, art. XIII, 7 *De Clercq*, 10.  
le Nicaragua, 14 Avril 1859, » XIII, 7 *Id.*, 586.

Les traités suivants contiennent des stipulations qui offrent beaucoup de ressemblance avec celles ci-dessus :

- Traité de navigation entre la France et la Suède et la Norvège, 14 Fév. 1865, art. III, 9 *De Clercq*, 172.
- Traité de commerce et de navigation entre la France et :  
 les villes libres de Lubeck, Brême et Hambourg, 4 Mars 1865, art. V, 9 *De Clercq*, 187.
- le Grand-Duché de Mecklembourg Schwerin, — (étendu au) Grand-Duché de Mecklembourg Strélitz, 9 Juin 1865, " V, 9 *Id.*, 295.
- le Portugal, 11 Juill. 1866, " XXI, 9 *Id.*, 558.
- Traité de commerce entre la France et les États-Pontificaux, 19 Juill. 1867, art. X, 9 *De Clercq*, 739.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et les îles Hawaii, 29 Oct. 1857, art. XIV, 7 *De Clercq*, 322.

Ce traité stipule aussi qu'en cas de doute sur la nationalité d'un navire, du propriétaire, ou patron, les consuls du pays, en destination duquel le navire voyage, auront le droit d'exiger une preuve authentique de ces circonstances, avant de viser ses papiers. Cela doit se faire sans frais pour le navire.

### *Effet du passe-port d'un navire.*

279. Le passe-port d'un navire, délivré en conformité de l'article précédent, sera admis partout comme établissant suffisamment sa nationalité à la date du passe-port, et comme preuve présomptive de sa nationalité postérieurement à cette époque; sans préjudice toutefois à l'application des règlements locaux relatifs à la vérification, ni à celles des principes que les tribunaux appliquent en matière de preuve, lorsqu'il s'agit de l'administration de la justice civile ou criminelle<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Lorsqu'il s'agit d'une mise en accusation, fondée sur des lois érigeant en crimes certains actes commis à bord d'un navire, qui appartient en tout ou en partie à un citoyen des États-Unis, le fait de la propriété doit être prouvé. La commune renommée, ou une inscription américaine, ne constituent pas même une preuve *prima facie*, ou une présomption de la propriété. États-Unis contre Brune, 2 *Wallace Jr's U. S. Circuit Court Rep.*, 264.

Il n'est point nécessaire de produire une preuve par documents de la nationalité d'un navire, lorsqu'il s'agit d'une accusation de piraterie. Les lois qui déterminent de quels papiers un navire doit être muni, ont en vue des objets financiers, commerciaux ou internationaux, et ne reçoivent point application en matière de poursuites pour piraterie. La nationalité du navire est alors une question de fait, qui doit être prouvée d'après les principes

généraux sur la preuve. États-Unis *contre* Furlong, 5 *Wheaton's U. S. Supreme Court Rep.*, 181.

Pour démontrer qu'un navire est américain, aux fins d'en induire le droit de juridiction, relativement à la répression des délits commis à son bord, il suffit de démontrer, dans la procédure préliminaire, qu'il naviguait d'un port américain en destination d'un autre port américain, et que des citoyens américains en sont propriétaires et exercent un droit de contrôle sur ce navire. Il n'est pas nécessaire de produire son registre de bord. États-Unis *contre* Peterson, 1 *Woodbury and Minot's U. S. Circuit Ct. Rep.*, 305.

Mais un navire qui a entrepris un voyage pour la pêche des baleines, sans avoir exhibé son registre, ou s'être fait délivrer une licence ou une inscription, conformément à l'acte du 18 Juillet 1793, a été considéré comme n'étant point un navire américain dans le sens de l'acte du 3 Mars 1835, ch. 40, comminant des peines contre tout individu, appartenant à l'équipage d'un navire américain, qui prendrait part à une tentative de révolte. États-Unis *contre* Rogers, 3 *Sumner's U. S. Circuit Court Rep.*, 342.

Comparez une disposition un peu différente relativement à l'effet des passe-ports des personnes, dans l'article 323.

## TITRE VII.

## DOMICILE.

- CHAPITRE XXI. Domiciles originaire et secondaire.  
 XXII. Changement de domicile.  
 XXIII. Effet du changement de domicile.

## CHAPITRE XXI.

## DOMICILES ORIGINAIRE ET SECONDAIRE.

- ARTICLE 280. Définition du domicile.  
 281. Genres divers de domicile.  
 282. Originaire et secondaire.  
 283. Dérivatif et volontaire.  
 284. Toute personne a un domicile.  
 285. Domicile originaire des enfants légitimes.  
 286. Domicile originaire des enfants illégitimes.  
 287. Enfant né de parents inconnus.  
 288. Continuation du domicile.  
 289. Domicile secondaire de la femme mariée.  
 290. Domicile secondaire de l'enfant.  
 291. Domicile secondaire du pupille.  
 292. Domicile des aliénés etc...

*Définition du domicile.*

280. Le mot domicile, dans le sens où il est employé par le présent Code, signifie le siège<sup>1</sup> d'une résidence permanente — la demeure<sup>2</sup> (*home*).

<sup>1</sup> Ortolan, (*Explication historique des Inst. de Justinien*, t. 1, p. 402, 6<sup>e</sup> éd.), rejette la définition du domicile comme « le lieu où une personne a son principal établissement, » par la raison que le domicile n'est en aucune manière un lieu, dans le sens d'une partie déterminée de l'espace. Il substitue à cette définition celle qui suit : *Le siège, ou la demeure* qu'une personne est toujours légalement censée avoir pour l'exercice de certains droits ou l'application de certaines lois. » Boileux, 1, p. 212, Puchta, (*Vortlesungen*, 1, p. 99, § 45, 5<sup>e</sup> éd.); 2 Kent, (*Kent's Commentaries*, 548 note, 8<sup>e</sup> édit.) appuient la définition ci-dessus. V. également *Westlake's Private International Law*, p. 31, note a, et p. 35, règle 2; Demante, 1, p. 197; Durantou, 1, n<sup>o</sup> 351; Bug

sur *Pothier*, 1, p. 3; *Valette sur Proudhon*, 1, p. 236; *Mourlon* cité 1, p. 188. La définition qu'en donne lord WESTBURY, *Bell contre Kennedy*, *House of Lords* (Chambre des Lords), 6 *Session Cases*, 3<sup>e</sup> série, p. 78, et qui est ainsi conçue : « Le rapport que la loi crée entre un individu et une localité déterminée, » ne prête peut-être pas le flanc, comme la définition mentionnée ci-dessus, à l'objection d'Ortolan qu'elle est trop vague pour être pratique, mais elle n'est qu'une constatation du domicile, c'est-à-dire de la *situation* qui en résulte. Bien qu'il soit vrai de dire que « le domicile est en droit ce que la résidence est en fait, » (*Ortolan*, p. 403), on doit ajouter, que « le domicile est la conception ou la détermination légale de la résidence » (*Westlake*, § 30); et cette conception légale est déterminée à priori, ou présumée dans certains cas spéciaux, non pas en raison de toutes les circonstances de l'espèce, mais à raison de quelques-unes qui sont admises comme décisives parce qu'elles semblent, dans la plupart des cas, conduire plus sûrement à une conclusion en harmonie avec la réalité du fait. Mais lorsque des circonstances particulières sont admises, comme péremptoires, par tout autre motif qu'à raison de cette probabilité, on donne au terme « domicile » une extension purement arbitraire qui doit être rejetée, et il faut de préférence ranger ces cas dans quelque autre catégorie. C'est ainsi que le domicile du mineur, après la mort de ses parents, suit celui de son tuteur. Cette règle est fondée sur ce qu'il en est ainsi, en fait, dans le plus grand nombre des cas. Si l'on devait admettre d'un autre côté, que le droit de succession aux biens d'un mineur ne doit point être modifié par le changement de domicile du tuteur, on ne devrait pas pour cela rejeter la règle, mais insérer une disposition à cet effet dans les règles légales concernant les successions. V. *Westlake, Private Int. Lar.*, § 36.

<sup>2</sup> *Political Code, Reported for New-York*, § 6.

#### *Genres divers de domicile.*

281. Le domicile est :

1. Originnaire, ou
2. Secondaire.

#### *Originnaire et secondaire.*

282. Le domicile originnaire est celui de la personne au moment de sa naissance. Tout autre domicile<sup>1</sup> est secondaire.

<sup>1</sup> En tout autre temps, soit au lieu du domicile originnaire, soit ailleurs.

#### *Dérivatif et volontaire.*

283. Un domicile secondaire est dérivatif, lorsqu'il dépend du domicile d'une autre personne. Sinon, il est volontaire.



*Toute personne a un domicile.*

284. Nul n'est sans domicile<sup>1</sup>, et nul ne peut avoir plusieurs domiciles simultanément<sup>2</sup>. Mais on peut avoir une résidence, pour un objet déterminé, dans un autre lieu que son domicile.

<sup>1</sup> *Political Code, Reported for New-York*, § 7; *Boileux*, I, p. 214; *Westlake's Private Intern. Law*, pp. 33-38; *Story*, § 47.

<sup>2</sup> *Political Code Reported for New-York*, § 7; *Boileux*, I, pp. 214, 215; *Mourlon*, I, p. 198; *Westlake*, §§ 316, 325; *Mc Laren's Law of Wills and Succession*, § 7, p. 4; *Brent contre Armfield*, 4 *Cranch's U. S. Circuit Ct. Rep.*, 579; *Crawford contre Wilson*, 4 *Barbour's (New-York) Rep.*, 501.

Le cas, où une personne dont le lieu de naissance est inconnu achète deux maisons de campagne dans différents pays, dans les mêmes circonstances, et meurt dans l'une d'elles (supposé dans *Phillimore Intern. Law*, 4, § 49), est prévu par les articles 297 et 288.

<sup>3</sup> *Chaine contre Wilson*, 1 *Bosworth's (New-York) Rep.*, 673; *Frost contre Brisbin*, 19 *Wendell's (New-York) Rep.*, 11; *Douglas contre le maire de New-York*, 2 *Duer's (New-York) Rep.*, 110; 4 *Phillimore's Intern. Law*, § 55.

*Domicile originaire des enfants légitimes.*

285. Le domicile originaire d'un enfant légitime, ou reconnu par son père avant sa naissance, est déterminé par celui de son père au moment de celle-ci; ou par celui de sa mère, si son père est décédé à cette époque, ou n'a point de domicile volontaire.

V. *Ludlam contre Ludlam*, 26 *New-York Rep.*, 356, 371; *Westlake's Private Int. Law*, § 35; *Brown contre Lynch*, 2 *Bradford's Surrigate (New-York) Rep.*, 214.

*Domicile originaire des enfants illégitimes.*

286. Le domicile originaire d'un enfant illégitime est déterminé par celui de sa mère, au moment de sa naissance, à moins qu'il n'ait été antérieurement reconnu par son père.

*Enfant né de parents inconnus.*

287. Le domicile originaire d'un enfant, dont les parents sont inconnus, est au lieu où on l'a trouvé d'abord.

*Continuation du domicile.*

288. Le domicile acquis<sup>1</sup> subsiste jusqu'à ce qu'on en



acquière un autre<sup>2</sup>, ou jusqu'à la mort, sauf le cas prévu par l'art. 301<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Cela est vrai non-seulement quant au domicile originaire, mais aussi quant au domicile dérivatif, par exemple, relativement à celui de la femme (Pennsylvanie *contre* Ravenel, 21 *Howard's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 103; *Westlake*, § 42), ou du mineur; Doe *contre* Litherberry, 4 *Mc Lean's Rep.*, 451; Biens de Patten, 6 *Jurist N. S.*, 151; *Boileux*, I, p. 121.

<sup>2</sup> Un domicile ne peut être perdu avant qu'un autre soit acquis. Somerville *contre* Somerville, 5 *Vesey's Ch. Rep.*, 787; Graham *contre* l'administrateur public, 4 *Bradford's Surrogate (New-York) Rep.*, 127.

<sup>3</sup> Cette exception est relative au cas d'abandon du domicile secondaire, avec intention d'acquérir à nouveau le domicile originaire.

### *Domicile secondaire de la femme mariée.*

289. Le domicile de la femme suit le domicile du mari, excepté :

1. Lorsqu'elle vit séparée de lui<sup>1</sup>, qu'il s'agisse d'une séparation prononcée par jugement d'un tribunal compétent<sup>2</sup>, ou d'une séparation par consentement mutuel, si cette dernière est autorisée<sup>3</sup> par la loi du domicile de chacun des époux<sup>4</sup>;

2. Lorsque le mari s'est rendu coupable d'une injure qui, d'après la loi de la résidence actuelle de la femme, donne à celle-ci droit au divorce<sup>5</sup>, qu'elle réclame contre lui<sup>6</sup>;

3. Lorsqu'elle est, ou que quelque autre personne est le curateur du mari<sup>7</sup>;

4. Quand un autre que le mari est le curateur de la femme<sup>8</sup>.

*Bremer contre* Freeman, 1 *Deane's Rep.*, 212; *Political Code Reported for New-York*, § 7.

<sup>1</sup> *Pothier, Contr. de Mariage*, § 524; *Phillimore, Intern Law*, §§ 71-73.

<sup>2</sup> *Vescher contre* Vescher, 12 *Barbour's (New-York) Rep.*, 640; *Barber contre* Barber, 21 *Howard's Supreme Ct. Rep.*, 582; *Williams contre* Dormer, 2 *Rob.*, 505; 2 *Bishop on Marriage and Divorce* (2<sup>e</sup> éd.), § 125; (1<sup>re</sup> éd.) § 728; *Pothier, ubi supra* § 522; *Allison contre* Catley, *Session Cases*, 2<sup>e</sup> série, I, 1025, 15 Juin 1829; *Mc Laren's Law of Wills and Succession*, p. 15, § 29; *Boileux*, I, pp. 222, 223, note 1; *Westlake, Private Int. Law*, § 42; *contra*, *Merlin, Répertoire de Jurisprudence, Domicile*, § 5, n<sup>o</sup> 1; *Dalloz, Domicile*, n<sup>o</sup> 9; *Zachariae*, p. 280, § 140. La question a paru douteuse à Lord Kingsdown, dans l'affaire *Dolphins contre* Robins, 7 *House of Lords Cases*, 420; 3 *Macqueen's Rep.*, 581; affaire de la liquidation de Daly; 22 *Jurist*, 525. Il a été décidé qu'un jugement de séparation ne

pouvait imposer à la femme un domicile déterminé. *Dijon*, 28 Ap., 1807; 6 *Dalloz*, t. 6, p. 379.

<sup>3</sup> Cela est indispensable. *Mourlon*, I, p. 191 (4<sup>e</sup> éd.); *Bishop* (2<sup>e</sup> éd.), I, § 631; 2, § 129; 1 *Mc Laren's Law of Wills and Succession*, p. 15, § 29; *Dolphin contre Robins*, 3 *Macqueen's Rep.*, 563-584.

<sup>4</sup> *Westlake*, § 363. *V. Connelly contre Connelly*, 7 *Moore's Privy Council Rep.*, 438, 471.

<sup>5</sup> *Bishop*, comme ci-dessus; 2, § 128 (2<sup>e</sup> éd.); § 730 (1<sup>re</sup> éd.); *Westlake*, §§ 42, 364.

On a contesté que cette exception s'étende jusqu'à permettre à la femme, d'établir son domicile dans une autre circonscription judiciaire, que celle où était le domicile de son mari, à l'époque de l'injure ou du méfait. *Westlake*, § 365; 2 *Bishop* (2<sup>e</sup> éd.), § 128; (1<sup>re</sup> éd.) § 730.

La plupart des cours d'État de l'Union américaine maintiennent l'affirmative. *Bishop*, 2, § 128; *Jenness contre Jenness*, 24 *Indiana Rep.*, 358, 359; *Reel contre Elder*, 62 *Pensylvania Rep.*, 315; et la Cour suprême des États-Unis s'est conformée à leurs décisions dans une affaire récente, *Cheever contre Wilson*, 9 *Wallace's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 168.

<sup>6</sup> *Bishop*, 2, § 129 (2<sup>e</sup> éd.). Cette restriction est fondée sur le motif qu'il n'est pas possible, sans cela, à l'autre partie de faire faire une enquête à son tour, relativement à la prétendue injure. *Dolphin contre Robins*, 3 *Macqueen's Rep.*, 578, 579; 7 *House of Lords Cases*, 418; *Bishop*, *ubi supra*.

Si cette restriction était admise, on ne pourrait toutefois l'étendre au cas où la femme a quitté son mari, a pris une nouvelle résidence, commencé la procédure en divorce, et est venue à mourir avant le jugement.

<sup>7</sup> *Armstrong contre Armstrong*, 7 *Veazey's (Vermont) Rep.*, 350.

<sup>8</sup> *Boileux*, I, p. 221; *Mourlon*, I, p. 195; *Demante*, I, p. 206.

### *Domicile secondaire de l'enfant.*

290. Le domicile du père<sup>1</sup>, et après sa mort celui de la mère, aussi longtemps qu'elle ne convole point, est le domicile secondaire de l'enfant mineur non émancipé<sup>2</sup>, lorsqu'il est légitime, ou reconnu par son père, excepté :

1. Quand une autre personne que le père ou la mère est le tuteur de l'enfant<sup>3</sup>;

2. Lorsque le père (ou après sa mort la mère) est lui-même sous tutelle<sup>4</sup>;

3. Lorsque l'enfant a un domicile volontaire en un autre lieu, conformément aux dispositions de l'article 303.

<sup>1</sup> La simple résidence — *p. e.* la résidence imposée par une sentence de bannissement — ne constitue point un domicile dans ce sens. *Hardy contre De Leon*, 5 *Texas Rep.*, 237, pas plus que le domicile judiciaire de courte durée, qui suffit lorsqu'il s'agit d'une action en divorce. *V. Ringer contre*

Ringer, 15 Janvier 1810. *Session Cases*, 2<sup>e</sup> série, vol. 2, p. 307; Brodie contre Brodie, 30 *L. I. (Prob. and Matr.)*, 185.

Il a été jugé unanimement dans les causes débattues en Amérique, sauf en Louisiane, que la mère perd absolument le droit de changer le domicile de l'enfant, dès qu'elle se remarie, et que le beau-père n'acquiert pas plus ce droit, qu'il n'impose son domicile à l'enfant, bien que celui-ci réside avec eux. Allen contre Thompson, 11 *Humphrey's Rep.*, 533; Mears contre Sinclair, 1 *West Virginia Rep.*, 195. (Cas dans lequel la mère était également tutrice.) Brown contre Lynch, 2 *Bradford's (New York) Rep.*, 918.

Dans le même sens *Mc Laren's Law of Wills and Succession*, § 13; *Pothier, Cout. d'Orléans, Introd.*, 17.

Le principe suivi en Louisiane est différent. Succession de Lewis, 10 *Louisiana Annual Rep.*, 790.

Il semble qu'il n'y ait point eu de décision sur la question de savoir, si la mort du beau-père ferait revivre le droit de la mère sous ce rapport.

<sup>2</sup> *Code Napoléon*, liv. 1, tit. III, art. 168; *Boileux*, I, p. 221; *Mourlon*, I, p. 195; *Political Code, Reported for New York*, § 7.

<sup>3</sup> *Mourlon*, I, 195.

<sup>4</sup> Cette exception est nécessaire, si l'on adopte les dispositions de cet article, parce que si le terme « enfant mineur » n'est pas exclusivement appliqué aux enfants en-dessous de l'âge auquel cesse la tutelle, l'enfant pourrait avoir accompli un changement de domicile.

#### *Domicile secondaire du pupille.*

291. Le domicile du tuteur, ou, s'il y en a plusieurs désignés conjointement, celui du premier nommé dans l'acte de nomination, constitue le domicile secondaire du pupille.

Le cas d'un enfant ayant deux tuteurs dont les domiciles sont distincts, ne semble pas encore s'être présenté dans des circonstances qui aient nécessité une décision judiciaire. V. *Robertson, On Succession*, p. 201, note; *Pottinger contre Wightman*, 3 *Merivale's Rep.*, 67.

#### *Domicile des aliénés etc.*

292. Le domicile d'une personne en état de démence, ou d'une personne dûment déclarée incapable, est déterminé par celui de son tuteur; et, s'il y a plusieurs curateurs nommés conjointement, par celui du premier désigné dans l'acte de nomination.

*Phillimore's Law of Domicile*, p. 55; *Boileux*, I, p. 220; *Demante*, I, p. 206; *Mourlon*, I, p. 195. V. *Sharpe contre Crispin*, 38 *Law Journal Probate*, 17; *Law Rep., Probate and Div.*, 611,

En sens contraire, *Westlake, Private Intern. Law*, § 52.

## CHAPITRE XXII.

## CHANGEMENT DE DOMICILE.

- ARTICLE. 293. Droit de changer de domicile.  
 294. Changement du domicile dérivatif d'un adulte, ou d'un majeur.  
 295. Un tuteur peut changer le domicile de son pupille.  
 296. Nécessité du consentement du père ou de la mère.  
 297. Changement du domicile dérivatif, par testament.  
 298. Comment s'effectue le changement de domicile.  
 299. Intention de changer de domicile.  
 300. L'absence d'intention de changer de domicile se présume.  
 301. Retour au domicile originaire.  
 302. Changement de résidence officiel ou forcé.  
 303. Quelle loi règle le changement de domicile.  
 304. La nationalité n'en est point affectée.

*Droit de changer de domicile.*

293. Toute personne pleinement majeure et capable, agissant de bonne foi, peut changer librement de domicile et transporter son domicile en tout lieu où elle a le droit de résider.

*Changement du domicile dérivatif d'un adulte, ou d'un majeur.*

294. Le domicile dérivatif d'un majeur change avec le domicile volontaire dont il dépend.

*Un tuteur peut changer le domicile de son pupille.*

295. Le domicile d'un mineur non émancipé, qui n'a ni père ni mère légalement capable, peut être changé par son tuteur<sup>1</sup>, lorsqu'il change lui même de domicile<sup>2</sup>, s'il agit de bonne foi et pour le bien du mineur<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> 2 *Kent's Commentaries*, 227, note; *Wood contre Wood*, 5 *Paige's (New-York) Rep.*, 605; *Holyoke contre Haskens*, *Pickering's (Massachusetts's) Rep.*, 20; *Succession de Lewis*, 10 *Louisiana Annual Rep.*, pp. 789, 790; *Carlisle contre Tuttle*, 30 *Alabama Rep.*, 613; *Townsend contre Kendall*, 4 *Minnesota Rep.*, 412. Dans un sens dubitatif, *Ex parte Bartlett*, 4 *Bradford's (New-York) Rep.*, pp. 224, 225. En sens contraire, *directeurs d'écoles contre James*, 2 *Walt's and Sergeant's Rep.*, 568; *Mears contre Sinclair*, 1 *West Virginia Rep.*, 185.



<sup>2</sup> *Kent's Com.*, 227, note; *Lyon contre Andrews*, 12 *Louisiana Rep.*, 685; *Felix, Droit Int. privé*, I, p. 57, note; *Mourlon*, I, p. 191, II; *Duranton*, I, n° 367, p. 301.

<sup>3</sup> *Pottinger contre Wightman*, 3 *Merivale's Rep.*, 67.

### *Nécessité du consentement du père ou de la mère.*

296. Le tuteur ne peut changer le domicile de son pupille, lorsque le père ou la mère du mineur est légalement capable, sans le consentement de ce dernier.

*Political Code, Reported for New-York*, § 7.

### *Changement du domicile dérivatif, par testament.*

297. Une personne à ce autorisée, par la loi du lieu de son domicile, peut changer le domicile de toute personne dont le domicile dépend du sien, pour l'époque qui suivra sa mort, et lui imposer un nouveau domicile partout où elle a le droit de résider.

Dans l'affaire *White contre Howard*, 62 *Barbour's (New York) Rep.*, il a été jugé qu'un veuf domicilié dans le Connecticut, pouvait changer le domicile futur de son enfant mineur non émancipé, après sa mort, en désignant un tuteur testamentaire domicilié à New-York.

### *Comment s'effectue le changement de domicile.*

298. Le changement de domicile s'effectue par le fait de la résidence dans un autre pays<sup>1</sup>, avec l'intention d'y établir sa demeure (home)<sup>2</sup>. Il faut à la fois l'acte et l'intention.

<sup>1</sup> Si cette intention existe, le fait de la résidence, quelque courte qu'elle soit, suffit. *Bell contre Kennedy*, *L. R.*, 1 *Scotch App.*, 319; *Westlake's Private International Law*, § 39; 1 *Phillimore's Int. Law*, p. 155, note; *Merlin, Répertoire de jurisprudence*, vol. 8, p. 337, (5<sup>e</sup> éd.) On a émis la proposition qu'un domicile de succession pouvait être acquis, sans qu'on ait établi sa résidence dans une localité déterminée du nouveau pays, si le domicile antérieur a été abandonné par des actes non équivoques. *Westlake*, § 31; *Somerville contre Somerville*, 5 *Vesey Jr's Rep.*, 791; *Bradley contre Lowrey*, *Spear's Equity Rep. (U. S.)*, 16.

<sup>2</sup> *Chaine contre Wilson*, 1 *Bosworth's (New-York) Rep.*, 673; *Munro contre Munro*, 7 *Clarke and Finelly's Rep.*, 877; *Craigie contre Lervin*, 1 *Curtis' U. N. S. Circ. Ct. Rep.*, 448; *De Bonneval contre Bonneval*, 1 *Id.*, 856; *Williams contre Saunders*, 5 *Coldicell's (Tennessee) Rep.*, 80.

Lorsqu'une personne a deux résidences, la première en date peut être regardée comme son domicile, à moins qu'il n'apparaisse, que son intention a été de fixer dans l'autre sa résidence principale et permanente. *Gilman contre Gilman*; 52 *Maine Rep.*, 185; *Guthrie's Savigny*, § 359.

*Intention de changer de domicile.*

299. On peut manifester l'intention de changer de domicile, en en faisant ou en en signant la déclaration, tout à la fois dans le pays du domicile ancien et dans celui du nouveau domicile, devant un notaire, ou autre fonctionnaire public autorisé à recevoir des déclarations assermentées : une copie de cette déclaration, certifiée par ce fonctionnaire doit être publiée endéans le mois, dans le journal officiel du pays où elle est faite.

*Mc Laren's Law of Wills and Succession*, I, § 9, note, préconise l'adoption de dispositions semblables à celles du Code Napoléon, Liv. I, Tit. III, art. 104, 105, quant au domicile national. Les dispositions relatives au domicile international, édictées dans 24 et 25 *Vict.*, c. 121, exigent une année de résidence en pays étranger, sont considérées comme peu pratiques. (*Hayes and Jarman's Precedents of Wills*, 7<sup>e</sup> édit., p. 511; 2 *William's Executors* [6<sup>e</sup> éd.], p. 1409, note). Il est admis dans les États-Unis, qu'une déclaration formelle dans un acte sous seing privé, relativement au lieu du domicile, est d'un grand poids, bien qu'elle ne soit pas décisive. (*Ennis contre Smith*, 14 *Howard's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 422; Testament de Robert, *Paige's [New-York] Rep.*, 519; *Burnham contre Rangeley*, 1 *Woodbury and Minot's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 9; *Lyman contre Fiske*, 17 *Pickering's (Massachusetts) Rep.*, 231; *Gorham contre Canton*, 5 *Greenleaf's [Maine] Rep.*, 266;) si elle a été faite avant l'évènement à l'occasion duquel la question s'élève. *Kilburn contre Bennett*, 3 *Metcalf's Rep.*, 199; *Ennis contre Smith*, 14 *Howard's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 422. Même avec cette dernière restriction, (Administration de Lockhart, 11 *Irish Jurist. N. S.*, 245, 249,) les tribunaux anglais ne paraissent pas attacher beaucoup d'importance à pareille déclaration.

Le traité entre la France et la Confédération Suisse, relatif à l'établissement des membres de l'une de ces nations dans le territoire de l'autre, 30 juin 1864, 9 *De Clercq*, p. 91, art. II, stipule que, pour acquérir un domicile ou former un établissement en Suisse, les Français doivent être munis d'un certificat d'inscription, constatant leur nationalité, qui leur sera délivré par l'ambassadeur de France, après qu'ils lui auront exhibé des certificats de bonne vie et mœurs, etc...

Dans la Louisiane, l'acte suivant a été voté, en ce qui concerne le domicile politique.

« Tout étranger arrivant dans cet État, d'un pays étranger ou de quelque autre État de l'union américaine, ainsi que tout citoyen des États-Unis qui y viendra dans ces conditions, sera, après avoir résidé un an sans interruption aucune dans une des paroisses de ce pays, après y avoir acheté ou loué une maison, un appartement ou une parcelle de terre, où y avoir exercé une profession ou un emploi pour gagner son existence, considéré comme ayant acquis une résidence dans la paroisse où il a résidé en fait et satisfait aux conditions prédites, moyennant d'en subministrer la preuve



„ devant tout juge ou toute justice de paix de cet État. » *Loi de la Louisiane* du 16 Mars 1818, § 1; *Bullard and Curry's Digest*, p. 286.

Une absence motivée par les affaires de l'État, ou par celles des États-Unis, ne fait pas perdre la résidence de droit dans la Louisiane; mais une absence volontaire de l'État pendant deux ans, ou l'acquisition d'une résidence en dehors de cet État la fait perdre.

M. Westlake a proposé une règle présentant beaucoup de ressemblance avec celle tracée ci-dessus, et cette règle a été approuvée dans la discussion dont elle a été l'objet. V. *Transactions of National Association for Promotion of Social Science*, 1868, p. 181.

### *L'absence d'intention de changer de domicile se présume.*

300. A défaut de la déclaration écrite mentionnée dans l'article précédent, l'intention de changer de domicile est présumée ne pas exister, jusqu'à preuve contraire.

La valeur relative des diverses circonstances, comme preuves présomptives de l'intention, a fait l'objet d'un examen spécial, dans *Westlake, Private Int. Law*, §§ 48, 49; *Taylor on Evidence*, § 167, (5<sup>e</sup> éd.).

On ne présume pas aussi facilement l'intention de changer de domicile, pour le transporter dans un autre pays, que pour le transporter dans une autre localité de son propre pays. *Lord contre Colvin*, 28 *Law Journal, Chancery*, 373; 4 *Drevry's Rep.*, 423; *Whicker contre Hume*, 7 *House of Lords Cases*, 159; *Moorhouse contre Lord*, 10 *Id.*, 286; *Crookenden contre Fuller*, 1 *Law Times, N. S.*, 73; *Hegeman contre Fox*, 31 *Barbour's (New York) Rep.*, 482.

### *Retour au domicile originaire.*

301. Lorsqu'une personne abandonne un domicile secondaire<sup>1</sup>, avec l'intention de réacquérir son domicile originaire<sup>2</sup>, et meurt en se rendant à son domicile originaire, non seulement son domicile à elle, mais le domicile dérivatif qui pourrait dépendre du sien<sup>3</sup>, sont remplacés par son domicile originaire<sup>4</sup>, à partir du moment de son départ.

<sup>1</sup> Si le domicile délaissé est le domicile originaire, la mort survenue pendant le voyage ne le change point. *Graham contre l'administrateur public*, 4 *Bradford's (New York) Surrogate Rep.*, 127; *Bell contre Kennedy*, *Law Rep.*, 1 *Scotch Appeals*, 321.

<sup>2</sup> Si l'on abandonne un domicile secondaire, sans intention d'acquérir un autre domicile déterminé, aucun changement de domicile ne se produit. *Lyall contre Paton*. 25 *Law Journal, Chancery*, 746, 750.

Il a été jugé dans l'affaire *Udny contre Udny*, *Law Rep.*, *Scotch Appeals*, 441, que le domicile originaire revit, dès qu'un domicile secondaire est abandonné, et qu'il n'échet point d'examiner si c'est avec intention de réacquérir le domicile originaire, ou un autre domicile secondaire, ou si c'est sans

autre intention déterminée quelconque, que d'abandonner le domicile secondaire existant.

La jurisprudence américaine n'attribue certainement pas cette force d'adhésion au domicile originaire. *Story*, § 47; *Hegeman contre Fox*, 31 *Barbour's (New York) Rep.*, 477, 478; 1 *American Leading Cases*, 747 (1<sup>re</sup> éd.). Et elle a pour elle l'autorité de Savigny (*Guthrie's Savigny*, § 359, p. 85).

Voyez aussi *Boileux*, I, p. 231; *Westlake*, § 40.

<sup>3</sup> *Allen contre Thompson*, 11 *Humphrey's (Tennessee) Rep.*, 538.

<sup>4</sup> Il est à remarquer que l'on a émis des doutes sur le point de savoir si le domicile dérivatif d'un enfant, lorsqu'il est acquis par le fait que ses parents, pendant sa minorité, ont adopté un domicile différent de son domicile de naissance, doit être considéré comme son domicile d'origine. *Mc Laren's Law of Wills and Succession*, I, p. 6, § 12.

### *Changement de résidence officiel ou forcé.*

**302.** Un changement de résidence nécessité par des fonctions officielles, ou accompli sous l'empire de la contrainte, ne change point le domicile, sauf dans le cas d'incapacité personnelle prévu dans le présent chapitre.

Mais toute personne qui a la capacité nécessaire pour changer de domicile, et qui, après un changement de résidence opéré dans ces conditions, est assujettie à la juridiction du pays dans lequel elle réside, peut y acquérir un domicile en y résidant, avec l'intention d'y fixer sa demeure.

<sup>1</sup> *Westlake, Private Int. Law*, § 44, pose les règles suivantes relativement au domicile officiel :

« Une fonction qui implique résidence, attribue domicile dans le lieu où le titulaire est tenu de résider. » Il donne comme exemple une cure ecclésiastique, et un engagement dans le service de la compagnie des Indes orientales (*East India service*).

« Mais les ambassadeurs et les consuls conservent leur domicile dans le pays qu'ils représentent ou qu'ils servent. » Il est, au surplus, bien établi que les consuls peuvent acquérir un domicile à diverses fins dans le lieu de leur résidence; et la règle posée dans l'article ci-dessus, et permettant d'en agir ainsi à tous fonctionnaires soumis à la juridiction locale, est proposée comme exprimant le principe qui doit servir de règle en cette matière, de quelque espèce de fonctionnaires qu'il s'agisse.

Il a été jugé dans l'affaire *Sharpe contre Crispin*, 38 *Law Journal (Probate)*, 17; 1 *Eng. Law Rep. (Probate and Divorce)*, 611, que la simple résidence d'une personne en pays étranger comme fonctionnaire public, n'autorise aucune induction quant à l'établissement de son domicile dans ce pays; mais (ainsi qu'il a été également jugé, en causé *Heath contre Samson*, 14 *Beavan's Rep.*, 441), si une personne déjà domiciliée et résidant en ce pays, accepte une fonction publique au service d'une autre nation, elle

n'anéantit pas ainsi son domicile. L'acceptation d'une fonction irrévocable et à vie, et un changement de résidence accompli en conséquence, prouvent suffisamment l'intention de changer de domicile. 4 *Phillimore Int. Law*, §§ 104. 105.

<sup>2</sup> *Burton contre Fisher*, 1 *Millward*, 183; *Westlake*, § 53; *Boileux*, 1, p. 220; *Duranton*, I, n° 373, p. 303; *Chauveau sur Carré Pr.*, 337; *Hardy contre De Leon*, 5 *Texas Rep.*, 237; affaire de la Duchesse d'Orléans, 1 *Swabey and Tristram's Rep.*, 253 (Aliéné); *Hepburn contre Skirving*, 9 *Weekly Rep.*, 764; *Phillimore*, p. 127, et seq.

*Westlake*, § 53, et *Phillimore*, vol. 4, § 191, soutiennent qu'il devrait y avoir exception, dans le cas où il n'y a aucune perspective de retour (par exemple, dans le cas de bannissement à vie).

*Duranton (supra)* restreint à bon droit l'exception au domicile national de l'intéressé. La contrainte partielle, résultant de la mauvaise santé, n'empêche point le changement de domicile. *Haskins contre Mathews*, 8 *De Gez, Mac N. and G.*, 13; *Hegeman contre Fox*, 31 *Barbour's (New-York) Rep.*, 483.

Le domicile d'un esclave est celui de son maître, aussi longtemps que l'esclave reste tel, et demeure dans le territoire d'une nation dont les lois reconnaissent l'esclavage. *Phillimore's Law of Domicil*, ch. 7, § 3; *Merlin, Répertoire de Jurisprudence*, 6, p. 229; *Esclavage* (5<sup>e</sup> éd.), 11, p. 75; (7 *Opinions U. S. Attorneys-General*, p. 278; [Cushing, A. G.]) 1 *Hard on Freedom and Bondage*, p. 774. Mais il ne semble guère nécessaire de faire une disposition pour le cas de l'esclavage.

### *Quelle loi règle le changement de domicile.*

303. La loi en vigueur<sup>1</sup> dans le pays où une personne établit sa résidence<sup>2</sup>, au moment où elle veut y fixer son domicile, règle l'âge<sup>3</sup> auquel elle peut le faire, la capacité intellectuelle requise à cet effet<sup>4</sup>, et les conditions constitutives de la liberté<sup>5</sup> et de la bonne foi.

<sup>1</sup> Bien que nous n'ayons trouvé aucune autorité, à l'appui de cette application de la règle qui repousse l'effet rétroactif des lois, il semble n'exister aucune raison pour faire ici exception à cette règle.

<sup>2</sup> Les principes actuellement admis exigeraient peut-être, que cette question fût réglée par la loi du pays du domicile antérieur (v. les notes ci-dessous), mais, cet article propose de permettre à chaque nation de déterminer, par ses propres lois, la capacité d'acquérir un domicile dans son territoire. Il a été jugé qu'une personne qui a abandonné sa résidence, et quitté le pays dans l'intention de chercher un domicile ailleurs, doit être envisagée comme ayant perdu son domicile dans ce pays, au point de vue des lois fiscales. *Colton contre les habitants de Long Meadow* (la longue prairie), 94 *Massachusetts Rep.*, 598.

Mais il est nécessaire, au point de vue des questions de succession et de quelques autres, de considérer le domicile comme inhérent à la personne

jusqu'à ce qu'un nouveau domicile ait été acquis; et il semble désirable de généraliser l'application de ce principe à toutes les questions.

<sup>5</sup> *Felix*, livre I, titre I, n° 33, tome 1, p. 61; n° 28, p. 57. Dans la cause *Hiestand contre Kuns*, 8 *Blackford (Ind)*, 345, un mineur domicilié dans l'Ohio, où l'âge de la majorité est fixé à dix-huit ans, a été considéré comme ayant capacité à l'effet d'acquérir un domicile d'élection à dix-huit ans dans l'Indiana, où l'âge de la majorité est vingt et un ans. On ne peut douter, « que sous l'empire des systèmes de législation qui reconnaissent la distinction entre la *pupilarity*, ou minorité sous tutelle, et la majorité, un mineur qui a dépassé l'âge de la *pupilarity*, c'est-à-dire l'âge où le mineur est sous tutelle, n'ait capacité à l'effet d'acquérir un domicile par lui-même. » *Mc Laren's Law of Wills and Succession*, § 12, p. 6; *Arnott contre Groom*, *Session Cases*, 2<sup>e</sup> série, vol. IX, p. 142, 23 Nov. 1846; *Erskine*, l. 7, 14; *Robertson, Personal Succession*, p. 201; *Stephens contre Mc Farland*, 8 *Irish Equity Rep.*, 411.

Il a été contesté toutefois, que la loi de son nouveau domicile puisse avoir pour effet de le rendre incapable à partir du moment du changement de domicile. (*Savigny, Guthrie's Translation*), p. 125; *Puchta Vorlesungen*, 2, § 113, p. 251 (5<sup>e</sup> éd.). L'affirmative a été jugée en cause *Hiestand contre Kuns*, (prémencionnée.) en conformité de l'opinion de *Story, Conflict of Laws*, §§ 67, 69. Il n'en serait certainement pas ainsi, si l'on ne s'éloignait ensuite que pour regagner son domicile originaire.

<sup>4</sup> Une personne, incapable sous d'autres rapports, peut encore avoir capacité à l'effet de changer de domicile. *Concord contre Rumney*, 45 *New Hampshire Rep.*, 428; *Holyoke contre Haskins*, 5 *Pickering's (Massachusetts) Rep.*, 26.

<sup>5</sup> Un mineur interdit ne peut changer son domicile. *Felix*, l. 1, p. 57, n° 28, note 2. (Sa citation de Voet ad Pand., Liv. 5, Titre I. § 100, ne semble pas s'appliquer à l'espèce.)

Il a été jugé, en cause *Sharpe et Sharpe contre Crispin*, *Eng. Law Rep., Probate and Divorce*, vol. 1, p. 611, que « si un homme est en état d'aliénation mentale au moment où il atteint sa majorité, et reste dans cet état d'une manière continue jusqu'à sa mort, l'incapacité résultant de la minorité n'ayant jamais été suivie de la capacité qui accompagne généralement la majorité, aura subsisté et continué de laisser au père de l'incapable le droit de choisir le domicile de ce dernier, et qu'un changement de domicile opéré par le père produira généralement pareil changement en ce qui concerne le fils aliéné. »

*La nationalité n'en est point affectée.*

**304. Un changement de domicile n'entraîne pas nécessairement un changement de nationalité.**

L'allégeance naturelle détermine le *statut politique* d'un individu, et la loi du domicile détermine son *statut civil*. D'après Lord WESTBURY, admettre qu'un changement de domicile entraîne un changement d'allégeance naturelle, serait confondre les statuts civil et politique, et annihiler la distinc-



tion entre la *patria* et le *domicile* (*patria and domicilium*). *Udny contre Udny*, *Law Rep.*, 1 *House of Lords Ses. Cas.*, 441; *Haldane contre Eckford*, *Law Rep.*, 8 *Equity Cas.*, 631; *Whicker contre Hume*, 13 *Beavan's Rep.*, 401; *Stanly contre Bernes*, 3 *Haggard's Eccl. Rep.*, 373, 447 (inverse de la décision en cause *Curling contre Thornton*, 2 *Addams' Rep.*, 6); 25 *Beavan's Rep.*, 232; *Falix*, I, p. 58. note 7; 127, note; 133 note 2; *Mc Laren's Law of Wills and Succession*, p. 11, § 21; *White contre Brown*, 1 *Wallace Jr's U. S. Circuit Ct. Rep.*, 265.

En sens contraire, *Falix*, I, p. 58, note 29; *Marcy*, cité dans *Wheaton* (6<sup>e</sup> éd.), p. 132; *Hefster* (3<sup>e</sup> éd.), p. 109; affaire *Cassdeville*, 33 *Law Journal Exch.*, 306; *Procureur-Général contre Blucker*, 34 *Law Journ. Exch.*, 29.

## CHAPITRE XXIII.

### EFFET DU CHANGEMENT DE DOMICILE.

ARTICLE 305. Le changement de domicile ne rétroagit point.

306. La loi du nouveau domicile devient obligatoire.

*Le changement de domicile ne rétroagit point.*

305. Un changement de domicile n'a point effet rétroactif.

*Voet ad Pandect.*, Liv. 10, Tit. 2, § 29.

Soit quant au domicile de la personne elle-même, soit quant au domicile dérivatif qui en dépend. *Allen contre Thompson*, 11 *Humphrey's (Tennessee) Rep.*, 538, 539; *Bell contre Kennedy*, *Law Rep.*, 1 *Scotch Appeals*, 321.

*La loi du nouveau domicile devient obligatoire.*

306. Après le changement de domicile<sup>1</sup>, la loi du nouveau domicile a le même effet relativement à la personne qui l'acquiert, que la loi du domicile antérieur en avait jusque là<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Falix*, *Droit Intern. privé*, I, n<sup>o</sup> 28, p. 58, et note 2.

<sup>2</sup> *Story*, *Conflict of Laws*.



## TITRE VIII.

## JURIDICTION NATIONALE.

- ARTICLE 307. Définition du terme « juridiction. »  
 308. Juridiction territoriale.  
 309. Juridiction extra-territoriale.  
 310. Définition des mots « loi du lieu. »  
 311. Conflits de juridictions concurrentes.  
 312. Choses et personnes sujettes à la juridiction.  
 313. Limites de son exercice en ce qui touche les étrangers.  
 314. Forces navales et militaires étrangères.

*Définition du terme « juridiction ».*

307. La juridiction d'une nation, est l'autorité qui lui appartient pour gouverner par l'organe des pouvoirs législatif, exécutif, ou judiciaire. Elle est :

1. Territoriale, ou
2. Extra-territoriale.

*Juridiction territoriale.*

308. La juridiction territoriale d'une nation s'étend sur toutes les localités, situées dans la circonscription de ses limites géographiques, telles qu'elles sont déterminées par le chapitre IV, sur le TERRITOIRE.

*Juridiction extra-territoriale.*

309. La juridiction extra-territoriale d'une nation, s'étend, soit exclusivement, soit concurremment avec celle d'autres nations, sur les lieux ci-après :

1. Sur toutes les terres et eaux comprises dans les lignes de ses flottes ou armées<sup>1</sup>, à titre exclusif lorsqu'il s'agit de ses propres membres, et concurremment<sup>2</sup> avec celle de la nation à laquelle appartient le territoire, en ce qui concerne les membres de celle-ci, ou de quelque autre nation ;

2. Sur tous navires de sa nationalité, et ce à titre exclusif<sup>3</sup>, sauf lorsqu'il s'agit d'un navire privé<sup>4</sup> qui se trouve

dans les eaux d'une autre nation, cas auquel sa juridiction s'exerce concurrentement avec la juridiction de cette dernière;

3. Sur tout territoire découvert ou colonisé par elle, ainsi qu'il est dit au titre II, sur l'ACTION EXTRA-TERRITORIALE, dans la mesure de l'étendue de son occupation, telle qu'elle y est définie; et enfin,

4. Sur tous lieux occupés par ses télégraphes marins, ses phares, ses bouées, et autres appareils ou objets construits en dehors du territoire d'aucune autre nation, aux fins de veiller à la protection de ces choses ou appareils, et à la répression des atteintes qui y seraient portées.

<sup>1</sup> *Phillimore's International Law*, 215.

<sup>2</sup> Cette restriction est évidemment nécessaire.

<sup>3</sup> A l'égard des navires d'État ou navires publics, la juridiction est exclusive. 1 *Phillimore's Int. Law*, 367. La Santissima Trinidad, 7 *Wheatons's U. S. Supreme Ct. Rep.*, 283. Il semble peu opportun de restreindre l'application de cette règle aux vaisseaux de guerre, ainsi que l'impliquent les termes dont se servent quelques autorités. Les exceptions qu'il y a lieu d'admettre en cas de prise sont réservées, et seront définies dans le livre de la GUERRE.

<sup>4</sup> Le présent article envisage un navire comme un lieu déterminé, bien que les vaisseaux en mer ne soient plus considérés comme faisant partie du territoire d'une nation. Le pavillon ne protège que le navire, et indique seulement à quelle portion du globe il appartient. La juridiction qui s'étend sur ce qui est à bord du navire est donc extra-territoriale. Johnson *contre* Twenty-one Bales, etc. *Paine's U. S. Circuit Ct. Rep.*, 601; S. C., 6 *American Law Journal*, 68.

*Phill. Int. Law*, 373; L'Exchange *contre* Me Fadden, 7 *Cranck's U. S. Rep.*, 116. En sens contraire, Mahler *contre* la Compagnie de transport.

#### *Définition des mots « loi du lieu ».*

310. L'expression *loi du lieu* signifie, dans le présent Code, la loi de la nation ou de l'État<sup>1</sup> dans la juridiction<sup>2</sup> (territoriale ou extraterritoriale) duquel le fait est accompli<sup>3</sup>, ou l'objet de la convention existe.

<sup>1</sup> On peut agiter la question de savoir quelle est la loi qu'il convient d'appliquer, lorsqu'il s'agit d'un point sur lequel les tribunaux locaux et les tribunaux nationaux ou fédéraux sont en désaccord, comme il arrive relativement à certains points de droit commercial devant les tribunaux américains.

<sup>2</sup> La définition n'est point restreinte au cas de juridiction exclusive, parce

qu'il y a une catégorie peu nombreuse de cas dans lesquelles les juridictions sont concurrentes, sans qu'il y ait conflit. Le cas de conflit est réglé par l'article suivant.

Il est une autre restriction, qui d'après certaines autorités devrait être ajoutée, c'est qu'on ne devrait considérer comme loi du lieu que celle qui y *était* en vigueur à l'époque de l'acte. Mais il semble que l'effet d'un changement de législation doit être envisagé comme une question de droit national ou privé, plutôt que de droit international, et l'article ci-dessus laisse à la législation nationale, le soin de déterminer l'effet d'un changement apporté à la loi locale.

#### *Conflit de juridictions concurrentes.*

311. Dans le cas d'un conflit dans l'exercice de juridictions concurrentes définies par l'article 309, la juridiction territoriale l'emporte sur la juridiction extra-territoriale, sauf dans les cas où le présent Code en dispose autrement.

Des personnes attachées à un navire d'État étranger ne tombent point sous l'action de la juridiction territoriale, par le fait qu'elles se rendent à terre. *Wheaton's Elements of International Law*, v. I, pt. 2, ch. 2; *Ortolan, Règles Int. et Dipl. de la Mer*, v. I, 195.

#### *Choses et personnes sujettes à la juridiction.*

312. La juridiction d'une nation s'étend :

1° A toutes les personnes et choses qui se trouvent en des lieux soumis à sa juridiction territoriale ou extra-territoriale, sauf les cas exceptés par le présent Code;

2° A ses biens propres, même dans d'autres lieux, sauf les cas exceptés dans le présent Code;

3° A tous ses membres et à leurs biens situés en tous autres lieux, dans le cas seulement où le présent Code en dispose ainsi;

4° Au règlement de tous les actes entre vifs accomplis dans son territoire; et

5° Au règlement de la dévolution, en cas de mort, de tous les biens mobiliers de toutes personnes, domiciliées dans le territoire de la nation à l'époque de leur mort.

#### *Limites de l'exercice de la juridiction en ce qui touche les étrangers.*

313. La juridiction d'une nation est, en tant qu'elle

affecte des étrangers ou des nations étrangères, subordonnée dans son exercice aux dispositions du présent Code.

*Forces navales et militaires étrangères.*

314. Dans le cas où des forces militaires ou navales d'une nation occupent ou traversent le territoire d'une autre nation, avec le consentement de cette dernière, la juridiction de la première, sur les individus qui composent ses forces, est subordonnée au consentement de la nation dont le territoire est occupé.

## TITRE IX.

## DEVOIRS D'UNE NATION VIS-A-VIS DES ÉTRANGERS.

CHAPITRE XXIV. Condition personnelle des étrangers.

XXV. Droits personnels.

XXVI. Droits de propriété.

XXVII. Naufrages.

Ce titre ne traite que des droits des étrangers, attribués seulement par le présent Code aux membres des nations qui auront adhéré à ses dispositions. Les droits et obligations très nombreux qui s'appliquent à toutes les nations quelles qu'elles soient, et à tous les étrangers quelle que soit leur nationalité, figurent parmi les matières de la deuxième division concernant le DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

## CHAPITRE XXIV.

## CONDITION PERSONNELLE DES ÉTRANGERS.

ARTICLE 315. Quelles personnes sont étrangères.

316. Les lois de la nation sont applicables aux étrangers.

317. Devoir d'administrer la justice.

*Quelles personnes sont étrangères.*

315. La nationalité des personnes, c'est-à-dire leur qualité d'étrangères ou membres de la nation, et le domicile des étrangers sont définis dans les titres VI et VII.

*Les lois de la nation sont applicables aux étrangers.*

316. Sauf les exceptions formellement établies par le présent Code, les étrangers sont, aussi longtemps qu'ils se trouvent dans le ressort de la juridiction d'une nation, sujets à ses lois, aussi bien que les membres de cette nation, et ils ont droit à la protection de ces lois pour leurs personnes et leurs biens.

*Ferguson on Marriage and Divorce, 57; Reeding contre Smith, 2 Haggard's Consistory Rep., pp. 371, 384-386, par lord STOWELL; 1 Kent's Commenta-*



ries, 36; *Woolsey's International Law*, 96; *Bluntschli, Droit International Codifié*, § 386.

Le droit de recours aux tribunaux est défini par le chapitre qui concerne le POUVOIR JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE, part. VI, intitulée ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

*Devoir d'administrer la justice.*

317. Il est du devoir d'une nation d'administrer la justice, dans les affaires intéressant des étrangers ou des nations étrangères, dans les cas spécifiés dans la sixième partie, intitulée ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

---

## CHAPITRE XXV.

### DROITS PERSONNELS DES ÉTRANGERS.

- SECTION I. Droits de résidence.  
 II. Droit de se livrer à des occupations.  
 III. Droit de religion.

---

#### SECTION I.

##### DROITS DE RÉSIDENCE.

- ARTICLE 318. Rapports commerciaux.  
 319. Libre entrée des étrangers.  
 320. Trafic ayant pour objet des ouvriers.  
 321. Expulsion.  
 322. Passe-ports et sauf-conduits.  
 323. Effet du sauf-conduit.  
 324. Effet du passe-port.  
 325. On ne doit point exiger des passe-ports.  
 326. Expéditions armées.  
 327. Recherches et saisies.  
 328. On ne peut imposer des charges extraordinaires.  
 329. Droit de départ.

*Rapports commerciaux.*

318. Aucune nation n'a le droit d'interdire d'une manière absolue l'accès de son territoire aux étrangers, ni de fermer le pays au commerce général.

*Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 381.

Les théories anciennes de droit international ne pourraient être invoquées

à l'appui de cette disposition, mais les doutes qui pourraient s'être élevés sur ce point, sont aujourd'hui pratiquement résolus par de nombreux traités d'amitié et de commerce, qui ont établi entre les nations Chrétiennes la règle proposée dans l'article ci-dessus.

*Libre entrée des étrangers.*

319. Les membres d'une nation quelconque peuvent entrer librement avec leurs familles, et leurs biens mobiliers, résider et établir leur domicile dans le territoire de toute autre nation, sous les restrictions établies par le présent Code, et par des conventions spéciales, et en se soumettant aux lois du pays, relatives aux impôts, à la salubrité publique et à la police, pour autant qu'elles soient applicables aux étrangers.

Cela est conforme à la règle mentionnée par *Kent* (1 *Commentaries*, 35), comme généralement admise dans les traités commerciaux. *Vattel* (*Law of Nations*, L. 2, Ch. 8, §§ 100, 101), dit, après avoir parlé du droit qu'a le seigneur du territoire d'imposer des conditions : « Mais en Europe, l'accès du territoire est librement ouvert à tout individu, qui n'est point un ennemi de l'État, sauf, dans certains pays, aux vagabonds et aux bannis, et ce toutefois sous la condition de se soumettre aux lois. »

Les exceptions à établir en ce qui concerne les pauvres, les criminels, les ennemis, etc... sont prévus dans le chapitre XVII, concernant L'ASILE, et dans le livre deux, sur la GUERRE.

*Trafic ayant pour objet des ouvriers.*

320. C'est un délit public que d'engager, de transporter, ou d'employer des ouvriers, que l'on enlève à un pays, et qui s'obligent à un service, d'une durée déterminée ou indéterminée, sauf lorsqu'il s'agit d'émigrants qui abandonnent leur pays par un acte de leur volonté intelligente et libre; et toute convention relative à ce genre de commerce et de services est nulle.

Suggéré par l'acte du Congrès des États-Unis du 19 Février 1862 (12 *U. S. Stat. at L.*, 340), acte voté en vue de prohiber le commerce des *Coolies* (ouvriers chinois). Cet acte dispose que nul citoyen des États-Unis, et nul étranger qui pourrait venir ou résider dans le territoire de l'Union, ne pourra soit pour lui-même, soit pour une personne quelconque, en qualité de maître, de facteur, de propriétaire ou à un autre titre, construire, équiper, charger, affréter, de toute autre manière, envoyer en mer, ou monter comme marin un navire quelconque, dans le but d'exporter de la Chine, d'un port ou d'une localité quelconque de la Chine, ainsi que de tout autre port ou endroit, les

habitants ou sujets chinois, connus sous le nom de *Coolies*, pour les transporter en un pays, un port ou un lieu étranger, aux fins de disposer d'eux, de les vendre ou les céder pour un terme d'années quelconques comme serviteurs ou apprentis, ou les assujettir à un service ou à un labeur. Cet acte dispose encore qu'on ne pourra pas davantage prendre ces personnes à bord d'un navire, les recevoir ou les transporter pour disposer d'elles de la manière indiquée plus haut, ni poser sciemment aucun acte de nature à aider ou à contribuer à des entreprises de ce genre. Mais il n'y a rien dans cet acte du Congrès, qui puisse être considéré ou interprété, comme interdisant l'émigration libre et volontaire des sujets chinois.

### *Expulsion.*

321. Une nation ne peut expulser les membres d'une autre nation sans une cause spéciale, qui doit être indiquée à la nation à laquelle appartient l'expulsé<sup>1</sup>.

Mais ni cet article ni le précédent n'altèrent le droit qu'à toute nation, de punir un crime de la déportation ou du bannissement<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> C'est la règle posée par *Hefster, Droit International*, § 33, cité dans *Woolsey, Intern. Law*, p. 94, § 6.

Elle est proposée ici comme plus rationnelle et plus libérale que celle admise par *Phillimore, Intern. Law*, p. 407.

*Phillimore* dit « qu'il est de maxime reçue en droit international, que le gouvernement d'un État peut interdire l'entrée des étrangers dans le pays, et qu'il peut, par suite, régler les conditions sous lesquelles il leur sera permis d'y résider, ou exiger qu'ils partent, et les y contraindre. » *Phillimore, Id.*, p. 233.

*Martens* dit que le souverain a le droit de défendre aux étrangers d'entrer dans ses domaines, sans en avoir obtenu au préalable la permission expresse, lors même qu'il ne résulterait de leur entrée aucun préjudice pour l'État; mais, aucune puissance européenne ne refuse aujourd'hui pareille permission en temps de paix, et il n'est pas même nécessaire d'en demander une pour cet objet. *Marten's Law of Nations*, liv. 3, ch. 3, § 2.

Ces règles restrictives sont d'ailleurs fondées sur cette ancienne théorie, que l'un des objets de l'activité gouvernementale est de supprimer la liberté de circulation des populations, et que les sujets d'un État n'ont pas le droit de le quitter sans le consentement du gouvernement. Voir *Marten's Law of Nations*, liv. 3, ch. 3, § 6.

Ces règles ne sont pas en harmonie avec l'esprit du droit international, tel qu'il se manifeste aujourd'hui.

Il semblerait, d'après la manière de raisonner de Vattel, qu'une nation a le droit, et est même tenue d'ouvrir ses portes et de donner protection à tous les étrangers qui viennent à elle, sauf à ceux qui, par la nature et la fréquence de leurs crimes, n'ont le droit de s'établir nulle part, et qui, étant des ennemis du genre humain tout entier, peuvent être punis partout où ils se rendent. 1 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, 514.

Sous les restrictions nécessaires dans l'intérêt de la justice criminelle « le droit de protéger tous ceux qui entrent dans la circonscription territoriale d'une communauté indépendante, a toujours été tenu pour une des plus importantes prérogatives de la souveraineté, et tout empiètement sur ce droit a toujours été énergiquement combattu ». *Ward's Law of Nations*, vol. 2, p. 319.

Il semble suffisamment pourvu au maintien de ce droit de protection, en permettant l'expulsion pour des raisons déterminées, comme le fait l'article ci-dessus.

<sup>2</sup> Cette restriction a été empruntée au traité d'amitié etc... entre la France et San Salvador, 2 Janv. 1858, 7 *De Clercq*. 362.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Pérou, 9 Mars 1861, art. III (8 *De Clercq*. 193), stipule que les membres de l'une de ces nations ne peuvent être ni arrêtés, ni expulsés du territoire de l'autre, ni transportés d'un endroit dans un autre, sans motifs suffisants, et sans observer les formalités et conditions légalement prescrites. Il stipule aussi que les causes qui rendent une mesure de ce genre nécessaire, et les documents, qui établissent ces causes, doivent être communiqués, en temps utile, aux agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle appartient l'intéressé; et que dans, tous les cas, on doit accorder à ce dernier un temps suffisant pour présenter sa défense, et aux fins de prendre, de concert avec les agents diplomatiques ou consulaires, les mesures nécessaires pour mettre en sûreté son avoir, ou l'avoir d'autrui, dont il serait détenteur. Toutefois ces stipulations n'empêcheront point l'exécution des jugements conformément aux lois du pays.

On trouve des dispositions analogues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et :

le Honduras, 22 Fév. 1856, art. IV, 7 *De Clercq*, 10.

San Salvador, 2 Janv. 1858, " V, 7 *Id.*, 365.

### *Passe-ports et sauf-conduits.*

322. Une nation peut librement délivrer des passe-ports à un de ses membres<sup>1</sup>; elle peut délivrer des sauf-conduits à une personne quelconque.

Les sauf-conduits peuvent être délivrés par le pouvoir exécutif de la nation. Les passe-ports peuvent l'être par le pouvoir exécutif dans le pays, ou par ses agents publics autorisés à cet effet en pays étranger<sup>2</sup>, ainsi qu'il est établi par les articles 123 et 173.

<sup>1</sup> *Dana* dit qu'on pourrait peut-être délivrer un passe-port à une personne au service du gouvernement, bien qu'elle ne soit point membre de la nation; mais il est fort douteux que cela puisse être toléré.

D'après les réglemens consulaires des États-Unis (*United States Consular Regulations*, § 102), les individus qui ont simplement déclaré leur intention de devenir citoyens des États-Unis, ne sont point citoyens de ce pays, dans



le sens de la loi qui donne aux consuls le droit de délivrer des passe-ports : car une déclaration de ce genre n'a point l'effet d'une naturalisation.

<sup>2</sup> Quant aux passe-ports qui pourraient être délivrés en temps de guerre, voir les dispositions du liv. II sur la GUERRE.

*Effet du sauf-conduit.*

323. Un sauf-conduit doit être respecté partout, comme ayant pour effet de protéger la personne à laquelle il est délivré, sauf lorsqu'il s'agit de sa responsabilité à raison d'un délit qu'elle aurait commis depuis.

*Effet du passe-port.*

324. Un passe-port est l'attestation, que le possesseur de ce document est membre de la nation par laquelle il a été délivré.

Il doit, jusqu'à ce qu'il ait été révoqué, être admis dans tout autre pays comme preuve concluante de cette nationalité, sauf l'observation des règlements locaux relatifs à la vérification, et, lorsqu'il s'agit de l'administration de la justice criminelle, sauf les principes applicables devant les tribunaux en matière de preuve.

V. Une disposition un peu différente relativement à l'effet des passe-ports des navires dans l'art. 279.

Les États-Unis ont conclu des traités avec diverses puissances, réglant les droits des citoyens naturalisés dans les États-Unis, lorsqu'ils retournent dans leur pays d'origine. La protection que confère le passe-port est réglée dans tous les cas de ce genre par les termes du traité. Plusieurs de ces traités sont reproduits dans l'Appendice N° 2 des *U. S. Cons. Regulations*, 1870.

Des certificats de nationalité ont été jusqu'ici délivrés par les agents diplomatiques et consulaires des États-Unis, à des personnes résidant en pays étranger, et se prévalant de leur qualité de citoyens américains. Mais il est aujourd'hui expressément interdit à ses agents de délivrer de pareils certificats, excepté sous forme de passe-ports. *U. S. Cons. Reg.*, § 109.

*On ne doit point exiger des passe-ports.*

325. Aucune nation n'exigera des passe-ports des membres des autres nations, à moins qu'elle ne soit engagée dans une guerre.

Cette règle déjà adoptée en pratique par diverses nations, semble rationnelle et opportune, pour toutes les nations qui adhéreront au présent Code. Quelques traités sanctionnent cependant le droit d'exiger des passe-ports,



par ex., celui des États-Unis avec la Confédération Suisse, 25 Nov. 1850, art. IV, 11 *U. S. Stat. at L.*, 589.

Pendant la guerre franco-prussienne de 1870, la France exigeait des passeports, dûment certifiés par les autorités françaises, de toutes les personnes entrant en France, sans distinction d'âge, de sexe, ou de nationalité. Celles qui n'en étaient pas munies étaient exposées à être renvoyées ou détenues.

### *Expéditions armées.*

326. La liberté d'entrer dans un pays ne s'étend qu'aux individus, et aux réunions d'individus pacifiques. Des étrangers armés n'ont pas le droit de s'y faire admettre, sans en avoir obtenu au préalable la permission expresse.

*Marten's Law of Nations*, L. 2, ch. 3, § 2; *Bluntschli, Droit International Codifié*, § 383.

### *Recherches et saisies.*

327. On ne peut procéder à des saisies ou à des recherches arbitraires sur la personne, dans la demeure, sur les papiers et effets des étrangers, ni pratiquer chez eux des visites domiciliaires, sans un mandat en forme légale.

Cette disposition est empruntée aux traités entre la Grande-Bretagne et : la Colombie, 16 Fév. 1863, art. XVIII, *Accounts and Papers*, 1867, vol. LXXIV (36).

l'Italie, 6 Août 1863, " XVII, *Id.*, 1864, vol. LXVI (35).

Constitution des États-Unis, 4<sup>e</sup> amendement.

Traité entre les États-Unis et Haïti, 3 Nov. 1864, art. VII, 13 *U. S. Stat. at L.*, 711.

Ce dernier traité stipule " qu'on ne procédera à l'examen ni à l'inspection des livres, des papiers ou des comptes des sujets d'aucun des deux pays, résidant dans le territoire de l'autre, sans une ordonnance légale émanée du tribunal ou du juge compétent. "

Le traité entre les États-Unis et le Pérou, du 26 Juillet 1851, art. XIX, (10 *U. S. Stat. at L.*, 931,) stipule que les citoyens de l'un des deux pays ne pourront être emprisonnés dans l'autre, sans un ordre d'arrestation formel ou un mandat signé par une autorité légale, sauf les cas de flagrant délit, et qu'ils seront dans tous les cas interrogés dans les vingt-quatre heures après l'arrestation, ou élargis.

### *On ne peut imposer aux étrangers des charges exceptionnelles.*

328. On ne peut imposer aux étrangers des conditions autres ou plus lourdes, que celles auxquelles sont soumis les membres de la nation, dans le territoire de laquelle ils résident, ni subordonner à ces conditions spéciales la jouis-

sance des droits qui leur appartiennent d'après le présent Code.

Mais cette disposition ne s'étend point à l'exercice des droits politiques, ni à la participation aux biens des communautés, corporations, ou fondations, dont les étrangers ne seraient point devenus légalement membres ou copropriétaires.

Cette disposition est empruntée au traité entre les États-Unis et la Confédération Suisse, 25 Nov. 1850, art. I, 11 *U. S. Stat. at L.*, 588. Plusieurs autres traités contiennent des dispositions tendant à peu près au même effet. On trouve dans la plupart des traités des États-Unis une clause garantissant l'égalité de taxes et d'impôts; mais cette matière est spécialement traitée dans le chapitre XXX, intitulé : TAXATION.

L'uniformité des taxes sur les navires forme l'objet de dispositions plus particulières dans le titre des Impôts, dans la troisième partie, intitulée RÈGLES UNIFORMES ÉTABLIES DANS L'INTÉRÊT MUTUEL.

Le traité entre la France et la Suisse, concernant l'établissement des membres de l'une de ces nations dans le territoire de l'autre, 30 Juin 1861 (*9 De Clercq*, 91), étendu par la suite aux colonies françaises (*9 Id.*, 372), stipule que les Français, sans distinction de religion, seront admis et traités, dans chacun des cantons de la Suisse, de la même manière que les personnes appartenant à la religion chrétienne, qui y viennent des autres cantons de la Suisse, et n'y seront soumis à aucune autre charge que les membres des autres; cantons que la même règle sera appliquée par réciprocité aux Suisses qui se rendraient en France.

### *Droit de départ.*

329. Les étrangers ont le droit de quitter en tout temps librement le territoire, s'il n'y sont détenus pour délit ou pour dettes, conformément aux lois.

*Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 392.

Le droit de départ en temps de guerre est réglé dans le livre II, de la GUERRE.

---

## SECTION II.

### DROIT D'EXERCER DES PROFESSIONS.

ARTICLE 330. Occupations commerciales.

331. Professions en général.

### *Occupations commerciales.*

330. Les membres d'une nation quelconque ont le droit,

tout en restant soumis aux dispositions du présent Code, de se rendre librement, avec leurs navires et autres biens mobiliers, dans toutes les places de commerce du territoire d'une autre nation; d'acquérir dans ce territoire des biens meubles ou immeubles, pour se livrer à toute espèce d'occupations légitimes; de gérer leurs affaires soit par eux-mêmes, soit par tels agents qu'il leur plaira de choisir, et d'exercer tout commerce légal en pays étranger.

Cette disposition a été puisée dans les traités suivants, qui en ont plus ou moins complètement adopté les éléments essentiels :

Traités entre la Grande-Bretagne et :

- San Salvador, 24 Oct. 1862, *Accounts and Papers*, 1863, vol. LXXV (47).  
 le Nicaragua, 11 Fév. 1860, *Id.*, 1860, vol. LXXVIII (30).  
 le Mexique, 26 Fév. 1826, 3 *Hertell*, 251.  
 la Colombie, 16 Fév. 1866, *Accounts and Papers*, 1867, vol. LXXIV (36).  
 l'Italie, 6 Août 1863, *Id.*, 1864, vol. LXXVI (35).  
 la Belgique, 23 Juill. 1862, *Id.*, 1863, vol. LXXIII (45).

Et V. Traité entre la Grande-Bretagne et la Prusse, 16 Août 1865, *Accounts and Papers*, 1866, vol. LXXVI (38).

Traités entre les États-Unis et :

- la République Dominicaine, 8 Fév. 1867, art. III, VI, 15 *U. S. Stat. at L.*, 60.  
 le Guatémala, 3 Mars 1849, " III, IV, XI, 10 *Id.*, 874.  
 San Salvador, 2 Janv. 1850, " III, IV, 10 *Id.*, 891.  
 la Confédération Argentine, 27 Juill. 1853, " II, VIII, 10 *Id.*, 1006, 1008.  
 le Nicaragua, 21 Juin 1867, " II, 15 *Id.*, 169, 171.  
 le Honduras, 4 Juill. 1864, " II, 13 *Id.*, 700.  
 Haïti, 3 Nov. 1864, " VI, 13 *Id.*, 713.  
 la Bolivie, 13 Mai 1858, " III, 12 *Id.*, 1005.  
 le Venezuela, 27 Août 1860, " 12 *Id.*, 1144-1147.  
 la Confédération suisse, 25 Nov. 1850, " I, 11 *Id.*, 588.  
 les Deux Siciles, 1 Oct. 1855, " 11 *Id.*, 643-647.  
 la Perse, 13 Déc. 1856, " 11 *Id.*, 709, 710.  
 Costa Rica, 10 Juill. 1851, " II, 10 *Id.*, 917.  
 le Pérou, 26 Juill. 1851, " 10 *Id.*, 926, 930.  
 le Hanovre, 10 Juin 1846, " 9 *Id.*, 864.  
 la Nouvelle Grenade, 12 Déc. 1846, " III, 9 *Id.*, 882.  
 le Mecklembourg Schwérin, 9 Déc. 1847, " X, 9 *Id.*, 918.  
 les îles Hawaïi, 20 Déc. 1849, " VIII, IX, 9 *Id.*, 979.

Traités entre la France et :

- l'Autriche, 11 Déc. 1866, 9 *De Clercq*, 646.  
 les Pays-Bas, 7 Juill. 1865, 9 *Id.*, 337.  
 le Nicaragua, 11 Avril 1859, 7 *Id.*, 586.

la Russie,	14 Juin 1857, 7	<i>De Clercq</i> , 278.
San Salvador,	2 Janv. 1858, 7	<i>Id.</i> , 332.
le Honduras,	22 Fév. 1856, 7	<i>Id.</i> , 10.
Et V. 5 <i>De Clercq</i> , 602.		

Les citoyens et les étrangers sont encore placés sur un pied d'égalité relativement aux biens, et à la faculté de faire des affaires, par les traités suivants :

Traité de commerce et de navigation entre la France et :		
les villes de Lubeck, Brême		
et Hambourg,	4 Mars 1865, art. I, 9	<i>De Clercq</i> , 187.
le Grand-Duché de Meck-		
lembourg Schwérin étendu		
au Grand-Duché de		
Mecklembourg-Strélitz,	9 Juin 1865, " I, 9	<i>Id.</i> , 295.
Traité de commerce entre la France et l'Autriche, 11 Décembre 1866,		
9	<i>De Clercq</i> ,	646.

On pourrait multiplier ces citations, en énumérant des traités antérieurs, mais il en a été énuméré assez pour démontrer, que l'ancien principe de l'incapacité des étrangers est aujourd'hui abandonné. Beaucoup de traités autorisent simplement le louage de services.

### *Professions en général.*

331. Les membres de toute nation ont le même droit d'exercer une profession quelconque, dans le territoire d'une autre nation, que les membres de cette dernière. Toutefois cette règle ne s'applique pas en ce qui concerne les fonctions officielles, et est subordonnée aux lois que chaque État est libre d'établir, à l'effet de déterminer quelles personnes peuvent se livrer à certaines occupations spéciales.

Les traités précités, sous l'article 329, n'étendent pas en général la liberté d'occupations à d'autres professions commerciales. Le traité entre les États-Unis et la Confédération suisse l'étend néanmoins à toutes les professions. V. également le traité entre la France et le Pérou, 9 Mars 1861, art. II, 8 *De Clercq*, 193.

Il est stipulé par le traité entre les États-Unis et les Deux Siciles, 1 Octobre 1855 (11 *U. S. Stat. at L.*, 639, art. VI), que la réciprocité établie ne s'étendra point aux primes que l'une ou l'autre nation peut accorder à ses propres sujets, ou qu'elle promet afin d'encourager la construction de navires destinés à naviguer sous leur pavillon.

On trouvera un exposé des règles existant en Angleterre, en France, et dans divers autres pays, quant aux incapacités des étrangers, et une histoire du relâchement de ces restrictions dans *Alex. Cockburn, on Nationality*, ch. 5.

## SECTION III.

## DROITS DE RELIGION.

ARTICLE 332. Liberté de conscience.

333. Sépulture.

*Liberté de conscience.*

332. On ne peut faire subir aux étrangers ni persécutions, ni vexations, ni interrogatoires, au sujet de leurs croyances religieuses ou de leur culte, ni les contraindre à se conformer aux pratiques religieuses des autres; mais ils ne peuvent se montrer irrespectueux à l'égard de la religion, des lois, ou des coutumes établies de la nation, dans le territoire de laquelle ils se trouvent, ni se livrer à des pratiques incompatibles avec l'ordre public et la sécurité de l'État.

C'est le principe américain, et nous le proposons comme la véritable règle à suivre en cette matière, et celle qui est conforme aux tendances actuelles de toutes les nations. Elle est déjà admise, au fond, par des traités conclus entre beaucoup de nations appartenant à des religions diverses.

Traités entre les États-Unis et :

San Salvador,	2 Janv. 1850,	art. XIV, 10	<i>U. S. Stat. at L.</i> , 893.
le Guatemala,	3 Mars 1849,	" XIII, 10	<i>Id.</i> , 878.
le Paraguay,	4 Fév. 1859,	" XIV, 12	<i>Id.</i> , 1098.
le Nicaragua,	21 Juin 1857,	" XII, 15	<i>Id.</i> , 67.
Haïti,	3 Nov. 1864,	" VIII, 13	<i>Id.</i> , 714.
le Venezuela,	27 Août 1860,	" IV, 12	<i>Id.</i> , 1145.
le Honduras,	4 Juill. 1864,	" XII, 13	<i>Id.</i> , 706.
la Bolivie,	13 Mai 1858,	" XIV, 12	<i>Id.</i> , 1011.
le Japon,	29 Juill. 1858,	" VIII, 12	<i>Id.</i> , 1058.
Costa Rica,	10 Juill. 1851,	" XII, 10	<i>Id.</i> , 923.
le Pérou,	26 Juill. 1851,	" XX, 10	<i>Id.</i> , 935.
la Confédération Argentine,	27 Juill. 1853,	" XIII, 10	<i>Id.</i> , 1011.
la Nouvelle-Grenade,	12 Déc. 1846,	" XIV, 9	<i>Id.</i> , 887.
les îles Hawaii,	20 Déc. 1849,	" XI, 9	<i>Id.</i> , 981.

Le traité avec le Paraguay restreint la liberté de religion, en ne protégeant les étrangers dans l'exercice de leur culte, qu'en tant qu'ils l'exercent dans des maisons particulières, dans leurs propres demeures, ou dans les demeures ou bureaux des consuls ou vice-consuls des États-Unis.

Le traité avec la Confédération Argentine, 27 Juillet 1853 (10 *U. S. Stat.*



at L., 1011, art. XIII), ajoute : ou dans leurs propres églises ou chapelles qu'ils ont la liberté de construire et de conserver dans des emplacements convenables, et qui seront soumis à l'approbation du gouvernement.

Voici, d'après *Triss* (1 *Intern. Law*, 309, § 204), quelle devrait être la portée de la règle, pour être conforme aux exigences des bonnes relations internationales :

« Un ministre public étranger a droit au libre exercice de sa religion dans sa demeure, pour lui-même et pour ses concitoyens, sauf le droit réservé au souverain du pays de prohiber les actes, qui appelleraient sur cet exercice du culte l'attention publique. »

Mais la règle admise en pratique semble être plus libérale, et peut être formulée ainsi :

« Les étrangers ont pleine liberté d'adopter une religion quelconque, d'en pratiquer les rites et d'en observer les cérémonies, pour autant que cette religion ou ses rites et cérémonies ne soient point prohibés par une loi positive de la nation, dans le territoire de laquelle ils se trouvent. »

Cette règle est reconnue par les traités suivants :

Traités entre la Grande-Bretagne et :

la Colombie, 16 Fév. 1866, art. XV, *Accounts and Papers*, 1867, vol. LXXIV (36).

Madagascar, 27 Juin 1865, " III, *Id.*, 1867, vol. LXXIV (36).

San Salvador, 24 Oct. 1862, " XVIII, *Id.*, 1863, vol. LXXV (47).

le Nicaragua, 11 Fév. 1860, *Id.*, 1860, vol. LXVIII (30).

V. les traités Français cités sous l'article suivant.

### *Sépulture.*

333. Les étrangers peuvent être inhumés dans le pays où ils meurent, soit dans les cimetières ordinaires, soit dans leurs cimetières particuliers, et ils ont la liberté, sans distinction de religion, de race, ou de nationalité, d'établir et de conserver de pareils cimetières, dans les emplacements approuvés par le gouvernement local.

Les funérailles, les tombeaux et les cérémonies d'exhumation<sup>1</sup> des étrangers seront préservés de tout dommage et de tout trouble.

La substance de cette disposition est empruntée aux traités entre les États-Unis et :

le Nicaragua 21 Juin 1867, art. XII, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 67.

le Honduras, 4 Juill. 1864, " XII, 13 *Id.*, 706.

Haïti, 3 Nov. 1864, " VIII, 13 *Id.*, 714.

la Bolivie, 13 Mai 1858, " XIV, 12 *Id.*, 1011.

le Venezuela, 27 Août 1860, " IV, 12 *Id.*, 1145.

le Paraguay, 4 Fév. 1859, " XIV, 12 *Id.*, 1098.

le Guatemala, 3 Mars 1849, " XIII, 10 *Id.*, 878.

San Salvador, 10 Juill. 1851, art. XIV, 10 *U. S. Stat. at L.*, 893.

Costa Rica, 10 Juill. 1851, " XII, 10 *Id.*, 923.

le Pérou, 26 Juill. 1851, " XX, 10 *Id.*, 935.

la Confédérati<sup>n</sup> Argentine, 27 Juill. 1853, " XIII, 10 *Id.*, 1011.

la Nouvelle-Grenade, 12 Déc. 1846, " XIV, 9 *Id.*, 887.

Et les traités entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Colombie, San Salvador, le Nicaragua, d'autre part, cités à la fin de la note de l'article précédent.

Quelques-uns des traités conclus par la France contiennent des dispositions semblables. V. ceux avec :

le Pérou, 9 Mars 1861, 8 *De Clercq*, 193.

le Nicaragua, 9 Avril 1859, 7 *Id.*, 586.

<sup>1</sup> Traité entre la France et la Nouvelle-Grenade, 15 Mai 1856, art. VII, 7 *De Clercq*, 102.

## CHAPITRE XXVI.

### DROITS DE PROPRIÉTÉ.

ARTICLE 334. Les étrangers peuvent être propriétaires.

335. Ils sont capables de transmettre leurs propriétés.

336. Ils ont le droit de déplacer ou emporter leurs biens mobiliers.

337. Absence d'héritiers.

338. Décès de personnes étrangères ou non domiciliées.

339. Le consul peut renvoyer les effets mobiliers, délaissés par des marins, dans le pays de ces derniers, etc...

340. Le consul a qualité pour administrer les successions des étrangers appartenant à sa nation.

341. On n'exige point de sûretés du consul.

342. Il appartient aux autorités locales d'administrer les successions des étrangers, en l'absence du consul et de toute autre personne autorisée.

343. Notification à faire, en ce qui concerne les successions auxquelles des étrangers sont intéressés.

344. Le secrétaire de légation agit lorsqu'il n'y a pas de consul.

*Les étrangers peuvent être propriétaires.*

334. Sans préjudice au droit de domaine éminent défini par l'article 50, un étranger peut, aussi bien qu'un membre de la nation, prendre ou conserver la possession à titre de propriétaire, et disposer par voie de cession ou de toute autre manière, de tout bien mobilier ou immobilier.

Cet article et l'article suivant sont empruntés au Code Civil, rapporté pour New York. (*Civil Code, Reported for New-York.*)

La convention conclue entre la France et l'Autriche, pour le règlement des successions, 11 Décembre 1866, (9 *De Clercq*, 675,) stipule que les membres de chacune de ces nations peuvent donner et recevoir par testament, legs, donation ou autrement, ou par succession ab intestat, des biens situés dans l'autre pays, de la même manière que les membres de la nation, et qu'ils ne seront grevés d'aucun droit de succession ou de mutation, supérieur à ceux qui seraient imposés, dans des circonstances semblables, aux membres de la nation, qu'enfin leurs testaments pourront être passés par les consuls de leur nation.

La même règle a été admise par beaucoup de traités en ce qui concerne les successions, bien que quelques-uns ne l'admettent que quant à la succession mobilière.

Voyez les traités entre la France et :

le Pérou,	9 Mars 1861,	8 <i>De Clercq</i> , 193.
le Nicaragua,	11 Avril 1859, art.	VI, 7 <i>Id.</i> , 586.
San Salvador,	2 Janv. 1858, "	VIII, 7 <i>Id.</i> , 362.
la Nouvelle Grenade,	Mai 1856, "	VIII, 7 <i>Id.</i> , 102.
les îles Sandwich,	29 Oct. 1857, "	VI, 7 <i>Id.</i> , 322.

Traités entre les États-Unis et :

la Suède,	3 Avril 1783, art.	VI, 8 <i>U. S. Stat. at L.</i> , 64.
San Salvador,	2 Janv. 1850, "	XII, 10 <i>Id.</i> , 893.
la Confédération Argentine,	27 Juill. 1853, "	XI, 10 <i>Id.</i> , 1009.
la Nouvelle Grenade,	12 Déc. 1846, "	XII, 9 <i>Id.</i> , 886.

Le traité entre les États-Unis et les Deux-Siciles, 1 Oct. 1855, art. VII, (11 *U. S. Stat. at L.*, 639,) stipule que lorsqu'un membre de l'une des nations contractantes sera venu à mourir dans le territoire de l'autre, ses héritiers, citoyens ou sujets de la première, succéderont à ses biens mobiliers et à ses biens immeubles aussi bien qu'à ses droits immobiliers, soit par testament, soit *ab intestat*.

D'autres traités américains tout en reconnaissant l'incapacité de succéder aux immeubles, semblent sauvegarder le droit de les vendre et de les acheter.

Beaucoup d'autres traités, qui n'autorisent point les étrangers à hériter de propriétés immobilières, stipulent que lorsqu'un étranger est, d'après la loi du pays, incapable de recueillir un héritage, il peut jouir d'un délai raisonnable pour vendre les biens.

Traités entre les États-Unis et :

le Hanovre,	10 Juin 1846, art.	X, 9 <i>U. S. Stat. at L.</i> , 864.
le Portugal,	26 Août 1840, "	XII, 8 <i>Id.</i> , 560.
la Russie,	Déc. 1832, "	X, 8 <i>Id.</i> , 444.

D'autres accordent le plus long délai alloué à cet effet par la loi locale.

Traités entre les États-Unis et :

le Nicaragua,	21 Juin 1867, art.	VIII, 15 <i>U. S. Stat. at L. (Tr.)</i> , 59.
la république Dominicaine,	8 Fév. 1867, "	V, 15 <i>Id. (Tr.)</i> , 167.
la Bolivie,	13 Mai 1858, "	XII, 12 <i>Id.</i> , 1010.

le Venezuela, 27 Août 1860, art. V, 12 *U. S. Stat. at Law.*, 1146.  
la Confédération

Suisse, 25 Nov. 1856, " V, 11 *Id.*, 590.

Convention entre les États-Unis et Brunswick et Lunebourg, 21 Août 1854,  
art. II, 11 *U. S. Stat. at L.*, 601.

Un délai de trois ans est accordé par les traités entre la France et le  
Honduras, 22 Fév. 1856, 7 *De Clercq*, 10.

Et entre les États-Unis et :

le Guatemala, 3 Mars 1819, art. II. 10 *U. S. Stat. at L.*, 874.

le Pérou, 26 Juill. 1851, " XV, 10 *Id.*, 932.

l'Équateur, 13 Juin 1839, " XII, 8 *Id.*, 535.

Un délai de deux ans est accordé par les traités entre les États-Unis et :

Hesse-Cassel, 26 Mars 1844, art. II, 9 *U. S. Stat. at L.*, 818.

la Bavière, 21 Janv. 1845, " II, 9 *Id.*, 827.

la Saxe, 14 Mai 1844, " II, 9 *Id.*, 830.

le Nassau, 27 Mai 1846, " II. 9 *Id.*, 850.

En l'absence de pareils traités, la règle actuellement admise est que si une personne se trouve, d'après la loi de la situation des immeubles, capable ou incapable eu égard à sa qualité d'étranger, de prendre possession de ces immeubles, cette capacité ou cette incapacité la suit partout en ce qui concerne les immeubles en question, Story, § 430. Et les autorités américaines étendent généralement cette règle à toutes les incapacités, quelle qu'en soit la cause. Quelques jurisconsultes contestent cette extension de la règle.

V. les titres relatifs à la CONDITION DES PERSONNES ET DES BIENS.

Les incapacités actuellement admises sont discutées dans la brochure de SIR COCKBURN, sur la *Nationalité*, citée ci-dessus.

Les États-Unis ont nettement reconnu dans le traité avec la France du 23 Fév. 1853, art. VII, 10 *U. S. Stat. at L.*, 996, qu'il était désirable de supprimer ces incapacités, en ce qui concerne la propriété et la possession des immeubles.

La règle proposée ne supprime les incapacités des étrangers, en ce qui concerne la propriété, qu'entre les nations qui auront adhéré au présent Code.

On a fait observer avec raison, que les dangers qui pourraient résulter de ce qu'on accorderait aux étrangers, l'autorisation de posséder des immeubles à titre de propriétaires, ne sont pas plus grands que ceux qui pourraient naître de leur droit à la propriété de capitaux mobiliers. *Transactions of National Association for Promotion of Social Science*, 1861, p. 787.

*Les étrangers sont capables de transmettre leurs biens.*

**335.** Un droit à une propriété mobilière ou immobilière, ou à une part dans cette propriété, peut être transmis par des étrangers, ou entre étrangers, avec le même effet que par des membres de la nation.

D'après certains systèmes de législation, un héritage ne pouvait être transmis entre citoyens de la nation en passant par les mains d'un étranger.



*Ils ont le droit de déplacer ou emporter leurs biens mobiliers.*

336. Les étrangers peuvent librement emporter leurs biens mobiliers hors du territoire de la nation, sans avoir à subir ni entraves, ni impôts spéciaux.

*Bluntschli, Droit Intern. Codifié, § 393.*

Traité entre les États-Unis et le Hanovre, 1846, art. X, 9 *U. S. Stat. at L.*, 864, et autres traités nombreux. Le temps accordé pour opérer ces déplacements, en cas de guerre, forme l'objet de règles spéciales, qui trouveront place dans le livre de la GUERRE.

#### *Absence d'héritiers.*

337. A défaut d'héritier, ou si les héritiers sont absents du pays, les biens d'un étranger jouissent de la même protection que s'ils appartenaient à un membre de la nation, absent du pays.

Cette disposition est empruntée en substance aux traités entre la Grande-Bretagne et :

la Colombie, 16 Fév. 1866, *Accounts and Papers*, 1867, vol. LXXIV.

Madagascar, 5 Juill. 1866, *Id.*, 1867, vol. LXXIV.

l'Italie, 6 Août 1863, *Id.*, 1864, vol. LXVI.

San Salvador, 24 Oct. 1862, *Id.*, 1863, vol. LXXV.

le Nicaragua, 11 Fév. 1860, *Id.*, 1860, vol. LXVIII.

Un grand nombre de traités français et américains cités sous les autres articles, reconnaissent le même principe.

#### *Décès de personnes étrangères ou non domiciliées.*

338. Lorsqu'une personne qui n'est point domiciliée dans le territoire de la nation, ou un étranger, domicilié en un lieu quelconque, vient à décéder dans ce territoire, ou lorsque en cas de mort de cette personne ou de cet étranger, en dehors du territoire de cette nation, son corps ou ses biens meubles sont transportés dans le territoire de celle-ci, les autorités locales doivent notifier le fait au consul qui représente le pays où le défunt avait son domicile et sa résidence, dans le district où la mort est survenue, ou dans celui où sont transportés les biens meubles ou le corps du défunt; s'il n'y a point de consul de cette nation dans ce district, la notification doit se faire au consul le plus proche de cette nation<sup>1</sup>.

Si le défunt était un étranger domicilié dans le territoire



de la nation, cette notification doit se faire au consul de la nation dont il était membre<sup>2</sup>. 113

Si le consul a le premier connaissance du fait, il doit le notifier aux autorités locales.

<sup>1</sup> Cet article est emprunté aux conventions consulaires conclues entre la France et le Brésil, le 10 Décembre 1860, art. VII, 8 *De Clercq*, 153 (interprétée par la déclaration du 21 Juillet 1866, 9 *De Clercq*, 600); entre la France et le Portugal, 11 Juillet 1866, art. VII, 9 *De Clercq*, 582; à la convention entre la France et l'Autriche pour le règlement des successions, 11 Décembre 1866, art. III, 9 *De Clercq*, 675, et à la convention entre les États-Unis et l'Italie, 8 Février 1868, art. XVI, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 185. On rencontre de brèves stipulations, tendant à peu près au même effet que cet article et l'article suivant, dans le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la France et la Russie, 14 Juin 1857, art. XX, 7 *De Clercq*, 278.

<sup>2</sup> Si le défunt avait son domicile à l'étranger, la notification doit être faite au consul de la nation de ce domicile : parce que le lieu du domicile sera celui de la principale administration des biens qu'il délaisse.

S'il avait son domicile dans le pays où il est mort, la notification doit être faite au consul de la nation dont il était membre, parce que ses héritiers et ses plus proches parents s'y trouvent vraisemblablement, s'ils ne sont pas au lieu même du domicile.

*Le consul peut renvoyer les effets mobiliers délaissés par des marins, etc., dans le pays de ces derniers.*

339. Si le défunt était un marin à bord d'un navire appartenant à des particuliers, ou se trouvait dans un pareil navire à tout autre titre qu'à celui de passager<sup>1</sup>, et si sa fortune particulière dans le pays où il est mort, y compris les arrérages de paie et autres sommes qui lui seraient dues, ne dépasse point cinq cents dollars, tout ce qu'il possédait sera remis ou payé au consul, au profit des personnes intéressées.

Cette disposition et celles qui suivent tendent à donner au consul, en l'absence des héritiers étrangers, etc., le droit d'agir comme administrateur devant les tribunaux locaux conformément à la procédure ordinaire, sauf dans les cas où il s'agit de marins, etc... laissant un actif mobilier peu important, auxquels cas le consul ne doit point établir une administration, et peut réexpédier, sans plus de formalités, ces effets mobiliers dans le pays du défunt.

Les règles admises sont très diverses. La convention consulaire entre la France et le Portugal du 11 Juillet 1866, art. X (9 *De Clercq*, 582), stipule que les consuls seront exclusivement chargés de l'inventaire et des autres actes administratifs, dans l'intérêt de la conservation des effets mobiliers de

toute nature délaissés par des hommes de mer ou par des passagers de leur nation, qui viendraient à mourir à terre ou à bord de navires de leur pays, soit dans le cours du voyage, soit au port d'arrivée.

D'après les réglemens consulaires anglais, lorsqu'un marin meurt en cours de voyage d'un navire anglais, qui n'est point en destination de l'Angleterre, un consul de sa nation, dans un port auquel le navire fait escale, peut toucher son salaire et prendre possession de ses autres effets, pour faciliter la constatation de son avoir. *Instructions to Consuls*, 1856, p. 35, § 91.

Ceci s'applique à toutes les personnes employées sur des navires marchands, excepté au patron. *Id.*, p. 37, § 99.

Il est aussi du devoir des consuls de réclamer et de recevoir, si c'est possible, les effets des marins anglais qui meurent dans le consulat, en quelque qualité qu'ils aient été engagés.

Il est à remarquer qu'il a été conclu récemment, entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et l'Angleterre, une convention suivant laquelle les effets d'un marin allemand mort à bord d'un navire anglais, y compris le solde de sa paie, lorsque la valeur totale n'en dépasse pas cinquante livres, doivent être remis au consul de l'Allemagne du Nord à Londres, tandis que les effets de marins anglais, décédés à bord de navires de l'Allemagne du Nord, doivent être remis entre les mains du consul anglais du district où l'équipage est congédié.

<sup>1</sup> Il semblerait opportun d'étendre cette disposition à tous les cas mentionnés en l'art. 337, où les effets délaissés par le défunt sont d'une valeur inférieure à la somme indiquée, au lieu d'en restreindre l'application aux marins.

D'après le traité entre les États-Unis et les Deux-Siciles, 1 Octobre 1855, art. VII (11 *U. S. Stat. at L.*, 639), le consul a le droit de recevoir les effets mobiliers de ses compatriotes sans distinction, si les créanciers n'y font pas opposition en bonne forme, ou si l'opposition faite est légalement annulée.

*Le consul a qualité pour administrer les successions des étrangers appartenant à sa nation.*

340. Dans les cas autres que ceux prévus par l'article précédent, si le défunt ne laisse ni exécuteur testamentaire, ni successible, c'est-à-dire héritier légitime ou légataire, qui, ayant qualité à cet effet, revendique le droit d'administrer la succession dans le délai fixé par les lois du pays, les autorités locales désigneront de préférence à toute autre personne le consul de la nation du défunt, pour administrer les biens délaissés par lui, conformément à la législation locale<sup>1</sup>, mais tout en respectant les dispositions de la deuxième division du présent Code relative au DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> C'est en substance la règle tracée par le traité entre les États-Unis et

la Confédération Argentine, 27 Juill. 1853, art. IX (10 *U. S. Stat. at L.*, 1009), qui stipule, que si un citoyen de l'un de ces deux pays meurt *ab intestat* dans l'autre, le consul de sa nation peut intervenir dans la prise de possession, administration et liquidation judiciaire de son avoir, conformément aux lois du pays, et au profit des créanciers et héritiers.

De même, d'après la convention consulaire entre la France et le Brésil, 10 Décembre 1860, art. VII (8 *De Clercq*, 153), le droit d'administrer les biens mobiliers d'un étranger, non domicilié dans le pays où se trouvent ces biens, appartient au consul de la nation dont le défunt était membre.

L'administration et la liquidation de la succession d'un Français mort au Brésil, s'opère suivant ce traité d'après les règles suivantes.

Quand un Français décédé dans le Brésil ne laisse que des héritiers brésiliens, ou quand il laisse, en même temps que des héritiers français majeurs présents et capables, des héritiers brésiliens mineurs, absents ou incapables, le consul français n'intervient pas.

Lorsqu'il y a parmi les héritiers d'un Français, mort dans le Brésil, un ou plusieurs Français mineurs, absents ou incapables, le consul a l'administration exclusive de la succession, si le défunt n'a laissé ni une veuve d'origine brésilienne, ni un héritier brésilien qui soit chef de famille, ni un exécuteur testamentaire, ni des héritiers brésiliens mineurs, absents ou incapables.

S'il y a en même temps un ou plusieurs héritiers français mineurs, absents ou incapables, il importe peu que le défunt ait laissé une veuve d'origine brésilienne, un héritier brésilien chef de famille, un exécuteur testamentaire, ou un ou plusieurs héritiers brésiliens absents, mineurs ou incapables, et le consul français administre la succession conjointement avec la veuve brésilienne, le chef de famille, l'exécuteur testamentaire ou le représentant des héritiers brésiliens.

Il est entendu que les héritiers mineurs, nés dans le Brésil de parents français, seront considérés comme ayant le statut personnel de leur père jusqu'à leur majorité. Il est également entendu que les légataires universels seront considérés comme *héritiers*.

Réciproquement la succession d'un Brésilien décédé en France sera administrée d'après les mêmes règles, pour autant que cela ne soit pas contraire à la loi française.

D'autres dispositions règlent d'une manière détaillée les devoirs des fonctionnaires consulaires, en ce qui concerne l'administration de ces biens.

Le traité entre les États-Unis et le Pérou du 23 Juillet 1851, art. XXXIX (10 *U. S. Stat. at L.*, 945), établit que les consuls sont d'office exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession de leurs concitoyens, en l'absence d'héritiers ou représentants légaux, mais dispose que si le défunt était commerçant, les biens qu'il délaisse seront retenus douze mois pour permettre aux créanciers de faire valoir leurs prétentions.

Aux termes du traité entre les États-Unis et le Nicaragua, 21 Juin 1867, art. VIII (15 *U. S. Stat. at L. [Tr.]*, 59), le ministre ou le consul peut nommer des curateurs pour prendre soin des biens d'une personne morte *ab intestat*, pour autant que la loi du territoire le permette. V. aussi le traité avec le Paraguay, 4 Février 1859, art. X, 12 *U. S. Stat. at L.*, 1096.



Le système adopté par les traités français récents (convention consulaire entre la France et le Portugal, 11 Juillet 1866, art. VIII [*De Clercq*, vol. 9, p. 582]; convention entre la France et l'Autriche, pour le règlement des successions, 11 Décembre 1866; art. III [*De Clercq*, vol. 9, p. 675]; convention consulaire entre la France et le Brésil, 10 Décembre 1860, art. VII, 8 *De Clercq*, 153), comprend un règlement très-détaillé des formes à suivre.

Les dispositions de ces traités peuvent être résumées dans leur ensemble, comme suit :

Le consul a le droit et le devoir :

1. De mettre les scellés sur les effets, meubles et papiers du défunt, après en avoir donné connaissance vingt-quatre heures auparavant aux autorités locales compétentes, qui ont le droit d'y être présentes, si elles le jugent convenable, pour ajouter leur propre sceau à celui apposé par le consul; et si elles le font, les doubles scellés ne seront levés que par le concours des deux autorités qui les auront apposés.

Si les autorités locales ont les premières connaissances du décès, et si la loi du pays leur impose le devoir d'apposer les scellés sur les effets du défunt, elles inviteront l'officier consulaire à se joindre à elles pour procéder à cette opération.

Dans le cas où une apposition immédiate des scellés paraît nécessaire, et où cette opération ne peut être accomplie, à raison de la distance ou de quelque autre motif, par les deux autorités conjointement, les autorités locales ou l'officier consulaire, suivant les circonstances, pourront apposer les scellés, sans attendre l'arrivée de l'autre autorité, et sans préjudice au droit de cette dernière, d'apposer à son tour les scellés.

2. De dresser, et ce en présence des autorités locales, si cela leur convient et après qu'elles ont été dûment averties, un inventaire de tous les biens et effets mobiliers que possédait le défunt.

3. De faire vendre aux enchères publiques tous les biens mobiliers constituant l'héritage du défunt qui sont sujets à déperissement ou à détérioration, ainsi que les marchandises destinées à être vendues et pour la vente desquelles une occasion favorable se présente, ce, après avoir notifié leur intention en temps utile aux autorités locales, afin que la vente puisse avoir lieu dans les formes prescrites et par ministère compétent, conformément à la législation du pays.

Lorsque ce sont les autorités locales qui provoquent pareille vente, elles doivent en donner connaissance à l'officier consulaire pour lui permettre d'y assister.

4. De déposer en mains sûres les effets et valeurs inventoriés, et de conserver le montant des créances qu'ils recouvrent et le produit des ventes qu'ils réalisent soit dans les bureaux consulaires, soit dans quelque lieu de dépôts commerciaux offrant toute la sécurité convenable.

Dans tous les cas, le dépôt ne peut être fait qu'avec le consentement des autorités locales appelées à concourir aux actes du consul prémentionnés, si, à raison de la disposition établie par la sous-division suivante, des habitants du pays ou des membres d'une nation tierce prétendent avoir des droits sur les biens, ou si les autorités locales l'exigent pour sûreté du recouvrement des taxes quelconques autorisées par les lois du pays

5. D'annoncer le décès, et de convier par l'organe d'un ou de plusieurs journaux publiés dans le ressort de la juridiction consulaire, ainsi que par des journaux du pays auquel appartient le défunt, si cela est nécessaire, les créanciers de la succession, à présenter leurs déclarations de créances respectives en forme authentique, dans les délais établis par les lois de leurs pays respectifs.

Si des créanciers de la succession se présentent, leurs créances doivent être soldées dans la quinzaine à dater de la confection de l'inventaire, s'il existe pour cet objet des ressources suffisantes, et qui puissent être consacrées à cette fin; si tel n'est point le cas, elles devront être soldées, aussitôt que les fonds nécessaires auront pu être réalisés de la façon la plus avantageuse; ou enfin dans le délai fixé de commun accord par l'officier consulaire et la majorité des intéressés.

6. Dans le cas où l'actif est insuffisant pour acquitter complètement toutes les dettes dont il aura été justifié, tous les documents, effets, ou autres valeurs dépendant de la succession devront être remis, à la demande des créanciers, aux autorités judiciaires du lieu, ou à un tribunal des faillites conformément aux lois du pays; dans ce cas l'officier consulaire demeure chargé de représenter les membres de sa nation, et les personnes qui ayant leur domicile et leur résidence dans le territoire de celle-ci, et étant intéressées dans la succession, seraient absentes, mineures ou incapables.

En aucun cas l'officier consulaire ne pourra remettre l'actif aux héritiers, aux plus proches parents, ou aux légataires, avant d'avoir payé toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays.

7. Les officiers consulaires peuvent et doivent administrer ou liquider soit par eux-mêmes, soit par des personnes proposées par eux, et agissant sous leur responsabilité, les biens et effets mobiliers de la succession, si le délai fixé par les autorités locales, conformément aux lois du pays, pour les demandes, n'est point expiré, et si ces demandes ne sont point contestées; mais si ce délai est expiré, ou s'il y a contestation, l'officier consulaire doit laisser le soin de liquider la succession aux autorités compétentes, et se borner à prendre les mesures d'administration, qui n'impliquent aucune décision sur ces réclamations: il doit laisser le soin de prononcer sur celles-ci, pour autant qu'elles ne dépendent point du droit à la succession, ou de la distribution de celle-ci suivant la volonté du défunt, à la libre appréciation des cours et tribunaux du pays.

Tout en abandonnant, en pareils cas et dans ces limites, aux autorités locales l'administration de la succession, l'officier consulaire continue à être le représentant de la succession et des légataires pour la protection des droits des parties intéressées, et il a le droit de recourir en cas de nécessité à un conseil, pour la sauvegarde de ces droits.

Après que le jugement a été prononcé sur les demandes ainsi réservées à l'appréciation des tribunaux du pays, ou après que la somme nécessaire pour satisfaire à ces réclamations a été fixée, l'actif mobilier tout entier, à l'exception de ce qui devrait être conservé comme garantie, devra être remis, après la levée des scellés apposés par les autorités locales, à l'officier consulaire pour qu'il en dispose d'une manière définitive.



8. L'officier consulaire doit enfin se faire nommer administrateur dans les cas de nécessité; il doit requérir sa nomination en cette qualité en annexant le testament à sa demande, si un exécuteur testamentaire a été nommé, mais a décliné sa mission, ou s'il est inconnu, absent ou incapable.

<sup>2</sup> Si le défunt était domicilié dans un autre pays, l'administration du consul sera subordonnée à toute administration organisée dans ce pays. Si le défunt était un étranger, domicilié au lieu où il est mort, l'administration du consul sera principale. Dans l'un et l'autre cas les agissements du consul seront sous tous autres rapports conformes à la loi locale, et subordonnés à l'autorisation de la cour de vérification des testaments.

*On n'exige point de sûretés du consul.*

341. Un consul ayant qualité pour administrer, aux termes de l'article précédent, ne doit point donner de sûretés comme garantie de l'accomplissement de sa mission.

En tant qu'il intervient seulement dans l'intérêt de ses concitoyens, sa responsabilité officielle semble suffisante.

*Il appartient aux autorités locales d'administrer les successions des étrangers, en l'absence du consul et de toute autre personne autorisée.*

342. En l'absence du consul, d'un secrétaire de légation, et de tout autre représentant des intérêts étrangers, les autorités locales administreront la succession, sans nuls retards ni frais inutiles, et en rendront compte au consul le plus proche, ou au secrétaire de légation de la nation à laquelle appartiennent les étrangers intéressés; elles lui remettront et lui paieront ce qui appartient aux membres de leur nation, qui n'auront pas fait valoir leurs réclamations.

Emprunté à la convention consulaire entre la France et le Portugal, 11 Juillet 1866, art. VIII (9 *De Clercq*, 582), et à la convention entre la France et l'Autriche, pour le règlement des successions, 11 Décembre 1866, art. III (9 *De Clercq*, 675), qui disposent également que si, en cas pareil l'officier consulaire survient soit en personne, soit par un délégué, dans le lieu où s'exerce l'administration, les autorités locales qui sont intervenues doivent déférer à ses réquisitions, tendant à ce qu'il agisse à leur place.

Aux termes du traité entre la France et le Pérou, 9 Mars 1861, art. XXXVII, subd. 5 (8 *De Clercq*, 193), la remise de l'actif au consul s'opère sans préjudice aux droits des créanciers qui se présenteraient plus tard, dans les délais établis par les lois relatives à la prescription, en vigueur dans le pays auquel le défunt appartenait.

*Notification à faire, en ce qui concerne les successions auxquelles des étrangers sont intéressés.*

343. Lorsqu'un étranger, absent ou incapable d'agir, est intéressé, en vertu d'une succession ou d'un testament, dans des biens, meubles ou immeubles, d'un défunt quelconque, soumis à l'administration d'une nation, les autorités locales doivent notifier l'existence de ces biens au consul le plus proche, représentant la nation à laquelle appartient l'ayant droit étranger, et lui rendre compte de l'administration de ces biens, ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent.

Suggéré par la convention entre la France et l'Autriche pour le règlement des successions, 11 Déc. 1856, art. III, 9 *De Clercq*, 675.

Le traité entre les États-Unis et les Deux-Siciles, 1<sup>er</sup> Oct. 1855, art. VII (11 *U. S. Stat. at L.*, 639), dispose : qu'en l'absence de l'héritier admis à succéder sous l'empire de ce traité, ou de ses représentants, les autorités judiciaires notifieront au consul les jours et heures, auxquels il sera procédé à l'apposition ou à la levée des scellés, et à la confection de l'inventaire, et qu'il pourra assister à ces opérations.

*Le secrétaire de légation agit lorsqu'il n'y a pas de consul.*

344. S'il n'y a pas de consul de la nation, à laquelle appartient l'intéressé, qui puisse agir conformément aux prescriptions du présent chapitre, le secrétaire de légation de cette nation recevra la notification, et exercera les pouvoirs attribués aux consuls.

## CHAPITRE XXVII.

### NAUFRAGES.

On trouvera d'autres traités contenant des dispositions semblables à celles des traités cités ci-dessous. V. 7 *De Clercq*, 10, 362, 586; 8 *Id.*, 193; 10 *U. S. Stat. at L.*, 87, art. X; (*Tr.*), 71, art. XI; 9 *Id.*, 55, art. IV; 67, art. IV; 79, art. XI; 8 *Id.*, 560, 534, art. XI; publication anglaise des *Accounts and Papers*, 1866, vol. LXXVI (38). V. aussi : *United States Consular Regulations* (1870), §§ 209-218, et les traités en Appendice.

ARTICLE 345. Devoir de secours et de protection incombant à la nation.

346. Notification du naufrage, au consul de la nation à laquelle appartient le navire.

347. Pouvoirs du consul ou des autorités locales, en cas de naufrages.

ARTICLE 348. Restrictions auxquelles est soumise l'intervention des autorités locales.

349. Effets exempts de droits.

350. Limitation des frais locaux.

351. Autorisation de vendre les effets naufragés.

352. Abolition des anciennes règles sur les épaves.

353. Les effets naufragés doivent être restitués à leurs propriétaires.

354. Il est du devoir de la nation, de veiller à la conservation des effets naufragés.

355. Ventes d'office.

*Devoir de secours et de protection incombant à la nation.*

345. Il est du devoir de toute nation d'accueillir et de protéger les étrangers, membres d'une autre nation quelconque, et les navires étrangers <sup>1</sup> appartenant à des États ou à des particuliers, qui auront fait naufrage ou auront subi des dommages sur ses côtes ou dans ses eaux territoriales, ou qui y cherchent un abri contre les périls ou malheurs de mer; on doit leur permettre de se mettre en état de reprendre la mer et de continuer leur voyage. Ces navires, ainsi que les personnes et les biens qu'ils portent, ont droit à la même assistance et sont sujets aux mêmes taxes, droits de sauvetage et autres frais, que les navires nationaux qui se trouveraient dans le même cas <sup>2</sup>.

Cet article et le suivant reproduisent en substance des dispositions qui figurent dans les traités entre les États-Unis et :

Haïti,	3 Nov. 1864,	art. XV,	13	<i>U. S. Stat. at L.</i> ,	711.
la Bolivie,	13 Mai 1858,	" IX,	12	<i>Id.</i> ,	1009.
le Venezuela,	27 Août 1860,	" XI,	12	<i>Id.</i> ,	1149.
les Pays-Bas,	8 Oct. 1872,	" XVII,	8	<i>Id.</i> ,	42.
la Suède,	3 Avril 1783,	" XXI,	8	<i>Id.</i> ,	72.
la Prusse,	" 1785,	" IX,	8	<i>Id.</i> ,	81.
le Maroc,	Janv. 1787,	" X,	8	<i>Id.</i> ,	100.
le Nicaragua,	21 Juin 1867,	" XIII,	15	<i>Id.</i> ,	67.
le Guatemala,	3 Mars 1819,	" VIII,	10	<i>Id.</i> ,	876.
le Pérou,	26 Juill. 1851,	" XVII,	10	<i>Id.</i> ,	933.

On trouve des dispositions semblables dans le traité entre la France et le Honduras, 22 Février 1856, art. XII (7 *De Clercq*, 10). V. aussi le traité entre la France et le Nicaragua, 11 Avril 1859, art. XII (7 *Id.*, 586).

<sup>1</sup> Ces dispositions ont été étendues aux navires de toute nationalité, parce qu'il est de l'intérêt de toutes les nations, que leurs membres soient secourus, lorsqu'ils sont dans la détresse, sans égard à la nationalité du navire.

<sup>2</sup> On trouve dans le traité entre la France et San Salvador, 2 Janv. 1858, art. XIV, 7 *De Clercq*, 362, des dispositions exemptant les navires de chacune de ces nations, qui se trouvent sur les côtes de l'autre, ou ont été poussés dans des ports de secours, de toutes taxes, sauf les droits de pilotage, de phare, et tous autres frais représentant l'équivalent du travail fourni par l'industrie privée, pourvu que les navires ne chargent ni ne déchargent une cargaison.

Il y a des dispositions analogues, en ce qui concerne l'exemption des taxes, dans le traité entre la France et la Nouvelle-Grenade, 15 Mai 1856, art. XV, 7 *De Clercq*, 102.

Une déclaration échangée entre la France et le Hanovre, 10 Avril 1856 (7 *De Clercq*, 86), au sujet du traitement des navires poussés dans des ports de détresse, stipule que ces navires seront exempts des droits de port ou de navigation, si la nécessité qui les y a poussés est réelle et évidente, si le navire n'y fait point d'affaires — le déchargement de la cargaison uniquement opéré pour les besoins des réparations à effectuer n'étant point considéré comme tel — et pourvu que le navire n'y prolonge pas inutilement son séjour.

Le traité entre les États-Unis et les Deux-Siciles, 1 Octobre 1855, art. XVI (11 *U. S. Stat. at L.*, 639), assure, sous les mêmes conditions, aux navires étrangers, les mêmes avantages qu'aux navires nationaux.

Ce principe s'appuie aussi sur l'opinion du procureur général (*Attorney General*) des États-Unis, dans l'affaire de *La Créole*, 4 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, p. 98; ainsi que sur le recueil intitulé *Cases and Opinions of Constitutional Law*, par *Forsyth*, p. 400, dans lequel l'auteur dit : Le principe est, que si un navire est poussé par le mauvais temps, ou par force majeure (vis major), ou s'il est forcé par une nécessité inéluctable de chercher refuge, dans les ports d'une autre nation, il n'est point considéré comme assujéti à la loi locale de cette dernière, en ce qui concerne les pénalités quelconques, prohibitions, taxes, ou incapacités qu'il encourrait sans cela en entrant dans ces ports, pourvu que, pendant son séjour, il ne viole sous aucun rapport la loi locale.

### *Notification du naufrage au consul de la nation à laquelle appartient le navire.*

346. Dans le cas où un navire étranger public ou privé fait naufrage, échoue, ou se trouve en détresse sur les côtes d'une nation quelconque, ou dans ses eaux territoriales, si la nationalité du navire est connue, les autorités locales doivent immédiatement notifier le fait au consul de la nation à laquelle appartient le navire ou l'épave, qui réside dans le district, et lorsqu'il n'y en a point, au consul le plus proche; à défaut de consul la notification doit être faite au secrétaire de légation, qui, en l'absence du consul,



exercera les pouvoirs conférés à ce dernier par le présent chapitre.

Cet article et les trois suivants sont empruntés aux conventions conclues entre les États-Unis et :

l'Italie, 8 Fév. 1868, art. XV, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 185.

la France, 23 Fév. 1853, " XI, 10 *Id.*, 988.

Traité de navigation entre la France et :

les cités libres de Lübeck,

Brême et Hambourg, 4 Mars 1865, art. XXI, 9 *De Clercq*, 187.

le Grand-Duché de Meck-

lembourg-Schwérin (éten-

du au Grand-Duché de

Mecklembourg-Strélitz), 9 Juin 1865, " XVII, 9 *Id.*, 295.

les Pays-Bas,

7 Juill. 1865, " XXXVII, 9 *Id.*, 337.

*Pouvoirs du consul ou des autorités locales en cas de naufrages.*

347. Le consul de la nation à laquelle le navire appartient<sup>1</sup>, et, en son absence et jusqu'à son arrivée, les autorités locales, peuvent, dans le but de sauver le navire, et les personnes et effets à bord, prendre possession du vaisseau : si c'est un navire privé; ils peuvent pour le même objet, prendre sous leur commandement le patron du navire, ou toute autre personne chargée de le diriger.

Emprunté à l'acte de navigation marchande anglais, 17 et 18 *Vict.*, c. 104, part. VIII, avec cette modification que l'article ci-dessus attribue au consul droit de préférence.

<sup>1</sup> La convention consulaire entre la France et le Portugal, le 11 Juillet 1866, art. XIV (9 *De Clercq*, 502), qui contient la même disposition, ajoute qu'en cas de doute sur la nationalité du navire, les autorités locales prennent soin de l'épave à l'exclusion du consul.

*Restrictions auxquelles est soumise l'intervention des autorités locales.*

348. Lorsque le consul agit dans les cas mentionnés à l'article précédent, l'intervention des autorités locales se borne au maintien de l'ordre, à la protection des intérêts des sauveteurs qui n'appartiennent point à l'équipage, et à faire respecter les règles applicables à l'importation et à l'exportation des effets sauvés du naufrage.

*Effets exempts de droits.*

349. Les effets sauvés, ou déposés à terre pour faciliter



les réparations, ne sont point sujets à des droits, ou à des taxes douanières, à moins qu'ils ne soient destinés à être consommés dans le territoire de la nation.

D'après certains traités, une cargaison déchargée, pour faciliter les réparations, est assujettie aux mêmes droits que ceux dont des membres de la nation seraient frappés en pareils cas, s'il s'agissait de navires nationaux.

#### *Limitation des frais locaux.*

350. L'intervention des autorités locales, lorsqu'elle est permise par le présent chapitre, ne peut donner lieu à d'autres frais que ceux nécessités par les formalités de quarantaine<sup>1</sup>, le droit de sauvetage, la conservation des objets sauvés, les événements imprévus, et en général les frais qui seraient prélevés, s'il s'agissait de navires nationaux dans les mêmes circonstances.

Convention consulaire entre la France et l'Autriche, 11 Déc. 1866, art. XIV, 9 *De Clercq*, 936.

Traité entre les États-Unis et le Pérou, 26 Juill. 1851, art. XVII, 11 *U. S. Stat. at L.*, 639.

<sup>1</sup> Traité entre les États-Unis et les Deux-Siciles, 1 Oct. 1855, art. XVII, 11 *U. S. Stat. at L.*, 639.

#### *Autorisation de vendre les effets naufragés.*

351. Dans les cas de nécessité, en l'absence du propriétaire ou de son agent, et s'il est impossible de se mettre facilement en rapport avec lui, le consul peut autoriser la réparation ou la vente<sup>1</sup> des effets naufragés ou avariés, avec l'approbation des autorités judiciaires compétentes du pays, mais seulement sous ces conditions<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> En cas de vente, en pays étranger, d'un navire appartenant à un membre de la nation représentée par le consul, l'intervention de ce dernier a en outre pour but d'assurer la distribution des secours accordés par la loi, et le paiement de tous salaires extraordinaires aux marins, prescrits par les lois de son pays. *United States Consular Regulations* (1870), §§ 131, 132.

<sup>2</sup> *Bluntschli, Droit International Codifié*, § 264, n'admet point une pareille restriction.

Ce pouvoir devrait cependant être soumis peut-être à d'autres restrictions encore. Comparez les termes de l'article 390.

#### *Abolition des anciennes règles sur les épaves.*

352. Tous effets rejetés par la mer sur le rivage<sup>1</sup>,

flottants, ou coulés à fond<sup>2</sup> dans les eaux navigables en déans les limites territoriales<sup>3</sup> d'une nation quelconque, peuvent être réclamés par leur propriétaire ou à son profit, à moins qu'il ne les ait abandonnés volontairement ou librement<sup>4</sup>, sans intention de les recouvrer<sup>5</sup>; cette réclamation peut être faite en tout temps, aussi longtemps qu'il n'a pas été autrement disposé de ces effets, conformément aux dispositions du présent chapitre.

<sup>1</sup> 2 *Kent's Commentaries*, 321.

<sup>2</sup> Un bateau de canal, coulé à fond dans une rivière navigable, a été considéré comme n'étant point un « bien naufragé », dans le sens du statut de New-York concernant les biens naufragés (1 *Rev. Stat.*, 690). Ce statut mentionne seulement les choses rejetées par la mer sur le rivage. *Baker contre Hoag*, 7 *New-York (3 Selden) Rep.*, 555; abrogeant S. C., 3 *Barbour's Rep.*, 203; et 7 *Id.*, 113.

<sup>3</sup> Les dispositions du statut de New-York ont été récemment étendues à toutes les choses rejetées sur la rive par un lac intérieur, ou par une rivière. 1 (*N. Y.*) *Laws of 1869*, 1187, ch. 493.

<sup>4</sup> L'abandon ne dépouille pas le propriétaire de son droit, à moins qu'il n'ait eu lieu librement aussi bien que volontairement. Un abandon volontaire, en cas de danger ou de détresse, peut imprimer provisoirement à la chose abandonnée le caractère de chose délaissée, et donner aux sauveteurs le droit de réclamer une indemnité spéciale, mais n'exclut point la réclamation du propriétaire. *Abbot's U. S. Courts*, vol. 1, 574.

<sup>5</sup> L'intention d'abandon peut être inférée du long espace de temps. *Bouvier's Dictionary*, titre *des choses délaissées*.

*Les effets naufragés doivent être restitués à leurs propriétaires.*

353. Les objets mentionnés dans ce chapitre doivent être restitués, lorsqu'ils ont été sauvés<sup>1</sup>; et, lorsqu'ils ont été vendus, le produit de leur réalisation doit être payé au consul de la nation, à laquelle appartient le propriétaire<sup>2</sup>, sur réclamation faite en déans l'année<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Traité entre les États-Unis et le Pérou, 26 Juillet 1851, art. XVI, 11 *U. S. Stat. at L.*, 933.

<sup>2</sup> Traité entre les États-Unis et les Deux-Sicules, 1 Oct. 1855, art. XVII, 11 *U. S. Stat. at L.*, 639.

<sup>3</sup> Divers traités fixent le délai d'an et jour, 8 *U. S. Stat. at L.*, 49, 72.

*Il est du devoir de la nation de veiller à la conservation des effets naufragés.*

354. Il est du devoir de toute nation d'édicter des dispo-

sitions législatives, pour la protection et la restitution des effets naufragés, et pour qu'il soit donné satisfaction et infligé une peine, à raison d'une violation quelconque des droits des propriétaires de ces effets.

Les dispositions de la législation anglaise sur cette matière se trouvent dans 17 et 18 *Vict.*; c. 104, part. VIII.

Celles de l'État de New-York figurent dans les *Revised Statutes*, vol. 1, p. 690.

Les points essentiels de ces dispositions peuvent être brièvement résumés comme suit :

1. Les personnes qui détiennent des effets naufragés, et ne les remettent pas au propriétaire, ou au fonctionnaire compétent, qui en altèrent les marques, ou en modifient la forme extérieure, dans le but de dissimuler leur identité, celles qui altèrent, détruisent ou suppriment tout document relatif à la propriété de ces objets; et les fonctionnaires et agents du gouvernement qui retiennent des effets naufragés, ou le produit de leur réalisation, après que les frais de sauvetage ont été constatés et déduits, ou ceux qui se rendent coupables de fraude, détournements ou extorsion en ce qui les concerne, sont punissables criminellement, et exposés à l'action de la personne lésée.

2. D'après la loi anglaise, les faits de pillages et de déprédations, commis sur les épaves, donnent lieu à des dommages-intérêts à charge des habitants du district. 17 et 18 *Vict.*, c. 104, § 477.

3. Les effets naufragés sujets à dépérissement, ou ceux qui ont été gardés pendant une année, sans qu'on les ait réclamés, peuvent être vendus avec l'autorisation de l'État, et le produit de la vente, après déduction des dépens et des frais de sauvetage, s'il n'est point réclamé dans l'année de la vente, est acquis au trésor public, ou aux personnes qui, d'après la loi locale, ont droit aux épaves trouvées en cet endroit.

### *Ventes d'office.*

355. La vente des effets naufragés par les autorités locales, ou en vertu de leur autorisation, opérée conformément à la loi, confère un droit de propriété absolu à l'acheteur de bonne foi.

*Parsons on Shipping and Adm.*, 78 et la note.

Aux termes du traité entre les États-Unis et les Deux-Siciles, mentionné ci-dessus, les réclamations ayant pour objet la propriété des effets naufragés sont de la compétence des tribunaux locaux.

## TITRE X.

## DEVOIRS DES ÉTRANGERS VIS-A-VIS DE LA NATION.

CHAPITRE XXVIII. Sujétion aux lois.

XXIX. Service civil et militaire.

XXX. Impositions.

## CHAPITRE XXVIII.

## SUJÉTION AUX LOIS.

ARTICLE 356. Sujétion aux lois.

*Sujétion aux lois.*

356. Sauf les cas où il en est disposé autrement par le présent Code, ou par des conventions internationales particulières, les étrangers sont assujettis à la constitution et aux lois du pays où ils se trouvent, pendant la durée de leur séjour.

*Bluntschli (Droit Int. codifié, § 388) ajoute, tout en reconnaissant le principe, que l'on doit tenir compte du fait que les étrangers ne comprennent point les lois aussi bien que les citoyens.*

## CHAPITRE XXIX.

## SERVICE CIVIL ET MILITAIRE.

ARTICLE 357. Service civil.

358. Service militaire.

*Service civil.*

357. Les étrangers sont exempts de toutes fonctions publiques.

Traité entre la Grande-Bretagne et :  
la Colombie, 16 Fév. 1866, art. XVI, *Accounts and Papers*, 1867, vol. LXXIV (36).

l'Italie, 6 Août 1863, " XV, *Id.*, 1864, vol. LXVI, (35).

Traité entre la France et :

les villes libres de

Lubeck, Brême et

Hambourg,

4 Mars 1865, art. II, 9 *De Clercq*, 180.

les Grands-Duchés

de Mecklembourg-

Schwérin et Stré-

litz,

9 Juin 1865, " II, 9 *Id.*, 295.

la Russie,

14 Juin 1858, " I, 7 *Id.*, 278.

La commission de *Judicature* anglaise (rapport de 1869) recommande que les étrangers, ayant dix années de résidence, soient assujettis à l'obligation de faire partie des jurys.

### *Service militaire.*

358. Les étrangers sont exempts du service militaire et naval ; sauf, en cas de nécessité, lorsqu'il s'agit de défendre la place où ils résident contre des brigands ou contre des sauvages.

*Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 391.

L'exemption des étrangers du service militaire ou naval forcé est reconnue par les traités entre les États-Unis et :

le Nicaragua,

21 Juin 1867, art. IX, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 59.

la République Domi-

nicaine,

8 Fév. 1867, " II, 15 *Id. (Tr.)*, 167.

le Paraguay,

4 Fév. 1859, " IX, 12 *Id.*, 1096.

le Venezuela,

27 Août 1860, " II, 12 *Id.*, 1144.

les Deux Siciles,

1 Oct. 1855, " V, 11 *Id.*, 639.

Traité entre la France et :

la Russie,

14 Juin 1857, art. II, 7 *De Clercq*, 278.

le Nicaragua,

11 Avril 1859, " IV, 7 *Id.*, 586.

la Confédération suisse,

30 Juin 1864, " IV, 9 *Id.*, 91.

Étendu aux colonies

françaises,

9 *Id.*, 372.

le Grand-Duché de

Mecklemb.-Schwé-

rin (étendu au Gr<sup>d</sup>.

Duché de Mecklem-

bourg-Strélitz,

9 Juin 1865, " II, 9 *Id.*, 295.

les villes libres de

Lubeck, Brême et

Hambourg,

4 Mars 1865, " II, 9 *Id.*, 587.

Aux termes du traité entre les États-Unis et la Confédération suisse,



25 Novembre 1850, art. II (11 *U. S. Stat. at L.*, 587), les membres de chacune des deux nations résidant dans le territoire de l'autre, sont exempts de service militaire personnel, mais soumis aux contributions pécuniaires et matérielles qui peuvent être imposées aux citoyens exempts.

*Hester, Droit International*, § 62, p. 125. *Papers Relating to Foreign Affairs*, 1862. p. 282. M. Stewart écrivait à M. Lenard, le 6 Septembre 1862. « Le droit général des étrangers résidents, à l'exemption du service militaire, ne s'étend point au service dans la police locale, lorsqu'il est imposé par la loi nationale, ou dans des compagnies exclusivement organisées pour le maintien de la paix ou de l'ordre intérieurs, et pour la protection de la propriété.

## CHAPITRE XXX.

### TAXATION.

ARTICLE 359. Pouvoir à l'effet de taxer.

360. Taxes sur la personne.

361. Égalité de taxes.

362. Corporations.

363. Vaisseaux.

364. Objets en transit.

365. Dettes, et livres qui les constatent.

366. Papier commercial.

367. Aucune nation ne peut imposer les titres de la dette nationale d'une autre.

#### *Pouvoir à l'effet de taxer.*

359. Chaque nation a, sous les modifications établies par le présent chapitre, le pouvoir exclusif d'établir des impôts:

1. Sur tous les biens meubles ou immeubles qui se trouvent dans l'étendue de sa juridiction;

2. Sur tous les biens de ses résidents domiciliés, et des corporations existant en vertu de ses lois, si ces biens ne se trouvent point dans le territoire d'une autre nation; et

3. Sur l'exercice d'une profession quelconque dans son territoire.

Les taxes ou impôts sont une portion que chaque individu donne de ses biens, dans le but de s'assurer la jouissance parfaite du reste; et celui qui possède des biens dans le territoire d'un État, peu importe qu'il s'agisse de propriété mobilière ou immobilière, et sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il y a son domicile, ayant droit à la protection de l'État quant à ses biens, est

assujetti aux impôts levés par cet État. *Duer contre Small*, 7 *American Law Register*, 500; et V. *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 577.

Il y a toutefois des autorités en sens contraire, et elles se fondent sur ce que les doubles impositions permises par ces principes ne sont pas équitables. *People ex. rel. Hoyt contre les commissaires des taxes*, 23 *New-York Rep.*, 224. Et V. le rapport de Wells et des autres commissaires préposés à la taxation locale, à New-York (éd. de Harper); pp. 43, 44, 45.

### *Taxes sur la personne.*

360. Les taxes sur la personne ne peuvent être établies, que par la nation dans le territoire de laquelle la personne est domiciliée.

*Bluntschli (Dr. Int. Cod., § 376)*, admet une modification à cette règle, en ajoutant que le pays d'origine peut lever certaines taxes sur ses membres domiciliés en pays étranger, par exemple les taxes destinées à l'assistance des pauvres, mais que l'État, où la personne est domiciliée, n'est soumis à aucune obligation relativement à la perception de ces taxes.

### *Égalité de taxes.*

361. On ne peut imposer aux étrangers des taxes autres ou plus lourdes, en ce qui concerne la personne, les biens, ou la profession, que celles qui frappent les membres de la nation.

L'égalité de taxes est garantie par nombre de traités. V. les traités entre la France et :

la Russie, 14 Juin 1857, art. I, 7 *De Clercq*, 278.

le Pérou, 9 Mars 1861, " III, 8 *Id.*, 196.

le Nicaragua, 11 Avril 1859, " IV, 7 *Id.*, 586.

Traité entre les États-Unis et le Nicaragua, 21 Juin 1867, art. IX, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 59.

*Bluntschli*, tout en constatant le principe, y ajoute cette modification que l'État peut réclamer une somme, en échange du droit de séjour dans le pays. Les traités qui interdisent de pareilles charges sont maintenant si nombreux, qu'il semble préférable d'abandonner cette restriction.

On pourrait peut-être faire une exception au principe pour les corporations étrangères, que l'on a l'habitude, dans certains pays, d'imposer plus lourdement que les corporations nationales.

### *Corporations.*

362. Les parts d'intérêt des propriétaires d'actions dans le capital d'une société, jouissant de la personnification civile, sont imposables comme propriété personnelle des actionnaires.

D'après le droit américain la propriété de la corporation est distinguée des

intérêts de ses actionnaires, au point de vue de l'impôt comme sous les autres rapports.

Un État n'a pas le pouvoir d'établir des impôts sur les intérêts d'obligations (garanties en cas pareil par une hypothèque), émises par une société de chemins de fer, et ce pour toute la longueur de la ligne, lorsque cette ligne ferrée est en partie sur le territoire d'un autre État, et ne forme qu'une seule route, appartenant à une compagnie ayant la personnification civile dans les deux États. Si l'on admettait ce genre d'impositions, on permettrait ainsi à un État de frapper d'impôts des biens situés hors de son territoire. Compagnie de chemins de fer *contre* Jackson, 7 *Wallace's U. S. Supreme Court Rep.*, 262.

On pourrait prétendre, en se fondant sur des considérations analogues, qu'il n'y aurait point lieu d'imposer des actions dans une société, comme distinctes des biens de cette société elle-même.

### *Vaisseaux.*

363. Les navires ne peuvent être imposés que par la nation dont ils ont la nationalité.

C'est le principe admis en cause Hays *contre* la compagnie des bateaux à vapeur postaux du Pacifique, 17 *Howard's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 596, comme applicable aussi longtemps du moins que le vaisseau n'acquiert point un *situs* dans l'État étranger.

Voyez aussi *People ex rel. Hoyt contre* les commissaires des taxes, 23 *New York Rep.*, 240; et le rapport de Wells et des autres commissaires proposés à la *Taxation locale*. Ed. de Harper, p. 45.

### *Objets en transit.*

364. Les effets d'un étranger, transportés en transit par divers territoires, ne peuvent être taxés que d'après les lois fiscales ordinaires, applicables à l'importation ou à l'exportation. Il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où leur voyage est continu, et celui où ils stationnent momentanément, en attendant soit des indications sur la destination définitive, soit des moyens de transport.

Cette règle semble généralement reconnue. La faculté d'imposer des effets expédiés dans le territoire de l'État, et qui y attendent un acheteur, semble évidente, bien qu'il soit douteux que la chose soit de bonne politique, rapport de Wells et des autres commissaires, sur la *Taxation locale*, éd. de Harper, p. 45. Le traité entre les États-Unis et la Belgique, 1858, art. XII et XVI (*U. S. Stat. at L.*, 1046,) stipule que, durant le délai accordé par la loi pour l'entreposage des marchandises, aucun droit, autre que les droits de garde et d'emmagasiner, ne sera levé sur les effets transportés de l'un de ces pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation, ou leur entrée effective pour être livrés à la consommation.

Et les marchandises, dont le transit est permis en Belgique, sont exemptes du droit de transit, quand le transport en est effectué par des chemins de fer belges.

*Dettes et titres qui les constatent.*

365. Les dettes et les titres des dettes, dues par des personnes résidant et domiciliées dans un pays, soit à un autre pays, soit à des personnes qui y sont domiciliées, ne sont imposables dans aucun des deux pays.

La saine économie politique défend d'imposer les titres de dettes. V. le rapport de *Wells*, et des autres commissaires, sur la *Taxation locale*, éd. de Harper, p. 45. Ce sont des instruments de commerce. Les théories admises en Angleterre et en France reconnaissent ce principe.

Il dépend de chaque nation d'adopter ce principe, pour ce qui concerne ses propres membres. Mais nous en proposons l'application au point de vue international. Il permet du reste d'imposer tout ce qui est propriété tangible ou corporelle, conformément à la règle ci-dessus.

*Papier commercial.*

366. Les effets ou titres négociables, créés dans un pays pour être négociés ou payés dans un autre, ne sont pas imposables, sauf au moyen de droits de timbre, dans le pays où ils ont été créés<sup>1</sup>, et dans celui où on les transporte.

<sup>1</sup> Cette règle est nouvelle.

Un impôt sur la profession de celui qui participe à un contrat de change, n'est point un impôt sur des effets de commerce. Nathan *contre* la Louisiane, 8 *Howard's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 74. D'après la législation anglaise, les billets étrangers sont soumis à un droit de timbre, lorsqu'ils sont payés, endossés, transférés ou négociés de toute manière dans le royaume Uni. Griffin *contre* Weatherby, *Law Rep.*, 3 *Queen's Bench*, 753.

*Aucune nation ne peut imposer les titres de la dette nationale d'une autre.*

367. Aucune nation ne peut imposer les titres de la dette nationale d'une autre; ni les titres de sa propre dette, en d'autres mains qu'en celles de ses propres membres.

Nous proposons cette règle comme fondée sur la courtoisie internationale, et comme une règle dont l'effet doit être en somme juste et équitable.

Le rapport de *Wells*, et des autres commissaires, sur la *Taxation locale* (éd. de Harper, p. 66), constate que, « l'Autriche, l'Angleterre et l'Italie imposent les détenteurs des titres de leurs dettes nationales, non résidants dans ces pays, au lieu où la dette est censée avoir été créée ou est actuellement inscrite. »

3<sup>ME</sup> PARTIE.

## RÈGLES UNIFORMES D'INTÉRÊT MUTUEL.

- TITRE XI. NAVIRES.  
 XII. IMPOTS.  
 XIII. QUARANTAINE.  
 XIV. CHEMINS DE FER.  
 XV. TÉLÉGRAPHES.  
 XVI. SERVICE POSTAL.  
 XVII. BREVETS.  
 XVIII. MARQUES DE FABRIQUE.  
 XIX. DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE.  
 XX. MONNAIE.  
 XXI. POIDS ET MESURES.  
 XXII. LONGITUDE ET TEMPS.  
 XXIII. SIGNAUX MARITIMES.  
 XXIV. LETTRES DE CHANGE ET EFFETS DE COMMERCE.
- 

RÈGLES COMMERCIALES. — Un grand nombre de dispositions, intéressant le commerce, figurent dans les chapitres précédents de ce livre, spécialement dans le chapitre VI sur la NAVIGATION; dans le chapitre IX concernant les PÊCHERIES; dans la section II du chapitre XVIII, intitulée EXTRACTION DES DÉSERTEURS; et dans les titres IX et X relatifs aux DEVOIRS DES NATIONS ENVERS LES ÉTRANGERS, et aux DEVOIRS DES ÉTRANGERS VIS-A-VIS DE LA NATION.

Ces dispositions ont été mentionnées aux dites places, parce qu'elles déterminent les droits qui sont considérés comme droits intrinsèques des nations, ou parce qu'on les propose, comme modifications des droits absolus qui y sont mentionnés.

Les dispositions de la présente partie de notre Code, tout en ayant parfois quelque lien avec celles ci-dessus indiquées, sont d'une nature indépendante; elles forment un ensemble de règles fondées moins sur des droits et obligations absolus, que sur l'utilité d'établir des règles uniformes en vue de faciliter les rapports commerciaux et sociaux: et on les propose ici, par conséquent, en même temps que d'autres règles qui n'ont leur origine que dans ce même but d'utilité commune.

---



## TITRE XI.

## NAVIRES.

- CHAPITRE. XXXI. Dispositions générales.  
 XXXII. Règles de navigation, lois de la circulation maritime.  
 XXXIII. Abordage.  
 XXXIV. Avaries.  
 XXXV. Droit de sauvetage.

## CHAPITRE XXXI.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- ARTICLE 368. Définition du terme « *navire*. »  
 369. Définition du terme « *appartenances*. »  
 370. Emploi des navires.  
 371. Navigation étrangère ou extérieure.  
 372. Navigation nationale ou domestique.  
 373. Distinction entre les navires étrangers et les navires nationaux ou domestiques.  
 374. Propriétaire pour la durée du voyage.  
 375. Inscription, enregistrement et licence.  
 376. Valeur du navire.  
 376a. Responsabilité en cas de mort par naufrage.  
 376b. Qui est présumé en faute.

*Définition du terme « navire. »*

368. Le terme « navire », dans le sens où il est employé par le présent Code, s'applique à tout bâtiment approprié à la navigation. Ce mot comprend toute espèce de navire.

*Définition du terme « appartenances. »*

369. Le terme « appartenances » dans le sens où l'emploie le présent Code, par rapport à un navire, comprend tout objet appartenant aux propriétaires du navire, qui se trouve à bord du navire ou qui y est adhérent, et approprié

à l'usage du vaisseau même, pour l'expédition ou le voyage que ce vaisseau a entrepris.

V. 1. *Parson's Maritime Law*, 71.

*Emploi des navires.*

370. Les navires servent à la navigation étrangère ou domestique, ou à la pêche.

*Navigation étrangère ou extérieure.*

371. Les navires servent à la navigation étrangère ou extérieure, lorsqu'ils viennent d'un pays étranger, lorsqu'ils s'y rendent, ou lorsqu'ils servent pour quelque usage à cette navigation.

*Navigation nationale ou domestique.*

372. Les navires servent à la navigation domestique, lorsqu'ils font le trajet pour le transport des personnes ou des marchandises entre divers ports d'une même nation, ou lorsqu'ils sont employés à tout autre usage qui se rattache à ce service<sup>1</sup>.

Recevoir ou décharger une partie d'une cargaison étrangère, ou de ses passagers étrangers dans un port, et une autre partie dans un autre port, ne constitue point la navigation domestique, telle qu'on l'entend ici<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cela comprend et la navigation côtière et la navigation intérieure.

Aux termes du traité entre les États-Unis et les Pays-Bas, 26 Août 1852, art. IV. (*U. S. Stat. L.*, 984), le commerce d'une île à une autre île, dans l'Archipel Oriental, ou d'un port de l'Atlantique à un port du Pacifique, dans les États-Unis, est considéré comme un commerce côtier.

<sup>2</sup> Convention entre les États-Unis et la République Dominicaine, 8 Fév 1867, art. VII, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 167.

Traité entre les États-Unis et :

la Bolivie,	13 Mai 1858,	art. III,	12 <i>U. S. Stat. at L.</i> ,	1004.
le Venezuela,	27 Août 1860,	" VII,	12 <i>Id.</i> ,	1147.
les Deux-Siciles,	1 Oct. 1855,	" XIII,	11 <i>Id.</i> ,	647.
les Pays-Bas,	26 Août 1852,	" IV,	10 <i>Id.</i> ,	984.

*Distinction entre les navires étrangers et les navires nationaux ou domestiques.*

373. On appelle un navire, navire national ou domes-

tique, lorsqu'il se trouve dans les eaux territoriales de sa propre nation, et navire étranger lorsqu'il, se trouve dans les limites territoriales d'une autre nation.

Aux États-Unis on appelle un navire domestique ou étranger, dans chaque État de l'Union, suivant qu'il appartient à cet État, ou à un autre. Dans le présent Code, cette dénomination dépend de la nationalité.

*Propriétaire pour la durée du voyage.*

374. Lorsque le propriétaire d'un navire remet la possession<sup>1</sup> de ce navire, et la faculté d'en user pour la navigation, à une autre personne, c'est cette dernière, et non le propriétaire qui est responsable, en ce qui concerne les réparations et les approvisionnements.

<sup>1</sup> En règle générale celui qui équipe le navire est considéré comme en possession du navire. Palmer *contre* Gracie, 4 *Washington's U. S. Circuit Ct. Rep.*, 110; Marcadière *contre* la compagnie d'assurances de Chesapeake, 8 *Cranch's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 39; le Schooner Volunteer, 1 *Sumners's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 551; Bois d'acajou, 2 *Id.*, 589.

*Inscription, enregistrement et licence.*

375. L'inscription, l'enregistrement et la licence des navires sont régis, dans chaque pays, par ses propres lois. La nationalité des navires est définie dans le chapitre XX.

<sup>3</sup> *Kent's Comment.*, 133; Hesketh *contre* Stevens, 7 *Barbour's (N.-Y.) Rep.*, 588.

*Valeur du navire.*

376. La valeur d'un navire, non déterminée ou constatée de commun accord entre parties, est sa valeur vénale dans le port auquel il appartient, moins les frais de réexpédition dans ce port, et y compris l'assurance.

On trouvera une discussion sur les bases d'appréciation de la valeur d'un navire dans le recueil : *Transactions of National Association for Promotion of Social Science*, 1853, p. 875.

376a. Dans tous les cas de naufrage par abordage ou autre cause, s'il y a mort d'homme, le représentant légal du défunt a droit à des dommages-intérêts, à raison de toutes les pertes que cette mort lui cause.

Conforme aux statuts récents d'Amérique et d'Angleterre.

376b. Dans tous les cas de naufrage par toute autre cause qu'un abordage, le propriétaire du navire sera présumé en faute, et considéré comme responsable, vis-à-vis de toutes les personnes lésées, de toutes les pertes occasionnées; mais, cette présomption peut être combattue par la preuve, qu'il a usé de toute la diligence requise pour éviter un désastre, en tant qu'il lui a été possible de connaître et de surveiller la construction, l'équipement et la direction du navire.

Nouveau.

## CHAPITRE XXXII.

### RÈGLES DE NAVIGATION (LOIS QUI RÈGLENT LA CIRCULATION MARITIME).

Les dispositions de ce chapitre sont celles qui ont été prescrites en exécution de l'acte anglais relatif à la navigation marchande (*British merchant shipping Act*) de 1832, table c, § 25, rendues applicables, par les nations suivantes, aux navires de leur nationalité, sans distinguer s'ils se trouvent ou non dans les eaux territoriales anglaises. *British Order in Council*, 30 Juill. 1868.

Autriche.	Hanovre.	Etats Romains.
République Argentine.	Iles Hawaii.	Russie.
Belgique.	Haïti.	Schleswig.
Bésil.	Italie.	Espagne.
Brême.	Lubeck.	Suède.
Chili.	Mecklemb.-Schwérin.	Turquie.
Danemarck proprement dit.	Maroc.	Etats-Unis, vaisseaux allant sur mer.
Equateur (Républ <sup>e</sup> de l').	Pays-Bas.	Etats-Unis, eaux intérieures.
France.	Norwège.	Uruguay.
Grande-Bretagne.	Oldenbourg.	
Grèce.	Pérou.	
Hambourg.	Portugal.	
	Prusse.	

ARTICLE 377. Lois qui règlent la circulation maritime.

- Règle 1. Navires à vapeur et à voiles.
2. Feux de nuit.
3. Feux des bateaux à vapeur pendant la navigation maritime.
4. Feux des remorqueurs à vapeur.
5. Feux des navires à voiles.
6. Feux exceptionnels des petits bâtiments à voiles.
7. Feux des navires à l'ancre.
8. Feux des vaisseaux pilotes.

- Règle 9. Feux des navires et bateaux de pêche.
10. Signaux de brume.
  11. Rencontre de deux navires à voiles ou de deux navires à vapeur.
  12. Cas où deux navires à voiles se croisent.
  13. Cas où deux navires à vapeur se croisent.
  14. Rencontre d'un navire à voiles et d'un navire à vapeur.
  15. Le navire à vapeur doit ralentir sa marche.
  16. Navire dépassant un autre navire.
  17. Interprétation des règles précédentes.
  18. Disposition pour des cas spéciaux.
  19. Nul navire ne peut, en quelque circonstance que ce soit, négliger les précautions convenables.
378. Devoir de secours.

*Lois qui règlent la circulation maritime.*

377. Les règles qui vont suivre constituent le droit qui régit la circulation maritime.

Outre ces règles, toutes celles concernant les feux ou signaux à arborer par des navires naviguant dans les eaux d'un port quelconque, dans une rivière, ou dans d'autres eaux intérieures, ou aux mesures à prendre par ces navires pour éviter un abordage, qui ont été ou seront prescrites à l'avenir par une législation locale quelconque, ou en vertu de cette législation, continueront à être obligatoires pour tous les navires domestiques et pour les navires étrangers à qui on les aura fait connaître : mais les navires étrangers, qui ne seront pas prouvés en avoir eu connaissance, ne seront pas liés par ces règles.

Acte sur la navigation marchande de 1851, § 31; modifié par l'exception introduite pour les navires étrangers, qui n'ont point eu connaissance de ces règles.

Les règlements locaux d'un port ont été jugés par les tribunaux américains non applicables en matière d'abordage, vis-à-vis d'un navire étranger engagé dans le commerce général. Un tel navire portant les feux requis par les règlements d'amirauté n'est point en faute, pour avoir omis d'en arborer d'autres, requis par la législation locale. Le *New-York contre Rea*, 18 *Howard's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 223; *Snow contre Hill*, 20 *Id.*, 513. Mais Voy. aussi, le *James Gray contre le John Frazer*, 21 *Id.*, 184; *L. E. C. Scranton*, 3 *Elatchford's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 50; *Smith contre Condry*, 1 *Howard's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 28. Et comparez l'article 60, sur les restrictions auxquelles est subordonné le droit de navigation.



*Navires à vapeur et navires à voiles.*

Règle 1. Au point de vue des règles qui suivent, tout navire à vapeur naviguant sous voiles, et non à l'aide de la vapeur, doit être considéré comme navire à voiles; et tout navire à vapeur, s'il navigue à l'aide de la vapeur, est considéré comme navire à vapeur, qu'il soit sous voiles ou non.

Article 1 des *Règlements anglais*, 1868.

*Feux de nuit.*

Règle 2. Les feux mentionnés dans les règles suivantes, nos 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 doivent être portés à l'exclusion de tous autres dans toutes les eaux, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever.

Article 2 des *Règlements anglais*. Il faut que les feux soient bien *visibles*. V. la *Nymphe de Chester*, *Holl's Rule of the Road at Sea*, p. 31.

*Feux des bateaux à vapeur pendant la navigation maritime.*

Règle 3. Les navires à vapeur, qui naviguent en mer, doivent porter pendant leur marche<sup>1</sup> :

1. En tête du mât de misaine<sup>2</sup> : un grand feu blanc, établi de manière à fournir un rayonnement uniforme et non interrompu, dans tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts du compas, qui se compte depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord, et d'une portée telle qu'il soit visible à cinq milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume;

2. A tribord, un feu vert, établi de manière à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas, fixé de façon à répandre sa clarté depuis l'avant du navire jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers à tribord, et d'une portée telle qu'il soit visible<sup>2</sup> par une nuit sombre, mais sans brume, à une distance d'au moins deux milles;

3. A bâbord, un feu rouge, établi de manière à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas, fixé de façon à répandre sa clarté de l'avant du navire jusqu'à deux quarts sur l'arrière

du travers à bâbord, et d'une portée telle qu'il soit visible par une nuit sombre, mais sans brume, à une distance d'au moins deux milles;

4. Ces feux verts et rouges<sup>2</sup> doivent être pourvus, en dehors du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, et s'étendant au moins de trois pieds en avant de la lumière, de manière à empêcher qu'ils ne soient vus : le feu vert, de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant.

Article 3 des *Règlements anglais*. V. la Louisa contre la City of Paris. *Holt's Rule of the Road*, p. 15.

<sup>1</sup> Un navire qui a descendu son ancre, mais qui n'est pas encore retenu par celle-ci, est « en marche » dans le sens des règlements de l'Amirauté (1858), et est tenu de porter des feux de couleur. L'Esk; La Gitana, *Lav Rep.*, 2, *Adm. et Ecc.*, 350.

Un vaisseau arraché à son ancre par un coup de vent, et qui dispose ses voiles pour aller en mer, est « en marche » lors même qu'il serait absolument ingouvernable, dans le sens des Règlements de l'Amirauté (1858), et est tenu d'exhiber des feux de couleur; il y aurait négligence de sa part à ne pas le faire. George Arkle, *Lushington's Rep.*, 382.

<sup>2</sup> On a proposé d'ajouter après les mots « mâts de misaine, » les mots « ou sous l'avant du navire, où il peut le mieux être vu » *Jenkin's Rule of the Road at Sea*, p. 68.

<sup>3</sup> Les feux doivent être placés de manière à être visibles d'un navire qui s'approcherait de ce côté.

Des lampes dûments pourvues d'écrans, et fixées sur des supports, attachés aux soutiens du cabestan, ne sont point placées à l'endroit exigé par les règlements de 1853, relatifs aux feux. Le Gustave; le Nouvel Ed., *9 Lav Times Rep.* (N. S.), 547.

<sup>4</sup> On a proposé l'insertion des mots « seront portés » après les mots : « ces feux verts et rouges. » *Jenkin's Rule of the Road at Sea*, p. 68.

### *Feux des remorqueurs à vapeur.*

Règle 4. Les navires à vapeur, quand ils remorquent d'autres navires, doivent porter, outre leurs feux de côté, deux feux blancs verticaux en tête du mât, qui servent à les distinguer des autres navires à vapeur. Ces feux doivent être semblables au feu unique de tête de mât, que portent les autres navires à vapeur.

Article 4 des *Règlements anglais*..

### *Feux des navires à voiles.*

Règle 5. Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la

voile ou en remorque, doivent porter les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception des feux blancs du mât de misaine, dont ils ne doivent jamais faire usage.

Article 5 des *Règlements anglais*.

Une modification proposée et reproduite dans l'ouvrage *Jenkin's Rule of the Road at Sea* (p. 69), tendrait à substituer la règle ci-après, à la règle ci-dessus rapportée.

« Les navires à voiles en marche ou en remorque, portent seulement des feux de côté, notamment un feu vert à tribord, et un feu rouge à bâbord (de la même nature, à la même place correspondante, et munis des mêmes écrans que ceux des navires à vapeur, indiqués à l'article 3). »

« Si un navire à voiles n'est point en arrière du remorqueur à vapeur, mais amarré aux flancs de ce dernier, ou s'il est remorqué de chaque côté par un bateau à vapeur, il doit porter un grand feu rouge en tête du mât de misaine, ou en dessous de l'avant (là où il peut être le mieux aperçu), outre les deux feux de côté, et les bateaux à vapeur remorqueurs n'en porteront point. »

« *Feux d'arrière.* Tout vaisseau apercevant les feux d'un autre vaisseau, qui arrive derrière lui, montrera ou agitera un feu à l'arrière, jusqu'à ce que cet autre vaisseau l'ait dépassé. »

#### *Feux exceptionnels des petits bâtiments à voiles.*

Règle 6. Lorsque les feux rouges et verts ne peuvent être fixés d'une manière permanente, ainsi qu'il arrive pour les petits navires en cas de mauvais temps, on doit les tenir allumés sur le pont de chaque côté du navire, prêts à être exhibés immédiatement; et, à l'approche d'autres navires, on doit les exhiber à tribord et à bâbord en temps utile pour prévenir un abordage. Ces fanaux doivent être exhibés de manière à être aussi visibles que possible, et de manière à ce que le feu vert ne puisse être aperçu à bâbord, ni le feu rouge à tribord.

Pour que l'usage de ces feux portatifs soit plus sûr et plus facile, les lanternes qui les contiennent seront peintes extérieurement de la couleur du feu qu'elles contiennent, et pourvues d'écrans convenables.

Article 6 des *Règlements anglais*, tels qu'ils ont été amendés, 1863.

#### *Feux des navires à l'ancre.*

Règle 7. Les bâtiments tant à voiles qu'à vapeur, mouil-

lés dans une rade ou sur une ligne fréquentée, doivent<sup>1</sup> exhiber, à l'endroit le plus en vue, mais à une hauteur n'excédant pas vingt pieds au-dessus du plat-bord, un feu blanc<sup>2</sup> dans un fanal sphérique de huit pouces de diamètre, et établi de manière à projeter une lumière claire, uniforme, et non interrompue, tout autour de l'horizon et à une distance d'au moins un mille.

Article 7 des *Règlements anglais*.

<sup>1</sup> Par ordre du conseil, en Janvier 1863, les mots « depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, » ont été supprimés ici.

<sup>2</sup> On a proposé de substituer les mots : « un grand feu blanc seulement, » aux mots « un feu blanc, » après le mot « *plat-bord* ». *Jenkin's Rule of the Road at Sea*, p. 70.

### *Feux des vaisseaux pilotes.*

Règle 8. Les vaisseaux pilotes à voiles ne doivent porter aucun des feux requis pour les autres navires à voiles, sauf les feux de côté, mais ils doivent porter un grand feu blanc, en tête du mât, visible de tous les points de l'horizon, et de plus montrer un feu passager de quart d'heure en quart d'heure.

Article 8 des *Règlements anglais*, modifié de manière à comprendre les feux de côté.

On a proposé d'autres modifications, tendant à déterminer le rayonnement et l'intensité des feux, ainsi que les places relatives des feux de côté. *Jenkin's Rule of the Road at Sea*, p. 72.

### *Feux des navires et bateaux de pêche.*

Règle 9. Les bateaux de pêche non pontés, et tous autres bateaux non pontés, ne sont pas tenus de porter les feux de côté exigés pour les autres navires; mais ils doivent, s'ils ne sont pas pourvus de semblables feux, porter un fanal muni d'un côté d'une glissoire verte, et de l'autre d'une glissoire rouge; et, à l'approche d'autres navires, ce fanal doit être exhibé assez à temps pour prévenir un abordage, de telle manière que le feu vert ne puisse être aperçu à bâbord, ni le feu rouge à tribord.

Les navires de pêche et les bateaux non pontés qui sont à l'ancre, ou qui, ayant leurs filets dehors, sont stationnaires, doivent montrer un feu blanc.



Ces mêmes navires et bateaux peuvent en outre faire usage de feux passagers, s'ils le jugent convenable.

Article 9 des *Règlements anglais*.

*Signaux de brume.*

Règle 10. En temps de brume, de jour comme de nuit, les navires doivent employer et faire entendre toutes les cinq minutes, les signaux de brume suivants, savoir :

1. Les navires à vapeur en marche, le son du sifflet à vapeur, qui est placé en avant de la cheminée, à huit pieds au-dessus du pont ;

2. Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils sont en marche, le son d'une trompe (*fog-horn*) ;

3. Les bâtiments à vapeur et à voiles, lorsqu'ils ne sont pas en marche, le son d'une cloche.

Article 10 des *Règlements anglais*.

*Rencontre de deux navires à voiles, ou de deux navires à vapeur.*

Règle 11<sup>1</sup>. Si deux navires à voiles, ou deux navires à vapeur se rencontrent courant l'un sur l'autre, directement ou à peu près, et s'il y a risque d'abordage, tous deux doivent tourner leurs timons à bâbord, de manière à passer à bâbord l'un de l'autre<sup>2</sup>.

Cette règle ne s'applique<sup>3</sup> qu'au cas où les navires courent directement, ou à peu près directement, l'un sur l'autre, de manière à faire craindre un abordage, et non aux navires qui doivent passer l'un à côté de l'autre, s'ils gardent tous deux leur direction.

Les seuls cas où elle s'applique sont ceux où chacun des deux navires a sa proue en face, ou presque en face, de celle de l'autre : en d'autres termes, le cas où en plein jour chacun des navires voit les mâts de l'autre former une ligne droite ou presque droite avec les siens, et où, pendant la nuit, les navires se trouvent dans une position telle, que chacun aperçoit les deux feux latéraux de l'autre. Elle ne s'applique point, pendant le jour, aux cas où un



navire en aperçoit un autre devant lui croisant la route qu'il doit suivre, ni, pendant la nuit, au cas où le feu rouge de l'un est en face du feu rouge de l'autre, ni à celui où le feu vert de l'un est en face du feu vert de l'autre; ni à celui où l'on aperçoit devant soi un feu rouge sans apercevoir le feu vert, ou un feu vert sans voir le feu rouge, ni enfin aux cas où l'on voit à la fois les feux vert et rouge partout ailleurs qu'à l'avant.

<sup>1</sup> Art. 11 et 13 des *Règlements anglais*.

<sup>2</sup> On a proposé de substituer au premier paragraphe la règle (*Jenkin's Rule of the Road at Sea*, p. 72) :

« Un navire à voiles, courant bâbord au vent, se tiendra hors de la route d'un navire courant bâbord au vent, et un navire courant vent arrière doit se tenir en dehors de la direction d'un navire qui est sous le vent.

» Un bateau à vapeur courant directement sur un autre ira à bâbord.

» Et s'il en a un autre à bâbord, il ira à bâbord. »

<sup>3</sup> Les modifications qui suivent résultent d'un ordre du conseil de 1868.

Cet amendement semble avoir été cause d'une incertitude dans l'application pratique du principe.

L'abordage du Bombay avec l'Oneida près de Yokohama, en Japon, le 21 Janvier 1870, donna naissance à une discussion des termes de cette règle dans la *Pall Mall Gazette*, nos des 21, 22 et 24 Mars et 12 Avril 1870.

Dans le n° du 21 Mars, un écrivain (Byng Giraud) avance que les abordages maritimes proviennent, jusqu'à un certain point, de l'état mal défini des règles relatives à la circulation maritime.

Et dans le n° du 24 Mars, le même écrivain cite les paroles de M. S. Cave, vice-président du conseil du commerce (Board of Trade) : « Les abordages ne résultent point de l'observation, mais de l'inobservation ou de l'interprétation vicieuse de ces règles. »

Dans le n° du 22 Mars un écrivain (« T. G. ») s'exprime, en substance, comme suit :

L'art. 13 s'applique à deux navires à vapeur courant l'un sur l'autre « soit directement, soit à peu près directement. »

Ce n'est que dans cette situation que chacun des deux navires laissera voir à l'autre ses deux feux en même temps. Et dans le cas d'une rencontre pareille, chacun d'eux doit, aux termes de cet article, gouverner à bâbord, et passer à droite de l'autre. Cet article ne peut s'appliquer à l'un des deux navires seulement (comme l'affirme Byng Giraud dans la lettre du 21), et ne s'applique jamais qu'à deux navires qui se rencontrent « courant directement ou presque directement l'un sur l'autre ».

Si l'un des deux navires doit agir conformément à cet article, ils le doivent tous les deux.

Un ordre du conseil a expressément constaté que cet article ne s'applique qu'à deux navires à vapeur (de nuit), se trouvant l'un et l'autre dans une position telle, que chacun aperçoit les deux feux latéraux de l'autre.

L'art. 14 s'applique à deux bateaux à vapeur dont l'un croise la route de l'autre, de manière à faire craindre un abordage.

Aussi longtemps que les directions suivies par les deux navires se croisent, l'un d'eux aura toujours son feu rouge en vue du feu vert de l'autre — l'un d'eux sera toujours à gauche. Et cet article exige que celui qui est à gauche « s'écarte du chemin de l'autre ».

Aussi longtemps qu'un feu est en vue d'un feu semblable, c'est-à-dire que le feu vert de l'un des navires est en face du feu vert de l'autre, les navires passent l'un à côté de l'autre, et il n'y a pas de danger d'abordage.

Si chacun des navires voit le feu rouge *et* le feu vert de l'autre, « ils se rencontrent soit directement, soit presque directement. »

Aussi longtemps qu'un feu vert est opposé à un feu rouge, les navires doivent être des navires *qui se croisent*, et l'abordage est presque inévitable, à moins que l'un d'eux ne s'écarte du chemin.

Dans la lettre du 24 Mars, un écrivain (R. E. Hooppell) émet l'idée que la seule modification, à introduire dans ces règles, serait d'y supprimer les mots « ou presque directement » qui sont ambigus et de nature à induire en erreur.

Cette proposition a été approuvée par Byng Giraud, dans le même journal.

#### *Cas où deux navires à voiles se croisent.*

Règle 12. Lorsque deux navires à voiles font des routes qui se croisent et les exposent à un abordage, s'ils ont des amures différentes, le navire qui a les amures à bâbord doit s'écarter de la route du navire qui a le vent de tribord; toutefois, dans le cas où le navire qui a le vent de tribord est au plus près, tandis que l'autre a du large, celui-ci doit s'écarter de la route de l'autre<sup>1</sup>. Mais si l'un des deux a le vent à l'arrière, ou s'ils ont le vent du même bord, le navire qui est vent arrière doit se tenir en dehors de la direction du navire qui est sous le vent.

#### Art. 12 des *Règlements anglais*.

<sup>1</sup> Cité et appliqué en cause *Dean contre Mark*; la « Constitution », 2 *Moore's Privy Council Rep. (N. S.)*, 453; 10 *Jurist*, 831; 10 *Law Times Rep. (N.S.)*, 894.

#### *Cas où deux navires à vapeur se croisent.*

Règle 14<sup>1</sup>. Si deux navires à vapeur suivent des routes qui se croisent, de manière à ce qu'il y ait risque d'abordage, le navire qui voit l'autre de tribord doit se tenir hors de sa route<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Art. 14 des *Règlements anglais*.

L'art. 13 est remplacé par la règle 11.

<sup>2</sup> Les mots « gouvernera à tribord, s'arrêtera, et rétrogradera, si c'est nécessaire, » ont été proposés à la place des mots : « doit se tenir hors de sa route. » *Jenkin's Rule of the Road at Sea*, p. 73.

*Rencontre d'un navire à voiles et d'un navire à vapeur.*

Règle 15. Si deux navires, l'un à voiles, l'autre sous vapeur, suivent des directions qui les exposent à s'aborder, le navire sous vapeur doit s'écarter de la route du voilier.

Article 15 des *Règlements anglais*.

On a proposé de substituer la règle suivante à celle qui précède : « Un navire à vapeur doit s'écarter de la route d'un navire à voiles. » *Jenkin's Rule of the Road at Sea*, p. 73.

La règle américaine permet à un navire à vapeur, de passer à droite ou à gauche d'un navire à voiles qui est sous le vent. L'*Osprey*, *Sprague's Decisions*, 245; le navire à vapeur *Orégon contre Rocca*, 18 *Howard's U. S. Supreme Ct. Rep.*, 570.

La loi anglaise exige qu'il prenne la droite. 17 et 18 *Vict. c. 104*, § 296.

Le principe d'après lequel le navire à vapeur est responsable, lors même que le navire à voiles est en faute, a été sanctionné en cause *Inman contre Reck*; La cité d'Anvers et le Frédéric, 37 *Law Journ. Adm.*, 25; 2 *Law Rep.*, P. C., 25.

*Le navire à vapeur doit ralentir sa marche.*

Règle 16. Tout navire sous vapeur qui approche d'un autre navire, de manière qu'il y ait risque d'abordage, doit diminuer sa vitesse, ou stopper et marcher en arrière, s'il est nécessaire. Tout navire à vapeur doit, en temps de brume, avoir une vitesse modérée.

Article 16 des *Règlements anglais*.

<sup>1</sup> On a proposé des modifications tendant à ne maintenir que la dernière clause. *Jenkin's Rule of the Road at Sea*, p. 73.

*Navire dépassant un autre navire.*

Règle 17. Tout navire, qui en dépasse un autre, doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route de ce dernier.

V. article 17 des *Règlements anglais*.

*Interprétation des règles précédentes.*

Règle 18. Lorsque d'après les règles de navigation insé-

rées dans ce Code, un navire doit s'écarter de la route suivie par un autre, celui-ci en continuant dans la même direction doit néanmoins observer la règle qui suit.

Article 18 des *Règlements anglais*.

*Disposition pour des cas spéciaux.*

Règle 19. En se conformant aux règles du présent Code, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation. Ils auront égard aux circonstances particulières, qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

Article 19 des *Règlements anglais*.

Lorsqu'un navire obligé de régler sa marche d'après la 18<sup>me</sup> règle du règlement de 1863, invoque la 19<sup>me</sup> règle pour se justifier d'y avoir dérogé, il assume l'obligation de prouver, non seulement que cette dérogation était en ce moment nécessaire pour parer à un péril immédiat, mais aussi qu'il a adopté une direction rationnelle pour éviter ce danger. L'Agra et l'Elisabeth Jenkins, *Law Rep.*, 1 P. C., 501; citant Holt, *Rule of the Road*, p. 101; Le Georges Dean contre la Constitution, cour d'amirauté, 1 Février 1865; la Planet contre l'Aura, cour d'amirauté, 7 Décembre 1865.

Une dérogation aux règles ou aux usages n'est pas seulement justifiée, quand il y aurait danger à les suivre, à raison de circonstances spéciales; elle devient un devoir positif lorsqu'en s'y conformant on ferait courir des dangers ou subir un dommage à un autre navire, et, dans ce cas, le fait que l'on aurait suivi les règles ou les usages ne serait point une excuse. Allen contre Mackay, *Sprague's Decisions*, 219; le Vanderbilt, *Abbott's Adm. Rep.*, 361; les Amis, 1 *W. Robinson's Rep.*, 468; le Commerce, 3 *Id.*, 287; le navire à vapeur Oregon contre Rocca, 18 *Howard's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 572; Crockett contre Newtown, *Id.*, 583; 2 *Parsons on Contracts*, 313.

*Nul navire ne peut, en quelques circonstances que ce soit, négliger les précautions convenables.*

Règle 20. Rien dans les règles de navigation du présent Code, ne saurait affranchir un navire quel qu'il soit, son armateur, son capitaine, ou son équipage, des conséquences de l'omission de porter des feux ou signaux, d'un défaut de surveillance convenable, ou enfin du fait d'avoir négligé, sous un rapport quelconque, des précautions commandées par la pratique ordinaire de la navigation, ou par les circonstances spéciales de la situation.

Article 20 des *Règlements anglais*.

On a proposé des modifications (*Jenkin's Rule of the Road at Sea*, p. 74),



tendant à omettre cette règle et les deux précédentes, et à les remplacer par la suivante : « Tout navire à vapeur doit porter une boussole sur le pont. »

### *Devoir de secours.*

Il est du devoir de toutes personnes, se trouvant en pleine mer, de porter assistance aux navires ou aux individus en détresse, par suite d'abordage ou d'autres causes, pour autant qu'elles puissent le faire sans trop s'exposer elles-mêmes.

La Germania, 21 *Law Times Rep. (N. S.)*, 41.

Aux termes de 25 et 26, c. 63, s. 33, en cas d'abordage entre deux navires, il est du devoir de la personne chargée de la direction de chacun d'eux (*person in charge*), de porter assistance à l'autre; et si elle reste en défaut de le faire, sans pouvoir invoquer une excuse raisonnable, l'abordage sera censé, sauf la preuve contraire, être le résultat d'un acte de mauvais vouloir.

Ce principe a été appliqué dans l'affaire de la Reine de l'Orwell, 7 *Law Times (N. L. S.)*, 839; 11 *Weekly Rep.*, 499.

La personne chargée de la direction du navire, dont il est question dans cette section, est le capitaine. La Reine; le Lord John Russell, *Law Rep.*, 2 *Adm. and Ecc.*, 354.

## CHAPITRE XXXIII.

### ABORDAGE.

Les règles qui suivent sont principalement empruntées au *Code civil, rapporté pour New-York* (Civil Code, reported for New-York), p. 115, et au Code général de commerce allemand (*German General Mercantile Law*). On trouvera une discussion de la responsabilité en matière d'abordage, dans le recueil des travaux de l'*Association Nationale anglaise pour le progrès des Sciences Sociales*, 1859, p. 216 (Transactions of the British National Association for Promotion of Social Science).

ARTICLE 379. Comment se répartit le dommage.

380. Fautes de navigation.

381. Qui est responsable..

382. Responsabilité personnelle de l'auteur de la faute.

383. Pilotage obligatoire.

383a. Les vaisseaux qui s'abordent se doivent mutuellement assistance.

*Comment se répartit le dommage.*

379. Les dommages causés à un navire, à sa cargaison<sup>1</sup>,



ou au fret par un abordage quelconque<sup>2</sup> de deux ou plusieurs navires<sup>3</sup>, seront supportés ainsi qu'il suit :

1. Si l'une des parties est seule en faute, elle doit supporter sa propre perte, et indemniser l'autre de tout le dommage qu'elle a subi<sup>4</sup> ;

2. Si aucune n'est en faute, le dommage doit être supporté par celui qui le subit<sup>5</sup> ;

3. Si toutes les deux sont en faute, le dommage doit être également réparti<sup>6</sup>, à moins qu'il n'apparaisse qu'il y a une grande différence de degré dans la faute, cas dans lequel le dommage doit être réparti proportionnellement suivant les règles de l'équité ; et à moins qu'il n'apparaisse que les deux parties ont été volontairement en faute, cas auquel le dommage doit être supporté par celle qui le subit<sup>7</sup> ;

4. Si l'on ne peut constater qui est en faute, le dommage doit être supporté par parts égales<sup>8</sup> .

<sup>1</sup> Le *Narragansett*, *Olcott*, 216; *Allen contre Mackay*, *Sprague's Decisions*, 219. Le mot anglais « *freight* » est employé ici pour désigner tout ce qui est transporté, afin d'éviter l'emploi du même mot, ce mot servant fréquemment à désigner les choses transportées aussi bien que le prix du transport.

<sup>2</sup> Ces règles sont applicables, sans distinguer s'il s'agit de navires qui naviguent, qui flottent, qui sont à l'ancre ou amarrés au rivage. *Législation commerciale allemande*, § 738.

<sup>3</sup> Le propriétaire d'un navire, qui est seul en faute, est responsable des dommages causés par un second navire, poussé par suite de l'abordage contre un troisième. *Germ. Mercant. Law*, § 741.

<sup>4</sup> Le *Scioto*, *Daveis' Rep.*, 359; Le *Woodrop-Sims*, 2 *Dods.*, 83; la *Sappho*, 9 *Jurist*, 560; *Reeves contre la Constitution*, *Gilpin's Rep.*, 579. Lorsque des réparations sont possibles, les dommages accordés doivent être suffisants pour remettre le navire dans l'état où il était avant l'abordage, sans aucune déduction du chef de remplacement du vieux par du neuf. Le *Baltimore*, 8 *Wallace's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 377.

<sup>5</sup> Le *Woodrop-Sims*, *supra*; *Stainback contre Rac*, 14 *Howard's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 532; l'*Itinérant*, 2 *W. Robinson's Rep.*, 236; le *Celte*, 3 *Huggard's Adm.*, 328, note. Un accident inévitable a été défini dans l'affaire de *Virgil*, 2 *Robinson's Rep.*, 201, « l'accident que la partie inculpée ne pouvait absolument pas éviter, en déployant la vigilance, la prudence, et la science » maritime ordinaires. » L'*Uhla*, 19 *Law Times Rep. (N. S.)*, 89.

<sup>6</sup> C'est la règle admise par les cours d'amirauté. *Cushing contre le John Fraser*, 21 *Howard's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 184; *Rogers contre le St-Charles*, 19 *Id.*, 108; la *Catherine contre Dickinson*, 17 *Id.*, 177; *Vaux contre Sheffer*, 8 *Moore's Privy Council Rep.*, 75. Il en est autrement dans les tribunaux du *common law*, droit commun, *Dorrell contre la C<sup>e</sup> gén. de navigation à*

vapeur, 5 *Ellis and Blackburn's Rep.*, 195; C<sup>e</sup> gén. de nav. à vapeur contre Mann, 14 *Common Bench Rep.*, 127. V. Barnes contre Cole; 21 *Wendell's (New-York) Rep.*, 188.

<sup>7</sup> En cas pareil la cour n'interviendra en faveur d'aucune des parties. Sturgis contre Clough, 21 *Howard's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 451.

<sup>8</sup> Le Scioto *Daveis' Rep.*, 359; la Catherine de Douvres, 2 *Haggard's Adm.*, 145; Lucas contre Le Cygne (*The Swann*), 6 *Mc Lean's U. S. Circ. Ct. Rep.*, Ware's *Rep.*, 529.

### *Fautes de navigation.*

380. Les abordages résultant du défaut d'observation, par un navire, des règles du chapitre XXXII, sur la NAVIGATION, quelles que soient les excuses que l'on invoque<sup>1</sup>, et ceux auxquels participe un navire, qui n'est point légalement employé à la navigation<sup>2</sup>, sont censés occasionnés par la faute de ce navire.

<sup>1</sup> L'Empereur contre le Zéphyr, *Holt's Rule of the Road*, p. 24; 12 *Weekly Rep.*, 890, *Adm.*; le Pyrus contre le Smaler, *Holt's Rule of the Road*, p. 40.

Comparez toutefois Kissane contre l'Albert, 11 *Am. Law Reporter (N. S.)*, 41.

<sup>2</sup> Le Maverick, *Sprague's Decisions*, 23.

On pourrait peut-être élever des doutes sur le point de savoir, si cette règle pourrait s'appliquer à des navires dépourvus de documents établissant, la nationalité. V. article 69.

### *Qui est responsable.*

381. La partie en faute, dans le sens de l'article 379, est l'armateur du navire qui, par ses déféctuosités, ou celles de ses accessoires, par la mauvaise direction qui lui a été imprimée, par les actes ou les omissions de ceux qui le montent, a contribué à causer l'abordage.

Le navire<sup>1</sup> même, et le fret qui pourrait être dû<sup>2</sup>, répondent également du dommage; mais il n'en est pas de même de la cargaison, ni des propriétaires de celle-ci<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> La Ruby Queen, *Lushington's Rep.*, 266.

Une cession opérée de bonne foi, sans qu'on eût connaissance de l'abordage, ne prive point la partie lésée de son privilège, si elle n'a point mis de négligence à l'exercer. Edwards contre le Stockton. *Crabbe's Rep.*, 580; le Hardi Buccleugh, 3 *W. Robinson's Rep.*, 220; Harmer contre Bell, 7 *Moore's Privy Council Rep.*, 267. Mais ce droit, comme tout privilège d'amirauté, peut se perdre par l'inobservation des délais prescrits pour le faire valoir. L'Amiral, 18 *Law Reporter*. 91.

<sup>2</sup> *Code général de commerce allemand*, part. VIII, art. II, § 736; le *Victor*, *Lushington's Rep.*, 172.

<sup>3</sup> Le fret dû au propriétaire du navire sur la cargaison répond du dommage; mais on admet des déductions, aux termes de la charte partie, et en outre des déductions raisonnables pour défaut de remise au port de destination. Le *Leo*, *Lushington's Rep.*, 444; 31 *Law Journal, Adm.*, 78; 6 *Law Times (N. S.)*, 58.

### *Responsabilité personnelle de l'auteur de la faute.*

382. L'article 397 ne diminue en rien la responsabilité personnelle de toute personne appartenant au navire, du chef des conséquences de sa propre faute.

*Code général de commerce allemand*, part. VIII, art. II, § 736; et V. Hale contre la compagnie d'assurances de Washington, 2 *Story's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 176; le *Wild Ranger*, 32 *Law Journal Adm.* 49; 7 *Law Times (N. S.)*, 725; 9 *Jurist (N. S.)*, 134.

### *Pilotage obligatoire.*

383. Lorsque le navire est sous la direction d'un pilote, là où le pilotage est obligatoire, et que l'équipage a accompli ce que l'on a exigé de lui<sup>1</sup>, l'armateur et le navire ne sont point responsables de l'abordage causé par le pilote<sup>2</sup>; mais il est du devoir de l'État par lequel l'emploi du pilote a été imposé, d'indemniser les parties lésées<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Dans l'affaire de la *Minna*, *Law Rep.*, 2 *Adm. and Ecc.* 97, les armateurs du navire cause de l'abordage, et ayant un pilote à bord, alors que la loi l'y obligeait, n'ont point été jugés exempts de responsabilité du chef des dommages, aux termes de la section 388 de l'acte sur la navigation marchande, dans un cas où l'abordage avait été le résultat d'une faute du capitaine.

<sup>2</sup> *Code général de commerce allemand*, part. VIII, § 740. Le fait d'avoir un pilote à bord n'exonère point de la responsabilité. Le *Carolus*, 2 *Curtis' U. S. Circuit Ct. Rep.*, 69; *Denison contre Seymour*, 9 *Wendell's (New York) Rep.*, 9.

<sup>3</sup> Il a paru rationnel d'ajouter cette condition au pilotage obligatoire.

L'utilité de la loi du pilotage obligatoire, en tant qu'elle exempte l'armateur du vaisseau, qui est cause de l'abordage, de toute responsabilité, a été examinée et discutée à l'occasion de l'affaire du *Halley*, *Law Rep.*, 2 *Adm. and Ecc.*, 3, dans laquelle les demandeurs, propriétaires d'un navire étranger, réclamaient des dommages intérêts du chef d'abordage entre leur navire et un navire anglais, dans les eaux belges. Les défendeurs, propriétaires du navire anglais, plaidaient que, d'après les lois belges, le pilotage était obligatoire dans l'endroit où l'abordage était arrivé. Il a été jugé que les demandeurs étaient fondés à plaider en termes de répliques, que, d'après les mêmes lois,

les armateurs du navire cause de l'abordage continuaient à être responsables du dommage, bien qu'ils fussent forcés de prendre un pilote à bord.

**383a.** Dans tous les cas d'abordage en pleine mer, les navires qui s'abordent doivent rester à proximité l'un de l'autre, aussi longtemps que possible, jusqu'à ce que l'entière étendue du dommage soit constatée, et que le navire le moins endommagé ait prêté à l'autre toute l'assistance possible.

Nouveau.

## CHAPITRE XXXIV.

### AVARIES GÉNÉRALES.

- CHAPITRE 384. Jet
- 385. Ordre du jet.
  - 386. Par qui le jet peut être prescrit.
  - 387. Avaries générales.
  - 388. Du dommage, comment il est supporté.
  - 389. Du dommage, comment il est réparti.
  - 390. Pouvoir consulaire.
  - 391. Jet de cargaison sur le tillac.
  - 392. Dommage causé par les eaux, ou par le bris.
  - 393. Extinction d'un incendie à bord.
  - 394. Fait de saper des épaves.
  - 395. Echouage volontaire.
  - 396. Cas où le navire porte un excès de voile.
  - 397. Dépenses dans un port de refuge.
  - 398. Loyer et entretien de l'équipage dans un port de refuge.
  - 399. Dommage causé à la cargaison dans le déchargement.
  - 400. 401. Evaluations pour la contribution.

#### *Jet.*

**384.** Le transport par eaux peut, lorsque, dans un péril extrême, cela est nécessaire pour le salut du navire et de la cargaison<sup>1</sup>, jeter par dessus bord, ou sacrifier, de toute autre manière, tout ou partie de la cargaison ou des appar-



tenances du navire. Le fait de jeter des effets par dessus bord, pour cet objet, est qualifié de jet.

<sup>1</sup> Lawrence contre Minturn, 17 *Howard's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 100.

Cet article et plusieurs de ceux qui suivent sont empruntés en substance, au *Code Civil, rapporté pour New York*, pp. 336, 337.

“ Pour qu'il y ait cas d'avaries générales, » dit le juge MARVIN (*Report on Int. Gen. Avar.*), « il faut le concours de trois circonstances : 1<sup>o</sup> Il faut que l'on soit en présence d'un danger commun menaçant le navire, la cargaison et le fret. 2<sup>o</sup> Il faut qu'il s'agisse de sacrifier une partie du navire ou de la cargaison, ou de dépenses extraordinaires effectuées pour éviter le commun péril. 3<sup>o</sup> La tentative faite dans le but d'éviter le danger doit avoir été couronnée de succès.

“ Les usages en vigueur en Angleterre et en France, tels qu'ils sont appliqués par les répartiteurs d'avaries, en l'absence de décisions expresses des tribunaux sur la matière, se sont inspirés surtout de l'idée que le but du sacrifice, ou des frais opérés, doit être le salut physique commun des biens compromis; et, ce but atteint, la mise en compte d'avaries générales cesse, bien que le navire puisse ne pas avoir complété son voyage; le système américain s'accorde mieux avec l'idée, que le but poursuivi peut être, soit le salut *physique* commun des effets compromis, soit l'avantage commun, c'est-à-dire l'arrivée commune du navire et de la cargaison au port de destination. Les systèmes anglais et français reconnaissent le principe, que la communauté d'intérêt est interrompue ou suspendue par le déchargement de la cargaison en lieu sûr, quelque éloigné que ce lieu soit du port de destination; tandis que le système américain admet la communauté d'intérêt, comme continuant sans interruption jusqu'au terme du voyage. “

#### *Ordre du jet.*

385. Le jet doit commencer par les objets les plus lourds et les moins précieux, pour autant que la chose soit praticable.

*Code de Commerce*, art. 411.

#### *Par qui le jet peut être prescrit.*

386. Le jet ne peut avoir lieu que par ordre du capitaine, à moins qu'il ne soit hors d'état de l'ordonner, et sauf les cas de nécessité absolue, où il peut être effectué par une personne quelconque.

<sup>3</sup> *Kent's Commentaries*, 223.

#### *Avaries générales.*

387. Sauf les cas ci-après prévus, toutes les pertes occasionnées par le jet, et tous les dommages causés au navire,



ou à la cargaison<sup>1</sup>, ou à l'un et l'autre, par le capitaine ou par ses ordres, lorsque la chose était nécessaire pour la sûreté physique du navire ou de la cargaison<sup>2</sup>, ainsi que le dommage qui en résulte par voie de conséquence, et les frais faits dans le même but, constituent des avaries générales<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Outre les exceptions mentionnées dans les articles qui suivent, la *Législation commerciale allemande* excepte encore les effets non représentés par connaissance ou manifeste, ainsi que les espèces et les valeurs de l'existence desquelles le capitaine n'était point informé, § 710, subd. 2, 3.

<sup>2</sup> Quant à la question de savoir, si cela doit être étendu aux sacrifices faits pour l'avantage commun dans d'autres cas, voyez la note sous l'art. 384.

<sup>3</sup> On a soulevé la question de savoir, si la contribution en termes d'avaries générales est due, lorsque le danger a son origine dans une fausse manœuvre, ou dans une faute imputable au capitaine, au propriétaire de la cargaison, ou à une tierce personne. Certains Codes, entre autres le nouveau Code allemand, disposent que dans ce cas il y a lieu à contribution, mais que la partie en faute n'a droit à rien, et doit rembourser les autres intéressés soumis à la contribution. *n. Marvin, Report on Int. Gen. Ave.*

#### *Du dommage, comment il est supporté.*

388. Tout dommage considéré comme avaries générales<sup>1</sup> doit, lorsque le jet a été légalement effectué, être supporté proportionnellement par toutes les parties du navire, de ses appartenances du fret et de la cargaison pour l'avantage desquelles le jet a été fait, et qui ont été réellement sauvées<sup>2</sup>, aussi bien que par le propriétaire des choses sacrifiées<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Aux termes du *Code général de commerce allemand*, § 707, une réclamation, du chef de dommage considéré comme avaries générales, ne peut être écartée, sur le fondement d'une avarie particulière affectant la chose endommagée, (soit que celle-ci ait subi un nouveau dommage, soit qu'elle ait été totalement détruite), que pour autant qu'il soit prouvé, non seulement que le dernier accident est indépendant du premier, mais qu'il aurait produit le dommage subi antérieurement, si celui-ci ne s'était pas déjà réalisé.

Si toutefois, avant la survenance du dernier accident, des mesures avaient déjà été prises pour réparer la chose endommagée, la demande de remboursement reste recevable, pour autant qu'elle concerne les frais occasionnés par ces mesures. *V. Barnard contre Adams, 10 Howard's U. S. Sup. Ct. Rep., 270, 303.*

<sup>2</sup> *Code général de commerce allemand*, § 705. Ce Code ajoute, aux §§ 706 et 707, que l'obligation de contribuer aux avaries générales, à raison d'un effet

saluvé, n'est point annulée par le fait que cet effet subirait ensuite des avaries particulières, à moins qu'il ne soit totalement détruit.

Ce Code dispose également que les approvisionnements du navire, les salaires et effets de l'équipage, et les bagages des passagers ne contribuent point. § 725.

<sup>3</sup> Lee contre Grinnell, *Duer's (New York) Rep.*, 431; Simonds contre White, 2 *Barnes' ill and Creswell's Rep.*, 805. Mais, aux termes du *Code général de commerce allemand*, un dommage d'avaries n'entraîne point en général une responsabilité personnelle. § 728.

*Du dommage, comment il est réparti.*

389. Les proportions dans lesquelles des avaries générales doivent être supportées, doivent être établies par une répartition, dans laquelle on doit mettre à charge de tous ceux qui ont des intérêts séparés dans le navire, ou dans la cargaison, une part de la valeur de la chose perdue proportionnelle à leur part d'intérêt dans le tout. Mais une répartition faite à la fin du voyage est valable partout, si elle est valable au lieu où elle est faite<sup>1</sup>.

<sup>3</sup> *Kent's Commentaries*, 233.

<sup>1</sup> Simonds contre White, 2 *Barnes' ill and Creswell's Rep.*, 805.

Le *Code général de commerce allemand* (§§ 711, etc.) contient des dispositions qui règlent la répartition d'une manière détaillée.

*Pouvoir consulaire.*

390. Une nation peut conférer à ses consuls le pouvoir de répartir les avaries, et d'apprécier les réparations nécessaires, dans le cas où des navires de sa nation arrivent dans le pays où il réside, lorsqu'il en est requis par une partie n'ayant point de domicile dans ce pays, à moins de convention contraire entre les intéressés sur la manière de répartir les avaries, et d'apprécier les réparations nécessaires.

Mais une répartition, ou un règlement d'avaries, ou de réparations, établi par un consul en vertu du présent article, ne lie des personnes domiciliées dans le pays, ou des membres d'une nation tierce, que s'ils ont consenti à soumettre la question au consul.

Le principe de cette disposition a été puisé dans le traité entre les États-Unis et la France, du 23 Fév. 1853, art. X (10 *U. S. Stat. at L.*, 998), qui dis-

pose que les consuls recevront les déclarations, protêts et rapports de tous capitaines des navires de leur nation, en ce qui concerne des dommages éprouvés sur mer. Ils examineront et constateront les approvisionnements. En l'absence de stipulation contraire entre les armateurs, les affrétteurs et les assureurs, ils seront chargés des réparations..... Si des habitants du pays ou des membres d'une nation tierce ont des intérêts dans le navire ou la cargaison, et que les parties ne s'accordent point, les autorités locales prononceront.

C'est dans le même sens que disposent les traités entre les États-Unis et :  
la Belgique, 5 Déc. 1868, art. XIII, *U. S. Cons. Reg.* (1870), § 511.  
l'Italie, 8 Fév. 1868, " XIV, 15 *U. S. Stat. at L.* (Tr.), 185.

Et quant au pouvoir consulaire à l'effet de déterminer le dommage subi par les effets et marchandises chargés sur ces navires. V. le traité entre les États-Unis et la Nouvelle-Grenade, 4 Mai 1850, art. III, 10 *U. S. Stat. at L.*, 900.

### *Jet de cargaison sur le tillac.*

391. Le jet de bois de charpente, sapins ou tout autre genre de chargement de bois, transportés sur le pont du navire conformément à l'usage général du trafic auquel le navire est employé, donne lieu à indemnité comme avarie commune, de la même manière que si ces marchandises étaient chargées sous le pont.

Le jet d'aucune autre marchandise, chargée sur le tillac, ne donne lieu à indemnité comme avarie générale <sup>1</sup>.

Toutes les parties du navire, autres que les mâts, espars et cordages, qui ne font pas corps avec la structure de celui-ci sous le tillac, sont considérées comme faisant partie du tillac.

Cet article et les dix articles qui suivent sont empruntés au rapport rédigé par le juge WILLIAM MARVIN, à l'occasion des travaux du Congrès international qui s'est réuni à York, en Angleterre, en Septembre 1864, en vue de parvenir à régler, d'une manière uniforme, la répartition des avaries communes, dans les différents pays du monde.

<sup>1</sup> Le principe américain est, que le propriétaire de marchandises chargées sur le pont n'a droit au bénéfice d'avaries communes en cas de jet, que dans le cas où il est d'usage d'embarquer des marchandises de cette nature sur le pont, dans un voyage de ce genre. *Lawrence contre Minturn*, 17 *Howard's U. S. Supreme Ct. Rep.*, 100; *Sayward contre Stevens*, 3 *Gray's Rep.*, 97; *Smith contre Wright*, 1 *Caine's Rep.*, 43; *Lenox contre la C<sup>ie</sup> des assurances réunies*, 3 *Johnson's Cases (New-York)*, 178; *Harris contre Moody*, 4 *Bosworth's (New-York) Rep.*, 210; *Gould contre Oliver*, 4 *Bingham's Rep. (N. C.)*,

134; S. C., 2 *Manning and Granger's Rep.*, 208; *Milward contre Hibbert*, 3 *Queen's Bench Rep.*, 120.

Le *Code général de commerce allemand*, § 710, admet comme exception le chargement sur pont, dans le commerce côtier, lorsqu'il est autorisé par la loi.

*Dompage causé par les eaux ou par le bris.*

392. Le dommage causé par les eaux pénétrant dans le navire, sans qu'on puisse l'empêcher, par ses écoutilles ou par une autre ouverture pratiquée pour effectuer le jet, donne lieu à indemnité comme avarie commune, dans le cas où le dommage, résultant du jet, est considéré comme tel<sup>1</sup>.

Le dommage causé par le bris et par l'échauffement, ou tout autre dommage résultant d'un dérangement de l'emmagasinage, ayant eu lieu par suite du jet, donne lieu à indemnité comme avarie commune<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Un tel dommage est considéré comme un accessoire du jet, ou la conséquence directe et immédiate de cette opération. *Code allemand*, § 708; *Code français*, § 400; *Code hollandais*, § 699; *Baily*, 171; 13 *Peter's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 343; *Phillips*, § 1286.

<sup>2</sup> Ce dommage est rejeté par les experts en matière d'avaries en Angleterre et en Belgique.

C'est toutefois dans le même sens que disposent les conventions consulaires entre la France et :

le Portugal, 11 Juill. 1866, art. XV, 9 *De Clercq*, 582.

l'Autriche, 11 Déc. 1866, " XIII, 9 *Id.*, 669.

le Brésil, 10 Déc. 1860, " X, 10 *Id.*, 153.

Traité entre la France et le Pérou, 9 Mars 1861, art. XXXII, 8 *De Clercq*, 193.

Convention entre les États-Unis et l'Italie, 8 Fév. 1868, art. XIV, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 185.

*Extinction d'un incendie à bord.*

393. Le dommage causé à un navire, à la cargaison, ou à l'un et l'autre, par l'emploi de l'eau ou de tout autre moyen, pour éteindre un incendie à bord, constitue une avarie commune.

Ce dommage est rejeté en tant qu'avarie commune en Angleterre, et admis à ce titre dans les États-Unis, en Hollande et en Belgique. *Baily*, 81; 5 *Duer's (New-York) Rep.*, 310; 25 *Pennsylvania Rep.*, 366.



*Fait de saper des débris ou épaves.*

394. Le dommage résultant de ce que l'on a sapé des épaves ou débris d'espars, ou d'autres objets, préalablement emportés par la mer, ne doit point être réparé comme avaries communes.

Ce dommage n'est point admis comme avaries communes en Angleterre, ni dans les États-Unis. Il l'est, au contraire, en France. Il en est de même d'après le Code de commerce allemand, § 708.

En Belgique on admet dans l'usage un tiers de la valeur des réparations comme avarie commune, un tiers comme avarie particulière; le tiers restant est envisagé comme compensé par le remplacement du vieux par du neuf.

En Hollande on paye la valeur des débris considérés comme tels.

*Échouage volontaire.*

395. Lorsqu'on fait de propos délibéré échouer un navire, parce qu'il coule, ou parce qu'il est entraîné vers le rivage ou vers des rochers, le dommage subi par le navire, la cargaison, le fret, ou par chacun de ces objets par suite de l'échouage volontaire, ne donne pas lieu à indemnité comme avarie commune.

La question, dit *Marvin (Report ou Int. Gen. Aver.)*, n'a jamais été décidée par les tribunaux anglais, mais il est d'usage uniforme, dans les règlements d'avaries, de ne pas ranger ces pertes ou dommages dans la catégorie des avaries communes.

En France et en Espagne on admet ce genre de dommages comme avaries communes, pourvu que le navire soit relevé ayant encore sa cargaison à bord, ou que, la cargaison ayant été débarquée, il la reprenne à bord, et se rende dans un port de refuge ou reprenne son voyage. *M. Cauvet*, §§ 315-7.

Mais si le navire est perdu, il n'y a pas lieu à contribution. L'Ordonnance de la marine de Louis XIV, déclare que si le jet ne sauve pas le navire, il n'y a pas lieu à contribution. *Valin*, liv. 3, tit. 8, *Du jet et de la contribution*; *Code espagnol*, art. 933.

Le nouveau *Code allemand*, § 708, dispose que les dommages causés par un échouage volontaire, opéré dans le but d'éviter que le navire coule, et si le navire n'est point relevé, ou si, après avoir été relevé, il est reconnu non susceptible d'être réparé, le dommage ne constitue point une avarie commune.

Les lois maritimes de Hollande, Norvège, Suède, Danemark et des États-Unis considèrent tous les dommages causés par échouage volontaire comme avaries communes, et ce sans distinguer si le navire est remis à flot ensuite, ou s'il ne l'est pas. *Adams contre Barnard*, 10 *Howard's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 270; *Columbian Ins. Co. contre Ashby*, 13 *Peter's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 331.

*Cas où le navire porte un excès de voilure.*

396. Le dommage causé à un navire ou à sa cargaison,



par le fait que le navire a porté un excès de voilure, ne donne pas lieu à indemnité comme avarie commune.

Covington contre Roberts, 2 *Bosanquet and Puller's Rep.*, 378; *Fignet*, 390, 391; *Cauvet*, § 352. Le Code de commerce allemand ajoute (§ 709), « quand l'excès de voilure a eu pour but d'éviter un échouage ou une capture. »

*Dépenses dans un port de refuge.*

397. Lorsqu'un navire sera entré dans un port de refuge dans des circonstances telles que les frais d'entrée puissent être admis comme avaries communes, et quand il aura quitté ce port avec sa cargaison originale, ou une partie de celle-ci, les dépenses correspondantes occasionnées par son départ de ce port seront également admises comme avaries communes; et, dans tous les cas où les frais de déchargement de la cargaison, dans ce port, seront admissibles comme avaries communes, les frais de rechargement et d'arrimage de cette cargaison seront également considérés comme telles; toutefois les parties de la cargaison qui auront été laissées dans le port de refuge comme non susceptibles de transport ultérieur, ou par suite de la circonstance que le navire n'est pas en état de les transporter, ne devront point contribuer à ces avaries communes.

*Loyer et entretien de l'équipage dans le port de refuge.*

398. Lorsqu'un navire sera entré dans un port de refuge, dans les circonstances mentionnées à l'article précédent, le loyer et les frais d'entretien du capitaine et des matelots, depuis le moment de son entrée dans ce port jusqu'au moment où il est prêt à reprendre son voyage, donnent lieu à indemnité comme avaries communes : cependant les parties de la cargaison qui auront été laissées dans le port de refuge, comme non susceptibles de transport ultérieur, ou par suite du fait que le navire n'est pas en état de les transporter, ne devront point contribuer à ces avaries communes.

La controverse qui existe entre les autorités, sur cette question des dépenses du port de refuge, a été discutée à fond dans le *Rapport du Juge Marvin*,

p. 30; il cite *Hopkin's* 45; *Baily*, 179-80; *Hall contre Jansen*, 4 *Ellis and Blackburn's Rep.*, 500; le *Journal du Palais*, vol. 72, p. 9; vol. 74, p. 613; vol. 75, pp. 189, 540; *Cauvet*, 362, 372, 374; *Dalloz, Jurisp. gén.*, 1864, p. 70; la *Coutume d'Anvers*, par *Engles et Van Pebourgh*; le *Guide Général des Ass. marit.*, p. 374; le *Code de com. de l'Espagne*; la *Concordance entre les Codes*, par *St-Joseph*; le *Manuel de l'Assuré*, par *Morel*; *Nelson contre Belmont*, 21 *New-York Rep.*, 36; *Mc Andrews contre Thatcher*, 3 *Wallace's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 347; *Job contre Langhton*, 6 *Ellis and Blackburn's Rep.*, 779.

### *Dompage causé à la cargaison dans le déchargement.*

399. Le dompage causé à la cargaison, par son déchargement dans un port de refuge, n'est point considéré comme avaries communes, si cette cargaison a été déchargée au lieu et de la manière usités dans ce port, lorsqu'il s'agit de navires qui ne sont pas en détresse.

En pratique ce dompage n'est point admis comme avaries communes par les experts anglais, mais il l'est par les experts américains, 1 *Wallace's Ir's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 355. Et V. *Cauvet*, § 372.

Le Code de commerce allemand comprend en outre dans les avaries communes les frais suivants :

Location d'allèges, et dompage causé par le rechargement sur allèges en déchargeant le navire; § 708, sub. 2.

Les dépenses de munitions, celles occasionnées par les morts et blessés, et les indemnités, dans le cas où le navire a dû se défendre contre des ennemis et des pirates; subd. 5.

Le rachat en cas de capture, et l'entretien ainsi que la rançon des ôtages; subd. 6.

Les frais et dépens faits pour se procurer de l'argent pendant le voyage, aux fins de payer les avaries communes, et les frais de la répartition; sub. 7.

### *Evaluations pour la contribution.*

400. La contribution aux avaries communes se fait sur la base de la valeur actuelle des choses sauvées, au lieu où le voyage doit se terminer : on doit y ajouter le montant de l'indemnité allouée, comme avaries communes, pour les choses sacrifiées : on déduit du fret dû à l'armateur, et de la somme dûe pour transport de passagers, les deux cinquièmes de ces sommes, pour tenir lieu du loyer de l'équipage, des frais de port et de toute autre déduction : on déduit également de la valeur des choses sauvées tous les frais y relatifs, faits après que la demande tendant aux avaries communes est venu à surgir.

La disposition du *Code civil rapporté pour New-York* (p. 337) sur ce point est ainsi conçue :

Dans les évaluations à faire au point de vue des avaries générales, on estimera le navire et ses appartenances à leur valeur à la fin du voyage, le fret à la moitié de ce qui serait dû lors de la délivrance, et la cargaison à sa valeur au lieu et au moment du déchargement : on y ajoute dans tous les cas le montant de l'indemnité allouée par suite de la contribution. V. 3 *Kent's Commentaries*, 242; 5 *Duer's (New-York) Rep.*, 429; *Caine's Rep.*, 373; 2 *Sergeant and Rawle's (Pennsylvania) Rep.*, 229.

### *Même question.*

401. Dans tous les cas où un sacrifice de cargaison donne lieu à contribution comme avarie commune, la perte de fret, qui serait la conséquence de cette perte de cargaison, donne lieu à contribution de la même manière.

Le principe de la limitation de la responsabilité de l'armateur à la valeur du navire et du fret, à raison des actes et contrats du capitaine, est admis dans les systèmes de législation commerciale de la France, de la Belgique, de la Hollande, des États allemands, et probablement de tous les pays du continent européen. *Code français*, 216; *Code hollandais*; *Code allemand*, 452.

Et, soit que les avaries générales consistent dans des sacrifices donnant lieu à indemnité, soit qu'il s'agisse de dépenses à rembourser, les évaluations, en vue de régler la contribution, se font de la même manière, et ont pour base la valeur des choses à la fin du voyage. Dans les deux cas, s'il n'y a rien de sauvé, il n'y a pas de contribution. *Cauvet*, § 418.

Mais les cours anglaises et américaines ne limitent point la responsabilité de l'armateur à la valeur du navire et du fret, 7 *Johnson's (New York) Rep.*, 413; 9 *Massachusetts Rep.*, 548; 14 *Id.*, 66; 2 *Phillips*, § 1374; 2 *Arnould*, 344; 5 *Common Bench Rep.*, 330.

Et d'après les lois de ces deux pays, il y a lieu de faire dans certains cas une distinction entre les *sacrifices* et les *dépenses*, dans l'évaluation des valeurs *contributoires*, lorsqu'il s'agit d'avaries communes. Quant aux dommages résultant de *sacrifices*, la règle suivie est la même que dans les autres pays prémentionnés. Mais quand il s'agit de répartir les dommages résultant de dépenses non garanties par prêts à la grosse ou cautionnements, la valeur des objets, au moment où les dépenses sont faites, est considérée comme leur véritable valeur au point de vue de la contribution, et celle-ci peut être exigée dans ce cas, lors même que rien ne serait sauvé en définitive. 2 *Phillips*, § 1374; *Arnould*, §§ 314-349; 9 *Massachusetts Rep.*, 548; *Phillips' Bencke*, 241.

## CHAPITRE XXXV.

## DROIT DE SAUVETAGE.

- ARTICLE 402. Quand le droit de sauvetage est alloué.  
 403. Officiers, matelots et pilotes.  
 404. Déchéance du droit de sauvetage.  
 405. Convention spéciale.  
 406. Fixation du montant du droit de sauvetage.  
 407. Répartition entre plusieurs sauveteurs.

*Quand le droit de sauvetage est alloué.*

402. Sauf les dispositions de l'article suivant, toute personne <sup>1</sup> qui sauve, ou contribue à tirer <sup>2</sup> de danger <sup>3</sup>, un navire, ses appartenances, sa cargaison, ou autres objets rentrant dans la compétence d'un tribunal d'amirauté <sup>4</sup>, a droit à une indemnité raisonnable de ce chef, indemnité qui doit être prélevée sur les effets sauvés <sup>5</sup>; il en est de même de toute personne qui sauve la vie à des individus, appartenant à un navire se trouvant dans ce cas <sup>6</sup>.

Cette indemnité s'appelle droit de sauvetage <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> On a soulevé devant les cours américaines la question de savoir, si un droit de sauvetage devait être alloué à des compagnies organisées en vue des naufrages, et employant des ouvriers payés au moyen de salaires réguliers, pour sauver des épaves, et des navires en détresse. 1 *Abbott's Jurisdiction and Practice of U. S. Courts*, 583. Mais il semble conforme à l'intérêt public bien entendu d'admettre de semblables réclamations. Le *Camanche*, 8 *Wallace's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 448. C'est pourquoi nous n'avons fait aucune exception à la règle pour ce cas. La répartition de la somme allouée, entre la compagnie et ses employés, dépend en pareille circonstance de leurs conventions.

<sup>2</sup> Une tentative de sauvetage abandonnée ne donne pas à son auteur le droit de participer au droit de sauvetage, alloué à raison d'une tentative de sauvetage faite par d'autres, et couronnée de succès. Il en est autrement, lorsque des personnes différentes prétent successivement leur aide, et contribuent toutes à opérer le sauvetage. L'*Island City*, 1 *Black's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 121.

Une tentative, exécutée en vertu d'une convention de sauvetage, mérite une rémunération lorsque l'accomplissement en a été rendu impossible par un obstacle insurmontable. L'*Intrépide*, 29 *Law Journal Adm.*, 176; *Lushington's Rep.*, 90.



<sup>3</sup> Le danger peut consister en périls de mer, incendies, pirates, ou ennemis. *Jones on Salvage*, p. 1.

Le Code allemand dit : en cas de *détresse* ou de *danger*. La doctrine américaine exige qu'il y ait un danger dépassant la mesure d'un péril ordinaire, et exigeant plus que des services ordinaires. Il n'est pas essentiel qu'il y ait certitude de destruction à moins d'assistance. 1 *Abbott's Jurisdiction and Practice of U. S. Courts*, 574. V. aussi la Charlotte, 3 *W. Robinson's Rep.*, 71.

Lors même qu'un navire n'a point subi de dommage réel, s'il est dans une situation telle qu'il y ait raisonnablement lieu de craindre un danger actuel, l'assistance qui lui est prêtée constitue un service de nature à justifier la réclamation d'un droit de sauvetage. *Jones on Salvage*, p. 3; les Astèques, 21 *Law Times (N. S.)*, 797. V. aussi le Raikes, 1 *Haggard's Adm.*, le 246; Fantôme, *Law Rep.*, 1 *Adm. and Ecc.*, 58; et le Joseph contre Griggs, 1 *Benedict's Adm.*, 30.

Cette assistance constituerait un sauvetage, soit qu'on la prêtât en mer, soit qu'on aidât à sauver des effets naufragés mais rejetés déjà sur le rivage, *Stephens contre Bales of Cotton, Bee*, 170.

<sup>4</sup> Un radeau composé d'espars, *Abbott's Adm. Rep.*, 485; et V. Tome contre Dubois, 6 *Wallace's U. S. Supreme Ct. Rep.*, 548.

Les papiers de valeur, etc., et la vie humaine ne donnent pas lieu au droit de sauvetage. L'Emblème, *Davies' Rep.*, 61; Le Mulhouse, 12 *American Law Rep.*, (N. S.), 276.

Le principe semble être, que le droit de sauvetage peut être alloué pour toute espèce d'effets trouvés en péril sur mer, pourvu qu'ils soient de nature à pouvoir être réclamés *in specie* devant une cour d'amirauté, comme moyen de payer l'indemnité allouée. Le droit à l'indemnité peut être poursuivi cependant contre la personne, aussi bien que sur la chose sauvée.

<sup>5</sup> Le Code allemand dispose en outre : « qu'en ce qui concerne les frais de sauvetage et d'assistance, qui seront considérés comme comprenant le montant de l'indemnité allouée à raison du droit de sauvetage et d'assistance, le créancier a un privilège sur les effets sauvés, jusqu'à ce qu'on lui ait fourni des sûretés pour le paiement de cette indemnité. »

(§ 754). « Le capitaine ne peut livrer les effets, soit en totalité, soit en partie, jusqu'à ce que le créancier ait été payé, ou ait reçu des sûretés; sinon, il se rend personnellement responsable vis-à-vis du créancier, pour autant que ce dernier eût pu se remplir de ses droits au moyen des marchandises livrées, au moment de leur délivrance. »

(§ 755). « Le sauvetage et l'assistance prêtée n'imposent point, par eux-mêmes, une responsabilité personnelle, pour le paiement des frais de sauvetage et d'assistance. Mais celui qui reçoit les effets sauvés, alors qu'il sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont grevés des frais de sauvetage et d'assistance, se rend personnellement responsable de ces frais, » sous certaines restrictions.

<sup>6</sup> *Acte sur la navigation marchande anglais*, 1854. V. aussi l'*Eastern Monarch*, *Lushington's Rep.*, 81; le Thomas Fielden, 32 *Law Journ. Adm.*, 61. V. toutefois la note 4, ci-dessus.



Dans un cas où il y avait eu sauvetage opéré par une action commune, un vaisseau, ayant sauvé des vies humaines et des biens, a reçu une rémunération plus élevée qu'un autre qui n'avait sauvé que des biens. La *Clarisse*, *Swabey's Rep.*, 129. V. aussi, Le *Coromandel*, *Id.*, 205; le *Bartley*, *Id.*, 198; l'*Alma*, *Lushington's Rep.*, 378.

Les propriétaires de la cargaison doivent supporter leur part du droit de sauvetage alloué, pour avoir sauvé la vie à des passagers à bord du navire; et il semble que leur responsabilité, sous ce rapport, n'est nullement diminuée par le fait, que les efforts des sauveteurs n'ont point contribué au sauvetage de la cargaison. Le *Fusiller*, 31 *Law Journ. Adm.*, 25.

<sup>1</sup> Le Code allemand établit une distinction entre le droit de sauvetage, qu'il accorde seulement « lorsque, dans un cas de détresse, un navire ou sa cargaison, n'étant plus sous la direction efficace de l'équipage, ou ayant été abandonnés par celui-ci, des tiers entreprennent de les sauver, et les conduisent en lieu de sûreté, » et ce que l'on appelle le droit d'assistance, qui est alloué, « lorsque dans tout autre cas que celui mentionné ci-dessus, un navire ou sa cargaison sont tirés d'un état de détresse, grâce à l'aide fourni par des tiers. »

#### *Officiers, matelots et pilotes.*

403. Les officiers et matelots du navire en danger, ainsi que ceux d'un navire public de la nation à laquelle ce navire appartient<sup>1</sup>, ne peuvent réclamer de droit de sauvetage, sauf pour des services rendus après qu'ils ont été déliés des obligations de leur contrat d'engagement<sup>2</sup>.

Un pilote n'appartenant point au navire intéressé<sup>3</sup> peut réclamer un droit de sauvetage, à raison de services qui ne font point partie de ses fonctions obligatoires de pilote<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> On admet aujourd'hui en Angleterre le principe, que le droit de sauvetage n'est point alloué à un vaisseau appartenant à la nation, à raison de la recousse d'un autre vaisseau employé au service public; et ce principe repose sur ce que ce service est la conséquence directe des devoirs d'un navire national (public), mais les États-Unis allouent un droit de sauvetage en pareils cas, 12 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, 289.

Il a été jugé dans les États-Unis que les officiers et l'équipage d'un navire de guerre étranger sont fondés à réclamer un droit de sauvetage. *Robson contre La Chasseresse*, 2 *Wallace's Jr's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 59.

<sup>2</sup> Si le contrat entre les armateurs et l'équipage a pris fin par un abandon du navire opéré de bonne foi, l'équipage peut acquérir droit à l'indemnité de sauvetage, pour les services qu'il rend ultérieurement en vue de conserver le navire ou la cargaison. *Jones on Salvage*, p. 19; la *Florence*, 16 *Jurist*, 572; le *Warrior*, 1 *Lushington's Rep.*; le *Neptune*, 1 *Haggard's Rep.*, 227-237; le *Vrede*, 30 *Law Journ. Adm.*, 209.

La capture opérée par un belligérant dissout ou suspend le lien de droit

entre les matelots et leur navire ; et, s'ils reprennent le navire à l'ennemi, ils peuvent réclamer un droit de sauvetage. *Jones on Salvage*, p. 21; les Deux Amis, 1 *C. Rob.*, 271. V. aussi Phillips contre Mc Call, 4 *Washington's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 141; William contre la C<sup>ie</sup> d'assurances de Suffolk, 3 *Summer's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 270.

La doctrine américaine admet une autre modification à la règle; notamment, que des services dépassant évidemment les devoirs d'un matelot, et rendus par esprit de dévouement, donnent droit à une récompense d'après les principes sur le droit de sauvetage. Le John Taylor, *Newberry's Adm. Rep.*, 311; le John Perkins, 9 *American Law Rep. (N. S.)*, 490; l'Aurore, *Davis's Rep.*, 121, 142; Mary Hale, *Marvin on Salvage*, 161.

<sup>3</sup> Hobart contre Drogan, 10 *Peters' U. S. Sup. Ct. Rep.*, 108; Hand contre l'Elvire, *Gilpin's Rep.*, 60.

Les lois de la plupart des États de l'Union considèrent, comme un des devoirs d'un pilote, d'assister des navires en détresse, et il arrive même, qu'elles déterminent le taux de l'indemnité extraordinaire, à allouer de ce chef, leurs services étant envisagés comme des services d'extra-pilotage, et non comme un sauvetage, 2 *Parsons on Shipping*, 271.

<sup>4</sup> *The Waco* (la Vague) contre Hyer, 2 *Paine's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 131.

### *Déchéance du droit de sauvetage.*

404. Nul ne peut réclamer un droit de sauvetage :

1. Lorsqu'il a imposé sans nécessité l'acceptation de ses services<sup>1</sup>;

2. S'il n'a pas immédiatement fait connaître au capitaine ou au propriétaire, si c'est possible, et aux autorités locales, les effets sauvés<sup>2</sup>;

3. S'il a détourné ou contribué à détourner une partie quelconque, même minime, des effets sauvés<sup>3</sup>.

La loi en vigueur, sur cette matière, a été exposée par Sir JOHN COLERIDGE, dans l'affaire de l'Atlas, 1 *Lushington's Rep.*, 518, 528 : « Lorsque l'entreprise a réussi, une simple erreur de jugement commise dans la ligne de conduite suivie pour en assurer le succès, et un acte reprochable, s'il ne constitue pas un acte volontaire, pouvant être considéré comme délictueux, et prouvé tel, à toute évidence, par les propriétaires qui combattent la demande d'indemnité, n'entraîneront point déchéance entière du droit de sauvetage. Une erreur ou des mesures défectueuses qui sans être criminelles diminuent la valeur des effets sauvés, ou occasionnent des dépenses aux propriétaires, sont prises en juste considération dans la fixation de l'indemnité à allouer. » V. *Jones on Salvage*, ch. VII.

Quels que soient les auteurs du sauvetage, que ce soient des sauveteurs pourvus de licences ou non, ils ne sont pas seulement tenus d'être d'une honnêteté scrupuleuse eux-mêmes, mais pendant que les effets sont sous leur garde, ils sont obligés de veiller avec toute la diligence possible à ce qu'ils ne soient point pillés par d'autres, et toute négligence, qui leur sera impu-

table sous ce rapport, influera sur le montant de leur rémunération. Le John Perkins, 19 *American Law Rep.*, 490.

L'acte reprehensive individuel d'un sauveteur entraînera, pour lui, déchéance de tout droit à une indemnité, à raison de sa part de services. Le Waterloo, 1 *Blatchford and Howland's Rep.*, 114; le Blaireau, 2 *Cranck's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 240.

<sup>1</sup> Par exemple dans le cas où une seconde troupe de sauveteurs intervient, avec malveillance, dans les opérations des premiers. Le Blenden Hall, 1 *Dois.*, 414; le Fleece, 3 *W. Robinson's Rep.*, 278.

<sup>2</sup> *Code allemand*, § 752.

<sup>3</sup> L'Island City, 1 *Black's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 121; le schooner Dove, 1 *Gallison's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 585; le Bello Corrunes, 6 *Wheaton's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 152.

*Parsons* suggère qu'une fausseté positive et matérielle devrait être envisagée comme un « détournement de la vérité, » et entraîner par conséquent déchéance, de la même manière et dans la même mesure qu'un détournement d'effets. *Law of Contrats*, titre *Shipping* (Navires), vol. 2, p. 322.

### *Convention spéciale.*

405. Lorsque, pendant l'existence du danger, une convention a été faite de bonne foi<sup>1</sup> relativement au montant du droit de sauvetage, le montant de l'indemnité est réglé d'après cette convention, à moins qu'elle ne soit excessive<sup>2</sup>. cas auquel elle est réduite dans les limites qui seront prouvées raisonnables<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Le Théodore, *Swabey's Rep.*, 351; l'Hélène et Georges, *Id.*, 368; l'Arthur, 6 *Law Times (N. S.)*, 556.

<sup>2</sup> *Bondies contre Sherwood*, 22 *Howard's U. S. Supreme Ct. Rep.*, 214.

<sup>3</sup> A. D. Patchin, 1 *Blatchford's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 414; *Eads contre le H. D. Bacon*, 1 *Newberry's Adm. Rep.*, 274.

### *Fixation du montant du droit de sauvetage.*

406. Le montant de l'indemnité allouée à titre de droit de sauvetage doit être fixé, dans chaque État, d'après la libre appréciation de la cour, eu égard non seulement au travail accompli, et aux frais qui ont été faits, mais au zèle déployé, aux risques courus, et à la valeur des choses sauvées.

Cette indemnité ne comprend toutefois pas les frais et honoraires des autorités légales, les droits et taxes auxquels les effets sauvés pourraient être assujettis, ni les

dépenses faites pour les emmagasiner, les conserver, les évaluer, ou en disposer.

Elle ne peut jamais dépasser la moitié de la valeur des effets sauvés.

*Code allemand, §§ 744-748.*

Aux termes de l'article 89, le droit de sauvetage dans le cas de piraterie est réduit à un quart.

<sup>1</sup> La moitié de la valeur du navire et de la cargaison constituait primitivement l'indemnité allouée, dans le cas de sauvetage d'un navire abandonné : mais les tribunaux et cours maritimes n'accordent aujourd'hui qu'une juste indemnité, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce, y compris la valeur des effets sauvés, et le risque couru par les effets des sauveteurs. Kerby *contre* les armateurs du Scindia, *Law Rep.*, 1 P. C. 211.

### *Répartition entre plusieurs sauveteurs.*

407. Lorsque plusieurs sauveteurs ont pris part aux travaux de sauvetage, le montant de l'indemnité doit être partagé entre eux, en proportion des services que chacun a rendus, soit personnellement soit en sacrifiant de ses biens, et si cette proportion ne peut être établie, par parts viriles.

Ceux qui, dans les mêmes circonstances, se sont dévoués pour sauver des existences humaines ont droit à la même part que les autres.

*Code allemand, § 750.*

La section suivante de ce Code dispose que « lorsqu'un navire ou sa cargaison sont, en tout ou en partie, sauvés ou tirés de danger par un autre navire, l'indemnité allouée pour sauvetage et assistance est partagée entre l'armateur, le capitaine, et l'équipage du navire sauveteur, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu entre eux, de manière que l'armateur en reçoive une moitié, le capitaine un quart, et le reste de l'équipage le quart restant. Et l'indemnité est partagée entre les membres de l'équipage, en proportion de leur paie et de leur rang. »



## TITRE XII.

## IMPOTS.

Les dispositions de ce titre ont été empruntées aux stipulations usuelles des traités commerciaux, conclus entre les principales puissances commerciales. On a mentionné spécialement, sous les articles qui suivent, un grand nombre de traités, récents auxquels ont participé la France, la Grande Bretagne et les États-Unis. Ces citations pourraient être étendues à des traités antérieurs ou moins importants. Il existe dans les Documents parlementaires Britanniques, 1866, *Accounts and Papers*, vol. LXXVI, (38), un rapport exposant les traités de la Grande Bretagne alors en vigueur, et indiquant ceux qui établissent la réciprocité, ceux qui stipulent les conditions de la nation la plus favorisée, et ceux qui admettent l'égalité des droits de navigation.

- ARTICLE 408. Égalité pour le commerce et la navigation des étrangers.  
 409. Pas de distinctions désavantageuses, à raison de la nationalité ou de l'origine étrangères.  
 410. Restrictions auxquelles sont soumis le droit d'inspecter la cargaison, et celui de prélever des taxes à charge du navire.  
 411. Navires exempts de droits de tonnage.  
 412. Actes qu'on ne peut considérer comme actes de commerce.  
 413. Calcul du tonnage.  
 414. Exception pour les pêcheries, le commerce côtier et la navigation intérieure.  
 415. Voyageurs de commerce.  
 416. Droits sur échantillons.

*Égalité pour le commerce et la navigation des étrangers.*

408. Il y aura, entre les territoires<sup>1</sup> de toutes les nations, liberté réciproque de commerce et de navigation, pour toutes personnes et tous navires appartenant à la nationalité d'un pays quelconque<sup>2</sup>. Et, sauf la disposition de l'article 414, tout commerce qu'une nation quelconque permettra à ses navires nationaux, ou à ceux d'une autre nation quelle qu'elle soit, sera permis, dans les mêmes conditions, aux navires de toutes les autres nations<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Le traité entre les États-Unis et les Pays-Bas, 26 Août 1852, art. II (10 *U. S. Stat. at L.*, 983), étend expressément la règle de la réciprocité, en ce qui concerne les pavillons des deux nations, aux colonies. Il en est de même



du traité entre la Grande Bretagne et la Prusse, 16 Août 1865, art. II, (*Accounts and Papers* 1866, vol. LXXVI (38).

<sup>2</sup> Traité entre les États-Unis et les Deux-Siciles, 1 Oct. 1855, art. VI, VIII, 11 *U. S. Stat. at L.*, 639.

<sup>3</sup> Conventions entre les États-Unis et :

la république Domi-

nicaine, 8 Fév. 1867, art. VI. 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 167.

la Bolivie, 13 Mai 1858, " IV, 12 *Id.*, 1006.

le Venezuela, 27 Août 1860, " VI, 12 *Id.*, 1146.

les Deux-Siciles. 1 Oct. 1855, " X, 11 *Id.*, 646.

D'après de nombreux traités français, toute marchandise dont l'importation ou l'exportation est légale, peut être importée ou exportée par des navires étrangers aussi bien que par des navires nationaux. De telles marchandises, importées chez l'une des nations contractantes par des navires étrangers, peuvent être délivrées pour être consommées, transportées, réexportées, ou emmagasinées à la disposition du propriétaire ou de ses agents, sans être assujetties à des conditions plus lourdes, que celles qui sont applicables à des marchandises importées par des navires nationaux.

Traités entre la France et :

la Suède et la Norvège, 14 Fév. 1865, art. IV, 9 *De Clercq*, 172.

les villes libres de Lu-

beck, Brême et Ham-

bourg,

4 Mars 1865, " VI, 9 *Id.*, 187.

le Grand-Duché de Meck-

lembourg Schwérin, —

(étendu au) Grand-

Duché de Mecklem-

bourg Strélitz,

9 Juin 1865, " VI, 9 *Id.*, 295.

l'Autriche,

11 Déc. 1866, " IV, 9 *Id.*, 658.

la Russie.

14 Juin 1857, " XI, 7 *Id.*, 278.

C'est dans le même sens que sont conçus les traités entre la France et :

les États-Pontificaux, 29 Juill. 1867, art. XIV, 9 *De Clercq*, 739.

le Portugal. 11 Juill. 1866, " XX, 9 *Id.*, 558.

V. aussi les traités entre les États-Unis et :

Haïti, 3 Nov. 1864, art. X, 13 *U. S. Stat. at L.*, 711.

l'Empire Ottoman. 25 Fév. 1862, " VIII, 13 *Id.*, 609.

L'exception pour la navigation côtière et intérieure est établie par l'art. 414.

*Pas de distinctions désavantageuses à raison de la nationalité ou de l'origine étrangères.*

409. Aucune nation ne pourra établir de distinction, sous un rapport quelconque, soit en ce qui concerne les droits, les taxes, les privilèges, les primes, soit à tout autre point de vue, au préjudice des navires des autres nations, de leurs cargaisons ou de leur commerce, en

faveur de ceux de sa nation ou de toute autre nation, qu'elle ait adhéré ou non au présent Code, à raison de la nationalité des navires ou des personnes, de l'origine des importations, de l'origine ou de la destination des exportations, ou des effets passant en transit par son territoire <sup>1</sup>.

Cet article s'appliquera, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la nationalité d'un des ports quelconques, compris dans le voyage <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Les traités commerciaux contiennent des dispositions de détail sur des cas particuliers nombreux, qui semblent devoir rentrer dans le principe général ci-dessus. La portée de ces dispositions spéciales peut être brièvement résumée ainsi qu'il suit :

*Droits sur les importations.* — L'une des nations contractantes ne percevra pas d'autres droits, ou de droits plus lourds, sur les importations de marchandises faites par les navires de l'autre, que sur celles opérées par des navires de sa propre nationalité.

Traités entre les États-Unis et :

le Nicaragua,	21 Juin 1867, art. VI, 15 <i>U. S. Stat. at L. (Tr.)</i> , 59.
la République Dominicaine,	8 Fév. 1867, " VI, 15 <i>Id. (Tr.)</i> , 167.
la Bolivie,	13 Mai 1858, " IV, 12 <i>Id.</i> , 1006.
la Belgique,	17 Juill. 1858, " II-VII, 12 <i>Id.</i> , 1041.
le Paraguay,	4 Fév. 1859, " VI, 12 <i>Id.</i> , 1094.
le Venezuela,	27 Août 1860, " VI, 12 <i>Id.</i> , 1146.
les Deux Siciles.	1 Oct. 1855, " X, 11 <i>Id.</i> , 646.

Et v. le traité entre les États-Unis et les Pays-Bas, 26 Août 1852, art. III, 10 *U. S. Stat. at L.*, 983.

Le traité précité avec les Deux-Siciles, et ceux avec le Hanovre, 10 Juin 1846, art. III (9 *U. S. Stat. at L.*, 859), et avec Mecklembourg-Schwérin, 10 Déc. 1817, art. III (9 *Id.*, 912), interdisent d'accorder un privilège ou une préférence quelconque, au préjudice de l'une des nations contractantes, à l'autre nation, ou à une nation quelconque, en ce qui concerne l'achat d'articles importés, à raison de la nationalité du navire.

*Droits sur les exportations.* — Aucune des nations contractantes ne percevra des droits autres, ou plus forts, et n'allouera de primes d'exportation ou d'encouragement moindres, sur l'exportation de marchandises transportées par des navires étrangers, que sur les exportations faites par des navires de sa propre nationalité.

Traités entre les États-Unis et le Nicaragua, art. VI; la République Dominicaine, art. VI; la Bolivie, art. IV; la Belgique, art. VIII; les Pays-Bas, art. I prémentionné.

V. aussi les traités entre les États-Unis et :

Haïti,	3 Nov. 1864, art. XI, 13 <i>U. S. Stat. at L.</i> , 711.
l'Empire Ottoman.	25 Fév. 1862, " VIII, 13 <i>Id.</i> , 609.

Le traité susmentionné, entre les États-Unis et la Belgique, excepte le sel et le produit de la pêche nationale.

Les marchandises de toute nature et de toute origine, exportées au moyen de navires étrangers, ne sont soumises à aucuns droits ni formalités autres, que ceux auxquels sont soumises les marchandises exportées par des navires nationaux, et jouissent de tous les droits, primes ou autres avantages, accordés dans le cas où il s'agit de navires de la nation.

Traités entre la France et :

l'Autriche, 11 Déc. 1866, art. VIII, 9 *De Clercq*, 658.

la Suède et la Norwège, 14 Fév. 1865, 9 *Id.*, 172.

On trouve une disposition semblable dans les traités entre la France et :

la Russie, 14 Juin 1857, art. XIII, 7 *De Clercq*, 278.

les États Pontificaux, 29 Juill. 1867, " XVI, 9 *Id.*, 639.

*Droit de port.* — De quelque part que viennent les navires d'une nation, lorsqu'ils entrent soit avec un chargement, soit sur lest, dans un port quelconque d'une autre nation, ils ne sont tenus d'y payer soit à l'entrée, soit à la sortie, soit pendant leur séjour, aucun autre droit de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de phare, ou droit quelconque imposé aux navires, sous quelque dénomination que ce soit, au profit de l'État, de la province, des corps municipaux ou locaux, de particuliers, ou de tout autre établissement ou individu; ou des droits plus considérables, que ceux qui seraient imposés à des navires nationaux, venant du même endroit et ayant la même destination.

Traités entre la France et :

la Suède et la Norwège

(omettant certaines spécifications),

14 Fév. 1865, art. I, 9 *De Clercq*, 172.

les villes libres de Lubeck,

Brême et Hambourg,

4 Mars 1865, " II, 9 *Id.*, 187.

le Grand-Duché de Meck-

lembourg-Schwérin, —

(étendu au) Grand-Duché

de Mecklembourg-Strélitz, 9 Juin 1865, " III, 9 *Id.*, 295.

le Portugal,

11 Juill. 1866, " XVIII, 9 *Id.*, 558.

l'Autriche,

11 Déc. 1866, " I, 9 *Id.*, 658.

la Russie,

14 Juin 1857, " III, 7 *Id.*, 278.

C'est dans le même sens qu'est conçu le traité entre la France et les États Pontificaux, 29 Juill. 1867, art. X, 9 *Id.*, 739.

On trouve aussi des dispositions, dans le sens d'une égalité de droits sur les navires des deux nations, dans le traité entre la France et San Salvador, 2 Janv. 1858, 7 *Id.*, 362.

Traité entre les États-Unis et l'Empire Ottoman, 25 Fév. 1862, art. IX, 13 *U. S. Stat. at L.*, 609.

Et v. les traités des États-Unis, mentionnés sous le paragraphe ci-dessus relatif aux "*droits sur les importations*".

Quelques-uns de ces traités spécifient aussi les droits d'ancre, de refuge, de bouées, de douane, de sauvetage et les taxes dues aux fonctionnaires publics.

Aux termes des derniers traités français, cités ci-dessus, chaque nation se réserve le droit de frapper, dans ses ports à elle, les navires des autres nations, et les marchandises composant leur cargaison, des taxes spéciales pour le service du port.

*Avantages dont on jouit dans le port.* — Les navires de toutes les nations ont droit aux mêmes privilèges, en ce qui concerne le stationnement, le chargement ou le déchargement, dans le territoire d'une autre nation, que ceux accordés par cette dernière à ses navires nationaux.

Traités entre la Grande-Bretagne et :

la Colombie, 16 Fév. 1866, art. VIII, *Accounts and Papers*, 1867, vol. LXXIV (36).

la Belgique, 23 Juill. 1862, " VI, *Id.*, 1863, vol. LXXIII (45).

la France, 23 Juin 1860, " X, *Id.*, 1860, vol. LXVIII (30).

Traités entre la France et :

la Suède et la Norwège, 14 Fév. 1865, art. II, 9 *De Clercq*, 172.

les villes libres de Lubeck, Brême et Hambourg, 4 Mars 1865, " IV, 9 *Id.*, 187.

le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin (étendu au Gr<sup>d</sup>-Duché de Mecklembourg-Strélitz, 9 Juin 1865, " IV, 9 *Id.*, 295.

le Portugal, 11 Juill. 1866, " 9 *Id.*, 558.

la Russie, 14 Juin 1857, " VI, 7 *Id.*, 278.

Le traité entre la Grande-Bretagne et la Prusse, 16 Août 1865 (*Accounts and Papers*, 1866, vol. LXXVI, 38), dispose que les navires, avec leurs cargaisons, de toutes les parties des domaines de l'une des nations contractantes, seront traités par l'autre, sous tous les rapports, comme les navires de sa propre nationalité et leurs cargaisons. Mais cette stipulation n'altère en rien les droits exclusifs relatifs à la pêche, appartenant aux sujets de chacun des deux pays, ni les immunités locales réservées à une classe privilégiée en Grande-Bretagne.

*Droits différentiels à raison de l'origine.* — L'une des nations contractantes ne percevra pas de droits autres ou plus considérables, sur l'importation par une autre nation d'objets qui constituent des produits naturels, artificiels ou manufacturés de cette dernière, que ceux perçus sur des produits semblables, importés d'un autre pays quelconque.

Traités entre les États-Unis et :

le Nicaragua, 21 Juin 1867, art. IV, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 59.

la République Dominicaine, 8 Fév. 1867, " IX, 15 *Id. (Tr.)*, 167.

la Bolivie, 13 Mai 1858, " VI, 12 *Id.*, 1007.

la Belgique, 17 Juill. 1858, " XIII, 12 *Id.*, 1047.

le Venezuela, 27 Août 1860, " IX, 12 *Id.*, 1148.

Et V. le traité entre les États-Unis et le Paraguay, 4 Fév. 1852, art. IV, 12 *Id.*, 1093.

Le traité entre les États-Unis et les Pays-Bas, 1852, art. V (10 *U. S. Stat. at L.*, 985), admet des droits différentiels dans une certaine mesure.

Le traité entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, 16 Décembre 1865,



art. VI (*Accounts and Papers*, 1866, vol. LXXVI, 38), stipule, que les impôts levés par l'une des nations contractantes, dans son territoire, sur la production, la préparation ou l'usage d'une chose, soit au profit de l'État, soit au profit de municipalités ou corps publics, ne frapperont, sous aucun prétexte, d'une manière plus onéreuse les produits similaires de l'autre nation.

Les produits de la pêche sont aussi mentionnés, en termes exprès, parmi les autres produits du sol ou de l'industrie, dans le traité entre les États-Unis et la République Dominicaine, art. IX; et dans le traité entre les États-Unis et les Deux Siciles, art. XIV, cités ci-dessus.

Le traité entre les États-Unis et la Confédération Suisse, 25 Novembre 1850, art. IX (11 *U. S. Stat. at L.*, 592), y comprend les marchandises en transit.

*Droits sur une cargaison non déchargée.* — Les navires étrangers entrant dans un port, et désirant y décharger une partie de leur cargaison, peuvent, tout en se soumettant aux lois et règlements du pays, conserver à leur bord la partie de leur cargaison en destination d'un autre port, soit du même pays soit d'un pays différent, et l'y transporter, sans avoir à payer, pour cette partie de leur cargaison, aucun droit ni taxe autre que les taxes de service du port; celles-ci doivent être perçues dans la même proportion, que celle établie pour les navires nationaux.

Traités entre la France et :

les villes de Lubeck, Brême

Hambourg,	4 Mars 1865, art.	X, 9	<i>De Clercq</i> , 187.
le Portugal,	11 Juill. 1866, "	XXVI, 8	<i>Id.</i> , 558.
la Russie,	14 Juin 1857, "	VII, 7	<i>Id.</i> , 278.

Aux termes de la convention entre les États-Unis et la Belgique, 17 Juillet 1858, art. XI (12 *U. S. Stat at L.*, 1843), on ne peut élever à charge des parties de cargaison, que les navires de l'une des nations contractantes gardent à leur bord, pendant qu'ils sont dans les ports de l'autre, et qui sont en destination d'un pays étranger, aucune autre prétention que celles qui seraient fondées sur une prévention de contrebande.

La clause qui stipule *les conditions de la nation la plus favorisée*, clause adoptée entre certaines puissances chrétiennes, et même entre des puissances chrétiennes et des États non civilisés ou non chrétiens, semble être une clause d'expédient, peu propre à être insérée dans un Code. Cette clause, dans sa forme complète, peut être exprimée ainsi qu'il suit :

« Les deux hautes parties contractantes, ayant l'intention de s'obliger par les articles précédents, à se traiter mutuellement sur le pied de la nation la plus favorisée, il est par les présentes convenu entre elles, que tout privilège, faveur ou immunité, que l'une des parties contractantes aurait actuellement accordé, ou pourrait accorder par la suite aux sujets ou citoyens de tout autre État, sera étendu aux sujets et citoyens de l'autre partie contractante. Cette extension aura lieu gratuitement, si la concession, faite en faveur de la nation précédemment favorisée, a été gratuite également; et si celle-ci a été conditionnelle, l'extension de cette faveur n'ayant lieu que moyennant une compensation proportionnelle, aussi exactement calculée que possible, quant à son importance et quant à ses effets, et à régler de commun accord. » C'est



la forme sous laquelle cette clause apparaît dans le traité entre les États-Unis et le Honduras, 4 Juillet 1864, art. III, 13 *U. S. Stat. at L.*, 699.

V. aussi, dans le même sens, les traités entre la France et :

- es Pays-Bas, 7 Juill. 1865, art. XXXVIII, 9 *De Clercq*, 357.  
 les villes libres de Lubeck,  
 Brême et Hambourg, 4 Mars 1865, " XXII, 9 *Id.*, 187.  
 le Grand-Duché de Meck-  
 lemb.-Schwérin (étendu.  
 au) Gr<sup>d</sup>-Duché de Meck-  
 lembourg-Strélitz, 9 Juin 1865, " XXIII, 9 *Id.*, 295.

Quant à l'exception que l'on fait à la clause de la nation la plus favorisée, en faveur du commerce de frontières, des lois fédérales, etc... V. le traité entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, 16 Décembre 1865, art. II, *Accounts and Papers*, 1866, vol. LXXVI (38).

Le traité entre la Grande-Bretagne et la Prusse, ci-dessus cité, stipule :  
 " l'égalité de traitement entre les membres de deux nations, en ce qui concerne les droits sur le chargement et le déchargement, l'entreposage, et le transit, ainsi que relativement aux récompenses, avantages et primes. "

Certains traités sont comme l'article 409, beaucoup plus généraux que les traités ci-dessus mentionnés. Voici quels sont, par exemple, les termes du traité récent entre la Grande-Bretagne et la Prusse, 16 Août 1865, art. I (*Accounts and Papers*, 1866, vol. LXXVI, 38).

" Les vaisseaux anglais et leurs cargaisons jouiront, sous tous les rapports, en Prusse, ainsi que les navires prussiens dans le royaume uni de Grande Bretagne et d'Irlande, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons, de quelque lieu qu'ils viennent, quel que soit le lieu de leur destination, et quelles que soient l'origine et la destination de leurs cargaisons.

" Il est entendu toutefois, que la stipulation qui précède n'affectera point les droits exclusifs de pêche, appartenant exclusivement à un sujet de l'une ou de l'autre nation, dans leurs limites territoriales respectives, ni les immunités locales dont jouissent, en Grande Bretagne, non les sujets anglais en général, mais certaines classes privilégiées exerçant certaines fonctions. "

Le traité entre les États-Unis et les Deux-Siciles, 1 Oct. 1855, art. VI, (11 *U. S. Stat. at L.*, 643), stipule que la réciprocité établie ne s'étendra point aux primes, que l'une et l'autre des nations accorderont à leurs citoyens ou sujets, pour encourager la construction de navires destinés à naviguer sous leur pavillon.

<sup>2</sup> Traité entre les États-Unis et les Deux-Siciles, prémentionné; traités des États-Unis avec la Bolivie, 13 Mai 1858, art. IV. (13 *U. S. Stat. at L.*, 1006), et avec Haïti, 3 Nov. 1864, art. XI (13 *Id.*, 711).

On trouve une disposition semblable dans le traité entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin, (étendu au) Grand-Duché de Mecklembourg-Strélitz, 9 Juin 1865, art. VIII, 9 *De Clercq*, 295.

Comparez le traité entre la France et la Russie, 14 Juin 1857, art. XII, 7 *Id.*, 278.

*Restrictions auxquelles sont soumis le droit d'inspecter la cargaison, et celui de prélever des taxes à charge du navire.*

410. Sauf le cas où le présent Code en dispose autrement, les navires étrangers ne sont pas tenus de rendre compte de leur cargaison, à moins qu'ils ne se préparent à la décharger, ni à payer aucune taxe, à moins qu'ils n'entrent dans le port; et, dans ce dernier cas, ils ne doivent payer que celles imposées aux navires nationaux en pareilles circonstances.

Suggéré par les traités entre les États-Unis et la Prusse, 1785, (8 *U. S. Stat. at L.*, 84), et la Bolivie, 13 Mai 1858, art. III (12 *Id.*, 1005), qui contiennent une disposition, interdisant à chacune des nations contractantes de requérir, après le chargement, l'examen de marchandises chargées, dans les ports de l'une, sur les navires de l'autre, et qui sont assujetties, d'après les lois de l'une de ces nations, à être examinées, et l'on ne pourra faire des perquisitions dans ces navires, à moins qu'il ne s'agisse de marchandises chargées clandestinement et illégalement; dans ce dernier cas la personne par les ordres de laquelle la marchandise a été mise à bord, ou qui l'y a transportée sans ordre, est responsable aux termes de la loi locale; mais les individus ne sont point inquiétés, et l'on ne pourra retenir ni le navire ni aucune autre partie de la cargaison pour cette cause.

Il ne paraît guères désirable toutefois d'ériger cette règle en obligation générale.

*Navires exempts de droits de tonnage.*

411. Sont exempts de droit de tonnage à leur entrée, pendant leur séjour, ou à leur départ, les navires suivants :

1. Les navires de guerre;
2. Les navires qui, quelle que soit leur provenance, entrent sur lest, et ne déchargent leur lest, ni ne prennent de cargaison;
3. Les navires qui, allant d'un port dans un autre port de la même nation, soit pour décharger tout ou partie de leur cargaison, soit pour en prendre une nouvelle, ont déjà payé ces droits;
4. Les navires à vapeur qui sont employés au service postal, ou au transport des passagers et de leurs bagages, sans servir à aucun autre commerce;
5. Les navires qui, étant entrés dans un port volontaire-

ment, ou par nécessité, le quittent sans y avoir accompli aucun acte de commerce<sup>1</sup>; et

6. Les yachts d'agrément dont la qualité comme tels est attestée par leurs passe-ports, qui n'ont à leur bord aucune marchandise sujette à des droits, et quittent le port sans y avoir accompli aucun acte de commerce<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Les subdivisions 2, 3, 4 et 5 sont empruntées aux traités de la France avec le Portugal, 11 Juillet 1866, art. XXVII (9 *De Clercq*, 558), et avec la Suède et la Norvège, 14 Fév. 1865, art. VII (9 *Id.*, 172).

<sup>2</sup> La déclaration arrêtée entre la France et plusieurs autres puissances continentales (7 *De Clercq*, 622, 636, stipule que des yachts de ce genre sont affranchis de tout droit de navigation, mais elle exige qu'ils retransportent, au départ, toutes les personnes qu'ils ont emmenées à leur arrivée.

Les traités entre la France et les villes libres de Lubeck, Brême et Hambourg, 4 Mars 1865, art. IX (9 *De Clercq*, 187); et avec le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin (étendu au) Grand-Duché de Mecklembourg-Strélitz, 9 Juin 1865, art. IX (9 *Id.*, 295), ont la même portée, sauf qu'ils ne mentionnent pas les bateaux à vapeur comme ci-dessus, et que le premier de ces traités ne déclare pas les navires de ce genre exempts de droits, mais les place seulement sur le même pied que les navires nationaux.

*Actes qu'on ne peut considérer comme actes de commerce.*

412. Ne sont point considérés comme actes de commerce dans le sens de l'article précédent, les actes suivants accomplis dans un port de refuge :

1. Le déchargement et le rechargement de marchandises opérés pour réparer et nettoyer, soit les marchandises elles-mêmes, soit le navire ;

2. Le transport de marchandises d'un navire sur un autre, au cas où le premier n'est plus apte à tenir la mer ;

3. Les dépenses nécessaires pour la nourriture et pour l'équipement ;

4. La vente d'une cargaison avariée, ou celle opérée de par l'autorité des fonctionnaires compétents de la douane.

Traités entre la France et :  
la Suède et la Norvège, 14 Fév. 1865, art. VII, 9 *De Clercq*, 172.  
les villes libres de Lu-  
beck, Brême et Ham-  
bourg,

4 Mars 1865, " IX, 9 *Id.*, 187.

*Calcul du tonnage.*

413. Tous droits de tonnage dûs sur un navire étranger, porteur d'un passe-port conforme aux termes de l'art. 278, doivent être calculés soit d'après le tonnage constaté dans le passe-port, soit d'après les procédés de mesurage usités dans le port où le navire est mouillé, au choix du capitaine.

Traités entre la France et :	
les villes libres de Lubeck, Brême et Hambourg,	4 Mars 1865, art. V, 9 <i>De Clercq</i> , 187.
le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin (étendu au Gr <sup>d</sup> -Duché de Mecklembourg-Strélitz,	9 Juin 1865, " V, 9 <i>Id.</i> , 295.
l'Autriche,	11 Déc. 1866, " II, 9 <i>Id.</i> , 658.
les États Pontificaux,	29 Juill. 1867, " XI, 9 <i>Id.</i> , 739.
le Honduras,	22 Fév. 1856, " XI, 7 <i>Id.</i> , 10.

*Exception pour les pêcheries, le commerce côtier, et la navigation intérieure.*

414. Les dispositions du présent titre n'empêchent point une nation de conférer à ses propres membres, ou à ses navires nationaux<sup>1</sup> de toute espèce<sup>2</sup>, des exemptions, des privilèges, ou des droits exclusifs, en ce qui concerne :

1. Les pêcheries nationales, ou leur produit<sup>3</sup>;
2. La navigation nationale ou domestique<sup>4</sup> telle qu'elle est définie par l'article 372.

<sup>1</sup> Le texte des traités porte généralement, que les articles en question *ne s'appliquent point* au commerce côtier, etc...; la disposition ci-dessus applique la règle de l'égalité *entre les navires étrangers*, tout en réservant aux nations le droit de conférer des privilèges exclusifs ou distincts, à ses propres membres et à ses propres navires par préférence à tous autres.

V. le traité entre la Grande-Bretagne et la Prusse, 16 Août 1865 (*Accounts and Papers*, 1866, vol. LXXVI, 38).

Le traité entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin (étendu au Grand-Duché de Mecklembourg-Strélitz), 9 Juin 1865, art. VII (9 *De Clercq*, 295), stipule que les navires de l'une et l'autre puissance, employés à la navigation intérieure, seront traités sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

<sup>2</sup> Traité entre les États-Unis et les Deux Siciles, 1 Octobre 1855, art. XIII, 11 *U. S. Stat. at L.*, 647.

<sup>3</sup> Traités entre la France et :

l'Autriche, 11 Déc. 1866, art. IX, *De Clercq*, 658.

les États-Pontificaux, 29 Juill. 1867, " XVII, *Id.*, 739.

Et autres traités français.



- <sup>4</sup> Traités entre la France et :  
 la Suède et la Norwège, 14 Fév. 1865, art. V, 9 *De Clercq*, 172.  
 l'Autriche, 11 Déc. 1866, " V, 9 *Id.*, 658.  
 les États-Pontificaux, 29 Juill. 1867, " XIII, 9 *Id.*, 739.

### *Voyageurs de commerce.*

415. Aucune nation n'imposera de taxe professionnelle, ou de patente, à des voyageurs de commerce recherchant des ordres ou faisant des achats, pour leurs patrons établis dans un autre pays, et ne portant d'autre marchandise que des échantillons.

Cette disposition est empruntée au traité commercial entre la France et la Suisse, 30 Juin 1864, art. XXVI (9 *De Clercq*, 56), qui stipule toutefois aussi, que ces voyageurs devront être dûment autorisés par leur gouvernement, dans la forme convenue entre les deux nations.

Traité entre la France et l'Autriche, 11 Décembre 1866, art. XV, 9 *De Clercq*, 646.

C'est dans un sens fort analogue que disposent les traités suivants :

Traités entre la France et :

- la Suède et la Norwège, 14 Fév. 1865, art. XV, 9 *De Clercq*, 151.  
 le Portugal, 11 Juill. 1866, " IX, 9 *Id.*, 558.  
 les villes libres de Lubeck,  
 Brême et Hambourg, 4 Mars 1865, " XVI, 9 *Id.*, 187.  
 le Grand-Duché de Mecklem-  
 bourg-Schwérin (étendu au  
 Grand-Duché de Mecklem-  
 bourg-Strélitz), 9 Juin 1865. " XIX, 9 *Id.*, 295.

Le traité entre la France et la Belgique, 27 avril 1854, art. XIX (6 *De Clercq*, 420), soumet les voyageurs de commerce à une taxe.

Quant à la règle adoptée entre la France et la Suisse, v. 9 *De Clercq*, 319.

Les stipulations du protocole signé entre la France et les villes libres, en ce qui concerne les règlements applicables aux voyageurs commerciaux, et l'importation des échantillons, établissaient des patentes ou licences annuelles sous deux formes, l'une pour les fabricants et marchands, et l'autre pour les voyageurs commerciaux : elles comportaient aussi la création de bureaux, dans chaque pays, pour l'inspection et l'admission des échantillons, 9 *De Clercq*, 20.

### *Droits sur échantillons.*

416. Les choses assujetties à des droits, seront admises temporairement comme franches de droit, lorsqu'elles seront transportées comme échantillons. Mais on pourra



requérir des garanties convenables de nature à en assurer la réexportation.

Cette disposition est empruntée au traité entre la France et la Suisse, 30 Juin 1864 (9 *De Clercq*, 56), qui stipule en outre que les formalités nécessaires seront réglées par un accord entre les deux gouvernements.

Traités entre la France et :

le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin, (étendu au Grand-Duché de Mecklembourg-Strélitz,

9 Juin 1865, art. XX, 9 *De Clercq*, 295.

les Pays-Bas,

7 Juill. 1865, „ XXIII, 9 *Id.*, 337.

Les règles concernant l'exécution de la disposition pour l'admission des échantillons francs de droits, et la patente ou licence annuelle des voyageurs de commerce, sous le régime du traité entre la France et l'Autriche, sont insérées dans le protocole du 11 Décembre 1866 (9 *De Clercq*, 632).

Quant à la constatation de l'identité des échantillons, V. aussi le protocole du traité entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin (9 *De Clercq*, 308).

## TITRE XIII.

## QUARANTAINE.

ARTICLE. 417. Quarantaine.

418. Pour quelles maladies on peut imposer la quarantaine.

419. Détention des navires.

420. Sous quelles conditions les navires peuvent reprendre la mer.

421. Limite de la quarantaine.

422. Règlementation.

On trouvera un résumé des lois et règlements des différents pays, en matière de quarantaine, dans un mémoire du Dr Milroy. (*Transactions of the British National Association for the Promotion of Social Science*, 1862, p. 872).

On trouvera un autre écrit du même auteur, sur cette question, dans le même recueil, vol. de 1859, p. 521, et plusieurs conventions sur la matière dans le vol. 6 de *De Clercq*, 141, 6 *Id.*, 179; 9 *Id.*, 43 et 383.

V. aussi un compte-rendu des travaux de la conférence de Paris sur la quarantaine, dans le recueil : *Transactions of Nat. Assoc. for Promotion of Social Science*, vol. de 1859, p. 605.

*Quarantaine.*

417. Toute nation peut, en vue d'assurer la santé publique, imposer la quarantaine, dans tous les ports de son territoire, à tous navires publics ou privés, arrivant d'autres ports, et aux personnes et choses qui se trouvent à leur bord; elle peut imposer également la quarantaine, sur tous les points de ses frontières territoriales, à toutes les personnes et les choses sur le point d'y entrer, le tout sous les conditions prescrites par les articles qui suivent.

*Pour quelles maladies on peut imposer la quarantaine.*

418. La quarantaine peut être imposée pour chacune des maladies qui suivent, et pour nulle autre, notamment : la fièvre jaune, le choléra, le typhus ou la fièvre de navires, la petite vérole, et toute maladie nouvelle, encore inconnue, de nature contagieuse, infectieuse ou pestilentielle.

*Détention des navires.*

419. Les navires arrivant dans un état sordide et malsain, encore qu'ils soient pourvus de certificats sanitaires en règle, et bien qu'aucun cas de maladie ne soit survenu pendant le voyage, peuvent être soumis à la détention de quarantaine et à un assainissement.

*Sous quelles conditions les navires peuvent reprendre la mer.*

420. Tout navire, qui n'a pas commencé le débarquement, peut reprendre la mer, plutôt que de se soumettre à la quarantaine.

*Limite de la quarantaine.*

421. La quarantaine ne dépassera pas trente jours.

*Règlementation.*

422. Toute nation peut, en se conformant aux articles précédents du présent titre, établir et imposer les règles de quarantaine qui lui paraissent opportunes.

## TITRE XIV.

## CHEMINS DE FER.

ARTICLE 423. Une ligne entre stations frontières est une route internationale.

424. Avantages égaux pour les membres de toute nation.

425. Liberté de commerce.

426. Service des douanes.

427. Les individus qui ont enfreint les lois de l'une des nations ne peuvent être employés par l'autre.

428. Marchandises transportées dans des trains de voyageurs.

429. Transit de marchandises par le territoire d'une nation intermédiaire.

*Une ligne entre stations frontières est une route internationale.*

423. Sauf les exceptions, établies par convention spéciale, la portion d'une ligne ferrée située entre les stations frontières des deux nations que le chemin de fer relie, est une route internationale. Pour tout ce qui concerne la surveillance de la route, le contrôle administratif de chaque nation embrasse toute la ligne s'étendant de son territoire, jusqu'à la station frontière de l'autre nation.

Mais la juridiction de ses tribunaux ne s'étend pas pour cela au-delà de la frontière.

Cette disposition nous a été suggérée par les stipulations insérées dans la convention, sur le service international de chemins de fer, entre la France et l'Espagne, 8 Avril 1864, art. I, 9 *De Clercq*, 12.

*Avantages égaux pour les membres de toute nation.*

424. Il ne sera fait aucune distinction, entre les membres des différentes nations, quant aux prix, aux délais et aux facilités de transport; et le transport d'un territoire dans l'autre ne sera traité, ni dans l'un ni dans l'autre pays, moins favorablement que le transport complètement intérieur.

Convention pour l'établissement d'un chemin de fer international entre la France et :

la Belgique,

15 Janv. 1866, art. VIII, 9 *De Clercq*, 473, 475.

la Prusse,

18 Juill. 1867, " VIII, 9 *Id.*, 736, 738.

le Grand-Duché de

Luxembourg, 10 Juin 1857, art. II, 7 *De Clercq*, 274, 277,  
la Bavière, 4 Fév. 1848, " X, 5 *Id.*, 576.

La dernière clause de l'article figure aussi dans les conventions entre la France et la Belgique, 20 Sept. 1860, art. XI, 8 *De Clercq*, 118.

(Concernant les chemins de fer des Ardennes et de Namur).

la Belgique, 20 Sept. 1860, art. XI, 8 *Id.*, 122.

(Concernant les chemins de fer des Ardennes et de Luxembourg).

### *Liberté de commerce.*

425. Sous les conditions établies par les articles suivants, les trains de marchandises ou de voyageurs peuvent passer la frontière à toute heure de la nuit et du jour, sans en excepter les jours fériés.

Convention sur le service international des chemins de fer entre la France et l'Espagne, 8 Avril 1864, art. II, IX, 9 *De Clercq*, 12, 14.

On trouve des stipulations détaillées concernant le service des douanes dans les art. IV, VI — VIII, X, XI, de la convention entre la France et l'Espagne prémentionnée, et des conventions entre la France et :

la Bavière, 3 Juill. 1857, art. XII — XV, 7 *De Clercq*, 229.

la Sardaigne, 23 Nov. 1858, 7 *Id.*, 532.

Ainsi que dans les règlements de service international de chemins de fer entre la France et :

la Sardaigne, 15 Nov. 1858, 7 *De Clercq*, 529.

la Belgique et les Pays-Bas, 14 Déc. 1852, 6 *Id.*, 252.

### *Service des douanes,*

426. Toute nation a droit aux facilités suivantes, pour le service de ses douanes et de ses chemins de fer, sauf à se soumettre à la condition prescrite par l'article ci-après :

1. Chacune des nations contigues peut établir, dans la station frontière de l'autre, un bureau de douanes sur lequel elle peut apposer ses armes nationales<sup>1</sup> : l'installation nécessaire sera fournie par cette dernière sans frais<sup>2</sup> ;

2. Chacune des deux nations peut envoyer ses fonctionnaires, préposés à la perception des droits, en uniforme, avec ou sans armes<sup>3</sup>, de son territoire dans son bureau et *vice versa*, par toute espèce de trains, dans les compartiments du garde, et dans les voitures de seconde classe, le tout sans frais<sup>4</sup> ;



3. Ces fonctionnaires des douanes, et les autres employés du gouvernement, ou du chemin de fer, passant la frontière pour les besoins de leur service, sont, sur la production de leurs commissions, exemptés de tout service civil ou militaire, et de taxes directes et personnelles; et, quant à leur service dans la station, ils restent sous l'autorité exclusive de la nation qui les emploie. Sous les autres rapports, ils sont soumis, comme toute autre personne, aux lois locales <sup>5</sup>;

4. Les choses nécessaires dans l'une des nations pour le service de l'autre, pour l'entretien de son chemin de fer, ou pour le mobilier des habitations de ses fonctionnaires ou employés, sont franches de droits, lorsqu'elles sont transportées au-delà de la frontière <sup>6</sup>;

6. L'administration de chaque ligne ferrée doit notifier aux fonctionnaires des douanes, au moins huit jours à l'avance, les changements proposés dans les heures des trains; mais on peut envoyer, en tout temps, des trains spéciaux et extraordinaires, en notifiant, douze heures d'avance, l'expédition de trains de marchandises <sup>7</sup>;

7. Les fonctionnaires et agents de chacune des deux nations, dans son chemin de fer, doivent prêter respectivement, à ceux de l'autre, toute coopération nécessaire à la prévention, et à la recherche des fraudes en matière de douanes, tout en se conformant à leurs lois nationales <sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Convention concernant le service international des chemins de fer entre la France et l'Espagne, 8 Avril 1864, art. XVII, 9 *De Clercq*, 12, 15.

Et dans le même sens, les conventions entre la France et :

la Sardaigne, 23 Nov. 1858, art. III, 7 *De Clercq*, 532.

la Bavière, 3 Juill. 1857, " III, 7 *Id.*, 299.

<sup>2</sup> Convention entre la France et l'Espagne, 8 Avril 1864, art. XIV, 9 *De Clercq*, 12. 15.

<sup>3</sup> Convention entre la France et la Bavière, 3 Juill. 1857, art. IV, V, 7 *De Clercq*, 299, qui contient, en outre, cette disposition : " Ils seront affranchis des prescriptions de police sur les passe-ports. "

<sup>4</sup> Convention entre la France et l'Espagne, 8 Avril 1864, art. V, 9 *De Clercq*, 12.

<sup>5</sup> Convention entre la France et la Bavière, 3 Juill. 1857, art. VI, 7 *De Clercq*, 299, 301.

\* Convention entre la France et l'Espagne, 8 Avril 1864, art. XIX, 9 *De Clercq*, 12, 16.

Règlements de service international des chemins de fer entre la France et :  
la Sardaigne, 15 Nov. 1858, art. XVIII, 7 *De Clercq*, 529, 531.  
la Belgique et la Prusse, 1848, " XXIV, 5 *Id.*, 618.

† Conventions entre la France et :  
l'Espagne, 8 Avril 1864, art. XVIII, 9 *De Clercq*, 12, 15.  
la Bavière, 3 Juill. 1857, " XXX, 7 *Id.*, 299, 304.

Cette dernière ajoute : " sous peine d'être tenues de remplir à la frontière les formalités ordinaires de douane. "

C'est dans le même sens que disposent les règlements du service international des chemins de fer entre la France et :

la Belgique et les Pays-Bas, 14 Déc. 1852, art. XIX, 6 *De Clercq*, 252.  
la Belgique et la Prusse, 1848, " XIX, 5 *Id.*, 618.

‡ Convention entre la France et :  
la Bavière, 3 Juill. 1857, art. X, 7 *De Clercq*, 299, 301.  
la Sardaigne, 3 Nov. 1858, " XI, 7 *Id.*, 522, 534.

*Les individus, qui ont enfreint les lois de l'une des nations, ne peuvent être employés par l'autre.*

427. Une nation n'est point tenue de permettre l'entrée ou le service dans son territoire, d'après le présent titre, à un fonctionnaire ou à un agent condamné par ses tribunaux pour un délit quelconque.

Conventions entre la France et :  
la Bavière, 3 Juill. 1857, art. VIII, 7 *De Clercq*, 299, 301.  
la Sardaigne, 23 Nov. 1858, " XVI, 7 *Id.*, 532, 534.

*Marchandises transportées dans des trains de voyageurs.*

428. Les voyageurs ne peuvent prendre avec eux, dans les voitures, des marchandises ou des paquets contenant des effets assujettis à des droits, ou prohibés<sup>1</sup>.

Les choses sujettes à des droits transportées dans des trains de voyageurs, peuvent être soumises aux règles établies pour les marchandises sur trains de marchandises, sous la condition que leur transport, au-delà de la frontière, ne subisse pas un retard de plus de trois heures<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Convention entre la France et :  
l'Espagne, 8 Avril 1864, art. XII, 9 *De Clercq*, 12, 15.  
la Bavière, 3 Juill. 1857, " XXVI, 7 *Id.*, 299, 301.

Règlements de service international des chemins de fer entre la France et :  
 la Sardaigne, 15 Nov. 1858, art. IX, 7 *De Clercq*, 529.

la Belgique et les Pays-Bas, 14 Déc. 1852, " XIII, 6 *Id.*, 252.

la Belgique et la Prusse, 1848, " XIII, 5 *Id.*, 618.

<sup>2</sup> Convention entre la France et l'Espagne, 8 Avril 1864, art. XIII, 9 *De Clercq*, 12, 15.

C'est dans le même sens, sauf la dernière clause, que disposent les conventions entre la France et :

la Bavière, 3 Juill. 1857, art. XXVII, 7 *De Clercq*, 303.

la Sardaigne, 15 Nov. 1858, " X, 7 *Id.*, 520.

la Belgique et les Pays-Bas, 14 Déc. 1852, " XIV, 6 *Id.*, 252.

la Belgique et la Prusse, 1848, " XIV, 5 *Id.*, 618.

*Transit de marchandises par le territoire d'une nation intermédiaire.*

429. Les waggons, véhicules, ou ballots de marchandises, scellés par les fonctionnaires de la douane d'une des nations, en vue d'un transport international, et passant par le territoire d'une autre nation, dans le cours de ce transport, pour être importées dans le territoire d'une troisième nation, seront considérés comme importés directement, si les scellés et fermoirs restent intacts au moment de leur entrée dans ce dernier territoire, et si le transport en a été opéré conformément aux règlements du service. La rupture accidentelle des scellés, pendant le transport, ne fera pas obstacle à l'application du présent article, si la cause de cette rupture, et les actes accomplis en conséquence sont attestés par les autorités locales, et si de nouveaux scellés y ont été apposés.

Traité entre la France et la Suisse, 30 Juin 1864, art. V, 9 *De Clercq*, 49.

On trouve des dispositions semblables dans les traités entre la France et :  
 les Pays-Bas, art. X, 9 *De Clercq*, 337.

le Portugal, 11 Juill. 1866, art. XXIV, 9 *Id.*, 558, qui exigent que les waggons ou ballots soient plombés, et ne contiennent point la clause stipulant qu'on se soit conformé aux conditions du service international.

## TITRE XV.

## TÉLÉGRAPHES.

- ARTICLE 430. Liberté de communications.  
 431. Droit de correspondre.  
 432. Classification des dépêches.  
 433. Dépêches d'État.  
 434. Comment on imprime l'authenticité aux dépêches d'État.  
 435. Constatation de l'authenticité des dépêches privées.  
 436. Langues dans lesquelles peuvent être conçues les dépêches.  
 437. Dépêches chiffrées.  
 438. 439. Préférence accordée à certaines dépêches.  
 440. Désignation de la voie à suivre.  
 441. Suppression du droit d'inspection du gouvernement.  
 442. Dépêches illégales.  
 443. Suspension du service.  
 444. Envoi de dépêches fausses, violation des dépêches, etc..  
 445. Règlements.

Au mois de Novembre 1869, le secrétaire d'État des États-Unis adressa, d'après les instructions du président, une circulaire aux principales puissances maritimes, pour les inviter à une conférence, ayant pour but de faire une convention générale, pour la protection des câbles sous-marins.

L'objet de cette convention devait être : 1<sup>o</sup> de déclarer punissable, comme acte de piraterie, la destruction volontaire et méchante des dits câbles; 2<sup>o</sup> d'encourager l'établissement futur de câbles, en interdisant des concessions exclusives, sauf du consentement des deux nations intéressées; 3<sup>o</sup> d'interdire toute inspection du gouvernement à chaque extrémité d'une ligne.

Les dispositions du projet de convention proposé sont reproduites en substance dans les articles suivants, avec quelques modifications suggérées par la Convention internationale européenne de Vienne, 21 Juillet 1868.

Le délit consistant à endommager les télégraphes est prévu par l'article 83, et leur immunité en temps de guerre par les dispositions du livre de la GUERRE.

*Liberté de communications.*

430. Toute personne peut faire atterrir un câble télégraphique sous-marin sur le rivage d'une nation quelconque, et établir ce câble en se conformant aux dispositions du présent titre, et aux règles établies à cet effet par cette nation, sans préjudice aux droits et obligations résultant de la propriété individuelle.

Le consentement conjoint des diverses nations, qui accepteront ce Code,

devra nécessairement être obtenu avant qu'une législation particulière puisse s'immiscer dans le droit d'une autre nation.

Le projet de Convention américain, art. I et II, propose de déclarer en principe, qu'aucune concession exclusive de ligne télégraphique internationale ne sera faite ou renouvelée par une nation quelconque, sans le consentement de la nation avec le territoire de laquelle le câble télégraphique doit la relier, et qu'aucun câble télégraphique reliant les territoires de différentes nations ne sera établi, sans le consentement de chacune d'elles.

Mais il semble opportun d'écarter toutes ces restrictions, et de reconnaître le droit de toutes personnes, ayant accès aux rivages de la mer, de communiquer librement par mer.

### *Droit de correspondre.*

431. Toutes personnes, sans distinction, ont le droit de correspondre par les télégraphes internationaux.

Convention de Vienne, 1868, art. I.

### *Classification des dépêches.*

432. Les dépêches télégraphiques se divisent en trois classes :

1. Les dépêches d'État.
2. Les dépêches relatives au service télégraphique ou postal des nations qui auront adhéré au présent Code.
3. Les dépêches privées.

Convention de Vienne, 1868, art. IV.

### *Dépêches d'État.*

433. Les dépêches d'État comprennent celles qui émanent du chef du pouvoir exécutif d'une nation, des ministres, des commandants des forces de terre et de mer, des agents publics mentionnés par l'article 91, et les messages d'extradition, ainsi que les réponses à des dépêches de ce genre; toutefois les dépêches des consuls ou commissaires exerçant le commerce ne sont point considérées comme dépêches d'État, si elles ne sont adressées à des personnages officiels, et si elles n'ont trait à des affaires de service.

Convention de Vienne, 1868, art. IV, modifiée par l'addition des mots " les messages d'extradition. "

Il semble nécessaire de comprendre les dépêches relatives au service postal dans la seconde classe mentionnée par l'article 432, le service postal n'étant pas moins important que le service télégraphique.



*Comment on imprime l'authenticité à des dépêches d'État.*

434. Les dépêches d'État ne seront reçues comme telles, que si elles portent le sceau de l'État ou autre marque de l'autorité qui les expédie.

Convention de Vienne, 1868, art. V.

*Constatation de l'authenticité des dépêches privées.*

435. L'expéditeur d'une dépêche privée peut être requis de prouver la sincérité de la signature.

Convention de Vienne, 1868, art. VI.

*Langues dans lesquelles peuvent être conçues les dépêches.*

436. Une dépêche peut être écrite par l'expéditeur, dans la langue de l'une quelconque des nations ayant adhéré au présent Code, ou dans toute langue qui se prête à la transmission par télégraphe.

La convention de Vienne (art. VII) permet l'une quelconque des langues usitées dans les territoires des États contractants ainsi que la langue latine.

*Dépêches chiffrées.*

437. Les dépêches d'État ou de service télégraphique peuvent être composées ou transmises en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité soit en partie.

Les dépêches privées peuvent être composées et transmises de la même manière, sauf le pouvoir, qui appartient à toute nation, d'empêcher d'expédier de pareilles dépêches de son territoire ou de les y remettre à destination.

Convention de Vienne, 1868, art. VIII, IX.

*Préférence accordée à certaines dépêches.*

438. Sous les modifications indiquées par l'article ci-après, la transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre suivant :

1. Les dépêches d'État ;
2. Les dépêches relatives au service télégraphique ;
3. Les dépêches privées.

Convention télégraphique de Vienne, 1868, art. X.

*Même question.*

439. Une dépêche commencée peut être interrompue, pour faire place à une communication d'une classe supérieure, à moins de nécessité absolue.

Les dépêches de la même classe et de même destination doivent être transmises, par le bureau d'expédition originaire, dans l'ordre où elles ont été déposées par les expéditeurs, et par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception.

Convention de Vienne, 1868, art. XII.

Aux termes d'une convention entre la France et la Grande-Bretagne, 1 Fév. 1855, pour l'établissement d'un télégraphe de Bucharest à Varna, il était stipulé qu'en cas de messages arrivant simultanément on suivrait la règle de l'alternat, 6 *De Clercq*, 493.

Il a été proposé de permettre aux compagnies de s'écarter des dispositions de cet article, dans l'intérêt de leur service, pour des lignes reliant diverses localités, séparées par une différence considérable de temps en longitude.

*Désignation de la voie à suivre.*

440. L'expéditeur d'un message peut désigner la direction à suivre, sauf la faculté réservée à l'administration télégraphique de s'en écarter, si les exigences du service ou les instructions de la nation, par le territoire de laquelle le message doit passer, l'y obligent.

Convention de Vienne, 1868, art. XII.

*Suppression du droit d'inspection du gouvernement.*

441. Les propriétaires de lignes télégraphiques internationales peuvent recevoir, transmettre et délivrer des dépêches, sans aucune immixtion ou inspection de la part du gouvernement de l'une ou de l'autre des nations, sauf les dispositions des deux articles suivants :

Projet de convention américaine, art. III.

*Dépêches illégales.*

442. Une nation peut autoriser et obliger l'administration télégraphique, sur son territoire, à arrêter la transmission de toute dépêche d'une classe quelconque, qui paraîtrait

dangereuse pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement, dans le cas où il s'agit d'une dépêche de la seconde ou de la troisième classe, l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine, et, dans le cas où il s'agit d'une dépêche de la première classe, à charge d'en prévenir les deux parties intéressées.

Convention de Vienne, 1868, art. XIII, modifiée par l'inclusion des dépêches d'État, et la stipulation que la rétention des dépêches sera notifiée aux parties.

*Suspension du service.*

443. Toute nation peut suspendre le service de la télégraphie internationale sur son territoire, pour un temps déterminé ou indéterminé, soit d'une manière générale, soit pour certaines natures de correspondances, à charge par elle d'en avertir immédiatement toutes les autres nations qui auront adhéré au présent Code.

Convention de Vienne, 1868, art. XIV.

*Envoi de dépêches fausses, violation des dépêches, etc.*

444. Seront considérés comme délits publics ou internationaux les faits suivants, lorsqu'ils concerneront le service télégraphique international :

1. Le fait de composer, de présenter ou de faire envoyer volontairement des dépêches fausses ;

2. Le fait d'empêcher ou de retarder illégalement, par un acte ou une omission quelconque, la transmission ou la remise d'une dépêche ;

3. La violation du secret d'une dépêche, sauf l'ouverture de dépêches illégales, dans les cas et dans la mesure nécessaires à l'exécution de l'article 442, et la révélation ou publication effectuée sciemment, et sans autorisation, de toute dépêche dont le secret a été ainsi violé.

Cet article a pour objet d'assurer protection contre des méfaits, à la répression desquels il n'a point été suffisamment pourvu.

*Règlements.*

445. Chaque nation fera des règlements pour assurer le

secret, l'exactitude et la rapidité de la transmission des dépêches, et elle les communiquera à chacune des autres nations; mais elle n'a pour le surplus aucune responsabilité, quant au service télégraphique.

Convention de Vienne, 1868, art. II, III; avec addition du mot : *exactitude*, et de la clause exigeant la communication des règlements.

## TITRE XVI.

## SERVICE POSTAL.

CHAPITRE XXXVI. CORRESPONDANCE.

XXXVII. MANDATS POSTE.

## CHAPITRE XXXVI.

## CORRESPONDANCE.

- ARTICLE 446. Échange de correspondances.
447. Classes diverses de correspondances.
448. Taxes de ports des lettres.
449. Taxes de ports des autres paquets postaux.
450. Lettres enrégistrées ou recommandées.
451. Paiement anticipatif.
452. Réexpédition à l'intérieur.
453. Certaines correspondances officielles sont franches de port.
454. Comptabilité.
455. Droit de transit.
456. Relations avec les autres pays.
457. Règlements d'ordre intérieur.
458. Règlements nationaux.
459. Bureau central.
460. Arbitrage en cas de dissentiment.
461. Conférence tous les trois ans.
462. Libre entrée et départ de bateaux-postes.
463. Interdiction des entreprises privées, en cette matière.
464. Substances dangereuses.
465. Transit de dépêches closes.
466. Les objets confiés à la poste ne peuvent être retenus.
467. Lettres renfermant des objets de contrebande.
468. Violations des correspondances postales.

Depuis la première édition de cet ouvrage, un traité général postal a été conclu entre les États-Unis, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemarck, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Suède et la Norvège, la Hollande, le Portugal, la Russie, la Roumanie, la Serbie, la Suisse et la Turquie.



Le premier article de ce traité est ainsi conçu :

« Les pays, entre lesquels est conclu le présent traité, formeront, sous la désignation d'Union générale des postes, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste. »

Au lieu donc de reproduire ici les articles de la première édition, en citant les divers traités qui existaient à cette époque, nous avons inséré ci-après les dispositions suivantes du présent chapitre qui, sauf les sept dernières, sont conformes dans leur substance aux dispositions permanentes du nouveau traité.

#### *Échange de correspondances.*

446. Il y aura un échange de correspondances entre les diverses nations, par leurs administrations postales respectives; cet échange comprendra les correspondances dont le lieu d'origine ou le lieu de destination sera un pays quelconque, auquel l'une quelconque de ces nations servira d'intermédiaire.

L'administration postale de chaque nation notifiera à celles de toutes les autres nations, les pays auxquels elle sert d'intermédiaire.

#### *Classes diverses de correspondances.*

447. Sous les conditions déterminées par le présent chapitre, ces correspondances comprendront toutes les catégories d'objets ci-après énumérées.

1. Les lettres ordinaires et enregistrées ou recommandées.

2. Les cartes-correspondance, journaux, livres reliés ou brochés, les imprimés de toute nature y compris les cartes géographiques, plans, gravures, dessins, photographies, lithographies, et toute autre production de ce genre, obtenue par des procédés mécaniques, les brochures, cartes de visite, avis et papiers de toute nature imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés; les feuilles de musique, les échantillons de marchandises y compris graines et semences n'ayant pas de valeur commerciale.

#### *Taxe du port des lettres.*

448. La taxe du port des lettres est fixée à vingt-cinq

centimes pour la lettre simple affranchie. Une lettre dont le poids n'excède pas quinze grammes est considérée comme lettre simple. La taxe des lettres, dépassant ce poids, est d'un port simple par quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

Le port des lettres non affranchies sera du double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspondance est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

Pour le transport maritime de plus de 300 milles marins, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe, qui ne pourra dépasser la moitié de la taxe générale fixée pour la lettre affranchie.

*Taxes de port des autres paquets postaux.*

449. La taxe de transmission de tout autre paquet postal, c'est-à-dire de l'un des objets énumérés par l'article 447, autre que des lettres, est de sept centimes pour chaque envoi simple.

Un envoi dont le poids n'excède point quinze grammes, est considéré comme un envoi simple. La taxe des envois dépassant ce poids est d'un port simple par cinquante grammes, ou fraction de cinquante grammes. Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe, qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale fixée pour les objets de cette catégorie.

Le poids maximum des objets mentionnés ci-dessus est fixé à 250 grammes pour les échantillons, et à 1000 grammes pour tous les autres.

Est réservé le droit du gouvernement de chaque pays de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution des objets désignés dans le présent article, à l'égard desquels il n'aura pas été satisfait aux lois et décrets, qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

*Lettres enrégistrées ou recommandées.*

450. Les lettres et envois, spécifiés dans l'article 447, peuvent être expédiés sous recommandation. Tout envoi recommandé doit être affranchi. La taxe à payer pour lettres ou envois recommandés, est la même que pour lettres ou envois non recommandés. La taxe à percevoir pour la recommandation, et pour les avis de réception, ne doit pas dépasser celle admise dans le service interne du pays d'origine.

En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'administration dans le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu, à moins que, d'après la législation de son pays, cette administration ne soit pas responsable pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur. Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation. Toute réclamation d'indemnité est prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an, à partir de la remise à la poste de l'envoi recommandé.

*Paiement anticipatif.*

451. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste, ou d'enveloppes timbrées, valables dans le pays d'origine. Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés, non affranchis ou insuffisamment affranchis.

Les autres envois, non affranchis ou insuffisamment affranchis, seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction, s'il y a lieu, de la valeur des enveloppes timbrées ou des timbres-poste employés.

*Réexpédition à l'intérieur.*

452. Aucun port supplémentaire ne sera perçu pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur d'un pays. Seulement, dans le cas où un envoi du service interne de

l'un des pays entrerait, par suite d'une réexpédition, dans le service d'un autre pays, l'administration du lieu de destination ajoutera sa taxe interne.

*Certaines correspondances officielles sont franches de ports.*

453. Les correspondances officielles relatives au service postal sont exemptes de port. Sauf cette exception, il n'est admis n'y franchise ni modération du port.

*Comptabilité.*

454. Chaque administration gardera en entier les sommes qu'elle aura perçues, en vertu des art. 448, 449, 450, 451 et 452 ci-dessus. En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce chef à un décompte entre les diverses administrations du service.

Les lettres et les autres envois postaux ne pourront, dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par le présent chapitre.

*Droit de transit.*

455. La liberté du transit postal est garantie dans le territoire entier des nations qui auront adhérées au présent Code. Il y aura pleine et entière liberté d'échange, les diverses administrations du service pouvant s'expédier réciproquement, en transit, par les pays intermédiaires, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

Les dépêches closes et les correspondances à découvert doivent toujours être dirigées par les voies les plus rapides, dont les administrations postales disposent.

Lorsque plusieurs routes présentent les mêmes avantages de célérité, l'administration expéditrice a le choix de la route à suivre.

Il est obligatoire d'expédier, en dépêche close, toutes



les fois que le nombre des lettres et autres envois postaux est de nature à entraver sans cela les opérations du bureau réexpéditeur, d'après les déclarations de l'administration intéressée. L'office expéditeur payera à l'administration, chargée du transit, une bonification de deux francs par kilogramme pour les lettres, et de 25 centimes par kilogramme pour les envois divers spécifiés à l'art. 449, poids net, soit que le transit ait lieu en dépêches closes, soit qu'il se fasse à découvert. Cette bonification peut être portée à 4 francs pour les lettres, et à 50 centimes pour les envois spécifiés à l'art. 449, lorsqu'il s'agit d'un transit de plus de 750 kilomètres sur le territoire d'une même administration. Il est entendu, toutefois, que partout où le transit est déjà actuellement gratuit, ou soumis à des taxes moins élevées, ces conditions seront maintenues. Dans le cas où le transit aurait lieu *par mer* sur un parcours de 300 milles marins, l'administration, par les soins de laquelle ce service maritime est organisé, aura droit à la bonification des frais de ce transport. Ces frais seront réduits dans la mesure du possible. La bonification que l'office, qui pourvoit aux transports maritimes, pourra réclamer de ce chef de l'office expéditeur, ne dépassera pas 6 fr. 50 centimes par kilogramme pour les lettres, et 50 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'art. 449, (poids net). Dans aucun cas, ces frais ne pourront être supérieurs à ceux bonifiés maintenant, et il ne sera payé aucune bonification sur les routes postales maritimes, où il n'en est pas payé actuellement.

Pour établir le poids des correspondances transitant soit en dépêches closes, soit à découvert, il sera fait, à des époques qui seront déterminées d'un commun accord, une statistique de ces envois pendant deux semaines. Jusqu'à révision, le résultat servira de base aux comptes des administrations entre elles.

Chaque office pourra demander la révision :

1° En cas de modification importante dans le cours des correspondances ;



2° A l'expiration d'une année après la date de la dernière constatation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la Malle des Indes, ni aux transports à effectuer à travers le territoire des États-Unis d'Amérique, par les chemins de fer entre New-York et San-Francisco. Ces services continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers, entre les administrations intéressées, sous les modifications indiquées par les N<sup>os</sup> 465 et 466.

*Relations avec les autres pays.*

456. Les relations des nations qui auront adhéré au présent Code avec les autres nations, en ce qui concerne l'objet du présent chapitre seront régies par les conventions particulières qui existent actuellement ou qui seront conclues entre elles.

Les taxes à percevoir pour le transport au delà des limites des nations, qui auront adhéré au présent Code, seront déterminées par ces conventions, et elles seront ajoutées, dans ce cas, aux taxes établies par ce chapitre.

En conformité des dispositions de l'article 454, la taxe sera attribuée de la manière suivante :

1. L'office expéditeur gardera en entier la taxe, pour les correspondances affranchies à destination des pays étrangers.

2. L'office destinataire gardera en entier la taxe pour les correspondances non affranchies provenant des pays étrangers.

3. L'office, qui échange des dépêches closes avec les pays étrangers, gardera en entier la taxe pour des correspondances affranchies originaires des pays étrangers, et pour les correspondances non affranchies à destination des pays étrangers.

Dans les cas désignés sous les numéros 1, 2 et 3 du présent article, l'office qui échange les dépêches n'a droit à aucune bonification pour le transit. Dans tous les autres

cas, les frais du transit seront payés d'après les dispositions de l'article 455.

*Règlements d'ordre intérieur.*

457. Les administrations postales des divers pays peuvent arrêter entre elles-mêmes des règlements, quant aux mesures d'ordre et de détail nécessaires à l'exécution des dispositions du présent chapitre. Mais il est entendu, que les dispositions de ces règlements pourront toujours être modifiées, d'un commun accord entre les diverses administrations du service général.

Les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires, au sujet des questions qui ne concernent pas le service en général, comme le règlement des rapports à la frontière, et la fixation des rayons limitrophes avec taxes réduites.

*Règlements nationaux.*

458. Les dispositions du présent chapitre ne porteront ni altération à la législation postale intérieure d'un pays quelconque, ni restriction aux droits des nations de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et de former des unions postales restreintes, en vue d'une amélioration progressive des relations postales.

*Bureau central.*

459. Il sera organisé, sous le nom de bureau international du service général des postes, un office central, qui fonctionnera sous la haute surveillance d'une administration postale, désignée par la conférence de délégués ci-après mentionnée, et dont les frais seront supportés par tous les offices du service général. L'office général sera chargé de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature, qui intéressent le service général des postes, d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses, d'instruire les demandes de modifications aux règlements d'exécution, de notifier

les changements adoptés, de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, notamment dans les relations prévues à l'article 455, ci-dessus, et en général d'examiner toutes les questions qui peuvent intéresser le service des postes.

*Arbitrage en cas de dissentiment.*

460. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs parties, relativement à l'interprétation du présent chapitre, la question en litige devra être décidée par jugement arbitral; à cette fin, chacune des administrations en cause choisira une autre administration, non intéressée dans l'affaire. La décision des arbitres sera rendue à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, les arbitres choisiront, comme arbitre départageant, une autre administration également désintéressée.

*Conférence tous les trois ans.*

461. Tous les trois ans, au moins, une conférence des délégués des nations, ayant adhéré au présent Code, sera réunie, en vue de perfectionner le système postal, et de discuter les affaires d'intérêt commun. Chaque pays aura une voix dans cette conférence, et pourra se faire représenter soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays : mais aucun délégué ne peut représenter plus de deux délégués à la fois.

*Libre entrée et départ des bateaux-poste.*

462. Les bateaux-poste pourront, sous les conditions prescrites par les règlements sanitaires, les règlements de police et les coutumes du port, entrer dans les ports qu'ils desservent, et en partir, à toute heure de la nuit ou du jour : ils peuvent délivrer et prendre des dépêches en route ou à l'entrée des ports, sans jeter l'ancre ni accomplir aucune autre formalité.

*Interdiction des entreprises privées en cette matière.*

463. Le fait d'expédier ou de transporter, moyennant salaire, des objets de nature à être confiés à la poste, d'une

nation dans une autre, sauf pour le compte du département des postes d'un pays, est un délit du droit des gens, à moins que le paiement de l'affranchissement n'ait été fait, au préalable, à ce département; et tout gouvernement peut exiger que les matières postales, transportées soit gratuitement, soit moyennant salaire, soient remises à son administration des postes.

*Substances dangereuses.*

464. Il ne sera confié à la poste aucun paquet contenant des substances explosives ou dangereuses.

*Transit de dépêches closes.*

465. L'administration des postes de chaque nation accordera, aux administrations postales de toutes les autres, le transit par son territoire, et le transport par ses moyens de transport ordinaires, par mer ou par terre, et moyennant les frais ordinaires, des dépêches closes et moyennant les frais ordinaires, des dépêches closes échangées, dans une direction quelconque, entre l'une de ces nations, et tout autre pays auquel elle sert d'intermédiaire. Mais le transport d'une dépêche close d'un navire sur un autre, sans frais occasionnés à l'administration postale locale, n'est point considéré comme un transit territorial, et ne peut être frappé de taxes postales par cette administration.

*Les objets confiés à la poste ne peuvent être retenus.*

466. Sous les modifications indiquées à l'article suivant, toute correspondance confiée à la poste d'un pays en destination d'un autre, ou reçue dans un pays et provenant d'un autre, est exempte de toute rétention ou inspection, et sera transportée au lieu de sa destination par les moyens les plus rapides, ou promptement délivrée à son adresse suivant les cas : ces correspondances sont, du reste, assujetties, quant à leur transmission, aux lois et règlements respectifs de chaque pays.



*Lettres renfermant des objets de contrebande.*

467. Toute correspondance suspecte de contenir des objets de contrebande peut être ouverte et examinée en présence de la personne à laquelle elle est adressée : et, si cet examen fait découvrir de la contrebande, la lettre peut être retenue, ainsi que ce qu'elle contient.

*Violations des correspondances postales.*

468. Le fait d'entraver illégalement le service postal international, de s'y immiscer, celui de s'approprier une correspondance quelconque confiée à ce service, et celui de violer le secret de cette correspondance sont des délits publics.

Depuis l'époque où le titre qui précède a été formulé, et notamment à la date du 1<sup>er</sup> Juin 1878, il a été conclu une nouvelle convention postale, sous le nom d'UNION POSTALE UNIVERSELLE. En voici la teneur :

UNION POSTALE UNIVERSELLE CONCLUE ENTRE L'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, LE DANEMARCK ET LES COLONIES DANOISES, L'ÉGYPTE, L'ESPAGNE ET LES COLONIES ESPAGNOLES, LES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD, LA FRANCE ET LES COLONIES FRANÇAISES, LA GRANDE-BRETAGNE ET LES DIVERSES COLONIES ANGLAISES, L'INDE BRITANNIQUE, LE CANADA, LA GRÈCE, L'ITALIE, LE JAPON, LE LUXEMBOURG, LE MEXIQUE, LE MONTÉNÉGRO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS ET LES COLONIES NÉERLANDAISES, LE PÉROU, LA PERSE, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SERBIE, LE SALVADOR, LA SUÈDE, LA SUISSE ET LA TURQUIE.

*Convention.*

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en congrès à Paris, en vertu de l'article 18 du Traité constitutif de l'Union général des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, révisé ledit Traité, conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

ART. 2. Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises, originaires de l'un des pays de l'Union et à



destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également, quant au parcours dans le ressort de l'Union, à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des Parties contractantes, au moins.

ART. 3. Les administrations des postes des pays-limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux, sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers, les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

ART. 4. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

En conséquence, les diverses administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

Les correspondances échangées soit à découvert soit en dépêches closes, entre deux administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1<sup>o</sup> Pour les parcours territoriaux, 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

2<sup>o</sup> Pour les parcours maritimes, 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets.

Il est toutefois entendu :

1<sup>o</sup> Que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3<sup>o</sup> ci-après;

2<sup>o</sup> Que partout où les frais de transit maritime sont fixés jusqu'à présent à 6 fr. 50 cent. par kilogramme de lettres ou cartes postales, ces frais sont réduits à 5 francs;

3<sup>o</sup> Que tout parcours maritime n'excédant pas 300 milles marins est gratuit, si l'administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ou correspondances bénéficiant de ce parcours, à la rémunération afférente au transit territorial; dans le cas contraire, il est rétribué à raison de 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et de 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

4<sup>o</sup> Que, en cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais, le cas échéant, sont répartis entre ces administra-

tions au prorata des distances parcourues, sans préjudice aux arrangements différents entre les parties intéressées;

5° Que les prix spécifiés au présent article ne s'appliquent, ni aux transports au moyen de services dépendant d'administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres administrations. Les conditions de ces deux catégories de transports sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées.

Les frais de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine.

Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les deux ans, pendant un mois à déterminer dans le règlement d'exécution prévu par l'article 14 ci-après.

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance des administrations postales entre elles, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réceptions, les mandats de poste ou avis d'émission de mandats, et tous autres documents relatifs au service postal.

ART. 5. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires, dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° Pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes;

2° Pour les cartes postales, à 10 centimes par carte;

3° Pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière, et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

Il peut être perçu, en sus des taxes et des minima fixés par les paragraphes précédents :

1° Pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et de 1 franc par kilogramme d'autres objets, une surtaxe qui ne peut dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale, et 5 centimes par 50 grammes, ou fractions de 50 grammes, pour les autres objets. Par mesure de transit, il peut être perçu une surtaxe jusqu'à 10 centimes par port simple, pour les lettres soumises à des frais de transit maritime de 5 francs par kilogramme.

2° Pour tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Il n'est pas donné cours :

1<sup>o</sup> Aux objets, autres que les lettres, qui ne sont pas affranchis au moins partiellement, ou ne remplissent pas les conditions requises ci-dessus pour jouir de la modération de taxe;

2<sup>o</sup> Aux envois de nature à salir ou à détériorer les correspondances;

3<sup>o</sup> Aux paquets d'échantillons de marchandises qui ont une valeur marchande, non plus qu'à ceux dont le poids dépasse 250 grammes, ou qui présentent des dimensions supérieures à 20 centimètres de longueur, 10 de largeur et 5 d'épaisseur;

4<sup>o</sup> Enfin, aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature, dont le poids dépasse deux kilogrammes.

ART. 6. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur :

1<sup>o</sup> Du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2<sup>o</sup> D'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum dans les États européens, et de 50 centimes au maximum dans les autres pays, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

L'envoyeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum.

En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il est dû une indemnité de 50 francs à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'administration sur le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu.

Par mesure de transition, il est permis aux administrations des pays hors d'Europe, dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'ajourner l'application de la clause qui précède, jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation d'y souscrire. Jusqu'à ce moment, les autres administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

S'il est impossible de découvrir le service dans lequel la perte a eu lieu, l'indemnité est supportée, par moitié, par les deux offices correspondants.

Le paiement de cette indemnité est effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

ART. 7. Ceux des pays de l'Union, qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les articles 5 et 6 précédents. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions, conformément au tableau inséré au règlement d'exécution, mentionné à l'article 14 de la présente Convention.

ART. 8. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré



qu'au moyen de timbres-poste, valables, dans le pays d'origine, pour la correspondance des particuliers.

Les correspondances officielles relatives au service des postes et échangées entre les administrations postales sont seules exemptées de cette obligation et admises à la franchise.

ART. 9. Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7 et 8 précédents. En conséquence il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses administrations de l'Union.

Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

ART. 10. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

ART. 11. Il est interdit au public d'expédier, par la voie de la poste :

1<sup>o</sup> Des lettres ou paquets contenant soit des matières d'or ou d'argent, soit des pièces de monnaie, soit des bijoux ou des objets précieux ;

2<sup>o</sup> Des envois quelconques contenant des objets passibles de droits de douane.

Dans le cas où un envoi, tombant sous l'une de ces prohibitions, est livré par une administration de l'Union à une autre administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation ou par ses règlements intérieurs.

Est d'ailleurs réservé le droit du gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxes, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature, qui portent ostensiblement des inscriptions interdites par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

ART. 12. Les offices de l'Union, qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union, admettent tous les autres offices à profiter de ces relations, pour l'échange des correspondances avec lesdits pays.

Les correspondances échangées à découvert, entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, sont traitées, pour ce qui concerne le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conventions, arrangements ou dispositions particulières régissant les rapports de poste entre ce dernier pays et le pays étranger à l'Union.

Les taxes applicables aux correspondances dont il s'agit se composent de deux éléments distincts, savoir :

1<sup>o</sup> La taxe de l'Union fixée par les articles 5, 6 et 7 de la présente Convention ;

2<sup>o</sup> Une taxe afférente aux transports en dehors des limites de l'Union.

La première de ces taxes est attribuée :

a. Pour les correspondances originaires de l'Union à destination des pays étrangers, à l'office expéditeur, en cas d'affranchissement, et à l'office d'échange, en cas de non affranchissement ;

b. Pour les correspondances provenant des pays étrangers à destination de l'Union, à l'office d'échange, en cas d'affranchissement, et à l'office destinataire, en cas de non-affranchissement.

La seconde de ces taxes est bonifiée à l'office d'échange, dans tous les cas.

À l'égard des frais de transit dans l'Union, les correspondances, originaires ou à destination d'un pays étranger, sont assimilées à celles de ou pour le pays de l'Union, qui entretient les relations avec le pays étranger à l'Union, à moins que ces relations n'impliquent l'affranchissement obligatoire et partiel, auquel cas le dit pays de l'Union a droit à la bonification des prix de transit territorial fixés, par l'article 4 précédent.

Le décompte général des taxes afférentes au transport en dehors des limites de l'Union a lieu sur la base de relevés, qui sont établis en même temps que les relevés dressés en vertu de l'article 4 précédent, pour évaluation des frais de transit dans l'Union.

Quant aux correspondances échangées en *dépêches closes* entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, le transit en est soumis, savoir :

Dans le ressort de l'Union, aux prix déterminés par l'article 4 de la présente Convention.

En dehors des limites de l'Union, aux conditions résultant des arrangements particuliers, conclus ou à conclure à cet effet, entre les administrations intéressées.

ART. 13. Le service de lettres avec valeur déclarée, et celui des mandats de poste, font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

ART. 14. Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter, d'un commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

Les différentes administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

Il est toutefois permis aux administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres, pour les conditions de la remise des lettres par exprès, ainsi que pour l'échange des cartes postales avec réponse payée. Dans ce dernier cas, le renvoi de cartes-réponse au pays d'origine jouit de l'exemption de frais de transit, stipulée par le dernier alinéa de l'article 4 de la présente Convention.

ART. 15. La présente Convention ne porte point altération à la législation postale de chaque pays, dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des Unions plus restreintes, en vue de l'amélioration des relations postales.

ART. 16. Est maintenue l'institution, sous le nom de *Bureau international de l'Union postale universelle*, d'un office central qui fonctionne sous la haute



surveillance de l'administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union.

Ce bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès, de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ART. 17. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la présente Convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

ART. 18. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement de la Confédération suisse, et, par ce gouvernement, à tous les pays de l'Union.

Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Il appartient au gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'administration de ce dernier pays dans les frais du bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration en conformité de l'article 7 précédent.

ART. 19. Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des gouvernements ou administrations, suivant le cas.

Toutefois, un congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'il représentent.

Dans les délibérations chaque pays dispose d'une seule voix.

Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

Pour les conférences, les administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du bureau international.

ART. 20. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union. Mais, pour devenir exécutoires ces propositions doivent réunir, savoir :

1<sup>o</sup> L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 précédents;

2<sup>o</sup> Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9;

3<sup>o</sup> La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 17 précédent.

Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du bureau international à toutes les administrations de l'Union.

ART. 21. Sont considérés comme formant pour l'application des articles 16, 19 et 20 précédents, un seul pays ou une seule administration, suivant le cas :

- 1<sup>o</sup> L'empire de l'Inde britannique;
- 2<sup>o</sup> Le dominion du Canada;
- 3<sup>o</sup> L'ensemble des colonies danoises;
- 4<sup>o</sup> L'ensemble des colonies espagnoles;
- 5<sup>o</sup> L'ensemble des colonies françaises;
- 6<sup>o</sup> L'ensemble des colonies néerlandaises;
- 7<sup>o</sup> L'ensemble des colonies portugaises.

ART. 22. La présente Convention sera mise à exécution le 1<sup>er</sup> avril 1879, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

ART. 23. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 15 ci-dessus.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Paris, le premier juin mil huit cent soixante dix-huit.

Pour les États-Unis de l'Amérique du Nord.	JAS. N. TYNER, JOSEPH H. BLACKFAN.
Pour l'Allemagne. . . . .	DR. STEPHAN, GUNTHER, SACHSE.
Pour la république Argentine. . . . .	CARLOS CALVO.
Pour l'Autriche. . . . .	DEWÉZ.
Pour la Hongrie. . . . .	GERVAY.
Pour la Belgique. . . . .	G. VINCHENT, F. GIFFE.
Pour le Brésil. . . . .	VICOMTE D'ITAJUBA.
Pour le Danemarck et les colonies danoises.	SCHOU.
Pour l'Égypte. . . . .	A. CAILLARD.
Pour l'Espagne et les colonies espagnoles.	G. CRUZADA VILLAAAMIL, EMILIO C. DE NAVASQUÈS.

Pour la France. . . . .	LÉON SAY, AD. COCHERY, A. BESNIER.
Pour les colonies françaises. . . . .	E. ROY.
Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies anglaises. . . . .	F. O. ADAMS, WM. JAS. PAGE, A. MACLEAN.
Pour l'Inde britannique. . . . .	FRED. R. HOGG.
Pour le Canada . . . . .	F. O. ADAMS, WM. JAS. PAGE, A. MACLEAN.
Pour la Grèce . . . . .	N. P. DELYANNI, A. MAN- SOLAS.
Pour l'Italie, . . . . .	G. B. TANTESIO.
Pour le Japon . . . . .	NAONOBUSAMESHIMA, SAMI. M. BRYAN.
Pour le Luxembourg . . . . .	V. DE REBE.
Pour le Mexique . . . . .	G. BARREDA.
Pour le Monténégro . . . . .	DEWÉZ.
Pour la Norvège . . . . .	CHR. HEFTY.
Pour les Pays-Bas et les colonies néerlandaises . . . . .	HOFSTEDÉ, BARON SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH.
Pour le Pérou . . . . .	JUAN M. DE GOYENECHÉ.
Pour la Perse . . . . .	
Pour le Portugal et les colonies portugaises.	GUELHERMENO AUGUSTO DE BARROS.
Pour la Roumanie. . . . .	C. F. ROBESCO.
Pour la Russie. . . . .	BARON VELHO, GEORGES POG- GENPOHL.
Pour le Salvador . . . . .	J. M. TORRÉS CAICEDO.
Pour la Serbie . . . . .	MLADEN F. RADOYCOVITCH.
Pour la Suède . . . . .	WM. ROOS.
Pour la Suisse . . . . .	DR. KERN, ED. HÖHN.
Pour la Turquie . . . . .	B. COUYOUNGIAN.

### *Protocole final.*

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays qui ont signé aujourd'hui la Convention de Paris, sont convenus de ce qui suit :

I. La Perse, qui fait partie de l'Union, n'étant pas représentée, sera admise néanmoins à signer ultérieurement la Convention, moyennant qu'elle consacre son adhésion par un acte diplomatique avec le gouvernement suisse, avant le 1<sup>er</sup> avril 1879.

II. Les pays étrangers à l'Union, qui ont ajourné leur adhésion, ou qui ne se sont pas encore prononcés, entreront dans l'Union en remplissant les conditions prévues par l'article 18 de la Convention.

III. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties contractantes ne ratifierait pas la Convention, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les autres parties.

IV. Les diverses colonies anglaises, autres que le Canada et l'Inde britannique, qui prennent part à la Convention sont : Ceylan, Straits Settlements,

Laboan, Hong Kong, Maurice et dépendances, les Bermudes, la Guyane anglaise, la Jamaïque et la Trinité.

En foi de quoi les pénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention elle-même, et ils l'ont signé en un exemplaire qui sera déposé aux archives du gouvernement français, et dont une copie sera remise à chaque partie.

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1878.

Pour l'Allemagne . . . . .	DR STEPHAN, GUNTHER, SACHSE.
Pour la république Argentine . . . . .	CARLOS CALVO.
Pour l'Autriche . . . . .	DEWÉZ.
Pour la Hongrie . . . . .	GERVAY.
Pour la Belgique . . . . .	J. VINCENT, F. GIFE.
Pour le Brésil . . . . .	VICOMTE D'ITAJUBA.
Pour le Danemarck et les colonies danoises . . . . .	SCHOU.
Pour l'Égypte . . . . .	A. CAILLARD.
Pour l'Espagne et les colonies espagnoles. . . . .	G. CRUZADA VILLAAMIL EMILIO C. DE NAVASQUÉS.
Pour les États-Unis de l'Amérique du Nord. . . . .	JAS. N. TYNER, JOSEPH H. BLACKFAN.
Pour la France . . . . .	LÉON SAY, AD. COCHERY, A. BESNIER.
Pour les colonies françaises . . . . .	E. ROY.
Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies anglaises . . . . .	F. O. ADAMS, WM. JAS. PAGE, A. MACLEAN.
Pour l'Inde britannique . . . . .	FRED. R. HOGG.
Pour le Canada . . . . .	F. O. ADAMS, WM. JAS. PAGE, A. MACLEAN.
Pour la Grèce . . . . .	N. P. DELYANNI, A. MAN- SOLAS.
Pour l'Italie . . . . .	G. B. TANTESIO.
Pour le Japon . . . . .	NAONOBOU SAMESHIMA, SAML. M. BRYAN.
Pour le Luxembourg . . . . .	V. DE RËBE.
Pour le Mexique . . . . .	G. BARREDA.
Pour le Monténégro . . . . .	DEWÉZ.
Pour la Norvège . . . . .	CHR. HEFTY.
Pour les Pays-Bas et les colonies néerlandaises . . . . .	HOFSTEDE, BARON SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH.
Pour le Pérou . . . . .	JUAN M. DE GOYENECHÉ.
Pour le Portugal et les colonies portugaises. . . . .	GUELHERMENO AUGUSTO DE BARROS.
Pour la Roumanie . . . . .	C. F. ROBESCO.
Pour la Russie . . . . .	BARON VELHO, GEORGES POG- GENPOHL.



Pour le Salvador . . . . .	J. M. TORRÉS-CAICEDO.
Pour la Serbie . . . . .	MLADEN F. RADOYCOVITCH.
Pour la Suède . . . . .	WM. ROOS.
Pour la Suisse . . . . .	DR. KERN, ED. HÖHN.
Pour la Turquie . . . . .	B. COUYOUNGIAN.

Cette Convention est accompagnée des mesures réglementaires suivantes, arrêtées de commun accord par les plénipotentiaires des États contractants :

Les soussignés, vu l'article 14 de la Convention conclue à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1878, pour la révision du pacte fondamental de l'Union générale des postes, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de la dite Convention.

I. *Direction des correspondances.* — 1. Chaque administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre administration.

2. Les administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi des dites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II. *Échange en dépêches closes.* — 1. L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord, et selon les nécessités du service, entre les administrations en cause.

2. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes, toutes les fois que le nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette administration.

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes, établi entre deux administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

III. *Services extraordinaires.* — Les services extraordinaires de l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'art. 4 de la Convention, à des arrangements entre les administrations intéressées, sont exclusivement :

1<sup>o</sup> Ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite *des Indes*.

2<sup>o</sup> Celui que l'administration des postes des États-Unis d'Amérique entretient sur son territoire, pour le transport des dépêches closes entre l'Océan atlantique et l'Océan pacifique.

IV. *Fixation des taxes.* — 1. En exécution de l'article 7 de la Convention, les administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :



Pays.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Allemagne . . . . .	20 pfennig.	10 pfennig.	5 pfennig.
Argentine (République). . . . .	8 centavos.	4 centavos.	2 centavos.
Autriche-Hongrie . . . . .	10 kreuzer.	5 kreuzer.	3 kreuzer.
Bésil. . . . .	100 reis.	50 reis.	25 reis.
Danemarck. . . . .	20 öre.	10 öre.	5 öre.
Colonies danoises :			
Groenland . . . . .	20 öre.	10 öre.	5 öre.
Antilles . . . . .	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Egypte . . . . .	1 piastre.	20 paras.	10 paras.
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Grande-Bretagne . . . . .	2 ½ pence.	1 penny.	½ penny.
Inde britannique . . . . .	2 annas.	¾ anna.	½ anna.
Colonies anglaises :			
Jamaïque, Trinité, Guyane anglaise, Laboan, Maurice et dépendances, Bermudes . . . . .	2 ½ pence.	1 penny.	½ penny.
Ceylan, Straits Settlements, Hong- Kong, Canada . . . . .	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Japon. . . . .	5 sen.	2 sen.	1 sen.
Monténégro . . . . .	10 soldi.	5 soldi.	3 soldi.
Norvège. . . . .	20 öre.	10 öre.	5 öre.
Pays-Bas et colonies néerlandaises . . . . .	12 ½ cents.	5 cents.	2 ½ cents.
Perse. . . . .	5 shahis.	2 shahis.	1 shahi.
Portugal et colonies portugaises. . . . .	50 reis.	20 reis.	10 reis.
Russie . . . . .	7 kopeks.	3 kopeks.	2 kopeks.
Serbie . . . . .	50 paras.	20 paras.	10 paras.
Suède . . . . .	20 öre.	10 öre.	5 öre.
Turquie . . . . .	50 paras.	20 paras.	10 paras.
Mexique. . . . .	6 centavos.	3 centavos.	2 centavos.
Pérou . . . . .	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Salvador. . . . .	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo
	de peso.	de peso.	de peso.

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'administration de ce pays doit s'entendre avec l'administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union, par l'intermédiaire du bureau international.

3. Toute administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent, en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

4. Les fractions monétaires résultant soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la combinaison des taxes de l'Union avec les taxes étrangères ou avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la Convention, peuvent être arrondies par les administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V. Correspondance avec les pays étrangers à l'Union. — 1. Les offices de

l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres offices de l'Union un tableau conforme au modèle C annexé au présent règlement, et indiquant, avec les conditions d'envoi, les taxes dues pour le transport en dehors de l'Union des correspondances à destination ou provenant des pays précités. Dans le cas prévu par le dixième alinéa de l'article 12 de la Convention, il peut être ajouté cinq centimes par port simple de lettres, et deux centimes par port simple d'autres objets.

2. Par application de l'article 12 de la Convention, il est perçu, en sus des taxes étrangères indiquées au tableau C :

1<sup>o</sup> Par l'office de l'Union expéditeur de correspondances affranchies pour l'étranger, les prix d'affranchissement respectivement applicables aux correspondances de même nature pour le pays de sortie de l'Union ;

2<sup>o</sup> Par l'office de l'Union destinataire de correspondances non affranchies, ou partiellement affranchies, d'origine étrangère, savoir :

a. Pour les lettres, la taxe applicable aux lettres non affranchies provenant du pays de l'Union qui sert d'intermédiaire ;

b. Pour les autres objets, une taxe égale au prix d'affranchissement des objets similaires, qui sont adressés du pays de l'Union destinataire, dans le pays de l'Union servant d'intermédiaire.

VI. *Application des timbres.* — 1. Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre, indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2. Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées par l'office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point, et la date d'entrée dans le service de cet office.

3. Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer) dont l'application incombe à l'office du pays d'origine, s'il s'agit de correspondances originaires des pays étrangers à l'Union.

4. Les objets recommandés doivent porter la marque spéciale (étiquette ou timbre) adoptée pour les envois de l'espèce par le pays d'origine.

5. Les timbres ou marques dont l'emploi est prescrit au présent article sont apposés du côté de la suscription de l'envoi.

6. Tout objet de correspondance, ne portant pas le timbre T, est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

VII. *Indication du nombre de ports et du montant des taxes étrangères.* —

1. Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports perçus ou à percevoir.

2. Cette mesure n'est pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies.

3. Les taxes étrangères dues, en vertu de l'article 12 de la Convention et de l'article V du présent règlement, pour le parcours en dehors de l'Union des correspondances à destination ou provenant des pays étrangers à l'Union, sont indiquées, à l'angle gauche inférieur de la suscription de chaque objet, savoir :

1<sup>o</sup> Par l'office du pays d'origine et en chiffres rouges, s'il s'agit de correspondances régulièrement affranchies originaires de l'Union;

2<sup>o</sup> Par l'office du pays d'entrée dans l'Union et en chiffres bleus, s'il s'agit de correspondances d'origine étrangère, à taxer par l'office de l'Union destinataire.

VIII. *Affranchissement insuffisant*. — 1. Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

2. D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0), placé à côté des timbres-poste.

IX. *Feuilles d'avis*. — 1. Les feuilles d'avis, accompagnant les dépêches échangées entre deux administrations de l'Union, sont conformes au modèle A joint au présent règlement.

2. Les objets recommandés sont inscrits au tableau n<sup>o</sup> I de la feuille d'avis, avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination, ou seulement le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau.

3. Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il peut être fait usage d'une liste spéciale et détachée, pour remplacer le tableau n<sup>o</sup> I de la feuille d'avis.

4. Au tableau n<sup>o</sup> II, on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes qui accompagnent les envois directs.

5. Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement de la feuille d'avis.

X. *Objets recommandés*. — 1. Les objets recommandés et, s'il y a lieu, la liste spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article IX, sont réunis en un paquet distinct, qui doit être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2. Ce paquet, entouré de la feuille d'avis, est placé au centre de la dépêche.

3. La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'objets recommandés dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le pays d'origine.

4. Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange,

lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

XI. *Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.* — L'obligation de payer l'indemnité, en cas de perte d'un objet recommandé, incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur, sauf recours, s'il y a lieu contre l'administration responsable.

XII. *Confection des dépêches.* — 1. En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondance.

2. Toute dépêche, après avoir été ficelée intérieurement, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'impression du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire : " de . . . . pour . . . . "

3. Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté et étiqueté.

4. Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

XIII. *Vérification des dépêches.* — 1. Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate, en premier lieu, si les inscriptions sur la feuille d'avis et, le cas échéant, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

2. Lorsqu'il reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer d'un trait de plume les indications erronées, de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle B annexé au présent règlement, est dressé par le bureau destinataire, et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

5. Celui-ci, après examen, le renvoie avec ses observations, s'il y a lieu.

6. En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue, par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur, au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'office expéditeur du télégramme.

7. Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir par le premier courrier au bureau expéditeur un bulletin de vérification, constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XIV. *Objets recommandés.* — *Conditions de forme et de fermeture.* — Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les



objets recommandés. Chaque office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

XV. *Cartes postales*. — 1. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert. L'une des faces est réservée à l'adresse seule. La correspondance est inscrite au verso.

2. Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes :

Longueur, 14 centimètres;

Largeur, 9 centimètres.

3. Autant que possible, les cartes postales émises spécialement en vue de la circulation dans l'Union, doivent porter un timbre fixe et le titre: *Union postale universelle*, suivie du nom du pays d'origine. Ce titre, lorsqu'il n'est pas en langue française, est reproduit en cette langue.

4. Les cartes postales émanant des offices de l'Union sont seules admises à la circulation dans le service international.

5. Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

XVI. *Papiers d'affaires*. — 1. Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou en partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une *correspondance actuelle et personnelle*, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages expédiés isolément, etc.

2. Les papiers d'affaires doivent être envoyés sous bande ou dans une enveloppe ouverte.

XVII. *Imprimés de toute nature*. — 1. Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans manuscrits s'y rapportant, les gravures, les photographies, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la lithographie ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque.

2. Sont exclus de la modération de port, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. Le caractère de *correspondance actuelle et personnelle* ne peut pas être attribué aux indications ci-après, savoir :

1° A la signature de l'expéditeur ou à la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi;

2° A la dédicace ou à l'hommage de l'auteur;



3° Aux traits ou signes simplement destinés à marquer les passages d'un texte, pour appeler l'attention;

4° Aux prix ajoutés sur les cotes ou prix-courants de bourse ou de marchés;

5° Enfin, aux annotations ou corrections faites sur les épreuves d'imprimerie ou de composition musicale, et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage.

4. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

5. Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

XVIII. *Échantillons*. — 1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'art. 5 de la Convention que sous les conditions suivantes :

2. Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

8. Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

XIX. *Objets groupés*. — Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve des conditions suivantes :

1° Que chaque objet pris isolément ne dépassera pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension;

2° Que le poids total ne peut pas dépasser deux kilogrammes par envoi;

3° Que la taxe sera au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XX. *Correspondances réexpédiées*. — 1. En exécution de l'article 10 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 du présent article, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence sont traitées par l'office distributeur, comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. A l'égard des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent, par suite de réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes :

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis, pour leur premier parcours, sont traités comme correspondances internationales et frappés, par l'office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du pays d'origine dans le pays où se trouve le destinataire;

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par

L'office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu, si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes à côté des timbres-poste par l'office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire, alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

XXI. *Rebuts*. — 1. Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée : *Rebuts*.

2. Toutefois, les correspondances recommandées, tombées en rebut, sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine et comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° I de la feuille d'avis, ou sur la liste détachée, la mention *Rebuts* est consignée dans la colonne d'observations par le bureau réexpéditeur.

3. Par exception, deux offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

XXII. *Statistique des frais de transit*. — 1. Les statistiques à effectuer une fois tous les deux ans, en exécution des articles 4 et 12 de la Convention, pour le décompte, tant des frais de transit dans l'Union que des taxes afférentes au transport en dehors des limites de l'Union, sont établies d'après les dispositions des articles suivants, pendant toute la durée du mois de mai ou du mois de novembre alternativement, de manière que la première statistique aura lieu en novembre 1879, la seconde en mai 1881, la troisième en novembre 1883, et ainsi de suite.

2. La statistique de novembre 1879 sortira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> avril de la même année jusqu'au 31 décembre 1880. Chaque statistique ultérieure servira de base pour les paiements se rapportant à l'année courante et à celle qui suit.

3. Si pendant la période d'application de la statistique, il vient à entrer dans l'Union un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des droits de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement aux pays nouvellement entrés.

XXIII. *Correspondances à découvert*. — 1. L'office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances échangées à découvert, soit entre deux pays de l'Union, soit entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, dresse d'avance, pour chacun de ses correspondants de l'Union, un tableau conforme au modèle D, annexé au présent règlement et dans lequel

il indique, en distinguant, s'il y a lieu, les diverses voies d'acheminement, les prix de port au poids, lui revenant pour le transport dans l'Union de l'une et de l'autre catégorie de ces correspondances au moyen des services dont il dispose, ainsi que les prix de port au poids à bonifier, le cas échéant, par lui-même, à d'autres offices de l'Union, pour le transport ultérieur desdites correspondances dans l'Union. Au besoin, il se renseigne en temps utile, auprès des offices des pays à traverser, sur les voies que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

2. Un exemplaire du tableau D est remis par ledit office à l'office correspondant intéressé et sert de base à un décompte spécial à établir entre eux, du chef du port intermédiaire dans l'Union des correspondances dont il s'agit. Ce décompte est dressé par l'office qui reçoit les correspondances, et soumis à la vérification de l'office expéditeur.

3. L'office expéditeur établit, d'après les données de la formule D, fournie par son correspondant, des tableaux conformes au modèle E ci-annexé, et destinés à relater, pour chaque dépêche, les frais de port intermédiaire dans l'Union des correspondances, sans distinction d'origine, comprises dans la dépêche pour être acheminées par l'intermédiaire dudit correspondant. A cet effet, le bureau d'échange expéditeur inscrit au cadre n° 1 d'une formule E, qu'il joint à son envoi, le poids total, selon leur nature, des correspondances de l'espèce qu'il livre à découvert au bureau d'échange correspondant, et celui-ci, après vérification, prend livraison de ces correspondances, pour les acheminer vers leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres pour le payement, s'il y a lieu, des prix de port ultérieurs.

4. Quant aux frais de transport en dehors du ressort de l'Union des correspondances, à destination ou provenant des pays étrangers à l'Union, ils sont évalués d'après les données du tableau C mentionné à l'article V du présent règlement et inscrits en bloc sur la formule E, savoir :

Au cadre n° II, s'il s'agit de correspondances affranchies pour l'étranger (frais à la charge de l'office de l'Union expéditeur);

Au cadre n° III, s'il s'agit de correspondances non affranchies venant de l'étranger, et de correspondances réexpédiées ou tombées en rebut qui sont grevées de taxes étrangères à rembourser (frais à la charge de l'office de l'Union destinataire).

5. Toute erreur dans la déclaration du bureau d'échange expéditeur du tableau E est signalée immédiatement à ce bureau, au moyen d'un bulletin de vérification, nonobstant la rectification opérée sur le tableau lui-même.

6. A défaut de correspondances passibles d'un port intermédiaire ou étranger, il n'est pas dressé de tableau E. Dans le cas de l'omission non justifiée de ce tableau, l'irrégularité est également signalée, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau en faute, et doit être réparée immédiatement par ce dernier.

XXIV. *Dépêches closes.* — 1. Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux offices de l'Union ou entre un office de l'Union et un office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres offices, font l'objet d'un relevé conforme au modèle F annexé au présent règlement, et qui est établi d'après les dispositions suivantes :



2. En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un autre pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids net des lettres et des cartes postales et celui des autres objets, sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. Ces indications sont vérifiées par le bureau destinataire, lequel dresse, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus, en autant d'expéditions qu'il y a d'offices intéressés y compris celui du lieu de départ.

3. Dans les quatre jours qui suivent la clôture des opérations de statistique, les relevés F sont transmis, par les bureaux d'échange qui les ont établis, aux bureaux d'échange de l'office débiteur, pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'administration centrale, dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les offices intéressés.

4. En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger à l'Union, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs offices de l'Union, le transport s'en effectue, dans les deux sens, à la charge dudit pays de l'Union, et les bureaux d'échange de ce pays dressent eux-mêmes, pour chaque dépêche expédiée ou reçue, un relevé F qu'ils transmettent à l'office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'offices intéressés, y compris lui-même et l'office de l'Union débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à l'office débiteur, ainsi qu'à chacun des offices qui ont pris part au transport des dépêches.

XXV. *Compte des frais de transit.* — 1. Les tableaux E et F sont résumés dans un compte particulier par lequel on établit, en francs et centimes le prix annuel de transit revenant à chaque office, en multipliant les totaux par 12. Le soin d'établir ce compte incombe à l'office créditeur, qui le transmet à l'office débiteur.

2. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier office.

3. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes des frais de transit, afférents à un exercice, doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de cinq pour cent l'an et à dater du jour de l'expiration dudit délai.

4. Est réservée, toutefois, aux offices intéressés la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XXVI. *Exceptions en matière de poids.* — Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once *avoir du poids* (28 gr. 3465), en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que,

dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

XXVII. *Réclamation d'objets ordinaires non parvenus.* — 1. Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant.

1° Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle G ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destituataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet.

4° Munie de ces renseignements la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée.

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. Toute administration peut exiger, par une notification adressée au bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des administrations centrales, ou par l'intermédiaire d'un bureau spécialement désigné.

XXVIII. *Répartition des frais du bureau international.* — 1. Les frais communs du bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un congrès ou d'une conférence.

2. L'administration des postes suisses surveille les dépenses du bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations.

3. Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 <sup>re</sup> classe.	. . . . .	25 unités.
2 <sup>e</sup>	" . . . . .	20
3 <sup>e</sup>	" . . . . .	15
4 <sup>e</sup>	" . . . . .	10
5 <sup>e</sup>	" . . . . .	5
6 <sup>e</sup>	" . . . . .	3
7 <sup>e</sup>	" . . . . .	1

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre de pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.



5. Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1<sup>re</sup> classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, États-Unis d'Amérique, France, Inde britannique, ensemble les autres colonies britanniques moins le Canada, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie ;

2<sup>e</sup> classe : Espagne ;

3<sup>e</sup> classe : Belgique, Brésil, Canada, Égypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, colonies ou provinces espagnoles d'outre-mer, colonies françaises, Indes orientales néerlandaises ;

4<sup>e</sup> classe : Danemarck, Norvège, Portugal, Suisse, colonies portugaises ;

5<sup>e</sup> classe : Argentine (république), Grèce, Mexique, Pérou, Serbie ;

6<sup>e</sup> classe : colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise), colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), Luxembourg, Perse, colonies danoises, Salvador ;

7<sup>e</sup> classe : Monténégro.

XXIX. *Communication à adresser au bureau international.* — 1. Le bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. Les administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer notamment par l'intermédiaire du bureau international :

1<sup>o</sup> L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent par application de l'art. 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception ;

2<sup>o</sup> L'empreinte du timbre spécial ou de la marque servant à constater la recommandation ;

3<sup>o</sup> Le modèle de leur formule d'avis de réception ;

4<sup>o</sup> La collection de leurs timbres-poste ;

5<sup>o</sup> Enfin, les tableaux C dont l'établissement est prescrit par l'article V du présent règlement.

3. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des cinq points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. Le bureau international reçoit également de toutes les administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

5. En outre, chaque administration fait parvenir, dans le premier semestre de chaque année, au bureau international, une série complète de renseignements statistiques, se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux dressés d'après les indications du bureau international, qui distribue à cet effet des formules toutes préparées.

6. Les correspondances adressées par les administrations de l'Union au bureau international, et *vice versa*, sont assimilées, pour la franchise de port, aux correspondances échangées entre les administrations.

XXX. *Attributions du bureau international.* — 1. Le bureau international dresse une statistique générale, pour chaque année.

2. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. Tous les documents publiés par le bureau international sont distribués aux administrations de l'Union, dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXVIII précédent.

4. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

5. Le bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

6. Le bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

7. Dans les questions à résoudre par l'assentiment unanime ou par la majorité des administrations de l'Union, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme s'abstenant.

8. Le bureau international prépare les travaux des congrès ou des conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

9. Le directeur de ce bureau assiste aux séances des congrès ou conférences, et prend part aux discussions sans voix délibérative.

10. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations de l'Union.

11. La langue officielle du bureau international est la langue française.

XXXI. *Langue.* — Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formulaires, à l'usage des administrations de l'Union pour leurs relations réciproques, doivent, en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les administrations intéressées.

XXXII. *Ressort de l'Union.* — Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

1<sup>o</sup> L'île de Hélioland, comme assimilée à l'Allemagne, au point de vue postal;

2<sup>o</sup> La principauté de Lichtenstein, comme relevant de l'administration des postes d'Autriche;

3<sup>o</sup> L'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemarck;

4<sup>o</sup> Les îles Baléares, les îles Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne; la république du Val d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'administration des postes espagnoles;

5<sup>o</sup> L'Algérie comme faisant partie de la France; la principauté de Monaco

et les bureaux de poste français établis à Tunis, à Tanger (Maroc) et à Shang-Haï (Chine), comme relevant de l'administration des postes de France; le Cambodge et le Tonkin comme assimilés, quant au service postal, à la colonie française de Cochinchine;

6° Gibraltar, ainsi que Malte et dépendances, comme relevant de l'administration des postes de la Grande-Bretagne;

7° Les bureaux de poste que l'administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Kiung-Schow, Canton, Swatow, Amoy, Fouchou, Ningpo, Shang-Haï et Hankow (Chine), et à Hai-Phung et Hanoi (Tonkin);

8° Les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique, de Guadir et de Mandalay, comme relevant de l'administration des postes de l'Inde britannique;

9° La république de Saint-Martin et les bureaux italiens de Tunis et de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'administration des postes d'Italie;

10° Les bureaux de poste que l'administration japonnaisse a établis à Shang-Haï, Chefoo, Chinkiang, Hankow, Ningpo, Foo-Chow, Newchwang, Kiukiang et Tien-Tsin (Chine), et à Fusanpo (Corée);

11° Madère et les Açores, comme faisant partie du Portugal;

12° Le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'empire de Russie.

XXXIII. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles III, IV, V, XI, XXVI, XXXIII et XXXIV;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, VIII, X, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVII, XXXI et XXXII;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du règlement.

Les résultats valables sont consacrés par une simple notification du bureau international à toutes les administrations de l'Union.

XXXIV. *Durée du règlement.* — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 1<sup>er</sup> juin 1878. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1878.

Pour les États-Unis de l'Amérique du Nord. JAS. N. TYNER, JOSEPH H. BLACKFAN.

Pour l'Allemagne. . . . . DR. STEPHAN, GUNTHER, SACHSE.

Pour la république Argentine. . . . . CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche . . . . . DEWÉZ.

Pour la Hongrie . . . . . GERVAY.

Pour la Belgique . . . . . J. VINCENT, F. GIFE.

Pour le Brésil . . . . .	VICOMTE D'ITAJUBA.
Pour le Danemarck et les colonies danoises . . . . .	SCHOU.
Pour l'Égypte . . . . .	A. CAILLARD.
Pour l'Espagne et les colonies espagnoles. . . . .	G. CRUZADA VILLAAMIL, EMILIO C. DE NAVASQUES.
Pour la France. . . . .	LÉON SAY, AD. COCHERY, A. BERNIER.
Pour les colonies françaises . . . . .	E. ROY.
Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies . . . . .	F. O. ADAMS, WM. JAS. PAGE, A. MACLEAN.
Pour l'Inde britannique. . . . .	FRED. R. HOGG.
Pour le Canada. . . . .	F. O. ADAMS, WM. JAS. PAGE, A. MACLEAN.
Pour la Grèce . . . . .	N. P. DELYANNI, A. MAN-SOLAS.
Pour l'Italie. . . . .	G. B. TANTESIO.
Pour le Japon . . . . .	NAONOBOUSAMESHIMA, SAML. M. BRYAN.
Pour le Luxembourg. . . . .	V. DE RØBE,
Pour le Mexique . . . . .	G. BARREDA.
Pour le Monténégro . . . . .	DEWÉZ.
Pour la Norvège . . . . .	CHR. HEFTY.
Pour les Pays-Bas et les colonies néerlandaises . . . . .	HOFSTEDE, BARON SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH.
Pour le Pérou . . . . .	JUAN M. DE GOYENECHÉ.
Pour la Perse . . . . .	
Pour le Portugal et les colonies portugaises. . . . .	GUELHERMENO AUGUSTO DE BARROS.
Pour la Roumanie. . . . .	C. F. ROBESCO.
Pour la Russie . . . . .	BARON VELHO, GEORGES POGGENPOHL.
Pour le Salvador . . . . .	J. M. TORRÈS-CAICEDO.
Pour la Serbie. . . . .	MLADEN F. RADOYCOVITCH.
Pour la Suède . . . . .	WM. ROOS.
Pour la Suisse. . . . .	DR. KERN, ED. HÖHN.
Pour la Turquie. . . . .	B. COUYOUMGIAN.

## CHAPITRE XXXVII.

## MANDATS-POSTE.

- ARTICLE 469. Mandats-poste internationaux.  
 470. Bureaux pour les mandats-poste.  
 471. Langue en laquelle ils sont conçus.  
 472. Taxes.  
 473. L'or admis comme base.  
 474. Endossement.  
 475. Sommes non réclamées.  
 476. Règlements des comptes.

*Mandats-poste internationaux.*

469. L'administration postale de chaque nation délivrera des mandats ou ordres de paiement, pour la transmission de sommes spécifiées, n'excédant point cent dollars<sup>1</sup>, entre personnes se trouvant dans des pays différents.

Cinquante dollars constituent la limite fixée par les conventions conclues pour l'échange des mandats-poste entre la France et :

la Prusse,	3 Juill. 1865, art. I, 9	<i>De Clercq</i> , 329.
la Suisse,	22 Mars 1865,	9 <i>Id.</i> , 205.
la Belgique,	1 Mars 1865,	9 <i>Id.</i> , 185.
l'Italie,	8 Avril 1864,	9 <i>Id.</i> , 10.

Conventions postales entre les États-Unis et :

la Confédération suisse,	12 Oct. 1867, art. I, 16	<i>U. S. Stat. at L. (Tr.)</i> , 321.
l'Italie,	8 Nov. 1867, " XVII, 16	<i>Id. (Tr.)</i> , 229.
l'Italie,	8 Juill. 1863, " XXII, 16	<i>Id. (Tr.)</i> , 225.

<sup>1</sup> Les traités français fixent la limite à deux cents francs.

*Bureaux pour les mandats-poste.*

470. Des mandats postaux seront délivrés au bureau de l'administration des postes dans les villes de Londres, Paris, New-York, Berlin, St-Petersbourg, Vienne, et dans les autres capitales des nations qui auront adhéré au présent Code, ainsi que dans les villes qui pourront être successivement désignées à cet effet, par convention spéciale entre les nations en correspondance.

Les traités existants laissent généralement aux nations le soin de déterminer, par conventions spéciales, les bureaux de mandats-poste; mais,



lorsqu'il s'agit d'établir un système général, il semble opportun que toutes les nations s'unissent pour déterminer et publier la désignation de certains bureaux centraux, avec lesquelles toutes puissent correspondre dans les mêmes conditions.

*Langue en laquelle ils sont conçus.*

471. Les mandats-poste seront conçus dans la langue de l'une des nations qui correspondent.

Les traités français prescrivent l'emploi de la langue française, tout en stipulant que le texte allemand accompagnera le texte français dans les mandats émanés des bureaux allemands.

*Taxes.*

472. Il y aura sur toute remise de fonds, faite en vertu du présent chapitre, une taxe d'un pour cent, qui sera toujours payée par l'expéditeur<sup>1</sup>.

Les mandats-poste, reçus et acquits ne sont sujets à aucune autre taxe.

<sup>1</sup> Une taxe de vingt centimes par dix francs ou par fraction de dix francs est stipulée par les conventions conclues entre la France et :

la Suisse, 22 Mars 1835, art. II, 9 *De Clercq*, 205.

la Belgique, 1 Mars 1865, 9 *Id.*, 185.

l'Italie, 8 Avril 1834, 9 *Id.*, 10.

La convention entre la France et la Prusse, 3 Juillet 1835, art. II (9 *De Clercq*, 32'), est conçue dans le même sens, à cette exception près, que pour les mandats délivrés par un bureau prussien, la taxe est de deux silbergroschen par trois thalers.

Les traités ci-dessus stipulent que la taxe sera répartie également entre les deux administrations postales intéressées.

La convention postale entre les États-Unis et la Confédération suisse, 12 Oct. 1867, art. VI (16 *U. S. Stat. at L. [Tr.]*, 321), contient une réglementation compliquée, comprenant : 1. la taxe des mandats-poste intérieurs du bureau expéditeur ; 2. une taxe pour l'échange international à fixer par le bureau expéditeur, et 3. la taxe intérieure du bureau qui reçoit le mandat : les deux premières doivent être payées d'avance, et la troisième doit l'être au bureau destinataire.

*L'or admis comme base.*

473. Si, dans l'intérêt des convenances intérieures d'un pays quelconque, le bénéficiaire du mandat-poste doit recevoir toute autre monnaie que l'or, elle devra être, autant que possible, l'équivalent de l'or, d'après les relations de valeur existant à ce moment ; et si l'expéditeur

est admis à faire les fonds de son mandat-poste en toute autre valeur courante que l'or, c'est toujours le montant en or qui devra être certifié par le bureau international.

Convention postale entre les États-Unis et la Confédération suisse, 12 Oct. 1867, art. VIII, 16 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 322.

#### *Endossement.*

474. Les mandats-poste sont transmissibles par endossement.

Conventions pour l'échange des mandats-poste entre la France et :

la Prusse,	3 Juill. 1865, art. I,	9 <i>De Clercq</i> , 329.
la Suisse,	22 Mars 1865,	9 <i>Id.</i> , 205.
la Belgique,	1 Mars 1865,	9 <i>Id.</i> , 185.
l'Italie,	8 Avril 1864,	9 <i>Id.</i> , 10.

#### *Sommes non réclamées.*

475. Les sommes non réclamées par ceux qui y ont droit, dans le délai de huit ans, deviennent la propriété de l'administration qui a délivré les mandats.

Conventions pour l'échange des mandats-poste entre la France et :

la Prusse,	3 Juill. 1865, art. VI,	9 <i>De Clercq</i> , 329.
la Suisse,	22 Mars 1865, „	V, 9 <i>Id.</i> , 205.
la Belgique,	1 Mars 1865, „	V, 9 <i>Id.</i> , 185.
l'Italie,	8 Avril 1864, „	V, 9 <i>Id.</i> , 10.

Comparez toutefois la convention postale entre les États-Unis et la Confédération suisse du 12 Octobre 1867, art. 67, art. VIII (16 *U. S. Stat. at L. [Tr.]*, 322), qui contient la disposition que les sommes, dont il n'a pu être fait paiement au bénéficiaire, dans un délai raisonnable, seront restituées à l'administration expéditrice au profit de celui dont elles proviennent pour lui être rendues, d'après le mode prescrit par les règlements intérieurs du pays d'origine.

Mais l'administration, qui mandate à nouveau cette somme, aura le droit d'en déduire au préalable ses taxes propres, comme si le montant en avait été payé au bénéficiaire.

#### *Règlements des comptes.*

476. Les administrations postales des nations qui correspondent fixeront, par des conventions spéciales qu'elles conclueront respectivement entre elles, les époques, le mode d'établissement et le règlement de leurs comptes, en conséquence des dispositions du présent chapitre, ainsi que le paiement des soldes débiteurs qui en résulteront à charge d'une nation au profit d'une autre.

## TITRE XVII.

## BREVETS.

La possibilité d'établir une législation internationale en matière de brevets a été discutée dans le recueil intitulé : *Transactions of the British National Association for Promotion of Social Science*, 1862, p. 884; 1861, p. 804.

Article 477, protection des brevets.

*Protection des brevets.*

477. La protection que chaque nation accorde à ses propres membres, ou aux inventions ou découvertes faites sur son territoire, sera étendue dans la même mesure et dans les mêmes conditions aux membres des autres nations et aux inventions ou découvertes faites dans un autre pays quelconque. Toutefois le délai d'enregistrement pour assurer à une œuvre, déjà brevetée dans un pays, la protection dans un autre, peut-être réduit dans ce dernier à trois mois.

## TITRE XVIII.

## MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

- ARTICLE 478. Choses qui peuvent servir de marques de commerce.  
 479. Exception.  
 480. Enregistrement ou dépôt de marques de commerce étrangères.  
 481. Déclaration.  
 482. Bureaux où l'enregistrement doit se faire.  
 483. Égalité de droits pour les étrangers.

*Choses qui peuvent servir de marques de commerce.*

478. Celui qui produit une chose déterminée<sup>1</sup>, ou en fait commerce<sup>2</sup>, peut s'approprier pour son usage exclusif<sup>3</sup> ou pour celui de ses successeurs commerciaux<sup>4</sup>, comme marque de commerce, tout nom, toute formule ou tout symbole, qu'une autre personne ne s'est point déjà approprié dans le pays<sup>5</sup>, pour désigner l'origine ou la propriété du produit. Mais le présent titre n'autorise point l'appropriation exclusive de ce qui constitue :

1. Un nom dont jouit déjà une autre personne, firme ou corporation<sup>6</sup>;

2. Un nom propre ou commun déjà en usage pour désigner la chose, ou quelqu'une de ses qualités ou destinations;

3. Un signe arbitraire n'indiquant point l'origine ou la propriété<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Le titre d'un journal rentre dans le principe. *Matsell contre Flanagan*, 2 *Abbott's Pr. (New-York) Rep. (N. S.)*, 459; *Stephens contre De Conto*, 4 *Id.*, 47. Le principe peut recevoir une application locale à une entreprise spéciale, par exemple, le nom d'un hôtel. *Howard contre Henriques*, 3 *Sandford's (New-York) Rep.*, 725; *Deitz contre Lamb*, 6 *Robertson's (New-York) Rep.*, 537.

<sup>2</sup> Un commerçant a droit à cette protection, bien qu'il ne fabrique point. *Taylor contre Carpenter*, 2 *Sandford's Ch. (New York) Rep.*, 603.

Un produit naturel, comme les eaux d'une source minérale, auquel le propriétaire ou le demandeur a donné un nom, tombe sous l'application des principes de la législation sur les marques de commerce. La C<sup>e</sup> des

sources minérales Congress and Empire contre la C<sup>e</sup> des sources minérales High Rock Congress, Cour d'appel de New-York, Avril 1871, 10 *Abbott's Pr. (New-York) Rep.*, (N. S.), 349.

Le système des marques de commerce est fondé sur la nécessité de protéger les intérêts commerciaux. Le fait d'adopter simplement un nom de famille, qui ne se rattache point à un commerce, ne peut servir de base à une action civile, d'après le droit anglais. Du Boulay contre Du Boulay, 2 *Law Rep.*, *Privy Council*, 430; 17 *Weekly Rep.*, 594; 38 *Law Journal Privy Council*, 35; 6 *Moore's Privy Council Cases (N. S.)*, 31. Et celui qui n'est ni producteur ni trafiquant d'un objet, ne peut invoquer la loi sur les marques de commerce pour empêcher le producteur ou le propriétaire de ce produit de se servir de son nom. Un abus de ce genre participe plutôt de la nature d'une diffamation. Clark contre Freeman, 12 *Jurist*, 149; 17 *Law Journal, Ch.*, 142.

<sup>3</sup> Il a été jugé dans l'affaire Lemoine contre Ganton (3 *E. D. Smith*, 313), qu'un fabricant, après avoir changé sa marque de commerce, avait encore le droit d'empêcher que d'autres ne vendent, sous la marque de commerce abandonnée par lui, les marchandises produites par eux, et ne les présentent ainsi faussement comme étant des produits de sa fabrication.

<sup>4</sup> Le droit d'user d'une marque de commerce est cessible, même lorsque la marque est une marque personnelle, à moins qu'elle ne le soit au point d'impliquer, que la chose est le produit de la fabrication d'une personne déterminée. Berry contre Bedford, 10 *Jur.* (N. S.), 503; 33 *L. J. Chanc.*, 465; 12 *W. R.*, 727; 10 *L. T. (N. S.)*, 470. Dans un tel cas l'usage qu'en ferait le cessionnaire serait de nature à tromper, et comme tel ne devrait point être protégé. C<sup>e</sup> des tissus de cuir contre la C<sup>e</sup> des cuirs américains, 11 *Jur.* (N. S.), 513; 35 *L. J. Chanc.*, 53; 13 *W. R.*, 873; 12 *Law Times (N. S.)*, 742; 11 *House of Lords Cas.*, 523. V. article 479.

La faculté d'user d'une marque de commerce se transmet de plein droit, avec l'affaire à laquelle la marque est attachée : par ex. la vente d'une source transfère à l'acquéreur, sans que le droit de se servir de marques particulières ait été expressément stipulé, le droit de se servir de la dénomination appliquée à la source par les précédents propriétaires, comme marque de commerce. La C<sup>ie</sup> des sources Congress and Empire contre la C<sup>ie</sup> des sources High Rock Congress, 10 *Abbott's Pr. (New-York) Rep. (N. S.)*, 349. V. aussi Hudson contre Osborne, 39 *Law Journal Chanc.*, 79.

<sup>5</sup> L'usage d'une marque de commerce n'est protégé que dans les lieux où elle a été employée par le réclamant, avant de l'avoir été par d'autres. Corwin contre Daly, 7 *Rosworth (New-York) Rep.*, 222.

<sup>6</sup> Acte du congrès, 8 Juillet 1870 § 79; Faber contre Faber, 49 *Barbour*, 357; S. C., 3 *Abbott's Pr. (N. S.)*, 115.

Et voyez Burgess contre Burgess, 3 *De G. M. et G.*, 896; 17 *Jur.*, 292; 22 *L. J. Chanc.*, 675; Schweitzer contre Atkins, 37 *Law Jour. Chanc.*, 847; 16 *Weekly Rep.*, 1080; 19 *Law Times (N. S.)*, 6.

<sup>7</sup> Compagnie Collins contre Brown, 3 *Kay and Johns.*, 428; 3 *Jurist*, (N. S.), 929; compagnie des manufactures Amoskeag contre Spear, 2 *Sandf.*, Fettridge contre Wells, 4 *Abb. Pr.*, 144.

L'effet de cette exception est conforme aux décisions anglaises et améri-



caines, d'après lesquelles l'appropriation ou l'usage antérieur de tout nom ou signe d'un genre quelconque ne peuvent être protégés, dans le cas où il s'agit de marques de commerce étrangères, que lorsqu'ils sont accompagnés d'une marque suffisante, pour distinguer l'origine ou la propriété du produit du même nom ou du même signe, légalement employé par d'autres personnes ; et c'est alors seulement que la marque combinée est protégée.

*Exception.*

479. L'article 478 ne s'applique point à une entreprise illégale quelconque, ni à aucune substance qui serait interdite en elle-même, ni à aucune marque de commerce qui aurait été frauduleusement obtenue, ou qui serait employée dans le but de tromper le public, à l'occasion de l'achat ou de l'usage d'une substance quelconque.

Acte du congrès des États-Unis concernant les brevets, etc., du 8 Juillet 1870, art. 84, *U. S. Stat. at L.*, vol. 16; *Compagnie des tissus de cuir contre Compagnie des cuirs américains*. 11 *Jur. (N. S.)*, 513; 35 *L. J. Chanc.*, 53; 13 *W. R.*, 873; 12 *L. T. (N. S.)*, 742; 11 *H. L. Cas.*, 523; *Hobbs contre Francis*, 19 *How Pr.*, 567.

Il a été jugé dans l'affaire *Curtis contre Bryan* (36 *How Pr.*, 33), que les principes sur le fondement desquels les tribunaux ont refusé de protéger une marque de commerce, qui tendait à tromper le public, ne s'étendaient point au cas où la tromperie alléguée ne résulte point de la marque de commerce elle-même, mais des avertissements auxquels on a eu recours pour développer la vente de l'article ; mais la disposition de l'acte du congrès des États-Unis mentionnée ci-dessus semble refuser protection en cas pareils.

L'emploi du mot *breveté* inscrit sur des marchandises qui ne sont pas actuellement brevetées, mais qui par un long usage sont connues sous ce nom dans le commerce, n'est cependant point une allégation d'une fausseté telle qu'elle prive celui qui y a recours de toute protection. *Marshall contre Ross*, *S. L. R. Eq.*, 651; 17 *W. R.*, 1086; *Stewart contre Smithson*, 1 *Hilton* 119.

*Enregistrement ou dépôt de marques de commerce étrangères.*

480. Pour qu'une marque de commerce jouisse de la protection organisée par le présent titre, dans toute autre nation que celle où le prétendant droit est domicilié, elle doit être enregistrée dans ce pays avec mention des particularités qui suivent :

1° Le nom de la partie qui réclame protection pour sa marque de commerce, ainsi que sa résidence et le lieu où elle exerce sa profession ;

2° La classe des marchandises, et la description spéciale des marchandises comprises dans cette classe, pour lesquelles on s'est approprié ou l'on a l'intention de s'approprier la marque de commerce;

3° Une description de la marque de commerce elle-même, avec un *fac-simile* de celle-ci, et la manière dont elle a été appliquée et employée, ou doit l'être à l'avenir;

4° La durée du temps, s'il s'est écoulé un temps quelconque, pendant lequel la marque de commerce a été employée.

Acte du congrès des États-Unis du 3 Juillet 1870, § 77.

Cet acte laisse à chaque nation le soin d'organiser la protection des marques de commerce nationales, dans les limites où elle le juge convenable. C'est ainsi qu'en France certains commerçants jouissent, dans des villes particulières, de l'usage exclusif d'une marque spéciale aux articles de leur commerce, produits dans cette ville.

#### *Déclaration.*

481. On doit annexer à l'inscription de la marque de commerce et ce dans les mêmes bureaux, la déclaration sous serment de la partie intéressée ou de son agent, que cette partie a droit à l'usage de cette marque dans le pays où elle réclame cette inscription, qu'aucune autre personne ou association n'y a droit dans le même pays et que la description et le fac-simile présentés à l'enregistrement sont exacts.

#### *Bureau où l'enregistrement doit être opéré.*

482. L'enregistrement des marques de commerce, opéré conformément au présent titre, aura lieu, dans chaque pays, dans les bureaux du secrétaire d'État en chef pour le département de l'intérieur, et dans tels autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés à cet effet par le pouvoir législatif de la nation.

Dans les villes Hanséatiques la loi prescrit l'enregistrement au siège du tribunal de commerce.

Traité de commerce et de navigation entre la France et les villes libres de Lubeck, Brême et Hambourg, 4 Mars 1835, art. XXIV (9 *De Clercq*, 187, 195).

Dans les Pays-Bas on doit déposer deux exemplaires de la marque de commerce au greffe du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam.

Traité de commerce et de navigation entre la France et les Pays-Bas, 7 Juillet 1835, art. XXIV (*De Clercq*, 337, 343).

En Autriche, dépôt de deux copies dans la Chambre de commerce de Vienne.

Traité de commerce et de navigation entre la France et l'Autriche, 11 Déc. 1836, art. XII (9 *De Clercq*, 646, 649).

Dans le Grand-Duché de Baden, « au bureau baillage de la ville de Carlsruhe. »

Convention entre la France et le Grand-Duché de Baden, 2 Juillet 1857, art. II (7 *De Clercq*, 298).

En Russie, au département des manufactures et du commerce intérieur, à St-Petersbourg.

Traité de commerce et de navigation entre la France et la Russie, art. XXII (7 *De Clercq*, 278, 286).

Dans le Portugal, au greffe du tribunal de commerce de 1<sup>re</sup> instance.

Convention entre la France et le Portugal, 12 Avril 1851, art. XVII (6 *e* *Clercq*, 101, 107).

En France, au greffe du tribunal de commerce (de la Seine) ou à celui du conseil des prud'hommes.

1<sup>o</sup> Traités ou conventions entre la France et :

les villes libres de Lubeck,

Brême et Hambourg, 4 Mars 1835, art. XXIV, 9 *De Clercq*, 187, 195.

les Pays-Bas, 7 Juill. 1835, " XXIV, 9 *Id.*, 337, 343.

l'Autriche, 11 Déc. 1836, " XII, 9 *Id.*, 646, 649.

le Grand-Duché de Baden, " II, 7 *Id.*, 298.

la Russie, 14 Juin 1857, " XXII, 7 *Id.*, 278, 283.

La convention entre la France et le Portugal, 12 Avril 1851, art. XVII (6 *De Clercq*, 101), désigne le greffe du tribunal de la Seine.

L'acte du Congrès des États-Unis concernant les brevets, du 8 Juillet 1870, dispose que l'enregistrement des marques de commerce aura lieu au bureau des brevets (*Patent Office*), à Washington.

### *Egalité de droits pour les étrangers.*

483. Toute nation qui, ayant adhéré au présent Code, a prescrit l'enregistrement des marques de commerce nationales, doit permettre, sous les mêmes conditions, et en lui attribuant les mêmes effets, l'enregistrement des marques de commerce étrangères, au profit des membres d'autres nations et des personnes domiciliées et résidant en pays étranger,

## TITRE XIX.

## DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

Le congrès international de la propriété littéraire et artistique qui s'est réuni à Bruxelles, en 1858, a pris les résolutions suivantes :

1<sup>o</sup> Il a admis la nécessité d'une reconnaissance internationale de la propriété des œuvres de littérature et d'art, en faveur de leurs auteurs;

2<sup>o</sup> Ce principe devrait être admis même en l'absence de réciprocité;

3<sup>o</sup> Les auteurs étrangers devraient être sur le même pied que les auteurs nationaux;

4<sup>o</sup> On ne devra point exiger de formalités additionnelles de la part des auteurs étrangers; il devra suffire de remplir les formalités exigées par la loi du pays où l'œuvre a reçu la première publicité;

5<sup>o</sup> Il est désirable que tous les pays adoptent une législation reposant sur une base uniforme.

La France (dit Blaine, dans un écrit publié dans le recueil intitulé : *Transactions of National Association for Promotion of Social Science*, 1862, p. 868) a adopté les quatre premières règles, et elle est la seule nation qui ait fait abstraction des conditions de réciprocité.

D'après la législation française, il est interdit de publier, sans la permission de l'auteur, un ouvrage déjà publié dans un pays étranger avec lequel il n'existe point de convention sur la propriété littéraire. *Copinger on Copyright*, ch. XVIII, p. 240.

Les principales conventions conclues par la France l'ont été avec :

l'Autriche,	11 Déc. 1866, 9	<i>De Clercq</i> , 661.
les États-Pontificaux,	14 Juill. 1867, 9	<i>Id.</i> , 731.
le Portugal,	11 Juill. 1866, 9	<i>Id.</i> , 593.
le Grand-Duché de Luxembourg,	16 Déc. 1865, 9	<i>Id.</i> , 416.
le Hanovre,	19 Juill. 1865, 9	<i>Id.</i> ; 366.
le Duché de Nassau,	5 Juill. 1865, 9	<i>Id.</i> , 332.
le Grand-Duc de Hesse,	14 Juin 1865, 9	<i>Id.</i> , 310.
le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin,	9 Juin 1865, 9	<i>Id.</i> , 303.
le Mecklembourg-Strélitz,	19 Sept. 1865, 9	<i>Id.</i> , 372.
la Saxe,	26 Mai 1865, 9	<i>Id.</i> , 286.
Baden,	12 Mai 1865, 9	<i>Id.</i> , 244.
Francfort,	18 Avril 1865, 9	<i>Id.</i> , 232.
la Bavière,	24 Mars 1865, 9	<i>Id.</i> , 222.
la Belgique,	1 Mai 1861, 8	<i>Id.</i> , 264.
la Prusse,	2 Août 1862, 8	<i>Id.</i> , 495.
— étendu à l'électorat de Hesse, 9 <i>Id.</i> , 205; aux principautés de Reuss, 9 <i>Id.</i> , 221, 283, de Schwarzbourg-Rudolstadt, et de Schwarzbourg-Son-		



dershausen, 282, de Waldeck et Pyrmont, 284, de Lippe et d'Anhalt, 373, de Lippe Detmold, 470, de Schaumbourg-Lippe, 471; aux duchés de Saxe-Altenbourg, 228, de Brunswick, 232, de Saxe-Cobourg-Gotha, 285, d'Anhalt-Dessau, 472, et de Hesse-Hombourg, 284.

L'Angleterre a conclu des conventions sur la propriété littéraire (moins complètes et moins libérales que celles de la France), avec la Prusse, la France, l'Italie, la Belgique, l'Espagne et quelques autres puissances.

- ARTICLE 484. Propriété des productions de l'esprit.
- 485. Transmission.
  - 486. Inventeur subséquent, auteur, etc....
  - 487. Écrits privés.
  - 488. Correspondance adressée à des administrations publiques.
  - 489. Droit de protection.
  - 490. Étendue de la protection.
  - 491. Traductions.
  - 492. Extraits de journaux et revues.
  - 493. Droit d'interdire des ouvrages.
  - 494. Clause de réserve relativement aux ouvrages existants.

*Propriété des productions de l'esprit.*

484. L'auteur d'une production intellectuelle quelconque, qu'il s'agisse d'une invention, d'une composition littéraire ou artistique, d'un projet ou plan avec ou sans esquisse, ou de toute autre formule graphique, en a la propriété exclusive, ainsi que celle de la forme physique ou de l'expression de son idée; il a en outre seul le droit de copier son œuvre, ou de la reproduire sous une forme quelconque, ainsi que de la modifier et de l'adapter ou d'en adapter une partie quelconque à des circonstances nouvelles, ce sous les restrictions du présent titre.

*Code civil, rapporté pour New-York, § 429.*

Cette disposition établit une reconnaissance internationale de la propriété des œuvres littéraires et artistiques en faveur de leurs auteurs, et ce sans stipulation de réciprocité (sauf dans les limites où toutes les dispositions du présent Code sont réciproques). C'est la portée des deux premiers principes admis par le Congrès de la propriété intellectuelle qui s'est réuni à Bruxelles en 1858.

Le Code civil, rapporté pour New-York (§ 430), admet également la co-propriété intellectuelle.

Il a été jugé par la Cour supérieure de New-York que le droit qui appartient en vertu de la législation générale à l'auteur d'une œuvre dramatique, n'est point modifié par les représentations publiques ordinaires, et que le



fait d'un spectateur de reproduire de mémoire sa composition est une infraction à ce droit. *Palmer contre De Witt*, 40 *Howard's Pr. (New-York) Rep.*, 233.

*Transmission.*

485. L'auteur d'une production intellectuelle quelconque, ou de toute forme sensible ou expression d'une production de l'intelligence, peut transmettre son droit de propriété, en ce qui concerne cet objet, et ce droit peut être ultérieurement transmis à nouveau par le cessionnaire, comme tout autre genre de propriété.

*Code civil rapporté pour New-York*, § 431.

*Inventeur subséquent, auteur subséquent, etc...*

486. Si le propriétaire d'une œuvre intellectuelle ne la rend pas publique, toute autre personne qui viendrait à produire ultérieurement la même chose, et ce par les forces de sa propre intelligence, y a le même droit que l'auteur antérieur, et ce droit est aussi exclusif que celui de l'auteur primitif, vis-à-vis de tout autre que ce dernier, ou ses ayants-droit.

*Code civil rapporté pour New-York*, § 433.

*Écrits privés.*

487. Sous la modification indiquée par l'article précédent, les lettres et autres communications<sup>1</sup> appartiennent à la personne à laquelle elles sont adressées ou faites<sup>2</sup>; mais elles ne peuvent être publiées contrairement à la volonté de l'auteur<sup>3</sup>, sauf en vertu d'une disposition légale.

*Code civil rapporté pour New-York*, § 434.

V. *Woolsey contre Judd*, 4 *Duer's (New-York) Rep.*, 339, et les cas cités à l'occasion de cette affaire; *Eyre contre Higbee*, 35 *Barbour's (New-York) Rep.*, 502.

Comparez *Copinger on Copyright*, ch. II, p. 24, et les autorités citées dans la note (d).

<sup>1</sup> Les communications que des éditeurs ou propriétaires de journaux reçoivent de leurs correspondants, deviennent (si elles sont expressément ou implicitement envoyées pour être publiées) la propriété de la personne à laquelle elles sont adressées, et ne peuvent être publiées par aucune autre personne en la possession de laquelle elles viendraient à tomber; elles ne peuvent même l'être par les propriétaires ou l'éditeur, si leur auteur mani-

feste avant leur publication le désir de les rétracter. *Copinger on Copyright*, ch. II, p. 32.

<sup>2</sup> La difficulté que présente la définition de la règle, en cette matière, résulte du fait que deux droits y sont intéressés : 1<sup>o</sup> Le droit de propriété du document, avec les avantages incidentels inhérents au droit de contrôle personnel de ce document; comme base du renseignement communiqué, — par exemple, le droit de s'en servir comme moyen de preuve, ou de le détruire (V. *Eyre contre Higbee*, 35 *Barbour's [New-York] Rep.*, 502, 513, — propriété qui est protégée par les mêmes règles que celles applicables à la propriété des autres objets mobiliers; 2<sup>o</sup> la propriété de la production intellectuelle, qui s'incorpore dans le document, propriété dont l'auteur demeure investi, lorsque la communication est privée, c'est-à-dire non destinée à être publiée. Ce droit porte sur l'écrit communiqué, non comme objet déterminé, mais comme reproduction de la forme dans laquelle l'idée s'incorpore, et l'importance s'en accroît en raison de la valeur de la production intellectuelle.

<sup>3</sup> On peut soulever la question de savoir si le consentement de l'écrivain, de ses représentants juridiques, ou ayants-droit, ne devrait pas être exigé comme condition.

#### *Correspondance adressée à des administrations publiques.*

488. Le gouvernement d'une nation a le droit de publier ou de retenir toutes les lettres adressées à ses administrations publiques.

*Curtis on Copyright*, 98.

#### *Droit de protection.*

489. Toute nation détermine librement les formalités requises pour la jouissance des droits à la propriété intellectuelle dans les limites de son territoire, et peut limiter cette propriété à un délai quelconque non inférieur à vingt-cinq ans; mais, pendant ce délai, les droits d'auteur ou d'inventeur, définis par l'article 484, doivent être protégés par les lois de toutes les nations, et les formalités imposées ne doivent pas être vexatoires.

#### *Étendue de la protection.*

490. Chaque nation doit accorder aux membres des autres nations, et aux œuvres produites et publiées en premier lieu dans d'autres pays, la même protection, et dans

les mêmes conditions, alors même qu'elle dépasserait le minimum prescrit par l'article précédent, qu'à ses propres membres ou aux œuvres qui sont créées ou publiées en premier lieu sur son territoire; toutefois on peut exiger, pour qu'une œuvre publiée en premier lieu dans un pays déterminé jouisse de cette protection dans un autre pays, qu'elle y soit enregistrée dans le délai de douze mois, et qu'il en soit déposé une copie.

Les traités européens sur la propriété littéraire, dont un grand nombre ont été conclus par la France avec la Grande-Bretagne, l'Autriche, les États-Allemands, les États-Pontificaux, les Pays-Bas, le Portugal, la Belgique, la Suisse, la Russie et d'autres pays, énumèrent généralement les catégories d'œuvres protégées, et prescrivent le mode d'enregistrement nécessaire pour assurer à une œuvre étrangère le caractère de propriété.

Le résumé qui suit, du traité entre la Grande-Bretagne et la France, 3 Nov. 1851, indique les dispositions communes à ces traités :

Les auteurs d'œuvres de littérature et d'art publiées en Angleterre jouiront de la même protection, en France, que les auteurs français en Angleterre, et *vice versa*.

Sont compris sous la dénomination d'œuvres de littérature et d'art les livres, les ouvrages dramatiques, les dessins, les tableaux, les sculptures, gravures, lithographies, et toute autre production quelconque de la littérature ou des beaux-arts.

La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions; il est toutefois bien entendu que cette protection n'est accordée au traducteur que pour sa propre traduction, et n'a point pour effet d'attribuer au premier traducteur d'un ouvrage un droit exclusif de traduction.

Si l'auteur d'un ouvrage quelconque, publié dans l'un des deux pays, désire se réserver le droit exclusif de traduction dans l'autre pays, il peut le faire pour cinq années à dater de la première publication de la traduction autorisée par lui, en satisfaisant aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> L'ouvrage original doit être enregistré et déposé dans l'un des deux pays, dans les trois mois après sa publication dans l'autre;

2<sup>o</sup> L'auteur doit exprimer sur la première page, contenant le titre de l'ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction;

3<sup>o</sup> Une partie au moins de la traduction autorisée doit paraître dans le délai d'un an après l'enregistrement et le dépôt de l'original, et le tout doit être publié dans les trois ans à dater du dépôt;

4<sup>o</sup> La traduction autorisée doit paraître dans l'un des pays, et être enregistrée et déposée de la même manière et dans le même délai qu'un ouvrage original.

En ce qui concerne les ouvrages publiés par parties, chaque fraction de l'ouvrage doit être envisagée comme un ouvrage séparé, et enregistrée ainsi que déposée dans l'un des deux pays, endéans les trois mois à dater de sa

première publication dans l'autre : il suffira que l'auteur déclare dans la première partie son intention de se réserver le droit de traduction.

Les œuvres dramatiques et musicales sont protégées en France dans la même mesure qu'en Angleterre. Toutefois la traduction d'une œuvre dramatique doit paraître dans les trois mois à dater de l'enregistrement et du dépôt de l'original.

Cette protection ne va pas jusqu'à interdire des imitations loyales d'œuvres dramatiques, ou des appropriations d'œuvres de ce genre à la scène anglaise ou à la scène française respectivement ; elle n'a pour but que d'empêcher des traductions qui constitueraient un brigandage littéraire. Et la question de savoir ce qui constitue une imitation, et ce qui n'est qu'un vol littéraire, est dans tous les cas abandonnée à l'appréciation des tribunaux des différents pays, conformément aux lois en vigueur dans chacun d'eux.

Des extraits d'articles de journaux et revues peuvent librement être recueillis dans l'un des pays contractants, pour être publiés de nouveau ou traduits dans l'autre, pourvu qu'on indique la source à laquelle ils ont été puisés, et sauf le cas où les auteurs des articles auront annoncé, d'une manière très visible, dans le journal ou dans la revue où ces articles ont paru, qu'ils en interdisaient la reproduction ou la traduction.

Cette stipulation ne s'applique toutefois pas à des articles de discussion politique.

L'importation des copies faites en fraude est interdite, et, dans le cas où cette disposition serait enfreinte, les exemplaires frauduleux pourraient être saisis et détruits.

Pour que l'ouvrage publié dans un pays ait droit à être protégé dans l'autre, il faut qu'il ait été enregistré de la manière suivante :

Si l'ouvrage paraît d'abord en France, il doit être enregistré au Stationers Hall (Halle des libraires), à Londres ; s'il paraît en premier lieu en Angleterre, il doit l'être au bureau du Ministère de l'Intérieur à Paris, dans les trois mois de sa première publication en Angleterre. Quant aux ouvrages publiés par fractions, ils doivent être enregistrés dans les trois mois à dater de la publication de la dernière partie ; mais pour que l'on conserve le droit de traduction il faut que chaque partie soit enregistrée dans les trois mois à dater de sa publication. Un exemplaire de l'ouvrage doit aussi être déposé, dans le même délai que celui prescrit pour l'enregistrement, soit au British Museum à Londres, soit dans la Bibliothèque Nationale à Paris suivant les cas.

La copie certifiée de l'inscription forme, dans les deux cas, la preuve du droit exclusif de publication, dans les deux pays, jusqu'à preuve contraire.

En ce qui concerne les objets autres que les livres, les cartes géographiques, les images, et les compositions musicales susceptibles d'une protection de ce genre, tout autre mode d'enregistrement applicable d'après les lois de l'un des deux pays à tout ouvrage ou objet publié en premier lieu dans ce pays, aux fins qu'il jouisse de la protection accordée à la propriété intellectuelle de cet objet, est étendu dans les mêmes conditions à toute chose de ce genre d'abord publiée dans l'autre pays.



V. aussi la convention entre la Grande-Bretagne et :  
la Prusse, 4 Juin 1853, *Accounts and Papers*, 1853, vol. LXI (24). (Additionnelle à la convention du 13 Mai 1846).  
la Belgique, 12 Août 1854, *Id.*, 1854-5, vol. LV (26).

L'article 490 ci-dessus semble toutefois établir une règle aussi efficace et plus simple; et le droit appartenant aux étrangers de se prévaloir comme les citoyens des lois sur la propriété intellectuelle étant ainsi admis, les dispositions de la sixième partie du présent Code, concernant l'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, assurent, pour l'exercice de ce droit comme de tous les autres droits en général le recours devant l'autorité judiciaire.

On ne fait aucune distinction en France entre les étrangers et les Français quant à la propriété littéraire ou artistique, pourvu qu'ils fassent le dépôt exigé. Tous genres d'ouvrages non publiés, conférences etc... constituent la propriété exclusive de leurs auteurs. *Levi's Commercial Law*, vol. II, p. 581; *Copinger on Copyright*, ch. XV, II, p. 231.

M. Blaine propose l'adoption d'un système uniforme d'enregistrement, et d'échange international des actes, de telle manière que l'enregistrement opéré conformément aux lois de l'État où la première publication a eu lieu, soit suivi de la transmission de l'acte qui le constate aux autres nations et ait pour conséquence la protection du droit de propriété dans ces États *Transactions of National Association for Promotion of Social science*, 1862, p. 839.

Le projet de traité de 1853 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis contenait une disposition d'après laquelle, au cas où un ouvrage étranger aurait été reproduit dans l'un des deux pays, l'édition publiée dans ce pays aurait dû être aussi bon marché que la moins coûteuse des éditions étrangères.

### *Traductions.*

491. La propriété littéraire comprend le droit de traduction dans d'autres langues; mais, pour conserver ce droit, l'auteur doit annoncer l'intention de se le réserver, sur la page titre de chaque volume, et, de chaque partie de l'ouvrage, s'il est publié par parties; et, la publication d'une traduction doit être commencée en deans l'année de la publication de l'original.

A moins que le droit de traduction n'ait été réservé à l'auteur aux termes du présent article, tout traducteur peut avoir la propriété de sa traduction.

V. la convention entre la France et l'Autriche du 11 Décembre 1836, art. IV (9 *De Clercq*, 664), et les conventions avec les États allemands, 1865, 9 *Id.*

Et V. la note sous l'article 490, concernant les traductions d'ouvrages dramatiques.



Les conventions françaises avec le Portugal et avec plusieurs États allemands contiennent une disposition, d'après laquelle l'auteur d'un ouvrage dramatique qui veut se réserver, relativement à cet ouvrage, le droit exclusif de traduction et de représentation, doit publier sa traduction, ou faire représenter la pièce sur la scène, dans les trois mois à dater de l'accomplissement des formalités requises pour la conservation du droit de propriété.

*Extraits de journaux et revues.*

492. Des extraits de journaux et revues, publiés dans un pays, peuvent être librement publiés à nouveau, et traduits dans tout autre, pourvu que l'on indique la source à laquelle ils ont été empruntés; toutefois l'auteur ou l'éditeur d'un article, qui n'implique point une discussion politique, peut s'assurer une protection rigoureuse de son droit de propriété littéraire, en indiquant sa volonté à cet égard par une note apparente publiée en même temps que l'article.

V. la note sous l'article 490 et les conventions qui y sont mentionnés.

C'est dans le même sens que sont conçues les conventions entre la France et : l'Autriche, le Portugal, les États germaniques, les États pontificaux et la Russie.

*Droit d'interdire des ouvrages.*

493. Les dispositions du présent titre laissent intact le pouvoir qui appartient à toute nation d'interdire l'importation, la vente, la circulation ou la publication, sur son territoire, de toute œuvre ou production intellectuelle quelconque.

Il est d'usage dans les traités de réserver les mesures de police ordinaires, ainsi que toutes obligations résultant de conventions particulières qui auraient été conclues avec d'autres nations, à l'effet de prohiber certains ouvrages particuliers.

*Clause de réserve relativement aux ouvrages existants.*

494. Les dispositions du présent titre n'empêchent point la continuation de la publication ou de la vente, dans tout pays quelconque, d'ouvrages qui y sont déjà publiés en tout ou en partie.

La convention entre la France et le Portugal modifie cette disposition, en ajoutant qu'aucune publication ultérieure ne peut avoir lieu, que dans la mesure nécessaire pour compléter des ordres ou des souscriptions déjà commencés. D'après le traité entre la France et la Russie, la clause exceptionnelle ci-dessous s'étend aux ouvrages qui doivent être publiés dans le délai d'une année.

## TITRE XX.

## MONNAIE.

- ARTICLE 495. Liquidation de comptes entre nations et entre membres de nations différentes.
496. La monnaie servant à régler les comptes doit être conforme au système décimal.
497. L'or doit être l'étalon.
498. Détermination du titre de l'or.
499. Définition de l'unité monétaire.
500. Quelles monnaies d'or auront cours légal.
501. Monnaies d'argent.
502. Quelles monnaies d'argent auront cours légal.
503. Limites dans lesquelles l'écart du poids et du titre types est toléré, les monnaies ayant cours nonobstant cet écart.
504. Poids étalons.
505. Vérification des monnaies.
506. Les monnaies pourront être retirées de la circulation par proclamation.
507. Les monnaies qui n'ont pas cours peuvent être détruites.
508. Les monnaies en métal non précieux ne formeront point partie du cours international.

*Liquidation de comptes entre nations et entre membres de nations différentes.*

495. Tous comptes et transactions pécuniaires, entre nations et entre membres de différentes nations, seront rendus et liquidés au moyen de l'unité monétaire établie par le présent Code et de ses subdivisions.

La première des propositions admises par le congrès monétaire international qui s'est réuni à Paris en 1867 portait, qu'une unité identique devait être établie entre les monnaies d'or de toutes les nations. L'identité de l'unité monétaire commune n'implique pas nécessairement l'uniformité du monnayage, bien que les monnaies doivent être dans des rapports assez simples avec l'unité monétaire, pour que toutes les monnaies nationales importantes puissent avoir une circulation internationale. De cette manière le système de monnaie, qui aura été reconnu par la pratique comme le plus avantageux, finira par l'emporter et par être universellement accepté.

*La monnaie servant à régler les comptes doit être conforme au système décimal.*

496. Les monnaies dont la valeur est supérieure ou

inférieure à l'unité monétaire doivent être des multiples décimaux, ou des fractions décimales de cette unité.

L'argument décisif en faveur du système décimal, quant aux monnaies, poids et mesures, consiste en ce fait, que c'est le système de notre numération arithmétique, et que, par son adoption, des valeurs abstraites et concrètes sont réduites à une formule commune d'expression. S'il était possible en pratique, d'introduire dans l'arithmétique abstraite un principe de progression différent, on pourrait peut-être trouver une meilleure base au système monétaire que l'ordre décimal, mais l'avantage qui pourrait résulter, pour les affaires, de l'adoption d'une nouvelle base, ne compenserait jamais le grand inconvénient qu'entraîne toujours un changement dans la loi des nombres. C'est cette considération qui a déterminé l'adoption de la division décimale dans le système métrique des monnaies, poids et mesures, et dans le système américain des monnaies.

On peut frapper, suivant qu'on le juge convenable, des monnaies qui sont des multiples et sous multiples non décimaux de l'unité monétaire.

*L'or doit être l'étalon.*

497. L'étalon monétaire sera exclusivement l'or.

Le principe du double étalon est illogique. Il implique que la loi puisse rendre permanent un rapport qui de sa nature est variable. Il a été allégué pour la défense du double étalon par quelques autorités, et notamment par M. Wolowski, dans la conférence internationale de 1877, que ce système tend à maintenir une plus grande stabilité dans la mesure des valeurs, en empêchant une altération sérieuse des prix à l'occasion d'une rareté anormale de l'un ou de l'autre des métaux précieux. En pratique, cependant, le résultat du double étalon, là où il a existé, a été d'entraîner un abaissement du monnayage dans le métal dont la valeur marchande dépasse la valeur légale. En conséquence, et bien que, lors de la conférence internationale de 1867, le double étalon existât dans un grand nombre des États représentés à la conférence, la conférence s'est prononcée à l'unanimité en faveur de l'étalon unique; et bien que dans tous ces États au nombre de vingt, deux exceptés, l'étalon existant fût ou bien l'argent, ou bien l'or et l'argent à la fois, la conférence s'est prononcée avec la même unanimité en faveur de l'or. Ce métal se recommande par sa supériorité de valeur sur l'argent de même poids et volume, ce qui a pour conséquence de le rendre plus facilement transportable, et par le fait qu'il est déjà en pratique, en Europe et en Amérique, l'instrument de toutes les transactions monétaires importantes.

*Détermination du titre de l'or.*

498. La qualité type, c'est-à-dire le titre du métal employé au monnayage, sera de neuf dixièmes d'or pur sur un dixième d'alliage.

Il y a une grande diversité entre les monnaies des différentes nations en ce qui concerne l'alliage. Le titre ci-dessus proposé a été adopté pour les

monnaies d'or par la France, la Belgique, la Suisse, l'Italie, les États-Unis, la Prusse, la Bavière et l'Espagne; ainsi que par l'Autriche pour ses couronnes, et par la Hollande pour son double Guillaume et ses sous-multiples. Pour son ducat et son double ducat, la Hollande emploie un alliage contenant cinquante parties d'or pur pour soixante de poids total. L'Autriche prescrit pour ses monnaies du même nom un titre de soixante-et-onze parties d'or sur soixante-douze; c'est aussi le titre du métal employé par le Wurtemberg pour ses monnaies d'or.

La Grande-Bretagne, le Portugal, le Brésil et la Turquie font usage d'un étalon consistant en onze parties d'or pur sur douze de poids total, et la Suède d'un étalon qui en contient trente-neuf sur quarante. Ailleurs, le titre est en-dessous de neuf dixièmes; c'est en Egypte qu'il est le plus bas, il y est de sept parties d'or pur sur huit de poids total. *Rapport officiel sur l'Exposition internationale des monnaies, poids et mesures.*

Le titre des monnaies d'argent varie également. La France, la Belgique, la Suisse, l'Italie, la Prusse, la Bavière, le Wurtemberg, Baden, la Hesse, l'Autriche, l'Espagne et les États-Unis conservent le titre de neuf dixièmes pour les monnaies importantes. L'Angleterre emploie trente-sept quarantièmes, et la Hollande neuf cent quarante-cinq millièmes. Ailleurs, prévaut en général un étalon d'un titre moins élevé, et, du reste, variable; et presque dans tous les pays la monnaie divisionnaire en argent est d'un titre inférieur à neuf dixièmes. *Rapport ci-dessus mentionné.*

Quelques-unes de ces irrégularités disparaîtraient nécessairement dans le cours naturel des événements. Un système monétaire uniforme ne tardera sans doute pas à remplacer les diversités, que l'on rencontre actuellement dans les États germaniques; et l'étalon de la Prusse et de la Bavière prévaudra dans toute l'étendue de l'empire. La plus grande partie des monnaies du monde entier (nous faisons abstraction pour le moment de celles de la Grande-Bretagne) est donc actuellement, ou sera dans peu, rendue conforme au titre type de neuf dixièmes, en ce qui concerne aussi bien l'or que l'argent. Les délégués de la Grande-Bretagne, lors de la conférence internationale de 1837, reconnurent l'utilité qu'il y aurait à conformer dans l'avenir le monnayage anglais à ce titre. *Rapport des délégués anglais à la Conférence monétaire internationale.*

On peut faire observer en faveur de cet alliage qu'il est supérieur à la plupart des autres, ainsi qu'au métal pur, au point de vue de la dureté, et avantageux, par conséquent, à la durée de la monnaie.

Comme la valeur de la monnaie est estimée d'après le poids de métal précieux qu'elle contient, le métal inférieur qui forme l'alliage étant compté pour rien, il serait parfaitement possible d'avoir des monnaies identiques, quant à la valeur, bien qu'elles diffèrent, à la fois, en apparence et en poids. De telles monnaies manqueraient des qualités essentielles, pour qu'elles puissent entrer dans une circulation internationale, et, en dehors des limites des États par qui elles auraient été émises, elles seraient regardées comme étrangères et ne seraient reçues qu'avec hésitation.

Leur variété augmenterait de plus la difficulté de distinguer la monnaie vraie de la monnaie fautive. Enfin, en faisant des paiements, il serait impossible de se transmettre la monnaie de la main à la main, d'après le poids,



dans les cas où les monnaies de différents pays seraient mêlées; cette circonstance, à elle seule, constituerait déjà un grand désavantage.

Afin, par conséquent, que l'on puisse créer une monnaie vraiment internationale, il est indispensable que l'on adopte universellement un type uniforme, quant au titre du métal employé.

Ces considérations sembleront, sans doute, former obstacle au succès d'un plan proposé, en 1870, par le gouvernement des États-Unis aux gouvernements de l'Europe, par une dépêche circulaire du secrétaire d'État, adressée aux ministres des États-Unis résidant à l'étranger. L'objet de cette dépêche était d'éviter les difficultés, auxquelles donnerait lieu la création immédiate d'une monnaie internationale, pour l'usage universel et particulier, en effectuant ce que l'on appelle dans la dépêche une *assimilation* des diverses monnaies nationales. Dans le but de réaliser cette assimilation, ce message proposait de conserver les monnaies d'or existant dans tous les pays, sous les mêmes dénominations qu'aujourd'hui, mais d'en modifier légèrement le poids, de telle sorte, que les poids d'or fin qu'elles renfermeraient fussent des multiples exacts d'une certaine unité de poids, préalablement fixée. L'unité de poids proposée était un décigramme d'or fin. Ce projet rendrait les valeurs des monnaies d'or des différentes nations mesurables l'une avec l'autre ou relativement à l'autre; mais la base d'appréciation relative ne présenterait pas la simplicité désirable; et la diversité des alliages employés empêcherait toute monnaie nationale d'avoir une circulation internationale étendue.

#### *Définition de l'unité monétaire.*

499. L'unité, admise comme base du système international monétaire sera appelée dollar; elle vaudra un gramme et demi d'or fin, ou cinq tergrammes<sup>1</sup> d'or étalon.

<sup>1</sup> Le mot *tergramme*, formé d'après les principes de la nomenclature métrique, signifie un tiers de gramme.

Pour déterminer l'unité qui pourrait servir de base au système monétaire, on peut choisir entre trois partis :

1. Adopter, à cet effet, une valeur totalement différente de celle d'une monnaie ou dénomination monétaire quelconque actuellement existante; et cette adoption aurait pour effet d'écarter tous les systèmes monétaires aujourd'hui en vigueur;

2. Adopter une monnaie ou dénomination monétaire actuellement existante; c'est-à-dire adopter un type aujourd'hui national, et en faire un type international.

3. Adopter une valeur qui en elle-même, ou dans ses multiples ou sous-multiples, se rapproche de si près des principales monnaies des nations dont les populations sont le plus considérables, et le plus fortement engagées dans les échanges internationaux, que celles-ci puissent s'en accommoder au moyen de changements insignifiants;

Sur le terrain purement théorique le premier de ces systèmes semble préférable aux autres. Les monnaies doivent être proportionnellement égalisées



en poids; et, en l'absence de tout système actuel de monnayage, il semblerait opportun de rendre l'unité monétaire identique à l'unité de poids, ou à quelque subdivision simple de cette unité.

En supposant que le système métrique des poids soit légalisé, le poids absolu d'une quantité quelconque de métal type, monnayé ou non monnayé, aurait la même expression numérique que la valeur absolue de la monnaie : ou ces expressions ne différeraient que par la place du point décimal.

Mais, dans l'état actuel des choses, il importe de considérer que les idées de tous les peuples, en ce qui concerne la valeur, se sont modelées d'après les systèmes monétaires existants, et que les prix de toutes les choses utiles ont été établis sur la base des dénominations monétaires d'usage journalier. Tout en admettant donc qu'il est désirable que l'unité monétaire ait un rapport aussi simple que possible avec l'unité de poids, on doit considérer que tout projet, qui romprait avec toutes ces associations familières d'idées, serait inacceptable pour des hommes pratiques; et en conséquence un pareil système quels que soient ses mérites à un point de vue purement scientifique, ne réussirait probablement point. On doit de plus se souvenir que le montant des monnaies d'or et d'argent actuellement existantes ne peut être moindre de 2,500,000,000\* de francs, et que si l'on pouvait imaginer un

---

\* Le montant total des monnaies existantes ne peut être estimé qu'approximativement. Le chiffre indiqué ci-dessus constitue l'estimation de Monsieur *McCulloch* dans son article sur les *métaux précieux*, publié dans l'*Encyclopædia Britannica*. M. *McCulloch* indique dans une note qui figure sous l'article précité les autorités nombreuses sur lesquelles il fonde cette conclusion. Il attribue à la Grande-Bretagne L. 70,000,000, ou L. 75,000,000, comme représentant l'or et l'argent en circulation et les réserves des banques. Le professeur *Jevons*, dans une communication récente (1868) faite à la Société de statistique de Londres, estime les monnaies d'or en souverains et en demi souverains à L. 80,000,000; et M. *Miller* de la banque d'Angleterre, cité par D<sup>r</sup> *Farr* dans son rapport au congrès international de statistique de la Haye (1869), maintient qu'il ne peut être moindre. Comme le professeur *Jevons* estime les monnaies d'argent de la Grande-Bretagne à L. 14,000,000, son évaluation du montant total des monnaies d'argent et d'or existant en Grande-Bretagne s'élève à L. 94,000,000 dépassant notablement celle de *McCulloch*.

*McCulloch* attribue à la France L. 130,000,000 ou L. 140,000,000, ce qui fait pour les deux pays, la Grande-Bretagne et la France, L. 200,000,000 ou L. 215,000,000; c'est-à-dire fr. 1,050,000,000. Pour le reste de l'Europe, pour l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud, l'Australie, le Cap de Bonne Espérance, et l'Algérie ensemble, il présume que le chiffre peut s'élever à environ L. 300,000,000; de telle sorte que pour le monde entier, à l'exclusion de l'Asie et des États africains sauf l'Algérie, le total des monnaies d'or et d'argent existantes est probablement de L. 490,000,000 à L. 500,000,000 c'est-à-dire environ L. 500,000,000 ou fr. 2,500,000,000.

M. *S. B. Ruggles* de New-York, délégué des États-Unis à la conférence monétaire internationale de Paris en 1867, communiqua à cette conférence une dissertation écrite, en faveur du monnayage d'une pièce d'or de la valeur de vingt-cinq francs. Dans cette dissertation il estimait le montant total du monnayage d'or aux États-Unis jusqu'en 1866 à fr. 845,500,000, dont il supposait qu'il restait encore dans le pays fr. 300,000,000; il indiquait le total des monnaies d'or existant en France, en Belgique et en Italie, conformément à l'estimation de M. *de Parieu* et d'autres publicistes distingués à fr. 1,400,000,000; et il présumait que, dans toute l'Europe, ce total ne

plan d'unification monétaire, qui permettrait d'employer une grande partie de cette somme considérable à titre de monnaie, sans refonte, cette considération serait d'un grand poids en sa faveur.

Le hasard a voulu que les rapports des monnaies respectives de la France des États-Unis et de la Grande-Bretagne forment à peu près une série géométrique. Ce fait a donné naissance à un grand nombre de propositions, qui toutes visent la possibilité de mettre ces monnaies, et par ce moyen les systèmes monétaires des trois pays, en harmonie complète, sans qu'il en résulte aucun inconvénient sérieux pour les nations intéressées. Pareil résultat pourrait être obtenu par l'adoption du second ou du troisième mode d'unification indiqués ci-dessus; c'est-à-dire en prenant le franc, la livre sterling, le dollar, à leur valeur actuelle, comme unité monétaire, ou en adoptant une valeur ayant des relations métriques, différente de toutes les monnaies prémentionnées, mais susceptible d'être mise en harmonie avec toutes, par de légers changements dans leurs valeurs respectives.

Il y a une objection à l'adoption du franc, du souverain, ou du dollar comme unité monétaire, à la valeur précise que ces monnaies présentent respectivement d'après la loi : c'est que le poids d'aucune d'elles ne peut être exprimé en un nombre exact de grains ou de grammes, comprenant seulement de simples fractions. Nonobstant cette objection très-sérieuse, la conférence de Paris n'hésita pas à recommander, à la presque unanimité, de faire de la pièce française de cinq francs, dont le poids métrique est de gr. 1,612903, la base d'un système monétaire international. Il fut proposé de réduire à ce poids le dollar américain; dont le poids métrique actuel est de gr. 1,671813, réduction qui diminuerait sa valeur d'un peu plus de trois et demi pour cent; et, conformément à cette résolution, on proposa semblablement de monnayer le souverain anglais, dont le poids métrique est de gr. 8,064515 avec le titre de neuf dixièmes, au lieu de le frapper au poids de gr. 7,98805 comme à présent, au titre de onze douzièmes (titre anglais), ce qui est équivalent à un poids de gr. 8,13598 au titre de neuf dixièmes. Par ce changement la valeur du souverain serait réduite de  $\frac{25}{100}$  d'un pour cent.

La raison qui semble avoir décidé la conférence à adopter cette proposi-

serait point inférieur à fr. 1,800,000,000. Cette estimation semble modérée si l'on réfléchit que M. *McCulloch* cite comme probable une estimation comportant pour la Russie seule environ fr. 270,000,000, et si l'on considère de plus qu'il reste à tenir compte de l'Espagne, du Portugal, de la Hollande, du Danemarck, de la Suède, de la Norvège, de la Suisse, de l'Autriche et de l'Allemagne.

En admettant cependant l'estimation de M. *Ruggles*, pour l'Europe continentale, à fr. 1,800,000,000, et, pour les États-Unis, à fr. 300,000,000, en même temps que celles de MM. *Jevons* et *Miller* pour la Grande-Bretagne, environ de fr. 500,000,000 nous obtenons déjà un total de fr. 2,600,000,000; sans tenir compte du Mexique, des possessions Britanniques dans l'Amérique du Nord, des Iles de l'Inde Occidentale, de l'Amérique Centrale, de l'Amérique du Sud de l'Australie, du Cap, et de l'Algérie, pays pour lesquels ce serait une estimation fort modérée que d'évaluer la monnaie d'or ensemble à fr. 400,000,000. En conséquence, le montant indiqué plus haut de la totalité des monnaies d'or et d'argent des nations européennes, et des nations et colonies d'origine européenne, est probablement beaucoup en-dessous plutôt qu'au-dessus du montant réel.

tion, est le fait que le système français de monnayage est aujourd'hui également le système de la Belgique, de la Suisse, et même de l'Italie, en vertu d'un traité monétaire conclu le 23 Décembre 1865, qui doit rester en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1880, et plus longtemps s'il n'est pas dénoncé auparavant. Un système qui a déjà su se faire accepter par la moitié de l'Europe, (à l'exclusion de la Russie et des États Scandinaves), et qui est représenté par une quantité de monnaies actuelles dont la valeur n'est point inférieure à fr. 1,400,000,000 ou 1,500,000,000, a été considéré comme ayant des racines trop profondes pour pouvoir être remplacé même par un meilleur; et la conférence, sous l'empire de cette conviction, crut que la Grande-Bretagne et les États-Unis seraient forcés d'adopter le même système, et de déterminer ainsi son adoption définitive par toutes les nations.

Une requête fut donc présentée au gouvernement français, afin qu'il invitât tous les gouvernements représentés à la conférence, à signifier avant le 15 Février 1868 leur assentiment à la base proposée ou leur refus. Jusqu'à présent on n'a point appris qu'il y ait eu des notifications d'adhésion quelconques.\*

En Angleterre, une commission royale fit un rapport défavorable sur la proposition, en Juillet 1868; et les efforts renouvelés qui ont été tentés, pour procurer à cette proposition un accueil plus favorable de la part du congrès américain, ont échoué jusqu'ici. Il n'y a donc pas lieu d'espérer que le projet, proposé par la conférence, puisse dans un bref délai se faire accepter par aucune autre nation, que celles qui sont déjà engagées à cet égard par le fait de l'avoir accepté temporairement.

L'adoption de ce projet aurait établi une discordance permanente entre le système des monnaies, et le système métrique des poids et mesures : et, à ce point de vue, on ne doit pas regretter qu'il ait échoué. Il semble du reste qu'en fait la masse intégrale des monnaies frappées par la monnaie française sur cette base soit en-dessous du type légal, aussi bien quant au poids que quant au titre\*\*. (*Director U. S. Mint Red.*, 1867 *Baron Eugène Nolhamb* dans le recueil *Prussian Annals.*), de telle sorte que dans leur état actuel, elle ne pourraient être admises dans le système monétaire international. L'argument tiré du montant considérable de ces monnaies, vient donc à tomber.

On n'a proposé, d'une manière absolue ni la livre sterling, ni le dollar, ni aucune autre monnaie existante, en dehors de la pièce de cinq francs,

---

\* Cette remarque concerne uniquement l'adoption du projet de la conférence de Paris dans son intégralité. L'adoption d'un étalon unique, et de l'or, comme étalon exclusif, constituait une partie essentielle de ce projet; et c'est à quoi la France elle-même n'a point encore adhéré. L'Espagne, la Suède, l'Autriche, la Roumanie et la Grèce ont cependant manifesté des dispositions à accepter la pièce de cinq francs en or comme unité monétaire; il en a été de même des nations qui ont été parties au traité monétaire du 23 Décembre 1865, et pour lesquelles cette partie du projet était nécessairement acceptable.

\*\* Il n'est que juste d'ajouter que ces critiques de la qualité des monnaies d'or françaises ont été, dit-on, récemment démenties par les fonctionnaires proposés à la Monnaie française à Paris.



comme base d'un système monétaire international. Les délégués de la Grande-Bretagne à la conférence internationale ont suggéré l'idée d'une pièce de dix francs, ayant la valeur de huit shillings sterling, pour servir d'unité monétaire, en se fondant sur ce que cette unité aurait plus de chances de se faire accepter en Angleterre, que l'unité de la moitié de cette valeur proposée par la conférence : mais cette proposition n'a pas trouvé d'appui.

Toutes les autres propositions faites jusqu'à ce jour en ce qui concerne l'unité monétaire, reconnaissent la nécessité de s'écarter, au moins dans une certaine mesure, de la valeur et du poids actuel de toute monnaie existante; mais elles tendent toutes à éviter un écart assez considérable, pour rendre les monnaies du monde entier, ou même d'une grande partie du monde, impropres aux usages monétaires. Les plus importantes de ces propositions peuvent être énumérées comme suit :

1. Faire du dollar l'unité monétaire, en lui donnant le poids d'1,62 gr. d'or étalon, au titre de neuf dixièmes\*.
2. Faire du dollar l'unité monétaire, en lui donnant le poids d'1  $\frac{2}{3}$  gr. d'or étalon, au titre de neuf dixièmes\*\*.
3. Adopter comme unité monétaire la valeur d'un gramme d'or étalon, au titre de neuf dixièmes, ce qui serait appelé sol, ou soldo\*\*\*.
4. De prendre comme mesure commune de valeur un décigramme d'or pur\*\*\*\*.

Examinons ces propositions dans l'ordre où elles se présentent :

En faveur de la première, on allègue qu'elle n'exigerait dans les monnaies d'or anglaises qu'un changement de  $\frac{44}{100}$  d'un pour cent, et, dans les monnaies d'or françaises, un changement en sens opposé d'une importance tout aussi faible, pour qu'elles soient mises en harmonie avec les monnaies fédérales : mais les monnaies fédérales devraient, par contre, être réduites de 3  $\frac{1}{10}$  pour cent. Il est malheureux, de plus, que le changement nécessité par ce projet, dans la monnaie française, doive avoir lieu dans le sens d'une augmentation de poids, alors que la masse entière des monnaies existantes est déjà inférieure au poids étalon. L'auteur de ce projet considère comme une circonstance qui le rendrait recommandable, le fait qu'il établirait une monnaie dans laquelle les poids seraient exprimés par des nombres ronds de grains : Un poids unité de 1  $\frac{68}{100}$  grammes étant l'équivalent, sauf une fraction infinitésimale, de 25 grains. Cette circonstance est toutefois peu importante, attendu qu'il est à désirer que les grains cessent d'être employés comme poids le plus tôt possible.

\* Proposition de M. *Georges F. Dunning*, Sup't U. S. Assay Office, ville de New-York, lettre à M. *W. Woods*, U. S. Mint at Philad. 8 Fév. 1868.

\*\* Projet de M. *E. B. Elliott*, Am. Assoc'n Adv. Sci., Août 1868.

\*\*\* M. *Michel Chevalier*, dans le *Journal des Economistes*, Nov. 1868, propose, comme unité, un gramme d'or de neuf dixièmes de fin, ou un multiple décimal du gramme. Le Dr *William Farr*, délégué des États-Unis au Congrès de statistique de La Haye, approuve cette idée dans un rapport présenté à ce Congrès, mais préconise fortement le décigramme de neuf dixièmes d'or fin comme unité, et propose de l'appeler Victoria.

\*\*\*\* Proposition du secrétaire *Fish* dans sa dépêche circulaire aux ministres des États-Unis à l'étranger, en 1870.

*Rapports du Dollar Métrique avec les principales Monnaies d'or de l'Europe, de l'Amérique, de l'Afrique Septentrionale et du Japon.*

Pays.	Monnaie.	Titre.	Poids actuel en grammes.	Poids réduit à 9-10 d'or fin.	Poids proposé.	Importance du changement proposé.	Pour cent du changement proposé.	Valeur de la monnaie par rapport à l'unité internationale.
États-Unis.	Double aigle . . . .	$\frac{900}{4000}$	33.436	33 436	33 333	-0.103	-0.31	20.00
"	Aigle. . . . .	"	16.718	16 718	16 666	-0.052	-0.31	10.00
"	Demi-aigle. . . . .	"	8.359	8 359	8 333	-0.026	-0.31	5.00
"	Dollar . . . . .	"	1.672	1 672	1 666	-0.005	-0.31	1.00
Grande-Bretagne.	Souverain . . . . .	$\frac{916.7}{1000}$	7 968	8.136	8.333	+0.197	+2.43	5.00
"	Demi souverain . . . .	"	3 994	4 068	4 166	+0.098	+2.43	2.50
France . . . . .	Napoléon . . . . .	$\frac{900}{4000}$	6.452	6 452	6 666	+0.215	+3.33	4.00
"	Pièce de 10 francs . . .	"	3 226	3 226	3 333	+0.107	+3.33	2.00
Union des Monnaies.	Triple couronne . . . .	"	33 333	33.333	33 333	0.000	0.00	20.00
"	Couronne . . . . .	"	11 111	11.111	11.111	0.000	0.00	6.67
Espagne . . . . .	Doublon. . . . .	"	8 387	8 387	8.333	-0.054	0.064	5.00
"	Pièce de 4 écus . . . .	"	3 355	3 355	3 333	-0.022	-0.65	2.00
"	Pièce de 2 écus . . . .	"	1.677	1.677	1 666	-0.011	0.65	1.00
Hollande. . . . .	10 florins . . . . .	"	6.729	6 729	6 666	0.063	-0.94	4.00
"	Ducat . . . . .	$\frac{985}{4000}$	3 494	3.817	3.750	-0.067	-1.78	2.25
"	Ryder . . . . .	"	.....	.....	10 000	.....	.....	6.00
"	Demi ryder . . . . .	"	.....	.....	5 000	.....	.....	3.00
Portugal. . . . .	Coroa . . . . .	$\frac{916}{4000}$	17.763	18.099	18.333	+0.234	-1.29	11.00
Autriche. . . . .	Ducat . . . . .	$\frac{986}{4000}$	3.483	3 817	3.750	-0.067	-1.78	2.25
Danemarck. . . . .	Pièce de 10 thalers. . . .	$\frac{895}{4000}$	13 281	13 207	13 330	+0.126	+0.95	8.00
Suède. . . . .	Ducat . . . . .	$\frac{975}{4000}$	3.452	3.740	3 750	+0.010	+0.27	2.25
Russie . . . . .	Polou impérial . . . . .	$\frac{880}{4000}$	6 532	6 387	6 333	-0.054	-0.85	3.80
Mexique. . . . .	Doublon (nouveau). . . .	$\frac{866}{4000}$	26.982	25 963	25.883	-0.130	-0.50	15.50
"	Pièce de 20 pesos . . . .	$\frac{875}{4000}$	33.778	32 840	33 333	+0.490	+1.49	20.00
Bolivie . . . . .	Doublon . . . . .	$\frac{870}{4000}$	26 982	26.068	25.833	-0.235	-0.90	15.50
Equateur . . . . .	Pièce de 4 écus . . . .	$\frac{844}{4000}$	13 468	12 630	12 500	-0.130	-1.03	7.50
Brésil. . . . .	Pièce de 10 milreis. . . .	$\frac{916}{4000}$	8 063	9 122	9 166	+0.044	+0.43	5.50
Pérou. . . . .	Pièce de 20 soles . . . .	$\frac{898}{4000}$	32.192	33 120	33 333	+1.213	+3.77	20.00
Chili . . . . .	Pièce de 10 pesos . . . .	$\frac{900}{4000}$	15 303	15 303	15 000	-0.303	-1.98	9.00
Turquie . . . . .	Pièce de 100 piastres . . .	$\frac{915}{4000}$	7.185	7.305	7 500	+0.195	+2.67	4.50
Egypte . . . . .	Guinées égyptiennes . . .	$\frac{875}{4000}$	8 539	8 302	8 333	+0.031	+0.37	5.00
Tunis. . . . .	Pièce de 25 piastres . . . .	$\frac{900}{4000}$	5 008	5 008	5 000	-0.008	-0.16	3.00
Japon. . . . .	Cobang (nouveau) . . . .	$\frac{572}{4000}$	8.939	5 713	5 833	+0.120	+2.10	3.50



La seconde proposition est celle qui a été sanctionnée par l'article ci-dessus. Ses avantages consistent d'abord, en ce qu'elle fournit une unité présentant un rapport simple avec le système des poids métriques, et qui est, en outre, si près d'être identique au dollar des États-Unis (environ  $\frac{3}{10}$  d'un pour cent en moins), qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte de la différence.

Cette unité se rapproche, en second lieu, de très-près, des systèmes monétaires de toutes les nations du monde, dont les populations sont le plus considérables, et dont le commerce contribue, pour la plus forte part, au développement de la richesse universelle. Comme unité propre à régler les comptes, elle a, en outre, plus de chance d'être généralement acceptée, que l'unité beaucoup plus considérable, représentée par la livre sterling, ou que celle beaucoup plus petite représentée par le franc.

Enfin cette proposition est la conséquence de l'usage très-étendu et très-permanent dans les temps passés du dollar espagnol, avec lequel cette unité est presque identique, et du fait que le dollar est aujourd'hui l'unité employée dans les transactions commerciales de près de 400,000,000 de personnes (dépêche du secrétaire *Fish* citée ci-dessus). Il s'en suit que l'adoption de cette monnaie, comme base du système monétaire international, ne sera point une nouveauté, et n'exigera, en conséquence, que peu d'effort, pour que le système soit universellement bien compris.

La table qui suit a été établie d'après des données trouvées dans le catalogue officiel de l'exposition des poids, mesures et monnaies, Paris 1867, et dans le rapport du secrétaire de la trésorerie des États-Unis pour 1867, en même temps qu'd'après des renseignements fournis par E. B. Elliott, Esq., statisticien du département de la trésorerie des États-Unis.

Le troisième projet présente sous divers rapports les mêmes avantages que celui que nous venons d'examiner, et on le recommande de plus comme étant métrique dans le sens le plus rigoureux du mot, attendu qu'il présente le rapport le plus simple possible avec le système métrique des mesures. En conséquence le poids d'une quantité donnée de monnaies, en grammes, a la même expression numérique que sa valeur en sous. Le tableau suivant expose ses rapports avec diverses monnaies nationales actuellement en usage.

Pays.	Monnaie.	Poids actuel en grammes 9-10 fin.	Changement pour cent de poids proposé.	Poids qui en résulterait en grammes.	Valeur en soldos.	Valeur en dollars. (Internationaux.)
États-Unis . . . . .	3 doubles aigles . . . . .	100 309	-0 31	100 00	100	60 00
" . . . . .	3 aigles . . . . .	50 154	-0 31	50 00	50	30 00
" . . . . .	3 demi aigles . . . . .	25 077	-0 31	25 00	25	15 00
" . . . . .	3 dollars . . . . .	5 015	-0 31	5 00	5	3 00
Grande-Bretagne . . . . .	Souverain . . . . .	8 136	-1 67	8 00	8	4 80
" . . . . .	Demi souverain . . . . .	4 068	-1 67	4 00	4	2 40
France . . . . .	Napoléon . . . . .	6 452	+0 74	6 50	6 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	3 90
" . . . . .	Pièce de 10 francs . . . . .	3 226	+0 74	3 25	3 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	1 95
Espagne . . . . .	3 doublons . . . . .	25 161	-0 64	25 00	25	15 00
Portugal . . . . .	Coroa . . . . .	18 099	-0 55	18 00	18	10 80
Confon <sup>n</sup> monétaire . . . . .	3 triples couronnes . . . . .	100 000	0 00	100 00	100	60 00
" . . . . .	9 couronnes . . . . .	100 000	0 0	100 00	100	60 00
Hollande . . . . .	Guillaume . . . . .	6 729	+0 31	6 75	6 <sup>5</sup> / <sub>4</sub>	4 05
" . . . . .	Ducat . . . . .	3 817	-1 78	3 75	3 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	2 25
" . . . . .	Ryder . . . . .	.....	.....	10 00	10	6 00
" . . . . .	Demi ryder . . . . .	.....	.....	5 00	5	3 00
Russie . . . . .	3 polous impériaux . . . . .	19 161	-0 85	19 00	19	11 40
Mexique . . . . .	Doublon nouveau . . . . .	25 963	+0 14	26 00	26	15 60
" . . . . .	Pièce de 20 pesos . . . . .	32 840	+0 49	33 00	33	19 80
Bolivie . . . . .	Doublon . . . . .	26 068	-0 26	26 00	26	15 60
Equateur . . . . .	Pièce de 4 escudos . . . . .	12 6 0	-1 03	12 50	12 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	7 50
Bésil . . . . .	Pièce de 10 milreis . . . . .	9 122	+0 48	9 16+	9 <sup>1</sup> / <sub>6</sub>	5 50
Pérou . . . . .	Pièce de 20 soles . . . . .	32 120	-0 37	32 00	32	19 20
Turquie . . . . .	Pièce de 100 piastres . . . . .	7 305	+2 67	7 50	7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	4 50
Tunis . . . . .	Pièce de 25 piastres . . . . .	5 008	-0 16	5 00	5	3 00
Egypte . . . . .	3 guinées égyptnes . . . . .	24 306	+0 37	25 00	25	15 00
Japon . . . . .	Cobang (nouveau) . . . . .	5 517	+0 65	5 75	5 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	3 45

La proposition du département d'État américain qui ferait du décigramme d'or pur la mesure commune de valeur, entraînerait les rapports suivants que nous présentons ici pour servir de comparaison.

Pays.	Dénominations des monnaies.	Poids actuel en décigrammes et fractions décimales d'or pur.	Poids proposé.	Proportion du changement pour cent.
États-Unis . . . . .	Demi aigle . . . . .	75 232	75	$\frac{3}{100}$
Grande-Bretagne . . . . .	Souverain . . . . .	73 224	73	$\frac{1}{100}$
France . . . . .	Napoléon . . . . .	58 065	58	$\frac{1}{100}$
Prusse . . . . .	Frédéric d'or, avant 1858 . . . . .	60 302	60	$\frac{1}{100}$
Autriche . . . . .	Double ducat . . . . .	68 838	69	$\frac{1}{100}$
Fédération monétaire. (Muntzverein)	Couronne . . . . .	100.000	100	0
Russie . . . . .	Demi impérial . . . . .	59 987	60	$\frac{1}{100}$
Espagne . . . . .	Doublon de 10 écus depuis 1864 . . . . .	75 483	75	$\frac{1}{100}$

Les objections que l'on pourrait faire à l'unité proposée dans ce Code pourraient être opposées à l'introduction de toute unité internationale monétaire. Elles résultent des inconvénients que l'on en éprouverait momentanément, dans les pays où le changement de l'étalon de valeur pourrait troubler dans une certaine mesure la relation des prix avec les marchandises, et exigerait une législation spéciale pour garantir l'exécution équitable des contrats, ainsi que des embarras et de la dépense qu'entraînerait la nécessité de retirer de la circulation les monnaies que le nouveau système rendrait inadmissibles. Mais ces désavantages sont inséparables de la nature même de la réforme, quelle que soit la manière dont on l'opère : et si la réforme doit être accomplie, on doit les subir. Aucun des autres projets d'unification proposés jusqu'ici ne permettrait d'espérer qu'on pourrait l'introduire avec moins de désavantages temporaires, que ceux dont le projet ci-dessus pourrait être la cause.

*Quelles monnaies d'or auront cours légal.*

500. Toutes les monnaies d'or de la valeur du dollar ou des multiples du dollar, pourvu qu'elles représentent deux, cinq, dix, vingt ou cinquante dollars qui auront été émises par une nation quelconque, seront, si elles sont conformes, quant à leur titre et à leur poids d'émission, aux prescriptions de l'art. 503, et n'ont pas été diminuées par leur usure, par la fraude ou de quelque autre manière, au delà des limites fixées, admises au cours légal, selon leur valeur nominale, pour tous paiements de sommes quelconques opérés dans les limites de la juridiction de chacune des nations adhérentes.

V. le titre VIII.

*Monnaies d'argent.*

501. Des monnaies d'argent de la valeur d'un dollar, ou d'une fraction quelconque d'un dollar, peuvent être émises pour faciliter les transactions d'affaires peu importantes ; et ces monnaies seront composées d'un alliage consistant en neuf parties d'argent pur sur une partie de métal vil ; quant à leur poids il sera égal à quinze fois le poids prescrit par le présent Code pour les monnaies d'or présentant respectivement la même valeur.

La proportion de valeur de l'or avec l'argent, d'après les valeurs admises à la monnaie publique des États-Unis, est de 14.88 à 1 en ce qui concerne le rapport entre la monnaie d'or et la monnaie divisionnaire d'argent : et de 16 à 1, pour ce qui regarde le rapport entre la monnaie d'or et le dollar d'argent,

Le dollar d'argent, valant plus que sa valeur nominale, a à peu près disparu de la circulation. La valeur relative de ces métaux a grandement varié pendant les cinq ou six derniers siècles en Europe. Sous Henri III elle était en Angleterre, de moins de 10 à 1 : et à l'époque où l'on commença à frapper de la monnaie d'or sous Edouard III, au dix-huitième siècle, elle était d'environ  $12\frac{1}{2}$  à 1 (M. E. B. Elliott, dans le *Rapport de Blake sur les métaux précieux. Reports of the Am. Com. to Paris Exposition*). Le rapport des deux métaux revint à ce chiffre au commencement du dix-septième siècle après de nombreuses oscillations; à dater de cette époque, il continua, sommes toutes, à croître jusqu'en 1818, époque où il atteignit 15.83 à 1. Ce fut le point culminant. Depuis la mise en exploitation des champs d'or californiens et australiens, il y a eu une légère réaction; mais l'effet de cet événement fut beaucoup moins grand, eu égard à l'énorme accroissement de la production de l'or, que l'on n'aurait pu raisonnablement s'y attendre. M. Elliott estime ce rapport actuellement au chiffre de 15.38 à 1. (*Rapport de Blake*, cité ci-dessus.) Il est peut-être un peu inférieur. Le rapport établi par la Monnaie française est, en ce qui concerne la pièce de cinq francs, d'environ 15.5 à 1. Aussi cette pièce a-t-elle presque disparu. Le rapport établi par la Monnaie française en ce qui concerne les pièces de deux francs, d'un franc, et les monnaies d'argent fractionnelles est de 14.38 à 1. Le rapport établi par la Monnaie anglaise est de 14.28 à 1. Le rapport de 15 à 1 adopté par le présent Code, est convenable et se rapproche beaucoup de la vérité; l'inexactitude légère qu'il implique tend à préserver la monnaie de la refonte.

*Quelles monnaies d'argent auront cours légal et dans quelle mesure.*

502. Les monnaies d'argent émises d'après l'article qui précède, et conformes aux prescriptions de l'article 503, en ce qui concerne le poids et le titre, seront admises comme monnaies légales à leur valeur nominale, en tous lieux sujets à l'empire de l'une des nations qui auront adhéré au présent Code; elles seront admises comme telles s'il s'agit du dollar d'argent, pour tous paiements ne dépassant point dix dollars, et s'il s'agit de monnaies d'argent divisionnaires, pour tous paiements ne dépassant point cinq dollars.

*Limites dans lesquelles l'écart du poids et du titre types est toléré, les monnaies ayant cours nonobstant cet écart.*

503. On tolérera, dans la fonte des monnaies autorisées par le présent Code, les écarts suivants du poids et du titre types prescrits par les articles 498-499, et 501, à savoir :

1. En ce qui concerne le poids.



Pour les monnaies d'or : d'un centième de la racine carrée du chiffre du poids, exprimé en tergrammes.

Pour les monnaies d'argent : d'un centième de la racine carrée du poids exprimé en pentagrammes <sup>1</sup>.

Et les règles qui précèdent seront applicables aux monnaies pesées par groupes, aussi bien qu'aux monnaies isolées.

2. En ce qui concerne le titre :

Pour les pièces d'or : un écart d'un millième.

Pour les monnaies d'argent : un écart de deux millièmes.

Les règles en ce qui concerne les tolérances d'écarts ont jusqu'ici été arbitraires. La loi anglaise tolère pour les monnaies d'or un écart de deux millièmes du poids total (33 *Vict. c. 10*, § 20). Le chiffre de l'écart toléré est donc directement proportionné au poids de la monnaie. Cela serait rationnel si la tolérance était calculée d'après la force de la balance; mais comme elle est immensément plus grande (c'est-à-dire de cent à dix mille fois plus grande), la tolérance admise pour les grandes monnaies serait proportionnellement beaucoup moindre, que celle admise pour les petites monnaies.

La législation des États-Unis (*Acte du Congrès* du 18 Janv. 1837), a toléré pendant un temps considérable le même chiffre absolu d'écart de poids (un quart de grain), pour toutes les monnaies d'or; ce qui équivalait à quelque chose de moins qu'une deux millième partie du double aigle \*, et un centième pour le dollar. La tolérance admise aujourd'hui est d'un demi grain pour le double aigle, l'aigle et le demi aigle, et d'un quart de grain pour le quart d'aigle et le dollar. (*Acte du Congrès* du 3 Mars 1849.)

La proportion varie donc d'un millième environ (pour le double aigle), à un centième (pour le dollar).

Pour les monnaies d'argent la tolérance est d'un grain et demi pour le dollar \*\* et le demi dollar, d'un grain pour le quart de dollar, et d'un demi grain pour les monnaies plus petites, variant entre un deux cent soixante quinzième et un quarantième. Pour l'or, en groupes de mille pièces, la tolérance varie d'un sept millième (pour les doubles aigles) à un deux mille sept centième (pour les quarts d'aigle); et pour l'argent d'un quatre mille trois centième (pour le dollar) à un seize centième (pour les demi dollars). *Acte du Congrès* du 18 Janv. 1837.

Suivant la loi des probabilités quant aux résultats numériques de l'expérience ou de l'observation, l'erreur probable varierait comme la racine carrée du nombre total. Si donc on peut déterminer empiriquement une tolérance équitable pour une monnaie déterminée, on peut aisément déduire le taux de

\* Le double aigle, 516 gr. L'aigle, 258 gr. Le demi aigle, 129 gr. Le quart d'aigle 64.5 gr. Le dollar, 25.8 gr.

\*\* Le dollar, 412.5 gr. Le demi dollar, 192 gr. Le quart de dollar, 96 gr. Le dime, 38.4 gr. Le demi dime, 19.2.



la tolérance, pour un nombre quelconque, de la loi des racines carrées. Cette même loi permettra de déterminer la tolérance pour des monnaies diverses de différents poids, dès que la tolérance convenable pour une monnaie, représentant l'unité de poids, aura été déterminée.

Les *constants* numériques introduits dans cet article sont empruntés aux constatations de M. E. B. Elliott, statisticien de la trésorerie des États-Unis.

<sup>1</sup> Le terme pentagramme, formé d'après les principes de la nomenclature métrique, signifie cinq grammes.

Il semble opportun d'indiquer ici le rapport des écarts de poids tolérés avec le poids total des diverses monnaies, tel qu'il résulte de la règle consacrée par l'article ci-dessus : nous avons du reste mentionné plus haut les rapports correspondants admis par les lois de l'Angleterre et des États-Unis. On pourrait, aux fins de calculer ce rapport, établir une formule qui serait applicable aussi bien à l'or qu'à l'argent, en tirant avantage de cette circonstance qu'un pentagramme étant l'équivalent de cinq tergrammes, il s'en suit qu'une pièce d'or pesant un nombre donné de tergrammes, aura conformément au rapport déterminé dans l'article 501, la même valeur qu'une pièce d'argent pesant le même nombre de pentagrammes.

Si l'on représente ensuite par la lettre W. le poids d'une monnaie, et par la lettre T. l'écart de poids toléré, par les lettres  $W_t$ ,  $W_p$ ,  $T_t$ , et  $T_p$ , le poids et la tolérance en tergrammes et en pentagrammes respectivement, l'on aura d'après la règle établie par cet article, —

$\frac{1}{100} \sqrt{W_t} = T_t$ , écart toléré pour les pièces d'or, rapportées au tergramme comme unité; et,

$\frac{1}{100} \sqrt{W_p} = T_p$ , écart correspondant toléré pour les pièces d'argent rapportées au pentagramme comme unité.

Ce qui se résume ainsi.

$$\frac{T_t}{W_t} = \frac{T_p}{W_p} = \frac{\frac{1}{100} \sqrt{W}}{W} = \frac{1}{100 \sqrt{W}}$$

C'est-à-dire que, la proportion de la tolérance de poids, tant pour les pièces d'or que pour les pièces d'argent, s'établit en divisant l'unité par cent fois la racine carrée du poids : le quotient représentera des tergrammes s'il s'agit de pièces d'or, et des pentagrammes s'il s'agit de pièces d'argent. Si donc nous supposons que  $W = 1$ , la tolérance atteindra un centième du poids. Un tergramme d'or, ou un pentagramme d'argent a la valeur d'un cinquième de dollar, et est égal à un franc (international), à un vingt-cinquième d'un souverain international ou à vingt cents. L'écart de valeur toléré en vertu de la règle qui précède s'élèvera donc, pour une monnaie de ce poids, à un centième de vingt cents, ou à un cinquième de cent. Les écarts de poids et de valeur tolérés dans des monnaies où W dépasse l'unité, ou est inférieur à l'unité, sont indiqués pour les cas qui sont de nature à se présenter le plus fréquemment dans le système actuel des monnaies dans la table qui suit : et dans cette table les poids représentent des pentagrammes pour les monnaies d'argent, et des tergrammes pour les monnaies d'or.

*Poids, tolérances d'écart de poids, et tolérances d'écart de valeur pour les monnaies d'or et d'argent, déterminés d'après la règle de l'article 503 du présent Code; et comparés avec les tolérances établies par les lois de la Grande-Bretagne et des États-Unis.*

Monnaies	Poids. Tergrammes pour l'or, Pentagrammes pour l'argent.	Écart de poids toléré.	Rapport de la tolérance avec le poids total.	Écart de valeur toléré.	Écart total de valeur d'après	
					la loi anglaise	la loi des États-Unis
Demi-dime = \$ $\frac{1}{20}$ (argent) .	0.25	0.005	$\frac{1}{40}$	\$0.0001	\$0 0002	\$0.0013
Dime = \$ $\frac{1}{10}$ " .	0.50	0 007	$\frac{1}{70 \cdot 7}$	0 0014	0 0004	0 0013
Franc = \$ $\frac{1}{5}$ " .	1.00	0 01	$\frac{1}{100}$	0 002	0 0008	0.0013
Quart de dollar " .	1.25	0 0112	$\frac{1}{111 \cdot 8}$	0 00224	0 001	0.0026
Demi-dollar " .	2.50	0 158	$\frac{1}{158 \cdot 7}$	0 0032	0 002	0 00391
Dollar (or ou argent) . . . .	5.00	0 0224	$\frac{1}{223 \cdot 6}$	0 00447	0 004* 0.002†	0 0036† †0.0097
Quart d'aigle = \$2 $\frac{1}{2}$ (or) .	12.50	1 0354	$\frac{1}{333 \cdot 8}$	0.00707	0 005	0 0097
Demi-aigle = \$5 " .	25.00	0 05	$\frac{1}{500}$	0.01	0.01	0.0194
Aigle = \$10 " .	50.00	0 0707	$\frac{1}{707 \cdot 7}$	0.01414	0.02	0 0194
Double aigle = \$20 " .	100.00	0 01	$\frac{1}{1000}$	0 02	0 04	0.0194
4000 aigles = \$10,000 " .	50,000.00	2 2361	$\frac{1}{22361}$	0 447	20 00	1 8605
4000 doubles } = \$20,000 " .	100,000.00	3 1623	$\frac{1}{31623}$	0 632	40.00	2 7907
5000 aigles = \$50,000 " .	250,000.00	5 00	$\frac{1}{50000}$	1 00	100.00	9 3025
10,000 doubles } = \$200,000. .	1,000,000.00	10 00	$\frac{1}{100000}$	2 00	400 00	27.9070

\* Or.

† Argent.

La tolérance d'écart de valeur, indiquée dans l'avant-dernière colonne de la table qui précède, est calculée d'après les règles anglaises, bien que les monnaies désignées dans la table ne soient point émises par la monnaie anglaise. Toutes les monnaies qui y figurent sont des monnaies des États-Unis sauf le franc ou double dime. La tolérance admise en Angleterre est trop peu élevée pour les petites monnaies d'argent, et trop élevée pour les grandes monnaies d'or. La loi anglaise n'établit point de règles distinctes, quant à la tolérance, pour des monnaies isolées, et pour des groupes de monnaies. Par suite les écarts admis par elle dans les quatre derniers cas indiqués par la table sont excessifs. On verra d'ailleurs que les résultats de la règle établie par le présent Code sont parfaitement consistants, et que les tolérances admises sont rationnelles, qu'il s'agisse de monnaies isolées ou de groupes de monnaies.

Les dispositions *exactes* de la législation des États-Unis, en ce qui concerne les tolérances d'écart de poids pour les groupes de monnaies, sont :

*Pour l'or.*

Dans 1000 double aigles (= 516,000 grains),	3 dwt.—Rapport,	$\frac{72}{516000} = \frac{1}{7166.6}$
Dans 1000 aigles (= 258,000 " ),	2 " " "	$\frac{48}{258000} = \frac{1}{5375}$
Dans 1000 demi aigles (= 129,000 " ),	1 $\frac{1}{2}$ " " "	$\frac{36}{129000} = \frac{1}{3583.3}$
Dans 1000 quarts d'aigles (= 64,500 " ),	1 " " "	$\frac{24}{64500} = \frac{1}{2687.5}$
Dans 1000 dollars (= 25,800 " ),	$\frac{1}{2}$ " " "	$\frac{12}{25800} = \frac{1}{2150}$

*Pour l'argent.*

Dans 1000 dollars (= 412,500 grains),	4 dwt.—Rapport,	$\frac{96}{412500} = \frac{1}{4296.9}$
Dans 1000 demi dollars (= 192,000 " ),	3 " " "	$\frac{72}{192000} = \frac{1}{2666.6}$
Dans 1000 quarts de doll (= 96,000 " ),	2 " " "	$\frac{48}{96000} = \frac{1}{2000}$
Dans 1000 dimes (= 38,400 " ),	1 " " "	$\frac{24}{38400} = \frac{1}{1600}$
Dans 1000 demi dimes (= 19,200 " ),	1 " " "	$\frac{12}{19200} = \frac{1}{800}$

Le monnayage de l'empire du Japon a été transformé en 1870, de manière à être mis en harmonie, au moins en ce qui concerne les monnaies d'or, avec le projet du système international de monnaies proposé dans le titre du présent Code intitulé : Monnaie, et en 1875 le même système, sauf en ce qui concerne la nomenclature a été adopté par la république Argentine. Dans le Japon, l'or est admis comme étalon, et les monnaies d'or peuvent seules servir légalement aux paiements, sauf pour de petites sommes, et sauf aussi, mais seulement dans les ports ouverts aux étrangers une monnaie d'argent équivalente au dollar d'argent, monnaie qu'il a paru nécessaire de conserver dans l'état actuel du commerce oriental. Le titre légal pour les monnaies d'or, et aussi pour les pièces d'argent d'un *yen* (dollar) est de neuf dixièmes. Mais le titre des monnaies divisionnaires d'argent n'est que de huit dixièmes. Le *yen* est l'unité de compte, et la monnaie d'or équivalente représente un gramme et demi d'or pur, ou un gramme et deux tiers (cinq tergrammes) d'or étalon : il correspond dès lors exactement au dollar international du présent Code.

Les tables qui suivent exposent le système complet du monnayage Japonais tel qu'il est actuellement établi\*.

\* Nous devons ces renseignements intéressants relatifs à l'importante réforme monétaire accomplie, avec tant de décision, dans l'empire du Japon, qui s'est récemment réveillé du sommeil de la barbarie, mais qui progresse, si rapidement, à la bienveillance de M. J. H. SAVILLE, chef de bureau du Département de la trésorerie des États-Unis à Washington.

Table du poids des monnaies d'or. Titre 9-10.

Yens.	Or pur.		Poids étalon.	
	Poids en grammes.	Poids en grains.	Poids en grammes.	Poids en grains.
20	30	462.97	33 $\frac{1}{3}$	514.41
10	15	231.48	16 $\frac{2}{3}$	257.20
5	7 $\frac{1}{2}$	115.74	8 $\frac{1}{2}$	128.60
2	3	46.29	3 $\frac{1}{2}$	51.44
1	1 $\frac{1}{2}$	23.15	1 $\frac{2}{3}$	25.72

Table des monnaies d'argent subsidiaires. Titre 8-10.

Yens.	Argent pur.		Poids étalon.	
	Poids en grammes.	Poids en grains.	Poids en grammes.	Poids en grains.
50	10.00	154.4	12.5	193.0
20	4.00	61.76	5.00	77.2
10	2.00	30.88	2.00	38.6
5	1.00	15.44	1.25	19.3

Table des Monnaies d'appoint de cuivre.

Monnaies.	Poids en grammes.	Poids en grains.
Un yen . . . . .	7,13	110
Demi yen . . . . .	3,56	55
Un rin . . . . .	0,90	14

Table du yen d'argent. Titre 9-10.

	Argent pur.		Poids étalon.	
	Poids en grammes.	Poids en grains.	Poids en grammes.	Poids en grains.
Un yen . . . . .	24 260726	374 4	26.356363	416

« Toutes espèces de monnaies d'or, notamment les pièces de vingt (20) yen, dix (10) yen, cinq (5) yen, deux (2) yen, et un (1) yen, dont la dernière notamment la pièce d'un yen est l'unité légale, pourra légalement être employée dans tous les paiements, quelqu'en soit le montant.

» Toutes les espèces de monnaies d'argent, sauf la pièce d'argent d'un yen, seront monnaies subsidiaires, et seront reçues d'après la loi pour tout paiement qui n'excédera pas dix yen, peu importe que le paiement soit fait au moyen de plusieurs de ces pièces de monnaies ou d'une seule.

» Chacune de ces monnaies subsidiaires de cuivre notamment celles d'un sen, d'un demi-sen, et d'un dixième de sen, sera reçue, d'après la loi, en paiement de toute somme ne dépassant pas un yen pour chaque paiement.

» Afin de créer des facilités pour les étrangers dans les ports qui leur sont ouverts, et conformément à la demande des commerçants tant étrangers que japonais, le gouvernement émettra la monnaie d'argent d'un yen, laquelle ne pourra servir que pour le commerce étranger. Cette pièce d'argent d'un yen sera légalement donnée en paiement des taxes locales, et des droits d'importation et d'exportation. Elle servira de même légalement au règlement de toutes transactions commerciales dans les ports ouverts aux étrangers. Cette monnaie ne sera toutefois reçue en paiement dans aucun autre lieu que dans ces ports, et on ne pourra s'en servir pour acquitter des taxes intérieures d'aucune nature; elle n'aura pas cours légal à l'intérieur du pays, bien que toutes personnes puissent s'en servir par consentement mutuel pour des paiements quelconques, dans tout le Japon. Pour le paiement des droits d'importation et d'exportation, la valeur relative du yen d'or, comparée à celle du yen d'argent, est provisoirement fixée comme suit : Cent pièces d'argent d'un yen sont équivalentes à un cent et unième d'un yen d'or. «

#### *Poids étalons.*

504. On préparera des poids étalons pour vérifier les monnaies émises par les différentes administrations monétaires, ainsi que des poids représentant exactement les différentes monnaies d'or et d'argent qui, d'après le présent Code, peuvent légalement servir à acquitter les dettes. Ces poids seront soigneusement comparés, et minutieusement vérifiés par une commission internationale composée d'experts, nommés par les gouvernements des nations qui auront adhéré au présent Code; chaque nation nommera au moins un délégué, mais pas plus de deux; cette commission se réunira en temps et lieux convenables, à fixer par accord entre les divers gouvernements. Ces poids ainsi vérifiés seront déposés dans les différentes Monnaies, et l'on prendra, pour leur conservation, toutes les mesures propres



à les garantir de toute falsification, ainsi que dans la mesure du possible de toute détérioration qui pourrait résulter de leur usage et de leur exposition. On fera en outre des reproductions de ces poids étalons pour les usages ordinaires des différentes Monnaies, et ces reproductions seront, au moins une fois par an, soigneusement comparées avec les poids étalons et dûment vérifiées; quant aux poids étalons, ils ne serviront à aucun autre usage qu'à ces comparaisons et ces vérifications.

*Vérification des monnaies.*

505. Chaque fois qu'une remise de monnaies sera faite par les fonctionnaires de la Monnaie d'une nation au trésor public de cette dernière, le trésorier ou autre fonctionnaire ayant qualité à cette effet, prendra indistinctement un nombre suffisant de pièces de chacune des espèces de monnaie remises, lesquelles seront réservées pour l'essai et la vérification. Les pièces ainsi prises seront soigneusement enfermées et scellées sous une enveloppe constatant leur caractère, leur nombre et leur valeur, et déposées dans un coffre-fort ou caisse de sûreté, fermé de manière à ne pouvoir être ouvert sans le concours du surintendant de la Monnaie, et du fonctionnaire représentant le trésor. A une époque convenable, après la clôture des opérations annuelles de la Monnaie, les pièces de monnaie ainsi réservées seront soumises à l'examen d'une commission d'experts désignés par le gouvernement<sup>2</sup>; ces experts, après en avoir fait l'examen complet, feront rapport sur la conformité de ces pièces aux types de titre et de poids. Si l'on constatait qu'il existe, entre ces pièces et les types, un écart plus grand que celui qui est autorisé par les dispositions du présent Code, tous les fonctionnaires qui auront contribué à l'erreur seront à dater de ce moment démissionnés de leurs emplois respectifs, ou frappés de telle autre peine, qui pourrait avoir été établie par la législation intérieure de l'État auquel la Monnaie appartient. Toutefois il en serait autrement, si les circonstances démontraient que l'erreur n'a point été le

résultat d'une fraude, d'une négligence, ou de l'incapacité, et dans ce cas la pénalité ne serait point infligée<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Acte du congrès des États-Unis* du 18 Janvier 1837, §§ 27, 32.

<sup>2</sup> *Acte anglais sur le monnayage*, 33 Vict., ch. 10, § 12.

<sup>3</sup> *Acte du congrès des États-Unis*, 18 Janvier 1837.

*Les monnaies pourront être retirées de la circulation par proclamation.*

506. Une nation peut retirer de la circulation les monnaies de toute date et de toute dénomination émises par elles; dans ce cas, et après qu'il a été fait proclamation publique de ce retrait, les monnaies, spécifiées dans la proclamation, cesseront partout de pouvoir être légalement remises en paiement. Mais, dans tous les cas de ce genre, on prendra des mesures pour racheter les monnaies à leur valeur actuelle, et pour fournir à la place des monnaies ayant cours, dans les capitales ou dans les principaux centres financiers des divers pays où elles auront été en circulation.

*Les monnaies qui n'ont pas cours peuvent être détruites.*

507. Quand une monnaie d'or quelconque, de l'une des espèces qui ont cours au terme des dispositions du présent Code, s'écartera du type étalon, dans une proportion plus considérable que le maximum de l'écart admis par ce Code, ou quand une monnaie quelconque aura été retirée de la circulation par proclamation<sup>1</sup>, il sera du devoir de toute personne à laquelle une semblable monnaie serait présentée en paiement, de la couper, de la briser ou de l'altérer; et la personne qui l'aura offerte en paiement, supportera la perte. Si une pièce de monnaie quelconque, coupée, brisée ou déformée, en exécution du présent article, est reconnue n'être pas inférieure au poids légal, ou n'avoir point été retirée de la circulation par proclamation, la personne qui l'aura coupée, brisée ou déformée la recevra en paiement d'après sa valeur nominale. Toute contestation qui viendrait à naître par suite de l'exécution de cet article, pourra être résolue par une procédure sommaire,

dont il appartient à chaque nation de prescrire les règles sur son territoire.

<sup>1</sup> *Acte anglais relatif au monnayage*, 33 Vict., ch. 10, § 7.

*Les monnaies de métal non précieux ne formeront point partie du cours international.*

508. Aucune monnaie et aucun signe de valeur en cuivre, en bronze, en nickel, ou en quelque autre métal ou alliage de métaux non précieux, qui pourraient avoir été émis par le gouvernement d'une nation quelconque pour servir de monnaie, ne pourront être légalement présentés en paiement d'une somme quelconque, en quelque lieu que ce soit, en dehors du territoire de la nation par laquelle ils auront été émis.

## TITRE XXI.

## POIDS ET MESURES.

Les systèmes de poids et mesures actuellement en usage chez les différents peuples ne sont pas les uns avec les autres dans de simples rapports numériques, et la transformation ou réduction des valeurs exprimées par l'un, en formules d'un autre système, est généralement une opération longue et fastidieuse. On ne pourrait donc imaginer un système commun, qui ne serait point avec les systèmes admis, ou avec la plupart de ceux-ci, dans le même rapport de commensurabilité inexacte que ces systèmes entre eux. Et, toutefois, il n'existe guère de transactions appartenant à la vie pratique, qui n'impliquent des questions de poids ou de mesures, ou des deux à la fois; et telle est la constitution de l'esprit humain, qu'il lui est impossible de se former des idées nettes de quantités quelconques, s'il ne peut se référer à des unités de valeur que l'éducation ou le long usage lui a rendues familières. Il importe peu que nous nous soyons mis, plus ou moins complètement, au courant des poids et mesures employés par d'autres nations, que nous ayons tenté plus ou moins sérieusement, par l'étude des types visibles placés immédiatement sous nos yeux, d'acquérir la faculté de concevoir directement des valeurs positives, lorsqu'elles sont exprimées au moyen de ces types : l'expérience nous enseigne que des notions, ainsi acquises, continuent longtemps à être vagues et inexactes; et que pour les rendre définies, intelligibles et satisfaisantes, nous cherchons involontairement à les transformer par des réductions fondées sur des rapports qui, s'ils ne sont pas exacts, sont au moins approximatifs, en des valeurs qu'une longue habitude nous a appris à associer directement avec des quantités déterminées des objets évalués. Dès lors la substitution en tous lieux, au système actuellement en usage, d'un nouveau système fondé, comme il devrait l'être pour pouvoir devenir un système commun et international, sur une base qui ne présenterait point un rapport numérique simple avec les systèmes existants, imposerait à une génération entière de tels embarras et une telle gêne, de nature à se faire sentir tous les jours et à toute heure, que, pour justifier cette substitution, il faudrait la démonstration bien claire que les avantages, dont elle serait la source, compenseraient amplement ces très sérieux inconvénients. Or, il y a beaucoup d'esprits pour lesquels la considération d'un grand intérêt public, ou même d'un grand avantage particulier qui ne serait qu'en perspective, sera de peu de poids en présence d'un mal beaucoup moindre, mais actuel et personnel. Il est donc inévitable que toute proposition, tendant à l'unification des systèmes des poids et mesures en usage dans le monde, quelle que soit la base proposée pour le nouveau système, et quelle que soit sa simplicité théorique, rencontre de beaucoup de côtés une vive opposition.

Mais l'inconvénient ci-dessus mentionné, et qui consiste à troubler des



idées établies et enracinées par la coutume, n'est pas le seul qui résulte nécessairement de l'abrogation d'un système de poids et mesures depuis longtemps en usage, et de son remplacement par un système nouveau, lors même qu'il serait beaucoup meilleur. Cet inconvénient ne peut être que temporaire, et ne peut atteindre, au plus, qu'une seule génération. Abolir tout d'un coup le système métrique des poids et mesures en France, aujourd'hui, ce serait forcer le peuple français à passer une seconde fois par ces luttes pénibles avec des associations d'idées établies, qui ont marqué son introduction à l'origine.

Mais, à part cela, tout système de poids et mesures, depuis longtemps en usage, se mêle et s'incorpore plus ou moins avec les opérations commerciales et les intérêts matériels des hommes, à ce point qu'il constitue à la longue un élément de l'évaluation actuelle d'un grand nombre d'espèces de propriétés. Le désavantage qu'entraînerait, à raison de cette circonstance, l'abolition du système, est d'une nature plus permanente, et indépendamment de sa permanence, d'une nature plus sérieuse, que celui qui résulterait d'une simple violence faite à des associations d'idées.

Les divisions artificielles de la propriété territoriale figurent parmi les choses les moins susceptibles de changements; et les lignes terminales qui marquent ces divisions sont naturellement exprimées, dès que la chose est possible, en nombres intégraux de l'unité de mesure employée. L'introduction d'une nouvelle unité n'ayant point un rapport simple avec l'ancienne, rendrait toutes ces quantités fractionnelles. L'importance de cette considération croît en raison de la petitesse des dimensions de ces divisions, et de la valeur absolue de la surface mesurée. Ce sont là les conditions dans lesquelles se trouve la propriété immobilière dans les villes: et ces conditions y existent aussi bien pour les bâtiments que pour le terrain sur lequel ils ont été édifiés.

Observons encore que les dimensions des chemins de fer, des locomotives, et autres matériels roulants employés pour les chemins de fer, ont été déterminées conformément aux systèmes actuels de mesurage: et que tous ces chiffres deviendront fractionnels si le système est changé. La même chose se présentera pour toute espèce de fabrication mécanique; les objets produits, aussi bien que les machines par lesquelles ils seront produits, cesseront avec l'introduction d'un nouveau système d'avoir des dimensions qui puissent être exprimées en chiffres entiers. Lorsqu'on considère dans combien de détails de l'industrie manufacturière, les mesurages les plus précis entrent comme éléments d'une importance vitale, et lorsqu'on réfléchit en même temps aux capitaux énormes qui ont été placés dans les divers genres de la production mécanique, et dont la fructification a été rendu dépendante de la stabilité des systèmes en vigueur pour le mesurage, on comprend que l'introduction subite d'autres systèmes, et leur extension immédiate à toute espèce d'industrie et de commerce, causeraient un dommage sérieux à quelques-unes des sources les plus importantes de la richesse publique et privée.

Si toutefois, sans perdre de vue les conséquences qui peuvent et doivent résulter de la substitution d'un système des poids et mesures uniforme pour toutes les nations, aux systèmes nombreux, divers et discordants actuelle-



ment en usage, il apparaît que ce changement procurerait à l'humanité des avantages permanents et durables, suffisants pour contrebalancer les inconvénients temporaires et la confusion possible qui en proviendraient, on devra reconnaître qu'il y aurait lieu de prendre des mesures pour assurer l'introduction d'un tel système, aussitôt qu'on pourra le faire, en tenant raisonnablement compte de la ténacité avec laquelle les hommes se cramponnent aux usages établis, et des intérêts matériels qui pourraient en être affectés.

Supposons maintenant que cette première question soit résolue affirmativement, et que l'on admette universellement l'utilité d'un commun système des poids et mesures, susceptible de servir entre toutes les nations, il restera à résoudre une autre question qui ne présente guère moins de difficulté. C'est de choisir entre les divers systèmes qui pourraient être proposés, celui qui réunit la plus grande somme d'avantages, et qui par cela même est intrinsèquement le meilleur. Et ici il faut observer que beaucoup des systèmes existants sont si absolument mauvais, si arbitraires quant à la détermination des unités sur lesquelles ils reposent, si variables quant à la valeur absolue de ces unités dans des provinces ou districts différents d'un même pays, et souvent si inconsistants dans leurs détails, qu'ils exigeraient une réforme, ne fût-ce que dans l'intérêt des peuples qui s'en servent, et sans égard même aux relations de ces peuples avec les autres nations. Comme donc aucun système de poids et mesures, qui pourrait être proposé pour l'usage international, n'aurait de chance d'être accepté à moins d'être manifestement un bon système, il s'en suit que beaucoup des arguments qui pourraient être invoqués en faveur de l'adoption d'un système international seront des arguments sérieux en faveur du système même, indépendamment de son caractère international.

Les désavantages qui résultent du grand nombre et de la diversité des poids et mesures en usage, sont trop évidents pour qu'il faille les démontrer longuement. Ils se font sentir à quiconque s'occupe d'échanges internationaux, par le labeur écrasant des calculs arithmétiques dont ils encombrant leurs opérations. Ils se font sentir aux hommes d'État et aux statisticiens, par les difficultés qu'ils en éprouvent dans leurs recherches, relativement aux ressources et à la richesse des nations. Les ingénieurs, mécaniciens et manufacturiers en souffrent, par le travail beaucoup plus considérable que cette variété de systèmes leur impose, lorsqu'ils cherchent à s'enquérir des progrès des sciences de la construction, ou, à un point de vue plus matériel, lorsqu'ils veulent s'établir dans d'autres pays pour augmenter leurs bénéfices. Les voyageurs et les touristes en souffrent à leur tour, par les obstacles qu'elle oppose à ce qu'ils se fassent une idée exacte de ce qu'ils voient et entendent, relativement aux pays qu'ils visitent, et par la responsabilité qu'ils encourent en recevant des impressions erronées, lesquelles par la publication de leurs observations sont souvent transmises à d'autres. Et, en ce qui concerne toute espèce de recherches historiques et archéologiques, non seulement la diversité des poids et mesures actuels, mais leur instabilité dans le passé, et l'extrême incertitude qui marque toute tentative à l'effet de fixer leur valeur absolue à une époque quelconque d'une antiquité lointaine, répandent sur une foule de questions du plus haut intérêt, une obscurité, que les recherches les plus patientes ne parviennent point à dissiper.

Le fait qu'il serait désirable d'établir un système uniforme des poids et mesures, qui puisse servir à l'usage commun de l'humanité, est trop clair, pour qu'on puisse différer d'opinion à ce sujet. S'il est nécessaire qu'entre deux individus quelconques, pour un échange d'objets matériels, ou pour un échange d'idées, il y ait une formule ou des formules de valeur admises par tous deux, la même chose est vraie, à un plus haut degré, lorsqu'il s'agit de grandes sociétés d'êtres humains ; et par une extension du même raisonnement, la chose est vraie aussi de l'humanité entière. Il faut observer toutefois que cela n'est tout à fait aussi exact de l'humanité entière, que si l'on suppose l'existence de relations fréquentes commerciales sociales et intellectuelles, entre toutes les branches de la grande famille humaine. C'est pourquoi la question n'a pas toujours eu dans le passé l'importance qu'elle présente actuellement ; et elle n'a pas non plus à notre époque l'importance énorme qu'elle est destinée à avoir dans l'avenir.

Des écrivains ont essayé de découvrir l'origine des poids et des mesures, dont l'usage prévaut actuellement parmi nous. Ils nous apprennent que dans l'état primitif de la société, les hommes trouvèrent dans les dimensions de leurs propres corps ou de leurs membres, les prototypes des mesures linéaires primitives. Deux raisons se réunissent pour indiquer cette dérivation comme naturelle. Tout d'abord le premier usage que l'être humain non civilisé a pu faire des mesures, a dû avoir pour objet la construction de son habitation, la confection de ses vêtements, des grossiers instruments qu'il employait pour faciliter son travail, ou des armes au moyen desquels il se livrait à la chasse. Ces mesures devaient évidemment avoir certaines proportions de dimensions, appropriées à la personne qui voulait s'en servir pour son propre usage. En second lieu l'idée d'une échelle ou d'une règle artificielle et matérielle, pour le mesurage des objets, est une idée qui suppose des procédés de réflexion et d'abstraction auxquels l'homme primitif n'avait pas encore appris à avoir recours ; tandis que sa propre personne physique, avec ses divers membres, lui était toujours présente, non seulement comme mesure, mais comme la chose même à laquelle il s'agissait de fournir et de proportionner les constructions les plus primitives dont le mesurage devait être fait. Lorsque dans le cours du temps des comparaisons plus nombreuses deviennent nécessaires, les mêmes étalons de mesurage sont naturellement appliqués pour y procéder.

S'il s'agit de mesurer des distances, une autre idée se présente d'elle-même, et jaillit également de la condition et des habitudes de l'homme primitif. Avant que l'homme n'eût appris à soumettre les animaux à son service, ses seuls moyens de locomotion étaient ceux qu'il possédait en commun avec les animaux eux-mêmes ; et, pour estimer les distances modérées entre sa demeure et le lieu jusqu'ou il prolongeait ses marches journalières, rien ne pouvait se présenter plus naturellement à son esprit que de compter ses pas. De là surgit l'unité fondamentale de mesure itinéraire, unité plus ou moins encore employée pour des indications approximatives, c'est-à-dire le pas.

Dans l'état social que nous supposons ici, chaque homme sera son propre moyen de comparaison. Et, bien que les personnes physiques des divers individus diffèrent sensiblement dans leurs dimensions, ces différences

n'auront guère d'importance dans les transactions qui peuvent se présenter entre les membres d'une société si barbare. On l'admettra surtout facilement si l'on considère qu'une série de mesurages successifs faits par le même individu, au moyen de mesures si imparfaites, ne pourrait elle-même présenter qu'une égalité approximative. A mesure que la civilisation se développe, que la société s'organise d'une manière plus parfaite, que les échanges se multiplient, et que les hommes, visant autre chose que la satisfaction de leurs besoins journaliers, s'appliquent à accumuler des richesses, la nécessité d'une plus grande uniformité et de plus d'exactitude dans les mesurages se fera sentir, et l'on adoptera de commun accord un type constant et artificiel pour remplacer le type naturel et variable; mais ce type nouveau portera encore le même nom (le pied par exemple), que le type remplacé, et sera censé désigner sa valeur moyenne \*. De pareilles conventions ne s'étendront d'abord que dans des cercles territoriaux limités, et des districts différents auront des mesures différentes portant le même nom, et s'accordant approximativement, mais seulement approximativement en valeur. C'est ainsi que l'on vit naître de bonne heure dans divers pays de l'Europe et dans des provinces différentes de ces pays, plus de cent unités de mesures différentes portant toutes le nom *pous, pes, pied, pié, pé, fuss, fod, jot, soule*, ou *foot*, lesquelles représentent toutes également une mesure dérivée de la longueur moyenne du pied humain, tout en dépassant dans beaucoup de cas cette longueur (comme en Angleterre et dans les États-Unis), et parfois (comme dans le Portugal et dans beaucoup d'États italiens) dans des proportions très-fortes. Le plus grand nombre de ces mesures discordantes ont disparu, à la suite surtout de l'extension du système métrique qui prévaut aujourd'hui en France, en Belgique, en Hollande, en Italie, en Espagne, en Portugal et en Grèce. Néanmoins, à l'exposition des poids et mesures de Paris, qui eut lieu en même temps que l'exposition universelle industrielle de 1867, on exposa treize \*\* unités de mesure comme étant alors en usage sous le nom de pied (ou sous le nom équivalent dans d'autres langues), parmi lesquelles il y en avait huit représentant des longueurs absolues différentes. L'histoire de l'origine des poids et mesures existants est intéressante, en ce qu'elle fait partie de l'his-

---

\* Il se peut que l'unité linéaire, au lieu d'avoir été prise à sa valeur moyenne, ait été fixée d'après la stature physique de quelque individu remarquable. C'est ainsi que la mesure grecque, appelée le pied olympique, a été, dit-on, établie d'après le pied d'Hercule et le *pied du roi* français semble, d'après son nom, avoir une origine du même genre. On dit également que le yard anglais a été fixé d'après la longueur du bras de Henri Ier, en 1101; la longueur de cette mesure, antérieurement à la conquête normande, dépassait légèrement celle du mètre moderne.

\*\* Les mesures mentionnées ici provenaient de la Prusse, de la Bavière, du Wurtemberg, de Baden, de la Hesse, de la Suisse, de l'Autriche, du Danemarck, de la Suède, de la Norvège, de la Russie, de la Grande-Bretagne et des États-Unis. Les pieds employés comme mesures dans la Grande-Bretagne, dans la Russie et dans les États-Unis sont identiques. Ceux de Prusse, du Danemarck et de Norvège le sont à peu près. Les autres sont plus ou moins différents de chacun de ces pieds; mais les mesures que l'on appelle ainsi dans le duché de Baden, la Hesse, et la Suisse, représentent des valeurs métriques.



toire de la race humaine. Mais elle est sans influence aucune sur la question de savoir, quelle mesure devrait être adoptée par des hommes arrivés à un haut état de civilisation. Toutefois la mesure consistant dans le pied a eu de chauds partisans, même de notre temps, lesquels faisaient ressortir que c'était une mesure naturelle, suggérée par une sorte d'instinct, et dont l'universalité est attestée par le fait qu'elle a existé presque partout. Mais l'homme a dans la raison dont il est doué un guide supérieur à l'instinct, et il n'est pas plus rationnel d'exiger que la société humaine, dans la maturité de son développement intellectuel, se règle d'après les instincts de son enfance, que de vouloir que les caprices du premier âge servent de loi à l'homme mûr.

Il n'existe nulle part de système de poids et mesures assez peu défectueux, à l'exception du système métrique, pour ne pas exiger une réforme sous plusieurs rapports particuliers, et dans l'intérêt des peuples mêmes qui s'en servent, à part la question de l'uniformité internationale. Prenons par exemple le système qui est en vigueur dans la Grande-Bretagne et dans les États-Unis. Le pied est sans doute une mesure de longueur convenable pour des distances modérées. Il serait une mesure de longueur convenable, et se rapprocherait davantage de la longueur moyenne du membre dont il tire son origine, s'il était réduit d'un sixième. Un pied de douze pouces de longueur peut être le pied moyen de quelque race géante d'antropophages aborigènes, mais ce n'est pas le pied moyen de l'homme civilisé des temps modernes\*.

Le pied est beaucoup plus exactement représenté par le quart d'un mètre, que par le tiers d'un yard anglais ou américain. Ce pied véritable, dont on ne se sert pas, est, du reste, aussi bien que le pied artificiel ou supposé dont on se sert, une unité de mesure convenable pour les distances modérées; mais il est loin d'être la seule.

C'est une mesure qui, malheureusement, est, sans nul doute, trop petite pour être d'un usage très grand; toutefois, comme le pied artificiel a une existence établie, et est devenu partie intégrante de toute idée de grandeur matérielle parmi les peuples qui s'en servent, l'infériorité qu'il présente, quant à l'usage qu'on peut en faire, ne serait pas un motif suffisant pour le rejeter comme mesure de longueur, si son usage était déjà universel, ou s'il y avait quelque possibilité qu'il le devint. Mais cela n'est pas plus conforme au fait qu'aux probabilités.

Une unité de longueur que nous trouvons mentionnée dans les plus anciens écrits, par exemple dans les livres historiques de l'ancien testament, et qui était en usage dans les temps antédiluviens, aussi bien que

---

\* On trouvera certaines données intéressantes sur les dimensions de longueur du pied humain de l'adulte dans l'ouvrage intitulé : *Investigations in the Military and Anthropological Statistics of American Soldiers*, par le Dr B. A. GOULD. Cet ouvrage a été publié dans les Mémoires de la commission sanitaire des États-Unis. On a mesuré les pieds d'environ seize mille individus de différentes races et nationalités, parmi lesquels environ onze mille blancs. Le Dr Gould dit que la longueur moyenne ne dépassait pour aucune nationalité 10 pouces  $\frac{24}{100}$ , qu'elle n'était inférieure pour aucune à 9 pouces  $\frac{84}{100}$  et que pour l'ensemble elle était de 10 pouces  $\frac{58}{1000}$ .

plus tard chez les Hébreux et les Égyptiens, était le coude ou la coudée, mesure plus grande que le pied, égale, dans certains cas, à environ la moitié d'un yard anglais et dans d'autres à plus d'un demi mètre \*. Le yard qui représente trois fois la longueur du pied est aussi en usage chez nous pour mesurer tous les produits textiles, et les laines filées, fils, évevaux et autres produits des filatures. Les longueurs de ces unités, la coudée et le yard, sont empruntées comme celle du pied, au corps humain : la coudée étant la longueur de l'avant-bras, mesuré extérieurement depuis le coude jusqu'à l'extrémité du *doigt* annulaire tendu; et le yard, la longueur entière du bras étendu y compris la main ouverte, mesurée toutefois non à partir de l'épaule, mais à partir du milieu du visage, ou bien (là où ce mode de mesurage est encore actuellement en vigueur), depuis l'extrémité du nez,— trait du visage qui fournit un point de repaire tres-bien défini. On trouve dans le fait mentionné, en dernier lieu, une explication très-plausible de l'usage qui a restreint, en pratique, l'emploi du *yard* au mesurage des objets légers, portatifs et généralement d'une nature flexible, à l'exclusion des objets non mobiliers et solides \*\*. Le sauvage pouvait dérouler le long de son bras la corde destinée à tendre son arc, et la porter à l'extrémité de ses lèvres; il pouvait mesurer à l'aide de ses pieds, le terrain sur lequel il devait construire son wigwam, et appliquer son coude aux murs; mais il lui eût été plus difficile de mesurer sa corde à son pied, ou à son avant-bras, et il n'aurait pas sans répugnance appliqué son visage contre une surface solide ou contre terre. C'est pour cette raison que le yard si supérieur au

\* On trouve dans la collection des ouvrages du professeur *John Greaves*, d'Oxford, éditée par *Thomas Birch*, M. A., et publiée à Londres en 1737, une *Dissertation sur les coudées*, par *sir Isaac Newton*, originairement écrite en latin, et indiquant les résultats de ses recherches, relativement à la longueur des anciennes coudées comme suit :

	Pieds anglais.	Pouces.
Coudée de Memphis (de l'extérieur de la Grande-Pyramide) . . .	1,732	20,784
"    "    (de la Chambre du Roi dans "    "    ) . . . . .	1,719	20,628
"    "    (de la Galerie "    "    ) . . . . .	1,717	20,604
Coudée de Babylone à peu près . . . . .	2,000	24,009
Coudée royale de Perse . . . . .	1,7663	21,1950
Coudée sacrée de Moïse pas plus de . . . . .	2,0782	24,9389
"    "    pas moins de . . . . .	2,0605	24,7362
"    "    valeur probable . . . . .	2,0629	24,7552
Coudée des Romains . . . . .	1,4505	17,4060
Coudée des Grecs probablement . . . . .	1,5109	18,1308
Coudée actuelle d'Égypte A. D. 1737) . . . . .	1,8240	21,8880

La dissertation, dans laquelle ces chiffres sont puisés, a été réimprimée par le capitaine *C. Piazza Smyth*, dans le second volume de son ouvrage « Vie et travaux à la Grande Pyramide ». Edimbourg, 1867.

\*\* M. Adams dans son rapport, cité plus loin, dit que le *yard* est une mesure saxonne, dérivée de la circonférence du *goith* ou du corps (en Saxon, *gyrdan*, ceindre ou entourer). Si telle est sa dérivation, elle appartient à une époque plus récente que celle à laquelle les hommes se servaient de leur corps même ou d'une partie de leur corps, d'une manière directe, comme mesure. Mais, quelle que soit sa dérivation, le moyen le plus commode de déterminer la longueur du yard en l'absence d'une mesure artificielle, et dès lors de l'employer pour mesurer des objets légers et flexibles, serait de le rapporter au bras.



point de vue de l'utilité pratique au pied, pour les usages auxquels il sert actuellement, et auxquels son emploi ne semble avoir été limité que par les accidents de son origine, ou par son usage primitif, n'est point devenu l'unité de mesure générale au grand désavantage des âges subséquents. Le yard est supérieur au pied pour le mesurage pratique, en ce que tout en étant assez petit pour être entièrement compris dans une étendue de longueur des plus modestes, assez court pour être aisément porté à la main sous forme de règle, il permet d'exprimer des dimensions considérables en nombres que l'esprit saisit facilement, tandis que les mêmes dimensions exprimées en pieds dépassent les limites numériques dans lesquelles il est possible de se faire une idée nette des quantités. Pour démontrer la vérité de cette assertion, nous nous bornerons à faire appel à l'expérience. Que l'on essaie de se faire une idée nette d'un nombre considérable quelconque de *pieds* d'étoffes de soie ou de tapisseries, par exemple *quatre-vingt-sept*, et on ne parviendra guère à se faire une idée nette de cette quantité qu'après l'avoir réduite à la forme plus simple de *vingt-neuf yards*. On trouverait le même avantage dans l'application de cette unité aux dimensions des bâtiments, de quartiers de villes et de toutes autres choses dont les dimensions ne peuvent s'exprimer que par un grand nombre d'unités, si ce n'était qu'une longue habitude a considérablement réduit, en pareil cas, l'effort mental que l'usage de l'unité plus petite exige.

En ce qui concerne les dimensions moindres que le *yard*, elles sont, en fait, très-aisément fournies au moyen des subdivisions binaires de cette unité, et elles le seraient d'une manière tout aussi satisfaisante, au moyen d'une subdivision décimale. Mais, comme en pratique l'emploi du *yard* est d'une application fort restreinte, les petits mesurages se font généralement aujourd'hui en subdivisions duodécimales du *pied*, et en subdivisions binaires du *pouce*. On affirme communément, et cela d'une manière si dogmatique que l'on semble repousser toute discussion à cet égard, que les subdivisions duodécimales de mesure et de poids sont nécessairement, et par leur propre nature, préférables à toute autre. Quelle que soit la vérité de cette assertion, au cas où nous aurions un système duodécimal ou binaire de numération arithmétique, elle ne peut être admise qu'avec beaucoup de réserve dans l'état actuel de ce système. Car, il est de fait que, dans beaucoup de cas, la division du pied en pouces et du pouce en moitiés, quarts, huitièmes et seizièmes, est un désavantage si certain, qu'actuellement cette division est habituellement écartée, en faveur de la division décimale que le système ne comporte point. Le charpentier et le menuisier continuent, il est vrai, de se servir du système duodécimal et binaire dans tous ses détails. Mais, le dessinateur, le constructeur de machines et l'ingénieur mécanicien, tout en employant le pied et le pouce, écartent la subdivision binaire du pouce et y substituent la division décimale. L'ingénieur civil va plus loin et, dans ses travaux géodésiques, écarte le pouce et emploie la subdivision décimale immédiatement à partir de l'unité fondamentale, c'est-à-dire, du pied lui-même. Enfin, le géomètre, tout en employant une unité multiple, ou chaîne, présentant avec l'unité type le rapport absurde de soixante-six à un, subdivise cette unité d'après le système décimal, de manière, que sa subdivision, la plus petite celle d'un chaînon (*link*), repré-

sente soixante-six centièmes d'un pied, ou sept pouces et vingt-neuf centièmes de pouce.

Immédiatement au-dessus du yard, dans le mesurage linéaire ordinaire, se place la verge représentant cinq yards et demi ou seize pieds et demi. Pour éviter des chiffres fractionnaires nous dirons que deux verges sont égales à onze yards ou à trente-trois pieds. On pourrait défier l'ingéniosité humaine d'imaginer un rapport plus incommode dans l'usage de nombres si peu considérables. Au-dessus de la verge vient se placer la mesure appelée *furlong*, qui constitue une dénomination inutile, puisqu'on ne s'en sert jamais. Au-dessus du *furlong* se place le mille, unité ordinaire de mesure itinéraire, et au-dessus du mille la lieue, dénomination qui a également cessé d'être en usage d'en certains pays. Nous avons donc une série de dénominations de mesures linéaires qui se trouvent l'une à l'égard de l'autre, dans les rapports successifs exprimés par les nombres suivants, savoir :

12, 3,  $5\frac{1}{2}$ , 40, 8, 3 ; de telle sorte : 1 lieue = 3 mille = 24 *furlongs* = 960 verges = 5,280 yards = 15,840 pieds = 190,080 pouces.

Ce système qui est mauvais, dans sa base, est donc beaucoup plus mauvais encore par les rapports de ses dénominations. Si l'on avait imaginé ce système avec le dessein prémédité et méchant de détruire toute connexion d'idées, entre les mesures les plus élevées et les mesures les plus basses, et d'imposer à plaisir un surcroît de labeur à ceux qui doivent y recourir, on n'aurait pu réussir plus complètement. Ce qui est vrai du système des mesures linéaires est également vrai des mesures de surface de corps solides et de capacité qui en dérivent ; mais, après ce qui précède, il n'est guères nécessaire de suivre celles-ci dans toutes les inconséquences de leurs détails. Nous avons pour les mesures de surface le pouce carré, dont on se sert beaucoup dans les sciences mécaniques et physiques, et dans le génie dynamique ; le pied carré que l'on applique aux bois, aux terrains à bâtir, aux métaux en feuilles, etc. ; le carré des charpentiers contenant cent pieds carrés et employé pour le lambrissage, la pose des toits et des planchers ; le yard carré au moyen duquel les peintres de bâtiments, les plâtriers et les paveurs calculent leur ouvrage ; la verge carrée ; la chaîne carrée contenant seize verges carrées ; la *rood* contenant quarante verges carrées, et l'acre qui en contient cent soixante, ou quatre *roods*, ou dix chaînes — dénominations anormales et arbitraires qui toutes servent au mesurage du sol. Et enfin nous avons le mille carré contenant six cent quarante acres, que l'on emploie pour mesurer la superficie des villes et des terrains plus étendus. Les rapports qui existent entre ces diverses dénominations sont les suivants. Il suffit de les indiquer. Ils n'ont pas besoin de commentaire.

$$144 \quad 9 \quad 30\frac{1}{2} \left\{ \begin{array}{l} 40 \\ 16 \end{array} \right. \quad 2\frac{1}{2} \left\} \begin{array}{l} 4 \\ 640 \end{array} \right.$$

Pour les mesures des corps solides nous avons les cubés du pouce, du pied, du yard et de la verge, lesquels sont dans les rapports suivants :

$$1728 \quad 27 \quad 165\frac{3}{4}$$

avec une mesure spéciale pour le bois à brûler, dont l'unité de mesure est la corde, consistant en cent vingt-huit pieds cubés.

Le rapport qui existe entre les mesures ordinaires de capacité des États-

Unis, et les mesures des corps solides n'est pas un rapport simple. Il y a deux sortes de mesures de capacité, l'une pour les liquides, l'autre pour les substances non liquides. Leur origine, leur histoire, et la raison des différences qu'elles présentent ont été très savamment exposées par M. *John Quincy Adams*, dans son rapport bien connu sur les poids et mesures présenté en 1821 à la Chambre des représentants des États-Unis; mais, quelque intéressantes que soient ces matières, elle ne le sont pas assez pour compenser l'état de choses anormal auquel les circonstances indiquées par M. Adams ont conduit. D'après M. Adams, le gallon de liquide ou de vin a été fixé de manière à contenir exactement huit livres de vin de Gascogne, aujourd'hui connu sous le nom de *Claret* et Bordeaux. Ces livres contenaient quinze des onces qui, au nombre de douze, représentaient la livre de la tour, du règne de Henri III, cette dernière étant l'équivalent en poids de quarante *pennies* d'argent du même règne.

La mesure sèche, ou le gallon de grains, était déterminée de manière à contenir le même nombre de livres de grains déterminées de la même manière. M. *Adams* nous apprend en outre que le poids spécifique du vin susdit était évalué à 0,9935 (sans que la température fût constatée), et son poids par pouce cubique à deux cent cinquante grains; et que le rapport des poids spécifiques du blé et du vin était de 143 à 175. Le poids d'un penny était ainsi équivalent à vingt deux grains et demi. Nous en concluons que le gallon de liquide contenait deux cent seize pouces cubes, et le gallon sec ou le gallon de blé 264,34 pouces cubes; c'est-à-dire que le boisseau de huit gallons contenait 2114,68 pouces cubes, ce qui est de beaucoup inférieur au boisseau de Winchester du règne de Henri VII (2146 pouces cubes), ou au boisseau de Winchester tel qu'il est établi par l'acte plus récent de Guillaume III, aujourd'hui le boisseau des États-Unis (2150,42 pouces cubes), ainsi qu'au boisseau impérial établi en Angleterre en 1824 (2218,19 pouces cubes). M. *Adams* a montré par une étude patiente et laborieuse de la législation confuse et contradictoire de plusieurs siècles successifs, comment le gallon d'Henri III était devenu successivement égal à 217,6 pouces cubes, à 219,43 pouces cubes, à 244 et enfin, comme à l'époque présente, à 231 pouces cubes; tandis que le boisseau de substances sèches était devenu à la longue le boisseau de Winchester de 2150,43 pouces cubes — perdant ainsi, en même temps, le rapport proportionnel de 175 à 143, qui existait originairement, et qui aurait exigé un boisseau ne contenant pas moins de 2261,54 pouces cubes.

Il semble que M. *Adams* ait caressé avec prédilection l'idée qu'il devrait y avoir deux unités différentes de capacité, ayant entre elles le même rapport quant au volume, que la gravité spécifique moyenne des liquides vendus à la mesure avec celle des blés et autres grains également vendus à la mesure : de telle sorte que des quantités dissemblables de ces articles différents, tout en portant les mêmes noms, puissent avoir des poids différents. Il appelle cela une *uniformité de proportion*, par opposition au rapport d'égalité qu'il appelle une *uniformité d'identité*. Mais il est évident, sans qu'il faille le démontrer, que cette uniformité de proportion ne peut, en aucune manière, constituer une *uniformité d'exactitude*, si ce n'est sous la condition qu'il y ait autant d'unités de capacité que de gravités spécifiques



distinctes dans les objets à mesurer. M. Adams reproche au gouvernement français, d'avoir, tout en prétendant établir une uniformité d'identité, prescrit néanmoins par une ordonnance du 6 Décembre 1868, approuvée par le ministre de l'intérieur « que les ventes d'huiles, opérées au détail à Paris, auront lieu au poids, dans des mesures contenant cinq hectogrammes, un double hectogramme, un hectogramme, etc... Et ces mesures », ajoute l'ordonnance, « consisteront dans des cylindres d'étain, marqués de lettres initiales indiquant que l'une est pour l'huile fine, l'autre pour l'huile de lampe. » Il y a donc, continue M. Adams, deux mesures de capacité, bien que cela soit en désaccord avec le nouveau système : elles diffèrent entre elles de dimensions cubiques, quoiqu'il ne s'agisse que de mesurer un seul et même objet, l'huile, et toutes deux diffèrent du litre. Elles se rattachent au nouveau système par le poids, mais elles constituent l'abandon complet des prétentions de ce système à l'unité de mesure, et rentrent dans l'ancien principe consistant à adopter la mesure au poids.

Ce reproche serait fondé, si le gouvernement français avait décrété que la vente serait faite à la mesure, et non au poids. Mais que dirons-nous d'un système qui, tout en étant expressément fondé sur le principe de l'identité de proportion, et tout en prétendant que ses mesures identiques en nom, mais non pas en volumes, sont identiques en poids, n'établit pas même deux mesures différentes de capacité pour l'huile fine, et pour l'huile de lampe ?

Nos mesures de capacité ne peuvent pas être plus mal proportionnées qu'elles ne le sont. Leur seul mérite est que, tout en étant mauvaises, elles sont fixées et définies, et que, par un long usage, elles nous sont devenues familières.

Notre système de poids se rattache à nos mesures de capacité, par ce rapport fort incommode, qu'un pouce cube d'eau distillée, à la température de 62° Fahrenheit, le baromètre étant à 30 pouces du mercure, pèse 252  $\frac{458}{1000}$  grains, ce qui, étant donné que 457,5 grains représentent l'once avoirdupois, est équivalent à 997 onces  $\frac{137}{1000}$  par pied cube \*.

La livre avoirdupois de 7,000 grains est l'unité de poids du commerce; mais il y a une autre livre, appelée la livre de Troie, de 5,760 grains, dont on se sert pour les métaux précieux, et aussi, mais sous un autre nom, et avec une subdivision différente, pour les drogues et médicaments. La livre commerciale se divise en seize onces, l'once en seize *drams*. Ses multiples sont le quartier = 25 ou 28 livres, le cent = 100 ou 112 livres, et la tonne = 2000 ou 2240 livres.

La livre de Troie se divise en douze onces, l'once en vingt *poids penny* (*pennyweights*); et le *poids penny* en vingt-quatre grains.

La livre des apothicaires se divise en douze onces, l'once en huit

\* On dit généralement que le pied cube d'eau pèse 1,000 onces ou 62 livres avoirdupois et  $\frac{5}{10}$ ; cela est suffisamment près de la vérité pour les calculs de grosses quantités; mais, quand l'exactitude est nécessaire, l'inconvénient de la relation qui existe actuellement entre le poids et la capacité, augmente dans une forte mesure le travail qu'exigent les calculs.

drachmes; le drachme en trois *scrupules* (scruple); et le scrupule en vingt grains.

De ces diverses subdivisions, celle de l'avoirdupois est la meilleure, bien qu'il n'y ait rien à alléguer en faveur de ce que l'on appelle le grand cent de 112 livres, ni de la grande tonne de 2240 livres : et ces dénominations tombent, petit à petit, en désuétude. La livre est une unité convenable qui équivaut à peu près à un demi kilogramme. Les poids inférieurs à la livre sont habituellement indiqués par des fractions telles qu'une demi livre, un quart de livre etc., et les *grains* sont rarement mentionnés. Les subdivisions de la livre de Troie, et de celle des pharmaciens sont arbitraires à l'extrême. Les subdivisions de la livre de Troie sont absolument passées d'usage à la Monnaie des États-Unis; et, dans les étalons préparés au bureau des poids et mesures à Washington, pour être remis aux gouvernements des États de l'Union, l'once est divisée d'après le système décimal jusqu'à la dix-millième partie; on n'a fourni ni poids penny ni poids en grains.

On a prétendu pour les poids comme pour les mesures, qu'il y aurait de grands avantages à admettre des dénominations inférieures à l'unité, et ce d'après le principe de la subdivision binaire ou duodécimale. Mais ces avantages, pour peu qu'ils existent, ne se présentent évidemment que pour le commerce de détail. Lorsqu'il s'agit de transactions importantes et nombreuses, les subdivisions de l'unité, d'après tout autre système que le système décimal, ne sont qu'une source d'embarras en accroissant le travail du calcul. La question de savoir, si dans de petites opérations commerciales, qui sont généralement des affaires d'achat et de vente, un système de subdivision vaut mieux qu'un autre, dépend tout autant de l'accord ou du désordre de ce système avec celui qui régit les dénominations monétaires que de toute autre circonstance. Si une livre d'un objet déterminé coûte vingt-cinq cents, ce qui est le cas pour beaucoup d'objets, il est beaucoup plus avantageux de diviser la livre en cinquièmes et en dixièmes, qu'en moitiés, quarts, et huitièmes de livre. C'est ici que l'identité de principe devient une *uniformité de proportion* qui a véritablement de la valeur, et c'est ici que l'avantage de la division binaire dont on parle tant se résout en désavantages positifs. Mais l'usage de la division décimale des poids, pour la facilité du calcul (et sous ce rapport elle a pour conséquence une énorme économie de travail), n'exclut en aucune manière, comme on le suppose communément, l'usage de la subdivision binaire, chaque fois que l'on trouve avantageux d'y recourir pour les besoins pratiques de la vie. Le fait que les deux systèmes peuvent très-bien fonctionner ensemble, est attesté par l'exemple de notre propre circulation et du système monétaire français. Bien que la loi dise que dix-millièmes font un *cent*, et que dix-cents font un *dime* et que dix-dimes font un dollar, il ne nous est nullement interdit par la loi ou par la morale de nous servir du quart du dollar ou du demi dollar si cela nous plaît. Il y a, parmi ceux qui combattent le système décimal des mesures, certaines personnes qui semblent admettre que les nations, qui adopteront ce système, se priveront par cela même, à partir de ce moment, du droit de diviser une chose quelconque par deux, par quatre, par huit, ou par tout autre nombre que dix. Cela est évidemment une absurdité. Lorsqu'il y aura quelque avantage pratique à se servir de la subdivision binaire, dans les



affaires de peu d'importance, cette subdivision sera évidemment employée même par ceux qui admettent le système métrique. Ils ne devront pas pour cela empiéter sur le système décimal, mais ils se serviront simplement de l'autre système en pareil cas comme système supplémentaire. Beaucoup de personnes qui vivent encore se rappellent le temps où nous avions à la fois non seulement le demi dollar, le quart de dollar, mais le huitième et le seizième de dollar représentés réellement en pièces de monnaies légales. Les monnaies d'argent qui avaient alors cours chez nous, étaient principalement fournies par la Monnaie espagnole. Nous avons pris le parti d'exclure les monnaies divisionnaires inférieures, formées par la subdivision binaire, et d'admettre, à titre permanent, les monnaies importantes en les frappant nous-mêmes; mais le fait que toutes ces monnaies fractionnelles ont existé, pendant quarante ans et davantage après la création de la circulation fédérale, et que quelques-unes existent encore, sans qu'il en résulte un trouble dans le système monétaire, démontre que les divisions binaires et décimales peuvent fonctionner en même temps, et être poussées très-loin, d'une manière parallèle, sans inconvénients sérieux, lorsqu'il y a un bénéfice important à les maintenir toutes les deux. Il est vrai que le huitième et le seizième d'un dollar donnent des fractions de notre plus petite monnaie le *cent*. Mais nous aurions pu émettre des demi-cents et des quarts de cents, ainsi que nous l'avons fait pendant un certain temps, pour la première de ces monnaies, et le quart de *cent* n'aurait pas été plus petit que le centime français. La vérité est que ces petites monnaies espagnoles ont été exclues, parce que le dime et le demi-dime se rapprochent assez de leur valeur pour les rendre inutiles. Sans cela, on aurait pu les conserver comme le dollar et le demi-dollar, et cela n'aurait nullement empêché que la détermination de toutes les valeurs, et les opérations de calculs n'eussent lieu en monnaies fédérales.

On n'a pas oublié que les petites monnaies espagnoles, dont il est ici question, présentaient des rapports définis avec quelques-unes des diverses monnaies, qui avaient cours dans les États-Unis avant la révolution, et qui ont subsisté pendant plus ou moins longtemps dans plusieurs de ces États après cette époque. C'est ainsi que le huitième d'un dollar représentait neuf pence, dans la Nouvelle Angleterre, et un shelling à New-York. La simplicité de quelques-uns de ces rapports, notamment du dernier, devait tendre à favoriser l'usage de l'ancienne monnaie d'appoint coloniale; mais partout, sauf à New-York, dans la Caroline du Nord, et même dans une large mesure dans ces derniers États, on a généralement employé la monnaie fédérale dans la tenue des livres; bien avant que la circulation des petites monnaies espagnoles complètement usées ait fini par être prohibée\*.

---

\* On trouve un exemple frappant du degré auquel la rectitude de jugement des hommes les plus intelligents peut être altérée par l'éducation et l'habitude, dans le passage suivant extrait du savant rapport de M. Adams, fréquemment cité ci-dessus :

« Le dollar espagnol se subdivise non seulement en dixièmes, mais en demi dollars, en quarts, cinquièmes, huitièmes, seizièmes et vingtièmes de dollars. Nous avons les demi-dollars, les quarts et les vingtièmes, et nous pourrions avoir les cinquièmes de dollars : mais le huitième constitue la

Il résulte donc d'un examen détaillé du système des poids et mesures actuellement en usage dans la Grande-Bretagne et dans les États-Unis, que ce système ne peut se défendre que par un seul motif, et ce motif est qu'il existe actuellement. S'il ne présentait cet avantage, si, en d'autres termes, les hommes d'État de ces deux nations, si grandes et si éclairées, avaient aujourd'hui, pour la première fois, à résoudre la question de savoir quel système de poids et mesures devrait être adopté, en l'absence d'un système de poids préétabli, on pourrait affirmer, avec certitude, que le système existant n'aurait aucune chance d'être accepté, aussi bien en ce qui concerne sa base ou ses bases, qu'en ce qui concerne les détails de ses rapports dénominatifs. Remplacer un système établi est toutefois une mesure d'une telle gravité, qu'on ne doit jamais la prendre, et qu'on ne la prendra jamais à la légère. Il n'y aurait pas d'avantage, par exemple, à recommander aux nations américaine et anglaise d'adopter une nouvelle unité de longueur, si ce n'était dans un but aussi important que celui de mettre en harmonie tous les systèmes discordants, aujourd'hui en vigueur dans le monde civilisé. Mais, il y aurait lieu de leur recommander, à part ce grand objet, dont les effets seraient si étendus, d'apporter dans leur propre système, toutes les améliorations qui, sans changer ses unités fondamentales, pourraient être réalisées en substituant à ses multiples actuels si anormaux, et aux subdivisions de ses unités, d'autres multiples et d'autres subdivisions établis d'après un principe vraiment scientifique, et préférable à tous autres : le principe décimal.

Mais lorsque le but poursuivi est de trouver le moyen d'unir toutes les nations civilisées dans l'adoption d'un système commun des poids, mesures et monnaies, ce but est d'une importance assez sérieuse pour justifier un changement beaucoup plus radical que celui dont nous parlons. Et, pour arriver à un résultat aussi grand et aussi désirable, il ne faut rien de plus aujourd'hui, que l'acceptation par les nations parlant la langue anglaise, et par l'empire de Russie, du système métrique introduit en France, vers la fin du dernier siècle, et adopté depuis par les populations de la moitié de l'Europe, d'une grande partie de l'Amérique du Sud et du Mexique.

fraction du cent, et le seizième une fraction du *mille*. Ces huitièmes et seizièmes forment une partie très-considérable de notre circulation métallique; et bien que le huitième, ne divisant le *cent* qu'en moitiés, s'approprie sans inconvénient au système, la fraction du seizième n'est pas aussi pratique-elle est aussi admise dans la circulation et le petit change comme représentant six *cents*, bien que sa valeur représente six *cents* et un quart : et il y a en conséquence dans sa circulation une perte de quatre pour cent entre l'acheteur et le vendeur. Le huitième et le seizième de dollar figurent comme nos monnaies les plus utiles pour toutes les transactions du commerce de détail; et bien que nous n'ayons jamais frappé nous-mêmes ce genre de monnaies, nous aurions souffert de leur absence, si elles ne nous avaient été suppléées par le monnayage espagnol. »

Et cependant depuis que ce paragraphe a été écrit, une génération entière s'est développée sans jamais avoir connu le huitième ni le seizième de dollar comme monnaies, et elle est si loin d'avoir souffert de leur absence, qu'elle considérerait leur réintroduction comme un mal positif.

Les États européens \* qui ont adopté le système sont : la France, la Hollande, la Belgique, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Grèce et la Confédération de l'Allemagne du Nord. Cette dernière et importante adhésion au système a eu lieu par une loi du Reichstag, promulguée par le roi Guillaume de Prusse au nom de la Confédération, le 17 Août 1868, loi qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1872. Depuis cette promulgation, la Confédération a été remplacée par l'Empire, et l'on ne peut guère douter que lorsque la date fixée dans la loi sera arrivée, l'Allemagne du Sud aussi bien que l'Allemagne du Nord ne soit soumise à son application. Sur la population totale de l'Europe, qui s'élève approximativement à deux-cent-soixante millions d'habitants environ, cent trente-cinq millions d'hommes ont accepté le système métrique et, à dater du 1<sup>er</sup> Janvier prochain, ce sera le seul système des poids et mesures légalement admis parmi eux. Certains autres États ont adopté quelques éléments du système métrique, notamment le principe de la multiplication et de la division décimales. C'est le cas, pour la Suisse \*\*, qui a adopté, comme unité de longueur, trente centimètres, et comme unité de poids, cinq cents grammes (la moitié du kilogramme français). Outre les multiples et sous-multiples décimaux de poids, la Suisse continue à permettre encore l'usage des anciennes subdivisions.

La Suède \*\*\* a adopté l'échelle décimale sans adopter les unités métriques de longueur ou de poids. Son unité de longueur est le pied = M. 0,297 (le pied anglais est de M. 0,3045), et son unité de poids = K. 0,42 (la livre anglaise est de K. 0,4536).

Le Danemark \*\*\*\* a adopté comme la Suisse le demi kilogramme à titre d'unité de poids, ainsi que l'échelle décimale. Mais il a maintenu le pied comme unité de longueur, et, dans ce pays, le pied représente M. 0,3139.

L'Autriche \*\*\*\*\* emploie depuis 1853, dans ses bureaux de douanes, une livre égale à un demi kilogramme avec subdivisions décimales.

Avant la mesure décisive du Parlement de l'Allemagne du Nord, mentionnée ci-dessus, plusieurs des États Allemands avaient fait quelques pas vers l'introduction du système métrique. C'est le cas pour la Prusse, pour le Grand-Duché de Baden, pour la Hesse, pour le Wurtemberg et pour la Bavière : tous ces États avaient adopté l'échelle décimale, ainsi que des unités de longueur et de poids, présentant des rapports simples et définis avec celles en usage en France.

Dans la Grande-Bretagne depuis 1864, et dans les États-Unis pour 1866, l'usage des poids et mesures du système métrique a été rendu légal mais non obligatoire. La loi de 1866 du congrès des États-Unis disposait que des étalons de poids et de mesures, conformes au système métrique, seraient préparés au Bureau des poids et mesures de Washington, et fournis aux auto-

---

\* *Rapport du professeur De Jacobi à la Conférence internationale des poids et mesures de Paris, 1867; Peigné, Conversion des mesures, monnaies et poids, Paris, 1867.*

\*\* *Idem.*

\*\*\* *Idem.*

\*\*\*\* *Rapport de M. De Jacobi ci-dessus mentionné.*

\*\*\*\*\* *Idem.*



rités exécutives de tous les États de l'Union; elle a prescrit aussi l'emploi de poids et balances métriques dans tous les bureaux de poste, pour peser les lettres, et décrété que le poids d'une lettre correspondant au port simple serait de quinze grammes, au lieu d'une demi-once comme auparavant\*.

Le système métrique a été adopté dans l'Amérique du Sud par le Brésil \*\* (pour entrer en vigueur en 1873), par la République Argentine \*\*\* par l'Uruguay \*\*\*\*, par le Chili \*\*\*\*\* et par la Nouvelle-Grenade \*\*\*\*\*, et, dans l'Amérique du Nord, par le Mexique.

On voit, en somme, que le système métrique des poids et mesures est aujourd'hui le système légalement prescrit, pour environ cent soixante millions d'habitants du monde civilisé, qui n'en admettent pas d'autre. On voit, de plus, que ce système est légal, sans être obligatoire, pour soixante-dix millions d'habitants d'autres pays civilisés (les populations des États-Unis et des Îles britanniques); et, si l'on y comprend les dépendances de la Grande-Bretagne, dans toutes les parties du monde, pour environ deux cent cinquante millions d'autres êtres humains. En outre, ce système est de plus en plus apprécié partout; et de toutes les puissances qui composent le monde chrétien, il n'en est qu'une, la Russie, qui n'ait point, sous une forme quelconque, manifesté son approbation des principes de ce système. Il y a des raisons de croire que cette grande puissance même ne gardera pas longtemps cette attitude exceptionnelle. Dans aucun pays de l'Europe, les hommes éclairés qui se sont dévoués à la science ne montrent un sentiment plus vivace et plus actif de l'importance de cette grande réforme pratique, qu'en Russie, et il n'y en a pas un, où ils déploient un zèle plus ardent pour plaider en faveur de la mesure, et affirmer plus

---

\* Les dispositions de cette loi, en ce qui concerne le poids des lettres, ont été presque immédiatement après sa mise en vigueur, dépourvues d'effet par une inadvertance législative sans exemple, ou par une naïveté étrange commise dans l'interprétation de la loi. Il y avait, à la même époque, un autre projet de loi présenté au congrès dans le but de régler le port international des lettres; et comme la législation antérieure des États-Unis avait fait de l'once *avoir du poids*, le poids maximum d'un port simple, ce projet de loi disposait que dans la fixation des ports de lettres expédiées dans les pays étrangers « une demi-once *avoir du poids* serait considérée et admise au point de vue postal, comme étant l'équivalent de quinze grammes de mesure métrique ». Cet acte devait être voté avant l'autre, mais par suite de quelque erreur de classement, l'ordre fut interverti et il ne passa que le jour suivant. L'administration des postes s'est, par suite, crue autorisée à appliquer la disposition que nous venons de citer à l'interprétation de l'acte du jour précédent. Il en résulte qu'on a fait dire au Congrès une ineptie, son premier décret portant que le port simple des lettres ne sera dorénavant plus une demi-once, mais quinze grammes, et son second que les quinze grammes, de mesure métrique, ne constitueront qu'une demi-once avoir du poids : en d'autres termes que les lois postales subiront un important changement sur un point déterminé, avec la disposition qu'elles n'en subiront absolument aucun.

\*\* *Jacobi.*

\*\*\* *Peigné, cité ci-dessus.*

\*\*\*\* *Idem.* Système métrique, en usage dans l'Uruguay, mais non exclusivement.

\*\*\*\*\* *Jacobi.*

\*\*\*\*\* *Idem.*

de confiance dans un succès prochain. Il y a, d'ailleurs, des hommes d'État, dans ce grand empire, qui sont parfaitement capables d'apprécier la grandeur des avantages qui doivent jaillir de l'adoption d'une mesure si féconde, aussi bien que toutes les difficultés qui doivent en accompagner l'exécution, et les embarras inséparables de la période de transition : nous pouvons attendre avec confiance, de leur sagesse et de leur sagacité, une solution satisfaisante, quoique pesée avec maturité, du grave problème qu'un changement de cette nature soulève aujourd'hui inévitablement.

On peut ajouter à cet aperçu de l'état présent de la question, considérée comme une question politique ou pratique, que la plupart des sommités de la science ont partout accordé, depuis longtemps, leur suffrage au système métrique des poids et mesures. Les corps représentatifs les plus illustres et les plus savants, composés de cette classe de personnes, ont exprimé publiquement et solennellement leur opinion favorable, relativement au mérite de ce système, et cela dans des pays où il n'est point encore en vigueur. L'Académie nationale des Sciences des États-Unis, l'Association anglaise pour le Progrès de la Science, la Société royale de Londres, l'Académie impériale des Sciences de St-Petersbourg et beaucoup d'autres de ces assemblées régulières, qui sont reconnues comme constituant les autorités scientifiques les plus hautes des pays auxquels elles appartiennent respectivement, figurent parmi les réunions de savants qui se sont prononcées dans ce sens. Nous ne mentionnons pas les associations similaires de France, de Belgique, d'Allemagne, des Pays-Bas et d'Italie, parce que ces pays, ayant déjà adopté le nouveau système, elles lui sont évidemment favorables.

Beaucoup de ces associations (ou pour ainsi dire toutes) recommandent et prescrivent d'indiquer les poids et mesures d'après le système métrique, dans les écrits scientifiques qui leur sont offerts par leurs membres, ou imprimés dans les recueils de leurs travaux ; et les personnes qui écrivent pour les journaux scientifiques de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Russie, du Danemarck et des États-Unis (pays qui tous repoussent jusqu'ici le système métrique, au moins comme système exclusif), ont pris de plus en plus l'habitude de n'en pas employer d'autre. Le monde scientifique s'est mis si rapidement d'accord sur ce point, que, sans avoir à compter sur l'action des pouvoirs politiques qui est souvent timide, et qui, dans une matière de cette importance, a le droit d'être lente, il aura dans très-peu de temps créé, pour son usage, un système des poids et mesures qui, en pratique, sera universel.

On peut déduire de ce coup-d'œil jeté sur la situation actuelle, en ce qui concerne la grande question de l'unification des poids et mesures, deux conclusions qui paraissent pleinement justifiées par les faits. En premier lieu, il y a une impossibilité morale palpable à effectuer cette unification, si grandement désirable à tous les points de vue, sur une autre base que celle du système métrique. Lorsqu'un peuple s'est soumis à tous les embarras inséparables du renversement d'un système, avec lequel ses conceptions intellectuelles se sont, pour ainsi dire, fondues, et lui a substitué un autre système n'ayant pas un seul point de contact avec celui qu'il a remplacé, lorsque ces embarras ont été rendus plus intenses encore, comme c'est le cas pour le peuple français, par la précipitation furieuse avec laquelle le



changement lui a été imposé, à l'une des périodes les plus sauvages de son histoire remplie d'événements, espérer que ce peuple, après une pareille expérience, se décidera à perdre le fruit heureux de cette souffrance, rejettera son nouveau système, après s'être familiarisé avec lui, et bien qu'il ait été reconnu comme parfait dans sa méthode scientifique, comme simple au-delà de toute mesure, et comme aussi commode que possible dans ses applications pratiques, pour les remplacer par quelque chose de nouveau dont aucune logique ne parviendra à lui démontrer la supériorité, c'est une espérance qui ne saurait être nourrie par quiconque a la moindre connaissance de la nature humaine. Et lorsque tel autre peuple a entrepris il y a trois ans, cinq ans ou quinze ans, de propos délibéré et avec conviction, de s'habituer aux détails du nouveau système, avec l'intention de l'adopter plus tard, et en prenant de sages précautions pour éviter les inconvénients qu'a produits en France l'introduction subite et instantanée de ce nouveau système, s'attendre à ce que ce peuple abandonne ses convictions, et relègue à l'écart sa législation combinée d'une manière réfléchie, pour essayer de quelque chose de meilleur que le système métrique, après avoir acquis la certitude, par une étude prolongée pendant des années, qu'on n'en saurait imaginer de meilleur, ce serait se livrer à des espérances non moins extravagantes, et tout aussi sûres d'être déçues. Si donc les nations réussissent jamais à s'entendre pour adopter un système commun des poids et mesures, ce système commun sera le système métrique : et si le système métrique n'est point universellement accepté, il n'y aura jamais de système commun.

La seconde des conclusions à tirer de l'état actuel de la question que le monde a à résoudre, c'est qu'il ne faut qu'un effort persistant et un mouvement actif en faveur de cette mesure, pour entraîner les nations dont le concours à l'adoption du système métrique est encore nécessaire afin qu'il devienne universel, à suivre l'exemple de celles qui l'ont déjà adopté. Le progrès qui a déjà été accompli jusqu'ici dans le sens de ce but, si éminemment désirable, l'a été en l'absence de toute action combinée ou organisée aux fins d'agir sur l'opinion publique, et n'a été que la conséquence des mérites manifestes du système lui-même. Ce progrès a cependant été tel que l'on doit s'en étonner presque autant que s'en réjouir : car il est certainement surprenant qu'un changement affectant tous les intérêts matériels des hommes, touchant à leurs actions, à leurs idées, à leurs habitudes de tous les jours et de tous les moments, restreint d'abord à un seul peuple de moins de quarante millions d'âmes, imposé à ce peuple avec aussi peu de préparation, et avec un mépris assez absolu de la puissance de l'habitude, et de la nature de l'esprit humain, pour exciter parmi les gens peu éclairés une résistance et une lutte prolongées pendant près d'un demi-siècle. Il est réellement merveilleux, nous le répétons, qu'un tel changement ait été ensuite graduellement et spontanément accueilli avec faveur par d'autres peuples, auxquels nulle pression politique ne l'a imposé\* ; si bien qu'un quart

---

\* Le fait que les Français ont essayé d'imposer par la force leur système aux peuples qu'ils ont subjugués, pendant les guerres du premier empire,

de siècle plus tard, on constate l'extension de ce système à la moitié des habitants du monde civilisé et chrétien, et son admission comme système légal, sinon exclusif, par la plus grande partie des autres habitants de cette portion du globe. Dans ce résultat qui a été atteint avec tant de calme, et avec aussi peu de bruit, et qui l'a été cependant si rapidement, si nous comparons le temps qu'il a fallu pour cela à la marche générale du développement historique, il y a quelque chose de plus qu'encourageant : il y a quelque chose de prophétique, et une certitude pour l'avenir. Nous pouvons dire dans un autre sens que ne l'a dit Salomon « ce qui a été, sera, et ce qui a été fait sera fait. » jusqu'à ce que, pour les poids et mesures, il n'y ait plus de diversité sous le soleil. Mais l'avènement de cette ère d'heureuse harmonie entre les nations présageant, comme elle le fait sans aucun doute jusqu'à un certain point, l'acceptation finale de la théorie plus haute de l'universelle solidarité des peuples, pourrait être grandement hâté par le concours de toutes les influences, que pourrait exercer sur les intelligences humaines l'action combinée et organisée de tous les amis du progrès dans le monde entier. Cette considération justifie ici une énumération brève des caractères par lesquels se distingue le système métrique, et qui lui donnent droit à la préférence générale qu'il a déjà obtenue, et à l'adoption universelle à laquelle il est manifestement destiné. Il importe, pour le même motif, d'examiner loyalement les objections variées qui ont été faites à ce système, et cela quelquefois par des hommes d'une capacité éminente et reconnue, comme M. *Adams* et Sir *John Herschel*.

Le système métrique, s'il était universellement accepté, présenterait nécessairement tous les avantages inhérents à tout système commun de poids et mesures, par ce seul fait qu'il est *commun*; c'est ce que l'on accordera sans contestation. Il n'est pas sans intérêt de porter d'abord nos regards sur ces avantages.

Les avantages d'un système commun à raison de sa communauté même, se font sentir dans toutes les matières auxquelles les nations ont un intérêt commun, telles que les affaires de commerce, la fixation et la perception des droits de douane et l'échange des idées sous une forme quelconque, personnelle, postale, télégraphique ou diplomatique. Dans les opérations commerciales faites entre peuples dont les étalons de poids et de mesures diffèrent, et dont les systèmes monétaires sont généralement différents en même temps, tout échange effectué implique une transformation laborieuse des formules de valeur d'un système, en formules de l'autre système. S'il s'agit d'opérations importantes l'embarras qui en résulte est énorme, et ne se fait pas seulement sentir par le travail qu'il impose, mais aussi par la

---

n'enlève rien à l'importance de cette observation : car partout, excepté dans les Pays-Bas, ce système a été rejeté après la chute de l'empire. Bien plus, l'effet naturel de cette tentative hasardée par un pouvoir ennemi et détesté, eût dû être de créer des préjugés contre le système, et l'on aurait pu s'attendre à trouver ces peuples aigris contre cette théorie par des motifs purement politiques. Cette considération ne fait que rendre plus remarquable l'acceptation subséquente du système par ces mêmes peuples, et démontre que sa prédominance a été la conséquence du triomphe de l'intelligence sur la passion, non moins que sur l'habitude.

perte de temps considérable qu'il implique. L'augmentation inutile de travail implique de plus, et nécessairement, une augmentation inutile et correspondante de frais. En fait, on juge indispensable dans toute maison commerciale fortement engagée dans le commerce étranger, d'employer pour ce genre de travail des calculateurs spécialement dressés à cet effet, et qui n'ont pas d'autres fonctions. Mais toute dépense faite dans l'opération, qui consiste à transmettre des produits d'un genre quelconque, du producteur au consommateur, finit par être représentée dans le prix de vente de ce produit; la diversité des poids et mesures, existant dans le monde, force donc les consommateurs d'articles importés dans un pays quelconque, à maintenir un immense état-major de calculateurs pour accomplir une besogne qui, d'après la nature des choses, ne devrait être nullement nécessaire; les salaires de ces derniers n'en sont pas moins payés, au moyen d'un prélèvement *pro rata* sur chaque objet consommé. Il y a plus : le temps qu'absorbent ces calculs retarde, dans une certaine mesure, l'accomplissement de toute opération; et, sous ce rapport encore, elle constitue une espèce de taxe sur les bénéfices en maintenant le capital improductif.

Un système commun des poids et mesures est en outre favorable au commerce honnête. Le public qui consomme le produit de pays étrangers n'a généralement, en l'absence d'un système commun à cet égard, non seulement aucune connaissance actuelle de la valeur relative des denrées, dans le pays où il les achète et en pays étrangers, mais il n'a même guère le moyen de la connaître. Et dans les fluctuations de valeur qui surviennent continuellement sur les marchés étrangers, il n'y a que des gens très-experts qui puissent apprécier exactement les effets légitimes que ces changements devraient produire sur les prix courants du pays. Avec un système commun des poids, mesures et monnaies, les occasions que l'on trouve de faire des bénéfices extravagants par de faux renseignements, ou de maintenir les prix au-dessus de leur juste niveau, lorsque dans le cours naturel des choses ils devraient baisser, seraient grandement diminuées, et ce résultat se produirait d'une façon d'autant plus décisive que le système commun serait plus simple dans sa forme, et plus scientifiquement méthodique dans ses principes. Nous arrivons donc ici à un des points sous le rapport desquels le système métrique, s'il venait à prévaloir partout, serait particulièrement précieux. Ce système ne rendrait pas seulement chose possible, mais chose aisée, pour l'humanité entière, de connaître les modifications du marché; il rendrait, en grande partie, inefficaces ces artifices du commerce qui sont si fréquents, grâce à l'ignorance des cours du marché, et dont tant de personnes souffrent d'une manière si continue.

L'avantage d'un système commun des poids et mesures est surtout considérable, pour tout ce qui a rapport à la fixation et à la perception de cette partie des revenus des nations, qui consistent en impôts prélevés sur leur commerce étranger. L'existence d'un système commun permettrait, sous ce rapport, l'usage des factures originales, sans qu'il faille modifier les formules au moyen desquelles les quantités sont exprimées, afin de fixer le montant des droits à percevoir. Il n'y aurait plus place pour ces erreurs ou ces inadvertances dans les déclarations des importateurs, il n'y aurait plus



à craindre ces malentendus qui sont souvent cause de retards dans les livraisons de marchandises, et de saisies parfois opérées sans cause. Mais, en l'absence d'un système commun, on doit procéder à toutes ces transformations qui ont déjà été mentionnées comme encombrantes pour le commerce; il en résulte qu'en pratique ce lourd labeur de calculs arithmétiques doit être accompli deux fois. Le gouvernement doit avoir ses calculateurs, afin de pouvoir veiller à l'intérêt public, et l'importeur, de son côté, doit avoir les siens pour être sûr de ne pas subir d'injustice. Beaucoup d'employés sont ainsi continuellement occupés à des travaux qui n'ajoutent rien à la richesse, ou au bien-être des hommes, mais qui sont nécessaires par suite de différences qu'ont engendré l'isolement primitif, ou les rapports réciproques trop restreints de différentes races ou communautés d'hommes. Avec la disparition de ces différences disparaîtrait la nécessité de ce travail inutile, et l'on recouvrerait ainsi, pour l'utiliser d'une manière plus avantageuse dans d'autres sens, un trésor de capacités et d'énergie aujourd'hui gaspillées.

En ce qui concerne les communications mutuelles, et les échanges d'idées entre individus appartenant à des nationalités différentes, un système commun des poids et mesures est de la plus haute importance pratique. Sans un pareil système il n'y aurait pas moyen de comprendre les constatations même les plus simples relativement aux affaires de la vie, si ce n'est en recourant à des tables ou à des calculs qui rendent les relations fatigantes, et prolongent d'une manière intolérable les explications les plus élémentaires. Et comme, dans les communications orales, on a rarement l'envie ou l'occasion de vérifier minutieusement les résultats, le danger des malentendus est dans ces circonstances excessivement considérable. C'est ce qu'à pu constater, par expérience personnelle, quiconque a eu l'occasion de parconrir successivement des pays, dont les systèmes monétaires diffèrent beaucoup entre eux, mais ne diffèrent pas tous également de celui de son pays. Un américain sera aussi peu exposé en France, du premier jour de son arrivée, à se tromper en ce qui concerne les valeurs des sommes exprimées en francs et centimes, que si elles l'étaient en dollars et *cents*. Mais il en est autrement, lorsqu'il se rend en Allemagne, et n'entend plus parler en fait de monnaies que de thalers, de silbergroschen et de pfennigs.

L'absence d'un système commun des poids et mesures est encore un sérieux désavantage, au point de vue des rapports diplomatiques. Dans beaucoup de cas elle rend nécessaires de doubles constatations dans le même document, les quantités et dimensions devant être exprimées en formules familières aux deux nations intéressées : et il en résulte pour chacune d'elles, la nécessité de vérifier si les doubles formules sont équivalentes.

Il y a, au point de vue des communications internationales postales et télégraphiques, d'autres désavantages encore qui naissent de l'absence d'étalons communs de poids, mesures et monnaies. Le tarif postal est en général basé sur les poids, mais il l'est aussi, dans certains cas, à la fois sur les poids et sur les distances; et les taxes postales sont payables en monnaies ayant cours soit dans le pays où la lettre est mise à la poste, soit dans le pays de la destination. Il en résulte des difficultés dans la fixation des tarifs mêmes, et des embarras, des possibilités d'erreurs dans la perception des frais faite d'après ces tarifs. La limite de poids établie

pour un simple port, quand on l'exprime en mesures usitées dans deux pays différents, ne saurait être rapportée à un chiffre fractionnel uniforme par l'une ou l'autre des nations intéressées, ou par toutes les deux, ce qui serait nécessaire pour garantir une identité parfaite, les poids devant être de part et d'autre des unités ou des fractions simples d'unités familières aux habitants du pays. Il y aura donc certaines lettres, dont le poids sera inférieur à cette limite dans le bureau où elles seront déposées, supérieur à cette limite dans le bureau qui les recevra. Et l'auteur d'une lettre, après s'être convaincu qu'elle ne dépasse pas le poids légal, tel qu'il est entendu dans le pays où son correspondant réside, la fera frapper d'une double taxe par le bureau auquel il est obligé de la remettre. L'absence d'harmonie dans ces détails a pour effet tantôt des retards dans les correspondances, tantôt la suppression de certaines lettres comme insuffisamment affranchies. Il pourra arriver qu'un fonctionnaire consulte l'échelle des poids admis par les règlements postaux du pays, auquel la lettre est destinée, et que, si l'affranchissement y est conforme, il laisse passer la lettre, bien que, d'après ses propres poids, elle soit surchargée. Si telle est la règle qu'il suit en pratique, il devra se rapporter de temps en temps à des systèmes divers de poids et mesures, outre celui qui est admis dans son pays. L'adoption d'un système international ne l'obligerait à en consulter qu'un seul : ce serait autant de gagné, alors même que le système national serait maintenu pour les affaires intérieures.

Les dépêches télégraphiques sont généralement taxées d'après la distance. Les lignes télégraphiques internationales étant jusqu'ici peu nombreuses et limitées, les compagnies pourront en pratique dresser et faire imprimer des tables, lesquelles serviront de guide aux agents, employés par les différents bureaux établis pour la réception et la transmission des dépêches. Mais aussi longtemps qu'il existera des systèmes différents de mesures de longueur et de monnaies, dans les différents pays, ces tables devront être dressées sous autant de formes différentes qu'il y a de variétés de systèmes ; et, avec l'extension des lignes, on verra renaître incessamment le trouble qu'entraînent la révision de ces diverses tables et la nécessité de les développer en raison de cette extension. Tous ces embarras disparaîtraient par l'adoption d'étalons communs.

Les avantages que nous avons indiqués jusqu'ici, comme dérivant d'un système commun des poids et mesures, seraient le résultat nécessaire de l'adhésion universelle des nations à un système commun quelconque. Mais si cette adhésion universelle avait lieu en faveur du système métrique, il en résulterait des avantages d'un ordre très-élevé, ayant leur source dans la nature même de ce système. Les plus saillants de ces avantages sont ceux qui proviennent des usages professionnels, pratiques et scientifiques, auxquels servent naturellement les étalons servant de mesures de quantités.

Le premier et le plus évident des avantages de ce système, comme instrument pédagogique, résulte du fait, qu'il ne présente qu'une seule forme d'expression pour des valeurs numériques de toute espèce, et établit absolument les mêmes règles d'opération pour les nombres abstraits et pour les nombres concrets.

L'un des labours les plus ardues imposés à l'esprit de l'enfant dans l'étude de l'arithmétique élémentaire, consiste dans la complication de la règle qui



régit les calculs, portant sur ce que l'on appelle « les nombres composés ». Ce labeur disparaît comme par magie, lorsqu'aux subdivisions anormales des poids et mesures, qui nous ont été léguées par les temps barbares, nous substituons les dénominations du système métrique. Ce changement répand la lumière, là, où tout était obscurité et ténèbres, et le jeune élève poursuit avec plaisir une tâche qu'il avait trouvée d'abord fastidieuse et rebutante.

L'expérience de l'humanité entière prouve, que le système décimal de numération est le plus simple de tous les systèmes imaginables, pour exprimer des nombres considérables. Il l'est même parmi les peuples qui sont à peine assez sortis de la barbarie pour savoir compter jusqu'à cent. Ces peuples doivent invariablement calculer par dizaines, comptées sur leurs doigts, et quelquefois en même temps sur leurs doigts de pied. Chez les peuples civilisés, les enfants apprennent généralement la valeur des dix chiffres arabes, avant d'apprendre les procédés artificiels, au moyen desquels ces dix caractères suffisent pour exprimer des nombres quelconques. Et ce système est si simple en lui-même, qu'on apprend à le connaître, pour ainsi dire, sans effort sensible. Viennent ensuite ces procédés élémentaires que l'on appelle généralement les règles fondamentales de l'arithmétique, procédés dont il faut se rendre maître tout d'abord, quels que soient les systèmes de nombres concrets auxquels l'élève ait, plus tard, à appliquer ses connaissances arithmétiques. Mais, quand on a appris cela, on a appris tout ce que demande le système métrique, tandis que le travail de celui qui a affaire à des quantités exprimées par des poids et mesures de tout autre système, n'est pas même encore commencé.

L'extension de la méthode décimale aux fractions de l'unité n'exige qu'un effort légèrement plus grand, que l'effort nécessaire pour apprendre à calculer avec des nombres entiers. L'identité des principes rend la chose aisée. C'est un travail que l'élève doit, d'ailleurs, toujours faire, qu'il s'agisse ou non du système métrique; et le fait que, dans les divisions visibles du système métrique, il a des exemples palpables de cette extension, fait de ce système une espèce d'instrument pédagogique, de nature à lui inspirer plus facilement des conceptions exactes des abstractions arithmétiques.

Si le système métrique présente un avantage d'une grande importance, en ce qu'il permet de supprimer dans les livres élémentaires en usage dans les écoles un amas de choses oiseuses, et d'épargner aux maîtres et aux écoliers un labeur aussi inutile et ingrat que sec et pénible, il en présente un autre, très considérable aussi, en économisant matériellement un temps notable, non seulement dans l'enseignement de l'arithmétique, mais dans celui de toutes les branches de l'instruction qui ont rapport à des objets matériels. La simplicité des expressions métriques, pour désigner les quantités, facilite si sensiblement la compréhension et le souvenir nets des faits de la science physique et chimique, de l'économie politique, de la géographie statistique, et d'autres matières connexes, elle abrège tellement tous les calculs qui sont nécessaires, en ce qui concerne ces divers objets, que le bénéfice qui en résulte pour le professeur a été estimé par des personnes de bon jugement à au moins un tiers du temps ordinairement consacré à

l'éducation \*. Cette estimation peut être considérée comme excessive, mais, que l'avantage soit grand, c'est ce qui est trop évident pour admettre la discussion.

Après les avantages pédagogiques qui doivent résulter de l'adoption du système métrique, nous devons mentionner ses avantages pratiques. Le premier consiste dans l'extrême facilité avec laquelle, dans les affaires commerciales, tous les calculs peuvent être opérés à l'aide de ce système, soit par le commerçant, soit par le fabricant. L'avantage qui en résulte est triple. L'effort mental nécessité par l'opération est moindre, le temps qu'elle absorbe est moins considérable, et le danger d'erreur est matériellement plus petit que lorsqu'on se sert de poids et mesures, entre lesquels il n'existe point de rapport décimal.

Il y a plus, dans les arts mécaniques, et particulièrement dans toutes les constructions, pour lesquelles il est essentiel que les diverses parties de l'ouvrage s'adaptent exactement les unes aux autres, les mesures de longueur usitées, là où le système métrique n'a point encore été adopté, sont trop défectueuses, dans la délicatesse de leurs subdivisions, pour répondre aux besoins de l'ouvrier; et elles ont été, en conséquence, écartées, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, en faveur de la division décimale. C'est un aveu tacite des mérites du principe sur lequel les rapports métriques sont basés, et cela indique combien seraient grands les avantages pratiques, que produirait l'adoption de la division décimale, pour toute espèce de dimension linéaire.

Nous avons vu la même tendance se manifester, en ce qui concerne les poids qui doivent être calculés avec une exactitude minutieuse. Les joailliers d'Angleterre et des États-Unis peuvent avoir maintenu la division en grains et en *pennyweights*, mais la Monnaie des États-Unis a remplacé ces dénominations par des dixièmes d'once, et les chimistes s'occupant d'analyse se servent partout exclusivement de grammes et de milligrammes.

Mais l'un des plus importantes avantages pratiques, qu'offre le système métrique, consiste dans le rapport qui existe entre le *poids* et la mesure de *capacité cubique*. L'unité de mesure de capacité est le décimètre cube, et s'appelle un litre. Le litre d'eau constitue l'unité de poids commercial qui est un kilogramme. Le litre contient mille centimètres cubes. Un centimètre cube d'eau pèse donc un gramme.

L'eau est en outre l'étalon de repère pour la gravité spécifique, c'est-à-dire que sa gravité spécifique est 1. Par suite, comme le volume d'eau, en litres, est le poids de cette même eau, en kilogrammes, et comme le volume d'eau en centimètres cubes est le poids de cette même eau en grammes, de même le volume de toute autre substance en litres (décimètres cubes), multiplié par la gravité spécifique de cette substance, constitue le poids de cette même substance en kilogrammes, et le volume de toute autre substance en centimètres cubes, semblablement multiplié, constitue le poids de cette substance en grammes. L'argent, par exemple, a une gravité spécifique de 10 ; par suite 10 ; kilogrammes d'argent formeraient un corps solide égal au

---

\* Rapport de M. de Jacobi cité ci-dessus.

contenu d'un décimètre cube. Et un centimètre cube d'argent pèse juste dix grammes et demi. D'après ce principe les poids de tous les corps solides sont réduits en valeurs métriques, avec une grande facilité, étant donnés leurs volumes et leurs gravités spécifiques; et leurs volumes sont semblablement et avec la même facilité déduits de leurs poids. Or, ce sont là des problèmes, que l'on ne peut résoudre qu'au moyen d'un grand nombre de formules, impliquant diverses multiplications et divisions successives, et ce généralement avec des nombres incommodes, quand on emploie tout autre système de poids et mesures que le système métrique.

Les avantages que procure à la science l'usage de ce système ne sont pas moins importants. Le premier qu'il y ait lieu de signaler, est une conséquence naturelle du fait, que ce système est, en lui-même, un des plus complets et des plus admirables types possibles de méthode scientifique.

Combiné de manière à s'accorder exactement avec les principes de l'arithmétique abstraite, il permet d'utiliser pour ses calculs toutes les tables qui ont été dressées au point de vue seulement des propriétés des nombres abstraits. Par conséquent, il ne réduit pas seulement le travail, mais il augmente la puissance du mécanisme au moyen duquel ce travail est accompli. Le rapport entre le volume et le poids que nous venons de mentionner, comme procurant des avantages si fréquents à l'homme pratique, est aussi un avantage plus grand encore pour l'homme de science; il constitue en lui-même une idée strictement scientifique, aussi admirable par son ingéniosité que par sa simplicité scientifique. L'artisan et le constructeur peuvent n'avoir l'occasion d'utiliser cette propriété du système qu'à des intervalles considérables, mais le chimiste et le physicien s'en servent chaque jour et à toute heure.

Le système métrique est devenu même presque une nécessité pour le monde scientifique, afin que les savants puissent se comprendre mutuellement. Beaucoup d'ouvrages scientifiques produits dans la première partie du siècle actuel, et dans les siècles antérieurs, sont presque sans utilité pour les lecteurs de notre époque, par suite du fait que toutes leurs énonciations de quantités, de quelque nature qu'elles soient, sont formulées en dénominations qui ne sont intelligibles que dans des localités déterminées. Il est à peine nécessaire de dire que, dans la science, l'exactitude est tout: et ces ouvrages manquent, dès lors, d'une condition à laquelle leur valeur effective est subordonnée. Un savant doué de patience pourrait, il est vrai, par la transformation laborieuse des expressions employées, les réduire à une forme qui permette de les comparer aux résultats obtenus ailleurs: mais il n'arrive pas toujours que les valeurs de ces dénominations soient exactement connues. M. *Peigné*, dans son sommaire des poids, mesures et monnaies usités dans le monde, publié en France en 1867, parle du travail qu'il a entrepris, comme d'un travail « hérissé de difficultés nombreuses et parfois insolubles, quelles que soient la conscience et l'obstination que l'on déploie pour l'accomplir. »

Opérer ces transformations n'est donc pas seulement une entreprise laborieuse, c'est en outre un travail dont les résultats ne sont pas toujours aussi exacts qu'ils devraient l'être, pour servir de base à des déductions scientifiques certaines.



Dans les dernières années de notre siècle, il est devenu d'usage si général, que les écrivains scientifiques constatent les poids et mesures au moyen de dénominations du système métrique, qu'une littérature scientifique vraiment cosmopolite en a jailli. On a donné en même temps une extension si considérable au champ des recherches sociales et scientifiques, que l'usage du système métrique n'est plus pour cet objet une affaire de choix mais une affaire de nécessité. Il y a maintenant à peu près vingt ans\* que, sur l'invitation du gouvernement belge, une conférence s'est réunie à Bruxelles, sous le nom de « Premier congrès international de statistique. »

Cette assemblée se composait de deux cent trente-six membres, se répartissant à peu près également entre la Belgique et des pays étrangers, trente-cinq de ses membres étant des délégués nommés par des gouvernements. Cette première réunion qui a eu lieu en 1853 a été suivie de six autres; la seconde a eu lieu à Paris en 1855, la troisième à Vienne en 1857, la quatrième à Londres en 1860, la cinquième à Berlin en 1863, la sixième à Florence en 1867, et la septième à la Haye en 1869. L'esprit qui animait ces grandes assemblées internationales est exposé dans le court extrait, qui suit, du rapport présenté par M. S. B. Ruggles de New-York délégué des États-Unis\*\* à la conférence de 1869 à la Haye, récemment publié par ordre du sénat des États-Unis. « Les promoteurs distingués du premier congrès de Bruxelles » dit M. Ruggles « connaissaient assez la politique moderne pour savoir que le gouvernement des nations, dans leur présent État de progrès matériel, ne peut-être sagement poursuivi sans une connaissance parfaite des *quantités*, et que la constatation systématique et la combinaison philosophique des *quantités* nécessaires pour exposer la situation générale des nations, était une condition préliminaire à toute recommandation par un congrès international de mesures quelconques destinés à augmenter la prospérité générale. »

« Le rapport officiel (ou compte-rendu) du congrès de Bruxelles démontre que, conformément à cet esprit, ses travaux ont été grandement consacrés à l'analyse scientifique des *quantités* à employer, comme base d'un système uniforme d'enquêtes, dans le but de constater actuellement les faits nécessaires, en ce qui concerne des matières intéressant toutes les nations. » De même tous les congrès suivants se sont appliqués avec ardeur à colliger toute espèce de constatations possible, en ce qui concerne la richesse, les productions naturelles et artificielles, l'état de l'industrie et du commerce, le caractère des institutions sociales, et autres matières présentant un intérêt analogue, relativement aux diverses nations dont se compose la population du globe. Les résultats de ces enquêtes ne pouvaient être utilisés, qu'à la condition que toutes les quantités, ainsi constatées, fussent réduites à une

---

\* Ce paragraphe et les paragraphes suivants relatifs au congrès international de statistique, et à l'influence probable des actes de cette assemblée sur les progrès de la réforme métrologique, sont empruntés à un mémoire lu devant l'Assemblée de l'Université de l'Etat de New-York, lors d'une session tenue à Albany, le 1<sup>er</sup> Août 1871, et publié dans l'*argus d'Albany* du seize du même mois.

\*\* M. Ruggles a aussi représenté d'une manière distinguée les États-Unis au cinquième congrès à Berlin.

forme commune, qui permît de les comparer entre elles, c'est-à-dire exprimées en formules d'un même système des poids et mesures; en conséquence tous ces congrès ont recommandé d'une manière pressante, que les renseignements statistiques qui leur seraient communiqués fussent exprimés d'après le système métrique. Le septième et le plus récent de ces congrès a de plus pris l'initiative d'un travail, qui, s'il est poursuivi avec succès, sera admirablement en harmonie avec la grandeur de l'idée sous l'empire de laquelle ont été institués ces congrès des nations. Voici comment ce travail est indiqué par M. *Ruggles* :

« Le dernier jour de la session, le Dr Engel, l'éminent directeur du bureau de statistique de Prusse, présenta au congrès réuni en assemblée générale un projet d'une grande importance et d'une vaste étendue, projet bien mûri, après discussion complète dans la section qui avait à s'en occuper, et après des conférences avec la plupart des délégués gouvernementaux. Ce projet a pour but d'organiser une enquête complète et systématique, dans tout le domaine de la science statistique internationale : et ce domaine est divisé à cet effet en vingt-quatre différentes sections, dont chacune doit former l'objet d'investigations spéciales par les délégués ou membres des nations choisies, et embrasser les statistiques de toutes les nations sous ce rapport. Ce grand travail, s'il est intégralement accompli, fournira, dans une forme encyclopédique convenable, une série systématique de rapports, soigneusement rédigés, sur un grand nombre de sujets du plus haut intérêt pour les hommes d'États et les législateurs des différentes nations. Chaque rapport doit être publié en volume in-octavo, à deux mille exemplaires au moins, d'après les indications prescrites par le projet qui a été unanimement adopté par le congrès, avec les marques les plus vives d'approbation. »

Sans le système métrique, l'énorme amas de renseignements recueillis ainsi serait sans utilité : l'encyclopédie serait inintelligible à la lecture. Ce système est donc devenu quelque chose de plus qu'un simple instrument au service de la science statistique; il fait partie intégrante de cette science. Et les deux sont désormais si intimement unis, qu'on ne saurait les séparer.

Le congrès international de statistique peut actuellement être considéré comme une institution établie. Sa huitième réunion aura lieu probablement vers 1871, et à St-Petersbourg. Déjà l'influence de ses délibérations, des résultats publiés de ses travaux, et du large esprit politique qu'il tend à inspirer et à entretenir, commence à se faire visiblement sentir; elle se fera sentir avec une puissance croissante dans chaque période décimale suivante, en faisant l'éducation de l'intelligence des peuples, et en modelant les résolutions des gouvernements, de manière à ce qu'elles soient en harmonie avec le grand principe : que les nations ne consultent que leurs intérêts les plus véritables, en consultant les intérêts communs de l'humanité.

L'idée primitive de cet agent de progrès qui a fini par se développer jusqu'à devenir une puissance capable d'influer, et destinée à influencer si grandement sur l'avenir de l'histoire de l'humanité, se trouve en germe dans le rapport de M. *Adams* à la Chambre des représentants des États-Unis, rapport fait en 1821, et déjà cité dans cette note. Bien que ce rapport fût défavorable à l'adoption du système métrique par le congrès, et bien que l'argumentation de l'auteur, ait eu indubitablement pour effet de convaincre



l'esprit populaire de l'impossibilité d'introduire ce système dans les États américains, l'auteur n'en était pas moins aussi profondément pénétré d'admiration pour ce système, considéré comme création scientifique, que ses plus chauds partisans; et nul n'a compris mieux que lui quel grand bien résulterait, pour l'humanité, de l'adoption universelle d'un système uniforme des poids, mesures et monnaies. Sa vaste intelligence d'homme d'État a vu une grande partie des difficultés, qui entravent les relations internationales, jaillir de ces législations égoïstes et étroites, qui n'aperçoivent que les intérêts ou les avantages immédiats de communautés particulières, et relèguent à l'écart les intérêts de la grande famille humaine. Pour lui toutes les nations et toutes les races sont sœurs consanguines, et la terre est leur commun patrimoine; et bien que, dans l'état actuel de l'humanité, il soit nécessaire de maintenir les lignes artificielles qui séparent les États les uns des autres, il est éminemment désirable qu'on les oublie à autant de points de vue que possible. Il proposa en conséquence que le président des États-Unis fût autorisé à inviter les gouvernements des divers États, en relations diplomatiques avec les États de l'Union, à nommer des délégués à un congrès international, qui délibérerait sur les mesures de nature à contribuer à la prospérité générale, et avant toutes choses sur la possibilité d'établir un système de poids et mesures commun pour l'humanité entière. Si cette importante proposition n'a pas produit de résultat immédiat, M. Ruggles en attribue la cause, apparemment avec raison, à la situation politique de l'Europe dans la première moitié de ce siècle, et en particulier à cet accord des chefs politiques dans le but de supprimer les idées libérales, et d'étouffer toute liberté de discussion politique, accord auquel les grands événements de l'histoire contemporaine sont venus porter une rude atteinte, et qui est connu sous le nom de Sainte-Alliance. On a vu cependant enfin, pour nous servir du langage énergique de M. Ruggles « le germe de convention générale, qui avait été déposé dans le sol par la clairvoyante sagacité de M. Adams en 1821, et qui avait sommeillé sous la surface pendant une génération, se développer et fructifier en 1853, lorsque la première grande assemblée des nations représentées par les délégués de leurs gouvernements, assemblée réellement internationale par son objet, se réunit à Bruxelles.

De cette époque date une ère nouvelle dans l'histoire de la législation du monde. La compréhension plus large des devoirs réciproques, aussi bien que des vrais intérêts des nations, qui donna naissance à ce grand mouvement général, est destinée à agir de plus en plus complètement, par le fait de sa mise en pratique, sur les institutions humaines, jusqu'à ce que les codes particuliers cessent enfin d'être des monuments d'ignorance, de préjugés ou de basses jalousies, et que le but de toutes les législations soit le plus grand bien du plus grand nombre. L'action de ces congrès a déjà produit un résultat des plus importants, en faisant du système métrique des poids et mesures un système d'une nécessité universelle, pour la science de la statistique, ce qui équivaut à dire, pour que l'administration gouvernementale produise d'heureux résultats, et en rendant la connaissance intime de ce système indispensable à tout homme d'État, à tout publiciste, à tout professeur ou élève dans la science de l'économie politique, à tout législateur éclairé dans le monde entier.

Il ne nous reste qu'à examiner sommairement quelques-unes des objections que l'on a élevées contre ce système, et que l'on a alléguées pour se montrer peu favorable à son extension dans les pays qui ne le possèdent pas encore. Ces objections peuvent se diviser en deux catégories : les premières concernent les défauts du système même, et les secondes les motifs qu'il y aurait pour considérer comme impossible son extension ultérieure. L'expression « extension ultérieure », qui signifie *son extension ultérieure dans une direction quelconque*, est ici essentielle : car les difficultés que l'on énumère sous ce rapport existent, au même degré, dans tous les pays où les poids et mesures métriques n'ont pas encore été admis.

On a objecté à ce système, au point de vue purement théorique ou scientifique, que la base sur laquelle il repose n'est pas bien choisie. Le mètre est, en théorie, la dix millionième partie du quart du méridien terrestre. Sa longueur est, dès lors, aussi inaltérable que les dimensions de la terre même; et il est impossible que, par un accident ou une complication d'accidents quelconque, la notion en soit irrémédiablement perdue. Il n'est pas plus vrai, quoiqu'on en dise généralement, que, dans le cas où tous ses types visibles viendraient à se perdre, chose à peine concevable, il faudrait nécessairement procéder au mesurage à nouveau du grand arc du méridien passant par la France, dont il a été déduit originairement pour le recouvrer. Car, à moins que tous les actes constatant cette grandiose opération ne soient simultanément anéantis, à moins que tous les monuments qui ont servi à marquer les points importants de la grande triangulation ne soient disparus, la détermination nouvelle d'une des lignes quelconques qui relient ces points suffirait à cet effet, les valeurs métriques de toutes ces lignes étant aujourd'hui parfaitement connues \*. L'objection est toutefois que tous les méridiens terrestres ne sont pas égaux. Le mètre n'est donc, s'il a été exactement déterminé, que la dix millionième partie du quart du méridien d'après lequel le grand arc français a été mesuré. L'objection a été faite avec une insistance très sérieuse par sir *John Herschel* \*\*, qui cite la discussion, insérée par le général *de Schubert*, dans les Mémoires de l'Académie des Sciences de St-Petersbourg, des principaux mesurages de méridiens effectués jusqu'ici, discussion dont l'auteur conclut que l'équateur est une ellipse et non un cercle, son axe le plus grand ayant l'une de ses extrémités en longitude à 41 degrés à l'Est de Londres, tandis que l'autre tombe au milieu de l'Océan pacifique \*\*\*. L'ellipticité à laquelle ces observations

---

\* Il suffirait de mesurer à nouveau les lignes de bases sur lesquelles la triangulation reposait, les extrémités de ces lignes ayant été déterminées par des monuments durables.

\*\* Une conférence intitulée « *Le Yard, le Pendule et le Mètre examinés au point de vue du choix d'un Etalon de Longueur*, » lue à la Société Astronomique de Leeds, le 27 Octobre 1863, par Sir JOHN F. W. HERSCHEL. Publiée dans un volume des « Conférences familières sur des sujets scientifiques. » Londres et New-York, 1866.

\*\*\* *Essai d'une détermination de la véritable figure de la Terre*. Par T. F. DE SCHUBERT, St-Petersbourg, 1859. Un résumé des particularités importantes de cette discussion a été fait par *Madler*, pour la Revue hebdomadaire du prof. *Helss* sur l'Astronomie, la Météorologie et la Géographie. (Nos. 51

semblent conduire, est très-légère (un peu plus d'un neuf millième), et la différence entre l'axe majeur et l'axe mineur est de moins d'un mille. La différence est toutefois suffisante pour infirmer la donnée admise par la commission scientifique de 1799, sur l'avis de laquelle la base du système

et 52, 21 et 28 Déc. 1859), extrait qui a ensuite été traduit par C. A. Schott, membre du corps des ingénieurs hydrographes des États-Unis, et publié dans le Journal américain de la Science, vol. XXX, seconde série, de Juillet à Novembre 1860.

M. Airy, astronome royal d'Angleterre, a publié à son tour dans les *Notices mensuelles* de la Société royale d'astronomie, en Janvier 1860, un examen général de la méthode du général de Schubert, et de ses résultats, émettant l'idée qu'en généralisant encore plus cette méthode, on arriverait probablement à des résultats plus satisfaisants. Cette suggestion du professeur Airy a conduit le capitaine A. R. Clarke, de la Direction britannique de l'artillerie, à un nouvel examen très-minutieux de la question de la forme de la terre et de ses dimensions, et il est arrivé à des conclusions un peu différentes de celles du général de Schubert, et tendant à démontrer que l'inexactitude apparente du mètre est un peu plus considérable.

La publication du mémoire du général de Schubert marque certainement une ère nouvelle dans l'histoire des recherches géodésiques; mais les données constatées jusqu'ici, par un mesurage direct, sont loin d'être suffisantes pour devoir faire admettre l'application satisfaisante, en pratique, de cette méthode, ou de la méthode plus générale du capitaine Clarke. La vérité de cette assertion résultera manifestement des observations qui suivent :

Les géodésistes ont jusqu'ici admis comme constant : 1<sup>o</sup> que les méridiens de la terre sont des ellipses, 2<sup>o</sup> que l'axe de rotation est l'axe le plus petit de ces méridiens elliptiques, 3<sup>o</sup> que les méridiens terrestres sont tous égaux. D'après cette hypothèse, il n'importerait point d'examiner la différence des longitudes, dans lesquelles les différents degrés de latitude seraient mesurés : ils devraient toujours, s'ils étaient comparés, donner les mêmes valeurs pour les diamètres polaires et équatoriaux du sphéroïde, et pour la compression des pôles. En fait les résultats que donnent ces comparaisons sont très-discordants.

Le mémoire du général de Schubert commence par une série de comparaisons de cette nature. Pour effectuer la comparaison, il choisit huit différents arcs : le grand arc russe de 25<sup>o</sup> 20' de longueur; l'arc indien, 21<sup>o</sup> 21'; l'arc français (étendu jusqu'à Formentera), 12<sup>o</sup> 21'; l'arc sud africain (de Maclear et Henderson), 4<sup>o</sup> 37'; l'arc péruvien, 3<sup>o</sup> 7'; l'arc anglais, 2<sup>o</sup> 5' (étendu depuis jusqu'à 10<sup>o</sup> 13'); l'arc prussien, 1<sup>o</sup> 30', et l'arc pennsylvanien, 1<sup>o</sup> 29'. Cinq de ces arcs diffèrent beaucoup moins de longitude qu'on ne pourrait le désirer, étant compris dans un espace de moins de trente degrés. Les arcs indien et péruvien diffèrent de longitude de près d'un demi cercle, mais l'arc péruvien est très-court. L'arc pennsylvanien est à peu près à la même longitude que l'arc péruvien, et semble avoir été inclus dans ce travail de comparaison, non comme ayant une grande importance, mais occasionnellement.

En comparant entre eux ces divers arcs, l'auteur obtient vingt-huit systèmes d'éléments présentant entre eux de grandes discordances. Les maximum et minimum de valeurs obtenus pour les semi-axes différent de plusieurs milles, et les valeurs qui en résultent, quant à la compression, sont également différentes. Le général de Schubert en conclut que la terre ne saurait être un solide de révolution; mais il persiste à admettre que les méridiens sont elliptiques, et il en infère conséquemment que la véritable manière d'établir la figure de la terre consiste à comparer des parties différentes de chaque arc, avec d'autres parties du même arc ou avec l'arc entier.



métrique a été établie, c'est-à-dire la supposition que la terre est un sphéroïde régulier, aplati vers les pôles, dont les sections, formées par des plans passant par l'axe de révolution, sont égales et semblables. Dans cette hypothèse la dix-millionième partie d'un quart de méridien quelconque

On voit toutefois, lorsqu'on est arrivé à cette conclusion, combien les matériaux à utiliser pour l'application de cette méthode ont peu d'importance. L'arc russe dépasse légèrement un quart de méridien en longueur, et l'arc indien est inférieur à ce quart dans la même proportion environ.

L'arc français (étendu jusqu'à Formentera) représente environ un septième d'un quart de méridien. Ces arcs sont assez étendus pour permettre d'opérer entre eux des comparaisons qui méritent quelque confiance : mais on doit écarter sous ce rapport tous ceux qui composent le reste de la liste.

L'auteur, divisant ensuite ces trois arcs principaux en parties approximativement égales, obtient de l'arc indien et de l'arc russe des valeurs de l'axe polaire différant seulement d'environ quinze cents pieds : mais la différence entre les valeurs de ces éléments, telles qu'elles sont déduites des arcs indien et français, est plus de dix fois aussi grande, et dépasse quinze mille pieds. L'auteur rejette en conséquence l'arc français pour la détermination de l'axe polaire, et limite ainsi sa base d'opération à l'arc indien et à l'arc russe seuls, attribuant en même temps arbitrairement à l'arc russe une importance double de celle qu'il accorde à l'arc indien.

A l'aide du semi-axe ainsi calculé, et en mesurant la longueur du degré du Pérou, il obtient le rayon équatorial dans la longitude de l'arc péruvien ; et ce rayon, avec les rayons équatoriaux indien et russe, lui sert à déterminer l'excentricité de l'équateur considéré comme une ellipse, et la situation de ses axes majeur et mineur. Pour trouver la longueur d'un quart de méridien dans une longitude quelconque, il faut ensuite calculer (ce qui est facile avec les données ainsi acquises), la longueur du rayon équatorial dans cette longitude. Cette longueur est le semi-axe majeur de l'ellipse méridionale, et le semi-axe polaire de la terre est le semi-axe mineur de cette ellipse.

Le principe de cette méthode est excellent, mais elle repose sur des données qui ne sont qu'approximativement vraies, et elle exigerait que des mesurages plus nombreux fussent faits, avant qu'elle puisse être appliquée d'une manière satisfaisante. Elle suppose que les méridiens sont tous elliptiques, mais aucun ne semble rigoureusement tel. Elle suppose que l'équateur soit une ellipse, tandis que les diamètres équatoriaux déduits séparément des divers arcs de méridiens ne prêtent guère d'appui à cette hypothèse. Le capitaine Piazzi Smith, astronome royal d'Écosse, exprime l'opinion (« Our Inheritance in the Great Pyramid, p. 38), qu'ils paraissent plutôt être « un triangle curvilinéaire irrégulier ». La théorie du général de Schubert sur la forme de la terre implique de plus une difficulté mécanique ; c'est celle d'expliquer comment une planète dont la surface est, pour trois quarts, et la conférence, à concurrence d'à peu près cinq sixièmes, fluide, pourrait avoir la forme d'un ellipsoïde de trois axes inégaux.

Le professeur Airy, examinant les résultats auxquels était arrivé le général de Schubert, a suggéré, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que l'on arriverait mieux à utiliser les matériaux dont on dispose, en n'essayant point de déterminer d'avance la valeur de l'axe polaire de la terre, ou de l'un quelconque de ses rayons équatoriaux, et en laissant les trois semi-axes de l'ellipsoïde aussi bien que la longitude des semi-axes équatoriaux indéfinis ; on déterminerait ensuite par la méthode des plus petits carrés quelles seraient les valeurs attribuées à ces derniers qui représenteraient le mieux toutes les situations de toutes les stations astronomiquement et géodésiquement établies, sur les divers arcs mesurés. Telle a été la méthode employée par le capitaine Clarke, dans le travail approfondi qu'il a présenté à la société royale d'astronomie en 1860, et qui a été publié la même année dans le vingt-neuvième volume des mémoires de cette dernière. Le capitaine

est la dix-millionième partie de tout autre; et, à quelque point que se trouve un homme sur la surface de notre planète, il a sous ses pieds l'étalon naturel, sur lequel repose le système des poids et mesures destinés au monde. Mais comme cette hypothèse semble pouvoir être, et est même probablement inexacte, nous n'avons plus le droit de considérer la dix-millionième partie du quart d'un méridien comme représentant une quantité qui soit partout la même. Un mètre calculé d'après le grand arc de méridien russe serait un peu plus grand que celui qui serait déduit de l'arc péruvien. Le mètre *actuel*, en supposant qu'il représente exactement la dix-millionième partie du quart de méridien français, représenterait environ la moyenne de longueur des deux précédents, puisque, d'après de *Schubert*, le rayon de l'ellipse équatoriale situé dans le plan de l'arc français, est à peu près exactement le rayon équatorial moyen; tandis que les rayons similaires, correspondant aux méridiens péruvien et russe, ne sont pas éloignés des semi-axes équatoriaux\*. Cette découverte, s'il convient d'appliquer ce terme à ce qui n'est encore qu'une hypothèse plausible, impose la nécessité de modifier la définition du mètre, et de dire que cette unité est la dix-millionième partie non pas d'un quart d'un méridien terrestre quelconque, mais du quart d'un méridien terrestre déterminé. Quelque agréable que puisse être dès-lors à l'imagination l'idée d'un étalon de longueur em-

---

Clarke choisit quarante stations sur les lignes des arcs indien, russe, français, anglais et péruvien, et il s'attache à déterminer quelles sont les valeurs des éléments variables mentionnés ci-dessus, d'après lesquelles les carrés des erreurs de latitude de ces stations seraient le moins considérables. Il constate ainsi une plus grande excentricité dans l'équateur, que le général de *Schubert*, et un axe polaire plus petit, ainsi qu'une excentricité plus grande du méridien de Paris, et une erreur plus considérable dans la détermination du mètre. Le capitaine Clarke a plusieurs fois modifié ses calculs lorsqu'il a eu des motifs pour rectifier les latitudes de quelques-unes de ses stations, il ne semble, en aucune manière, convaincu que l'équateur soit vraiment une ellipse et non un cercle. Voici comment il s'exprime lui-même à cet égard : « Quelle que soit la véritable forme de la terre, si en faisant nos recherches nous supposons qu'elle soit un ellipsoïde, il est absolument évident que les calculs arithmétiques doivent nous révéler qu'elle est un ellipsoïde de telle forme ou de telle autre; et l'ellipsoïde s'accorderait mieux, en somme, avec toutes les latitudes observées qu'un sphéroïde quelconque de révolution. Néanmoins il ne serait guère exact, d'après moi, de dire que nous avons prouvé que la terre n'est point un sphéroïde de révolution. Pour le prouver il nous faudrait des données que nous ne possédons pas encore actuellement; notamment divers arcs de longitude. En attendant il est intéressant de constater quel est l'ellipsoïde qui représente le mieux actuellement les mesurages effectués.

\* Les situations de ces axes sont néanmoins très-imparfaitement constatées, si toutefois l'hypothèse entière de l'ellipticité de l'équateur n'est elle-même erronée. Le mémoire du capitaine *Clarke* cité précédemment déplace le sommet de l'ellipse équatoriale de 41° longitude Est à 14° longitude Est. Cela conduirait à attribuer au méridien de Paris une longueur pour ainsi dire maximum, au lieu d'une longueur moyenne. Dans ses calculs rectifiés, publiés en 1836, en appendice à un volume de la Direction de l'Artillerie contenant des « Comparaisons des étalons de longueur usités en Angleterre, en France, en Belgique, en Prusse, en Russie, dans l'Inde et en Amérique » il déplace de nouveau cette ellipse de 14° Est à 15° 31' Est.



prunté directement à une dimension partout identique, et partout également déterminable, du globe où nous vivons, cette idée doit être abandonnée. Cette considération aurait sans aucun doute été fatale, aux yeux de la commission scientifique de 1799, à la prétention de faire admettre le méridien comme base d'un système des poids et mesures, si l'on avait connu l'irrégularité de la forme de la terre, au moment où il a été choisi à cet effet; car la commission a rejeté la proposition d'adopter le pendule comme base, par la raison que les indications de cet étalon auraient également manqué d'uniformité dans les différentes latitudes et dans les différentes longitudes. Il est toutefois évident, que la découverte de l'irrégularité de l'ellipsoïde terrestre n'a pour effet que d'enlever au mètre quelque chose de sa perfection idéale, au point de vue scientifique. Cette circonstance est sans aucune importance pratique. Si l'étalon choisi eut été quelque dimension naturelle, à laquelle des individus isolés ou les efforts combinés de plusieurs individus auraient pu facilement se reporter, sans que la chose exigeât un grand travail ou une grande dépense de temps et d'argent, la découverte du fait, que cette dimension n'est pas partout identique, serait grave. Mais il n'en est pas ainsi du quart du méridien. Les auteurs du système métrique n'ont pas dû prévoir que l'énorme opération du mesurage d'un grand arc de méridien serait jamais recommencée, dans le seul but de vérifier la longueur du mètre, ou de la recouvrer en cas de perte accidentelle. On a pourvu à cette dernière éventualité, en décrétant que le mètre serait rétabli, dans le cas de destruction du prototype déposé au palais des archives, au moyen de son rapport de longueur bien connu avec la longueur du pendule vibrant par secondes à Paris. Mais il n'est pas probable que l'on recoure même à cette méthode relativement expéditive, des expériences de pendule d'une telle délicatesse étant difficiles, et étant elles-mêmes sujettes à quelque incertitude. Il est plutôt probable que le prototype du mètre serait remplacé en cas de perte de la même manière que l'a été l'étalon du yard anglais, après sa destruction par suite de l'incendie du palais du Parlement en 1834, c'est-à-dire par la comparaison des copies de ce prototype faites avec le plus grand soin avant sa destruction : il existe en effet aujourd'hui un nombre considérable de ces copies. La législation anglaise prescrivait à cet égard, comme la législation française, que cette reproduction fût faite en consultant le pendule de secondes : mais depuis le renouvellement de l'étalon, cette disposition a cessé d'être en vigueur en Angleterre.

Si l'on envisage donc la question à un point de vue pratique, on peut dire que le mètre est la longueur d'une certaine barre de platine, à laquelle on a donné, lors de sa construction, une longueur présumée exactement semblable à celle d'une dix-millionième partie du quart du méridien terrestre passant par Paris; cette longueur ayant été déterminée par un mesurage minutieux d'environ un neuvième ( $9^{\circ} 40'$ ) de ce quart. La raison dominante qui a fait adopter originairement cet étalon, est que cette unité aurait été aussi invariable que le globe lui-même. Elle présente ce caractère d'invariabilité tout aussi complètement, en tant que dérivée d'un méridien spécial, que si tous les méridiens étaient égaux. Le fait, que le mètre représente seulement la dix-millionième partie d'un quart déterminé, n'est regrettable qu'en ce qu'il enlève dans une certaine mesure au système sa beauté idéale.

Mais on objecte que le mètre actuel n'est pas même exactement en somme la dix-millionième partie de ce quart déterminé. On dit qu'il est trop petit, d'une fraction très-minime sans doute, mais appréciable néanmoins. Cette objection qui n'est vraisemblablement pas sans fondement, a paru à certains esprits une raison suffisante pour rejeter le mètre, comme base d'un système des poids et mesures. Ces esprits, pour être logiques, devraient également rejeter toute base qui serait prétendument une partie déterminée d'une dimension donnée quelconque de la terre, soit d'un méridien, soit de la circonférence équatoriale, soit de l'axe polaire, soit du diamètre équatorial ou moyen, à moins que cette dimension ne soit, ou *jusqu'à ce qu'elle soit* démontrée absolument exacte. Tel n'est certainement point le cas actuellement, pour aucune des dimensions que nous venons d'indiquer. S'il est une chose qui résulte, avec évidence, de l'examen détaillé de toutes les grandes opérations géodésiques qui ont été effectuées pendant les deux cents dernières années, c'est que la terre a une forme trop irrégulière pour être regardée comme un ellipsoïde de trois axes, ainsi que le supposeraient le général de *Schubert* et le capitaine *Clarke*, plutôt que comme un sphéroïde aplati aux extrémités : et cependant ces deux auteurs prétendent démontrer l'inexactitude du mètre en comparant le quart de méridien passant par Paris, théoriquement supposé un quart d'un ellipsoïde de ce genre, avec le même quart de ce méridien, tel qu'il a été déterminé par le mesurage effectif de sa neuvième partie. Or, il est certain que cet arc mesuré ne faisait pas partie d'une ellipse régulière. S'il en avait été ainsi, les degrés successifs mesurés auraient donné, en allant du Sud au Nord, un accroissement régulier et graduel de longueur. On a observé un accroissement, mais cet accroissement n'était nullement régulier. L'arc entier, divisé en trois parties approximativement égales, a révélé dans sa section méridionale un accroissement moyen de 12 toises  $\frac{9}{10}$ , dans sa section intermédiaire un accroissement de 32 toises  $\frac{4}{10}$ , et dans sa section septentrionale un accroissement de 5 toises  $\frac{7}{10}$  seulement. Lorsque l'arc a été étendu plus tard vers le Nord, jusqu'à la latitude de Greenwich, et, vers le Sud, jusqu'à l'île de Formentera, de manière à représenter en totalité  $12^{\circ} 48' 43''$ , 89, ou très-près d'un septième du quart du méridien, on a divisé pareillement cet arc en cinq parties (celle du Nord étant toutefois moins considérable que la moyenne des autres). Et l'on a constaté dans la section méridionale une *diminution* en allant vers le Nord, en contradiction directe avec l'hypothèse d'un sphéroïde. Voici l'ordre de succession des valeurs qui furent alors constatées : pour la section de l'extrême Sud, une diminution de deux toises par degré dans le sens du Nord ; pour la section suivante, un accroissement de 12 toises  $\frac{9}{10}$  ; pour la troisième, un accroissement de 32 toises  $\frac{4}{10}$  ; pour la quatrième, un accroissement de 8 toises  $\frac{4}{10}$  ; et pour la cinquième, un accroissement de 7 toises  $\frac{25}{100}$ . Il est donc évident que la diminution de courbure était le moins rapide au milieu de l'arc, et qu'elle était plus rapide à la fois au Nord et au Sud de ce point, ce qui n'est point le caractère d'une courbe elliptique. La commission scientifique, qui a fixé la longueur du mètre, n'a pu consulter d'autre mesurage antérieur que celui qui avait été effectué du mont Jouy à Dunkerque, de  $9^{\circ} 40' 45''$ , 67. Deux éminents géomètres, membres de la commission, *Laplace* et *Legendre*, trouvèrent par la comparaison des différentes sections

de cet arc, une ellipticité de  $\frac{1}{150}$  et de  $\frac{1}{148}$ ; mais en comparant l'arc entier avec l'arc de méridien du Pérou, ils n'arrivèrent plus qu'à une ellipticité de  $\frac{1}{309}$ . *Delambre* qui, avec *Méchain*, avait fait le mesurage, trouva en faisant une comparaison semblable avec l'arc péruvien, une excentricité de  $\frac{1}{273}$ , et ensuite de  $\frac{1}{309}$ . D'après l'arc étendu de Formentera à Greenwich, il fixa l'excentricité finalement à  $\frac{1}{178}$ . La commission fixa le mètre à 443  $\frac{296}{1000}$  lignes françaises; mais *Delambre* conclut des derniers résultats qu'il avait obtenus, que sa véritable longueur devrait être de 443  $\frac{320}{1000}$  lignes françaises : si cela était vrai, il en résulterait que le mètre admis par la commission serait trop court d'environ  $\frac{1}{460}$  d'un pouce anglais.

Les degrés mesurés aux mêmes latitudes, dans différentes parties du monde, diffèrent parfois sensiblement. La longueur de degré constatée par *Liesganig* en Hongrie est réellement moindre que celle constatée à la latitude correspondante en France. Celle constatée par *Mason* et *Dixon*, en Pensylvanie, est aussi considérablement moindre que celle des géodésistes français, de Formentera au mont Jouy, à la même latitude de 39°. Le mesurage de *Lacaille*, au Cap de Bonne-Espérance, accuse une anomalie très-extraordinaire; il constate, à la latitude de 33° S., une longueur de degré plus grande que celle constatée en France à la latitude de 45°. Cette constatation, comparée avec l'arc péruvien impliquerait, dans l'hémisphère méridionale, la dépression extrême de  $\frac{1}{78}$  \*.

Tous les mesurages, quelque soit le lieu où ils ont été faits, accusent, lorsqu'on les compare, des différences quant à la compression des régions polaires : et l'on constate ces différences aussi bien en comparant diverses sections du même arc, qu'en comparant divers arcs. Le colonel *Everest*, dans son rapport sur l'examen de la section septentrionale du grand méridien de l'Inde, a ainsi établi des comparaisons entre douze arcs combinés de quarante-deux différentes manières; et de chacune de ses comparaisons il a déduit une ellipticité différente, et des attributions de valeurs différentes aux diamètres polaires et équatoriaux \*\*. Parmi les arcs qu'il a mesurés ainsi figurent l'arc indien, l'arc russe, l'arc français, l'arc suédois et l'arc péruvien. La moitié septentrionale de la section nord de l'arc indien, comparée avec la moitié méridionale de la même section, indique une excentricité de  $\frac{1}{193}$ , tandis que la moitié méridionale, accuse une excentricité de  $\frac{1}{390}$  environ la moitié de la première.

\* On attache peu d'importance au mesurage de Pensylvanie, ce mesurage ayant été fait sans triangulation et seulement avec la chaîne. Le général de *Schubert* calculant d'après son sphéroïde supposé, estime que la longueur accusée est de 675 pieds, environ un *furlong* (201 m.  $\frac{114}{1000}$ ), trop courte — la longueur totale mesurée étant d'environ 102 milles. Les opérations plus exactes de *Maclear* et de *Henderson* ont démontré en outre que le mesurage de *Lacaille* présentait une erreur très-considérable d'excédant.

\*\* Nous avons mentionné plus haut des résultats également discordants, obtenus plus tard par le général de *Schubert* par des comparaisons entre huit arcs mesurés. Certaines personnes pourront prétendre que les résultats du colonel *Everest*, qui vont suivre, n'ont plus guère de valeur; mais la question de savoir si les anciennes méthodes géodésiques doivent être entièrement rejetées, n'est pas encore décidée.



Les remarques suivantes\* du colonel *Everest* démontrent combien il serait vain d'entreprendre, dans l'état présent de la science, de constater, avec quelque précision, les véritables dimensions de la terre par un mesurage géodésique. « En choisissant », dit-il, « les arcs les plus propres à servir d'instruments de comparaison, on doit absolument désespérer d'échapper au reproche d'avoir fait ce choix d'une manière arbitraire, par la raison toute simple que ce qui plaît à une personne satisfera rarement aux vues d'une autre. Si toutefois les éléments des calculs à opérer sont exactement déduits, si leurs constants fonctionnels sont correctement calculés, le choix des arcs ne saurait être que de peu d'importance, pourvu que l'on se trouve en présence d'un exposé complet : car ces éléments et ces constants faciliteront matériellement la tâche de ceux qui préfèrent d'autres arcs quelconques à ceux qui ont été choisis. » Et il ajoute plus loin : « Comme chaque comparaison fait attribuer une valeur indépendante, ou différente, à l'axe majeur de l'ellipse ou de la compression, il en résulte une difficulté analogue à celle que nous venons de signaler, celle de déterminer la meilleure méthode à suivre pour fixer le résultat moyen le plus probable ; et nous ferons, à ce sujet, la même observation que ci-dessus, c'est que tout géodésiste est libre de se servir de celle qui lui paraît la meilleure, pourvu qu'il en donne une explication complète, et laisse à d'autres la liberté d'utiliser ces données de la manière qui leur paraît préférable. »

La conclusion à laquelle toute cette discussion nous conduit, c'est que si le mètre est probablement une erreur, l'importance de cette erreur est incertaine, et que lors même qu'il serait exact, nous ne pourrions nous en convaincre. Le remarquable géodésiste *Delambre*, dont les travaux ont si grandement contribué à établir la base sur laquelle la commission internationale de 1799 a fondé la détermination du mètre, évalue le défaut de longueur de cette mesure à environ  $\frac{1}{160}$  de pouce. Sir *John Herschel*, calculant d'après les données fournies par *Airy*, *Bessel* et de *Schubert*, estime ce défaut de longueur à  $\frac{1}{203}$  de pouce. La même autorité, calculant d'après les résultats du capitaine *Clarke*, élève l'erreur à  $\frac{1}{208}$  à  $\frac{1}{163}$  de pouce. Et le capitaine *Clarke* lui-même dans son dernier calcul publié en 1866, dans un volume édité par la direction de l'artillerie, lui attribue le chiffre un peu réduit à  $\frac{1}{175}$  de pouce. Enfin l'examen direct du mesurage géodésique français lui-même donne à penser, ainsi que nous le démontrons maintenant, que ces évaluations pourraient être toutes exagérées. Mais ce qui est hors de doute, c'est qu'il n'y a pas deux géodésistes, qui, en partant des mêmes faits, arrivent jamais aux mêmes résultats, que toute addition aux données doit modifier toute déduction formée antérieurement, et que le temps n'arrivera probablement jamais où la longueur d'un quart de méridien quelconque pourra être connue avec une exactitude parfaite.

On comprendra nécessairement, et il a déjà été observé : que pour arriver à une détermination quelconque de l'importance de l'erreur supposée, il faut

---

\* *Compte-rendu du mesurage des deux sections de l'arc de méridien de l'Inde etc.*, par le lieutenant-colonel *Everest*. Londres 1817. Les citations de la page 425.

comparer la valeur calculée d'un arc de cercle hypothétique d'un ellipsoïde à trois axes supposé régulier, avec la longueur d'un quart de méridien effectif de la terre elle-même, telle qu'il est déterminé par le mesurage direct de sa neuvième partie. Or, on constate que l'arc français, sur le mesurage duquel le mètre se base, est situé de telle manière qu'il fournit à peu près exactement la longueur du degré moyen, c'est-à-dire d'un degré qui n'est presque pas modifié par l'ellipticité plus ou moins grande du méridien. Les latitudes extrêmes sont le mont Jouy,  $41^{\circ}, 22', 42''$ , 4, et Dunkerque  $51^{\circ}, 2'. 9''$ , 7, dont la somme ne dépasse un quart de méridien que d'environ deux degrés et un tiers. Si la somme avait été  $90^{\circ}$  juste, l'influence de l'ellipticité sur la longueur du mètre aurait été inappréciable en pratique. La substitution de l'ellipticité constatée par le général *de Schubert*, à celle admise par la commission scientifique, n'aurait pas même modifié cette longueur d'une cinquième partie. Les possibilités d'erreur, qui existent toujours dans la proportion d'une ou deux secondes, et qui existent inévitablement pour des fractions de secondes, dans les latitudes des stations terminales, peuvent amener une plus grande mesure d'incertitude que celle-ci, incertitude qui diminue toutefois, à mesure que l'arc est plus étendu.

L'erreur doit donc, si elle existe, être attribuée au procédé de mesurage. D'après le calcul de Sir *John Herschel*, opéré suivant les données du général *de Schubert*, la commission internationale a fait son quart de méridien trop court de 4008 pieds anglais. Il déduit des résultats constatés par le capitaine *Clarke* l'erreur plus considérable de 5124 pieds; mais le capitaine *Clarke* lui-même indique la longueur du quart du méridien passant par Paris, comme étant de 1472 mètres  $\frac{5}{10}$  supérieure à dix millions de mètres, ce qui équivaut à une erreur de 4831 pieds anglais. En conséquence le mesurage originaire doit présenter une erreur de 445 pieds (la neuvième partie de 4008), si nous adoptons la première conclusion, ou de 537 pieds (la neuvième partie de 4831) si nous préférons la seconde. Or on peut trouver une preuve de l'exactitude de ce travail géodésique, tel qu'il a été effectivement opéré, dans le fait que la base de vérification à Perpignan présentant 6006 toises  $\frac{249}{1000}$ , telle qu'elle avait été déterminée au moyen d'une chaîne de trente-cinq triangles à partir de la base de Melun qui est distante de 33,000 toises, fût constatée avoir la longueur de 6,006 toises  $\frac{89}{1000}$  de telle sorte qu'entre la longueur ainsi mesurée, et la longueur calculée, il n'y avait qu'une différence de seize-centièmes de toises. Comme le chiffre de 33,000 contient cinq fois et demi 6000, cette erreur indique une erreur cinq fois et demi plus grande comme possible, pour la distance entière entre les bases, c'est-à-dire environ  $\frac{89}{100}$  de toise. Et comme l'arc entier mesuré représentait 551,485 toises, ou dix-sept fois 33,000, l'erreur totale sur toute la distance pourrait avoir été de 15 toises ce qui équivaut à près de quatre-vingt-seize pieds. Les probabilités sont donc que la longueur du méridien, telle qu'elle a été déterminée par *Mechain* et *Delambre*, ne présente pas une erreur de plus de 860 pieds environ, si elle atteint ce chiffre, et que l'erreur possible du mètre en platine des archives, au lieu de s'élever à  $\frac{1}{200}$  de pouce, ne dépasse pas  $\frac{1}{1960}$  \*.

---

\* M. *Delambre* qui arrive par un différent mode de raisonnement au même



La question de la valeur de cette petite fraction ne présente d'ailleurs aucune importance pratique. Il ne peut y avoir de doute, que tout nouveau mesurage du méridien n'amène les géomètres, à faire de nouvelles constatations; et il n'est pas probable que l'on parvienne bientôt à établir la longueur exacte d'un méridien quelconque. La conférence de Sir *John Herschel*, dans laquelle on trouve ces critiques sur l'exactitude des observations françaises mentionnées ci-dessus, fournit elle-même une preuve de l'instabilité de ce qu'on appelle les constants de la forme de la terre. Le texte original de cette conférence indique, à la date du 30 Septembre 1863, un état des valeurs de l'axe polaire; les semi-axes de l'ellipse équatoriale, et les situations de ces semi-axes; l'ellipticité du méridien français, et l'erreur du mètre que l'on en infère; et un appendice du 11 Octobre en fournit un autre état complet; tandis qu'un postscriptum de l'appendice, sans date, nous renseigne des modifications plus récentes encore de ces dernières déterminations\*.

L'idée émise par sir *John Herschel* que l'axe polaire de la terre aurait été plus heureusement choisi que la longueur d'un méridien quelconque, ou que toute autre dimension quelconque, comme base d'un système métrique, ne sera probablement contestée par personne. Cette dimension est absolument unique, et elle est véritablement universelle, puisque cet axe est l'axe commun de tous les méridiens. Mais, si l'on tient à une exactitude complète, on ne la trouvera pas plus dans cet axe que dans les méridiens, bien que l'importance de l'erreur probable puisse être moindre. Sir *John Herschel* indique lui-même sept déterminations différentes; l'une d'après *Airy*, une autre d'après *Bessel*, trois d'après *Schubert*, une d'après lui-même, et une d'après *Clarke*. La différence qu'elles présentent du maximum au minimum est de plus de 15,000 pieds. Le colonel *Everest*, ainsi que nous l'avons dit plus haut, en a trouvé quarante-deux, en comparant différents arcs deux à deux. Il a ensuite combiné de différentes manières ces résultats pour arriver

---

résultat, c'est-à-dire à quinze toises d'erreur possible, fait observer que l'on devrait prendre la moyenne entre les résultats de l'observation et ceux du calcul, soit 7 toises  $\frac{5}{10}$  ce qui réduirait l'erreur probable du mètre à  $\frac{1}{1370}$  mettons  $\frac{1}{2000}$  d'un pouce. Tous ces raisonnements cependant, aussi bien que ceux de MM. de *Schubert* et *Clarke*, reposent sur la supposition que les quarts de méridien terrestre sont, sinon égaux, au moins réellement elliptiques de courbure. Mais telle ne paraît point être le cas pour quelques-uns; de telle sorte que le meilleur moyen d'arriver à une certitude absolue, en ce qui regarde la longueur d'un méridien quelconque, serait de le mesurer d'une extrémité à l'autre, ce qui est manifestement impraticable.

\* Les chiffres cités sont ceux du capitaine *Clarke* déjà mentionné. Sir *John Herschel*, comme le professeur *Piazzy Smith* et quelques autres, semble avoir caressé l'espoir que l'axe de la terre mesurerait exactement 500,500,000 pouces anglais. Il en a fixé lui-même la longueur à 500,497,056 pouces. Les premiers calculs du capitaine *Clarke* ont réduit ce chiffre à 500,490,432; et il lui a été agréable dès-lors de pouvoir annoncer que ces dernières rectifications avaient pour effet d'attribuer à l'axe polaire une longueur plus voisine encore du chiffre de 500,500,000 pouces, Mais ses derniers calculs l'en éloignent plus qu'aucun des calculs précédents, et estiment cette longueur à 500,482,296 pouces.

à un résultat moyen : le nombre des résultats employés pour obtenir un seul résultat moyen, variant de cinq à neuf. La différence, entre le maximum et le minimum des dimensions moyennes ainsi obtenues, est de près de 19,000 pieds. Les maximums de longueurs diffèrent beaucoup plus entre eux que ceux trouvés par *de Schubert*.

Bien qu'il soit à regretter que l'axe de la terre n'ait pas été choisi, à l'origine, comme base du système universel des poids et mesures, ce regret ne doit être éprouvé qu'au point de vue de la beauté idéale, de la simplicité et de la perfection scientifique d'un système fondé sur une pareille base, plutôt qu'au point de vue des désavantages pratiques du système effectivement adopté. Quels que soient les chiffres au moyen desquels on exprimera dorénavant la longueur de l'axe de la terre ou de ses méridiens, le mètre sera toujours la longueur de la barre de platine qui le représente, ainsi que l'a nettement déclaré la commission internationale scientifique de 1799.

Outre les objections faites au fondement scientifique du système métrique, on en a fait d'autres, à un point de vue plus pratique, à quelques-uns des caractères de ce système. Celles-ci ont toutes été réunies dans le rapport complet de M. *Adams* déjà cité, et nous pouvons les examiner ici brièvement dans l'ordre où elles sont présentées.

M. *Adams* fait d'abord des objections à la longueur du mètre, comme étant trop grande pour être commode comme unité de mesure. « Peut-être, » dit-il, « dans la moitié des cas où un individu quelconque a l'occasion de recourir, dans le cours de son existence, à une mesure linéaire, l'instrument devrait-il, pour répondre à ses besoins, être aisément maniable, et pouvoir être mis en poche. Ni le mètre, ni le demi-mètre, ni le décimètre ne répondent à ces conditions. » Sans nous arrêter à examiner jusqu'à quel point il est plus commode de porter en poche une règle d'un pied qu'un décimètre, nous nous contenterons de faire observer que si une mesure de trois décimètres (ce qui représente à peu près exactement un pied), est considérée comme plus propre à être portée en poche qu'un mètre entier, rien n'empêche que l'on mette en poche une règle de cette dimension; et la facilité avec laquelle les mesurages, faits au moyen d'une règle pareille, peuvent être convertis en pieds est telle, qu'il est impossible de voir une objection sérieuse dans le fait que cette conversion serait nécessaire. Mais si, dans un intérêt commun, cette mesure continue à être appelée un pied (ou un pied métrique, pour la distinguer provisoirement de l'ancien pied), et si l'on s'abstient de faire la conversion, on ne voit pas quel dommage pourrait en résulter; la conversion pouvant être faite immédiatement dès que la chose est nécessaire pour un calcul. On aurait donc tous les avantages du système métrique, sans devoir porter atteinte d'une manière sensible aux habitudes générales. Le nouveau pied ne serait inférieur à l'ancien que de moins de  $\frac{19}{100}$  de pouce. La différence est beaucoup moins grande que celle qui existe actuellement entre les pieds, mesures autrichienne et danoise, d'un côté, et le pied anglais de l'autre, le premier dépassant le pied anglais de  $\frac{56}{100}$  de pouce, et le second le dépassant de près de  $\frac{45}{100}$ ; ou entre le pied anglais et le pied suédois qui est inférieur au premier de  $\frac{56}{100}$ ; ou entre le pied anglais, et le pied de Francfort-sur-Mein qui est moindre de  $\frac{8}{10}$  de pouce. En outre ce nouveau pied s'accorde parfaitement avec le pied suisse, que la loi a assimilé exactement à trois décimètres.

Au surplus, bien qu'il soit évident qu'en pratique on puisse toujours se servir d'une mesure équivalente au pied, et toutefois en harmonie parfaite avec le système métrique, il ne semble nullement que le mètre lui-même ne soit pas facile à porter.

Quoique M. Adams défende la règle d'un pied, en se fondant sur ce que cet instrument est propre à être mis en poche, nous croyons que peu de personnes portent cet instrument, sauf sous une forme flexible : on peut aussi bien porter, et l'on porte en fait le mètre, sous cette forme, avec la même facilité. Il y a plus : comme on a reconnu que le yard est après tout la mesure qui se prête le mieux aux usages ordinaires de la vie, la mesure maniable que l'on trouve le plus souvent dans la poche des gens est un ruban d'une longueur d'un ou deux yards — mesure qui se présente sous une forme beaucoup plus commode qu'une règle quelconque.

Outre le pied métrique de trois décimètres, il est très-possible en pratique, et il doit être licite de se servir d'une règle d'un demi-mètre. Si l'acceptation du système métrique devait avoir pour effet d'empêcher un peuple de diviser dorénavant une chose en deux parties égales, on pourrait hésiter longtemps avant de se soumettre à cette prohibition. Mais il est à presumer que les gens feront ce qu'ils jugeront avantageux de faire, après comme avant l'introduction du nouveau système. Ce système leur donnera toutes les facilités qui naissent de ses rapports décimaux, et tout l'avantage qui résulte de ce qu'il est en harmonie avec le système du reste du monde, sans que l'on perde aucun des autres avantages réels que pourraient présenter d'autres rapports dans les transactions ordinaires de la vie.

M. Adams reproche au mètre de ne correspondre à aucune dimension connue du corps humain ; et il en infère que la substitution du mètre à l'unité actuellement en usage dans les États-Unis, privera les gens d'un moyen qu'ils trouvent aujourd'hui commode pour vérifier la longueur de l'unité, lorsqu'ils n'ont pas de mesure à leur disposition. Mais on ne peut certainement pas vérifier la longueur du pied, en le comparant à la personne physique humaine, bien que la chose soit, peut-être, possible pour le yard. En général, le yard que l'on trouve en tenant l'une des extrémités d'une corde entre le pouce et le doigt du bras étendu horizontalement, et « en marquant le point où elle touche les lèvres, en regardant devant soi » conformément à l'indication donnée par sir *John Herschel*, sera un yard assez court ; et l'on devrait tourner la figure dans la direction opposée au bras étendu, pour qu'il devienne exact. Mais si au lieu de marquer le point où la corde touche ses lèvres l'expérimentateur prolonge la corde le long de ses lèvres jusqu'à l'angle de sa mâchoire, il aura assez exactement un mètre. Ou bien, si l'expérimentateur tend la corde horizontalement le long de sa poitrine, le point de cette partie de sa personne qui se trouve du côté opposé au bras étendu marquera le mètre. La longueur actuelle du pied n'est évidemment, malgré le nom de cette mesure en Angleterre et dans les États-Unis, qu'un dérivatif du yard dont il représente un tiers. La longueur du pied humain n'est ni un tiers, ni un quart du bras mesuré, comme il est dit ci-dessus, jusqu'aux lèvres, mais plutôt, à très-peu de chose près, le quart d'un mètre ; de telle sorte qu'un homme d'une stature ordinaire et de proportions normales pourrait aisément



reproduire le mètre avec une exactitude suffisante pour les usages ordinaires, en mesurant simplement son pied nu\*.

M. *Adams* parle de l'antiquité du pied, comme de nature à prouver que sa longueur présente des avantages pratiques inhérents à cette mesure, et n'appartenant à aucune autre. Mais le pied ne semble être que d'une origine comparativement récente, si l'on jette les yeux sur l'histoire entière du monde. La coudée était l'unité de mesure du monde antédiluvien. Le pied était inconnu à *Noé*, quand il construisit la quille de l'arche; à *Cheops*, quand il éleva la grande pyramide de *Chizeh*; à *Moïse*, quand il construisit le tabernacle dans le désert; à *Salomon*, quand il bâtit le premier temple de Jérusalem; à *Zérubabel*, quand il bâtit le second. Il est donc évident qu'il n'y a rien dans la nature des choses qui nécessite le maintien du pied comme mesure. M. *Adams* considère comme un défaut sérieux du système métrique, le fait qu'il ne fournit qu'une série de poids pour tous les usages, et une série de mesures pour toutes les capacités. Les mesures et poids primitifs de l'Angleterre, que ses colons introduisirent avec eux dans le continent occidental, comportaient, au contraire, de doubles unités de poids, et de doubles unités de mesures, ayant entre elles des rapports semblables à ceux des pesanteurs spécifiques du grain et du vin. Si un vase rempli de vin, mis dans la balance, pèse une livre avoir du poids, le même vase rempli de grains représentera un poids moindre, et ce dernier constitue la livre de Troie. De même, si le vin contenu dans un réceptacle d'une capacité don-

---

\* M. *Adams* exagère plutôt l'importance de cette propriété que peut avoir une unité de mesure, de s'identifier en quelque sorte avec la personne humaine. Et l'un des exemples qu'il cite, pour démontrer cette importance, semble prouver une chose à laquelle il n'a pas songé. « Lors que le général russe *Suvarrow* », dit-il dans son ouvrage intitulé : *Discourses under the Trigger*, « dit à ses troupes : le pas d'un soldat est une archine, il donna à tous les hommes de l'armée russe le type naturel de la mesure de son pays. Nul soldat russe n'a pu se trouver, depuis, en peine de constater l'archine. » Lorsque l'on a le texte des discours sous main, on ne sait pas bien si le vieux et rude général n'avait pas plutôt l'intention de communiquer une idée purement militaire, que de contribuer à l'éducation élémentaire de ses troupes; c'est-à-dire, l'idée qu'un pas ayant la longueur d'une archine est le pas qui rend les hommes le mieux à même de parcourir le plus de terrain, avec aussi peu de fatigue et dans le moins de temps possible, que c'est, en conséquence, un pas de soldat, ou le pas qu'un soldat doit acquérir. Et il est probable qu'il s'est rapporté à l'archine, comme quelque chose que le soldat était présumé déjà connaître, plutôt, que comme une chose qu'il devait apprendre. Mais, si une archine, qui comprend vingt-huit pouces, est un pas de soldat, comment se fait-il qu'un pas de fermier, dans les Etats-Unis et en Angleterre, soit de trente-six pouces? Le fait est, que le pas, long d'une archine ou d'un bon yard, est un pas artificiel, bien qu'on en parle généralement comme d'une unité naturelle, et qu'on ne peut s'en servir avec avantage sans une certaine habitude. Et quiconque essaiera, également sans habitude, de constater la longueur du yard, de la manière mentionnée dans le texte, obtiendra des résultats variables et peu exacts.

Aucune des dimensions moyennes du corps humain ne répond parfaitement à des valeurs déterminées quelconques de mesures de longueur en usage; et il est aussi aisé de trouver dans le corps humain des mesures approchant de celles du système métrique que de tout autre.

née, pèse une livre avoir du poids, il faudra un vase d'une contenance plus grande, rempli de grains, pour représenter le même poids. Les avantages que ces opérations comparatives fournissent en apparence, paraissent avoir très-fort impressionné M. Adams : toutefois, il admet qu'en Angleterre la proportion a été perdue, en ce qui concerne les mesures de capacités, et qu'en ce qui concerne le poids, elle est sans usage en pratique dans les États-Unis. Trois ou quatre ans après que son rapport avait été présenté, le parlement anglais abolit les doubles mesures de capacité. Parmi les arguments secondaires produits par M. Adams, en faveur du maintien des unités doubles de poids et de capacité, il en est un assez curieux : c'est que les négociants en détail pourront quelquefois, comme c'est le cas pour les drogues, acheter à la livre avoir du poids, et faire un profit en vendant à la livre de Troie. Les hôteliers pourront de même d'après ce système (et tel était autrefois le cas en Pensylvanie), acheter leur ale à la grande mesure, et la vendre avantageusement en détail d'après la plus petite. « Dans les deux cas » dit-il « la différence de mesure fait partie de la rémunération qui représente le labeur et la science de l'apothicaire, et des bénéfices nécessaires au succès de l'établissement de l'hôtelier. » Un tel argument est de nature à surprendre dans la bouche d'un homme d'État. En quoi la législature a-t-elle à s'occuper de payer le travail et la science de l'apothicaire, ou d'aider l'hôtelier à faire prospérer son établissement? Et pourquoi le commerçant en substances sèches, ne pourrait-il vendre (par un procédé inaperçu du client) quatre yards au prix avantageux de cinq, alors que le droguiste est mis à même par un expédient semblable de vendre quatre livres au même prix que cinq. Le monde actuel ne pourrait évidemment que souffrir de l'existence, côte à côte, de deux systèmes de poids et de mesures, quelque connexion qu'il puisse y avoir entre ces deux systèmes; il ne saurait y avoir de discussion sur ce point. Lorsque M. Adams ajoute, que les deux étalons de poids se servent mutuellement de moyen de contrôle, leur rapport connu étant de 5,760 à 7,000, de telle sorte, que si l'un est perdu, l'autre pourra servir à le reconstituer, il fait une observation bien peu sérieuse. L'éventualité qu'il prévoit est en dehors de toute prévision possible.

M. Adams ajoute encore : que, si le système métrique indique le poids d'une substance spéciale (l'eau distillée), lorsque le volume en est connu, il ne fournit le poids d'aucune autre : tandis que les anciens poids et mesures anglais fournissaient à la fois le poids du grain et celui du vin. M. Adams critique ici un caractère du système métrique qui forme un de ses plus grands mérites. Bien loin de n'indiquer que le poids de l'eau, il fournit celui d'une substance quelconque. Cette question a déjà été si complètement élucidée, que nous pouvons nous abstenir de la discuter davantage.

M. Adams reproche en outre au système métrique de n'avoir pas été étendu (et il essaie de démontrer qu'il ne saurait l'être) à la géographie et à la navigation (longitude et latitude), ou à la division du cercle, et fait observer que cette déféction du système prouve clairement que ce qui est théoriquement simple peut être assez fréquemment incommode en pratique.

On peut répondre à ce reproche que l'extension du système métrique à ces matières a été effectuée et reconnue avantageuse; mais qu'il n'a pas paru indispensable, ni même peut-être très important, d'imposer des change-



ments sous ce rapport, les co-ordonnées terrestres et la division du cercle étant précisément les matières (et, sauf les chiffres arabes et les symboles algébriques, les seules matières) sur lesquelles le monde s'était parfaitement mis d'accord avant que le système métrique fût inventé. Imposer le changement en ce qui concerne d'autres matières, ce sera faire une chose favorable à l'unité. L'introduire dans les matières en question aurait pour effet de créer provisoirement la diversité. Le temps viendra peut-être, où la division du cercle en cent soixante segments sera remplacée par sa division en cent segments; mais cela n'aura lieu que d'un commun accord, après que le système métrique aura été universellement accepté en ce qui concerne les autres matières. On a établi des tables centésimales des fonctions trigonométriques, et effectué la division centésimale du cercle dans les premières années de la première République Française.

Le fait que ceux qui s'en sont servi les ont trouvées commodes, est attesté par le témoignage de *Delambre* qui le constate dans les termes suivants : « Trois de nos quatre cercles étaient divisés en grades ou degrés décimaux valant chacun  $360^\circ \div 400 = 0^\circ,9 = 51' = 3240$ . » *Cette division est beaucoup plus commode pour l'usage du cercle répétiteur, et le serait également pour les verniers de tous les instruments quelconques.* » Plusieurs personnes tiennent encore à l'ancienne division par habitude, et parce qu'elles n'ont pas fait encore usage de la nouvelle; mais aucun de ceux qui les ont pratiquées toutes deux, ne veut retourner à l'ancienne\*. *Delambre* explique ensuite comment on peut se servir des tables ordinaires avec des instruments divisés en parties centésimales, ou des tables centésimales avec des instruments ordinaires; des arcs sexagésimaux, disons plutôt pour l'objet en question nonagésimaux, pouvant être convertis en arcs centésimaux, en ajoutant simplement un neuvième aux expressions numériques de leur valeur : et des arcs centésimaux pouvant être réduits en arcs nonagésimaux, en en soustrayant un dixième. Il semble donc inexact que la non extension du système décimal à la trigonométrie, à la géographie, et à l'astronomie constitue la preuve que ce système ne s'adapte point aux matières qui forment l'objet de ces sciences : cette non extension doit être attribuée d'ailleurs au fait que les méthodes, sur lesquelles reposent ces sciences, sont déjà uniformes en pratique dans le monde entier, et qu'il n'y a guère d'intérêt immédiat à troubler cette uniformité; et à ce fait additionnel, que le système existant est si intimement lié aux formules de toutes les publications scientifiques, qu'on ne pourrait le changer sans des inconvénients presque aussi universels, que l'est actuellement la prédominance de ce système elle-même.

L'objection finale faite par *M. Adams* à l'adoption du système métrique a trait à sa nomenclature. Et cependant il la considère comme admirable, en tant que création scientifique. Son objection consiste en ce qu'il est impossible que le public se fasse à l'usage de cette nomenclature. « La théorie en est » dit-il « parfaitement simple et magnifique. Douze mots nouveaux dont cinq signifient des choses, et sept des nombres, représentent le système entier de la métrologie : des noms distincts et expressifs sont donnés à tous les poids, mesures, multiples et subdivisions de tout le système; cette termi-

---

\* *Delambre, Base du système métrique décimal.*

nologie prévient la pire des sources d'erreur et de confusion dans les poids et mesures, l'application du même nom à des choses différentes; elle rend constamment présent à l'esprit le principe de l'arithmétique décimale, le rapport de chaque poids ou mesure avec tous ses multiples ou divisions, et la chaîne d'uniformité qui rattache les plus profondes recherches de la science aux travaux d'art les plus accomplis, ainsi qu'aux occupations et aux besoins journaliers dans toutes les classes et dans toutes les conditions sociales. Toutefois c'est la partie du système qui s'est heurtée contre les obstacles les plus insurmontables en France. La population française a refusé d'apprendre et de répéter ces douze mots. Elle a consenti à admettre un changement total et radical dans les choses : mais elle persiste à les appeler par les anciens noms. Elle adopte le mètre, mais elle entend appeler pied le tiers d'un mètre. Elle accepte le kilogramme, mais au lieu de l'appeler de ce nom, elle appelle livre un demi-kilogramme. Ce n'est pas que le tiers d'un mètre représente un pied, ni un demi-kilogramme une livre; mais c'est parce qu'il ne diffèrent pas beaucoup, et parce que, dans les expressions d'une origine populaire, la netteté de conception, dans l'usage des termes, s'attache plus intimement à l'emploi habituel qu'à la précision des expressions. »

Nous reproduisons cette citation *in extenso*, parce qu'elle commence par résumer les mérites de la nomenclature métrique en termes si clairs, qu'il est inutile d'y rien ajouter, et parce qu'elle expose ensuite, avec beaucoup de précision, la nature de la difficulté qui fait, dit-on, que le système prête à des objections. On pourrait répondre que les choses sont des choses, et les noms des noms. Ce sont les choses qui sont d'une importance majeure : les noms n'ont qu'une importance secondaire. Si, comme le dit M. Adams, les choses sont acceptées, tandis que les noms sont rejetés, que l'on s'y résigne provisoirement ! Le principal est acquis; les noms seront acceptés plus tard. L'exemple que M. Adams tirait de l'histoire de ses concitoyens, en ce qui concerne la manière dont ils ont accueilli le système fédéral des monnaies, et sa nomenclature, pouvait être cité en sa faveur alors; il peut l'être en notre faveur aujourd'hui. La population connaissait le nom de dollar, mais elle ne savait ce que c'était que des *dimes*, des *cents*, et des *mills* (millièmes). Les monnaies inférieures étaient les *shillings* et les *pences*; et elle a eu ces dénominations sur ses livres pendant des années après la création de la circulation fédérale; elles ne sont pas même oubliées aujourd'hui. « Il y a actuellement près de trente ans, » dit M. Adams, « que nos nouvelles monnaies d'appoint, nos dimes etc. ont été établis. Le dollar nouvellement frappé a conservé son nom et sa circulation. Le *cent* est devenu assez familier à la langue, partout où sa circulation l'a rendu familier à la main. Mais le *dime* ayant rarement été présenté à la population sous sa forme matérielle, et le *mill* ne l'ayant jamais été, sont restés si complètement inconnus, qu'aujourd'hui lorsque nos feuilles publiques font allusion à l'émission récente des dimes, lorsque leur nom est mentionné, c'est avec une explication ayant pour but d'informer le lecteur que ce sont des pièces de dix cents, et que quelques-unes de ces pièces qui ont pénétré au-delà des monts, grâce à la généreuse hospitalité du pays, ont été reçues pour plus que leur valeur, et ont passé pour un huitième au lieu d'un dixième de dollar. » Depuis que ce paragraphe a été écrit, la population des États-Unis a parfaitement appris à

connaître le nom aussi bien que la forme matérielle du dime; et, pendant la même période la population française a également appris la nomenclature de son système des poids et mesures. La tâche a été pour celle-ci particulièrement pénible, et elle a exigé beaucoup de temps, parce qu'elle lui a été imposée sans aucune préparation préliminaire. Cette précipitation constituait une erreur qui ne se renouvellera plus à l'avenir. Tout le rapport de M. Adams démontre que ses répugnances personnelles, à ce que l'on tentât d'introduire le système métrique des poids et mesures dans les États-Unis, avaient leur source dans la résistance populaire que les habitants de la France avaient opposé à son acceptation, et dans la croyance, à laquelle il semble n'avoir pas pu se soustraire, que ce système ne serait jamais, ou ne deviendrait pas dans un bref délai, prédominant dans le pays dont il était originaire. L'état de choses qui existait au temps où il écrivait son rapport, n'était pas peu propre à servir d'appui à cette croyance. Il le décrit dans les termes suivants : « le résultat de l'effort le plus étonnant et le plus systématique, qui ait jamais été fait par une nation pour introduire l'uniformité dans ses poids et mesures, a été un conflit entre quatre systèmes distincts :

« 1<sup>o</sup> Celui qui existait avant la révolution ;

« 2<sup>o</sup> Le système temporaire établi par la loi du 1<sup>er</sup> Août 1793 ;

« 3<sup>o</sup> Le système définitif établi par la loi du 10 Décembre 1799 ;

« 4<sup>o</sup> Le système *usuel permis* par le décret du 22 Février 1812.

« Ce dernier décret est un compromis entre la théorie philosophique et des habitudes populaires invétérées. Tout en maintenant le principe de la multiplication et de la division décimales, pour le système légal, il les abandonne entièrement pour les poids et mesures qu'il permet à la population d'employer. »

Ce « système usuel » comportait l'emploi d'anciennes dénominations, et aussi d'anciennes divisions, à la fois binaires et duodécimales. Mais il ne rétablissait point les anciennes choses ; car tous les poids et mesures permis dérivait des unités métriques. M. Adams écrivait en 1821. La perspective du rapide triomphe du système, même en France, ne lui paraissait alors rien moins que probable. Cependant seize ans plus tard le système *usuel* était aboli ; et depuis ce temps, c'est-à-dire depuis plus de trente ans, on n'a plus entendu parler de la résistance des populations françaises à se servir des poids et mesures métriques, de leur refus d'en apprendre la nomenclature, ou de leur mécontentement à raison du principe décimal. Toutes choses que M. Adams considérait évidemment comme immuablement établies, et qui excitaient si fort ses appréhensions.

Le remarquable rapport de M. Adams résume et présente avec force toutes les objections matérielles qui aient jamais été faites contre le système métrique, et en lui répondant, nous répondons en même temps à tous ses autres adversaires. Il n'est pas inopportun de citer maintenant son opinion personnelle sur les mérites de ce système, et ses espérances, quant à l'avenir qui peut encore lui être réservé, en dépit de l'aspect d'après lui peu encourageant des choses, au moment où il écrivait. Voici à cet égard ses observations : « le système français embrasse tous les grands et importants principes d'uniformité, qui peuvent être appliqués aux poids et mesures ; mais ce système n'est pas encore complet. »



Considéré simplement comme une machine propre à économiser du travail, c'est un nouveau pouvoir donné à l'homme, incomparablement plus grand que celui qu'il a acquis par l'application nouvelle de la vapeur. C'est en soi la plus grande invention que l'imagination humaine ait produite, depuis celle de l'imprimerie : mais comme cette dernière, et comme toute autre invention utile et compliquée, elle n'a pu être parfaite du premier jet. Le temps et l'expérience ont déjà indiqué plusieurs améliorations à apporter à son mécanisme : on pourra reconnaître et l'on reconnaîtra inévitablement la nécessité d'en apporter d'autres dans la suite. Mais ce système renferme tous les principes fondamentaux d'uniformité, et, plus son adoption sera universelle, plus il réalisera toute la perfection qu'il est au pouvoir de l'homme d'atteindre. » Par les « améliorations » dont il est ici question on entend sans doute les modifications autorisées par la loi de 1812, loi qui créa le système *usuel*. L'expérience faite depuis a démontré que ces modifications n'étaient pas nécessaires, et que le système métrique, bien que forgé flétreusement, était, dès sa création, aussi voisin de la perfection, qu'il est possible de l'être à une création quelconque de l'esprit humain. On doit avoir présent à l'esprit cet enseignement de l'expérience, en lisant, dans une autre partie du rapport en question, l'éloge enthousiaste suivant du système des poids et mesures :

« Ce système » dit M. Adams, « approche de la perfection idéale en ce qui concerne l'uniformité des poids et mesures, et, qu'il soit destiné à triompher ou à échouer, il répandra une gloire inaltérable sur l'âge pendant lequel il a été conçu et sur la nation qui a entrepris et en partie réussi à le mettre à exécution. Dans la marche qui a suivi son établissement, il a eu à lutter souvent contre les lois de la nature physique et morale, contre l'impenétrabilité de la matière, contre les habitudes, les passions, les préjugés et les besoins de l'homme. Il a subi des modifications variées et importantes. Il devra sans doute en subir d'autres, avant qu'il puisse aspirer à être universellement adopté. Mais si l'homme est un être perfectible, si cette paix universelle qui était l'objet de la mission d'un Sauveur, qui est encore l'objet des désirs du philosophe, des aspirations de philanthrope, le tremblant espoir du chrétien, est une bénédiction sur laquelle l'avenir de l'homme mortel a le droit de compter, plus que sur une promesse mortelle; si l'esprit du mal doit voir renverser avant la consommation des siècles l'empire qu'il exerce sur la race humaine, et être enchaîné pendant des milliers d'années, ce qui serait le prélude de la félicité éternelle, dans ce cas ce système d'instruments communs, pour effectuer tous échanges qu'impliquent les relations sociales et amicales, entre les peuples, créera les chaînons de la sympathie qui doit se développer entre les habitants des régions les plus éloignées; le mètre entourera le globe, par l'usage qu'on en fera comme par son extension multipliée : et l'on parlera, de l'équateur aux pôles, la même langue, en ce qui concerne les poids et mesures. »

L'époque si nettement prédite à laquelle le monde entier n'aura qu'une langue, et qu'un idiôme, en ce qui concerne une matière qui touche, d'aussi près, aux intérêts journaliers et incessants de ses habitants de toute race et de tout pays, est certainement beaucoup plus proche que ne pouvait l'espérer l'éloquent prophète, lorsqu'il écrivait ces mots. L'opinion « qui » dit-il ail-

leurs « est la reine du monde, » dont la voix favorable est nécessaire à l'accomplissement heureux de toute grande mesure d'intérêt général, a marché avec une rapidité qu'il ne prévoyait certes pas; et l'uniformité qu'il appelait de tous ses vœux, mais qu'il osait à peine espérer, comme le couronnement du millionième, a été réalisée par à peu près la moitié de la population du monde civilisé et chrétien, et promet de régner universellement à une époque prochaine.

Il convient qu'en prévision du temps, où le système métrique sera adopté par les peuples qui ne l'ont pas encore accepté, les gouvernements de ces peuples prennent des dispositions préparatoires en vue de ce changement, afin d'éviter les inconvénients et la confusion qu'a amenés sa première introduction en France. A ces fins, et avant tout, les principes du système seront complètement enseignés dans les écoles destinées à l'éducation de la jeunesse. Qu'une seule génération ait été ainsi instruite, et les obstacles, que ce système pourrait rencontrer dans les habitudes intellectuelles invétérées des hommes, seront écartés en pratique. On pourra ensuite introduire progressivement et successivement les dénominations du système dans différentes branches du service public, en commençant par celles qui concernent les relations internationales, par exemple la perception des revenus de la douane, et le service postal et télégraphique étranger, et en l'étendant ensuite à des matières d'administration interne, par exemple aux travaux publics, à l'administration des chantiers de la marine, des postes militaires, et des mines exploitées par les gouvernements, aux constatations du cens et des bureaux de statistiques etc., de telle sorte qu'à la longue, lorsque la population se sera suffisamment familiarisée avec le système, en ayant sous les yeux des exemples de son application, celui-ci puisse être étendu au commerce et aux transactions ordinaires de la vie privée. Il y aura en outre avantage à adopter en pratique l'usage de spécifier toutes quantités ou valeurs, au moins pendant un certain temps, dans les documents publics, sous une double forme, c'est-à-dire en nombres métriques et en mesures ordinaires. Au moyen de cet expédient tout document de ce genre deviendra une espèce de leçon, et la population se familiarisera avec le système presque sans le savoir. C'est là du reste le plan général que la conférence internationale des poids et mesures, réunie à Paris en Juin 1867, a recommandé, par un vote unanime, à l'adoption des gouvernements de toutes les nations qui n'ont pas encore pris des mesures, pour introduire chez elles le système métrique. Il est à espérer qu'aucun ne persistera à négliger de suivre cette recommandation.

---

Pendant que ces pages étaient sous presse, nous reçûmes un traité développé du système métrique, élaboré par le professeur *Leone Levi*, de Londres, secrétaire honoraire du comité métrique de l'association anglaise, et publié en Juin 1871, dont nous extrayons quelques renseignements additionnels, en ce qui concerne les progrès de la réforme métrologique. Le plus important de ces renseignements se rapporte à l'Inde anglaise. Cet ouvrage constate qu'en vertu d'un acte passé en 1870, avec l'approbation du gouvernement national, le kilogramme a été adopté comme unité de poids dans



l'Inde, ainsi que le mètre comme unité de longueur; et le gouverneur général dans le Conseil est autorisé à imposer l'usage des nouveaux poids et mesures à tous les bureaux gouvernementaux, corps municipaux, ou compagnies des chemins de fer : il est également autorisé à décréter, qu'à partir d'une date à fixer, ces poids et mesures serviront de base à tous contrats ou transactions dans quelque genre d'affaires ou commerce que ce soit.

Le Wurtemberg, la Bavière et Baden ont fait de nouveaux progrès dans le sens de l'adoption de ce système, par les lois proposées ou votées en 1868 et en 1869.

Le système métrique a été légalement établi en Roumanie le 1<sup>er</sup> Mars 1865.

Sur le continent américain, le système métrique a été établi dans la république de l'Équateur depuis 1856, et dans le Pérou depuis 1863. Dans le Vénézuëla le gouvernement a proposé au congrès l'introduction du nouveau système dès 1856.

Il résulte du rapport de la conférence internationale de 1867 sur les poids, mesures et monnaies, que la Turquie a donné une valeur métrique à son unité de longueur, l'archine turque ayant été égale à trois quarts de mètre.

Nous extrayons de l'ouvrage du professeur Lévi, et d'autres sources, les chiffres suivants représentant les populations qui ont adopté le système métrique d'une manière absolue, et celles qui ont adopté des valeurs métriques comme unités.

I. Peuples qui ont adopté le système métrique d'une manière absolue.			II. Peuples ayant adopté des valeurs métriques.		
États.	Année.	Population.	États.	Année.	Population.
France . . . . .	1866	38,067,064	Wurtemberg . . .	1867	1,748,396
Colonies Françaises .	1866	2,921,000	Bavière. . . . .	1867	4,821,000
Hollande . . . . .	1868	3,638,467	Baden . . . . .	1867	1,438,000
Colonies Hollandaises	1868	22,463,000	Hesse . . . . .	1852	854,319
Belgique . . . . .	1866	4,839,094	Suisse . . . . .	1860	2,510,494
Espagne . . . . .	1868	16,642,000	Danemarck . . .	1850	2,413,000
Colonies Espagnoles .	1868	2,030,000	Autriche . . . .	1867	34,861,000
Portugal . . . . .	1863	4,349,000	Turquie . . . . .		35,360,000
Italie . . . . .	1868	25,527,000			
Conféd. de l'Allemagne du Nord	1867	29,910,517	Total . . . . .		84,039,209
Grèce . . . . .	1864	1,348,522			
Roumanie . . . . .	1867	4,605,000			
Inde Anglaise. . . .	1866	150,767,851			
Mexique . . . . .	1865	8,218,080			
Nouvelle Grenade . .		2,800,000			
Equateur . . . . .	1858	1,040,000			
Pérou . . . . .		3,374,000			
Brésil . . . . .	1867	9,858,000			
Uruguay . . . . .		357,000			
Conféd. Argentine . .	1869	1,736,000	Grande Bretagne	1871	31,525,729
Chili . . . . .	1868	1,908,000	États-Unis. . . .	1870	38,342,837
Total . . . . .		336,419,595	Total . . . . .		70,342,837

III. Pays dans lesquels le système métrique est permis.

États.	Année.	Population
Grande Bretagne	1871	31,525,729
États-Unis. . . . .	1870	38,342,837
Total . . . . .		70,342,837

IV. En Suède (population [1867] 4,195,681), et en Norwège (population [1867] 1,701,478 = total 5,897,159), la division décimale a été adoptée, mais sans les valeurs métriques.

Comme les peuples de la seconde catégorie peuvent être considérés comme engagés à l'adoption finale et absolue du système métrique, nous pouvons les compter déjà comme acquis à ce système. Ils représentent avec ceux de la première catégorie un total d'environ 420,000.000 d'âmes.

Le 26 Juillet 1871, une proposition, tendant à rendre le système métrique des poids et mesures obligatoire en Angleterre, n'a été rejetée qu'à la majorité de cinq voix dans la Chambre des communes.

ARTICLE 509. Adoption du système métrique des poids et mesures pour les affaires internationales.

510. Le système métrique doit être employé dans les rapports et relations entre gouvernements.

511. Les droits de douane doivent être perçus, d'après les poids et mesures métriques et les tarifs postaux réglés, d'après le poids métrique.

512. Étalons des unités de longueur et de poids.

513. On doit faire et conserver avec soin des copies des étalons comme moyens de vérification.

514. On fera et l'on vérifiera périodiquement des étalons d'emploi, ou étalons d'usage journalier.

515. Étalons des mesures de capacité.

516. On tolérera certaines dénominations ne présentant point de rapport décimal avec les unités de longueur, de capacité, de surface et de poids.

*Adoption du système métrique des poids et mesures pour les affaires internationales.*

509. Toutes conventions d'achat ou vente d'effets mobiliers d'une nature quelconque, de même que tous comptes relatifs à des ventes ou livraisons de ce genre, lorsque les parties contractantes appartiendront à des nations différentes, exprimeront les quantités vendues en dénominations du système des poids et mesures connu sous le nom de système métrique : et les dénominations appartenant au système métrique mentionnées dans les tables qui suivent, seront considérées comme équivalentes aux formules de valeurs placées en regard, et appartenant aux divers systèmes des poids et mesures actuellement en usage.

*Tables exposant les équivalents métriques des principales unités de poids et mesures actuellement en usage dans le monde civilisé.*

NOTE. — Nous avons omis, dans ces Tables les noms de tous les pays où le système métrique prévaut déjà. L'autorité, sur laquelle sont généralement fondés les calculs de ces équivalents, est le *Dictionnaire des Poids et Mesures*, d'ALEXANDRE. Baltimore, 1850, ouvrage remarquablement complet et très-exact. Nous avons aussi fait usage des *Rapports et procès-verbaux du Comité des poids et mesures et des monnaies*, Paris, 1867, et du *Second Rapport de la Commission de l'étalon (Standard's Commission)* du Parlement anglais, Londres, 1869.

### I. Équivalents des unités de poids.

Pays.	Unités non métriques en unités métriques.	Unités métriques en unités non métriques.
Autriche . . . .	1 Pfund . . . = 0,56004 kilogr.	1 Kilogr. = 1,7857 Pf.
Baden . . . . .	1 Pfund . . . = 0,500 >	1 > = 2,000 Pf.
Bavière . . . . .	1 Pfund . . . = 0,500 >	1 > = 2,000 Pf.
Danemarck . . .	1 Pund . . . = 0,500 >	1 > = 2,000 P.
Grande-Bretagne	1 Pound (avoir) = 0,4536 >	1 > = 2,2046 P.
Prusse . . . . .	1 Pfund . . . = 0,500 >	1 > = 2,000 Pf.
Russie . . . . .	1 Founte . . . = 0,4090 >	1 > = 2,445 F.
Saxe . . . . .	1 Pfund . . . = 0,500 >	1 > = 2,000 Pf.
Suède . . . . .	1 Skalpund . . = 0,42514 >	1 > = 2,353 Sk.
Suisse . . . . .	1 Livre . . . = 0,500 >	1 > = 2,000 L.
États-Unis . . .	1 Pound (avoir) = 0,4536 >	1 > = 2,2046 P.
Wurtemberg . . .	1 Pfund . . . = 0,500 >	1 > = 2,000 Pf.

### II. Équivalents des unités de longueur.

Pays.	Unités non métriques en unités métriques.	Unités métriques en unités non métriques.
Autriche . . . .	1 Fuss = 0,316 Mètre . . . .	1 Mètre = 3,1634 F.
Baden . . . . .	1 Fuss = 0,300 > . . . .	1 > = 3,3333 F.
Bavière . . . . .	1 Fuss = 0,2019 > . . . .	1 > = 3,4263 F.
Danemarck . . .	1 Fod = 3,330 > . . . .	1 > = 3,1862 F.
Grande-Bretagne	1 Foot = 3,048 > . . . .	1 > = 3,2809 F.
Prusse . . . . .	1 Fuss = 3,139 > . . . .	1 > = 3,1862 F.
Russie . . . . .	1 Sagene = 2,13353 > . . . .	1 > = 0,4687 S.
Saxe . . . . .	1 Elle = 0,5665 > . . . .	1 > = 1,7651 E.
Suède . . . . .	1 Fot = 0,29608 > . . . .	1 > = 3,3774 F.
Suisse . . . . .	1 Pied = 0,3000 > . . . .	1 > = 3,3333 P.
États-Unis . . .	1 Foot = 0,3048 > . . . .	1 > = 3,2809 F.
Wurtemberg . . .	1 Fuss = 0,2865 > . . . .	3 > = 3,4435 F.

*Mesures itinéraires.*

Pays.	Unités non métriques en unités métriques.	Unités métriques en unités non métriques.
Autriche .	1 Meile = 7,56647 kilomètres. = 5,05765 milles métr.	1 Kilomètre = 0,1318 meile. 1 Mille métr. = 0,1977 »
Baden . . .	1 Meile = 8,8869 kilomètres. = 5,9259 milles métr.	1 Kilomètre = 0,1125 » 1 Mille métr. = 0,1687 »
Bavière . .	1 Meile = 7,4259 kilomètres. = 4,9506 milles métr.	1 Kilomètre = 0,1347 » 1 Mille métr. = 0,2021 »
Danemarck	1 Mill = 7,5316 kilomètres. = 5,0211 milles métr.	1 Kilomètre = 0,1327 mill. 1 Mille métr. = 0,1990 »
Gr.-Bret. .	1 Mile = 1,6093 kilomètres. = 5,0211 milles métr.	1 Kilomètre = 0,6214 mile. 1 Mille métr. = 0,9321 »
Prusse . . .	1 Meile = 7,5325 kilomètres. = 5,0217 milles métr.	1 Kilomètre = 0,1328 meile. 1 Mille métr. = 0,1992 »
Russie . . .	1 Verste = 1,06678 kilomètres. = 0,71119 milles métr.	1 Kilomètre = 0,9374 verstes 1 Mille métr. = 1,4061 »
Saxe . . . .	1 Meile = 6,7945 kilomètres. = 4,5297 milles métr.	1 Kilomètre = 0,1472 meile. 1 Mille métr. = 0,2203 »
Suède . . . .	1 Mil = 10,6593 kilomètres. = 7,1062 milles métr.	1 Kilomètre = 0,0938 mi. 1 Mille métr. = 0,1407 »
Suisse . . .	1 Licue = 4,8000 kilomètres. = 3,2000 milles métr.	1 Kilomètre = 0,2083 lieue. 1 Mille métr. = 0,3125 »
États-Unis	1 Mile = 1,6093 kilomètres. = 1,7029 milles métr.	1 Kilomètre = 0,6214 mile. 1 Mille métr. = 0,9321 »
Wurtemb .	1 Meile = 7,4074 kilomètres. = 4,9383 milles métr.	1 Kilomètre = 0,1350 meile. 1 Mille métr. = 0,2025 »

III. *Équivalents des unités de capacité liquide.*

Pays.	Unités non métriques en unités métriques.	Unités métriques en unités non métriques.
Autriche . . . . .	1 Maas = 1,415 Litres . . . .	1 Litre = 0,7067 M.
Baden . . . . .	1 Maas = 1,500 » . . . . .	1 » = 0,6667 M.
Bavière . . . . .	1 Maaskanne = 1,069 » . . . . .	1 » = 0,9355 Msk.
Danemarck . . . .	1 Potte = 0,966 » . . . . .	1 » = 1,0352 P.
Grande-Bretagne	1 Gallon = 4,5404 » . . . . .	1 » = 0,2202 Ga <sup>s</sup> .
Prusse . . . . .	1 Quart = 1,1448 » . . . . .	1 » = 0,8735 Qts.
Russie . . . . .	1 Stoff = 1,5374 » . . . . .	1 » = 0,6505 St.
Saxe . . . . .	1 Kanne = 0,9365 » . . . . .	1 » = 1,0678 K.
Suède . . . . .	1 Kanna = 2,6149 » . . . . .	1 » = 0,3824 K.
Suisse . . . . .	1 Pot = 1,5000 » . . . . .	1 » = 0,6667 P.
États-Unis . . . .	1 Gallon = 3,7852 » . . . . .	1 » = 0,2642 Gals <sup>s</sup> .
Wurtemberg . . . .	1 Maas = 1,8371 » . . . . .	1 » = 0,5444 M.



IV. *Équivalents des unités de mesure sèche.*

Pays.	Unités non métriques en unités métriques.	Unités métriques en unités non métriques.
Autriche . . . . .	1 Metze = 61,494 Litres . . .	1 Litre = 0,01626 M.
Baden . . . . .	1 Sester = 15,000 > . . . . .	1 > = 0,06667 S.
Bavière . . . . .	1 Metze = 37,059 > . . . . .	1 > = 0,02698 M.
Danemark . . . . .	1 Skjœppe = 17,392 > . . . . .	1 > = 0,05750 Sk.
Grande-Bretagne	1 Bushel = 36,323 > . . . . .	1 > = 0,02753 Bu.
Prusse . . . . .	1 Scheffel = 51,961 > . . . . .	1 > = 0,18190 Sch.
Russie . . . . .	1 Tchetverik = 25,336 > . . . . .	1 > = 0,03947 Tch.
Saxe . . . . .	1 Scheffel = 403,899 > . . . . .	1 > = 0,00962 Sch.
Suede . . . . .	1 Kubikfot = 25,956 > . . . . .	1 > = 0,38926 Kf.
Suisse . . . . .	1 Quarter = 15,000 > . . . . .	1 > = 0,06667 Q.
États-Unis . . . . .	1 Bushel = 35,238 > . . . . .	1 > = 0,02838 Bu.
Wurtemberg . . . . .	1 Simri = 22,152 > . . . . .	1 > = 0,04514 S.

Les mesures des surfaces et des solides dérivent, en général, des mesures de longueur, et il n'est pas nécessaire de les exposer ici. Les mesures agraires intéressent principalement les populations locales; elles ne présentent point un intérêt important au point de vue international. Partout où le système métrique sera introduit, les unités de mesures agraires disparaîtront avec le temps; mais, il n'est pas indispensable que la législation s'en occupe immédiatement.

*Le système métrique doit être employé dans les rapports et relations entre gouvernements.*

510: Dans tous les traités, négociations et communications diplomatiques d'une nature quelconque entre gouvernements, où il sera nécessaire d'exprimer des poids, mesures de longueur, de surface, de capacité, ou de corps solides, on aura recours pour les exprimer à la terminologie du système métrique.

*Les droits de donane doivent être perçus d'après les poids et mesures métriques, et les tarifs postaux réglés d'après le poids métrique.*

511. Si, parmi les nations qui adhèrent au présent Code, il en est qui persistent à maintenir leurs systèmes nationaux et non métriques de poids et mesures pour les besoins des relations et du commerce extérieurs, elles permettront néanmoins et exigeront que les droits de douane



à l'entrée soient perçus d'après les poids et mesures métriques, et elles conformeront les tarifs de poids des envois postaux, dans leurs bureaux postaux, à la terminologie du système des poids métriques.

*Étalons des unités de longueur et de poids.*

512. Il est arrêté que l'unité de longueur du système métrique international est la longueur, à la température de la glace fondante, du mètre, ou de la barre en platine déposée au Palais des Archives à Paris, le 4 Messidor de l'an VII, de la République française, par la commission internationale désignée pour fixer la longueur du mètre, barre qui est encore conservée au dit endroit. Il est déclaré que l'unité de poids de ce système est le kilogramme en platine déposé aux Archives, en la même occasion et par la même commission.

*On doit faire et conserver avec soin des copies des étalons, comme étalons de vérification.*

513. Les gouvernements des nations qui adhéreront au présent Code feront faire des copies des étalons d'unités de longueur et de poids, et les feront comparer minutieusement avec les prototypes déposés dans les Archives à Paris; ces copies seront conservées avec soin en lieux sûrs, et confiées à la garde des fonctionnaires que chaque gouvernement désignera à cet effet. L'on s'en servira de temps en temps pour les vérifications prescrites ci-après, mais pour aucun autre usage.

*On fera et l'on vérifiera périodiquement des étalons d'emploi ou étalons d'usage journalier.*

514. On fera des copies des étalons prototypes des unités de longueur et de poids, et on les comparera minutieusement avec les étalons de vérification prescrits par l'article précédent : ces copies serviront à faire des étalons secondaires qui seront déposés dans les principales villes, provinces ou circonscriptions de chaque pays, afin qu'on

puisse leur comparer, et régler, d'après elles, les poids et mesures répandus dans la population. Ces copies seront conservées et employées avec le plus grand soin : et, à des intervalles que la loi fixera, elles seront comparées avec les étalons de vérification, afin que l'on puisse constater toute altération qu'ils auraient subie par l'usage, et agir en conséquence.

*Étalons des mesures de capacité.*

515. Les mesures métriques de capacité, dérivant immédiatement des mesures linéaires, peuvent être vérifiées par le volume, en centimètres cubes, ou le poids, en milligrammes, de l'eau qu'elles contiendront à une température déterminée. Les gouvernements de chaque nation établiront un système de vérification de ces mesures, après avoir consulté les théoriciens et les experts en matière de métrologie.

*On tolérera certaines dénominations n'ayant point de rapport décimal avec les unités de longueur, de capacité, de surface et de poids.*

516. Il sera légalement permis d'user, dans les transactions et affaires ordinaires, des dénominations suivantes, non métriques, en leur donnant les valeurs attribuées à chacune d'elles.

*Poids.*

1 once =  $\frac{1}{20}$  kilogramme = 50 grammes.

1 livre =  $\frac{1}{2}$  kilogramme = 500 grammes.

1 quintal = 100 livres = 50 kilogrammes.

1 tonne = 2,000 livres = 1,000 kilogrammes.

*Mesures de longueur.*

1 pied = 10 pouces = 30 centimètres = 3 décimètres.

1 verge = 5 mètres.

*Mesure itinéraire.*

1 mille = 5,000 pieds = 1,500 mètres = 300 verges.

## TITRE XXII.

## LONGITUDE ET TEMPS.

L'usage des coordonnées géographiques, pour fixer les situations des divers points de la surface terrestre, a été tout d'abord suggéré par Hipparque\*. Mais cette méthode ne semble avoir été appliquée pour la première fois en pratique que par Marinus de Tyr. Ce géographe ne nous est connu que par les citations de son ouvrage que l'on trouve dans Ptolémée. Claudius Ptolémée d'Alexandrie, qui fleurit vers le milieu du second siècle de notre ère, a présenté, dans son traité de géographie, un exposé assez complet de la science de son temps, en ce qui concerne cette matière; et beaucoup des pages de son ouvrage ne contiennent que des indications détaillées, mais sèches et sans commentaires, des latitudes et des longitudes de lieux déterminés. L'équateur fournit un cercle auquel il est naturel de se rapporter, en ce qui concerne les latitudes. Quant aux longitudes, un méridien quelconque peut servir comme longitude zéro : mais, dans les premiers âges de la science géographique, on crut opportun, et cela paraissait possible alors, de choisir un premier méridien tel qu'il pût permettre de mesurer toutes les longitudes dans une direction commune. Au temps de Ptolémée, les îles Fortunées, aujourd'hui connues sous le nom d'îles Canaries, étaient considérées comme formant la limite du monde habitable, vers l'Occident. Cet auteur faisait passer en conséquence son premier méridien par ce groupe d'îles; mais sa situation n'était définie, dans son système, que d'après sa distance présumée d'Alexandrie, de telle sorte que le méridien d'Alexandrie doit être considéré comme celui auquel il se référerait effectivement.

Avec le progrès des siècles, et le développement de la science géographique, de nouveaux géographes surgirent, et de nouveaux méridiens furent adoptés. Il était naturel que, dans la confection des cartes géographiques, les auteurs fissent passer leurs méridiens de repère par des lieux bien connus, par exemple par les capitales, ou par les villes principales de leurs pays respectifs. Le progrès de l'astronomie contribua en outre à la multiplication des méridiens de rapport, les convenances de chaque pays exigeant naturellement, que les tables basées sur l'observation effective fussent dressées conformément à l'heure locale de l'observatoire.

Pendant ce que l'on appelle généralement les âges obscurs de l'Europe, l'astronomie était principalement cultivée par les Arabes\*\* dont les tables, quelques-unes du moins, avaient, dit-on, beaucoup de valeur. Les premières tables astronomiques européennes d'une certaine importance furent celles que l'on établit dans la dernière partie du treizième siècle (publiées seule-

---

\* *Montucla, Histoire des Mathématiques*, t. I, p. 1, liv. IV, *Delambre, Hist. Astr. ancienne*, t. II, ch. 15.

\*\* *Encyc. Brit., Art. Astron.*

ment en 1843), sous les auspices d'Alphonse X, roi de Castille, et qui portent son nom\*. Ces tables étaient faites d'après le méridien de Tolède. Les tables de Copernic, au seizième siècle, furent faites d'après le méridien de Cracovie. Ces dernières furent améliorées et publiées de nouveau un peu plus tard par Reinhold, sous le nom de tables pruteniques ou prussiennes. Les tables alphonsines, coperniciennes et pruteniques étaient toutes basées sur des observations anciennes et imparfaites. Elles furent suivies d'un assez grand nombre d'autres tables qui toutes en étaient déduites : mais toutes furent remplacées au dix-septième siècle par la publication des fameuses tables rudolphines, dans lesquelles étaient présentés les résultats des longues et laborieuses observations de Tycho Brahé, résumés et mis en ordre par le célèbre Kepler. Le méridien de ces tables était celui d'Uranibourg, observatoire de Brahé, dans l'île d'Huena. En même temps que celles-ci, et plus tard, parurent les tables de Longomontanus (1624), et de Reinhart (1630), rapportées au méridien de Copenhague; celles de Lansberg (1632), rapportées au méridien de Goes; de Reinert (1639), méridien de Pise; de Goldmeyer (1639), méridien de Nuremberg; de Bullialdus (1645), méridien d'Uranibourg; de John Newton (1657), méridien de Londres; du comte de Pagan (1657), méridien de Paris; de Street (1661), méridien de Londres; de Lever (1660), méridien de Rome; de Wing, (1669), méridien de Londres; de De La Hire (1687), méridien de Paris; de Halley (1649), méridien de Greenwich; de Lacaille (1758), et de Lalande (1759), méridien de Paris; et beaucoup d'autres.

Outre ces tables générales, on publia en beaucoup d'endroits, à une époque déjà très ancienne, des éphémérides des mouvements des principaux corps célestes. Montucla\*\*\* énumère au moins cinquante publications de cette espèce rapportées à un grand nombre de méridiens divers, comme Vienne, Ulm, Berlin, Nuremberg, Venise, Bologne, Augsbourg, Rouen, Dantzic, Paris, Londres, etc... Ces publications embrassaient généralement une série déterminée d'années et n'étaient point périodiques. Il y en eut d'autres toutefois, qui paraissaient annuellement : la première de celles-ci, calculée d'après le méridien de Paris, fut publiée à Paris en 1678, sous le nom de *Connaissance du Temps*. Elle a été, depuis cette époque, continuée sans interruption jusqu'à nos jours. Une publication analogue, qui s'est également perpétuée jusqu'à notre époque, a été commencée à Berlin en 1766 sous le titre d'*Astronomisches Jahrbuch*. Une autre publication annuelle du même genre a paru à Vienne en 1775, et une à Milan en 1775. Toutefois l'éphéméride annuelle qui a été la plus répandue, et qui a le plus servi aux usages de la navigation est le *British Nautical Almanach* qui a paru la première fois en 1767, et a été édité sous les auspices du célèbre Maskelyne. Ces tables sont calculées d'après le méridien de l'observatoire royal de Greenwich. Depuis 1850, on a publié un ouvrage américain du même genre, sous le nom d'*American Nautical Almanach*.

En tant que la diversité des méridiens employés dans les tables, éphémérides et cartes, ne touche qu'aux intérêts des astronomes, ou géographes scientifiques, c'est une question relativement de peu d'importance. Il en est

\* Montucla, t. I, p. 2, liv. I; *Id.*, t. IV, p. 5, liv. VII.

\*\* Montucla, t. IV, p. 5, liv. VII.



tout autrement pour ce qui concerne la navigation en pratique. Pour le navigateur la simplicité est de la plus grande importance; non seulement, parce que les calculs en mer seraient rendus plus difficiles par toute multiplication inutile de formules, mais parce que la diversité d'expressions, pour déterminer les situations des divers lieux de la surface terrestre, tend à engendrer la confusion et à rendre des erreurs possibles. Malgré cela, il n'y a eu jusqu'ici aucune tentative couronnée de succès, à l'effet d'établir l'uniformité dans la confection des cartes et tables nautiques. Il est peut-être vrai de dire que l'introduction des éphémérides astronomiques, dans la navigation, a plutôt contribué à augmenter la diversité qu'à favoriser l'uniformité. Jusqu'après la découverte de l'Amérique, les géographes semblent avoir suivi uniformément Ptolémée, en plaçant le premier méridien dans les Canaries. Et, bien que les tables alphonsines rapportassent le temps astronomique au méridien de Tolède, ce même ouvrage n'en contenait pas moins une liste des latitudes géographiques, rapportées au premier méridien originaire de Ptolémée.

Vers le milieu du quinzisième siècle, la découverte du continent occidental imprima une grande impulsion à la navigation océanique; l'établissement par le pape Alexandre VI, en 1494, de la fameuse ligne de démarcation entre les Espagnols et les Portugais; ligne imaginaire, tracée à trois cent soixante-dix lieues à l'Ouest des Açores, eut pour conséquence, que les géographes et les hydrographes de ces nations adoptèrent le méridien de ces îles comme le premier méridien de leurs cartes. C'est ce que l'on voit dans les cartes de Juan de la Cosa, reproduites par Von Humboldt dans son *Examen critique*, cartes confectionnées vers la fin du quinzisième siècle et datées A. D. 1500. Mais la situation exacte de ce méridien n'était point déterminée par des observations locales. Elle semble plutôt avoir été déduite, au moyen d'un calcul approximatif, ou d'une estimation de sa distance à l'Ouest de Lisbonne ou de Cadix. Peu à peu les Anglais commencèrent à se servir du méridien de Londres, et plus tard de celui de Greenwich, et les Français de celui de Paris; tandis que les Hollandais, sur l'avis de l'illustre mathématicien Simon Stevin, commencèrent, vers 1600, à rapporter leurs longitudes nautiques au pic de Ténériffe.

Ce fut également durant le seizième siècle que Gérard Kauffmann (Mercator), l'auteur de la projection qui porte son nom, et qui a été reconnue si précieuse en pratique, plaça le premier méridien de ses cartes dans l'île Del Corvo, l'île la plus petite et la plus septentrionale des Açores, en donnant pour raison, que la ligne magnétique, sans variations, passait à cette époque par cette île.

La confusion, qu'entraînait une si grande variété d'usages, finit par se faire sentir comme un mal sérieux. Le cardinal Richelieu, l'éminent ministre de Louis XIII, résolut au commencement du dix-septième siècle de tenter d'introduire un meilleur état de choses. Il invita, en conséquence, un congrès d'astronomes et de mathématiciens à s'assembler à Paris, au printemps de 1630, pour s'accorder, si possible, sur le choix d'un méridien commun. Le résultat de cette conférence fut la désignation de l'île de Ferro, la plus méridionale des îles Canaries; et une ordonnance royale, constatant cette décision, fût promulguée au mois de Juillet de la même



année \*. Mais malheureusement la longitude exacte de Ferro, relativement à un point quelconque du continent européen, était inconnue à cette époque. La détermination de sa situation n'a jamais été faite par une autorité; et l'on résolut enfin, en 1724, de supposer qu'elle se trouvait à 20° ouest de Paris. Borda et Pingré indiquent les longitudes des points extrêmes Est et Ouest comme étant 20° 17', et 20° 30'. Nommer en conséquence l'île, sans nommer un point déterminé de celle-ci, c'était laisser encore le méridien indéterminé, lors même que l'on eût connu sa situation générale. Quoiqu'il en soit, cet effort dans le but d'établir l'uniformité ne produisit aucun résultat pratique.

L'absence de toute loi reconnue ou de toute uniformité d'usage en cette matière, parmi les navigateurs, qui continuait encore à exister jusqu'à la fin du dix-septième siècle, est démontrée par les passages suivants de l'ouvrage du père Dechaies, intitulé : *l'Art de Naviger*, ouvrage favorablement mentionné par Montucla (t. 1, p. 658), à raison de sa précision et de sa clarté, et qui a été publié en 1677 :

« Les Astronomes » dit Duchales « prennent ordinairement pour premier méridien celui du lieu ou ils font leur demaire, et les Pilotes le méridien du lieu d'où ils partent.

» Les Anciens Geographes n'ont pas du prendre pour premier Meridien celui des dernières terres vers l'Orient; parcequ'ils n'étoient pas arrivés jusques au bout de ce coté-là; qu'à cause la longitude dans le Ciel, se comptant de l'Occident à l'Orient, celle de la terre se devoit prendre du mesme coté. Il estoit donc a propos de le placer dans les terres les plus Occidentales. Quelques-uns des Modernes les mettent aux Isles Fortunées, ou a l'Isle de Fer, la plus Occidentale des Canaries. Les autres aux isles du Cap Nord, comme a celle de Saint Nicholas. Mais cette diversité d'opinions est de peu d'importance; puisque nous pourrons toujours prendre pour le premier Meridien de nostre Navigation celui des dernières terres que nous avons vus, ou le premier Meridien de la carte de laquelle nous nous servons. »

Depuis le perfectionnement des méthodes de détermination des longitudes par les observations lunaires et par les chronomètres, les navigateurs ont naturellement rapporté leurs longitudes aux méridiens d'après lesquels les éphémérides du soleil et de la lune sont calculées. Parmi les éphémérides nautiques aujourd'hui publiées, l'almanach nautique anglais, l'almanach nautique américain et la *connaissance des temps* sont les plus employés. Mais l'ouvrage américain emploie, pour toutes les déterminations qui concernent la navigation, le méridien de Greenwich; de telle sorte que, si dans le choix d'un méridien qui puisse être recommandé à l'acceptation du monde entier, nous devons nous limiter aux méridiens déjà en usage, nous n'hésitons pas à donner la préférence à celui de Greenwich comme n'imposant des changements, qu'au nombre le moins grand de navigateurs.

On peut objecter que l'emplacement occupé par Greenwich sur le globe

---

\* *Gehler's Physikalisches Wörterbuch*, vol. VI, 1.

ne se signale par aucun caractère physique bien important et bien marqué. Mais l'idée que l'emplacement d'un premier méridien devrait se distinguer par quelque trait de ce genre n'a, bien qu'elle ait toujours plus ou moins prévalu, aucun fondement rationnel, soit en ce qui concerne l'utilité pratique d'un tel méridien, soit eu égard à la facilité de le déterminer. La petitesse et l'isolement d'une île comme l'île Del Corvo, ou la hauteur et l'énorme saillie d'un pic, comme celui de Ténériffe, peuvent sembler à première vue des titres à servir de point de départ et de base aux longitudes. Mais ces circonstances sont sans importance pour l'astronomie. Le méridien de son observatoire n'est marqué pour lui que par une simple ligne, tracée généralement sur la surface d'un monument artificiel. Il n'y a donc rien, au moins en ce qui concerne la conformation de la terre, qui puisse s'opposer à ce que l'on choisisse, avec la liberté la plus absolue, un méridien commun pour l'univers.

D'un autre côté l'on peut dire, en faveur de l'adoption de l'un des méridiens déjà en usage, qu'il existe des tables laborieusement dressées pour le calcul des éphémérides nautiques et rapportées à ces méridiens, et que toutes devraient être transformées si l'on adoptait un méridien nouveau. Cette circonstance, et le fait additionnel que le méridien de Greenwich est plus familier à un plus grand nombre de navigateurs que ne l'est aucun autre méridien de repère, doivent être considérés comme décisifs en faveur de son adoption comme premier méridien, à moins que ce choix n'implique en revanche quelque désavantage jusqu'ici inaperçu. Si ce désavantage existe, il ne peut résulter que de la connexion de la longitude avec le temps ou l'heure.

Le jour naturel commence partout au lever du soleil; et comme le soleil se lève à tout instant quelque part, il y a toujours quelque part un jour qui commence. Le *jour du mois* ou la date du mois, exprime le nombre de fois que le soleil s'est levé pendant le mois, jusqu'à ce jour inclusivement. Si un jour donné d'un mois quelconque, mettons le 1<sup>er</sup> Janvier, commence au lever du soleil à un endroit donné, ce même jour commencera plus tôt au point de vue du temps absolu, à des endroits plus à l'est, et plus tard à des endroits à l'ouest. La différence est d'une heure pour chaque série de 15 degrés de longitude, ou de douze heures pour la moitié de la circonférence de la sphère. Si donc nous supposons que le 1<sup>er</sup> Janvier commence dans tous les lieux qui se trouvent à l'est du lieu supposé, au lever du soleil qui précède immédiatement, au point de vue du temps absolu, le lever du soleil de ce même jour à l'endroit déterminé, et pour tous les lieux à l'ouest de ce même endroit au lever du soleil suivant, nous arriverons, en poursuivant le calcul jusqu'à la moitié de la circonférence de la terre, à la conclusion, qu'à une longitude éloignée de cent quatre-vingt degrés du point de départ, le 1<sup>er</sup> Janvier commence à la fois douze heures plus tard et douze heures plus tôt qu'il ne commence au point de départ. Ce dernier commencement marquera le deux Janvier, si le premier est considéré comme le premier Janvier; mais il n'en est pas de même, si le premier a été considéré comme marquant le trente-et-un Décembre. Dans ce dernier cas on doit considérer la manière de compter, comme ayant été modifiée quelque part à l'est de l'endroit indiqué, mais à une distance moindre du côté de l'est que celle de

cent quatre-vingts degrés. Il est donc évident que pour obtenir une certaine uniformité dans le règlement du calendrier mensuel, et quelque exactitude dans les déterminations chronologiques, il faut s'accorder sur le choix d'un méridien à partir duquel commencera le changement de compte du calendrier mensuel. Ce méridien présentera pour ceux qui habitent dans son voisinage cet inconvénient, que le même jour naturel commencera, pour ceux qui habitent à l'est, à une date antérieure d'une unité à celle qu'il accusera pour ceux qui habitent à l'ouest, bien que la distance puisse n'être qu'insignifiante. Et, sous ce rapport, il est désirable que le méridien qui sera choisi pour déterminer le commencement du jour soit situé aussi loin que possible de toute terre, au milieu de l'Océan.

Or, il est à remarquer que le méridien de Greenwich satisfait à cette condition presque autant que pourrait le faire tout autre méridien imaginable. Il ne traverse aucune partie d'un continent quelconque, sauf l'extrémité du nord-est de la Sibérie, région inhospitalière, aujourd'hui habitée par une population sauvage, et non susceptible de devenir jamais une partie importante du monde civilisé.

Il passe ensuite par les petites îles du grand Océan Méridional, et ne fait que toucher l'angle oriental de la Nouvelle Zélande, la seule portion importante du monde habité dont il se rapproche. Ce méridien semble donc très favorablement situé pour servir de base à la division des jours du calendrier. Le méridien qui passe en face de Hambourg ou d'Altona pourrait l'être encore un peu plus, puisqu'il passe par le détroit de Behring, divise à peu près les deux continents, et laisse à l'ouest un plus grand nombre des îles de l'Océan Pacifique. Toutefois, au point de vue pratique, leurs mérites se balancent à peu près, et nous avons signalé plus haut les avantages que présente le méridien de Greenwich sous d'autres rapports.

Bien que le jour naturel commence au lever du soleil, le jour astronomique commence au moment du passage du soleil de midi sur le méridien de l'endroit; et le jour civil commence douze heures plus tôt, ou au moment où le soleil est à son zénith au point situé en dessous. Si donc l'on adopte le méridien de Greenwich comme premier méridien, ce méridien deviendra le régulateur du temps; de telle sorte que si le soleil passe le méridien de Greenwich à un jour donné, ce même jour est en avance de douze heures du côté occidental du méridien opposé, mais n'a pas encore commencé et ne commencera que douze heures plus tard pour les régions qui se trouvent à l'est de ce même méridien. On s'expliquera de cette manière les dispositions du présent Code qui définissent le jour.

ARTICLE 517. Le méridien de Greenwich est adopté comme premier méridien.

518. Cartes, tables nautiques, etc., comment elles doivent être dressées.

519. Les vaisseaux d'État seront munis de tables et cartes faites d'après le méridien de Greenwich, et obligés de tenir leurs livres de loch conformément à ces cartes.

520. Le calendrier Grégorien devra servir à calculer le temps.

521. De la longueur de l'année et des années bissextiles.

ARTICLE 522. Comment on doit entendre le mot *année* employé dans les contrats et dans les actes écrits.

523. Divisions de l'année.

524. Définition du mot « jour. »

*Le méridien de Greenwich est adopté comme premier méridien.*

517. Pour déterminer les situations de lieux sur la surface terrestre par les combinaisons de latitude et de longitude, on prendra, comme premier méridien, le méridien passant par l'observatoire de Greenwich en Angleterre : les longitudes seront calculées à partir de ce méridien, à l'est, et à l'ouest, jusqu'à cent-quatre-vingt degrés, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on le rejoigne de nouveau. Dans tous les actes législatifs, exécutifs et judiciaires, ainsi que dans les documents publics de toute nature contenant des définitions de lieux, des indications de limites ou des fixations de frontières par des combinaisons de latitude et de longitude, les longitudes mentionnées seront les longitudes à l'est ou à l'ouest du méridien de Greenwich; et lorsqu'on y mentionnera des longitudes, sans indiquer le méridien à partir duquel elles sont calculées, on sera censé entendre les longitudes est ou ouest du méridien de Greenwich.

*Cartes, tables nautiques, etc., comment elles doivent être dressées.*

518. Toutes les cartes géographiques, tables nautiques et astronomiques, et autres publications destinées à l'usage des navigateurs, qui seront confectionnées et mises en circulation par un gouvernement quelconque, seront conformes aux dispositions de l'article précédent, en ce qui concerne le calcul de la longitude.

*Les vaisseaux d'État seront munis de tables et cartes faites d'après le méridien de Greenwich, et obligés de tenir leurs livres de loch conformément à ces cartes.*

519. Tous vaisseaux de mer, employés à un titre quelconque au service d'une nation, seront munis de tables, cartes, et de tous autres documents qui pourront être



nécessaires à la navigation, conformes aux prescriptions de l'article 518; les commandants de ces vaisseaux auront le devoir, en tenant leurs lochs, de constater leurs longitudes telles qu'elles résulteront de leurs calculs, conformément aux degrés qu'elles présentent d'après le méridien de Greenwich.

*Le calendrier Grégorien devra servir à calculer le temps.*

520. On calculera les dates conformément au calendrier Grégorien actuellement en vigueur dans l'Europe occidentale et en Amérique, suivant lequel l'année courante est la dix-huit cent quatre-vingtième de notre ère; et le premier Janvier de chaque année suivante sera considéré comme le premier jour de l'année.

*De la longueur de l'année et des années bissextiles.*

521. Chaque année se compose de trois cent soixante-cinq jours, à l'exception de celles dont les chiffres numériques sont exactement divisibles par quatre, et qui comprendront trois cent soixante-six jours. Toutefois les années centenaires, ou années finales de chaque siècle, ne comprendront trois cent soixante-six jours que si le chiffre des siècles est exactement divisible par quatre; les autres années centenaires n'en comprennent que trois cent soixante-cinq.

La longueur de l'année tropicale est à peu près de trois cent soixante-cinq jours et un quart, mais il s'en faut d'une fraction égale à 11 minutes  $\frac{47}{1000000}$ . Lorsque Jules César réforma le calendrier, environ quarante-six ans avant l'ère chrétienne, il ne tint pas compte de cette petite fraction et envisagea l'année comme comprenant exactement trois cent soixante-cinq jours et un quart. Toute année civile ordinaire étant ainsi d'un quart de jour trop courte, on croyait, en intercalant un jour entier ou quatre quarts de jours à la fin de chaque année, maintenir d'une manière suffisamment exacte et durable, l'adaptation des équinoxes et des solstices aux lieux qu'ils occupaient originellement dans le calendrier.

L'erreur de l'année julienne ne produit pas un effet très-perceptible, dès qu'il ne s'agit que d'une période limitée d'années; mais il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit d'une période de plusieurs siècles. Onze minutes constituent  $\frac{11}{1440}$  d'un jour. En quatre cents années cela fait  $\frac{4400}{1440}$  d'un jour, c'est-à-dire trois jours et un dix-huitième, ou, si nous recourons aux formules plus



exactes indiquées ci-dessus, l'erreur de l'année julienne multipliée par quatre cent s'élève à trois jours et douze centièmes. L'intercalation julienne d'un jour, par quatre années, déplace donc les équinoxes dans le calendrier de plus de trois jours en quatre siècles.

A l'époque de la réunion du concile de Nicée, A. D. 325, l'équinoxe de printemps tombait le 22 Mars. Vers la fin du seizième siècle on observa qu'il tombait le onze. En 1582 le pape Grégoire XIII publia le calendrier qui porte son nom : et en avançant dans ce calendrier de dix jours la date de chaque jour à partir du 4 Octobre de cette année inclusivement, il restitua à l'équinoxe la date à laquelle il figurait dans le calendrier de l'an 325. C'était un genre de réforme qu'aucun intérêt ecclésiastique ni séculier n'exigeait, et elle eut pour effet d'empêcher pendant longtemps que son système de calcul ne fût accepté, et, ce qui était plus important, que les règles établies par lui à l'effet de maintenir le rapport des mois du calendrier aux saisons ne fussent admises par les nations protestantes de l'Europe, et par celles qui suivaient les rites de l'église orientale. Ces règles constituaient une amélioration d'une valeur réelle, et leur simplicité aussi bien que leur importance leur eussent assuré un accueil unanimement favorable de fort bonne heure, malgré les jalousies que ne pouvait manquer d'exciter tout ce qui venait de Rome, et aurait paru impliquer une aspiration à la domination universelle, si elles n'avaient été accompagnées du grand et inutile changement ci-dessus mentionné, quant à la fixation absolue des dates.

En fait la plupart des États italiens, avec l'Espagne et le Portugal, adoptèrent le calendrier grégorien dès le 4 Octobre 1582, date fixée pour sa mise en vigueur par la bulle papale. La France l'adopta deux mois plus tard, en désignant le jour qui suivit le 9 Décembre sous le nom du 20 Décembre et ainsi de suite. La question fut discutée la même année à Augsbourg, dans la Diète de l'empire germanique, et les États catholiques de l'Allemagne adoptèrent le nouveau calendrier l'année suivante \*. Mais les États protestants maintinrent l'ancien calendrier, et il en résulta une grande confusion et une grande discordance dans les parties du pays où les populations protestantes et catholiques étaient mêlées. Cet état de choses subsista pendant plus d'un siècle; mais à la fin les protestants cédèrent, et en 1700 le calendrier nouveau fut introduit dans toute l'Allemagne, le jour qui suivait le 18 Février étant appelé le premier Mars. Il fut adopté en même temps en Danemarck et en Hollande; et en 1701 il fut adopté également dans les cantons protestants de la Suisse, le jour qui suivit le 31 Décembre ayant été désigné sous le nom de 12 Janvier. L'accroissement fut alors de onze jours au lieu de dix, l'année centenaire 1700 n'ayant point été considérée comme année bissextile conformément au système grégorien. L'année suivante la Suède en agit de même, en appelant 12 Mars le jour qui suivit le 28 Février.

Le calendrier julien n'a été maintenu jusqu'aujourd'hui que par la Russie, et par les peuples de la religion grecque en général. Comme il n'est plus possible de réaliser en pratique l'uniformité dans le calcul des dates, que par l'acceptation universelle du calendrier grégorien, il est à espérer que le

---

\* *Bond's Handy Book of Dates.*

gouvernement éclairé de l'empire russe ne tardera pas davantage à introduire dans ce pays cette réforme désirable.

*Comment on doit entendre le mot « année » employé dans les contrats et dans les actes écrits.*

522. Chaque fois que le terme *année* ou *années* sera employé dans une loi quelconque, dans des actes, conventions verbales ou écrites, ou dans un acte quelconque public ou privé, on devra entendre, par là, l'année de trois cent soixante-cinq jours, par *demi année*, cent quatre-vingt-deux jours, par *quart d'année*, quatre-vingt-onze jours : et, si le jour supplémentaire d'une année bissextile vient à tomber dans une période de temps ainsi calculée, il ne comptera point pour augmenter le nombre de jours de cette période.

*Divisions de l'année.*

523. L'année continuera à être divisée, comme elle l'est actuellement, en douze mois, qui conserveront les noms sous lesquels on les désigne aujourd'hui; et chaque mois continuera à avoir le nombre de jours qui lui est attribué par les calendriers, actuellement en usage parmi les nations civilisées, c'est-à-dire :

Janvier . . . . .	31 jours.	Mai . . . . .	31 jours.
Février . . . . .	28 "	Juin . . . . .	30 "
dans les années		Juillet . . . . .	31 "
ordinaires, et		Août . . . . .	31 "
dans les années		Septembre . . . . .	30 "
bissextiles . . . . .	29 "	Octobre . . . . .	31 "
Mars . . . . .	31 "	Novembre . . . . .	30 "
Avril . . . . .	30 "	Décembre . . . . .	31 "

Et toutes les fois que le mot mois sera employé dans une loi, un acte, une convention écrite ou verbale, ou un acte public ou privé quelconques, ce terme désignera un mois du calendrier conformément au tableau ci-dessus.

Dans le calendrier réformé de Jules César, tel qu'il était établi originairement, les mois comprenaient alternativement trente et un jours et trente

jours, en commençant par Mars\*. Comme l'année ordinaire ne comprend que trois cent soixante-cinq jours, le mois final de l'année d'après ce système ne comprenait pas trente jours dans les années ordinaires, et n'atteignait trente jours que dans les années bissextiles. Si l'ordre alternatif avait été interverti, le premier mois comprenant en ce cas trente jours, le second trente et un, et ainsi de suite, aucun mois n'aurait été inférieur à trente jours, et n'en aurait dépassé trente et un.

Le nom de Julius ou Juillet fut donné au mois Quintilis en l'honneur du grand réformateur, Auguste donna ensuite son nom au mois Sextilis ; et le sénat romain, dans un esprit de basse flatterie, enleva encore un jour au mois de Février déjà trop court, pour l'ajouter au mois d'Août, afin que le mois qui portait le nom de l'empereur régnant ne fût pas moins grand que celui qui avait reçu le nom de son illustre prédécesseur.

La distribution des jours de l'année entre les mois est donc actuellement tout à fait anormale. De plus l'intercalation du jour supplémentaire de l'année bissextile à la fin du second mois de l'année, plutôt qu'à la fin de l'année même, entraîne des inconvénients considérables, notamment en ce qui concerne le rapport du calendrier civil avec le calendrier de l'église. Nous proposerions donc, comme digne d'être pris en considération, le plan de distribution suivant des jours de l'année entre les différents mois, avec la translation de l'intercalation quadriennale à la fin de l'année.

L'année serait divisée en sextiles, de deux mois chacun. Chaque sextile comprendrait un premier mois de trente jours, et un second mois n'aurait que trente jours dans les années ordinaires, et trente et un jours dans les années bissextiles, comme suit :

Premier Sextile	{ Janvier.....30 jours.	Quatrième Sextile	{ Juillet.....30 jours.
	{ Février.....31 »		{ Août.....31 »
Deuxième »	{ Mars.....30 »	Cinquième »	{ Septembre.....30 »
	{ Avril.....31 »		{ Octobre.....31 »
Troisième »	{ Mai.....30 »	Sixième »	{ Novembre.....30 »
	{ Juin.....31 »		{ Décembre.....30 »
			{ Ou dans les années bissext. 31 »

#### *Définition du mot « jour ».*

524. Afin d'éviter la confusion des dates qui pourrait naître de la différence des heures locales, il est convenu :

Premièrement : que le jour civil commencera en tous lieux, douze heures de temps solaire moyen avant le passage du soleil de midi sur le méridien du lieu, et finira douze heures de temps solaire moyen après le passage du soleil au-dessus de ce méridien.

Secondement : que le moment du passage du soleil de midi sur le méridien de Greenwich, le 1<sup>er</sup> Janvier, sera censé le 1<sup>er</sup> Janvier dans le monde entier : il sera alors

---

\* *Encycl. Brit., art. Calendar.*

midi au méridien de Greenwich, après-midi dans tous les pays situés en deçà de 180 degrés longitude Est de Greenwich, et avant-midi dans l'espace compris entre les 180 degrés longitude Ouest de Greenwich; il en sera de même pour tous les autres jours de l'année; c'est-à-dire, que le moment du passage méridien solaire du soleil de midi sur le méridien de Greenwich sera celui où le jour portera la même date dans le monde entier, quelque soit le degré d'avancement du jour, d'après l'heure locale, dans les différentes longitudes.

Aussi longtemps que l'étendue du monde connu dépassait à peine un tiers de la longitude terrestre, il n'y avait nul danger de commettre une erreur d'un jour en fixant la date d'un événement. La possibilité d'une erreur de ce genre n'était pas même grande après la découverte de la route du Cap de Bonne Espérance. Mais lorsque l'on eût exploré avec succès la route opposée par le Cap Horn, et que les navigateurs espagnols qui avaient suivi cette route rencontrèrent les navigateurs portugais qui étaient venus par l'autre, aux îles Philippines, on reconnut que leurs calculs des dates différaient d'un jour entier.

Tant que la civilisation du monde resta concentrée en Europe, ou ne s'étendit sur le continent Occidental qu'un peu au-delà de l'Océan Atlantique, les possibilités de confusion de chronologie à raison de l'absence d'une règle universelle déterminant le commencement et la fin du jour, ne furent cependant pas grandes. Le cas est tout différent, aujourd'hui que les grandes îles de l'Australie sont peuplées de colonies anglaises florissantes, et que les deux rives de l'Amérique du Nord sont habitées par une race entreprenante, qui se livre à des opérations commerciales étendues dans les deux hémisphères. Il est donc devenu d'une importance sans cesse croissante d'établir une règle universelle, définissant et délimitant pour le monde entier le jour du calendrier. Nous avons déjà indiqué, dans l'article relatif à la longitude, les raisons pour lesquelles il convient de choisir à cet effet le méridien de Greenwich plutôt qu'aucun autre.



## TITRE XXIII.

## SIGNAUX MARITIMES.

ARTICLE 525. Un code des signaux devra être formulé par une commission internationale.

526. On devra imposer l'usage du code international des signaux, sur tous navires, pour toutes communications par signaux, sauf celles qui pourraient être d'une nature confidentielle.

527. On devra veiller à ce qu'ils soient munis des appareils et des instructions écrites nécessaires pour l'usage du code international des signaux.

*Un code des signaux devra être formulé par une commission internationale.*

525. Dans le délai d'un an, à dater de l'adoption du présent Code, on désignera une commission internationale de personnes compétentes, aux fins d'établir un système commun de signaux à employer pour les communications entre vaisseaux en mer; cette commission comprendra trois membres de chaque nation.

*On devra imposer l'usage du code international de signaux, sur tous navires, pour toutes communications par signaux, sauf celles qui seraient d'une nature confidentielle.*

526. Le système des signaux qui aura été adopté conformément aux prescriptions de l'article précédent sera employé par tous navires allant en mer, publics ou privés, appartenant à l'une des nations qui auront adhéré au présent Code, pour toutes communications par signaux, excepté celles dont la transmission confidentielle serait nécessitée par un intérêt public.

*On devra veiller à ce qu'ils soient munis des appareils et des instructions écrites nécessaires pour l'usage du code international des signaux.*

527. Tout navire allant en mer, public ou privé, appartenant à quelqu'une des nations qui auront adhéré au pré-



sent Code, devra se munir, avant son départ, de tous les appareils nécessaires pour employer le code international des signaux dans les communications à échanger sur mer; il devra être muni également d'instructions complètes et imprimées, pour l'usage de ces signaux.

Tous les codes de signaux, qu'il s'agisse du service maritime ou du service territorial, reposent sur les mêmes principes fondamentaux. Un signal est une indication d'une certaine nature, ayant une signification conventionnelle, et ayant pour but d'aider à la transmission des idées d'une personne à une autre. Lorsqu'il y a une certaine distance entre les personnes qui communiquent, les signaux doivent s'adresser à l'œil ou à l'oreille. Dans l'un et l'autre cas on doit établir une distinction entre les signaux momentanés et éphémères, et ceux qui peuvent être prolongés pendant un certain temps.

A la catégorie des signaux passagers appartiennent la plupart de ceux qui dépendent d'un mouvement. Il y a des signaux de cette espèce qui sont d'usage universel dans la vie commune. Tels sont ceux qui consistent à faire signe de la main, à remuer ou à agiter la tête : et, dans les Codes prescrivant des systèmes de signaux, le fait d'agiter des drapeaux, les décharges d'armes à feu, et les fusées volantes présentent le même caractère. Les signaux permanents ou à proprement parler durables, sont ceux qui ne changent pas d'apparence pendant un espace de temps appréciable, et que celui qui les exhibe peut prolonger à son gré. On comprend dans cette dernière catégorie le fait d'arborer des pavillons, de faire entendre le son du sifflet de vapeur ou du cor de brouillard, ainsi que le fait, de la part de la personne qui donne le signal, de prendre telle ou telle attitude.

Les simples mouvements, les sons momentanés, et le fait d'agiter des drapeaux sont appelés signaux élémentaires. Le nombre de ces signaux est limité par la nature des choses. On ne pourrait faire un code un peu complet qui se composerait uniquement de signaux élémentaires et sans combinaisons. Un petit nombre d'éléments pourraient cependant fournir une grande variété de signaux, si on les associait par groupes. Ce sont des groupes de ce genre que l'on appelle signaux de combinaison. On peut former ces groupes de diverses manières : d'abord par la *combinaison* proprement dite, lorsqu'au moyen d'un nombre donné d'éléments, six par exemple, on forme des assemblages d'un nombre de signaux moindres, par ex. de trois, dont aucun n'est exactement semblable à un autre par les éléments dont il se compose; en second lieu par *permutation*, lorsqu'au moyen de la même combinaison on produit autant de signaux différents qu'il peut y avoir d'ordres différents de succession dans la distribution de ces éléments; et en troisième lieu par *arrangement*, ce qui permet de produire une grande variété de signaux au moyen d'un petit nombre d'éléments, en reproduisant plusieurs fois un ou plusieurs de ces éléments dans le même signal, et en les disposant dans un ordre variable. (*Meyr's Manual of Signals.*)

On peut dire en thèse générale qu'il n'est pas désirable d'employer un grand nombre de signaux élémentaires dans un code de signaux, et que le

principe de l'*arrangement*, appliqué à un petit nombre d'éléments, fournira des résultats plus suffisants, que la permutation et la combinaison seules appliquées à un nombre d'éléments plus considérable.

Les codes de signaux peuvent être faits de manière à ce que ceux-ci représentent des lettres, et, dans ce cas, on pourra communiquer toute espèce de mots comme par le télégraphe; ou de manière à ce qu'ils représentent des nombres, qui puissent être employés pour notifier des messages préparés d'avance et coördonnés dans un dictionnaire. L'avantage du premier système est de permettre toute espèce de communications: et celui du second d'économiser du temps, en permettant de communiquer un grand nombre de mots au moyen d'un seul nombre. Un système complet devrait comprendre les deux méthodes: la première pour la catégorie nombreuse des communications dont la nécessité se reproduit fréquemment: et la seconde pour les communications dont on ne peut prévoir la nature.

L'alphabet télégraphique par points et lignes démontre l'avantage qu'il y a à limiter le nombre des signaux élémentaires employés dans un système quelconque. Grâce au principe de l'*arrangement*, deux caractères, ou au plus trois (une longue ligne, une ligne courte, et un point), suffisent dans ce cas pour formuler un alphabet complet de signaux, parfaitement distincts les uns des autres, et faciles à retenir. Cet alphabet formerait par lui-même un code de signaux amplement suffisant pour permettre à deux navires d'échanger des communications en mer au moyen de sifflets de vapeur, ou en exhibant ou cachant plus ou moins longtemps un objet apparent quelconque.

Il y a déjà actuellement certains codes de signaux en usage, qui sont jusqu'à un certain point devenus internationaux. Nous mentionnerons parmi ces codes: « Le Code Universel » du capitaine Marryatt de la marine royale anglaise, « Le Code International » du capitaine Reynold de Paris, et un troisième « Le Code de Commerce » du conseil de commerce anglais. Le premier et le second se servent de *nombres signaux*, ou de chiffres pour les communications par signaux; le troisième, le Code Commercial se sert à cet effet de *lettres signaux* permutées par série de deux, de trois et de quatre. (*Meyer's Manual of Signals*, p. 51.) Ce code se compose lui-même de mots et de phrases classifiés suivant les matières. On fait les signaux en arborant des drapeaux, chaque drapeau étant le symbole reconnu d'une lettre spéciale. Cette méthode fut inventée en 1856, sous les auspices du conseil de commerce, comme il est dit ci-dessus; depuis ce temps elle a été graduellement introduite dans la marine de guerre et dans la marine marchande des principales nations maritimes de l'Europe. Jusqu'ici toutefois l'on ne s'en sert qu'en partie dans la marine militaire ou commerciale des États-Unis, bien que, par un ordre général du département de la marine, ce code ait été délivré à tous les navires de la marine des États-Unis, en même temps que les drapeaux nécessaires comme signaux.

Le système de signaux qui semble présenter la plus grande somme d'utilité, est celui qui est connu sous le nom de méthode chronosémique pour les signaux, inventé par Benjamin Franklin Greene, chef de division du bureau de navigation, au département de la marine des États-Unis. Ce système consiste à employer des intervalles de temps mesurés, comme symbole

significatif, et à user seulement de signaux perceptibles à l'oreille ou à l'œil, pour indiquer le commencement et la fin de ces intervalles de temps. On peut prendre, comme unité d'intervalle, un petit intervalle de temps convenable quelconque, par exemple : une, trois ou cinq minutes; cet intervalle doublé, triplé, quadruplé et ainsi de suite, fournira les symboles additionnels successifs, nécessaires pour formuler le code.

Ce système présente divers avantages. Il permet d'employer la plus grande variété d'appareils de signaux; car, il importe fort peu de quels moyens l'on se sert pour indiquer le commencement ou la fin de chaque intervalle d'une manière distincte. C'est ainsi que, pour ce qui concerne les signaux visibles pendant le jour, on pourra recourir également et diversement, suivant qu'on le trouvera convenable, à un drapeau exhibé, caché, ou simplement agité, à tout autre objet brillant ou apparent, ou même, à de petites distances, à un simple geste du bras fait par l'officier préposé aux signaux, ou, pendant la nuit, à un coup de canon, à une fusée volante, à un fanal exhibé ou dissimulé; et, en temps de brouillard, à un coup de canon, au sifflet de vapeur, ou au son d'une trompette ou d'un cor. Ce système permet, en second lieu, une très-grande extension de la portée des signaux utilisable à distance, au-delà de la limite dans laquelle ils se restreignent actuellement en pratique; il rend possible, par exemple, de transmettre des messages au moyen de fusées volantes et de canons, entre vaisseaux séparés par dix, quinze ou même vingt milles, et davantage. On peut ajouter à ces avantages que la méthode chronosémique, par la simplicité des appareils de signaux qu'elle comporte, entraîne moins de dépense que toute autre, tout en ayant été reconnue beaucoup plus efficace qu'aucun système imaginé jusqu'ici, spécialement pour ce qui concerne les signaux de brouillard.

Il semble désirable, pour ces raisons, que la méthode chronosémique, si elle n'est adoptée à l'exclusion de toute autre, occupe au moins une place importante dans tout système de signaux prescrit pour l'usage international. Il vaut mieux toutefois que les détails du système soient réglés par des hommes d'expérience qui, ayant pu constater en pratique les mérites des différentes méthodes, ont le droit de parler sur ce sujet avec autorité, plutôt que par une législation arbitraire. C'est cette considération qui nous a inspiré les dispositions du texte ci-dessus, aux termes desquelles le soin de déterminer la forme précise du code international des signaux doit être confié à une commission d'experts.

Les remarques qui précèdent s'appliquent aux systèmes de signaux destinés à des communications générales ou étendues. Les signaux d'alarme dont l'objet est d'empêcher des abordages ou de prévenir un danger, peuvent être beaucoup plus simples; mais, afin qu'ils soient aussi efficaces que possible à l'effet de garantir la sécurité des vaisseaux en mer, il est important qu'ils soient partout les mêmes. Dans les États-Unis, le Conseil des surveillants inspecteurs des bateaux à vapeur a adopté les règles suivantes pour les signaux de brouillard : « chaque fois qu'il y aura du brouillard soit pendant le jour, soit pendant la nuit, on emploiera et on fera entendre, toutes les deux minutes, les signaux suivants, savoir : les navires à vapeur et tous autres bateaux à vapeur côtiers et de rivière emploieront,

pendant qu'ils seront en marche, le sifflet de vapeur; les navires à voiles et toutes autres embarcations naviguant au moyen des voiles emploieront, pendant qu'ils seront en marche, un cor de brouillard ou un signal équivalent; les navires à voiles et toutes autres embarcations marchant à l'aide de la voile sur l'océan ou sur des lacs, feront entendre, lorsqu'ils iront à tribord, un son du cor, et lorsqu'ils tourneront à bas-bord, deux sons du cor. Par tous les temps, et à des intervalles ne dépassant pas deux minutes, lorsqu'ils seront en panne, ils feront entendre le son d'alarme; lorsqu'ils seront à l'ancre ils feront entendre le son du cor, comme dans les autres cas. à des intervalles de moins de deux minutes. Il sera, dans tous les cas, du devoir des bateaux à vapeur de laisser toute espèce de facilité aux navires à voiles, ou à toutes autres embarcations, marchant sous l'impulsion des voiles, et de s'écarter de leur route. Les navires à vapeur, et navires à voiles lorsqu'ils ne seront pas en marche, ou lorsqu'ils seront ancrés ou mouillés dans un canal ou dans une voie navigable ainsi qu'il est dit ci-dessus, et non dans un port, sonneront du cor à des intervalles de moins de deux minutes; et tous navires à vapeur, naviguant par un temps de brouillard ou par un temps brumeux, feront entendre le sifflet de vapeur au moins toutes les minutes. Les navires à voiles, à l'approche d'un bateau à vapeur, pendant la nuit, exhiberont, en tout temps une torche allumée du côté où ce bateau à vapeur s'approchera; et sur toute embarcation naviguant dans les rivières sans être remorquée par un bateau à vapeur, telle que radeaux, bateaux plats, trains de bois et autres embarcations de ce genre, on sonnera du cor à des intervalles ne dépassant point deux minutes; tous les bateaux à vapeur, naviguant dans des rivières par des temps brumeux ou des temps de brouillard, feront entendre leur sifflet de vapeur à des intervalles ne dépassant point une minute.



4<sup>ME</sup> PARTIE.

## DISPOSITIONS POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX.

- ARTICLE 528. Limitation des forces militaires permanentes.
529. Armements et réserves militaires.
530. Définition des termes « temps de paix ».
531. Quand la milice peut être appelée.
532. Notification d'un grief et demande de réparation.
533. Devoir de répondre.
534. Haute Commission jointe.
535. Tribunal suprême d'arbitrage.
536. Toutes les nations sont liées par la décision du tribunal d'arbitrage.
537. Toutes les nations doivent résister à celle qui violerait les précédentes dispositions.
538. Conférence annuelle des représentants des nations.
538. Neutralité d'un canal inter-océanique.

*Limitation des forces militaires permanentes.*

528. Le nombre des personnes employées en temps de paix, au service militaire d'une nation, soit sur mer, soit sur terre, ne dépassera jamais la proportion d'un habitant sur mille.

Les armées de l'Europe, en temps de paix, comptent en chiffres ronds, 3,000,000 d'hommes, et lorsqu'elles sont mises sur pied de guerre, ce chiffre s'élève à 5,000,000. Tous ces hommes sont enlevés aux professions actives par l'exercice desquelles ils pourraient contribuer au bien-être et à la prospérité de l'humanité. Leur entretien exige le travail de tout autant d'hommes en plus; de sorte que l'on peut admettre que les armées permanentes du continent imposent aux nations des charges équivalentes au travail de 6,000,000 à 10,000,000 d'hommes vigoureux. La population entière de cette partie du monde est de 240,000,000 d'habitants, dont un cinquième c'est-à-dire en tout 48,000,000, peuvent fournir la journée de travail complète d'un homme. Dès-lors un huitième au moins de la population européenne, et ce huitième représente la fleur de cette population, est tenu à l'écart et réservé en temps de paix, pour être prêt à la guerre. C'est un gaspillage inutile de forces. Aucune nation n'en profite; toutes en souffrent. Cette charge peut être supprimée par consentement mutuel. Le seul point à examiner est le minimum auquel les forces militaires peuvent être réduites.

Une grande armée permanente n'est point seulement une charge énorme, comme nous venons de le dire; c'est aussi une excitation à la guerre. L'armement d'une nation devrait être envisagé, sous beaucoup de rapports, comme



l'armement d'individus. Un homme peut avoir des armes chez lui, pour s'en servir à l'occasion, mais s'il se promène, toujours armé jusqu'aux dents, il se fait bientôt une querelle. Il en est de même d'une nation. La paix sociale serait certainement mise en péril par l'habitude générale de porter des armes. Il en fut autrefois ainsi. Et puisque les mœurs sociales ont bénéficié d'un désarmement général des individus, on peut croire que, par la même raison, les mœurs des nations bénéficieraient d'une opération analogue.

Il ne manque pas d'exemples d'un désarmement international partiel. Le traité conclu entre les États-Unis et l'Angleterre à la fin de la dernière guerre qui a eu lieu entre ces deux puissances, stipulait qu'aucune d'elles n'aurait de vaisseaux de guerre sur les grands lacs qui les séparent. Le traité de Paris qui termina la guerre de Crimée stipulait le désarmement de la Russie, sur la Mer Noire.

L'objet d'une organisation militaire est la sécurité intérieure et extérieure. L'armée permanente des États-Unis est de 30,000 hommes, soit un habitant sur treize cents. Et cependant ces 30,000 hommes sont dispersés sur un territoire plus grand que celui d'aucun État européen, et ils ont à surveiller de nombreuses tribus indiennes, et à tenir garnison dans des forteresses qui sont probablement en plus grand nombre que celles d'aucune autre nation du monde. Il est vrai que ce pays n'a pas de dangereux voisins : mais, si un désarmement général était adopté, l'État européen le plus puissant ne serait guère un dangereux voisin même pour l'État le plus faible. Au point de vue de la sécurité intérieure, une armée établie pour maintenir la paix sur le pied d'un soldat par millier d'habitants, semble suffisante, avec le concours de la milice à laquelle on devrait de préférence faire appel, pour réprimer les soulèvements intérieurs.

La construction et l'armement de forteresses ne peuvent guère être envisagés avec appréhension, en tant que ce sont des moyens défensifs. Il n'est pas de même, sans doute, des navires qui peuvent être considérés comme des forteresses mouvantes, mais leur champ d'opérations est limité. Il ne semble pas essentiel à la sécurité des États d'obliger les nations à n'en point construire ou équiper.

La milice devrait être regardée comme la principale force des nations, aussi bien pour le maintien de paix intérieure que pour la défense extérieure. Il n'est aucune force qui soit plus naturellement propre à servir d'appui aux pouvoirs civils dans l'exécution des lois. Elle est peu coûteuse, prête à être employée et efficace. Elle peut être convertie à l'occurrence en formidables armées pour la défense nationale contre une attaque étrangère. La dernière guerre entre la France et la Prusse a prouvé combien un soldat citoyen pouvait devenir une force puissante. En France la garde nationale a défendu l'ordre social en de nombreuses occasions. Dans les États-Unis la milice n'a pas seulement aidé le pouvoir civil à faire exécuter les lois : mais elle a formé le noyau d'une armée de volontaires, dont l'action a été des plus efficaces.

#### *Armements et réserves militaires.*

529. L'article qui précède ne fait pas obstacle à ce qu'une

nation puisse à son gré construire et armer de forteresses et des vaisseaux de guerre, organiser, armer, et exercer, pendant un mois au maximum par année, tout ou partie de sa population masculine en état de porter les armes de vingt à quarante ans, à titre de milice, et sauf à ne l'appeler à un service actif que conformément à l'article 531.

*Définition des termes « temps de paix. »*

530. On devra considérer comme temps de paix, dans le sens de l'article 528, toute époque pendant laquelle l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Italie, la Russie, l'Espagne et les États-Unis sont en paix les uns avec les autres.

*Quand la milice peut être appelée.*

531. Toute nation peut appeler sa milice à un service actif pour faire respecter ses lois, supprimer des insurrections contre son autorité, repousser des invasions de son territoire, ou faire exécuter l'article 537 du présent Code.

Voir la *Constitution des États-Unis*, art. 1, section VIII, subd. 14.

*Notification d'un grief, et demande de réparation.*

532. Si un désaccord, ou une cause de plainte surgit entre nations, la nation lésée doit en donner notification en bonne forme à l'autre, en spécifiant d'une manière détaillée ses motifs de plaintes et la réparation qu'elle demande.

*Devoir de répondre.*

533. Toute nation qui reçoit d'une autre nation la notification d'un grief ou d'une cause de plainte, à raison d'une violation du présent Code, ou de toute autre cause de mécontentement, doit y répondre d'une manière complète et explicite dans les trois mois.

*Haute Commission jointe.*

534. Si la nation plaignante, et celle à laquelle la plainte est adressée ne s'accordent point, elles nommeront chacune cinq membres d'une Haute Commission jointe qui se réunira

pour discuter les différends, et tacher de les concilier. Cette commission adressera, dans les six mois de sa nomination un rapport, sur les résultats de ses travaux, aux nations intéressées.

*Tribunal suprême d'arbitrage.*

535. Lorsque la Haute Commission jointe aura échoué dans ses efforts en vue d'amener une conciliation, ou lorsque les nations qui en auront désigné les membres auront refusé de ratifier leurs actes, ces nations notifieront, dans les douze mois à dater de la nomination de la Haute Commission jointe, l'insuccès de la tentative de conciliation aux autres nations qui auront adhéré au présent Code, et l'on formera un tribunal suprême d'arbitrage de la manière suivante : Chacune des nations qui recevra cette notification transmettra, dans les trois mois, aux nations litigantes les noms de quatre personnes : et, de l'ensemble de ces listes, les nations litigantes retrancheront alternativement un certain nombre de noms un à un, et en procédant à cette opération d'après l'ordre alphabétique de leurs propres noms, ainsi qu'il est dit à l'article 16 : ces retranchements s'opèrent jusqu'à ce que le nombre total des personnes désignées soit réduit à sept, lesquelles composeront le tribunal.

Le tribunal ainsi constitué fixera le lieu et le jour de la réunion dans un acte écrit, qui sera signé par ses membres ou par la majorité de ses membres, et il les notifiera aux parties litigantes : aux temps et lieu indiqués, ou à tels autres temps et lieu qui auront été fixés, il entendra les parties, prononcera entre elles, et la décision sera définitive et absolue. Si une nation tierce, après avoir reçu la notification de l'insuccès de l'essai de conciliation, ne transmet pas les noms de quatre personnes dans le délai prescrit, les parties litigantes en nommeront chacune deux à leur place ; et si l'une où l'autre des parties est en défaut de signifier son rejet d'un des noms de la liste, dans le mois à partir de la date à laquelle elle en a été requise par l'autre partie, cette dernière peut exercer ce droit de récusation à sa

place; et si l'une des personnes choisies pour constituer le tribunal meurt, ou ne peut prêter ses services par un motif quelconque, la vacance qui en résulte sera remplie par la nation qui l'avait originairement désignée.

*Toutes les nations sont liées par la décision du tribunal d'arbitrage.*

536. Toutes les nations qui adhèrent au présent Code s'obligent à s'unir, pour former une haute commission jointe, et un tribunal suprême d'arbitrage, dans les cas ci-dessus désignés comme nécessitant l'action de ces tribunaux, et à se soumettre à la décision du tribunal suprême d'arbitrage constitué et agissant conformément à l'art. 535.

*Toutes les nations doivent résister à celle qui violerait les précédentes dispositions.*

537. Si l'une quelconque des nations qui auront adhéré au présent Code viole ses dispositions pour le maintien de la paix, toutes les autres s'obligent à lui résister par la force.

*Conférence annuelle des représentants des nations.*

538. Une conférence des représentants des nations qui auront adhéré au présent Code, aura lieu chaque année, au commencement de janvier, dans la capitale de chacune de ces nations, successivement suivant l'ordre prescrit par l'article 16, pour discuter les dispositions du présent Code, et les amender, pour prévenir la guerre, faciliter les échanges de vues, et maintenir la paix.

La guerre, sous quelque aspect qu'on l'envisage n'a rien qui la recommande, et tout la condamne. Les brillantes qualités mêmes, le courage, l'abnégation qu'elle met en lumière sont plus que contrebalancés par la cruauté, la licence, et la corruption qui lui sont nécessairement inhérentes. L'histoire de toute nation à la suite d'une grande guerre est une histoire de démoralisation. Le sens moral semble affaibli par le spectacle de la force brutale, la sensibilité s'émeusse par l'indifférence aux souffrances et la familiarité avec la mort : les mœurs des camps sont invariablement relâchées : l'habitude de la destruction est propre à engendrer l'amour de la destruction; et ce respect des sentiments et des droits d'autrui, qui est le principal honneur de la civilisation, s'amoindrit ou s'efface dans la lutte pour la vie et pour le triomphe qui constitue le combat.

Il peut y avoir sans doute dans les nations comme dans les individus une stagnation et une corruption pires que la mort; et la guerre peut être



employée par le Tout-Puissant, ainsi que la peste et la famine, comme un fléau pour les balayer; toutefois cela ne prouve pas que la guerre est une bonne chose par elle-même, mais qu'il peut y avoir des choses plus mauvaises encore.

La lutte aiguë sans doute l'intelligence, mais il peut y avoir d'autres luttes que celles de la force seule. La lutte qui tend à surmonter les obstacles naturels, à pénétrer plus avant les mystères du monde; la lutte dans les lettres, les arts, la poésie, la philosophie et l'histoire, l'agriculture et la navigation, les raffinements de la vie, la culture du goût, l'élevation de la morale, voilà la lutte qui purifie et qui exalte réellement.

Nous voyons que les dévastations et les destructions causées par la guerre, ne sont certainement pas les plus grands des maux, quelle que soit leur intensité. Mais nous avons sous les yeux en ce moment les dévastations causées par une guerre qui n'a duré que quelques mois, qui a rempli l'Allemagne de deuils, et couvert la France de champs dévastés, de cités et de villages ruinés et incendiés. Une demi année de guerre a causé plus de tristesses et de souffrances qu'un siècle de paix.

Il est donc à supposer que tout projet bien combiné, qui tendra à diminuer le nombre des guerres, aura l'appui de tous les gens de bien. Nous proposons le projet ci-dessus indiqué avec l'espérance que, s'il n'est point accepté, il aura au moins pour effet de stimuler les recherches, et de conduire à quelque chose de plus acceptable et de plus efficace, à l'effet de sauvegarder la paix du monde.

Est-il possible d'empêcher absolument la guerre? C'est le problème de l'avenir, mais il n'est pas douteux qu'on puisse en restreindre les chances et les occasions. C'est dans ce but qu'ont été formulés les articles ci-dessus. Ils ne sont pas le résultat de réflexions purement théoriques. Plusieurs se recommandent à un plus ou moins haut degré par l'expérience.

La règle exigeant que l'on expose ses griefs, et qu'on les soumette au gouvernement dont on se plaint; et qu'il y soit fait une réponse positive, tendra à prévenir toute attaque futile et non provoquée.

La règle prescrivant la formation d'une haute commission jointe, qui se réunira, du moins pour discuter les différends et pour essayer de concilier les parties, est conforme au précédent posé par les États-Unis et la Grande-Bretagne, par la manière dont ils ont traité la question de l'Alabama.

Plusieurs traités ont déjà stipulé qu'on se soumettrait à l'arbitrage. C'est une manière honorable et efficace de régler les différends.

Le mode indiqué pour choisir les arbitres nous a été inspiré par les dispositions des articles constitutifs de la confédération des États-Unis de l'Amérique qui étaient ainsi conçus :

«Les États-Unis, assemblés en congrès, formeront aussi le dernier tribunal de recours en appel, pour tous différends et contestations qui subsisteraient actuellement, ou qui pourraient surgir plus tard entre deux ou plusieurs États, concernant leur juridiction sur les frontières, ou toute autre question. Ils exerceront toujours cette autorité de la manière suivante : Lorsque le pouvoir législatif, ou un agent à ce autorisé d'un État quelconque, en contestation avec un autre, présentera au congrès une requête exposant le différend, et demandant justice, il en sera fait notification par ordre du Congrès



au pouvoir législatif ou exécutif de l'autre État intéressé, et il sera fixé jour pour la comparution des parties par leurs agents légaux, qui auront mission de désigner alors d'un commun accord des commissaires ou juges. Ces commissaires ou juges constitueront une cour qui examinera et résoudra la difficulté; mais, s'ils ne peuvent s'accorder, le congrès nommera trois personnes de chacun des États de la Confédération, et chacune des parties, à commencer par la partie plaignante, retranchera alternativement, et un à un, un certain nombre de noms de la liste générale, jusqu'à ce qu'elle soit réduite à treize; sept au moins, et neuf au plus, des noms restants, suivant ce qu'en décidera le congrès, sont ensuite tirés au sort en présence de ce dernier; les personnes dont les noms seront sortis, ou cinq d'entre elles, seront commissaires ou juges, aux fins d'entendre et de décider le différend, et il faudra que la majorité des juges qui auront entendu la cause s'accorde sur la solution. Si l'une ou l'autre des parties ne se présente point au jour fixé pour la comparution, sans invoquer des raisons que le congrès juge suffisantes, ou si étant présente elle refuse d'exercer son droit de récusation, le congrès procédera à la nomination des commissaires de chaque État, et le secrétaire du congrès récusera, au nom de la partie qui sera absente ou qui refusera de le faire. Le jugement ou l'arrêt de la cour ainsi nommée sera définitif et décisif; et, si l'une des parties refusait de se soumettre à l'autorité de la cour, de comparaître, de poursuivre ou de défendre sa cause, la cour n'en prononcerait pas moins l'arrêt ou le jugement qui serait également décisif et définitif. Le jugement ou l'arrêt et les autres actes de procédure seront transmis, dans tous les cas, au congrès, et déposés parmi les actes du congrès pour la sauvegarde des droits des parties intéressées; il est ordonné en outre que tout commissaire, avant de siéger comme juge, devra prêter serment devant l'un des juges de la cour suprême ou supérieure de l'État où la cause sera débattue « de bien et sincèrement examiner et juger l'affaire en question, conformément à son jugement le plus éclairé, sans faveur, affection, ou espoir de récompense. »

Il serait difficile d'imaginer des motifs pour lesquels les diverses dispositions du texte ci-dessus, ou des dispositions d'un sens et d'une portée analogues ne seraient point adoptées, ou ne répondraient point aux fins désirées. L'orgueil national n'en subirait aucune atteinte, les intérêts nationaux n'en souffriraient point. La guerre est un duel national. Le duel privé, c'est-à-dire la guerre privée, a été aboli ou réduit à un minimum. S'il a été reconnu possible de faire en sorte que les individus terminent leurs contestations autrement que par l'épée ou par le pistolet, on ne voit guères pourquoi on ne déciderait pas un nombre quelconque d'individus, composant une nation, à en agir de même.

538A. Le canal qui traverse actuellement l'isthme de Suez, et tout canal qui serait fait, par la suite, à travers l'isthme de Panama, seront censés territoires neutres, dans tous les cas où la guerre viendrait à éclater entre des nations quelconques; aucun des belligérants ne pourra effectuer de capture, de sequestre, ou causer de préjudice

quelconque aux navires ou autres biens de l'autre belligérant, ou à la personne d'un membre quelconque d'une nation belligérante, soit le long du canal, soit à la distance de moins de soixante milles marins de l'une de ses extrémités.

On trouvera une discussion complète des motifs sur lesquels se fonde cet article dans une série d'articles de Sir Travers Twiss dans le *London Hour*.

## DEUXIÈME DIVISION.

### DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL.

CINQUIÈME PARTIE. DROITS PRIVÉS.

SIXIÈME PARTIE. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

---

#### 5<sup>ME</sup> PARTIE.

#### DROITS PRIVÉS.

TITRE XXIV. CONDITION DES PERSONNES.

XXV. PROPRIÉTÉ.

XXVI. OBLIGATIONS.

---

Les principes généraux que nous avons eus en vue en formulant les dispositions de cette division, et qui seront discutés avec plus de détail dans diverses notes, peuvent être énumérés comme suit :

1. Chaque nation doit rester libre de régler toutes transactions concernant la propriété de son territoire. D'après quelques autorités, la capacité de la personne à l'effet d'acquérir ou de transmettre dépend de la loi de sa nationalité (*Felix, Droit Intern.*); mais cela ne semble pas rationnel.

2. Chaque nation doit rester libre de régler toutes conventions faites sur son territoire, soit entre ses sujets, soit entre étrangers, sauf celles qui concernent la propriété du sol d'une autre nation.

Ces principes se recommandent en ce qu'ils reconnaissent la doctrine fondamentale de la souveraineté territoriale des nations, et, en outre, en ce qu'ils procurent aux individus des moyens faciles de constater à quelles lois ils doivent se conformer dans chaque cas particulier, et sont en harmonie sous ce rapport avec le développement et les tendances de la jurisprudence moderne.

L'ancienne règle, probablement d'origine Orientale, maintient la souveraineté des lois de la nation sur la capacité personnelle, et par suite sur les conventions de ses propres membres, même lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'une autre nation, par préférence à la souveraineté territoriale des autres. Les nations qui maintiennent cette prétention ne l'admettent

cependant pas, même à titre de réciprocité de la part des autres : et elle a nécessairement donné naissance à des conflits et à des incertitudes graves ; car elle exige qu'un citoyen qui traite avec un étranger vérifie, à ses risques et périls, la nationalité étrangère de ce dernier, et la loi de sa nationalité concernant la capacité personnelle de l'étranger.

La règle générale réclamée par le commerce moderne, et qui en est arrivée graduellement à être admise dans tous les pays civilisés, est, que les contrats et autres actes ne concernant point le sol d'un pays étranger sont valables partout, s'ils le sont d'après la loi du lieu où ils ont été faits ou doivent être exécutés, sous certaines restrictions seulement, nécessaires pour empêcher que l'on ne recoure à la loi d'un pays, afin d'é luder doleusement la loi d'un autre, ou de préjudicier à ses créanciers dans un autre. C'est la seule règle qui respecte la souveraineté de l'État, et permette en même temps à toute personne de vérifier la règle légale à laquelle elle est tenue de se conformer.

Il est à observer, que pour l'application de ces principes, et pour tous les cas où il s'agit de conventions constatées par des actes passés dans différents ressorts territoriaux, le Code doit indiquer un critérium qui permette de déterminer dans quel pays la convention sera censée avoir lieu, et qu'il doit garantir, dans les limites du possible, l'uniformité de droits et de recours judiciaires sans distinction de *forum*.

Les exceptions et modifications de ces principes généraux sont examinées, au fur et à mesure qu'elles se présentent, dans les divers articles de cette Division.

## TITRE XXIV.

## CONDITION DES PERSONNES.

CHAPITRE XXXVIII. Dispositions générales.

XXXIX. Mariage.

XL. Tutelle et aliénation mentale.

## CHAPITRE XXXVIII.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 539. Liberté.

549. Les esclaves étrangers deviennent libres dès qu'ils foulent le sol d'une nation libre.

541. Rang et condition sociale.

542. Capacité personnelle.

543. Exception.

544. Capacité personnelle en ce qui concerne les immeubles.

545. Capacité des personnes morales.

*Liberté.*

539. L'homme ne peut former l'objet d'une propriété. Tout être humain est une personne, c'est-à-dire un être capable d'acquérir et d'exercer des droits; et nul n'est sujet à l'esclavage ou à une servitude involontaire, si ce n'est en punition d'un délit pour lequel il aurait été régulièrement condamné.

*Bluntschli, Droit Intern. Codifié, § 360; Constitution des États-Unis, 13<sup>e</sup> amendement. Quant aux devoirs des nations, à l'égard de personnes qui arrivent sur leur territoire, venant d'États où l'esclavage est encore en vigueur: V. le chapitre XXIV, sur la CONDITION PERSONNELLE DES ÉTRANGERS.*

*Les esclaves étrangers deviennent libres dès qu'ils foulent le sol d'une nation libre.*

540. Si l'esclavage des êtres humains est admis par la législation d'une nation qui n'a point adhéré au présent



Code, cet esclavage est local; les esclaves deviennent libres dès qu'ils entrent sur le territoire<sup>1</sup> d'une nation libre, et celle-ci est tenue de défendre et de protéger leur liberté.

*Bluntschli, Droit Intern. Codifié, §§ 361, 362.*

<sup>1</sup> Dans ce territoire est incluse, aux termes de l'art. 309, la région qui se trouve comprise dans les lignes d'une armée ou d'une flotte. *Instructions de Lieber, § 2, r. 43.*

### *Rang et condition sociale.*

541. Les privilèges de rang et de condition sociale sont locaux, et n'existent que dans les lieux<sup>1</sup> soumis à la juridiction de la nation dont les lois les admettent; ils n'affectent que les actes accomplis et les droits acquis dans les limites de cette juridiction.

Cet article ne s'applique pas au rang et aux privilèges des souverains étrangers<sup>2</sup>; ni à ceux des agents servant d'intermédiaires aux relations internationales<sup>3</sup>; ni aux privilèges étrangers de rang ou de condition sociale qu'une nation aurait reconnus par une disposition spéciale<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Ils ne sont pas limités au *territoire*, mais existent aussi dans les lieux qui, aux termes de l'art. 309, sont sujets à la juridiction extra-territoriale.

<sup>2</sup> V. art. 15, concernant la sujétion du souverain, ou du chef du pouvoir exécutif d'une nation, à la juridiction d'une autre nation.

<sup>3</sup> V. chapitres XII et XIII concernant les MINISTRES PUBLICS et les CONSULS.

<sup>4</sup> Toute nation a évidemment le droit de reconnaître le rang et les privilèges étrangers.

### *Capacité personnelle.*

542. La capacité ou l'incapacité civile d'un individu par rapport à une convention à passer avec des personnes physiques<sup>1</sup>, sauf pour ce qui concerne la propriété immobilière, et sauf aussi l'application des dispositions des articles 572 et 573 lorsqu'il s'agit de fonds publics, de biens de corporations, ou de navires, est régie par la loi du lieu où la convention est faite, quels que soient la nationalité, le domicile ou le lieu de naissance de la personne.

C'est la doctrine américaine, telle qu'elle a été consacrée dans l'affaire de Polydore contre Prince, *Ware's Rep.*, 402 (*U. S. Dest. Ct.*, Maine, 1837),

à l'occasion de laquelle on a cité un grand nombre d'autorités; et nous la proposons comme une règle claire et rationnelle, de nature à résoudre beaucoup de questions controversées. V. aussi *Story, Conf. of L.*, §§ 79, 82. Ce n'est pas, toutefois, jusqu'à ce jour, la règle reconnue par le droit international européen, bien qu'il tende à l'admettre.

On peut résumer ainsi qu'il suit les règles contradictoires établies par d'autres autorités sur cette matière :

1. La capacité d'une personne est régie par la loi de la nation dont elle est membre, excepté lorsqu'elle *réside* dans un pays étranger. — C'est la règle proclamée par le Code civil français, art. 3, comme régissant le statut des Français, mais il ne semble pas qu'il admette une règle corrélatrice, quant au statut des étrangers en France (*Westlake, Private Intern. Law*, p. 381). On ne peut guère la défendre que par le motif que chaque nation est le meilleur juge de la capacité ou de l'incapacité de ses citoyens qui y sont nés. Mais, il y a une objection suffisante à la reconnaissance de cette règle, quant aux relations internationales, dans ce fait, que si une nation a le pouvoir de la faire respecter dans l'étendue de son empire, quant à ses propres membres, il y aurait de graves inconvénients à en faire une règle applicable, en termes de réciprocité, par une nation, à tous les étrangers séjournant dans ses domaines. V. l'affaire de Saul *contre* ses créanciers, *17 Marten's Rep.*, 596; *Livermore's Dissertation on the Contrariety of Laws*.

2. La capacité ou l'incapacité d'un individu est régie par la loi de son domicile.

*Woolsey* propose cette règle et il ajoute : « Conformément à cette règle, lorsqu'un individu change de domicile il acquiert une nouvelle capacité juridique, qui sert de règle pour apprécier ses actes, en pays étranger. Cela est universellement vrai, mais dans beaucoup de cas, les tribunaux de son domicile antérieur, surtout si celui-ci est son pays d'origine, ont montré une tendance injustifiable à le retenir sous l'empire de leur loi territoriale. » Les raisons qui justifient ce principe sont, dit-il : 1<sup>o</sup> « Les inconvénients extrêmes qui résulteraient sans cela pour toutes les nations d'une perpétuelle fluctuation de capacité, d'état et de condition, à la suite de tout déplacement accidentel de la personne ou de ses biens mobiliers; 2<sup>o</sup> Le fait que la personne se soumet elle-même, et soumet sa condition, par son libre choix, à la loi du lieu où elle réside, en y restant ou en s'en éloignant. »

Si l'on considère le grand développement des relations, et les intérêts importants et étendus qui se rattachent aux opérations d'étrangers passagers, aussi bien que domiciliés, il semble rationnel d'appliquer d'une manière plus complète le principe général, que toute nation exerce son empire sur toutes les opérations qui s'accomplissent dans ses limites territoriales; et, tout en supprimant les incapacités générales des étrangers, ainsi que cela a eu lieu par traité dans un si grand nombre de cas, il semblerait juste, d'un autre côté, de soumettre les transactions des étrangers à la règle de la loi locale ordinaire, pour tout ce qui ne concerne point les droits à des propriétés immobilières situées dans d'autres juridictions.

La règle générale sera, dans ce cas, que, sauf le droit de juridiction de toute nation sur les biens immobiliers situés dans l'étendue de son territoire, la validité d'une convention dépend de la loi du lieu où elle est faite.

Sous ce rapport on peut admettre l'observation de *Story (Conf. of L., § 76)*, que les contrats doivent être régis par la loi du lieu où ils sont faits quant à leur validité et quant à la capacité des parties, parce que les parties sont censées se référer, en contractant, aux lois du lieu, où le contrat est fait et doit être exécuté. Cette règle présente de la fixité et de la simplicité dans l'application. V. aussi, *Fergusson, on Marriage and Divorce, App., 361*, cité dans *Story, Conf. of L., § 97*.

*Story, Conf. of L., p. 69, etc.*, mentionne les règles suivantes comme étant le mieux établies, ou tout au moins comme ayant été sanctionnées par des autorités telles, qu'elles peuvent être considérées comme prédominantes dans la jurisprudence de l'*Europe continentale*.

Les actes accomplis par une personne dans le lieu de son domicile, et concernant des biens qui y sont situés, n'ont pas d'autre effet légal, ailleurs, que celui qui leur est attribué dans ce lieu. *Story, § 61*.

La capacité ou l'incapacité personnelle, inhérente à une partie d'après la loi du lieu de son domicile, est censée exister dans tout autre pays, aussi longtemps qu'elle conserve le même domicile, et cela même en ce qui concerne des conventions passées dans un pays étranger, où ces conventions pourraient sans cela être considérées comme obligatoires.

Cette règle est fondée, d'après *Rodenburgh*, sur l'inconvénient qui résulterait de la fluctuation d'une règle de capacité, à la suite de tout déplacement accidentel de la personne ou de ses effets mobiliers. *Story, p. 72, § 67*. Il convient d'observer toutefois que l'inconvénient de la fluctuation de la règle n'en est un que pour l'individu seulement; elle l'oblige à s'instruire de la loi du lieu où il est et à s'y conformer. C'est la règle la plus pratique au point de vue de la facilité des transactions commerciales, et de l'administration de la justice. Dans le cas d'un changement de domicile, ces règles recevraient application dans le pays du *nouveau* domicile, et peut-être dans tout pays, sauf celui du domicile originaire. *Id., § 70*.

*Story*, passant en revue les autorités, conclut qu'il n'existe point, en cette matière, de règle générale adoptée par toutes les nations, et que les exceptions admises par les partisans de l'application universelle de la loi du domicile démontrent, qu'il est impossible d'adopter une règle générale qui ne soit de nature à léser les intérêts de certains pays, leurs institutions ou leurs principes relativement à la capacité, et que la conclusion en est qu'aucune nation n'est obligée de reconnaître les lois étrangères sur la capacité; que le lieu détermine la validité de l'acte, sauf le droit qui appartient à chaque nation de se refuser à faire exécuter ou à reconnaître des actes contraires à ses lois ou à son droit public.

On trouvera une discussion récente de la théorie du statut personnel et du statut réel dans l'*Exposé des principes généraux en matière de statuts réels et personnels d'après le droit français*, par *F. Laurent. Revue de Droit International et de Legis. comp., 1869, N° 2, 244*.

La capacité testamentaire est réglée par le chapitre XLIV sur les TESTAMENTS.

### *Exception.*

543. Nulle convention faite par un étranger, pourvu

qu'il s'agisse d'une convention entre personnes réelles (physiques), n'est annulable, sur le fondement de sa minorité, sauf dans la mesure où elle concernerait des immeubles, si la loi de son domicile ou la loi du lieu où la convention est faite admet sa capacité.

C'est la disposition de la loi prussienne, en ce qui concerne les contrats des étrangers, mentionnée par *Westlake (Private Intern. L., p. 383)*, qui recommande l'adoption d'une disposition semblable en Angleterre. Nous la proposons ici afin de parer au danger qu'il signale et qui a été signalé également dans la cause de *Saul contre ses créanciers (17 Marten's Rep., 596, 5 Marten's N. S.)*, dans *Burge's Com. on Colonial Law, p. 132*, et par d'autres autorités, et qu'il y aurait à permettre à des étrangers d'un âge supérieur à celui de la majorité, d'après la loi locale, d'éluider leurs obligations contractuelles, sous le prétexte de leur incapacité d'après une loi étrangère que ceux avec lesquels ils ont contracté ne peuvent être présumés avoir connue.

Dans l'affaire du testament d'*Hellman (Law Rep., 2 Equity, 363)*, il a été jugé qu'un legs fait à un enfant domicilié en pays étranger peut être payé dès que l'enfant atteint sa majorité d'après la loi du domicile du testateur, ou d'après la loi du domicile de l'enfant, quelle que soit la loi d'après laquelle cette majorité se produit d'abord, mais que, dans l'intervalle, le legs fait à un enfant devait être administré conformément à la loi du domicile du testateur, alors même que, d'après la loi du domicile de l'enfant, le tuteur aurait qualité pour le recevoir.

<sup>1</sup> La règle a été restreinte de manière à ne pas s'appliquer au testament.

### *Capacité personnelle, en ce qui concerne les immeubles.*

544. La capacité et l'incapacité civile d'un individu, en ce qui concerne les propriétés immobilières, sont déterminées par la loi du lieu où les immeubles sont situés.

En présence de la controverse qui existe sur ce point parmi les juristes continentaux, nous avons adopté la règle établie en Angleterre et en Amérique, d'après laquelle les lois territoriales de chaque nation régissent la capacité à l'effet d'acquérir ou de transmettre des biens immobiliers. *V. Story, Conf. of L., § 430.*

Quant à la théorie française sur la question de savoir jusqu'à quel point la loi de la situation des immeubles régit la capacité de la personne en ce qui les concerne, et les droits résultant des conventions y relatives, voyez *Félix, Droit Intern., vol. I, p. 21.*

*Demangeat* est d'avis que, dès qu'il est clair que la loi du lieu, où les immeubles sont situés, ne prive pas l'étranger, à raison de sa qualité d'étranger, du droit d'en disposer ou de les acquérir, toutes les questions de capacité ou d'incapacité doivent être décidées, conformément aux principes de la loi applicable à la personne de l'étranger. (*Félix, Droit Intern., vol. 2, p. 112, note a.*)



L'objection faite à la règle d'après laquelle la loi de la nationalité s'appliquerait à l'enfant, est reproduite sous un autre article.

*Story, Conf. of L.*, § 104 admet l'exception suivante à la règle qu'il pose :

Les interdictions personnelles de certains droits, imposées par la coutume ou par la loi positive de la nation à laquelle appartient l'étranger, ne seront point reconnues dans d'autres pays où il n'existe point d'interdictions analogues.

### *Capacité des corporations ou personnes morales.*

545. Les corporations et autres personnes morales n'ont point d'existence au-delà de la juridiction du pouvoir par le fait duquel elles existent : elle n'ont aucune autre capacité que celle qui leur est conférée par ce pouvoir.

Tel est le principe admis par la législation américaine sur les corporations. Banque d'Augusta contre Earle, 13 *Peters' U. S. Supreme Ct. Rep.*, 588; C<sup>ie</sup> de chemins de fer Ohio et Mississippi contre Wheeler, 1 *Black*, 286; comté d'Alleghany contre C<sup>ie</sup> du chemin de fer de Cleveland etc., 51 *Pennsylvania Rep.*, 228, et autres cas recueillis dans l'ouvrage *Abbotts Digest of the Law of Corporations*, pp. 356, 567.

Plusieurs traités français contiennent la stipulation que des corporations, compagnies et associations commerciales, financières et industrielles, aussi bien que les compagnies formées par associations de capitaux et les sociétés à responsabilité limitée, formées et constituées d'après les lois de leurs nations respectives, ont la jouissance et l'exercice de leurs droits, et peuvent comparaître devant les tribunaux soit en demandant, soit en défendant, dans tous les lieux compris dans la juridiction territoriale de chacune des deux nations, à la seule condition de se conformer aux lois de cette nation.

Cette disposition s'applique aussi bien aux associations de ce genre, formées avant l'adoption du traité, qu'à celles formées postérieurement.

Traités de commerce et de navigation entre la France et :

les villes libres de Lubeck,

Brême et Hambourg, 4 Mars 1865, art. XVIII, 9 *De Clercq*, 187.

le Grand-Duché de Meck-

lembourg-Schwérin (éten-

du au) Grand-Duché de

Mecklembourg-Strélitz, 9 Juin 1865, „ XXI, 9 *Id.*, 295.

Les compagnies commerciales turques et égyptiennes sont autorisées à exercer leur action en France. 7 *De Clercq*, 614.

V. aussi les décrets impériaux du 27 Fév. 1861, concernant les relations de la France, du Luxembourg et du Portugal.

Il ne serait guère sage toutefois d'ériger cette règle en principe général, et il vaut mieux ne reconnaître aux corporations que les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi nationale, sauf lorsqu'il existe des traités spéciaux,



## CHAPITRE XXXIX.

## MARIAGE.

- ARTICLE 546. Définition du « mariage. »  
 547. Validité des mariages étrangers.  
 548. Mariages nuls.  
 549. Capacité et consentement.  
 550. Formes requises.  
 551. Les ministres publics et les consuls peuvent célébrer des mariages.  
 552. Faits criminels.  
 553. Fait d'éluder la loi du pays d'origine.  
 554. Droits personnels, maritaux et de famille.  
 555. Polygamie.  
 556. Légitimité.

*Définition du « mariage. »*

546. Le terme « mariage » signifie dans le présent Code, l'union volontaire, et pour la durée de la vie, d'un homme et d'une femme.

*Commentaire de Lawrence sur Wheaton*, vol. III. V. *Revue de Droit International*, etc., 1870, n° 1, p. 53.

« Le mariage signifie une chose qui est en substance la même dans le monde entier..... Nous le regardons comme absolument différent, comme impliquant un état de choses distinct des mariages turcs, ou autres mariages conclus parmi les nations infidèles. » Lord *Brougham* dans l'affaire *Warrender contre Warrender*, 2 *Clark and Finelly's Rep.*, 532.

La définition du mariage, dans le sens où l'entend le droit international, a été donnée dans l'affaire *Rock contre Washington*, 19 *Indiana (Kerr) Rep.*, 53, dans les termes suivants :

Le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, conclue pour toute la durée de leur vie, exclusive de tout autre co-participant, et impliquant un lien que les parties ne peuvent dissoudre, pendant sa durée, par leur propre fait ou par leur infraction à leurs obligations, et qui ne peut être dissous que par l'autorité de l'État.

Et l'on ajoute que c'est là ce que comporte la maxime, d'après laquelle les mariages valables au lieu où ils ont été faits, doivent être maintenus dans les autres États. (On a cité à cette occasion l'affaire *Noël contre Evans*, 9 *Indiana*, 37; *Story's Conflict of Laws*, ch. 5; *Wheaton's Law of Nations*, 137.)

V. *Hyde contre Hyde*, *Law Rep.*, 1 *Probate and Divorce*, 130. Dans cette affaire la Cour se trompait en supposant, conformément aux témoignages,

qu'un mariage polygamique était valable dans l'Utah. En vertu d'un acte du Congrès de 1862, de tels mariages sont illégaux. V. *Commentaire de Lawrence sur Wheaton*, vol. III, cité dans la *Revue de Droit International*, etc., 1870, n° 1, p. 57.

### *Validité des mariages étrangers.*

547. Sauf l'application des dispositions de la sixième partie du présent Code sur l'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE<sup>1</sup>, un mariage valable d'après la loi du lieu où il a été contracté, est valable partout, et les enfants qui en sont issus sont partout légitimes.

Cette règle constitue un principe général adopté par toutes les autorités, pour autant qu'il s'agit de la forme du mariage. Elle s'applique aussi bien aux personnes domiciliées qu'à celles qui sont de passage. 1 *Bishop on Marriage and Divorce*, § 353.

D'après la législation française, cette règle est modifiée par l'application concurrente du principe, que les lois, concernant le statut personnel et la capacité, régissent les Français, alors même qu'ils résident en pays étranger. *Félix, Droit International*, vol. 2, p. 367.

Mais il existe des dissidences importantes relativement aux exceptions que la règle pourrait subir. Celles qui suivent ont toutes l'appui de certaines autorités :

1° Mariages polygamiques. Ces mariages sont exclus par la définition du mariage dans l'art. 546. Les obligations de l'état marital qu'il peut paraître opportun d'imposer aux personnes qui ont contracté une union polygamique, lorsque le cas se présente dans un pays chrétien, sont indiquées par l'art. 555.

2° Les mariages incestueux, d'après la loi du pays où ils ont été contractés, donnent lieu à une controverse. Ponsford contre Johnson, 2 *Blatchford's U. S. Circuit Ct. Rep.*, 51; *Story, on Conflict of Laws*, § 87. Mais, *Parsons* met en doute la question de savoir si ces mariages devraient être considérés comme incestueux, jusqu'à être censés nuls, au cas où les parties se trouveraient seulement parentes au degré prohibé par la loi de l'État où la question surgit, ou si elles doivent être parentes, pour cela, au degré prohibé par la législation du monde civilisé. 2 *Parsons on Contracts*, 599. Et *Shelford* (sur le *Mariage et le Divorce*, 127, 7), ainsi que *Bishop* (sur le *Mariage et le Divorce*, vol. 1, § 389), partagent cette opinion. *Huberus*, cité par *Story* (*Conflict of Laws*, § 85), dit « qu'un mariage serait censé nul, s'il constituait un inceste au second degré d'après le droit des nations. » Il paraît préférable d'écarter cette exception, en dehors des cas prévus par l'article 552.

3° Incapacité personnelle. *Savigny* (§ 379) admet que la capacité personnelle de la femme doit être appréciée d'après la loi de son pays. *Westlake* émet l'opinion que les parties doivent être affranchies aussi bien d'après la loi du lieu où le mariage est contracté, que d'après celle du domicile de l'époux, de toute entrave qui dépend de ce que l'on appelle incapacité, qu'il

s'agisse d'une incapacité absolue, comme celle qui résulte des fonctions ecclésiastiques conférées par l'église Romaine, ou d'une incapacité relative comme celle qui résulte du degré de parenté; que, si elles sont libres de tout lien de cette nature, leur mariage est valable partout et toujours.

4° Opposition des parents ou tuteurs. Westlake est d'opinion que la *lex loci contractus* pourrait raisonnablement admettre le consentement des parents ou tuteurs exigé pour le mariage de chacune des parties, dans le lieu de leur domicile, comme condition requise pour la validité du mariage dans la forme. Toutefois les cours anglaises maintiennent que l'on ne peut exiger, pour la validité d'un mariage contracté par des étrangers en Angleterre, d'autres consentements que ceux exigés par la *lex loci contractus* pour le mariage de ses propres sujets. *Westlake, Private Intern. Law*, 325.

5° Célébration non solennelle, Savigny pense que lorsqu'un habitant d'un État qui exige la célébration religieuse du mariage, conclut un mariage dans un pays étranger conformément à ses lois, cela ne suffit point; et il se fonde sur ce que les lois de son domicile ont une base religieuse et morale, et un caractère coercitif. Le mariage devrait être célébré de nouveau dans les formes religieuses prescrites par la loi du domicile du mari. *Woolsey, Intern. Law*, § 74.

Mais la règle admise en Angleterre et dans les États-Unis, est qu'il suffit, quant aux solennités, que la célébration ait lieu conformément à la loi du lieu où le mariage est contracté.

6° Mariages contractés à l'étranger pour éluder la loi du domicile. *Huberus*, cité par *Story (Conf. of Laws, § 85)*, dit, que lorsque des personnes appartenant à un pays vont se marier dans un autre, uniquement pour éluder les lois de leur propre pays, le mariage est nul, bien qu'il soit valable d'après la loi du lieu où il est contracté, *Parsons* penche pour cette opinion, tout en reconnaissant que la règle admise en Angleterre et dans les États-Unis y est contraire; et *Kent* constate que telle est la portée de cette dernière règle. (2 *Commentaries*, 92.) On pourrait peut-être concilier ces opinions discordantes, en distinguant entre le fait d'éluder les lois qui règlent la capacité, et celui d'éluder les formes. *V. Story, Conflict of Laws*, § 86. Si l'on admettait cette exception, d'une manière absolue, ce ne pourrait être que sans préjudice aux droits de la partie innocente, lorsque l'intention de faire fraude n'existe que de la part de l'une des parties. *Ponsonby contre Johnson*, 2 *Blatchford's U. S. Circuit Ct. Rep.*, 51.

Outre ces exceptions, il y en a d'autres vaguement indiquées par quelques écrivains, et qui ont pour but d'éviter que la *lex loci contractus* ne prédomine au préjudice d'une autre, qu'elle ne produise quelque injustice, qu'elle ne blesse les bonnes mœurs, ou qu'elle ne soit en contradiction avec les principes établis et le droit de police de la *lex fori*.

Les six exceptions ci-dessus mentionnées sont les seules qui paraissent dignes d'appeler l'attention. La plupart devraient être écartées. La règle fort simple qui, si on l'accepte, résoudra beaucoup de questions embarrassantes, et tendra à faire régner l'harmonie dans la jurisprudence, est que la validité d'une convention dépend de la loi du lieu où elle a été faite. Il semblerait opportun d'appliquer cette règle à la matière du mariage, avec aussi peu d'exceptions que possible. L'effet des dispositions que nous proposons ici

sera seulement d'excepter les mariages polygamiques et incestueux, et ce dans la mesure seulement où ces mariages légitimeraient le maintien de rapports personnels qui seraient considérés comme criminels, d'après la loi du lieu où ils existeraient.

<sup>1</sup> Si la validité d'un mariage dépendait de la validité d'un divorce antérieur, les règles de la sixième partie sur l'administration de la justice, qui interdisent certains divorces, pourraient entraîner une exception à la règle que la loi du lieu est le critérium de la validité des mariages.

### *Mariages nuls.*

548. Un mariage nul, d'après la loi du lieu où il est contracté, est nul partout, et les enfants qui en sont issus sont partout illégitimes.

*Bishop* admet deux exceptions à cette règle : en premier lieu, dans le cas d'invasion d'une armée victorieuse qui porte avec elle les lois de sa propre patrie, pour la protection des personnes qui se trouvent dans ses lignes d'opérations, et en général dans le territoire soumis à sa domination, en second lieu lorsque les parties sont de séjour dans un pays étranger, où la loi locale leur rend impossible de contracter un mariage légal sous l'empire de cette loi; elles peuvent dans ce cas se marier dans les formes prescrites par leurs propres lois, et le mariage sera reconnu comme valable dans leur pays. (*Bishop, on Marriage and Divorce*, vol. I, §§ 391, 392.) La première exception est comprise dans la formule de la règle ci-dessus, et dans la définition de la *loi du lieu*, telle qu'elle est donnée par l'article 310; et la seconde exception ne devrait point être admise.

### *Capacité et consentement.*

549. Les deux articles précédents s'appliquent à l'âge requis pour le mariage, à la nécessité du consentement des parents, tuteurs, ou autorités publiques, et aux conditions relatives aux demandes de consentement et aux formalités à accomplir pour permettre l'exercice du droit d'opposition; il en est de même de toutes les questions de capacité, sauf celles qui dépendent de la validité d'un divorce antérieur.

Les règles admises sur le continent considèrent ces questions comme devant être décidées d'après la loi du domicile des parties intéressées, ou bien (comme c'est le cas en France) d'après la loi de la nationalité de l'une ou de l'autre.

La loi anglaise applique ses propres règles, lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité d'un mariage contracté à l'étranger par des sujets anglais, non domiciliés en pays étrangers, *Brook contre Brook*, 7 *Jurist (N. S.)*, 422; *Shaw contre Gould*, *Law Rep.*, 3 *House of Lords*, 55; *Tenton contre Livingston*, 5 *Jurist (N. S.)*, 1183. Mais l'article proposé ci-dessus est en harmonie avec les règles générales relatives aux statuts proposées dans le présent Code.



Et l'article 552 invalide les mariages contraires à la loi positive du pays des parties, lorsqu'ils y sont attaqués.

*Burge*, après avoir discuté ces questions d'une manière assez étendue, constate, dans les termes suivants, la solution qui résulte des opinions des jurisconsultes et des décisions judiciaires : La validité du mariage, aussi bien en ce qui concerne la capacité des parties à l'effet de contracter, qu'en ce qui touche les formes de la célébration, doit être appréciée d'après la loi du lieu où le mariage est contracté; et s'il est valable *secundum legem loci contractus*, il doit être considéré comme valable en tout lieu, pourvu qu'il ne viole point le droit naturel, les bonnes mœurs, ou les lois de police et les institutions de l'État où l'on veut le faire reconnaître. *Burge on Foreign and Colonial Law*, vol. I, p. 199.

Il a été jugé dans l'affaire *Kinnaerd contre Leslie* (*Law Rep.*, 1 *Common Pleas*, 389), qu'une condamnation à mort, prononcée dans un pays, n'altère point la validité d'un mariage subséquent contracté, en pays étranger, par la personne condamnée avec une femme innocente, ayant agi dans l'ignorance de cette condamnation.

### *Formes requises.*

550. Sauf les cas prévus dans l'article suivant, les formes optionnelles ou obligatoires pour les membres d'une nation quant à la célébration du mariage, sont également optionnelles ou obligatoires pour les étrangers, à moins qu'ils n'en soient dispensés par la loi du lieu.

Cette règle peut être considérée comme généralement admise.

Il pourrait être bon d'ajouter une clause restrictive dans le genre de celle-ci :

Si, toutefois, la loi du lieu de la célébration prescrit aux citoyens l'accomplissement d'une cérémonie religieuse quelconque, tout étranger qui aura déclaré devant un magistrat que sa conscience ne lui permet point de s'y soumettre, sera autorisé à contracter mariage, soit avec un autre étranger soit avec un membre de la nation, après accomplissement de toutes les formalités prescrites, par un acte écrit signé des deux parties, et déposé chez ce magistrat.

La déclaration échangée le 24 Décembre 1867 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, dans le but de simplifier la légalisation des papiers produits par les sujets de chacun des deux pays, aux fins de contracter mariage dans l'autre, stipule que les documents de ce genre, certifiés soit par le président du tribunal, soit par le juge de paix ou son suppléant, seront reçus par l'officier de l'état civil de l'autre pays, sans qu'aucune autre légalisation puisse être requise, sauf le cas où il surgirait un doute sur l'authenticité du document.

*Les ministres publics et les consuls peuvent célébrer des mariages.*

551. Les ministres publics, dans les pays où ils sont



accrédités, et les consuls, dans leurs juridictions respectives, peuvent célébrer des mariages entre des parties qui sont membres toutes deux, ou dont l'une est membre de la nation qu'ils représentent, sauf l'accomplissement des formes prescrites par cette nation, et les restrictions auxquelles elle subordonnerait ce droit. Ces mariages sont valables, comme s'ils avaient été célébrés ou contractés dans la juridiction territoriale de cette nation, conformément à ses lois.

Cet article nous a été inspiré par les actes anglais relatifs aux mariages consulaires de 1819 et de 1868, 12 et 13 *Vict.* 224, ch. 68; 31 et 32 *Vict.* 264, ch. 61; et par l'acte américain du 21 Juin 1860, § 29, 41 *U. S. Stat. at Law.*, 55.

*Burge* pose la règle que : Les parties sont exemptées de l'obligation de se conformer à la *lex loci contractus*, lorsque, dans le pays où elles se marient, les sujets de l'État auquel elles appartiennent forment une communauté séparée et distincte, et tel est le cas pour les factoreries britanniques établies dans diverses parties de l'Europe et de l'Asie; ou lorsqu'elles appartiennent à un État qui a pris possession en qualité d'ennemi, du pays étranger et qui l'occupe; ou bien encore lorsqu'elles dépendent d'un État dont l'ambassadeur est établi dans le pays étranger où elles contractent mariage. Dans tous ces cas elles peuvent célébrer leur mariage conformément aux lois de leur propre pays. *Burge, on Foreign and Colonial Law*, I, p. 200.

### *Faits criminels.*

552. Lors même qu'un mariage serait valable d'après la loi du lieu où il a été célébré, il ne sera reconnu comme tel dans aucun pays où les relations personnelles des parties, dans les circonstances où le mariage a été conclu, constitueraient un crime.

### *Fait d'échuder la loi du pays d'origine.*

553. L'acte de personnes qui contracteraient mariage dans un pays où elles ne sont point domiciliées, pour éluder leur loi nationale, ou la loi de leur domicile, peut être considéré comme délictueux ou criminel, mais la validité du mariage, s'il a été consommé, et la légitimité des enfants n'en sont point atteintes.

L'opinion d'après laquelle un tel mariage serait nul ne manque point de défenseurs. Mais *Westlake (Private Intern. Law, p. 323)* signale avec

force les inconvénients qu'il y aurait à subordonner la validité du mariage à un élément aussi incertain, que l'opinion que pourrait se former un tribunal au sujet du motif d'un voyage.

*Droits personnels, matrimoniaux et de famille.*

554. Sauf les exceptions établies par le présent Code<sup>1</sup>, les obligations personnelles, maritales et familiales, et les droits corrélatifs des parties qui ont contracté mariage à quelque époque que ce soit, sont régis exclusivement par la loi du lieu où elles se trouvent, à moins que la polygamie n'y soit admise.

Cette règle dérive du principe que l'État a le droit de régler les rapports personnels de toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire.

Lorsque des époux se rendent d'un pays dans un autre, leur état matrimonial revêt le caractère particulier que la loi du lieu, où ils se trouvent à titre temporaire ou permanent, lui attribue. *Bishop, on Marriage and Divorce*, § 407.

<sup>1</sup> V. le chapitre XXI sur le DOMICILE, ORIGINAIRE ET SECONDAIRE.

*Polygamie.*

555. Lors même qu'une union polygamique aurait été contractée dans un pays où la polygamie est admise, elle n'autorise ni la cohabitation, ni le divorce des parties dans un autre pays quelconque<sup>1</sup>; mais les obligations et restrictions qu'engendre sous d'autres rapports le mariage, et les droits de propriété, qui en découlent, peuvent être reconnus par toute nation comme applicables aux parties qui ont contracté une union de ce genre, dans les cas soumis à sa juridiction<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Hyde contre Hyde*, 35 *Law Journal (N. S.)*, *Divorce Cases*, 75.

<sup>2</sup> On propose de reconnaître un mariage polygamique, en ce qui concerne les obligations de ce genre qui en résultent vis-à-vis de la société. Il empêcherait par exemple le polygame de conclure un mariage subséquent pendant la vie de son conjoint, et l'illégitimité de cette union ne le dégagerait point des obligations naissant des rapports entre parents et enfants. Il serait bon aussi d'envisager cette union comme réglée par les lois de la nation polygamique, lorsqu'il s'agit d'une succession à des biens étrangers, et que la succession doit être réglée d'après ces lois.

*Légitimité.*

556. La légitimité ou l'illégitimité d'une personne, telle qu'elle résulte de la loi du lieu où le mariage de ses parents

a été contracté, est un attribut personnel, et n'influe point sur son droit de succession à des immeubles situés dans tout autre pays qui ne reconnaîtrait point cette personne comme légitime, si le mariage avait été célébré dans ce pays à la même époque.

*Story (Conf. of L., § 93 b, etc.)* considère comme un point généralement admis par les jurisconsultes étrangers, que la validité du mariage dépendant de la loi du lieu où il a été célébré, le statut ou la condition des enfants, quant à la légitimité ou à l'illégitimité, doit dépendre de la même loi, surtout si les parents sont domiciliés en cet endroit, et il serait assez logique d'étendre cette règle au droit de succéder à des immeubles situés en pays étranger.

D'après *Savigny*, les lois du lieu où l'enfant naturel est né déterminent exclusivement s'il peut être légitimé par mariage subséquent. *Savigny*, p. 257, *Schaeffner*. Voir aussi *Story, Conf. of L., § 93, s.* Mais la légitimation par rescrit du prince, valable d'après les lois du pays où la personne légitimée a son domicile, a la même valeur partout. *Savigny*, p. 258.

## CHAPITRE XL.

### TUTELLE ET ALIÉNATION MENTALE.

ARTICLE 557. Tuteurs naturels et testamentaires.

558. Tuteurs nommés par sentence judiciaire.

559. Insanité d'esprit.

#### *Tuteurs naturels et testamentaires.*

557. La tutelle naturelle du père ou de la mère<sup>1</sup> sur la personne de son enfant, et la tutelle testamentaire<sup>2</sup> acquise ou conférée conformément aux lois d'une nation, doivent être reconnues par toute autre, sauf le droit d'intervention des tribunaux, dans les cas prévus par l'art. 634.

<sup>1</sup> D'après les lois de certains États, la tutelle naturelle de la mère est reconnue, lors de la mort du père, et cet article réserve en conséquence le droit de la mère.

<sup>2</sup> La tutelle testamentaire est comprise également dans cet article, parce qu'elle remplace la tutelle naturelle. *Westlake (Private Intern. Law, p. 380)* exprime cependant l'opinion que la tutelle testamentaire dérive du même principe que la tutelle dative ou judiciaire.

#### *Tuteurs nommés par sentence judiciaire.*

558. La tutelle (ou tout autre genre d'administration de

la personne ou des biens d'un individu légalement incapable), instituée par un tribunal étranger compétent, dans les cas prévus en l'article 635, doit être reconnue et respectée par les tribunaux de tout autre pays où le pupille se trouverait, sauf le droit d'intervention des tribunaux dans les cas prévus par l'article 634.

Cette disposition est fondée sur les décisions rendues en cause *Nugent contre Vetzera, Law Rep., 2 Equity, 704.* et *Townsend contre Kendall, 4 Minnesota Rep., 412,* qui étendent la règle à d'autres cas que celui de minorité. Dans la première de ces décisions le vice-chancelier Wood s'exprimait ainsi : « Prenant en considération le droit international actuel et la pratique suivie par toutes les cours, pratique qui consiste à reconnaître les actes judiciaires de tous les tribunaux régulièrement constitués de tous les pays civilisés, et spécialement de ceux qui entretiennent des relations amicales avec notre pays, il n'est impossible de n'avoir aucun égard à la nomination d'un tuteur par un tribunal autrichien, pour prendre soin de ces enfants, qui sont sujets autrichiens et issus d'un père autrichien, par le seul motif que les prédécesseurs du défendeur dans la tutelle ont envoyé ces enfants en Angleterre pour y recevoir leur éducation, et voient aujourd'hui le tuteur actuel disposé à révoquer cette mesure. Il serait contraire à tous les principes de droit et de justice que la cour décidât que, lorsqu'un père ou un tuteur en pays étranger, appréciant les avantages de l'éducation donnée dans ce pays, y envoie les enfants confiés à sa garde, il ne peut le faire qu'au risque de ne jamais pouvoir les rappeler, parce que la cour estimerait que l'éducation anglaise est préférable à l'éducation donnée dans le pays auquel il appartient. »

Dans cette affaire, la nomination de tuteurs anglais n'eut lieu que sans préjudice à la désignation faite en pays étranger : et il fut déclaré en outre que les tuteurs étrangers auraient le droit exclusif de surveiller et de garder les enfants, avec la faculté de demander qu'ils fussent rappelés au pays.

Dans l'affaire *Townsend contre Kendall*, mentionnée ci-dessus, la Cour dit : Qu'il y aurait de graves inconvénients à déclarer qu'un tuteur ne peut exercer ses pouvoirs, ou être reconnu, en dehors de l'État ou du lieu où il a été nommé. Cela gênerait les tuteurs qui voudraient placer les fonds du pupille en obligations étrangères, et exigerait qu'il fût nommé à nouveau dans tous les États ou pays dans lesquels il voyagerait avec son pupille, s'il se trouvait dans la nécessité d'user de son autorité.

La Cour ajouta (en citant *Story, Conf. of L., §§ 495-507*) : « Après une étude minutieuse de tout ce que dit cet auteur et des cas qu'il rapporte, et que nous avons pu vérifier, nous croyons que la règle la mieux fondée en principe et en jurisprudence est de reconnaître la nomination étrangère d'un tuteur comme créant les relations de tuteur à mineur entre les parties, alors même qu'elles se trouvent dans notre État; sauf évidemment l'application des lois de cet État, dès qu'il s'agit pour le tuteur d'exercer son autorité, en vertu de ces rapports, en ce qui concerne la personne ou les propriétés du pupille. Les lois de notre pays contiennent des dispositions sur la manière



dont doivent agir des tuteurs étrangers, lorsqu'ils désirent vendre les propriétés immobilières appartenant au pupille et situées dans cet État. (Comp. les Statuts, p. 423. §§ 43, 44.) Tout ce qui est nécessaire, pour qu'un tuteur soit pleinement reconnu comme tel, est qu'il produise une expédition authentique de la nomination étrangère devant la Cour des Preuves du comté où l'immeuble est situé, et, moyennant ce, le tuteur étranger est immédiatement admis à exercer les mêmes droits et pouvoirs sur les biens réels de son pupille situés dans le comté, que ceux qui appartiennent à un tuteur nommé par nous. » Consultez aussi *Westlake, Private Intern. Law*, p. 380, et *Johnson contre Beattie*, 10 *Clark and Finely's Rep.*, 114.

Il a été jugé par la Cour subrogée « *Surrogate Court* » de New-York, 1839, Succession de *Biolley*, 1 *Tucker's Rep.*, 422, que la disposition d'usage dans les traités, quant aux successions des étrangers, (Traité entre les États-Unis et la Suisse, 1858.) n'implique point la reconnaissance de part et d'autre des tuteurs étrangers.

L'article précédent ne s'applique qu'au cas de tuteurs nommés judiciairement, et le droit de désigner un tuteur par testament, droit attribué au père dans beaucoup d'États, peut être considéré comme compris dans l'article antérieur concernant les *tuteurs naturels et testamentaires*.

Le substitut *BRADFORD*, en constatant la règle d'après laquelle des tuteurs étrangers n'ont pas de pouvoirs extraterritoriaux, s'est exprimé de la manière suivante : « La raison pour laquelle on refuse de reconnaître la qualité d'un tuteur étranger est en somme, que toute son autorité dérive de son caractère officiel, et qu'un fonctionnaire civil ne peut nécessairement, comme tel, exercer aucun pouvoir au-delà des limites de la souveraineté qui l'a nommé. Les exceptions qui peuvent exister ont été admises non *ex jure*, mais *ex comitate*. La *lex fori* prédomine en principe, en ce qui concerne les formes et l'organisation de l'administration de la justice, et la loi étrangère n'est reçue comme obligatoire, que pour autant qu'elle soit reconnue conforme aux vrais principes, et à l'intérêt public. On l'accepte par des motifs de bienveillance internationale (*comity*), et non à raison d'un droit qui lui serait inhérent. Les jurisconsultes du continent vont plus loin, et insistent sur le caractère du droit et de la qualité du tuteur nommé en vertu de la loi du domicile, partout où il s'agit de faire représenter le mineur ou l'interdit ; mais ni en Angleterre ni dans les États-Unis cette théorie n'a prévalu. » *McLoskey contre Reid*, 4 *Bradford's (New-York) Surrogate Rep.*, 334.

« *Woolsey (International Law*, p. 122) déclare que le tuteur à ce autorisé d'après la loi du domicile du pupille, domicile qui est généralement celui de son père ou de sa mère décédés, exerce ses pouvoirs sur les biens du pupille en quelque lieu qu'ils soient situés. Mais lorsqu'il s'agit de biens immobiliers, la *lex loci rei sitæ* peut s'opposer à l'exercice de ce pouvoir d'un étranger, et il peut être nécessaire de nommer un tuteur spécial résidant dans le pays de la situation.

### *Insanité d'esprit.*

559. Les lois concernant la démence ou l'imbécillité d'une personne ne sont que territoriales ; et une décision judi-



ciaire, constatant l'insanité ou la démence, ne sera applicable en ce qui concerne cette personne ou ses biens, qu'aussi longtemps qu'elle sera domiciliée dans le pays où la décision a été rendue : elle recevra exécution en ce qui concerne les immeubles de cette personne situés dans ce pays, soit qu'elle continue ou non à y avoir son domicile, mais elle ne le sera point en ce qui concerne cette personne, dès qu'elle résidera dans tout autre pays, ni relativement à ses immeubles situés dans un autre pays quelconque.

V. toutefois *Westlake, Private Intern. Law*, § 402, qui dit : « Tant que la loi anglaise restera ce qu'elle est, elle devra être considérée comme excluant, lorsqu'il s'agit de conventions faites en Angleterre, non seulement l'application des lois étrangères quant à la majorité, mais aussi toute détermination étrangère du statut ou de la capacité soit par la loi, soit par jugement : il n'y a pas à distinguer d'après les circonstances, et une telle distinction n'existe pas sur le continent. Par suite un acte qui aurait pour objet de faciliter la transmission de biens appartenant à un aliéné, en vertu d'un jugement prononcé par un tribunal compétent étranger, et constatant la démence de cette personne, ne recevrait point application : et le tuteur nommé par un tel tribunal n'exercerait aucune autorité sur la personne de l'aliéné dans notre pays. »

## TITRE XXV.

## PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE XLI. Dispositions générales.

XLII. Transmission.

XLIII. Succession.

XLIV. Testament.

## CHAPITRE XLI.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 560. Définition de la propriété.

561. Choses qui peuvent constituer une propriété.

562. Animaux sauvages.

563. Propriété réelle et personnelle.

564. Propriété réelle ou immobilière.

565. Sol.

566. Choses incorporées au sol.

567. Appartenances ou immeubles par destination.

568. Propriété personnelle.

569. Propriété avec possession, et propriété en action.

570. Loi qui régit les immeubles.

571. Loi qui régit les meubles.

572. Caractère local des fonds publics et des parts dans des sociétés constituant des personnes morales.

573. Caractère local des navires.

574. Effet du contrat de mariage.

575. Droits de propriété des personnes mariées sans contrat.

576. Propriété matrimoniale après changement de domicile.

577. Définition du « domicile matrimonial. »

578. Abandon.

*Définition de la propriété.*

560. La propriété d'une chose est le droit de la posséder et d'en user, appartenant à une ou plusieurs personnes à l'exclusion de toute autre. Dans le présent Code l'on appel-

lera également propriété la chose qui est l'objet de ce droit <sup>1</sup>.

Cet article et les huit articles suivants ont été empruntés au *Code Civil rapporté pour New-York*, § 159, etc.

<sup>1</sup> Dans un autre sens, la propriété est le droit qui appartient à une ou plusieurs personnes publiques ou privées de s'approprier une chose (tangibile ou intangible) à l'exclusion de toute participation d'usage par d'autres. Ce droit a aussi été appelé domaine. Nous employons toutefois ici le mot de propriété dans son sens plus général.

*Choses qui peuvent constituer une propriété.*

561. On peut être propriétaire de toute espèce de choses inanimées susceptibles d'appropriation, ou de tradition manuelle, de toutes sortes d'animaux domestiques, d'obligations, de produits de l'intelligence, des produits du travail ou du talent, tels que l'idée d'une entreprise, les marques et les enseignes du commerce, et des droits créés ou reconnus par la loi.

*Animaux sauvages.*

562. Les animaux sauvages par leur nature ne peuvent devenir, tant qu'ils sont en vie, l'objet d'une propriété, que lorsqu'ils se trouvent sur les terres de la personne qui les réclame, ou lorsqu'ils sont apprivoisés, ou pris et en la possession de cette personne, ou bien encore lorsqu'ils sont blessés et l'objet d'une poursuite immédiate.

*Propriété réelle et personnelle.*

563. L'on distinguera dans ce Code la propriété,

1. Réelle ou immobilière, et
2. Personnelle ou mobilière.

*Propriété réelle ou immobilière.*

564. La propriété réelle ou immobilière peut consister :

1. En terre;
2. En choses fixées ou incorporées à la terre;
3. En choses qui s'y rattachent incidentellement, ou qui appartiennent à la terre.

Le principe admis en droit international est, que la question de savoir si une chose est mobilière ou immobilière doit être décidée d'après la loi du

lieu où elle se trouve actuellement. *Story, Const. of L.*, § 447, *Fælix, Droit Intern. Privé*, vol. I, p. 121. L'article ci-dessus, et les cinq articles suivants qui sont extraits du *Code Civil rapporté pour New-York*, sont proposés dans le but d'établir une règle uniforme pour tous les cas qui peuvent se présenter sous l'empire du présent Code.

*Sol.*

565. Le sol est l'élément solide de la terre, quelles que soient les matières dont il se compose, sol, roc ou autre substance.

*Choses incorporées au sol.*

566. Une chose est censée incorporée au sol lorsqu'elle y est attachée par des racines, comme les arbres, les vignes, ou les buissons, ou enfoncée dans le sol comme les murs, ou établie d'une manière permanente sur le sol comme les bâtiments, ou attachée d'une manière durable à ces constructions permanentes, par exemple au moyen de clous, de chaînes, ou de vis.

*Appartenances ou immeubles par destination.*

567. Une chose est censée appartenir incidentellement<sup>1</sup> ou accessoirement<sup>2</sup> au sol, lorsqu'on en use légalement en même temps que du sol lui-même pour l'avantage de celui-ci<sup>3</sup>; il en est ainsi d'un chemin ou d'un cours d'eau; ainsi que de la lumière, de l'air, ou de la chaleur venant du terrain d'une autre personne ou le traversant.

<sup>1</sup> *Smyles contre Hastings*, 22 *New York Rep.*, 217, 222.

<sup>2</sup> *Lampman contre Milke*, 21 *New York Rep.*, 505, 511.

<sup>3</sup> *Ackroyd contre Smith*, 10 *Common Bench Rep.*, 164, 187.

*Propriété personnelle.*

568. Toute propriété non réelle ou immobilière est personnelle ou mobilière.

*Propriété avec possession, et propriété en action.*

569. La propriété personnelle est de deux espèces :

1. La propriété avec possession ;
2. La propriété consistant en un droit incorporel.

Il n'y a de propriété avec possession que celle qui est susceptible de tradition manuelle.

*Loi qui régit les immeubles.*

570. La loi du lieu où des immeubles sont situés régit et détermine exclusivement les droits des parties, la manière de les transmettre, de les grever ou d'en disposer autrement, soit entre vifs, soit par testament, et les formalités auxquelles ces actes sont soumis.

Quant à la mesure dans laquelle cette règle est admise sur le continent européen, et par les autres États qui ont adopté le code français, v. *Felix, Droit Intern. Privé*, vol. I, p. 119.

Voici les termes dans lesquels cette règle a été constatée dans l'affaire *Curtis contre Hutton*, 14 *Vesey's Rep.*, 536 (et cette définition a été approuvée dans l'affaire *Oakey contre Bennett*, 11 *Howard U. S. Supreme Ct. Rep.*, comme exprimant d'une manière claire et précise une doctrine uniformément admise par les cours américaines) :

« La validité de tout acte par lequel on dispose des biens immobiliers est réglée par la loi du pays où les biens sont situés. »

Il a été jugé dans l'affaire *Hutcheson contre Peshino* (16 *New Jersey Chan. Rep.*, 167), que les tribunaux d'un État ne doivent point reconnaître comme valables les transmissions de biens immobiliers situés dans sa juridiction, par une personne chargée des intérêts des créanciers et nommée sans le concours de ces tribunaux et en vertu des lois d'un autre État. Il a été déclaré que cette règle ne reposait pas seulement sur le principe connu, applicable à toutes cessions volontaires ou involontaires, que le titre d'acquisition des propriétés immobilières est exclusivement régi par les lois du lieu où les immeubles sont situés, lois qui règlent seules la transmission de ce titre, mais aussi sur le motif additionnel que l'on ne saurait permettre que les lois d'un État régissent l'administration, l'action de l'administrateur, et la disposition de biens mobiliers situés dans un autre État. On a cité comme précédents les affaires : *Fermier des héritiers de McCullough contre Roderick*, 2 *Hammond's (Ohio) Rep.*, 380 ; *Rogers contre Allen*, 3 *Id.*, 488 ; *Osborn contre Adams*, 18 *Pickering's (Massachusetts) Rep.*, 247.

Une hypothèque ne peut être constituée sur des immeubles que conformément à la loi du lieu où ils sont situés. *Hosford contre Nichols*, 1 *Paige's (New-York) Rep.*, 220. Et *V. Goddard contre Sawyer*, 91 *Massachusetts (9 Allen) Rep.*, 78.

*Loi qui régit les meubles.*

571. Sous les modifications indiquées par d'autres dispositions de cette Partie du Code<sup>1</sup>, les meubles sont censés suivre la personne de leur propriétaire<sup>2</sup> ; et la validité de



tout acte qu'il ferait relativement à sa propriété mobilière, soit entre vifs, soit par testament, est exclusivement régie par la loi du lieu où l'acte est accompli <sup>3</sup>.

La règle que les meubles suivent la personne, dit *Story (Conf. of L., § 559)*, est une fiction légale, et cesse d'être appliquée, dès qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la justice d'examiner où la chose se trouve effectivement. Elle n'autorise pas une exception à la règle générale, que toute nation, dans le territoire de laquelle se trouve effectivement une propriété mobilière, exerce sa souveraineté entière sur cette propriété tant qu'elle s'y trouve. Comparez dans le même sens, *Green contre Van Buskirk, 9 Wallace's U. S. Supreme Ct. Rep., 139*. V. les Articles 581, 582 et 583. Les endossements sur effets négociables constituent, conformément au chapitre XLVI, une autre exception.

<sup>2</sup> *Fœlix (Droit Intern. Privé, vol. I, p. 127)* cite des autorités à peu près unanimes dans le sens de la règle que le statut personnel régit les meubles, et il démontre, dans la note 4 sous la page 188, que, lorsque le domicile diffère de la nationalité, on doit appliquer la loi du domicile. Cette interprétation de la règle est plus clairement établie encore par *Demangeat*, dans ses notes sous les pages 127 a, 58 b, 53 a, et 132 a.

Cette règle est universellement reconnue dans les États-Unis. V. le *Code civil rapporté pour New-York, § 364*. On exprime généralement la portée de ce principe comme suit :

La propriété personnelle ou mobilière n'a pas de situation; et le titre acquis à une propriété de ce genre est valable partout, s'il est valable là où il a été acquis: tout État le reconnaîtra et le fera respecter, à moins qu'il ne soit en opposition avec ses lois ou avec les droits de ses sujets.

*Story*, discutant l'origine de ce principe, s'exprime ainsi: « Si la loi de la situation devait généralement prévaloir, en ce qui concerne les choses mobilières, il serait absolument impossible au propriétaire, dans beaucoup de cas, de savoir comment il en peut disposer pendant sa vie, ou les répartir après sa mort: non seulement à cause de l'incertitude de leur situation, puisqu'il s'agit de choses que l'on transporte d'un lieu dans un autre, mais aussi à raison de l'impossibilité de connaître avec une parfaite exactitude les lois qui règlent les transmissions entre vifs, les dispositions testamentaires ou les successions, dans les différents pays où ces choses pourraient se trouver. Un déplacement quelconque survenu postérieurement pourrait annuler le testament le mieux rédigé; une vente, une donation, pourraient rester sans effet par suite de l'ignorance où se trouveraient les parties de la loi de la situation actuelle de leurs biens mobiliers, au moment où elles en disposent. Ce seraient là des inconvénients sérieux atteignant la société tout entière, et lésant aussi bien les intérêts des sujets que ceux de toutes les nations civilisées. Mais dans les nations maritimes dont les revenus, la puissance et la gloire dépendent du commerce, le mal serait incalculable. C'est donc un sentiment d'utilité générale qui a tout d'abord engendré ce principe, et, dès qu'il était proclamé, il ne pouvait manquer de se recommander de lui-même à toutes les nations par sa simplicité, par ses avantages

et par le large esprit politique qu'il implique. *Story, Conf. of L.*, § 379.

3 Le lieu du domicile est généralement le lieu de la convention, mais, lorsque le domicile et le lieu de la convention diffèrent, la tendance de la doctrine moderne semble être de s'en rapporter au lieu de la convention plutôt qu'à celui du domicile. *Story*, en expliquant les règles d'après lesquelles les meubles sont régis par la loi du domicile, ajoute ce qui suit : « il n'en résulte pas qu'une transmission opérée par le propriétaire, conformément à la loi du lieu, où la chose est actuellement située, n'aurait pas pour effet de le dépouiller tout aussi complètement de son titre, ni même qu'une transmission faite par lui dans un pays étranger quelconque, et qui serait valable d'après la loi de ce pays, ne conserverait pas la même valeur, lors même qu'il n'y serait point domicilié. A ce point de vue, et dans beaucoup de cas, on peut considérer sa propriété personnelle comme étant à sa disposition, quelque soit le lieu où elle se trouve au moment de l'aliénation. C'est ainsi qu'un marchand domicilié en Amérique peut sans aucun doute transférer ses biens mobiliers conformément à la loi de son domicile, quelque soit le lieu où se trouvent ses biens. Mais s'il venait à opérer une vente de ses biens mobiliers dans un pays étranger, où ses biens se trouveraient à cette époque, conformément aux lois de ce pays, et soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un agent, la validité d'une telle vente ne pourrait guère être mise en doute. Si un marchand se trouve temporairement en pays étranger, il est considéré comme possédant un pouvoir général à l'effet de transmettre les effets mobiliers qui accompagnent sa personne, partout où il se trouve, à la condition de ne pas violer la loi du pays où l'acte s'accomplit. L'utilité générale et la liberté du commerce exigent cette extension de la règle; sinon la vente des propriétés mobilières, actuellement situées en pays étrangers, faite dans les formes prescrites par les lois de ce pays, pourrait être déclarée nulle dans le pays du domicile du propriétaire. Dans les opérations commerciales ordinaires avec des pays étrangers, personne ne songe en fait à transférer sa propriété mobilière dans les formes prescrites par la loi de son domicile; et la cession s'opère dans les formes prescrites par la loi du lieu où la vente est effectuée. » *Story, Conf. of L.*, § 331. V. aussi *Westlake, Private Intern. Law*, §§ 266-267.

Il semble donc plus exact d'exprimer la règle, comme dans l'article ci-dessus, en disant qu'il faut consulter la loi qui régit la personne du propriétaire, quel que soit l'endroit où il se trouve, plutôt que celle de son domicile ou celle de son pays dont il peut être absent au moment de la convention. *Westlake (Priv. Intern. Law, § 267)* penche en faveur de la règle d'après laquelle il faudrait s'en rapporter à la situation des biens, tout en admettant les inconvénients qu'elle présente, lorsque leur situation exacte n'est pas connue. Il semblerait que l'inconvénient plus sérieux de forcer les parties à se conformer à des lois qu'elles n'ont pas le moyen actuel de vérifier, et qu'elles ne supposent généralement pas applicables, comme dans le cas où il s'agit de navires ou de terres, est décisif en faveur de la règle qui donne la préférence à la loi du lieu de la convention. La protection des intérêts des acheteurs ou créanciers subséquents, qui est le véritable motif déterminant de la règle du *Situs*, est organisée par les articles du chapitre suivant sur la TRANSMISSION.

Si la règle de la situation était admise, on pourrait peut-être la définir de manière à assurer la réalisation de son objet principal, au moyen de dispositions du genre de celles-ci :

1. Les biens meubles qu'un étranger importe dans un pays, sont, aussi longtemps qu'ils se trouvent dans ce pays, et en ce qui concerne la manière de transmettre ou d'engager ces objets mobiliers, soumis aux lois du pays où cet étranger les a transportés, et qui concernent la propriété personnelle des membres de cette nation; et toutes transmissions entre vifs, opérées d'après ces lois, conserveront leur validité et leurs effets primitifs, alors même que ces effets mobiliers seraient transportés dans un autre pays. V. *Oliver contre Townes*, 2 *Martin's (Louisiana) Rep.*, N. S., 93; *Taylor contre Boardman*, 25 *Vermont Rep.*, 581; *Westlake, Priv. Intern. L.*, p. 257, § 272, note (d). Voyez aussi, en général, *Story, Conf. of L.*, ch. IX.

Il a été jugé dans l'affaire *Martin contre Hill*, (12 *Barbour's [New York] Rep.*, 631), qu'un privilège sur des meubles, valable là où il est établi, est valable dans tout autre État, où ils seraient transportés par la suite, et dont les lois déclareraient un privilège de ce genre infecté de nullité vis-à-vis des créanciers saisissants. Les articles de ce chapitre et du chapitre suivant garantissent protection entière à cette espèce d'engagement.

2. Si un privilège, une hypothèque, ou quelque autre charge grève des objets mobiliers, d'après la loi du pays où ils se trouvent, au moment où ils ont été grevés de cette manière, de telle sorte qu'ils restent frappés de cette charge entre les mains du propriétaire, cette charge continue à grever ces objets mobiliers entre les mains de tout cessionnaire subséquent, bien qu'elle n'y soit pas attachée d'après les dispositions antérieures du présent chapitre. V. *Story, Conf. of L.*, §§ 386-389.

### *Caractère local des fonds publics et des parts dans des sociétés constituant des personnes morales.*

572. Les fonds ou titres publics, ainsi que les parts ou intérêts dans les fonds ou dans des obligations d'États, de nations, de communautés politiques, de corporations, ou d'autres corps moraux devant leur existence à des lois locales, sont régis quant à la validité et à l'effet des transactions qui les intéressent, ou qui concernent le capital versé dans ces sociétés, par la législation à laquelle ces corps moraux doivent leur existence; ces transactions sont en outre soumises aux autres restrictions établies par la loi du lieu où ces valeurs sont livrées ou transférées.

*Story, Conf. of L.*, § 383.

La nature même du capital d'une personne morale, créée en vertu de l'autorité d'un État déterminé, a pour conséquence, que cet actif comme tout autre attribut de la corporation est régi par la loi locale de cet État, et non

par la loi locale d'un autre État quelconque. *Black contre Zachariae*, 3 *Howard's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 473; *contre Leavitt*, 15 *New York Rep.*, 9.

Quant au caractère national des fonds publics, v. l'affaire Commissaires des donations charitables *contre Devereux*, 13 *Simon's Rep.*, 29, 30.

### *Caractère local des navires.*

573. La propriété consistant en navires est régie en ce qui concerne le titre de propriété, la manière de la transmettre, de la grever, ou d'en disposer de toute autre manière<sup>1</sup> entre vifs, par les lois de la nation à laquelle appartient le navire, d'après les règles du chapitre XX sur la nationalité.

<sup>1</sup> Dans l'affaire *Hooper contre Guman* (*Law Rep.*, 2 *Chancery App.*, 282), il a été jugé que, bien que le titre légal à la propriété d'un navire doive être apprécié d'après les lois de sa nation, un contrat de vente étranger ayant pour objet ce navire, et l'effet du titre d'acquisition d'un acheteur de bonne foi, qui a acquis le navire pour sa valeur en pays étranger, doivent être régis par les lois du pays étranger.

<sup>2</sup> Dans l'affaire *Thomas contre Kosciusko* (11 *New York Legal Observer*, 38), il a été décidé que la transmission qui s'opère à la mort du propriétaire est régie par la loi de son domicile.

*Story* mentionne une autre exception, outre celles énumérées dans les deux derniers articles, pour le cas où il s'agit de biens mobiliers retenus, en vertu des lois de douane; mais il est douteux qu'une rétention de ce genre influe sur la question du titre. Elle n'a guère pour objet que le maintien du privilège du gouvernement, et une translation opérée sous la réserve de ce privilège pourrait être valable.

### *Effet du contrat de mariage.*

574. Les droits de propriété, en ce qui concerne les meubles, sont régis par les conventions expresses des parties, quant aux modifications qu'ils peuvent subir par le mariage, sauf l'application des dispositions du chapitre XLVI, sur les CONTRATS<sup>1</sup>. Jusqu'à ce qu'un contrat de mariage soit conclu<sup>2</sup>, ou dans la mesure où le contrat resterait sans effet<sup>3</sup>, ces droits sont réglés par l'article suivant.

<sup>1</sup> *Bishop, on Marriage and Divorce*, 1, § 404. *Story, Conf. of L.*, § 184.

<sup>2</sup> L'exception s'applique au cas où les lois du lieu où l'on veut faire reconnaître et respecter les droits stipulés, interdisent les stipulations faites. *Story, Conf. of Laws*, § 188.

<sup>3</sup> *Story, Conf. of L.*, § 185; *Westlake, Private Intern. Law*, § 372.



*Droits de propriété des personnes mariées sans contrat.*

575. Les droits de propriété des époux sur les meubles qui leur appartiennent à l'époque du mariage, ou qu'ils ont acquis depuis, sont régis relativement aux modifications que le mariage y apporte, et sauf pour ce qui regarde le droit de succession, par la loi du lieu du domicile matrimonial<sup>1</sup>. Mais, en cas de changement de domicile, ces droits sont régis pour toutes les acquisitions subséquentes, par la loi du lieu du nouveau domicile<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Westlake, Private Intern. Lav.*, § 336.

<sup>2</sup> *Story, Conf. of L.*, § 187.

*Propriété matrimoniale après changement de domicile.*

576. Lorsque des personnes mariées changent de domicile matrimonial, les droits subséquents acquis réciproquement par les époux sur les biens mobiliers l'un de l'autre, droits qui naissent du mariage et dépendent de sa continuation, sont déterminés par la loi applicable à leurs conventions, ou par la loi du lieu de leur nouveau domicile, conformément aux dispositions du présent Code, et sauf les dérogations expressément stipulées entre parties.

Telle est la règle américaine, pour autant qu'il s'agisse de la loi du domicile. *Story, Conf. of L.*, § 187, § 171, b, et seq., de l'édition de Redfield; appuyé par *Wiendschied, Pandekten*, I., § 35, p. 78, note. En sens contraire *Westlake, Private Intern. Lav.*, § 366 et seq. La supposition du consentement tacite, ou de la sujétion volontaire des parties à la loi du domicile matrimonial, prête certainement à l'objection, que lors même qu'on présumerait une intention quelconque dans le chef des parties, à cet égard, il n'y a rien qui démontre que cette intention soit d'adopter la loi du domicile matrimonial, plutôt que celle du domicile subséquent.

*Définition du « domicile matrimonial. »*

577. Le domicile matrimonial est celui que le mari et la femme déterminent ensemble tout d'abord; et s'ils n'en établissent point, c'est celui du mari au moment du mariage.

V. *Story, Conf. of L.*, § 193.

*Abandon.*

578. Le domicile matrimonial ne change point, par le fait que l'une des parties abandonnerait l'autre.

Bonati contre Welsh, 24 *New York Rep.*, 157.



## CHAPITRE XLII.

## TRANSMISSION.

ARTICLE 579. Définition du terme « transmission. »

580. Transmission volontaire.

581. Validité des transmissions.

582. Droit qui régit les choses mobilières.

583. Protection des créanciers.

*Définition du terme « transmission. »*

579. Le terme « transmission », dans le sens où l'emploie le présent Code, signifie un acte des parties contractantes ou de la loi, par lequel le droit à la propriété d'une chose est transféré d'une personne vivante à une autre? Cela implique la création ou l'extinction, en vertu d'un pareil acte, d'un droit sur des choses mobilières ou sur des immeubles.

<sup>1</sup> Code civil, rapporté pour New-York, § 458.

*Transmission volontaire.*

580. La transmission volontaire est celle qui s'opère par le fait des parties, sans contrainte légale, avec ou sans compensation.

*Validité des transmissions.*

581. Sous les restrictions établies par les deux articles qui suivent, et sauf l'application des dispositions du Chapitre XLVI sur les CONTRATS, toute transmission d'objets mobiliers volontaire, ou involontaire, valable d'après la loi du lieu où elle s'opère, est valable partout.

Lorsqu'une propriété mobilière est saisie et vendue en vertu d'une ordonnance de saisie, ou de quelque autre ordonnance émanée d'un tribunal de l'État où elle est située, la question de savoir si la propriété peut être vendue en vertu d'une pareille ordonnance, doit être décidée d'après la loi de cet État, alors même que le domicile de tous les prétendant droit à ces biens serait établi dans un autre pays. Quand un procès s'élève dans un autre État par suite de la saisie ou de la vente, l'effet de tous les actes de procé-

ture, en vertu desquels ces biens ont été vendus, sur la validité du titre des acquéreurs, doit être apprécié d'après la loi de l'État où la procédure a eu lieu. *Green contre Van Buskirk*, 5 *Wallace's U. S. Supreme Ct. Rep.*, 307.

*Loi qui régit les choses mobilières.*

582. Toute transmission de choses mobilières, prohibée par les lois de l'État dans la juridiction exclusive duquel ces choses se trouvent, est nulle partout.

V. article 571. On pourrait préférer aux expressions « prohibée par » la formule « interdite par une disposition expresse des. »

*Protection des créanciers.*

583. Une nation peut conférer à tous créanciers sujets à sa juridiction, un privilège sur des meubles corporels ou incorporels qui se trouvent dans les limites de son empire, par préférence à ceux qui se prévalent d'un acte de transmission étranger non effectué conformément à ses propres lois.

Les trois articles qui précèdent ont pour but d'établir une règle simple et uniforme en ce qui touche la validité des transmissions étrangères d'objets mobiliers. La règle générale que le statut personnel régit les meubles a été discutée sous l'article 571 ; et la règle ici proposée, est en harmonie avec l'article 581 ci-dessus, qui admet en général l'application de la loi du lieu où le contrat est conclu. Cette règle est toutefois subordonnée à toutes les prohibitions qui pourraient résulter de la loi ou de la coutume en vigueur dans le pays où les objets mobiliers se trouvent. *Black contre Zacharie*, 3 *Howard U. S. Supreme Ct. Rep.*, 483 ; *Warren contre Copelin*, 45 *Massachusetts's Rep.*, 594 ; *Story's Const. of L.*, §§ 483-4 ; *Farrington contre Allen*, 6 *Rhode Island (3 Ames) Rep.*, 449 ; *Parsons contre Lyman*, 30 *New-York Rep.*, 103 ; *Caskie contre Webster*, 2 *Wallace Jr. U. S. Circ. Ct. Rep.*, 131.

Une cession effectuée au domicile du cédant, et suffisante pour opérer transmission de sa propriété au dit lieu, ne saurait opérer transmission de ses objets mobiliers situés dans un autre État où pareille cession serait considérée comme contraire aux lois de police. *Varnum contre Camp*. 1 *Green (New Jersey) Rep.*, 326.

La règle d'après laquelle la propriété personnelle ou mobilière se transfère conformément à la loi du domicile du propriétaire, et non d'après la loi du lieu de la situation de la chose, ne reçoit point application au préjudice des droits des personnes établies dans l'État où la chose se trouve. *Moore contre Bonnell*, 2 *Vroom, New Jersey Rep.*, 90 ; *Bentley contre Whittemore*, 18 *New Jersey Chan. Rep.*, 366.

L'exception admise plus haut dans l'intérêt des créanciers, ne résulte point de l'invalidité de la transmission : elle est basée sur le pouvoir supé-

rieur qui appartient à tout État, agissant par l'organe de ses tribunaux, de faire servir les biens situés sur son territoire au paiement des créances dues à ses sujets.

La coutume légale de l'État où des effets mobiliers se trouvent, en ce qui concerne les formes de leur transmission, ne sera pas appliquée par les tribunaux de cet État, aux fins d'invalider une transmission valable d'après la loi du lieu, où le cédant ainsi que toutes les parties litigantes étaient domiciliés, si le vice de forme ne préjudicie point à ses propres membres. Noble *contre Smith*, 6 *Rhode Island* (3 *Ames*) *Rep.*, 416.

Une transmission de choses mobilières qui se trouvent dans un pays, effectuée par des personnes qui sont domiciliées dans un autre, et valable d'après la loi du lieu de leur domicile, peut être tenue pour valable au regard des autres personnes domiciliées dans cet État, bien qu'elle soit défectueuse au point de vue de la forme, d'après la loi de l'État où ces biens meubles se trouvent. *V. Banque Centrale de Rhode Island contre Danforth*, 80 *Massachusetts* (14 *Gray*) *Rep.*, 123.

Lorsqu'il y a conflit entre les lois des différents États, tout ce qu'on peut exiger raisonnablement d'un débiteur est qu'il opère sa cession de bonne foi, et conformément à la loi de l'État où il vit, et où est située la principale partie de ses biens. Les tribunaux de cet État reconnaîtront les effets de cette cession, en ce qui concerne toutes les propriétés situées dans les limites de leur juridiction, bien qu'elle puisse être inopérante quant à des biens mobiliers situés dans un autre État. *Trink contre Buss*, 45 *New Hampshire Rep.*, 325.

Dans l'affaire *Pardo contre Bingham* (*Law Rep.*, 6 *Equity, Cas.*, 485), il a été jugé que les tribunaux anglais ne devraient point reconnaître de privilège, par préférence à toutes autres créances, à la créance produite contre un Anglais, et garantie au profit d'un créancier étranger au moyen d'un acte qui, ayant été enregistré conformément à la loi étrangère, donnait aux termes de cette loi droit à un privilège.

Dans l'affaire de la compagnie des fers de Boston Sud *contre* la compagnie des ouvrages de locomotives de Boston et l'administrateur (*Trustee*) (51 *Maine Rep.*, 585), on a étendu l'application de ce principe, en faveur de la réclamation d'un créancier étranger qui était membre de l'État où la décharge avait été accordée, mais qui d'après la loi de l'État où la question s'élevait, et où les biens étaient saisis, était fondé à exercer ses droits sur les biens comme s'il était un citoyen.

La sixième partie du présent Code, traitant de l'administration de la justice, contient des dispositions ayant pour but de faire respecter le droit établi par cet article.

## CHAPITRE XLIII.

## SUCCESSION.

ARTICLE 584. Définition de la succession.

585. Loi qui régit la succession aux choses mobilières.

586. Loi qui régit la succession aux immeubles.

587. Droit de succession; cas où il n'est point modifié par le caractère étranger de la propriété.

588. Ordre de prélèvement des charges locales.

589. Absence de parents au degré successible.

*Définition de la succession.*

584. Le terme « succession », dans le sens où l'emploie le présent Code, signifie le fait de recevoir la propriété d'une personne, qui est venue à mourir sans en avoir disposé par testament.

Le terme « descent », jusqu'ici principalement employé dans la législation anglaise et dans celle des États-Unis pour indiquer la dévolution d'un héritage, dérivait de l'ancien principe de la loi anglaise d'après lequel un héritage ne pouvait jamais remonter et passer du fils au père, mais devait descendre ou passer aux descendants.

Comme la plupart des législations admettent aujourd'hui que les biens peuvent être recueillis des deux manières, il résulte de l'emploi de cette expression une certaine confusion, le mot descendants ayant toujours conservé son sens strict, et n'embrassant point tous ceux qui peuvent recueillir d'après le statut des *descents* ainsi appelés; et le mot *descent* doit être souvent employé dans un sens opposé à la dévolution de la propriété dans la ligne ascendante. Le terme « succession » est mieux approprié, et il a été adopté pour indiquer la transmission de la propriété d'un défunt par l'action de la loi. *Code Civil rapporté pour New-York*, § 637.

*Loi qui régit la succession aux choses mobilières.*

585. La succession mobilière d'une personne, décédée *ab intestat* quant à ses biens mobiliers, est exclusivement régie par la loi du lieu où elle était domiciliée au moment de sa mort.

Moultrie *contre* Hunt, 23 *New-York Rep.*, 394; Wicker *contre* Hume, 7 *House of Lords*, 124; Doglioni *contre* Crespini, *House of Lords*, 1 *Eng. and Irish App. Cas.*, 301.

« Cette question autrefois très-controversée, » dit Story, dans l'affaire



Harvey *contre* Richards (1 *Mason's Rep.*, 381, 408), « doit être aujourd'hui considérée comme résolue d'une manière si complète par une série de décisions bien motivées, qu'elle ne saurait plus donner lieu à une contestation judiciaire. » (Il cite de nombreuses autorités continentales, anglaises et américaines.) Le but de cette règle est d'éviter l'incertitude et la confusion qui résulteraient de l'application de toute autre règle, au cas d'une personne qui posséderait des biens dans divers pays, ou qui viendrait à mourir loin de son domicile.

Le chancelier *Kent* constate cette doctrine dans les termes suivants :

« Il y a eu une grande controverse sur la question de savoir, d'après quelle règle les biens doivent être répartis, lorsque le lieu du domicile de l'intestat et celui de la situation des biens ne se confondent point. Mais il est aujourd'hui de principe admis en jurisprudence internationale, et c'est un principe fondé sur une appréciation large et éclairée de l'intérêt et de la politique des États, que les droits de disposition et de succession en matière mobilière, et la répartition des biens mobiliers, quelque soit le lieu où ils se trouvent, sont régis par la loi du domicile du propriétaire ou de l'intestat à l'époque de sa mort, et non par les lois souvent contradictoires des lieux divers où ces biens pourraient se trouver. Il est d'un autre côté tout aussi bien établi par les lois de tous les peuples civilisés que la propriété immobilière, en ce qui concerne la possession, la jouissance, la transmission ou la succession, est régie par la *lex loci rei sitæ*. » 2 *Kent's Commentaries*, 429.

« La question de savoir si les biens personnels qui deviennent la propriété d'une personne domiciliée dans un autre pays que celui où ils se trouvent, et qui y devient insolvable, passent à celui qui est chargé de l'exécution du débiteur dans le pays où ils se trouvent, ou aux administrateurs de la masse, dans le dernier pays, dépend de la question de savoir où l'insolvable a son domicile. » *Affaire Blithman*, *Law Rep.*, 2 *Equity*, 23.

« La règle d'après laquelle les biens mobiliers, qui se trouvent dans un pays, et qui appartiennent à une personne domiciliée à l'époque de sa mort dans un autre pays, doivent être distribués d'après la législation de ce dernier, est subordonnée à cette restriction : que la question de savoir ce qui lui appartient et ce qui ne lui appartient pas peut devoir être appréciée d'après une autre loi ; — par exemple, par celle du domicile matrimonial. » *Townes contre Durbin*, 3 *Metcalfe (Kentucky) Rep.*, 352.

### *Loi qui régit la succession aux immeubles.*

586. La succession aux immeubles d'une personne décédée ab intestat relativement à ses immeubles, est régie exclusivement par la loi du lieu où les immeubles sont situés.

V. la note sous l'article précédent. Convention entre la France et l'Autriche, 11 Déc. 1866, 9 *De Clercq*, 675.

M. *Helbrouner*, commentant le projet primitif du présent chapitre (*Bullet. de la Soc. de Législ. Comp.*, n° 2, Avril 1869, p. 26), a objecté qu'en matière de testaments, etc., ce chapitre ne semblait prévoir que les conflits possibles



entre les législations anglaise et américaine, puisqu'il distingue entre la succession aux meubles, et la succession aux immeubles, distinction inconnue dans les législations du continent européen.

Mais comme ces distinctions existent dans certains pays, il faut bien qu'un code international, tout en ne prétendant point les régler, contienne des dispositions pour qu'elles soient observées dans les matières auxquelles elles s'appliquent réellement.

La règle d'après laquelle une distinction doit être faite entre les meubles et les immeubles, en ce qui concerne le droit de succession, la loi du domicile s'appliquant aux successions mobilières, et la loi du lieu de la situation aux successions immobilières, paraît appuyée par la majeure partie des autorités.

Toutefois *Felix* cite un grand nombre d'auteurs distingués en faveur d'une règle différente qui peut être énoncée comme suit :

Le droit de succession à tous biens meubles ou immeubles d'une personne décédée sans avoir disposé de ses biens, est régi par la loi du lieu où le défunt était domicilié à l'époque de sa mort, à moins qu'il n'existe à cet égard une prohibition légale au lieu où l'immeuble est situé, et sauf aussi les propriétés immobilières présentant, d'après la loi du lieu où elles sont situées, un caractère spécial, d'après lequel la dévolution s'en opère. *Felix, Droit International Privé*, vol. I, pp. 140-147.

*Droit de succession : cas où il n'est pas modifié par le caractère étranger de la propriété.*

587. Lorsqu'une personne meurt ab intestat, laissant des immeubles situés en pays étrangers, le droit de succession, en ce qui concerne ses meubles, ne sera ni régi ni modifié par les conditions quelconques auxquelles ce droit serait subordonné, si ces immeubles étaient situés dans le pays du domicile du défunt; et semblablement le droit de succession aux immeubles ne sera ni régi, ni modifié par les conditions quelconques auxquelles ce droit serait subordonné, si les meubles se trouvaient dans le même pays que les immeubles.

*Balfour contre Scott*, 6 *Brown's Parly Rep.*, (par *Tomlin*), 731 cité dans *Story, Conf. of L.*, § 486.

*Ordre de prélèvement des charges locales.*

588. Toute charge locale qui retomberait en premier lieu sur les immeubles d'une personne décédée ab intestat, conformément à la loi du lieu où ces immeubles sont situés, sera prélevée dans le même ordre, bien que d'après

la loi du domicile du défunt cette charge dût grever en premier lieu les meubles.

*Drummond contre Drummond*, 6 *Brown's Parly Rep.*, 550 (par *Tomlin*), cité dans *Story, Confl. of L.*, § 487.

*Absence de parents au degré successible.*

589. Les propriétés mobilières ou immobilières d'un étranger mort sans en avoir disposé, et ne laissant aucun héritier au degré successible d'après les règles établies par les articles 585 et 586, reviennent à la nation ou à l'État où les biens sont situés, sous déduction des dettes, et sauf application des règles de répartition admises par cette nation ou par cet État.

Cet article est conforme aux règles appliquées dans la cause de l'administrateur public *contre Hughes*, 1 *Bradford's Surrogate (New York) Rep.*, 125, 130.

## CHAPITRE XLIV.

### TESTAMENT.

ARTICLE 590. Définition du testament.

591. Testament en ce qui concerne les biens mobiliers.

592. Capacité testamentaire en ce qui concerne les biens mobiliers.

593. Détermination de la portée des articles précédents.

594. Capacité testamentaire quant aux immeubles.

595. De la preuve; quand elle est nécessaire.

596. Sens et interprétation du testament.

*Définition du testament.*

590. Le terme « testament », dans le sens où l'emploie le présent Code, comprend tous les actes testamentaires.

*Testament en ce qui concerne les biens mobiliers.*

591. Un testament comprenant les biens mobiliers est valable partout, en ce qui concerne sa forme et sa confection, s'il est valable sous ce rapport d'après la loi du lieu où il a été fait, ou d'après la loi du lieu où le testateur

était domicilié, soit à l'époque où il l'a fait, soit à l'époque de sa mort.

Cette règle est nouvelle, bien qu'on puisse invoquer des autorités à l'appui. Elle est fondée sur ce qu'il y aurait de déraisonnable à exiger que des personnes, séjournant à l'étranger, fassent leur testament conformément à la loi de leur domicile, alors qu'elles peuvent n'avoir pas le moyen de la vérifier immédiatement; sur ce qu'il y aurait de dur, à attacher à un changement de domicile la conséquence légale de l'annulation du testament fait au lieu du domicile antérieur et sur l'inconvénient d'exiger un nouveau testament, en cas de changement de domicile.

Ce n'est pas la règle généralement appliquée par les cours américaines, mais elle est plus en harmonie avec l'esprit de la loi civile. *Irwin's Appeal*, 33 *Connecticut Rep.*, 128.

Il semble que l'on sauvegarde suffisamment les solennités nécessaires pour la validité d'un testament, en exigeant que le testateur respecte et accomplisse les conditions exigées par l'une ou l'autre des législations locales, qu'il peut raisonnablement considérer comme applicables à son cas. Cette règle est toutefois restreinte aux testaments comprenant les biens mobiliers.

Cette exception à la règle générale a été proposée comme rationnelle et opportune par le chancelier de New York dans l'affaire *Roberts*, 8 *Paige (New York) Rep.*, 519, et a été confirmée dans l'affaire *Schultz contre Dambmann*, 3 *Bradford's Surrogate (New York) Rep.*, 379.

L'on a adopté en 1856, dans l'État de Connecticut, une loi d'après laquelle un testament ayant pour objet soit des meubles, soit des immeubles, et fait dans les formes requises par la loi du lieu où il a été rédigé, sera valable à l'effet d'opérer transmission de tous biens situés en quelque lieu que ce soit. Cette règle a été reconnue bonne et appliquée en pratique. Quelques autres États de l'Union américaine l'ont adoptée depuis.

La règle généralement appliquée par les tribunaux américains, telle qu'elle a été consacrée dans l'affaire *Moultrie contre Hunt*, 23 *New York Rep.*, peut être énoncée comme suit :

La validité d'un testament d'effets mobiliers est déterminée exclusivement, en ce qui concerne la forme, par la loi du lieu où le testateur était domicilié au moment de sa mort.

*Story* constate que cette règle est établie; et il ajoute que, si le testament est nul d'après cette loi, il est nul partout, bien qu'il satisfasse aux conditions requises par la loi du lieu où les biens se trouvent. *Story, Conf. of L.*, § 467.

Il y a beaucoup à dire cependant contre cette règle, et peut-être le principe plus généralement soutenu par les autorités est-il qu'un testament valable dans la forme n'est point révoqué, et que son interprétation n'est point modifiée par un changement subséquent de domicile du testateur, à moins qu'il ne l'ait déclaré expressément. *Falix, Droit Intern. Privé*. nos 117, 77.

« On ne pourra jamais présumer qu'en transférant son domicile en Angleterre le testateur ait eu l'intention de révoquer tacitement son testament,

surtout si l'on considère que, d'après la législation continentale, qu'il peut seule être supposé connaître par son existence antérieure, cette translation de domicile n'aurait point un tel effet. » *Westlake, Private Intern. Law*, p. 326.

L'acte de 24 et 25 *Vict.*, c. 114, §§ 2, 3, adopte le principe qu'un testament fait par un sujet anglais, conformément à la loi de la région du Royaume-Uni dans laquelle il a été fait, est valable, sans égard au domicile du testateur à l'époque de sa mort, ou à l'époque de la confection du testament ; et que la validité ou l'interprétation du testament ne sont point modifiées par le fait d'un changement subséquent de domicile. La question de savoir si un mariage, contracté dans le lieu du nouveau domicile, pourrait entraîner une modification à cet égard est très-douteuse. *Affaire Reid, Law Rep.*, 1 *Probate and Divorce*, 74.

### *Capacité testamentaire en ce qui concerne les effets mobiliers.*

592. La loi du lieu du domicile du testateur, à l'époque de sa mort, détermine à la fois sa capacité à l'effet de faire un testament comprenant ses objets mobiliers, et son droit de disposition quant à ceux-ci.

*Schulty contre Dambmann*, 3 *Bradford's Surrogate (New-York) Rep.*, 379 ; *Exp. McCormick*, 2 *Id.*, 169 ; *Story, Confl. of L.*, § 465.

### *Détermination de la portée des articles précédents.*

593. Les dispositions des articles 591 et 592 laissent intact le droit, qui appartient à toute nation, de régler la matière des dispositions testamentaires, ayant pour objet des meubles ou des immeubles se trouvant sur son territoire, par des lois positives.

*Story, Confl. of L.*, § 472. L'institution de fidéicommiss, et les autres questions relatives à la substance du testament sont nécessairement régies par la loi locale.

### *Capacité testamentaire quant aux immeubles.*

594. La loi du lieu où une propriété immobilière est située règle la capacité du testateur, à l'effet de tester relativement à ses immeubles, l'étendue de son droit de disposition, la forme dans laquelle le testament doit être fait, et les solennités nécessaires à sa validité.

*Story, Confl. of L.*, § 472. Cette règle est indiquée comme la règle généralement admise, et comme ayant pour elle l'autorité très-sérieuse d'un grand



nombre de juristes étrangers, bien qu'ils ne s'accordent pas tous sur ce point.

Conformément à ce qui a été jugé dans l'affaire *White contre Howard, Barbour's (New-York) Rep.*, 294, cette règle implique l'application des lois locales qui limitent le droit de léguer, et de disposer pour certains usages, à une partie des biens du testateur.

*De la preuve ; quand elle est nécessaire.*

595. Un testament, dont la preuve est fournie dans un pays ou dans un État, n'est point suffisant pour opérer transmission d'immeubles situés dans un autre, s'il n'est admis comme établi dans ce dernier conformément à ses lois.

*Crusoe contre Butler*, 36 *Mississippi (7 George,) Rep.*, 150. On a cité à cette occasion les affaires *McCormick contre Sullivan*, 10 *Wheaton's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 202 ; États-Unis *contre Crosby*, 7 *Cranch, U. S. Supr. Ct. Rep.*, 115 ; *Kerr contre Moon*, 9 *Wheaton's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 565 ; *Carmichael contre Elmendorf*, 4 *Bibb (Kentucky) Rep.*, 484 ; *Cornelison contre Browning*, 10 *B. Monroe (Kentucky) Rep.*, 428.

Mais des lettres ne sont point nécessaires dans ce dernier État, à moins que l'exercice du pouvoir conféré par le testament n'en dépende. En ce qui concerne la propriété immobilière, et non les meubles, la vérification n'est que la constatation authentique et non la base du titre de l'exécuteur testamentaire. *Crusoe contre Butler*, 36 *Mississippi (7 George) Rep.*, 150.

*Sens ou interprétation du testament.*

596. L'interprétation d'un testament, qu'ils s'agisse d'effets mobiliers ou d'immeubles, dépend de la loi du lieu où il a été fait, à moins qu'une intention différente ne résulte de la contenance de l'acte, soit parce qu'il aurait été fait en une langue étrangère, soit à raison d'autres circonstances.

La règle généralement admise prescrit l'interprétation du testament conformément à la loi du domicile du testateur. *Parsons contre Lyman*, 4 *Bradford's Surrogate (New-York) Rep.*, 268 ; *Anstruther contre Chalmer*, 2 *Simon's Rep.*, 1 ; *Yates contre Thomson*, 3 *Clark and Finnelly's Rep.*, 544 ; *Isham contre Gibbons*, 1 *Bradford's Surrogate (New-York) Rep.*, 69 *Demandeur* dans ses notes sur *Félix, Droit Intern. Privé*, vol. I, 130, note b.

On peut déduire, sur cette matière, les règles suivantes, des principes discutés et exposés par *Story* :

Un testament ayant pour objet des biens mobiliers doit être interprété conformément à la loi du domicile du testateur au moment où il a fait son testament. *Story, Const. of L.*, § 471, a, f.

La question de savoir si un testateur a eu ou n'a pas eu l'intention de



légner des biens réels ou immobiliers par son testament, ou celle de savoir ce que l'on doit comprendre, par les termes bien réel immeuble, ou autres termes semblables, doit être déterminée d'après la même loi. *Ib.*, § 479, *a.*

Il en est de même de l'interprétation des termes employés par le testateur pour désigner une personne ou une classe de personnes. *Ib.*, § 479, *c.*

Mais il semble plus rationnel, et cette règle est mieux en harmonie avec les principes formulés dans les articles précédents, que l'interprétation des termes se fasse d'après la loi du lieu où on les a employés, plutôt que d'après celle du domicile du testateur.

## TITRE XXVI.

## OBLIGATIONS.

- CHAPITRE XLV. Obligations en général.  
 XLVI. Contrats.  
 XLVII. Obligations ayant leur source dans la loi.  
 XLVIIA. Lettres de change internationales.

## CHAPITRE XLV.

## OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL.

- ARTICLE 597. Définition de l'obligation.  
 598. Formation d'une obligation.  
 599. Époque à laquelle une obligation commence.  
 600. Exception pour certains contrats.

*Définition de l'obligation.*

597. On entend par le terme « obligation », dans le présent Code, le devoir légal qui incombe à une personne de faire ou de ne pas faire une chose déterminée.

*Code Civil, rapporté pour New-York, § 673.*

*Formation de l'obligation.*

598. L'obligation naît :

1. D'une convention entre parties, ou
2. De l'effet de la loi.

*Code Civil, rapporté pour New-York, § 671.*

*Époque à laquelle une obligation commence.*

599. L'époque à laquelle une obligation commence est déterminée par la loi du lieu où elle est née.

*Gassaway contre Hopkins, 1 Head (Tennessee), Rep., 583.*

*Exception pour certains contrats.*

600. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent

pas au mariage, ni aux contrats relatifs à des immeubles, dans la mesure où ils ont ces immeubles pour objet.

Il a été jugé cependant qu'un contrat, qui a été fait, et qui doit être exécuté dans un pays, pour l'acquittement d'une dette garantie par un droit réel immobilier dans un autre, est régi quant à son interprétation, et quant à l'attribution des paiements faits en vertu de ce contrat, par la loi du lieu de la convention. « Le simple fait que l'argent a été avancé, moyennant une garantie constituée en pays étranger, n'a point pour conséquence que le contrat soit régi par la loi du lieu où l'immeuble hypothéqué est situé. » *Campbell contre Dent*, 2 *Moore's Privy Council Rep.*, 292, 307, 308; *Westlake Private Int. Law*, § 229.

## CHAPITRE XLVI.

### CONTRATS.

#### SECTION I. Loi du lieu.

- II. Lieu où le contrat est conclu.
- III. Formes.

### SECTION I.

#### LOI DU LIEU.

- ARTICLE 601. Contrats faits et exécutés dans le même pays.  
 602. Contrats faits et exécutés dans des pays différents.  
 603. Loi qui régit l'interprétation d'un contrat.  
 604, 605. Illégalité d'un contrat.  
 606. Manière de procéder contre les souscripteurs d'effets négociables.

#### *Contrats faits et exécutés dans le même pays.*

601. Un contrat conclu dans un pays, et dans lequel il est stipulé expressément ou tacitement que l'exécution aura lieu intégralement dans le même pays, est régi par la loi de ce pays.

<sup>1</sup> *Story, Confl. of Laws*, § 280. Cette règle de droit civil doit être mentionnée comme règle de droit international, non seulement parce que les parties contractantes peuvent être étrangères, mais parce que l'effet d'un pareil contrat, lors même qu'il serait conclu entre des membres de la nation, est souvent mis en doute en pays étranger, en ce qui concerne les droits des étrangers. *Benners contre Clemens*, 8 *Pennsylvania State Rep.*, 24.

*Contrats faits et exécutés dans des pays différents.*

602. Sans préjudice à l'application des articles 604 et 605, un contrat conclu dans le ressort juridique d'une nation, sous la stipulation expresse ou tacite, qu'il sera en tout ou en partie exécuté dans le territoire d'une autre nation, est régi, quant à sa validité<sup>1</sup>, par la loi du pays où il a été conclu<sup>2</sup>; et, quant à son interprétation, par la loi que les parties ont adoptée, ou sont présumées avoir adoptée à cet égard, ainsi qu'il est réglé par l'article suivant.

<sup>1</sup> On a suggéré parfois l'emploi du terme *existence* du contrat comme préférable aux termes *validité* ou *illégalité*, par la raison qu'un contrat nul ou illégal « n'est pas à vrai dire un contrat. » (Coppocks contre Brower, 4 *Messon and Wellesby's Rep.*, 368.) « Le contrat doit être légal ou il n'est rien. » Washburn contre Franklin, 28 *Barbour (New-York) Rep.*, 28. C'est ainsi qu'une convention qui est le fruit d'un concert frauduleux entre parties « n'a aux yeux de la loi..... absolument aucune existence. » Bottomley contre les États-Unis, 1 *Story, U. S. Circ. Ct. Rep.*, 147. Cette théorie ne semble toutefois pas très-exacte; car, dans le langage ordinaire, tout accord entre les parties, est un contrat qui les oblige au point de vue de leur conscience, bien qu'il ne soit pas un contrat au point de vue de la loi.

<sup>2</sup> On peut citer un grand nombre de cas dans lesquels il a été décidé en termes généraux que la validité ou l'existence d'un contrat dépend de la loi du lieu de l'exécution. Mais nous n'en avons trouvé aucun, où l'on ait jugé par ex. qu'un contrat conclu à New York entre deux enfants de 15 ans, pour être intégralement exécuté dans un pays où l'on serait majeur à cet âge, serait valable.

La principale des exceptions auxquelles cette règle est soumise consiste dans le cas d'usure, et, dans ce cas, l'on a jugé que la loi applicable est celle du lieu de l'exécution; de telle sorte que, lorsque le paiement doit être effectué dans un autre pays, on peut stipuler le taux d'intérêt prescrit par la loi de l'un ou de l'autre pays, lorsque la loi du lieu où le contrat a été fait prescrit un taux d'intérêt inférieur à celui autorisé par la loi du lieu de l'exécution, Andrews contre Pond, 13 *Peters' (U. S. Supreme. Ct.) Rep.*, 350; Pecks contre Mayo, 14 *Vermont's Rep.*, 38; Cope contre Allen, 53 *Barbour (New York) Rep.*, 350; 2 *Kent's Commentaries*, 461; 2 *Parsons on Contracts*, 585, note n; *Story, Conf. of L.* § 296; Savigny et Fœlix cité par Westlake, *Private Intern. Law*, § 205.

Lorsque le taux d'intérêt autorisé par la loi du lieu où le contrat est conclu est plus élevé qu'au lieu de l'exécution, la question ne s'élève point. Un tel contrat est nécessairement valable, dès qu'il stipule un intérêt permis par les deux lois. Depau contre Humphreys, 8 *Martin, Louisiana (N. S.)*, 1; 2 *Kent's Commentaries*, 461. note b; Balme contre Wombough, 38 *Barbour (New York) Rep.*, 352; Richard contre Glove Bank, 12 *Wisconsin Rep.*, 692; Vliet contre Camp, 13 *Id.*, 598; Fisher contre Otis, 3 *Chandler (Wisconsin) Rep.*, 83.

Il a été décidé en cause du ministère public de Kentucky *contre* Bassford, 6 *Hill (New York) Rep.*, 438, qu'un contrat conclu relativement à une loterie étrangère, et dont l'exécution devait avoir lieu dans l'État de New York, y était susceptible d'exécution forcée, s'il était légal là où il avait été fait, lors même qu'il eût été illégal s'il avait été fait à New York. Thatcher *contre* Morris, 11 *New York Rep.*, 438.

La sentence de Lord MANSFIELD, dans l'affaire de Robinson *contre* Bland, 2 *Burrows Rep.*, 1077 se rapporte évidemment aux cas pour lesquels dispose l'article 604.

C'est ainsi que la validité d'un acte, par lequel des biens meubles sont assignés à une fondation, est régie par la loi du lieu où l'acte a été accompli. Speed *contre* May, 5 *Harris (Pennsylvania) Rep.*, 91 ; Law *contre* Mills, 6 *Id.*, 185 ; mais on a fait certaines exceptions à cette règle, 6 *American Law Reg.*, (N. S.), 522.

Il ne suffit pas que les parties aient l'intention de s'en rapporter à la législation d'un autre État en concluant leur contrat ; car, si cela suffisait, les lois prohibitives de l'usure resteraient dans tous les cas lettre morte, pourvu que cela plût aux parties. La règle est que les parties doivent avoir en vue les lois d'un autre État pour l'exécution de leur contrat, et dans ce cas le contrat est sans aucun doute régi par ces lois étrangères. Kent, J. Van Schaick *contre* Edwards, 2 *Johnson's Cases (New York)*, 367.

Cette règle bien connue et fondamentale est affirmée par la plupart des autorités comme une conséquence de la souveraineté et de l'indépendance des États ; mais elle a été bien exposée dans un cas récent, et mise en rapport avec le principe qui s'y rattache essentiellement : que l'on doit être à l'abri de tout dommage civil et de toute responsabilité criminelle, dès que l'on se conforme aux lois du lieu où l'on agit. Pour qu'un acte soit punissable comme délit, il faut qu'il présente ce caractère là où il est accompli. Une personne qui est sur le point de conclure un contrat, doit avoir le moyen de se procurer des renseignements sur sa légalité. Elle serait privée dans une large mesure de cette faculté, si elle ne pouvait consulter des juriconsultes là où le contrat doit être conclu, et ceux-ci ne l'éclaireront naturellement que sur les lois qui leur sont familières. Koster *contre* Merritt, 32 *Connecticut Rep.*, 246.

#### *Loi qui régit l'interprétation du contrat.*

603. Les parties sont censées vouloir qu'une stipulation quelconque de leur contrat<sup>1</sup> soit interprétée d'après :

1. La loi de la nation qu'elles ont désignée à cet effet, par une clause qui forme partie de leurs conventions ; ou <sup>2</sup>
2. S'il elle n'en ont point désigné, d'après la loi du lieu où cette stipulation doit, d'après leur conventions, être intégralement<sup>3</sup> exécutée ; ou <sup>4</sup>
3. Si aucun lieu n'a été spécialement stipulé pour l'exécution, d'après la loi du lieu où leur contrat a été conclu <sup>5</sup> ;



elles peuvent toutefois dans ce dernier cas manifester une intention contraire<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Lorsqu'il y a divers engagements qui doivent être exécutés dans différents lieux, la loi du lieu de l'exécution de l'un ne régit pas l'interprétation d'un autre. *Pomeroy contre Ainsworth*, 22 *Barbour (New York) Rep.*, 128.

Il semble admis que des sujets anglais peuvent stipuler, en se mariant, que leurs droits matrimoniaux seront régis par les lois d'un pays étranger, et les tribunaux anglais feront respecter un contrat de ce genre. *Este contre Smith*, 23 *Law. Journ. Chanc.*, 705.

« Il a été jugé dans la Louisiane qu'un contrat de mariage par lequel on adopterait une loi étrangère et autre que celle du domicile des époux, quant aux droits matrimoniaux, doit énumérer les dispositions de cette loi, et ne peut s'y référer *eo nomine*. *Bourcier contre Lanusse*, 3 *Martin (Louisiana) Rep.*, 581. Mais on a émis une opinion contraire dans l'affaire *Este contre Smith*, *Beavan's Rep.*, 122. » (*Westlake, Private intern. Law*, § 371, qui cite aussi l'affaire *Byam contre Byam*, 19, *Beavan's Rep.*, 58.)

Il a été jugé en cause *Millar contre Heinrick*, 4 *Campbell's Rep.*, 155, qu'un contrat russe ayant pour objet des salaires de matelots, payables mensuellement, « sous les déductions établies par les règlements de la marine russe » était régi à cet égard par les dits règlements,

<sup>2</sup> *Cook contre Moffat*, 5 *Howard U. S. Supr. Ct. Rep.*, 312; *Van Schaick contre Edwards*, 2 *Johnson's Cases, (New-York)* 367, KENT, J.

« On peut aisément imaginer des cas où il serait difficile de dire si les parties ont entendu se référer à la loi du lieu où le contrat a été fait, ou à celle de quelque autre localité..... Dans des cas pareils il est désirable que les parties aient la faculté de déterminer par des conventions expresses faites de bonne foi, par quelle loi le taux de l'intérêt sera réglé. » *Townsend contre Riley*. 14 *New Hampshire Rep.*, 312.

« La loi du lieu » (c'est à dire du lieu du contrat) « ne peut jamais être la règle à suivre, lorsque les parties ont contracté en manifestant expressément l'intention d'adopter la loi d'un autre pays, comme la règle qui doit régir leurs conventions. Les *praelectiones* de Huberus 1, 3, p. 31, sont nettes et précises à cet égard. *Voel* s'exprime dans le même sens.

« Le fait que les parties, citoyennes de l'Illinois, avaient le droit de stipuler par une convention expresse, que leur contrat serait..... interprété d'après les lois de cet État, est trop formellement établi par les autorités pour être mis en doute. » (2 *Burrow's Rep.*, 1077.) *Strawbridge contre Robinson*, 5 *Gilman (Illinois) Rep.*, 470. *Parsons on Notes and Bills*, I, p. 57.

Il est d'usage fréquent en Amérique de mentionner la loi d'après laquelle toutes les questions d'interprétation de contrat seront résolues.

<sup>3</sup> Voir *Westlake, Private Intern. Law*, nos 212, 216.

Une police d'assurances faite en Angleterre, même pour un voyage en pays étranger, c'est-à-dire d'Angleterre en pays étranger, doit être interprétée, quant à tous les objets qu'elle embrasse, comme un contrat anglais. *Dent contre Smith*, *Law Rep.*, 4 *Queen's Bench*, 414; et *V. Compagnie Péinsulaire et Orientale contre Shaw*, 3 *Moore's Privy Council Rep. (N. S.)*

272; Hale contre la C<sup>ie</sup> de Navigation à vapeur N. J. 15 *Connecticut Rep.*, 546-7.

V. *Story, Consl. of L.*, en sens contraire.

<sup>4</sup> *Story*, § 280; Penobscot, etc. R. contre Barlett, 78 *Massachusetts* (12 *Gray*) *Rep.*, 248; Cox contre les États-Unis, 6 *Peters' U. S. Supr. Ct. Rep.*, 172; Banque des États-Unis contre Daniel, 12 *Id.*, 32; Bell contre Bruen, 1 *Howard U. S. Supr. Ct. Rep.*, 169; Kanaga contre Taylor, 7 *Ohio State Rep.* (N. S.) 142; Pryor contre Wright, 14 *Arkansas Rep.*, 189; Gaylord contre Johnson, 5 *McLean U. S. Circ. Ct. Rep.*, 448; (quand au délai de grâce) Bowen contre Newell, 13 *N. Y. Rep.*, 290; (quant à l'usure.) M'Allister contre Smith, 17 *Illinois Rep.*, 328; (quant à l'intérêt.) Hawley contre Sloo, 12 *Louisiana Ann. Rep.*, 815; (quant au montant de l'intérêt.) Vincent contre Platt, 21 *Georgia Rep.*, 135; 2 *Parsons on Notes and Bills*, 320; Mason contre Dousay, 35 *Illinois Rep.*, 524.

<sup>5</sup> Les bonnes relations internationales prescrivent l'adoption de la loi du lieu où le contrat est conclu, pour déterminer sa nature, son interprétation, et sa validité, à moins que cette interprétation ne soit contraire aux bonnes mœurs, ou à quelque loi positive du lieu où l'on en poursuit l'exécution.

Lloyd contre Ginbert, *Law Rep.*, 1 *Queen's Bench*. 115. *Forsyth's Cases and Opinions in Constitutional Law*, p. 239.

Le contrat n'est pas valable s'il n'est conforme à la loi du lieu où il a été fait. La C<sup>ie</sup> des chemins de fer de Baltimore et de l'Ohio contre Glenn, 28 *Maryland Rep.*, 287.

Un contrat qui a été fait contrairement à la loi du lieu ne saurait engendrer aucun droit. Hall contre Mullin, 5 *Harris and Johnson (Maryland) Rep.*, 193.

Mais lorsqu'une question s'élève sur le droit civil ou le droit commercial, les tribunaux d'un État ne sont pas liés, en ce qui concerne l'interprétation du droit civil ou du droit commercial, par la décision que les tribunaux de l'État, où le contrat a été conclu, auraient rendue sur ce point. Il en serait autrement si la décision portait sur une question relative à un usage ou à une coutume du lieu où la convention a été faite.

Franklin contre Twogood, 25 *Iowa Rep.*, 520.

<sup>6</sup> On devrait peut-être formuler d'autres règles pour constater l'intention dans des cas comme ceux-ci: 1<sup>o</sup>) Contrat fait entre étrangers dans leur langue étrangère; *Falix, Droit Intern. Privé*, vol. I, 158, d; 2<sup>o</sup>) Contrat subsidiaire ou incidentel à un droit étranger ou à une obligation étrangère; tel serait le cas d'un contrat conclu par un fabricant dans un pays, ayant pour objet l'achat de marchandises dans un autre pays, afin de lui permettre d'exécuter une obligation à laquelle il doit satisfaire dans un troisième pays; ou d'un contrat ayant pour objet de faire remise à un débiteur, dans un pays, d'une obligation étrangère, cas auquel la remise ou décharge devrait être valable d'après la loi étrangère. Il en serait de même d'une convention conclue dans le pays A, à l'effet de conclure un autre contrat dans le pays B, pour accomplir un acte dans le pays C; 3<sup>o</sup>) contrat dont l'objet se trouve dans un pays étranger. Robinson contre Bland, 2 *Burrows Rep.*, 1078, 1079.

### *Illégalité d'un contrat.*

604. Lorsqu'un contrat est interdit par une disposition

expresse<sup>1</sup> de la loi du pays où l'exécution, soit partielle, soit totale, en doit avoir lieu<sup>2</sup> d'après les conventions des contractants, il est illégal<sup>3</sup> partout, en ce qui concerne les stipulations dont l'exécution est interdite.

<sup>1</sup> C'est la loi positive qui devrait déterminer ce qui est préjudiciable aux droits des citoyens du pays où les biens sont situés, et cette matière ne devrait point être abandonnée à l'appréciation arbitraire des tribunaux : (*Story, Conf. of L.*, § 390); telle est l'opinion de la plupart des autorités dans les États-Unis, bien que cette règle soit formulée ici d'une manière un peu plus absolue. *Zipsey contre Thomson*, 1 *Gray (Massachusetts) Rep.*, *Vernam contre Camp*, 1 *Green (New Jersey) Rep.*, 326; 2 *Mason, U. S. Circ. Ct. Rep.*, 157; 5 *Greenleaf*, 245; *Oliver contre Townes*, 2 *Martin (Louisiana) Rep.*, 97; *Guillander contre Howell*, 35 *New-York*, 657.

Lorsqu'une disposition expresse de la loi porte qu'une garantie volontairement fournie, en pays étranger, pour sûreté d'une dette due par une personne, n'aura point d'effet contre les acquéreurs subséquents de bonne foi, dans le pays où le débiteur réside, à moins d'y avoir été enregistrée, cette disposition rendra la dation en garantie nulle dans cette mesure. *Philson contre Barnes*, 50 *Pennsylvania State Rep.*, 230.

<sup>2</sup> *Story, Conf. of L.*, § 244, 32; *Vernam contre Camp*, 1 *Green (New Jersey) Rep.*, 326.

<sup>3</sup> 1 *Félix, Droit Intern. Privé*, p. 236. (Il cite *Pothier, des Assurances*, n° 58), et note (a) par *Demangeat*. D'après d'autres autorités le contrat ne doit être envisagé comme illégal que par les tribunaux de la nation dont la loi a été violée.

#### *Même question.*

605. Tout contrat conclu avec l'intention de violer une disposition expresse du présent Code, ou de la législation d'une nation quelconque qui aurait adhéré au présent Code, est illégal partout, quelque soit le lieu où il a été conclu, et le lieu où il doit être exécuté.

*Westlake, on Private International Law*, §§ 196, 200; *Banchor contre Mansel*, 47 *Maine (3 Hubbard) Rep.*, 53.

#### *Manière de poursuivre le souscripteur d'un effet négociable.*

606. Sauf les cas où il en est disposé autrement dans le chapitre XLVIIA, le porteur d'un effet négociable peut, lors de son échéance, mettre en demeure la partie qui l'a souscrit, en accomplissant les formalités requises par la loi

du lieu où il est payable, ou par celle du lieu où la partie que l'on veut mettre en demeure s'est engagée; et toute partie, autre que le porteur, peut poursuivre chacun de ses prédécesseurs, en agissant conformément à la loi du lieu ou chacun d'eux s'est engagé de son côté, ou bien du lieu où l'effet a été rendu payable.

La règle énoncée par cet article a été appliquée dans l'affaire *Hirschfeld contre Smith*, 35 *Law Journ. (N. S.) C. P.*, 177; *Law Rep.*, 1 *C. P.*, 310; où il s'agissait d'un endosseur, et l'on s'est fondé aussi bien sur l'autorité prémentionnée, que sur le motif qu'il était rationnel de prescrire une notification conforme à la loi locale. « Il y aurait de graves inconvénients à ce que le porteur fût tenu de connaître le lieu de chaque endossement, ainsi que la loi du lieu relativement à la notification du protêt, et de faire la notification en conséquence. » *Parsons (Notices and Bills*, 341, note) confirme cette opinion et dit en outre : que l'endosseur ayant dû vouloir que le protêt fût fait par un notaire du lieu du refus de paiement, il doit avoir voulu également que ce notaire agit conformément à sa propre loi. De plus, bien que le notaire puisse savoir où l'endossement a été fait, il peut n'être pas à même de connaître les formalités exigées par la loi du lieu.

Les autorités américaines sont toutefois favorables à l'observation de la loi du lieu de l'endossement.

A New-York, dans l'affaire *Aymar contre Sheldon*, 12 *Wendell (New-York) Rep.*, 439, une personne de New-York, qui avait endossé une lettre de change tracée de l'Inde occidentale sur la France, a été jugée responsable du défaut d'acceptation, bien que, d'après la loi française, elle ne dût être responsable qu'à défaut de paiement. V. en ce sens, ainsi que quant à la nécessité de notifier le protêt, l'affaire *Banque des Artisans contre Banque de Park*, 41 *Barbour (New-York) Rep.*, 599; et, quant à la nécessité d'épuiser les voies de poursuite contre le créateur de l'effet, *Lee contre Sellick*, 33 *New-York Rep.*, 615; V. aussi *Short contre Trabue*, 4 *Metcalfe (Kentucky) Rep.*, 299; *Rose contre la Banque de Park*, 20 *Indiana Rep.*, 94; *Raymond contre Holmes*, 11 *Texas Rep.*, 54.

D'après la règle actuelle, lorsqu'une lettre de change a été tracée dans un pays, endossée dans un autre, et lorsqu'elle a été acceptée et est demeurée impayée dans un troisième pays, les droits du porteur ne sont conservés que par l'observation des formalités prescrites dans les trois pays; et il en est ainsi vis-à-vis de tout autre État étranger et indépendant. *Thorp contre Craig*, 10 *Iowa (2 Witrox) Rep.*, 461.

V. en outre sur ce point les articles 620 A, et les articles suivants.



## SECTION II.

## LIEU DU CONTRAT.

- ARTICLE 607. Définition du « lieu du contrat ».  
 608. Contrat fait par différentes parties en des lieux divers.  
 609. Convention spéciale quant au lieu de la consommation du contrat.  
 610. Lieu présumé de la passation du contrat.  
 611. Contrats tacites.  
 612. Présomption quant au lieu de l'endossement d'effets négociables.  
 613. Exception.

*Définition du « lieu du contrat ».*

607. On entend dans le présent Code par « lieu du contrat », lorsqu'il s'agit d'un contrat exprès, le lieu où l'acceptation de la partie, à laquelle l'offre est faite, a reçu sa première expression complète<sup>1</sup>, et ce d'après les règles qui suivent :

1. Si l'acceptation a été communiquée par écrit ou oralement à la partie qui a fait l'offre, c'est le lieu d'où l'acceptation est originaire<sup>2</sup> ;

2. Si l'acceptation n'est pas expresse, et résulte de l'accomplissement des conditions essentielles de l'offre, ou de la réception de la chose offerte en retour, c'est le lieu où cet accomplissement ou bien cette réception ont été effectués<sup>3</sup>.

3. Si le consentement émane d'un représentant autorisé par la partie à laquelle, ou en faveur de laquelle, l'offre a été faite, et qui a exprimé son intention de l'accepter, c'est le lieu où ce représentant<sup>4</sup> fait une déclaration de ce genre<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Dans un cas où une négociation préliminaire dans la Caroline du Nord avait été suivie de la remise de l'argent prêté, et de la réception de la note qui en indiquait le montant, toutes deux effectuées en Géorgie, le contrat d'emprunt et la note furent jugés faits en Géorgie. *Davis contre Colman*, 11 *Iredell (North Carolina) Rep.*, 303. *Cases and Opinions in Constitutional Law*, par *Forsyth*, p. 244.



Le lieu de remise d'un endossement, quelque soit le lieu où il a été signé, est censé le lieu de l'endossement. *Young contre Harris*, 14 *B. Monroe (Kentucky) Rep.*, 559; *Pine contre Smith*, 11 *Gray (Massachusetts) Rep.*, 38.

<sup>2</sup> Dans l'affaire *Parken contre la Société royale de Change*, 8 *Session Cases*, 2<sup>e</sup> série, 372, il s'agissait d'une police d'assurances demandée par un Écossais domicilié en Écosse, sur la vie d'un autre Écossais. La demande avait été adressée par lui à l'agent du défendeur en Écosse. Le défendeur envoya de son bureau central, à Londres, la police d'assurances demandée, complètement remplie, à son agent écossais, afin qu'il en fît la remise à celui qui l'avait demandée, ce qui fut fait; l'agent n'ayant fait, et ne pouvant faire absolument rien d'autre aux fins d'engager la Compagnie. La Cour jugea que l'acceptation de l'offre avait eu lieu en Angleterre; que la remise de la police en Écosse ne constituait point une offre nouvelle faite dans ce pays, mais le complément de l'acte par lequel l'acceptation avait été exprimée en Angleterre; et que le pouvoir attribuable à l'agent de la Compagnie en Écosse de suspendre la remise de la police, si une circonstance nouvellement arrivée à sa connaissance l'y déterminait (p. 371), n'avait pas pour effet de transférer le lieu du contrat d'Angleterre en Écosse. Le même cas s'est présenté dans l'affaire *Wright contre les compagnies d'assurances*, 6 *Am. Law Register*, 489, et il a été décidé de la même manière.

<sup>3</sup> Lorsqu'en exécution d'un ordre le vendeur, résidant dans un État, envoie des marchandises à l'acheteur dans un autre État, l'acheteur est censé avoir contracté l'obligation de payer, là où le contrat a été accepté par l'envoi de la marchandise. *Woodbrige contre Allen*, 53 *Massachusetts Rep.*, 470; *Klino contre Baker*, 99 *Id.*, 255.

De même lorsque le maître envoie des marchandises d'un lieu où son agent chargé de lui procurer des ordres lui a seulement envoyé un ordre, le contrat est censé fait au lieu d'où la marchandise a été expédiée, et non au lieu d'où est venu l'ordre. *Woolsey contre Bailey*, *Foster (New Hampshire) Rep.*, 217; *Smith contre Smith*, 7 *Id.*, 244.

<sup>4</sup> La distinction entre un messenger et un agent dans le sens strict, consiste en ce que, si tous deux transmettent une déclaration d'intention dont l'effet ne doit être que d'engager leur patron, et non de les engager eux-mêmes, l'agent seul exprime sa propre volonté. Le messenger ne déclare que la volonté de l'expéditeur. *Windsheid Pandekten*, I, § 73\*.

<sup>5</sup> *Weslake, Private Intern. Law*, §§ 212, 221; *Fœlix, Droit Intern. Privé*, § 103, p. 244.

C'est ainsi qu'une police d'assurances sur la vie fut demandée dans l'Illinois à l'agent d'une compagnie de New York, revêtu du sceau de la compagnie à New York, mais stipulée obligatoire à partir seulement du moment où elle aurait été contresignée par l'agent de l'Illinois, et où la prime lui aurait été payée. Il fut jugé que le lieu du contrat était l'Illinois et non New York. *Pomeroy contre la C<sup>ie</sup> d'assurances sur la vie Manhattan*, 49 *Illinois Rep.*, 398; *Hubner contre la C<sup>ie</sup> d'assurances de l'Aigle*.... 10 *Gray (Massa-*

---

\* L'auteur entend donc par agent, ce que l'on appelle dans la terminologie du droit français un commissionnaire. *Note du traducteur.*

*chusetts) Rep.*, 131; *Daniels contre la C<sup>ie</sup> d'assurances de la rivière de l'Hudson*, 12 *Cuing (Massachusetts) Rep.*, 422, 423. Le contraire a été décidé dans l'affaire *Huth contre la C<sup>ie</sup> d'assurances mutuelles de New York*, 8 *Rosworth (New York) Rep.*, 521.

*Contrat conclu par différentes parties en des lieux divers.*

608. Lorsque la même offre contractuelle a été acceptée par diverses personnes dans des lieux différents, le contrat est consommé pour chacune d'elles, là où elle a exprimé son acceptation définitive, de la manière indiquée par l'article 607.

*Convention spéciale quant au lieu de la consommation du contrat.*

609. Les parties contractantes peuvent convenir expressément que leur contrat sera censé être devenu parfait, en tout lieu où un acte ou bien un événement déterminé arrivera, alors même que, d'après les dispositions de l'article précédent, ce lieu ne serait point celui de la consommation du contrat.

Ainsi lorsqu'il a été convenu qu'un contrat d'assurance commencera à entrer en vigueur, aussitôt que l'agent de la compagnie aura reçu un ordre à cet effet, le contrat est censé fait au lieu où l'agent accepte, bien que la police portant le sceau de la compagnie ait été faite en un autre lieu quelconque. *Compagnie d'assurances de St-Patrick contre Brebner*, 8 *Session Cases*, 1<sup>re</sup> série, 51.

*Lieu présumé du contrat.*

610. Lorsque le lieu où un contrat a été fait n'est point établi, le contrat est censé fait dans le territoire exclusif de la nation devant les tribunaux de laquelle on en poursuit l'exécution.

*Thatcher contre Morris*, 11 *New-York Rep.*, 439, 440.

*Contrats tacites.*

611. Le lieu où est conclu un contrat tacite est celui où l'acte, dont on induit le consentement tacite, a été accompli.

Un engagement tacite à l'effet de restituer un prêt naît là où le prêt a été fait. *Suydam contre Barber, Duer (New-York) Rep.*, 31.

Il en est de même de l'existence et de la portée des engagements qui peuvent résulter de services rendus. *Brackett contre Norton*, 4 *Connecticut Rep.*, 520.

*Présomption quant au lieu de l'endossement d'effets négociables.*

612. Lorsqu'un endossement d'un effet négociable ne mentionne pas où cet endossement a été fait, on présume en faveur d'un porteur qui est dans l'ignorance du lieu où l'effet a été endossé, qu'il l'a été au lieu indiqué comme celui de la création de l'effet.

L'endosseur tire en définitive une nouvelle lettre de change, et il contracte là où il endosse, et non au lieu où le tireur originaire, c'est-à-dire l'auteur de l'effet, a contracté. *Story, Conf. of L.*, §§ 317, 314; *Parsons on Notes and Bills*, 1, p. 651, *contra. Pardessus, Droit commercial*, p. 17, titre 7, chap. 2, art. 1500.

*Exception.*

613. Lorsqu'une partie contractante induit une personne à croire que le contrat a été fait en un lieu spécial, ce contrat est censé, quant à elle, avoir été fait au dit lieu, si cette personne devait subir un préjudice par suite de l'application des dispositions de la présente section à ce contrat.

C'est ainsi qu'une lettre de change, datée de la Pensylvanie et tirée sur Londres, fut transmise, avant d'avoir été négociée, à l'agent du tireur en Angleterre, où elle fut ensuite négociée sans avis qu'elle eût été émise en Angleterre. Il a été jugé que le tireur avait expressément consenti à ce qu'elle fût négociée comme traite tracée en Pensylvanie, et non en Angleterre. *Lenning contre Ralston*, 23 *Pennsylvania Rep.*, 137; 1 *Parsons on Notes and Bills*, 57. V. en sens contraire: *Steadman contre Duhamel*, 1 *Common Bench Rep.*, 888; 1 *Parsons, Supra* 57, *contra.*

### SECTION III.

#### FORMES.

ARTICLE 614. Loi qui régit l'existence ou la formation des contrats.

615. Pluralité de parties.

*Loi qui régit l'existence ou la formation des contrats.*

614. Les formes requises pour conclure un contrat sont

toutes celles, et exclusivement celles que prescrit la loi du lieu où le contrat est formé.

*Story, Const. of L.*, §§ 260-262.

*Westlake, Private Intern. L.*, §§ 171, 173. Il ajoute, mais en reconnaissant que le principe est douteux, que la loi en vigueur dans le lieu du contrat, et qui prescrit un mode de preuve déterminé pour étayer une action en justice, doit être assimilée à une loi exigeant certaines solennités comme préliminaire du contrat.

Lorsqu'un contrat est nul au lieu où il a été fait, à moins d'être écrit sur papier timbré, il est nul partout. *Satterthwaite contre Doughty, Busbee's (North Carolina) Law Rep.*, 314.

C'est ainsi qu'une remise d'objets mobiliers en dépôt est régie, quant à la forme, par la loi du lieu où elle est opérée. *Wilson contre Carson, 12 Maryland Rep.*, 54.

De même un contrat de gage d'effets mobiliers est valable partout, s'il est valable d'après la loi du lieu où il a été conclu, même après que ces effets ont été déplacés. *Ferguson contre Clifford, 37. New Hampshire Rep.*, 56; *Jones contre Taylor, 30 Vermont Rep.*, 42.

Dans quelques cas cités, il a été jugé que la loi du lieu de l'exécution régissait les contrats quant à la forme. Ainsi d'après le droit civil le lieu d'exécution d'un contrat, pour le paiement des sommes stipulées, est tout lieu quelconque dans le même pays, lorsque le lieu n'a point été convenu. Un tel contrat conclu à New Jersey par une personne résidant dans cet État, avec une personne résidant dans un autre État, doit être exécuté à New Jersey, lorsque le lieu d'exécution n'a point été stipulé : et il a été jugé que la loi de cet État régissait ce contrat quant à la forme. *Allshouse contre Ramsay, 6 Wharton Pennsylvania Rep.*, 334.

### *Pluralité de parties.*

615. Lorsque plus de deux parties interviennent dans un contrat, les formes exigées par la loi du lieu où chacune d'elles s'engage sont nécessaires et suffisantes, quant à la validité de l'obligation qui incombe à chacune.

*We tlake* pose cette règle; en ajoutant toutefois que lorsqu'un contrat auquel adhèrent plusieurs parties est constaté par un seul acte, la forme prescrite pour la validité de cet acte est déterminée, quant aux engagements de toutes les parties, par la loi du lieu où le contrat commence à entrer en vigueur. Les exemples qu'il cite se rapportent tous à des effets négociables, bien qu'il soit vrai de dire que même dans des cas pareils, et au point de vue du *transfert*, l'effet de l'endossement, comme satisfaisant à la condition de l'engagement de payer à ordre, est régi par la loi du lieu où le contrat a été fait; (*Everet contre Van Doyes, 19 New-York, Rep.*, 436;) mais l'effet de l'endossement, comme *créant une obligation* à charge de l'endosseur, devrait plutôt être régi par la loi du lieu où l'endossement a été effectué.

Dans l'affaire *Lebel contre Sucker Law Rep.*, 3 *Queen's Bench*, 77), il a



été jugé que le contrat de l'accepteur d'une traite négociable, tracée payable et acceptée dans le même pays, l'oblige à payer sur tout ordre valable d'après la loi du pays où il a été apposé sur la traite, alors même que l'endossement ne serait pas valable d'après la loi du pays où il a été fait. Il a été jugé toutefois dans l'affaire *Bradlaugh contre De Rin*, (*Law Rep.*, 3 *Common Pleas*, 538,) que, vis à vis de l'accepteur, la validité et l'effet d'un endossement dépendent de la loi du lieu où l'endossement a été opéré.

## CHAPITRE XLVII.

### OBLIGATIONS NAISSANT DE LA LOI.

ARTICLE 616. Actes prohibés.

617. Accomplissement ou omission d'actes dans le ressort territorial d'une nation.

618. Actes ou omissions autorisés par la loi.

619. Propriété et possession.

620. Loi qui régit les dommages causés par un acte ou une omission en dehors du ressort territorial de la nation.

#### *Actes prohibés.*

616. Toute obligation résultant d'un acte prohibé par la loi du pays où il a été accompli est régi par cette loi, sauf le cas où il en est disposé autrement par le présent Chapitre.

*Andrews contre Pound*, 13 *Peters U. S. Supr. Ct. Rep.*, 65. D'après le principe admis en Amérique et en Écosse, c'est la loi du lieu où le fait illicite a été commis qu'il faut consulter, pour ce qui concerne les éléments du fait sur lequel se base une action en dommages-intérêts ; mais d'après les dernières décisions anglaises (Affaire du *Halley*, 18 *Law Journal (N. S.) P. C.*, 879) le fait illicite doit donner lieu à une action d'après la *lex fori* (*Gunthrie's Savigny*, p. 205, note).

#### *Accomplissement ou omission d'actes dans le ressort territorial d'une nation.*

617. Sauf le cas prévu par l'article suivant, un acte accompli ou omis dans le ressort territorial d'une nation peut engendrer une obligation en faveur d'un membre de cette nation contre un autre, lors même qu'il n'en résulterait aucun droit à une indemnité d'après la loi du lieu où l'action est introduite.

*Scott contre Seymour*, 1 *Hurlstone and Coltman's Rep.*, 234, 235.



*Actes ou omissions autorisés par la loi.*

618. On ne peut intenter une action en dommages, du chef d'un acte ou d'une omission autorisés par une disposition expresse de la loi du lieu, au moment où cet acte ou cette omission se sont produits<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Dobrec contre Napier*, 2 *Bingham's New Cases*, 781. Le principe actuellement admis étend cette disposition au cas où une autorisation quelconque surviendrait avant l'intentement de l'action.

*Propriété et possession.*

619. Les obligations résultant de la propriété ou de la possession de certains biens sont régies par la loi du lieu où ces biens se trouvent actuellement.

*Loi qui régit les dommages causés par un acte ou une omission, en dehors du ressort territorial de la nation.*

620. Lorsqu'un acte ou une omission causent un préjudice en dehors du ressort territorial de la nation, l'obligation de réparer le dommage est régie par la loi du lieu où le dommage est subi.

C'est ainsi que les obligations résultant d'un acte préjudiciable à une propriété immobilière, quelque soit le lieu où l'acte a été commis (*Thayer contre Brooks*, 17 *Ohio Rep.*, 489), sont régies par la loi du lieu où les immeubles sont situés.

---

## CHAPITRE XLVIIA.

### LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES.

- ARTICLE 620A. Définition des lettres de change.  
 620B. De l'endosseur.  
 620C. L'endossement est général ou spécial.  
 620D. De l'endossement général, comment on le rend spécial.  
 620E. Portée de l'engagement de l'endosseur.  
 620F. Comment on procède pour qualifier l'endossement.  
 620G. Droit du porteur par suite d'endossement.  
 620H. Absence de cause ou de provision, cas où elle ne dégage point.

- 620i. Quand on est porteur par endossement d'une lettre de change en cours régulier.
- 620j. Titre du porteur par endossement d'une lettre de change en cours régulier.
- 620k. Époque apparente de l'échéance.
- 620l. Même question.
- 620m. Présentation à l'acceptation ; époque à laquelle elle peut avoir lieu.
- 620n. Quand le défaut de présentation à l'acceptation dégage le tireur et les endosseurs.
- 620o. On n'accorde pas de délais ni de jours de grâce.
- 620p. Lieu où la traite est payable.
- 620q. Une traite acceptée payable en un lieu déterminé doit y être présentée aux fins de paiement.
- 620r. Lettre de change en plusieurs exemplaires.
- 620s. En s'engageant à tracer une lettre de change, on s'oblige à la tracer en trois exemplaires.
- 620t. La présentation, l'acceptation ou le paiement d'un seul exemplaire vaut pour tous.
- 620u. Comment s'opère la présentation aux fins d'acceptation ou de paiement.
- 620v. La présentation à l'un des tirés quand il y en a plusieurs vaut pour tous.
- 620w. Une lettre de change qui indique un tiré en cas de besoin doit lui être présentée.
- 620x. Les souscripteurs sont exonérés si la lettre de change tracée sans stipulation d'intérêts n'est point présentée dans un certain délai.
- 620y. Si la traite porte intérêts, la tardivité de la présentation ne dégage point le tireur et l'accepteur.
- 620z. Cas où le défaut de présentation à l'acceptation est excusable.
- 620A<sup>1</sup>. Cas où la tardivité de la présentation à l'acceptation est excusable.
- 620B<sup>1</sup>. Cas où le défaut de présentation et de notification est excusable.
- 620C<sup>1</sup>. Cas où le défaut de présentation en paiement est excusable.
- 620D<sup>1</sup>. Cas où la tardivité de la présentation est excusable.
- 620E<sup>1</sup>. Effet de la dispense de présentation et de notification.
- 620F<sup>1</sup>. L'acceptation doit être exprimée par écrit.
- 620G<sup>1</sup>. Si l'on refuse d'accepter par écrit, la lettre est censée impayée.
- 620H<sup>1</sup>. De ce qu'on peut considérer comme une acceptation suffisante.
- 620I<sup>1</sup>. Jusqu'à quel point une acceptation par écrit séparé oblige.
- 620J<sup>1</sup>. Quand une promesse non conditionnelle d'accepter est suffisante.
- 620K<sup>1</sup>. Cas où l'accepteur peut biffer son acceptation.

- 620L<sup>1</sup>. De ce qu'implique l'acceptation.
- 620M<sup>1</sup>. Conditions auxquelles on peut subordonner le paiement.
- 620N<sup>1</sup>. Quand une traite est censée impayée ou non honorée.
- 620O<sup>1</sup>. De la notification du refus de paiement ou d'acceptation :  
par qui elle doit être faite.
- 620P<sup>1</sup>. Forme de la notification du refus de paiement.
- 620Q<sup>1</sup>. Du protêt; par qui il est fait.
- 620R<sup>1</sup>. Lieu où le protêt doit être fait.
- 620S<sup>1</sup>. Époque à laquelle le protêt doit être fait.
- 620T<sup>1</sup>. Omission du protêt; quand elle est excusable.
- 620U<sup>1</sup>. De ce qu'il faut faire quand la lettre contient dispense de  
protêt.
- 620V<sup>1</sup>. Comment on signifie l'avis du refus de paiement ou d'ac-  
ceptation.
- 620W<sup>1</sup>. Forme de la notification en cas de décès.
- 620X<sup>1</sup>. Même question.
- 620Y<sup>1</sup>. Époque à laquelle doit se faire la modification du refus de  
paiement.
- 620Z<sup>1</sup>. Délai dans lequel elle doit être déposée au bureau de la  
poste lorsqu'elle est faite par la voie de la poste.
- 620A<sup>2</sup>. Délai dans lequel elle doit être faite, quand elle l'est par  
l'intermédiaire d'un agent.
- 620B<sup>2</sup>. Délai dans lequel la partie qui reçoit cette notification, doit  
la faire à son tour aux endosseurs antérieurs.
- 620C<sup>2</sup>. La notification faite par une partie profite aux autres.
- 620D<sup>2</sup>. Cas où le défaut de notification est excusable.
- 620E<sup>2</sup>. Cas où la traite en souffrance peut être payée pour honneur.
- 620F<sup>2</sup>. Le porteur est tenu d'accepter le paiement pour honneur,  
mais non d'admettre l'acceptation pour honneur.
- 620G<sup>2</sup>. Déclaration à faire par celui qui paie pour honneur.
- 620H<sup>2</sup>. Ce que doit faire l'accepteur ou le payeur pour honneur.
- 620I<sup>2</sup>. La traite acceptée pour honneur doit être présentée en  
paiement.
- 620J<sup>2</sup>. L'acceptation pour honneur ne dispense point le porteur de  
donner avis du refus de paiement.
- 620K<sup>2</sup>. Une traite non acceptée doit être présentée aux fins de  
paiement.
- 620L<sup>2</sup>. Allocation de dommages-intérêts.
- 620M<sup>2</sup>. Appréciation des dommages.

### *Définition des lettres de change.*

620A. On entend par lettre de change, dans le présent chapitre, un écrit par lequel un individu appelé le tireur requiert un autre individu auquel on donne le nom de tiré, se trouvant dans un autre pays, d'y payer une somme d'ar-

gent déterminée, soit à vue, soit dans un certain délai, et sans que cette réquisition soit subordonnée à aucune condition, dont l'accomplissement soit incertain, à l'ordre d'une troisième personne appelée le porteur. La lettre de change peut aussi mentionner, outre le tireur, toute autre personne à laquelle on devra s'adresser en cas de besoin.

*De l'endosseur.*

620B. Tout individu qui inscrit son nom sur une lettre de change, autrement que comme tireur ou tiré, et la remet dûment revêtue de sa signature à une autre personne, est appelé endosseur, et l'acte qu'il pose ainsi est qualifié d'endossement. Quiconque consent à endosser est tenu d'inscrire son nom au dos de la traite, s'il y a une place suffisante pour l'y mettre, et, dans le cas contraire, on peut mettre une signature qui équivaut à un endossement sur un écrit annexé à la traite.

*L'endossement est général ou spécial.*

620c. Un endossement peut être général ou spécial. L'endossement est général lorsqu'il n'indique point le nom de la personne à laquelle l'effet est endossé. Un endos est spécial quand il est au nom d'une personne déterminée. Si le lieu de l'endossement n'est point indiqué, il se détermine d'après les présomptions de l'article 612.

*De l'endossement général : comment on le rend spécial.*

620d. Une lettre de change revêtu d'un endossement général, ne peut être endossée après coup d'une manière spéciale; mais tout porteur légitime de la traite peut transformer un endossement général en endossement spécial, en écrivant au-dessus l'ordre de payer à une personne déterminée : et l'on peut interdire, dans un endossement spécial, par une stipulation expresse à cet effet, toute négociation ultérieure de l'effet.

*Portée de l'engagement de l'endosseur.*

620e. Tout endosseur d'une lettre de change garantit à

tout porteur subséquent de l'effet, qui n'est point responsable de ce chef vis-à-vis de lui :

1. Que la lettre de change est en tout conforme à ses énonciations ;
2. Qu'il en est détenteur en vertu d'un juste titre ;
3. Que les signatures de toutes les parties précédentes les obligent valablement ;
4. Que, si la traite reste impayée, l'endosseur moyennant la notification requise, ou sans notification lorsqu'il y a dispense à cet égard, paiera au porteur ce que ce dernier a payé lui-même pour l'acquérir, avec les intérêts, à moins que ledit endosseur ne soit dégagé suivant les dispositions du présent chapitre.

*Comment on procède pour qualifier l'endossement.*

620F. L'endosseur d'une traite peut qualifier son endossement par l'insertion des mots « sans recours » ou autres mots équivalents : et cet endossement ne lui impose d'autre responsabilité que celle qu'il assumerait en transmettant simplement la traite.

*Droits du porteur par suite d'endossement.*

620G. Celui auquel une traite est endossée a les mêmes droits contre tout signataire antérieur de la lettre de change, que ceux qu'il aurait si le contrat avait été fait de prime abord entre eux.

*Absence de cause ou de provision ; cas où elle ne dégage point.*

620H. Lorsqu'il n'y a pas de cause à l'obligation du tireur, de l'accepteur ou de l'endosseur d'une lettre de change, ils ne sont pas pour cela dégagés de leur responsabilité vis-à-vis du porteur qui l'a reçue en cours régulier.

*Quand on est porteur par endossement d'une lettre de change en cours régulier.*

620I. L'endosseur d'une traite, en cours régulier, est celui



qui acquiert une lettre de change dûment endossée, de bonne foi, dans le cours d'opérations commerciales ordinaires, pour sa valeur, avant son échéance apparente, ou avant qu'elle puisse être présumée en souffrance, et sans avoir connaissance que le paiement en ait été effectivement refusé.

*Titre du porteur par endossement d'une lettre de change en cours régulier.*

620J. Celui auquel une traite en cours régulier a été endossée acquiert un titre absolu à cette traite, de sorte qu'elle est valable entre ses mains, nonobstant toute disposition légale qui la déclarerait en principe nulle ou annulable, et nonobstant tout vice qui infecterait le titre de la personne dont il l'a acquise.

*Époque apparente de l'échéance.*

620K. L'échéance apparente d'une lettre de change, payable à une époque déterminée, a lieu le jour où elle est due d'après ses termes; ou, si c'est un jour férié, le jour ouvrable suivant.

*Même question.*

620L. L'échéance apparente d'une lettre de change payable à vue ou à première demande, a lieu :

1. Si elle porte intérêt, une année après sa date;
2. Si elle ne porte pas intérêt, dix jours après sa date, outre le temps qu'il faudrait, en déployant une diligence ordinaire, pour la présenter à l'acceptation.

*Présentation à l'acceptation; époque à laquelle elle peut avoir lieu.*

620M. Le porteur peut présenter l'effet à l'acceptation du tiré à toute époque antérieure à l'échéance.

*Quand le défaut de présentation à l'acceptation dégage le tireur et les endosseurs.*

620N. Lorsqu'une lettre de change est payable dans un délai déterminé après présentation, le tireur et les endos-

seurs sont dégagés, si elle n'est pas présentée à l'acceptation dans les dix jours à dater de l'expiration du temps, qui suffirait moyennant d'y mettre la diligence ordinaire pour présenter l'effet à l'acceptation; il n'en est pas ainsi toutefois quand la présentation n'est point requise.

*On n'accorde pas de délais ni de jours de grâce.*  
620o. On n'alloue point de délais de grâce.

*Lieu où la traite est payable.*

620p. Une lettre de change est payable dans le pays sur lequel elle est tracée;

1. Au lieu où elle est expressément stipulée payable;
2. S'il n'y a point de stipulation à cet égard, au lieu où elle est adressée;
3. Si elle n'est point adressée en un lieu déterminé, au lieu où le tiré réside, ou bien au lieu où se trouve le siège de ses affaires, et partout où on peut le trouver;
4. Si cela n'est pas possible, dans les bureaux du notaire le plus proche.

*Une traite acceptée payable en un lieu déterminé doit y être présentée aux fins de paiement.*

620q. Une lettre de change acceptée comme payable en un lieu déterminé doit être présentée au dit lieu, lorsque la présentation aux fins de paiement est requise, et ne doit l'être en aucun autre.

*Lettre de change en plusieurs exemplaires.*

620r. Une lettre de change peut être tracée en un nombre quelconque d'exemplaires : chacun des exemplaires doit, en ce cas, constater l'existence des autres, et tous ne forment ensemble qu'une seule traite.

*En consentant à tracer une lettre de change on s'oblige à la tracer en trois exemplaires.*

620s. En consentant à tirer une lettre de change, le tireur

s'oblige à la tracer en trois exemplaires, si l'autre partie le désire.

*La présentation, l'acceptation ou le paiement d'un seul exemplaire vaut pour tous.*

620r. La présentation, l'acceptation ou le paiement d'un seul exemplaire, formant partie d'un groupe de lettres de change, suffit pour tous.

*Comment s'opère la présentation aux fins d'acceptation ou de paiement.*

620u. La présentation à l'acceptation ou en paiement doit se faire de la manière suivante, dans la mesure où on peut le faire en déployant une activité raisonnable.

1. La traite doit être présentée par le porteur ou par son agent;

2. Elle doit être présentée un jour ouvrable, et à des heures raisonnables;

3. Elle doit être présentée au tiré si on peut le trouver à l'endroit où la lettre de change est payable, sinon à une personne de confiance quelconque, au dit lieu, ou à un notaire public quelconque dans le voisinage;

4. Si le tiré le demande, on doit lui laisser la lettre jusqu'à la même heure du jour suivant, et il peut différer jusqu'à son acceptation ou son refus.

*La présentation à l'un des tirés, quand il y en a plusieurs, vaut pour tous.*

620v. La présentation aux fins d'acceptation ou de paiement à un tiré, lorsqu'il y en a plusieurs, et le refus de ce tiré, dispensent de présenter la traite aux autres.

*Une lettre de change, qui indique un tiré en cas de besoin, doit lui être présentée.*

620w. Une traite qui indique une personne à laquelle on devra recourir en cas de besoin, doit lui être présentée aux fins d'acceptation ou de paiement, suivant les cas, avant

qu'on puisse la traiter comme une lettre de change à laquelle il n'a point été fait honneur.

*Les souscripteurs sont exonérés, si la lettre de change, tracée sans stipulation d'intérêts, n'est point présentée dans un certain délai.*

620x. Lorsqu'une lettre de change payable à vue ou à première demande, sans stipulation d'intérêts, n'a pas été dûment présentée en paiement dans les dix jours à dater du temps auquel elle aurait pu être transmise, moyennant d'y mettre une activité raisonnable, au lieu où cette présentation peut être faite, le tireur et les endosseurs sont dégagés, à moins que le défaut de présentation ne soit justifié.

*Si la traite porte intérêts, la tardivité de la présentation ne dégage point le tireur et l'accepteur.*

620y. Le simple retard dans la présentation d'une lettre de change payable avec intérêts, à vue ou sur première demande, n'exonère aucune des parties responsables du défaut de paiement.

*Cas où le défaut de présentation à l'acceptation est excusable.*

620z. Le défaut de présentation d'une lettre de change à l'acceptation est justifié, lorsque le tiré n'a pas capacité pour l'accepter.

*Cas où la tardivité de la présentation à l'acceptation est excusable,*

620A<sup>1</sup>. La tardivité de la présentation d'une lettre de change à l'acceptation est excusable, lorsqu'elle provient de circonstances indépendantes de la volonté du porteur.

*Cas où le défaut de présentation et de notification est excusable.*

620B<sup>1</sup>. Le défaut de présentation d'une traite aux fins d'acceptation ou de paiement, et le défaut de notification

du refus d'acceptation ou de paiement sont justifiés vis-à-vis du tireur, s'il a défendu au tiré d'accepter, ou à l'accepteur de payer la traite, ou si au moment de tracer la traite il n'avait aucune raison de croire que le tiré l'accepterait ou la paierait.

*Cas où le défaut de présentation en paiement est excusable.*

620c<sup>1</sup>. Le défaut de présentation de la traite, et de notification du refus est excusable vis-à-vis de toute partie obligée, qui informe le porteur, dans les dix jours avant l'échéance, qu'il n'y sera pas fait honneur.

*Cas où la tardivité de la présentation est excusable.*

620d<sup>1</sup>. Le retard que l'on a mis à présenter une traite, ou à notifier le refus d'acceptation ou de paiement est justifié, lorsqu'il résulte des circonstances, que la partie à laquelle ce retard est imputé n'a pu l'éviter, en déployant toute la diligence et l'activité raisonnables.

*Effet de la dispense de présentation et de notification.*

620e<sup>1</sup>. Une dispense de présentation d'une lettre de change entraîne dispense de notification, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé : mais la dispense de notification n'entraîne point dispense de présentation.

*L'acceptation doit être exprimée par écrit.*

620f<sup>1</sup>. L'acceptation d'une lettre de change doit être faite par écrit, soit par le tiré, soit par un accepteur pour honneur : l'accepteur peut la faire en inscrivant son nom, en travers, sur le recto du billet, avec ou sans autre mention.

*Si l'on refuse d'accepter par écrit, la lettre est censée impayée.*

620g<sup>1</sup> Lorsque le porteur d'une traite a le droit d'en exiger l'acceptation, on peut l'envisager comme une traite à laquelle il n'est point fait honneur, et agir en conséquence si le tiré refuse d'écrire son acceptation non conditionnelle en travers et au recto de la lettre de change.



*De ce qu'on peut considérer comme une acceptation suffisante.*

620H<sup>1</sup>. Le porteur d'une lettre de change peut, sans compromettre ses droits contre les parties antérieures, admettre et envisager comme une acceptation suffisante :

1. Une acceptation sur une partie quelconque de la traite ou par écrit séparé ;
2. Une acceptation qualifiée seulement, en ce qu'elle rend la traite payable en un endroit déterminé de la ville ou de municipalité, dans laquelle elle serait payable si l'acceptation n'était point qualifiée ;
3. Un refus par le tiré de retourner la traite au porteur après présentation : dans ce dernier cas la traite est censée payable immédiatement, sans égard à ses termes.

*Jusqu'à quel point une acceptation par écrit séparé oblige.*

620I<sup>1</sup>. L'acceptation d'une traite par acte séparé n'oblige l'accepteur que vis-à-vis de celui à qui l'écrit a été exhibé, et qui, sur la foi de cette acceptation, en a fourni la valeur.

*Quand une promesse non conditionnelle d'accepter est suffisante.*

620J<sup>1</sup>. Une promesse non conditionnelle, et par écrit, d'accepter une lettre de change constitue une acceptation suffisante de celle-ci, en faveur de toute personne à qui la promesse a été exhibée, et qui, sur la foi de cette promesse, a fourni la valeur de la traite.

*Cas où l'accepteur peut biffer son acceptation.*

620K<sup>1</sup>. L'accepteur d'une lettre de change peut toujours biffer son acceptation, avant de remettre la lettre au porteur, et avant que le porteur n'ait avec le consentement de l'accepteur transféré son titre à une autre personne, qui en a fourni la valeur sur la foi de cette acceptation.

*De ce qu'implique l'acceptation.*

620L<sup>1</sup>. L'acceptation d'une lettre de change implique le

droit du tireur de la tracer et de l'endosser; si elle est écrite sur la lettre, elle implique également la sincérité de celle-ci et l'obligation du tireur : mais elle ne prouve point la sincérité de la signature de chaque endosseur.

*Conditions auxquelles on peut subordonner le paiement.*

620M<sup>1</sup>. Toute personne obligée au paiement d'une traite peut exiger comme condition de paiement :

1. Que la lettre de change lui soit remise, à moins qu'elle ne soit perdue ou détruite, ou que le porteur n'ait d'autres droits à faire valoir du chef de la traite ;

2. Que si le porteur a le droit de conserver la traite et la conserve, il lui remette une quittance de la somme payée, ou qu'il écrive sur la lettre la décharge de la partie qui paie ;

3. Que, si la lettre est perdue, le porteur lui remette l'engagement souscrit par lui et par deux cautions suffisantes, de la garantir contre toute réclamation légale du chef de cette lettre ;

4. Que, si la traite est détruite, le porteur lui fournisse la preuve de sa destruction.

*Quand une traite est censée impayée ou non honorée.*

620N<sup>1</sup>. Une lettre de change est impayée ou en souffrance, lorsqu'elle n'est point payée, ou lorsqu'elle n'est point acceptée conformément à sa teneur, soit sur présentation, soit sans présentation, en cas de dispense à cet égard.

*De la notification du refus de paiement ou d'acceptation; par qui elle doit être faite.*

620O<sup>1</sup>. La notification du refus de paiement ou d'acceptation doit être faite :

1. Par le porteur de la traite; ou

2. Par toute personne qui y est intervenue, et qui serait contrainte de la payer au porteur, ou qui, en le faisant volontairement, aurait le droit de se faire rembourser par la partie à laquelle la notification est faite.

*Forme de la notification du refus de paiement.*

620r<sup>1</sup>. La notification doit être accompagnée ou suivie d'un protêt. Le protêt doit être fait par un acte écrit, qui contiendra la copie littérale de la lettre de change, et de tout ce qui s'y trouve inscrit, ou auquel l'original sera annexé. Il doit constater la présentation et la manière dont elle a été faite, la présence ou l'absence du tiré ou de l'accepteur suivant le cas, le refus d'acceptation ou de paiement, ou l'incapacité du tiré à l'effet de fournir une acceptation qui l'oblige, et, dans le cas de refus, le motif assigné au refus; enfin des protestations contre toutes les parties responsables.

*Du protêt : par qui il est fait.*

620q<sup>1</sup>. Le protêt doit être fait par un notaire public, si l'on peut en trouver un, en y mettant le zèle convenable : sinon par une personne quelconque de bonne renommée en présence de deux témoins.

*Lieu où le protêt doit être fait.*

620r<sup>1</sup>. Le protêt pour refus d'acceptation doit être fait dans la ville ou dans la commune, où la traite est présentée à l'acceptation : et le protêt pour défaut de paiement, dans la ville ou dans la commune où l'effet est présenté aux fins de paiement.

*Époque à laquelle le protêt doit être fait.*

620s<sup>1</sup>. Le protêt doit être fait le jour de la présentation, ou le jour non férié suivant : mais on a, pour le constater par écrit, un délai de dix jours à partir de cette date.

*Omission du protêt ; quand elle est excusable.*

620t<sup>1</sup>. Le défaut de protêt d'une lettre de change et le retard du protêt sont excusables, dans les mêmes cas que le défaut ou le retard de présentation.

*De ce qu'il faut faire, quand la lettre contient dispense de protêt.*

620u<sup>1</sup>. S'il y a dispense de protêt inscrite au recto de la

lettre de change, le protêt n'est point obligatoire; toutefois, si un endosseur stipule expressément, que le protêt aura lieu par une mention inscrite sur la lettre avant l'endossement ou au moment de l'endossement, le protêt doit être fait, et lui être notifié ainsi qu'à tous les endosseurs subséquents.

*Comment on signifie l'avis du refus de paiement ou d'acceptation.*

620v<sup>1</sup>. On peut notifier le refus de paiement ou d'acceptation :

1. Soit en le communiquant à la personne même de la partie contre laquelle on veut agir, en un lieu quelconque;
2. Soit en le communiquant à une personne de confiance ayant le droit évident d'agir en son nom, au siège de la résidence ou des affaires de cette partie;
3. Soit en mettant sous pli la constatation de ce refus, et en l'adressant à la partie que l'on veut poursuivre, au lieu de sa résidence, d'après les informations les plus sûres que la personne à qui cette notification est imposée aura pu recueillir, en la déposant au bureau de poste le plus proche de l'endroit où la présentation a eu lieu, et en payant le port.

*Forme de la notification en cas de décès.*

620w<sup>1</sup>. En cas de décès de la personne à laquelle la notification aurait dû être faite, elle doit se faire à l'un de ses représentants légaux, ou, s'il n'y en a point, à un membre quelconque de sa famille résidant avec cette personne à l'époque de sa mort. Si aucun membre de sa famille n'est dans ces conditions, la notification sera expédiée par la voie de la poste au lieu de sa dernière résidence, conformément aux prescriptions de la 3<sup>e</sup> subdivision de l'article précédent.

*Même question.*

620x<sup>1</sup>. La notification du refus d'acceptation ou de paiement d'une traite, envoyée à une partie après sa mort, dans l'ignorance de son décès et de bonne foi, est valable.

*Époque à laquelle doit se faire la notification du refus de paiement.*

620Y<sup>1</sup>. Lorsque la notification est faite par le porteur ou par son agent autrement que par la poste, elle doit avoir lieu le jour du refus d'acceptation ou de paiement, ou, si ce jour est férié, le jour non férié qui suit.

*Délai dans lequel elle doit être déposée au bureau de la poste, lorsqu'elle est faite par la voie de la poste.*

620Z<sup>1</sup>. Lorsque la notification du refus de paiement ou d'acceptation d'une traite est faite par la poste, elle doit être déposée au bureau de poste, en temps utile pour la première levée qui a lieu, l'après-midi du lendemain du refus, pour les envois expédiés en destination du lieu où la notification est adressée.

*Délai dans lequel la notification doit être faite quand elle est par l'intermédiaire d'un agent.*

620A<sup>2</sup>. Lorsque le porteur d'une lettre de change, au moment du refus d'acceptation ou de paiement, n'est que l'agent du propriétaire, il suffit qu'il le notifie à son patron de la même manière qu'à un endosseur : et son patron peut alors le notifier à la partie contre laquelle il veut exercer son recours, comme s'il n'était lui-même qu'un endosseur. Lorsque le préposé du propriétaire emploie un sous-préposé, il suffit que chaque agent ou sous-agent successif notifie, de la même manière, le refus d'acceptation ou de paiement à son propre patron.

*Délai dans lequel la partie qui reçoit la notification doit la faire à son tour aux endosseurs antérieurs.*

620B<sup>2</sup>. Toute personne qui a participé à une lettre de change, et qui reçoit notification du refus de paiement ou d'acceptation, jouit à dater de ce moment, pour faire une notification semblable aux parties antérieures, du même délai que celui dont jouissait le porteur à dater du refus. Lorsqu'elle est expédiée par la poste, la notification doit



être déposée au bureau de poste le plus proche de l'endroit où la partie qui fait la notification réside, ou de celui où elle reçoit elle-même la notification du refus.

*La notification faite par une partie profite aux autres.*

620C<sup>2</sup>. La notification valable pour la partie qui l'a faite, profite à toutes les autres parties qui n'ont point perdu le droit de faire une notification semblable.

*Cas où le défaut de notification est excusable.*

620D<sup>2</sup>. Le défaut de notification est justifié :

1. Quand la partie qui devrait faire la notification ne peut, en y mettant toute la diligence raisonnable, constater le lieu de la résidence, ou du siège des affaires, de la personne contre laquelle elle doit exercer son recours;

2. Lorsqu'il n'y a pas de communications postales entre le lieu du domicile de la partie, à laquelle la notification est imposée, et le domicile de la partie qu'il s'agit de poursuivre;

3. Lorsque la partie qu'il s'agit de sommer est aussi celle qui a refusé de faire honneur à la traite;

4. Lorsque la partie à laquelle la notification devrait être faite y a renoncé.

*Cas où la traite en souffrance peut être payée pour honneur.*

620E<sup>2</sup>. Lorsque le tiré n'a pas fait honneur à la lettre de change, et après qu'elle a été dûment protestée, toute personne quelconque peut l'accepter ou la payer pour l'honneur de toute partie obligée.

*Le porteur est tenu d'accepter le paiement pour honneur, mais non d'admettre l'acceptation pour honneur.*

620F<sup>2</sup>. Le porteur d'une lettre de change n'est pas tenu de permettre qu'elle soit acceptée pour honneur, mais il est tenu d'accepter un paiement pour honneur.

*Déclaration à faire par celui qui paie pour honneur.*

620G<sup>2</sup>. Celui qui paie pour honneur une lettre de change

doit déclarer avant le paiement, en présence d'une personne autorisée à lever le protêt, pour l'honneur de quelle personne il entend payer, afin de pouvoir exercer contre elle sa demande en remboursement.

*Ce que doit faire l'accepteur ou le payeur par honneur.*

620H<sup>2</sup>. L'accepteur ou le payeur par honneur doit écrire sur la lettre de change une mention, indiquant le nom de la personne pour l'honneur de laquelle il accepte ou il paie, et faire connaître à celle-ci, aussi promptement qu'il est raisonnable de l'exiger, le fait de cette acceptation ou de ce paiement. Moyennant d'agir de la sorte il a le droit d'exercer son recours contre cette partie, et contre tous les signataires antérieurs de la traite.

*La traite acceptée pour honneur doit être présentée en paiement.*

620I<sup>2</sup>. Une lettre de change acceptée pour honneur doit être présentée au tiré à son échéance aux fins de paiement, et il doit être donné avis du refus de paiement à l'accepteur par honneur, de la même manière qu'à un endosseur : l'accepteur par honneur est ensuite tenu de payer la traite.

*L'acceptation pour honneur ne dispense point le porteur de donner avis du refus de paiement.*

620J<sup>2</sup>. L'acceptation d'une lettre de change par honneur ne dispense point le porteur de donner avis du refus d'acceptation ou de paiement par le tiré.

*Une traite non acceptée doit être présentée aux fins de paiement.*

620K<sup>2</sup>. Lorsqu'une lettre de change est payable d'après sa teneur en un lieu déterminé, et n'est pas acceptée sur la présentation, elle doit être présentée au même lieu aux fins de paiement, lorsque la présentation aux fins de paiement est prescrite.

*Allocation de dommages intérêts.*

620L<sup>2</sup>. On alloue au porteur qui a fourni la valeur de la

traite, des dommages-intérêts constituant une indemnité suffisante pour les intérêts, le rechange, les frais et toutes autres dépenses, à raison de toute lettre de change restée en souffrance et tracée sur une personne quelconque. Ces dommages-intérêts sont fixés :

1. A dix pour cent sur le montant de toute traite tracée sur un lieu quelconque de l'Amérique, de l'Europe où des îles de l'Océan Atlantique;
2. A vingt pour cent dans tout autre pays.

*Appréciation des dommages.*

620M<sup>2</sup>. Les dommages sont calculés sur la valeur d'une traite semblable au moment du protêt, au lieu le plus proche de celui où la traite a été négociée, et où elle s'es-compte couramment.

6<sup>ME</sup> PARTIE.

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

TITRE XXVII. POUVOIR JUDICIAIRE.

XXVIII. PROCÉDURE.

XXIX. PREUVE.

XXX. EFFET DES JUGEMENTS.

XXXI. RÈGLES APPLICABLES A DES MATIÈRES SPÉCIALES.

## TITRE XXVII.

## POUVOIR JUDICIAIRE.

CHAPITRE XLVIII. EN MATIÈRE CIVILE.

XLIX. EN MATIÈRE CRIMINELLE.

## CHAPITRE XLVIII.

## POUVOIR JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

ARTICLE 621, 622. Justice réparatrice (ou civile).

623. Quand les tribunaux peuvent décliner l'exercice de leur juridiction.

624, 625. Pouvoir judiciaire extra-territorial.

626. Il est interdit de poursuivre jusqu'en pleine mer, à raison d'un délit, une personne embarquée sur un navire étranger.

627. Limites du pouvoir judiciaire en ce qui concerne des absents.

628. Partie au jugement.

629. Limites du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les propriétés situées en pays étranger.

630. Comparution volontaire.

631. Effet d'un jugement rendu en vertu du droit de juridiction sur les biens.

632. Effet d'un jugement rendu en vertu du droit de juridiction personnelle.

633, 634. Tutelle ou administration légale.

635. Forfaiture.  
 636. Actions concernant des propriétés immobilières.  
 637. Gouvernements étrangers et leurs représentants.  
 638. Domaine public d'une nation situé dans le territoire d'une autre.  
 639. Pouvoir du consul à l'effet de comparaître pour un membre de sa nation.  
 640. Pouvoir judiciaire des consuls.

*Justice réparatrice ou civile.*

621. Les étrangers ont le droit de recourir librement aux tribunaux de la nation sur le territoire de laquelle ils se trouvent, pour la poursuite et la défense de leurs droits, dans toutes les matières soumises à la juridiction de la nation, telle qu'elle est définie par les articles 308 et 309; ils ont la faculté d'employer des avocats ou toute autre espèce d'agents reconnus par la législation locale, suivant qu'ils le jugeront convenable : ils jouiront dans leurs procédures des mêmes privilèges, et ce dans les mêmes conditions<sup>1</sup>, que les membres de la nation, sans pouvoir du reste en réclamer aucun autre<sup>2</sup>. Ce droit est toutefois subordonné aux cautions judicatum solvi, qui pourraient être imposées à des personnes non résidant dans le pays, par les lois qui régissent les tribunaux locaux<sup>3</sup>.

Cet article, qui est plus large que la règle actuellement admise en droit international, est fondé sur les stipulations contenues dans les traités suivants :

Traités entre les États-Unis et :

le Nicaragua,	21 Juin 1867, 15 <i>U. S. Stat. at. L.</i> , 553.
le Honduras,	4 Juill. 1864, 13 <i>Id.</i> , 703.
Haïti,	3 Nov. 1864, 13 <i>Id.</i> , 714.
la Bolivie,	13 Mai 1858, 12 <i>Id.</i> , 1010.
le Venezuela,	27 Août 1860, 12 <i>Id.</i> , 1145.
la Confédération suisse,	25 Nov. 1850, 11 <i>Id.</i> , 588.
les Deux-Siciles,	1 Oct. 1855, 11 <i>Id.</i> , 645.
le Guatemala,	3 Mars 1849, 10 <i>Id.</i> , 878.
San Salvador,	2 Janv. 1850, 10 <i>Id.</i> , 893.
Costa Rica,	10 Janv. 1851, 10 <i>Id.</i> , 920.
le Pérou,	26 Juill. 1851, 10 <i>Id.</i> , 934.
la Confédération argentine,	27 Juill. 1853, 10 <i>Id.</i> , 1008.
le Hanovre,	10 Juin 1846, 9 <i>Id.</i> , 865.
la Nouvelle Grenade,	12 Déc. 1846, 9 <i>Id.</i> , 886.
le Mecklembourg Schwérin,	9 Déc. 1847, 9 <i>Id.</i> , 918.



Traités entre la Grande-Bretagne et :

- la Colombie, 16 Févr. 1866, *Accounts and Papers*, 1867, vol. 74.  
 l'Italie, 6 Août 1863, *Id.*, 1864, vol. 66.  
 Salvador, 24 Oct. 1862, *Id.*, 1862, vol. 75.  
 le Nicaragua, 11 Févr. 1860, *Id.*, 1860, vol. 68.

Traités d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et :

- la Nouvelle Grenade, 15 Mai 1856, art. IV, 7 *De Clercq*, 102.  
 San Salvador, 2 Janv. 1858, " IV, 7 *Id.*, 362.  
 le Pérou, 9 Mars 1861, " III, 8 *Id.*, 193.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Honduras, 22 Février 1856, art. IV (7 *De Clercq*, 10), déclare que les membres de chacune des deux nations ont le droit d'assister, sur le territoire de l'autre, à toutes les instructions judiciaires ou officielles, enquêtes ou décisions qui les intéressent, dans tous les cas où les lois en vigueur dans ce pays permettent la publicité de ces procédures.

Aux termes de la convention conclue entre les États-Unis et la France, en 1831, art. IV (8 *U. S. Stat. at Law*, 432), les étrangers peuvent poursuivre leurs réclamations à charge du gouvernement d'une nation, devant les autorités judiciaires ou administratives compétentes, moyennant de satisfaire aux lois et aux règlements locaux, dont les dispositions leur bénéficieront et leur seront appliquées de la même manière qu'aux membres de la nation.

*Twiss (Law of Nations*, 225), expose en substance, dans les termes suivants, les règles en vigueur en Grande-Bretagne, dans les États-Unis, dans les États-Germaniques et en Hollande :

Un étranger a, aussi bien qu'un citoyen, le droit d'introduire une action personnelle contre un autre étranger devant les tribunaux du pays, où le défendeur peut se trouver. Il peut introduire des actions réelles ou possessoires, devant les tribunaux du pays où la chose litigieuse se trouve.

La règle française est plus restreinte. V. l'affaire de *Casalini contre l'ex-reine d'Espagne Isabelle*, Fév. 1870.

Il est opportun de mentionner quelques exceptions actuellement admises à l'application de cette règle.

On ne peut porter devant les tribunaux d'une nation neutre une action ou une réclamation dirigée par les sujets d'un belligérant, contre les sujets d'un autre belligérant, ayant sa source dans des actes dont la guerre a été cause : *Juando contre Taylor*, 2 *Paine's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 652.

En France, à peu d'exceptions près, les tribunaux ne jugent point des contestations entre étrangers, concernant des droits et intérêts personnels; mais c'est une règle de pur intérêt national, et d'opportunité, et cela ne résulte d'aucun principe de droit international. *Story, Const. of L.*, § 542.

Les tribunaux américains admettent des exceptions analogues, pour certaines contestations entre patrons et matelots de navires étrangers, et autres contestations entre étrangers non résidents.

<sup>1</sup> De la *Vega contre Vianna*, 1 *Barnwell and Adolphus*, 284, 288; C<sup>ie</sup> du Crédit maritime de Liverpool *contre Hunter*, *Law Req.*, 3 *Chancery App.*, 486.

<sup>2</sup> C'est ainsi que ce droit a été limité par divers traités, p. ex. :

Les traités entre la France, et :

la Sardaigne, 24 Mars 1760, 1 *Felix*, p. 301,

la Suisse, 18 Juill. 1828, 1 *Felix*, p. 301.

*Même question.*

622. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à toute nation étrangère, dont l'existence a été reconnue par la nation dont émane le tribunal.

République du Mexique contre Arangoiz, 5 *Duer (New York) Rep.*, 634; Hulett contre le roi d'Espagne, 1 *Dow and Clark's Rep.*, 169; États-Unis contre Wagner, *Law Rep.*, 2 *Chancery Appeals*, 582; roi de Prusse contre Keuper, 22 *Missouri Rep.*, 550.

*Quand les tribunaux peuvent décliner l'exercice de leur juridiction.*

623. Toute nation peut autoriser ses tribunaux à décliner l'exercice de leur juridiction entre étrangers, lorsque des voies de recours suffisantes sont ouvertes à ceux-ci dans leur propre pays.

V. article 621, note 1.

En tant qu'il s'agit de la nature de l'action, un étranger peut poursuivre un autre étranger devant les tribunaux américains, en réparation d'un acte préjudiciable à sa personne commis dans un autre pays, aussi bien qu'en exécution d'un contrat conclu dans un autre pays. Mais les tribunaux peuvent décliner l'exercice de leur juridiction par des raisons d'intérêt public, sauf dans des cas particuliers. Les tribunaux d'un pays sont organisés au profit des citoyens et à leurs frais. Il est contraire à l'intérêt public d'encourager les étrangers à porter leurs contestations devant nos tribunaux; mais lorsqu'un étranger se réfugie dans notre pays, il peut y être poursuivi et actionné. *De Witt contre Buchanan*, 54 *Barbour (New York) Rep.*, 31.

*Pouvoir judiciaire extra-territorial.*

624. Une nation ne peut exercer de pouvoir judiciaire dans le territoire d'une autre, sauf dans les cas établis par le présent Code, ou en vertu d'une convention spéciale.

Un traité est la meilleure preuve de l'adhésion ou du consentement d'une nation. *Glass contre la Betsey*, 3 *Dallas U. S. Supr. Ct. Rep.*, 6; et *V. Jecker contre Montgomery*, 13 *Howard's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 408. Ce n'est toutefois pas la seule preuve, d'après les règles actuellement admises, spécialement lorsqu'il s'agit de conventions entre les souverains européens et les États orientaux, cas auxquels l'existence d'un tribunal, par la tolérance des autorités locales, a été considérée comme une preuve suffisante de leur consentement. Opinions de Sir ROBERT PHILLIMORE, Sir JOHN KARSLAKE et M. FORSYTH. *Cases and Opinions in Constitutional Law*, par *Forsyth*, p. 231, note.

*Même question.*

625. Aucune nation ne peut faire exécuter ses décisions judiciaires dans le territoire d'une autre. Tout acte par lequel on tenterait de les faire exécuter est nul, et ne saurait engager ni les personnes ni les propriétés en un lieu quelconque.

*Story, Const. of L., § 539.* Il étend la règle, en déclarant que cette nullité est universelle, et ne doit pas seulement être reconnue par les autres juridictions.

*Il est interdit de poursuivre jusqu'en pleine mer, à raison d'un délit, une personne embarquée sur un navire étranger.*

626. Une personne embarquée sur un navire étranger, qui enfreint la loi pénale d'une nation<sup>1</sup> dans le territoire de celle-ci, ne peut être poursuivie en dehors de ce territoire jusqu'en haute mer.

Cet disposition ne fait pas obstacle à une pareille poursuite dans le cas d'infraction aux dispositions du présent Code, p. ex. en cas de *piraterie*.

<sup>1</sup> V. *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 312, en sens contraire.

*Limites du pouvoir judiciaire en ce qui concerne des absents.*

627. Sauf les exceptions admises par le présent Code, une nation ne peut exercer d'autre juridiction sur une personne qui se trouve dans les limites de la juridiction exclusive d'une autre nation, que celle qui lui appartiendrait en vertu du devoir d'allégeance de cette personne.

Les exceptions concernent les cas où la personne : (1<sup>o</sup>) comparait volontairement; (2<sup>o</sup>) a quelque rapport personnel, comme ceux qui dérivent de la qualité d'époux, de père, ou de mère, avec une personne soumise à la juridiction de la nation; ou (3<sup>o</sup>) se trouverait sur le territoire de la nation au commencement du procès, et ne l'abandonnerait qu'ultérieurement.

L'objet des présentes dispositions n'est point de définir les cas où chaque nation exercera son pouvoir judiciaire, mais de constater ceux dans lesquels il semble que l'exercice de ce pouvoir devrait être interdit. Dans les cas qui ne rentrent point dans ces prohibitions, chaque nation peut exercer son droit de juridiction ou ne pas l'exercer, suivant qu'elle le juge convenable.

Le pouvoir judiciaire d'une nation, en matière civile, s'étendra en général aux classes suivantes de personnes et de propriétés : (1<sup>o</sup>) à tous les biens meubles et immeubles qui se trouvent sur son territoire; (2<sup>o</sup>) à tous les biens nationaux publics, et aux navires qui appartiennent à sa nationalité;

(3<sup>o</sup>) à toutes personnes qui se trouvent dans le ressort de sa juridiction territoriale, telle qu'elle est définie par les articles 308 et 309 ; et (4<sup>o</sup>) à tous ses membres lorsqu'ils ne se trouvent pas dans le ressort de la juridiction exclusive d'une autre nation.

On devrait peut-être ajouter que, dans les matières concernant directement le statut personnel, ou les rapports personnels existant entre deux ou plusieurs personnes, le pouvoir de rendre la justice, en faveur d'une personne domiciliée dans l'État, n'est point nécessairement affecté par l'absence de l'autre partie intéressée. C'est ainsi, par exemple, qu'une reconnaissance de filiation a été considérée comme valable d'après la législation anglaise, dans un cas où elle était opérée sur des significations faites au lieu de la dernière résidence du père présumé, bien qu'il eût été démontré que l'individu était absent en ce moment et en pays étranger. La reine *contre* Darnley, *Law Rep.*, 3 *Queen's Bench*, 50.

### *Partie au jugement.*

628. La personne qui est réellement partie au procès, est celle dont dépend la juridiction d'un tribunal, lorsque cette juridiction est fondée sur la personnalité d'une des parties.

Ainsi l'on peut actionner le détenteur d'un bien-fonds, pour faire respecter un intérêt que l'on a dans ce bien-fonds, bien que le défendeur n'en détiennne la propriété que pour compte d'un gouvernement étranger. *Ci<sup>e</sup> de manufacture d'armes à feu de Sharp contre Rowan*, 34 *Connecticut Rep.*, 329.

### *Limites du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les propriétés situées en pays étrangers.*

629. Sauf les exceptions établies par le présent Code<sup>1</sup>, une nation n'a pas juridiction sur des propriétés privées, situées sur le territoire exclusif d'une autre nation, si ce n'est celle<sup>2</sup> qui pourrait lui appartenir à raison de son droit de contrôle sur les actes du propriétaire.

<sup>1</sup> V. article 621, note.

<sup>2</sup> Cette exception comprend par exemple la juridiction à l'effet de faire exécuter un contrat, ayant pour objet la transmission d'immeubles situés dans un autre pays, d'annuler un prêt usuraire hypothéqué sur ces immeubles, ou d'exiger d'un banqueroutier une cession comprenant des biens situés en pays étranger.

### *Comparation volontaire.*

630. La comparaison volontaire d'une personne quelconque, qu'il s'agisse d'une personne réelle ou d'une personne



morale, peut être considérée, en matière civile, comme équivalente à sa présence personnelle et effective dans le ressort de la juridiction de l'État.

Les autorités suivantes étendent la juridiction de l'État à toutes personnes qui, bien que résidant en dehors du territoire, se soumettent volontairement à sa juridiction, de la manière prescrite par la loi de cet État en vigueur au moment de cette sujétion volontaire. *Meeus contre Thellusson*, 8 *Exchequer Rep.*, 638.

« Il n'est point contraire à la justice naturelle, qu'un homme, qui a consenti à ce que la notification d'actes judiciaires lui soit faite d'une manière spéciale, soit lié par un jugement rendu sur une notification faite de cette manière, lors même qu'il n'en aurait point eu connaissance effective. » *Vallee contre Dumergue*, 4 *Exchequer Rep.*, 290, 303.

« Non seulement une telle clause est obligatoire, » (c'est-à-dire la clause par laquelle une partie élit un domicile spécial aux fins d'un acte déterminé), « mais il en est même ainsi, sans stipulation expresse, d'une disposition légale en vigueur au lieu du contrat, déclarant qu'un acte déterminé emporte de plein droit élection de domicile là où il est accompli. » *Westlake's Private International Law*, § 383; *Vallee contre Dumergue*, 4 *Exchequer Rep.*, 290.

C'est ainsi que, dans plusieurs des États de l'Union, il existe des lois statuant que des contrats conclus sur le territoire par des corporations étrangères, et qui doivent y être exécutés, peuvent y recevoir exécution forcée en vertu d'un jugement rendu sur des procédures signifiées à la personne, par laquelle la compagnie étrangère a été représentée dans le contrat, lors même qu'elle aurait cessé d'être son agent. *C<sup>e</sup> d'Assurances Lafayette contre French*, 18 *Howard, U. S. Sup. Ct. Rep.*, 407; *Gillespie contre la C<sup>e</sup> d'Assurances commerciales*, 12 *Gray (Massachusetts) Rep.*, 201.

#### *Effet d'un jugement rendu en vertu du droit de juridiction sur les biens.*

631. Un jugement rendu dans une affaire, qui n'est soumise à la juridiction d'une nation qu'à raison de la nature ou de la situation des biens, lorsque la personne n'est point soumise à cette juridiction, engage ces biens partout; mais il ne lie nulle part la personne, sauf relativement à ces biens, et à l'exécution sur ces biens.

*Story, Conf. of L.*, § 516. *Green contre Van Buskirk*, 7 *Wallace, U. S. Supr. Ct. Rep.*, 139.

#### *Effet d'un jugement rendu en vertu du droit de juridiction personnelle.*

632. Un jugement qui concerne des biens, et est rendu



dans une affaire soumise à la juridiction d'une nation, à raison seulement de la sujétion de la personne à cette juridiction, oblige cette personne partout où elle se trouve, mais n'engage point directement ses biens non assujettis à la juridiction de cette nation.

*Story, Conf. of L., § 513.*

*Tutelle ou administration légale.*

633. Les tribunaux d'une nation ont le droit de nommer un tuteur pour prendre soin de la personne d'un enfant qui se trouve sur le territoire de cette nation et y est domicilié, ou pour administrer les propriétés situées sur son territoire, et appartenant à un enfant qui se trouverait même en dehors du ressort de sa juridiction.

V. *Johnson contre Beattie*, 10 *Clark and Finelly's Rep.*, 42; *Mc Losky contre Reid*, 4 *Bradford's Surrogate (New-York) Rep.*, 331; *Stephens contre James*, 1 *Myline and Keen's Rep.*, 627.

*Même question.*

634. Les tribunaux d'une nation peuvent intervenir pour la protection de la personne et des biens d'un individu légalement incapable, qui se trouve sur son territoire, malgré l'existence d'une tutelle étrangère, et ils peuvent nommer à cette fin un nouveau tuteur.

Dans les cas autres que celui de minorité, les tribunaux d'une nation peuvent apprécier la question d'incapacité légale dont dépend la nomination d'un tuteur, pour autant qu'elle intéresse la personne d'un individu ou ses effets mobiliers, à moins que cet individu ne soit domicilié dans le territoire d'une autre nation dont les tribunaux auraient apprécié sa capacité personnelle : ils peuvent en outre, et dans tous les cas, apprécier cette question, en ce qui concerne les effets de l'incapacité quant aux immeubles situés dans le territoire, et leur décision produit les effets déterminés par l'article 558.

*Forfaiture.*

635. Une action en forfaiture ne peut être portée que

devant un tribunal de la nation qui commine cette forfaiture. On entend ici par forfaiture, toute pénalité prononcée à raison d'un fait préjudiciable, sans rapport nécessaire avec le dommage effectif\*.

*Westlake, Private Intern. Law*, § 403; *Story, Conf. of L.*, § 621.

Il en est ainsi, par exemple, d'une loi qui rendrait les administrateurs d'un corps moral ou d'une société responsables de ses dettes, dans le cas où ils seraient en défaut de faire rapport sur sa situation. *Darickson contre Smith*, 3 *Dutcher (New Jersey) Rep.*, 166.

*Story, Conf. of L.*, § 554.

### *Actions concernant des propriétés immobilières.*

636. Les actions qui ont pour objet de recouvrer un immeuble, ou la réparation d'atteintes<sup>1</sup> portées à des immeubles<sup>2</sup>, ne peuvent être introduites que devant les tribunaux de la nation dans le territoire de laquelle ces immeubles sont situés.

<sup>1</sup> *Doulson contre Matthews*, 4 *Term. Rep.*, 503; *Livingston contre Jefferson*, 1 *Brockenborough U. S. Circ. Ct. Rep.*, 203; *Watts contre Kinney*, 6 *Hill (New-York) Rep.*, 87; *Chemin de fer de l'Indiana septentrionale contre Chemin de fer central du Michigan*, 15 *Howard U. S. Supr. Ct. Rep.*, 242-244.

<sup>2</sup> *Rogers contre Woodbury*, 15 *Pickering (Massachusetts) Rep.*, 156.

### *Gouvernements étrangers et leurs représentants.*

637. Une nation ne peut exercer de juridiction sur des souverains étrangers, ni sur les biens d'États, de nations, ou de souverains étrangers, sauf sur ceux de ces biens qui se trouveraient dans le territoire de la nation contrairement à sa volonté, et sauf aussi les exceptions établies par l'article suivant.

L'exemption des agents qui servent d'intermédiaires dans les relations internationales est définie par les articles 139 et 140.

*Duc de Brunswick contre le roi de Hanovre*, 2 *Clark and Finelly's Rep.*, (N. S.).

Un souverain étranger ne peut être attrait devant les tribunaux d'un autre pays, à raison d'un acte quelconque posé par lui comme souverain de son propre pays : en comparaisant pour répondre à une action, il ne renonce pas au droit de faire valoir ce moyen de défense; mais lorsqu'il est en outre

---

\* Nous croyons inutile de faire remarquer que le mot forfaiture ne s'emploie pas dans ce sens en droit français.

sujet du pays, à part sa qualité de souverain étranger, il peut être attrait devant les tribunaux de ce pays à raison des actes posés en cette première qualité. Duc de Brunswick contre le roi de Hanovre, 6 *Beavan's Rep.*, 1; 2 *House of Lords Cas.*, 1.

*Domaine public d'une nation situé dans le territoire d'une autre.*

638. Le pouvoir judiciaire d'une nation s'étend aux domaines publics de toute autre nation situés dans le territoire de la première, mais seulement aux fins suivantes :

1. En ce qui concerne les rapports de ces biens avec le domaine éminent;

2. Pour faire respecter un droit d'hypothèque établi sur ces propriétés par un contrat fait dans le territoire de la nation, à moins que ce droit ne soit réclamé par un membre de la nation à laquelle ces propriétés appartiennent;

3. Pour faire rayer un droit d'hypothèque, établi sur ces biens en faveur de la nation, dans le territoire de laquelle ils se trouvent, ou de ses membres,

Sauf le pouvoir qui appartient à cette nation, dans les deux derniers cas, de prendre possession de ces biens, au bénéfice de la nation étrangère, en indemnisant le créancier.

<sup>1</sup> V. l'article 50.

*Pouvoir du consul à l'effet de comparaître pour un membre de sa nation.*

639. Un consul peut comparaître devant toute cour ou tout tribunal, en cas de nécessité, dans l'intérêt d'un membre quelconque de sa nation, absent, incapable ou mal représenté.

Traité entre les États-Unis et la Nouvelle-Grenade, 4 Mai 1850, art. III.

Une autorisation spéciale des parties intéressées n'est point requise. *Bluntschli, Droit International Codifié*, § 256; *Kent's Commentaries*, 43.

*Pouvoir judiciaire des consuls.*

640. Les consuls ont juridiction, pour décider les différends de toute nature<sup>1</sup>, qui viendraient à s'élever soit en mer, soit dans des ports, entre les officiers et les équipages,

ou entre des membres d'un même équipage de tous navires<sup>2</sup> appartenant à leur nation, sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite des parties ne trouble la paix publique<sup>3</sup>; mais sans préjudice toutefois au droit des parties d'en référer en dernier ressort, à leur retour, aux tribunaux de leur pays<sup>4</sup>.

D'après l'acte voté par le congrès des États-Unis, le 5 Mars 1855 « aux fins de régler le transport des passagers sur navires à vapeur et autres navires, tous différends et contestations, de quelque nature que ce soit, venant à s'élever entre les capitaines et leurs officiers d'une part, et les passagers à bord de leurs navires de l'autre, seront portés devant les cours d'arrondissement et de district dans les États-Unis, et décidés par ces tribunaux et autorités : et cette disposition a été insérée dans le traité entre les États-Unis et l'Italie, 8 Fév. 1838, art. XII, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 185.

Dans l'affaire de Golubchick, 1 *W. Robinsm Rep.*, 148, 153, il a été jugé que la cour d'amirauté a le droit de prononcer sur les réclamations de salaires dirigées par des marins étrangers contre des navires étrangers.

Le consentement du ministre ou du consul étranger n'est point essentiel pour justifier, dans ce cas, la juridiction de la cour. Il est nécessaire toutefois que l'on fasse connaître, tout d'abord, l'action que l'on se propose d'intenter, au représentant du gouvernement auquel appartient le navire, contre lequel la réclamation est dirigée.

Dans l'affaire La Blache *contre* Rangel, *Law Rep.*, 2 *P. C. App.*, 38, Lord ROMLEY a décidé que, lorsqu'un consul étranger s'oppose par des protestations à la poursuite d'une instance judiciaire, la cour d'amirauté doit se prononcer sur le point de savoir s'il convient que l'instance soit poursuivie ou suspendue.

Cette protestation n'arrête point *ipso facto* l'instance judiciaire, le consul étranger n'ayant point le pouvoir d'opposer son *veto* à la juridiction de la cour d'amirauté.

Le consul peut intervenir, de la sorte, même pour combattre une prétention formulée par un membre de sa nation; c'est la nationalité du navire, et non celle du matelot réclamant son salaire, qui détermine la marche de la procédure.

<sup>1</sup> Convention entre les États-Unis et l'Italie, 8 Fév. 1838, art. XI, 15 *U. S. Stat. at L.*, 609.

<sup>2</sup> Peut-être cela devrait-il être expressément restreint aux navires privés.

<sup>3</sup> Certains traités français font en outre exception à la règle pour les cas « ou un citoyen, ou un habitant du pays, ou bien un individu non attaché au navire est impliqué dans le procès. »

<sup>4</sup> Traités entre les États-Unis et :

Le Danemarck, 11 Juillet 1861, art. I, 1s *U. S. Stat. at L.*, 605.

Le Venezuela, 27 Août 1860, art. XXVI, 12 *Id.*, 1143.

Beaucoup d'autres traités contiennent des stipulations semblables en substance.

## CHAPITRE XLIX.

## POUVOIR JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

- ARTICLE 641. Jurisdiction criminelle d'une nation sur ses propres membres.  
642, 643, 644. Jurisdiction criminelle d'une nation sur les étrangers.  
645. Délits commis par les transporteurs à l'égard d'émigrants.  
646. Conspirations contre un gouvernement étranger.  
647. Limites du droit de punir en ce qui concerne les étrangers.  
648. Droit de punir à bord des navires privés étrangers.  
649. Des étrangers qui se trouvent sur le territoire d'une nation sans leur consentement.  
650. Les pirates sont soumis à la jurisdiction criminelle de toutes les nations.

*Jurisdiction criminelle d'une nation sur ses propres membres.*

641. Les membres d'une nation peuvent être poursuivis criminellement devant ses tribunaux, et ne peuvent l'être devant aucun autre, à raison d'infractions à ses lois pénales commises dans le ressort de sa jurisdiction exclusive, sauf les exceptions établies par le présent chapitre.

Ils peuvent être poursuivis devant ses tribunaux, à raison d'infractions pareilles commises dans le ressort de sa jurisdiction concurrente, tant qu'ils n'ont pas été jugés à raison des mêmes actes<sup>1</sup>, et condamnés ou acquittés par un tribunal compétent de la nation dans le territoire de laquelle l'acte a été commis.

<sup>1</sup> Bien que l'acte commis dans le ressort de deux jurisdictions concurrentes, puisse constituer un crime différent d'après les lois de chaque nation, il ne semble pas que l'on puisse prononcer une double peine.

*Jurisdiction criminelle d'une nation sur les étrangers.*

642. L'administration de la justice criminelle par une nation, par l'organe de ses tribunaux, s'étend aux étrangers qui se trouvent actuellement dans son territoire; et qui ont commis une infraction à sa loi criminelle, en tout ou en partie<sup>1</sup>, soit :

1. Dans son territoire; soit,
2. A bord de ses navires publics en quelque lieu que ce soit; soit,



3. A bord de ses navires privés se trouvant dans les eaux territoriales d'une autre nation, lorsque le délinquant n'a pas déjà été poursuivi à raison de l'acte en question, et acquitté ou condamné par un tribunal compétent de la nation dans le territoire de laquelle l'acte a été commis.

Lorsque, par un acte accompli dans un pays, on a causé la mort d'une personne dans un autre, on peut être poursuivi dans les deux. Opinion de Sir J. MARIOTT dans le recueil *Cases and Opinions in Constitutional Law*, par Forsyth, p. 217.

On a appliqué, en cause de l'État contre Grady, 33 *Connecticut Rep.*, 118, la règle qu'aucun État ne peut punir criminellement un acte accompli tout entier en dehors de sa juridiction territoriale, mais que, si un élément quelconque de l'infraction s'est réalisé dans sa juridiction territoriale, le délinquant peut être puni par lui, s'il lui est possible d'exercer en fait le droit de juridiction sur sa personne.

Les crimes commis en pleine mer, à bord de navires publics ou privés, sont considérés comme commis sur le territoire de la nation à laquelle appartient le navire, sans distinguer si l'accusé est de la même nationalité, ou s'il est étranger, et si le crime a été commis à l'égard d'un citoyen de cette nation ou d'un étranger. *Riquelme, Derecho Internacional*, tom I, pp. 243, 245 cité et approuvé par le procureur-général (*Attorney-General*) CUSHING, 8 *Opinions of U. S. Attorn-Gen.*, 73, et *Cases and Opin. in Constitutional Law*, par Forsyth, p. 412.

On ajoute dans l'ouvrage cité, que, lorsque le navire, à bord duquel le crime a été commis, arrive au port, le droit de juridiction de la nation, à laquelle le navire appartient, sur l'accusé, ne cesse pas pour cela. En conséquence si l'accusé était un sujet de la nation étrangère à laquelle le port où le navire s'arrête, appartient, il n'en pourrait pas moins être jugé par les tribunaux du pays auquel appartient le navire. Et si cette personne parvenait à terre, et intentait une action contre le capitaine devant les tribunaux de son pays, l'autorité locale serait incompétente pour juger le capitaine étranger, parce que le fait serait arrivé en pays étranger, — c'est-à-dire à bord d'un navire étranger en pleine mer, — et parce que la partie réclamante est présumée s'être soumise, en s'embarquant sur ce navire, aux lois du territoire étranger dont ce navire forme partie.

Comparez 18 et 19 *Vict.*, ch. 91, § 21; *La Reine contre Lopez*, 27 *Law Journ., Mag. Cases*, 48; *Cases and Opinions in Constitutional Law*, par Forsyth, p. 235; et actes des États-Unis de 1825 sur les crimes, *U. S. Stat. at L.*, 115.

*Riquelme*, cité ci-dessus, pose en règle que les crimes commis à bord d'un navire privé, dans le ressort de la juridiction territoriale d'une nation, sont de la compétence du tribunal de cette nation, à moins que l'infraction viole seulement la discipline intérieure du navire, sans troubler ou compromettre la tranquillité du port, et sans léser un citoyen ou une personne ayant son domicile ou sa résidence dans le pays; et les autorités locales n'ont pas à

intervenir, sauf sur les instances du consul, et pour venir en aide à la juridiction à laquelle le navire appartient.

On trouvera un exposé de la controverse qui a surgi entre les autorités, relativement à cette règle, dans *Bishop, on Criminal Law*, §§ 595-600.

*Même question.*

643. La juridiction criminelle d'une nation s'étend :

1. Aux étrangers qui commettent un vol en dehors de son territoire, et y apportent les objets volés, ou en sont trouvés nantis ;

2. Aux étrangers qui se trouvant en dehors de son territoire, enlèvent une personne par force ou par ruse, contrairement aux lois du lieu où l'acte est commis, l'envoient ou l'emmènent jusque sur le territoire de la nation, et y sont trouvés ensuite ;

3. Aux étrangers qui, se trouvant hors du territoire, ont provoqué, aidé, excité ou encouragé une personne, à commettre un acte déclaré criminel par les lois du pays où il est accompli, ou se sont rendus coupables d'une négligence criminelle d'après les lois de ce pays, et sont trouvés ensuite dans le territoire de la nation.

*Code pénal, rapporté pour New-York, § 15.*

*Même question.*

644. La juridiction criminelle d'une nation s'étend aussi aux étrangers qui sont trouvés dans son territoire, et ont commis dans un lieu quelconque en dehors de ses limites territoriales, comme auteurs principaux ou accessoires, une des infractions suivantes à ses lois pénales :

1. Un crime contre sa sécurité nationale ;

2. Le crime de contrefaçon ou falsification des sceaux de l'État, des titres nationaux, ainsi que des monnaies nationales ayant cours sur son territoire, ou des billets de banque autorisés par ses lois.

Ces dispositions sont empruntées à la loi du 17 Juin 1836, modifiant les articles 5, 6 et 7 du *Code pénal français*, vol. 9, p. 557.

*Délits commis par des transporteurs au préjudice d'émigrants.*

645. Les transporteurs d'émigrants peuvent être pour-

suivis et punis devant les tribunaux de la nation dans le territoire de laquelle ils les emmènent, à raison de tout méfait qu'ils auraient commis contre un émigrant, et qui constituerait un délit, d'après les lois pénales de cette nation, s'il avait été commis dans le ressort de sa juridiction exclusive.

D'après l'opinion exprimée par Sir JOHN DODSON, Sir A. E. COCKBURN, et Sir JOHN ROMILLY (*Forsyth's Cases and Opinions in Constitutional Law*, p. 228), les tribunaux de la Grande-Bretagne et de ses colonies n'ont pas actuellement ce droit de juridiction, en matière d'infractions commises en pleine mer sous pavillon étranger.

Le présent article remédierait à cette absence de justice.

*Conspirations contre un gouvernement étranger.*

646. Les conspirations tramées, dans le ressort de la juridiction d'une nation, contre le gouvernement d'une nation amie, et mises à exécution par des actes extérieurs, peuvent être poursuivies et punies par chacune des deux nations dans le territoire de laquelle le délinquant sera trouvé.

V. la Reine contre Benard, 1 *Foster and Finalson's Rep.*, 240; *Cases and Opinions in Constitutional Law*, par Forsyth, p. 236.

*Limites du droit de punir en ce qui concerne les étrangers.*

647. Une nation ne peut infliger de peines plus graves à un étranger, que celles qui pourraient être infligées, d'après la loi locale, à un membre de la nation en cas semblable.

*Droit de punir à bord des navires privés étrangers.*

648. On ne peut infliger, à bord des navires privés d'une nation qui se trouvent dans les eaux territoriales d'une autre, de peines plus graves que celles autorisées par les lois de cette dernière, pour des infractions semblables commises à bord de navires nationaux.

*Des étrangers qui se trouvent sur le territoire d'une nation sans leur consentement.*

649. Les dispositions de l'article 642 s'appliquent même

aux étrangers qui ont été emmenés, ou qui se trouvent dans le territoire d'une nation sans leur libre consentement.

La Reine contre Lopez, 7 *Coze's Criminal Cases*; S. C., 1 *Dearsley and Bell's Crown Cases*; 525.

V. *People contre Me Leod*, 25 *Wendell (New-York) Rep.*, 602. « Il est de principe reconnu, en droit international, qu'un étranger est tenu de respecter les lois criminelles du pays où il vient à séjourner, et toute infraction qu'il commet à ces lois peut être réprimée par les tribunaux de ce pays..... Le fait que l'étranger s'est réfugié dans le Canada n'a pas effacé le délit, ni mis fin à notre juridiction. Cet étranger ayant été repris, et étant soumis en fait à notre juridiction, nous n'avons pas à nous enquerir des moyens par lesquels il a été ramené sous l'empire de notre justice, et de la manière précise dont il l'a été. » *État contre Brewster*, 7 *Vermont Rep.*, 122, 123.

« On ne viole le droit de personne en poursuivant, et en condamnant, s'il est coupable, un sujet d'un gouvernement étranger, à raison d'une violation de nos lois commise dans le ressort de notre juridiction; et si, après s'être enfui de notre territoire, il était rejeté sur notre territoire par un accident, s'il avait été jeté sur nos côtes par un naufrage, ou si on l'avait induit par ruse à venir à terre par l'affirmation fausse qu'il s'agit d'un autre territoire, faite dans le but de pouvoir le poursuivre, cela ne suffirait pas pour qu'il fût affranchi de la responsabilité qui lui incombe d'après nos lois. » *L'État contre Smith*, 1 *Bailey Law Rep.*, 232.

V. *Exp. Scott*, 9 *Barnwall and Cresswell's Rep.*, 446; *Bishop's Criminal Law*, § 694; *Affaire de Britton*, 2 *City Hall Rec. (New-York)*, 119.

*Les pirates sont soumis à la juridiction criminelle de toutes les nations.*

650. Les personnes coupables de piraterie, suivant la définition du chapitre X, intitulé DE LA PIRATERIE, peuvent être poursuivies devant les tribunaux de toute nation dans le territoire de laquelle ils seront trouvés, et punis d'après les dispositions de ses lois.

Tout être humain, qu'il appartienne à une communauté civilisée ou non civilisée, et qu'il soit dépourvu ou non de liens sociaux ou politiques, est sous la protection de la loi; et, s'il n'appartient pas à une nation possédant un gouvernement reconnu, tout acte attentatoire à sa personne ou à ses biens, commis par un membre quelconque d'une des nations ayant adhéré au présent Code, doit être considéré comme une violation du droit public, et est punissable comme acte de piraterie.

## TITRE XXVIII.

## PROCÉDURE.

- ARTICLE 651. 652. Loi du forum, ou loi locale.  
 653. 654. Mesure des dommages-intérêts.  
 655. Cas où il ne conste point d'une loi étrangère applicable à la matière.

*Loi du forum, ou loi locale.*

651. La forme du recours, et le mode de procédure sont régis par la loi du lieu où le procès est intenté.

*Story, Conf. of L.*, §§ 556, 575, et seq.; *Carver contre Adams*, 38 *Vermont Rep.*, 500; *Scherman contre Gassett*, 4 *Gilman (Illinois) Rep.*, 521; *Mason contre Dousay*, 35 *Illinois Rep.*, 424.

« En matière de procédure, chacun, qu'il s'agisse d'étrangers ou de sujets, est lié par la loi du lieu. S'il existait, en cette matière, une législation nationale oppressive et injuste pour les sujets d'un État étranger, cet État pourrait faire des représentations et des remontrances, au sujet de cette loi, à notre gouvernement : mais, tant qu'elle existe, les juges n'ont la faculté de faire autre chose que de l'appliquer. » *Lopez contre Burslem*, 4 *Moore's Privy Council Rep.*, 305.

Cette règle s'étend à l'interrogatoire des parties litigeantes. *Westlake, Private Intern. Law*, 409; *Kirkland contre Lowe*, 33 *Mississippi Rep.*, 423; *Wilson contre Clark*, 11 *Indiana Rep.*, 385; *Foss contre Nutting*, 80 *Massachusetts (14 Gray) Rep.*, 484; *Elane contre Drumond*, 1 *Erockenbrough U. S. Circ. Ct. Rep.*, 62; *Raymond contre Johnson*. 11 *Johnson's (New York) Rep.*, 490; *Roca contre Christ*, 11 *Illinois Rep.*, 450.

Cette règle s'étend aussi à l'admissibilité d'une majoration de la demande, d'une contre prétention, d'une exception, ou de la compensation. *Story, Conf. of L.*, § 575; *Westlake's Priv. Intern. L.*, § 411; 2 *Parsons on Contracts*, 592; *Banque de Gallipolis contre Trimble*, 6 *B. Monroe (Kentucky) Rep.*, 599.

Cette règle s'étend aux exceptions fondées sur la prescription.

M. *Westlake* soutient cependant, que les lois relatives à la prescription constituent des modifications essentielles des droits, modifications créées par la législation sous l'empire de laquelle ces droits existent. et il se fonde principalement sur le motif « qu'un droit n'est que la faculté de mettre la loi à exécution, » — ce par le moyen d'un recours judiciaire effectif. Cette définition est certainement contraire aux autorités, (*Lindsay's Introduction to Jurisdiction*, App. CXV, CXXVI; *Windscheid 1 andekten*, §§ 37, 288); et elle n'est pas en harmonie avec la règle qu'un droit d'hypothèque, de gage, ou de nantissement n'est pas éteint par la prescription, qui s'attache à l'obligation



principale (*Code Civil rapporté pour New York*), § 1605; Brent contre la Banque de Washington, 10 *Peters' U. S. Supr. Ct. Rep.*, 596; Eastman contre Foster, 40 *Massachusetts Rep.*, 24; 1 *Washburn on Real Property*, l. I, ch. 16, § 28, p. 561; en somme il est certain qu'une obligation peut exister, sans qu'il y ait d'action pour en réclamer l'exécution. Affaire Bromhead, 16 *Law Journal, Queen's Bench Rep.*, 355; Kellett contre Kelly, 5 *Irish Equity*, 34, 37; La Sirène, *Wallace U. S. Supr. Ct. Rep.*, 158.

*Même question.*

652. Lorsque la loi locale n'interdit pas seulement l'action en justice, mais fixe le titre d'acquisition d'une propriété mobilière, ou déclare le droit éteint, le titre ainsi acquis et le droit ainsi déclaré éteint restent tels en tout lieu.

Fears contre Sykes, *Mississippi Rep.*, 633; Mosely contre Williams, 5 *Howard U. S. Supr. Ct. Rep.*, 523; Shelby contre Gay, 11 *Wheaton U. S. Supr. Ct. Rep.*, 362.

Un titre acquis au moyen de la possession, en vertu d'une loi sur la prescription acquisitive, s'étend au cas où la possession a eu lieu en dehors du territoire de l'État dont émane cette loi, si l'action judiciaire aux fins de faire reconnaître ce titre d'acquisition est introduite dans le ressort de sa juridiction. Blackburn contre Morton, 18 *Arkansas Rep.*, 381.

*Mesure des dommages-intérêts.*

653. La mesure des dommages-intérêts, qui peuvent être accordés dans un procès, est régie par la loi du lieu où la cause qui a donné naissance à l'action s'est produite.

On ne peut allouer cependant une pénalité comminée par la loi étrangère, 22 *Illinois Rep.*, 609. Lorsque les lois d'un État déclarent les actionnaires d'une société responsables des dettes de celle-ci, et organisent la procédure nécessaire pour faire respecter cette règle, les tribunaux d'un autre État ne permettront point aux créanciers d'exercer contre les sujets de ce dernier d'autres moyens de recours, qui auraient pour eux des conséquences plus dures. Erickson contre Nesmith, 8, *Massachusetts Rep.*, 221; Halsey contre Mc. Lean, 94 *Massachusetts Rep.*, 438.

*Même sujet.*

654. Lorsque le procès a pour objet le paiement d'une somme d'argent, le tribunal doit allouer cette somme en monnaie ayant cours dans le pays où le procès est intenté, et ce pour une valeur équivalente au total des espèces dues dans le pays où la somme est payable, d'après le cours réel, et non d'après le cours nominal du change.

*Story, Conf. of L.*, § 309.

La mesure des dommages-intérêts est le montant du dommage, en monnaie ayant cours au lieu où les dommages sont alloués, montant qui doit être égal à la somme à laquelle le demandeur aurait eu droit en pays étranger.

Stanwood *contre* Flagg, 98 *Massachusetts Rep.*, 121; Nickerson *contre* Soesman, 98 *Id.*, 364; Cushing *contre* Wells, 98 *Id.*, 550; Marburg *contre* Clemens, 58 *Pennsylvania State Rep.*, 21.

*Cas où il ne conste point d'une loi étrangère applicable à la matière.*

655. Les tribunaux doivent toujours appliquer les lois de leur propre nation, lorsqu'il n'est pas démontré qu'une loi étrangère est applicable à la matière.

Foulke *contre* Fleming, 13 *Maryland Rep.*, 332; Bean *contre* Briggs, 4 *Iowa Rep.*, 464; interprétation, Whidden *contre* Seelye, 40 *Maine Rep.*, 247. En sens contraire, Cammell *contre* Sewell, 5 *Hurlstone and Norman Rep.*, 740. *Code civil, rapporté pour New York*, § 1887.

La partie qui fonde un droit ou une exemption sur une loi étrangère, est tenue d'en produire le texte, et d'en établir pleinement l'existence devant la Cour : sinon la Cour ne pourrait prendre cette loi en considération, et devrait juger conformément aux lois de sa propre nation. Lloyd *contre* Ginbert, *Law Rep.*, 1 *Queen's Bench*, 115.

Il est admis, et cette règle est fondée en raison aussi bien que sur l'opinion des autorités, que la *lex fori*, ou, en d'autres termes, la loi du pays aux tribunaux duquel une partie demande justice, constitue, dans tous les cas, la règle qui doit servir, *primâ facie*, de base à la décision à rendre; et si l'une ou l'autre des parties réclame le bénéfice d'une loi différente, par exemple celui de la *lex domicilii*, ou de la *lex loci rei sitæ*, elle doit prouver l'existence et la substance de cette loi. Norris *contre* Harris, 15 *California (Harmon) Rep.*, 216. On a admis jusqu'ici et dans une certaine mesure, une exception à cette règle dans les États-Unis, en attribuant la prédominance au droit coutumier.

## TITRE XXIX.

## PREUVE.

ARTICLE 656. Admissibilité et effet de la preuve.

657, 658. Attestation notariée.

659. Preuve de la substance des lois étrangères.

660. Production en forme authentique d'une décision judiciaire.

661. Preuve orale d'une décision judiciaire étrangère.

662. Manière dont on peut établir la substance d'autres documents officiels.

663. Éléments des attestations officielles.

664. De la réception des témoignages étrangers.

665. Forme du serment ou de l'affirmation.

*Admissibilité et effet de la preuve.*

656. La loi de la nation, dans le territoire de laquelle un tribunal exerce sa juridiction, règle l'admissibilité et l'effet de la preuve produite devant ce tribunal.

Blocker *contre* Whittenburg, 12 *Louisiana Ann. Rep.*, 410. *Westlake's Private Intern. Law*, §§ 172, 177, 412.

Quelques autorités admettent toutefois une exception à cette règle, en ce qui concerne les livres de comptes ou de commerce, et déclarent que leur force probante est régie par la loi du lieu où ils sont tenus. V. *Story, Conf. of L.*, § 635; *Felix, Droit International Privé*, I, p. 461.

Les présomptions résultant du contrat rentrent dans cette règle, dit *Demangeat*, 1 *Felix, Dr. Intern. Privé*, p. 461, note (a); mais nous croyons devoir plutôt considérer comme exacte l'opinion contraire exprimée par *Felix* (1 *Id.*, p. 460).

*Attestation notariée.*

657. L'attestation d'un notaire, délivrée sous sa signature et sous le sceau de son office, est suffisante, en la forme, pour faire foi partout.

Administrateurs de Davis', *Law Rep.*, 8 *Equity Series*, 98.

Lorsqu'une déclaration sous serment a été actée par un notaire étranger, la sincérité de sa signature doit être affirmée par serment, avant que l'acte puisse faire foi dans notre pays, bien que l'on se soit relâché de la rigueur de cette règle, lorsqu'il s'agit de sommes peu importantes (*Mayne contre Butler*, 13 *Weekly Rep.*, 128).

*Affaire des administrateurs d'Earl*, 4 *Kay and Johnsons' Rep.*, 300.

*Même sujet.*

658. Lorsqu'un notaire<sup>1</sup> certifie qu'il s'est présenté pour réclamer l'acceptation ou le paiement d'un effet quelconque, négociable d'après la loi du lieu où il est payable, que le paiement ou l'acceptation a été refusé, que l'effet a été protesté et qu'il en a donné avis à une partie quelconque ou à toutes les parties, en indiquant la forme de la notification et le lieu présumé de résidence de la partie à laquelle la notification a été faite, il en résulte une présomption jusqu'à preuve contraire de l'exactitude des faits constatés par l'attestation<sup>2</sup>, et ce vis-à-vis de toutes personnes quelconques, mais non en faveur du notaire lui-même ou de ses ayants droit<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Une règle uniforme semble désirable en ce qui concerne les titres négociables, et l'on pourrait laisser l'effet des autres attestations notariées subordonné à la loi du forum. Les tribunaux américains maintiennent que l'admissibilité et l'effet d'une attestation notariée sont régis par la loi du forum. *Kirkland contre Wanzer*, 2 *Duer (New York) Rep.*, 278; *Blocker contre Whittenburg*, 12 *Louisiana Annual Rep.*, 410; *Gautt contre Gautt*, 12 *Id.* 673. Les lois de *New York*, 1865, ch. 309, admettent une exception en cas de protêt etc. d'une lettre de change, d'une promesse, ou d'un chèque étranger.

<sup>2</sup> *Laws of New York*, 1833, ch. 271. § 8; *Banque de Vergennes*, 7 *Barbour (New York) Rep.*, 143.

<sup>3</sup> Cette exception n'existe point dans la loi de *New York*, mais elle semble rationnelle.

*Preuve de la substance des lois étrangères.*

659. Les expéditions des dispositions constitutionnelles, codes, et autres lois écrites, et celles des proclamations, édits, décrets et ordonnances du pouvoir exécutif d'une nation étrangère doivent être produites en formes authentique, et revêtues du grand sceau ou du sceau principal de la nation, ou imprimées dans des livres ou documents publiés avec son autorisation, ou être généralement admises comme constatant la substance de ces lois par les tribunaux de cette nation, et il faut que cela soit établi, pour qu'elles puissent être reçues par les tribunaux de nations étrangères, en toute occurrence, comme établissant jusqu'à preuve contraire la substance de ces lois, proclamations,

édits, décrets et ordonnances. Le droit coutumier ou non écrit d'une nation peut être établi par des preuves orales : et les recueils des décisions judiciaires rendues par ses tribunaux peuvent aussi être admises comme preuves présumptives de ce droit.

V. les *Lois de New York*, 1863, ch. 883.

Le droit coutumier d'une nation étrangère est un fait que l'on peut établir, comme d'autres faits, par le témoignage de personnes versées dans ces matières; une loi expresse doit être prouvée par la loi elle-même, ou par une copie certifiée conforme.

Compagnie de chemins de fer de Baltimore et de l'Ohio *contre* Glenn, 28 *Maryland Rep.*, 287, Gardner *contre* Lewis, 7 *Gill (Maryland) Rep.*, 377; De Sobry *contre* De Laistre; 2 *Harris and Johnson's (Maryland) Rep.*, 191.

L'interprétation attribuée aux lois, ou à la Constitution d'un État, par son tribunal suprême, doit être suivie par les tribunaux d'autres États. Franklin *contre* Twogood, 25 *Iowa Rep.*, 520.

*Production en forme authentique d'une décision judiciaire.*

660. Une décision judiciaire rendue en pays étranger peut être établie par l'attestation du greffier revêtue du sceau du tribunal, s'il existe un greffier et un sceau : ou par le conservateur légal de la décision, avec le sceau de son office, s'il y en a un, et moyennant l'affirmation du chef juge, ou du président du tribunal, que la personne qui délivre l'attestation est le greffier du tribunal ou le conservateur légal de la décision; dans les deux cas, ce magistrat devra affirmer la sincérité de la signature. Il faut en outre que le ministre, ou le fonctionnaire préposé aux affaires étrangères de la nation qui fait conserver les minutes des jugements rendus par ses tribunaux, ce fonctionnaire ayant sous sa garde le grand sceau ou le sceau principal du gouvernement, certifie que le tribunal dont la décision est attestée, avait juridiction à l'effet de la rendre, et affirme la sincérité de la signature du chef-juge ou du président du tribunal.

*Preuve orale d'une décision judiciaire étrangère.*

661. La copie d'une décision judiciaire rendue en pays



étranger peut être également admise comme probante à la condition que l'on prouve en outre :

1. Que la copie produite a été comparée par le témoin avec l'original, et en constitue la reproduction exacte ;
2. Que cet original était sous la garde du greffier du tribunal, ou de quelque autre dépositaire légal des décisions judiciaires, et
3. Que la copie est dûment attestée par le sceau du tribunal où le jugement est déposé, s'il s'agit d'une décision rendue par un tribunal, ou s'il n'y a pas de sceau pareil, ainsi que dans le cas où il ne s'agirait pas d'une décision rendue par un tribunal, par la signature du dépositaire légal de l'original.

*Manière dont on peut établir la substance d'autres documents officiels.*

662. On peut établir la substance d'autres documents officiels de la manière suivante :

1. Les actes du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif peuvent être établis par des journaux publiés sous leur autorité, ou généralement reçus comme tels dans le ressort territorial de la nation ; ils peuvent l'être aussi par une copie certifiée revêtue du sceau de la nation, ou du souverain, ou par une reconnaissance de ces actes dans quelque acte public émané du pouvoir exécutif.
2. Les documents étrangers de toute autre nature peuvent être prouvés, soit par la production de l'original, soit au moyen d'une copie certifiée délivrée par le dépositaire légal de l'original, accompagnée d'une attestation revêtue du sceau de la nation ou du souverain, et constatant que le document invoqué constitue un document valable, et ayant conservé sa force, qu'il existe dans le pays, et que la copie qui en est produite est dûment certifiée par le fonctionnaire auquel la garde en est confiée par la loi.

*Éléments des attestations officielles.*

663. Lorsque la copie d'un acte est certifiée pour être produite comme preuve, l'attestation doit constater qu'elle

a été comparée par le fonctionnaire dont l'attestation émane, avec l'original, et constitue la reproduction exacte soit du document entier, soit d'une partie de ce document. Le certificat doit être revêtu du sceau officiel du fonctionnaire qui le délivre, lorsqu'il existe un sceau officiel.

*De la réception des témoignages étrangers.*

664. Il est du devoir des tribunaux d'une nation d'aider les tribunaux des autres nations à recueillir des preuves, sur la requête en forme authentique des tribunaux étrangers; transmise de la manière prescrite par les lois de la nation dans le territoire de laquelle la preuve doit être recueillie.

Nelson contre les États-Unis, 1 *Peters' U. S. Circ. Ct. Rep.*, 236, note.

Pétition de Jay et de Clerke, 5 *Sandford's (New-York) Rep.*, 674.

Ce mode de procédure a toutefois été rejeté dans l'affaire Ferrie contre l'administrateur public, 3 *Bradford's Surrogate (New-York) Rep.*, 249, 264, comme prêtant le flanc à cette objection qu'il ne permet aucun contrôle de la procédure suivie par des tribunaux étrangers, et soumet la preuve à des règles étrangères.

Les tribunaux français donnent suite aux lettres rogatoires qui leur sont transmises par le Ministre de la justice, lequel les reçoit du Ministre des affaires étrangères. *Félix, Droit Intern. Privé*, I, p. 466. Il existe des dispositions semblables en Autriche, *Id.*, 472.

Dans les États-Unis, les tribunaux agissent sans ces formalités.

*Forme du serment ou de l'affirmation.*

665. Une affirmation ou un serment, fait dans la forme requise par la loi du pays où le serment est prêté, sur la réquisition d'un tribunal étranger qui n'a point spécifié de forme spéciale, constitue un témoignage valable quant à la forme.

V. *Félix, Droit Intern. Privé*, I, §§ 247-249.

## TITRE XXX.

## EFFET DES JUGEMENTS.

- ARTICLE 666. Force des actes publics ou judiciaires.  
 667. Effet des jugements étrangers.  
 668. Du droit d'attaquer un jugement étranger.  
 669. Cas où l'exécution d'un jugement étranger est interdite.  
 670. Consentement à l'exécution d'un jugement étranger.  
 671. Jugement *in rem*.  
 672. Jugement en matière de statut personnel.  
 673. Effet des jugements étrangers, en matière de divorce, d'insolvabilité et de succession.

*Force des actes publics ou judiciaires.*

666. Toute nation qui aura adhéré au présent Code ajoutera foi et crédit de la manière la plus complète à tous actes publics, jugements, et procédures judiciaires des tribunaux des autres nations qui y auront adhéré également dans les matières soumises à leurs juridictions respectives, sous les exceptions établies dans le présent titre.

C'est la règle admise pour ce qui concerne les rapports mutuels des États de l'Union américaine par la *Constitution des États-Unis*, art. IV, § 1.

<sup>1</sup> Cette règle devrait être appliquée lors même que le droit de juridiction serait assumé en vertu d'une prescription expresse de la loi positive (*Bishop, on Marriage and Divorce*, vol. II, § 132; *Rose contre Himely*, 4 *Cranch's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 241), et aux jugements *in rem* ou déterminant le statut aussi bien qu'aux jugements personnels.

La restriction finale ajoutée à cet article, restriction qui vise les limites uniformes de juridiction établies par le présent Code, remédiera aux incertitudes auxquelles a donné lieu, devant les tribunaux américains, l'application de cette règle (*Constitution des États-Unis*, art. IV, § 1), à des cas où un État a l'habitude d'exercer son droit de juridiction dans des circonstances où un autre le refuserait, et refuserait en conséquence de donner effet aux jugements rendus dans le premier.

On peut être d'avis qu'il serait désirable d'étendre cette disposition aux jugements, etc..... des nations qui n'auront pas adhéré au présent Code.

*Effet des jugements étrangers.*

667. Un jugement en matière personnelle n'a point d'effet en dehors du territoire de l'État où il a été rendu, ni dans ce territoire même, vis-à-vis d'étrangers<sup>1</sup>, à moins

qu'il ne résulte soit du jugement lui-même, soit d'autres genres de preuves qu'il a été rendu :

1° Par un tribunal compétent; et

2° Entre parties qui ont été dûment citées, et légalement représentées ou défaillantes<sup>2</sup>.

On peut contester toutefois les énonciations de l'acte, en ce qui concerne le fait d'où résulterait la juridiction.

<sup>1</sup> Il semble impossible de donner à cette règle ses effets complets, si on ne l'applique qu'aux jugements étrangers. Si une caution anglaise poursuivait le débiteur principal en Écosse, sans citation ou comparution régulière, le jugement ne pourrait être invoqué comme preuve contre le débiteur principal en Écosse.

<sup>2</sup> Il a été stipulé par la déclaration signée le 11 Septembre 1860, entre la France et la Sardaigne, pour l'exécution réciproque des décrets et jugements de leurs cours suprêmes (8 *De Clercq*, 118), qu'un tribunal, devant lequel on invoque un jugement étranger ne peut l'examiner qu'au point de vue des trois questions suivantes: 1° Si la décision a été rendue par un tribunal compétent; 2° Si elle a été rendue entre partie dûment citées et légalement représentées, ou défaillantes; 3° Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public, dans le pays où l'exécution est réclamée, ne s'opposent point à la mise à exécution de la décision étrangère.

Il ne semble pas désirable d'admettre une présomption de compétence en faveur des décisions émanées d'un tribunal suprême, d'autant plus qu'il est plus facile d'établir la compétence d'un tribunal que son incompétence. V. *Lois de New York*, 1865.

Toutefois, d'après la règle qui prévaut dans les États américains, un jugement émané d'une cour suprême d'un autre État est présumé compétemment rendu, à moins que le contraire ne résulte de la décision même, ou ne soit prouvé de quelque autre manière. *Bissell contre Wheelock*, 65 *Massachusetts Rep.*, 277; *Buffman contre Stimpson*, 87 *Id.*, 591; *Dunbar contre Hallowel*, 31 *Illinois Rep.*, 130; *Sandford contre Sandford*, 28 *Connecticut Rep.*, 6; *Gordon contre Robinson*, 45 *Maine Rep.*, 167; *Rankin contre Goddard*, 54 *Id.*, 33. Telle semble être aussi la règle appliquée par les cours anglaises aux jugements étrangers. *Barbers contre Lamb*, 8 *Common Bench Rep.*, 95, et les cas cités.

Quelques autorités plus anciennes penchent à conclure, qu'un jugement étranger ne peut être contesté, lorsque le tribunal qui l'a rendu avait juridiction sur l'objet du procès aussi bien que sur les parties.

Ces règles ne sont appliquées par les cours anglaises, que lorsqu'il s'agit d'un jugement sur le fond, et en dernier ressort, d'après la loi du lieu où il a été obtenu, *Frayes contre Worms*, 10 *Common Bench Rep. (N. S.)*, 153.

#### *Du droit d'attaquer un jugement étranger.*

668. Un jugement étranger peut être attaqué pour cause de fraude ou de collusion.

Les autorités restreignent l'application de cette règle au cas où l'on n'a pas été à même de prouver la fraude ou la collusion pendant le procès. Nous proposons de supprimer cette restriction.

*Cas où l'exécution d'un jugement étranger est interdite.*

669. Aucune nation n'est tenue d'attribuer effet à un jugement étranger, si l'exécution forcée en est interdite par une disposition expresse<sup>1</sup> de sa loi nationale.

V. article 666.

*Consentement à l'exécution d'un jugement étranger.*

670. Un jugement étranger ne peut être exécuté dans le ressort de la juridiction territoriale d'une nation, sans que l'on ait vérifié son existence, sa validité au lieu où il a été rendu, et sa portée.

*Jugement in rem.*

671. Un jugement ayant pour objet une chose déterminée, soit qu'il constate expressément le droit à la propriété de cette chose, soit qu'il en ordonne simplement la vente<sup>1</sup>, est décisif dans le monde entier quant à l'attribution de la propriété soit en vertu du jugement, soit comme résultat de la vente opérée d'après ses dispositions.

<sup>1</sup> Il a été jugé que des décisions judiciaires, ordonnant la vente d'une chose pour acquitter, une dette sont des jugements *in rem*, régis par la règle ci-dessus mentionnée dans l'affaire *Imrie contre Castrique*, 8 *Common Bench Rep.* (N. S.), 405.

*Jugements en matière de statut personnel.*

672. Un jugement rendu sur la condition et sur les relations personnelles, politiques ou légales d'une personne déterminée, est décisif vis-à-vis de toutes personnes.

Il a été décidé que des jugements rendus en matière de filiation tombaient sous l'application de la règle, que les jugements *in rem* prouvent vis-à-vis de tout le monde les faits qu'ils constatent. *Ennis contre Smit*, 1852, 14 *Howard's U. S. Supreme Ct. Rep.*, 400.

*Effets des jugements étrangers rendus en matière de divorce, d'insolvabilité ou de succession.*

673. L'effet d'un jugement rendu en matière de divorce, ou d'administration des biens d'un insolvable ou d'une personne décédée, est réglé par les dispositions des trois chapitres suivants.



## TITRE XXXI.

## RÈGLES APPLICABLES A DES MATIÈRES SPÉCIALES.

## CHAPITRE L. Divorce.

LI. Faillite et insolvabilité.

LII. Biens de personnes décédées.

LIII. Amirauté.

## CHAPITRE L.

## DIVORCE.

ARTICLE 674. Pouvoir à l'effet de prononcer les divorces.

675. Le droit de juridiction n'est pas modifié par le changement de domicile.

676. Domicile requis pour l'exercice du droit de juridiction.

677. Jugement de divorce en faveur du défendeur.

678. Un jugement de divorce est valable partout.

679. Cause suffisante de divorce.

680. Fait d'é luder la loi.

681. Obligations.

682. Incapacités.

683. Définition du divorce.

Les dispositions des articles qui suivent ont été combinées, de manière à respecter en général le principe proposé par *Westlake (Private Intern. Law, p. 432)*, « que l'on ne devrait pas accorder de divorces, dans le cas où l'on ne pourrait s'attendre à ce qu'ils soient respectés dans les rapports internationaux, ni les refuser, lorsqu'ils sont commandés par les lois locales d'ordre public et de morale. »

Dans l'état actuel du droit international, on trouverait difficilement deux nations qui observent, en ce qui concerne la reconnaissance de la validité des divorces accordés par d'autres États, la même règle que celle qu'elles professent dans l'exercice de leur propre juridiction, à l'effet d'octroyer des divorces. La tendance prononcée des décisions anglaises et américaines est toutefois d'admettre le principe simple et uniforme : que le droit de juridiction, à l'effet de prononcer des divorces, dépend du domicile des parties ou de l'une d'elles, à l'époque où l'action est intentée.

On peut résumer de la manière suivante les règles contradictoires et propres à engendrer des conflits, qui ont été admises par des États divers, quant à la détermination de leur droit de juridiction en cette matière.

1. Qu'un État peut accorder des divorces à ses propres citoyens ou sujets.

2. Que l'État, où le mariage a été célébré, peut en prononcer la dissolution.

3. Que l'État, où le mari était domicilié à l'époque du mariage, peut dissoudre le mariage.

4. Que l'État, où l'infraction aux devoirs conjugaux a été commise, peut dissoudre le mariage.

5. Que le droit de juridiction à cette fin appartient à l'État où les parties (c'est-à-dire le mari), avaient leur domicile, au moment de l'infraction, quel que soit le lieu où l'infraction a été commise.

6. Que l'État, où la partie lésée est domiciliée au moment de l'infraction, a juridiction à cet effet.

7. Que l'État où les parties (c'est-à-dire le mari), avaient leur domicile au moment où l'instance a été introduite, a droit de juridiction.

Certaines autorités restreignent cette règle, en admettant que le mari ne peut pas après l'infraction changer de domicile, à l'effet d'empêcher sa femme d'agir devant les tribunaux du lieu de son domicile antérieur.

8. Que l'État, où le demandeur est domicilié, a juridiction, sans égard au domicile du défendeur.

9. Que le droit de juridiction appartient à l'État, dans lequel l'une des parties était domiciliée, au moment où l'instance a été introduite.

Dans beaucoup d'États, et notamment dans ceux qui font dépendre le droit de juridiction du domicile au moment de l'instance, on ne requiert point un domicile effectif et à toutes fins, mais seulement une résidence, pendant un temps plus ou moins long déterminé par une loi expresse.

La première règle est fondée sur le principe que le statut personnel doit être déterminé par le domicile d'origine, le lieu de naissance des parties, et que les sujets de la nation, doivent être envisagés, quelque soit le lieu où ils se trouvent, au moins par les tribunaux de leur pays, comme ayant conservé leur caractère originaire.

La troisième règle est affirmée par certaines autorités, comme pouvant seule servir à déterminer la juridiction, sur la base du principe que la loi du lieu doit être envisagée comme faisant partie des stipulations contractuelles.

On défend la cinquième règle, comme fondement exclusif du droit de juridiction, en alléguant que l'infraction viole la loi qui régit le statut personnel des parties.

La septième repose sur ce motif qu'il appartient à chaque État de régler le statut personnel des individus domiciliés sur son territoire; et que la loi *du lieu*, où les parties se trouvent à l'époque de l'introduction de l'instance, les régit, de même qu'elles sont régies par la loi *du temps* où l'instance est introduite.

Les autres règles énoncées ci-dessus ont été, soit consacrées isolément, soit combinées dans les législations de divers États, mais elles n'ont pas formé l'objet de discussions aussi approfondies au point de vue du droit international.

Voici les dispositions légales en vigueur dans un petit nombre d'États de l'Union américaine.

La règle en vigueur dans le Massachusetts, en ce qui concerne le droit de déclarer nuls des mariages annulables d'après la loi locale, est la suivante :

Lorsque la preuve de la fraude ou d'une autre cause de nullité est subministrée, le mariage doit être déclaré nul par une sentence de divorce ou de nullité, lors même que le mariage aurait été célébré en dehors du territoire, pourvu que le demandeur eût son domicile dans le pays au moment de la célébration du mariage, et de l'intentement de l'action. *Gen. Stat. of Massachusetts*, de 1860, p. 532, § 4.

Voici la règle suivie en ce qui concerne les divorces proprement dits : Lorsque le demandeur a résidé cinq années consécutives dans l'État avant de former sa demande, le divorce peut être prononcé pour toute cause établie par la loi, sans distinguer si le fait s'est produit sur le territoire de l'État ou ailleurs : à moins qu'il ne soit constant, que le demandeur s'est établi dans cet État, aux fins de pouvoir demander le divorce. *Id.*, § 11.

La loi du *Connecticut* dispose comme suit : « Si le demandeur est venu d'un autre pays ou d'un autre État s'établir dans l'État de Connecticut, ou n'a pas résidé dans cet État pendant les trois années qui précèdent immédiatement l'intentement de l'action, sa demande ne sera pas recevable, à moins que la cause de divorce n'ait surgi postérieurement à son établissement dans ce pays, ou à moins que la partie adverse n'y réside depuis trois années d'une manière continue, et que la citation ne lui ait été signifiée d'une manière effective : dans ces derniers cas la demande sera reçue, bien que le demandeur ou le défendeur ne soit point venu s'établir dans l'État, et n'y ait pas résidé pendant trois années consécutives avant la demande. » *Gen. State of Connecticut*, de 1866, p. 306, § 35.

En Pennsylvanie, la loi ne permettait autrefois d'accorder des divorces, qu'à des citoyens de l'État résidant sur son territoire depuis un an. Mais cette loi a été modifiée, et on y accorde aujourd'hui des divorces soit aux sujets de l'État, soit aux personnes qui y résident depuis un an. *Purdon's Digest, by Brightly*, 316-7.

La loi du lieu où les parties ont établi de bonne foi leur domicile effectif, confère juridiction aux tribunaux compétents du pays, à l'effet de prononcer un divorce pour une cause quelconque admise par les lois locales, sans qu'il faille prendre en considération la loi du lieu où le mariage a été célébré. Cette règle a été appliquée, comme étant en vigueur en Pennsylvanie, dans l'affaire *Colvin contre Reed*, 55 *Pennsylvania State Rep.*, 375.

Mais les tribunaux ont décidé que ce pouvoir ne devait être exercé que lorsque les parties avaient leur domicile actuel en Pennsylvanie, au moment de l'infraction à la loi conjugale. *Dorsey contre Dorsey*, 7 *Watts (Pennsylvania) Rep.*, 349. Cette règle a été appliquée dans le cas de désertions du domicile conjugal, à celles qui avaient eu lieu dans d'autres États de l'Union, mais non à celles ayant eu lieu en pays étranger. *Bishop contre Bishop*, 30 *Pennsylvania State Rep.*, 412.

Dans l'État de New-York les tribunaux ont droit de juridiction dans les cas d'adultère, etc... :

1. Lorsque le mari et la femme résidaient tous deux dans cet État au moment de l'injure ;
2. Lorsque le mariage a été célébré ou a eu lieu dans l'État, et lorsque la partie outragée y résidait effectivement au moment de l'injure, et y réside encore au moment de l'action en justice ;

3. Lorsque l'injure a été commise dans cet État, et que la partie outragée y réside effectivement au moment où elle forme sa plainte. 2 *New-York Revised Statutes*, p. 114, § 38.

La législation de l'Ohio exige que le demandeur réside dans cet État depuis un an au moins, au moment où il présente sa requête, et permet de prononcer le divorce, lors même que le mariage aurait été célébré, et que la cause du divorce aurait surgi en pays étranger. Si le défendeur ne réside pas dans le pays, les significations peuvent lui être faites par publications et par la voie postale. *Lois révisées de l'Ohio*, par *Swan*, etc..., vol. I, p. 513, 511.

La législation de l'Illinois porte : « Nul n'a droit d'obtenir un divorce, en exécution des dispositions du présent chapitre, s'il n'a résidé dans l'État une année entière avant de formuler sa requête, à moins que l'injure ou l'outrage dont il se plaint n'ait été commis dans le territoire de l'État, ou pendant que l'une des deux parties y résidait. » *Lois de l'Illinois*, par *Seates, T. et B.*, vol. I, p. 150, § 3.

La loi de l'Indiana dispose que « des divorces peuvent être prononcés par les tribunaux de cet État, sur requête présentée par une personne, qui, au moment où elle la présente, a établi de bonne foi sa résidence dans cet État, un an avant de la former, et qui réside dans le comté où elle est présentée; le requérant devra établir cette résidence *bona fide*, à la satisfaction du tribunal saisi de la demande. » Acte du 4 Mars 1859. *Lois de l'Indiana* de 1862, vol. II, p. 350, § 6.

La législation de la Californie exige que le demandeur en divorce réside depuis six mois dans l'État, au moment de la demande. *Lois générales de Californie*, vol. I, p. 2415.

La règle suivie en Virginie est conçue comme suit : « Aucune action de ce genre ne sera recevable, si les parties, ou l'une d'elles, ne résident dans l'État, au moment où l'instance est introduite. L'instance sera introduite dans le comté, ou dans la commune où les parties ont cohabité en dernier lieu, ou (au choix du demandeur) dans le comté ou dans la commune où le défendeur réside, s'il réside dans l'État, et, s'il n'y réside pas, dans le comté ou dans la commune où réside le demandeur. » *Code de Virginie* de 1860, p. 530, § 8.

Presque toutes les règles, on le voit, autorisent des divorces, dans des cas où les principes actuels du droit international n'en reconnaîtraient point la validité.

On admet, sous le régime de la législation anglaise, que les tribunaux ont le droit de prononcer des divorces, lorsque le domicile des parties est anglais, lors même que le mariage et l'adultère auraient eu lieu en pays étranger. Ils ont aussi juridiction à cet effet, lorsque les parties sont des sujets anglais, alors même que l'époux coupable a changé son domicile, et commis l'outrage dans le pays étranger où il a établi son nouveau domicile, et aussi quand des étrangers domiciliés en pays étranger se sont mariés en Angleterre d'après la loi anglaise. *Chitty's Statutes*, vol. I, p. 1275, note a.

La législation anglaise autorise à signifier la requête dans les limites comme en dehors du territoire; elle autorise même la cour à accorder dispense entière de significations.

Nous proposons les dispositions du présent chapitre en harmonie avec



celles du chapitre XXXIX sur le MARIAGE, dans l'espoir qu'elles constituent un ensemble de principes, de nature à éviter les graves inconvénients, naissant d'un conflit insoluble de juridictions, dans une matière qui a un rapport si étroit avec les bonnes mœurs et la prospérité de la société. Aucun État, pensons-nous, ne devrait s'arroger le droit d'accorder des divorces, en se prévalant d'une règle de juridiction qu'il ne consentirait pas à reconnaître et à respecter à son tour, si elle était invoquée par un autre État.

*Pouvoir à l'effet de prononcer les divorces.*

674. Une nation n'a le pouvoir de prononcer des divorces que dans les cas suivants :

1° Lorsque les deux parties ont leur domicile dans le ressort de sa juridiction, au moment où la demande de divorce est formée<sup>1</sup> ;

2° Lorsque l'une des parties y a son domicile et que l'autre se trouve dans le ressort de sa juridiction, et a reçu personnellement notification de la procédure<sup>2</sup> ;

3° Lorsque le mariage a été célébré dans le territoire de la nation ou par ses fonctionnaires, pourvu que le demandeur y soit domicilié au moment de la demande, et qu'elle ait été notifiée à l'autre partie dans la forme prescrite par les autorités compétentes de la nation<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Story, Conf. of L.*, § 597; *Westlake's Private International Law*, p. 351; *Bishop (Marriage and Divorce*, vol. II, § 144), ont affirmé le droit de juridiction en cas pareil, et ce principe est admis en Écosse.

*Kent (2 Commentaries*, pp. 117, 118), s'exprime de la manière suivante : « Si un mariage était dissous en pays étranger, non par une sentence judiciaire régulière, mais par quelque disposition législative spéciale édictée à cet effet, un tel divorce ne devrait-il pas être respecté dans notre pays? S'il est admis, en vertu d'un principe du droit public, que les actes valables, d'après la loi du lieu où ils ont été accomplis, sont valables partout, on doit admettre cependant, en même temps, que ce principe ne s'applique qu'à des actes fondés sur le consentement mutuel des parties, et non à ceux qui émanent d'un pouvoir souverain. On ne peut admettre que l'effet de ces derniers opère au-delà des limites du territoire, sans compromettre l'indépendance nécessaire des nations. »

Il semble opportun de se borner à reconnaître, dans un Code international, le pouvoir de la nation à l'effet de prononcer des divorces, et de laisser dans le domaine de la loi nationale la question de savoir, par quelle branche du pouvoir national ce droit sera exercé.

<sup>2</sup> *Bishop* constate que le droit de juridiction existe dans ce cas, et que la notification n'est pas toujours nécessaire, mais il semble utile de l'exiger, et la disposition du troisième alinéa sera de nature à remédier à toute difficulté sérieuse.



<sup>3</sup> La difficulté qui surgit, lorsque la partie coupable s'éloigne pour échapper à la juridiction, a donné lieu à des controverses, et nous a suggéré l'idée d'attribuer juridiction dans ce cas à l'État, par l'autorité duquel le mariage a été célébré.

Les *Statuts révisés de la Louisiane* de 1850 contiennent les dispositions suivantes : « Lorsqu'un mariage aura été contracté dans cet État, et lorsque le mari, après le mariage, se transportera ou se sera transporté en pays étranger, pour s'y établir avec sa femme, si ce mari se conduit ou s'est conduit en pays étranger, de manière à donner à sa femme, d'après nos lois, le droit de former une demande en séparation de table et de lit ou en séparation de biens, elle aura la faculté, en retournant au domicile où le mariage a été contracté, de former pareille demande contre son dit mari, de la même manière que s'ils étaient encore domiciliés au dit lieu, nonobstant toute disposition contraire. Dans ce cas, la Cour nommera un avoué pour représenter le défendeur absent : la demanderesse aura droit de recourir à tous les moyens légaux et mesures conservatoires, établis par la loi en faveur des femmes mariées, et le jugement aura la même force, et le même effet, que si les deux parties n'avaient jamais quitté l'État. » *Statuts révisés de Louisiane*, p. 242. § 4.

*Le droit de juridiction n'est pas modifié par un changement de domicile.*

675. Un changement de domicile, opéré après l'introduction de l'instance, n'enlève point le droit de juridiction.

Cet article a pour but de parer au cas où un demandeur, domicilié dans le pays, changerait de domicile pour échapper à une demande contraire, qui aurait été formée contre lui par un défendeur domicilié dans le ressort de la juridiction de l'État, ou par un défendeur qui n'y est pas domicilié, mais qui y est trouvé et assigné, conformément aux dispositions des premier et deuxième numéros de l'article 674.

*Domicile requis pour l'exercice du droit de juridiction.*

676. Le domicile requis aux fins du droit de juridiction, à l'effet de prononcer un divorce, est celui défini par le titre VII sur le DOMICILE.

*Jugement de divorce en faveur du défendeur.*

677. Si une demande en divorce est de la compétence du tribunal, il peut examiner les demandes de chaque partie à cette fin, et accordera le divorce au défendeur, s'il y a lieu.

Cette disposition a été suggérée par l'affaire *Jeness contre Jenness*, 24 *Indiana Rep.*, 355.

*Un jugement de divorce est valable partout.*

678. Un jugement de divorce, prononcé par l'autorité compétente d'une nation ayant juridiction à cet effet, est valable partout.

*Cause suffisante de divorce.*

679. La question de savoir, s'il y a cause suffisante de divorce, dépend exclusivement de la loi du lieu, à l'époque où le jugement est prononcé.

*Westlake's Private Intern. Law*, p. 335.

D'après les principes suivis en Angleterre, c'est la loi anglaise que l'on consulte, quant à la question de savoir s'il y a cause suffisante de divorce, lorsqu'il s'agit d'examiner la validité de la dissolution d'un mariage anglais, prononcée par un tribunal étranger, entre les parties domiciliées dans la juridiction de ce tribunal.

Mais la règle inverse ne serait point appliquée, et les tribunaux anglais ne prononceraient point le divorce, lorsqu'il s'agit d'un mariage étranger, pour des motifs admis seulement par la loi étrangère.

La règle proposée par l'article ci-dessus semble de nature à garantir l'uniformité.

*Fait d'é luder la loi.*

680. Un divorce accordé par les autorités d'une nation, à une personne qui a agi dans l'intention d'é luder les dispositions du présent chapitre, est nul partout.

*Shaunon contre Shaunon*, 86 *Massachusetts Rep.*, 134.

La théorie des bons rapports internationaux exige qu'il en soit ainsi. Peut-être un pareil divorce est-il valable, d'après les règles actuellement admises, dans le pays où il a été prononcé. *Walker's American Law*, 717.

*Obligations.*

681. Les obligations imposées par un jugement de divorce suivent la personne, et sont susceptibles d'exécution forcée partout où elle se trouve.

Dans un cas où une cour compétente de New-York avait prononcé un divorce *a mensa et thoro* (séparation de table et de lit) entre époux, en accordant des aliments à la femme, et où le mari était allé s'établir dans le Wisconsin, dans le but de se soustraire à la juridiction de la cour qui aurait pu le forcer à s'exécuter, et avait obtenu un divorce *a vinculo* (divorce proprement dit) dans le Wisconsin, en dissimulant le fait du divorce prononcé à New-York, et en alléguant que sa femme l'avait volontairement abandonné, il fut jugé que le divorce prononcé en dernier lieu ne le dégagait pas de l'obliga-

tion qui lui avait été imposée par la sentence rendue contre lui à New-York, cette sentence pouvant être revêtue de force exécutoire par tout tribunal d'un lieu quelconque, où le défendeur pourrait être trouvé, ou dans la juridiction duquel il aurait acquis un nouveau domicile. *Barber contre Barber*, 21 *Howard's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 362.

Aux termes d'autres dispositions du présent Code, bien qu'un jugement de divorce ne puisse modifier directement le titre à la propriété d'un bien immobilier situé dans un autre pays, il affecte le titre à la propriété de choses mobilières, dans la même mesure que toute autre transmission résultant de l'effet de la loi.

### *Incapacités.*

682. Les incapacités imposées par un jugement de divorce sont territoriales, et ne modifient point la capacité de la personne, lorsqu'elle se trouve dans un autre pays, si elles n'existent point d'après la loi de ce pays.

*Ponsford contre Johnson*, 2 *Blatchford's U. S. Circuit Ct. Rep.*, 51.

Une sentence de divorce prononcée par la cour de Chancellerie de New-York, a été considérée comme entraînant par elle-même, et en vertu des lois de cet État, une dissolution absolue du mariage pour les deux parties, mais l'incapacité ou l'interdiction de conclure un nouveau mariage établie par la loi contre la partie coupable à titre de pénalité, a été envisagée comme ne pouvant produire effet que dans l'État de New-York, et comme ne rendant pas cette partie incapable de contracter un mariage valable dans l'État de New Jersey, où il n'existe pas d'incapacité de ce genre. *Ponsford contre Johnson*, *supra*.

Les statuts de Massachusetts contiennent une disposition en vertu de laquelle : « Lorsqu'un divorce, ou une dissolution du lien matrimonial, sauf pour cause d'adultère, a été accordé en vertu des lois de cet État, ou d'un autre État ou territoire quelconque de l'Union américaine, les juges de la cour suprême, ou l'un d'eux, peuvent sur requête présentée par la partie contre laquelle le divorce a été prononcé, et moyennant les significations que la cour ordonnera, autoriser cette partie à se marier de nouveau, pourvu qu'elle eût sa résidence dans l'État, au moment où le divorce a été prononcé. » *Stat. gén. de Massachusetts* de 1860, p. 534, § 26.

### *Définition du divorce.*

683. Le terme *divorce*, dans le sens où il est employé par le présent Code, comprend les jugements déclarant les parties ou l'une d'elles affranchies, en tout ou en partie, des obligations personnelles du mariage.

Ce terme comprend donc les jugements de nullité de mariage et de séparation, aussi bien que ceux de dissolution de mariage.

Dans l'affaire *Brit contre Boutinez*, *Law Rep.*, 1 *Probate and Divorce*, 487,

il a été jugé que dans un cas où des parties s'étaient mariées en Écosse, et une seconde fois en Belgique, et où un jugement belge avait dissous le mariage belge, le mariage écossais n'était point dissous.

D'après les règles uniformes que propose le présent Code, un jugement de divorce influerait sur le *statut* entier des parties, et son effet ne serait point limité à une convention spéciale.

## CHAPITRE LI.

### FAILLITE ET INSOLVABILITÉ.

ARTICLE 684. Validité d'une libération de dettes.

685. Cession de biens.

686. Jugement de faillite sans transmission de biens.

#### *Validité d'une libération de dettes.*

684. La nation dont la législation régit, aux termes de l'article 603<sup>1</sup>, l'interprétation d'un contrat, ou crée quelque autre obligation, a droit de juridiction à l'effet d'en donner décharge, et si cette décharge est valable d'après ses lois, elle est valable partout<sup>2</sup>.

Toute libération accordée en un autre lieu quelconque, n'opère que vis-à-vis de la nation par l'autorité de laquelle elle a été octroyée, de ses membres, des personnes qui résident sur son territoire<sup>3</sup>, et de celles qui ont bénéficié ou demandé à bénéficier du procès à l'occasion duquel elle a été accordée<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Chapitre XLVI, sur les CONTRATS.

<sup>2</sup> *Story, Conf. of L.*, § 331. C'est le principe général de droit international admis par *Story (Id., § 310)*, et les décisions américaines restreignant l'effet d'une libération obtenue par un failli, à son passif vis-à-vis des citoyens de l'État, sont envisagées par lui comme résultant des principes particuliers du droit constitutionnel américain; cette règle ne serait pas applicable, d'après lui, aux décharges accordées en pays étranger. Bien que quelques autorités adoptent une manière de voir différente, il semble préférable d'admettre le principe général ci-dessus, et de déclarer la décharge valable partout, sauf le droit de chaque État d'appliquer tous les biens situés dans le ressort de sa juridiction territoriale au paiement des créanciers nationaux. V. articles 583 et 685.

<sup>3</sup> *Story, Conf. of L.*, § 342.

<sup>4</sup> Les personnes qui font valoir volontairement leurs réclamations dans

l'État où la décharge est accordée, se soumettent par ce fait même à sa juridiction. *Dunlap contre Rogers*, 47 *New Hampshire Rep.*, 281; *Clay contre Smith*, 3 *Peters' U. S. Supr. Ct. Rep.*, 507.

L'acte allégué doit nécessairement être non équivoque. *Dynnely contre Corbett*, 7 *New-York Rep.*, 507.

Mais lorsque les cours d'un État ont rejeté la réclamation d'une personne qui ne réside pas dans le pays, à charge de la masse faillie ou insolvable d'une personne qui y réside, cela ne l'empêche point de former de nouveau sa demande dans l'État où il réside. *Taylor contre Barrou*, 35 *New Hampshire Rep.*, 481.

#### *Cession de biens.*

685. Une cession de biens mobiliers opérée par un débiteur, soit en vertu d'une procédure judiciaire, soit autrement, est valable, quant à ces biens, pourvu qu'elle soit valable d'après la loi du lieu où elle est effectuée, sauf le droit qui appartient à toute autre nation d'accorder un droit de préférence ou un privilège, en ce qui concerne les objets mobiliers qui se trouvent dans le ressort de sa juridiction, aux créanciers sujets à sa juridiction, telle qu'elle est définie par le titre XXVII, intitulé *Pouvoir Judiciaire*.

4 *Kent's Commentaries*, 403; *Hunt contre la C<sup>e</sup> d'assurance columbienne*, 55 *Maine Rep.*, 290; *Dunlap contre Rogers*, 47 *New Hampshire Rep.*, 281.

Il a été généralement jugé, lorsque des contestations ont surgi dans les États-Unis entre un failli en pays étranger et son ayant cause, soumis également à la loi étrangère, tous deux étant citoyens et sujets du pays dont on voulait faire exécuter la loi, et alors que les droits de créanciers citoyens des États-Unis n'étaient pas en jeu, que l'on devait donner exécution à la loi étrangère. *Plestero contre Abraham*, 1 *Paige (New-York) Rep.*, 236; *Abraham contre Plestero*, 3 *Wendell (New-York) Rep.*, 540; *Hall contre Boardman*, 14 *New Hampshire Rep.*, 38; *Hoag contre Hunt*, 21 *Id.*, 106; *Smith contre Brown*, 43 *Id.*, 44; *Dunlap contre Rogers*, 47 *New Hampshire Rep.*, 281; *Hall contre Winchell*, 38 *Vermont Rep.*, 588.

Il est de principe admis par les cours des États-Unis, qu'une assignation antérieure en faillite en vertu d'une loi étrangère n'opère point transmission de la propriété en un autre pays, au préjudice d'un créancier qui est citoyen du pays où la propriété est située. *Frink contre Buss*, 45 *New Hampshire Rep.*, 325.

#### *Jugement de faillite, sans transmission de biens.*

686. Un jugement qui dessaisit un débiteur de ses biens, sans une cession émanée de lui, est valable dans les cas et dans la mesure établis par le chapitre XLVIII, sur le POUVOIR JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.



## CHAPITRE LII.

## BIENS DES PERSONNES DÉCÉDÉES.

- ARTICLE 687. Droit de juridiction à l'effet de nommer un administrateur.  
 688. Limites du droit d'administration.  
 689. Caractère local de l'administration.  
 690. Actions que peut intenter un représentant personnel étranger.  
 691. Administrations principales et secondaires.  
 692. Titre en ce qui concerne la propriété mobilière.  
 693. Représentant secondaire.  
 694. Marche de l'administration.  
 695. Application des biens au paiement des dettes du défunt.  
 696. Actions contre un représentant personnel étranger.  
 697. Cas où un jugement d'une cour de vérification, relativement au droit à la succession, fait autorité.  
 698. Vérification d'un testament ayant pour objet des biens situés en pays étranger.

*Droit de juridiction à l'effet de nommer un administrateur.*

687. Sauf les dispositions des articles 338 jusqu'à 344 inclusivement<sup>1</sup>, la nation dans le territoire de laquelle se trouvent les biens mobiliers<sup>2</sup> d'une personne décédée, ou ses débiteurs<sup>3</sup>, ou les biens de ces derniers, a droit de juridiction<sup>4</sup>, à l'effet de nommer un administrateur pour prendre soin des biens mobiliers et des créances du défunt, de la manière prescrite par le présent Chapitre et sans distinguer s'il y a un testament ou s'il n'y en a pas.

<sup>1</sup> La réserve concerne le pouvoir des consuls à l'effet d'administrer l'avoir des marins etc.

<sup>2</sup> Affaire de Texidor, 2 *Bradford's Surrogate (New York Rep., 105; Administrateur public contre Hughes, 1 Id., 125. " En somme, " dit le juge substitut (surrogate) BRADFORD, dans l'affaire Kohler contre Knapp (Bradford Surr. New York Rep., 244), après avoir passé en revue les autorités, " j'incline à croire que les principes modernes adoptés aux nouvelles espèces, et aux nouvelles exigences, sont favorables à l'exercice du droit de juridiction basé sur le seul fait que des biens mobiliers, appartenant à un étranger décédé, sont trouvés dans le territoire de l'État après son décès. "*

Aux termes des traités entre les États-Unis, et :

la Confédération Suisse,	1850,	art. VI,	11 <i>U. S. Stat. at L.</i> , 587.
le Brunswick et le Lunebourg,	1854,	" I,	11 <i>Id.</i> , 601.
les Deux-Siciles,	1855,	" VII,	11 <i>Id.</i> , 639.
la France,	1853,	" X,	10 <i>Id. (Tr.)</i> , 114.
la Russie,	1832,	" X,	8 <i>Id.</i> , 444,

et d'autres traités américains, toute contestation qui surgirait entre les personnes qui revendiquent une même succession, sur le point de savoir à qui les biens appartiennent, doit être décidée conformément aux lois et par les juges du pays où les biens sont situés.

V. aussi les traités entre les États-Unis, et :

Hesse-Cassel,	26 Mars 1815,	9 <i>U. S. Stat. at L. (Tr.)</i> , I,	art. V.
la Bavière,	21 Janv. 1815,	9 <i>Id.</i> ,	9,
la Saxe,	14 Mai 1815,	9 <i>Id.</i> ,	48.
le Nassau,	27 Mai 1816,	9 <i>Id.</i> ,	48.

V. toutefois la convention entre la France et l'Autriche pour le règlement des successions, du 11 Déc. 1866, art. II (9 *De Clercq*, p. 675), laquelle dispose que les réclamations des successions mobilières, délaissées dans l'un des pays par les sujets de l'autre, sans distinguer s'ils résidaient dans ce pays à l'époque de leur mort, ou s'ils y étaient simplement de passage, ressortissent de la juridiction et sont régies par les lois de l'État auquel le défunt appartenait.

<sup>3</sup> Des créances constituent des biens mobiliers situés là où le débiteur réside. *Kohler, contre Knapp*, 1 *Bradford's Surrogate (New York) Rep.*, 241.

<sup>4</sup> Une nation devrait toutefois décliner l'exercice d'une telle juridiction, lorsqu'il en résulterait des injustices, des inconvénients ou des conflits d'équité; et, en cas pareil, elle devrait faire transporter l'actif en pays étranger aux fins d'être distribué. *Harvey contre Richards*, 1 *Mason U. S. Circ. Ct. Rep.*, 381. 41; *Cooper's Equity Pleadings*. pp. 1, 2, 3; *Parsons contre Lyman*, 20 *New York Rep.*, 103, 125.

#### *Limites de l'administration.*

688. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent point :

1. Aux objets mobiliers appartenant au défunt à l'époque de sa mort, qui ont été transportés dans le ressort de la juridiction de l'État, après qu'un représentant personnel du défunt, dûment désigné dans un autre pays, en a pris possession dans le territoire de la nation qui l'a désigné;

2. Aux créances<sup>1</sup> résultant d'un effet négociable, qui au moment de la mort du porteur, se trouvait dans un autre pays, où le défunt avait également son domicile à l'époque de sa mort<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Westlake's Private International Law*, § 265; *Story, Const. of L.*, § 520; *Currie contre Bircham*, 1 *Downing and Ryland's Rep.*, 35

<sup>2</sup> Owen *contre* Moody, 28 *Mississippi (7 Cushman) Rep.*, 79. Cette exception a été admise en ce qui concerne des biens mobiliers que le défunt n'avait jamais possédés au lieu où il était venu à mourir, mais qui y avaient été transportés du lieu où s'exerçait la juridiction principale en ce qui concerne sa succession.

*Caractère local de l'administration.*

689. Un représentant personnel n'a pas le droit d'agir en dehors des limites territoriales de la nation qui l'a désigné, en ce qui concerne les biens du défunt, sauf l'exception admise par l'article qui suit.

Cette disposition s'écarte quelque peu de la règle admise par la Cour d'appel de New York. Peterson *contre* la Banque Chimique, 32 *New York Rep.*, 21.

La règle appliquée dans l'affaire Marcy *contre* Marcy, 32 *Connecticut Rep.*, 308, et présentée comme conforme à la tendance générale actuelle des décisions américaines, est, qu'en l'absence d'une administration subordonnée, un administrateur principal, et, à plus forte raison, un exécuteur testamentaire, peut toucher des créances, dues dans un autre État, et recueillir ou emporter des biens mobiliers qui se trouvent dans un autre pays, si on les lui paie, ou si on les lui cède volontairement.

*Actions que peut intenter un représentant personnel étranger.*

690. Un représentant personnel étranger a qualité, sans qu'il doive se faire nommer à nouveau, pour faire valoir en justice son droit aux biens mobiliers, et aux créances mentionnés dans l'article 687, ainsi que pour réclamer, devant les tribunaux, les créances dues par des personnes qui, lors de la mort du créancier, étaient domiciliées dans le ressort de la juridiction de la nation par laquelle il a été nommé.

*Administrations principales et secondaires.*

691. Le lieu du domicile du défunt est le siège de l'administration principale; toute autre administration est secondaire.

Cummings *contre* Banks, 2 *Barbour (New-York) Rep.*, 602; Ordranax *contre* Hélie, 3 *Sandford's Chancery Rep.*, 512; Juarez *contre* Mayor, etc... de New-York, 2 *Id.*, 173; Churchill *contre* Prescott, 3 *Bradford's Surrogate (New-York) Rep.*, 233.

*Titre en ce qui concerne la propriété mobilière.*

692. Lorsqu'un représentant personnel étranger est

dûment investi du titre de propriété, en ce qui concerne des biens mobiliers, ou lorsqu'une administration étrangère a acquis un titre pareil, et l'a mis à exécution par une prise de possession, ce titre est valable partout.

*Story, Conf. of L.*, §§ 258, 259; *Peterson contre la Banque Chimique*, 32 *New-York Rep.*, 21.

Le principe, dont cet article est l'application, ne consiste pas à reconnaître les pouvoirs conférés par les tribunaux comme produisant un effet extraterritorial, mais à reconnaître le titre acquis en vertu de ces pouvoirs, et réalisé par la prise de possession, comme valable partout.

#### *Représentant secondaire.*

693. Un représentant secondaire ne représente la masse successorale, que pour autant qu'il s'agisse de biens mobiliers sujets à son droit d'administration.

#### *Marche de l'administration.*

694. Tout représentant personnel secondaire est tenu de transmettre à l'administrateur principal, les biens mobiliers restés entre ses mains, après qu'il a satisfait aux réclamations des créanciers, qui sont soumis à la juridiction de la nation par laquelle il a été désigné, afin que ces biens soient administrés par le représentant principal, soit judiciairement, soit, en cas de nécessité, sous la direction des tribunaux du domicile.

*Enohin contre Wylie*, 31 *Law Journ. Chancery*, 404; par Lord *Westbury*; en sens contraire les Lords *Cranworth* et *Chelmsford*.

Il a été jugé toutefois sur l'appel d'*Irwin contre* une sentence de la Cour de vérification, 33 *Connecticut Rep.*, 128; et dans l'affaire *Dawes contre Head*, 3 *Pickering (Massachusetts) Rep.*, 147, que, lorsqu'il y a insuffisance de biens mobiliers dans l'un des deux pays, tous les biens doivent être répartis également entre les créanciers domiciliés dans les deux, et que s'il y a un excédant dans le pays étranger, cet excédant doit être remis à l'administrateur nommé dans le pays du domicile du défunt, ou distribué dans ce pays, en reconnaissant et en respectant le titre et les droits conférés par le testament ou par la loi du domicile.

#### *Application des biens au paiement des dettes du défunt.*

695. La nation qui a droit de juridiction, à l'effet d'accorder le pouvoir d'administrer, a aussi juridiction exclusive pour appliquer les créances, sur lesquelles s'étend le pou-

voir d'administrer, à l'acquittement des dettes dues à des personnes soumises à sa juridiction.

Le paiement fait à l'administrateur nommé au lieu où le créancier avait son domicile, par un débiteur domicilié ailleurs à l'époque de la mort du créancier, ne fait pas obstacle à ce qu'un administrateur secondaire nommé, même après ce paiement, dans le pays où le débiteur était domicilié, le poursuive à raison de la même dette. *Young contre O. Neal*, 3 *Sneed's (l'ennessee) Rep.*, 55; Anonyme, 2 *Americ. Law Review*, 398.

*Actions contre un représentant personnel étranger.*

696. Un représentant personnel étranger qui, après avoir obtenu légalement possession des biens mobiliers délaissés, établit son domicile sur le territoire d'une autre nation quelconque, peut être actionné devant les tribunaux de cette nation par les personnes qui ont droit à ces biens.

Cette règle a été appliquée en faveur d'un créancier dans l'affaire *Baker contre Smith*, 8 *Metcalfe (Kentucky) Rep.*, 264; et en faveur du parent le plus proche dans l'affaire *Marrion contre Titsworth*, 18 *B. Monroe (Kentucky) Rep.*, 597.

Dans l'affaire *Evans contre Tatem*, 9 *Sergeant and Rawle's (Pennsylvania) Rep.*, 259; il a été jugé cependant, que la seule présence du représentant dans un État étranger, sans acquisition de domicile dans cet État, serait suffisante pour servir de fondement à l'exercice du droit de juridiction.

*Cas où un jugement d'une cour de vérification des testaments, relativement au droit à la succession, fait autorité.*

697. La décision d'une cour de vérification, en ce qui concerne le droit à une succession mobilière, ne fait autorité devant les tribunaux d'autres nations, dans les procès qui ont pour objet la liquidation de la même succession<sup>1</sup>, que<sup>2</sup> si le défunt était domicilié dans le ressort de la juridiction de la cour à l'époque de sa mort.

<sup>1</sup> *Dogliani contre Crissini*, *Law Rep.*, 1 *House of Lords*, 301.

<sup>2</sup> Les parties intéressées, au siège de l'administration principale, ne sont point liées par un jugement rendu au siège d'une administration secondaire. *Low contre Barlett*, 90 *Massachusetts Rep.*, 259; *Ela contre Edwards*, 85 *Id.*, 48.

Le pouvoir d'administration des consuls s'étend aux biens des étrangers, ou des personnes défuntées domiciliées en pays étranger, dans les cas prévus par les articles 338 et 310. Le traité entre les États-Unis et le Honduras, du 4 Juillet 1864 (*U. S. Stat. at L.*, 704), autorise l'agent consulaire de la nation à laquelle appartient un étranger décédé dans le pays où cet agent est accrédité.



dité, à nommer des curateurs pour prendre possession de la masse successorale, pour autant que le permettront les lois du pays, au profit des héritiers et créanciers, et moyennant d'en donner avis aux autorités locales.

Le traité entre les États-Unis et le Paraguay du 4 Fév. 1859 (12 *U. S. Stat. at L.*, 1096, art. X), permet à l'agent consulaire de prendre soin des biens.

*Vérification d'un testament ayant pour objet des biens situés en pays étranger.*

698. On a la faculté de faire vérifier, dans le pays où résidait et où était domicilié un étranger défunt, le testament par lequel il a disposé uniquement de biens situés en pays étranger, afin d'investir l'exécuteur testamentaire du droit d'agir en justice en pays étranger.

V. en sens contraire l'affaire Coode, *Law Rep.*, 1 *Probate and Divorce*, 449.

## CHAPITRE LIII.

### AMIRAUTÉ.

ARTICLE 689. Étendue de la juridiction d'amirauté d'une nation.

700. Définition du mot « mers ».

701. Règles qui doivent servir à la décision en cas d'actes préjudiciables extra-territoriaux.

702. Procédure uniforme devant les amirautés.

702A. Réparations civiles en cas d'abordage.

702B. Procédures criminelles en cas d'abordage.

Les dispositions du présent Code, en ce qui concerne la juridiction sur les biens, et l'effet des jugements *in rem*, semblent suffisantes pour déterminer les limites propres du pouvoir judiciaire, au point de vue des relations internationales, dans les affaires qui sont de la compétence des juridictions d'amirauté. La distinction entre la juridiction des cours ordinaires, et celle des cours d'amirauté, est surtout importante comme question de droit intérieur, et elle tend, même sous ce rapport, à s'effacer rapidement dans les législations modernes, dont l'esprit est favorable à l'uniformité des voies de recours.

La juridiction des cours d'amirauté en matière criminelle est réglée par le chapitre XLIX, sur le POUVOIR JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

*Étendue de la juridiction d'amirauté d'une nation.*

699. La juridiction d'amirauté d'une nation, en matière civile, s'étend :

1. A tous les actes accomplis sur mer<sup>1</sup>;

2. A tous objets construits pour naviguer sur mer, ou naviguant sur mer; et,

3. A tous contrats relatifs à ces objets, ou à des services à prêter sur mer, ainsi qu'aux stipulations incidentelles, lorsque les personnes des contractants ou les biens dont il s'agit sont soumis à la juridiction de la nation, telle qu'elle est définie par les articles 309 et 312.

<sup>1</sup> *Story's Const. of L.*, 423 g; 423 h.

*Définition du mot « mer ».*

700. Le mot « mer » mentionné dans l'article précédent comprend :

1. Les eaux en dehors des limites territoriales d'une nation quelconque;

2. Les eaux navigables, que la marée s'y fasse sentir ou non, comprises dans les limites territoriales de la nation dont la juridiction est en question.

La juridiction n'est point limitée aux eaux où la marée se fait sentir. *Genessee Chief contre Fitzhugh*, 12 *Howard U. S. Supr. Ct. Rep.*, 443; *Fretz contre Bull*, 12 *Id.*, 466; *Parsons on Shipping*, l. 5, ch. 1; *Higle*, 7 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 15.

*Règles qui doivent servir de base à la décision, en cas d'actes préjudiciables extra-territoriaux.*

701. En cas d'abordage entre navires de nations différentes, ou d'autres faits préjudiciables aux personnes ou aux propriétés survenus en dehors des limites de la juridiction d'une nation quelconque, et relativement auxquels le chapitre XXXIII, de l'ABORDAGE, ne contient point de règle d'appréciation, l'étendue de l'indemnité, à laquelle la partie lésée a droit, à titre de dommages-intérêts, est déterminée par la loi du lieu.

En vertu des autres dispositions du présent Code (articles 316 et 318), la même règle doit être appliquée aux étrangers et aux membres de la nation.

*Procédure uniforme devant les amirautés.*

702. Toute instance judiciaire devant une cour d'amirauté commencera par une citation. La cause de l'action sera

constatée dans une plainte, et les moyens de défense seront présentés dans une réponse à la plainte.

La contestation sera résolue par un jugement.

Les mesures provisoires et conservatoires, les formes de la procédure et de l'exécution du jugement seront déterminées par une conférence des juges d'amirautés des diverses nations, chaque nation ayant le droit d'en désigner un, qui établiront de commun accord des règles uniformes de procédure,

V. le rapport de la *Commission de judicature anglaise*, 1859.

On trouvera un mémoire sur la récente extension de juridiction, et sur les modifications admises en pratique par l'amirauté anglaise, dans le recueil intitulé *Accounts and Papers*, 1867, vol. LXII (19).

702A. Dans le cas d'abordage en pleine mer, toute personne lésée dans sa personne ou dans ses biens, et le représentant légal de toute personne tuée, peuvent demander réparation à la cour d'amirauté de tout pays où le navire abordeur, la plus grande partie de sa cargaison, le propriétaire du navire ou de la cargaison, ou toute autre personne responsable pourraient se trouver, à une époque quelconque avant l'expiration d'un délai de trois ans à dater de l'abordage. La cour procédera alors, comme dans les autres matières de la compétence de l'amirauté, et en se conformant au mode de procédure qui sera établi en exécution de l'article précédent, à l'audition et au jugement de la cause, et pourra accorder tels dommages-intérêts et autres réparations civiles qui lui paraîtront équitables. Mais, avant de prononcer le jugement, la cour adressera à un juge d'amirauté du pays, auquel la personne ou les biens poursuivis appartenaient au moment de l'abordage, une invitation à l'effet de siéger dans la cour soit en personne, soit par un délégué, s'il le juge bon, en temps et lieu convenable à fixer de commun accord, et à prendre part à la décision. Le jugement sera exécuté en tout lieu quelconque, soumis à la juridiction ordinaire de la cour ou du juge invité à y siéger, et il sera tenu pour valable et décisif par toutes les autres cours.

702B. Dans tous les cas d'abordage, la partie lésée, peut, avec l'autorisation de son gouvernement et en son nom, au lieu de demander réparation par la voie civile, ou simultanément avec l'action civile, introduire une instance criminelle contre tout armateur, patron, matelot, ou tout autre individu par la faute duquel l'abordage a été occasionné, et, lorsqu'elle est saisie de cette action, la cour, constituée comme il est dit en l'article précédent, peut prononcer contre le délinquant une amende ne dépassant pas cinq mille dollars, ou un emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, ou bien cumuler les deux peines.

# LIVRE DEUX.

---

## GUERRE.

---

TROISIÈME DIVISION.	BELLIGÉRANTS.
QUATRIÈME	> ALLIÉS.
CINQUIÈME	» NEUTRES.

---

## PREMIÈRE DIVISION.

### BELLIGÉRANTS.

PARTIE VII. LE COMMENCEMENT DE LA GUERRE.

VIII. LA CONDUITE DE LA GUERRE.

IX. LA FIN DE LA GUERRE.

L'adoption d'un Code, tel que celui qui est proposé, aurait pour effet de prolonger, et, si la chose était possible, de perpétuer l'état de la paix, entre les nations qui s'uniraient pour l'adopter. L'un des objets principaux, auxquels il tend, est d'écartier ou tout au moins de diminuer les causes de guerre, en définissant des droits et des obligations aujourd'hui incertains; de diminuer les tentations belliqueuses, en réduisant de commun accord les armements excessifs des temps modernes, et de rendre le recours à la guerre inutile et condamnable dans les différends ordinaires, en établissant des tribunaux d'arbitrage.

Les règles établies à ces fins par le premier livre du présent Code, diminuent le nombre des règles qu'il sera nécessaire de tracer dans le second livre.

L'adoption générale et commune du système proposé créerait, entre les nations adhérentes, une espèce d'alliance dans leur intérêt mutuel, alliance



sous le régime de laquelle il leur serait possible de renoncer, sans compromettre leur sécurité, vis-à-vis l'une de l'autre, à quelques-uns des anciens droits de la guerre les plus désastreux, et de se concéder mutuellement les exemptions reconnues par les traités modernes les plus humains, et les adoucissements que les jurisconsultes les plus éclairés se sont efforcés d'apporter aux maux de la guerre.

L'influence de la civilisation moderne s'est fait sentir, quant aux usages de la guerre, dans deux directions opposées. Elle a augmenté le caractère meurtrier des combats, par l'amélioration scientifique des instruments de guerre; elle a, d'un autre côté, diminué l'étendue dans laquelle la guerre entraîne la destruction de la vie humaine et des propriétés, en exemptant, dans une large mesure, les non combattants et la propriété privée; et, tout en augmentant les droits et la protection des neutres, elle a augmenté aussi, en pratique, la rigueur sinon l'étendue de leur obligation de s'abstenir de porter aide à l'une des parties belligérantes.

Les meilleures autorités discutent aujourd'hui la question de savoir, si le moment n'est pas venu, pour les nations civilisées, d'abroger l'ancienne maxime, d'après laquelle la guerre doit faire envisager tout sujet de l'une des parties belligérantes comme un ennemi de tout sujet de l'autre, et de reconnaître le principe que la guerre est un duel entre nations, dans lequel les gouvernements et les individus revêtus d'un caractère militaire doivent seuls être censés ennemis.

Cette modification, dans la théorie de l'état de guerre, a déjà fait de grands progrès parmi les publicistes, et elle a pour elle l'appui d'éminentes autorités modernes : elle a de plus reçu une certaine sanction pratique dans les stipulations de quelques traités particuliers. Nous proposons, comme une chose praticable et sans danger, de faire de la théorie moderne la base d'un Code général.

Conformément à ces considérations, les principes généraux que nous avons suivis, en rédigeant les articles du présent livre, sont les suivants :

1. En ce qui concerne les rapports entre les forces militaires des belligérants, tous les moyens de nuire sont autorisés, sans autres limites que celles déjà reconnues par les lois de la guerre civilisée, telles qu'elles ont été modifiées par des conventions générales récentes, comme celles qui concernent les balles explosibles de petite dimension, et le traitement des blessés et des malades. On devrait y ajouter une disposition supplémentaire prohibant, comme un acte de mauvaise foi, l'emploi de fausses couleurs et de faux signaux.

2. Lorsque des nations se font la guerre, elles doivent restreindre la lutte aux mesures militaires; elles doivent s'abstenir autant que possible, d'inquiéter les personnes et les places sans défense, de porter atteinte aux relations paisibles et à tous les genres de rapports, ainsi qu'aux propriétés publiques ou privées qui ne servent pas directement aux usages de la guerre.

3. Les nations qui restent neutres ne doivent pas seulement s'abstenir de toute assistance active: elles doivent s'appliquer, en outre, à empêcher leurs populations de fournir des instruments de guerre à l'un des belligérants. Conformément à la règle adoptée dans quelques traités récents, et à l'usage suivi dans un ou deux cas, le matériel de guerre est seul déclaré contrebande

de guerre, et tout autre genre de propriété privée non engagé dans un commerce illégal est exempt de capture.

On doit se souvenir, en examinant les dispositions du présent livre, au point de vue de leur application, que son objet n'est point d'exposer toutes les règles de droit public qui sont en vigueur pendant la guerre, mais seulement celles de ces règles qui sont inconnues en temps de paix, et dont l'état de guerre exige l'application. L'article 7, au commencement du livre I, déclare que le premier livre traite des relations mutuelles des diverses nations et de leurs membres, sauf les modifications produites par l'état de guerre : et le livre II traite des modifications de ces relations, qu'implique l'état de guerre. En conséquence nous n'avons pas reproduit ici les dispositions du premier livre, sur la protection des étrangers et de leurs propriétés, parce qu'elles continuent à recevoir leur application en temps de guerre, comme en temps de paix, sauf dans la mesure où les dispositions du présent livre les suspendent pendant la durée de la guerre.

Les notes n'ont pas la prétention d'indiquer toutes les autorités, mais elles en mentionnent un nombre assez considérable, pour fournir au lecteur des renseignements suffisants, quant aux discussions que contiennent les livres, relativement aux divers sujets traités, sans surcharger cet ouvrage de citations multipliées.

7<sup>ME</sup> PARTIE.

## LE COMMENCEMENT DE LA GUERRE.

- ARTICLE 703. Les dispositions du livre de la paix continuent à être en vigueur sauf les exceptions.
704. Définition de la « guerre ».
705. Les nations, etc., y sont seules parties.
706. Guerre civile.
707. Des insurgés peuvent être traités comme belligérants.
708. Des insurgés peuvent être reconnus par des nations étrangères.
709. Déclaration de guerre.
710. Une réponse est inutile.
711. Définition des « représailles ».
712. Représailles négatives.
713. Représailles positives.
714. Les représailles positives sont envisagées comme une déclaration de guerre.
715. Hostilités antérieures à la déclaration,
716. Représailles positives commises en violation des dispositions édictées pour le maintien de la paix.

*Les dispositions du livre de la paix continuent à être en vigueur, sauf les exceptions.*

703. Les dispositions du premier livre du présent Code continuent à être en vigueur, nonobstant l'existence de la guerre, sauf dans les cas où il en est autrement disposé en termes exprès dans ce livre, et ceux où elles sont modifiées par les dispositions du présent livre.

*Définition de la « guerre ».*

704. On entend par le mot « guerre », dans le présent Code, une lutte armée entre deux ou plusieurs nations<sup>1</sup>, ou communautés d'hommes prétendant à des droits de souveraineté<sup>2</sup>.

Toute nation ou communauté qui se trouve dans ce cas est appelée belligérant.

<sup>1</sup> Les écrivains ont donné de la guerre différentes définitions répondant à des vues différentes. V. un grand nombre de définitions recueillies par

*Fiore, Nouveau Droit international, édition de Pradier Fodéré, v. 2, p. 239.* Il appuie une définition excluant les guerres injustifiables : mais il est évident que la définition à adopter dans le présent Code doit comprendre tout conflit qui donne naissance aux droits et devoirs spéciaux de neutres et de belligérants. V. aussi *Triss, Law of Nations*, pt. II, p. 43, qui discute diverses définitions.

Il semble inutile de distinguer entre les guerres publiques ordinaires, et les guerres mixtes, civiles ou sociales (v. *Grotius, de Jure Belli et Pacis*, liv. I, ch. 3), plus que ne le font les articles 705-708.

<sup>2</sup> Les parties belligérantes, dans une guerre publique, sont des nations indépendantes. Mais il n'est point nécessaire, pour qu'il y ait guerre, que les deux parties soient reconnues comme des nations indépendantes, ou comme des États souverains, il peut y avoir guerre, lorsque l'un des belligérants revendique ou prétend exercer des droits de souveraineté à l'égard de l'autre. Cas de prise, 2 *Black's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 667.

Les guerres révolutionnaires ou insurrectionnelles, pour autant qu'il soit nécessaire de disposer à cet égard dans le présent Code, forment l'objet des articles 705-708.

*Les nations, etc., sont seules parties dans la guerre.*

705. La guerre est un rapport de nation à nation, ou de communauté à communauté, et n'atteint point les rapports des individus les uns avec les autres, sauf dans les limites autorisées par le présent livre.

Tel est le principe général adopté par les meilleures autorités modernes, et la reconnaissance de ce principe a été la source des plus grandes améliorations introduites jusqu'à ce jour dans les lois de la guerre.

C'était autrefois une maxime vulgaire, et figurant dans les ouvrages sur la matière que la guerre rend tous les sujets de l'un des belligérants ennemis de chacun des sujets de l'autre. *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 411, § 1. Et la même règle était appliquée aux étrangers qui résidaient dans un pays belligérant, ou qui, ayant connaissance de l'état de guerre, s'y rendaient pour y résider. *Triss, Law of Nations*, part. II, p. 82. Dans le cas de guerre civile, on devait regarder comme ennemis ceux qui, quoique sujets ou citoyens du gouvernement légal, résidaient sur le territoire placé sous l'empire ou sous la domination du parti opposé au gouvernement. *Miller contre les États-Unis*, 11 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.* 268.

Les cours ne prenaient point en considération les dispositions amicales de l'individu, même dans le cas d'une rébellion. *Woods contre Wilder*, 43 *New York Rep.*, 164. Cette présomption légale d'hostilité a été aujourd'hui tellement mitigée par des traités, et par les améliorations introduites dans les usages de la guerre, et elle est si opposée aux tendances de l'opinion moderne, qu'il semble opportun d'adopter une règle différente. Nous croyons que la règle énoncée ci-dessus représente plus exactement le progrès des nations civilisées, et est plus conforme à la pratique de la guerre de nos jours. *Bluntschli (Droit International Codifié, §§ 531, 532, dit que, dans le*

sens strict du mot, les ennemis sont les *États* belligérants. Les citoyens ne sont point ennemis de l'État hostile, ni ennemis les uns des autres, bien qu'ils puissent être traités comme tels, dans la mesure où ils prennent part aux hostilités.

L'importance principale de la maxime que, dans l'état de guerre, les personnes privées sont des ennemis, résultait de son application aux contrats, et à la confiscation des propriétés. V. quant à ces matières, les articles 846, 835, subd. 5, et 906.

### *Guerre civile.*

706. Lors même qu'une insurrection interrompt l'administration de la justice dans un pays, à tel point que les tribunaux ne peuvent plus tenir leurs audiences dans le territoire rebelle<sup>1</sup>, les insurgés ne peuvent revendiquer les droits de belligérants, que s'ils ont été reconnus comme tels conformément à l'article 708.

Affaires de prises, 2 *Black's U. S. Supr. Ct. Rep.* 667; Shortridge contre Mason, 2 *Americ. Law Review*, 95.

<sup>1</sup> Lorsque les tribunaux fonctionnent, il y a paix, par suite de l'application de la loi. Affaire de Milligan, 4 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 1.

### *Des insurgés peuvent être traités comme belligérants.*

707. Une nation, dans le territoire de laquelle une insurrection existe, peut, sans renoncer à ses droits de juridiction sur les insurgés, et sans les reconnaître comme des ennemis étrangers ou comme ayant un gouvernement établi, les traiter comme belligérants, et exiger des nations étrangères l'observance des devoirs de neutralité.

Cela permet à la nation d'invoquer, si elle le juge bon, le principe que la guerre civile crée en faveur des belligérants les mêmes droits vis-à-vis des neutres, qu'une guerre entre deux puissances séparées et indépendantes. Affaires de prises, 2 *Black's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 635. Et v. l'affaire de la Mary Clinton, *Blatchford's Prize Cases (U. S. Dist. Ct.)*, p. 556.

Sur la question de savoir si des rebelles, croisant en pleine mer pour s'emparer des propriétés de la nation mère, peuvent, en un cas quelconque, être envisagés comme pirates. V. *Dana's Wheaton, Elements of Intern. Law*, § 124, p. 196, note 84.

### *Des insurgés peuvent être reconnus par des nations étrangères.*

708. Lorsque une insurrection existe dans un pays, et que les insurgés ont un gouvernement établi en état d'en-



tretenir des rapports avec d'autres nations, toute autre nation peut les reconnaître comme belligérants, sans reconnaître leur indépendance, et maintenir sa neutralité.

Quant au droit de reconnaître l'indépendance d'insurgés. V. Part. 962.

### *Déclaration de guerre.*

709. Aucune des nations qui auront adopté le présent Code ne commencera une guerre contre une nation quelconque, sans avoir publié dans son propre territoire, et, dans la mesure du possible, dans le territoire de la nation qu'elle se propose d'attaquer, une déclaration de guerre constatant les motifs de celle-ci, soixante jours au moins avant d'accomplir le premier acte d'hostilité.

Une guerre civile n'est jamais déclarée d'une manière formelle : elle ne devient telle que par les circonstances, le nombre, le pouvoir et l'organisation des personnes qui la suscitent et la poursuivent. Lorsque le parti rebelle occupe et détient, à titre d'ennemi, une portion du territoire, lorsque les insurgés ont proclamé leur indépendance, renié leur allégeance, et commencé les hostilités contre leur souverain antérieur, le monde les reconnaît comme belligérants, et attribue à la lutte le caractère de guerre. Affaires de prises, 2 *Black's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 635, par GRIER J.

L'article ci-dessus ne prescrit une déclaration expresse que dans le cas d'une guerre internationale ou publique.

Au douzième siècle, il était d'usage établi de déclarer la guerre sous forme de communication, revêtue du sceau du souverain de l'une des nations belligérantes, faite au souverain de l'autre. *Twiss, Law of Nations*, part. II, p. 57.

Le même auteur dit qu'il est hors de doute qu'au quatorzième siècle il était de principe établi, en Europe, qu'une guerre offensive ne pouvait être légitimement commencée sans une déclaration préalable des hostilités.

*Wildman (International Law*, v. 2, p. 8), dit que, depuis la paix de Versailles en 1763, on semble avoir abandonné l'usage de déclarations formelles de guerre d'une nature quelconque : et toutes les conséquences nécessaires et légitimes de la guerre résultent immédiatement du seul fait d'un état d'hostilités internationales dûment reconnu, et explicitement annoncé par un manifeste national, ou un document public émané de l'État.

L'importance de la question diminuera notablement par l'adoption de la règle protégeant la propriété privée, sur mer aussi bien que sur terre; mais il est de l'intérêt de la paix, et il est conforme à la tendance de l'opinion publique, de tracer nettement la ligne de démarcation entre l'état de paix et l'état de guerre; c'est dans ce but que l'article ci-dessus exige une déclaration en forme. L'objection que l'on fait à cet article est que, dans ce cas, les actes de violence commis en pleine mer, antérieurement à la déclaration, constitueraient des actes de piraterie. *Twiss, Law of Nations*, part. II, p. 71. Mais l'article 715 remédie dans la mesure nécessaire à cet inconvénient.

L'article ci-dessus exige que la déclaration soit, dans tous les cas, publiée dans le pays dont elle émane. Cette prescription est en harmonie avec les usages actuels, quant au mode de déclaration. Esposito *contre* Bowden, 7 *Ellis and Blackburn's Rep.*, 763. Et pour qu'un belligérant puisse exiger des nations neutres l'accomplissement des devoirs de la neutralité, il est nécessaire qu'on leur adresse un manifeste. *Triss'*, *Law of Nations*, part. II, p. 69. L'article 969 dispose, en conséquence, que les devoirs de neutralité commencent à la charge d'une nation neutre, vis-à-vis d'un belligérant, à partir du moment où ce dernier lui a officiellement communiqué une notification des hostilités, ou du moment où elle s'est de son propre mouvement déclarée neutre.

Peut-être la clause, d'après laquelle un préavis de soixante jours est exigé, ne devrait-elle s'appliquer qu'aux nations ayant accepté de commun accord le présent Code. On peut consulter sur la controverse quant à la nécessité d'une déclaration de guerre : *Fiore, Nouveau Droit Intern.*, par *Pradier Fodéré*, vol. 2, pp. 251-269 ; *Ortolan, Diplomatie de la Mer*, vol. 2, pp. 12-23 ; *Phillimore's Intern. Law*, vol. 3, pp. 76-93 ; *Woolsey's Intern. Law*, § 115, p. 198 ; *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, pp. 350-356.

Les traités conclus entre la Grande-Bretagne et le Portugal (19 Fév. 1816, art. XXXI), entre la Grande-Bretagne et le Brésil (17 Août 1827), entre le Brésil et la France en 1826, le Brésil et la Prusse en 1827, et le Brésil et le Danemark en 1828, contiennent la stipulation suivante : « Une rupture de relations pacifiques sera considérée comme ayant eu lieu, à la date du rappel ou du renvoi des ambassadeurs respectifs. »

Et cette stipulation a été approuvée par *Triss* (*Law of Nations*, pt. II, p. 76, § 41), comme sage et rationnelle, et comme une stipulation qui, si elle était généralement adoptée, préviendrait même toutes contestations et difficultés, quant à la véritable date du commencement de la guerre.

### *Une réponse est inutile.*

710. Lorsqu'une nation déclare la guerre à une autre, la déclaration devient réciproque, sans qu'il faille une réponse.

*Grotius, Laws of War and Peace*, III, c. 3, § 8 ; *Triss, Law of Nations*, pt. II, p. 75 ; *Vattel, Droit des Gens*, liv. III, ch. IV, § 57 ; *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 356.

### *Définition des « représailles ».*

711. On appelle représailles tout moyen de contrainte, auquel une nation a recours pour obtenir réparation d'une autre, sans recourir à une lutte armée.

Les représailles peuvent être négatives ou positives.

*Vattel* dit (*Droit des Gens*, liv. II, ch. 18, § 312), que l'on a recours aux représailles de nation à nation, dans le but de se rendre justice à soi-même, quand on ne peut obtenir justice d'une autre manière. Lorsqu'une nation s'est emparée de ce qui appartient à une autre, lorsqu'elle refuse de payer

une dette, de réparer une injustice, ou de donner satisfaction équitable à raison d'une injure, la nation lésée peut saisir des objets appartenant à l'autre, et les appliquer à son bénéfice, jusqu'à ce qu'elle obtienne le paiement de ce qui lui est dû, avec les intérêts et dommages, ou les détenir à titre de gage, aussi longtemps que la nation coupable a refusé une satisfaction suffisante. Les effets saisis sont conservés, tant qu'il y a espoir d'obtenir satisfaction ou justice. Dès que cet espoir s'est évanoui, ils sont confisqués, et les représailles sont accomplies. Si les deux nations, à la suite de cette contestation, en viennent à une rupture ouverte, on considère la satisfaction comme refusée à partir du moment où la guerre est déclarée, ou bien où les hostilités sont commencées; et alors aussi les effets saisis peuvent être confisqués. »

*Wheaton* dit que le droit de représailles n'existe que dans le cas d'un déni de justice net et déclaré : on peut prendre entre autres, à titre de représailles, les mesures suivantes :

1. La mise sous embargo ou sequestre des navires, marchandises, ou autres effets mobiliers, appartenant à la nation coupable, et qui seront trouvés sur le territoire de l'État lésé ;

2. La prise de possession violente de la chose litigieuse, lorsqu'on s'en empare de force, et qu'on refuse à l'autre nation la jouissance du droit contesté.

3. L'exercice du droit de rétorsion défensif (*retorsio facti*), ou du droit de rétorsion amiable (rétorsion de droit); c'est en vertu de ce dernier droit, qu'une nation applique à ses rapports avec une autre les mêmes principes, que ceux d'après lesquels a agi cette dernière, dans des circonstances semblables. *Lawrence's Wheaton, Elements of Intern. Law*, part. IV, ch. I, § 1; *Dana's Wheaton*, § 290; citant *Vattel*, liv. II, ch. 18; *Klüber, Droit des gens moderne de l'Europe*, § 231.

V. aussi *Triss, Law of Nations*, part. II, ch. I; *Wildman's International Law*, vol. I, p. 187; *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 297.

### *Représailles négatives.*

712. Les représailles qui consistent à refuser d'exécuter une obligation parfaite, ou de permettre la jouissance d'un droit, sont appelées représailles négatives.

### *Représailles positives.*

713. Les représailles qui comportent la saisie ou la détention de personnes ou de biens, contrairement aux dispositions du présent Code, ou sans autorisation légale, sont qualifiées de représailles positives.

Les représailles d'une nation sont appelées représailles générales, lorsqu'elle donne à ses fonctionnaires militaires, ou autres, le droit de saisir les personnes ou les propriétés de l'autre nation, soit en un lieu déterminé, soit partout où elles seront trouvées.

On les appelle représailles spéciales, lorsque ce pouvoir est accordé à des individus particuliers, qui ont subi une injure ou une injustice de la part du gouvernement ou des membres de l'autre nation. Mais ces distinctions semblent sans utilité pratique.

*Les représailles positives sont envisagées comme une déclaration de guerre.*

714. Une nation, à l'égard de laquelle l'on exerce des représailles positives, peut les envisager comme déclaration de guerre, moyennant de publier dans son territoire, et, dans la mesure du possible, dans le territoire de la nation qui exerce les représailles, qu'elles les envisagera comme un acte de guerre.

Toute espèce de représailles peuvent revêtir le caractère de la guerre, lorsque la nation qui a commis l'acte préjudiciable refuse satisfaction. *Lawrence's Wheaton, Elements of Int. Law*, pt. IV, ch. 1, § 2; *Dana's Wheaton*, § 232.

*Hostilités antérieures à la déclaration.*

715. Tout acte d'hostilité, à l'exception des actes purement défensifs, commis avant l'expiration d'un délai de soixante jours à dater de la déclaration publique de guerre, ou en l'absence d'une pareille déclaration, est illégitime<sup>1</sup>. Mais le présent article n'a pas pour effet de rendre punissables les actes d'officiers subordonnés, commis avec l'autorisation expresse de la nation, ou sous l'empire de la nécessité immédiate de prévenir des violences, ou de s'en mettre à l'abri.

<sup>1</sup> *Pradier-Fodéré* (recueil de *Vattel* de 1833, v. 2, p. 403, note 1), dont l'opinion est partagée par *Feori*, v. 2, p. 258, déclare que les hostilités antérieures à une déclaration de guerre constituent des actes de « piraterie. » Mais si ces hostilités sont commises par des vaisseaux de guerre, conformément à des ordres reçus, il n'est guère admissible que les individus qui en sont les auteurs puissent être punis comme pirates. La nation coupable devrait être tenue pour responsable.

*Ortolan, Diplomatie de la mer*, v. 2, p. 12.

*Représailles positives commises en violation des dispositions édictées pour le maintien de la paix.*

716. Aucune des nations qui auront adhéré au présent Code ne pourra commettre de représailles positives, à l'égard d'une autre nation, en violation des dispositions de la quatrième partie du présent Code, intitulée : DISPOSITIONS POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX.

8<sup>ME</sup> PARTIE.

## CONDUITE DE LA GUERRE.

TITRE XXXII. AUTORITÉ MILITAIRE.  
XXXIII. HOSTILITÉS.

## TITRE XXXII.

## AUTORITÉ MILITAIRE.

CHAPITRE LIV. Droit militaire.  
LV. Loi martiale.  
LVI. Occupation militaire.

## CHAPITRE LIV.

## DROIT MILITAIRE.

- ARTICLE 717. Définition du terme « militaire. »  
718. Définition du « droit militaire. »  
719. Jurisdiction des tribunaux militaires sur les étrangers.  
720. Mutilation.  
721. Violation des dispositions édictées par le présent Code, pour la protection des ennemis et des neutres.  
722. Réparations à raison d'excès.  
723. Causes de justification de la violation des dispositions insérées dans le présent Code, pour la protection des ennemis et des neutres.

*Définition du terme « militaire. »*

717. Le terme « militaire », dans le sens où il est employé par le présent Code, ne s'applique qu'à la force armée publique sur terre et sur mer, sauf dans les cas où il est évidemment employé dans un sens plus étendu.

*Définition du « droit militaire. »*

718. Le droit militaire est l'ensemble des règles pres-



crites par une nation pour le gouvernement de ses forces militaires.

C'est cet ensemble de règles que l'on appelle généralement droit militaire, pour le distinguer de la *loi martiale*. V. 1 *Kent's Commentaries*, 370, note; *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 373; *Mills contre Martin*, 19 *Johnson's (New-York) Rep.*, 7; *Martin contre Mott*, 12 *Wheaton's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 19.

*Jurisdiction des tribunaux militaires sur les étrangers.*

719. Les tribunaux militaires d'une nation sont compétents, sauf les restrictions établies par les lois de cette nation même, pour punir les étrangers :

1. Lorsqu'ils sont revêtus du caractère militaire de cette nation, aux termes de la définition que donne à cet égard l'art. 736, et lorsqu'ils ont commis des infractions aux lois militaires ;

2. Lorsqu'ils constituent des ennemis actifs ou passifs, suivant la définition des articles 746 et 747, quand ils violent les dispositions de la huitième partie du présent Code, et tombent au pouvoir de ces tribunaux.

Mais on ne peut leur infliger une peine plus grave que celles que l'on infligerait à des membres de la nation, pour des infractions de la même importance.

La question de savoir, si leur compétence s'étend aux autres citoyens ou aux ennemis passifs, qui sont membres de la nation, et, au point de vue matériel, à la trahison et aux infractions qui sont de la compétence des tribunaux civils, est du ressort de la loi locale. On peut consulter, quant aux règles sur la matière adoptées par les nations européennes : *Maurice Block, Dictionn. de l'adm. Fr.*, V. *état de siège*, où la question est traitée au point de vue de la loi de 1819, *Escrive*, même titre. Les règles américaines sont examinées par *Cushing*, 8 *Opinions of United States Attorneys-General*, 353; et *V. Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 373, § 25. Dans l'affaire *Milligan* (4 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 1), il a été jugé qu'une personne non militaire ne pouvait être attraitée devant un tribunal militaire. Et dans l'affaire rapportée par le recueil *Opinions of U. S. Attorneys-General*, 12, p. 128, il a été déclaré qu'un citoyen, qui n'est point au service militaire, ne peut être jugé par une commission militaire à Washington, à raison d'une infraction commise à New-York, et rentrant dans la juridiction des tribunaux civils qui y étaient en pleine possession et dans le plein exercice de leurs pouvoirs.

*Mutilation.*

720. On ne peut faire subir à titre de peine au délin-

quant des mutilations, ou mauvais traitements, ayant pour effet de le défigurer.

D'après les règles en vigueur jusqu'ici, *la marque* est admise.

*Violations des dispositions édictées par le présent Code, pour la protection des ennemis ou des neutres.*

721. Les autorités militaires d'une nation belligérante sont tenues d'user de tout leur pouvoir, pour faire respecter par toutes les personnes, qui leur sont soumises, les dispositions édictées dans la huitième partie, et dans la cinquième division du présent Code, pour la protection des ennemis et des neutres : et la nation est obligée de faire punir par des tribunaux militaires, ou autres, tous ceux qui violent ces dispositions<sup>1</sup>. Le châtement doit être au moins égal à celui qui est établi par la nation, à raison de délits de la même gravité commis à son préjudice, ou au préjudice de ses membres.

<sup>1</sup> *Bluntschli, Droit International Codifié, § 575.*

*Réparations à raison d'excès.*

722. Toute nation est obligée de fournir toutes les réparations possibles à raison des crimes ou excès, qui auraient été commis par ses troupes, en violation des lois de la guerre, ou par suite de l'absence de discipline.

V. *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 412, § 22.

Aucune nation ne peut traiter avec cruauté ou dépouiller de leurs biens les membres d'une autre nation, jetés sur son territoire par une infortune quelconque, par exemple par un naufrage, sans qu'ils aient commis d'acte coupable, ni donné lieu à une réclamation. *Woolsey, International Law*, § 59, p. 94; et V. *Id.*, § 125. p. 214.

*Causes de justification de la violation des dispositions insérées dans le présent Code, pour la protection des ennemis et des neutres.*

723. L'officier inférieur et le soldat, qui ont désobéi aux dispositions de la huitième partie et de la sixième division du présent Code, peuvent invoquer, à titre de justification, les ordres d'un officier supérieur. Mais l'officier supérieur est responsable.

« Un officier ou un soldat. qui a agi en vertu des ordres de son supérieur, est justifié par les ordres qu'il a reçus, lorsqu'ils n'étaient pas empreints d'une illégalité manifeste et inéluctable. » *Keighley contre Bell*, 4 *Foster and Finalson's Rep.*, 790.

## CHAPITRE LV.

### LOI MARTIALE.

- ARTICLE 724. De la loi martiale et de son effet.  
 725. La loi martiale ne doit pas être proclamée.  
 726. Consuls.  
 727. Devoir des magistrats et fonctionnaires civils.

#### *De la loi martiale et de son effet.*

724. La loi martiale est l'exercice de la volonté du commandant militaire<sup>1</sup>. Cette volonté ne peut s'exercer toutefois que dans les limites des dispositions du présent livre du Code, et des lois militaires auxquelles sont assujetties les forces armées; mais, dans ces limites, la loi martiale suspend toutes les lois<sup>2</sup>, pour autant et aussi longtemps<sup>3</sup> qu'il y a conflit entre elles et cette loi exceptionnelle.

La loi martiale, ou la loi applicable à l'état de siège, est réglée par la législation positive, dans les systèmes français et continentaux. Voyez *M. Block, Dict. de l'administration française*; 8 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, 365; *Halleck, Int. Law and Laws of War*, p. 374, § 26. Mais ces dispositions réglementaires semblent inutiles dans un Code international, sauf en ce qui concerne les matières qui forment l'objet du présent chapitre.

<sup>1</sup> Argument de l'affaire *Milligan*, *Washington Reporter*, 7 Mai 1866, et de la décision de la cour, 4 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 1.

La volonté du commandant est ordinairement appelée loi martiale, mais, à proprement parler, elle n'est nullement une loi.

Wellington, dans une de ses dépêches datée de Portugal en 1810, exprime de la manière suivante ses idées sur ce point :

« Je crois qu'il est désirable de définir avec précision nos idées concernant l'établissement de la loi militaire, avant de nous déterminer à changer dans aucun cas les lois établies du pays.

« Il importe d'examiner et de résoudre en cette matière les questions suivantes. Qu'est-ce que la loi militaire? La loi militaire, en tant qu'elle est appliquée à toutes personnes autres que les officiers, soldats, et suivants d'armée, pour le gouvernement desquels il existe des dispositions légales particulières dans tous les Etats bien organisés, n'est pas autre chose que

la volonté du général en chef. Il punit, avec ou sans forme de procès, tous les crimes, qu'ils soient déclarés tels ou qu'ils ne l'aient pas été, soit par une loi existante quelconque, soit par ses propres décrets. C'est là le sens évident et vulgaire du terme loi militaire. Outre les dispositions légales mentionnées ci-dessus, il a été fait des lois dans divers pays, et en divers temps, pour établir et pour organiser légalement une sorte de constitution militaire.

» Le commandant en chef ou le gouvernement a été autorisé à faire juger militairement, c'est-à-dire par une cour martiale ou par un conseil de guerre, les personnes qui violeraient certaines lois, ou leurs propres décrets, rendus dans l'intérêt de la sécurité de l'armée, ou pour protéger l'établissement d'une constitution, ou d'un gouvernement spécial odieux au peuple chez lequel il est établi.

» Il y a de nombreux exemples des deux espèces de lois militaires, dans l'histoire des opérations de l'armée française durant la révolution; et il y a eu un exemple de l'existence des deux systèmes de loi martiale en Irlande, pendant la rébellion de 1768, lors de l'insurrection de la population contre le gouvernement, insurrection qu'il fallut réprimer par la force. »

Dans son discours sur l'affaire de Ceylon il exprime les mêmes idées.

« Je soutiens que la loi martiale n'est ni plus ni moins que la volonté du général qui commande l'armée. En fait, la loi martiale signifie absence de lois : c'est pourquoi le général qui proclame la loi martiale, et ordonne qu'elle soit appliquée, doit exposer nettement les règles, les principes, et les limitations d'après lesquels sa volonté doit être mise à exécution. Eh bien, j'ai appliqué la loi martiale dans un autre pays, c'est-à-dire que j'ai gouverné à ma guise une grande partie de la population d'un pays. Mais comment ai-je agi? J'ai déclaré que le pays serait gouverné et administré d'après ses lois nationales, et c'est ma volonté ainsi qualifiée que j'ai mise à exécution. »

V. aussi *Halleck, Intern Law and Laws of War*, p. 373, § 25; *Forsyth's Cases and Opinions in Constitutional Law*, 207-216, et l'appendice.

2 « La loi martiale est une chose absolument distincte de la loi militaire ordinaire, elle est fondée sur une nécessité extrême; elle est proclamée par un commandant militaire. » 1 *Kent's Commentaries*, 377. *Hallam (Constitutional History*, I, 326, 3<sup>e</sup> édit.) dit : « Il a été d'usage pour tous les gouvernements, de proclamer la loi martiale ou la *suspension de la juridiction civile*, pendant qu'une rébellion sévissait. » La loi martiale remplace toutes les lois civiles ordinaires qui lui sont contraires, mais elle n'abroge pas nécessairement celles qui ne le sont pas. *Boutier's Law Dictionary*, art. *Military Law*.

« C'est en réalité le droit de légitime défense sociale remplaçant, sous la pression d'une nécessité extrême, dans laquelle il puise sa justification, les formes ordinaires de la justice. Les cours martiales sont investies sous le régime de la loi martiale, ou plutôt pendant la suspension des lois, du pouvoir de faire prompt et rapide justice, dans des cas qui sont présumés rentrer clairement et incontestablement dans la classe des crimes les plus graves. L'objet que l'on se propose d'atteindre est la défense propre, par l'intimidation et l'exemple d'une justice rapide. Mais les cours martiales qui prononcent des condamnations à l'emprisonnement, ou aux travaux forcés, démentent l'existence de la nécessité suprême, qui seule peut justifier leur



établissement dans la société civile. » Opinion de M. le Docteur Spankle, dans l'œuvre de *Hough, on Courts Martials*.

« La loi martiale n'est pas autre chose que la suspension, sous l'empire de la nécessité, de toutes les lois civiles, et la nécessité justifie ce qu'elle exige. Un partisan étranger qui, à main armée, ferait une incursion hostile sur le territoire, pourrait être légalement mis à mort; et, s'il était fait prisonnier, on pourrait l'exécuter immédiatement, sans égard à la législation ordinaire, dans le cas où son exécution immédiate serait nécessaire pour la répression d'une insurrection. Mais si l'insurrection était apaisée, si la tranquillité était rétablie, et si les tribunaux ordinaires avaient recommencé à administrer régulièrement la justice, un partisan étranger qui aurait été pris les armes à la main ne pourrait être légalement exécuté, avec ou sans forme de procès devant une cour martiale » mais on devrait le juger dans les formes ordinaires de la justice.... « Ce cas est absolument distinct de celui d'un étranger qui prendrait part à une guerre civile. Lorsqu'une insurrection contre un gouvernement est devenue assez formidable, pour présenter l'aspect d'une guerre civile entre des forces qui se balancent, les lois de la guerre doivent être observées entre le gouvernement et les insurgés : et les sujets de naissance, faits prisonniers, ne pourraient être avec justice condamnés comme traîtres. Et si un partisan étranger se trouvait parmi les insurgés, on le traiterait comme un sujet de naissance. » Opinions de Sir John Dodson, Sir John Campbell, et Sir R. M. Rolfe, dans le recueil; *Cases and Opinions in Constitutional Law*, par Forsyth, p. 198.

La loi martiale ne peut jamais être établie pour les nécessités ordinaires de la justice civile, ou même criminelle, sauf, en ce dernier cas, dans la mesure où une résistance actuelle rendrait son établissement nécessaire. Opinions de Sir John Campbell, et Sir R. M. Wolfe, dans le recueil *Cases and Opin. in Const. Law.*, par Forsyth, p. 198.

La conclusion véritable, à laquelle conduisent toutes les observations qui précédent, est celle-ci : « La loi martiale peut être légitimement imposée comme une nécessité terrible, et un acte de défense propre : elle entraîne une suspension des droits civils, et les formes ordinaires de procédure cessent d'être en vigueur. Sous l'empire de cette loi, un individu, qui oppose une résistance armée actuelle, peut être mis à mort sur place par une personne quelconque, agissant d'après les ordres de l'autorité compétente : ou, s'il est arrêté, il peut être jugé de la manière prescrite par cette autorité. Mais s'il y a eu abus des pouvoirs conférés à cet effet, et si l'on commet des actes non pas de bonne foi et dans le but de réprimer la rébellion, ou dans un but de défense propre, mais par esprit de méchanceté ou par caprice tyrannique, le parti qui s'en rend coupable est responsable. *Forsyth's Cases and Opin. in Const. Law.*, p. 214; et *V. Finlason's Commentaries on Martial Law.*, Londres, 1867. La nécessité militaire comprend toutes les mesures indispensables pour atteindre le but de la guerre, et qui ne sont pas interdites par le présent Code, ou par la loi militaire de l'État qui y a recours. V. les *Instructions de Lieber pour le gouvernement des armées des États-Unis*, §§ 6 et 7.

L'ingérence de l'autorité militaire, en ce qui concerne la personne ou la propriété de tous individus, autres que ceux qui sont revêtus d'un caractère



militaire, les espions, ou les pirates, lorsqu'elle est discutée devant les tribunaux civils, ne peut se justifier que par un danger immédiat ou imminent, ou par une nécessité urgente de service public, telle qu'elle ne souffre aucun délai, et lorsque l'action de l'autorité civile s'exercerait trop tard pour prendre les mesures que les événements réclament. Affaire Harmony, 13 *Howard's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 116.

L'institution d'une commission ou d'un conseil, pour décider et prononcer sur la matière, n'imprime à l'acte accompli aucun surcroît de sanction. C'est la nécessité qui exige cet acte, c'est la nécessité seule qui peut le justifier. La décision ou l'avis d'un nombre quelconque de personnes, qu'on les qualifie de commission militaire, de conseil des officiers, de conseil de guerre, ou de comité, ne prouvent pas autre chose qu'une délibération plus mûre : ils ne rendent pas légal, ce qui sans cela serait illégal. Argument de l'affaire Milligan, *Washington Reporter*, 7 mai 1836.

<sup>3</sup> Comparez Johnson *contre* Duncan, 3 *Martin's (Louisiana) Rep.*, 520, *Instructions de Lieber pour les armées des États-Unis en campagne*, § 6.

Les lois nationales d'un pays occupé par une puissance conquérante restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été suspendues, remplacées, ou modifiées d'une autre manière par le conquérant. *Wingfield contre* Crosby, 5 *Coldwell's (Tennessee) Rep.*, 241; *Rutledge contre* Fogg, 3 *Id.*, 554, et les autorités qui y sont citées; *Campbell contre* Hall, *Loft*, 635; *Cooper*, 204.

La loi martiale peut être expressément maintenue en vigueur par le traité de paix, mais seulement dans l'étendue de l'occupation.

### *La loi martiale ne doit point être proclamée.*

725. La loi martiale ne se justifie que par une nécessité absolue et pressante. Lorsque cette nécessité existe, la loi martiale peut être appliquée sans proclamation préalable, et dans tous les lieux actuellement occupés par un belligérant, ennemi ou ami<sup>1</sup>; elle ne peut l'être dans aucun autre : elle n'est jamais appliquée que sous la responsabilité du commandant.

V. *Bluntschli, Droit intern. Codifié*, § 539; *Instructions de Lieber*, § 1.

Bien que quelques autorités disent qu'une proclamation est nécessaire, cette opinion ne semble pas devoir être admise.

Si un général ou un commandant en chef a le droit d'appliquer la loi martiale à tous ceux qui ne font pas partie de son armée, il peut le faire avec ou sans proclamation. Le seul objet de la proclamation est de donner connaissance du fait.

Il y a toutefois des cas dans lesquels un général peut user de la force, dans d'autres buts que dans celui de contraindre à l'obéissance l'armée ennemie, ou sa propre armée. La maxime qui détermine la source de ses pouvoirs est celle-ci « *Necessitas, quod cogit, defendit.* » Cette maxime ne s'applique pas seulement aux militaires, mais à toutes personnes quelconques dans certaines circonstances.

Des personnes privées peuvent légalement abattre une maison, si la chose est nécessaire pour empêcher l'extension d'un incendie. Et il en est ainsi, non pas à raison des règles prescrites aux personnes chargées d'éteindre les incendies, mais parce que la nécessité l'exige. L'application de cette maxime ne se restreint pas, en effet, aux désastres produits par la guerre ou par un incendie. Une mutinerie éclatant dans une garnison peut nécessiter, et partant justifier, des actes qui sans cela seraient injustifiables. Dans tous ces cas, cependant, la personne qui agit sous l'empire d'une nécessité réelle ou supposée, agit à ses risques. Les tribunaux et les jurys examineront si son appréciation a été correcte, chaque fois que la question de la nécessité alléguée sera soulevée devant eux. Argument de *l'affaire Milligan*, *Washington Reporter*, 7 Mai 1866.

La proclamation de la loi martiale, lors même qu'on la proclame dans son propre pays, n'est que l'annonce et non l'établissement de cette loi. V. *Halleck, Int. Law and Laws of War*, p. 372, § 24; et les opinions de *Sir John Campbell*, et de *Sir R. M. Rolfe* dans le recueil *Cases and Opinions in Constitutional Law*, par *Forsyth*, p. 198.

<sup>1</sup> V. *l'affaire Milligan*, 4 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 1.

### *Consuls.*

726. Les consuls sont soumis à la loi martiale dans les mêmes cas, et dans la même mesure, que les autres personnes.

*Instructions de Lieber*, § 8.

### *Devoir des magistrats et fonctionnaires civils.*

727. Il est du devoir des fonctionnaires civils, et autres personnes résidant dans un pays envahi, de se soumettre à la loi martiale dans les limites des dispositions du présent livre, aussi longtemps que se prolonge l'occupation militaire, sous peine d'expulsion; mais on ne peut exiger de serments d'allégeance<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> D'après les règles appliquées jusqu'ici, le commandant des forces ennemies peut exiger des magistrats, et fonctionnaires civils du pays qu'il occupe, le serment d'allégeance vis-à-vis de sa nation, pendant la durée de l'occupation. *Instructions de Lieber*, § 26. Mais nous pensons que la multiplication des serments est inutile, et que le but sera mieux atteint par une prescription légale positive.

Les obligations imposées aux habitants non combattants d'une partie du pays, traversée par une armée envahissante, cessent en même temps que l'occupation militaire: et toute promesse ou tout engagement souscrit par ces personnes, est dénué d'effet pour ce qui concerne l'avenir. *Ordonnances gén. du département de la guerre des Etats-Unis*, 1863, v. 2, p. 237, n° 207, § 4.

## CHAPITRE LVI.

## OCCUPATION MILITAIRE.

Les dispositions de ce chapitre se rapportent à la possession d'un territoire ennemi, sous l'empire de la loi martiale, pendant la durée des hostilités. Les règles applicables, après que la conquête est achevée, reposent sur des principes différents, et sont exposées dans la neuvième partie, concernant LA FIN DE LA GUERRE.

ARTICLE 728. Définition de « l'occupation militaire. »

729. Le devoir d'allégeance est suspendu durant l'occupation militaire.

730. Limites du pouvoir d'un belligérant.

731. Législation civile et criminelle en vigueur dans les parties de territoire occupées militairement.

732. Personnes obligées à des services ou travaux personnels.

733. Des modifications que subissent les droits civils et politiques lorsqu'un territoire est reconquis.

*Définition de « l'occupation militaire. »*

728. On entend dans le présent livre par occupation militaire ou par occupation guerrière, une prise de possession effectuée par les forces militaires d'un belligérant, et assez forte pour permettre à ce belligérant de faire exécuter sa volonté dans les limites de l'occupation, soit par la force, soit avec l'acquiescement de la population, pour un temps indéfini et subordonné seulement aux chances de la guerre<sup>1</sup>.

Mais les changements que subit cette occupation par suite d'un armistice, ou de toute autre convention avec l'ennemi, ne modifient point les pouvoirs d'un belligérant, sur les personnes et les propriétés comprises dans les limites de l'occupation, au delà de la mesure déterminée par le présent livre, ou par la convention elle-même<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Dana's *Wheaton, Elem. of Intern. Law*, § 347, note 169, p. 436; Halleck, *Intern. Law and Laws of War*, p. 778, etc... et les autorités citées.

<sup>2</sup> V. l'article 778, quant à l'effet d'un armistice ou d'une trêve.

*Le devoir d'allégeance est suspendu durant l'occupation militaire.*

729. L'allégeance des membres d'une nation belligérante,

résidant dans la portion du territoire militairement occupée par l'ennemi, est suspendue pour autant qu'elle serait inconciliable avec l'autorité légitime de l'ennemi.

*Lana's Wheaton, Elem. of Intern. Law, note 163; Halleck, Intern. Law and Laws of War, p. 791, et les autorités citées.*

*Limites du pouvoir d'un belligérant.*

730. Sauf les cas où le présent livre en dispose autrement, l'autorité d'un belligérant qui occupe le territoire ennemi ne s'étend pas plus loin, et ne se prolonge pas plus longtemps que sa puissance effective.

*Dana's Wheaton, Elem. of Intern. Law, note 169.*

L'effet rétroactif d'une conquête même achevée ne va que jusqu'à attribuer un caractère permanent aux actes accomplis par le conquérant durant l'occupation militaire. *Halleck, Intern. Law and Laws of War, p. 815.*

V. Neuvième partie intitulée LA FIN DE LA GUERRE.

*Législation civile et criminelle en vigueur dans les parties de territoire occupées militairement.*

731. La législation civile de la population d'un territoire militairement occupé par l'ennemi ne change point, à moins qu'elle ne soit modifiée conformément à la loi organique, ou à un traité de paix : mais la nation ennemie peut introduire sa propre législation criminelle dans l'étendue de son occupation.

Suggéré par *Triss, Law of Nations, part. II, p. 128.*

*Personnes obligées à des services ou travaux personnels.*

732. Le statut personnel, et les obligations à des services ou travaux personnels ne sont point modifiés par la présence d'un belligérant; celui-ci peut néanmoins suspendre les effets de ces rapports dans un but militaire, pendant la durée de l'occupation militaire.

*Lieber* dit dans ses Instructions (§§ 42, 43,) que l'esclavage est aboli par l'invasion d'une armée libre; mais cette assertion n'est justifiée ni par les autorités ni par les principes du droit international.

« Dans les temps barbares, les lois de la guerre autorisaient à réduire en esclavage un peuple conquis. Ces lois ont été adoucies sous l'influence du Christianisme et de la civilisation, et il est aujourd'hui de principe admis dans le droit international du monde chrétien et civilisé : que la conquête

*d'une nation par une autre n'entraîne aucun changement dans la propriété, ni dans les droits et rapports personnels du peuple conquis.* « Les habitants changent d'allégeance, dit le Chef-Justice Marschall (7 *Pet.*, 87, *U. S. V. Churchman*); « leurs relations avec leur ancien souverain sont dissoutes, mais leurs relations personnelles et leurs droits de propriété ne subissent aucune modification. Il ne se produit qu'un changement, c'est qu'un souverain est remplacé par un autre. Dans une guerre civile il n'y a point de changement de souverain, à moins que la rébellion ne soit couronnée de succès. » Argument de l'affaire *McCardle*, *Forsyth's Cases and Opinions in Constitutional Law.*, pp. 481, 519.

*Des modifications que subissent les droits civils et politiques, lorsqu'un territoire est reconquis.*

733. Lorsqu'un belligérant reconquiert un territoire soustrait à son empire pendant la guerre, et s'en maintient en possession :

1. Tous les actes d'administration politique accomplis par les ordres de l'envahisseur, et toutes les modifications qu'il a fait subir à la constitution, et aux rapports politiques de la population, cessent d'être en vigueur, à moins qu'ils n'aient eu lieu par la volonté et avec l'assentiment de la nation<sup>1</sup> ;

2. Tous les actes privés accomplis, qu'il s'agisse de transmissions de biens, de jugements rendus, ou d'autres actes, demeurent valables, pourvu qu'ils soient conciliables avec la loi constitutionnelle de la nation, et légaux au moment où ils ont été faits.

<sup>1</sup> *Fiore, Nouveau Droit International*, v. 2, p. 352.

<sup>2</sup> *Fiore* dit que ces actes ne sont pas valables de droit, mais doivent être confirmés par le souverain. *Ib.* et *V. Bluntschli, Droit intern. Codifié*, § 731.

Nous n'admettons pas ici d'exception, pour le cas où l'ennemi est expulsé par une puissance tierce, cas auquel le gouvernement de la nation libératrice serait considéré jusqu'à un certain point comme souverain. *V. Bluntschli*, § 729.

Quant aux actes d'un pouvoir insurgé, *V. Hickman contre Jones*, 9 *Wallace's U. S. Sup. Ct., Rep.*, 197.



## TITRE XXXIII.

## HOSTILITÉS.

- CHAPITRE LVII. Qui peut commettre des hostilités.  
 LVIII. Contre qui les hostilités peuvent être dirigées.  
 LIX. Moyens et modes divers d'hostilités.  
 LX. Trêve et armistice.  
 LXI. Service médical.  
 LXII. Service religieux.  
 LXIII. Prisonniers.  
 LXIV. Hostilités dirigées contre les biens.  
 LXV. Contrebande de guerre.  
 LXVI. Visite, recherche et capture.  
 LXVII. Blocus.  
 LXVIII. Prises.  
 LXIX. Effets d'un état de guerre, quant aux obligations des nations et de leurs membres.  
 LXX. Effet de l'état de guerre, quant au commerce.  
 LXXI. Effet de l'état de guerre, quant à l'administration de la justice.

## CHAPITRE LVII.

## QUI PEUT COMMETTRE DES HOSTILITÉS.

- ARTICLE 734, 735. Pouvoir de commettre ces hostilités.  
 736. Personnes revêtues d'un caractère militaire.  
 737. Absence temporaire d'autorisation.  
 738. Service forcé.  
 739. Alliés sauvages.  
 740. Hostilités défensives.  
 741. Abolition de la course.  
 742. Châtiment des corsaires.  
 743. Pirates et brigands.

*Pouvoir de commettre des hostilités.*

734. Tous actes d'hostilité sont illicites<sup>1</sup>, si on ne les commet sous l'autorité d'un belligérant<sup>2</sup>, ou pour sa propre défense.

<sup>1</sup> Talbot contre Jansen, 3 Dallas, U. S. Sup. Ct. Rep., 133, 160.

Un étranger, qui est sujet d'un État en paix avec la Grande Bretagne, et qui n'est point au service d'un État en guerre avec ce gouvernement, se rend coupable de trahison, s'il soulève une guerre contre lui dans ses domaines, bien qu'il y soit entré comme ennemi. *Forsyth's Cases and Opinions in Constitutional Law*, p. 199.

L'autorité sous laquelle un individu commet des hostilités est généralement celle de la nation dont il est membre : mais le principe admet l'autorité d'une nation quelconque, par exemple, dans le cas de mercenaires, ou de personnes appartenant à une nation entrant au service militaire d'une autre, contre une nation tierce.

La guerre doit être considérée comme ayant lieu entre les États, et non entre les particuliers. *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 530 etc.

*Puffendorf* (liv. 8. ch. 6, § 18, trad. de Barbeyrac) fait observer que : « c'est une partie du droit de la guerre que de choisir ceux qui doivent agir offensivement contre l'ennemi, et de leur prescrire jusques où ils doivent porter leurs actes d'hostilité. Aussi aucun particulier ne pourrait légitimement faire des incursions sur les terres de l'ennemi, ni lui enlever quoi que ce soit, sans ordre du souverain, à qui il appartient par conséquent de permettre ou de défendre le pillage..... Aussi tout le droit que les particuliers ont ici dépend toujours originairement de la volonté du souverain. » *V. Cases and Opin. in Const. Law*, par *Forsyth*, p. 479.

La guerre se fait entre les gouvernements, par les personnes qu'ils autorisent à cet effet, et non contre les habitants inoffensifs du pays. *Woolsey's Intern. Law*, § 125, p. 214.

*Portalès* disait dans son discours lors de l'installation du conseil des prises, (*V. Heffter*, § 119) : « Le droit de guerre est fondé sur ce qu'un peuple, dans l'intérêt de sa conservation propre, ou dans le but de se défendre, veut, peut et doit user de la force contre un autre peuple. C'est le rapport des choses, et non celui des personnes qui constitue la guerre : c'est un rapport d'État à État, et non d'individu à individu. Les personnes particulières dont se composent deux ou plusieurs nations belligérantes, ne sont ennemies que par accidents : elles ne le sont pas comme hommes, ni même comme citoyens, mais seulement comme soldats. »

C'est dans le même sens que s'exprimait Talleyrand, dans sa dépêche à Napoléon du 20 Nov. 1806 (*V. Woolsey's Intern. Law*, § 130, note, p. 225) : « Trois siècles de civilisation ont donné à l'Europe un droit international, dont l'humanité, suivant les expressions d'un illustre écrivain, ne saurait leur être assez reconnaissante. Ce droit est fondé sur le principe, que les nations doivent se faire mutuellement, en temps de paix le plus de bien, et en temps de guerre le moins de mal possible.

Conformément à la maxime que la guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais d'État à État, dans laquelle les individus ne sont ennemis qu'accidentellement, non pas comme hommes, ni même comme membres ou sujets de l'État, mais simplement comme ses défenseurs, le droit international ne permet point que les droits de la guerre, et ceux de la conquête qui en découlent, soient appliqués à des citoyens désarmés et paisibles, à des habitations et propriétés privées, à des marchandises, ou denrées commerciales, aux magasins qui les contiennent, aux véhicules qui

les transportent, aux navires non armés qui les voient sur les fleuves et les mers : en un mot à la personne et aux biens des particuliers.

« Ce droit de la guerre né de la civilisation a été favorable à son développement. C'est à ce droit que l'Europe doit attribuer la conservation et le développement de sa prospérité, même au milieu des guerres fréquentes qui l'ont divisée. »

*Même question.*

735. Sauf les modifications admises à ce principe par l'art. 737, les individus revêtus d'un caractère militaire sont les seuls qui puissent commettre des hostilités, sauf dans le cas de légitime défense.

*Halleck, Int. Law and Laws of War*, p. 333; *Vattel, Droit des Gens*, l. 3, ch. 15, § 224; et *Id.* ch. 5, § 70; *Gallison's U. S. Circ. Ct., Rep.*, 533; *Lawrence's Wheaton, Elements of Intern. Law*, pp. 626, 627, pt. IV, ch. II., §§ 8, 9; *Dana's Wheaton*, §§ 356, 357.

*Halleck*, (ci-dessus,) dit que les actes hostiles commis par des bandes d'individus, qui se sont organisées elles-mêmes, et ne sont point soumises à une autre autorité, ne sont pas des actes de belligérants, mais des crimes. Il faut, comme le dit l'article 734, que l'on soit soumis à l'autorité d'un pouvoir capable de faire la guerre, pour que l'on ait le droit de commettre des hostilités offensives.

*Personnes revêtues d'un caractère militaire.*

736. Les personnes suivantes sont seules censées revêtues du caractère militaire :

1. Celles qui font partie des forces militaires<sup>1</sup> de la nation<sup>2</sup>, et

2. Celles qui contribuent aux opérations de l'armée, avec l'autorisation expresse de la nation<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Le mot « militaire » est défini par l'article 717.

<sup>2</sup> *Lawrence's Wheaton, Elen. of Intern. Law*, p. 627, pt. IV, ch. II, § 8; *Dana's Wheaton*, § 356; *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 569.

<sup>3</sup> *Wheaton*, ci-dessus. Cela comprend les forces auxiliaires, les personnes qui suivent le camp etc. Dans la guerre moderne on envisage les bandes de partisans et de guerillas comme hors la loi, et ils peuvent être punis par le belligérant qu'ils attaquent comme des brigands, ou des meurtriers. *Halleck, Int. Law and Laws of War*, 333, 337; *Hefster, Droit International*, § 126; *Phillimore's Intern. Law*, § 96; *Instructions de Lieber pour les Armées des États-Unis en campagne*, sect. IV. Mais si ces bandes sont employées par la nation, elles font partie de ses forces militaires. *Halleck*, p. 386, § 8.

*Fiore*, dit à ce propos, que l'armée, qui peut se composer de soldats réguliers, de volontaires, de mercenaires, de troupes alliées etc..., doit être

organisée, disciplinée, et soumise au commandement de l'autorité publique. *Fiore, Nouveau Droit International*, v. 2, p. 277.

Quant à la condition des francs-tireurs durant la guerre franco-allemande de 1870, le comte de Bismarck déclara au gouvernement français que « l'on ne considérerait, et que l'on ne traiterait comme soldats, que les individus qui pourraient être reconnus comme tels à portée de fusil, » et « que tous ceux qui, sans être reconnaissables en toute occasion, et à une distance convenable, comme soldats, blesseraient ou tueraient des Prussiens, passeraient en jugement devant une cour martiale. » *Relations étrangères des Etats-Unis*, 1870, p. 142.

### *Absence temporaire d'autorisation.*

737. Les habitants d'un pays envahi, qui s'unissent spontanément pour repousser l'invasion<sup>1</sup>, ou qui, militairement organisés<sup>2</sup>, et pour des raisons politiques, sans esprit de lucre particulier, prennent part aux hostilités engagées entre belligérants<sup>3</sup>, ne doivent point être traités comme des criminels, à moins qu'ayant été requis par l'ennemi de déposer les armes, ou de se joindre aux forces armées régulières dans un délai raisonnable, ils n'aient été en défaut de le faire.

*Halleck (Int. Law and Laws of War*, p. 388), dit que la règle spéciale à appliquer, en cas de soulèvement des habitants *en masse*, a été établie par Wellington, lorsqu'il envahit le Sud de la France (1814). Il exigea que les paysans engagés dans la guerre de partisans prissent les armes ouvertement, et rejoignissent l'armée de Soult, ou restassent paisiblement chez eux.

<sup>2</sup> Les personnes qui commettent des hostilités offensives sur terre, sans l'autorisation expresse d'un belligérant, doivent être traitées comme des criminels, lorsqu'elles sont dépourvues d'organisation militaire, quels que soient leurs motifs et les circonstances.

<sup>3</sup> *Bluntschli (Droit International Codifié*, § 570, et la note), penche pour l'opinion que les corps-francs non autorisés qui, persuadés de leur bon droit, s'organisent militairement, et combattent pour un but politique, doivent être traités en ennemis réguliers, et non en criminels; et il cite comme exemple le corps de Garibaldi, dans les guerres italiennes de 1859 et de 1866, et dans les expéditions de 1830 et de 1867. L'article formulé ci-dessus admettrait cette thèse, sauf le droit de l'ennemi d'exiger que ces corps se joignent aux armées régulières.

*Lieber (Instructions*, § 85), pose une règle plus rigoureuse. Il dit que « l'on considère comme rebelles militaires les individus qui, dans un territoire occupé ou conquis par une armée, se révoltent contre elle ou contre les autorités qu'elle y a établies. S'ils sont pris, ils sont passibles de la peine de mort, qu'ils se soient révoltés isolément ou en bandes plus ou moins considérables, et qu'il aient été poussés ou non à cette révolte par leur propre

gouvernement déjà expulsé. Ils ne sont pas prisonniers de guerre, lors même qu'ils ont été découverts, ou arrêtés, avant que leur conspiration en soit arrivée à une révolte effective ou à des violences armées.

### *Service forcé.*

738. Sauf l'exception établie par l'article 358<sup>1</sup>, une nation ne peut exiger le service militaire que de ses membres.

<sup>1</sup> L'exception se rapporte au cas prévu dans le livre qui traite de la paix, et l'article indiqué détermine la mesure dans laquelle le service militaire peut être imposé aux étrangers.

Les habitants d'un territoire conquis ne sont pas censés membres de la nation victorieuse, dans le sens de cet article, sauf lorsque cette dernière, après avoir parachevé la conquête, a proclamé son intention et manifesté le pouvoir de conserver ce territoire et de se l'annexer. *Instructions de Lieber*, §§ 23, 93; *Bluntschli, Droit International Codifié*, § 576.

V. la neuvième partie concernant LA FIN DE LA GUERRE.

### *Alliés sauvages.*

739. Il est interdit d'appeler à son aide contre un ennemi civilisé des alliés sauvages, qui ne sont point soumis aux lois de la guerre, déterminées par le présent Code, et à la loi militaire de la puissance qui les emploie.

*Dana (Wheaton Elem. of Intern. Law, § 313, note 163)*, dit que l'emploi même avoué et reconnu d'alliés sauvages, qui ne reconnaissent point les lois de la guerre et le droit des gens, contre un ennemi civilisé, est condamné par les meilleurs jurisconsultes et hommes d'État des temps modernes.

Mais il n'y a point d'objection à ce que des soldats individuels appartiennent à une religion barbare ou païenne, lorsqu'ils sont placés sous le commandement responsable d'officiers appartenant à une nation civilisée, et soumis aux lois de la guerre.

*Woolsey (International Law, § 127, p. 217)*, dit que « des troupes qui sont accoutumées à un mode de guerre inhumain, et appartiennent à une race sauvage, ne peuvent inspirer la confiance qu'elles feront la guerre conformément aux principes de l'humanité, et ne doivent point être employées. »

### *Hostilités défensives.*

740. Sauf le cas prévu par l'article 868, les hostilités défensives sont légitimes sur terre et sur mer, même lorsqu'on les commet sans autorisation de l'État.

*Halleck, Intern Law and Laws of War*, p. 391, et les autorités qu'il cite : *Lawrence's Wheaton, Elem of Intern. Law*, part. IV, ch. II, § 8, p. 627; *Dana's Wheaton*, § 356.



*Abolition de la course.*

741. La course est et demeure abolie; et les hostilités offensives sur mer ne peuvent être commises, que par les vaisseaux de guerre d'État, appartenant aux belligérants.

<sup>1</sup> Conférence de Paris, 1856. Presque toutes les nations de l'Europe ont adhéré à cette règle : V. la note préliminaire du chapitre LXIV, concernant les HOSTILITÉS CONTRE LES BIENS. Les États-Unis se sont toujours montrés prêts à l'accepter, pourvu que l'on y ajoute l'exemption de la propriété privée qui n'est point contrebande de guerre.

Les conventions conclues entre les États-Unis, et :  
 la républ. Dominicaine, 8 Fév. 1857, art. XXV, 15 *U. S. Stat. at L.*, 180.  
 le Vénézuéla, 27 Août 1860, " XXV, 12 *Id.*, 1143.  
 la Bolivie, 13 Mai 1858, " XXV, 12 *Id.*, 1003.

stipulent que nul membre de l'une des nations contractantes ne sollicitera, ou n'acceptera de commission ou de lettre de marque, aux fins d'armer en guerre un navire ou des navires quelconques, pour faire la course contre l'autre nation, contre ses citoyens, ses sujets ou ses habitants, ou contre leurs propriétés de toute nature, d'aucun souverain ou d'aucun État avec lequel cette dernière nation serait en guerre; et si un membre quelconque de l'une des nations accepte une commission ou une lettre de marque à cette fin, il sera puni conformément à leurs lois respectives.

Et le traité entre les États-Unis et le Guatémala, 3 Mars 1849, art. XXV, 10 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 1, stipule que ces personnes pourront être traitées en pirates.

On trouve des dispositions semblables dans beaucoup d'autres traités.

*Châtiment des corsaires.*

742. Un navire appartenant à des particuliers, qui commet des hostilités offensives, avec ou sans commission émanée d'un État, est un navire pirate; et toutes les personnes qui se rendent coupables de ces hostilités peuvent être punies comme pirates.

Les déprédations commises en pleine mer, sans l'autorisation d'un État souverain quelconque, sont des actes de piraterie. *Lawrence's Wheaton*, *Elem. of Intern. Law*, p. 216, part. II, ch. II, § 15; *Dana's Wheaton*, § 122.

Si la course n'était point abolie, on devrait du moins déclarer : que tout navire, qui recevra une commission d'une autre puissance que celle à la nationalité de laquelle il appartient, aux termes de la définition du chapitre XX de la NATIONALITÉ DES NAVIRES, est un navire pirate, et que toutes les personnes qui commettront des hostilités, en vertu de cette commission, pourront être punies comme pirates par une nation quelconque. V. *Halleck*, *Intern. Law and Laws of War*, et le traité de 1785 entre la France et la Grande-Bretagne.

Il est évident que le fait d'accepter une commission de chacun des belligé-

rants est un acte de piraterie. 1 *Phillimore's Intern. Law*, § 358. V. aussi *Lawrence's Wheaton*, pp. 250-251, note 80. *Forsyth's Cases and Opinions in Constitutional Law*, p. 116.

Le fait d'accepter à la fois des commissions, de deux nations alliées contre un ennemi commun, est également condamné par *Kent (Commentaries, vol. 3, p. 100)*, qui cite comme autorité à l'appui de cette règle *Comm. de Valin*, tome 2, p. 235-236, *Bynkershoek*, c. 17, *œuvres de Sir L. Jenkin*, 714, bien que *Halleck* (p. 336) fasse ici une distinction, et ne considère pas ce fait comme un fait de piraterie.

L'acceptation d'une lettre de marque de l'un des belligérants, par un navire neutre, doit également être interdite d'après *Vattel, Droit des Gens*, livre 3, ch. 15, § 229.

Un acte du congrès des États-Unis interdit aux citoyens de la Confédération d'accepter, dans l'étendue de son territoire, une commission d'un État étranger, en guerre avec un gouvernement ami des États-Unis; il interdit également à toute personne, qui se trouverait sur le territoire de la Confédération, autrement qu'à titre momentané, de se laisser retenir ou enrôler au service militaire d'un État étranger, contre un gouvernement en paix avec les États-Unis, et défend même aux citoyens de prendre part, en dehors du territoire de ces États à l'équipement d'un navire de guerre privé, destiné à croiser contre les sujets d'une puissance amie, ou de l'aider de toute autre manière. Acte du congrès du 20 Avril 1818, ch. 83, p. 100. Et V. *Kent's Commentaries*, p. 109. On trouvera des dispositions semblables dans les législations de quelques autres pays. V. l'ordonnance autrichienne de neutralité, du 7 Août 1803, art. 2, 3.

Les actes votés en Grande-Bretagne, et dans les États-Unis, sur les enrôlements pour compte d'États étrangers, actes qui constituent des lois permanentes, frappent de peines sévères les citoyens ou les étrangers résidant dans le territoire, qui reçoivent des commissions, équipent des corsaires, ou enrôlent des individus pour servir dans une guerre étrangère. 9 *U. S. Stat. at L.*, p. 175.

La règle ci-dessus énoncée comprendrait ces trois catégories de cas.

### *Pirates et brigands.*

743. Les pirates et les brigands sont des criminels, et n'ont pas droit à la protection accordée aux ennemis par les lois de la guerre.

Une organisation militaire ne suffit point. *Bluntschli, Droit International Codifié*, § 513. Si toutefois ils joignent leur forces à celles d'une nation belligérante, et sont acceptés par elle, ils deviennent des ennemis ordinaires.

Les partisans, dit *Lieber (Instructions, § 81)*, sont des soldats armés, et portant l'uniforme militaire de leur pays, mais appartenant à un corps qui agit indépendamment de l'armée principale, dans le but de faire des incursions sur le territoire occupé par l'ennemi. S'ils sont pris, ils ont droit à tous les privilèges des prisonniers de guerre.

Les individus qui, isolément ou en bandes, commettent des hostilités,

soit en combattant, soit en faisant des incursions dans un but de destruction ou de pillage, ou des dévastations d'une nature quelconque, sans avoir une commission, sans faire partie de l'armée organisée, sans prendre une part continue à la guerre, quittant les armes, quand il leur convient, pour retourner dans leurs foyers et à leurs occupations, ou feignant à l'occasion de se livrer à des occupations pacifiques, et dissimulant leur qualité de soldats, ne sont pas des ennemis publics. S'il sont capturés ils n'ont pas droit aux privilèges des prisonniers de guerre, et doivent être jugés sommairement comme des voleurs de grand chemin ou des pirates.

## CHAPITRE LVIII.

### CONTRE QUI LES HOSTILITÉS PEUVENT ÊTRE DIRIGÉES.

ARTICLE 744. Définition des « ennemis. »

745. Individus ennemis.

746. Définition des « ennemis actifs. »

747. Définition des « ennemis passifs. »

748. Des ennemis actifs qui opposent une résistance armée.

749. Des non-combattants.

750. Les ennemis passifs, sont inviolables.

751. Des ennemis passifs, des malades, et des blessés qui quittent une place défendue.

752. Désarmements locaux.

753. Des personnes qui entretiennent des communications avec l'ennemi.

#### *Définition des « ennemis. »*

744. On entend dans le présent Code par le terme « ennemi, » sans qualificatif, sauf le cas où l'intention de l'employer dans un autre sens est évidente, la nation ou la communauté d'êtres humains ennemie, et tous les individus qui s'identifient avec elle, à titre d'ennemis actifs, suivant la définition de l'article 746.

#### *Individus ennemis.*

745. Les individus envisagés comme ennemis sont :

1° Ennemis actifs, ou

2° Ennemis passifs.

#### *Définition des « ennemis actifs. »*

746. On ne considère comme ennemis actifs que :

1. Les personnes auxquelles un belligérant a conféré le caractère militaire, tel qu'il est défini par l'article 736 ;
2. Celles qui, n'étant point revêtues de ce caractère, commettent illégalement des actes d'hostilité ;
3. Celles qui prêtent illégitimement aide et secours au belligérant opposé ;
4. Les espions ; et
5. Les pirates.

Lorsqu'un soldat d'origine étrangère prend du service dans l'armée permanente d'une nation, il devient, pendant la durée de son service, membre *de facto* de cette nation, pour tout ce qui concerne les opérations militaires.

<sup>2</sup> La phrase « aide et secours aux ennemis de la nation », sans plus, ne comprend point l'assistance imposée, ni les services consistant dans l'accomplissement de fonctions purement civiles, ni la simple expression d'une opinion, ni de purs actes d'humanité accomplis dans l'intention de soulager des souffrances immédiates, et non dans le but de favoriser la cause d'un belligérant. Elle concerne des actes ouvertement accomplis, dans un but militaire. 12 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, pp. 160, 204. *Les non-combattants* qui opposent une résistance violente, ou violent les lois de la guerre, fournissent des renseignements militaires à leurs amis, ou suscitent des obstacles aux forces militaires en possession du territoire, peuvent être traités comme combattants. *Dana's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, § 315, note 168; V. aussi, *Woolsey's Intern. Law*, § 130.

Pour qu'il y ait aide et secours, il ne faut pas nécessairement que la tentative ait réussi, et qu'il y ait eu assistance effective. Des actes manifestes qui, s'ils avaient réussi, auraient été favorables aux intérêts de l'ennemi, constituent l'aide et le secours interdits. *États-Unis contre Greathouse*, 2 *Abbott's United States Reports*, 361.

#### *Définition des « ennemis passifs. »*

747. Les ennemis passifs sont tous les membres de la nation ennemie ou de l'autre communauté belligérante, et tous ceux qui ont chez cette nation leur domicile et leur résidence, et ne rentrent pas dans la classe des ennemis actifs.

#### *Des ennemis actifs qui opposent une résistance armée.*

748. Il est permis à un belligérant, sous les restrictions contenues dans le présent livre, d'attaquer, de tuer, ou de soumettre les ennemis actifs, lorsqu'ils résistent les armes à la main.

Le principe que des hostilités ne peuvent être commises, que sur le terri-

toire d'un belligérant et en pleine mer, ou dans les autres lieux non soumis à la juridiction d'une nation neutre, trouvera sa place dans les dispositions de la cinquième division concernant les NEUTRES.

*Des non-combattants.*

749. Les personnes revêtues d'un caractère militaire, mais dont les fonctions ne les obligent pas à prendre part aux hostilités, par exemple les fonctionnaires judiciaires, le commissariat et les médecins, sont exposées aux dangers généraux qu'entraînent les hostilités, mais on ne peut les attaquer séparément, tant qu'elles ne prennent pas part aux hostilités effectives.

*Bluntschli, Droit Intern. Codifié, § 578.*

*Les ennemis passifs sont inviolables.*

750. Les ennemis passifs ne peuvent être l'objet d'hostilités<sup>1</sup>, sauf dans la mesure déterminée par le présent titre<sup>2</sup>, ou incidemment, lorsqu'ils sont impliqués personnellement dans les conséquences d'une lutte engagée contre des ennemis actifs.

<sup>1</sup> « On ne peut user de la force contre un ennemi que dans la mesure nécessaire pour atteindre le but de la guerre. La pratique des nations civilisées, fondée sur ce principe, a exempté en conséquence des effets directs des opérations militaires les personnes du souverain et des membres de sa famille, les fonctionnaires civils, les femmes et les enfants, les cultivateurs, les artisans, les manœuvres, les marchands, les hommes qui se sont consacrés à la science ou aux lettres, et généralement tous ceux qui se livrent aux occupations ordinaires de la vie civile, à moins qu'ils ne soient pris les armes à la main, ou coupables de quelque violation des usages de la guerre, cas où ils sont déchus de leur immunité. *Lawrence's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, pp. 593-596; *Dana's Wheaton*, § 345; citant *Vattel, Droit des Gens*, liv. III, ch. VIII, §§ 145, 147, 159; *Klüber, Droit des Gens moderne de l'Europe*, pt. II, tit. II, sect. II, ch. I, §§ 245-247. D'après certains traités et décrets, les pêcheurs qui prennent du poisson, pour servir à l'alimentation, sont également exempts.

<sup>2</sup> Il peuvent être faits prisonniers de guerre (V. articles 753 et 801), et sont sujets à la visite et à la recherche (V. article 865).

*Halleck (Intern. Law and Laws of War*, p. 427, § 3), énumère comme exempts de l'effet direct des opérations militaires : 1. Les hommes âgés, ou débiles; les femmes, les enfants, et les malades; 2. Les ministres de la religion, les personnes vouées à la science ou aux belles-lettres, celles qui exercent des professions libérales; les artistes, les marchands, les artisans, les agriculteurs, les manœuvres, — en un mot, tous les non-combattants ou



individus qui ne prennent point part à la guerre, et n'opposent point une résistance armée. L'exemption ne subsiste qu'aussi longtemps qu'ils s'abstiennent de commettre ou de provoquer des hostilités, qu'ils paient les contributions militaires et se soumettent à l'autorité militaire.

*Des ennemis passifs, des malades et des blessés qui quittent une place défendue.*

751. Les ennemis passifs, malades et blessés peuvent toujours être renvoyés d'une place fortifiée; et lorsqu'ils en sortent avec les personnes qui les assistent, ils doivent être respectés et protégés par les belligérants.

V. *Convention de Genève*, art. VI, § 5.

*Désarmements locaux.*

752. Les ennemis passifs peuvent être désarmés et surveillés, lorsque cela est nécessaire pour la sécurité ou le succès d'un corps armé.

*Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 428, § 5.

*Des personnes qui entretiennent des communications avec l'ennemi.*

753. Les personnes qui, se trouvant dans les lignes militaires d'une armée, entretiennent avec l'ennemi des communications quelconques directes, dans un but militaire, peuvent être expulsées de ces lignes<sup>1</sup>, ou traitées comme des ennemis actifs.

<sup>1</sup> *Lieber (Instructions, § 98)*, dit que toute correspondance non autorisée ou secrète avec l'ennemi est considérée comme une trahison.

Le même auteur (§§ 90, 91) dit que les traîtres militaires (c'est-à-dire, les personnes, qui, dans une place ou un district soumis à la loi martiale, donnent à l'ennemi, sans autorisation du commandant militaire, des informations de quelque nature que ce soit, ou entretiennent des correspondances avec l'ennemi, sont toujours sévèrement punis. Si leur crime consiste à révéler à l'ennemi n'importe quel détail concernant la situation, la sûreté, les desseins, ou les plans des troupes qui détiennent ou occupent la ville ou le district, ils sont punis de mort.

D'après le même auteur, le citoyen ou l'habitant d'une contrée, ou d'une place envahie, qui donne des informations de ce genre à son gouvernement dont il est séparé par l'armée ennemie, ou à l'armée de son gouvernement, doit être considéré comme traître et puni de mort. Cette règle paraît trop dure. Il suffit, dans ce cas, de traiter les coupables comme des ennemis actifs, sauf lorsqu'ils rentrent dans la catégorie des espions.

Les règles concernant les espions, les traîtres et les rebelles sont appliquées sans distinction de sexe. *Lieber's Instructions*, § 102.

## CHAPITRE LIX.

## MOYENS ET MODES D'HOSTILITÉS.

Nous n'avons pas cru devoir tenter, en formulant les dispositions qui suivent, d'établir une distinction théorique entre les manifestations de la force qui sont illicites, et celles qui ne le sont pas, et nous avons jugé préférable d'énumérer celles qu'il paraît important en pratique de prohiber.

On doit autoriser des moyens cachés, dont l'effet destructif est très-étendu; par exemple, des torpilles placées pour faire sauter des navires, ou semées sur le sol devant un ennemi qui s'avance, ainsi que les mines; on peut permettre l'emploi de bombes et des obus pour mettre le feu à des navires, à des camps ou à des forts: et nous pensons qu'on peut légitimement se servir défensivement de la vapeur, ou de l'eau bouillante, pour repousser l'abordage d'un navire.

L'emploi d'assassins, l'introduction de maladies infectieuses ou contagieuses, l'empoisonnement des fontaines, l'usage d'armes empoisonnées, ou de composés chimiques qui tendent à infliger une torture à l'ennemi, ou de toute matière qui doit son efficacité à sa propriété spéciale de causer une souffrance, de produire ou d'augmenter les chances de mort ou de mutilation, aux effets de laquelle ne peuvent remédier les moyens médicaux et chirurgicaux ordinaires appliqués aux lésions corporelles, et que l'on ne peut détourner de soi en se retirant ou en se rendant, sont illégitimes. *Dana's Wheaton, Elem. of Intern. Lav.*, § 343, note 166.

## ARTICLE 754. Armes illicites.

755. Il est interdit de rechercher un avantage personnel quelconque.

756. Hostilités illicites.

757. Notification d'un bombardement.

758. Des représailles, cas où elles sont permises.

759. On doit s'abstenir de toute barbarie dans l'exercice des représailles.

760. Des ennemis passifs, ou hors de combat, et des prisonniers.

761. De la corruption et des intrigues.

762. De la bonne foi dans l'exécution des engagements.

763. Définition des " stratagèmes ".

764. Stratagèmes illicites.

765. Stratagèmes licites.

766. Usage de fausses couleurs etc. à la manière des pirates.

767. Définition des " espions ".

768. Emploi et châtement des espions.

769. Guides.

770. Châtement des guides.

771. Les excitations à la désertion sont interdites.

772. L'enrôlement des déserteurs dans l'armée ennemie ne les met pas à l'abri du châtement.

*Armes illicites.*

754. Sont déclarées illicites :

1. Les armes empoisonnées<sup>1</sup>;
2. Celles qui contiennent des matières explosibles, qu'il s'agisse de balles de fusil, ou de tout autre projectile spécialement dirigé contre les personnes<sup>2</sup>;
3. Celles qui contiennent des composés chimiques destinés à infliger une torture; et
4. Toutes les autres armes de nature à causer inutilement une souffrance, ou des blessures difficiles à guérir<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Klüber, *Droit des Gens*, § 244; *Bluntschli Droit Intern. Codifié*, § 557.

<sup>2</sup> La conférence militaire internationale, dans sa session de St-Petersbourg, a décidé d'interdire l'usage en temps de guerre de tous projectiles explosibles pesant moins de quatre cents grammes, *Army and Navy Journal*, New-York, 28 Nov. 1868.

<sup>3</sup> Fiore, *Nouveau Droit Intern.*, v. 2, p. 279.

A cette classe d'armes appartiennent :

Les *boulets à chaînes*, qui, d'après *Bluntschli*, (*Droit Intern. Codifié*, § 560), ne sont interdits que dans la guerre terrestre.

Les *boulets à bras*.

Les *boulets ramés*, mentionnés par *Bluntschli*, § 560, note.

Les *balles crénelées*.

Le *petit plomb*.

La *mitraille* (*faire charger le canon avec des morceaux de fer, ou de verre, ou avec des clous*). (*Mitraille proprement dite*.)

D'après *Klüber*, l'emploi de la mitraille, dans le sens ordinaire du terme, est admis; et il est même permis, en cas de nécessité, de se servir de fragments de plomb non entièrement ronds. Mais d'après *Bluntschli*, § 560, il est défendu de s'en servir sur mer.

Le *verre pilé*.

*De faire charger les fusils à deux balles; avec deux moitiés de balle, ou au moyen de balles fondues avec des morceaux de verre ou de chaux.*

*Les boulets rouges ou les caronnes foudroyantes; cercles poissés.*

L'emploi de ces moyens a été interdit par traité dans quelques guerres maritimes. *Klüber*, § 244, note a.

Les *flèches barbelées*. *Bluntschli*, *Droit Intern. Codifié*, § 558.

*Klüber* (*Droit des Gens*, § 244), dit que les coutumes de la guerre condamnent l'emploi des boulets à chaîne et des boulets ramés, de morceaux de fer ou de cuivre, de clous etc., de même qu'elles interdisent de charger les fusils avec deux balles, avec des balles dentelées, ou au moyen de balles fondues avec un mélange de verre ou de chaux.

Des traités spéciaux ont interdit l'usage, entre les parties contractantes, des boulets ramés ou à chaînes, et des boulets rouges aussi bien que des cercles poissés.

La mitraille, les boîtes d'étain explosibles et les charges en grappes sphériques sont en usage dans la marine des Etats-Unis. *Ordonnance d'Instructions* de 1866, p. 76, §§ 271-275.

*Il est interdit de rechercher un avantage personnel quelconque.*

755. Toutes opérations ayant pour but un gain personnel aux dépens de l'ennemi<sup>1</sup>, toutes insultes à la religion, à l'honneur, à la langue, ou aux habitudes de l'ennemi<sup>2</sup>; tous assassinats<sup>3</sup> ou autres actes de vengeance privée, ainsi que la coopération à de pareils actes, et tous actes de violence, accomplis dans un but privé<sup>4</sup>, sont illégitimes.

*Instructions de Lieber pour les armées des Etats-Unis en campagne*, § 11.

<sup>1</sup> Par exemple les extorsions d'argent opérées dans un but personnel. *Lieber's Political Ethics*, liv. VII, § 21.

<sup>2</sup> *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 577.

<sup>3</sup> *Klüber, Droit des Gens*, § 241; *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 561; *Instructions de Lieber*, § 148; *Dana's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, § 343, note 166.

<sup>4</sup> Par exemple, la satisfaction des passions. *Lieber's Political Ethics*, liv. VII, § 21.

#### *Hostilités illicites.*

756. Sont considérés comme illicites<sup>1</sup> les actes ci-après, sauf lorsqu'ils sont commis à titre de représailles, et dans les limites déterminées par l'article 758 :

1. La mise à prix de la vie d'une personne quelconque<sup>2</sup>;
2. La mise hors la loi d'un individu quelconque<sup>3</sup>;
3. L'incendie de toute autre chose que les objets et constructions militaires<sup>4</sup>;
4. Les bombardements des places non-défendues<sup>5</sup>;
5. Toute dégradation inutile des biens qui ne peuvent, aux termes des dispositions du présent livre, former l'objet des hostilités;
6. Toute lésion inutile et non inévitable des personnes autres que les ennemis actifs<sup>6</sup>, ou des propriétés mentionnées dans l'article 840, même lorsqu'elles se trouvent dans des places fortifiées assiégées, ou bombardées<sup>7</sup>;
7. Le refus de quartier à ceux qui se rendent et qui déposent leurs armes<sup>8</sup>, le fait de tirer ou de blesser des

ennemis qui sont sans défense<sup>9</sup> ou qui ne résistent pas<sup>10</sup> sauf dans les cas où le refus de quartier est nécessaire, à titre de représailles autorisées par l'article 753, ou lorsque l'exécution d'un ennemi est ordonnée par un tribunal compétent, à raison d'une infraction commise par lui ;

8. La mutilation ou toute autre lésion inutile de la personne d'un prisonnier ;

9. L'acte de faire feu sur des postes avancés<sup>11</sup>, des sentinelles ou des piquets, si ce n'est en vertu d'un ordre exprès de les refouler ;

10. L'usage du poison<sup>12</sup>, ou de tout autre moyen, pour vicier la nourriture, la boisson, ou l'atmosphère, ou pour répandre une maladie infectieuse ou contagieuse ; et

11. Le fait d'affamer<sup>13</sup> un ennemi en lui coupant les vivres ou les approvisionnements d'eau.

<sup>1</sup> Il est permis toutefois de profiter du désordre ou de l'affaiblissement causés par des actes pareils, lorsqu'ils sont commis par des personnes tierces. *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 563, note.

<sup>2</sup> *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 562 ; *Instructions de Lieber pour les armées des Etats-Unis en campagne*, § 148.

*Klüber (Droit des Gens, § 244)*, dit qu'il est défendu de mettre à prix la tête du souverain ou du général en chef.

<sup>3</sup> Les lois de la guerre ne permettent pas de proclamer qu'un individu, faisant partie de l'armée ennemie, un particulier ou un citoyen de l'Etat ennemi est mis hors la loi, et peut être tué, sans jugement, par quiconque s'empare de lui. *Instructions de Lieber*, § 148.

<sup>4</sup> *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 563, note.

<sup>5</sup> Il semble en effet que cela devrait être interdit, bien qu'on ait regardé la chose comme permise.

<sup>6</sup> Tels sont les actes qui consisteraient à outrager des femmes, à dépouiller les tombes, à profaner les lieux réservés à l'exercice du culte, etc...

*Klüber, Droit des Gens*, § 244.

<sup>7</sup> *Instructions de Lieber*, § 35.

<sup>8</sup> D'après les règles actuelles du droit international, dit *Halleck (Int. Law. and Laws of War, p. 429, § 6)*, où sont citées un grand nombre d'autorités), on ne peut refuser quartier à l'ennemi, que lorsque ceux qui réclament quartier ont encouru la mort, d'après les lois et usages de la guerre, par quelque crime commis contre le vainqueur. Mais *Lieber (Instructions, § 60)*, dit qu'un commandant peut ordonner à ses troupes de refuser quartier, en cas de nécessité extrême, lorsque sa propre sûreté le met dans l'impossibilité absolue d'embarrasser sa marche en faisant des prisonniers. V. aussi *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 580.

D'après les mêmes autorités, les troupes connues pour ne pas donner de



quartier, n'en doivent pas recevoir (*Bluntschli*, § 581; *Lieber*, § 62); et si l'on ignore, au moment où l'on fait un prisonnier, que celui-ci appartient à de pareilles troupes, on peut le mettre à mort, si on découvre la chose, dans les trois jours à dater de la bataille, où on lui a fait quartier par suite de cette méprise. *Lieber*, § 66.

L'article ci-dessus établit une règle plus humaine.

<sup>9</sup> *Bluntschli*, *Droit Intern. Codifié*, § 561, et la note.

<sup>10</sup> *Halleck*, *Intern. Law and Laws of War*, p. 426, § 2; p. 429, § 6; *Instructions de Lieber*, § 71; *Bluntschli*, *Droit Intern. Codifié*, § 385.

Quelques autorités plus anciennes permettent de tuer les prisonniers que l'on a faits, et que l'on ne peut garder sans s'exposer à un danger. Vattel ne le permet, que lorsqu'il n'y a pas eu promesse d'épargner leur vie, ou lorsque la sûreté du vainqueur l'exige absolument. Mais *Halleck* (p. 410, § 20), condamne un acte pareil comme infâme de nos jours, en toute circonstance.

<sup>11</sup> *Instructions de Lieber*, § 69.

<sup>12</sup> *Halleck*, *Intern. Law and Laws of War*, p. 392; *Bluntschli*, *Droit Intern. Codifié*, § 557. Cela s'applique également à l'empoisonnement des animaux, et au fait de propager chez eux des maladies contagieuses. *Klüber*, *Droit des Gens*, § 244. L'usage du poison d'une manière quelconque est interdit. *Instructions de Lieber*, §§ 16, 70; comparez toutefois *Lieber's Political Ethics*, L. VII, § 25. Certaines autorités plus anciennes admettent l'usage du poison. V. *Wildman's Intern. Law*, v. 2, p. 24.

<sup>13</sup> D'après les règles existantes cela est permis. *Dana's Wheaton*, § 343, note 166; et les *Instructions de Lieber*, § 18, admettent aussi que l'on repousse les non-combattants, expulsés d'une place assiégée par le commandant de la place. Mais il me semble que ces mesures extrêmes ne doivent pas recevoir plus longtemps application.

### *Notification d'un bombardement.*

757. Un commandant d'armée, qui veut bombarder une ville, doit commencer par prévenir les autorités de ses intentions : il doit leur laisser le temps nécessaire pour en éloigner tous les habitants autres que les ennemis actifs.

*Lieber* (*Instructions*, § 19), dit qu'un commandant ne viole point les lois de la guerre en omettant de notifier ce préavis, parce que la surprise peut être une nécessité militaire.

Lors de la guerre Franco-Prussienne les Allemands hésitèrent devant un bombardement général de la ville de Paris, et résolurent, dit-on, de réduire cette capitale par la famine, si c'était possible, plutôt que par le feu. Circulaire du comte de Bismarck, *Annual Register*, pour 1870, p. 187.

Le principe, que le bombardement d'une ville fortifiée doit être précédé d'un préavis, a été soutenu par les représentants des puissances neutres à Paris, pendant le siège : et, en conséquence, ils présentèrent, de commun accord, au comte de Bismarck une note, par laquelle ils demandaient que

« conformément aux principes reconnus et aux usages du droit international, on prit des mesures pour permettre à leurs concitoyens de se mettre eux et leurs biens en lieu sûr. » *Foreign Relations of the United States*. 1871, pp. 281, 295. Le comte de Bismarck refusa, en se fondant, sur ce qu'il avait été donné avertissement préalable, et ample occasion de quitter la ville. *Id.* pp. 293, 263.

*Des représailles, cas où elles sont permises.*

758. Lorsqu'il est suffisamment établi que l'ennemi a violé les lois de la guerre, et lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'empêcher ses excès, on peut, après mûre délibération, exercer contre lui des représailles, afin de le forcer à se conformer aux lois.

*Lawrence's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, pp. 609, 603; *Dana's Wheaton*, § 347, citant *Vattel, Droit des Gens*, Liv. III, ch. 8, § 442; ch. 9, §§ 166-173; *Martens, Précis du Droit des Gens Moderne de l'Europe*, liv. VIII, ch. 4, §§ 272-289; *Klüber, Droit des Gens*, part. II, tit. 2, sect. 2, ch. I, §§ 262-265; *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 567; *Instructions de Lieber*, § 28.

Lors de la guerre de rébellion, le président des États-Unis rendit une ordonnance le 30 juillet 1863, ayant pour but de mettre un terme aux barbaries que l'ennemi infligeait aux soldats, d'après ce que l'on prétendait. Il y déclarait que, pour chaque soldat des États-Unis qui serait tué en violation des lois de la guerre, on exécuterait un soldat rebelle; et que, pour chaque soldat réduit en esclavage, ou vendu comme esclave par l'ennemi, on ferait subir la peine des travaux forcés à un soldat rebelle, jusqu'à ce que l'autre fût libéré et traité comme prisonnier de guerre. *Ordonnances générales du Département de la Guerre des États-Unis*. v. 2, p. 322, n° 252.

*On doit s'abstenir de toute barbarie dans l'exercice des représailles.*

759. On ne peut exercer de représailles à raison d'actes de barbarie, tels que la mutilation, la privation d'aliments ou de boisson, le fait de réduire des prisonniers en esclavage, l'usage d'armes illicites; ou autres cruautés, en commettant les mêmes actes de barbarie : mais on le peut en infligeant la mort.

Tel est le principe admis par *Lieber (Instructions, § 58)*, en ce qui concerne le fait de réduire des personnes en esclavage.

*Des ennemis passifs, ou hors de combat, et des prisonniers.*

760. Le refus de quartier, lorsqu'il est légitime, ne justifie

point le fait de tuer des ennemis passifs, ceux qui gisent à terre hors de combat, ou ceux qui sont déjà prisonniers.

*Instructions de Lieber* § 61; *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 582.

#### *De la corruption et des intrigues.*

761. Il est défendu de corrompre, ou de tenter de corrompre, un soldat quelconque de la nation ennemie, ou les officiers agents ou fonctionnaires de cette nation, ainsi que d'entretenir des relations clandestines avec une faction, qui viendrait à surgir dans l'armée ou dans la nation ennemie.

*Halleck* dit que l'acte mentionné en dernier lieu n'est pas illégitime : mais que les actes de la 1<sup>re</sup> catégorie ne seraient pas loyaux.

*Klüber (Droit des Gens, § 211)*, déclare qu'il est interdit par les lois de la guerre de corrompre les généraux et fonctionnaires de l'ennemi, aussi bien que d'exciter les sujets de la nation ennemie à la trahison ou à la sédition.

*Woolsey (Internationnal Law, § 127, p. 218)*, dit que « tous actes de corruption par lesquels on excite les officiers, les fonctionnaires, les troupes de la nation ennemie, ou les sujets de celle-ci, à la trahir, constituent des provocations à un crime évident, qui ne sont jamais justifiables comme actes d'hostilité. Toutefois il est permis d'accepter les services d'un traître. » Il cite *Vattel, Droit des Gens, III, 10, §§ 180, 181*.

Les lois de la guerre décrètent la peine de mort contre celui qui tente de corrompre un officier, ou provoque un soldat à la désertion: *Halleck, Intern. Law and Laws of War, p. 409, § 27*; il cite *Phillimore, Int. L., v. 3, § 106*.

*Bluntschli (Droit Intern. Codifié, § 561 et la note)*, dit qu'il est contraire aux lois de l'honneur d'exciter les officiers et soldats de l'ennemi à la trahison, mais qu'il n'est point interdit de provoquer des actes qui ne sont point contraires à l'honneur en eux-mêmes, par exemple des délits politiques d'une autre nature.

Il serait bon cependant que les nations qui s'uniraient pour établir un Code, reconnussent leur obligation de respecter leurs droits d'allégeance respectifs, aussi bien vis-à-vis des citoyens en général que vis-à-vis des soldats.

#### *De la bonne foi dans l'exécution des engagements.*

762. Des promesses licites, faites à l'ennemi, doivent être tenues de bonne foi.

*Bluntschli Droit Intern. Codifié, § 566; Fiore, Nouveau Droit Intern. vol. 2, p. 356*.

#### *Définition des stratagèmes.*

763. Les stratagèmes sont des pièges tendus à l'ennemi, ou des moyens employés pour le tromper.

*Stratagèmes illicites.*

764. On considère comme stratagèmes illicites :

1. Toutes fausses communications, en paroles, par signaux, ou autrement, directement faites à l'ennemi<sup>1</sup> ;
2. L'emploi de fausses couleurs ou d'un faux pavillon<sup>2</sup>, de faux uniformes<sup>3</sup>, et de faux signaux<sup>4</sup> de détresse ;
3. Le déguisement ou l'usage d'indices de neutralité, ou d'inaction, dans le but de commettre des actes d'hostilité, en feignant des intentions pacifiques<sup>5</sup> ;
4. Tous autres actes de perfidie et de trahison.

<sup>1</sup> Cette règle est plus rigoureuse que celle actuellement en vigueur, mais, avec les distinctions établies par l'article suivant, elle n'est pas plus rigoureuse que la bonne foi ne semble le réclamer. Les exigences des négociations régulières veulent que les communications faites directement à l'ennemi soient sincères.

<sup>2</sup> Cette règle est différente de celle aujourd'hui en vigueur. *Bluntschli* (*Droit Intern. Codifié*, § 505, et la note), dit qu'il n'est pas interdit de tromper l'ennemi en employant ses propres couleurs et son propre uniforme ; mais, avant d'en venir aux mains, on doit arborer ses couleurs réelles et déclarer sa nationalité.

*Lieber* (*Instructions*, § 65), dit que l'usage des emblèmes nationaux de l'ennemi, dans le but d'induire celui-ci en erreur pendant le combat, est un acte de perfidie.

Il est permis actuellement d'arborer un faux pavillon en naviguant, même pendant la poursuite, mais tout acte d'hostilité commis sous un faux pavillon est un acte de piraterie. *Halleck* (*Int. L. and L. of War*, p. 404), dit que le coup de canon n'est point un acte d'hostilité dans le sens de cette règle ; mais il cite *Massé* et *Hautefeuille*, comme professant l'opinion contraire.

*Ortolan* (*Diplomatie de la Mer*, v. 2, pp. 29, 30), dit qu'il n'est point contraire aux lois de l'honneur, dans la guerre maritime, d'attirer l'ennemi à un combat, ou d'échapper à un ennemi supérieur en arborant un faux pavillon ; mais il est interdit de commencer ou de continuer le combat, sous un autre pavillon que sous le pavillon véritable. Il était autrefois défendu de tirer le coup de canon d'avertissement sous un faux pavillon ; mais la loi française ne prescrit aujourd'hui d'arborer le pavillon français, qu'avant de tirer le coup de canon à boulet.

V. aussi sur cette matière : 2 *Wildman's Intern. Law*, 25 ; le Peacock (le paon), *Robinson's Rep.*, 25 ; *Pistoye et Duverdy*, *Traité des prises*, t. 5, ch. 1 ; *Massé*, *Droit Comm.*, t. 1, § 307 ; *Hautefeuille*, *Droit des Nations Neutres*, t. 4, p. 8 ; *Valin*, *Traité des Prises*, ch. 1, sect. 1, § 9 ; *Lebeau*, *Nouveau Code des Prises*, t. 6, pp. 223, 283 ; *De Cussy*, *Droit Maritime*, liv. 1, tit. 3, § 25.

Aux termes du présent article, une capture opérée au moyen de l'emploi d'un faux pavillon serait illégale. Il semble nécessaire à la protection des neutres d'interdire aux belligérants d'arborer faussement des couleurs



neutres ; et l'extension d'immunités, que le présent Code propose pour les neutres, rendrait cette interdiction plus importante encore.

<sup>3</sup> *Lieber (Instructions, § 64)*, dit que si l'on se sert d'uniformes enlevés à l'ennemi, il faut y attacher une marque ou un signe distinctif bien apparent. Les troupes qui combattraient revêtues des uniformes ennemis, sans un signe distinctif semblable, ne pourraient s'attendre à recevoir quartier. *Bluntschli, (Droit Intern. Codifié, § 583)*, semble n'appliquer cette règle qu'à l'usage de ces uniformes pendant le combat.

<sup>4</sup> On trouve un exemple de l'usage des faux signaux de détresse dans *Vattel, Droit des Gens, liv. III, c. 10, § 178*. De faux signaux, non adressés directement à l'ennemi, pourraient être considérés peut-être comme rentrant dans la classe des stratagèmes permis.

<sup>5</sup> Le principe qu'il est désirable de sanctionner est, que de nouvelles immunités, en ce qui concerne les maux de la guerre, étant proposées pour les ennemis passifs et pour les neutres, les belligérants n'en peuvent tirer perfidement avantage, comme moyens de stratagèmes. Le cas cité par *Ortolan (Diplomatie de la Mer, v. 2, p. 31)*, d'un vaisseau de guerre anglais en 1800, dont les officiers et l'équipage s'étaient emparés d'un vaisseau suédois neutre, et avaient surpris par ce moyen deux frégates espagnoles à l'ancre, n'est — pour autant que le fait soit envisagé seulement au point de vue du préjudice causé aux forces espagnoles — qu'un cas extrême de poursuite sous un faux pavillon. Si l'on doit imposer le respect des neutres et des ennemis passifs, il semble opportun d'interdire l'emploi de tout indice de neutralité ou d'inaction, comme moyen de couvrir des hostilités.

Le déguisement employé pour pénétrer dans les lignes de l'ennemi sans violence, afin de tuer une personne, est un procédé illicite : mais le déguisement de navires ou d'une force armée, dans le but de s'emparer d'une position ou d'effectuer une capture par la force, n'est point interdit.

<sup>6</sup> C'est la violation de la bonne foi, que cette violation soit expresse ou implicite, qui constitue la perfidie. *Halleck, Intern. Law and Laws of War, p. 402*.

*Fiore (Nouveau Droit Intern., v. 2, p. 282)*, conclut qu'un stratagème n'est permis que lorsqu'il ne viole pas les principes de la morale, les engagements reposant sur la bonne foi, et les lois générales de la guerre.

### *Stratagèmes licites.*

765. On considère comme stratagèmes licites :

1. Les fausses informations adressées à tout autre qu'à l'ennemi, bien qu'elles soient destinées à arriver à sa connaissance<sup>1</sup> ;
2. L'acceptation simulée d'une proposition infâme, et les fausses communications faites en réponse à une proposition de ce genre ;
3. Les surprises opérées sans recourir à des déguisements ou à la trahison.



<sup>1</sup> Halleck, *Intern. Law and Laws of War*, p. 405. Wildman (*Intern. Law*, v. 2, p. 24), dit, d'une manière absolue, qu'il est permis de déguiser des hommes et des navires, sous la seule condition de ne pas ouvrir le feu sous un faux pavillon, et qu'il est également licite de répandre de fausses nouvelles, ou de se servir d'autres moyens analogues.

Les lois de la guerre ne défendent point à un commandant de répandre de faux renseignements, et de se servir de moyens destinés à tromper l'ennemi sur ses mouvements. Woolsey, *Intern. Law*, § 127.

*Usage de fausses couleurs, à la manière des pirates, etc.*

766. Les actes d'hostilité commis par un navire sous un faux pavillon, et ceux que l'on commet en se servant d'un navire neutre, de fausses couleurs, ou de faux signaux adressés à l'ennemi, sont des actes de piraterie.

V. la note sous l'article 764; et comparez l'article 61.

*Définition des « espions. »*

767. On appelle espions, les personnes qui, sous un déguisement, ou au moyen de quelque autre ruse, circulent pacifiquement parmi les ennemis pour découvrir leur situation.

*Instructions de Lieber*, § 38.

Halleck (*Intern. Law and Laws of War*, p. 406), comprend dans sa définition de l'espionnage la communication par une personne des renseignements ainsi acquis, à celui qui l'emploie. Mais il n'est point nécessaire de démontrer que cela ait été fait ou même projeté, pour qu'il y ait espionnage.

Une reconnaissance ouverte n'est point interdite. *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 630.

*Emploi et châtement des espions.*

768. Il est légitime d'employer des espions sans corrompre les fonctionnaires publics ou militaires<sup>1</sup>; mais un espion peut être puni de mort, s'il est saisi au moment où il agit de cette manière<sup>2</sup>, soit à l'aller, soit au retour.

<sup>1</sup> Fiore, *Nouveau Droit Intern.*, v. 2, p. 283.

<sup>2</sup> L'acte du congrès des États-Unis du 3 mars 1863, § 38, punit de mort toutes les personnes que l'on surprend en temps de guerre, étant aux aguets ou agissant comme espions, dans l'intérieur ou auprès des places fortifiées, postes, quartiers militaires ou campements quelconques de n'importe quel corps de troupes des États-Unis, ou dans tout autre lieu à proximité.

*Lieber (Instructions*, § 83), dit qu'un éclaireur, c'est-à-dire une personne qui, sous un déguisement ou au moyen de quelque autre artifice, se met aux aguets dans l'intérieur ou auprès des lignes ennemies, pour se procurer des renseignements, peut être punie de mort.

Mais il semblerait qu'un individu qui se borne à se mettre aux aguets, en dehors des lignes de l'armée, ne devrait pas être puni à raison de ce seul fait.

Un espion ou un traître militaire qui a réussi dans son entreprise, et est revenu sain et sauf se joindre à l'armée dont il dépend, ne peut, s'il est pris plus tard par l'ennemi, être puni d'une peine spéciale à raison de ses actes d'espionnage ou de trahison; mais on peut le soumettre à une surveillance plus sévère comme personne dangereuse.

### *Guides.*

769. Un belligérant peut contraindre un habitant quelconque à servir de guide ou de pilote : et celui qui prête ses services à sa propre nation, comme guide, ou qui ne les prête à l'ennemi que contraint et forcé, n'est point punissable de ce chef.

*Instructions de Lieber*, §§ 93-95; *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, §§ 634, 635.

Lorsqu'un citoyen d'une contrée hostile et envahie sert volontairement de guide à l'ennemi, ou offre de le faire, il est considéré comme un traître, et peut être puni de mort.

Un citoyen, qui sert volontairement de guide contre son propre pays, commet une trahison, et on peut le punir conformément aux lois de son pays.

### *Châtiment des guides.*

770. Les guides ou pilotes qui égarent de propos délibéré ceux qu'ils conduisent, peuvent être punis de mort.

*Instructions de Lieber*, § 97; *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 636.

### *Les excitations à la désertion sont interdites.*

771. Il est interdit de provoquer à la désertion et à la violation des devoirs militaires; mais, sauf pendant une trêve ou un armistice<sup>1</sup>, les déserteurs peuvent être accueillis, et incorporés dans l'armée.

*Fiore, Nouveau Droit Intern.*, v. 2, p. 282.

<sup>1</sup> *Wildman's International Law*, p. 27; il cite *Grotius*, III, 21, VIII. *Puffendorf*, VIII, 7, XI.

*L'enrôlement des déserteurs dans l'armée ennemie ne les met pas à l'abri du châtiment.*

772. Un déserteur, qui s'enrôle dans l'armée ennemie,

n'est pas pour cela à l'abri du châtiement; qui peut lui être infligé en vertu de la loi militaire de la nation dont il a déserté le service, s'il tombe plus tard au pouvoir de cette nation.

*Instructions de Lieber*, § 48; *Woolsey's Intern. Law*, § 128, p. 220.

## CHAPITRE LX.

### TRÈVE ET ARMISTICE.

- ARTICLE 773. Définition de la « trêve » et de « l'armistice. »  
 774. Autorisation ou qualité à l'effet de conclure une trêve.  
 775. Autorisation ou qualité à l'effet de conclure un armistice.  
 776. Proclamation de la trêve.  
 777. Interprétation.  
 778. Effet d'un armistice ou d'une trêve.  
 779. Mise à exécution.  
 780. Expiration.  
 781. Violations non autorisées de la trêve.  
 782. Reprise des hostilités.  
 783. Drapeaux parlementaires.  
 784. Effet d'une capitulation.

#### *Définition de la « trêve » et de « l'armistice. »*

773. On entend par le terme « trêve », dans le présent Code, une suspension d'hostilités qui n'a lieu qu'entre des fractions des forces respectives, ou en une ou plusieurs localités déterminées.

Le terme « armistice » implique une suspension d'hostilités entre les belligérants.

*Halleck (Intern. Law and Laws of War, p. 654), et Bluntschli (Droit Intern. Codifié, §§ 687, 689), distinguent entre une suspension d'armes, ainsi qu'ils qualifient une cessation temporaire et locale d'hostilités par un détachement de l'armée, et une trêve, c'est-à-dire une suspension d'hostilités pour un temps considérable, et d'une portée générale.*

#### *Autorisation ou qualité à l'effet de conclure une trêve.*

774. Les commandants des forces belligérantes ont le droit de conclure une trêve obligatoire pour les troupes placées sous leurs commandements respectifs, sans autorisation spéciale.

*Autorisation ou qualité à l'effet de conclure un armistice.*

775. Un armistice ne peut être conclu que par convention entre les gouvernements des nations respectives.

Les généraux et les amiraux peuvent, en exerçant l'ensemble des attributions qui sont tacitement inhérentes à leurs fonctions officielles, suspendre ou restreindre l'exercice des hostilités dans la sphère de leurs commandements militaires et navals respectifs, en accordant des licences spéciales pour faire le commerce, et en concluant des cartels d'échange de prisonniers, des trêves ou suspensions d'armes, ou des capitulations pour la reddition d'une forteresse, d'une ville ou d'une province. Ces conventions n'ont pas besoin en général d'être ratifiées par le pouvoir suprême de l'État, à moins que cette ratification n'ait été expressément réservée dans l'acte lui-même. *Lawrence's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, p. 442, § 3; *Dana's Wheaton*, § 254; citant *Martens, Précis*, liv. II, ch. 2, §§ 49, 51, 65; *Hefster, Droit International*, § 87; *Grotius, de Jure Belli et Pacis*, liv. III, ch. 22, §§ 6, 8; *Vattel, Droit des Gens*, liv. II, ch. 14, § 207.

La conclusion, par le général ou l'amiral commandant en chef des forces militaires ou navales de l'État, d'un armistice général applicable à toutes les hostilités en un lieu quelconque, et stipulé pour un temps assez long ou indéfini, doit avoir été autorisée au préalable d'une manière spéciale par l'autorité suprême de l'État, ou être subséquemment ratifiée par elle. *Lawrence's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, p. 685, § 19; *Dana's Wheaton*, § 401, lequel cite les *Commentaires de Kent*, 1, 59; *V. Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 665; *Executive Documents*, 31<sup>e</sup> Cong., N<sup>o</sup> 17, p. 601; *Klüber, Droit International*, §§ 277, 278; *Bluntschli, Droit International Codifié*, §§ 688, 689. Une telle trêve équivaut en réalité à une paix temporaire, si ce n'est qu'elle laisse indécise la contestation qui a donné naissance à la guerre.

De pareils actes ou conventions, lorsqu'ils ont été faits sans autorisation, ou quand ils dépassent les limites de l'autorisation en vertu de laquelle ils ont prétendument été conclus, sont appelés *sponsions*. Ils doivent être confirmés, par ratification expresse ou tacite. *Lawrence's Wheaton*, p. 442, § 4; *Dana's Wheaton*, § 225.

*Proclamation de la trêve.*

776. Une trêve ou un armistice lie les parties contractantes, et celles là seules, à partir du moment où la convention a été publiée. Les personnes qui la violent, sans en avoir eu connaissance, ne sont responsables de cette violation ni civilement ni criminellement, mais la partie contractante, à laquelle incombait le devoir de la publier, est tenue d'indemniser la partie lésée.

*Wildman's Intern. Law*, 28.

Afin d'éviter les difficultés et les dommages qui pourraient résulter

d'actes commis dans l'ignorance de la trêve, il est d'usage de fixer des délais échelonnés, pour la cessation des hostilités, d'après la distance et la situation des lieux. *Lawrence's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, p. 686, § 21; *Dana's Wheaton*, § 402; 1 *Kent's Commentaries*, p. 160; il cite *Vattel, Droit des Gens*, L. 3, ch. 15, §§ 239, 244.

### *Interprétation.*

777. Lorsque les termes d'une trêve ou d'un armistice sont ambigus, l'interprétation extensive doit être préférée.

2 *Wildman's Intern. Law*, 27; il cite *Grotius, de Jure Belli ac Pacis*, III, 21, 4; *Vattel, Droit des Gens*, III, § 244.

### *Effets d'un armistice ou d'une trêve.*

778. A moins que les termes d'une trêve ou d'un armistice n'indiquent une intention différente, on appliquera les règles suivantes :

1. La convention produit ses effets du moment où elle a été conclue<sup>1</sup> ;

2. Aucune des parties ne peut, pendant sa durée, faire un acte quelconque préjudiciable à l'autre partie<sup>2</sup> ;

3. Ni l'une ni l'autre ne peut profiter de la cessation des hostilités pour prendre de nouvelles positions, pour menacer ou pour fortifier une place assiégée par des ouvrages ou par des renforts militaires, ou pour accomplir tout autre acte qu'elle ne pourrait faire avec sécurité pendant la durée des hostilités ; toutes choses doivent demeurer en l'état où elles étaient dans les places contestées, et dont on se disputait la possession au moment de la conclusion de la trêve ou de l'armistice ;

4. Sous les restrictions qui précèdent, chacune des parties belligérantes peut continuer à se préparer par des mesures générales, et d'une manière active, à poursuivre la guerre, en construisant ou en réparant des fortifications, en levant des troupes, et en rassemblant des renforts.

<sup>1</sup> *Fiore, Nouveau Droit Intern*, v. 2, p. 356.

<sup>2</sup> *Kent's Commentaries*, pp. 160, 161; *Vattel, Droit des Gens*, L. III, ch. 16, §§ 245-251; *Bluntschli (Droit Intern. Codifié, § 692)*, dit qu'un belligérant peut prendre possession des places que l'ennemi a abandonnées, mais non de celles qu'il omet accidentellement d'occuper ou de garder.

Il est légitime, pendant une trêve, à moins que les termes de celle-ci ne



l'interdisent, de retirer ses troupes ou de rassembler des renforts, mais non d'avancer, d'occuper des positions non gardées, ou d'accueillir des déserteurs. 2 *Wildman's Intern. Law*, 27.

Il est évident que les parties contractantes peuvent par des conventions expresses déroger en tous points à ces conditions générales. On trouvera des études complètes et détaillées sur cette matière dans les traités suivants : *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, pp. 557-560; *Phillimore's Intern. Law*, III, §§ 117, 118, 197-8; 1 *Kent's Commentaries*, 16, 180; *Hefster, Europ. Völker.*, §§ 142-3; *Martens, Précis du Droit des Gens*, §§ 293-4; *Wildman's Intern. Law*, 2, 27. V. aussi les *Instructions de Lieber pour les armées en campagne des États-Unis*, §§ 135-147; *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 691.

La manière de calculer le temps est déterminée par l'article 994.

### *Mise à exécution.*

779. Toute partie intervenante, dans une trêve ou dans un armistice, peut empêcher toute autre partie contractante de poser aucun acte qui en constitue la violation.

Les hostilités doivent se restreindre aux actes nécessaires pour empêcher la violation de la convention, à moins qu'il ne s'agisse d'infractions mettant fin à la trêve d'après les conventions des parties. *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 658.

### *Expiration.*

780. La trêve ou l'armistice prend fin :

1. Par l'expiration du temps assigné à sa durée en vertu de la convention ;
2. Lorsqu'aucun délai n'a été stipulé, par l'expiration du délai dûment notifié par l'une des parties à l'autre pour y mettre un terme ;
3. Par la violation des clauses stipulées comme conditions expresses de la trêve ou de l'armistice.

<sup>1</sup> *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 658. *Wildman (Intern. Law*, v. 2, p. 27), qui cite *Grotius, de Jure Belli ac Pacis*, III, 21, XI, dit que les obligations, résultant de la trêve, cessent lorsqu'elles ont été violées par l'autre partie, ces obligations étant conditionnelles.

Lorsqu'une pénalité a été stipulée, la partie lésée a un droit d'option, et, si la pénalité est réclamée et payée, la trêve continue. 2 *Wildman's Intern. Law*, 28.

### *Violations non autorisées de la trêve.*

781. Une trêve ou un armistice ne prend point fin par suite d'actes que le commandant n'a pas autorisés, à moins

qu'ils n'aient été sanctionnés par un refus de satisfaction, ou de quelque autre manière.

2 *Wildman's Intern. Law*, 28; *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, §§ 690, 696.

*Reprise des hostilités.*

782. A l'expiration d'une trêve ou d'un armistice, les hostilités peuvent être reprises sans nouvelle déclaration de guerre, ou sans avertissement, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.

*Lawrence's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, p. 687, § 23; *Dana's Wheaton*, § 404, lequel cite *Liv. Hist.*, lib. IV, cap. 30; 1 *Kent's Commentaries*, p. 161, citant *Vattel, Droit des Gens*, L. 3, c. 16, § 260; *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, §§ 694, 695.

*Drapeaux parlementaires.*

783. Le porteur d'un drapeau parlementaire doit être respecté et protégé par chaque belligérant, dans la mesure du possible, à son arrivée et à son retour, sans qu'il faille suspendre les hostilités : mais on n'est pas obligé de le recevoir, et s'il est reçu durant le combat, on peut le retenir jusqu'à ce que le combat soit terminé.

*Instructions de Lieber*, §§ 111, 113.

*Effet d'une capitulation.*

784. Du moment que la capitulation d'une place fortifiée est signée, celui qui capitule ne peut plus endommager les ouvrages de défense ou les objets qu'il doit livrer, à moins qu'il ne s'en soit réservé le droit par l'acte de capitulation.

*Instructions de Lieber*, § 144.

## CHAPITRE LXI.

## SERVICE MÉDICAL.

- ARTICLE 785. Définition des « ambulances », et des « hôpitaux ».  
 786. Neutralité des ambulances et des hôpitaux.  
 787. Personnes attachées aux ambulances et aux hôpitaux.  
 788. Approvisionnements et matériel des hôpitaux.  
 789. Exemption de la propriété privée et des personnes.  
 790. On doit distribuer les secours sans distinction de personnes.  
 791. Échange immédiat des malades et des blessés.  
 792. Des prisonniers hors d'état de rentrer au service militaire.  
 793. Des autres malades et blessés.  
 794. Drapeau et insignes.  
 795. Les vaisseaux-hôpitaux doivent être peints en blanc à l'extérieur avec des sabords verts.  
 796. Effet de l'exercice du droit de visite à bord d'un navire privé servant aux malades et aux blessés.  
 797. Droit de surveillance des belligérants sur les navires privés servant aux malades et aux blessés.  
 798. Sociétés volontaires de secours maritimes.

*Définition des « ambulances » et des « hôpitaux. »*

785. On entend par les termes « ambulances » et « hôpitaux » dans le présent Code, tous établissements, locaux, navires et véhicules, exclusivement consacrés, à titre permanent ou temporaire, à recevoir, à soigner ou à transporter les malades, les blessés, leurs approvisionnements, et les personnes qui les soignent.

*Neutralité des ambulances et des hôpitaux.*

786. Les ambulances et les hôpitaux doivent être considérés comme neutres, et respectés ainsi que protégés comme tels par chacun des belligérants, aussi longtemps qu'ils contiennent des malades ou des blessés : on doit leur donner une garde suffisante pour mettre à l'abri de toutes violences ceux qui s'y trouvent.

Convention de Genève, art. I.

*Personnes attachées aux ambulances et aux hôpitaux.*

787. Les personnes attachées aux ambulances et aux

hôpitaux, mentionnés dans l'article précédent, pour le service médical, peuvent continuer à exercer leurs fonctions après que l'ennemi a pris possession du local ou du navire où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'elles se retirent pour se joindre à l'armée à laquelle elles appartiennent. Lorsqu'elles insistent pour se retirer, l'officier commandant doit les y autoriser dans le délai le plus bref possible, conciliable avec les exigences des nécessités militaires.

Aussi longtemps qu'elles restent avec l'ennemi, elles peuvent réclamer son appui et le traitement approprié à leur rang et à leur service ; leur traitement sera fixé d'après le taux minimum<sup>1</sup>, admis par l'un ou l'autre des belligérants.

Convention de Genève, art. 3, et articles additionnels 1 et 2. La neutralité assurée à ces personnes est déterminée par l'article 749.

<sup>1</sup> *Étude sur la Convention*, par Gustave Moynier, p. 172.

#### *Approvisionnement et matériel des hôpitaux.*

788. Les approvisionnements des ambulances ne sont pas sujets à capture ; et les personnes attachées au service de ces ambulances, pourront en se retirant, comme il est dit en l'article 787, emporter les objets qui seront leur propriété particulière.

La Convention de Genève, article 4, laisse le matériel des hôpitaux militaires soumis aux lois de la guerre, à la différence de celui des ambulances.

#### *Exemption de la propriété privée et des personnes.*

789. Les maisons où l'on reçoit et où l'on soigne des malades ou des blessés doivent être respectées et protégées : et les habitants de ces maisons seront, dans une proportion équitable, dispensés du logement des troupes, et des contributions de guerre.

Convention de Genève, art. 5, et article 4 additionnel.

*On doit distribuer les secours sans distinction de personnes.*

790. Les prisonniers de guerre malades ou blessés des

deux belligérants seront recueillis et soignés sans distinction de nationalité.

Convention de Genève, art. 6, al. 1.

*Échange immédiat des malades et blessés.*

791. Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement après la bataille, et d'un commun accord, les prisonniers de guerre malades et blessés<sup>1</sup>, sans autres conditions d'échange<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Convention de Genève, art. 6, al. 2.

<sup>2</sup> Cela semble résulter implicitement de la règle.

*Des prisonniers hors d'état de rentrer au service militaire.*

792. Les prisonniers de guerre malades ou blessés qui, après leur rétablissement, sont reconnus incapables de servir à l'avenir, seront renvoyés dans leur pays aussitôt qu'il sera possible.

Convention de Genève, art. 6, al. 3.

*Des autres malades et blessés.*

793. Les prisonniers de guerre, malades ou blessés, faits de part et d'autre et non incapables de service militaire ultérieur, peuvent du consentement des deux belligérants, et à l'exception des officiers d'un rang supérieur à celui de colonel<sup>1</sup>, être renvoyés dans leurs pays respectifs aussitôt que la chose sera possible, à la condition de ne plus prendre les armes pendant la durée de la guerre, à moins qu'ils ne soient régulièrement échangés.

Convention de Genève, art. 6, al. 4, et article additionnel 5. Bien que ce dernier article soit conçu sous une forme impérative, l'effet en est purement facultatif comme celui de la disposition ci-dessus. V. *Etude sur la Convention*, par Moynier, pp. 217-226.

<sup>1</sup> Le rang devrait être nettement précisé comme ci-dessus.

*Drapeau et insignes.*

794. Un drapeau d'hôpital, toujours accompagné du drapeau national, devra être arboré sur les hôpitaux et ambulances, pour qu'on puisse leur garantir la protection



organisée par le présent chapitre, et les personnes attachées à ces établissements devront porter un brassard.

Le drapeau d'hôpital et le brassard porteront une croix rouge sur fond blanc. On ne pourra en user qu'avec la permission de l'autorité militaire.

Convention de Genève, art. 7.

On s'est servi d'un drapeau jaune dans la marine des États-Unis, comme marque distinctive des bateaux portant des médecins ou infirmiers. *U. S. Navy Ordnance*, pt. 2, p. 26, § 83. Un drapeau rouge a été employé pour indiquer les magasins de poudre. *Id.*, pt. 3, p. 52, § 157.

*Les vaisseaux hôpitaux doivent être peints en blanc à l'extérieur avec des sabords verts.*

795. Les vaisseaux et bateaux hôpitaux doivent également se distinguer des autres par une peinture blanche, à l'extérieur, avec des sabords verts.

Convention de Genève, art. 12 additionnel, al. 3.

*Effet de l'exercice du droit de visite à bord d'un navire privé servant aux malades et aux blessés.*

796. La visite d'un navire privé servant aux malades et aux blessés, inscrite sur son livre de logs, et effectuée par un vaisseau de guerre ennemi, fait obstacle à ce que les malades et les blessés qui se trouvent à bord de ce navire reprennent les armes pendant la guerre, à moins qu'ils n'aient été dûment échangés. Et le navire visiteur peut laisser à bord un détachement suffisant pour assurer l'exécution de cette obligation.

Convention de Genève, art. 10, article additionnel 1. Les deux paragraphes qui protègent la cargaison de ces navires, si elle ne constitue pas de la contrebande de guerre, deviendraient inutiles, en présence des articles qui concernent la propriété privée. Le dernier § de l'article paraît superflu.

*Droit de surveillance des belligérants sur les navires privés servant aux malades et aux blessés.*

797. Le belligérant duquel on réclame protection ou respect, pour un navire présentant le caractère indiqué par l'article précédent, peut interdire à ce navire de suivre

une direction, ou d'entretenir des relations qu'il juge préjudiciables à ses opérations militaires.

Convention de Genève, art. 10, § 3 additionnel.

*Sociétés volontaires de secours maritimes.*

798. Toute nation peut conférer à un comité, ou à une association, organisés d'après ses lois pour secourir les malades et les blessés en temps de guerre, l'autorisation écrite d'user des navires, et d'employer les hommes de service et le matériel nécessaires pour secourir les malades et les blessés sur mer, en se conformant aux dispositions du présent chapitre : et ils ont droit à être protégés et respectés en conséquence.

Cet article remplace les dispositions plus spéciales de la Convention de Genève, article 13 additionnel.

---

## CHAPITRE XLII.

### SERVICE RELIGIEUX.

ARTICLE 797. Les aumôniers, etc., doivent être respectés et protégés.

*Les aumôniers, etc., doivent être respectés et protégés.*

799. Les aumôniers, ministres de l'évangile, et prêtres de toute religion, engagés dans l'exercice de leur ministère et en cette qualité, auprès des troupes d'un belligérant, des prisonniers, et de toutes autres personnes qui subiraient les souffrances de la guerre, doivent être respectés et protégés par chacun des belligérants, tant qu'ils ne prennent point part aux hostilités<sup>1</sup>.

Les dispositions des articles 787 et 788 s'appliquent à cette catégorie de personnes, et aux livres et autres objets qu'elles emploient pour le service religieux.

<sup>1</sup> Peut-être devrait-on exiger qu'elles portent un brassard ou signe distinctif.

## CHAPITRE LXIII.

## PRISONNIERS.

- ARTICLE 800. Droit de faire des prisonniers.  
 801. Des individus que l'on peut faire prisonniers.  
 802. Des personnes qui n'ont pas droit à être traitées comme prisonniers de guerre.  
 803. Des messagers.  
 804. Propriété personnelle des prisonniers de guerre.  
 805. Sommes d'argent.  
 806. Remise des épées.  
 807. Dispositions pour l'entretien des prisonniers.  
 808. Restrictions de la liberté.  
 809. Droits du prisonnier.  
 810. Cas où des prisonniers de guerre peuvent être punis.  
 811. Trahison, et autres crimes que l'on commet en prenant part à une guerre civile.  
 812. Renseignements.  
 813. Tromperie commise par un prisonnier.  
 814. Travail forcé.  
 815. On peut faire subir aux prisonniers des mesures de représailles.  
 816. Définition du terme « parole ».  
 817. De la parole.  
 818. Interdiction de donner la parole d'honneur.  
 819. Extorsion de la parole d'honneur par des mauvais traitements.  
 820. Les paroles données doivent être actées par écrit.  
 821. Obligation qu'impose la parole.  
 822. Violation de la parole.  
 823. Évasion.  
 824. Définition de « l'ôtage ».  
 825. Traitement des ôtages.  
 826. Mort de l'ôtage.  
 827. Cartels.  
 828. Droit d'un belligérant de retenir ses prisonniers.  
 829. Manière d'échanger les prisonniers.  
 830. Rançon.  
 831. Cartel d'échange.  
 832. Violation d'un cartel.  
 833. Vaisseaux cartels.  
 834. Protection des vaisseaux cartels.

*Droit de faire des prisonniers.*

800. Tout belligérant a le droit de faire des prisonniers.

*Des individus que l'on peut faire prisonniers.*

801. On ne peut faire prisonniers que les individus rentrant dans une des catégories suivantes :

1. Les ennemis actifs tels qu'ils sont définis par l'article 746 ;
2. Ceux qui prennent une part quelconque aux opérations des forces militaires, avec ou sans l'autorisation de la nation ;
3. Le souverain ou chef du pouvoir exécutif de la nation ennemie ou de ses alliés ;
4. Les fonctionnaires du gouvernement civil de la nation ennemie, dont les fonctions ont directement trait à un but militaire ;
5. Les personnes qui ont reçu pour mission de manifester des opinions, ou de répandre des bruits, préjudiciables au succès de l'un des belligérants, dans le pays de ce dernier ou dans les lignes de ses forces militaires ;
6. Les personnes qui sont accusées d'avoir violé les dispositions du présent Code, ou les lois militaires du belligérant qui s'est emparé d'elles, lorsqu'elles étaient soumises à ses lois<sup>1</sup> ;
7. Toutes personnes quelconques trouvées sur le champ de bataille.

*Fiore, Nouveau Droit Intern.*, v. 2, p. 296.

*Bluntschli (Droit Intern. Codifié, § 591)*, dit que tous les ennemis peuvent être faits prisonniers, et que les habitants du pays peuvent l'être exceptionnellement, si la sûreté de l'armée belligérante l'exige. Il énumère comme pouvant notamment être faits prisonniers, les journalistes et autres personnes qui expriment des opinions hostiles, le souverain et les diplomates de la nation ennemie ou de ses alliés.

*Halleck (Intern. Law and Laws of War, p. 428, § 4)*, dit que les non combattants perdent leur immunité en poussant à des hostilités. Les *Instructions de Lieber* (al. 49, 50), comprennent parmi les individus, qui peuvent être faits prisonniers de guerre, tous les hommes qui font partie d'une levée en masse faite dans le pays ennemi, tous ceux qui sont attachés à l'armée, et qui concourent directement au but de la guerre; ..... les citoyens qui accompagnent l'armée dans un but quelconque, comme les cantiniers, les correspondants ou éditeurs de journaux, et les fournisseurs », ..... et aussi, lorsqu'ils sont pris sur le théâtre de la guerre sans être munis de sauf-conduits délivrés par les chefs des troupes qui les ont capturés « le monarque et les membres de la famille régnante ennemie, hommes ou femmes, le

chef et les principaux fonctionnaires du gouvernement, et toutes les personnes dont les services sont d'une utilité particulière à l'armée ennemie et à son gouvernement. »

Le terme « ennemis actifs » dont se sert le texte, et qui est défini par l'art. 746, comprend tous les ennemis dont le vainqueur a intérêt à s'emparer.

Les chirurgiens, les infirmiers et les aumôniers sont généralement classés parmi les non-combattants, à moins que, par des raisons spéciales, il ne soit nécessaire de les traiter autrement. *Woolsey's International Law*, § 128; *Instructions de Lieber*, al. 53. Si le commandant les retient, ou s'ils restent de plein gré près de lui, ils doivent être traités comme prisonniers de guerre.

<sup>1</sup> Cela comprend nécessairement les *déserteurs*. V. *Vattel, Droit des Gens*, liv. 3, ch. 8, § 144; *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 443, § 24.

L'article ci-dessus ne contient pas de dispositions quant à ceux qui se soustraient au devoir d'allégeance, parce qu'il n'y aurait guère d'avantage à suspendre le droit d'expatriation pendant la durée de la guerre.

*Des personnes qui n'ont pas droit à être traitées comme prisonniers de guerre.*

802. Tous ceux qui sont faits prisonniers pendant la guerre doivent être considérés et être traités comme prisonniers de guerre, à l'exception des individus qui se trouveraient dans un des cas suivants :

1. Ceux qui, n'étant pas revêtus de la qualité de militaire, commettent des actes d'hostilité illicites;

2. Ceux qui prêtent un aide et un appui illicites à l'ennemi;

3. Les espions;

4. Les pirates;

5. Ceux qui sont accusés d'une violation des dispositions du présent livre, ou des lois militaires de celui qui les a faits prisonniers.

*Des messagers.*

803. Les messagers que l'ennemi fait circuler entre diverses positions, ou différents détachements de ses forces armées, ont le droit, s'ils sont pris, de réclamer le traitement des prisonniers de guerre, à moins qu'ils n'aient eu recours à la trahison ou à des déguisements.

*Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 639.

*Lieber (Instructions, al. 99, 100)*, dit « qu'un messager qui, armé et revêtu



de l'uniforme national, transporté des dépêches écrites ou verbales, d'un corps de troupes ou d'une place assiégée, à un autre corps de troupes, ou au gouvernement, doit être traité comme prisonnier de guerre, s'il est pris dans l'accomplissement de sa mission, sur le sol occupé par l'ennemi. S'il n'est pas en uniforme et n'appartient pas à l'armée, les circonstances dans lesquelles on s'empare de lui déterminent la manière dont il faut agir à son égard. Un messenger ou autre agent qui tente de s'introduire furtivement sur le territoire occupé par l'ennemi, pour servir, de quelque manière que ce soit, les intérêts de l'autre belligérant, n'a pas droit, s'il est pris, aux privilèges des prisonniers de guerre, et doit être traité suivant les circonstances dans lesquelles il a été capturé. »

Cette règle paraît toutefois trop dure.

*Propriété personnelle des prisonniers de guerre.*

804. Sauf l'application des deux articles qui suivent, les espèces et autres valeurs trouvées sur la personne d'un prisonnier de guerre ou en sa possession, ainsi que ses vêtements, demeurent sa propriété particulière, et il n'est point permis de l'en dépouiller.

*Instructions de Lieber, al. 72.*

*Sommes d'argent.*

805. Si l'argent saisi sur un prisonnier de guerre dépasse ce qui est nécessaire à son entretien, le vainqueur peut s'approprier l'excédant, pour en disposer suivant les prescriptions de l'autorité nationale.

*Instructions de Lieber, al. 73.*

*Remise des épées.*

806. Les officiers faits prisonniers doivent rendre leurs épées, à moins que le vainqueur ne renonce à l'exiger. L'autorisation de conserver les épées n'implique point celle de les porter.

*Dispositions pour l'entretien des prisonniers.*

807. Les prisonniers de guerre doivent être suffisamment nourris, vêtus, et abrités. On doit leur donner les secours médicaux, et les traiter sous tous les rapports avec humanité<sup>1</sup>.

L'ennemi peut être requis de payer une indemnité du chef des frais d'entretien<sup>2</sup>, à moins que la détention ne soit

le résultat du refus de conclure un échange ou d'accepter une rançon<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Instructions de Lieber*, al. 76, 79. Quant au traitement des prisonniers, V. aussi *Woolsey's Intern. Law*, § 328.

<sup>2</sup> *Vattel, Droit des Gens*, liv. 3, ch. 8, § 151; *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 431, §§ 14, 17.

<sup>3</sup> *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 436, § 16.

#### *Restrictions à la liberté.*

808. La liberté des prisonniers de guerre peut être restreinte dans la mesure nécessaire<sup>1</sup> pour assurer leur garde. Il est interdit de leur faire subir des mauvais traitements, ou des outrages quelconques.

<sup>2</sup> *Wildman's Intern. Law*, p. 26.

<sup>1</sup> Les prisonniers de guerre peuvent être emprisonnés ou enchaînés, lorsque la chose est nécessaire pour les garder d'une manière sûre. *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 430, § 7.

#### *Droits des prisonniers.*

809. Les prisonniers de guerre ne perdent aucun autre droit que le droit à la liberté. Leur captivité suspend seulement l'exercice des droits inconciliables avec leur situation.

*Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 738.

#### *Cas où des prisonniers de guerre peuvent être punis.*

810. On ne peut infliger de peine à un prisonnier de guerre à raison de sa qualité d'ennemi, ou à raison d'hostilités licites qu'il aurait commises comme tel<sup>1</sup>.

On peut le punir à raison de crimes<sup>2</sup> commis contre ceux qui l'ont fait prisonnier, ou contre leur nation, et à raison desquels il ne lui a point été infligé de peine par sa propre nation.

*Instructions de Lieber*, al. 56, 59.

<sup>1</sup> Opinions de Sir John Dodson, Sir John Campbell, et Sir R. M. Rolfe, dans le recueil *Cases and Opinions in Constitutional Law*, par Forsyth, p. 199.

<sup>2</sup> Ces crimes ne sont pas seulement ceux définis par le présent Code, et l'on y comprend même d'autres crimes.

*Trahison et autres crimes que l'on commet en prenant part à une guerre civile.*

811. Les dispositions du présent Code, quant aux prison-

niers de guerre, n'interdisent point à une nation de châtier ceux de ses membres, ou les individus résidant et domiciliés dans son territoire, du chef d'avoir violés ses lois en prenant part à une guerre civile,

*Renseignements.*

812. Les prisonniers de guerre ne peuvent être obligés de fournir des renseignements, concernant les troupes auxquelles ils appartiennent, et ne peuvent être punis pour en avoir donné de faux, si on les a contraints à en donner.

*Instructions de Lieber*, al. 80. On devrait peut-être faire une exception quant aux services à prêter comme guide.

*Tromperie commise par un prisonnier.*

813. Lorsqu'un prisonnier s'attribue un rang ou un grade faux, en vue d'être traité d'une manière différente quant aux conditions de sa détention, ou à celles de l'échange, on peut refuser de le mettre en liberté, et le punir si on le reprend, après qu'il a obtenu sa mise en liberté au moyen de cette fraude.

*Instructions de Lieber*, al. 107.

*Travail forcé.*

814. On ne pourra forcer les prisonniers de guerre à travailler pour le gouvernement de l'armée qui les a capturés, sauf pour subvenir à leur propre entretien, dans le cas où la nation à laquelle ils appartiennent est en défaut de pourvoir suffisamment à leur subsistance, et on ne pourra les faire travailler, même alors, que conformément à leur rang et à leur grade<sup>1</sup>; sans qu'on puisse en aucun cas leur imposer des services ayant directement trait à un but militaire<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Instructions de Lieber*, al. 76. *Halleck (Intern Law and Laws of War*, p. 436, § 15), dit, qu'on ne peut les faire travailler que dans la mesure prescrite par les règlements de police du camp ou de la garnison, ou lorsque l'ennemi refuse de pourvoir à leur subsistance, ou dans des cas de nécessité extrême.

<sup>2</sup> Cette restriction est évidemment rationnelle.

*On peut faire subir aux prisonniers des mesures de représailles.*

815. Tout prisonnier est passible de mesures de représailles.

*Instructions de Lieber, al. 59.*

V. article 758.

*Définition du terme « parole ».*

816. La parole est l'acte par lequel un individu s'engage sur l'honneur, ou sur sa bonne foi, à faire ou à ne pas faire certains actes, quand l'ennemi auquel il donne sa parole lui aura rendu une liberté complète ou partielle.

*Instructions de Lieber, al. 120.*

*De la parole.*

817. L'engagement que prend un prisonnier de guerre de ne pas s'évader, ou de ne pas porter les armes contre le belligérant qui l'a pris, est valable, à moins qu'un tel engagement ne soit interdit comme il est dit en l'article suivant, et la nation, à laquelle le prisonnier qui s'engage de cette manière devait ses services, est tenu de veiller à l'exécution de sa promesse.

Tous autres engagements souscrits par des prisonniers de guerre, contrairement à leur devoir d'allégeance, sont nuls.

*Halleck, Intern. Law and Laws of War, p. 434, § 12; Ordonnances Générales du Département de la Guerre des E.-U., vol. 2, p. 52, n° 49, § 12.*

Les paroles données n'obligent que vis-à-vis de l'ennemi actuel, et de ses alliés actuels pendant la durée de la guerre existante. *Gen. Ord. of U. S. War Dep., 1863, vol. 2, p. 51, n° 49, § 9.*

Une promesse militaire de ne pas servir, jusqu'à ce qu'on soit échangé, ne peut pas être confondue avec la parole d'honneur, qu'on fera ou qu'on ne fera pas une chose déterminée non inconciliable avec le devoir d'un soldat. Telle serait la parole d'honneur par laquelle un prisonnier, soumis à une garde effective, s'engage à ne pas tenter de s'évader, afin de ne pas être assujéti à une détention ou à une surveillance rigoureuse. Bien que des engagements pareils soient obligatoires, on ne devrait les prendre qu'exceptionnellement, parce qu'il est du devoir d'un prisonnier de s'échapper, s'il le peut. *Id., 1863, vol. 2, p. 237, n° 207, § 2.*

Il est du devoir du belligérant qui fait des prisonniers, de les garder, et s'il ne le fait pas, soit par nécessité, soit par choix, il est du devoir du prisonnier

de rentrer au service de son gouvernement. Il ne peut se soustraire à ce devoir en donnant sa parole sans y être autorisé. *Id.*, 1863, vol. 2, p. 237, n° 207, § 2.

Un officier qui donne sa parole, pour lui-même ou pour les troupes placées sous ses ordres, sur le champ de bataille, est considéré d'après les lois et usages généraux de la guerre comme un déserteur. *Id.*, 1833, volume 2, p. 51, n° 49, § 4.

*Lieber (Instructions, al. 126, 128)*, dit que les officiers régulièrement brevetés sont seuls admis à donner leur parole, et qu'ils ne peuvent la donner qu'avec la permission de leur supérieur en grade, s'il se trouve à leur portée; que l'officier non breveté ou le simple soldat ne la peut donner qu'indirectement, par l'intermédiaire d'un officier pourvu d'un brevet. Si, dans ce dernier cas, la parole n'est pas donnée par cet intermédiaire, elle est nulle, mais elle rend néanmoins celui qui l'a donnée passible de la peine de mort, s'il s'évade. Il n'est fait qu'une exception à cette règle : lorsque des soldats complètement séparés de leurs chefs, sont déjà retenus prisonniers depuis longtemps, sans avoir pu trouver moyen de donner leur parole par l'intermédiaire d'un officier.

La parole ne peut être donnée sur le champ de bataille. Elle ne peut être donnée après un combat par tout un corps de troupe. Il n'est pas permis de relâcher à la fois un grand nombre de prisonniers, par une déclaration générale portant qu'ils ont donné leur parole : une telle déclaration est de nulle valeur.

#### *Interdiction de donner la parole d'honneur.*

818. Toute nation qui pourvoit suffisamment à l'entretien de ses soldats, prisonniers de guerre de l'ennemi, peut leur interdire d'accepter la mise en liberté sur parole.

*V. Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 438, § 18. Il dit qu'une nation ne peut interdire l'acceptation de la mise en liberté sur parole, qu'à la condition de pourvoir à l'entretien de ses soldats prisonniers de l'ennemi, durant leur emprisonnement.

#### *Extorsion de la parole d'honneur par de mauvais traitements.*

819. Un engagement (ou parole d'honneur) extorqué à un prisonnier par de mauvais traitements n'est pas obligatoire.

*General Orders of U. S. War Dep.*, 1863, vol 2, p. 237, n° 207, § 3.

#### *Les paroles données doivent être actées par écrit.*

820. Lorsqu'une parole d'honneur est donnée et reçue, le fait doit être constaté par deux documents écrits, qui sont



échangés, et dans lesquels doivent être exactement constatés les noms, rang ou grade des prisonniers libérés sur parole.

Les belligérants doivent tenir des listes exactes des personnes qui ont donné leur parole.

*Instructions de Lieber*, al. 124, 125.

*Obligations qu'impose la parole.*

821. L'engagement, pris sur parole, de ne pas servir de nouveau pendant la durée de la guerre, interdit à celui qui s'engage, d'accepter un service actif en campagne ou sur mer contre le belligérant auquel la parole est donnée, ou contre ses alliés : mais il n'interdit pas d'accepter un service actif contre d'autres belligérants, et ne s'étend pas au service intérieur consistant par exemple à discipliner ou à instruire des recrues, à fortifier des places non assiégées, ou à comprimer des soulèvements intérieurs, ni aux fonctions civiles, aux missions diplomatiques, ou autres emplois n'impliquant pas de participation aux combats.

*Instructions de Lieber*, al. 130.

*Violation de la parole.*

822. Le prisonnier qui viole une parole légalement donnée est passible de la peine de mort, s'il vient à être repris.

*Martens, Droit des Gens*, tome II, § 275; *Instructions de Lieber*, al. 124.

La pratique moderne est de s'abstenir d'infliger la peine de mort, sauf en cas de circonstances aggravantes; et de substituer à cette peine une détention étroite avec certaines rigueurs et privations qui ne vont point jusqu'à la cruauté.

*Évasions.*

823. Une conspiration entre prisonniers, ayant pour but une évasion collective, est illégale, et peut être punie de mort.

Il est permis à un prisonnier de guerre de chercher à s'échapper individuellement, sans conspiration préalable, et sans violation d'une parole donnée; mais si on le surprend en flagrant délit, on peut le tuer.

*Instructions de Lieber*, al. 77.

<sup>1</sup> Lorsqu'un prisonnier est repris, il ne peut être puni à raison d'une évasion accomplie dans ces circonstances. *Ib.*, al. 78.

### *Définition de l'otage.*

824. Un otage est une personne acceptée à titre de garant de l'exécution d'un arrangement conclu entre belligérants.

*Instructions de Lieber*, al. 51. On donne rarement aujourd'hui des otages.

### *Traitement des otages.*

825. Si celui qui a donné un otage est en défaut d'exécuter ses obligations, l'otage peut être retenu; mais on ne peut infliger à l'otage ni la mort, ni des mauvais traitements personnels quelconques, autres que la détention, dans la mesure nécessaire pour contraindre l'autre belligérant à respecter ses engagements<sup>1</sup>.

Sous tous autres rapports, les otages ont droit aux mêmes immunités que les prisonniers de guerre<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Phillimore's Intern. Law*, p. 68.

Il a été dit que l'otage devait être traité comme un prisonnier de guerre; mais on entend seulement par là qu'il ne peut être traité comme un criminel. Il n'est pas soumis aux responsabilités particulières et n'a pas droit aux avantages spéciaux des prisonniers de guerre. Il est clair, dit *Phillimore* (vol. 2, p. 68), que toute mesure de rigueur contre un otage, même si l'on s'empare de lui par force en temps de guerre, n'est légitime que si elle ne compromet pas sa sécurité personnelle. Il n'a d'un autre côté pas droit à être échangé comme un prisonnier.

<sup>2</sup> *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 600.

### *Mort de l'otage.*

826. Lorsqu'un otage vient à mourir, celui qui l'a fourni est tenu de le remplacer, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

<sup>2</sup> *Phillimore's Intern. Law*, p. 68.

### *Cartels.*

827. Il est du devoir des belligérants d'échanger leurs prisonniers, ou d'accepter une rançon raisonnable.

Les espions, les traîtres militaires et les rebelles ne sont point échangés d'après les lois générales de la guerre. L'échange de cette catégorie de

personnes nécessiterait un cartel spécial autorisé par le gouvernement, ou, si le siège du gouvernement est trop éloigné, par le commandant en chef de l'armée en campagne.

*Droit d'un belligérant de retenir ses prisonniers.*

828. Un belligérant peut retenir ses prisonniers de guerre jusqu'à la fin de la guerre, si l'on ne peut s'accorder sur l'échange.

*Vattel, Droit des Gens*, liv. II, ch. 8, § 153; *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 431, § 9.

*Manière d'échanger les prisonniers.*

829. A moins de stipulation contraire par cartel, ou par une convention spéciale, les échanges de prisonniers s'opèrent homme pour homme, grade pour grade, blessé pour blessé, à des conditions semblables pour les deux parties, par exemple à la condition de ne plus servir pendant un certain temps.

*Instructions de Lieber*, al. 105.

*Rançon.*

830. On ne peut demander rançon que pour l'excédant des prisonniers de guerre de l'un des belligérants, après qu'un échange général a eu lieu<sup>1</sup>, et avec la sanction de l'autorité supérieure de la nation qui a les prisonniers en son pouvoir.

Un officier ne peut accepter une rançon. *Instructions de Lieber*, al. 74.

*Fiore (Nouveau Droit Intern.)*, vol. 2, p. 295), condamne le prétendu droit de réclamer rançon.

<sup>1</sup> V. les *Instructions de Lieber*, al. 108.

*Cartels d'échange.*

831. Un cartel d'échange peut être stipulé, soit par la nation, soit par le commandant en chef de l'armée de terre ou de la flotte.

V. *Instructions de Lieber*, al. 106.

*Violation d'un cartel.*

832. Un cartel peut être annulé aussitôt qu'il a été violé par l'un ou l'autre des belligérants.

*Instructions de Lieber*, al. 109.

*Vaisseaux cartels.*

833. Un vaisseau cartel est un vaisseau dont un belligérant se sert à un moment donné, pour transporter des prisonniers de guerre, conformément à un cartel d'échange.

Tout vaisseau cartel doit être muni d'un passeport délivré par la nation qui l'emploie, et d'un drapeau parlementaire, en même temps que des drapeaux des deux nations arborés ensemble.

V. *Lushington's Naval Prize Law*, §§ 276, 277.

*Protection des vaisseaux cartels.*

834. Les vaisseaux cartels sont exempts de capture et doivent être respectés et protégés par chacun des belligérants, pendant qu'ils servent effectivement et exclusivement à cet usage. Il ne peuvent s'occuper d'aucun autre genre d'opérations, licites ou illicites, et ne doivent porter qu'une force armée suffisante pour comprimer les violences et les désordres intérieurs.

*Kent* (1 *Commentaries*, p. 65), dit qu'il est indispensable qu'un cartel d'échange de prisonniers soit exécuté, de manière à ce qu'on poursuive exactement et d'une manière exclusive la réalisation de la convention : c'est la condition sous laquelle on peut tolérer la circulation des vaisseaux cartels. Tout commerce, que l'on ferait au moyen de pareils navires, serait en conséquence illégitime, à moins d'un consentement exprès des nations intéressées.

V. *Lushington's Naval Prize Law*, § 275. L'auteur y mentionne ce principe comme interdisant le transport d'une cargaison, ainsi que toute opération illicite.

V. sur les règles en vigueur quant aux vaisseaux cartels : *Wildman's Intern. Law*, v. 2, p. 30. Comparez l'art. 786.

## CHAPITRE LXVI.

## HOSTILITÉS DIRIGÉES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

- ARTICLE 835. De la propriété sujette à saisie.
836. Des choses qu'un belligérant peut s'approprier, et du but dans lequel il peut le faire.
837. Destruction des moyens de communication.
838. Destruction des choses qui facilitent la navigation.
839. Du fait de ravager et de dévaster le pays ennemi.
840. Des choses qui ne peuvent être l'objet d'actes d'hostilité.
841. Les biens affranchis de saisie ne peuvent être ni vendus, ni enlevés.
842. Usage des immeubles du domaine public ennemi, et propriété de ces immeubles.
843. Propriété des meubles.
844. Les revenus sont conservés à titre de fidéicommiss, pour subvenir aux frais d'administration du pays.
845. Navires publics, surpris par la guerre.
846. La propriété privée doit être respectée.
847. Recousse.
848. Effet de la reprise de choses mobilières appartenant à un neutre.
849. Effet de la reprise de choses mobilières appartenant à un belligérant.
850. Charges militaires qui pèsent sur les ennemis passifs.
851. Indemnité due à raison de la saisie de la propriété privée pour des usages militaires.

La plus importante des modifications, que les dispositions du présent chapitre apportent aux règles existantes, consiste en ce qu'elles exemptent de capture la propriété privée sur terre et sur mer, sauf lorsqu'elle constitue de la contrebande de guerre, lorsqu'elle est engagée dans un commerce illégal, ou pendant qu'elle sert à des usages militaires; et sauf aussi dans le cas de nécessité militaire, moyennant indemnité.

Le principe que la propriété privée sur terre doit être respectée, autant que possible, peut être considéré comme pleinement reconnu aujourd'hui. *Blunt-schl*, *Droit Intern. Codifié*, § 651; *Instructions de Lieber*, al. 38; sauf toutefois les exceptions encore mal définies qu'entraînent les nécessités militaires. V. les notes de l'article 846.

On peut admettre que les autorités anciennes ont été favorables au droit de faire du butin sur terre; et que le principe moderne a son origine, ainsi que l'avance *Hautefeuille* (*Droits et Devoirs des Nations Neutres*, tit. III, sect. III., § 1), dans l'observation qu'il est impolitique d'exaspérer les habitants



d'un territoire, en les privant de leurs biens : mais, quelle que soit l'origine de la règle nouvelle, elle est aujourd'hui suffisamment reconnue comme règle de la guerre entre nations civilisées, pour ne plus devoir être discutée. La question est actuellement de savoir si la règle ne devrait pas être étendue à la propriété privée sur mer.

L'apophthegme de *Sir John Nicholl* (8 *Term. Rep.*, 548), qu'il est impossible « qu'il y ait à la fois guerre pour les armées et paix pour le commerce » et celui de *Sir Travers Twiss* (*Law of Nations*, part. II, p. 52), d'après lequel « la guerre publique est inconciliable avec la paix privée, comme la guerre privée avec la paix publique » ne constituent guères que des jeux de mots, ou tout au plus des maximes appartenant à des temps, où chaque individu d'une nation belligérante était censé l'ennemi de chaque individu appartenant à l'autre, où *Vattel* examinait encore sérieusement si les femmes et les enfants étaient compris parmi les ennemis, et répondait d'une manière affirmative, et où *Kent* allait jusqu'à déclarer qu'il était interdit aux citoyens des nations ennemies de se rencontrer, autrement que pour se livrer un combat mortel.

La règle aujourd'hui généralement admise est que les nations belligérantes sont ennemies, et que leurs membres non combattants ne le sont pas, (V. articles 705 et 744); et l'histoire des grandes guerres récentes a démontré que la paix pouvait exister pour le commerce, simultanément avec une lutte armée. La guerre privée étant devenue illégale, il serait naturel que la paix privée fût garantie dans la mesure du possible. Il n'y a pas de raison pour que la guerre vienne troubler la paix privée, pour le seul avantage du butin.

Les principaux arguments sur la question, qui méritent encore examen, sont peut-être plus complètement indiqués par *Ortolan* (*Diplomatie de la Mer*, liv. III, ch. 2), que par aucun autre auteur.

Cet auteur commence par rappeler les raisons d'humanité et d'intérêt commercial, que l'on a fait valoir en faveur de la protection de la propriété privée sur mer, et y fait cette objection insuffisante que d'autres rigueurs de la guerre présentent encore plus d'inconvénients sous ce rapport : à l'argument fondé sur ce qu'un principe de justice doit être uniforme, il réplique que la mer et la terre sont choses si différentes, que l'on ne peut déduire des règles applicables à l'une les règles applicables à l'autre, et défend le droit de prises maritimes en se fondant sur les motifs suivants :

1. L'objet de la guerre est de contraindre l'ennemi à la paix, en lui faisant du tort ; et, dans la guerre terrestre, l'autorité militaire peut imposer de réquisitions et des contributions de guerre aux habitants : ce ne sont en définitive que des manières commodes de saisir la propriété privée, et il est impossible de substituer ces procédés, dans la guerre maritime, à la prise de la propriété individuelle ;

2. Si la guerre maritime devait être restreinte à la lutte entre les forces navales, il serait impossible d'atteindre son ennemi sur mer, s'il lui plaisait de garder ses vaisseaux de guerre dans le port : et il pourrait continuer à entretenir impunément des relations commerciales au moyen de ses navires privés ;

3. La capture d'un navire et de sa cargaison ne ressemble pas à la confis-

cation d'un magasin de marchandises ; car le navire et les matelots qui le montent sont virtuellement un élément auxiliaire des forces navales de la nation, et constituent des moyens pour elle d'étendre sa puissance au-delà de son territoire ;

4. La théorie de la liberté des mers est favorable au droit de capture ; en effet, puisque un belligérant ne peut prendre possession de la mer, et l'occuper comme un territoire, il ne peut prendre que les navires qu'il y trouve : et de même qu'en occupant un territoire, il peut faire obstacle à la puissance territoriale de l'ennemi, il doit pouvoir, en capturant ses navires, entraver son droit de passage sur les mers ;

5. Les règles de la guerre terrestre ne laissent pas aux non-combattants la liberté de poursuivre, sans restriction, leur commerce sur le territoire compris dans l'occupation militaire ; elles interdisent le commerce, ne rendent la propriété personnelle inviolable que pendant un temps suffisant pour la vendre, ou pour la transporter ailleurs ; et la protection persistante de la propriété immobilière est un principe inapplicable aux navires, qui constituent une propriété personnelle ou mobilière ;

6. Sans le droit de capturer la propriété privée, la guerre maritime serait incomplète, et par suite relativement interminable.

Il conclut enfin que c'est une question de conflit entre des droits nationaux ou publics, et des droits privés ; et ces derniers, constituant l'intérêt le moins important, doivent fléchir pour autant qu'ils sont incompatibles avec l'intérêt le plus grave.

La solution qu'il suggère est le maintien du droit de capture du navire, aussi bien que de la cargaison, simultanément avec une protection partielle des droits privés, consistant dans la restitution de la valeur des choses prises, dans des cas spécifiés, restitution qui devrait être opérée soit immédiatement, soit à la fin de la guerre.

Il n'admet d'exception que pour les navires etc..., servant à la pêche côtière, lorsqu'ils servent principalement à l'alimentation d'habitants inoffensifs, et n'ont pas une importance générale et publique.

*Dana* (dans une note sur *Wheaton*) défend très sérieusement la pratique qui consiste à faire la guerre au commerce, et déclare qu'à son avis c'est le genre d'opérations militaires le plus humain, le plus efficace, et qui prête le moins à des objections. « Ce procédé ne détruit pas d'existences, ne répand pas de sang, ne met pas en péril les familles. Son action s'exerce sur l'Océan, grande route commune des nations, et n'atteint que les personnes et les biens volontairement engagés dans les chances de la guerre, dans un but de lucre et sous la protection de l'assurance. La guerre n'est point un jeu d'athlètes entre des armées ou des flottes, ni un concours pour tuer le plus d'hommes et couler le plus de navires : c'est un grand et courageux appel à la force, pour atteindre un objet considéré comme essentiel, lorsque tout autre appel a échoué. » *Dana's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, p. 876.

A l'observation que la capture sur mer répond au droit de réquisition sur terre, et que l'ennemi pourrait transformer inopinément des navires privés et des marins en forces navales, on peut répliquer que le droit de réquisition est limité, et suppose une indemnité (V. article 851), et que la possibilité de faire servir un navire à des opérations militaires pourrait tout au plus

justifier sa détention, et n'implique en aucune manière la confiscation du navire ou de sa cargaison.

La liberté des mers, la possibilité qu'un belligérant évite une guerre maritime effective en s'abstenant de faire sortir ses vaisseaux de guerre, et la supposition que la guerre maritime n'aurait pas de dénouement, sans le droit de capturer la propriété privée, pourraient fort bien être invoquées comme des arguments en faveur de la réforme contre laquelle on les allègue. La mer est la grande route commune des nations, et il ne serait pas mauvais qu'elle fût réservée et consacrée par un commun accord à des usages pacifiques. Les souffrances et les maux tout particuliers qu'entraînent les hostilités sur mer, et le fait que le résultat de la lutte dépend dans une assez forte mesure de circonstances fortuites, telles que le nombre et la force des vaisseaux qui se rencontrent, l'état du temps, etc..., pour n'exercer dans les temps modernes qu'une médiocre influence sur l'issue finale de la guerre, nous font pencher pour la conclusion, que cette concession faite à la paix n'impliquerait le sacrifice d'aucun des droits essentiels des belligérants.

L'objection fondée sur ce que la guerre terrestre interrompt le commerce, constitue un argument analogique d'une certaine valeur, sous l'empire des règles actuellement existantes; mais si les articles qui suivent étaient favorablement accueillis, le commerce terrestre (ayant pour objet des effets autres que la contrebande de guerre), ne serait interrompu qu'entre des places militairement occupées par les belligérants, ou lorsqu'il servirait directement au but de la guerre. Cette modification bienfaisante a déjà été apportée aux restrictions du commerce, dans plusieurs guerres mentionnées ci-dessous.

Si la considération, qu'un système doit être conséquent, est de quelque poids en pareille matière, il suffit de faire observer sous ce rapport avec *Fiore (Nouveau Droit International, vol. 2, part. II, pp. 322, 324)*, et *Pradier Fodéré (note sur Vattel, Droit des Gens, éd. de 1863, liv. 3, ch. 5, § 72, 1)*, que la guerre est aujourd'hui un rapport de nation à nation, et que par suite la propriété privée sur mer aussi bien que sur terre doit être respectée, dans la mesure du possible. Le droit de faire du tort à l'ennemi n'entraîne que le droit de nuire à l'État, et non à ses membres non-combattants. Dans la guerre terrestre, la poursuite de l'ennemi entraîne nécessairement, d'une manière incidentelle, certains dommages à la propriété privée : et ces actes dommageables sont licites dans la mesure de cette nécessité; sur mer la capture d'un navire privé n'est pas du tout une conséquence incidentelle de la poursuite de l'ennemi, et dès lors on ne devrait pas la permettre.

Mais, pour arriver à une solution satisfaisante, nous ne devons pas seulement avoir égard aux considérations théoriques; nous sommes obligés d'examiner les intérêts pratiques qui sont en jeu : et, à ce point de vue, la question qui se pose est celle-ci : La propriété privée peut-elle être respectée, sans que l'on compromette sérieusement l'efficacité des mesures militaires, comme moyen extrême de vider les différends, entre des nations aussi étroitement unies en temps de paix, que celles qui s'uniraient pour adopter le présent Code?

Et il convient d'observer ici que les intérêts pacifiques, qui seraient compromis, sont beaucoup plus importants et plus délicats que ceux de la guerre.

L'avantage des règles en vigueur consiste dans la pression qu'elles permettent de faire sur l'ennemi, pour le contraindre à se soumettre; leurs désavantages comprennent les pertes actuelles de propriété, le trouble que la guerre jette dans le commerce, et les immenses dommages produits même en temps de paix par les appréhensions de guerre. Leur avantage d'une part ne se mesure pas à l'importance des pertes infligées, mais seulement à la pression indirecte que l'on fait peser sur le gouvernement ennemi, en faisant souffrir ses sujets, tandis que la mesure des désavantages dépasse les pertes actuelles, et comprend le désarroi du commerce, désarroi qui se fait si vivement sentir dès que surgit une appréhension de guerre, et dont on se rétablit si lentement lorsque la paix a été consolidée.

En présence de ces considérations, nous croyons que la protection complète de la propriété privée, tout en admettant certaines restrictions quant à la contrebande et quant à la liberté absolue du commerce etc., est réclamée par l'intérêt des nations et des individus, et qu'elle n'est pas incompatible avec le maintien d'un pouvoir militaire efficace et suffisant, comme suprême arbitre des contestations internationales.

Ce principe a été reconnu et adopté dans le traité entre les États-Unis et la Prusse (1875), et a toujours été appuyé par le gouvernement des États-Unis; il a été approuvé par la Prusse en 1824, comme propre à être adopté d'une manière générale (*Katchenowsky's Prize Law*, par Pratt, p. 164), et il a, dit-on, été établi par traités entre les Républiques de l'Amérique du Sud, en 1851, et en 1856. *Id.* p. 164, note (z). Dans la guerre de l'Angleterre et de la France avec la Chine, le droit de capture maritime a été complètement suspendu. *Id.*, p. 167; et V. la note sur l'article 816 du présent Code.

Dans la guerre Franco-Prussienne (Juillet 1870), le gouvernement de l'Allemagne du Nord a déclaré qu'il ne porterait aucune atteinte à la propriété privée sur mer, sans stipuler la réciprocité. Le gouvernement français refusa de renoncer au droit de capture. En conséquence de la prise de navires marchands allemands par la France, le gouvernement allemand révoqua l'exemption qu'il avait proclamée, tout en accordant un délai de quatre semaines avant de mettre la nouvelle mesure à exécution. V. *Foreign Relations of the United States*, 1870, p. 217; *Id.*, 1871, p. 403.

Au commencement de la guerre entre l'Autriche et l'Italie en 1866, les belligérants convinrent que les vaisseaux marchands des deux nations seraient exempts de capture; « et les résultats de cette stipulation », dit *Lushington, Naval Prize Law*, *Introd.*, p. VIII note, combinée avec la règle établie par le traité de Paris que, *les vaisseaux libres rendent les marchandises libres*, ont été que la propriété privée ennemie a été aussi complètement exempte de capture sur mer, que dans la guerre terrestre. »

Par un décret du 29 mars 1865, l'Empereur des Français ordonna la restitution, aux parties intéressées, de tous les navires privés mexicains capturés pendant la guerre entre la France et le Mexique, et qui avaient été à cette date condamnés par une cour de prises, ainsi que du prix de réalisation de ceux qui avaient été vendus, mais non définitivement adjugés. 9 *De Clercq*, 228. On a admis des modifications analogues à la règle générale en 1859, dans la guerre entre l'Italie, la France et l'Autriche. 6 *De Clercq*, 665.

Les gouvernements européens se sont fréquemment restitué mutuellement,



à la fin d'une guerre, les navires enlevés à leurs sujets, ou ont établi des commissions mixtes, dans le but de constater les dommages subis par les marchands, et les indemnités auxquelles ils avaient droit. On peut citer comme exemple la convention de 1823 entre la France et l'Espagne (*Martens, Nouv. Rec.*, VI, 386). L'Angleterre restitua de même à la Hollande, à la fin de la guerre (en 1832), tous les vaisseaux hollandais qu'elle avait pris (*Martens, Nouv. Rec.*, XIII, 97, 98). Quant aux autres exceptions V. *Martens, Nouv. Rec.*, XVI, 2, 611; et *Wurm, Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft* (1851), 322, 323\*.

Telles sont les mesures qui ont été prises pour ce qui concerne la propriété privée ennemie. Quant à la propriété neutre, nous avons admis en substance dans le présent Code les principes du Traité de Paris de 1856\*\*.

Au quatorzième siècle, il était de règle de confisquer la propriété ennemie, mais non la propriété neutre, et lorsqu'on trouvait des marchandises sur un navire ennemi, ou lorsqu'on s'emparait d'un navire neutre chargé de marchandises ennemies, on restituait le navire ou les marchandises neutres, et l'on ne confisquait que le navire ennemi ou la marchandise ennemie. *Twiss, Law of Nations*, part. II, p. 147, § 77.

La France et l'Espagne adoptèrent au seizième siècle le système de l'*appareance ennemie* : et le navire neutre portant cargaison ennemie, ainsi que la cargaison ennemie transportée sur navires neutres furent déclarés infectés d'un caractère hostile, et sujets à confiscation.

Dans la dernière partie du dix-huitième siècle la France abandonna ce principe, et adopta celui de l'exemption des navires et marchandises neu-

\* Durant la guerre entre le Brésil et le Paraguay (1870), certains paraguayens non combattants (des femmes), déposèrent leurs objets de valeur en les bureaux de la Légation des États-Unis à l'Assomption. Les troupes paraguayennes occupèrent ensuite la ville comme place forte, et en expulsèrent les habitants, y compris le représentant américain. Mais, les paraguayens ayant ensuite abandonné la ville, les troupes brésiliennes y entrèrent et en prirent possession, et tous les effets qui se trouvaient dans le bâtiment occupé par la légation américaine tombèrent entre leurs mains. Le gouvernement des États-Unis réclama du gouvernement brésilien la restitution des objets qui constituaient la propriété privée du représentant américain, et des citoyens américains : il émit en même temps l'idée que la propriété privée des femmes paraguayennes devait être traitée, par analogie, comme propriété ennemie trouvée à bord d'un navire neutre, et restituée en conséquence. Et le gouvernement brésilien, sans exprimer son opinion sur cette analogie, ordonna que tous les effets trouvés à la légation fussent restitués, sans distinction de propriété, au représentant des États-Unis. *Foreign Relations of the United States*, 1871, pp. 49, 50.

\*\* Ces principes sont les suivants :

« Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception de la contrebande de guerre. »

« La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi. »

Nous n'avons pas reproduit ces règles sous cette forme, parce qu'il est nécessaire d'admettre et d'exprimer d'autres exceptions que celle de la contrebande de guerre; et l'article qui protège la propriété privée des membres de la nation ennemie rend inutile une disposition spéciale, quant à la propriété neutre.



tres, et même des marchandises ennemies (sauf la contrebande) trouvées sur des navires neutres, le tout sauf certaines restrictions et non sans quelques fluctuations.

Le principe établi par les gouvernements, qui maintenaient la neutralité armée de 1780, ne permettait la saisie des navires neutres que lorsqu'ils avaient indubitablement violé les devoirs de la neutralité. La même année, le gouvernement français défendit d'inquiéter les navires neutres, lors même qu'ils seraient en destination apparente de ports ennemis, et il ordonna qu'en aucun cas les navires neutres ne seraient capturés, à moins que leur cargaison ne consistât en contrebande de guerre, qu'ils ne fussent employés au transport de troupes anglaises, ou ne couvrirent des Anglais sous pavillon neutre. *Katchenowsky's Prize Law*, par *Pratt*, p. 63, et note (p).

Au dix-septième siècle, la Hollande a conclu divers traités, parmi lesquels un avec la France, contenant la reconnaissance plus ou moins complète du principe que la nationalité du navire détermine le sort de la cargaison.

Telles ont été les principales règles divergentes admises en cette matière jusqu'en 1856, date à laquelle le Traité de Paris adopta le principe plus libéral, qu'un navire libre rend la cargaison libre, mais que la nationalité ennemie du navire ne fait pas disparaître le caractère neutre de la cargaison.

Ce nouveau principe a été adopté aujourd'hui d'une manière si générale, qu'il est inutile de le discuter plus longuement ici \*.

\* Les parties qui signèrent à l'origine la Déclaration de Paris de 1856, furent la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie. Les puissances ci-après énumérées ont adhéré plus tard à tous les articles de cette déclaration. (*Triss, Law of Nations*, partie II, page 167 note 55.)

Baden,	Le Mecklembourg-Strélitz,
La Bavière,	Le Mecklembourg-Schwérin,
La Belgique,	Le Nassau,
Brème,	Oldenbourg,
Le Brésil,	Parme,
Le Duché de Brunswick,	La Hollande,
Le Chili,	Le Pérou,
La Confédération Argentine,	Le Portugal,
La Confédération Germanique,	La Saxe,
Le Danemarck,	Saxe-Altenbourg,
Les Deux Siciles,	Saxe-Cobourg-Gotha,
La République de l'Équateur,	Saxe-Meiningen,
Les États Romains,	La Suisse,
La Grèce,	La Toscane,
Le Guatemala,	Le Wurtemberg,
Haïti,	Anhalt Dessau,
Hambourg,	Modène,
Le Hanovre,	La Nouvelle Grenade,
Les Deux Hesses,	L'Uruguay.
Lübeck,	

Lors de la guerre de la France et de la Grande-Bretagne contre la Chine, les principes de la Déclaration de Paris de 1856 furent adoptés en substance par la Grande-Bretagne et par la France, comme leur règle de conduite vis-à-vis de toutes les nations, même de celles qui n'avaient jamais adhéré à la déclaration. 8 *De Clerg*, 35.

*De la propriété sujette à saisie.*

835. Sous les modifications indiquées par le présent livre, un belligérant a le droit de saisir et de détenir<sup>1</sup>, pour contraindre la nation ennemie à se soumettre :

1. Le territoire de la nation ennemie<sup>2</sup>;
2. Ses vaisseaux de guerre, sauf dans les cas prévus par l'article 845<sup>3</sup>;

Le principe *navires libres marchandises libres*, c'est-à-dire le principe d'après lequel des marchandises, appartenant à une puissance ou à un État en guerre, sont exemptes de confiscation, lorsqu'elles sont trouvées à bord de navires neutres, à l'exception des articles de contrebande, a été reconnu par les traités entre les États-Unis, et :

la république Dominicaine, 8 Fév. 1867, art. XV, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 167.  
 la Bolivie, 13 Mai 1858, " XVI, 12 *Id.*, 1003.  
 le Venezuela, 27 Août 1860, " XIV, 12 *Id.*, 1143.

Le principe que la propriété neutre à bord d'un navire ennemi n'est point sujette à confiscation, à moins qu'elle ne constitue de la contrebande de guerre, a été reconnu par les traités entre les États-Unis et :

la république Dominicaine, 8 Fév. 1867, art. XV, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 167.  
 la Bolivie, 13 Mai 1858, " XVI, 12 *Id.*, 1003.

Dans beaucoup de leurs traités, les États-Unis d'Amérique ont inséré la clause suivante :

" Les stipulations par lesquelles on déclare, que le pavillon couvre la marchandise, seront interprétées comme s'appliquant seulement aux puissances qui admettent ce principe : mais si l'une des nations contractantes est en guerre avec une nation tierce, et l'autre neutre, le pavillon de la nation neutre ne couvrira que la propriété privée des ennemis dont les gouvernements auront reconnu ce principe. " *Katchenowsky's Prize Law*, par Pratt, p. 117, note (f).

En vertu du traité entre la France et le Pérou du 9 Mars 1861, art. XX, § 2 (8 *De Clercq*, 209), la propriété privée des membres de l'une des deux nations contractantes, lorsqu'elle reste neutre tandis que l'autre est en guerre, est exempte de confiscation et de détention, même à bord d'un navire ennemi, à moins qu'elle ne constitue de la contrebande, ou qu'elle n'appartienne à des personnes actuellement au service de l'ennemi, ou qui se proposent d'y entrer.

On trouvera des dissertations sur les droits des belligérants, et la saisie de la propriété privée sur mer etc..., dans le recueil des *Travaux de l'Association Nationale pour le Progrès des Sciences Sociales*, 1860, pp. 163, 279; *Id.*, 1861, pp. 126, 748, 791; *Id.*, 1862, pp. 89, 896, 899; *Id.*, 1863, pp. 831, 878, 884; *Id.*, 1864, pp. 596, 656; *Id.*, 1868, pp. 167, 187; dans *Vincens, Exposition raisonnée de la Législation Commerciale* (Paris, 1821), liv. XII, ch. 17, 18; *Massé, Le Droit Commercial* (Paris, 1844), I, pp. 153-4, 162-3; *Kaltenborn, Die Kaperei im Seekriege*, pp. 193, 202, 216, 228; *Hautefeuille, Droits et Devoirs*, I, 340-44; *Martens, Essai sur les Armateurs*, p. 45. Ce dernier considère la prise maritime comme contraire à l'esprit du droit privé européen moderne. *Heffler (Völkerrecht)*, pp. 130, 132, 139, 140, 175, 192), traite la question d'une manière étendue, et semble vouloir établir qu'en vertu du droit international la guerre ne confère plus, de notre temps, qu'une possession actuelle, et non une propriété légale.

3. Les autres navires de nationalité ennemie, qu'ils appartiennent à l'État ou à des particuliers, mais seulement dans les cas formellement établis par le présent livre<sup>4</sup>, et dans aucun autre;

4. Toute autre propriété publique de la nation ennemie, sauf celle qui se trouverait sur le territoire du belligérant par suite d'un acte illicite de ce belligérant lui-même<sup>5</sup>, et sauf les choses affranchies de la juridiction de la nation belligérante, en vertu des dispositions du titre III du présent Code, intitulé RAPPORTS DES NATIONS<sup>6</sup>, du chapitre LXI intitulé SERVICE MÉDICAL, et du chapitre LXII, intitulé SERVICE RELIGIEUX ;

5. Tout ce qui constitue de la contrebande de guerre, et tous navires et cargaisons engagés dans un commerce de contrebande de guerre, dans les cas et dans la mesure définis par le chapitre LXV, intitulé CONTREBANDE DE GUERRE; et

6. Toute propriété privée qui servirait à commettre des actes d'hostilité, ou à entretenir des relations déclarées illégales en vertu des dispositions du présent Code<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> L'article 971 interdit de commettre des hostilités quelconques sur un territoire neutre.

<sup>2</sup> Cela comprend l'exercice de la souveraineté sur ce territoire (*Twiss, Law of Nations*, part. II, 122, § 64).

Un belligérant a le droit, pour contraindre son adversaire à se soumettre, de prendre possession du territoire de ce dernier, dans une mesure beaucoup plus grande que ne l'exigerait la nécessité de s'assurer une équitable indemnité, avec l'intention de restituer le surplus en vertu d'un traité de paix. *Id.*, part. II, 122, § 64. La question de l'acquisition du droit de propriété par une saisie est différente. V. art. 842, 843 et 896.

<sup>3</sup> Il y aurait exception, par exemple, pour les navires qui se trouveraient dans les eaux territoriales d'un belligérant, au moment où la guerre vient à éclater, etc.

<sup>4</sup> Tel est le cas de résistance à une visite ou à une recherche, article 871; pour les vaisseaux hôpitaux, articles 796 et 797; et pour la contrebande, article 854.

<sup>5</sup> *Wildman's Intern. Law*, vol. II, p. 11; il cite un « Mém. en rép. à la Prusse, » 1 *Coll. Jur.*, 157.

<sup>6</sup> D'après les dispositions auxquelles le texte renvoie (articles 139, 143, 183 et 184), les habitations, archives etc. des fonctionnaires diplomatiques et consulaires échappent à la juridiction de la nation sur le territoire de

laquelle ils sont situés, avec cette restriction toutefois, qu'en vertu de l'article 109, les exemptions en question peuvent être révoquées, dans le cas où l'existence de la nation serait en jeu. Elles subsistent pendant toutes les vicissitudes ordinaires de la guerre. L'article 911 réserve aux nations le droit d'exiger, en cas de guerre, que ces fonctionnaires quittent le pays avec leurs biens mobiliers.

<sup>1</sup> Quant aux hostilités illégales, V. les articles 741 et 742, et quant aux relations illégales, V. les articles 920 et 921.

*Des choses qu'un belligérant peut s'approprier, et du but dans lequel il peut le faire.*

836. Toute propriété publique sujette à saisie peut aussi, sous les conditions déterminées par le présent livre<sup>1</sup>, être employée, appropriée par un belligérant à son usage, ou détruite par lui, pour autant que cela soit nécessaire aux fins suivantes :

1. Pour subjuguier la puissance militaire de la nation ennemie<sup>2</sup> ;

2. Pour reprendre les biens, dont la rétention ou l'enlèvement a été la cause de la guerre ;

3. Pour obtenir satisfaction à raison de tout autre acte préjudiciable, qui aurait été la cause de la guerre ;

4. Pour s'assurer des garanties raisonnables contre toute injure future ;

5. Pour se rembourser des frais qu'il a dû faire pour réclamer satisfaction, y compris les frais de la guerre, et la réparation des dommages ; et

6. Pour infliger à la nation ennemie un dommage à titre de châtiment, du chef d'avoir recouru aux armes sans prétexte plausible<sup>3</sup>, ou à raison d'une violation des dispositions du présent livre commise au préjudice du belligérant.

<sup>1</sup> V. l'article suivant et les articles 893-896, qui prescrivent de faire condamner judiciairement la contrebande et la propriété publique ennemie saisie en mer, sur d'autres navires que des navires de guerre.

La saisie d'un bien effectuée dans le but de le faire servir aux usages de la guerre, pendant la durée d'une occupation, par exemple <sup>2</sup> celle des bâtiments etc., dont une armée prend possession dans le but d'y loger des troupes, n'est point nécessairement une capture ou une confiscation. *Affaire des chambres maritimes de Memphis. 12 Opinions of U. S. Attorneys-General, 125.*

<sup>2</sup> *Woolsey's International Law*, § 19, p. 31. Il peut être nécessaire pour tirer satisfaction d'une offense, de priver la nation coupable d'une partie de son territoire ; et pour exercer un droit de *défense nationale*, ou peut-être un simple droit de punir, il est parfois légitime d'ôter aux coupables les moyens de nuire. *Id.*, § 21, p. 37.

<sup>3</sup> *Triss, Law of Nations*, part. II, 120, §§ 62, 63; *Vattel, Droit des Gens*, III, c. 9, § 160.

Il a été jugé en cause de *Miller contre les États-Unis*, 11 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 268, qu'un gouvernement a tout aussi pleinement le droit de confisquer des propriétés, à l'occasion d'une guerre civile, qu'à l'occasion d'une guerre extérieure. Les rebelles armés contre le gouvernement légitime, ou les habitants des parties du territoire soumises à l'empire exclusif des belligérants rebelles peuvent être traités comme des ennemis publics. Il en est de même des adhérents, et instigateurs de ces belligérants, et des individus qui leur prêtent leur concours, lors même qu'ils ne résideraient pas dans le territoire de l'ennemi.

Les sommes dépensées pour l'entretien des prisonniers doivent être remboursées lors de la conclusion de la paix. *Halleck, Int. Law and Laws of War*, p. 437, § 17.

#### *Destruction des moyens de communication.*

783 Un belligérant peut, lorsque la chose est nécessaire pour empêcher le passage de l'ennemi, le transport de la contrebande de guerre, ou des communications illicites, détruire ou endommager les chemins de fer, ponts, et autres grandes routes de son territoire ou du territoire ennemi, tout en causant le moins de dommage permanent possible.

#### *Destruction des choses qui facilitent la navigation.*

838. Tout belligérant peut, dans l'intérêt de sa sécurité, détruire ou endommager les feux, signaux, canaux, et autres facilités de navigation, situés sur son territoire ou sur le territoire ennemi : il devra toutefois causer aussi peu de dommage permanent que possible, et donner avis de ses intentions à cet égard avec des délais raisonnables dans l'intérêt des neutres<sup>1</sup> ; mais l'usage de feux ou de signaux faux est interdit<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Dans la guerre Franco-Prussienne de 1870-1871, le gouvernement allemand donna un préavis de ce genre.

Lorsque le gouvernement fédéral obstrua les ports du Sud pendant la guerre civile américaine, il reconnut qu'il serait tenu de faire disparaître les obstacles lorsqu'il aurait terminé avec succès la guerre.



*Du fait de ravager et de dévaster le pays ennemi.*

839. Tout belligérant peut ravager ou dévaster le territoire de la nation ennemie, lorsque sa sûreté l'exige.

V. *Lawrence's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, p. 598, § 6; *Dana's Wheaton*, § 347; *Triss, Law of Nations*, part. II, p. 124, et les autorités citées : toutes soutiennent que cela est permis dans des cas extrêmes, lorsque la chose est nécessaire pour atteindre le but de la guerre. L'opinion la plus saine, et la plus généralement admise aujourd'hui, condamne de pareils actes, à moins qu'on n'y soit obligé par le soin de sa sécurité.

*Des choses qui ne peuvent être l'objet d'actes d'hostilité.*

840. Les choses ci-après énumérées ne peuvent être l'objet d'actes d'hostilité, tant qu'on ne s'en sert pas pour un but militaire : elles doivent être protégées et respectées par chacun des belligérants, quelqu'en soit le propriétaire :

1. Les phares, les signaux de tempêtes, les canaux interocéaniques, les câbles télégraphiques sous-marins, et tous appareils ou installations exclusivement destinés à entretenir des relations pacifiques ; sauf dans les cas prévus par l'article 838 ;

2. Les palais et bureaux du gouvernement ; les locaux servant à la législature ou à l'administration de la justice, les églises et temples consacrés au culte, les hôpitaux, et autres établissements d'un caractère exclusivement religieux ou charitable ;

3. Les musées, les galeries artistiques, les monuments et travaux d'art, les bibliothèques, livres et manuscrits, les observatoires, les instruments scientifiques, les dépôts de papiers d'État, d'archives publiques, de documents historiques, d'instruments scientifiques, de titres de propriété, de documents judiciaires et législatifs, et tout ce qui s'y trouve, ainsi que tous les autres établissements servant à l'éducation et au développement intellectuel des citoyens.

*Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 543; *Lieber's Political Ethics*, p. 7, § 15; 1 *Kent's Commentaries*, 92; *Heffler, Europ. Völker.*, §§ 130, 131; *Dana's Wheaton*, note, 169; Occupation belligérante (5); *Instructions de Lieber*, al. 34-36; *Triss, Law of Nations*, part. II, p. 128 ; et d'autres autorités citées par ces écrivains.

*Les biens affranchis de saisie ne peuvent être ni vendus ni enlevés.*

841. Les choses mentionnées dans l'article précédent ne peuvent être ni vendues, ni emportées hors du pays par l'envahisseur, à moins que le traité ne l'y autorise.

Des choses de ce genre peuvent être imposées pour les besoins de l'administration. La règle proposée par l'article ci-dessus est en harmonie avec la tendance actuelle du droit. On trouvera des dissertations, sur cette matière, dans les autorités citées sous l'article précédent.

Dans la cause du marquis de Somerueles, *Stewart's Vice Adm. Rep.*, 482, on ordonna la restitution de tableaux appartenant à l'Académie des arts de Philadelphie, par le motif que les arts et les sciences sont considérés par les nations civilisées comme échappant à l'application rigoureuse des droits de la guerre, et comme ayant droit à être universellement favorisés et protégés.

*Usage des immeubles du domaine public ennemi, et propriété de ces immeubles.*

842. Lorsque le territoire et les biens immobiliers d'une nation ennemie sont saisis par un belligérant, la propriété de ces biens demeure vacante durant l'occupation militaire, et jusqu'à ce que la conquête devienne définitive<sup>1</sup>; mais, sous les restrictions déterminées par l'article 844, les revenus de ces immeubles appartiennent, dans l'intervalle, à la nation qui en a pris possession.

<sup>1</sup> Telle est la règle adoptée par les États-Unis, et c'est ainsi qu'elle a été formulée dans les *Instructions de Lieber*, al. 31. V. *Bluntschli, Droit Int. Codifié*, § 732, etc.

D'autres écrivains disent que ces immeubles deviennent la propriété du belligérant qui s'en empare, et qui peut les transférer, sauf l'effet des fortunes subséquentes de la guerre. V. *Triss, Law of Nations*, part. II, p. 126.

L'article 968 considère le fait d'accepter un transfert de ce genre, pendant la durée de la guerre, comme inconciliable avec les devoirs de la neutralité.

*Propriété des meubles.*

843. Sauf dans le cas prévu par l'article 896<sup>1</sup>, le belligérant qui s'empare légalement de choses mobilières appartenant à un individu quelconque, qui constituent de la contrebande de guerre, ou que l'on a compromises dans des actes d'hostilités ou dans un commerce interdit par les dispositions du présent livre, en devient légitime propriétaire

et il peut en transmettre la propriété dès qu'il les a mis en lieu sûr, ou après vingt-quatre heures de possession incontestée.

Les effets mobiliers de cette catégorie peuvent seuls être qualifiés de butin par un chef d'armée, et livrés à ceux qui pourront s'en emparer.

*Lawrence's Wheaton, Elements of Intern. Law*, p. 598, § 6; *Dana's Wheaton*, § 359; lequel cite *Klüber, Droit des Gens Moderne de l'Europe*, § 254; *Vattel, Droit des Gens*, liv. III, ch. 13, § 196; ch. 14, § 209; *Hefler, Europ. Völker.*, § 136. V. aussi affaire *Coolidge contre Guthrie*, 8 *American Law Register (N. S.)*, 22. Le mot *butin*, employé dans son sens le plus général, a été jugé comprendre tous effets mobiliers, appartenant à des membres de la nation ennemie et qui tomberaient entre les mains de l'autre belligérant. *Triss, Law of Nations*, part. II, p. 122, § 64.

Toute prise et tout butin appartiennent au gouvernement de celui qui a fait cette prise ou ce butin, ou à ceux à qui il les attribue. *Instructions de Lieber*, al. 45.

*Fiore (Nouveau Droit Intern.*, vol. 2, p. 309), dit que les choses qui ont été prises dans les vicissitudes de la lutte, comme les objets de valeur, les armes etc., ne deviennent pas réellement la propriété du vainqueur, sans une renonciation du propriétaire primitif à ses droits, renonciation qui peut résulter du traité de paix.

*Widman (International Law*, vol. 2, p. 29), dit que le pillage, ou le butin fait dans une guerre purement terrestre, sans l'intervention de la marine, n'a jamais été assez important pour soulever une contestation quelconque. « Il n'y a pas d'exemple soit dans l'histoire, soit dans le droit ancien ou moderne, d'une contestation quelconque, en cette matière, qui ait jamais été portée devant n'importe quelle juridiction de ce royaume. »

<sup>1</sup> L'exception concerne les prises faites sur mer.

*Les revenus sont conservés à titre de fidéicommiss, pour subvenir aux frais d'administration du pays.*

844. Tout belligérant qui occupe militairement un territoire quelconque<sup>1</sup>, peut lever des contributions et s'approprier les revenus publics de ce territoire, ainsi que les revenus du domaine public, dans la mesure nécessaire pour subvenir aux frais de l'administration civile<sup>2</sup>. Il ne détient le produit de ces revenus et impôts qu'à titre de fidéicommiss, pour le gouvernement du pays.

<sup>1</sup> Cette occupation est définie par l'article 728.

<sup>2</sup> *Instructions de Lieber*, al. 39.

*Navires publics surpris par la guerre.*

845. Les navires publics de l'un des belligérants qui se

trouvent dans les ports de l'autre au commencement des hostilités, ou au moment de la déclaration de guerre, ou qui y entrent postérieurement, sans avoir eu connaissance des hostilités ou de la déclaration de guerre, sont exempts de capture ou de détention; mais on peut les contraindre à partir immédiatement, tout en leur permettant, si la chose est nécessaire, de prendre des approvisionnements suffisants pour atteindre le port le plus proche de leur propre pays.

Cet article est nouveau, et comporte une dérogation aux lois ordinaires de la guerre.

*La propriété privée doit être respectée.*

846. La propriété privée, tangible ou intangible, sur mer comme sur terre<sup>1</sup>, et qu'elle appartienne à l'ennemi ou à un neutre, ne peut en aucune manière être prise ou violée sous prétexte de guerre<sup>2</sup>, sauf dans les circonstances et dans la mesure admises par les dispositions du présent livre<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> En ce qui concerne la controverse sur l'inviolabilité de la propriété privée sur mer: V. la note qui figure au commencement de ce chapitre; V. aussi *Hautefeuille, Les Droits et des Devoirs des Nations Neutres*. tit. III, § 1; *Ortolan, Diplomatie de la Mer*, liv. III, ch. 2; *Vattel, Droit des Gens*, liv. III (éd. de 1863); *Grotius, Droit de la Guerre et de la Paix* (éd. de 1867), liv. III, vol. 3, p. 35; *Fiore, Nouveau Droit Intern.*, part II, ch. 8, v. 1, pp. 314-332.

<sup>2</sup> *Fiore, Nouveau Droit Intern.*, vol. 2, p. 313. Ce principe, dit *Pradier-Fodéré*, est aujourd'hui adopté par les nations modernes en ce qui concerne la propriété privée sur terre. *Id.*, note.

Il a été inséré dans un grand nombre de traités récents, qui stipulent qu'en cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés privées d'une nature quelconque de leurs sujets respectifs ne pourront être ni saisies ni sequestrées, ni assujetties à d'autres droits que ceux dont seraient frappées les propriétés des membres de la nation. V. le traité entre la France et le Pérou du 9 Mars 1861, 8 *De Clerq*, 193.

La règle proposée par les États-Unis, comme condition de son adhésion au traité de Paris, établissait que toute propriété privée sur mer, à l'exception de la contrebande de guerre, serait exempte de capture. »

D'après beaucoup d'autorités, cependant, toute nation a le droit, *stricti juris*, de saisir et de confisquer toute propriété particulière d'un ennemi qui se trouverait sur son territoire lorsque la guerre vient à éclater. *Dana's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, note, 156, p. 387; *Kent's Commentaries*, 59; *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 365; *Wolsey's Intern. Law*, § 118; *Brown contre les États-Unis*, 8 *Cranck's U. S. Supr. Ct. Rep.*, pp. 123-129.



*Vattel* dit que « le souverain ne peut retenir ni les personnes ni les biens des sujets de l'État ennemi, qui se trouvent dans son territoire au moment de la déclaration de guerre. »

Les commentateurs anglais, comme les commentateurs américains, sont d'avis que le droit international n'est pas fixé relativement à ce droit spécial, mais l'admettent en fait. *Manning Law of Nations*, 167; 1 *Phillimore's Intern. Law*, pp. 115-135.

Le simple fait de l'occupation ennemie n'entraîne pas une transmission de propriété, soit générale, soit particulière, quant aux choses mobilières qui constituent une propriété privée. Il doit y avoir un acte de capture ou de transmission. *Dana's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, note 169, p. 432. La propriété privée sur terre est exempte de confiscation. *Id.*, § 346.

Quant aux *immeubles*, la règle existante, d'après les autorités (et *Bynkershoek* qui cherche à établir le droit de confiscation absolue des immeubles, reconnaît qu'en pratique ce droit n'est point exercé), est qu'un belligérant peut seulement sequestrer les revenus des immeubles appartenant aux ennemis et situés sur son territoire, et en doit restitution aux propriétaires lors du rétablissement de la paix. *Triss, Law of Nations*, part. II, pp. 118-126.

Le droit de confisquer des créances est affirmé par certaines autorités qui invoquent, à l'appui de ce droit, des motifs théoriques; mais ni l'opinion générale ni les usages modernes ne semblent favorables à ce droit. *Id.*, part. II, p. 108. *Kent* constate, quant aux créances (1 *Commentaries*, 65), que le droit de confisquer des créances privées est laissé à la discrétion du pouvoir législatif de la nation, mais que, l'exercice de ce droit étant contraire à la pratique universelle, « on peut le considérer avec raison comme mauvais, impolitique, et condamné par la conscience éclairée des temps modernes ».

*Widman (Intern. Law*, vol. II, 10, 11), parle de la règle ancienne, comme ayant été plus ou moins adoucie par la pratique sage et humaine des temps modernes.

*Phillimore's (Intern. Law*, vol. III, 132 et seq.), dit que, le droit strict, le *summum jus*, à raison de la nature de la chose, et d'après les opinions de tous les jurisconsultes éminents, reste indiscutable. »

*Manning (Law of Nations*, p. 129), dit que de pareilles créances « peuvent être confisquées d'après le droit rigoureux de la guerre, mais qu'on a cessé d'exercer ce droit dans la guerre moderne. »

*Woolsey (Law of Nat.*, § 118), dit : « Il résulterait de la théorie rigoureuse des relations hostiles, telle que nous l'avons exposée ci-dessus, que la propriété ennemie trouvée sur le territoire de la nation, au moment où la guerre éclate, serait sujette à confiscation. Ce principe devrait s'appliquer aussi aux sommes dues à l'ennemi à cette époque. »

*Halleck (Intern. Law and Laws of War*, pp. 362-9), admet avec *Kent* que le droit international ne peut pas être considéré comme s'étant modifié sur ce point, en ce qu'il interdirait la confiscation. V. aussi *Pfeiffer, Kriegseroberung*, § 14.

L'état de guerre n'apporte par lui-même aucun changement dans les relations de débiteur à créancier, entre les sujets respectifs des nations belligérantes, si ce n'est la simple suspension des recours judiciaires. Lors du rétablissement de la paix, les droits et obligations conservent leur force, et



les recours judiciaires qui étaient suspendus peuvent être de nouveau exercés dans leur intégrité. Réclamation de Peabody sur les bons d'indemnité du Texas. 12 *Opinions of U. S. Attorneys General*, 71. La mise sous séquestre d'une créance ne dépouille pas le créancier de son droit, mais l'empêche seulement de recouvrer sa créance durant la guerre. Georgie contre Brailsford, 3 *Dallas U. S. Supr. Ct. Rep.*, 1.

Quant aux dettes ou autres obligations personnelles à charge de personnes résidant dans le pays, vis-à-vis du souverain expulsé, *Dana* (dans son édition de *Wheaton, Elem. Intern. of Law*, note 169, p. 432), dit qu'un paiement fait au conquérant dégage le débiteur de toute obligation ultérieure en proportion de la somme payée. Mais il n'en est pas de même des simples décharges ou quittances. Le débiteur peut se prévaloir du paiement pour repousser une seconde réclamation, dans la mesure de la contrainte qu'il a subie et du paiement effectif qu'il a fait. Lorsque le débiteur du souverain expulsé ne réside pas dans le pays, il n'a pas l'excuse de la contrainte, et, s'il paie, il le fait à ses risques et périls, il ne peut opposer ce paiement à la réclamation du souverain restauré.

Le fait que le belligérant, qui occupe militairement le pays, est en possession du titre d'une créance due à l'État, avec lequel il est en guerre, ou à ses sujets, n'emporte pas le droit à la créance même, jusqu'à faire de lui le successeur légal ou ayant cause du créancier. *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, 451-3; *Heffter, Europ. Volker.*, 134; *Phillimore's Intern. Law*, III, §§ 561-2; *Pfeiffer's Kriegseroberung*, 165-180; *Vattel, Droit des Gens*, liv. III, ch. 14, § 112.

<sup>3</sup> Les principales exceptions sont : 1. La contrebande; 2. La propriété confisquée à raison de méfaits du propriétaire; 3. Les choses saisies par suite de nécessités militaires.

### *Recousse.*

847. La recousse ou reprise, faite par des ennemis passifs ou des neutres, d'une chose quelconque qui leur aurait été prise sur mer ou sur terre, avant qu'elle n'ait été transférée légalement à un neutre qui en ait fait l'acquisition de bonne foi et pour sa valeur<sup>1</sup>, est légitime, si on l'a effectuée sans commettre d'acte d'hostilité.

<sup>1</sup> *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 740.

<sup>2</sup> « Si le patron d'un navire neutre, » dit Sir *William Scott* (dans l'affaire de La Catherine Elisabeth, 5 *Ch. Robinson's Rep.*, 206), « tente une recousse, il viole l'obligation qui lui est imposée par le droit international de se soumettre à l'exercice du droit de recherche, afin de permettre de vérifier à qui appartient le navire ou la cargaison. Et s'il viole cette obligation en recourant à la force, la confiscation du navire pourra sans nul doute en résulter; et, d'après moi, la confiscation pourrait s'étendre à toute la cargaison confiée à ses soins, et qu'il aurait ainsi frauduleusement essayé de soustraire aux lois de la guerre. » Et il ajoute plus loin : « Le cas est tout différent

quand il s'agit du patron d'un navire ennemi. Il ne viole aucune obligation en agissant de la sorte, — *lupum auribus teneo* — et s'il parvient à se dérober il a le droit de le faire. »

V. affaire du Dispatch, 3 *Ch. Robinson's Rep.*, 278; Le Washington, 2 *Acton*, p. 39; Le Franklin, 2 *Id.*, p. 109; Le Short Staple contre les États-Unis, 9 *Cranch's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 55.

*Effet de la reprise de choses mobilières appartenant à un neutre.*

848. Les choses mobilières appartenant à une nation neutre, à ses sujets, ou à des personnes domiciliées ou résidant sur son territoire, et reprises par l'un des belligérants à l'autre avant qu'elles n'aient été condamnées comme prises par ce dernier, doivent être restituées à leur propriétaire moyennant paiement d'un droit de sauvetage raisonnable.

Acte du Congrès des États-Unis du 3 Mars 1800, 2 *U. S. Stat. at L.*, 16; et Acte de 1831, § 29, 13 *U. S. Stat. at L.*, 314. V. aussi L'Adeline, 9 *Cranch's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 244, 288; Le Star (L'Étoile), 3 *Wheaton's U. S. Supr., Ct. Rep.*, 78, 91.

Délivrer un navire de l'attaque de l'ennemi, en survenant avec des forces supérieures, équivaut, au point de vue de l'application de la règle, à le délivrer lorsqu'il est déjà en possession de l'ennemi. L'Anne Green, 1 *Gallison's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 274.

Le chapitre XXXV, intitulé DROIT DE SAUVETAGE, contient des dispositions générales sur l'allocation etc., du droit de sauvetage. Voyez aussi l'article 890.

*Effet de la reprise de choses mobilières appartenant à un belligérant.*

849. Toute propriété privée d'un belligérant, capturée durant la guerre, fait retour au propriétaire à qui elle a été enlevée, si elle retombe au pouvoir de la nation avant la fin de la guerre, sous les conditions suivantes :

1. Les propriétés immobilières, quelque soit le laps de temps écoulé ;
2. Les choses mobilières prises sur terre, si elles sont reprises avant d'avoir été mises en lieu sûr ou avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, ainsi qu'il est dit en l'article 843 ;
3. Les choses mobilières capturées sur mer, pourvu

qu'elles soient recouvrées avant d'avoir été condamnées comme prises, ainsi que le stipule l'article 896.

Si la capture originaire était illégitime les choses reprises font retour au propriétaires, quelle que soit l'époque à laquelle elles sont recouvrées, pourvu qu'elles n'aient pas encore été judiciairement condamnées.

*Charges militaires qui pèsent sur les ennemis passifs.*

850. Tout belligérant peut lever des emprunts forcés, dans les parties du territoire ennemi occupées par son armée, et y imposer des logements militaires : il peut s'approprier des terrains, bâtiments, et navires pour une destination militaire temporaire<sup>1</sup>. Mais les membres des nations neutres, qui se trouvent légitimement sur le territoire ennemi, ne sont pas assujettis à ces charges<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Instructions de Lieber*, al. 37. Le droit de domaine éminent défini par l'article 59, confère un pouvoir plus étendu à une nation dans l'étendue de son propre territoire.

<sup>2</sup> Les dispositions du livre de la PAIX (article 358), exemptent les étrangers du service militaire et naval. Cette exemption ne devrait point être suspendue en temps de guerre. V. *Fiore, Nouveau Droit Intern.*, v. 3, p. 306.

Durant l'occupation allemande de Paris en 1871, le ministre des États-Unis entreprit de protéger les Américains occupant des appartements à Paris, en délivrant aux occupants des certificats de nationalité, et en les autorisant à arborer le drapeau américain. Au mépris de ces dispositions, on assigna des logements militaires à des soldats allemands dans des appartements américains. Mais l'occupation ayant été courte, et aucun dommage matériel n'ayant été causé, aucune plainte ne parait avoir été faite. *Foreign Relations of the United States*, 1871, p. 307. Le comte de Bismarck refusa de reconnaître, en cette matière, le caractère neutre de la propriété immobilière des neutres.

*Indemnité due à raison de la saisie de la propriété privée pour des usages militaires.*

851. Lorsque la propriété privée d'ennemis ou de neutres est saisie non comme contrebande de guerre, mais par nécessité militaire, l'officier commandant qui en ordonnera la saisie en délivrera un reçu, à moins qu'il n'indemnise immédiatement la partie lésée.

*Instructions de Lieber*, al. 38.

L'indemnité est établie de commun accord ou réglée par le commandant.

Un ordre général du Département de la Guerre des États-Unis du 18 août 1863, *Gen. Ord.*, v. 2, p. 34, n° 288, prescrivait de dresser en triple un fidèle et exact inventaire de toutes choses saisies par des officiers agissant avec l'autorisation du Département : un des exemplaires doit être remis à la personne au détriment de laquelle la saisie est pratiquée : les autres sont destinés à l'officier qui l'a ordonnée, et au gouvernement.

## CHAPITRE LXV.

### CONTREBANDE DE GUERRE.

- ARTICLE 852. Espèces diverses de contrebande.  
 853. Des personnes qui constituent de la contrebande.  
 854. Des navires contrebande.  
 855. Une destination contingente, ou subordonnée à des éventualités est présumée ennemie.  
 856. Destination neutre et ennemie.  
 857. De la fraude et de ses effets.  
 858. La destination d'un navire est concluante quant à la destination de la cargaison.  
 859. Des effets réputés contrebande.  
 860. Des effets qui se trouvent à bord d'un navire exempt de capture.  
 861. Des documents qui constituent de la contrebande.  
 862. Le contenu des dépêches n'est point de la contrebande.  
 863. Détention et confiscation de la contrebande.  
 864. Fret de la contrebande.

Les règles actuelles de la guerre ne traitent de la contrebande que comme d'une question qui s'élève entre belligérants et neutres. Mais si le commerce qui a pour objet des choses autres que la contrebande, et qui ne constitue point un trafic interdit entre les lignes d'une occupation militaire, est généralement déclaré licite, aussi bien pour les ennemis passifs que pour les neutres, ainsi que le propose le présent livre, la théorie de la contrebande prend aussi de l'importance comme restriction des rapports entre belligérants. C'est pourquoi elle figure ici parmi les règles applicables aux belligérants. La cinquième Division, concernant les NEUTRES, contient quelques dispositions ultérieures sur cette matière.

Les définitions de la contrebande n'embrassent ordinairement pas les effets sujets à confiscation, par la raison seule qu'ils font partie du domaine public de la nation ennemie, sans égard à la question de savoir s'ils sont de nature à être utilisés pour les opérations militaires. Les articles du présent livre sont conformes à cet usage général. Tout effet mobilier qui appartient à la nation ennemie, lors même qu'il ne rentrerait point dans la définition de la contrebande, peut être légitimement confisqué aux termes des articles 836 et 843.

*Espèces diverses de contrebande.*

852. La qualification de « contrebande de guerre », dans le sens où ce mot est employé par le présent Code, peut s'appliquer :

1. A des personnes,
2. A des navires,
3. A des marchandises,
4. A des documents.

*Lushington's Naval Prize Law*, p. 34, § 165.

*Des personnes qui constituent de la contrebande.*

853. Les personnes sont contrebande de guerre, lorsqu'elles sont revêtues de la qualité de militaires<sup>1</sup> au service de la nation ennemie, ou lorsqu'elles sont en route dans un but militaire afin de venir en aide à cette nation, mais dans ces deux cas seulement.

<sup>1</sup> V. article 736.

<sup>2</sup> Les traités conclus entre les États-Unis, et :  
la république Do-

minicaine,	8 Fév. 1867, art. XV, 15	<i>U. S. Stat. at L. (Tr.)</i> , 167.
la Bolivie,	13 Mai 1858, " XVI, 12	<i>Id.</i> , 1003.
le Venezuela,	27 Août 1860, " XIV, 12	<i>Id.</i> , 1443,

reconnaissent le principe que les personnes à bord d'un navire neutre, bien qu'elles appartiennent à une nation ennemie des deux parties contractantes ou de l'une d'elles, ne peuvent être enlevées de ce navire, à moins que ce ne soient des officiers ou des soldats au service actuel de l'ennemi.

Le traité entre la France et le Pérou du 9 Mars 1861, art. XX, § 51 (8 *De Clercq*, 200), stipule que les personnes à bord d'un navire neutre sont exemptes de capture, à moins qu'elles ne soient au service actuel de l'ennemi ou ne se disposent à y entrer.

En l'absence de stipulations spéciales par traités, la prohibition a été étendue à de prétendus ministres d'un pouvoir usurpateur, non reconnu comme légal par le capteur ou par le neutre. Le principe s'applique, dit M. *Sevard* (lettre sur l'affaire du Trent, V. *Neutrality of Great-Britain during the American Civil War*, par *Bernard*, 295), aux fonctionnaires civils envoyés en pays étranger pour un service public et aux frais de l'État, ainsi qu'aux messagers et aux courriers qui se chargent de transporter des dépêches constituant de la contrebande.

*Lushington (Naval Prize Law*, p. 39, § 190), constate que d'après les règles anglaises actuelles, on considère comme contrebande de guerre, les personnes suivantes à bord d'un navire neutre en destination ennemie :

1. Les soldats ou marins au service de l'ennemi (*Amitié*, 6 *Robinson's Rep.*, 420);
2. Les fonctionnaires militaires ou civils envoyés en pays étranger pour le



service public et aux frais de la nation ennemie. Le nombre de ces fonctionnaires est indifférent (Orozembo, 6 C. *Robinson's Rep.*, 430).

Le même auteur (*Id.*, p. 40, § 191), dit que les ambassadeurs envoyés à l'ennemi par un État neutre ne sont point contrebande de guerre, et que leur présence à bord d'un navire neutre ne justifie point la détention du navire.

*Des navires contrebande.*

854. Sauf le cas où les navires sont exempts de capture d'après les articles 786 et 834, ils constituent de la contrebande de guerre, lorsqu'ils sont employés ou destinés à être employés dans les opérations militaires par la nation ennemie, et dans cette circonstance seulement.

*Une destination contingente ou subordonnée à des éventualités est présumée ennemie.*

855. Lorsque les papiers d'un navire portent que sa destination est subordonnée à des éventualités, cette destination est présumée ennemie, si l'un des ports où il devrait se rendre ou toucher dans une des éventualités prévues, est un port ennemi : mais cette présomption cède devant la preuve manifeste, que le patron a définitivement renoncé à la destination ennemie, et se rend dans un port neutre.

*Lushington's Naval Prize Law*, p. 37, § 177. Dans l'affaire du Delta, *Blatchford's Prize Cases (U. S. Dist. Ct.)*, p. 133, et dans celle du Cheshire, *Id.*, p. 151, il a été jugé, que si les papiers de bord n'établissent point que le navire est en destination d'un port bloqué, le fait de s'approcher d'un tel port sera attribué à des intentions malveillantes.

*Destination neutre et ennemie.*

856. La destination d'un navire est censée neutre, si le port où il se rend et tous les ports intermédiaires où il doit toucher dans le cours de son voyage sont neutres ; elle est considérée comme ennemie, si le port de sa destination, ou l'un des ports intermédiaires, auxquels il doit toucher dans le cours de son voyage, est ennemi ; ou si, à un moment quelconque de son voyage, il doit rejoindre en mer la flotte ennemie.

*Lushington's Naval Prize Law*, p. 37, §§ 176, 177.

L'une des principales preuves de fraude consiste dans le fait, qu'un navire se trouverait en dehors de la route régulière, qui devrait le conduire au port de sa destination mentionné dans les papiers de bord. Affaire de Joseph H. Toone, *Blatchford's Prize Cases (U. S. Dist. Ct.)*, p. 223.

*De la fraude et de ses effets.*

857. L'usage de papiers faux ou simulés, ou d'un faux pavillon par le patron de l'armateur d'un navire, dans le but de tromper un belligérant, équivaut à la destination ennemie mentionnée dans l'article précédent.

Le belligérant a le droit d'exiger que les neutres se conduisent avec franchise et bonne foi, dans l'exercice de leur commerce en temps de guerre : et s'ils usent de fraude ou de papiers faux pour éluder les justes droits des belligérants, et pour couvrir leurs projets illicites, il n'y a pas d'injustice à leur appliquer la pénalité de la confiscation. Carington *contre* la C<sup>e</sup> d'assurances commerciales, 8 *Peters, U. S. Supr. Ct. Rep.*, 495. La Louise Agnès, *Blatchford's Prize Cases (U. S. Dist. Ct.)*, p. 107.

La destruction non expliquée des papiers, mise en rapport avec le fait que la prise est la propriété de l'ennemi (Le Zavalla, *Blatchford's Prize Cases (U. S. Dist. Ct.)*, p. 173), ou qu'elle a été saisie dans des circonstances où elle était à même de violer un blocus, constitue une cause légale de condamnation et de confiscation; La Mersey, *Id.*, p. 87; L'Ella Warley, *Id.*, 288. Et V. Le Stettin, *Id.*, 272; La Maria, *Id.*, 283; L'Ella Warley, *Id.*, 648; L'Albert, *Id.*, 280.

Mais il a été jugé : que ni le fait d'être muni de papiers simulés (Holbs *contre* Henning, 17 *Common Bench Rep., N. S.*, 791), ni la destruction des papiers ne constitue une présomption grave d'intentions frauduleuses, à charge de ceux à qui le navire est confié, présomption qui entraînera la condamnation du navire si le fait n'est point expliqué d'une manière satisfaisante. La Mersey, *Blatchford's Prize Cases (U. S. Dist. Ct.)*, p. 87.

*La destination d'un navire est concluante quant à celle de la cargaison.*

858. La destination du navire est concluante, quant à la destination des marchandises qui se trouvent à son bord.

Si le navire est en destination ennemie, la destination des marchandises sera également censée ennemie, lors même qu'il résulterait des papiers de bord, ou d'autres circonstances, que les marchandises mêmes ne sont point destinées à un port ennemi, mais doivent être transportées plus loin jusqu'à un port neutre, ou déposées dans un port neutre intermédiaire. Et, vice-versa, si la destination du navire était neutre, la destination des marchandises devrait être considérée comme neutre également, lors même qu'il résulterait des papiers ou d'autres circonstances, que les marchandises mêmes sont destinées à être transportées dans une localité ennemie ultérieure, au moyen d'un transbordement, d'un transport par terre ou autrement. *Lusington's Naval Prize Law*, p. 37, § 178.

Pour que des marchandises constituant de la contrebande de guerre puissent être confisquées, il faut qu'elles soient saisies *in delicto*; c'est-à-dire durant l'expédition qui a pour objet de les transporter dans un port ennemi.

Hobbs contre Henning, 17 *Common Bench Rep.*, N. S., 791; 34 *Law Journal*, C. P., 117.

M. *Sevard* affirme toutefois, dans sa lettre sur l'affaire du Trent, que, d'après le droit anglais, la circonstance qu'un navire se rend d'un port neutre dans un autre port neutre ne modifie pas le droit du belligérant capteur.

La règle énoncée ci-dessus est préférable, comme favorable aux neutres, et elle est généralement confirmée par les décisions anglaises, bien qu'elle soit en contradiction directe avec l'opinion des autorités américaines.

Dans l'affaire de La Bermuda, 3 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 514, il a été jugé, que l'intention de toucher à un port intermédiaire n'exemptait point de suspicion les voyages faits d'un port neutre vers un port belligérant. La contrebande est toujours sujette à saisie lorsqu'elle est transportée en destination belligérante, peu importe que le voyage soit direct ou indirect.

### *Des effets réputés contrebande.*

859. Les choses qui constituent la propriété privée d'une personne quelconque, et celles qui appartiennent à un État neutre sont réputées contrebande de guerre, lorsqu'elles consistent en objets fabriqués pour un usage militaire, servant principalement à cet usage en temps de guerre<sup>1</sup>, et effectivement destinées à servir à la nation belligérante ennemie; elles ne le sont que dans ce seul cas.

<sup>1</sup> Cette règle, qui a reçu dans les temps modernes les sanctions mentionnées ci-dessous, excluerait de la définition théorique de la contrebande certaines espèces d'effets mobiliers qui soulèvent les questions les plus embarrassantes, et menacent le plus fréquemment la paix des neutres.

Les traités qui ont réglé la matière sont nombreux et importants, mais, en l'absence de traités, on peut dire, faisait observer le chef-justice Chase, dans l'affaire du Peterhoff, 5 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 58, que la classification des effets mobiliers en contrebande et non contrebande la plus généralement accueillie par les décisions américaines et anglaises, « divise toutes les marchandises en trois catégories. La première comprend les articles fabriqués, et servant originairement, aussi bien qu'habituellement, aux usages militaires en temps de guerre; la seconde les articles qui peuvent servir et servent à des usages militaires ou pacifiques suivant les circonstances, et la troisième les objets qui ne servent qu'à des usages pacifiques. »

« Les marchandises de la première classe destinées à un pays belligérant ou aux localités occupées par l'armée ou la flotte d'un belligérant, sont toujours contrebande; les marchandises de la seconde classe ne sont contrebande de guerre que lorsqu'elles doivent effectivement servir à un belligérant pour faire la guerre sur terre ou sur mer; tandis que les marchandises de la troisième classe ne rentrent jamais dans la contrebande de guerre, bien qu'elles puissent être saisies et condamnées pour violation d'un blocus, ou d'un siège. »

Les armes à feu, armures, bottes militaires pour hommes, bottes d'artillerie, couvertures grises réglementaires rentrent dans la première classe. *Id.*

La contrebande est sujette à capture lorsqu'elle est destinée au pays ennemi, ou à servir d'une manière actuelle à l'ennemi pour faire la guerre sur terre ou sur mer (conformément à la règle ci-dessus), peu importe que l'on ait projeté oui ou non une violation de blocus. *Id.*

*Dana* expose de la manière suivante les opinions des principales autorités.

« La principale des questions discutées est celle qui s'élève relativement aux objets dont l'usage serait incertain ou douteux, si ces objets se trouvaient en temps de guerre dans le pays ennemi. »

« Un certain nombre d'écrivains prétendent tracer une règle absolue, quant à tous les objets de ce genre, et déclarent que si en les examinant à un point de vue général, on reconnaît qu'ils sont *incipitis usus*, on doit s'abstenir de les saisir, et qu'on ne peut se livrer à des indagations ultérieures pour rechercher quel sera l'usage probable de ces objets dans un cas donné. D'autres écrivains soutiennent que, quant à ces objets, il faut examiner les circonstances, dans le but de déterminer à quel usage ils devront servir dans chaque cas particulier. Ce dernier principe est incontestablement le principe anglais; il a été appliqué par les cours de prises et les conseils anglais, reconnu dans les traités de l'Angleterre, et défendu par ses hommes d'État et par ses écrivains, *Reddie on Maritime Intern. Law*, II, 456; *Phillimore's Intern. Law*, III, 245-284; *Wildman's Intern. Law*, II, 210, *et seq.*; *Manning's Law of Nations*, 282, *et seq.*; *Moseley on Contraband* passim. On peut ajouter que c'est en général le principe Américain. *Kent's Commentaries*, I, 140; *Halleck, Intern. Law*, 569-590; *Woolsey, Intern. Law*, §§ 180, 181.

« Le professeur *Parsons* (*Marit. Law*, II, 93, 94, Boston, 1859), donne du commerce de contrebande la définition qui suit, comme admise en pratique d'après lui par les nations civilisées : Un commerce avec un belligérant dans le but de lui fournir des approvisionnements, équipements, instruments ou armes de guerre. Sont réputées contrebandes les marchandises qui constituent en fait des munitions de guerre, ou peuvent sans aucun doute devenir telles, ou bien encore celles qui sont destinées ou sont de nature à servir de moyens et d'aide à un ennemi pour faire la guerre offensive ou défensive. C'est ainsi que les provisions alimentaires, même lorsqu'elles sont destinées à une localité qu'un belligérant a entrepris de réduire par la famine, et en général les objets qui ne servent ordinairement qu'à des usages pacifiques, lorsqu'ils sont de nature à être utilisés pour la guerre, et envoyés dans des localités où il est probable qu'on les utilisera à cet effet, sont considérés comme contrebande de guerre; et il en est ainsi de tous effets destinés à une ville assiégée ou bloquée. »

« Parmi les écrivains continentaux, *Hautefeuille* défend le principe absolu d'après lequel la qualification de contrebande s'applique seulement aux objets que sont de première nécessité pour la guerre, et qui sont confectionnés de manière à pouvoir être d'un usage immédiat et direct dans les opérations militaires (Tit. 8, § 2, tom. II, pp. 84, 101, 154, 412; tome III, p. 222). *Ortolan* partage cette opinion en principe, et soutient que tous les traités modernes restreignent la qualification de contrebande aux objets



directement et exclusivement applicables à la guerre : toutefois il admet que certains objets qui ne sont pas, dans leur état actuel, des munitions de guerre, mais dont la principale utilité résulte de la guerre, peuvent d'après les circonstances constituer de la contrebande; comme le soufre, le salpêtre, les machines à vapeur pour navires, etc., mais il prétend que le charbon, à cause de sa nécessité générale, est toujours libre. (Tom. II, p. 6, 179-206.)

« *Massé (Droit Com., I, 209-211)*, admet que les circonstances pourront déterminer, si des objets d'une nature douteuse sont contrebande, dans tel cas particulier, et cite parmi ces circonstances : la nationalité du port de destination, la qualité des marchandises, les nécessités et le caractère de la guerre. Telle est aussi l'opinion de *Tetens*, écrivain suédois (*Sur les Droits réciproques*, pp. 111-113). *Hübner* (liv. II, ch. 1, §§ 8, 9), semble être du même avis que *Tetens* et *Massé*. »

« *Klüber* (§ 283), dit que les provisions navales constituent de la contrebande; mais il ajoute qu'en cas de doute sur la nature d'objets déterminés, la présomption est en faveur de la liberté du commerce. »

« Cette matière n'a pas été réglée par la déclaration de Paris de 1856. » *Dana's Wheaton Elem. of Intern. Law*, note 226, p. 629.

*Lushington (Naval Prize Law*, pp. 35, 36, §§ 169-172), indique les règles suivantes, comme résumant en substance le droit anglais actuel sur la matière :

« Toutes les marchandises qui ne sont propres qu'à des usages militaires, et certaines autres qui, tout en pouvant servir à des usages pacifiques, sont par leur nature particulièrement utiles à l'ennemi pour faire la guerre, constituent de la contrebande d'une manière absolue, lorsqu'elles se trouvent à bord d'un navire en destination ennemie. »

La liste des effets mobiliers qui constituent de la contrebande d'une manière absolue comprend :

Les armes de toute espèce et les machines pour fabriquer des armes; les munitions et les matériaux des munitions, y compris le plomb, le sulfate de potasse, le muriate de potasse (chloride de potassium), le chlorate de potasse, et le nitrate de soude; la poudre et les matières dont elle se compose, le salpêtre et le soufre; le coton poudre; les équipements et vêtements militaires; les provisions et les approvisionnements de navires tels que les mâts (*Charlotte, 5 C. Robinson's Rep.*, 303; *Staad Embden, 1, 27*), les espars, gouvernails, et bois de charpente des navires (*Twende Brodre, 4 C. Robinson's Rep.*, 329); le chanvre (*Apollo, 4 C. Robinson's Rep.*, 161); *Evert, 4 Id.*, 351; *Gute Gesellschaft Michael (4 Id.*, 94), les cordages et voiles (*Neptunus, 3 C. Robinson's Rep.*, 108; la poix et le goudron (*Jonge Tobias, 1 C. Robinson's Rep.*, 329); *Twee Juffrouwen, 4 Id.*, 242; *Neptunus (6 Id.*, 108); le cuivre propre à garnir les navires (*Charlotte, 5 C. Robinson's Rep.*, 275); les engins maritimes et les éléments dont ils se composent, y compris les hélices, et les roues servant de propulseurs, les cylindres, manivelles, timons, chaudières, tubes pour chaudières, plaques de chaudière, et grils de foyer; le ciment marin et les matériaux employés dans la fabrication du ciment marin, comme le ciment bleu et le ciment Portland; le fer sous l'une quelconque des formes suivantes, — ancres, fers à river, coins, tiges rondes d'un diamètre de trois quarts à cinq huitièmes de pouce, clous à river,



bandes de fer, plaques de fer pour cuirasses de plus d'un quart de pouce d'épaisseur, et les chaînes d'amarres et de boulines basses.

Tous les objets appropriés à la fois à des usages pacifiques et à des usages militaires (qui ne sont point réputés contrebande d'une manière absolue), à bord d'un navire en destination ennemie, constituent de la contrebande conditionnellement; c'est-à-dire qu'il ne constituent de la contrebande que s'il est à présumer qu'on a l'intention de les faire servir à des usages militaires. Cette présomption a lieu lorsque la destination du navire est soit la flotte ennemie en mer, soit un port militaire ennemi servant exclusivement ou principalement à l'équipement des forces militaires ou des flottes. »

La liste des objets qui constituent conditionnellement de la contrebande comprend :

Les provisions et matières liquides propres à la consommation de l'armée ou de la flotte (Haabet, 2 *C. Robinson's Rep.*, 182; Jonge Magaretta, 1 *Id.*, 191; Ranger, 6 *Id.*, 125; Edward, 4 *Id.*, 68); l'argent, le matériel télégraphique, comme les fils, les vases poreux, le platine, l'acide sulfurique, et le zinc (V. *Parliamentary Papers, North America*, n° 14, 1863, p. 5, et V. note sous l'article 964 du présent livre); le matériel de construction de chemins de fer, comme les barres de fer, plates-formes etc.; les charbons (V. le *Discours de Lord Kingsdown dans la Chambre des Lords*, du 26 Mai 1861); le foin, les chevaux, la résine (Nostra Signora de Begona, 5 *C. Robinson's Rep.*, 98); le suif (Neptunus, 3 *C. Robinson's Rep.*, 108); les bois de charpente (Twende Brodre, 4 *C. Robinson's Rep.*, 37).

Les provisions ne sont généralement pas considérées comme contrebande par le droit international moderne, lorsqu'elles sont destinées aux usages ordinaires de la vie dans le pays de l'ennemi; mais il a été jugé qu'elles peuvent le devenir lors même qu'elles appartiennent à un neutre, à raison des circonstances particulières de la guerre, ou de leur destination lorsqu'elles sont destinées à des usages militaires. Le commerce, *Wheaton's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 382, 387.

Lorsqu'elles constituent un produit du pays neutre qui les exporte, elles ne sont point de la contrebande; mais lorsqu'elles sont un produit du pays ennemi, et plus spécialement lorsqu'elles sont la propriété privée de ses sujets, et destinées à l'usage de l'ennemi, elles ne sont pas exemptes du caractère de contrebande de guerre, lors même qu'elles seraient expédiées en destination d'un pays neutre. *Ib.* Comparez *Maisonnaire contre Keating*, 2 *Garrison's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 325; *Le Stephen Hart, Blatchford's Prize Cases (U. S. Dist. Ct.)*, 387; *Le Springbock, Id.*, 434; *Le Peterhoff, Id.*, 463, 528.

Dans l'affaire de la Bermuda, il a été jugé que les presses à imprimer, le matériel et le papier d'imprimerie, ainsi que les poinçons à timbres postes des États confédérés, appartenant à l'ennemi, et destinés à son usage immédiat, constituaient de la contrebande. 3 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 514, 552.

Des traités très-récents ont exclu de la contrebande les deux dernières classes d'objets mentionnées par le chef-justice CHASE.

C'est après avoir parcouru toutes ces autorités que nous avons eu à nous prononcer, dans l'élaboration du présent Code entre les deux règles fonda-

mentales suivantes : la première, celle de l'article ci-dessus, consistant à ne prohiber que les objets fabriqués pour servir à la guerre : la seconde interdisant tous objets qui, sans manipulation ultérieure, peuvent servir d'une manière immédiate à l'armement militaire ou naval. Cette dernière règle a été adoptée par le gouvernement italien, dans ses instructions destinées à ses commandants, lors de la guerre de l'Italie contre l'Autriche en 1866. *Lusington's Naval Prize Law*, Introd., p. VIII, note.

Mais la première règle l'emporte à tel point par sa précision, et a déjà été plus ou moins complètement admise par tant de traités, qu'elle semble préférable, comme la plus pratique des deux.

Les traités qui peuvent servir de guide sont les suivants :

Le traité entre la France et le Pérou du 9 Mars 1861, art. XXI (8 *De Clercq*, 201), définit la contrebande comme comprenant seulement les objets expressément fabriqués pour servir à la guerre sur terre ou sur mer.

Les traités conclus entre les États-Unis et :

la République Do-

minicaine, 8 Fév. 1867, art. XIII, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 167.

la Bolivie,

13 Mai 1859, " XVII, 12 *Id.*, 1003,

stipulent que la liberté de la navigation et du commerce s'étendra à toute espèce de marchandises, à l'exception de celles qui sont spécialement désignées sous le nom de contrebande de guerre; et sous cette dénomination seront compris : 1. Les canons, mortiers, obusiers, pierriers, espingoles, mousquets, fusées, fusils, carabines, pistolets, piques, épées, sabres, lances, javelines, hallebardes, grenades, bombes, poudre, mèches, balles, et tout ce qui sert à l'usage des armes; 2. Les boucliers, casques, cuirasses, cottes de mailles, uniformes et vêtements de forme militaire et destinés à l'usage militaire; 3. Les buffleteries et chevaux de cavalerie avec leurs harnais; 4. Généralement toutes armes offensives en fer, en acier, airain, cuivre et tout autre objet confectionné et préparé pour faire la guerre sur terre ou sur mer.

Le traité entre les États-Unis et les Deux-Siciles, art. III, 1 Décembre 1855, 11 *U. S. Stat. at L.*, 639, énumère comme contrebande : les canons, mortiers, pétards, grenades, mousquets, balles, bombes, chariots d'artillerie, poudre à canon ou à fusil, salpêtre, mèches, les troupes, infanterie ou cavalerie, ainsi que tout ce qui leur appartient; ainsi que toute autre munition de guerre, et généralement toute espèce d'armes, d'instruments en fer, acier, airain ou cuivre, ou en une autre matière quelconque, fabriqués, préparés, et faits expressément pour servir à faire la guerre sur terre ou sur mer.

Le traité entre les États-Unis et le Venezuela, art. XIII, 27 Août 1860, 12 *U. S. Stat. at L.*, 1143, énumère comme contrebande les objets suivants : la poudre, le salpêtre, les pétards, mèches, balles, bombes, grenades, carcasses, piques, hallebardes, épées, ceinturons, pistolets, fourreaux, selles et fournitures de cavalerie, canons, mortiers, trains et affûts d'artillerie, et généralement toute espèce d'armes, de munitions de guerre et d'instruments à l'usage des troupes.

D'après les traités conclus entre les États-Unis et :

la République Do-

minicaine, 8 Fév. 1867, art. XIV, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 167.

la Bolivie,

13 Mai 1858, " XVIII, 12 *Id.*, 1003,

toutes les choses et marchandises, non comprises dans les articles de contrebande énumérés et classifiés en termes explicites par le traité, seront considérées comme libres, et le commerce en sera licite et légitime, de telle sorte qu'elles pourront être transportées et convoyées avec pleine liberté par les membres des deux nations, même dans des localités appartenant à l'ennemi, sauf dans les localités actuellement assiégées ou bloquées.

V. aussi *Katchenowsky's Prize Law*, par Pratt, p. 118.

On observera que le salpêtre, les mèches et les chevaux, mentionnés dans les traités qui précèdent, ne sont point compris dans la définition énoncée par l'article ci-dessus. La règle proposée par cet article tend, tout à la fois, à protéger les droits des belligérants, et à éviter le dommage qu'entraînerait le fait d'assujettir à la capture d'autres objets, ainsi que l'incertitude qui résulterait du maintien des règles existantes. Il est inutile de passer ici en revue les autorités innombrables, qui ont discuté les questions compliquées que l'adoption de notre règle aurait pour effet de faire disparaître.

Si l'on croyait préférable de comprendre dans la définition de la contrebande tous les objets qui peuvent servir à faire la guerre, on pourrait ajouter à l'article 859 la clause suivante : « et tous les objets nécessaires et destinés à l'entretien des armements et des combattants. »

*Des objets qui se trouvent à bord d'un navire exempt de capture.*

860. Tous objets d'une nature quelconque, trouvés à bord d'un navire exempt de capture, et dont la quantité ou l'importance ne dépasse point ce qui peut être nécessaire pour l'usage du navire et de son équipage, ne peuvent être ni retenus ni capturés.

*Lushington's Naval Prize Law*, p. 35, § 168.

*Des documents qui constituent de la contrebande.*

861. Des documents ne constituent de la contrebande de guerre, que quand ils consistent dans des communications officielles émanées des officiers de la nation ennemie, ou à eux adressées, et propres à servir aux opérations militaires.

Sir *Williams* dit qu'on doit entendre par les dépêches mentionnées dans les décisions rendues sur la matière de communications militaires et de contrebande, les *communications officielles, émanées de personnages officiels sur les affaires publiques du gouvernement*. La *Caroline*, 6 *Ch. Robinson's Rep.*, 465. Mais il faut excepter de cette règle les communications qui émaneraient d'une nation neutre, ou des ministres ou consuls de la nation ennemie résidant en pays neutre, ou qui leur seraient adressées. Quant aux effets de la guerre relativement au service des postes, V. l'article 915.

*Le contenu des dépêches n'est point de la contrebande.*

862. Le contenu des dépêches qui se trouvent sur des paquebots-poste, appartenant à une nation quelconque ou employés par elle, n'est point contrebande de guerre.

Nous proposons cette règle comme rationnelle, bien que le contraire ait été admis jusqu'à ce jour.

*Lushington* (*Naval Prize Law*, introd. p. xii), dit que l'on ne peut guère s'attendre à ce que des belligérants sacrifient, d'une manière générale, leur droit sur les paquebots-postes et bagages en destination d'un port ennemi; il cite la dépêche du comte Russell à M. Stewart, du 20 Nov. 1862, *Parliamentary Papers*, Amérique du Nord, n° 5, 1863.

Quant à la suspension du service postal, V. l'article 915.

*Détention et confiscation de la contrebande.*

863. Les choses qui constituent de la contrebande de guerre sont sujettes à capture et à confiscation, et les personnes qualifiées de contrebande guerre peuvent être saisies et détenues, de la manière établie par le présent livre; mais le navire ou la partie de la cargaison qui n'est point contrebande n'est sujet ni à condamnation, ni à détention, sauf dans les cas établis par les articles 871 et 877.

Cette règle est empruntée à des traités récents qui stipulent que les objets de contrebande, trouvés sur un navire en destination d'un port ennemi, seront sujets à détention et à confiscation, sans qu'on puisse capturer le navire ni le reste de la cargaison dont les propriétaires peuvent disposer comme ils l'entendent.

V. les traités entre les États-Unis, et :

la Bolivie, 13 Mai 1858, art. XIX, 12 *U. S. Stat. at L.*, 1003.

le Venezuela, 27 Août 1860. " XIII, 12 *Id.*, 1143.

On peut résumer brièvement, ainsi qu'il suit, les règles plus rigoureuses actuellement en vigueur entre les autres nations :

La pénalité comminée, à raison du transport d'objets de contrebande, consiste dans la confiscation de ces objets et de la part d'intérêt que leur propriétaire peut avoir dans la propriété du navire, ou des autres marchandises à bord.

Le navire perd, dans tous les cas, tout droit au fret des objets de contrebande, ainsi qu'à la restitution des frais résultant de sa détention.

Lorsqu'un navire transporte de la contrebande en se servant de faux papiers, ou au mépris des stipulations expresses d'un traité, on peut le confisquer et saisir en même temps la part de propriété de l'armateur dans les autres marchandises qui se trouvent à bord. *Lushington's Naval Prize Law*, p. 39, §§ 187-189. V. aussi le Springbook, *Blatchford's Prize Cases* (*U. S. Dist. Ct.*), p. 434; le Stephen Hart, *Id.*, p. 387.



La pénalité, dont est frappé le fait de transporter des personnes ou des dépêches constituant de la contrebande, consiste dans la confiscation du navire, et de la part revenant à l'armateur dans les marchandises. *Lushington's Naval Prize Law*, p. 40, § 196; p. 42, § 205.

Un navire qui porte de la contrebande est sujet à confiscation, avec tout ce qui pourrait appartenir à l'armateur dans la cargaison. *Id.*, p. 43, § 208. V. aussi la Bermuda, 5 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 28, 59.

Dans l'affaire Carrington contre la Cie d'ass. commerc., 8 *Peters' U. S. Supr. Ct. Rep.*, 495, il a été jugé qu'en principe général le fait de transporter des marchandises de contrebande pour l'ennemi est puni de la confiscation de ces marchandises, lorsqu'elles sont saisies *in transitu*, et que cette confiscation ne frappe le navire et le reste de la cargaison, que lorsque l'armateur ou affrèteur a coöperé en quelque manière à une fraude projetée à l'égard des belligérants, par exemple en dissimulant le but du voyage au moyen de faux papiers ou de l'indication d'une fausse destination. Mais il a été jugé en outre que, lorsque les objets de contrebande ont été remis au port de destination, et que le voyage subséquent n'a plus désormais aucun rapport avec les objets incriminés, il n'est pas d'usage d'appliquer la pénalité, au retour, soit au navire soit à la cargaison, bien que la cargaison constitue peut-être le produit de la contrebande. Et cette règle semblerait devoir être appliquée par analogie au cas où les articles de contrebande ont été déposés dans un port intermédiaire, et où le navire poursuit après cela son voyage non terminé, vers une destination ultérieure.

Dans l'affaire de l'Isabella Thompson, *Blatchford's Prize Cases (U. S. Dist. Ct.)*, p. 377, il a été jugé que le destinataire neutre, dans un port neutre, d'une cargaison déchargée par un navire qui l'a exportée d'un port bloqué appartenant à l'ennemi, acquiert la pleine propriété de la cargaison vis-à-vis de ceux qui auraient droit à la capture comme prise, si elle venait à être transportée sur un navire neutre, et d'un port neutre à un autre. Sur le fondement de la présomption que la cargaison aurait été illégalement exportée du port bloqué, et directement transbordée du premier navire sur le second, ce dernier pourrait être conduit dans un port avec sa cargaison pour y être adjudgé comme prise. Et si l'on pouvait établir par des preuves une solidarité quelconque d'intérêts entre les deux navires pour le voyage entier de la cargaison, du port ennemi jusqu'au dernier port neutre, ou une complicité quelconque entre eux relativement à l'entreprise, les capteurs pourraient demander aux cours de prises de condamner l'opération.

Si l'on adoptait la règle indulgente proposée par l'article précédent, on devrait apparemment stipuler que le fait de se diriger vers un port ennemi avec des papiers faux ou fabriqués, ou de se servir d'un faux pavillon, justifie la condamnation du navire, et même celle de la cargaison qui appartient à l'armateur.

Si la règle paraissait trop prématurée pour être adoptée d'une manière générale, nous proposerions de déclarer que les objets de contrebande assujettissent le navire qui les transporte à la détention et à la confiscation.

#### *Fret de la contrebande.*

864. Un navire, dans lequel on saisit de la contrebande de guerre, perd tout droit au fret de la contrebande.



Le Peterhoff, 5 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 28, 61.

D'après les règles actuelles un belligérant est tenu de payer au transporteur neutre le prorata du fret, pour le transport des marchandises saisies sur son navire comme contrebande de guerre. Et la proportion de l'indemnité due pour le frêt est déterminée par les termes de la charte-partie du navire; car ainsi que le fait remarquer Twiss (*Law of Nations*, part. II, p. 155, § 80), des considérations de diverse nature peuvent avoir influencé les parties qui ont conclu le contrat d'affrètement, et peuvent avoir rendu équitable et rationnel une convention conclue entre elles pour un fret majoré : mais lorsqu'il s'agit d'apprécier le fret comme charge pesant sur un belligérant capteur, on ne saurait avoir égard à ces considérations. La règle d'après laquelle doit s'apprécier la mesure de la responsabilité du belligérant capteur, vis-à-vis du navire neutre, est le taux du fret généralement alloué pour le transport de marchandises semblables, dans des circonstances normales.

## CHAPITRE LXVI.

### VISITE, RECHERCHE ET CAPTURE.

- ARTICLE 865. Du droit de visite.
866. Navires sous convoi neutre.
867. Navires sous convoi ennemi.
868. Devoir de se soumettre à la visite.
869. Mode d'exercice du droit de visite.
870. On ne peut enlever du navire ni bateau, ni individus, ni papiers.
871. Résistance violente.
872. Détention.
873. De ce que l'on considère comme preuve suffisante.
874. On doit faire mention de la visite sur les registres de bord.
875. Envoi du navire dans un port pour y faire prononcer sa condamnation.
876. Cas où la prise n'est pas en état d'être conduite dans un port.
877. Remise volontaire de la contrebande de guerre.
878. Détention des personnes et des papiers.
879. Détention en cas de suspicion.
880. Définition de la suppression des papiers (*spoliation*).
881. Ennemis passifs ou neutres à bord d'un navire capturé.
882. Personnes trouvées à bord d'un navire de guerre, ou d'un navire sans pavillon, capturé.
883. Cas où le navire et la cargaison doivent être relaxés.
884. Devoir de l'officier qui conduit la prise.
885. Les personnes et choses capturées comme contrebande de guerre doivent être soumises au jugement d'une cour des prises.

ARTICLE 886. De la restitution après une capture illégale.

887, 888. Responsabilité du commandant.

889. Du droit qu'ont tous les navires de repousser une attaque.

890. Droit de sauvetage.

*Du droit de visite.*

865. Pour faire respecter les dispositions du présent livre, relativement à la contrebande de guerre, aux communications commerciales ou autres, et aux hostilités, les navires de guerre des belligérants pourront visiter en pleine mer<sup>1</sup> tout navire privé ou ne rentrant pas dans la classe des vaisseaux de guerre, sans distinguer s'il appartient à l'ennemi ou à une nation neutre, mais pourvu qu'il ne soit pas exempté de la visite comme navire sous escorte, aux termes de l'article qui suit.

<sup>1</sup> Le droit de visite, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le ressort de la juridiction territoriale de la nation qui prétend exercer ce droit, est garanti par l'article 64.

Le droit de visite et de recherche relativement aux navires marchands en pleine mer, quels que soient ces navires, leurs cargaisons, et leurs destinations, est un droit incontestable des vaisseaux légalement commissionnés par une nation belligérante. La raison en est que, jusqu'à ce que la visite et la recherche aient eu lieu, on ne connaît pas les navires, leurs cargaisons et leurs destinations, et c'est pour vérifier ces trois points que le droit de visite et de recherche est établi. Ce droit est si évident en principe qu'on ne peut le contester sans méconnaître le droit de prise maritime : c'est rendre en effet toute capture impossible, que de ne pas admettre la faculté de vérifier si un navire transporte des objets légalement sujets à capture. Même sous l'empire de la règle : *navires libres, marchandises libres*, l'exercice de ce droit est nécessaire pour vérifier si des navires sont libres ou ne le sont pas. La Maria, opinion de Lord Stowell, 1 *Robinson's Rep.*, 36.

Les traités entre les États-Unis et :

la République Do-

minicaine, 8 Fév. 1867, art. XVI, 15 *U. S. Stat. at. L. (Tr.)*, 167.

le Venezuela, 27 Août 1860, " XV, 12 *Id.*, 1143,

stipulent expressément qu'en temps de guerre, les navires marchands, en destination d'un port ennemi, seront obligés d'exhiber en pleine mer, ainsi que dans les ports ou rades, leurs passeports et certificats indiquant si leur cargaison constitue de la contrebande de guerre.

*Navires sous convoi neutre.*

866. Un navire escorté par un navire de guerre d'une nation neutre n'est pas sujet à la visite, lorsque le com-

mandant du convoi donne verbalement sa parole d'honneur que c'est un navire de sa nation; et, si le navire est à destination d'un port ennemi, qu'il ne contient ni contrebande de guerre<sup>1</sup> ni effets appartenant à la nation ennemie, et n'est pas employé à un commerce illicite<sup>2</sup>.

<sup>1</sup>Traité entre la France, et le Pérou, 9 Mars 1861, art. XXIII, 8 *De Clercq*, 201.

Traités entre les États-Unis, et :  
la république Do-

minicaine, 8 Fév. 1867, art. XIX, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 167.  
le Venezuela, 26 Août 1860, " XVIII, 12 *Id.*, 1143.  
la Bolivie, 13 Mai 1858, " XXIII, 12 *Id.*, 1033.

La même règle a été adoptée en substance par l'Italie dans la guerre de 1866 contre l'Autriche. *Lushington's Naval Prize Law*, introd., p. 8, note.

V. aussi *Wildman's International Law*, v. 2, p. 121.

On a affirmé l'existence du droit de visite et de recherche à l'égard des navires sous convoi neutre en l'absence de traité. *La Maria*, 1 *Ch. Robinson's Rep.*, 310.

*Twiss (Law of Nations*, part. II, p. 185, § 96), dit que tout croiseur belligérant a le droit de vérifier le caractère neutre de tout navire qu'il rencontre en haute mer, et qui porte le pavillon neutre; et c'est une règle de droit incontestée « qu'un navire neutre est tenu de se soumettre au droit de recherche des belligérants quant à la nature de son commerce. » Un marchand neutre ne peut donc prendre aucune mesure dont l'objet direct serait de soustraire son commerce au libre exercice du droit de recherche par un croiseur belligérant. Un commerçant neutre n'a donc pas le droit de soustraire son navire au droit de recherche des belligérants, en le plaçant sous l'escorte d'un vaisseau de guerre neutre ou ennemi.

*Kent (Commentaries*, v. 1, p. 154), dit que le fait seul de naviguer sous la protection d'un convoi belligérant ou neutre constitue une violation de la neutralité.

*Lushington (Naval Prize Law*, p. 5, §§ 19, 20), dit que si l'état du vent et du temps le permet, le commandant doit communiquer son intention de procéder à la visite en hélant le navire suspect, en faisant passer ensuite son propre navire en tête du premier, et en faisant descendre un canot le long de celui-ci. Si l'état du temps et du vent rend ce procédé impraticable, le commandant doit exiger que le navire suspect l'accoste. A cette fin il l'avertira, en tirant successivement deux coups de canon à poudre, et ensuite, si c'est nécessaire, un coup de canon dans l'avant de ce navire; mais avant de tirer, le commandant, s'il a fait la poursuite sous un faux pavillon ou sans exhiber son pavillon, doit arborer le drapeau anglais avec l'oriflamme.

Comparez les articles 65 et 66.

<sup>2</sup> La dernière clause est nouvelle.

### *Navires sous convoi ennemi.*

867. Les navires de toute espèce naviguant sous convoi

d'un navire de guerre de la nation ennemie, sont sujets à capture et à confiscation comme contrebande de guerre.

Il semble utile de consacrer ce principe, par le motif que l'exemption de la propriété privée sur mer rendrait l'acceptation de la protection militaire d'un belligérant inutile et injurieuse.

*Devoir de se soumettre à la visite.*

868. Tout navire sujet à la visite doit, lorsqu'il est hélé par un navire de guerre d'une nation belligérante, ralentir sa marche, et attendre l'approche du vaisseau qui l'a hélé: et, s'il en est requis, il doit se soumettre à la visite, telle qu'elle est réglée par les deux articles suivants.

*Mode d'exercice du droit de visite.*

869. Le navire de la nation belligérante doit envoyer une chaloupe, portant son pavillon national, à bord du navire sujet à la visite, avec un officier en uniforme<sup>1</sup>, qui sera reçu à bord, et à qui l'on permettra d'examiner le navire et ce qu'il contient, ainsi que les documents relatifs au caractère du navire et de la cargaison<sup>2</sup>.

Si, par suite d'une cause quelconque, il est impossible d'envoyer immédiatement une chaloupe, le commandant peut exiger que le navire sujet à la visite amène son pavillon, et manœuvre conformément à ses ordres<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Lushington's Naval Prize Law*, p. 5, § 25.

<sup>2</sup> Traité entre la France et le Pérou, 9 Mars 1861, 8 *De Clercq*, 201, art. XXIII

<sup>3</sup> *Lushington's Naval Prize Law*, p. 10, § 60. L'Hercule, 2 *Dodson's Rep.*, 368; l'Edward and Mary, 3 *Ch. Robinson's Rep.*, 306.

*On ne peut enlever du navire ni bateau, ni individus, ni papiers.*

870. Le commandant du navire qui procède à la visite ne peut prescrire qu'un canot, un individu, un document quelconque soit enlevé du navire soumis à la visite et transporté sur le sien, sauf l'application des articles 877 et 878.

*Lushington's Naval Prize Law*, p. 5, § 18.

Traité entre les États-Unis, et :  
la république Do-

minicaine,	8 Fév. 1867, art. XVIII, 15 <i>U. S. Stat. at L. (Tr.)</i> , 167.
la Bolivie,	13 Mai 1858, " XXI, 12 <i>Id.</i> , 1003.
le Venezuela,	27 Août 1860, " XVII, 12 <i>Id.</i> , 1143.

### *Résistance violente.*

871. Si l'on résiste par la force à l'exercice légitime du droit de visite et de recherche, le navire qui résiste, et les objets qui se trouvent à bord et qui appartiennent à l'armateur sont sujets, à capture et à condamnation.

Le fait seul de la résistance, lors même qu'elle n'irait point jusqu'à un combat, suffit pour légitimer la confiscation. *Wildman's Intern. Law*, vol. 2, p. 122.

Si l'on ne maintenait point la clause de l'article 865 quant aux convois, il faudrait admettre que la résistance du navire sous convoi équivalait à la résistance du convoi entier (*Wildman's Intern. Law*, vol. 2, p. 124; il cite l'affaire de l'Elsabe, 4 *Robinson's Rep.*, 408); et que le fait de naviguer avec des instructions enjoignant la résistance équivalait à la résistance effective. (Le même citant l'affaire de la Maria, 1 *Robinson's Rep.*, 374.)

### *Détention.*

872. Si, à la suite de la visite et de la recherche, le commandant du navire qui y a procédé, a la conviction qu'il existe des preuves suffisantes allant jusqu'à une probabilité<sup>1</sup>, de nature à justifier la détention du navire, d'après les dispositions du présent Code, il a le droit de le retenir. Il est de son devoir de fournir au patron l'occasion de donner des explications, lorsqu'il y a doute.

*Lushington's Naval Prize Law*, p. 9, § 53.

Le droit de retenir le navire, pour faire procéder à une instruction régulière, est un corollaire du droit de recherche et de visite. Lorsque le commandant d'un navire de guerre belligérant estime, après examen des papiers trouvés à bord d'un navire marchand, qu'il y a des motifs légitimes et suffisants pour le détenir, afin de faire procéder à une information ultérieure, il peut envoyer à bord de ce navire un équipage de prises qui devra l'amener au port le plus proche de la puissance belligérante : mais il répondra de tous dommages et intérêts, pour le cas où il le ferait, sans qu'il y ait pour cela des causes justes et suffisantes, d'après l'appréciation d'une cour de prises régulièrement constituée. *Triss, Law of Nations*, part. II, p. 184, § 95.

Lord *Stowell*, s'exprimait de la manière suivante dans son avis sur l'affaire de la Maria, 1 *Ch. Robinson's Rep.*, 374 : « Il est de principe que le navire



neutre doit se soumettre à la recherche ordonnée par le belligérant et attendre avec confiance la décision de ses tribunaux, dont une des plus nobles missions ..... est d'allouer une indemnité pour des troubles de ce genre, lorsqu'ils sont le résultat d'un accident ou d'une erreur, et de réparer par des indemnités et par des peines les torts causés intentionnellement. »

<sup>1</sup> Pour qu'il y ait probabilité autorisant la capture, il n'est pas nécessaire qu'il y ait des présomptions assez fortes pour entraîner la condamnation. Il suffit qu'il y ait des circonstances de nature à justifier un soupçon raisonnable d'agissements illégaux. Le Georges, 1 *Masson's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 24, 29.

*De ce que l'on considère comme une preuve suffisante.*

873. La preuve suffisante dont il est question dans l'article précédent, est celle qui peut être admise comme telle par une cour de prises. Elle peut résulter :

1. De faits constatés par l'inspection du navire, par exemple de son caractère, de son équipement, de sa cargaison, de son équipage, et de ses passagers;
2. Des papiers trouvés à bord ;
3. Des témoignages du patron et de l'équipage.

*Lushington (Naval Prize Law, p. 9, § 51)*, ajoute que l'on doit se souvenir que les affirmations des capteurs, dans leur propre intérêt, ne seront point reçues par la Cour, au moins en première instance. V. la *Fortuna*, 1 *Dodson's Rep.*, 81; La *Charlotte Caroline, Id.*, 192, 199; Le *Heinrich and Maria*, 4 *Ch. Robinson's Rep.*, 57; Le *Haabet*, 6 *Id.*, 54; Le *Glierktigh*, 6 *Id.*, 58, n; L'*Aline and Fanny*, 10 *Moore, P. C.*, 322.

Aux termes des traités entre les États-Unis et :

la République Do-

minicaine, 8 Fév. 1867, art. XVII, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 167.

le Venezuela, 27 Août 1860, „ XVI, 12 *Id.*, 1143,

lorsqu'il ne résulte pas des *certificats du navire* qu'il a des marchandises de contrebande à bord, on doit lui permettre de continuer son voyage.

*On doit faire mention de la visite sur les registres de bord.*

874. Il est du devoir de l'officier qui a procédé à la visite d'inscrire, ou de fixer d'une manière adhérente, sur le passeport ou sur tout autre document produit pour établir la nationalité du navire qui a subi la visite, un memorandum de la visite ou de la recherche, spécifiant le lieu et la date de l'opération, ainsi que le nom du navire qui l'a

accomplie et de son commandant : il doit signer cette mention de son nom en indiquant en outre son grade.

*Lushington's Naval Prize Law*, p. 6, § 33; p. 8, § 50.

Les instructions adressées aux commandants anglais, insérées dans le *Droit des prises maritimes de Lushington*, exigent que l'officier qui a procédé à la visite ou à la recherche demande au patron du navire qui l'a subie, s'il a quelque plainte à faire au sujet de la forme dans laquelle il y a été procédé, ou à raison de toute autre circonstance, et que, dans l'affirmative, il l'invite à la formuler par écrit. Elles prescrivent aussi de faire mention de la visite sur le passeport du navire.

*Envoi du navire dans un port pour y faire prononcer sa condamnation.*

875. Sauf les cas où il en est disposé autrement par les deux articles qui suivent, tout navire privé qui sera arrêté, sera amené immédiatement au port le plus proche et le plus sûr appartenant à la nation du capteur<sup>1</sup>, pour y faire prononcer judiciairement sur la validité de la prise<sup>2</sup>, soit du navire, soit de la cargaison<sup>3</sup>.

Traité entre la France et le Pérou, du 9 Mars 1861, art. XXV, 8 *De Clercq*, 202.

<sup>1</sup> *Lushington's (Naval Prize Law*, p. 14, § 76), indique les règles suivantes à suivre quant au choix du port, où l'on devra demander l'adjudication. Il faut :

1. Que le navire y puisse mouiller avec sécurité ;
2. Que le port soit assez grand pour que le navire y puisse entrer sans décharger une partie de sa cargaison ;
3. Que l'on y trouve le moyen de communiquer facilement avec la cour des prises ; et
4. Qu'il soit aussi proche que possible du lieu de capture.

Dans l'affaire de la *Fanny*, 1 *Dodson's Rep.*, 443, Lord *Stowell* a décidé que, lorsqu'un navire de commerce neutre transborde ses marchandises sur un navire de guerre ennemi, il trahit ainsi l'intention de soustraire sa cargaison à la visite et à la recherche (parce qu'il y a *presumptio juris et de jure* qu'un navire de guerre résistera à la visite et à la recherche), et qu'il est censé renoncer ainsi aux privilèges de la neutralité et faire acte d'adhésion à l'ennemi.

Mais le *chef-justice Marshall* a exprimé l'opinion, dans l'affaire de la *Néréide* (9 *Cranch's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 388), « qu'un commerçant neutre a le droit d'affréter et charger ses marchandises à bord d'un navire de guerre belligérant, sans perdre son caractère de neutralité » : et la même opinion a été exprimée dans l'affaire de l'*Atalante*, 3 *Wheaton's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 241.

<sup>2</sup> C'est l'application de la règle que l'on peut faire adjuger comme prise

la propriété publique d'une nation ennemie sur un navire privé, mais non la propriété privée trouvée sur un navire public appartenant à l'ennemi.

<sup>3</sup> Les dépêches constituant de la contrebande, et les personnes saisies sur mer, grâce à l'action exclusive ou partielle de la flotte, doivent être amenées au port en même temps que le navire sur lequel elles ont été prises, afin que l'on puisse prononcer également en ce qui les concerne. V. la lettre de M. Seward sur l'affaire du Trent.

*Cas où la prise n'est pas en état d'être conduite dans un port.*

876. Si le navire capturé (ou la cargaison) n'est pas en assez bon état pour être amené dans un port aux fins d'être adjugé, le capteur doit le faire examiner et estimer, et en faire rapport à la cour des prises; mais si l'on peut vendre un objet quelconque, on doit le faire <sup>1</sup> à moins que le gouvernement du capteur ne se l'approprie pour son usage, et le produit en sera consigné entre les mains du fonctionnaire autorisé à recevoir ce dépôt par la nation du capteur, sauf la décision de la cour des prises.

Emprunté à l'acte du congrès des États-Unis du 30 Juin 1861, § 1, 13 *U. S. Stat. at L.*, 306.

<sup>1</sup> D'après la règle actuellement en vigueur, la vente peut être faite dans un port neutre quelconque où les autorités locales permettront de faire transporter et de vendre la prise. *Lushington's Naval Prize Law*, p. 17, §§ 90, 96; mais la cinquième division qui traite des neutres défend de se servir des ports neutres à cette fin.

*Remise volontaire de la contrebande de guerre.*

877. Lorsqu'il n'y a que la cargaison d'un navire ou quelques uns des objets qui la composent qui soient sujets à condamnation d'après les dispositions du présent livre, et que l'officier commandant en fait la remise volontaire, le navire et le reste de la cargaison demeurent libres. Toutefois si la saisie a été faite en mer, et si les choses ou personnes remises ne peuvent être transbordées sans de graves inconvénients, le navire et toute sa cargaison peuvent être amenés dans un port, ainsi qu'il est dit en l'article 875.

Traité entre la France et le Pérou, du 9 Mars 1869, 8 *De Clercq*, 200, art. XXIV.

Aux termes du traité conclu entre les États-Unis et la Bolivie, art. XIX, 13 Mai 1858, 12 *U. S. Stat. at L.*, 1003, aucun navire ne peut avoir à subir une détention en pleine mer parce qu'il aurait à bord des articles de contrebande, lorsque le capitaine, le patron ou le subrécargue du navire remet les articles de contrebande au capteur, à moins que ces articles ne soient en quantité assez grande ou d'un volume assez considérable pour qu'ils ne puissent être reçus à bord du navire qui a opéré la saisie, sans des inconvénients sérieux; dans ce dernier cas, ainsi que dans tous les autres cas où la détention est légitime, le navire doit être envoyé dans le port le plus proche offrant la sécurité et les facilités convenables, afin qu'on puisse instruire la cause et la juger conformément à la loi.

Aux termes des traités conclus entre les États-Unis, et :

la république Do-

minicaine, 8 Fév. 1867, art. XXII, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 167.  
le Venezuela, 27 Août 1860, " XVI, 12 *Id.*, 1143,

lorsqu'il résulte du certificat d'un navire qu'il a de la contrebande à bord, et lorsque le commandant offre d'en faire la remise, on prendra la contrebande à bord du navire de guerre belligérant contre reçu, et le navire arrêté sera libre de continuer son voyage. Toutefois, dans le cas où les effets de contrebande seraient en quantité trop considérable, pour pouvoir être sans inconvénient reçus à bord du navire de guerre belligérant, comme dans tous les autres cas de détention justifiée, le navire sera amené dans un port commode et aussi proche que possible, pour que la contrebande y puisse être livrée.

V. aussi *Katchenowsky's Prize Law*, par *Pratt*, p. 118.

Le principe admis par ces traités se recommande à l'adoption générale. La difficulté qu'il y aurait, dans le cas où la contrebande consiste en dépêches ou en individus, à admettre cette règle et à renoncer au système d'adjudication en vigueur, pourrait être écartée peut-être par l'adoption d'une procédure plus simple et plus directe en pareils cas. V. chapitre LXVIII concernant les PRISES.

### *Détention des papiers et des personnes.*

878. Le commandant du navire capteur doit :

1. Prendre possession des papiers trouvés à bord du navire capturé qui se rapportent à la prise, en faire un inventaire, les sceller, et les envoyer avec l'inventaire à la cour des prises qui devra instruire l'affaire<sup>1</sup>, avec une attestation par écrit, mentionnant qu'ils constituent la totalité des papiers trouvés, ou expliquant soit l'absence de certains papiers, soit les modifications survenues dans leur état;

2. Sauf dans le cas de remise volontaire prévu par l'article 877, il devra envoyer à la cour des prises, comme témoins, le patron, un ou plusieurs des autres officiers, le

subrécargue, le commis aux vivres ou l'agent du navire capturé, et toute autre personne trouvée à bord qu'il présumerait avoir des intérêts engagés dans ce navire, ou connaître quelque chose de son nom, de sa nationalité, ou de sa destination;

3. Lorsque le navire capturé doit être amené dans un port, le commandant du navire capteur doit y mettre un équipage de prise suffisant<sup>2</sup>, commandé par un officier, pour en diriger la navigation<sup>3</sup>;

4. Il doit donner un reçu des papiers du navire qu'il garde en sa possession; ce reçu doit être annexé à une copie de ces papiers<sup>4</sup>; et quand il fait enlever du navire des personnes ou des choses comme contrebande de guerre, il en doit donner pareillement un reçu signé de sa main, en mentionnant son grade;

5. Il doit permettre que le patron, et un nombre suffisant d'officiers ou de personnes, appartenant à l'équipage du navire capturé, y restent, pour préserver le navire et sa cargaison de toute atteinte illégitime, jusqu'à ce qu'ils soient remis sous la garde d'une cour de prises<sup>5</sup>;

6. Il doit permettre à toute autre personne non revêtue de la qualité de militaire au service de l'ennemi, ni accusée d'un délit quelconque contre la nation du capteur, aux termes des dispositions du présent livre, de rester à bord, si elle le juge convenable, jusqu'à ce qu'elle atteigne un port<sup>7</sup>, à moins que la sûreté de la navigation n'exige leur éloignement<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> La garde des papiers des navires capturés appartient exclusivement à la cour des prises. Il est du devoir du capteur de déposer avec serment, immédiatement après son arrivée au port, tous les papiers du navire capturé, au greffe de la cour des prises. La Diana, 2 *Gallison's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 93.

<sup>2</sup> Cette disposition est puisée dans l'acte du Congrès des États-Unis du 30 Juin 1864, § 1, 13 *U. S. Stat. at Large*, 306.

<sup>3</sup> Le principe que les capteurs doivent permettre à une partie des officiers et de l'équipage du navire capturé d'y rester, n'a pas trait à la direction du navire. Il a été adopté en vue de prévenir les détournements et la fraude, et d'amener, devant la cour des prises, des personnes qui peuvent déposer de la nationalité et de la propriété du navire et de la cargaison. Les capteurs ne sont pas tenus de permettre que l'équipage capturé dirige la navigation du navire, mais ils sont obligés d'y mettre un équipage suffisant pour s'occuper de cette navigation. Le George, 1 *Mason's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 24.



*Lushington (Naval Prize Law, p. 15, § 79)*, dit que le commandant doit inviter, mais ne peut contraindre, le capitaine et l'équipage du navire capturé, à prêter leur aide pour amener la prise dans un port.

<sup>4</sup> Traités entre les États-Unis et :

la République Do-

minicaine, 8 Fév. 1867, art. XX, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 167.

le Venezuela, 27 Août 1860, " XIX, 12 *Id.*, 1143.

Haïti, 3 Nov. 1834, " XXVI, 13 *Id.*, 711.

<sup>5</sup> Cette clause est nouvelle.

<sup>6</sup> Il est stipulé par les traités des États-Unis avec :

la République Do-

minicaine, 8 Fév. 1867, art. XXI, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 167.

le Venezuela, 27 Nov. 1860, " XX, 12 *Id.*, 1143,

que l'on ne pourra éloigner le patron, le commandant ou le subrécargue du navire capturé, aussi longtemps que le navire sera en mer après la capture, ni pendant la durée de la procédure contre le navire, contre la cargaison ou une partie quelconque de celle-ci.

Et *Lushington (Naval Prize Law, p. 20, § 110)*, dit que l'on ne peut soumettre le patron et l'équipage du navire capturé à aucune contrainte qui ne serait point nécessaire.

<sup>7</sup> Les personnes trouvées à bord d'un navire capturé ne sont point mises avec le navire et la cargaison sous garde judiciaire. La Cour a le droit de les interroger, mais, lorsque les nécessités de la procédure n'exigent point qu'elles soient détenues pour être interrogées, c'est aux officiers de la marine militaire qu'il appartient de statuer sur leur détention ou leur mise en liberté conformément aux règles militaires. Le *Salvor (E. Dist. de Pa.)*, 4 *Philadelphia Rep.*, 409. Les cours françaises les considèrent comme prisonnières de guerre. *Barboux, Jurispr. du conseil des Prises* (Paris et Londres, 1872).

<sup>8</sup> Cette exception doit nécessairement être admise dans un projet de législation positive.

### *Détention en cas de suspicion.*

879. Un navire privé peut être détenu sur le fondement des motifs de suspicion qui suivent, lorsque les faits ne sont point expliqués à la satisfaction du commandant<sup>1</sup> ;

1. Lorsqu'il n'est point muni d'un passe-port, ainsi que que le prescrit l'article 278<sup>2</sup> ;

2. Lorsqu'il est muni d'un passe-port faux ou altéré, ou lorsque quelque autre de ses documents relatifs à la nature du navire, à sa cargaison ou à sa destination, est infecté du même vice, par exemple, les certificats d'inscription, lettres de mer, chartes-parties, tables de loch, contrats de construction, contrats de vente, billets de chargement,

factures, manifestes, acquits, rôles d'équipage, conditions de navigation, certificats sanitaires, etc.

3. Lorsque les documents dont il est porteur sont, sur un point quelconque concernant la question de la contrebande, en contradiction soit entre eux, soit avec les déclarations faites par le patron à l'officier qui procède à la visite<sup>3</sup>;

4. Lorsqu'on a cherché à soustraire à l'examen de l'officier, qui procède à la visite, des papiers quelconques, concernant la nationalité du navire, sa cargaison, ou sa destination;

5. Dans le cas où des papiers quelconques se trouvant à bord ont été détruits<sup>4</sup>;

6. Lorsqu'on a usé de faux signaux ou de fausses couleurs pour tromper un belligérant<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Les cinq premiers motifs de suspicion ont été empruntés en substance au *Droit des prises maritimes*, de Lushington (*Naval Prize Law*, p. 21, §§ 124-163). Cet auteur y fait une énumération des papiers de mer usités dans chacune des principales nations commerciales.

<sup>2</sup> Les navires doivent être munis de lettres ou passeports indiquant le nom, le propriétaire et les dimensions du navire, ainsi que le nom et la résidence du patron ou du commandant; lorsqu'ils sont chargés, ils doivent être aussi munis de certificats, établissant les éléments divers de la cargaison, ainsi que l'endroit d'où le navire est parti, certificat qui devra être dressé par les fonctionnaires de la localité d'où le navire vient : et les navires qui ne seront point munis de ces documents pourront être arrêtés pour être condamnés et adjugés comme prises par la juridiction compétente, à moins que l'on ne prouve que l'absence des papiers est le résultat d'un accident. Traité entre les États-Unis et la Bolivie, art. XXII, 13 Mai 1858, 12 *U. S. Stat. at L.*, 1003.

Tout passeport doit être délivré au nom d'un pouvoir souverain ou d'un État; mais une lettre de mer ou un certificat est délivré au nom des autorités civiles du port d'où le navire a appareillé.

*Twiss*, dit dans son *Droit des Gens* (*Law of Nations*, p. 183, § 94), que, d'après les principes en vigueur, lorsque des traités règlent l'exhibition des passeports ou lettres de mer, les privilèges d'une nature quelconque, établis par le traité, ne peuvent être réclamés que par les navires munis des passeports ou lettres de mer stipulés par le traité. En l'absence de traités, le passeport n'est pas actuellement un document indispensable, s'il y a d'autres documents à bord qui établissent suffisamment la nature, la propriété et la destination du navire et de la cargaison. Parmi ceux-ci le plus important est le contrat de construction, ou le contrat d'achat, si le navire a changé de propriétaires; et l'on peut y ajouter le certificat d'enregistrement, si la loi locale du port d'origine exigeait que le navire fût enregistré. Si ces deux documents sont trouvés à bord, et si leur sincérité n'est point contestée, la preuve de la propriété du navire sera suffisamment complète, pour autant

qu'elle puisse résulter de documents. En ce qui concerne la cargaison, la meilleure preuve de la propriété ou de la destination de celle-ci consiste dans les *manifestes et billets de chargement*, lorsque le navire n'est pas loué ou affrété. Mais lorsque le navire a été affrété, il faut qu'il soit aussi muni de la *charte-partie*; toutefois l'absence de la charte-partie ne justifierait pas la condamnation du navire, pas plus que l'absence de la facture des marchandises; mais si l'on ne produisait absolument aucun papier de bord de nature à constituer, d'après les principes du droit, un document probant, soit relativement au navire lui-même, soit relativement à sa cargaison, on pourrait envoyer le navire dans un port pour y faire procéder à une information, afin que le patron puisse rendre compte, d'une manière satisfaisante, devant la cour des prises, de l'absence des documents.

<sup>3</sup> Une nation ne doit point nécessairement s'en tenir au pavillon et aux papiers produits par un navire : elle peut pousser ses recherches plus loin, nonobstant la nationalité neutre apparente du navire, et vérifier sa nationalité réelle. Le belligérant peut toutefois considérer la question comme résolue par le pavillon et les papiers sciemment produits, lorsqu'il en peut tirer avantage. *Dana's Wheaton Elem. of Intern. Law*, § 310, note 163.

<sup>4</sup> On ne pourrait se justifier d'avoir détruit des papiers, en alléguant qu'ils ne constituent que des documents privés, n'intéressant ni le navire ni sa cargaison. *The Two Brothers*, 1 *Ch. Robinson's Rep.*, 132.

Dans l'affaire du Pizarro, 2 *Wheaton's U. S. Supr. Ct. Rep.*, il a été jugé que le fait d'avoir récelé ou supprimé des papiers ne justifie point, par lui seul une condamnation par une cour des prises. C'est sans doute une circonstance de nature à exciter les soupçons. Mais elle pourrait être expliquée, et peut avoir été le résultat d'un accident, d'une nécessité, ou d'une force majeure; et si la partie à laquelle le fait est imputé l'explique, en première instance, clairement et franchement à la satisfaction du tribunal, elle n'est déchuë d'aucun des droits qu'il lui appartiendraient en l'absence d'une pareille circonstance.

<sup>5</sup> V. les articles 61, 764 et 766.

#### *Définition de la suppression (spoliation) des papiers.*

880. La suppression des papiers est le fait de détruire volontairement, ou de jeter par dessus bord, des documents quelconques se trouvant sur un navire, dans le but de tromper un belligérant.

#### *Ennemis passifs ou neutres à bord d'un navire capturé.*

881. Les ennemis passifs ou les neutres trouvés à bord d'un navire capturé, qui ne constituent pas de la contre-bande de guerre, et ne sont inculpés d'aucune violation des dispositions du présent livre, peuvent réclamer leur mise en liberté immédiate; toutefois, lorsqu'on a besoin de leur

témoignage, ils peuvent être transportés dans le port où la cour des prises doit statuer, et y être retenus conformément à la loi, jusqu'à ce qu'on ait recueilli leurs dépositions.

*Instructions de l'United States Navy Department, 9 Mai 1864, modifiées de manière à comprendre les ennemis passifs aussi bien que les neutres.*

Les traités conclus entre les États-Unis, et :

la république Do-

minicaine, 8 Fév. 1867, art. XXI, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 167.

le Venezuela, 27 Août 1860, " XX, 12 *Id.*, 1143,

stipulent que, chaque fois qu'un navire appartenant aux membres de l'une des nations contractantes aura été capturé, saisi, ou retenu aux fins de faire statuer sur son adjudication, ses officiers, ses passagers et son équipage seront traités d'une manière hospitalière, et ne seront ni emprisonnés ni privés soit d'aucun vêtement à leur usage, soit de la possession et de l'usage de sommes d'argent ne dépassant pas, pour le capitaine, le subrécargue, le second ou les passagers, cinq cents dollars, et pour les matelots cent dollars par individu.

*Personnes trouvées à bord d'un navire de guerre, ou d'un navire sans pavillon, capturé.*

882. Les personnes saisies sur un navire de guerre, ou sur un navire sans passeport ou sans pavillon, sont prisonnières de guerre, à moins que ce ne soient de simples passagers n'ayant aucun intérêt engagé dans le navire ni dans la cargaison, et non inculpés d'une violation quelconque des dispositions du présent livre.

*Instructions of United States Navy Department, 9 Mai 1864, avec l'extension.*

*Cas où le navire et la cargaison doivent être relaxés.*

883. Les navires visités, et les objets non transbordés conformément à l'article 877, devront, lors même qu'ils seraient reconnus sujets à détention, être relaxés par le commandant du navire qui a procédé à la visite dans chacun des cas ci-après :

1. Si les officiers qui examinent le navire déclarent qu'il n'est pas en état d'être envoyé dans un port convenable ;

2. Lorsque le commandant n'est pas à même de détacher de son équipage un équipage de prises, pour diriger et manœuvrer le navire ;

3. Lorsqu'après avoir ordonné la détention, il apprend ultérieurement des faits nouveaux établissant que le navire a été saisi à tort.

*Lushington's Naval Prize Law*, p. 18, § 100. Nous avons supprimé l'exception, d'après laquelle les navires appartenant à l'ennemi peuvent être détruits.

*Devoir de l'officier qui conduit la prise.*

884. L'officier de prise, préposé au commandement du navire capturé, doit se diriger rapidement vers le port choisi, remettre aux autorités compétentes de son pays les documents et papiers ainsi que l'inventaire, et affirmer sous serment qu'ils sont les mêmes, et dans le même état, que ceux qui lui ont été remis par le commandant du navire qui a opéré la capture, ou expliquer l'absence ou le changement d'état de l'un quelconque de ces documents. Il doit en outre prêter serment que la prise est dans l'état où elle lui a été remise, ou expliquer les pertes ou dommages quelconques qui seraient survenus, confier à la garde de la cour des prises les personnes envoyées comme témoins, et demeurer chargé de surveiller la prise, jusqu'à ce qu'il en ait régulièrement été déchargé par la cour des prises.

Acte du Congrès des États-Unis, 30 Juin 1864, § 3, 13 *U. S. Stat. at L.*, 306.

*Les personnes et choses capturées comme contrebande doivent être soumises au jugement d'une cour des prises.*

885. Sauf dans le cas de remise volontaire effectuée par le patron d'un navire capturé ou saisi, ainsi qu'il est dit en l'article 877, ou de vente conformément à l'article 876, toutes les personnes et choses, capturées en mer comme contrebande, doivent être transportées sur le rivage en présence des magistrats compétents de la cour des prises, et il en doit être dressé inventaire par ces derniers : toute atteinte à ces personnes ou à ces choses, et les ventes des objets capturés sont illégitimes, si elles n'ont lieu en vertu d'une décision régulière de la cour des prises.



Traités entre les États-Unis, et :  
la république Do-

minicaine, 8 Fév. 1867, art. XX, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 167.  
le Venezuela, 27 Août 1860, " XIX. 12 *Id.*, 1143.

*De la restitution après une capture illégale.*

886. Il est du devoir de tout belligérant, qui aurait saisi des personnes ou des choses en violation des dispositions du présent livre, de mettre les personnes en liberté, de restituer les objets à leurs propriétaires, et de payer une indemnité à raison du préjudice causé.

D'après les principes en vigueur, une prise capturée en violation de la neutralité n'est restituée que sur la réclamation de la nation neutre; mais il paraît conforme à l'esprit des autres dispositions du présent livre, de supprimer cette restriction de l'obligation, bien que la manière usuelle d'obtenir réparation puisse consister dans une réclamation faite par le gouvernement neutre.

*Lushington (Naval Prize Law*, p. 62, §§ 266, 267), dit qu'un navire qui se trouve dans des eaux neutres n'est pas sujet à visite, recherche, ou saisie, lors même qu'il aurait été en dehors de ces eaux, au moment où on l'a découvert et commencé à le poursuivre. Et il ajoute que, lorsqu'un commandant constate qu'il a fait la capture dans des eaux neutres, il doit relaxer la prise, si les autorités du territoire neutre lui en font la demande expresse.

*Responsabilité du commandant.*

887. Le commandant<sup>1</sup> du navire, qui procède à la visite, est responsable, dans sa personne et dans ses biens, de toute capture opérée sans cause probable<sup>2</sup>, de tous dommages causés par un accident inévitable, résultant de la capture, pendant la détention du navire<sup>3</sup>, de toute extorsion, insulte ou violence<sup>4</sup> subie par les personnes qui se trouvent à bord du navire visité; de tout détournement<sup>5</sup>, et de toute destruction dommageable de propriétés<sup>6</sup> à bord de ce navire, ainsi que de tout autre abus de son autorité légitime<sup>7</sup>. Il est responsable également, en cas de restitution des objets capturés, de tout dommage survenu au navire ou à la cargaison par suite du défaut de soins et de précautions ordinaires en ce qui les concerne<sup>8</sup>, ou par suite du fait qu'on se serait écarté de la route directe, en emmenant la prise au port d'adjudication<sup>9</sup>; enfin du retard qu'il

aurait mis, soit à faire emmener le navire dans un port<sup>10</sup>, soit à intenter et à poursuivre le procès tendant à l'adjudication de la prise<sup>11</sup>.

<sup>1</sup> La règle en vigueur, en ce qui concerne les captures faites par des vaisseaux de guerre, est que l'individu auteur du mal est seul responsable du dommage causé, ou de tout acte illégal commis à l'égard de la prise, sauf lorsqu'il s'agit d'actes commis par des hommes du capteur en exécution des ordres de leurs supérieurs. La Louisa Agnes (*Blatchford's Prize Cases, U. S. Dist. Ct.*, p. 107). Aux termes de l'art. ci-dessus, le commandant seul est déclaré responsable; mais peut-être la responsabilité devrait-elle être étendue à ceux qui sont impliqués avec lui dans les actes coupables.

<sup>2</sup> Toute prise maritime est faite aux risques et périls de celui qui l'opère. Le capteur doit pouvoir invoquer des motifs valables pour justifier l'emploi de la violence : sinon il est passible de dommages-intérêts. *Miller contre La Résolution*, 2 *Dallas Fed. Ct. of App.*, *Rep.*, 1; *Del Col contre Arnold*, 3 *Dallas (U. S. Supr. Ct. Rep.)*, 333; *Murray contre la Charming Betsey*, 2 *Cranck's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 64; *Nealey contre Shattuck*, 3 *Id.*, 458; *S. C. affirmatif*, 1 *Washington's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 215; *Hollingsworth contre La Betsey*, 2 *Peters' Adm. Rep. (U. S. Dist. Ct.)*, 330.

Un croiseur belligérant qui, sur des causes probables, s'empare d'un navire neutre, l'emène dans un port pour le faire adjuger comme prise, et procède régulièrement, ne commet point un méfait; l'acte n'est point commis à tort. L'ordre de restituer prouve qu'il s'agissait d'une propriété neutre : il ne prouve pas que le navire ait été saisi sans cause probable. *Jennings contre Carson*, 4 *Cranck's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 2. Voyez dans le même sens, le *Liverpool Packet*, 1 *Gallison's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 513; le *Rover*, 2 *Id.*, 240; *Maisonnairo contre Keating*, 2 *Id.*, 328.

Lorsqu'un capteur dépasse ses droits et pouvoirs, il commet une infraction maritime, et peut être actionné en dommages-intérêts à raison du préjudice subi, et lorsque le navire a été perdu en conséquence de ces actes illégaux, la valeur du navire, le prix coûtant de la cargaison, avec tout ce qui la grève, et la prime d'assurances doivent être portés en compte dans l'appréciation des dommages. *L'Anna Maria*, 2 *Wheatons' U. S. Sup. Ct. Rep.*, 327.

Lorsqu'un navire est retenu sans cause probable, la responsabilité du commandant comprend, dit *Lushington (Naval Prize Law, p. 9, §§ 56, 57)*, l'obligation de réparer les dommages provenus d'un accident inévitable, pendant qu'il était en possession du navire. S'il y avait cause probable, il n'est point responsable des cas fortuits.

<sup>4</sup> Aux termes des traités entre les États-Unis et :

la République Do-

minicaine, 8 Fév. 1867, art. XVIII, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 167.  
la Bolivie, 13 Mai 858, „ XXI, 12 *Id.*, 1003,

les commandants des vaisseaux de guerre des deux nations contractantes sont déclarés responsables, dans leurs personnes et dans leurs biens, de toute extorsion ou violence, et de tous mauvais traitements exercés à l'occasion de la visite des navires de l'autre nation en haute mer.

Et d'après le traité entre les États-Unis et le Venezuela, 27 Août 1860, art. XXII, 12 *U. S. Stat. at L.*, 1143, le commandant est également responsable de tous dommages, et des intérêts des sommes allouées, de quelque nature que les dommages soient.

<sup>5</sup> *Lushington's Naval Prize Law*, p. 20, § 109.

<sup>6</sup> Les abus commis par les capteurs, par exemple la destruction méchante d'objets se trouvant à bord de la prise, le fait de contraindre les officiers ou l'équipage du navire à l'abandonner, peuvent anéantir la légalité de la capture, et assujettir les capteurs personnellement à des peines pour avoir enfreint les lois de la guerre maritime. Le droit de saisie, qui appartient à un belligérant, n'existe qu'à la condition pour les belligérants capteurs d'en user conformément à la loi. La Jane Campbell, *Blatchford's Prize Cases (U. S. Dist. Ct.)*, 101.

<sup>7</sup> Traité entre la France et le Pérou du 9 Mars 1861, art. XXV, 8 *De Clercq*, 201.

<sup>8</sup> Aucun principe légal n'oblige le capteur à veiller sur la prise avec un *soin extraordinaire*. Le cas est assez semblable sous ce rapport à celui d'un dépôt opéré dans l'intérêt des deux parties, et le capteur n'est tenu que de déployer une diligence ordinaire. Le George, 1 *Mason's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 24.

<sup>9</sup> Le commandant est tenu de déployer les soins les plus minutieux. Ne pas employer un pilote, là où le pilotage est d'usage, constitue un manque de soin. *Lushington's Naval Prize Law*, p. 19, §§ 105-108.

<sup>10</sup> *Lushington's Naval Prize Law*, p. 13, § 71; et les cas cités.

<sup>11</sup> *Id.* p. 21, § 115.

### *Même sujet.*

888. Le commandant du navire qui procède à la visite est responsable des méfaits commis par tous ceux qui sont sous ses ordres, soit en son absence, soit en sa présence. Il n'est point dégagé de cette responsabilité par le fait qu'il serait sous les ordres d'un officier supérieur, à moins que ce dernier n'ait été présent et n'ait coöperé aux actes en question, ou n'ait donné l'ordre exprès de les accomplir.

*Lushington's Naval Prize Law*, p. 2, § 7: le Mentor, 1 *Ch. Robinson's Rep.*, 179; la Diligentia, 1 *Dodson's Rep.*, 404; l'Actæon, 2 *Id.*, 48; l'Eleanor, 2 *Wheaton's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 346.

### *Du droit qu'ont tous les navires de repousser une attaque.*

889. Sauf l'application des dispositions du présent chapitre, tout navire public ou privé a le droit de repousser l'attaque d'un ennemi<sup>1</sup>, ainsi que de capturer et d'envoyer dans un port, comme prise, le navire qui l'a attaqué<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Haven contre Holland, 2 *Mason's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 320; la Marianna

Flora, 11 *Wheaton's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 1; confirmant 3 *Mason's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 116.

<sup>2</sup> L'Anne, 3 *Wheaton's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 435.

### *Droit de sauvetage.*

890. Lorsqu'une chose capturée pendant la guerre est reprise, les récapteurs peuvent mettre les objets recous à la disposition d'une cour d'adjudication, afin qu'elle détermine le droit de sauvetage qui leur est dû.

V. *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 867; et la note sous l'article 893.

## CHAPITRE LXVII.

### BLOCUS.

Nous croyons que l'abandon du droit de faire des blocus purement commerciaux ne constituerait qu'un léger sacrifice des puissances belligérantes comparé à l'immense diminution des maux de la guerre qui en résulterait. *Lushington (Naval Prize Law*, introd, p. XIII), a fait remarquer que le développement de la navigation à vapeur aurait pour effet de rendre de pareils blocus, sinon plus rares, dans tous les cas moins importants qu'autrefois, puisque le dommage temporaire, causé au commerce maritime, ne constituerait un élément sérieux que pour des ports très-exceptionnellement situés, aussi longtemps que les voies de communication terrestre par chemin de fer leur seraient ouvertes.

ARTICLE 891. Objet du blocus.

892. Définition du terme « port militaire ».

### *Objet du blocus.*

891. Les belligérants ne peuvent bloquer que les ports militaires, et il ne le peuvent que dans la mesure où cela est nécessaire pour capturer de la contrebande de guerre.

### *Définition du terme « port militaire ».*

892. Un port militaire est un port fortifié, ou occupé par des troupes plus considérables que ne l'exige le maintien de l'ordre intérieur.

Les principales règles en vigueur, telles qu'elles ont été modifiées par des traités récents, peuvent être indiquées ainsi qu'il suit :

1. *Objets du blocus.* Un belligérant peut bloquer, en tout ou en partie, le litto-

ral, les ports et les rades de la nation ennemie, en tant que cela est nécessaire pour atteindre le but de la guerre.

Il faut que l'état de guerre existe *de facto* ; mais une guerre civile dans laquelle l'un des partis revendique le droit de souveraineté à l'égard de l'autre, rentre dans la règle. Affaires de prises, 2 *Black's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 635. Et dans l'affaire de la Mary Clinton, *Blatchford's Prize Cases (U. S. Dist. Ct.)*, 556, il a été jugé que la proclamation du blocus constituait une preuve suffisante et concluante de l'existence de la guerre.

2. *Espèces diverses de blocus.* Les blocus sont ou 1<sup>o</sup> simples, ou 2<sup>o</sup> publics.

Un blocus public est un blocus qui a été dûment notifié aux autres nations par la nation qui l'a établi. Tout autre blocus est un blocus simple.

Dans le cas de blocus simple, les capteurs sont tenus d'en prouver l'existence au moment de la capture ; tandis que, dans le cas d'un blocus public, on est tenu d'en prouver l'interruption pour être exempté des pénalités comminées à raison de la violation du blocus. Dans l'affaire du Circassian, 2 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 135 (V. *Bluntschli, Droit International Codifié*, § 831), on a admis un blocus antérieur à toute notification.

3. *Autorisation du commandant.* Lorsqu'un commandant établit le blocus d'un port, ce blocus n'est point nul à défaut d'autorisation spéciale, à moins qu'il ne soit désavoué par le gouvernement dont ce commandant dépend. Certaines autorités mettent en doute le droit d'un officier de décréter un blocus sans instructions, s'il est assez près du siège du gouvernement pour recevoir ses instructions : mais il semble préférable d'admettre que les neutres ne peuvent contester l'autorité du commandant, aux fins de décréter le blocus, aussi longtemps qu'il n'a pas été désavoué par son gouvernement. *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 537 ; et V. le Circassian, 2 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 135 ; affaire du Rolla, 6 *Robinson's Adm. Rep.*, 364 ; Cameron contre Kyte, 3 *Knapp, P. C.* 332.

4. *Notification.* Un navire privé neutre à destination d'un port bloqué ne peut être saisi, s'il ne lui a été donné, au préalable, avis du blocus, et s'il n'en a été fait mention sur ses papiers de bord par un navire de l'escadre qui maintient le blocus. Cette mention doit constater le jour et le lieu où l'avis a été donné. Traité entre la France et le Pérou, art. XXII, 9 Mars 1861, 8 *De Clercq*, 201. La même règle a été adoptée par l'Italie dans la guerre de 1866 contre l'Autriche. *Lushington's Naval Prize Law, Introd.*, p. IX, note.

La seule intention de pénétrer dans un port bloqué, lorsqu'elle n'est combinée avec aucun autre fait, ne suffit point pour entraîner la condamnation d'un navire neutre.

Le traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne stipule que tout navire pourra être forcé de s'éloigner d'un port ou d'un lieu quelconque assiégé ou bloqué, lorsqu'il se sera dirigé de ce côté sans avoir eu connaissance de l'état de siège ou de blocus, mais qu'il ne pourra être saisi dans ce cas, et que sa cargaison, si elle ne constitue pas de la contrebande, ne pourra être confisquée, à moins que le navire après notification n'essaie de nouveau d'entrer ; et on lui permettra de se rendre dans tel port ou dans tel endroit où il jugera convenable d'aller. Ce traité doit être considéré comme représentant exactement l'état actuel du droit international en cette matière. L'intention



doit se manifester par un acte équivalent à une tentative. Fitzsimmons contre la C<sup>e</sup> d'assurances de Newport, 4 *Cranch's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 185.

V. aussi les traités entre les États-Unis et :

les Deux-Siciles,	1 Oct. 1855,	art. II, 11	<i>U. S. Stat. at L.</i> , 639.
la Bolivie,	13 Mai 1858,	" XX,	12 <i>Id.</i> , 1003.
le Venezuela,	27 Août 1860,	" XII,	12 <i>Id.</i> , 1143.
la République Domini- caine,	8 Fév. 1867,	15 <i>Id. (Tr.)</i> ,	167.

En l'absence d'un traité de ce genre les cours n'exigent pas de notification; V. 5 *Cranch's Rep.*, 335; 1 *Kent's Commentaries*, 150; 1 *Robinson's Rep.*, 72, 130; 2 *Id.*, 91; le Circassian, 2 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 135; *Wheaton on Capture*, 193-207; le Hallie Jackson, *Blatchford's Prize Cases (U. S. Dist. Ct.)*, 2, 48; l'Empress, *Id.*, 175; sauf lorsque le vaisseau n'a pas connaissance du blocus; la Nayade, 1 *Newberry's Adm. Rep. (U. S. Dist. Ct.)*, 366.

Dans l'affaire de la Louisa Agnès, *Blatchford's Prize Cases (U. S. Dist. Ct.)*, p. 107, il a été jugé que lorsqu'un navire s'éloigne d'un port bloqué, forcé et contraint par un croiseur chargé de maintenir le blocus, son départ ne lui rend point le caractère de commerçant inoffensif, et qu'il peut encore être arrêté pour avoir tenté de violer le blocus.

La notification d'un blocus, faite aux autorités officielles d'un gouvernement neutre, est considérée comme une notification suffisante aux sujets de ce gouvernement. 2 *Ch. Robinson's Rep.*, 113; 1 *Kent's Commentaries*, 147; *Wheaton on Capture*, 193-199; l'Hiawatha, *Blatchford's Prize Cases (U. S. Dist. Ct.)*, 1.

5. *Réalité*. Pour être obligatoire, un blocus doit être maintenu par des forces suffisantes pour interdire effectivement l'accès de la côte à l'ennemi. Congrès de Paris 1856.

Bien que cette règle admette l'absence éventuelle des navires qui maintiennent le blocus, par suite du mauvais temps ou d'autres accidents, les principes du droit exigent que l'on assigne à ce service, et que l'on fasse stationner, des forces suffisantes pour rendre matériellement périlleuse toute tentative de rompre le blocus. 1 *Kent's Commentaries*, 144-161; 3 *Phillimore's Intern. Law*, 287; *Woolsey's Intern. Law*, § 186; *Spink Prize Cases*, 111-171; la Sarah Starr, *Blatchford's Prize Cases (U. S. Dist. Ct.)*, 69.

Lorsqu'il s'agit d'un port intérieur, le blocus peut être maintenu par des batteries, qui commandent la rivière ou la passe par laquelle on peut s'en approcher, soutenues par des forces navales suffisantes pour écarter les navires innocents, et pour capturer ceux qui essaieraient sciemment de rompre le blocus. Le Circassian, 2 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 135.

Un blocus cesse lorsque les navires qui le maintiennent se retirent, contraints ou non contraints par l'ennemi, de telle manière que l'entreprise est au moins provisoirement abandonnée. *Woolsey's International Law*, § 187.

6. *Violation*. A moins que le blocus n'ait pour objet d'empêcher que l'entrée seule, ou la sortie, un navire viole le blocus en commettant un acte positif quelconque pour entrer ou pour sortir, et qui dénote l'intention manifeste et immédiate d'entrer dans le port bloqué ou de le quitter, excepté dans le cas de détresse. La Coosa, 1 *Newberry's Admiralty Rep. (U. S. Dist. Ct.)*, 393; 1 *Ch. Robinson's Rep.*, 86, 151, 171; l'Hiawatha, *Blatchford's Prize*

*Cases (U. S. Dist. Ct.)*, p. 1; *L'Empress, Id.*, p. 175; *Halleck's Intern. Law and Laws of War*, ch. 23, § 23.

L'intention éloignée de violer un blocus légal, conçue au début du voyage, n'est pas une cause suffisante pour légitimer la saisie d'un navire. *Woolsey's Intern. Law*, § 188.

Quelque sérieux qu'ait été le projet criminel formé et poursuivi pendant un certain temps, si l'on y avait réellement renoncé avant l'arrestation, la propriété ne peut être confisquée à raison du dessein criminel antérieur. 1 *Kent's Commentaries*, 147; le John Gilpin, *Blatchford's Prize Cases (U. S. Dist. Ct.)*, 291.

Le fait de persister dans l'intention d'entrer dans un port bloqué, après que l'on a été prévenu par les forces qui maintiennent le blocus, ne constitue pas une tentative d'entrer ni une violation de blocus, à moins qu'il ne vienne s'y joindre quelque acte accompli par le navire.

D'après le traité conclu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, il faut qu'il y ait eu une seconde tentative, à l'effet d'entrer, faite après notification du blocus. Le fait de s'attarder dans les environs, comme si l'on épiait l'occasion de pénétrer, ou le simple fait de se diriger immédiatement vers quelque autre port bloqué, et peut-être les manifestations opiniâtres et énergiques de la résolution de rompre le blocus, pourraient, lorsque ces circonstances se produisent après avertissement reçu, constituer la preuve de la tentative d'entrer dans le port bloqué. Mais que l'on considère ou non ces circonstances comme équivalent à la preuve de l'infraction, l'infraction elle-même consiste dans la tentative renouvelée à l'effet d'entrer; et les deux nations ont stipulé que le navire inculpé ne sera saisi que si, après notification, il essaie de nouveau d'entrer. Fitzsimmons contre la C<sup>ie</sup> d'ass. de Newport, 4 *Cranch's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 185.

Toutefois, en l'absence d'un pareil traité, lorsqu'un navire qui, connaissait le blocus au moment de son départ, s'approche du port bloqué pour prendre des informations, il consomme par cela même l'infraction, et cela équivaut à une rupture effective du blocus. Le *Cheshire*, 3 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 231, le *Delta*, *Blatchford's Prize Cases (U. S. Dist. Ct.)*, 654.

On ne peut aller prendre des informations au port bloqué, lorsqu'il y a moyen d'en prendre ailleurs. *L'Empress, Id.*, p. 175.

Toutefois le fait d'entrer dans un port bloqué serait justifié par une nécessité évidente, par exemple, par la nécessité de faire réparer le navire, de lui procurer des approvisionnements ou un abri : mais l'allégation d'une nécessité pareille n'est reçue qu'avec défiance, et il faut qu'on établisse, à suffisance de droit, le caractère urgent et pressant de la nécessité. Le *Major Barbour, Id.*, p. 167; le *Sunbeam, Id.*, p. 316; la *Diana*, 7 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 354.

7. *Pénalité.* La peine comminée à raison d'une violation de blocus est la confiscation : elle frappe à la fois le navire et la cargaison; le navire inculpé reste sujet à l'application de cette peine, jusqu'à la fin de son voyage de retour. *Woolsey's Intern. Law*, § 188; le *Wren*, 6 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 582.

## CHAPITRE LXVIII.

## PRISES.

- ARTICLE 893. Les prises doivent être emmenées dans un port pour être adjudgées.
894. La possession de la prise est une condition de la juridiction.
895. Adjudication.
896. La prise ne change pas de propriétaire jusqu'au jugement.
897. Engagements antérieurs.
898. Conditions auxquelles doit satisfaire le jugement de condamnation.
899. De la capture par des moyens illégaux.
900. Recours judiciaire contre le délinquant en cas de capture illégale.
901. Jugement des personnes qualifiées de contrebande de guerre.
902. Uniformité de procédure.

*Les prises doivent être emmenées dans un port pour être adjudgées.*

893. Tout objet<sup>1</sup> capturé<sup>2</sup> par un belligérant, et flottant soit en mer, soit sur des eaux navigables<sup>3</sup>, à l'exception des vaisseaux de guerre de la nation ennemie et de leur contenu, et sauf le cas réglé par l'article 876<sup>4</sup>, doit être emmené dans un port situé sur le territoire ou dans les lignes d'occupation militaire du belligérant ou de son allié<sup>5</sup>, et soumis, avec les preuves produites à l'appui du droit de capture, à une cour des prises du capteur<sup>6</sup>.

Cet article, combiné avec d'autres, étend la nécessité d'une sentence judiciaire sur la légalité de la capture, au cas où il s'agit de contrebande de guerre saisie sur un navire ennemi non armé, et même d'effets appartenant à la nation ennemie elle-même trouvés sur un navire de ce genre.

<sup>1</sup> On supprime ici à bon droit la restriction d'après laquelle la règle ne s'appliquerait qu'aux captures faites en totalité ou en partie par des forces navales. La nécessité de l'adjudication repose sur ce qu'il est rationnel de soumettre à une instruction judiciaire le droit de propriété sur des choses flottantes. La question de savoir, par quel genre de forces la capture a été opérée, n'est point d'une importance essentielle.

Dans l'affaire des États-Unis contre la C<sup>ie</sup> des Balles de coton (1 *Woolworth's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 236, 257), il a été jugé que des vaisseaux non armés en guerre, et non commandés par des officiers du gouvernement,

mais servant simplement aux transports des troupes, ne sont point des vaisseaux de guerre, et une capture à laquelle ils prendraient part sur terre ne serait point soumise à la cour des prises. Il a été jugé pareillement que des captures de propriété ennemie, faites sur terre par les forces réunies de l'armée et de la flotte, ne peuvent être soumises à la juridiction de la cour des prises qu'en vertu de lois expresses.

<sup>2</sup> Il a été reconnu dans l'affaire du schooner *Adeline* qu'il était rationnel de procéder, en cas de reprise, devant une cour des prises, 9 *Cranck's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 244, 286; et *Story J.*, en exprimant l'opinion de la cour a ajouté que cela était nécessaire; mais la question de la nécessité n'a point été directement soumise à la cour.

Les dispositions du présent livre ne le prescrivent que lorsqu'une question de droit de sauvetage vient à surgir.

<sup>3</sup> Dans l'affaire *Brown contre les États-Unis*, 8 *Cranck's Rep.*, 139, des bois de charpente en sapin, qui formaient partie de la cargaison d'un navire, et qui avaient été déchargés et mis à l'eau dans une crique peu profonde, où les extrémités des poutres reposaient dans la vase à marée basse, ont été considérés comme trouvés sur le rivage.

<sup>4</sup> *M. Seward*, dans sa lettre sur l'affaire du *Trent*, admet une exception, lorsqu'il est impossible d'emmener la prise dans un port par suite de circonstances que le capteur n'a pu éviter, et qui ne lui sont pas imputables.

<sup>5</sup> La possession du navire, dans un port neutre, suffit d'après les règles en vigueur. *Hudson contre Guesteer*, 4 *Cranck's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 293. Mais les dispositions proposées dans la cinquième division, concernant les neutres, rendent la modification énoncée ci-dessus opportune.

<sup>6</sup> Les cours d'une nation neutre n'ont pas juridiction à l'effet de prononcer sur une capture faite par un belligérant, sauf lorsque la neutralité de cette nation a été violée. *La Divina Pastora*, 4 *Wheaton's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 52.

*La possession de la prise est une condition de la juridiction.*

894. Une cour des prises n'a droit de juridiction qu'aussi longtemps que la nation qui a fait la capture, ou son allié conserve la possession de la prise, ou du produit de sa réalisation.

*Hudson contre Guesteer*, 4 *Cranck's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 293; *l'Invincible*, 2 *Gallison's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 29; *Comparez Maisonnaire contre Keating*, 2 *Id.*, 325; *l'Arabella*, 2 *Id.*, 368.

*Adjudication.*

895. Si, après examen de la cause, la capture est jugée légitime, on peut disposer des choses capturées conformément aux lois de la nation du capteur. Si elle est déclarée illégale, soit à raison du motif, soit à raison des formes de



la capture, soit eu égard à la qualité du capteur, les choses prises doivent être restituées à leur propriétaire.

Sous l'empire des dispositions qui ne permettent de capturer que la contrebande de guerre, ou les marchandises engagées dans un trafic illégal, et qui n'accordent ce droit qu'à des vaisseaux de guerre, on peut s'attendre à voir surgir trois questions principales :

1. L'objet de la prise constituait-il de la contrebande, où était-ce une chose engagée dans un commerce interdit ?

2. Le capteur était-il revêtu de la qualité de militaire, au service d'un belligérant ?

3. La capture et la détention étaient-elles légitimes, au point de vue du lieu où elles ont été opérées, et de la forme suivie ?

Toutes ces questions doivent être examinées, pour qu'on puisse procéder à l'adjudication, en vertu de la règle établie dans le présent livre.

D'après la règle admise en Angleterre et en Amérique, le propriétaire d'un objet capturé ne peut contester la validité de la capture, en se fondant sur ce que les personnes qui l'ont faite n'y étaient point autorisées. Mais cette règle semble basée sur le droit qui appartient à un gouvernement d'adopter une capture faite par un navire non muni d'une commission ; et, comme on peut renoncer à ce droit, la validité de la capture peut, à juste titre, être contestée sous ce rapport comme sous tous autres.

*La prise ne change pas de propriétaire jusqu'au jugement.*

896. Le droit de propriété, mentionné dans l'article 873, ne change point par la capture, mais seulement par l'effet du jugement d'une cour de prise ayant juridiction aux termes des dispositions du présent chapitre.

Dans l'affaire *Josefa Segunda* (5 *Wh Eaton's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 338), il a été jugé que, lorsque la capture est faite par un capteur régulièrement autorisé, il acquiert un droit de propriété sur les objets capturés, droit dont il ne peut être dépouillé que par une reprise, ou par jugement d'une cour des prises compétente.

*Engagements antérieurs.*

897. La capture et la condamnation comme prise annullent tous engagements existant antérieurement.

Le *Battie*, 6 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 498.

Le droit de propriété ne peut être changé, vis-à-vis des capteurs, pendant la durée du voyage. La capture, suivie de condamnation, investit les capteurs de tous les droits qui appartenaient au propriétaire au commencement du voyage ; et tout ce qui serait fait ensuite, soit pour grever la propriété, soit pour la faire passer dans d'autres mains, serait nul. La *Sally Magee*, 3 *Id.*, 451.



*Conditions auxquelles doit satisfaire le jugement de condamnation.*

898. Un jugement d'une cour des prises, qui prononce la validité d'une capture, doit constater les motifs sur lesquels il est fondé, ou bien la constatation de ces motifs doit y être annexée.

Traité entre la France et le Pérou, 9 Mars 1861, art. XXV, 8 *De Clercq*, 201.

La sentence de condamnation émanée d'une cour des prises ne prouve point les faits qui ont servi de fondement à la condamnation, à moins que ces faits n'aient été mentionnés, en termes clairs et positifs, comme la cause de la condamnation. *Hobbs contre Henning*, 17 *Common Bench Rep.*, N. S., 701; 11 *Jurist*, N. S., 223; 31 *Law Journal*, C. P., 117; 13 *Weekly Rep.*, 192; 12 *Law Times*, N. S., 205; *Christie contre Secreteau*, 8 *Term. Rep.*, 192; *Bolton contre Gladstone*, 5 *East's Rep.*, 155; 1 *Smith*, 372; 2 *Taunton's Rep.*, 85. Mais une telle sentence n'établit point les faits, que l'on voudrait en inférer par déduction. *Fisher contre Ogle*, 1 *Campbell's Rep.*, 418; *Dagleish contre Hodgson*, 5 *Moore and Payne's Rep.*, 407.

*De la capture par des moyens illégaux.*

899. Toute capture faite par des moyens qui constituent une violation de la neutralité, ou d'une disposition quelconque du présent livre, est illégale.

Le fait de s'équiper, ou de se renforcer illégalement dans un pays neutre, n'expose pas seulement celui qui s'en rend coupable à des pénalités personnelles : il imprime en outre aux captures faites postérieurement, pendant la même croisière, le caractère d'actes illicites, et entraîne l'obligation de restitution aux parties intéressées, qui auraient souffert de ces agissements illégaux. *La Santissima Trinidad*, 7 *Wheaton's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 283; *la Grace Para*, 7 *Id.* 471.

*Recours judiciaire contre le délinquant en cas de capture illégale.*

900. Lorsqu'une capture a été dûment jugée illégale, toute juridiction compétente quelconque, dans un des pays qui auront adhéré au présent Code, peut prononcer une condamnation à des dommages intérêts contre le délinquant.

Les cours d'un pays n'ont actuellement pas juridiction pour rendre la justice, à raison d'infractions commises en pleine mer, au préjudice de la propriété privée des citoyens de ce pays, par un croiseur d'une puissance amie, à moins que le croiseur n'ait été équipé en violation des lois de la neutralité. Le neutre lésé doit s'adresser aux cours du capteur pour obtenir

réparation. L'Invincible, 1 *Wheaton's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 238; Moxon contre la Fanny, 2 *Peter's Adm. Rep.*, 309.

Mais, après que la cour des prises étrangère a déclaré la capture illégale, une cour neutre peut accorder des dommages-intérêts. *Mc Grath contre le Candelers, Bee's Adm. Rep.*, 60.

*Jugement des personnes qualifiées de contrebande de guerre.*

901. Lorsqu'il s'agit de personnes capturées comme contrebande, il appartient à ces personnes ou aux capteurs d'intenter l'action, pour faire prononcer judiciairement sur la légalité de la capture.

*Uniformité de procédure.*

902. Les nations qui auront adopté de commun accord le présent Code, prendront des mesures, pour établir des règles uniformes de procédure, en matière de prises.

## CHAPITRE LXIX.

### EFFET DE L'ÉTAT DE GUERRE SUR LES OBLIGATIONS DES NATIONS ET DE LEURS MEMBRES.

ARTICLE 903. Les obligations existantes ne sont en général pas modifiées par l'état de guerre.

904. La dette publique ne peut être confisquée.

905. Les traités subsistent malgré la guerre.

906. Effets de la guerre sur les contrats exécutoires.

907. Retrait de l'interdiction de certains contrats.

908. Prévisions de guerre.

909. Extension de délais.

910. Dommages et intérêts etc. pour retard.

*Les obligations existantes ne sont en général pas modifiées par l'état de guerre.*

903. Ni l'état de guerre, ni un traité de paix n'annulent les droits ou obligations existants, sauf lorsque leur existence est incompatible avec ces faits, ou lorsqu'il en est disposé autrement par le présent livre.

*La dette publique ne peut être confisquée.*

904. La guerre ne dégage point un belligérant de l'obligation de payer sa dette publique, quel que soit le détenteur des titres de celle-ci<sup>1</sup>, et elle ne suspend pas le paiement du principal ou des intérêts de cette dette à l'époque de leur échéance.

<sup>1</sup> *Fiore, Nouveau Droit Intern.*, v. 2, p. 313. Ce principe, dit *Pradier Fodéré (Id., note)*, est aujourd'hui adopté par les gouvernements modernes. On trouvera des exemples de l'application loyale de ce principe dans *Twiss, Law of Nations*, part. II, pp. 110-114. Le traité entre les États-Unis et Haïti du 3 Nov. 1864, art. IV, 12 *U. S. Stat. at L.*, 711, stipule que ni l'argent, ni les dettes, ni les parts d'intérêts dans des fonds publics, ni aucune autre propriété des sujets de l'un et de l'autre pays ne seront jamais sequestrés ou confisqués, en cas de guerre ou de différend entre les deux gouvernements.

Et le traité entre la France et le Pérou du 9 Mars 1861, 8 *De Clercq*, 197, dispose que ni les créances à charge de particuliers, ni les fonds publics, ni les actions dans les sociétés etc. ne pourront être saisis, sequestrés ou confisqués au préjudice des sujets respectifs des deux nations, et au profit du pays où ces valeurs pourraient se trouver.

*Les traités subsistent malgré la guerre.*

905. La guerre ne porte pas atteinte aux traités d'une nation, à moins que ces conventions ne le stipulent, et sauf de plus cette exception : que les clauses d'exécution qui figurent dans une convention spéciale conclue entre belligérants, et qui par leur nature ne sont applicables qu'en temps de paix, sont suspendues en temps de guerre.

*Halleck (Intern. Law and Laws of War, 371)*, s'exprime ainsi : « Une déclaration de guerre n'anéantit point *ipso facto* les traités qui existent entre les États belligérants. Des traités d'amitié et d'alliance sont nécessairement annulés par une guerre venant à éclater entre les parties contractantes, sauf en ce qui concerne les stipulations expressément faites pour le cas d'une rupture, par exemple les restrictions des droits ordinaires de la guerre, etc. Il en est de même des traités de commerce et de navigation : ils sont en général, ou suspendus, ou entièrement éteints, par une guerre venant à surgir entre les parties. Toutes les stipulations relatives à la manière de faire la guerre, ou à l'effet des hostilités sur les droits et la propriété privée des citoyens ou sujets des États contractants, ne sont point altérées lorsque des hostilités viennent à surgir (car c'est précisément en vue de cette éventualité que la convention est conclue), et restent au contraire en pleine vigueur jusqu'à ce qu'elles soient résiliées de commun accord. Il y a un grand nombre de stipulations par traités, qui, quoique perpétuelles par

leur nature, sont suspendues par la déclaration de guerre, et ne recommencent à produire leurs effets que lors du rétablissement de la paix.

*Kent (Commentaries, v. I, p. 420)*, s'exprime de la manière suivante : « En règle générale, les obligations naissant des traités disparaissent par le fait des hostilités. Mais lorsqu'un traité contient des stipulations quelconques faites en vue d'un état de guerre futur, et disposent pour cette éventualité, ces stipulations conservent leur force et leur caractère obligatoire quand la rupture vient à éclater. Toutes les obligations, dont l'effet n'est point nécessairement suspendu par la guerre, restent en pleine vigueur. »

Quant au renouvellement des obligations consacrées par traité, et suspendues par la guerre. V. *Bluntschli, Droit Intern. Codifié, § 718*.

V. aussi Société pour la Propagation de l'Évangile contre New Haven, 8 *Wheaton's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 461; les débats dans la Chambre des communes sur la déclaration de Paris de 1856; les discours de Sir John Lewis et de M. Bright des 11 et 17 Mars 1862; et du comte de Derby, du 7 Février 1862; Dépêche de M. Marcy à M. Mason du 8 Décembre 1856; *Phillimore's International Law, v. III, App. 21*; *Dana's Wheaton, Elem. of Intern. Law, note 143, p. 352*.

#### *Effets de la guerre sur les contrats exécutoires.*

906. Tous contrats exécutoires qui sont de nature à favoriser les opérations militaires, et auxquels des ennemis actifs ou passifs sont parties, et tous contrats exécutoires, entre parties quelconques, dont l'exécution constituerait, à raison de la guerre, une violation d'une disposition du présent Code, sont annulés par l'existence de la guerre : sauf le droit de réclamer une juste indemnité pour tout acte d'exécution déjà accompli. La validité de tous autres contrats n'est pas atteinte par l'existence de la guerre.

Mais cet article ne s'applique point aux conventions internationales.

Dans une affaire récente jugée par la cour d'appel de Virginie (C<sup>e</sup> d'assurances sur la vie, de Manhattan, contre Warwick (*Insurance Law Journal*, vol. I, pp. 115, 126), la distinction a été établie comme suit : Lorsque le contrat a été fait avant la guerre, mais n'a été exécuté par aucune des deux parties, et que son exécution constituerait une violation des obligations respectives des parties vis-à-vis de leur pays, par suite des rapports nouveaux que la guerre a engendrés, l'exécution n'ayant point commencé, et la question de savoir, combien de temps la guerre pourra se prolonger et empêcher l'exécution de la convention, étant incertaine, le contrat peut-être résilié; et cette résiliation ne s'opère point au préjudice des parties, mais à raison de l'intérêt et de l'avantage présumés qu'il y a pour elles à être dégagées d'obligations qui, en présence du changement des relations de leurs pays, ne peuvent être exécutées. Mais d'autre part, si le contrat a été exécuté en partie, et si des droits ont été transmis en vertu de ce contrat, de telle sorte qu'il ne

puisse être dissous sans dommage ou sacrifice pour l'une des parties, et s'il ne peut être mis à exécution sans violation des devoirs des parties, vis-à-vis de leurs pays respectifs, aussi longtemps que la guerre dure, le contrat ne sera point dissous mais seulement suspendu. Si, par contre, il peut recevoir exécution, malgré la guerre, sans imposer à aucune des deux parties une violation de leur devoir d'allégeance, il ne sera ni dissous ni suspendu.

*Retrait de l'interdiction de certains contrats.*

907. Un contrat annulé en vertu de l'article précédent ne redevient pas valable lors du rétablissement de la paix.

Esposito contre Bowden, 4 *Ellis and Blackburn's Rep.*, 693.

*Prévisions de guerre.*

908. La crainte d'une guerre non déclarée ni commencée, quelque bien fondée qu'elle soit, ne modifie point les obligations existantes.

Pole contre Cetovich, 9 *Common Bench Rep.*, N. S., 430.

*Extension de délais.*

909. Le terme assigné à l'exécution d'un acte quelconque, interdit ou rendu impossible par la guerre, lorsque ce terme est de l'essence de l'obligation relativement à cet acte, et sauf lorsqu'il s'agit d'obligations annulées par l'article 906, est suspendu jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un délai raisonnable après que l'interdiction ou l'empêchement est levé.

Les autorités semblent être d'accord pour admettre que, dans le cas où il s'agit de l'extinction d'un droit par prescription, le temps pendant lequel dure la guerre doit être déduit du délai de la prescription. En ce qui concerne les délais conventionnels, tels que ceux qui sont insérés habituellement dans les polices d'assurances, etc., il y a divergence d'opinion sur le point de savoir : 1. Si la même règle doit s'appliquer; 2. Si la guerre annule complètement les délais conventionnels, ou bien 3. Si l'on doit accorder à la partie intéressée un délai raisonnable à dater de la suppression. Simmes contre la C<sup>e</sup> d'assurances de la Cité, 6 *Blatchf.*, 455; Apperson contre Bynum, 5 *Coldwells (Tennessee) Rep.*, 311.

Lorsqu'il n'est pas possible de présenter un effet négociable à l'échéance, à cause du trouble répandu dans le pays par une guerre civile ou étrangère, le défaut de présentation sera excusable pendant tout le temps que dure l'empêchement, et pendant un temps raisonnable après sa disparition. Polk contre Spinks, 5 *Id.*, 431. Dans des cas pareils, la notification du protêt à une partie intéressée, qui réside en pays étranger, doit être faite lorsque l'interruption des relations a cessé. Harden contre Brown, 59 *Barbour's*



(*New York Rep.*, 425; il cite *Edwards on Bills*, 458; *Hopkirk contre Page*, 2 *Brockenbrough's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 20, 31.

*Dommages-intérêts etc., pour retard.*

910. On n'encourt ni dommages-intérêts ni pénalité, à raison de la non exécution d'une obligation dont l'accomplissement est interdit par l'état de guerre.

La règle que les intérêts des dettes ne courent point entre des personnes appartenant à des nations ennemies, aussi longtemps que la guerre se prolonge, n'est applicable que lorsque la somme devait être payée directement à l'ennemi. L'intérêt continue à courir lorsque le créancier, ou son représentant autorisé à recevoir le paiement, réside dans le même territoire que le débiteur. *Ward contre Smith*, 7 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 453. Il a été jugé que cette règle ne s'appliquait pas au cas de guerre civile, dans l'affaire *Shortridge contre Macon*, 1 *Abbott's U. S. Rep.*, 58; *S. C.*, 1 *American Law Review*, 95.

## CHAPITRE LXX.

### EFFET DE L'ÉTAT DE GUERRE SUR LES RAPPORTS INTERNATIONAUX.

ARTICLE 911. Relations diplomatiques.

912. Droits des agents publics d'une nation neutre accrédités auprès d'une nation belligérante.

913. Interdiction de l'entrée des étrangers.

914. Interdiction de communications.

915. Service des postes.

916. Droit des étrangers à la résidence et à l'exercice de leur profession.

917. Sauf-conduits.

918. Effet des sauf-conduits.

919. Passeports.

920. Interdiction du commerce intérieur.

921. Relations au delà des lignes d'une occupation militaire.

922. Navires privés surpris par la guerre.

923. Voyages commencés.

924. Relations des ennemis actifs.

925. Du commerce qui a pour objet de satisfaire aux nécessités de la guerre.

926. Relations commerciales légitimes.

927. Commencement et cessation de l'illégalité.

928. Ventes ou cessions de navires durant la guerre.

929. Pénalités comminées à raison d'un commerce ou de relations illicites.

*Relations diplomatiques.*

911. Un belligérant peut expulser, durant la guerre, ou à une époque quelconque postérieure à la déclaration de guerre, les agents nommés ou accrédités dans ses États par la nation ennemie. Les relations diplomatiques ne cesseront pas entièrement, mais, après l'expulsion, chaque belligérant désignera le représentant de quelque nation amie, ayant également adhéré au présent Code, pour servir d'organe à ses communications avec l'autre belligérant, aussi longtemps que les rapports diplomatiques ordinaires seront interrompus<sup>1</sup>.

V. l'article 93.

On devrait autoriser l'expulsion et non pas seulement la privation de pouvoirs.

On trouvera un compte-rendu des actes d'humanité accomplis par M. Washburn, dans l'intérêt de la population allemande de Paris, dans le recueil : *Foreign Relations of the United States*, 1871, p. 266.

<sup>1</sup> Pour pouvoir faire appel à ses bons offices, ainsi que cela a eu lieu avec les meilleurs résultats, il faut aujourd'hui le consentement du belligérant, auprès duquel les représentants des pouvoirs amis, qui prêtent leurs bons offices, sont accrédités. V. *Foreign Relations of the United States*, 1870, p. 119 et seq. L'adoption de l'article ci-dessus donnerait aux représentants neutres le droit d'intervenir ainsi. Le principe actuellement suivi par le gouvernement des États-Unis exige le consentement des deux nations intéressées. *Foreign Relations of the United States*, 1872, p. 543.

*Droits des agents publics d'une nation neutre accrédités auprès d'une nation belligérante.*

912. Les agents publics, nommés ou accrédités par une nation neutre auprès d'un État belligérant, ont le droit de se rendre à leurs postes, et d'y rester malgré la guerre<sup>1</sup>, d'envoyer ou de recevoir leurs messages officiels sous leur propre sceau officiel ou celui de leurs gouvernements<sup>2</sup>, de passer par les lignes militaires de la nation ennemie, avec leur suite officielle et personnelle, lorsque la chose est nécessaire pour qu'ils puissent se rendre à leurs postes respectifs ou s'en éloigner.

<sup>1</sup> Lettre de M. Fish, *Foreign Relations of the United States*, 1871, p. 401.

<sup>2</sup> Dans la guerre franco-prussienne, durant le siège de Paris, les dépêches entre le gouvernement des États-Unis et sa légation à Paris, furent transmises de part et d'autre par les belligérants à travers les lignes d'occupation,

sauf les délais imposés par l'autorité militaire. On permit également de transmettre à Paris les correspondances privées et les journaux, dans le sac des dépêches officielles, en soumettant toutefois les premières à un examen, ayant pour but de vérifier si elles ne contenaient rien qui eût rapport à la guerre, et à la condition, quant aux journaux, qu'ils ne seraient lus que par le ministre américain. *Foreign Relations of the United States, 1874*, pp. 283-287.

Le droit d'un gouvernement neutre de communiquer avec son représentant, dans une ville assiégée, n'a pas été aussi pleinement reconnu par le comte de Bismarck (*Id.*, p. 291, 293), bien que le gouvernement des États-Unis l'eût considéré comme reconnu dans toute cette étendue (*Id.*, p. 377). Mais son refus de le reconnaître, d'une manière absolue, était basé, en partie, sur cet argument qu'une capitale fortifiée était un fait sans précédent (*Id.*, p. 372), et, en partie, sur ce que la République française n'avait point été reconnue par les puissances allemandes. *Id.*, p. 365.

Peut-être le même droit de communiquer avec la nation ennemie devrait-il être réservé aux agents publics, qui auraient consenti, conformément à l'article précédent, à prêter leurs bons offices au profit de ses membres.

<sup>3</sup> V. les lettres du comte de Bismarck, *Foreign Relations of the United States, 1871*, pp. 293, 373; lettre de M. Fish à M. Bancroft, *Id.*, p. 377.

#### *Interdiction de l'entrée des étrangers.*

913. Un belligérant peut interdire aux ennemis passifs<sup>1</sup> d'entrer sur son territoire; il peut fermer tous ses ports militaires ou quelques-uns de ces ports, de la manière et dans la mesure indiquées par le chapitre LXVII, intitulé du BLOCUS.

<sup>1</sup> L'entrée des ennemis actifs constitue évidemment un acte d'hostilité licite.

#### *Interdiction de communications.*

914. Un belligérant peut, dans le cas de nécessité militaire, suspendre, en tout ou en partie, les communications par chemins de fer ou par télégraphes, à travers son territoire.

#### *Service des postes.*

915. La guerre ne portera pas atteinte au service postal entre les nations correspondantes, tant que l'une d'elles n'aura pas notifié à l'autre sa volonté de restreindre ou de suspendre les communications postales<sup>1</sup>. Le service postal, entre un belligérant et une nation neutre, ne sera pas modifié par l'état de guerre.

<sup>1</sup> Convention postale entre la Grande-Bretagne, et :  
 la France, 24 Sept. 1856, art. XI, *Accounts and Papers*, 1857, vol.  
 XVIII (11); 7 *De Clercq*. 152.  
 la Belgique, 19 Oct. 1844, " VIII, *Accounts and Papers*, 1845, vol.  
 LII.

Ces traités stipulent également, qu'après notification par un belligérant de l'interruption des communications postales avec un autre, il sera loisible au paquebots-postes des deux pays de retourner librement, et sous la garantie d'une protection spéciale, dans leurs ports respectifs; les articles 815, 92<sup>2</sup> et 923 règlent suffisamment cette matière.

Les conventions postales entre les États-Unis, et :  
 la Grande-Bretagne, 15 Déc. 1818, art. XX, 9 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 446.  
 le Mexique, 11 Déc. 1861, " IX, 12 *Id.*, 1205,  
 stipulent que le service des postes continuera pendant six semaines à dater de la notification qui aura été faite de l'interruption des communications postales.

Et aux termes des conventions postales entre les États-Unis, et :  
 Brême, 28 Mars 1861, 16 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 176.  
 Hambourg, " " " 16 *Id. (Tr.)*, 182,  
 il a été stipulé, que lorsque, par suite d'une guerre existante ou imminente, les correspondances entre les deux nations contractantes ne peuvent être transportées par les bateaux à vapeur de l'une d'elles, elles peuvent l'être par des navires sous pavillon neutre, sauf l'observation de toutes les règles prescrites par les conventions postales des deux nations.

### *Droit des étrangers à la résidence et à l'exercice de leur profession.*

916. Les membres d'une nation belligérante, et les neutres qui se trouvent sur le territoire de la nation ennemie, au moment de la déclaration de guerre, ou lorsque la guerre commence, peuvent y rester et continuer à y exercer leur profession, sous les conditions déterminées par le livre premier du présent Code<sup>1</sup>, aussi longtemps qu'ils ne prennent aucune part aux hostilités, et ne commettent aucune infraction aux dispositions du présent Code, ou aux lois du pays. Mais, lorsqu'ils violent ces conditions, on peut les punir, les expulser du territoire, ou les reléguer dans une localité déterminée du pays<sup>2</sup>.

Les dispositions en question sont celles qui assujettissent les étrangers aux lois générales du pays (articles 319, 328, 330 et 331), et réservent à la nation le droit de ne pas les admettre à exercer des fonctions, et charges officielles, ni certaines professions particulières.

*Triss (Law of Nations*, part. II, p. 90), réclame une distinction entre les étrangers ennemis domiciliés, et ceux qui sont seulement de passage, dis-

inction qui peut avoir eu de l'importance autrefois, mais qui aujourd'hui, grâce à la rapidité croissante des communications internationales, devient de moins en moins importante. *Heffter* dit qu'une détention temporaire des sujets ennemis peut être nécessaire, pour les empêcher d'entretenir des communications avec leurs concitoyens au sujet des plans du belligérant. *Heffter*, § 126, 2, cité par *Triss*, *Law of Nations*, part. II, p. 99.

Toutefois *Vattel* (*Droit des Gens*, liv. 3, ch. 4, § 63), dit, que le souverain, qui déclare la guerre, ne peut détenir les sujets de la nation ennemie qui se trouvent dans ses domaines, et qu'il doit leur laisser un temps raisonnable pour quitter le pays, parce qu'en leur permettant l'accès de son territoire, il leur a tacitement promis sa protection, et garanti leur libre retour.

L'article proposé ci-dessus est emprunté aux stipulations usuelles des traités modernes, d'après lesquelles, en temps de guerre, ou d'interruption de relations amicales entre nations, les membres de chacune des deux nations qui résident ou ont un établissement de commerce, ou quelque autre emploi sur le territoire de l'autre, et qui désirent y rester, peuvent le faire, et continuer à se livrer à leurs occupations, sans avoir à subir d'interruption ou à formuler des demandes autres que celles qui sont imposées aux sujets proprement dits, aussi longtemps qu'elles se conduisent paisiblement et observent les lois.

Traité entre les États-Unis, et :			
le Nicaragua,	21 Juin 1867, art.	XI, 15	<i>U. S. Stat. at L. (Tr.)</i> , 59.
la confédération			
Argentine,	27 Juill. 1853, "	XII, 10	<i>Id. (Tr.)</i> , 237,
Costa Rica,	10 Juill. 1852, "	XI, 10	<i>Id. (Tr.)</i> , 18.
le Pérou,	26 Juill. 1854, "	XXXII, 10	<i>Id. (Tr.)</i> , 28.
San Salvador,	2 Janv. 1850, "	XXVII, 10	<i>Id. (Tr.)</i> , 72.
les Deux-Siciles,	1 Oct. 1855, "	I, 11	<i>Id. (Tr.)</i> , 639.

Traités entre la Grande-Bretagne, et :	
la Colombie,	16 Fév. 1866, <i>Accounts and Papers</i> , 1867, vol. 74.
San Salvador,	24 Oct. 1862, <i>Id.</i> , 1863, vol. 75.
le Nicaragua,	11 Fév. 1860, <i>Id.</i> , 1860, vol. 68.

Traité entre la France et le Pérou, 9 Mars 1861, 8 *De Clercq*, 193.

Mais, si la conduite des membres d'une nation belligérante sur le territoire de l'autre belligérant les rend suspects à juste titre, ils peuvent être contraints de quitter le pays dans un certain délai, avec leurs familles, leurs effets et leur avoir, sous un sauf-conduit, ou de se retirer sur le champ dans tel endroit du pays qui leur sera assigné comme résidence.

Traité entre les États-Unis et le Pérou, du 26 Juillet 1851, art. XXXII, 10 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 28. Et voyez le traité avec la Grande-Bretagne du 19 Nov. 1794, art. XXVI, 8 *Id.*, 110. V. aussi le traité entre la France et le Pérou du 9 Mars 1861, 8 *De Clercq*, 193.

Il est stipulé en outre par plusieurs des traités mentionnés ci-dessus que les citoyens d'une des nations contractantes, résidant sur le territoire de l'autre au moment où une guerre vient à éclater entre les deux nations, seront autorisés à disposer de leur avoir dans un certain délai (de six à douze mois), ou à le transporter où bon leur semble, et à quitter le pays sous un sauf-conduit du gouvernement avec leur argent et leurs effets.



Il existait une stipulation analogue dans le traité d'Utrecht entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, art. VI, et dans le traité entre la Grande-Bretagne et la Russie de 1766, art. XII, ainsi que dans celui de 1797, art. XII; on rencontre également cette stipulation dans les traités conclus entre les États-Unis et :

la République Do-

minicaine, 8 Fév. 1867, art. I, 15 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 167.

la Bolivie, 13 Mai 1858. " XXVIII, 12 *Id.*, 1003.

Le droit des étrangers de transporter leurs biens hors du territoire d'une nation est sanctionné par l'article 366.

Aux termes des traités entre les États-Unis et :

la Bolivie, 13 Mai 1858, art. XXVIII, 12 *U. S. Stat. at L. (Tr.)*, 1003.

le Guatemala, 3 Mars 1819, " XXV, 10 *Id. (Tr.)*, 1.

San Salvador, 2 Janv. 1850, " XXVII, 10 *Id. (Tr.)*, 71,

le droit qu'ont les membres de l'une des nations, résidant dans le territoire de l'autre, au moment où la guerre vient à éclater, de continuer à y résider et d'exercer leur profession, n'est reconnu qu'aux personnes non *marchandes*.

Si l'on croyait désirable de réserver à un belligérant le droit de renvoyer les ennemis passifs, la disposition suivante suffirait à cet effet : Les membres d'une nation résidant sur le territoire d'une autre qui, avant l'expiration d'un délai de six mois à dater de la déclaration de guerre, ou du moment où elle a commencé entre les deux nations, ne quittent point le pays ou ne s'y font pas naturaliser, et, lorsqu'il y a plusieurs nations belligérantes, les membres de l'une d'elles qui se rendent sur le territoire d'une nation ennemie, avec connaissance de l'état de guerre, peuvent être traités à partir de cet instant, et pendant la durée de la guerre, comme ennemis actifs ou passifs suivant les circonstances, et être contraints à quitter immédiatement le pays. *Grotius, de Jure Belli ac Pacis*, III, c. 2, § 7.

Lors de la guerre franco-prussienne, le gouvernement français commença par défendre aux Allemands capables de service militaire de quitter la France sans autorisation spéciale, et ordonna plus tard à tous les Allemands de partir.

### *Sauf-conduits.*

917. Un belligérant doit fournir des sauf-conduits aux agents des relations internationales des puissances neutres, qui ne peuvent se rendre aisément à leur destination, sans passer par son territoire, ou par le territoire qu'occupent ses troupes, ainsi qu'aux personnes expulsées du pays en vertu des articles 911 ou 916.

*Instructions de Lieber*, al. 87. V. les articles 137 et 138 du présent Code.

### *Effet des sauf-conduits.*

918. Un sauf-conduit est soumis, à moins de stipulation contraire, aux règles suivantes :

1. Lorsqu'il contient permission de se rendre dans un lieu déterminé, il autorise implicitement le retour, si l'objet pour lequel il a été accordé implique le retour;

2. Lorsqu'il consiste dans la permission de quitter un lieu déterminé, il implique protection pendant toute la durée du trajet à travers le territoire de la nation, ou le pays qu'elle occupe militairement;

3. Lorsqu'il est accordé à une personne déterminée, il n'est point transmissible et ne comprend pas sa famille, mais les personnes dont le service lui est nécessaire, et ses équipages, d'après son rang et sa position sociale;

4. Lorsqu'il est accordé à une classe, par exemple, au clergé, ou aux personnes de la classe militaire, il comprend toutes les personnes de cette classe quelque soit leur rang, comme les évêques ou les commandants;

5. Il s'étend à tous les lieux maritimes ou terrestres compris dans le territoire ou dans l'occupation militaire du belligérant qui l'a accordé;

6. Il ne prend point fin par la mort ou la retraite de la personne qui l'a accordé.

Ces règles sont proposées par *Grotius*, cité dans le *Droit Intern.* de *Wildman*, vol. 2, p. 29.

#### *Passeports.*

919. Un belligérant peut exiger des passeports des membres d'autres nations belligérants ou neutres, qui cherchent sciemment à entrer dans son territoire ou dans ses lignes militaires, ou à en sortir.

#### *Interdiction du commerce intérieur.*

920. Tout belligérant peut interdire ou restreindre, dans toute l'étendue de son territoire ou de son occupation militaire effective, l'exportation, le transit ou le commerce de toutes les choses qui pourraient lui être nécessaires pour ses opérations militaires, ou qui seraient destinées à favoriser celles de l'ennemi.

D'autres articles établissent l'inviolabilité de la propriété privée : mais le présent article réserve le droit de surveillance nécessité par les intérêts

militaires, de telle sorte que toute propriété quelconque peut être saisie et retenue moyennant indemnité.

Les navires d'une nation neutre peuvent en temps de guerre, aussi librement qu'en temps de paix, se livrer au trafic entre une localité quelconque non bloquée du territoire d'un belligérant, et toute autre localité semblable de ce pays, ou tout port d'un territoire neutre. Les marchandises à bord de ces navires sont exemptes de capture, quelqu'en soit le propriétaire, à moins qu'elles ne constituent de la contrebande ou la propriété de la nation ennemie.

Traité entre la France et le Pérou du 9 Mars 1861, art. XX, 8 *De Clercq*, 200.

*Relations au delà des lignes d'une occupation militaire.*

921, Tous rapports privés, quels qu'ils soient, entre les contrées occupées par les armées ennemies, sont interdits<sup>1</sup>, soit qu'ils aient été défendus ou non par une proclamation<sup>2</sup>, à l'exception de ceux qui sont expressément autorisés par le présent Code<sup>3</sup>, par un accord intervenu entre les nations belligérantes<sup>4</sup>, ou par l'autorité militaire qui commande à la frontière<sup>5</sup>. Lorsqu'ils ne sont autorisés que par un des belligérants, ils ne sont légitimes que vis-à-vis de lui, et non vis-à-vis de l'autre.

*Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 674; *Instructions de Lieber*, al. 86.

<sup>1</sup> *Human contre Gilman*, 20 *Louisiana Annual Rep.*, 241; V. aussi *Graham contre Merrill*, 5 *Coldwell (Tennessee), Rep.*, 622; *Banque de Tennessee contre Woodson, Id.*, 176.

L'exception proposée pour les contrats de rançon, exception qui pourrait avoir de l'importance, si la prohibition des rapports s'étendait au-delà des lignes de l'occupation militaire, ne devrait pas être maintenue, si les principes établis par les articles suivants étaient adoptés.

<sup>2</sup> Une déclaration d'hostilités implique, d'après les règles en vigueur, l'interdiction de toutes relations commerciales avec l'ennemi, pour les sujets de la nation belligérante, sans autorisation expresse. *Laurence's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, pp. 514, 551, § 13; *Dana's Wheaton*, §§ 309, 315; *Barrick contre Buber*, 2 *Common Bench Rep., N. S.*, 563; *Esposito contre Bowden*, 7 *Ellis and Blackburn's Rep.*, 763; *Phillips contre Hatch*, 1 *Dillon's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 191.

*Hefter* (§§ 122, 123), dit qu'une déclaration de guerre n'interdit point par elle-même les rapports commerciaux, mais que ces rapports peuvent être entretenus aussi longtemps qu'ils n'ont pas été prohibés par une disposition spéciale, et dans la mesure où ils ne le sont point. C'est là, semble-t-il, l'expression d'une opinion, plutôt que la constatation d'un principe légal : car les précédents, la pratique, et les opinions des jurisconsultes y sont contraires. *Dana's Wheaton*, note 158, p. 400.

<sup>3</sup> V. par exemple les art. 922 et 923.

<sup>4</sup> D'après les règles existantes qui interdisent tout commerce avec les ennemis, il doit y avoir une autorisation expresse accordée ou ratifiée par l'autorisation suprême du gouvernement. *The Hope*, 1 *Dodson's Rep.*, 226. Elle doit émaner en définitive de l'autorité souveraine. *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, 675-690; *Manning, Law of Nations*, § 123; *Wildman, Intern. Law*, II. 245-266; 4 *Kent's Commentaries*, 163; *Duer on Insurance*, 594-619; *Hautefeuille*, tome 1, p. 19; *Woolseys's Intern. Law*, § 147; *Phillimore's Intern. Law*, III, 249, 613.

<sup>5</sup> L'autorisation de faire le commerce avec l'ennemi doit être accordée par l'autorité compétente, sans que celui qui l'a obtenu ait induit cette autorité en erreur, intentionnellement ou non, et l'on en doit user de bonne foi en se renfermant strictement dans ses termes. *Dana's Wheaton*, note 198, p. 504. V. aussi *Leevin contre Cormac*, 4 *Taunton's Rep.*, 483, n.; *Freise contre Thompson*, 1 *Id.*, 121; *Van Dyck contre Whitmore*, 1 *East Rep.*, 475.

D'après les règles appliquées jusqu'ici, la capture d'un navire privé d'une nation belligérante est justifiée, lorsqu'il navigue avec une autorisation spéciale ou un sauf-conduit de l'autre belligérant, lors même qu'il serait à destination d'un port neutre, et qu'il n'aurait aucun rapport avec l'ennemi dans tout le cours du voyage. C'est ainsi que, pendant la guerre entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, la première de ces deux puissances, faisant aussi la guerre en Espagne et en Portugal avec ses alliés, vendit des licences à des navires américains, aux fins de leur permettre de faire le commerce entre l'Amérique et l'Espagne ou le Portugal : elle voulait ainsi faciliter les approvisionnements des armées alliées. Mais les navires américains qui faisaient le commerce, munis de ces licences, furent considérés comme de bonne prise par les croiseurs américains. *La Julia*, *Cranche's U. S. Supr. Ct. Rep.*, p. 181, et les espèces suivantes. De même lorsqu'un navire neutre navigue muni d'une licence de la nation ennemie, il s'expose par ce fait illicite à la confiscation. *L'Alliance*, *Blatchford's Prize Cases (U. S. Dist. Ct.)*, p. 262.

Il appartient au gouvernement d'autoriser les relations commerciales, pour autant du moins que les opérations, accomplies moyennant cette autorisation, soient jugées valables par les cours de l'État. *Woods contre Wilder*, 43 *New-York Rep.*, 164.

Lors de la guerre de Crimée, le gouvernement résolut de ne pas accorder de licences, mais de permettre même aux sujets anglais de trafiquer avec l'ennemi, pourvu que ce fût au moyen de navires neutres. « Cet exemple », dit *Lushington (Naval Prize Law*, introd., p. xi), « sera suivant toute probabilité suivi à l'avenir. »

Lors de la guerre de la France et de la Grande-Bretagne contre la Chine, le gouvernement français permit aux sujets anglais et français de continuer à entretenir leurs relations commerciales avec les Chinois, même sur le sol chinois, et aux Chinois réciproquement de continuer à entretenir pareilles relations avec les Français et les Anglais, même sur le sol français ou anglais. 8 *De Clercq*, 353.

Il a été soutenu par l'Angleterre, et tout aussi énergiquement contesté par les États-Unis, qu'un État, qui, en temps de paix, ne permet qu'à ses propres



sujets de commercer avec ses colonies, ne peut pendant la guerre étendre ce droit à des neutres. V. l'essai du juge *Duer* sur cette question, *Duer on Insurance*, 698-725. V. en faveur de la règle anglaise, l'Emmanuel, 1 *Robinson's Adm. Rep.*, 296; La Providentia, 2 *Id.*, 142; l'Ebenézer, 6 *Id.*, 250; la Thomyris, *Edw.*, 17. V. à l'appui de la règle américaine, la lettre de M. MONROE à Lord MULGRAVE, 23 Septembre 1805; la lettre de M. MADISON à MM. MONROE et PICKNEY, 17 Mai 1806; et les mémoires des négociants de Baltimore, New-York, Boston et Salem, 5 *American State Papers*, 330-335, 367-379; 2 *Parsons on Contracts*, 398.

La règle que des navires neutres sont sujets à saisie, du chef d'avoir entre-tenu un commerce cotier avec l'ennemi « peut être considérée comme ayant été tacitement abrogée, » dit *Lushington*, en parlant de la règle anglaise, « par les progrès de la liberté du commerce. » V. aussi les dispositions du LIVRE PREMIER, sur l'égalité des privilèges commerciaux.

### *Navires privés surpris par la guerre.*

922. Sauf les exceptions établies par les articles 863 et 920, et concernant les cas de contrebande ou de marchandises dont l'exportation est prohibée, les navires privés de nationalité belligérante qui se trouvent, au début des hostilités ou lors de la déclaration de guerre, dans des ports, où ils seraient sujets à saisie ou à confiscation, d'après les articles 921 et 929, ainsi que ceux qui y viennent<sup>1</sup> légalement par la suite, sont exempts de capture et de saisie. Ils peuvent y décharger leur cargaison, en prendre une autre, quelle qu'elle soit, pourvu qu'il y ait déjà engagement à cet égard, et partir en déans les trente jours à dater de la déclaration de guerre, ou du commencement des hostilités. Lorsqu'il s'agit d'un navire entré dans le port après cette époque, le temps intermédiaire n'est point compté.

Cette extension de la règle préconisée par *Vattel* (*Droit des Gens*, liv. III, c. 4, § 63), et approuvée par *Twiss* (*Law of Nations*, part. II, p. 101, § 54), contraire sous ce rapport à la théorie trop rigoureuse de *Story J.*, paraît rationnelle. Les usages modernes sanctionnent le principe, que le belligérant ne peut détenir ni les personnes ni les biens des sujets de la nation ennemie, qui se trouveraient dans ses domaines, au moment de la déclaration, parce qu'ils y sont venus sous la sauvegarde de la foi publique. L'article ci-dessus est nécessairement formulé, de manière à constituer une exception à la règle de l'interdiction de toutes communications, avec les ports compris dans l'occupation militaire. Les autres ports resteraient ouverts en temps de guerre aux termes de l'article 891.

<sup>1</sup> V. les articles 913 et 915.



<sup>2</sup> Lors de la guerre franco-prussienne, 1870-71, la notification faite par l'Allemagne accorda six semaines : la France accorda trente jours.

Au début de la guerre de Crimée, chacun des belligérants accorda aux vaisseaux marchands de la nation ennemie, qui se trouvaient dans ses ports, etc., un délai raisonnable pour charger et pour partir. « Cela fait époque, » dit *Triss (Law of Nations, part. II, p. 117)*, « dans la pratique des nations, quant à l'exercice des droits des belligérants, immédiatement après l'explosion de la guerre. » Il émet toutefois l'opinion, que ce précédent, s'étant produit à l'occasion d'une guerre entreprise pour la protection d'un allié, ne pourrait être invoqué dans le cas d'un refus de réparation à raison d'injustices subies, cas dans lequel la propriété privée des membres d'une nation est sujette à confiscation en guise d'indemnité. Des précédents plus récents ne justifient point cette restriction.

### *Voyages commencés.*

923. Sauf les exceptions établies par les articles 863 et 920, et concernant la contrebande et les prohibitions d'exportations, les navires privés de nationalité belligérante à destination d'un port d'une nation ennemie, où ils seraient sujets à confiscation ou à saisie aux termes des articles 921 et 929, et qui quittent ce port avant d'avoir reçu avis de la déclaration de guerre ou du commencement des hostilités, ou qui sont poussés dans le port ennemi à un moment quelconque par détresse de mer, peuvent y entrer librement, et y jouir des mêmes immunités que celles qui sont établies par l'article précédent.

### *Relations commerciales des ennemis actifs.*

924. Les ennemis actifs ne peuvent conclure des contrats, ni commercer ou trafiquer, soit avec des ennemis actifs ou passifs, soit avec le gouvernement ennemi, si ce n'est en vertu d'une disposition expresse du présent Code<sup>1</sup> ou de l'autorisation des deux gouvernements.

<sup>1</sup> V. les chapitres LX et LXIII, et la partie IX.

Le principe, d'après lequel la déclaration de guerre, ou la reconnaissance de l'état de guerre, entraîne une interruption et une interdiction absolues de tous rapports et engagements commerciaux entre les sujets des deux pays, ne s'applique point « à des contrats nécessaires fondés sur un état de guerre, et engendrés par les violences que la guerre entraîne, » tels sont par exemple, les billets de rançon, et les lettres de change tracées par un prisonnier en pays ennemi pour sa propre subsistance. *Halleck, Intern. Law and Laws of War, p. 359, § 11.*

*Du commerce qui a pour objet de satisfaire aux nécessités de la guerre.*

925. Des ennemis actifs ou passifs ne peuvent faire ou conclure, soit entre eux, soit avec le gouvernement de la nation ennemie, des contrats ou opérations commerciales quelconques de nature à favoriser directement les opérations militaires.

La règle établie par cet article est proposée, comme la principale des restrictions, que l'état de guerre apporterait à la liberté d'action des neutres et des non-combattants. V. la note sous l'article suivant.

*Relations légitimes.*

926. Des ennemis passifs peuvent, sous les restrictions établies par le présent Code, faire ou conclure des contrats et opérations commerciales quelconques avec toutes personnes, et toutes nations, autres que les ennemis actifs et la nation ennemie, pourvu que ces opérations ne servent pas directement à l'accomplissement d'un but militaire.

On peut résumer brièvement, ainsi qu'il suit, les règles actuellement en vigueur.

L'état de guerre rend illégitime toute relation, ou opération commerciale, des membres et des résidents domiciliés de l'une des nations belligérantes, avec ceux de l'autre.

Le commerce entretenu entre des sujets de nations ennemies assujettit la propriété privée de ces commerçants, à la capture, à la confiscation et à la condamnation.

Les sociétés existantes entre ennemis sont dissoutes.

Tout contrat conclu entre ennemis, soit expressément, soit implicitement, est nécessairement nul. Les contrats exécutoires qui ne pourraient être mis à exécution, sans nécessiter des rapports commerciaux avec l'ennemi, sont dissous. 6 *Wallace's U. S. Sup. Ct. Rep.*, 535, et les autorités citées.

La règle, qui interdit le commerce entre ennemis, a été appliquée d'une manière aussi complète que le comporte l'ancien principe (aujourd'hui généralement abandonné), d'après lequel la guerre rend tous les sujets individuels des nations intéressées, ennemis individuels les uns des autres, et interdit, en conséquence, tout autre rapport entre eux que le contact résultant de l'actualité de la lutte, à moins que ce ne soit du consentement du souverain. L'objet, le but politique et l'esprit de cette règle sont, dit le chef-justice MARSHALL (dans l'affaire du *Rapid*, 8 *Cranch's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 162), « de supprimer toute communication et toute relation effective impliquant déplacement entre les individus des États belligérants. Il n'y a donc pas de lien nécessaire entre la négociation ou le contrat, et l'infraction. Le délit, que vise la loi, consiste dans des relations incompatibles avec l'état de

guerre effective ». Il s'agissait, dans cette affaire, d'un citoyen américain qui avait acheté pendant la paix des marchandises anglaises en Angleterre, et les avait déposées dans l'île Indienne, petit île appartenant à l'Angleterre près de la frontière, entre le Nouvelle Écosse et les États-Unis. Lorsque éclata la guerre entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, il envoya un bateau de pêche pour emporter ces marchandises. Cet acte fut jugé illégal.

Dans une affaire jugée en Angleterre, celle de la Madonna della Gracia (1 *Robinson's Rep.*, 195), on a admis une distinction pour les choses qui n'ont pas fait l'objet d'un achat commercial; mais, ainsi que le fait remarquer M. Castle (*Law of Commerce in Time of War*, p. 21), si l'on admet que ce système doit se combiner avec le principe exposé par le Juge Willes, dans l'affaire *Exposito contre Bowden* (9 *Ellis and Blackburn's Rep.*, 788), principe d'après lequel le seul paiement des droits d'exportation et de douane constitue une opération suffisante avec l'ennemi, pour rendre le contrat illégal, on ne peut pas dire que la règle anglaise soit plus douce que le principe américain, qui prohibe toute relation avec l'ennemi incompatible avec l'état de guerre, ou en diffère beaucoup. STORRY, J., après avoir exposé le principe dans l'affaire de la Julia (8 *Cranch's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 191), dit que tout aide fourni par des communications personnelles ou par tout autre rapport, et dont l'effet serait d'affaiblir la pression opérée par la guerre, de développer les ressources ou d'augmenter le bien-être de l'ennemi de la nation, est strictement interdit. Tout rapport que l'humanité ou la nécessité n'exige point est prohibé. Le chancelier KENT a passé en revue, dans l'affaire *Griswold contre Waddington*, 16 *Johnson's (New-York) Rep.*, 438, les opinions des autorités continentales, anglaises et américaines sur la matière, et en a conclu que le principe de la prohibition, résultant d'un état de guerre, « embrasse tous échanges, translations ou déplacements de biens, toute négociation de conventions, toute communication, toute opération impliquant transport d'un lieu à un autre, tout rapport autre que les rapports d'hostilité ouverte, tout contact autre que celui qui naît d'un combat actuel ».

Nous citerons comme un précédent des plus importants l'affaire du navire *The Hoop* (1 *Robinson's Rep.*, 196). Dans cette affaire Sir WM. SCOTT passa en revue les autorités, et conclut que des rapports d'affaires n'étaient légitimes que dans la mesure déterminée par une permission directe de l'État. « On ne saurait concevoir » dit Sir JOHN NICHOLL (l'avocat du roi dans l'affaire *Potts contre Bell*, 8 *Dunford and East's Rep.*, 548, 551), « la coexistence de la guerre entre les forces militaires, et de la paix pour le commerce ».

La règle que la guerre dissout des associations commerciales a été même appliquée dans un cas où il s'agissait d'une firme, dont deux membres résidaient dans le Nord, et un dans le Sud, au moment où vint à éclater la guerre civile dans les États-Unis, et la cour refusa d'avoir égard à l'allégeance et aux dispositions personnelles de l'habitant du Sud. *Wood contre Wilder*, 43 *New-York Rep.*, 164.

La prohibition s'étend au simple transport des dépêches ou des messagers. *La Tulip*, 3 *Washington's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 181:

*Dana* expose la question dans les termes suivants : « Pendant la guerre de

Crimée les belligérants apportèrent de grands adoucissements à la règle qui interdit tout rapport avec l'ennemi; mais cela n'eut lieu qu'en vertu d'ordres et de proclamations préalables, par lesquels on se départait expressément d'un principe, que les cours des prises auraient été sans cela obligées d'appliquer. Un ordre du conseil du 15 Avril 1854 permit aux sujets anglais de faire le commerce librement avec les ports russes non bloqués, en marchandises autres que la contrebande, et par navires neutres mais non par navires anglais (*London Gazette*, 2 Mai 1854). Les gouvernements français et russes permirent à leurs sujets respectifs de se faire des communications privées par télégraphe, pourvu qu'elles ne constituassent pas de la contrebande (*Courrier des Etats-Unis*, 23 Juillet 1855). La déclaration de Paris de 1856 ne traite point de cette matière. Les ordres du conseil doivent donc être considérés comme une concession spéciale, admise par des raisons particulières applicables à cette guerre, chaque nation demeurant libre dans toute guerre future d'apprécier l'opportunité de concessions analogues. On a vu se manifester dans les débats du parlement, dans les discours prononcés par des personnages politiques dans des cités commerciales, et dans les publications de la presse, pendant et immédiatement après la guerre de Crimée, une tendance très-prononcée à réclamer la liberté de toute espèce de commerce, et la restriction de l'action militaire à la saisie de la propriété nationale, ainsi que des personnes ou navires au service public d'un belligérant. » *Dana's Wheaton, Elements of Intern. Law*, note 158, p. 400.

V. les autorités anglaises sur la nationalité, dans ses rapports avec la question des droits des belligérants, colligées dans les ouvrages *Wildman's International Law*, 2, p. 36-117; *Castle's Law of Commerce in Time of War*, pp. 27-39; et la même matière avec l'indication des autorités américaines, dans *Lawrence's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, pp. 557-580, §§ 16-22; *Dana's Wheaton*, §§ 318-340.

### *Commencement et cessation de l'illégalité.*

927. Lorsqu'un ennemi ou un neutre, ayant connaissance de l'état de guerre, se met en route vers une localité appartenant à un État belligérant, ou essaie, de toute autre manière, de se mettre en rapport avec cette localité, ce voyage ou cette entreprise sont illégaux à leur début, quand ils constituent l'exécution du dessein d'entretenir des rapports illégaux, commerciaux ou autres; mais un voyage ou tout autre acte, dont l'exécution a été commencée sans cette connaissance préalable, et sans qu'ils constituent l'exécution du dessein prémentionné, ne deviennent pas illégaux par le fait que des hostilités auraient surgi ultérieurement<sup>1</sup>, à moins que l'on y persiste. Et lorsque l'occupation, ou l'obstacle militaire qui rend illicite tout



trafic avec une localité déterminée, vient à disparaître, le droit de capturer les effets engagés dans ce trafic cesse en même temps<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> 2 *Wildman's International Law*, p. 23.

<sup>2</sup> 5 *Robinson's Rep.*, 251.

*Ventes ou cessions de navires durant la guerre.*

928. La transmission actuelle et non conditionnelle d'un navire privé, par un sujet d'une nation belligérante au profit d'un sujet d'une autre, ou d'un neutre, est valable si elle est opérée conformément à l'article 275, et produit changement de nationalité.

La règle admise par les cours est que toute transmission de propriété opérée d'ennemi à neutre en temps de guerre, ou en vue d'une guerre imminente, est illégale, comme faite en violation et en fraude des droits belligérants établis. Le *Bernon*, 1 *Ch. Robinson's Rep.*, 402; le *Noydt Gedacht*, 2 *Id.*, 313; la *Mercy*, *Blatchford's Prize Cases (U. S. Dist. Ct.)*, p. 187; la *Georgia*, 7 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 32.

Les principales des règles qui régissent la nationalité de la propriété, en temps de guerre, ont été exposées ainsi qu'il suit par les autorités judiciaires.

1. *Navires*. Un navire qui ne peut naviguer librement que sous le pavillon ou avec passeport d'une autre nation que celle de l'armateur, possède la nationalité de cette autre nation. 1 *Kent's Commentaries*, 85. On peut arborer un pavillon étranger en vertu des règles d'un commerce spécial. *Arnold contre Delcoli*, *Bee's Adm. (U. S.) Rep.*, 5.

La présomption de nationalité, naissant de ces emblèmes de la nationalité, peut être écartée par la production d'actes ou écrits trouvés en la possession du capitaine. *Gougel et Merger*, III, 260, § 45.

Quant à la nationalité des navires, V. *Lawrence's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, p. 580, § 22; *Dana's Wheaton*, § 310; la *Julia*, 8 *Cranck's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 181; le *Hiram*, 8 *Id.*, 404; l'*Aurora*, 8 *Id.*, 203.

2. *Établissements de commerce*. La propriété ou les parts de propriété d'un établissement de commerce, ou de ses dépendances, appartiennent à la nationalité du pays où se trouve situé l'établissement principal. *Lawrence's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, p. 573, § 49; le *Freundschaft*, 4 *Wheaton's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 105.

Les cours anglaises et américaines admettent une autre exception pour le cas d'un propriétaire domicilié en pays ennemi, et ayant une part d'intérêt dans une maison de commerce établie en pays neutre (*Lawrence's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, p. 575, § 20; exception qui « porte la marque d'une prédilection très-accusée pour les intérêts des capteurs. »

3. *Produits du sol*. La nationalité des produits du sol est celle du territoire lui-même, aussi longtemps qu'ils appartiennent au propriétaire du sol. *Lawrence's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, p. 576, § 21.



*Pénalités comminées à raison d'un commerce ou de relations illicites.*

929. Les choses qui forment l'objet d'un commerce illégal, aux termes des dispositions du présent livre, ou qui servent à un commerce illégal, sont sujettes à capture et à confiscation; et les personnes, qui prennent part à des relations interdites par les dispositions du présent livre, peuvent être saisies et détenues de la manière qu'il prescrit.

V. les chapitres LXIII et LXVI.

Les règles à suivre pour constater la destination du voyage (question qui se distingue de celle de l'usage auquel on destine le navire et la cargaison), sont établies par les articles 855-858.

## CHAPITRE LXXI.

### EFFET DE L'ÉTAT DE GUERRE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Les tribunaux anglais et américains refusent en général de connaître d'une action quelconque introduite, en temps de guerre, par un étranger appartenant à la nation ennemie ou en sa faveur. *Brandon contre Nesbitt*, 6 *Term. Rep.*, 23; *Mumford contre Mumford*, 1 *Gallison's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 366. Après que la paix a été rétablie, les membres de chacune des nations belligérantes peuvent introduire des actions devant les tribunaux de l'autre, même en exécution de contrats conclus pendant la guerre (*Antoine contre Morshead*, 1 *Marsh*, 588; 6 *Taunton's Rep.*, 237; et V. *Sparenburgh contre Bannatyne*, 1 *Bosanguet and Puller's Rep.*, 163; 2 *Espinasse's Rep.*, 589); bien que la règle contraire ait été admise dans l'affaire *Anton contre Fisher*, 2 *Douglass' Rep.*, 649, n. Il est admis toutefois qu'un étranger de nationalité ennemie peut introduire une action, si des circonstances spéciales doivent le faire considérer comme en paix avec le souverain *pro hac vice*, — par exemple un passeport, un cartel, ou un drapeau parlementaire. *Triss, Law of Nations*, part. II, p. 109. Et comme, aux termes de l'art. 750, les ennemis passifs sont considérés, dans une certaine mesure, comme étant en paix, et que l'un des objets du présent livre est précisément de faire reconnaître ce caractère pacifique aux non-combattants, pendant la guerre, il semblerait rationnel de leur permettre en règle générale de plaider devant les tribunaux de toutes les nations.

Le présent livre ne restreint donc, en aucune manière, le droit de recourir à la justice civile, sauf dans la mesure où l'exercice de ce droit est entravé, en fait, par le pouvoir qu'ont les belligérants d'interdire aux étrangers de résider dans le pays. V. l'article 913.

Dans l'affaire Juando *contre* Taylor (2 *Paine's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 652), il a été jugé que les sujets de l'un des belligérants ne peuvent intenter ou soutenir aucun procès, devant les tribunaux d'une nation neutre, contre les sujets de l'autre belligérant, à raison de faits que la guerre a engendrés.

ARTICLE 930. Suspension des actions civiles.

931. Protection des droits privés.

932. Aucun recours judiciaire n'est ouvert du chef d'hostilités légitimes.

933. Des prescriptions et déchéances établies par la loi.

934. Même question; en cas de guerre civile.

935. Cas où un belligérant a été en défaut de protéger les étrangers.

### *Suspension des actions civiles.*

930. Un belligérant peut suspendre, pendant la durée de la guerre, le droit des ennemis actifs ou passifs de demander justice à ses tribunaux civils, sauf en cas de prise.

Le principe général que le commerce pacifique est légitime, sous les restrictions établies par le présent Code, exige le maintien des recours judiciaires, sauf bien entendu le droit de suspension; ce droit permet de pourvoir à toutes les exceptions que peut subir la liberté des rapports entre nations ennemies.

D'après l'affaire récente de Zacharie *contre* Godfrey (50 *Illinois Rep.*, 186), pour décider si le recours judiciaire, devant les tribunaux d'une nation, doit être interdit à un étranger de nationalité ennemie, on doit examiner s'il réside effectivement pendant la guerre en pays ennemi, et si le recouvrement de ce qui lui est dû aurait vraisemblablement pour effet de placer la somme recouvrée sous la main de l'ennemi, bien plus que la question de savoir s'il est réellement de nationalité ennemie.

L'incapacité qu'entraîne la suspension du recours n'implique point l'extinction du droit d'action.

### *Protection des droits privés.*

931. Sous les restrictions mentionnées par l'article précédent et par les deux articles qui suivent, tout belligérant est tenu de reconnaître et de protéger les droits privés, personnels aussi bien que réels, des ennemis passifs et des neutres; et, sauf les cas où les tribunaux fonctionnent et sont à même de faire droit à leurs réclamations, il doit faire punir par l'autorité militaire toute violation de leurs droits.

*Instructions de Lieber*, al. 37; *Hanger contre Abbott*, 6 *Wallace's U. S.*

*Supr. Ct. Rep.*, 532; *Elzee contre Lovell*, 1 *Woolworth's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 102, 110.

Le principe d'après lequel un étranger de nationalité ennemie ne peut ester en justice, et ne peut comparaître pour défendre sa propriété privée saisie comme prise de guerre en pleine mer, ne s'applique pas à celui qui réclame devant une cour d'amirauté. Un étranger de nationalité ennemie peut comparaître pour réclamer son bien, lorsqu'on en poursuit la confiscation. *États-Unis contre Shares of Stock*, 5 *Blatchford's U. S. Circ. Ct. Rep.*, 231.

*Aucun recours judiciaire n'est ouvert du chef d'hostilités légitimes.*

932. Les actes accomplis par l'autorité militaire, dans le cours des opérations militaires, suivant les règles édictées par le présent livre, ne peuvent donner naissance à des actions civiles personnelles, sauf dans les cas prévus par le présent livre.

Comparez les art. 721, 722, 723, 887 et 888.

On n'a pas d'action devant les tribunaux d'une nation, à raison d'actes accomplis par les forces militaires d'une autre nation, pendant qu'il y avait guerre entre les deux pays. On doit s'adresser au gouvernement. Mais cette règle ne s'applique pas à une guerre civile ou intérieure.

Un grand nombre d'autorités américaines ont été d'avis, dans des affaires qui ont surgi lors de la dernière guerre civile, qu'un acte qui constitue une violation des lois de la guerre, comme l'incendie d'un palais de justice, le fait de s'emparer d'une propriété privée etc..., n'est point justifié par l'ordre d'un officier supérieur. La cour de comté de Christian *contre Bankin*, 2 *Duvall*, 502; *Yost contre Stout*, 4 *Coldwell (Tennessee) Rep.*, 205; *Wetherspoon contre Woody*, 4 *Id.*, 605; *Terrill contre Rankin*, 2 *Bush Rep.*, 453.

*Des prescriptions et déchéances établies par la loi.*

933. La déclaration de guerre, ou l'existence de la guerre, arrête le cours des délais fixés par les lois relatives aux prescriptions ou aux déchéances<sup>1</sup> contre les membres d'une autre nation, ou contre les personnes domiciliées et résidant sur son territoire, à dater de la déclaration, ou du premier acte d'hostilité, si ce dernier a précédé la déclaration, jusqu'à la ratification définitive du traité de paix<sup>2</sup>, sauf pendant le temps où il a été permis aux parties intéressées de rester dans le pays, et de faire valoir leurs droits devant ses tribunaux<sup>3</sup>.

C<sup>o</sup> d'assurances Jackson *contre* Stewart, 6 *Amer. Law Reg., N. S.*, 732.

<sup>1</sup> Peut-être les limitations conventionnelles du droit d'action, telles que celles qui figurent dans les polices d'assurances, devraient-elles être comprises dans les limitations légales prévues par l'article ci-dessus. Si on ne les y comprend point, l'art. 909 aura pour conséquence que l'on devra accorder un délai raisonnable, pour faire valoir des droits après la suppression de l'obstacle.

<sup>2</sup> Ogden *contre* Blackledge, 2 *Cranch's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 272. Hanger *contre* Abbott, 6 *Wallace's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 540; 2 *Wildman's Intern. Law*, 17.

<sup>3</sup> Cette exception semble rationnelle sous l'empire de la règle établie par l'art. 930.

*Même question : en cas de guerre civile.*

934. L'existence d'une guerre civile au sein d'une nation arrête le cours des délais fixés par ses lois, relatives aux prescriptions ou aux limitations des actions en justice <sup>1</sup>, contre les membres d'une autre nation, ou les individus domiciliés ou résidant sur son territoire; dans les cas où l'action ne pouvait être intentée ou poursuivie par suite de l'interruption du cours de la justice.

Acte du Congrès des États-Unis du 11 Juin 1864, 13 *U. S. Stat. at L.*, 123. V. Whitfield *contre* Allison, 1 *American Law Review*, 188.

<sup>1</sup> V. la note sous l'article précédent.

*Cas où un belligérant a été en défaut de protéger les étrangers.*

935. Un belligérant ne répond point, vis-à-vis des étrangers, des pertes et dommages qui leur ont été infligés par l'ennemi.

Il est de règle bien établie en droit international qu'un étranger, qui réside dans le pays d'un belligérant, ne peut réclamer d'indemnité, à raison des pertes et dommages qu'il a subies par les opérations militaires de l'autre belligérant. Opinion du procureur-général des États-Unis à l'occasion du bombardement de Valparaiso, 12 *U. S. Attorneys-General Opinions*, 21; et lettre du secrétaire Marcy, au sujet de l'affaire Greytown, citée dans le dit recueil.

9<sup>ME</sup> PARTIE.

## LA FIN DE LA GUERRE.

Un grand nombre des questions discutées par les auteurs, relativement à ce sujet, sont réglées dans la pratique moderne par les traités de paix : et il semble dès-lors inutile de définir, d'une manière très-détaillée, dans un code international, les principes qui régiraient une paix conclue sans traité.

ARTICLE 936. Comment la guerre se termine.

937. Effet de la paix.

938. Définition des termes « conquête consommée ».

939, 940. Nationalité et allégeance des membres d'une nation conquise.

941. Effet d'une conquête consommée quant aux personnes et aux propriétés.

942. Effet de la répression d'une insurrection.

943. État de captivité des négociateurs.

944. Effet du traité de paix.

945. Étendue de la responsabilité.

946. Rescision d'un traité.

*Comment la guerre se termine.*

936. Une guerre peut se terminer par une conquête complète, ou par une cessation d'hostilités, et le rétablissement des rapports pacifiques entre les belligérants, avec ou sans traité de paix ou autre convention internationale.

*Halleck's Intern. Law and Laws of War*, p. 845.

Lorsqu'il n'a pas été conclu de traité de paix, la date de la reprise des rapports pacifiques devrait être admise peut-être comme marquant en principe la date de la fin de la guerre. V. *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 700.

Les articles 196 et 197 déterminent le moment où un traité produit ses effets.

*Effet de la paix.*

937. Lorsque la guerre prend fin, et à moins de stipulation contraire :



1. Chacun des belligérants devient propriétaire des biens mobiliers de l'autre belligérant dont il s'est mis légitimement en possession par suite de la guerre<sup>1</sup>, à l'exception de ceux qui sont exempts de capture en vertu de l'art. 840, sauf, toutefois, l'application des règles établies par le chapitre III du présent Code, en cas de conquête du territoire;

2. Tous actes d'hostilité, sauf la rétention de biens mobiliers, antérieurement<sup>2</sup> capturés, et toutes entraves à la liberté personnelle<sup>3</sup> des individus faits prisonniers de guerre, sauf dans la mesure nécessaire pour maintenir l'ordre public<sup>4</sup>, doivent cesser;

3. Toute occupation des parties du territoire ennemi dont la conquête n'est point complète, doit cesser aussitôt que possible<sup>5</sup>;

4. Tous les droits des belligérants non réservés par le présent Code, prennent fin<sup>6</sup>, à l'exception de ceux qui sont nécessaires au maintien de l'ordre, et à l'établissement de leur droit de propriété sur les choses capturées;

5. Les traités et autres obligations conventionnelles entre les belligérants, dont l'effet avait été suspendu pendant la guerre, revivent, sauf dans la mesure où ils seraient incompatibles avec le nouvel état de choses<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> V. l'art. 938 du présent Code; et *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 715.

Peut-être devrait-on formuler en règle de droit positif, le principe que tous les biens mobiliers de la nation ennemie autres que le trésor militaire, et la contrebande de guerre, dont un belligérant s'est emparé et qu'il a appropriés à son usage, devraient être considérés comme indemnité de guerre : bien qu'il s'agisse plutôt ici d'une question de convention internationale, que d'un droit de la nation vaincue.

<sup>2</sup> Les droits de la guerre n'existent que pendant sa durée. Lorsque la paix a été conclue, une prise faite immédiatement après sur l'Océan, quand même on n'aurait pu avoir connaissance de la paix, est illicite, et les choses capturées doivent être restituées. V. *Lawrence's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, p. 884, § 5; *Dana's Wheaton*, § 517.

<sup>3</sup> *Triss, Law of Nations*, part. II, 353, § 178.

*Phillimore's Intern. Law*, vol. III, p. 145.

Dans l'affaire de Preston, le procureur-général des États-Unis émit l'avis que la cessation de la guerre de rebellion, et la proclamation de la paix par le président, dégageaient de leur parole, et soustrayaient à la juridiction

militaire les officiers rebelles qui s'étaient rendus, et avaient été mis en liberté sur parole. 12 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, 120.

<sup>4</sup> *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 716.

<sup>5</sup> D'après l'ancienne théorie de l'*uti possidetis*, en l'absence de toute convention, chaque belligérant a droit de souveraineté sur tout le territoire, et la propriété de tout le domaine public de la nation ennemie, dont il a la possession par suite d'occupation militaire, au moment où la guerre se termine : mais il semblerait juste de restreindre ce droit dans des limites plus étroites. La question est presque toujours réglée par un traité de paix ; et dans les cas rares où l'on aurait omis de le faire, il suffira de garantir au conquérant la propriété de tous les objets mobiliers qui sont en sa possession, et le territoire dont il a complété la conquête, ainsi que les biens formant partie du domaine national qui s'y trouvent.

<sup>6</sup> Il en est ainsi notamment des emprunts forcés, etc., et du paiement des contributions levées antérieurement. *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 860.

<sup>7</sup> *Ken's Commentaries*, vol. 1, p. 177 ; *Halleck's Intern. Law and Laws of War*, p. 862.

#### *Définition des termes « conquête consommée ».*

938. Lorsque l'autorité d'une nation belligérante sur le territoire d'une autre a été établie d'une manière permanente, soit par cession, soit par acquiescement, la conquête est censée consommée<sup>1</sup>, à partir du moment où le conquérant démontre d'une manière non équivoque, qu'il est à même et qu'il a la volonté de conserver le territoire conquis comme son territoire propre, sous un gouvernement civil, et dans un état de paix. Jusque là, le territoire n'est considéré<sup>2</sup> que comme militairement occupé<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Dana's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, note 169, p. 431.

<sup>2</sup> *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, pp. 811-814.

<sup>3</sup> V. chapitre LVI, concernant l'OCCUPATION MILITAIRE.

#### *Nationalité et allégeance des membres d'une nation conquise.*

939. Lorsque la conquête d'une nation est consommée, ses membres deviennent membres de la nation conquérante.

La nationalité ainsi acquise peut nécessairement changer par naturalisation ; et le devoir d'allégeance peut être éteint, en attendant, par l'abandon

subséquent ou même préalable du territoire, joint à l'intention d'obtenir la naturalisation ailleurs. V. articles 261-265.

D'après les dispositions du LIVRE DE LA PAIX l'allégeance suit la nationalité sauf le droit d'expatriation.

*Même question.*

940. Lorsque la conquête d'une partie du territoire d'une nation est parachevée, les membres de cette nation, domiciliés dans cette partie du territoire, deviennent, à moins d'une stipulation contraire formelle, membres de la nation conquérante, si dans les six mois qui suivent la consommation de la conquête ils n'exercent le droit d'expatriation défini par les articles 264 et 265; mais, dans le cas où ils l'exercent, ils sont censés avoir toujours conservé leur nationalité et leur allégeance primitives.

V. Halleck, *Intern. Law and Laws of War*, pp. 816-820.

Immédiatement après la reddition de Paris et la cession de l'Alsace et de la Lorraine à l'Allemagne, et avant que le traité de paix n'eût été ratifié, M. Washburn délivra des certificats de nationalité allemande à des citoyens de ces provinces, qui désiraient quitter Paris pour échapper à la conscription française. *Foreign Relations of the United States*, 1871, pp. 329, 344.

*Effet d'une conquête consommée, quant aux personnes et aux propriétés.*

941. Une conquête consommée produit, à moins de stipulation contraire, les effets suivants :

1. La nation conquérante peut régler les droits politiques et civils de ceux qui deviennent ainsi les sujets du vainqueur<sup>1</sup>;

2. La nation conquérante doit respecter les droits privés et la propriété des personnes qui se trouvent sur le territoire conquis, et leur assurer par des lois et décrets appropriés à cet effet la jouissance de ces droits; et, jusqu'à déclaration du contraire, toutes les lois du gouvernement précédent, relatives aux relations privées réciproques des individus, et des corporations civiles ou corps municipaux, ainsi qu'à leurs droits de propriété privée, demeurent en vigueur : pour autant qu'elles ne soient pas inconciliables avec la loi organique de la nation conquérante<sup>2</sup>;

3. La nation conquérante succède sous les restrictions établies par le chapitre III du présent Code, intitulé « PERPÉTUITÉ DES NATIONS », à la propriété du domaine national, et à tous autres droits de l'ennemi sur le territoire conquis<sup>3</sup>; elle peut accomplir valablement tous actes de transmission ou de cession de cette propriété ou de ces droits<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Dana's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, note 169, p. 431; *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 822.

<sup>2</sup> *Dana's Wheaton*, note 169, p. 431; *Halleck, Intern. Law*, pp. 830-838.

<sup>3</sup> *Dana's Wheaton*, note 169, p. 431; *Halleck, Intern. Law*, pp. 839-943.

<sup>4</sup> Cela comprend les remises de dettes et les renonciations à d'autres droits incorporels.

#### *Effet de la répression d'une insurrection.*

942. Lorsqu'une nation parvient à rétablir son autorité dans une partie du territoire où elle avait été renversée par un gouvernement insurrectionnel, elle succède à tous les droits et au domaine du gouvernement usurpateur<sup>1</sup>. Toute obligation contractée par ce dernier, vis-à-vis de tout autre que la nation, est subordonnée au succès de l'insurrection, et n'a aucune valeur si celle-ci est réprimée<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *État-Unis d'Amérique contre Prioleau*, 11 *Jurist, N. S.*, 792; 35 *Law Journ. Ch. 7*; 13 *Weekly Rep.*, 1062; 13 *Law Times Rep., N. S.*, 92; *États-Unis d'Amérique contre Mc Rae*, *Law Rep.*, 8 *Eq. Cas.*, 69.

<sup>2</sup> Dans l'affaire des États-Unis d'Amérique *contre Mc Rae* (ci-dessus mentionnée), il a été jugé que le gouvernement légitime, lorsqu'il est restauré, n'a point un pouvoir absolu, en ce qui concerne les choses volontairement cédées au gouvernement insurrectionnel, ou acquises par ce dernier dans l'exercice de son autorité usurpée, et qui ont pris entre ses mains le caractère de propriété publique, et qu'il n'est que le successeur du pouvoir usurpateur renversé dont il reconnaît dans cette mesure l'autorité; en conséquence lorsque le gouvernement légitime restauré prétend recouvrer ces propriétés d'un fonctionnaire du gouvernement renversé, il ne peut le faire que dans les conditions et avec les droits et obligations qui appartiendraient ou incomberaient à ce dernier, s'il n'avait pas été renversé, et s'il agissait lui-même contre ce fonctionnaire.

Le vrai principe paraît être toutefois celui qui est énoncé par l'article ci-dessus.

#### *État de captivité des négociateurs.*

943. L'état de captivité des négociateurs d'un traité de

paix annule la convention vis-à-vis du pouvoir qu'ils représentent.

*Bluntschli, Droit Intern. Codifié, § 704; comparez toutefois. Halleck, Intern. Law and Laws of War.*

#### *Effet du traité de paix.*

944. Lorsqu'un traité de paix est conclu, il est censé impliquer satisfaction à raison de tous les griefs existants et connus antérieurement à la fin de la guerre, sauf ceux qui sont exceptés<sup>1</sup>; et c'est au traité qu'on doit recourir tout d'abord pour apprécier les résultats de la guerre.

<sup>1</sup> V. *Bluntschli, Droit Intern. Codifié, § 714. Lawrence's Wheaton (Elem. of Intern. Law, p. 876, § 3); et Halleck, Intern. Law and Laws of War, p. 853*, soutiennent au contraire que les réclamations à raison de griefs antérieurs à la guerre ne sont pas éteintes, lorsqu'elles ne font pas partie intégrante des motifs pour lesquels la guerre a été entreprise.

#### *Étendue de la responsabilité.*

945. Les actes d'hostilité accomplis entre belligérants pendant la guerre, en exécution des ordres de leurs supérieurs légitimes, par des personnes revêtues de la qualité militaire, et les hostilités légalement commises par d'autres personnes quelconques ne les assujettissent à aucune responsabilité civile ou criminelle, après la fin de la guerre<sup>1</sup>.

Et aucun acte de ce genre commis même après la fin de la guerre, dans l'ignorance de cette circonstance, et de bonne foi, ne fait encourir à la personne qui le commet une responsabilité criminelle.

<sup>1</sup> *Bluntschli, Droit Intern. Codifié, §§ 710-713.*

Cette règle est un peu moins large que celle posée par les auteurs (V. *Halleck, Intern. Law and Laws of War, p. 851*, et les autorités citées); mais il ne serait point juste qu'entre nations ayant adopté de commun accord le présent Code, une violation criminelle des lois de la guerre fût considérée comme tacitement effacée par la paix. Il faudrait un traité ou un décret spécial pour effacer toutes les responsabilités, autres que celles déterminées par l'article ci-dessus.

<sup>2</sup> Quant à la controverse, au sujet de la responsabilité civile qu'entraîneraient les actes commis innocemment après la fin de la guerre, V. *Halleck, Intern. Law and Laws of War, p. 857.*

La règle qu'un traité est obligatoire à partir de sa signature ou de sa ratification est formulée par les articles 196 et 197.



*Rescision d'un traité.*

946. Toute violation des dispositions exécutoires d'un traité de paix, concernant le rétablissement des relations pacifiques, autorise la partie lésée à résilier entièrement le traité<sup>1</sup>, et à continuer la guerre.

<sup>1</sup> V. Halleck, *Intern. Law and Laws of War*, pp. 862-861.

<sup>2</sup> Cela ne nécessite point une nouvelle déclaration de guerre. *Bluntschli, Droit Intern. Codifié*, § 723.

## QUATRIÈME DIVISION.

### DES ALLIÉS \*.

ARTICLE 947. Définition des alliés.

948. Devoir des alliés.

949. La permission d'entretenir des rapports avec l'ennemi doit émaner des alliés conjointement.

950. Les conventions conclues isolément ne sont pas obligatoires.

951. Cours des prises.

#### *Définition des alliés.*

947. On appelle alliés les nations qui se sont engagées à s'aider mutuellement d'une manière quelconque, par des opérations militaires.

Sur la question de savoir jusqu'à quel point le fait de fournir des troupes subsidiaires est considéré comme un acte de belligérant, et une violation de la neutralité. V. division V, intitulé DES NEUTRES.

#### *Devoir des alliés.*

948. A moins que le traité d'alliance ne contienne une stipulation contraire, tout allié apprécie librement si son allié a une cause juste de guerre, et peut agir en conséquence.

*Woolsey's International Law*, § 111.

---

\* On trouvera une application récente des règles anglaises sur la répartition du butin commun, dans l'affaire du butin de Randa et Kirwee. *Law Rep.*, 1 *Adm. and Ecc.*, 109.

Quant à la division des trophées et du butin entre des armées coopérantes, V. 6 *De Clercq*, 569, 584; ainsi que le traité entre la France et la Grande-Bretagne. 8 *De Clercq*, pp. 26, 29; et V. aussi *Id.*, p. 35.

*La permission d'entretenir des rapports avec l'ennemi doit émaner des alliés conjointement.*

949. Lorsque des puissances font la guerre en commun, tout rapport avec l'ennemi, qui serait illicite sans l'autorisation d'un belligérant, n'est licite qu'à la condition d'être autorisé par toutes<sup>1</sup>; à moins qu'il ne s'agisse évidemment de rapports qui ne gênent en aucune manière leurs opérations communes<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> La *Nayade*, 4 *Robinson's Adm. Rep.*, 251; 2 *Wildman's Intern. Law*, p. 21; 1 *Kent's Commentaries*, p. 69; *Lawrence's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, p. 552, § 14; *Phillimore's Intern. Law*, v. 3, §§ 67, 73; *Bynkershoek, Quaest. Jur. Pub.*, lib. 1, cap. 10; *Chitty, Law of Nations*, pp. 11, 12; *Heffter, Droit Intern.*, §§ 120-123; *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 359.

On doit considérer comme chose implicitement convenue, à défaut de stipulation expresse, entre des nations alliées qui poursuivent une cause commune contre un ennemi commun, que l'une d'elles ne peut rien faire pour entraver la réussite du but commun. Si l'une d'elles permet à ses sujets de poursuivre sans interruption leurs relations commerciales avec l'ennemi, il se peut qu'elle fournisse ainsi à ce dernier un aide et des ressources, de nature à nuire à la poursuite de la cause commune et aux intérêts de son allié. Le *Neptunus*, 6 *Robinson's Adm. Rep.*, 403.

*Les conventions conclues isolément ne sont pas obligatoires.*

950. A moins de convention contraire, un allié ne saurait être obligé par les conventions que l'autre ferait avec l'ennemi commun, sans son assentiment.

V. *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 850; et les autorités citées.

*Cours des prises.*

951. Chaque allié belligérant peut établir sur le territoire de son allié, avec le consentement de celui-ci, une cour des prises pour statuer sur les questions de prises.

# CINQUIÈME DIVISION.

## DES NEUTRES.

- ARTICLE 952. Définition du terme « neutre ».
953. Droit de garder la neutralité.
954. Tentative d'impliquer un neutre dans la guerre.
955. Définition de la *rupture de la neutralité*.
956. Définition de la *violation de la neutralité*.
957. Effet d'une rupture de la neutralité.
958. Genres divers d'assistance.
959. Assistance active.
960. Assistance passive.
961. Intervention.
962. Reconnaissance de l'indépendance d'insurgés.
963. Médiation.
964. Devoirs actifs des neutres.
965. Une rupture de la neutralité n'est point justifiée par des engagements préexistants.
966. Aide prêté aux malades et aux blessés.
967. Pilotage.
968. Il est interdit aux neutres d'acheter un territoire conquis.
969. Moment à partir duquel les devoirs de la neutralité produisent effet.
970. Responsabilité incombant aux nations qui négligent de faire respecter leur neutralité par leurs sujets.
971. Violations de la neutralité.
972. Lorsque des forces territoriales violent la neutralité, elles doivent être désarmées.
973. Restrictions du droit à l'asile.
974. Restrictions du droit d'approvisionnement.
975. Protection des navires ennemis dans un port neutre.
976. Priorité de départ.
977. Les prises ne peuvent être emmenées dans un port neutre.
978. Restitution des prises capturées en violation de la neutralité.
979. Les conventions qui constituent une rupture de la neutralité sont nulles partout.

980. Les ruptures et violations de la neutralité sont déclarées délits internationaux.
981. Réparations à raison des méfaits qui constituent une violation de la neutralité.
982. Les droits et obligations des neutres et des belligérants ne sont point modifiés par le fait, que le belligérant opposé n'aurait point adhéré au présent Code.

*Définition du terme « neutre ».*

952. On appelle *neutres* les nations qui restent dans des termes d'amitié, et dans des rapports de bienveillance, avec les gouvernements et les membres des nations belligérantes.

Proclamation anglaise de neutralité – guerre franco-allemande. *London Gazette*, 19 Juillet 1870.

*Droit de garder la neutralité.*

953. Chaque nation a le droit de demeurer en paix, à moins de convention contraire, lors même que toutes les autres nations du monde seraient en guerre, et d'entretenir des relations amicales avec un belligérant quelconque, sans nuire aux autres.

*Fiore, Nouveau Droit Intern.*, v. 2, p. 360; il cite *Galliana, dei Doveri dei Principi*, part. 1, c. 3; et *Hautefeuille, Droit et Devoir des Nations*, t. 1, p. 376; *Address of Ch. Fr. Adams, New-York*, 1870.

*Tentative d'impliquer un neutre dans la guerre.*

954. Lorsqu'un belligérant essaie, par force ou par une pression quelconque, d'entraîner une nation neutre à coopérer, même dans une mesure minime, avec l'une ou l'autre des parties, il attente à son indépendance.

*Définition de la « rupture de la neutralité ».*

955. On entend dans le présent Code par les termes « *rupture de la neutralité* » tout acte ou toute omission, de la part d'une nation neutre, inconciliable avec les devoirs qui lui incombent comme telle vis-à-vis d'un belligérant.

*Définition de la « violation de la neutralité ».*

956. On entend dans le présent Code par les termes



« violation de la neutralité » un acte ou une omission dont un belligérant se rend coupable, contrairement aux droits de la nation neutre comme telle.

*Effet d'une rupture de la neutralité.*

957. Toute nation neutre doit s'abstenir de fournir aucun aide direct ou indirect à l'un ou à l'autre des belligérants, et interdire à ses membres, ainsi qu'aux personnes domiciliées ou résidant sur son territoire, de le faire<sup>1</sup>. Si elle assiste l'un des belligérants par des actes ou omissions de nature à servir directement à l'accomplissement des projets militaires, ou en fournissant à l'un, tout en refusant à l'autre, ce qui sert indirectement à l'accomplissement de ces projets, elle sort de sa neutralité, et s'expose à être traitée comme alliée, lorsque l'autre belligérant s'en est plaint : il en est de même dans d'autres cas semblables.

Si l'acte d'assistance consiste dans une agression violente, le belligérant lésé peut se défendre, sans devoir s'en plaindre au préalable, comme dans le cas de toute autre agression.

On doit approuver l'opinion, d'après laquelle le fait d'accorder passage aux troupes de l'un des belligérants constitue une violation des devoirs de la neutralité vis-à-vis de l'autre. *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 517. Toutefois *Twiss (Law of Nations*, part. II, p. 442, § 218), et plusieurs auteurs plus anciens sont d'un avis contraire.

<sup>1</sup> Cette clause étend les devoirs de la neutralité.

*Ortolan* a démontré que la définition donnée de la neutralité par *Azuni*, et par d'autres auteurs (et approuvée par *Fiore*), comme étant le maintien de l'état de paix par une nation, tandis que d'autres sont en guerre, est insuffisante, la neutralité imposant des devoirs et des obligations inconnus en temps de paix.

La théorie de la neutralité exige plus que la simple abstention de tout acte servant à la guerre. Nous citerons comme exemple le cas mentionné par *Fiore (Nouveau Droit Intern.*, v. 2, p. 368), et relatif à la guerre de la Russie contre la Turquie et la Suède. L'Autriche, qui s'était déclarée l'alliée de la Russie contre la Turquie, ne pouvait être considéré comme neutre vis-à-vis de la Suède.

Des autorités anciennes ont soutenu que, lorsqu'un État s'engage à fournir à un autre des secours limités en troupes, en vaisseaux de guerre, en argent, ou en approvisionnements, sans promettre en aucune manière de s'engager éventuellement dans des hostilités générales, pareil traité ne rend pas nécessairement la partie qui fournit ce secours limité l'ennemie du belligérant

opposé, qu'elle ne le devient qu'en ce qui concerne les troupes auxiliaires effectivement engagées; que, sous tous les autres rapports, elle demeure neutre. *Lawrence's Wheaton Elem. of Intern. Law*, p. 480, § 14; *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 419, § 14; et les autorités citées. Mais cela ne saurait être admis d'après la théorie moderne de la neutralité.

*Genres divers d'assistance.*

958. L'assistance peut être ;

1. Active ;
2. Passive.

*Assistance active.*

959. L'assistance active est celle qui est prêtée par le gouvernement.

*Assistance passive.*

960. L'assistance passive est celle qui est prêtée par les membres de la nation, ou par les personnes domiciliées ou résidant sur son territoire, lorsque le gouvernement l'a autorisée, soit expressément, soit en ne l'empêchant point, ou lorsqu'après réclamation il refuse de réprimer ces actes.

*Intervention.*

961. Aucune nation n'a le droit d'intervenir entre les États en guerre. Intervenir, c'est devenir partie belligérante.

Si le principe d'intervention ne se soutient pas, les traités de garantie qui visent pareille intervention doivent être condamnés également : ils ont en effet pour objet une résistance éventuelle et future, à opposer aux efforts que feraient des parties tierces, pour conquérir ou pour dominer de quelque manière les États garantis. Lorsqu'une convention a pour objet de commettre un acte illicite, ou d'empêcher l'accomplissement d'un acte légitime par des tiers, elle est absolument illégale. *Woolsey's Intern. Law*, § 42, note, p. 57.

*Reconnaissance de l'indépendance d'insurgés.*

962. Aussi longtemps qu'une nation est engagée dans une guerre intestine avec une partie de ses membres, toute autre nation qui reconnaît leur indépendance commet un acte d'agression, et devient partie belligérante. Mais elle peut, sans commettre d'offense, les reconnaître comme belligérants.

V. le *Commentaire sur le traité de Washington* de *Lawrence*, part. II, ch. II, p. 174.

L'article 708 permet de reconnaître des insurgés comme belligérants pour les opérations militaires.

Aux termes de l'article 118, recevoir un ministre public des insurgés serait reconnaître leur indépendance.

### *Médiation.*

963. Toute nation, qui adhère au présent Code, est libre d'offrir sa médiation entre deux ou plusieurs parties belligérantes : ni cette offre, ni le refus de l'accepter, ne sera considéré comme un acte de malveillance. Mais aucune nation ne peut offrir sa médiation entre un État et ses sujets engagés dans une guerre civile.

Si l'on croyait opportun d'étendre cette exclusion du droit de médiation, quand il s'agit de guerres civiles, aux cas de guerres entre des nations qui n'auraient point adhéré au présent Code, on devrait examiner s'il n'y aurait point lieu de faire exception à cette prohibition même, dans le cas d'une lutte à l'occasion de laquelle on violerait les lois de la guerre civilisée, telles qu'elles sont exposées dans la huitième partie, intitulée DE LA MANIÈRE DE FAIRE LA GUERRE.

Woolsey admet toutefois une exception dans le cas de crimes commis par un gouvernement contre ses propres sujets. *Woolsey's Intern. Law*, § 42, p. 52. V. aussi *Id.*, § 50, p. 73; *Lawrence's Wheaton, Elem. of Intern. Law*, p. 128, § 9; *Dana's Wheaton*, § 169, p. 115.

### *Devoirs actifs des neutres.*

964. Un gouvernement neutre est tenu :

1. De déployer toute la diligence convenable pour empêcher de gréer, d'armer ou d'équiper, dans les limites de sa juridiction, un navire quelconque qu'il aurait de justes motifs de considérer comme destiné à croiser, ou à faire la guerre contre une puissance avec laquelle il est en paix : et de s'opposer également, avec toute la diligence convenable, au départ de tout navire qui serait destiné à croiser ou à faire la guerre dans ces conditions, et qui aurait été en tout ou en partie adapté à ces usages militaires dans les limites de son empire;

2. De ne permettre ni souffrir que l'un des belligérants fasse de ses ports ou de ses eaux la base d'opérations navales contre l'autre, ou s'en serve, soit pour renouveler ou augmenter ses approvisionnements militaires ou ses armes, soit pour recruter des hommes;

3. D'empêcher avec toute la diligence nécessaire que ses membres, les personnes domiciliées et résidant sur son territoire, ou toutes autres personnes soumises à son empire s'engagent dans un commerce de contrebande, ou dans quelque trafic interdit par les dispositions du présent Code<sup>1</sup>, et commettent sur son territoire aucun acte qui serve directement à l'accomplissement des projets militaires<sup>2</sup>;

4. De veiller avec toute la diligence nécessaire dans ses ports, dans ses eaux, et sur toutes les personnes soumises à son empire, pour empêcher toute violation des obligations qui incombent aux neutres, telles qu'elles sont définies dans la présente division du Code<sup>3</sup>.

Sauf la disposition du troisième alinéa qui est nouvelle, cet article reproduit en substance les principes adoptés par le traité de Washington pour servir de règle aux arbitres à Genève, dans l'appréciation des questions qui leur étaient soumises, et même pour servir de règle à l'avenir aux parties litigantes, principes qu'elles convinrent de porter à la connaissance des autres nations maritimes en les invitant à y adhérer.

<sup>1</sup> Cet alinéa tend à imposer aux neutres des obligations plus rigoureuses, en ce qui concerne l'interdiction du commerce de contrebande, que celles qui existent actuellement.

<sup>2</sup> On doit donner la préférence à l'opinion d'après laquelle des emprunts ne peuvent être levés dans un État neutre par un belligérant, sans violation de la neutralité. *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 526; *Kennet contre Chambers*, 14 *Howard's U. S. Supr. Ct. Rep.*, 38, 45; *Gardner's Institutes*, ch. XI, § 10.

Pendant la guerre franco-prussienne, M. GLADSTONE déclara que le gouvernement, après avoir consulté les officiers de la couronne, avait décidé que le fait, par une compagnie anglaise, d'établir un câble télégraphique entre Dunkerque, et un point de la côté septentrionale touchant au Danemarck, constituerait une violation de la neutralité. *Annual Register*, 1870, p. 102.

La cour d'amirauté saisie d'une plainte à raison du fait que l'International, navire appartenant à la compagnie des travaux télégraphiques, était sur le point d'appareiller pour la France, pour immerger un câble le long de la côte française de Dunkerque à Verdon, décida que la ligne télégraphique proposée était essentiellement une ligne commerciale et non une ligne militaire, et le fait, qu'elle pouvait également servir à des usages militaires, ne fut pas considéré comme un motif suffisant de condamnation aux termes de la loi. Rapporté dans le *London Times*, 18 Janvier 1871, cité dans le recueil *Foreign Relations of the United States*, 1871, pp. 424, 425.

En ce qui concerne les déclarations de neutralité faites par des puissances neutres, dans diverses guerres, V. *Bernard's Neutrality of Great Britain during the American Civil War*, pp. 135-150.



<sup>3</sup> Cette proposition empruntée au traité de Washington, a été étendue ici de manière à comprendre toute espèce d'infractions à la neutralité.

*Une rupture de la neutralité n'est point justifiée par des engagements préexistants.*

965. Un acte qui, aux termes des dispositions du présent chapitre, constitue une rupture de la neutralité, n'est point justifié par le fait qu'il aurait été accompli ou toléré en vertu d'engagements contractés avant la guerre. Si pareil engagement n'a point été contracté sous la condition expresse, qu'il serait exécuté même pendant la guerre, la nation neutre peut en suspendre l'exécution, pendant la guerre, et sauvegarder ainsi sa neutralité.

Il y a dissentiment entre les autorités sur le point de savoir, si l'assistance prêtée à un belligérant, en exécution d'une convention antérieure, constitue une rupture de la neutralité. V. *Hautefeuille*, tit. IV, § II; *Fiore*, *Nouveau Droit Intern.*, v. 2, p. 366, qui se prononcent pour l'affirmative.

Le plus grand nombre des autorités soutiennent que le fait de fournir à un belligérant des secours modérés, dus en vertu d'une alliance défensive antérieure, n'est pas une infraction aux devoirs de la stricte neutralité. *Halleck*, *Intern. Law and Laws of War*, p. 514; *Wheaton*, *Elem. of Intern. Law*, p. 710, § 5; *Dana's Wheaton*, § 424; *Triss*, *Law of Nations*, part. II, p. 430, et les autorités citées.

Il semble pratiquement impossible de tracer une règle bien précise, en ce qui concerne de pareilles infractions à la neutralité sous prétexte d'un engagement antérieur, et nous croyons, qu'entre les nations qui adhèreraient au présent Code, l'exception ne devrait pas être maintenue. Ces nations peuvent parfaitement se réserver le droit de s'affranchir de toute obligation de cette nature, au cas où viendrait à surgir une guerre, qui ferait de l'exécution de cet engagement une rupture de la neutralité, à moins qu'il ne s'agisse d'une alliance visant expressément le cas de guerre : cas auquel son exécution constituerait un acte de belligérant. V. l'art. 637, qui règle les alliances conclues en vue de faire respecter les dispositions du présent Code.

*Aide prêté aux malades et aux blessés.*

966. Les soldats et matelots malades ou blessés, sont, individuellement ou collectivement, considérés comme neutres, aussi longtemps qu'ils sont incapables de servir leur nation ; et les secours qu'on leur fournirait, sous une forme quelconque, ne constitueraient pas une rupture de la neutralité.



Lors de la guerre franco-prussienne de 1870, on refusa de laisser passer les blessés allemands par la Belgique, la France ayant prétendu que ce serait enfreindre la neutralité que de le leur permettre. Cette restriction semble devoir être supprimée.

*Pilotage.*

967. On ne peut faire assister un navire de guerre d'un belligérant par un pilote d'une nation neutre, sauf dans les cas d'arrivée ou de départ, prévus par l'art. 845, ou en cas de détresse.

Réponse de M. GLADSTONE à M. HOGDSON, chambre des communes, 8 Août 1870.

*Il est interdit aux neutres d'acheter un territoire conquis.*

968. Un neutre ne peut se rendre acquéreur d'un territoire conquis, ou en prendre possession, aussi longtemps que la guerre continue.

De pareils agissements sont inconciliables avec la neutralité; car le fait de payer un territoire conquis, ou de s'en maintenir en possession contre le propriétaire primitif, constitue un aide prêté à son adversaire. *Twiss, Law of Nations*, part. II, p. 127.

*Halleck (Intern. Law and Laws of War*, p. 802), affirme toutefois le droit des neutres, en thèse générale, de se porter acquéreurs de bonne foi.

*Moment à partir duquel les devoirs de la neutralité produisent effet.*

969. Les obligations imposées à une nation neutre par la présente division, lui incombent à partir du moment où l'un des belligérants lui a officiellement communiqué la déclaration de guerre, ou bien de l'instant où elle a volontairement publié dans son empire la déclaration de neutralité.

V. art. 709 et la note.

*Responsabilité incombant aux nations qui négligent de faire respecter leur neutralité par leurs sujets.*

970. Les nations neutres qui négligent de veiller à ce que les prescriptions de l'art. 964 soient observées, et d'exercer cette surveillance avec un zèle proportionné aux

risques que l'un ou l'autre belligérant pourrait courir, par suite de leur inexactitude à remplir leur devoir de neutralité, sont tenues d'indemniser le belligérant lésé de tous dommages résultant directement de cette rupture de la neutralité.

C'est la mesure de la diligence imposée aux nations neutres par la décision du tribunal d'arbitrage qui a statué sur l'affaire de l'Alabama, conformément au Traité de Washington. Le gouvernement anglais insistait cependant pour une règle plus indulgente. On alléguait à l'appui de sa cause : que, lorsqu'on accuse un gouvernement souverain d'avoir mis une négligence coupable à exercer les pouvoirs inhérents à sa souveraineté, on doit étayer cette accusation de bonnes et solides raisons. Tout gouvernement souverain revendique le droit d'être indépendant de toute immixtion, et de tout contrôle étranger, dans l'exercice de ces pouvoirs : l'on doit admettre qu'ils sont exercés de bonne foi et avec la diligence requise, et que les lois ont été appliquées d'une manière juste et uniforme, aussi longtemps que cette présomption n'est point combattue par la preuve contraire ; sans cette présomption le maintien des relations paisibles et amicales entre les nations deviendrait impossible. Il ne suffit point d'alléguer ou de démontrer qu'un gouvernement, en usant d'un pouvoir d'appréciation rationnel, dans une matière de droit ou de fait, et en usant des moyens dont il dispose pour s'éclairer, s'est formé pour le règlement de sa conduite une opinion qu'un autre gouvernement pourrait repousser, ou demander aux arbitres de repousser. Il suffirait beaucoup moins encore de démontrer qu'un jugement rendu par une cour de justice compétente, et d'après lequel le pouvoir exécutif s'est guidé, est infecté d'erreur. Un acte administratif basé sur une erreur, ou sur la décision erronée d'un tribunal, peut, il est vrai, servir de base, dans certaines circonstances, à une demande d'indemnité, de la part de la personne ou du gouvernement lésé par cette décision, ou par cet acte. Mais l'accusation de négligence contre un gouvernement ne saurait être établie sur cette base. Il ne suffit point de signaler ou de démontrer le fait qu'un fonctionnaire du gouvernement aurait, dans l'accomplissement de ses fonctions administratives, négligé quelque petit détail qui n'eût pas dû échapper à son jugement et à sa pénétration, ou qu'il n'aurait point déployé toute la promptitude et toute la célérité possibles. Ne fonder que sur cette base une demande de réparation, comme s'il s'agissait d'un délit de droit international, ce serait exiger, dans des matières internationales, une perfection administrative, que bien peu de gouvernements (ou peut-être aucun) seraient à même d'atteindre ou pourraient raisonnablement espérer d'atteindre, en pratique, dans leurs affaires intérieures ; ce serait établir une règle qu'il serait impossible d'appliquer, et qui serait, en conséquence, injuste et fallacieuse : ce serait enfin donner naissance à des réclamations incessantes et exagérées, dès que l'occasion s'en présenterait, et rendre la condition des neutres intolérable. D'autre part, une nation ne doit point être censée responsable d'un retard ou d'une négligence qui peuvent être dus simplement à un accident, et non à un manque de prévoyance ou de soin raison-

nable. Il ne suffit pas enfin de démontrer, que l'on a commis un acte que le gouvernement aurait dû prévoir. Ce que l'on doit alléguer et prouver, c'est que le gouvernement n'a pas déployé la même mesure de diligence que celle dont il use dans l'administration de ses affaires intérieures, et qu'on peut raisonnablement exiger de lui dans les matières qui touchent à des intérêts et à des devoirs internationaux.

La règle établie par l'article ci-dessus semble néanmoins juste, et a l'avantage d'être claire et précise, tandis que celle d'après laquelle on doit s'en rapporter à la diligence que le gouvernement déploie pour ses affaires domestiques, ne fournit point un criterium bien défini, la mesure de cette diligence variant d'après les localités.

### *Violations de la neutralité.*

971. La neutralité d'une nation est violée, dès que des forces belligérantes étrangères franchissent, par mer ou par terre, les limites de son territoire dans une intention hostile ou y commettent un acte d'hostilité quelconque, à moins que ce ne soit sous l'empire d'une inéluctable nécessité, ou pour se défendre <sup>1</sup>.

Le neutre a le droit de repousser immédiatement par la force pareille atteinte à sa neutralité <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Halleck, *Intern. Law and Laws of War*, pp. 517-521, et les autorités citées.

<sup>2</sup> *Id.*, p. 517; *Lushington's Naval Prize Law*, p. 62, § 266.

*Lushington* dit qu'un commandant peut traverser des eaux territoriales neutres, pour faire une prise en dehors de ces eaux, à moins qu'il ne s'agisse d'eaux par lesquelles on ne peut passer en général, sans une autorisation expresse. *Naval Prize Law*, p. 63, § 274.

*Lorsque des forces territoriales violent la neutralité, elles doivent être désarmées.*

972. Lorsque les forces territoriales d'un belligérant entrent en territoire neutre, il est du devoir du neutre de les désarmer immédiatement; de mettre leurs prisonniers en liberté, et de leur faire restituer tout le butin qu'elles pourraient avoir emporté avec elles.

*Halleck*, *Intern. Law and Laws of War*, p. 524, et les autorités citées.

### *Restrictions du droit à l'asile.*

973. Aucun navire de guerre d'un belligérant ne peut entrer dans un port ou dans une rade neutre, pour quelque

motif que ce soit, pendant la durée des hostilités, si ce n'est en cas de détresse, ou lorsque il n'est envoyé que pour entretenir une communication officielle avec la nation neutre. Lorsqu'un navire de ce genre entre en port neutre sous l'empire de la détresse, il doit y rester tant que se prolongent les hostilités.

Cette règle est nouvelle.

La règle actuelle est que chaque belligérant a le droit de réclamer asile pour ses vaisseaux de guerre publics ou privés, et pour leurs prises, à moins que la nation neutre n'ait signifié son intention de refuser l'asile. 7 *Opinions of U. S. Attorneys-General*, 122.

*Restrictions du droit d'approvisionnement.*

974. Les navires de guerre des belligérants ne pourront, tant qu'ils seront dans les eaux neutres, prendre ni munitions ni approvisionnements autres que les provisions proprement dites, et autres choses nécessaires à la subsistance de l'équipage; ils pourront prendre en outre la quantité de charbon nécessaire, pour qu'ils puissent se rendre au port le plus proche de leur nation.

Instructions du comte de Granville à l'amirauté anglaise, 19 Juillet 1870.

*Protection des navires ennemis dans un port neutre.*

975. Lorsqu'un navire de guerre d'un belligérant aura quitté des eaux sujettes à la juridiction d'une nation neutre, tout navire de guerre public ou particulier<sup>1</sup> de l'autre belligérant devra laisser s'écouler un délai d'au moins vingt-quatre heures, avant de partir également, à moins que le commandant ne donne sa parole d'honneur de ne pas attaquer, visiter ou poursuivre le premier navire, pendant toute la durée du voyage qui suit cet événement<sup>2</sup>.

Instructions du comte Granville à l'amirauté anglaise du 19 Juillet 1870.

<sup>1</sup> Comme d'autres dispositions du présent Code affranchissent la propriété privée qui ne constitue point de la contrebande, et érigent le transport de la contrebande en délit du droit des gens, il serait bon de restreindre cette règle aux navires d'État et à ceux des navires particuliers qui ne portent manifestement pas de la contrebande.

Cette règle, que Hautefeuille propose de substituer à celle des vingt-quatre heures, pourrait être utilement adoptée comme alternative.

*Priorité de départ.*

976. Dans les cas prévus par le précédent article, le navire qui est entré le premier dans les eaux neutres, a le droit et peut être requis de partir le premier, s'il est en état de prendre la mer.

Pour assurer le respect de ce droit, il est enjoint au commandant de notifier préalablement son intention de partir aux autorités locales, d'agir ponctuellement conformément à cette notification, et de ne pas retourner avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures.

*Bernard's Neutrality of Great Britain during the American Civil War*, p. 271; il cite *De Pistoye et Duverdy, Traité des prises maritimes*, vol. 1, p. 108; *Hautefeuille*, vol. 1, p. 366; *Ortolan, Diplomatie de la Mer*, vol. 2, p. 257.

*Les prises ne peuvent être emmenées dans des ports neutres.*

977. Un belligérant ne peut emmener ses prises dans les eaux d'un neutre<sup>1</sup>. On perd tout droit sur la prise en violant cet article.

<sup>1</sup> Cette règle est nouvelle. Elle est empruntée aux instructions adressées par le comte Granville à l'amirauté anglaise, 19 Juillet 1870.

*Restitution des prises capturées en violation de la neutralité.*

978. Il est du devoir d'une nation neutre de prendre possession des prises capturées ou emmenées dans ses eaux territoriales par un belligérant, en violation de sa neutralité, lorsqu'elle peut les trouver dans les limites de son empire; et sur la réclamation de la nation lésée, elle doit les restituer à leurs propriétaires.

*Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 530; *Wheaton, Elements of Intern. Law*, part. IV, ch. 3, § 13.

Cet article ne s'applique nécessairement pas, lorsque la prise a été jugée valable par une cour des prises; par la raison que, d'après d'autres dispositions du présent Code, chaque nation doit ajouter foi et crédit aux jugements rendus par des cours des prises d'une autre nation.

*Les conventions qui constituent une rupture de la neutralité sont nulles partout.*

979. Il est du devoir des tribunaux d'une nation neutre



d'envisager comme illégitimes, toutes conventions des belligérants et des neutres faites en violation des dispositions du présent livre, ou des prohibitions édictées conformément à ces dispositions.

Le droit international actuel laisse aux belligérants le soin de faire respecter le blocus, et les tribunaux neutres n'annulent point les contrats ayant pour objet le transport de la contrebande. *Ex parte, in re Grazebrook*, 11 *Jurist, N. S.*, 400; 31 *Law Journ., Bank*, 17; 13 *Weekly Rep.*, 627; 12 *Law Times, N. S.*, 249; L'Helen, 11 *Jurist, N. S.*, 1025; 3<sup>i</sup>, *Law Journ. Adm.*, 2; 1 *Law Rep., Adm.*, 1; ils n'accueillent pas davantage les recours à raison d'une capture illégale, bien que ceci ait été contesté. *Bernard's Neutrality*, pp. 327-9. Mais lorsqu'on ne déclare illégal que le commerce de contrebande, il est juste que les obligations du neutre soient étendues en conséquence.

*Les ruptures et violations de la neutralité sont déclarées délits internationaux.*

980. Toute personne qui commet, sur le territoire d'un neutre, un acte impliquant rupture ou violation de sa neutralité, est coupable d'un délit international à moins qu'elle n'ait agi d'après les ordres de son supérieur légitime.

V. *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, pp. 528-531; 1 *Duer on Insurance*, pp. 751-775.

*Réparations à raison des méfaits qui constituent une violation de la neutralité.*

981. Une nation neutre est tenue, dans les limites de son droit de juridiction, de faire réparation à raison de tout acte injuste que l'un des belligérants pourrait commettre, au préjudice de l'autre, sur son territoire à elle, et qui constituerait une violation de sa neutralité.

*Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 516, et les autorités citées par cet écrivain. L'article ci-dessus étendrait jusqu'à un certain point la règle actuellement en vigueur, qui oblige seulement le neutre à restituer la prise avec dépens. V. *Tréiss, Law of Nations*, part. II, p. 487. Il ne semble y avoir aucune bonne raison pour que les tribunaux n'accordent point réparation entière, quant aux personnes ou aux biens soumis à leur juridiction.

*Les droits et obligations des neutres et des belligérants ne sont point modifiés par le fait, que le belligérant opposé n'aurait point adhéré au présent Code.*

982. Les dispositions du présent Code, en ce qui concerne

les droits et devoirs respectifs des neutres et des belligérants, s'appliquent entre les nations qui ont adhéré au présent Code, lors même que le belligérant opposé n'y aurait point adhéré.

On peut considérer comme impossible en pratique d'adopter *toutes* les dispositions du présent livre sans réciprocité. Toutefois la chose paraît pratique et avantageuse, dans la mesure indiquée ci-dessus.

---

## DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- ARTICLE 983. Du sens des termes.
- 984. Des mots définis dans diverses parties du Code.
  - 985. De la bonne foi.
  - 986. De la connaissance.
  - 987. De la connaissance formelle.
  - 988. De la connaissance présumée.
  - 989. Certaines personnes sont présumées avoir connaissance.
  - 990. Des agents principaux.
  - 991. Des agents accessoires.
  - 992. Des genres.
  - 993. Des nombres.
  - 994. Du calcul des délais.
  - 995. Le Code aura force obligatoire pour toutes personnes, dans les pays qui l'auront adopté.
  - 996. De l'exercice des pouvoirs nationaux.
  - 997. Une nation n'est point tenue d'exercer ses pouvoirs et son droit de juridiction.
  - 998. De la contrefaçon et de la falsification des sceaux, timbres, effets publics, etc.
  - 999. De l'émission des faux titres, effets ou monnaies, etc.
  - 1000. Du parjure.
  - 1001. Du fait de corrompre ou de menacer un fonctionnaire public.
  - 1002. Par qui peuvent être punies les violations des dispositions du présent Code.
  - 1003. Des peines applicables à raison de délits du droit des gens.
  - 1004. Des peines applicables à raison d'autres violations du présent Code.
  - 1005. De la violation d'une disposition quelconque du présent Code par un fonctionnaire public.
  - 1006. Adhésions des nations au présent Code.
  - 1007. De la résiliation de l'adoption du présent Code.
  - 1008. Délai dans lequel l'adhésion ou la résiliation de l'adhésion au présent Code produit ses effets.

### *Du sens des termes.*

983. Les termes employés dans le présent Code doivent

être entendus dans leur sens usuel, sauf quand l'intention de les employer dans un autre sens est manifeste, ou lorsqu'il s'agit de mots expliqués et définis ci-après.

*Code civil rapporté pour New-York, § 1999.*

*Des mots définis dans diverses parties du Code.*

984. Lorsque le sens d'un mot ou d'une phrase est défini dans une partie quelconque du présent Code, cette définition s'applique à ce mot ou à cette phrase partout où ils se rencontrent, sauf quand l'intention de leur attribuer un autre sens est manifeste.

*Code civil rapporté pour New-York, § 2000.*

La table des matières contient, au mot DÉFINITIONS, une liste de tous les mots définis dans une partie quelconque du présent Code.

*De la bonne foi.*

985. La bonne foi consiste dans l'intention loyale de ne s'attribuer aucun avantage malhonnête, même en observant les formes et subtilités légales, jointe à l'ignorance de tout fait qui rendrait l'opération malhonnête.

*Code civil rapporté pour New-York, § 2007.*

*De la connaissance.*

986. La connaissance est formelle ou présumée.

*Code civil rapporté pour New-York, § 2009.*

*De la connaissance formelle.*

987. Il y a connaissance formelle quand on a été expressément informé d'un fait<sup>1</sup>. L'obligation de donner connaissance ou avis implique, chaque fois qu'elle est imposée par le présent Code, un avis effectif.

<sup>1</sup> *Code civil rapporté pour New-York, § 2009.*

*De la connaissance présumée.*

988. La connaissance présumée est la connaissance attribuée par la loi à une personne qui n'a point reçu avis formel.

*Code civil rapporté pour New-York, § 2010.*

*Certaines personnes sont présumées avoir connaissance.*

989. Toute personne qui a connaissance formelle de circonstances suffisantes, pour déterminer un homme prudent à prendre des informations sur un fait spécial, et qui néglige de prendre des informations avec une diligence raisonnable, est présumée avoir connaissance du fait même.

*Code civil rapporté pour New-York, § 2011.*

*Des agents principaux.*

990. Toutes les personnes impliquées dans la perpétration d'une infraction aux dispositions du présent Code, qu'elles aient directement commis l'acte constitutif du délit, ou qu'elles aient contribué ou excité à son accomplissement, même sans y être présentes, sont réputées auteurs principaux.

*Code pénal rapporté pour New-York, § 27.*

*Des agents accessoires.*

991. Toutes les personnes qui, après la perpétration d'une infraction aux dispositions du présent Code, recèlent ou assistent le délinquant avec connaissance de sa culpabilité, et dans l'intention de le faire échapper à l'arrestation, à la poursuite, à la condamnation ou à la peine, sont réputées agents accessoires.

*Code pénal rapporté pour New-York, § 28.*

*Des genres.*

992. Les mots employés par le présent Code au genre masculin comprennent le genre féminin, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste.

*Code civil rapporté pour New-York, § 2026.*

*Des nombres.*

993. Les mots employés au singulier dans le présent Code comprennent le pluriel, et le pluriel comprend le singulier, à moins d'intention contraire manifeste.

*Code Civil rapporté pour New-York, § 2027.*



*Du calcul des délais.*

994. Les délais exprimés par jours ou heures dans une disposition quelconque du présent Code, ou dans un acte ou une convention quelconque, auxquels le présent Code serait applicable, doivent être calculés en excluant les premiers jour ou heure, et en excluant les derniers, à moins que l'intention contraire ne soit évidente.

V. le conflit des autorités sur ce point en ce qui concerne l'armistice et la trêve, dans *Halleck, Intern. Law and Laws of War*, p. 659.

On peut donner de bonnes raisons pour chacune des règles proposées. L'important est d'adopter une règle uniforme, qui soit en harmonie avec l'usage général et l'opinion commune.

*Le Code aura force obligatoire pour toutes personnes, dans les pays qui l'auront adopté.*

995. Les dispositions du présent Code, les amendements et additions qui pourraient y être apportés, et les mesures réglementaires qui pourraient être établies de commun accord, pour assurer son exécution par les nations qui y auraient adhéré<sup>1</sup>, sont obligatoires pour toutes personnes, et tous fonctionnaires ou tribunaux de ces nations, nonobstant toutes dispositions contraires de leurs lois nationales.

<sup>1</sup> Les art. 442, 445, 468, 476, 482, 538, 702 etc. ont en vue des règlements de ce genre.

*De l'exercice des pouvoirs nationaux.*

996. Les pouvoirs nationaux, dont le présent Code fait mention, sans désigner la branche de l'autorité gouvernementale par laquelle ils doivent être exercés, peuvent l'être par tout fonctionnaire autorisé à cet effet par la constitution ou les lois nationales.

Le Code requiert dans certains cas, comme le font généralement les traités, l'intervention d'une branche spéciale de l'autorité publique; il en est ainsi lorsqu'il s'agit des lettres de créance d'un ministre public, ou du passeport d'un navire, qui doivent émaner de l'autorité exécutive, et dans le cas d'extradition qui nécessite l'intervention concurrente du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. Dans d'autres cas, comme lorsqu'il s'agit du pouvoir de conclure un traité, la question doit être appréciée d'après la constitution nationale.

*Une nation n'est point tenue d'exercer ses pouvoirs et son droit de juridiction.*

997. L'exercice des pouvoirs judiciaires, ou autres, attribués à chaque nation par le présent Code, n'est point obligatoire pour elles, à moins que le Code ne le déclare expressément, ou n'accorde un droit subordonné à l'exercice de ces pouvoirs.

Le Code déclare l'exercice des pouvoirs nationaux obligatoire dans certains cas, par exemple en cas d'extradition. Dans quelques autres il confère un droit équivalent, comme dans le cas de dispositions permettant aux étrangers de plaider devant les tribunaux de la nation. Dans la plupart des cas, par exemple lorsqu'il s'agit du droit de juridiction à l'effet d'accorder des divorces, il se borne à définir la limite extrême de la juridiction nationale, laissant chaque nation libre d'aller aussi loin dans l'exercice de ce pouvoir judiciaire, que le prescrivent les lois nationales.

*De la contrefaçon et de la falsification des sceaux, timbres, effets publics, etc.*

998. Est coupable d'un délit international toute personne qui, sur le territoire d'une nation ayant adhéré au présent Code, et, dans une intention frauduleuse, altère, contrefait ou falsifie :

1. Le grand sceau ou le sceau principal d'une nation ou d'un État quelconque; le sceau d'une cour, d'un tribunal ou d'un fonctionnaire public institué ou créé en vertu des lois d'une nation quelconque, et toute empreinte ou marque d'un sceau de ce genre<sup>1</sup>;

2. Tout certificat ou autre titre public, ainsi que tout titre produit comme émané de l'autorité d'une nation quelconque, en vertu de ses lois, et comportant soit la promesse absolue ou conditionnelle de payer une somme ou de délivrer un objet quelconque, soit l'acquit de réception d'une somme ou d'un effet quelconque<sup>2</sup>;

3. Toutes pièces d'or ou d'argent émises par le gouvernement d'une nation quelconque comme monnaie, avec l'intention de vendre, d'émettre, d'employer ou de mettre en circulation ces monnaies fausses dans quelque pays que ce soit, ou de léser et tromper une nation quelconque ou ses membres<sup>3</sup>;

4. Tout timbre-poste ou timbre-douanier d'une nation quelconque; et il en est de même de celui qui vend, offre ou détient pour les mettre en vente soit comme véritables, soit comme faux, tous timbres de ce genre, sachant qu'ils sont faux, altérés ou contrefaits;

5. Tout mandat d'argent postal, certificat, reçu, ou autre écrit, dans le but d'obtenir, de recevoir, ou de permettre à une autre personne d'obtenir ou de recevoir d'une autre nation quelconque, d'un de ses fonctionnaires ou agents, ou de son administration postale, une somme d'argent quelconque;

6. Tout acte public, tout jugement ou acte de procédure d'un tribunal, tout acte ou procès-verbal d'aveu ou de preuve, ou toute autre attestation officielle d'un fonctionnaire ou agent d'une nation quelconque, avec l'intention de s'en servir dans un des pays qui auront adhéré au présent Code.

Aux termes de cet article et de l'article suivant, certains délits contre les lois d'une nation quelconque, qu'elle ait adhéré ou non au présent Code, sont déclarés délits du droit des gens et punissables, par suite, ainsi qu'il est dit en l'article 1003.

<sup>1</sup> *Code pénal rapporté pour New-York*, § 554; acte du congrès des États-Unis du 3 Mars 1815, § 27, 4 *U. S. Stat. at L.*, 115.

<sup>2</sup> *Code pénal rapporté pour New-York*, § 555.

<sup>3</sup> *Id.*, §§ 567, 568.

#### *De l'émission des faux titres, effets ou monnaies.*

999. Toute personne qui, dans une intention frauduleuse, émet ou répand dans le public comme vrai, et ce dans un pays quelconque, un objet faux ou contrefait, dont la contrefaçon ou la falsification est déclarée punissable par l'article précédent, sachant que cet objet est faux, altéré ou contrefait, est coupable d'un délit du droit des gens.

*Code pénal rapporté pour New-York*, § 577.

#### *Du parjure.*

1000. Toute personne qui commet un parjure ou une subornation de témoins devant un tribunal ou un fonctionnaire d'une nation quelconque, ayant adhéré au présent

Code, dans une enquête faite à la demande d'un tribunal étranger aux termes de l'article 664, est coupable d'un délit du droit des gens.

*Du fait de corrompre ou de menacer un fonctionnaire public.*

1001. Toute personne qui par des dons ou des offres, par des menaces ou des violences, ou par tout autre moyen de corruption, essaie d'influencer un fonctionnaire, un agent ou un employé quelconque d'une nation ayant adhéré au présent Code, relativement à l'accomplissement de ses devoirs vis-à-vis de cette nation, est coupable d'un délit du droit des gens, lorsqu'elle n'appartient pas elle-même à cette nation, ou n'est point soumise à sa juridiction.

Lorsqu'un membre d'une nation, se trouvant sur son territoire, corrompt les fonctionnaires de celle-ci, c'est une question d'ordre intérieur et de compétence nationale. Mais lorsqu'un sujet profite de sa présence dans un pays étranger pour commettre l'infraction, ou lorsqu'un étranger agit de cette manière, il est juste que chacune des deux nations puisse en connaître.

*Par qui peuvent être punies les violations des dispositions du présent Code.*

1002. Toute violation volontaire d'une disposition du présent Code, qu'elle soit réputée ou non délit du droit des gens, peut être punie soit par la nation lésée, lorsque le délinquant est trouvé dans le ressort de sa juridiction, soit par la nation sur le territoire de laquelle le fait délictueux a été commis.

L'article 214 autorise l'extradition à raison de délits du droit des gens. L'article 224 prévoit le cas où vient à surgir un conflit de réclamations relativement à la possession du délinquant.

*Des peines applicables à raison de délits du droit des gens.*

1003. Tout acte déclaré délit du droit des gens, par le présent Code, sera puni des peines établies par la loi du lieu où la condamnation est prononcée, à raison de la même infraction à ses lois criminelles, ou d'une infraction analogue.

*Des peines applicables à raison d'autres violations du présent Code.*

1004. Toute violation volontaire d'une disposition du présent Code est, sauf les cas où il en est disposé autrement, un délit punissable d'une amende ne dépassant pas le montant du préjudice causé, outre une somme de cinq mille dollars en surplus, ou d'un emprisonnement ne pouvant dépasser un an, ou de pareille amende et de semblable emprisonnement simultanément, suivant l'appréciation de la cour.

*De la violation d'une disposition quelconque du présent Code par un fonctionnaire public.*

1005. Nulle violation d'une disposition quelconque du présent Code par un fonctionnaire, agent ou employé d'une des nations qui auront adhéré au présent Code, ne sera considérée, lorsqu'elle aura eu lieu en exécution des ordres de l'autorité légitime de sa nation, comme un délit du droit des gens punissable d'après le présent Code; mais il y aura lieu de demander satisfaction à la nation elle-même.

*Adhésions des nations au présent Code.*

1006. Toute nation peut adhérer au présent Code ou à une partie quelconque<sup>1</sup> du présent Code, en adoptant ou ratifiant ce qu'elle accepte, dans la forme établie par sa constitution et par ses lois propres, et moyennant d'en donner avis à toutes les autres parties.

<sup>1</sup> C'est ainsi que le LIVRE PREMIER sur la PAIX pourrait être adopté sans le livre de la GUERRE; on pourrait adhérer séparément aussi aux RÈGLES UNIFORMES PRESCRITES DANS L'INTÉRÊT MUTUEL, 3<sup>e</sup> partie, ou à l'un quelconque des douze titres dont cette partie se compose, ou à la deuxième division, sur le DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, ou à diverses autres parties du présent Code.

*De la résiliation de l'adoption du présent Code.*

1007. Toute nation peut résilier son adoption du présent Code, dans la même forme que celle prescrite pour cette adoption même, et pour le tout, ou pour partie, soit que l'adoption ait été entière, soit qu'elle ait été partielle.

L'article 538 prévoit le cas d'améliorations au présent Code.



*Délai dans lequel l'adhésion ou la résiliation de l'adhésion au présent Code produit ses effets.*

1008. L'adoption du présent Code par une nation quelconque prendra effet, à l'expiration du délai d'un an à dater de la notification prescrite par l'article 1007, à moins que cette notification ne fixe une époque plus rapprochée.

La résiliation d'une adhésion de ce genre prendra effet, à l'expiration du délai d'un an à dater de la notification de de cette résiliation, à moins que la notification ne fixe une époque plus éloignée.

# APPENDICE.

---

- I. INSTRUCTIONS POUR L'ADMINISTRATION DES  
ARMÉES DES ÉTATS-UNIS EN CAMPAGNE.
- II. PROJET DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES.
- III. APPLICABILITÉ DU DROIT INTERNATIONAL AUX  
NATIONS ORIENTALES.
- IV. PROPOSITION DU GOUVERNEMENT DU PÉROU  
EN FAVEUR D'UNE CONFÉRENCE DE DROIT  
INTERNATIONAL.

# INSTRUCTIONS

POUR

## LE GOUVERNEMENT DES ARMÉES DES ÉTATS-UNIS EN CAMPAGNE.

ORDRES GÉNÉRAUX, } DÉPARTEMENT DE LA GUERRE,  
N° 100. } BUREAUX DE L'ADJUDANT-GÉNÉRAL,  
Washington, 21 Avril 1863.

Les instructions suivantes « pour le gouvernement des armées des États-Unis en campagne », rédigées par FRANCIS LIEBER, L. L. D., et révisées par une commission d'officiers présidée par le major-général E. A. Hitchcock, ont été approuvées par le président des États-Unis, et ce dernier ordonne qu'elles soient publiées pour l'information de tous les intéressés.

PAR ORDRE DU SECRÉTAIRE DE LA GUERRE :

E. D. TOWNSEND,

*Adjudant-Général auxiliaire.*

### SECTION I. *Loi martiale. — Juridiction militaire. — Exigences de la guerre. — Représailles.*

1. Une place, un district, une contrée occupés par l'ennemi sont placés, par le seul fait de l'occupation, sous l'empire de la loi martiale de l'armée envahissante ou occupante. Il n'est pas nécessaire qu'une proclamation ou tout autre avis tissement public ait fait ou n'ait pas fait savoir aux habitants qu'ils étaient régis par cette loi. La loi martiale est l'effet immédiat et direct, la conséquence spontanée de l'occupation ou de la conquête.

La seule présence d'une armée ennemie entraîne la mise en vigueur de la loi martiale de cette armée.

2. La loi martiale ne cesse d'être applicable, durant l'occupation, qu'à la suite d'une proclamation spéciale dans le traité qui met fin à la guerre, quand l'occupation d'une place ou d'un territoire continue après la conclusion de la paix comme une des conditions de cette paix.

3. La loi martiale, dans un pays ennemi, consiste dans la suspension, au profit de l'autorité militaire de l'armée occupante, des lois criminelles et civiles, de l'administration et du gouvernement du pays auquel appartient la ville ou le territoire occupés, et dans la substitution en leur lieu et place du gouvernement et de l'autorité militaires, même en ce qui concerne le droit d'édicter des lois générales, en tant que les nécessités militaires exigent cette suspension, cette substitution et cette faculté de légiférer.

Le commandant en chef de l'armée occupante peut déclarer que la législation civile ou pénale continueront à être appliquées, soit en partie, soit en totalité, comme en temps de paix, à moins que l'autorité militaire supérieure n'en ordonne autrement.

4. La loi martiale n'est autre chose que l'exercice de l'autorité militaire conformément aux lois et aux usages de la guerre. La loi martiale ne doit pas être confondue avec l'oppression militaire, qui est l'abus du pouvoir que cette loi confère. Comme la loi martiale est exécutée par la force militaire, il est du devoir de ceux qui l'appliquent de respecter strictement les principes de la justice, de l'honneur et de l'humanité — vertus qui conviennent au soldat plus encore qu'aux autres hommes, par la raison qu'il est tout puissant par les armes au milieu de populations désarmées.

5. Les autorités militaires doivent agir avec moins de rigueur dans les places et les territoires complètement occupés, et qui n'offrent plus aucune résistance. Elles peuvent se montrer plus sévères lorsque l'hostilité persiste, ou lorsqu'elles ont lieu de craindre qu'elle n'éclate. Il est permis au commandant des troupes, même dans son propre pays, de recourir à des mesures de rigueur, lorsque les troupes sont en présence de l'ennemi, à cause des nécessités impérieuses de cette situation et du devoir suprême de défendre le pays contre l'invasion.

Le salut de la patrie passe avant toute autre considération.

6. La loi civile et la loi pénale continueront à être appliquées dans les places et les territoires ennemis placés sous la loi martiale, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par la force militaire occupante; mais toute fonction du gouvernement ennemi — législative, exécutive ou administrative — soit d'un caractère général, provincial ou purement local — cesse sous la loi martiale ou ne continue à s'exercer qu'avec la sanction, et si cela est jugé nécessaire, avec la participation de l'occupant ou de l'envahisseur.

7. La loi martiale s'étend aux propriétés et aux personnes, sans distinction de nationalité.

8. Les consuls des nations américaines et européennes ne sont pas considérés comme agents diplomatiques. Néanmoins leurs chancelleries et leurs personnes ne seront assujetties à la loi martiale que si la nécessité l'exige. Leurs propriétés et leurs fonctions n'en sont pas exemptes. Toute infraction, qu'ils commettraient contre le gouvernement militaire établi, peut être punie comme si elle avait pour auteur un simple citoyen, et cette infraction ne peut servir de base à une réclamation internationale.

9. Les fonctions des ambassadeurs, ministres ou agents diplomatiques accrédités par les puissances neutres auprès du gouvernement ennemi, cessent en tout ce qui touche au gouvernement renversé, mais la puissance conquérante ou occupante reconnaît habituellement ces agents comme s'ils étaient accrédités provisoirement auprès d'elle.

10. La loi martiale donne en particulier à l'occupant le droit d'exercer la police, et de percevoir les revenus publics et les impôts, que ceux-ci aient été décrétés par le gouvernement expulsé ou par l'envahisseur. Elle a principalement pour objet d'assurer l'entretien de l'armée, sa sécurité et le succès des opérations militaires.

11. Les lois de la guerre n'interdisent pas seulement les actes de cruauté, et la mauvaise foi dans les engagements contractés avec l'ennemi durant la guerre; elles interdisent aussi toute infraction aux stipulations solennellement contractées par les belligérants en temps de paix, avec l'intention avouée de les maintenir en vigueur, dans le cas où la guerre éclaterait entre les puissances contractantes.

Ces mêmes lois interdisent toute espèce d'extorsion, toute transaction ayant pour but un gain illicite, comme aussi toute acte de vengeance privée et toute complicité dans ces actes.

Les infractions seront sévèrement punies, surtout si elles sont commises par des officiers.

12. Dans le cas d'offenses individuelles, la loi martiale sera appliquée par les conseils de guerre (military courts) toutes les fois que la chose sera possible; mais les arrêts de mort ne seront exécutés qu'avec l'approbation préalable du chef du pouvoir exécutif. En cas d'urgence, l'approbation du commandant en chef suffira.

13. La juridiction militaire est de deux sortes : elle comprend, en premier lieu, les cas prévus par les lois générales de la guerre. Les délits militaires déterminés par la loi doivent être jugés et punis conformément aux lois générales de la guerre. Le caractère des cours qui exercent cette juridiction, dépend des lois locales de chaque état où elles siègent.

Dans les armées des États-Unis, les cas de la première catégorie sont jugés par les cours martiales, tandis que les délits qui ne tombent pas sous le coup des règlements et articles de guerre (Rules and articles of war), sont jugés par les commissions militaires.

14. Les exigences de la guerre, telles que les entendent les nations civilisées du monde moderne, sont l'ensemble des mesures indispensables pour atteindre sûrement le but de la guerre, et légalement conformes aux lois et usages modernes de la guerre.

15. La guerre autorise la destruction ou la mutilation des ennemis armés et de toute personne dont la destruction est incidemment *inévitable* dans les rencontres à main armée; elles autorisent la capture de tout ennemi armé, de tout ennemi utile à son gouvernement ou particulièrement dangereux pour le capteur; elles autorisent à détruire toute espèce de propriétés; à couper les routes, canaux ou autres voies de communication, à intercepter les vivres et les munitions de l'ennemi; à s'emparer de tout ce que le pays ennemi peut fournir pour la subsistance et la sécurité de l'armée, et à recourir à toutes les ruses qui n'impliquent pas une violation des engagements expressément stipulés pendant la guerre, ou qui résultent implicitement des lois modernes de la guerre. Les hommes qui prennent les armes les uns contre les autres dans une guerre régulière ne perdent pas le caractère d'être moraux, responsables les uns envers les autres et envers Dieu.

16. La guerre n'autorise pas à commettre des actes de cruauté, c'est-à-dire à infliger des souffrances pour le seul plaisir de faire souffrir ou pour exercer une vengeance; ni à estropier ou blesser un ennemi, en dehors du combat; ni à lui faire subir des tortures pour en extorquer des renseignements. Elles ne permettent dans aucun cas de faire usage du poison, ni de



dévaster de gaieté de cœur un district ennemi. Elles admettent la ruse, mais condamnent la perfidie; en général, la guerre n'implique aucun acte d'hostilité de nature à rendre, sans nécessité, le retour à la paix plus difficile.

17. La guerre ne se fait pas seulement par les armes. Il est conforme à ses lois de réduire l'ennemi, armé ou désarmé, par la famine, dans le but de le soumettre plus promptement.

18. Quand le commandant d'une place assiégée en fait sortir les non-combattants pour ménager ses approvisionnements, il est permis à l'assiégeant, si rigoureuse que soit la mesure, de contraindre les expulsés à rentrer dans la place, afin de hâter la reddition de celle-ci.

19. Le commandant des assiégeants, toutes les fois qu'il le peut, informe les assiégés de son intention de bombarder la place, afin que les non-combattants, et surtout les femmes et les enfants, puissent chercher un abri avant l'ouverture du bombardement. Toutefois, ce n'est pas enfreindre les lois de la guerre que d'omettre cette formalité. La surprise peut-être commandée par la nécessité.

20. La guerre ouverte est un état d'hostilité armée entre deux nations ou gouvernements. C'est une loi et une condition de la civilisation que les hommes vivent en corps de sociétés politiques, dont chacune forme une unité organisée qui s'appelle État ou Nation, et dont les membres, solidaires entre eux, jouissent ou souffrent, progressent ou rétrogradent tous ensemble, dans la paix comme dans la guerre.

21. En conséquence tout citoyen ou natif d'un pays ennemi est un ennemi, par cela seul qu'il est membre de la Nation ou de l'État ennemi, et comme tel, il est sujet à toutes les calamités de la guerre.

22. Cependant, grâce aux progrès de la civilisation dans ces derniers siècles, l'usage a de plus en plus prévalu d'établir une distinction marquée, surtout dans les guerres continentales, entre l'individu appartenant à une nation ennemie et l'ensemble de la nation représentée par ses soldats en armes. C'est un principe qui est de plus en plus généralement reconnu que le citoyen non armé doit être respecté dans sa personne, ses propriétés et son honneur, autant que les exigences de la guerre le permettent.

23. Les simples citoyens ne sont plus mis à mort, réduits en esclavage ou déportés, et l'individu inoffensif ne doit pas être inquiété dans ses relations privées, tant que celles-ci ne sont pas incompatibles avec les exigences impérieuses d'une guerre conduite avec vigueur.

24. Tout individu appartenant au pays ennemi devait, dans l'antiquité, et aujourd'hui encore chez les peuples barbares, être privé de sa liberté, ne trouver de protection nulle part, et voir tous ses liens de famille brisés. La protection était alors, et est encore chez les peuples non civilisés, l'exception.

25. Dans les guerres régulières de l'Europe moderne, et des peuples des autres parties du globe qui sont sortis de son sein, la protection accordée au citoyen inoffensif du pays ennemi est la règle; le trouble apporté dans ses relations privées, est l'exception.

26. Les chefs de l'armée d'occupation peuvent requérir les magistrats et les employés civils du pays envahi de prêter un serment d'obéissance

temporaire ou même de fidélité au gouvernement de l'armée envahissante, et ils peuvent expulser du pays tous ceux qui se refusent à cet acte. Mais, que le serment soit requis ou non, les habitants et les employés civils doivent une stricte obéissance au vainqueur, aussi longtemps que celui-ci reste maître du territoire ou du pays, et cela au péril de leur vie.

27. Les lois actuelles de la guerre ne peuvent pas empêcher les représailles. Toutefois, les nations civilisées voient dans les représailles le côté le plus triste de la guerre. Il n'existe souvent pas d'autre moyen d'empêcher la répétition de barbares outrages.

28. Il faut donc ne jamais recourir à des actes de représailles, dans le simple but de se venger; il faut en user comme d'un châtement protecteur, et encore avec circonspection et à la dernière extrémité. En d'autres termes, on ne devra avoir recours aux représailles qu'après une enquête sur les circonstances réelles et sur le caractère des infractions qui peuvent exiger un châtement.

29. Les temps modernes se distinguent des âges antérieurs par l'existence simultanée de nombreuses nations et de grands gouvernements réunis par des liens nombreux et intimes.

La paix est leur condition normale; la guerre est l'exception; l'objet suprême de toute guerre est le rétablissement de l'état de paix.

Plus les guerres sont conduites avec vigueur, mieux s'en trouve l'humanité. Les guerres n'en sont que plus courtes.

Les représailles injustes et inconsidérées écartent de plus en plus les belligérants des règles de la guerre régulière, et les conduisent par une pente rapide aux abominables cruautés des guerres de sauvages.

30. Depuis la formation et la coexistence des nations modernes, et depuis que les guerres sont devenues de grandes guerres nationales, on est arrivé à reconnaître qu'on ne fait pas la guerre uniquement pour le plaisir de la faire, mais qu'elle est un moyen d'atteindre de grands buts politiques ou de se défendre contre d'iniques attaques. Aucune restriction conventionnelle n'est plus admise quant au mode adopté pour nuire à l'ennemi; mais les lois de la guerre imposent des limites et des restrictions fondées sur les principes éternels de la justice, de la bonne foi et de l'honneur.

SECTION II. *Propriétés publiques et privées de l'ennemi.*  
 — *Protection des personnes, de la religion, des arts et des sciences.* — *Punition des crimes commis contre les habitants du pays ennemi.*

31. L'armée victorieuse s'empare de tout le numéraire des caisses publiques, de toutes les valeurs mobilières publiques, en attendant les instructions ultérieures de son gouvernement; elle séquestre à son profit ou au profit de son gouvernement tous les revenus des biens immeubles appartenant au gouvernement ennemi ou à la nation. La nue propriété de ces biens demeure vacante durant l'occupation militaire, et jusqu'à ce que la conquête devienne définitive.

32. L'armée victorieuse peut, en vertu de son pouvoir militaire, suspen-

dre, modifier ou abolir, dans les limites de ce pouvoir, les obligations, qui, d'après les lois du pays envahi, incombent aux citoyens ou aux habitants de ce pays.

Le commandant de l'armée doit laisser au traité qui mettra fin à la guerre, le soin de rendre ce changement permanent.

33. On regarde comme une sérieuse infraction aux lois de la guerre, de contraindre les citoyens de l'état ennemi à entrer au service du gouvernement victorieux, à moins que ce dernier ne proclame, après une complète conquête de tout ou partie du territoire ennemi, qu'il est résolu à se maintenir en possession du pays, du district ou de la place, et à en faire une portion de son propre territoire.

34. En règle générale, les biens appartenant aux églises, aux hôpitaux, ou autres établissements d'un caractère exclusivement de bienfaisance, ceux appartenant aux établissements d'éducation ou aux fondations pour les progrès des connaissances humaines, telles qu'écoles publiques, universités, académies, observatoires, musées des beaux-arts, ou tous autres ayant un caractère scientifique, ne sauraient être considérés comme propriétés publiques dans le sens de l'art. 31; mais ils peuvent être imposés ou utilisés quand le service public l'exige.

35. Les œuvres d'art, les bibliothèques, les collections scientifiques, ou les instruments de grand prix, tels que télescopes astronomiques, etc., doivent être préservés, au même titre que les hôpitaux, de tout dommage qui n'est pas inévitable, même quand ils sont compris dans les places fortifiées qui subissent un siège ou un bombardement.

36. Si ces œuvres d'art, ces bibliothèques, collections ou instruments, appartenant à une nation ou à un gouvernement ennemi peuvent être déplacés sans crainte de dommage, le chef de l'état conquérant peut ordonner qu'ils soient saisis et déplacés au profit de cet état ou de cette nation. La question de savoir auquel des deux pays ils appartiendront définitivement sera décidée par le traité de paix.

Dans aucun cas, ils ne seront vendus ou donnés en présent, s'ils ont été pris par les armées des États-Unis; ils ne pourront jamais devenir une propriété privée, ou être volontairement détruits ou endommagés.

37. Les États-Unis reconnaissent et protègent, dans les contrées ennemies occupées par eux, la religion et la morale, les propriétés privées, la personne des habitants, spécialement les femmes, et la sainteté des relations domestiques. Les infractions à ces prescriptions sont rigoureusement punies.

Cette déclaration ne met point obstacle au droit qu'à l'envahisseur victorieux de mettre à contribution les habitants du territoire envahi ou leurs propriétés, de faire des emprunts forcés, de loger ses soldats chez les habitants, de faire servir temporairement à des usages militaires les propriétés, spécialement les maisons, les champs, les bateaux ou navires, les églises.

38. Une propriété privée, si elle n'est pas confisquée pour crimes ou délits commis par le propriétaire, ne peut être saisie que pour les besoins ou l'utilité de l'armée ou des États-Unis.

Si le propriétaire n'est pas en fuite, l'officier commandant lui fera délivrer un reçu qui puisse lui servir à obtenir une indemnité.

39. Les fonctionnaires civils du gouvernement ennemi, spécialement les

juges, les employés de l'administration ou de la police, les employés municipaux et locaux qui restent dans le pays envahi et continuent à remplir leurs fonctions, ce qu'ils sont autorisés à faire en se conformant à la situation nouvelle résultant de la guerre, sont payés sur les revenus publics du territoire envahi, tant que le gouvernement militaire ne juge pas utile de leur retirer leur charge en tout ou en partie. Les émoluments ou pensions attachés à des titres purement honorifiques sont toujours suspendus.

40. Il n'existe point de loi ou de code reconnus qui déterminent les rapports des armées belligérantes entre elles, excepté cette branche du droit naturel et international, qu'on appelle les lois et les usages de la guerre.

41. Les lois municipales ou spéciales du territoire sur lequel les armées se trouvent, fût-ce même la loi du pays auquel ces armées appartiennent, sont suspendues et de nul effet pour les armées en campagne.

42. L'esclavage, qui confond l'idée de propriété et de *chose* avec l'idée de personnalité et d'*humanité*, n'existe qu'en vertu de la loi municipale ou locale; la loi naturelle et le droit des gens ne l'ont jamais reconnu. La loi romaine consacre déjà ce vieil axiome du jurisconsulte païen. « Aux yeux de la loi naturelle tous les hommes sont égaux. » Les fugitifs qui délaissent un pays où ils étaient esclaves, les vilains ou serfs, dans d'autres pays, ont été tenus pour libres et déclarés tels par les tribunaux européens, même quand la loi du pays dans lequel le fugitif avait cherché un asile sanctionnait l'esclavage sur son propre territoire.

43. En conséquence, si, dans une guerre entre les États-Unis et un belligérant qui admet l'esclavage, un individu tenu en esclavage par ce belligérant est capturé par les forces militaires des États-Unis, ou vient se placer sous la protection de ces forces, il rentre immédiatement dans les droits et les privilèges de l'homme libre, car il n'est au pouvoir ni des États-Unis, ni d'aucun fonctionnaire des États-Unis de transformer aucun être humain en esclave. La personne devenue libre, au nom des lois de la guerre, est placée de plein droit sous la protection du droit international. Ni son ancien propriétaire, ni l'état où il est membre n'auront à ce sujet, en vertu du droit de postliminie, aucun droit à faire valoir et aucun service à réclamer.

44. Toute violence commise sans nécessité contre les habitants du pays envahi, toute destruction de propriété qui n'est pas commandée par un officier ayant qualité à cet effet; tout vol, tout pillage ou saccagement, même après la prise d'assaut d'une place; tout rapt, toute mutilation, tout meurtre d'un habitant, sont interdits sous peine de mort, ou sous tout autre châtiement qui paraîtra proportionné à la gravité de l'infraction.

Les soldats, officiers, ou tous autres individus surpris dans la perpétration de pareils actes de violences, et qui refusent d'obéir aux ordres de leur supérieur d'avoir à cesser ces actes, peuvent être tués sur place par ce supérieur.

45. Toute prise et tout butin, appartiennent en principe, d'après les lois modernes de la guerre, au gouvernement de celui qui a fait cette prise ou ce butin.

Les parts de prises, soit sur mer, soit sur terre, peuvent être seules réclamées en vertu du droit civil.

46. Ni les soldats ni les officiers ne sont autorisés à profiter de leur posi-



tion ou de leur pouvoir dans le pays ennemi pour se procurer un gain particulier, pas même par des transactions commerciales qui seraient d'ailleurs légitimes en elles-mêmes.

Les officiers seront dégradés ou subiront toute autre peine exigée par la nature de l'infraction. Les soldats seront punis selon la gravité et la nature du délit.

47. Les crimes prévus par les lois pénales, tels que l'incendie, le meurtre, la mutilation, les coups et blessures, le vol à main armée, la soustraction, le vol de nuit avec effraction, le dol, le faux et le rapt, s'ils sont commis par un soldat américain sur territoire ennemi, contre les habitants de ce territoire, ne sont pas seulement punissables des mêmes peines qu'aux États-Unis. Dans tous les cas où ils n'entraînent pas la peine de mort, le maximum de la peine sera appliqué.

### SECTION III. *Déserteurs. — Prisonniers de guerre. — Otages. — Butin fait sur le champ de bataille.*

48. Les déserteurs de l'armée américaine, entrés au service de l'ennemi, sont passibles de la peine de mort, qu'ils soient repris par l'armée américaine ou qu'ils soient livrés par l'ennemi. Si un déserteur de l'armée ennemie, entré au service de l'armée américaine, est capturé par l'ennemi et qu'il soit puni de mort ou de toute autre peine, ce fait n'est pas considéré comme une infraction aux lois et usages de la guerre; il n'exige donc pas une réparation et n'autorise pas de représailles.

49. Est considéré comme prisonnier de guerre, l'ennemi public, armé, ou attaché à l'armée adverse pour un service actif, et qui est tombé dans les mains de l'autre armée, soit en combattant, soit blessé; soit sur le champ de bataille, soit dans un hôpital; soit en se rendant personnellement, soit à la suite d'une capitulation collective.

Tous les soldats, à quelque arme qu'ils appartiennent, tous les hommes qui font partie d'une levée en masse dans le pays ennemi, tous ceux qui sont attachés aux différents services de l'armée, et qui concourent directement au but de la guerre, à l'exception de ceux dont il sera question ci-après, tous les hommes ou officiers rendus inaptes au service sur le champ de bataille ou ailleurs, s'ils sont capturés; enfin tous les ennemis qui jettent leurs armes et demandent quartier, sont prisonniers de guerre, et comme tels exposés aux inconvénients, et jouissant des privilèges inhérents à la qualité de prisonnier de guerre.

50. En outre, les citoyens qui accompagnent l'armée dans un but quelconque, comme les éditeurs ou correspondants de journaux, les fournisseurs, etc., peuvent, s'ils sont capturés, être déclarés prisonniers de guerre et détenus comme tels.

Le monarque et les membres de la famille régnante ennemie, hommes ou femmes, le chef et les principaux fonctionnaires du gouvernement ennemi, ses agents diplomatiques, et toutes les personnes dont les services sont d'une utilité particulière à l'armée ennemie ou à son gouvernement, sont prisonniers de guerre, s'ils sont pris sur le théâtre de la guerre sans



être munis de sauf-conduits délivrés par les chefs des troupes qui les ont capturés.

51. Si, à l'approche de l'armée ennemie, la population de la partie du pays ennemi qui n'est pas encore occupée, ou la population du pays tout entier, se lève en masse pour résister à l'envahisseur, sur un ordre émanant des autorités compétentes, cette population est traitée en ennemie déclarée, et tous ceux de ses membres qui sont pris sont prisonniers de guerre.

52. Aucun belligérant n'a le droit de déclarer qu'il traitera chaque homme de la levée en masse, pris les armes à la main, comme un brigand ou un bandit.

Toutefois, si les citoyens ou un certain nombre de citoyens du pays déjà occupé par l'armée ennemie, se soulèvent contre elle, ils violent les lois de la guerre, et ne peuvent plus invoquer la protection du droit international.

53. Les chapelains, les officiers du service médical, les pharmaciens, les infirmiers et domestiques des hôpitaux, qui sont tombés dans les mains de l'armée américaine, ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre, à moins que le commandant des troupes n'ait des raisons pour les retenir. Dans ce dernier cas, et dans celui où sur leur propre demande, ils seraient autorisés à rester avec leurs compagnons, ils seront traités comme prisonniers et pourront être échangés, si le commandant le juge convenable.

54. Un otage est une personne acceptée à titre de garant de l'exécution d'un arrangement conclu entre les belligérants, pendant la guerre ou à la suite d'une guerre. Les otages sont rares à l'époque actuelle.

55. Si un otage est accepté, il est traité comme prisonnier de guerre, conformément à son rang et à sa condition, autant du moins que les circonstances peuvent le permettre.

56. Un prisonnier de guerre n'est passible d'aucune peine, en tant qu'ennemi public; aucune souffrance, aucun déshonneur ne lui seront volontairement infligés dans une intention de représailles, ni emprisonnement, ni privation de nourriture, ni mutilation, ni la mort; il n'est, en un mot, l'objet d'aucun traitement barbare.

57. Dès qu'un homme est armé par son souverain et qu'il lui prête le serment militaire de fidélité, il devient un belligérant. On ne commet en le tuant, le blessant, le traitant en ennemi, aucun crime, aucune injure particulière. Nul belligérant n'a le droit de déclarer que ses ennemis d'une certaine classe, couleur ou condition, organisés militairement, ne seront pas traités par lui en ennemis publics.

58. Le droit des gens n'admet pas la distinction de couleur, et si un ennemi des États-Unis réduisait en esclavage et vendait un soldat de leur armée pris par lui, les États-Unis pourraient exercer les plus sévères représailles, s'il n'était pas fait droit à leurs réclamations contre cet acte.

Comme les États-Unis ne peuvent réduire personne en servitude, même à titre de représailles, ils punissent de mort ce crime contre le droit des gens.

59. Un prisonnier de guerre reste responsable des crimes qu'il a commis, avant d'être pris, contre l'armée ou la nation de la personne qui l'a capturé, et pour lesquels il n'a pas été puni par ses propres chefs.

Tout prisonnier de guerre est passible des peines infligées à titre de représailles.

60. Il est contraire aux usages des guerres modernes de décider, dans un sentiment de haine ou de vengeance, qu'il ne sera fait aucun quartier à l'ennemi. Aucun corps de troupes n'a le droit de déclarer qu'il n'accordera, et, par conséquent, qu'il n'acceptera pas de quartier; mais, il est licite à un commandant d'enjoindre à ses troupes, dans certains cas extrêmes, de ne point faire quartier si son propre salut lui rend *impossible* de s'encombrer de prisonniers.

61. Les troupes qui ne font pas de quartier n'ont cependant pas le droit de tuer leur ennemi déjà tombé et hors d'état de nuire sur le terrain.

62. Toutes les troupes qui ne font quartier en général, ou qui font quartier seulement à une certaine portion de l'armée ennemie, n'ont droit à leur tour à aucun quartier.

63. Les troupes qui combattent sous l'uniforme de leur ennemi, sans porter un insigne apparent et uniforme qui les en distingue, ne peuvent obtenir quartier.

64. Si les troupes américaines capturent un convoi contenant des uniformes de l'ennemi, et que le commandant juge à propos de les distribuer parmi les hommes pour leur propre usage, ceux-ci devront adopter quelque insigne bien visible pour se distinguer des soldats ennemis.

65. L'usage du drapeau, du pavillon, ou de tout autre emblème national de l'ennemi, dans le but d'induire celui-ci en erreur au milieu d'un combat, est un acte de perfidie qui fait perdre à celui qui le commet tout droit à la protection des lois de la guerre.

66. Dans le cas où les troupes américaines ont fait quartier à un ennemi par suite d'une méprise sur son véritable caractère, celui-ci n'en est pas moins passible de la peine capitale, si, dans les trois jours après le combat, il est reconnu pour appartenir à un corps qui ne fait pas quartier.

67. Le droit des gens accorde à tout gouvernement souverain le droit de faire la guerre à un autre gouvernement souverain. Il n'admet par conséquent, ni lois ni règles différentes de celles qui président aux guerres régulières, en ce qui concerne les prisonniers, lors même que ceux-ci appartiennent à l'armée d'un gouvernement qui peut être considéré, comme ayant pris volontairement et sans juste motif l'initiative de l'attaque.

68. Les guerres modernes ne sont pas des guerres gratuitement meurtrières, dont l'objet est de répandre le sang de l'ennemi. La destruction de l'ennemi dans les guerres modernes, et toute guerre moderne elle-même, n'est qu'un moyen d'atteindre le but que se propose le belligérant, but placé au-delà de la guerre.

Tuer des hommes sans nécessité, ou par esprit de vengeance, n'est point légitime.

69. On ne doit point faire feu sur les avant-postes, les sentinelles ou les piquets, si ce n'est pour les contraindre à se replier ou quand un ordre positif, spécial ou général, a été donné à cet effet.

70. L'emploi du poison, de quelque manière que ce soit, qu'il ait pour but d'empoisonner les puits, les aliments, les armes, est absolument proscrit dans les guerres modernes. Celui qui y recourt se met lui-même hors la loi et les usages de la guerre.

71. Quiconque blesse intentionnellement l'ennemi déjà complètement

réduit à l'impuissance, le tue, ou ordonne de le tuer, ou encourage ses soldats à le tuer, sera mis à mort, si sa culpabilité est démontrée, soit qu'il appartienne à l'armée des États-Unis ou qu'il soit ennemi capturé après avoir commis son crime.

72. L'argent et les autres valeurs ou objets de prix trouvés sur la personne d'un prisonnier, tels que montres ou bijoux, aussi bien que ceux de ses vêtements qui ne sont pas d'ordonnance, sont considérés par les armées américaines comme la propriété privée du prisonnier, et l'en spolier est interdit comme un acte déshonorant.

Néanmoins, si des sommes considérables sont trouvées sur la personne des prisonniers ou en leur possession, elles leur sont enlevées, et le surplus de la somme nécessaire à leur entretien sera, sur l'ordre du commandant, consacré à l'usage de l'armée. à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le gouvernement. Les prisonniers ne peuvent réclamer, comme leur appartenant, de grosses sommes trouvées et prises dans les fourgons, bien qu'elles aient été placées parmi les bagages particuliers des prisonniers.

73. Tout officier qui est capturé doit remettre son épée. Elle peut lui être rendue, dans des cas déterminés par le commandant, en témoignage d'admiration pour la bravoure dont il a fait preuve, ou de reconnaissance pour l'humanité avec laquelle il a traité les prisonniers avant d'être pris. L'officier prisonnier auquel on a rendu son épée ne peut la porter durant sa captivité.

74. Un prisonnier de guerre étant ennemi public, est prisonnier du gouvernement et non de celui qui l'a capturé. Aucune rançon ne peut être payée par un prisonnier de guerre, soit à l'individu qui l'a capturé, soit au commandant. Le gouvernement seul relâche les captifs d'après les règles que lui-même a prescrites.

75. Les prisonniers de guerre peuvent être internés ou emprisonnés, selon qu'il est jugé nécessaire pour empêcher leur évasion; mais on ne doit leur faire subir volontairement aucun mauvais traitement et aucun outrage. Leur internement et la manière de les traiter peuvent varier pendant leur captivité, selon que le réclament les mesures de sûreté à prendre contre eux.

76. Les prisonniers de guerre seront convenablement nourris, dans la mesure du possible, et traités avec humanité.

On pourra les faire travailler au profit du gouvernement des troupes qui les ont capturés, selon leur grade et leur condition.

77. On peut faire feu sur un prisonnier de guerre qui s'évade ou le tuer de toute autre manière dans sa fuite; mais ni la mort ni aucune peine ne lui sera infligée pour le seul fait de sa tentative d'évasion, acte que les lois de la guerre ne considèrent pas comme un crime. Seulement, il pourra être pris des mesures plus rigoureuses, pour l'empêcher de renouveler sa tentative.

Si toutefois une conspiration, ayant pour but une évasion collective ou générale, est découverte, les conspirateurs peuvent être rigoureusement punis; ils peuvent même être mis à mort. La peine capitale peut aussi être infligée aux prisonniers de guerre convaincus de tentative de rébellion contre les autorités du gouvernement dont ils sont les prisonniers, et de complot dans ce but avec leurs compagnons de captivité ou d'autres personnes.

78. Si des prisonniers de guerre, qui n'ont donné aucune garantie ni aucune promesse sur leur honneur, parviennent à s'évader par la force ou autrement, et qu'après avoir rejoint leur armée ils soient repris dans une bataille, ils ne seront point punis pour leur évasion et seront traités comme simples prisonniers de guerre; mais ils seront soumis à une surveillance plus rigoureuse.

79. Tout ennemi blessé qui sera capturé sera aussi bien soigné que le permettront les ressources du service médical de l'armée.

80. Les hommes fait prisonniers ne peuvent, sans forfaire à l'honneur, donner à l'ennemi aucun renseignement sur leur propre armée; les lois modernes de la guerre ne permettent plus qu'on violente les prisonniers, pour en obtenir de force les informations dont on a besoin, ou de les punir pour en avoir donné de fausses.

SECTION IV. *Partisans.* — *Ennemis armés qui n'appartiennent pas à l'armée ennemie proprement dite.* — *Éclaireurs.* — *Rôdeurs armés.* — *Rebelles.*

81. Les partisans sont des soldats armés et portant l'uniforme militaire de leur pays, mais appartenant à un corps qui agit indépendamment de l'armée principale, dans le but de faire des incursions sur le territoire occupé par l'ennemi. S'ils sont pris, ils ont droit à tous les privilèges des prisonniers de guerre.

82. Les individus qui, isolés ou par bandes, commettent des hostilités en attaquant les personnes, en détruisant ou pillant les propriétés sans ordre supérieur, sans faire partie de l'armée organisée, sans prendre une part permanente à la guerre, quittant les armes, quand il leur convient, pour retourner dans leurs foyers et à leurs occupations pacifiques — ne sont pas des ennemis publics. S'ils sont capturés, il n'ont aucun droit aux privilèges des prisonniers de guerre, et doivent être jugés sommairement comme des voleurs de grand chemin ou des pirates.

83. Les éclaireurs ou les soldats isolés qui, déguisés sous les habits des habitants du pays ou sous l'uniforme de l'armée ennemie, sont chargés de prendre des renseignements sur elle, sont traités en espions et mis à mort, quand ils sont surpris en observation autour des lignes de l'armée qui les capture.

84. Les rôdeurs armés, quelque soit le nom qu'on leur donne, ou les habitants du territoire envahi qui pénètrent dans les lignes de l'armée, avec le dessein d'y commettre des vols ou des meurtres, d'y détruire les ponts, les routes ou les canaux, de s'emparer des malles-postes ou de les détruire, de couper les fils télégraphiques, ne peuvent réclamer les privilèges des prisonniers de guerre:

85. Sont considérés comme rebelles les individus qui, dans un territoire occupé ou conquis par une armée, se révoltent contre elle ou contre les autorités qu'elle y a établies. S'ils sont pris ils sont passibles de la peine de mort, qu'ils se soient révoltés isolément ou en bandes plus ou moins considérables, et qu'ils aient été poussés ou non à cette révolte par leur propre gouverne-



ment. Ils ne sont pas prisonniers, et ne devront point être traités comme tels, même s'ils sont découverts et arrêtés avant que leur conspiration en soit arrivée à la révolte ouverte ou aux violences armées.

SECTION V. *Sauf-conduits. — Espions. — Traîtres. — Messagers capturés. — Abus du drapeau parlementaire.*

86. Tous rapports entre les territoires occupés par les armées belligérantes, soit pour le commerce, la correspondance épistolaire, les voyages, ou tout autre objet, sont interrompus. Cette règle est générale et n'a pas besoin pour être observée d'une proclamation expresse.

Les exceptions à cette règle, soit qu'il s'agisse d'un sauf-conduit, ou d'une permission d'actes commerciaux sur une échelle plus ou moins étendue, soit qu'il s'agisse d'un échange de correspondances postales, ou d'un voyage d'un territoire dans l'autre, ne peuvent résulter que d'une autorisation du gouvernement ou de l'autorité militaire supérieure.

Les contraventions à cette règle doivent être sévèrement punies.

87. Les envoyés et tous autres agents diplomatiques des puissances neutres accrédités près le gouvernement ennemi, peuvent recevoir des sauf-conduits pour traverser le territoire occupé par les belligérants, si des considérations militaires ne s'y opposent, et s'il leur est impossible de se rendre à leur destination par une autre route. Le refus d'un sauf-conduit n'implique aucune injure, aucun affront international. Ces passeports émanent habituellement de l'autorité supérieure de l'État, et non des fonctionnaires subordonnés.

88. Est considéré comme espion l'individu qui secrètement, sous un déguisement ou sous un faux prétexte, cherche à se procurer des informations qu'ils se propose de communiquer à l'ennemi.

L'espion pourra être pendu, qu'il ait réussi ou non à obtenir des informations qu'il cherchait, ou à les transmettre à l'ennemi.

89. Si un citoyen des États-Unis, qui a obtenu des informations par une voie légitime, les transmet à l'ennemi, il sera condamné à mort, qu'il soit officier civil ou militaire, ou qu'il soit un simple citoyen.

90. Les lois de la guerre considèrent comme un traître la personne qui, dans une place ou un district placé sous la loi martiale, donne à l'ennemi sans autorisation du commandant militaire, des informations, de quelque nature qu'elles soient, ou entretient une correspondance avec lui.

91. La trahison est toujours sévèrement punie. Si le crime a consisté à faire connaître à l'ennemi n'importe quel détail concernant la position, les opérations, les desseins ou la sûreté des troupes qui détiennent ou occupent la ville ou le district, le coupable sera puni de mort.

92. Sera considéré comme traître et puni de mort le citoyen ou l'habitant d'une contrée ou d'une place envahie ou conquise qui donnera des informations de ce genre à son gouvernement dont il est séparé par l'armée ennemie, ou à l'armée de son gouvernement.

93. Toute armée en campagne à besoin de guides, et elle les prend d'autorité, si elle ne peut s'en procurer autrement.



94. Nul ne peut être puni s'il n'a servi de guide à l'ennemi qu'à la suite de violence et de contrainte.

95. Le citoyen d'une contrée envahie qui sert volontairement de guide à l'ennemi, ou offre de lui en servir, est considéré comme traître et sera puni de mort.

96. Le citoyen qui sert volontairement de guide à l'ennemi commet une trahison contre son propre pays, et sera puni conformément aux lois de son pays.

97. Les guides qui sont convaincus d'avoir sciemment égaré les troupes peuvent être punis de mort.

98. Toute correspondance non autorisée ou secrète avec l'ennemi est considérée comme trahison par les lois de la guerre.

Les résidents étrangers sur un territoire envahi ou occupé, les visiteurs étrangers, sur ce même territoire, ne sont pas exemptés de cette loi. Ils peuvent entretenir des correspondances au dehors avec d'autres étrangers ou avec les habitants du pays ennemi, si l'autorité militaire le permet, mais non autrement. L'expulsion immédiate du territoire occupé serait le moindre châtement qu'ils encourraient pour avoir enfreint cette loi.

99. Les messagers qui, armés et revêtus de l'uniforme national, transportent des dépêches écrites ou verbales, d'un corps de troupes ou d'une place assiégée à un autre corps de troupe ou au gouvernement, sont capturés sur le territoire occupé par l'ennemi, en remplissant leur mission, sont traités comme prisonniers de guerre. S'ils ne sont pas en uniforme et ne sont pas militaires, les circonstances qui ont accompagné la capture détermineront les dispositions à prendre à leur égard.

100. Le messager ou autre agent qui tente de s'introduire furtivement sur le territoire occupé par l'ennemi, pour servir de quelque manière que ce soit les intérêts de l'autre belligérant, n'a aucun droit, s'il est pris, aux privilèges des prisonniers de guerre. Il sera traité selon les circonstances dans lesquelles il aura été capturé.

101. Bien que la ruse soit admise en guerre comme un moyen légitime et nécessaire, et bien qu'elle n'ait rien de contraire à l'honneur militaire, le droit commun de la guerre permet d'appliquer même la peine de mort aux auteurs d'attentats d'un caractère clandestin et déloyal contre l'ennemi, parce qu'ils sont d'autant plus dangereux qu'il est plus difficile de s'en garder.

102. De même que la loi pénale, les lois de la guerre ne font pas de distinctions de sexe en ce qui concerne l'espionnage, la trahison et la rébellion.

103. Les espions, les traîtres ni les rebelles ne sont échangés conformément au droit commun de la guerre. L'échange de ces individus exige un cartel spécial par le gouvernement, ou par le commandant en chef de l'armée d'opérations lorsque le théâtre de la guerre est très-éloigné du siège du gouvernement.

104. L'espion ou le traître qui, après avoir réussi dans son entreprise et rejoint sain et sauf son armée, vient ensuite à être capturé par l'ennemi, ne sera pas puni pour ses actes d'espionnage ou de trahison, mais sera placé sous une plus étroite surveillance, comme un individu particulièrement dangereux.

SECTION VI. *Échange de prisonniers. — Drapeaux parlementaires. — Drapeaux de protection.*

105. Les échanges de prisonniers s'opèrent homme pour homme, grade pour grade, blessé pour blessé, à des conditions également obligatoires pour les deux parties. Exemple : l'obligation pour tous les prisonniers échangés de ne pas servir pendant un certain temps.

106. Il pourra être échangé, toutefois, un nombre convenu de personnes d'un grade inférieur contre une personne d'un grade ou d'un rang supérieur. Ce nombre est déterminé par un cartel, qui doit être sanctionné par le gouvernement ou le commandant en chef de l'armée d'opérations.

107. L'honneur oblige le prisonnier de guerre à déclarer son véritable grade à celui qui le capture. Il ne lui est pas permis de s'attribuer un grade ou rang inférieur en vue de procurer un échange plus avantageux à son gouvernement, ni un rang supérieur pour se procurer à lui-même un traitement meilleur.

Pour avoir enfreint cette obligation, des prisonniers relâchés ont été justement punis par leurs propres chefs, et cette infraction pourra motiver le refus de mettre en liberté les prisonniers qui l'ont commise.

108. Les prisonniers, qui n'auront pu être échangés contre d'autres pourront être relâchés moyennant le paiement d'une somme d'argent convenue, ou, dans des cas urgents, moyennant la remise d'une quantité de provisions, de vêtements ou d'autres objets nécessaires à l'armée.

Les arrangements de ce genre exigent la sanction de l'autorité supérieure.

109. L'échange de prisonniers est entièrement facultatif pour les deux belligérants. S'il n'a pas été conclu de cartel général, l'échange ne peut être réclamé par aucun d'eux, et aucun d'eux n'est obligé d'y consentir.

Un cartel peut être annulé aussitôt qu'il a été violé par l'un ou l'autre des belligérants.

110. Pour que l'échange de prisonniers puisse avoir lieu, il faut que la capture soit définitive et complète, qu'on se soit exactement rendu compte de leur nombre et qu'on ait dressé la liste des officiers qui figurent parmi eux.

111. Le porteur d'un drapeau parlementaire ne peut exiger d'être reçu. Il ne faut jamais l'admettre qu'avec les plus grandes précautions. La répétition sans nécessité de ces admissions doit être évitée avec soin.

112. Si le porteur d'un drapeau parlementaire se présente durant un engagement, il peut être admis, mais par exception et très-rarement. Il n'est pas contre la bonne foi de retenir ce parlementaire, s'il est reçu durant le combat. Il n'est pas nécessaire de faire cesser le feu aussitôt qu'on aperçoit un drapeau parlementaire, au milieu de l'action.

113. Si le porteur d'un drapeau parlementaire, en se présentant durant le combat, est tué ou blessé, ce fait ne saurait motiver aucune espèce de plainte.

114. S'il est reconnu et bien prouvé qu'il n'a été fait usage du drapeau

parlementaire que pour obtenir subrepticement des renseignements militaires, le porteur de ce drapeau est considéré comme un espion.

La personne du parlementaire est si sacrée, et il est si nécessaire qu'il en soit ainsi, que, malgré tout ce qu'il y a d'odieux dans l'abus qui peut être fait de ce caractère, il faut procéder avec une grande prudence quand il s'agit de convaincre d'espionnage le porteur d'un drapeau parlementaire.

115. Il est d'usage de désigner, à l'aide de drapeaux d'une certaine couleur (ordinairement le jaune), les hôpitaux des places qui sont bombardées, afin que l'assiégeant évite de tirer sur eux. La même précaution est prise à l'égard des hôpitaux situés sur le terrain où se livre une bataille.

116. Les belligérants demandent souvent eux-mêmes que l'ennemi leur signale les hôpitaux situés sur le territoire occupé par ce dernier, afin de pouvoir les épargner.

L'honneur militaire exige dans ce cas que l'adversaire soit autorisé à placer des drapeaux ou des signaux de nature à indiquer les édifices à ménager, toutes les fois du moins que les circonstances ou les nécessités de la bataille ne s'y opposent pas.

117. L'usage mensonger de ces drapeaux ou signaux est considéré avec justice comme un acte de mauvaise foi, comme un procédé des plus condamnables. Cet acte peut autoriser l'adversaire à ne tenir aucun compte de ces drapeaux.

118. L'assiégeant demande aussi parfois à l'assiégé de lui désigner les bâtiments qui contiennent les collections d'œuvres d'art, les musées scientifiques, les observatoires astronomiques, les bibliothèques renfermant des livres précieux, afin d'éviter autant que possible la destruction de ces édifices.

## SECTION VII. *La parole d'honneur.*

119. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté soit à la suite d'un échange, soit dans certaines circonstances, simplement sur parole.

120. Le mot *parole* désigne l'engagement pris de bonne foi et sur l'honneur par un prisonnier de faire ou de ne pas faire certains actes déterminés, quand l'ennemi, à qui il donne sa parole, lui aura rendu une liberté complète ou partielle.

121. L'engagement qui résulte de la parole donnée est un acte individuel, mais non un acte privé.

122. Cet engagement est principalement contracté par des prisonniers de guerre auxquels l'ennemi permet, sous certaines conditions qu'ils promettent sur l'honneur d'observer, de retourner dans leur propre pays ou de jouir d'une plus grande liberté dans le pays et sur le territoire du capteur.

123. Rendre la liberté à des prisonniers à la suite d'un échange est la règle générale; leur rendre cette liberté sur parole, est l'exception.

124. Le prisonnier qui, dans ce cas, viole sa parole est puni de mort, s'il est repris.

En conséquence, des listes exactes des personnes qui ont donné leur parole doivent être dressées par les belligérants.

125. Quand plusieurs prisonniers donnent leur parole et que l'ennemi l'accepte, ce fait peut être constaté par deux documents écrits qui sont échangés et dans lesquels sont exactement consignés les noms, rang ou grade des prisonniers libérés sur parole.

126. Les officiers régulièrement brevetés sont seuls admis à donner directement leur parole; ils ne peuvent la donner qu'avec la permission de leur supérieur en grade, s'il se trouve à leur portée.

127. L'officier non breveté ou le simple soldat peut donner sa parole indirectement par l'intermédiaire d'un officier breveté. Si elle n'est pas donnée par cet intermédiaire, elle est nulle et n'a d'autre effet que de rendre, celui qui l'a donnée, passible de la peine de mort s'il s'évade. Il n'est fait qu'une exception à cette règle : lorsque des soldats, complètement séparés de leurs chefs, sont déjà retenus depuis longtemps sans avoir pu trouver moyen de donner leur parole par l'intermédiaire d'un officier.

128. La parole ne peut être donnée par personne sur le champ de bataille. Elle ne peut être donnée, après un combat, par tout un corps de troupe. Il n'est pas permis de relâcher à la fois un grand nombre de prisonniers, par une déclaration générale portant qu'ils ont donné leur parole; une telle déclaration est nulle et sans valeur.

129. Dans les capitulations des places fortes ou des camps retranchés, l'officier qui commande la place ou le camp peut, en cas de nécessité urgente, convenir que les troupes sous ses ordres ne porteront plus les armes avant la conclusion de la paix, si un nombre égal de prisonniers ennemis n'a été remis en liberté à titre d'échange.

130. L'engagement pris sur parole est habituellement de ne pas servir contre l'ennemi, tant que dure la guerre pendant laquelle l'engagement a été pris.

Cet engagement ne se rapporte qu'au service actif en campagne contre le belligérant auquel la parole a été donnée, et contre ceux de ses alliés qui prennent une part effective à la même guerre. Violer en pareil cas sa parole est un crime qui peut être puni de mort; mais l'engagement ne s'étend pas au service intérieur. Les prisonniers mis en liberté sur parole peuvent, par exemple, être employés à lever et instruire les recrues, à travailler aux fortifications des places non assiégées, à comprimer des soulèvements civils, à combattre les ennemis qui ne sont pas les alliés du belligérant auquel ils ont donné leur parole; enfin à remplir des fonctions civiles ou des missions diplomatiques.

131. Si l'officier qui a donné sa parole est désavoué par son gouvernement, il doit retourner en captivité. Si l'ennemi refuse de le recevoir, il est dégagé de sa parole et libre.

132. Un gouvernement belligérant peut faire savoir, par un ordre général, s'il consentira à ce que les prisonniers s'engagent sur parole, et à quelles conditions. Cet ordre est communiqué à l'ennemi.

133. Aucun prisonnier de guerre ne peut être contraint par le gouvernement ennemi à donner sa parole, et aucun gouvernement n'est tenu d'accepter la parole des prisonniers de guerre, ou d'accepter la parole de tous, par ce seul fait qu'il accepte la parole d'un ou de plusieurs de ceux-ci. Comme l'engagement sur parole est, de la part du prisonnier, un acte



personnel, l'acceptation de cet engagement est, de la part du gouvernement ennemi, un acte entièrement facultatif.

134. Le commandant d'un corps d'occupation peut requérir, des fonctionnaires civils du pays occupé ou de ses habitants, telle garantie qu'il jugera nécessaire pour le salut ou la sécurité des troupes sous ses ordres. Si cette garantie lui est refusée, il peut faire arrêter, interner ou détenir les récalcitrants.

### SECTION VIII. *Armistices. — Capitulations.*

135. Un armistice est une suspension des hostilités pendant un laps de temps convenu entre les belligérants. Il doit être constaté par écrit et dûment attesté par les plus hautes autorités des parties contractantes.

136. Si l'armistice est stipulé sans condition, il n'a pas d'autre effet que la cessation des hostilités sur tout le front des deux armées.

Si des conditions sont convenues, elles doivent être clairement exprimées et rigoureusement exécutées de part et d'autre. La violation par l'un des belligérants d'une condition expresse de l'armistice, donne à l'autre belligérant le droit de déclarer celui-ci nul et non avenu.

137. Un armistice peut être général et s'appliquer à tous les points du territoire envahi et à tous les corps des armées belligérantes; ou spécial et restreint à certain corps et à certaines localités.

Un armistice peut être conclu pour un laps de temps déterminé, ou pour un temps illimité. Dans ce dernier cas, chaque belligérant peut reprendre les hostilités en le dénonçant dans les délais convenus.

138. Les motifs qui déterminent l'un ou l'autre des belligérants à conclure un armistice, que ce soit en vue d'arriver, pendant sa durée, à un traité de paix, ou de se préparer, au contraire, à pousser plus vigoureusement la guerre, ne sauraient affecter en rien le caractère de l'armistice en lui-même.

139. L'armistice lie les belligérants à partir du jour convenu entre eux pour sa mise à exécution; mais les officiers des deux armées ne sont responsables de cette exécution que du jour où l'armistice leur a été officiellement notifié.

140. Tout officier commandant a le droit de conclure un armistice qui lie le district sur lequel s'étend son commandement; mais cet armistice doit être ratifié par l'autorité supérieure. Il cesse d'avoir son effet dès la notification à l'ennemi du refus de la ratification, lors même qu'un laps de temps aurait été stipulé entre la dénonciation de l'armistice et la reprise des hostilités.

141. Les parties contractantes ont l'obligation de déclarer, dans l'armistice, si, et dans quelle mesure, de relations personnelles ou commerciales seront autorisées entre les habitants des territoires occupés par les armées belligérantes.

Si rien n'est stipulé à cet égard, toutes relations demeurent suspendues comme durant les hostilités.

142. Un armistice n'est pas une paix partielle ou temporaire; c'est



seulement une suspension des opérations militaires, dans la mesure convenue entre les parties.

143. Quand un armistice est conclu entre une place fortifiée et l'armée qui l'assiège, il est admis par tous ceux dont l'opinion fait autorité en cette matière que l'assiégeant doit cesser d'accroître, de perfectionner ou de pousser plus avant ses ouvrages d'attaque, tout comme il doit s'interdire toute attaque de vive force.

Mais comme il y a divergence entre les juriconsultes sur la question de savoir si l'assiégé a le droit de réparer ses brèches, ou d'élever de nouveaux ouvrages de défense dans l'intérieur de la place, pendant l'armistice, cette question doit être résolue, dans chaque cas, par un accord exprès entre les parties contractantes.

144. Aussitôt qu'une capitulation est signée, celui qui capitule n'a pas le droit, pendant le temps qui s'écoule entre la signature et l'exécution de la capitulation, de détruire ou d'endommager les ouvrages de défense, les armes, les approvisionnements, les munitions qui sont en sa possession, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

145. Quand l'armistice est manifestement interrompu par l'une des parties, l'autre partie est déchargée de toute obligation de l'observer.

146. Les soldats pris en flagrante rupture de l'armistice doivent être traités en prisonniers de guerre; l'officier seul qui a donné l'ordre de violer l'armistice est responsable. L'autorité suprême du belligérant lésé par cette violation de l'armistice peut en demander la punition.

147. Les belligérants concluent un armistice pendant que leurs plénipotentiaires se réunissent pour discuter les conditions de la paix; mais ces plénipotentiaires peuvent se réunir sans le préliminaire d'un armistice; dans ce dernier cas, la guerre se poursuit sans ralentissement.

## SECTION IX. — *Assassinat.*

148. Les lois de la guerre ne permettent pas de proclamer qu'un individu faisant partie de l'armée belligérante, ni un particulier, ni un citoyen de l'État ennemi est mis hors la loi et peut être tué sans jugement par le premier individu qui s'en empare, pas plus que les lois modernes ne permettent, en temps de paix, cette sorte de mise hors la loi internationale; elles réprouvent au contraire ce mode de procéder et le considèrent comme un crime. Les plus sévères représailles suivraient un meurtre commis en vertu d'une proclamation de ce genre, de quelque autorité qu'elle puisse émaner. Les nations civilisées voient avec horreur les récompenses offertes en vue de pousser à l'assassinat d'un ennemi, et les condamnent comme un retour vers la barbarie.

## SECTION X. *Insurrection. — Guerre civile. — Rébellion.*

149. L'insurrection est le soulèvement de la nation armée contre le gouvernement établi, ou contre une partie de ce gouvernement, ou contre une ou plusieurs de ses lois, ou contre un ou plusieurs de ses agents. Elle peut se

borner à une résistance armée, ou elle peut se proposer des fins plus considérables.

150. Le guerre civile est la guerre que se font, au sein d'un État, deux ou un plus grand nombre de partis, dont chacun combat pour devenir maître de tout le pays et se donne pour être seul en droit de gouverner. Cette expression signifie aussi quelquefois une rébellion armée, quand les provinces ou districts révoltés sont contigus aux provinces contenant le siège du gouvernement.

151. Le terme de rébellion s'applique à l'insurrection qui éclate sur une grande étendue de pays; c'est habituellement une guerre déclarée au gouvernement légitime par plusieurs portions ou provinces du pays, dans le but de se soustraire à son autorité et de se donner un gouvernement de leur choix.

152. Lorsque le gouvernement légitime, poussé par un sentiment d'humanité, applique en tout ou en partie, à l'égard des rebelles, les lois de la guerre régulière, cette conduite n'implique, en aucune façon, de sa part une reconnaissance partielle ou complète du gouvernement que les rebelles peuvent s'être donné, ou de leur indépendance comme État autonome et souverain. Les puissances neutres ne sauraient se prévaloir, en droit, de cette conduite du gouvernement légitime envers les rebelles, pour reconnaître à ceux-ci la qualité de puissance indépendante.

153. Traiter les rebelles capturés comme prisonniers de guerre, les échanger, conclure des cartels, des capitulations et d'autres conventions militaires avec eux; donner aux officiers d'une armée rebelle en leur écrivant la qualité qu'ils peuvent avoir dans cette armée; reconnaître les drapeaux parlementaires; ou, d'un autre côté, proclamer la loi martiale sur leur territoire, y lever des taxes de guerre ou des emprunts forcés, faire enfin tout autre acte conformes aux lois et usages de la guerre entre deux gouvernements souverains, n'implique ni ne prouve la reconnaissance comme pouvoir souverain du gouvernement que les rebelles peuvent avoir constitué. L'application des lois de la guerre aux rebelles n'implique pas non plus qu'on veuille s'engager avec eux au-delà des limites tracées par ces lois. C'est la victoire qui met fin à la lutte, et détermine les relations ultérieures des parties belligérantes l'une vis-à-vis de l'autre.

154. L'application aux rebelles, sur le champ de bataille, des lois et usages de la guerre, n'a jamais empêché le gouvernement légitime de juger les chefs de la rébellion ou les principaux rebelles comme coupables de haute trahison, et de les traiter en conséquence, à moins qu'il n'aient été compris dans un armistice général.

155. Tous les ennemis, dans une guerre régulière, sont divisés en deux classes : les combattants et les non-combattants, ou citoyens désarmés de l'État ennemi.

Le commandant militaire du gouvernement légitime, pendant une guerre de rébellion, fait une distinction, dans la population de la partie révoltée du pays, entre le citoyen loyal et le citoyen déloyal. Les citoyens déloyaux se subdivisent à leur tour en citoyens connus pour sympathiser avec la rébellion, sans lui donner aide affective; et en citoyens qui, sans prendre les armes, encouragent les rebelles et leur prêtent leur appui, sans y être matériellement contraints.

156. Il est juste et convenable que le commandant militaire protège, dans les contrées révoltées, les citoyens dont la loyauté n'est point suspecte, contre les rigueurs de la guerre, dans la mesure où le permettent les calamités inhérentes à toute guerre.

Le commandant fera peser le fardeau de la guerre, autant que cela dépendra de lui, sur les citoyens déloyaux du district ou de la province révoltée, en les soumettant à des mesures de police plus rigoureuses que celles auxquelles sont assujettis, dans une guerre régulière, les ennemis non-combattants. S'il juge utile ou si son gouvernement lui ordonne d'exiger, que chaque citoyen prête serment de fidélité au gouvernement légitime, ou lui donne toute autre garantie manifeste de soumission, il peut expulser, interner, emprisonner, condamner à une amende les citoyens révoltés qui refusent de s'engager de nouveau à respecter les lois et à obéir au gouvernement en bons et loyaux citoyens.

C'est du reste au commandant ou à son gouvernement qu'il incombe de décider s'il convient d'en agir de la sorte, et s'il peut avoir confiance dans ces serments.

157. Les citoyens des États-Unis qui s'opposent à main armée ou sans armes aux mouvements légaux des troupes nationales, se mettent en état de guerre contre les États-Unis, et par conséquent se rendent coupables de trahison (\*).

---

(\*) Cette traduction des instructions de Lieber ne fait que reproduire, sauf un petit nombre de modifications, la traduction qui en a été publiée par M. C. Lardy à la suite de sa traduction de l'ouvrage de M. Bluntschli, intitulé : LE DROIT INTERNATIONAL CODIFIÉ.

# PROJET DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES.

---

## PROJET D'UNE DÉCLARATION INTERNATIONALE CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE.

---

### *De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi.*

Art. 1. — Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 2. — L'autorité du pouvoir légal étant suspendue et ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique.

Art. 3. — A cet effet, il maintiendra les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifiera, ne les suspendra ou ne les remplacera que s'il y a nécessité.

Art. 4. — Les fonctionnaires et les employés de tout ordre qui consentiraient, sur son invitation, à continuer leurs fonctions, jouiront de sa protection. Ils ne sont révoqués ou punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations acceptées par eux, et livrés à la justice que s'ils les trahissent.

Art. 5. — L'armée d'occupation ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages, déjà établis au profit de l'État, ou leur équivalent, s'il est impossible de les encaisser, et, autant que possible, dans la forme et suivant les usages existants. Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration du pays dans la mesure où le gouvernement légal y était obligé.

Art. 6. L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les bateaux à vapeur et autres navires en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de

guerre, quoique appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, et qui peuvent ne pas être laissés par l'armée d'occupation à la disposition de l'ennemi. Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, de même que les bateaux à vapeur et autres navires susmentionnés, seront restitués et les indemnités réglées à la paix.

Art. 7. — L'État occupant ne se considérera que comme administrateur usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés, et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Art. 8. — Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, doit être poursuivie par les autorités compétentes.

*Qui doit être reconnu comme partie belligérante; des combattants et des non-combattants.*

Art. 9. — Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps des volontaires réunissant les conditions suivantes :

1. D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
2. D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
3. De porter les armes ouvertement, et
4. De se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices constituent l'armée ou en font partie, elles sont comprises sous la dénomination d'armée.

Art. 10. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 9, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 11. — Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres jouiront des droits de prisonniers de guerre.

*Des moyens de nuire à l'ennemi.*

Art. 12. — Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants un pouvoir illimité quant aux choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 13. — D'après ce principe, sont notamment interdits :

- a. L'emploi du poison ou d'armes empoisonnées;
- b. Le meurtre par trahison d'individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;



c. Le meurtre d'un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

d. La déclaration qu'il ne sera pas fait de quartier ;

e. L'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus, ainsi que l'usage des projectiles prohibés par la déclaration de St-Petersbourg de 1868 ;

f. L'abus du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;

g. Toute destruction ou saisie des propriétés ennemies qui ne serait pas impérieusement commandée par la nécessité de guerre.

Art. 14. — Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain (sauf les dispositions de l'art. 33), sont considérés comme licites.

### *Des sièges et bombardements.*

Art. 15. — Les places fortes peuvent seules être assiégées. Des villes, agglomérations d'habitations ou villages ouverts qui ne sont pas défendus ne peuvent être ni attaqués ni bombardés.

Art. 16. — Mais si une ville ou place de guerre, agglomération d'habitations ou village, est défendue, le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf l'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Art. 17. — En pareil cas toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant qu'il est possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux, à indiquer d'avance à l'assiégeant.

Art. 18. — Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses.

### *Des espions.*

Art. 19. — Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Art. 20. — L'espion pris sur le fait sera jugé et traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi.

Art. 21. — L'espion qui rejoint l'armée à laquelle il appartient, et qui est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre, et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

Art. 22. — Les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions.

De même, ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi : les militaires (et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission) chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie.

A cette catégorie appartiennent également, s'ils sont capturés, les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

### *Des prisonniers de guerre.*

Art. 23. — Les prisonniers de guerre sont des ennemis légaux et désarmés.

Ils sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires.

Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété.

Art. 24. — Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Art. 25. -- Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics, qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre, et qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ou pour leur position officielle ou sociale, s'ils n'en font point partie.

Ils pourront également, en se conformant aux dispositions réglementaires à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée.

Leur salaire servira à améliorer leur position, ou leur sera compté au moment de leur libération. Dans ce cas, les frais d'entretien pourront être défalqués de ce salaire.

Art. 26. — Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints, d'aucune manière, à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de la guerre.

Art. 27. — Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre se charge de leur entretien.

Les conditions de cet entretien peuvent être établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes. A défaut de cette entente, et comme principe général, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture et l'habillement, sur le même pied que les troupes du gouvernement qui les aura capturés.

Art. 28. — Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée au pouvoir de laquelle ils se trouvent.

Contre un prisonnier de guerre en fuite il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il est passible de peines disciplinaires ou

soumis à une surveillance plus sévère. Si, après avoir réussi à s'échapper, il est de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure.

Art. 29. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Art. 30. — L'échange des prisonniers de guerre est réglé par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

Art. 31. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre gouvernement ne doit ni exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Art. 32. — Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 33. — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris, portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, peut être privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les tribunaux.

Art. 34. — Peuvent également être faits prisonniers les individus qui, se trouvant auprès des armées, n'en font pas directement partie, tels que : les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc., etc.

Toutefois ils doivent être munis d'une autorisation émanant du pouvoir compétent et d'un certificat d'identité.

### *Des malades et des blessés.*

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

### *Du pouvoir militaire à l'égard des personnes privées.*

Art. 35. — La population d'un territoire occupé ne peut être forcée de prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Art. 36. — La population d'un territoire occupé ne peut être contrainte de prêter serment à la puissance ennemie.

Art. 37. — L'honneur et les droits de la famille, la vie et la propriété des individus, ainsi que leurs convictions religieuses et l'exercice de leur culte doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 38. — Le pillage est formellement interdit.

*Des contributions et des réquisitions.*

Art. 40. — La propriété privée devant être respectée, l'ennemi ne demandera aux communes ou aux habitants que des prestations et des services en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues, en proportion avec les ressources du pays, et qui n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

Art. 41. — L'ennemi prélevant des contributions soit comme équivalent pour des impôts (v. art. 5) ou pour des prestations qui devraient être faites en nature, soit à titre d'amende, n'y procédera, autant que possible, que d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur dans le territoire occupé.

Les autorités civiles du gouvernement légal y prêteront leur assistance si elles sont restées en fonctions.

Les contributions ne pourront être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du général en chef, ou de l'autorité civile supérieure établie par l'ennemi dans le territoire occupé.

Pour toute contribution, un reçu sera donné au contribuable.

Art. 42. — Des réquisitions ne seront faites qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Pour toute réquisition, il sera accordé une indemnité ou délivré un reçu.

*Des parlementaires.*

Art. 43. — Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc, accompagné d'un trompette (clairon ou tambour) ou aussi d'un porte-drapeau. Il aura droit à l'inviolabilité, ainsi que le trompette (clairon ou tambour) et le porte-drapeau qui l'accompagnent.

Art. 44. — Le chef, auquel un parlementaire est expédié, n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions.

Il lui est loisible de prendre toutes les mesures nécessaires, pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi, au préjudice de ce dernier, et si le parlementaire s'est rendu coupable de cet abus de confiance, il a le droit de le retenir temporairement.

Il peut également déclarer d'avance qu'il ne recevra pas de parlementaires pendant un temps déterminé.

Les parlementaires qui viendraient à se présenter après une pareille notification, du côté de la partie qui l'aurait reçue, perdraient le droit à l'inviolabilité.

Art. 45. — Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

*Des capitulations.*

Art. 46. — Les conditions des capitulations sont débattues entre les parties contractantes.

Elles ne doivent pas être contraires à l'honneur militaire.

Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

### *De l'armistice.*

Art. 47. — L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre, en tout temps, les opérations, pourvu, toutefois, que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Art. 48. — L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Art. 49. — L'armistice doit être officiellement et sans retard notifié aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification.

Art. 50. — Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourront avoir lieu entre les populations.

Art. 51. — La violation de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer.

Art. 52. — La violation des clauses de l'armistice par des particuliers, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

### *Des belligérants internés et blessés soignés chez les neutres.*

Art. 53. — L'État neutre, qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres, en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Art. 54. — A défaut de convention spéciale, l'État neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Art. 55. — L'État neutre pourra autoriser le passage par son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre.

En pareil cas, l'État neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Art. 56. — La convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.



DE LA POSSIBILITÉ  
D'APPLIQUER LE DROIT INTERNATIONAL EUROPÉEN  
AUX NATIONS ORIENTALES.

---

*Mémoire présenté à l'Institut de droit international,  
par l'auteur du présent Code.*

---

L'Institut, dans sa dernière session, a renvoyé, sur ma proposition, à une commission spéciale l'examen de la question suivante : « Dans quelles limites et à quelles conditions le droit international non écrit de l'Europe est-il applicable aux nations orientales ? » Pendant un voyage récent autour du monde, j'eus l'occasion d'observer la condition anormale où se trouvent, au point de vue du droit international, toutes les contrées du globe non soumises à des nations chrétiennes. Nous ne sommes pas assez pénétrés de cette idée que ce que nous appelons le droit des nations n'est, après tout, qu'un assemblage de règles juridiques que le christianisme a faites ou sanctionnées pour les peuples chrétiens, et à l'autorité desquelles échappe la majeure partie du monde. Ce n'est pas à dire que le droit international soit absolument inconnu ou inobservé en dehors de l'Europe et de l'Amérique; je l'ai vu, au contraire, invoqué dans la correspondance échangée entre la Chine et le Japon relativement aux affaires de l'île Formose; je sais que des ouvrages sur le droit international sont étudiés au Japon et en Chine, que le traité de M. Wheaton a été traduit en chinois.

Il n'en est pas moins vrai que les relations internationales publiques et privées de la Chine et du Japon, et en général de tous les pays non chrétiens, sont très différentes de celles qui prévalent dans les États et chez les peuples de la chrétienté. Dans la Turquie et toutes ses dépendances, aussi bien d'Europe que d'Asie, dans toute l'Afrique, à l'exception de Liberia et des colonies anglaises et allemandes près du Cap, et dans toute l'Asie, à l'exception de la Sibérie et de l'Hindoustan, les règles du droit interna-

tional, lorsqu'elles sont reconnues, ne le sont qu'avec de nombreuses exceptions et modifications.

Phillimore, parlant des chrétiens dans les pays des infidèles, dit que « ceux d'entre eux qui ont droit aux privilèges d'extraterritorialité, conservent le domicile de leur patrie, avec tous les droits accessoires concernant leurs personnes ou leurs propriétés ». (*Int. Law.* 1<sup>er</sup> vol. 2<sup>e</sup> édit. p. 398 avec une citation de HEFFTER.) Et plus loin : « Quand une personne a droit aux privilèges d'extraterritorialité, les choses qui lui appartiennent, et les personnes qui font partie de sa maison ou de sa suite sont, généralement parlant, protégées par les mêmes immunités. Ces privilèges les soustraient à la juridiction des tribunaux civils et criminels. Il est toutefois possible que même des personnes jouissant de ces privilèges, en se mêlant d'industrie ou de commerce dans leur pays de résidence, ou en y acquérant des biens immeubles, deviennent nécessairement dans une certaine mesure justiciables des tribunaux de ce pays.

« Le privilège ne s'étend pas à la propriété réelle ou immobilière. Celle-ci, comme la propriété des indigènes, est soumise à la loi nationale du pays. »

Les règlements consulaires de 1867 des États-Unis disposent ce qui suit relativement aux gouvernements musulmans : « On peut considérer, à leur égard, comme un principe du droit international du monde entier, pour autant qu'il en existe un, qu'à moins d'une convention expresse contraire, aucune nation chrétienne n'admet une pleine réciprocité de droits municipaux entre elle et un État non chrétien, et que, pour ce motif, dans les gouvernements musulmans ci-dessus énumérés, les Américains possèdent les droits d'extraterritorialité qui appartiennent à tous les autres Français. »

Dans le Recueil des avis des *Attorneys généraux* des États-Unis (vol. 7, pp. 348, 349), nous rencontrons un avis sur les fonctions des consuls, où nous lisons ce qui suit :

« Dans nos relations avec les nations placées hors de la chrétienté, nous devons maintenir et nous maintiendrons pour nos nationaux et nos consuls le droit d'extraterritorialité, bien que nous ne puissions les concéder aux leurs.....

» La question de savoir quand les pays aujourd'hui soumis à la loi de Mahomet seront conquis à la loi romaine, et si ce sera par les armes de l'Europe orientale, ou par la civilisation de l'Europe occidentale, est pour nous d'importance secondaire; l'essentiel est que cette conquête s'effectue : c'est alors seulement que nous pourrions admettre ces pays dans la communauté réciproque des droits privés, qui prévaut aujourd'hui parmi les nations chrétiennes de l'Europe et en Amérique. En attendant, la Turquie et les autres États musulmans de l'Afrique et de l'Asie peuvent, comme la Chine et le Japon, entrer dans la sphère de notre droit public, en ce qui concerne les relations de gouvernement à gouvernement, mais non en ce qui concerne les rapports du gouvernement avec les particuliers. Cette pleine et entière réciprocité de la loi internationale n'est admissible que chez les nations entre lesquelles règne cette unité de l'idée juridique, qui s'est développée chez elles, pour avoir été gouvernées par l'empire gréco-romain, ou avoir fait partie des fractions quelque temps divisées, mais depuis lors partiellement réunies du dit empire. »

Dans la cause de Mahoney contre les États-Unis (10 Wallace's Reports, p. 62), la Cour suprême des États-Unis jugea que, lorsque l'Algérie devint une province française, les fonctions d'un consul américain précédemment accrédité dans cette contrée se sont modifiées *ipso facto*. La cour fit remarquer que « la complète réciprocité qui, d'après la règle générale du droit international, prévaut entre États chrétiens dans l'exercice de la juridiction, à l'égard des sujets ou citoyens de chacun d'eux, sur leurs territoires respectifs, n'est pas admise dans les mêmes circonstances entre un État chrétien et un État musulman ».

Dans une dépêche d'un ancien ministre des États-Unis en Chine, publiée par le gouvernement américain, nous lisons : « Les États de la chrétienté sont liés entre eux par des traités qui leur confèrent des droits mutuels, et leur prescrivent des obligations réciproques; ils reconnaissent l'autorité de certaines maximes et de certains usages, acceptés par eux de consentement réciproque et appelés la loi des nations, mais qui, n'étant pas pleinement reconnus et observés par les États musulmans et payens, c'est-à-dire par la majeure partie du globe, ne sont en fait que la loi internationale de la chrétienté ».

Le traité conclu en 1814 entre les États-Unis et la Chine (vol. 8, p. 592, art. 25) a stipulé que toutes contestations qui surgiraient entre citoyens des États-Unis, relativement à des droits réels ou personnels, seraient soumises à la juridiction, et tranchées par les autorités de leur propre nation. Une stipulation semblable se rencontre dans le traité de 1858 (vol. 12, p. 1023). De même l'acte du congrès de 1830, mettant en vigueur des traités conclus avec la Chine, le Japon, le royaume de Siam, la Perse et d'autres contrées, stipule que la juridiction des consuls des États-Unis dans ces pays s'exercera conformément aux lois des États-Unis, lesquelles furent par le même acte étendues à tous les citoyens des États-Unis, pour autant que ces lois fussent propres à mettre les dits traités en vigueur; dans le cas où elles seraient défectueuses ou insuffisantes, le droit commun (common law), y compris l'équité et l'amirauté, doit être étendu de la même manière aux mêmes citoyens établis dans les dits pays; « et s'il reste encore des lacunes à combler et que ni le droit commun, y compris l'équité et l'amirauté, ni les lois écrites des États-Unis ne présentent de remèdes convenables à ces lacunes, les ministres accrédités dans ces divers pays y suppléeront par des décrets et des réglemens qui auront force de loi ».

Néanmoins, et malgré ces autorités et autres semblables, il y a des cas où les lois des nations orientales ont été appliquées dans des contestations pendantes entre des citoyens de ces nations et des citoyens des États-Unis. C'est ainsi que, dans la cause de Consequa contre Fanning (3 *John Ch.*, 587), le chancelier Kent décida que la loi chinoise, relative à l'intérêt de l'argent, devait servir de règle à la décision de nos tribunaux.

En règle générale, cependant, on peut considérer comme certain que le droit des nations, tel qu'il est compris dans la chrétienté, n'a pas encore été étendu dans sa plénitude sur le reste de la terre. La raison en est évidente. Ce droit a d'abord été établi en Europe, et n'a été cultivé qu'en Europe et en Amérique. Son objet, c'est le libre commerce et la communauté des nations. L'objet de tous les peuples placés hors de la chrétienté a toujours été l'isole-

ment, l'absence de tout commerce international. La Chine s'est retranchée dans sa supériorité imaginaire; le Japon, après avoir accueilli les étrangers pendant un siècle environ, les a tous exclus, à l'exception de quelques Hollandais enfermés et gardés à vue à Nagasaki. D'autres nations et tribus asiatiques sont animées du même esprit et suivent la même politique. En un mot, tandis que l'esprit du christianisme fut la fraternité, celui du reste du monde fut l'isolement et la résistance. Les premières relations qui s'établirent avec les pays hors de chrétienté demeurèrent bornées et imparfaites, limitées à certaines places et à certains objets. Les princes indiens n'autorisèrent l'établissement que d'un petit nombre de comptoirs de commerce, la Chine ne permit le trafic qu'avec le seul port de Canton, et encore avec des restrictions et des entraves sans nombre. Les étrangers admis de cette façon devaient nécessairement être tenus à part, et le moyen de les tenir à part fut de les obliger non seulement à vivre de leurs propres ressources, mais aussi à se suffire en toutes choses à eux-mêmes, c'est-à-dire, à se gouverner eux-mêmes. Avoir avec eux aussi peu de rapports que possible, tel était le système des gouvernements indigènes.

D'un autre côté, la sécurité même des étrangers exigeait qu'ils fussent aussi peu que possible mis en contact avec les indigènes. Pour ce double motif, les étrangers formaient des communautés séparées se gouvernant elles-mêmes; les indigènes s'abstenant de leur côté de toute intrusion chez les étrangers, tant que ceux-ci ne tentaient point de franchir les limites prescrites, et les étrangers s'abstenant à leur tour de franchir celles-ci. Toute colonie étrangère devint ainsi un imperium in imperio, le chef de la colonie étant, dans la plupart des cas, le consul du pays des colons.

Les relations établies de cette manière furent généralement réglées par des traités. Il existe plusieurs traités de cette espèce. Les États-Unis seuls, durant les cent années de leur existence, en ont eu plus de trente, se rapportant à presque tous les États organisés et à bon nombre de tribus mi-organisées : la Turquie, la Chine, le Japon, la Perse, le royaume de Siam, Madagascar, Bornéo, Muscat, Lew Chew, le Maroc, Alger, Tripoli et Tunis. Ces traités stipulent en général que les consuls américains jugeront seuls les procès civils surgissant entre citoyens américains. Les traités avec la Turquie, la Chine, le Japon, le royaume de Siam, le Maroc, Madagascar et Bornéo donnent aux consuls juridiction exclusive pour connaître des crimes commis par des Américains sur les territoires de ces nations; ceux conclus avec la Turquie, la Chine, la Perse, Siam et Madagascar attribuent juridiction conjointement aux consuls américains et aux magistrats de l'autre État, en ce qui concerne les procès civils entre Américains et indigènes; les traités conclus avec le Japon attribuent juridiction aux tribunaux consulaires pour les demandes formées par des Japonais contre des Américains, et aux tribunaux japonais pour les demandes formées par des Américains contre des Japonais; tandis que le traité conclu avec l'île de Bornéo donne aux tribunaux consulaires juridiction exclusive, pour les contestations civiles entre citoyens américains et sujets indigènes.

Cet état de choses suscite bon nombre de graves questions, et crée de grands embarras. Avant l'introduction récente des tribunaux mixtes en Egypte, j'ai entendu le Khédive se plaindre de l'impossibilité où il se trou-



vait d'attirer en Egypte les capitaux étrangers, comme il le voudrait, impossibilité résultant de ce que, en cas de non exécution de leurs engagements par des étrangers, il n'avait d'autre recours contre eux que de les assigner devant les tribunaux consulaires. Une des questions que provoque l'état actuel des choses se présenta pendant que j'étais à Shanghai. Cette colonie a été fondée sur un des affluents du Yang-tse-Kiang et à proximité des embouchures des deux rivières. La propriété du sol, comme celle de la Chine entière, appartient à l'Empereur, qui loue à bail aux colons. Outre ces baux, le gouvernement a fait trois concessions, appelées respectivement concessions américaine, anglaise et française, dont l'effet légal semble consister en ceci, qu'elles donnent aux colons ou contribuables (rate-payers), comme ils s'intitulent eux-mêmes, le droit d'administration locale, et aux consuls respectifs le droit de juridiction, qu'ils exercent tantôt seuls, tantôt de concert avec un mandarin chinois siégeant dans ce qu'on appelle des tribunaux mixtes. Voici quelle était la question soulevée.

Plusieurs résidents américains, citoyens de différents États, étant sur le point d'emprunter à une banque anglaise, moyennant hypothèque sur leurs immeubles de Shanghai, on exigea la constitution de l'hypothèque par leurs femmes. D'après quelle loi ce point devait-il être décidé? Était-ce d'après la loi chinoise, d'après la loi anglaise, ou d'après les lois des États américains, lesquelles, dans certains États, donnent à la femme un droit de douaire, et le refusent ailleurs? Si le terrain soumis à hypothèque avait été situé en Russie, à l'embouchure de l'Amour, la question n'eût souffert aucune difficulté, car les lois de la Russie auraient seules été consultées. Quel est donc le principe de la distinction à faire à cet égard entre un terrain sis à l'embouchure de l'Amour, et un autre à l'embouchure du Yang-tse-Kiang? Est-ce parce que l'un se trouve dans un pays chrétien, et l'autre dans un pays non chrétien; ou bien parce que l'un est situé dans un pays civilisé, et l'autre dans un pays barbare? La distinction faite entre pays chrétiens et non chrétiens est palpable, qu'elle soit juste ou non; celle entre pays civilisés et barbares dépend entièrement de la signification du mot civilisation. Qu'est-ce que la civilisation et sous quels rapports cette partie de la Russie est-elle supérieure à la Chine? Sans doute la culture intellectuelle et les manières sont plus policées à Saint-Petersbourg qu'à Pékin; mais Petropavlosk est-il supérieur à Shanghai comme établissement officiel ou comme administration? Et en supposant même que l'administration de la justice et les autres fonctions gouvernementales soient mieux organisées en Sibérie qu'en Chine, la différence est-elle si grande que l'on soit en droit d'appeler les premières civilisées et les autres non civilisées? N'y a-t-il pas là simplement une différence de degré? Peut-on dire, en toute justice, qu'une nation qui a su maintenir, pendant des milliers d'années, et sur des centaines de millions d'êtres humains un gouvernement fonctionnant régulièrement, — qui avait inventé la poudre à canon et l'imprimerie avant qu'on eût commencé à y songer en Europe; qui possédait une littérature cultivée et des arts perfectionnés, alors que nos ancêtres étaient encore vêtus de peaux de bêtes et se nourrissaient d'aliments grossiers, — peut-on, je le répète, dire en toute justice d'une pareille nation qu'elle est non civilisée? Il faut admettre, je pense, que le point de vue de la civilisation n'est pas celui duquel doit



dépendre la question de l'application du droit international à la Chine. Pour ce qui est de l'autre motif, qui tient à la réception du christianisme, il ne saurait suffire pour exclure telle ou telle nation du concert fraternel des peuples. »

La principale raison pour laquelle le droit international n'a pas encore trouvé d'application chez les nations non chrétiennes, est, je pense, purement historique. Ce droit naquit en Europe, fut appliqué à l'Europe, façonné pour elle, avant que les relations avec les pays d'Asie et d'Afrique eussent pris des proportions considérables. A côté de ce motif historique, il en existe cependant encore un autre. Un ancien envoyé des États-Unis, écrivant à son gouvernement, s'exprimait comme suit : « Je suis entré en Chine avec la conviction acquise et absolue que les États-Unis ne devaient concéder à aucun gouvernement étranger, dans n'importe quelles circonstances, juridiction sur la vie et la liberté d'un citoyen des États-Unis, à moins que l'État étranger ne fasse partie de notre propre famille de nations, — à moins, en d'autres termes, qu'il ne soit un État chrétien..... En Chine, j'ai constaté que la Grande-Bretagne avait stipulé l'exemption absolue de ses sujets de la juridiction de l'Empire..... J'estimai, pour ce motif, qu'il était de mon devoir de revendiquer une exemption semblable en faveur des citoyens des États-Unis.

Il est probable que l'intention de l'envoyé avait été d'exprimer l'idée que la différence, au point de vue des droits, ne résultait pas de la différence des religions, mais des différences dans les lois et les habitudes sociales, lesquelles sont en parties dues à d'autres causes que la religion. Quelles que puissent être leurs divergences d'ordre secondaire, les lois des différents États d'Amérique et d'Europe, en dehors de l'empire ottoman, présentent un caractère de similitude, comme on s'en convaincra sans peine, si l'on veut se donner la peine de faire la comparaison des Codes en vigueur dans divers pays. Mais l'anomalie recommence si l'on passe en Asie. Là, pour ne pas citer d'autres particularités, la situation légale des femmes et la descendance sont foncièrement différentes des nôtres.

Quelle sera donc notre conclusion concernant l'opportunité et la possibilité d'étendre le droit international, dans sa plénitude, sur tous les États et toutes les communautés de la terre ? Il n'est pas difficile de répondre à cette question, pour ce qui regarde toutes les parties du droit des gens qui ont trait aux rapports des nations entre elles, c'est-à-dire leurs droits essentiels de souveraineté, d'égalité, de perpétuité, de territoire et de propriété, leur action extra-territoriale, leurs relations et conventions avec d'autres nations, leurs droits d'asile et leurs devoirs en matière d'extradition. Pour ce qui est de la partie du droit des gens qui concerne les rapports des nations avec les personnes et les propriétés des membres d'autres nations, c'est-à-dire les lois qui concernent la nationalité, le domicile, la juridiction nationale, les devoirs réciproques de la nation envers les étrangers et des étrangers envers la nation, les deux premières sont applicables, avec des modifications qui seront mentionnées plus loin, et dont on peut, plus ou moins, s'écarter, à mesure que les relations se multiplient et que l'assimilation se développe. Ces arrangements conclus dans un intérêt commun, qui forment le sujet de tant de traités modernes, sont applicables

à toutes les nations, occidentales ou orientales, chrétiennes ou payennes, dans une plus ou moins grande mesure, selon l'étendue des relations établies, dont les dits traités ont pour but de favoriser le développement. Et toutes les mesures imaginées pour la conservation de la paix, et qui conviennent aux nations les plus avancées, ne conviennent pas moins à celles qui sont les plus arriérées. Tous les réglemens de droit international relatifs à l'exercice du droit de la guerre, sont également applicables à toutes les nations, à celles qui sont le plus éclairées comme à celles qui le sont le moins.

Le droit international privé, qui a pour objet les rapports des membres d'une nation avec les membres d'autres nations, et qui comprend toutes les règles internationales concernant la capacité et les relations personnelles, le mariage, le divorce, les contrats, la filiation et l'administration de la justice est applicable aussi bien aux relations de l'Orient qu'à celles de l'Occident, excepté pour ce qui regarde l'administration de la justice. Nous avons donc comme points différentiels, la juridiction des nations orientales sur les voyageurs et les marchands venus de l'Occident, et l'administration de la justice à l'égard de ces mêmes catégories de personnes.

Comment faudra-t-il régler ces points? Tant que les institutions judiciaires des États orientaux resteront ce qu'elles sont, il sera impossible de soumettre les Américains et les Européens à leur juridiction. Nulle personne accoutumée à la procédure judiciaire de l'Occident ne se soumettra jamais volontairement à la procédure orientale. Dans cette dernière, la torture est d'un usage constant, rarement on y recourt au serment, les avocats sont inconnus, et, au lieu de règles fixes pour décider conformément à la loi, le jugement n'est dicté que par le caprice du juge ou une vague notion de la justice. J'ai vu moi-même des accusés amenés devant un juge chinois pour être jugés. Chacun d'eux avait autour du cou une chaîne dont l'extrémité était rivée à une lourde pierre, qu'il était obligé de soulever au moindre mouvement qu'il faisait; arrivé en présence du juge, l'accusé se prosternait sur les pieds et les mains et restait dans cette position tout le temps de l'instruction, osant à peine lever les yeux; une troupe d'assistants entouraient le juge, prenant part à l'instruction, interrompant, suggérant des questions et faisant des contestations; si le malheureux accusé osait nier les charges pesant sur lui, il était immédiatement mis à la torture par des gens de service, qui semblaient faire partie du tribunal autant que le juge lui-même. Les peines infligées dans tous les pays orientaux sont étranges et cruelles; le supplice de la croix s'y rencontre souvent. Il serait révoltant de soumettre nos concitoyens à une pareille instruction, et de les exposer à des peines de ce genre.

Il me semble impossible d'obvier aux difficultés signalées, par l'établissement de tribunaux mixtes et d'une procédure spéciale, pour l'examen des causes dans lesquelles sont intéressés des Américains et des Européens. On a, d'ailleurs, déjà fait des tentatives qui se rapprochent de ce système. Des tribunaux mixtes ont existé pendant un certain temps à Shanghai, et ont bien fonctionné. La pratique de ces tribunaux est qu'un consul siège avec un juge indigène, dans les causes intentées contre des indigènes et où un étranger est intéressé, et qu'un juge indigène assiste le consul dans les

affaires intentées contre un étranger et où un indigène est intéressé. — J'ai assisté à des audiences de ces tribunaux, et je ne vois pas la moindre difficulté à leur fonctionnement normal. Le dernier traité conclu entre les États-Unis et le Japon, stipule que les instances introduites par des Japonais contre des Américains doivent être suivies devant les tribunaux consulaires, tandis que les instances introduites par des Américains contre des Japonais doivent être suivies devant les tribunaux du Japon. En somme, il semble que nous soyons arrivés aujourd'hui, quant aux relations internationales, à une période où une règle plus libérale que celle qui fut jusqu'ici appliquée, pourrait être adoptée par la chrétienté. Il est de l'intérêt de la civilisation et de l'humanité que les nations orientales soient aussi promptement que possible soumises à l'empire du droit international.

Un grand pas dans cette voie a été fait tout récemment, au mois de Juin de cette année, par l'établissement en Égypte de tribunaux mixtes, notamment d'une cour d'appel composée de six juges européens et quatre indigènes, et de tribunaux de première instance composés d'indigènes et d'étrangers.

Voici en résumé mes conclusions :

I. — Les nations orientales ou, pour parler d'une manière plus précise, les nations non-chrétiennes seront admises à la jouissance de tous les droits, et soumises à tous les devoirs des nations de l'Occident ou, en d'autres termes, des nations chrétiennes, tels que ces droits et devoirs sont définis par le droit international, avec la seule exception :

II. — Que, jusqu'à ce qu'il se soit réalisé une assimilation plus complète des institutions judiciaires des nations orientales et occidentales, il sera établi des tribunaux mixtes et une procédure spéciale pour le jugement de toutes contestations, d'intérêt public ou privé, où des Américains et des Européens seront parties.

2 Avril 1875.

DAVID DUDLEY FIELD.

## PROPOSITION DU PÉROU.

---

La circulaire suivante a été adressée par le ministre des affaires étrangères du Pérou aux gouvernements de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de Costa Rica, de la Colombie, des États-Unis, de l'Equateur, du Guatemala, du Honduras, de Haïti, du Mexique, du Nicaragua, du Paraguay, de la République Argentine, de St-Dominique, de San Salvador, de l'Uruguay et du Venezuela.

Lima, 11 Déc. 1875.

Monsieur,

Depuis la lutte héroïque entreprise par la majorité des États américains pour conquérir leur indépendance, et malgré les changements et le trouble qui ont suivi l'établissement d'une forme de gouvernement nouvelle, ils se sont constamment efforcés de mettre leur législation en harmonie avec la loi fondamentale adoptée en conséquence de leur affranchissement, et ont cherché à introduire chez eux toutes les réformes réclamées par le progrès de la science et le développement naturel de la société moderne.

Dans de nouveaux États, qui ont été par suite obligés de surmonter un grand nombre de difficultés entravant leur organisation, ce travail important a été nécessairement aussi lent et aussi pénible que l'époque à laquelle il a été poursuivi était critique et difficile.

Et aujourd'hui que leurs efforts ont été couronnés de succès, ils se sont convaincus qu'ils devaient songer à consolider les liens d'amitié qui les unissent, en établissant, dans la mesure du possible, l'uniformité dans leurs législations.

L'extension des relations internationales, la rapidité de communications entre les divers pays engendrée par le développement de la navigation à vapeur et des télégraphes, les avantages que ces deux éléments offrent au commerce, l'intérêt qu'a chaque nation au développement des autres, puisque ce développement doit bénéficier à toutes, et les inconvénients qui résultent de là diversité des législations, ont attiré l'attention de tous les hommes de réflexion sur notre continent. Toutes ces circonstances ont inspiré à une société de jurisconsultes l'idée de formuler un projet qui a été proposé au gouvernement, et qui tend à la convocation d'un Congrès de jurisconsultes pour discuter et mettre en harmonie les législations des divers États américains, en empruntant à chacune d'elles ce qu'elles sembleraient présenter de plus parfait, et pour amener notamment un accord bien complet sur les points suivants :

*Premièrement.* — Il serait bon en thèse générale, pour tous les cas non réglés d'une manière spéciale, d'établir l'uniformité de législation sur les matières de droit privé, pour autant que le permettent les circonstances particulières dans lesquelles chaque pays se trouve placé, et de constater, dans les divers Codes, les points sur lesquels cette uniformité est irréalisable,

ainsi que la manière dont doivent être décidées les questions qui pourraient naître de ce défaut d'uniformité.

*Secondement.* — On devrait reconnaître dans chaque État aux membres des autres États les mêmes droits qu'aux citoyens;

*Troisièmement.* — Simplifier autant que possible les formalités des mariages entre citoyens, et entre citoyens et étrangers;

*Quatrièmement.* — Établir l'uniformité dans la forme des contrats, et des titres créant des obligations;

*Cinquièmement.* — Déterminer des règles communes pour l'exécution des jugements civils et des lettres rogatoires;

*Sixièmement.* — Préciser dans les différents Codes les cas d'extradition, et la manière d'y procéder;

*Septièmement.* — Créer une législation commerciale uniforme, spécialement en matière de faillites et de brevets;

*Huitièmement.* — Établir des règles uniformes en matière de propriété littéraire;

*Neuvièmement.* — Introduire l'uniformité dans les poids, mesures et monnaies.

*Dixièmement.* — Conclure une convention postale entre tous les États.

Il est impossible d'estimer trop haut l'importance de cette idée qui a fixé l'attention des peuples du continent, dont ils ont eu l'initiative, qui est appuyée par les esprits les plus éclairés en Amérique, et qui pourrait produire les résultats les plus avantageux; et le gouvernement du soussigné qui considère la réunion d'un Congrès de jurisconsultes, pour établir dans la mesure du possible l'uniformité des législations des divers États, comme la base la plus solide sur laquelle pourrait reposer l'Union américaine, est heureux de soumettre cette idée aux sérieuses réflexions de votre Excellence, dans l'espoir que, si elle est favorablement accueillie, votre gouvernement nommera des délégués autorisés à prendre part à un travail si important.

Le congrès pourrait se réunir à Lima, ou dans tel autre lieu qu'il plairait à la majorité des gouvernements de fixer, et il pourrait commencer ses sessions avec les plénipotentiaires des nations invitées qui se trouveraient présents à l'époque déterminée pour son installation: les autres nations pourraient adhérer à ses décisions, soit pendant la durée des sessions, soit postérieurement.

Le soussigné, etc., etc.

A. V. DE LA TORRE.



## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

	Pages.
<b>ABORDAGE.</b> Le droit de navigation est subordonné aux règles prescrites pour éviter l'abordage . . . . .	26
règles à suivre pour éviter l'abordage. . . . .	211
dommages causés; comment ils doivent être supportés. . . . .	221
dommages causés par des fautes de navigation . . . . .	223
cas où il s'agit d'un navire illégalement employé à la navigation. . . . .	223
de la partie en faute dans un abordage . . . . .	223
le navire et le fret dû répondent du dommage . . . . .	223
la cargaison et ses propriétaires n'en répondent point . . . . .	223
le navire et le fret dû n'en répondent point si le fait se produit pendant un pilotage obligatoire . . . . .	224
dommages causés par un abordage survenu en dehors de la juridiction d'une nation quelconque . . . . .	531
responsabilité en pareil cas . . . . .	209
procédure en cas d'abordage. . . . .	534, 535
<b>ACCESSIONS fluviales. V. TERRITOIRE DE LA NATION.</b>	
<b>ACCESSOIRES,</b> ce qui constitue des agents ACCESSOIRES. . . . .	707
<b>ACQUISITION</b> de territoire (Droit d'). <b>V. TERRITOIRE DE LA NATION.</b>	
<b>ACTION</b> tendant à l'application d'une pénalité civile. Elle ne peut être introduite que devant les tribunaux de la nation qui l'impose. . . . .	497
ayant pour objet une propriété immobilière, ou la réparation des atteintes qui y sont portées; où elle doit être intentée. . . . .	498
<b>V. COURS, JUGEMENT, POUVOIR JUDICIAIRE, DÉLAIS, FORCES MILITAIRES, PRESCRIPTION.</b>	
<b>ACTES publics</b> d'une nation. Ces actes font foi partout . . . . .	514
<b>ACTES ou DÉCISIONS JUDICIAIRES.</b> Production en forme authentique. . . . .	511
preuve orale des actes judiciaires étrangers . . . . .	511
la falsification d'actes judiciaires est un délit public. . . . .	710
<b>ADMINISTRATION</b> des biens des étrangers par les consuls. . . . .	186-193
<b>V. ÉTRANGERS, Droits de propriété</b>	
juridiction compétente pour conférer le droit d'administration. . . . .	527
limites de ce droit . . . . .	528

	Pages.
caractère local du droit d'administration . . . . .	529
administrations principale et secondaire . . . . .	529
acquisition d'un titre de propriété mobilière par les actes d'une administration étrangère . . . . .	529
<b>ADMINISTRATEUR</b> , actions intentées par un administrateur étranger.	529
actions dictées contre lui . . . . .	531
titre de propriété mobilière dont est investi un administrateur étranger. . . . .	529
jusqu'à quel point un administrateur secondaire représente la masse. . . . .	530
obligation incombant à l'administrateur secondaire de trans- mettre l'actif à l'administrateur principal. . . . .	530
<b>V. PROPRIÉTÉ.</b>	
<b>AFFAMER</b> , il est interdit d'affamer l'ennemi en lui coupant les vivres.	572
<b>AGENTS PUBLICS</b> . Par l'intermédiaire de quel agents s'entretiennent les relations internationales . . . . .	38
il est interdit aux nations d'entretenir des relations autrement que par ces agents . . . . .	38
toute communication ou négociation non officielle est interdite.	38
le fait de s'attribuer faussement dans un acte la qualité d'agent public est un délit public . . . . .	39
le nombre des agents d'une nation n'est pas limité . . . . .	39
obligation des nations de recevoir les agents publics . . . . .	40
une nation peut refuser de recevoir comme tels ses propres membres . . . . .	40
objections personnelles à la réception d'un agent déterminé. . . . .	40
cas où elles sont fondées sur le rang ou la condition person- nelle de l'agent . . . . .	41
on peut mettre des conditions à la réception. . . . .	41
prétention à des pouvoirs excessifs. . . . .	42
agent accrédité auprès de plus d'une nation. . . . .	42
il doit fournir la liste des membres de sa famille officielle et personnelle . . . . .	42
un gouvernement peut refuser de reconnaître la famille d'un agent . . . . .	42
réception conditionnelle de la famille . . . . .	42
en cas de rappel, à qui les pouvoirs etc. de l'agent sont dévolus.	43
il peut arborer les insignes de sa charge, et son drapeau, sur sa résidence . . . . .	43
les agents publics sont exempts de toute responsabilité à raison de leurs actes officiels. . . . .	44
leurs immunités peuvent leur être retirées dans certaines éventualités . . . . .	44
obligation des nations de prévenir toute violation des immu- nités de l'agent. . . . .	44
immixtion dans les dépêches émanées des agents ou à eux adressées . . . . .	44

	Pages.
expulsion de l'agent public d'une nation ennemie pendant la durée d'une guerre. . . . .	664
droits de l'agent d'une puissance neutre accrédité auprès d'une nation belligérante . . . . .	664
les menaces et la corruption employées à l'égard d'un agent public constituant un délit public . . . . .	711
répression des violations du présent Code, commises par un agent public. . . . .	712
V. PRINCIPAUX.	
ALLÉGÉANCE, définition. . . . .	136
extinction. . . . .	136
cas où elle renaît. . . . .	137
serment d'allégeance envers un envahisseur par les habitants du pays . . . . .	554
suspension par le fait de l'occupation du territoire par l'ennemi.	555
allégeance des membres d'une nation conquise. . . . .	685
V. EXPATRIATION, NATIONALITÉ, NATURALISATION.	
ALLIANCE. V. CODE INTERNACIONAL; NEUTRE, NEUTRALITÉ, TRAITÉ, GUERRE.	
ALLIÉS. Emploi d'alliés sauvages déclaré illicite. . . . .	562
qu'entend-on par sauvages. . . . .	562
droit d'un allié d'apprécier s'il y a juste cause de guerre . . .	689
rappports avec l'ennemi du consentement des alliés. . . . .	689
ils ne sont pas tenus sans leur consentement par des conventions faites avec l'ennemi. . . . .	690
établissement de cours des prises sur le territoire d'un allié.	690
AMBASSADEURS. V. AGENTS PUBLICS et MINISTRES PUBLICS.	
AMBULANCES, définition. . . . .	585
leurs approvisionnements non sujets à capture. . . . .	586
retraité des personnes au service des ambulances après la capture	585
V. HÔPITAUX.	
AMIRAUTÉ. étendue de la juridiction d'amirauté d'une nation. . . .	532
procédure uniforme. . . . .	533
V. CAPTURE, NAVIRE, et PRISE.	
ANARCHIE, son effet sur la continuité d'existence d'une nation. . . .	12
ANNÉE, sa longueur . . . . .	401
longueur de l'année bissextile . . . . .	401
longueur de l'année séculaire . . . . .	401
comment ce terme doit être entendu dans les contrats et actes écrits . . . . .	403
divisions de l'année. . . . .	403
V. JOUR; MOIS; TEMPS	
ANNEXION, d'une nation à une autre . . . . .	12
d'une partie du territoire d'une nation. . . . .	13
APPARTENANCES, définition. . . . .	207
définition des appartenances du sol. . . . .	410
ARBITRAGE, formation du tribunal suprême d'arbitrage . . . . .	414

	Pages.
il prononce sur les différends internationaux. . . . .	414
chaque nation est tenue de s'unir aux autres pour cette formation. . . . .	414
toute nation est liée par ses décisions. . . . .	415
<b>ARMES illicites</b> . . . . .	570
<b>ARMÉE ET FLOTTE</b> , limitation des forces permanentes dont elles se composent. . . . .	411
<b>ARMISTICE</b> , définition. . . . .	580
autorisation à l'effet de le conclure. . . . .	581
il est obligatoire pour toutes personnes à dater de sa publication. . . . .	581
termes de l'armistice, interprétation de ces termes, quand ils sont ambigus. . . . .	582
effets de l'armistice. . . . .	582
ses effets relativement au pouvoir du belligérant sur les personnes et les biens . . . . .	555
droit d'action pour empêcher la violation d'un armistice. . . . .	583
fin de l'armistice. . . . .	583
il ne prend pas fin par une violation non autorisée. . . . .	584
les hostilités sont reprises, sans avis préalable, lors de l'expiration . . . . .	584
<b>V. BONNE FOI.</b>	
<b>ASILE</b> , droit d'asile. . . . .	89
devoir des nations de livrer certaines personnes . . . . .	89
elles ne sont pas tenues de donner asile aux criminels, aux pauvres et aux étrangers . . . . .	90
conspiration contre une nation amie, sur le territoire de la nation qui donne asile. . . . .	91
<b>V. CONDAMNÉS, EXTRADITION.</b>	
<b>ASSASSINAT</b> , ainsi que les autres actes de vengeance privée, déclarés illicites . . . . .	571
<b>AUMÔNIERS. V. SERVICE RELIGIEUX</b>	
<b>AVARIES GÉNÉRALES</b> , définition. . . . .	226
comment la perte est supportée. . . . .	227
comment elle est répartie. . . . .	228
quand elle peut être répartie par un consul. . . . .	228
cas où la cargaison sur pont participe à l'indemnité pour avaries générales. . . . .	229
cas où le dommage causé par les eaux ou par le bris doit être réparé comme avaries générales. . . . .	230
le dommage causé en éteignant un incendie est admis comme tel. . . . .	230
il n'en est pas de même de la perte résultant de ce que l'on aurait coupé des débris ou épaves. . . . .	231
ni de ce que l'on aurait fait échouer volontairement le navire. . . . .	231
ou forcé les voiles. . . . .	231
quand les frais faits dans un port de refuge sont admis comme avaries générales. . . . .	232
les salaires et l'entretien de l'équipage rentrent dans ces avaries. . . . .	232
évaluation des effets qui contribuent. . . . .	233

	Pages.
cas où la perte du fret donne lieu à indemnité comme avarie générale. . . . .	231
V. JET.	
BELLIGÉRANT, définition . . . . .	510
son autorité est limitée par son pouvoir effectif. . . . .	556
il peut suspendre les obligations de personnes obligées à un service personnel. . . . .	556
les droits belligérants cessent à l'expiration de la guerre. . . .	683
V. INSURGÉS, INSURRECTION.	
BLOCUS des ports militaires; il n'a d'autre but que d'empêcher le commerce de contrebande. . . . .	651
BOMBARDEMENT de places non défendues, illicite . . . . .	571
le bombardement d'une ville ou d'une cité doit être notifié aux autorités. . . . .	573
éloignement des ennemis passifs avant le bombardement. . . .	573
BONNE FOI, les promesses licites faites à l'ennemi doivent être tenues de bonne foi. . . . .	575
définition . . . . .	706
BUTIN, on ne peut considérer comme butin que les propriétés mobilières publiques ou la contrebande . . . . .	616
BREVETS, protection des brevets . . . . .	304
BRIGANDS, ce sont des criminels qui n'ont pas droit à la protection des lois de la guerre. . . . .	564
CAPACITÉ, la capacité des individus est régie par la loi du lieu. . .	422-424
capacité personnelle quant à la propriété immobilière. . . . .	425
capacité des corporations régie par la loi du lieu où elles existent. . . . .	426
capacité de la personne, cas où elle peut être établie par sentence judiciaire . . . . .	496
V. Testament.	
CAPITULATION d'une place fortifiée; fait d'endommager les travaux postérieurement . . . . .	584
CAPTURE, les navires publics surpris par la guerre en sont exempts. la propriété privée en est exempte . . . . .	615
recousse d'une personne ou d'une chose après capture; quand elle est légitime . . . . .	618
effets à bord d'un navire exempt de capture. . . . .	630
capture de personnes et de choses qui constituent de la contrebande de guerre . . . . .	631
capture de navires sous convoi ennemi. . . . .	635
capture de navires qui s'opposent par la force à une visite ou à une recherche légale . . . . .	637
après la visite et la recherche . . . . .	637
preuve suffisante d'une cause probable de capture. . . . .	638
envoi du navire dans un port pour faire prononcer sur la validité de la prise. . . . .	639
le navire doit être confié à un officier et à un équipage de prise	642



	Pages.
capture d'un navire ou d'une cargaison hors d'état d'être envoyés dans un port . . . . .	610
détention des personnes et des documents à bord du navire après capture . . . . .	641
capture d'un navire particulier, motifs de suspicion qui la légitiment . . . . .	643
ennemis passifs ou neutres à bord d'un navire après la capture	645
capture d'un navire, devoir de l'officier de prise après la capture . . . . .	647
mise en liberté des personnes et restitution des choses après une capture illicite . . . . .	648
indemnité à raison d'une capture illégale. . . . .	648
tout navire peut capturer un navire qui l'attaque . . . . .	650
il est interdit de capturer au mépris de la neutralité ou des dispositions du présent Code. . . . .	658
juridiction de recours contre le délinquant en cas de capture illégale . . . . .	658
capture des personnes et choses engagées dans un commerce ou dans des relations illicites. V. MARCHANDISES; PIRATERIE; COURSE; PRISE; PROPRIÉTÉ; REPRISE; NAVIRE.	678
<b>CARGAISON. V. CAPTURE; CONTREBANDE DE GUERRE; MARCHANDISES; PROPRIÉTÉ.</b>	
<b>CARTEL pour l'échange des prisonniers de guerre . . . . .</b>	<b>599</b>
violation du cartel . . . . .	600
définition du navire cartel . . . . .	601
passé-port et pavillons que doivent porter les vaisseaux cartels	601
ils sont exempts de capture et doivent être protégés, en quel cas	601
<b>CERTIFICATS, ce que doivent contenir les certificats officiels, pour servir de preuve . . . . .</b>	<b>512</b>
c'est un délit public que de fabriquer de faux certificats officiels	709
<b>CESSION DE TERRITOIRE V. TERRITOIRE DE LA NATION.</b>	
<b>CHARGÉS D'AFFAIRES V. AGENTS PUBLICS et MINISTRES PUBLICS.</b>	
<b>CHOSSES ABANDONNÉES, V. SAUVETAGE; NAVIRE; NAUFRAGÉ.</b>	
<b>CHEMINS DE FER, les chemins de fer entre stations frontières constituent des voies internationales . . . . .</b>	<b>255</b>
égalité d'avantages pour les membres de chaque nation sur les chemins de fer. . . . .	255
liberté de commerce sur les chemins de fer internationaux. . . . .	256
service des douanes sur les chemins de fer internationaux. . . . .	256
on ne peut employer des criminels sur un chemin de fer international. . . . .	258
marchandises transportées par trains de voyageurs sur un chemin de fer international. . . . .	258
transit de marchandises expédiées à une nation tierce . . . . .	259
le fait d'endommager un chemin de fer international est un acte de piraterie . . . . .	34
quand un chemin de fer international peut être détruit par un belligérant. . . . .	612

	Pages.
suspension de rapports entre les lignes belligérantes, par un chemin de fer international . . . . .	665
<b>CITOYEN</b> , définition . . . . .	4
V. EXPATRIATION; ÉTRANGERS; NATIONALITÉ; NATURALISATION.	
<b>CIVILE (GUERRE)</b> . V. INSURGÉS; INSURRECTION; INTERVENTION; MÉDIATION.	
<b>CODE INTERNATIONAL</b> , il régit les nations qui y adhèrent, et leurs membres . . . . .	1
divisions du Code . . . . .	4.5
interprétation des termes employés dans ce Code . . . . .	705, 706, 707
il a force obligatoire partout dans les pays qui y ont adhéré . . . . .	708
l'exercice des pouvoirs et de la juridiction attribués par le présent Code n'est pas obligatoire . . . . .	709
par qui les violations du Code peuvent être punies . . . . .	711
peines comminées à raison de ces violations . . . . .	711
réparation à raison des violations du Code commises par un agent public . . . . .	712
de la résistance aux nations qui commencent la guerre en violation du Code . . . . .	415
renvoi d'un ministre public à raison d'une violation du Code commise par sa nation . . . . .	52
adhésions des nations au Code . . . . .	712
rescision de son adoption . . . . .	712
délai dans lequel l'adoption ou sa rescision produit effet . . . . .	713
modification de certaines dispositions par un traité spécial . . . . .	86
<b>COMMERCE</b> , liberté réciproque de navigation et de commerce . . . . .	241
quels actes on ne peut considérer comme actes de commerce . . . . .	249
<b>COMMISSION</b> à l'effet de recevoir un témoignage . . . . .	67
<b>COMMISSION</b> . Haute commission jointe pour décider les différends entre nations . . . . .	413
de fonctionnaires diplomatiques. V. CONSULS; AGENTS PUBLICS; MINISTRES PUBLICS.	
<b>COMMISSAIRES</b> , agents de relations internationales . . . . .	38, 81
résidence, définition . . . . .	38
leurs immunités . . . . .	81
<b>COMMUNAUTÉ NON CIVILISÉE</b> , rapports avec une communauté de ce genre . . . . .	32
réparation des méfaits commis par elle . . . . .	32
protection de ses membres . . . . .	505
<b>COMPARUTION</b> volontaire équivalente à l'assignation personnelle . . . . .	495
<b>CONDAMNÉS</b> . expulsion des condamnés étrangers, etc.. qui entrent dans le pays . . . . .	93
il est interdit de les introduire par force ou par ruse dans un pays . . . . .	93
réparations . . . . .	93
V. ASILE.	
<b>CONFÉRENCE</b> annuelle des représentants des nations . . . . .	415

	Pages.
CONFISCATION. V. CAPTURE; CONTREBANDE DE GUERRE; PROPRIÉTÉ; NAVIRE.	
CONGRÈS DES NATIONS. V. CONFÉRENCE.	
CONNAISSANCE, définition de la connaissance formelle . . . . .	706
le devoir de donner connaissance implique la nécessité d'un avis exprès . . . . .	706
définition de la connaissance présumée. . . . .	706
certaines personnes sont présumées avoir connaissance . . . .	707
CONQUÊTE, définition. . . . .	21
guerre terminée par la conquête complète . . . . .	682
définition de la conquête achevée. . . . .	684
effet quand aux droits civils et politiques. . . . .	685
effet sur le droit de propriété en ce qui concerne le domaine public. . . . .	685
V. ALLÈGEANCE, NATIONALITÉ, CONQUÊTE A NOUVEAU, TERRITOIRE DE LA NATION.	
CONQUÊTE A NOUVEAU, effet quant aux droits civils et politiques . .	557
CONSULS, définition. . . . .	60
définition des termes nation et résidence du consul. . . . .	38
classes, rang et pouvoirs des consuls déterminés par leur nation. . . . .	61
devoir des nations de recevoir les consuls. . . . .	62
exclusion . . . . .	63
on peut leur interdire de s'occuper d'affaires commerciales . .	63
nomination et renvoi des subordonnés . . . . .	63
ils doivent être munis d'une commission émanée du pouvoir qui les a nommés. . . . .	63
et d'un exequatur ou permission d'agir. . . . .	64
la commission et l'exequatur ne sont pas requis de la part d'un consul temporaire . . . . .	64
ils doivent notifier aux autorités locales leur nomination . . .	65
ainsi que la réception de l'exequatur . . . . .	65
leurs pouvoirs, en ce qui concerne les marins déserteurs . . .	125-126
l'administration des biens . . . . .	186-193
les naufrages. . . . .	195-198
la célébration des mariages . . . . .	431
le règlement des avaries et la détermination des réparations. .	228
les procès intéressant des membres de leur nation. . . . .	499
les différends qui surgissent à bord. . . . .	499
protection des membres d'une nation amie . . . . .	67
pouvoir d'acter des dépositions assermentées etc. en forme authentique . . . . .	67
pouvoir d'exécuter des délégations aux fins de recevoir des témoignages. . . . .	68
pouvoir de comparaître pour des membres de leur nation . . .	499
pouvoir de délivrer des passe-ports . . . . .	69
pouvoir de sanctionner l'émancipation de mineurs . . . . .	69

	Pages.
les copies certifiées d'actes passés par les consuls font foi, jusqu'à preuve contraire, de la teneur de l'original. . . . .	70
les actes que les consuls posent sont présumés autorisés par leurs instructions. . . . .	71
pouvoir des consuls de veiller au respect des droits de leur nation. . . . .	71
leur caractère diplomatique. . . . .	72
comment leurs pouvoirs prennent fin. . . . .	72
ils ne prennent point fin par un changement de gouvernement.	73
droit de passage par le territoire du pays où ils résident . . .	75
immunités. . . . .	76
leurs devoirs comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence. . . . .	78
leurs livres et documents officiels etc. ne peuvent être saisis.	79
leurs livres de commerce et papiers d'affaires peuvent être examinés . . . . .	79
leur domicile et leur bureau sont inviolables . . . . .	79
leur sujétion en général à la loi locale . . . . .	80
ils sont soumis à la loi martiale . . . . .	554
<b>CONSPIRATIONS</b> contre une nation étrangère, peines . . . . .	594
<b>CONTRAT</b> fait et exécuté dans le même pays, loi qui le régit. . . . .	459
cas où il est fait et exécuté dans des pays différents, loi qui le régit . . . . .	459
loi qui règle l'interprétation d'un contrat. . . . .	461
un contrat est illicite partout, lorsqu'il est interdit par la loi du pays, où il doit être exécuté d'après la convention. . . . .	464
il en est de même lorsqu'il viole une disposition expresse du Code. . . . .	464
il en est de même encore lorsqu'on le fait dans l'intention de violer les lois d'une nation qui a adhéré au présent Code. . . . .	464
définition du lieu de la convention. . . . .	466
cas où le contrat est fait par différentes parties en divers lieux.	468
convention spéciale quant au lieu de la consommation du contrat . . . . .	468
lieu présumé du contrat. . . . .	468
lieu où les contrats implicites sont censés conclus . . . . .	468
effet des indications fausses quant au lieu du contrat. . . . .	469
formes requises pour conclure un contrat au cas où il est conclu par plusieurs parties dans des lieux divers. . . . .	470
effet de l'état de guerre sur les contrats exécutoires . . . . .	661
ceux qui sont annulés par la guerre ne revivent point lors de la paix . . . . .	662
prolongation de délais pour l'exécution d'un contrat . . . . .	662
le retard d'exécution ci-dessus prévu n'oblige pas aux intérêts, dommages etc . . . . .	663
contrat entre ennemis ou avec un gouvernement ennemi. . . . .	673
contrat servant directement aux nécessités de la guerre . . . . .	674

	Pages.
contrats des ennemis passifs; quand ils sont licites . . . . .	674
V. CAPACITÉ; LOI DE LIEU; EFFET NÉGOCIABLE; OBLIGATION; TRAITÉ.	
CONTREBANDE DE GUERRE, les belligérants peuvent la saisir et la retenir . . . . .	610
droit de propriété sur la contrebande saisie par un belligérant.	614
espèces diverses de contrebande . . . . .	622
cas où les individus constituent de la contrebande . . . . .	622
les navires employés ou destinés à être employés par l'ennemi constituent de la contrebande . . . . .	623
cas où les marchandises constituent de la contrebande. . . . .	625
des documents contrebande. . . . .	630
on ne considère pas comme telle le contenu des dépêches. . . . .	631
détention et confiscation de la contrebande. . . . .	631
perte du droit au fret de la contrebande. . . . .	632
la remise des objets réputés contrebande libère le navire, en quel cas. . . . .	610
les personnes et choses saisies doivent être amenées devant une cour de prises. . . . .	617
jugement des personnes réputées contrebande . . . . .	659
V. NAVIRES.	
CONTREFAÇON du sceau, des papiers nationaux, des monnaies nationales etc., par des étrangers. . . . .	503
la contrefaçon du grand sceau d'une nation, du sceau d'une cour ou d'un tribunal quelconque, des titres de la dette pu- blique, des monnaies d'or et d'argent, des timbres-postes, ou des timbres de la douane, est un délit public . . . . .	709
il en est de même de l'émission d'une monnaie ou d'un titre contrefait . . . . .	710
V. FALSIFICATION.	
CONVOI. V. NAVIRE.	
CORPORATIONS, leur existence et leur capacité. . . . .	426
V. TAXATION.	
CORRESPONDANCE, la correspondance clandestine avec une faction d'une nation ennemie est interdite. . . . .	575
V. ENNEMI.	
CORRESPONDANCES POSTALES, échange de correspondances. . . . .	267
classes de correspondances. . . . .	267
taxes postales sur les lettres. . . . .	267
taxes des autres paquets postaux. . . . .	268
correspondances enregistrées . . . . .	269
le paiement anticipé est exigé . . . . .	269
taxes intérieures. . . . .	269
certaines correspondances officielles sont franches de port. . . . .	270
comptabilité. . . . .	270
droit de transit. . . . .	270
relations avec d'autres pays. . . . .	272



	Pages.
règlements de service . . . . .	273
règlements intérieurs . . . . .	273
bureau central . . . . .	273
arbitrage en cas de désaccord . . . . .	274
conférence toutes les trois années . . . . .	274
libre entrée et libre départ des bateaux poste . . . . .	274
interdiction des transports de dépêches privées . . . . .	274
substances dangereuses . . . . .	275
transit de dépêches closes à travers chaque pays . . . . .	275
les correspondances ne peuvent être retenues . . . . .	275
lettres contenant des effets de contrebande . . . . .	276
violation des dépêches . . . . .	276
le contenu des dépêches n'est pas contrebande de guerre . . . . .	631
V. SERVICE POSTAL.	
CORRUPTION, la corruption des fonctionnaires ou agents de l'ennemi est interdite . . . . .	575
le fait de menacer ou de corrompre un agent public de l'ennemi est un délit public . . . . .	711
COURSE, elle est abolie . . . . .	563
peine . . . . .	563
COURS, l'accès des cours ou tribunaux d'une nation est ouvert aux étrangers et aux nations étrangères . . . . .	491, 493
cas où elles peuvent décliner l'exercice de la juridiction entre des étrangers . . . . .	493
elles ne peuvent faire exécuter des actes de procédure en pays étranger . . . . .	493
devoir d'assister les tribunaux étrangers, lorsqu'il s'agit de subministrer une preuve . . . . .	513
la contrefaçon du sceau d'un tribunal quelconque est un délit public . . . . .	709
V. ACTION; CAPACITÉ; CONSUL; DOMMAGES; PREUVE; ÉTRANGERS; JUGEMENT; POUVOIR JUDICIAIRE; ACTE JUDI- CIAIRE; LOI DU LIEU; MILITAIRE; SERMENT.	
CRIME, poursuite d'individus qui se trouvent sur un navire étranger en pleine mer à raison d'un crime . . . . .	494
V. ASILE; CONSPIRATIONS; EXTRADITION; MINISTRES PUBLICS.	
CRIMINELLE, Juridiction criminelle d'une nation sur ses propres membres . . . . .	501
sur les étrangers . . . . .	501
DÉFINITIONS, Abordage . . . . .	223
Accessoires . . . . .	707
Allégeance . . . . .	142
Alliés . . . . .	689
Ambulances . . . . .	585
Année . . . . .	403
Appartenances . . . . .	207
Appartenances du sol . . . . .	440
Armistice . . . . .	580

	Pages.
Auteurs principaux . . . . .	707
Avaries générales . . . . .	226
Belligérant . . . . .	510
Bonne foi . . . . .	706
Citoyen . . . . .	4
Commissaires, leur résidence . . . . .	38
Connaissance formelle . . . . .	706
Connaissance présumée . . . . .	706
Conquête . . . . .	21
Conquête achevée . . . . .	681
Consuls . . . . .	60
"    nation et résidence des consuls . . . . .	38
Contrat, lieu où il est conclu . . . . .	466
Dépêches d'État . . . . .	261
Désertion des marins . . . . .	130
Destruction des documents . . . . .	645
Divorce . . . . .	524
Domaine éminent . . . . .	22
Domicile . . . . .	153
originaire et secondaire . . . . .	154
dérivatif et volontaire . . . . .	151
matrimonial . . . . .	446
Droit de propriété . . . . .	438
Ennemi . . . . .	565
Ennemis passifs . . . . .	566
actifs . . . . .	565
Espions . . . . .	578
Expatriation . . . . .	143
Guerre . . . . .	510
Hôpitaux . . . . .	585
Immeubles par incorporation du sol . . . . .	410
Jet . . . . .	225
Jour . . . . .	404
Jurisdiction nationale . . . . .	167
Loi du lieu . . . . .	168
Mariage . . . . .	427
Membre . . . . .	3
Mers . . . . .	533
pleine mer ou haute mer . . . . .	24
Métrique, unité métrique de longueur . . . . .	392
unité métrique de poids . . . . .	392
Militaire . . . . .	547
loi militaire . . . . .	547
occupation militaire . . . . .	555
port militaire . . . . .	651
Ministre, nation du ministre . . . . .	38
Ministre public, famille officielle et personnelle du ministre public . . . . .	47

	Pages.
Mois . . . . .	403
Nation. . . . .	2
Nationalité . . . . .	135
Naturalisation . . . . .	145
Navire . . . . .	207
"  cartel. . . . .	601
"  étranger. . . . .	208
"  national . . . . .	208
"  à voiles. . . . .	212
"  à vapeur . . . . .	212
Neutralité, rupture de la neutralité . . . . .	692
violation de la neutralité. . . . .	692
Neutres . . . . .	692
assistance active des neutres. . . . .	691
assistance passive des neutres. . . . .	691
Obligation . . . . .	458
Otage . . . . .	599
Paix, mise en vigueur . . . . .	413
Parole. . . . .	596
Partie au jugement . . . . .	495
Passe-port. . . . .	175
Pénalité civile (forfaiture) . . . . .	497
Pirates . . . . .	33
Propriété. . . . .	438
Représailles ou rétorsion . . . . .	514
négatives . . . . .	515
positives. . . . .	515
Sauvetage . . . . .	235
Sol. . . . .	440
Souveraineté. . . . .	9
Stratagèmes . . . . .	575
Succession. . . . .	450
Sujet . . . . .	4
Territoire . . . . .	15
Testament. . . . .	453
Traité . . . . .	82
Transmission . . . . .	447
volontaire . . . . .	447
Trêve . . . . .	580
Visite. . . . .	28
Découverte d'un nouveau territoire, droit de découverte . . . . .	30
autorisation à l'effet de faire des découvertes . . . . .	30
effet de l'absence d'autorisation . . . . .	30
ratification subséquente d'une découverte non autorisée . . . . .	30
la découverte d'un territoire par une nation lui donne le droit de s'en mettre en possession. . . . .	30
occupation utile d'un territoire après sa découverte . . . . .	31

	Pages.
limites de la découverte continentale . . . . .	31
abandon du droit de possession après la découverte . . . . .	31
DÉPÊCHES adressées à un agent public ou émanées de lui, immixtions	41
immunités des porteurs des dépêches d'un ministre public . . . . .	59
définition des dépêches d'État. . . . .	261
quand des dépêches constituent de la contrebande de guerre. . . . .	631
V. TÉLÉGRAPHIQUES.	
DÉSARMEMENT. V. SERVICE MILITAIRE.	
DÉSERTEURS, ils peuvent être reçus et enrôlés. . . . .	580
leur enrôlement ne les met pas à l'abri du châtiement. . . . .	580
extradition des marins-déserteurs. V. EXTRADITION.	
DÉSERTION des marins, définition . . . . .	130
la provocation à la désertion militaire est interdite . . . . .	579
DESTINATION. V. NAVIRE.	
DESTRUCTION DE PAPIERS, elle entraîne la capture du navire . . . . .	641
définition . . . . .	645
DETTES, répartition en cas de fractionnement d'une nation . . . . .	14
les dettes publiques ne sont pas sujettes à confiscation. . . . .	660
V. DÉLAIS; PRESCRIPTION; TAXATION.	
DÉVOLUTION en cas d'absence d'héritiers . . . . .	453
DIPLOMATIQUES, le fait de s'attribuer faussement des pouvoirs diplo-	
matiques est un délit public. . . . .	39
DIVORCE, pouvoir d'une nation à l'effet d'accorder un divorce. . . . .	521
domicile exigé pour conférer juridiction à l'effet d'accorder un	
divorce . . . . .	522
le droit de juridiction n'est pas atteint par un changement de	
domicile . . . . .	522
plaintes en divorce émanées des deux parties . . . . .	522
jugement de divorce en faveur du défendeur . . . . .	522
un jugement de ce genre est valable partout . . . . .	523
cause suffisante de divorce . . . . .	523
un jugement obtenu en fraude des dispositions du présent Code	
est sans valeur partout . . . . .	523
exécution forcée des obligations imposées par un jugement de	
divorce . . . . .	523
les incapacités résultant du jugement sont locales . . . . .	524
définition du divorce . . . . .	524
V. PROCÉDURE JUDICIAIRE.	
DOCUMENTS, quand ils constituent de la contrebande. . . . .	630
DOMAINE éminent . . . . .	22
interne . . . . .	23
effet d'un changement de gouvernement . . . . .	13
DOMICILE, originaire et secondaire. . . . .	154
définition . . . . .	153
espèces de domiciles . . . . .	154
définition des domiciles originaire et secondaire. . . . .	154
définition des domiciles dérivatif et secondaire . . . . .	154

	Pages.
domicile matrimonial . . . . .	400
toute personne à un domicile . . . . .	155
domicile originaire de l'enfant légitime . . . . .	155
id. des enfants illégitimes . . . . .	155
id. de l'enfant né de parents inconnus . . . . .	155
le domicile persiste jusqu'à ce que l'on en acquière un autre, ou jusqu'à la mort . . . . .	155
domicile secondaire de la femme . . . . .	156
domicile secondaire de l'enfant . . . . .	157
domicile secondaire du pupille . . . . .	158
domicile des personnes insensées etc. . . . .	158
<i>Changement de domicile</i> . . . . .	159
droit de changer de domicile volontaire . . . . .	159
changement du domicile dérivatif d'un majeur . . . . .	159
le tuteur peut changer le domicile du pupille . . . . .	159
du consentement des parents . . . . .	160
changement du domicile dérivatif en vertu d'un testament . . . . .	160
comment s'effectue le changement de domicile . . . . .	160
comment se manifeste l'intention d'en changer . . . . .	161
présomption de l'intention de ne pas changer . . . . .	162
retour au domicile d'origine . . . . .	162
le domicile n'est point changé par un changement de résidence officiel ou forcé . . . . .	163
quelle loi détermine le changement de domicile . . . . .	164
la nationalité n'est point nécessairement modifiée par le chan- gement de domicile . . . . .	165
<i>Effet du changement de domicile</i> . . . . .	166
ce changement n'a point d'effet rétroactif . . . . .	166
application de la loi du nouveau domicile . . . . .	166
V. NATIONALITÉ.	
DOMMAGES causé par un acte accompli ou par une négligence commise en dehors du ressort de la juridiction d'une nation . . . . .	472
mesure des dommages intérêts dans les litiges . . . . .	507
dommages à raison d'un abordage survenu en dehors de la juridiction d'une nation quelconque . . . . .	533
V. OBLIGATION.	
DROIT DE PROPRIÉTÉ, définition . . . . .	438
ce qui peut former l'objet d'un droit de propriété . . . . .	439
les animaux sauvages peuvent en former l'objet . . . . .	439
V. PROPRIÉTÉ.	
DROITS essentiels des nations. V. ÉGALITÉ DES NATIONS; PERPÉTUITÉ DES NATIONS; PROPRIÉTÉ; SOUVERAINETÉ DES NATIONS.	
DOUANES. Égalité quant aux droits de douanes . . . . .	241
ÉGALITÉ DES NATIONS, en droits et en rang . . . . .	10
quant au droit exclusif à leurs emblèmes nationaux . . . . .	10
quant aux droits de commerce et de navigation . . . . .	241



	Pages.
V. RANG; PERPÉTUITÉ DES NATIONS; PROPRIÉTÉ; SOUVERAINETÉ DES NATIONS; TERRITOIRE DES NATIONS.	
EMBARGO. V. RAPPORTS; NAVIRE; PROPRIÉTÉ.	
EMBLÈMES, droit exclusif d'une nation à ses emblèmes. . . . .	10
ÉMIGRANTS, châtement des transporteurs pour méfaits à l'égard d'émigrants . . . . .	503
ENFANT, V. CAPACITÉ, TUTEUR.	
ENNEMI, définition . . . . .	565
il est interdit de se procurer des avantages particuliers aux dépens de l'ennemi. . . . .	571
V. SERVICE MÉDICAL, SERVICE RELIGIEUX.	
ENNEMIS, définition des ennemis passifs. . . . .	566
ils sont inviolables . . . . .	567, 571
ils peuvent être renvoyés d'une place fortifiée. . . . .	568
on peut les désarmer et mettre des entraves à leur liberté personnelle. . . . .	568
charges militaires imposées aux ennemis passifs . . . . .	674
interdiction d'entrer sur le territoire . . . . .	665
définition des ennemis actifs . . . . .	565
on peut les attaquer et les tuer quand ils opposent une résistance armée . . . . .	566
ils ne peuvent conclure des contrats ni faire le commerce avec l'ennemi. . . . .	674
violation des dispositions édictées en vue de protéger les ennemis . . . . .	549
cas où elle est justifiée par les ordres d'un officier supérieur . . . . .	549
il est interdit de tuer ou de blesser des ennemis sans défense, ou qui n'opposent pas de résistance . . . . .	571
le fait de tuer des ennemis passifs ou hors de combat n'est point justifié par le refus de quartier . . . . .	574
quand les contrats des ennemis passifs sont licites. . . . .	574
droit des ennemis d'intenter une action devant les tribunaux d'un belligérant . . . . .	679
tout belligérant est tenu de protéger les droits privés des ennemis passifs . . . . .	679
ESCLAVAGE, le fait de réduire ou de maintenir une personne en esclavage, en dehors du territoire d'une nation, est un acte de piraterie . . . . .	34
personne ne peut être réduit en esclavage, sauf comme punition d'un crime. . . . .	421
ESCLAVES, le commerce d'esclaves est qualifié de piraterie. . . . .	34
il donne lieu à extradition. . . . .	95
les esclaves étrangers deviennent libres en entrant dans un pays où l'esclavage est interdit . . . . .	421
ESPIONS, définition . . . . .	578
emploi et châtement des espions. . . . .	578
V. PRISONNIERS DE GUERRE.	

	Pages.
ÉTRANGERS, définition . . . . .	171
lois de la nation applicables aux étrangers. . . . .	171
devoir de rendre la justice entre étrangers. . . . .	172
<i>droits de résidence</i> . . . . .	172
l'entrée du territoire d'une nation ne peut leur être interdite. . . . .	173
une nation ne peut frapper de prohibition les relations commerciales des étrangers. . . . .	173
droit d'entrer et de résider dans le territoire d'une nation quelconque . . . . .	174
le trafic ayant pour objet des ouvriers étrangers est un délit public . . . . .	173
expulsion des étrangers . . . . .	174
V. ASILE; CONDAMNÉS.	
les nations en guerre peuvent seules exiger des passe-ports des étrangers . . . . .	176
les étrangers armés n'ont pas le droit de réclamer leur admission sur le territoire d'une nation. . . . .	177
recherches et saisies des personnes ou des biens d'un étranger. . . . .	177
on ne peut leur imposer des charges exceptionnelles. . . . .	177
ils peuvent quitter le territoire en tout temps . . . . .	178
<i>droits d'occupation</i> . . . . .	178
ils peuvent entreprendre toute espèce de commerces. . . . .	179
" acquérir des biens mobiliers et immobiliers. . . . .	179, 183
" faire légalement le commerce avec tout pays . . . . .	180
droits professionnels en général . . . . .	180
<i>droits de religion</i> . . . . .	181
liberté de conscience . . . . .	181
sépulture . . . . .	182
<i>droits de propriété</i> . . . . .	183
les étrangers sont capables de transmettre leurs propriétés . . . . .	185
droit d'emporter leurs biens mobiliers . . . . .	186
protection de la propriété des étrangers, en l'absence ou à défaut d'héritiers légaux . . . . .	187
devoir des autorités locales de notifier au consul le décès de l'étranger . . . . .	187
devoir du consul de notifier pareil décès aux autorités locales. . . . .	187
l'avoir des étrangers qui sont marins doit être remis au consul. . . . .	187
le consul a qualité pour administrer les biens d'un étranger défunt . . . . .	188
cas où les autorités locales devront administrer les biens d'un étranger défunt. . . . .	192
les autorités locales doivent faire connaître au consul les biens délaissés ou légués par un étranger. . . . .	193
en l'absence du consul un secrétaire de légation agit en son lieu et place . . . . .	193
devoir des nations de secourir et de protéger les étrangers naufragés . . . . .	194

	Pages.
<i>sujétion aux lois</i> . . . . .	200
ils sont exempts de toutes fonctions officielles. . . . .	200
ils le sont aussi du service militaire et naval. . . . .	201
ils ont libre accès aux tribunaux de toutes nations. . . . .	491
juridiction criminelle de la nation sur les étrangers. . . . .	501, 504
on ne peut exiger d'eux le service militaire . . . . .	562
interdiction d'entrée des étrangers pendant la durée d'une guerre. . . . .	665
droits de résidence et de profession au sein d'une nation belli- gérante . . . . .	666
un belligérant n'est pas responsable des dommages causés par l'ennemi aux étrangers. . . . .	681
V. COURS; POUVOIR JUDICIAIRE; TAXATION; NAVIRE NAU- FRAGÉ.	
EXÉCUTEUR. V. ADMINISTRATION; ADMINISTRATEUR; TESTAMENT.	
EXÉQUATUR du consul. V. CONSUL.	
EXPATRIATION, définition . . . . .	143
tout membre d'une nation a le droit d'expatriation. . . . .	144
elle ne change point la nationalité sans le concours de la naturalisation . . . . .	144
l'expatriation et la renonciation éteignent l'allégeance. . . . .	143
V. ALLÉGEANCE; NATIONALITÉ; NATURALISATION.	
EXPLORATION ET COLONISATION, droit. . . . .	31
l'Amérique, l'Asie, et l'Europe ne sont point sujettes à explora- tion et colonisation. . . . .	32
droit de préachat après exploration et colonisation. . . . .	32
EXTRADITION des criminels. . . . .	97
devoir d'extradition à raison des crimes commis dans le ressort de la nation qui le réclame. . . . .	97
réquisition aux fins d'extradition. . . . .	99
" en cas de délit commis sur la frontière. . . . .	99
" en cas de délit commis dans une colonie. . . . .	100
quels criminels sont sujets à extradition . . . . .	100
certains délits ne peuvent servir de fondement à l'extradition.	113
arrestation aux fins d'examen de la cause avant l'extradition.	115
arrestation anticipée en prévision de la requête d'extradition.	117
information préalable à l'arrestation. . . . .	119
forme de l'arrestation et de l'information préliminaire. . . . .	119
preuve par documents de la perpétration du crime . . . . .	121
preuve de la culpabilité de l'accusé, nécessaire pour l'extradi- tion. . . . .	123
preuve nécessaire quand il s'agit de condamnés. . . . .	124
une nation peut rechercher le véritable motif de la demande d'extradition. . . . .	124
conflit de demandes d'extradition, en cas d'une accusation de délit public . . . . .	124
la remise est différée, l'orsque l'accusé est en état d'arrestation	

	Pages.	
à raison d'un délit commis sur le territoire . . . . .	125	
elle a lieu nonobstant la détention pour cause civile . . . . .	125	
elle peut être conditionnelle. . . . .	125	
arrestation d'un membre d'une nation tierce. . . . .	126	
par qui est faite la remise. . . . .	126	
cas d'un délit commis sur la frontière. . . . .	126	
remise par un gouvernement colonial. . . . .	127	
les choses en la possession du prisonnier doivent être remises également au moment de l'extradition. . . . .	127	
seconde arrestation. . . . .	127	
garde du prisonnier extradé. . . . .	128	
protection à laquelle a droit celui qui est proposé à la garde du prisonnier, en attendant l'extradition . . . . .	128	
mise en liberté en cas de retard. . . . .	128	
prolongation de la durée de l'arrestation et des délais d'extri- dation. . . . .	128	
restrictions, quant au droit de punir l'extradé. . . . .	129	
pouvoir d'examiner les charges antérieures à la demande d'ex- tradition. . . . .	129	
extradition des <i>marins déserteurs</i> . . . . .	130	
forme de la demande tendant à leur extradition. . . . .	131	
les tribunaux locaux ordonnent leur arrestation et leur remise au consul . . . . .	131	
ils doivent prêter leur aide à la capture et à l'emprisonnement. on les réintègre sur leur navire ou on les renvoie dans leur pays . . . . .	132	
limites de la durée de l'emprisonnement après la remise . . . .	126	
on peut différer leur extradition pour les punir à raison d'une infraction locale . . . . .	132	
V. ASILE.		
EXTRATERRITORIALE, Action extraterritoriale. V. DÉCOUVERTE; EX- PLORATION ET COLONISATION; PÊCHERIES, NAVIGATION; PIRA- TERIE.		
FALSIFICATION. La falsification ou altération de mandats poste, d'actes publics, d'actes judiciaires, de certificats officiels constitue un délit public . . . . .		709
l'émission d'un titre faux ou d'une monnaie fausse est un délit public. . . . .		710
V. CONTREFAÇON.		
FAILLITE, validité de la libération en cas de faillite. . . . .		525
jugement de faillite, sans transmission de propriété . . . . .		526
V. PROCÉDURES JUDICIAIRES.		
FAUSSES COULEURS ou faux pavillon, le fait d'arborer de fausses cou- leurs est un délit public . . . . .		27
il est interdit de faire usage de fausses couleurs . . . . .		576
les hostilités commises par un navire sous faux pavillon sont des actes de piraterie . . . . .		578

	Pages.
le fait qu'un navire use d'un faux pavillon ou de faux papiers est équivalent à la destination ennemie . . . . .	624
le fait d'user de fausses couleurs ou de faux signaux justifie la capture du navire. . . . .	644
<b>FAUX SIGNAUX</b> , faire de faux signaux est un délit public . . . . .	27
les actes d'hostilité commis à l'aide de faux signaux sont des actes de piraterie. . . . .	578
il est interdit d'user de faux ou de signaux faux. . . . .	612
<b>FORTERESSES</b> , droit de construire et d'armer des forteresses en temps de paix . . . . .	412
<b>FORUM</b> , loi du forum. <b>V. LOI DU LIEU.</b>	
<b>FRONTIÈRES</b> , atteintes portées aux bornes ou aux monuments fron- tières. . . . .	18
<b>V. TERRITOIRE DE LA NATION.</b>	
<b>GREENWICH</b> . <b>V. MÉRIDIEEN DE GREENWICH.</b>	
<b>GUERRE</b> , passage d'un ministre public par le territoire en temps de guerre . . . . .	54
résistance à une nation qui commence la guerre, en violation du présent Code . . . . .	415
dans quelle mesure le Livre de la paix est en vigueur en temps de guerre . . . . .	540
définition . . . . .	540
c'est un rapport entre nations ou communautés . . . . .	541
dans quelle mesure elle affecte les relations des individus. . . . .	541
guerre civile. <b>V. INSURGÉS; INSURRECTION; INTERVENTION;</b> <b>MÉDIATION.</b>	
déclaration de guerre soixante jours avant les hostilités. . . . .	543
<b>V. REPRÉSAILLES.</b>	
la déclaration de guerre devient réciproque sans qu'une réponse soit nécessaire . . . . .	544
les hostilités sont interdites avant la déclaration de guerre . . . . .	546
elles le sont même avant que soixante jours se soient écoulés depuis la déclaration de guerre. . . . .	546
effet de la guerre sur les obligations des nations et de leurs membres . . . . .	659
son effet sur les rapports internationaux . . . . .	664
son effet sur l'administration de la justice. . . . .	678
elle suspend le cours des déchéances et prescriptions légales . . . . .	680
comment elle se termine. . . . .	682
les résultats en sont déterminés par le traité de paix. . . . .	686
elle continue en cas de violation et de rescision du traité de paix. . . . .	687
<b>GUIDES</b> . <b>V. Pilotes.</b>	
<b>HAUTE COMMISSION JOINTE</b> , pour régler les différends entre nations	413
<b>HAUTES MERS</b> ou pleine mer, elles ne sont sujettes à la propriété ou à la juridiction exclusive d'aucune nation. . . . .	24
il est interdit d'y poursuivre pour crime un individu qui réside sur un navire étranger. . . . .	494



V. NAVIGATION.	
HÉRÉDITÉ. V. SUCCESSION.	
HÔPITAUX, définition . . . . .	585
neutralité des hôpitaux et ambulances . . . . .	585
neutralité des personnes qui y sont attachées . . . . .	537
pavillons et plaques des hôpitaux . . . . .	587
V. SERVICE MÉDICAL; MALADES ET BLESSÉS.	
HÔPITAUX, navires et bateaux hôpitaux, signes distinctifs. . . . .	588
effet de la visite de ces navires . . . . .	588
droit de contrôle des belligérants. . . . .	588
HORS LA LOI, le fait de déclarer une personne quelconque hors la loi est un acte d'hostilité illicite. . . . .	571
HOSTILITÉS, abus de l'asile accordé par une nation, pour exciter des hostilités contre une nation étrangère. . . . .	91
interdiction de toute hostilité avant la déclaration de guerre même interdiction jusqu'à l'expiration de soixante jours à dater de cette déclaration . . . . .	546
les hostilités commises sous l'autorité d'un belligérant, ou par nécessité de défense personnelle sont légitimes. . . . .	546
de celles qui sont commises par les habitants d'un pays se sou- levant <i>en masse</i> . . . . .	558
les hostilités défensives sont légitimes sans autorisation publique actes d'hostilités illicites . . . . .	561
les hostilités commises à l'aide de fausses couleurs ou de faux signaux sont des actes de piraterie. . . . .	562
il en est de même de celles commises au moyen d'un navire neutre. . . . .	571
la guerre est terminée par la cessation des hostilités. . . . .	578
des hostilités licites n'entraînent ni responsabilité civile, ni responsabilité criminelle . . . . .	682
les hostilités continuent en cas de violation ou de rescision de paix . . . . .	687
les hostilités continuent en cas de violation ou de rescision de paix . . . . .	687
V. ASSASSINAT; BRIGANDS; CARACTÈRE MILITAIRE; SERVICE MÉ- DICAL; PIRATES; COURSE; SERVICE RELIGIEUX; ARMES.	
IMMEUBLES, par incorporation au sol, définition. . . . .	449
IMMUNITÉS. V. ENNEMIS PASSIFS; NEUTRES; MINISTRES PUBLICS	
IMPÔTS, règles quant aux impôts . . . . .	241
INCENDIE, il est interdit d'incendier autre chose que des constructions militaires . . . . .	871
INDÉPENDANCE. V. INSURGÉS.	
INSANITÉ D'ESPRIT, une décision judiciaire qui constate la démence d'une personne n'a qu'une autorité locale. . . . .	436
INSOLVABILITÉ. V. FAILLITE.	
INSURGÉS, quand ils peuvent prétendre aux droits de belligérants . .	542
ils peuvent être traités comme belligérants par leur nation. . .	542
reconnaissance des insurgés comme belligérants par des nations étrangères . . . . .	212

	Pages.
punition des insurgés comme coupables de trahison . . . . .	594
effet de la répression de l'insurrection, quant aux droits et aux propriétés du gouvernement insurgé. . . . .	686
c'est un acte d'hostilité que de reconnaître l'indépendance des insurgés. . . . .	694
ils peuvent être reconnus comme belligérants. . . . .	694
INSURRECTION, son effet quant au droit d'une nation de conclure des traités. . . . .	84
la milice peut être convoquée pour réprimer une insurrection. . . . .	413
effet de la compression d'une insurrection. . . . .	686
INTERPRÉTATION des termes employés dans le Code . . . . .	705, 706, 707
INTERVENTION, l'intervention dans les affaires intérieures des Etats est illégitime . . . . .	9
il est interdit d'intervenir entre des nations en guerre. . . . .	694
INVASION, la milice peut être levée, pour repousser une invasion. . . . .	413
JET, définition . . . . .	225
ordre dans lequel on doit y procéder. . . . .	226
qui commande le jet . . . . .	226
les pertes causées par le jet constituent des avaries générales. . . . .	226
comment elles sont supportées. . . . .	227
comment elles sont réparties. . . . .	228
elles peuvent être réglées par le consul. . . . .	228
jet de la cargaison sur pont . . . . .	229
dommage causé par les eaux et bris résultant du jet. . . . .	230
V. AVARIES GÉNÉRALES. . . . .	404
JOUR, définition . . . . .	404
V. MOIS ; TEMPS ; ANNÉE.	
JOURNAUX, droit de publier ou de traduire des extraits de journaux . . . . .	317
V. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ; PRODUCTIONS DE L'ESPRIT.	
JUGEMENT, effet d'un jugement prononcé en vertu d'un droit de juridiction sur les biens . . . . .	496
effet d'un jugement prononcé en vertu d'un droit de juridiction sur la personne . . . . .	496
effet d'un jugement étranger . . . . .	514
droit d'attaquer un jugement étranger. . . . .	515
il est interdit de mettre à exécution un jugement étranger . . . . .	516
consentement à l'exécution d'un jugement étranger. . . . .	516
un jugement sur une action ayant pour objet une chose déterminée fait autorité partout. . . . .	516
un jugement rendu sur le statut personnel d'un individu fait autorité vis-à-vis de tous . . . . .	516
jugements en matière de divorce, d'insolvabilité ou de succession. . . . .	516
cas où un jugement d'une Cour de vérification, quant à un droit de succession, fait autorité . . . . .	531
V. DIVORCE ; ACTES ; ACTES JUDICIAIRES.	

	Pages.
JUDICIAIRE. V. POUVOIR JUDICIAIRE; PROCÉDURE JUDICIAIRE; ACTES JUDICIAIRES.	
JURIDICTION DES NATIONS, définition . . . . .	167
juridiction territoriale . . . . .	167
" extra-territoriale. . . . .	167
conflit de juridictions concurrentes. . . . .	169
objets de la juridiction . . . . .	169
juridiction quant aux étrangers et aux nations étrangères . .	161
juridiction quant aux forces militaires ou navales étrangères .	169
le souverain ou chef du pouvoir exécutif d'une nation n'est point soumis à une juridiction étrangère . . . . .	9
la pleine mer ne peut former l'objet ni d'une propriété ni d'une juridiction exclusive . . . . .	25
LOI DU LIEU, définition . . . . .	168
elle régit la capacité civile des individus. . . . .	422-424
les droits personnels, maritaux, et les droits de famille des parties qui ont contracté mariage . . . . .	433
elle régit le droit et le mode de transmission de la propriété immobilière . . . . .	441
elle régit la validité et l'effet des actes relatifs à la propriété mobilière . . . . .	441
des fonds publics et des obligations nationales. . . . .	444
contrat fait et exécuté dans le même pays . . . . .	459
contrat conclu et exécuté dans des pays divers. . . . .	460
interprétation des contrats . . . . .	461
mode d'attaquer les parties qui ont souscrit un effet négociable.	464
la loi du lieu régit les recours et les procédures judiciaires en cas de litige. . . . .	506
elle détermine la mesure des dommages intérêts en cas de procès. . . . .	507
application de la loi du lieu en cas d'absence de preuve d'une loi étrangère différente. . . . .	508
LOIS DE LA GUERRE, indemnité à raison de crimes commis en violation des lois de la guerre. . . . .	549
LOI DE CIRCULATION MARITIME. La navigation est sujette aux lois de la circulation maritime . . . . .	26
V. NAVIGATION.	
LÉGATION, droit de légation. . . . .	39
V. AGENTS PUBLICS; MINISTRES PUBLICS; CONSULS.	
LÉGITIMITÉ, la légitimité ou l'illégitimité est un attribut personnel .	433
cas où elle influe sur le droit de succession à des immeubles situés dans un autre pays . . . . .	434
V. DOMICILE; MARIAGE.	
LETTRES, propriété des lettres privées. . . . .	312
droit de publier des lettres privées . . . . .	312
lettres adressées à des fonctionnaires publics . . . . .	313
V. PRODUITS INTELLECTUELS.	

lettres de créance. V. MINISTRES PUBLICS.	
LETTRES DE CHANGE . . . . .	472-489
LIBERTÉ. V. ÉTRANGERS; ESCLAVES.	
LIBERTÉ RELIGIEUSE. V. ÉTRANGERS.	
LONGITUDE. V. MÉRIDIEEN DE GREENWICH.	
MALADES ET BLESSÉS, les maisons particulières où on les a recueillis sont exempts de billets de logements militaires . . . . .	586
les prisonniers de guerre malades et blessés sont soignés sans distinction . . . . .	586
échange immédiat . . . . .	587
incapacité de service ultérieur . . . . .	587
mise en liberté sur parole . . . . .	587
sociétés volontaires de secours maritimes . . . . .	589
MANDATS-POSTE. V. POSTAUX.	
MARCHANDISES, leur destination est déterminée par celle du navire .	624
quand elles constituent de la contrebande de guerre . . . . .	625
marchandises se trouvant sur un navire exempt de capture. . .	630
MARIAGE, définition. . . . .	427
lorsqu'il est valable là où il est contracté, il est valable partout.	428
s'il est nul là où il est contracté il est nul partout . . . . .	430
capacité et consentement au mariage . . . . .	430
V. CAPACITÉ.	
formes de célébration requises pour le mariage . . . . .	431
les ministres publics et les consuls peuvent célébrer des mariages . . . . .	431
le mariage est censé nul, là où les relations qu'il entraîne seraient criminelles. . . . .	432
le mariage contracté en fraude de la loi du domicile n'est pas nul . . . . .	432
il constitue un fait délictueux . . . . .	432
droits personnels, maritaux et familiaux des parties qui con- tractent mariage . . . . .	433
droits et obligations des parties qui contractent un mariage infecté de polygamie . . . . .	433
modifications que subit le droit de propriété par le mariage .	445-446
V. NATIONALITÉ; MATRIMONIAL.	
MARQUES DE FABRIQUE, ce qu'on peut adopter comme marque de fabrique . . . . .	303-307
inscription ou dépôt des marques de fabrique étrangères . . .	307
il faut faire dresser acte de l'affirmation sous serment d'un droit exclusif à la marque. . . . .	308
bureaux où la marque de fabrique étrangère doit être inscrite.	308
droit d'enregistrement de la marque de fabrique étrangère . .	309
MARTIALE, loi martiale, elle suspend toutes les lois. . . . .	550
elle ne se justifie que par la nécessité . . . . .	553
elle s'exerce dans tous les lieux au pouvoir du belligérant . .	553
sans proclamation préalable . . . . .	553

	Pages.
les consuls sont sujets à la loi martiale . . . . .	551
devoir des magistrats et des fonctionnaires civils d'obéir à la loi martiale . . . . .	551
<b>MATRIMONIAL</b> , contrat matrimonial, ses effets . . . . .	445
domicile matrimonial, définition . . . . .	416
ce domicile ne change point lorsque l'un des époux abandonne l'autre . . . . .	446
la loi du domicile matrimonial régit les droits de propriété . . . . .	400
des biens matrimoniaux après changement de domicile . . . . .	446
<b>MÉDIATION</b> , l'offre de médiation dans une guerre entre nations est permise . . . . .	694
elle est interdite dans une guerre entre une nation et ses membres . . . . .	694
<b>MEMBRE</b> de la nation, définition . . . . .	3
des torts causés à un membre d'une nation qui ne possède point de gouvernement reconnu . . . . .	505
<b>MER</b> , définition . . . . .	533
définition de la haute mer ou pleine mer . . . . .	24
V. HAUTES MERS.	
<b>MÉRIDIEN</b> DE GREENWICH, il constituera le premier méridien . . . . .	400
toutes les longitudes seront calculées à partir de ce méridien les cartes gouvernementales, etc., seront dressées conformément à ce principe . . . . .	400
les navires d'État devront être munis de cartes faites d'après cette base . . . . .	400
ils devront tenir leurs lochs conformément à ce système . . . . .	400
MÉTRIQUE. V. POIDS ET MESURES MÉTRIQUES.	
<b>MILITAIRE</b> , définition . . . . .	547
définition de la loi militaire . . . . .	547
tribunaux militaires, juridiction sur les étrangers . . . . .	548
ces tribunaux doivent accorder des indemnités à raison des excès commis . . . . .	548
<b>CARACTÈRE MILITAIRE</b> , personnes qui en sont revêtues . . . . .	560
<i>Forces militaires</i> , aucun recours civil n'est ouvert à raison de leurs actes d'hostilité . . . . .	680
définition de l'occupation militaire . . . . .	555
elle suspend l'allégeance des membres de la nation ennemie . . . . .	555
application des lois civiles et criminelles dans les limites de l'occupation militaire . . . . .	556
le territoire de l'ennemi est censé militairement occupé jusqu'à ce que la conquête soit achevée . . . . .	684
V. BELLIGÉRANT. RAPPORTS.	
ports militaires, droit d'entrée des navires étrangers . . . . .	26
définition . . . . .	651
service militaire, limites du nombre d'hommes à employer en temps de paix . . . . .	411
les étrangers ne peuvent y être contraints. . . . .	562



	Pages.
MILICE, droit d'une nation d'exercer ses hommes valides comme force de milice . . . . .	413
cas où ils peuvent être appelés au service actif . . . . .	413
MINISTRES PUBLICS, nomination et réception . . . . .	46
classes diverses de ministres . . . . .	45
ils doivent être munis de lettres de créance . . . . .	46
mode de délivrer les lettres de créance . . . . .	46
ils doivent être munis de pouvoirs écrits pour agir dans un congrès . . . . .	46
ils doivent être autorisés par écrit pour négocier un traité. . .	47
ils doivent notifier leur arrivée à leur poste . . . . .	47
reconnaissance d'un gouvernement par la réception de son ministre. . . . .	47
définition de la maison ou famille officielle et personnelle du ministre . . . . .	47
rang des ministres . . . . .	48
ce rang n'est point modifié à raison des relations spéciales entre les cours . . . . .	48
leurs pouvoirs sont définis par leurs instructions. . . . .	49
ils ne peuvent être requis de révéler leurs instructions . . . .	49
ils peuvent délivrer des passe-ports à des membres de leur nation	49
ils peuvent imprimer l'authenticité à des documents devant servir dans leur pays . . . . .	49
quand les communications officielles des ministres doivent être faites par écrit. . . . .	49
de quelle manière leurs pouvoirs prennent fin. . . . .	50
lorsqu'ils viennent à mourir, leurs effets doivent être mis sous les scellés . . . . .	50
qui doit prendre soin du corps pour le faire inhumer. . . . .	51
lorsqu'ils sont rappelés par lettres de rappel, ils doivent en remettre copie authentique . . . . .	51
leurs pouvoirs à la mort etc., de leur souverain . . . . .	51
leurs pouvoirs jusqu'à la reconnaissance du nouveau gouvernement . . . . .	51
ils peuvent mettre fin à leur mission en donnant avis de leur retraite . . . . .	52
on peut les renvoyer à raison de violations du présent code . .	52
on peut les renvoyer aussi pour des motifs personnels quelconques . . . . .	52
on doit indiquer les motifs du renvoi . . . . .	52
les nations peuvent interdire les rapports avec des ministres congédiés . . . . .	52
immunités . . . . .	53
ratification d'une ancienne lettre de créance d'un ministre . .	53
leur droit de passage par le territoire d'une nation quelconque avec leur famille . . . . .	54
ils doivent avoir un sauf conduit pour pouvoir passer par le territoire d'une nation en guerre . . . . .	54

	Pages.
arrestation, etc., d'un ministre public qui pénètre sans autorisation sur le territoire d'une nation en guerre . . . . .	54
arrestation d'un ministre public qui s'écarte du tracé qui lui a été indiqué . . . . .	54
exemption de la personne et des biens du ministre . . . . .	54
forme de ses actes non officiels. . . . .	54
durée des exemptions de la personne, des biens et de la famille du ministre . . . . .	54
exceptions aux exemptions du ministre en cas de changement de gouvernement. . . . .	53
exceptions aux dites exemptions lorsque ses pouvoirs expirent. sa résidence échappe à la juridiction de la nation . . . . .	55
elle peut servir d'asile à ceux qui ont à se plaindre d'une violation de droits personnels . . . . .	56
exemptions de la famille ou maison officielle et personnelle du ministre. . . . .	56
cas où il s'agit de personnes auxquelles il est interdit de louer leurs services . . . . .	57
mesure dans laquelle le ministre peut renoncer à ses privilèges sa suite ne peut renoncer à ses privilèges. . . . .	57
des biens de la famille du ministre engagés dans des opérations commerciales . . . . .	57
on ne peut le dépouiller de ses privilèges, quand il retourne son domicile ne change point par l'effet de sa nomination etc. limites dans lesquelles la nation du ministre exerce sa juridiction sur la famille de ce dernier . . . . .	58
il peut être expulsé du territoire quand il commet de grands crimes . . . . .	58
chacun peut s'opposer aux actes criminels d'un ministre public il ne peut infliger de peine criminelle à sa famille . . . . .	58
obligation de payer les taxes et impôts sur les biens . . . . .	59
il peut importer certains objets en franchise de droits. . . . .	59
privilèges des porteurs de dépêches adressées aux ministres ou émanées d'eux. . . . .	59
satisfactions à fournir du chef d'atteintes à la propriété du ministre. . . . .	60
définition de la nation du ministre. . . . .	38
V. AGENTS PUBLICS.	
MOIS, ce qu'on entend par mois dans les contrats et actes écrits . . . . .	404
V. JOUR; TEMPS; ANNÉE.	
MONNAIES, réglemens de comptes entre les nations et leurs membres les monnaies seront conformes au système décimal . . . . .	318
l'or étalon type. . . . .	319
détermination du titre . . . . .	319
l'unité monétaire sera appelée dollar. . . . .	321
valeur de l'unité monétaire . . . . .	321
quelles monnaies d'or auront cours légal dans la circulation internationale . . . . .	329

	Pages.
émission de monnaies d'argent pour faciliter les transactions de moindre importance. . . . .	329
dans quelle mesure elles sont légalement admises en paiement. . . . .	330
tolérance d'écart du poids et du titre prescrits . . . . .	330
poids étalons pour la vérification. . . . .	336
contrôle du gouvernement . . . . .	337
les monnaies peuvent être retirées de la circulation par proclamation . . . . .	338
lors-qu'elles sont rappelées elles cessent d'avoir cours légal . . . . .	338
les monnaies qui n'ont pas cours peuvent être détruites par une personne quelconque . . . . .	338
les monnaies de métal commun n'ont pas cours entre nations. . . . .	339
la contrefaçon des monnaies d'or et d'argent constitue un délit public. . . . .	709
MUSÉES etc., ils sont légalement à l'abri d'actes d'hostilité. . . . .	613
MUTILATION, il est défendu de mutiler une personne en punition d'un délit. . . . .	548
la mutilation des prisonniers de guerre est illégitime. . . . .	571
NATION, définition . . . . .	2
sens de ce terme dans le Code. . . . .	3
NATIONALITÉ des personnes. . . . .	135
définition . . . . .	135
toute personne a une nationalité. . . . .	135
on ne peut posséder la nationalité dans deux nations en même temps. . . . .	135
droits de citoyen sans la nationalité . . . . .	135
nationalité de l'enfant légitime d'un membre de la nation. . . . .	138
nationalité de l'enfant légitime d'un étranger . . . . .	139
nationalité de l'enfant illégitime . . . . .	139
id. de l'enfant illégitime reconnu par le père. . . . .	139
id. de l'enfant illégitime né en pays étranger . . . . .	140
id. de l'enfant de parents inconnus. . . . .	140
les personnes qui se trouvent dans un pays sont présumées avoir la nationalité dans ce pays. . . . .	147
le mariage, sans transfert de résidence ne modifie pas la nationalité de la femme . . . . .	141
le mariage avec transfert permanent de résidence modifie la nationalité de la femme . . . . .	142
le mariage confère à la femme les privilèges de la nationalité du mari . . . . .	142
il ne modifie point par lui seul les privilèges politiques de la nationalité de la femme . . . . .	142
nationalité des navires . . . . .	149
tout navire en a une, mais une seulement . . . . .	149
privilèges qu'une nation peut accorder à des navires sans qu'ils aient sa nationalité. . . . .	149
nationalité d'origine d'un navire . . . . .	149

	Pages
comment elle est modifiée. . . . .	149
on peut exiger l'inscription comme condition de la nationalité. . . . .	149
ce que doivent contenir les passeports des navires de chaque nationalité. . . . .	150
la production du passe port d'un navire est nécessaire pour qu'il jouisse de la nationalité étrangère . . . . .	150
preuve de la nationalité . . . . .	151
liberté réciproque de commerce pour les navires de toute nationalité . . . . .	241
égalité quant aux impôts, aux privilèges etc. des navires de toute nation . . . . .	242
quand la nationalité d'un navire est changée par une transmission opérée pendant la guerre . . . . .	677
nationalité des membres d'une nation conquise . . . . .	684
V. ALLÉGEANCE; DOMICILE; EXPATRIATION; NATURALISATION.	
NATURALISATION, définition . . . . .	145
la naturalisation n'est point obligatoire . . . . .	145
chaque nation est libre de naturaliser qui elle veut . . . . .	145
effet de la naturalisation . . . . .	145
une expédition de l'acte de naturalisation doit être envoyée au ministre de la nation primitive du naturalisé . . . . .	145
les absents ne peuvent être naturalisés . . . . .	146
punition des crimes antérieurs à la naturalisation . . . . .	146
V. ALLÉGEANCE; EXPATRIATION; NATIONALITÉ.	
NAUFRAGE, responsabilité qu'il entraîne . . . . .	209
NAVIGATION en pleine mer et dans d'autres eaux. . . . .	25
dans des rivières communiquant avec la mer . . . . .	25
dans des eaux intérieures ne communiquant pas avec la mer . . . . .	25
navigation avec des forces navales menaçantes dans les eaux territoriales d'une nation . . . . .	25
les ports militaires ne sont pas ouverts à la libre navigation . . . . .	26
les navires publics et particuliers peuvent entrer dans tous les ports ouverts à la navigation . . . . .	26
restrictions du droit de libre navigation . . . . .	26
la navigation est soumise au droit d'approche . . . . .	27
ainsi qu'au droit de visite . . . . .	27
les navires sont employés à la navigation étrangère ou nationale, et à la pêche . . . . .	208
quand un navire est employé à la navigation étrangère . . . . .	208
quand il est employé à la navigation nationale . . . . .	208
<i>Règles de navigation (lois de la circulation maritime)</i> . . . . .	210
les lois locales sur la navigation obligent les navires nationaux. elles obligent aussi les navires étrangers moyennant notification. . . . .	211
droits égaux des étrangers quant au commerce et à la navigation. . . . .	241, 242

	Pages.
droits exclusifs des navires d'une nation quant à la navigation nationale ou domestique . . . . .	250
quand un belligérant peut détruire les facilités créées pour la navigation . . . . .	612
V. ABORDAGE; COMMERCE; NAVIRE.	
NAVIRE, définition . . . . .	207
définition des appartenances d'un navire . . . . .	207
navires employés à la pêche, ou à la navigation étrangère ou domestique . . . . .	208
quand un navire est employé à la navigation étrangère. . . . .	208
quand il est employé à la navigation domestique . . . . .	208
tout navire doit porter le drapeau de sa nation, et être muni de la preuve de sa nationalité . . . . .	29
preuve de la nationalité d'un navire par documents. . . . .	29
définition du navire étranger . . . . .	208
la personne censée propriétaire pendant la durée du voyage est responsable du prix des réparations et approvisionnements. . . . .	209
enregistrement, inscription et licence des navires . . . . .	209
comment la valeur du navire est déterminée. . . . .	209
règles de navigation . . . . .	210
les navires publics ou privés peuvent entrer dans un port quelconque . . . . .	26
ce qu'on entend par navire à voiles dans les lois de circulation maritime . . . . .	212
sens des termes navire à vapeur dans ces mêmes lois . . . . .	212
devoir de secourir un navire qui se trouve en détresse en pleine mer. . . . .	221
restrictions auxquelles est subordonné le droit d'examiner la cargaison d'un navire étranger . . . . .	248
limites du droit d'imposer les navires étrangers . . . . .	248
exemption des droits de tonnage . . . . .	248
calcul des droits de tonnage sur les navires étrangers . . . . .	250
loi qui régit le droit de propriété et la cession de la propriété d'un navire . . . . .	445
il est interdit de poursuivre pour crime jusqu'en pleine mer une personne qui se trouve sur un navire étranger . . . . .	256
limites du droit de punir sur un navire étranger privé . . . . .	504
les hostilités commises au moyen d'un navire neutre constituent des actes de piraterie . . . . .	578
navires saisis et retenus par un belligérant . . . . .	609
un navire public surpris par la guerre est exempt de capture . . . . .	615
un navire employé ou destiné à être employé par l'ennemi, constitue contrebande de guerre . . . . .	623
lorsque la destination du navire est éventuelle elle est présumée ennemie . . . . .	623
définition des termes destination neutre et destination ennemie . . . . .	623



	Pages.
l'usage de faux papiers et de fausses couleurs équivaut à une destination ennemie . . . . .	624
la destination du navire est concluante quant à celle des marchandises . . . . .	624
un navire convoyé par l'ennemi est sujet à saisie et à confiscation . . . . .	635
cas où la remise des objets réputés contrebande affranchit le navire et le reste de la cargaison . . . . .	640
devoir du capteur d'un navire ou d'une cargaison hors d'état d'être conduits dans un port . . . . .	640
personnes capturées dans un navire de guerre . . . . .	646
cas où elles sont capturées dans un navire sans passeport ou sans pavillon . . . . .	646
cas où le navire et la cargaison doivent être relaxés . . . . .	650
droit qu'a tout navire de repousser une attaque . . . . .	672
navire dans un port ennemi au début de la guerre . . . . .	673
navire en destination d'un port ennemi au commencement de la guerre . . . . .	673
quand la translation de propriété d'un navire, pendant la durée de la guerre, change sa nationalité . . . . .	677
V. CAPTURE; JURIDICTION DE LA NATION; NATIONALITÉ DES NAVIRES; PASSEPORTS; QUARANTAINE; TAXATION; VISITE.	
NAVIRES DE GUERRE, droit de construire et d'équiper des navires de guerre en temps de paix . . . . .	412
NAVIRES NAUFRAGÉS, devoir des nations de secourir et de protéger les navires naufragés . . . . .	194
avis à donner au consul de la nation du navire . . . . .	195
pouvoir du consul ou des autorités locales sur les navires naufragés . . . . .	196
restrictions du droit d'intervention des autorités locales . . . . .	196
cas où les objets apportés sur la rive sont exempts de droits . . . . .	196
taxes locales du chef de quarantaine, sauvetage etc. réduites . . . . .	197
autorisation de vendre les navires et autres effets naufragés, ou de les réparer . . . . .	197
quand leur propriétaire a le droit de les réclamer . . . . .	198
remise au consul . . . . .	198
devoir des nations de prendre des mesures pour la conservation des navires naufragés . . . . .	198
devoir des nations de punir les méfaits commis relativement aux navires ou autres effets naufragés . . . . .	198
la vente faite avec autorisation confère un juste titre à l'acheteur de bonne foi . . . . .	199
NÉGOCIABLE, titre négociable; manière de sommer les parties qui	
Pont souscrit . . . . .	464
présomption quant au lieu de l'endossement . . . . .	469
effet de l'acte de protêt . . . . .	510
V. CONTRAT; NOTAIRE.	

	Pages.
NEUTRALITÉ vis-à-vis d'une nation et de ses insurgés. . . . .	542
rupture de la neutralité, définition . . . . .	692
violation de la neutralité, définition. . . . .	692
effet de la rupture de la neutralité . . . . .	695
une infraction à la neutralité n'est point justifiée par une obli- gation contractée antérieurement. . . . .	696
neutralité des soldats malades et blessés. . . . .	697
les secours donnés aux malades et aux blessés ne constituent point une rupture de la neutralité . . . . .	697
quand les devoirs de la neutralité entrent en vigueur. . . . .	698
responsabilité du chef de négligence à faire respecter la neutralité . . . . .	698
violations de la neutralité . . . . .	700
on peut les repousser par la force . . . . .	700
des forces territoriales qui violent la neutralité peuvent être désarmées . . . . .	700
restitution des prises capturées en violation de la neutralité . . . . .	702
les conventions conclues en violation de la neutralité sont nul- les partout. . . . .	702
les infractions à la neutralité et violations de la neutralité sont des délits publics . . . . .	703
réparations du chef d'actes injustes commis en violation de la neutralité . . . . .	703
neutralité d'un canal inter-océanique . . . . .	417
NEUTRES, devoirs des neutres, leur accomplissement en cas de guerre civile . . . . .	542
violations des dispositions édictées pour la protection des neutres . . . . .	549
justification de cette violation par les ordres d'un officier supérieur . . . . .	549
les hostilités commises au moyen d'un navire neutre sont des actes de piraterie . . . . .	578
des neutres à bord d'un navire capturé . . . . .	645
les belligérants sont tenus de protéger les droits privés des neutres . . . . .	679
définition des neutres . . . . .	692
droit de rester neutre. . . . .	692
c'est une atteinte à la souveraineté d'une nation neutre que de chercher à l'impliquer dans des hostilités . . . . .	692
les neutres sont tenus de ne pas prêter assistance aux belli- gérants . . . . .	692
genres d'assistance. . . . .	693
définition de l'assistance active . . . . .	694
définition de l'assistance passive . . . . .	694
devoirs actifs des neutres . . . . .	695
il ne peuvent acquérir pendant la durée de la guerre un terri- toire conquis. . . . .	698

	Pages.
droit d'un navire ennemi d'entrer dans un port d'une nation neutre. . . . .	700
effet de l'entrée d'un navire en détresse dans un port neutre . . . . .	700
dans quelle mesure on peut fournir des approvisionnements à des navires belligérants . . . . .	701
protection des navires belligérants en port neutre . . . . .	701
priorité de départ des navires belligérants d'un port neutre. . . . .	701
les prises ne peuvent être amenées en port neutre. . . . .	701
application des règles sur les droits et les devoirs des neutres. . . . .	703
NOTAIRE, attestation d'un notaire, quand elle suffit . . . . .	509
V. NÉGOCIABLE.	
OBLIGATIONS, les obligations des nations ne sont point altérées par une diminution de territoire ou de population. . . . .	11
ni par un changement de gouvernement ou de dynastie . . . . .	12
modifications qu'elles subissent par l'annexion à une autre nation . . . . .	12
modifications qu'elles subissent par le fractionnement de la nation . . . . .	13
définition. . . . .	458
comment elles se forment. . . . .	458
quand l'obligation commence à produire intérêt . . . . .	458
des obligations qui ont leur source dans un acte légalement interdit . . . . .	471
des faits ou omissions autorisés par la loi. . . . .	172
des obligations résultant de la propriété ou de la possession de certains biens . . . . .	172
influence de l'état de guerre ou de paix sur les obligations. . . . .	659
l'obligation d'une nation de payer ses dettes n'est point altérée par la guerre. . . . .	660
l'expectative d'une guerre ne modifie point les obligations existantes . . . . .	662
extension des délais pour l'accomplissement d'une obligation. . . . .	662
V. CONTRATS; DOMMAGES; LOI DU LIEU; TRAITÉ.	
OCCUPATION d'un territoire. V. DÉCOUVERTE; TERRITOIRE DE LA NATION.	
OCCUPATION BELLIGÉRANTE. V. MILITAIRE.	
OTAGE, définition . . . . .	599
traitement des otages. . . . .	599
mort de l'otage. . . . .	599
PAIX, définition du <i>temps de paix</i> . . . . .	413
limites des forces militaires permanentes en temps de paix. . . . .	411
droit de construire et d'armer des forteresses en temps de paix. . . . .	412
droit de construire et d'armer des vaisseaux de guerre en temps de paix. . . . .	412
dans quelle mesure le Livre de la Paix reste en vigueur en temps de guerre. . . . .	510
PARJURE dans les témoignages prêtés devant des tribunaux étrangers. . . . .	710
PAROLE, définition. . . . .	596

	Pages.
quand une nation peut interdire l'acceptation de la parole . . .	597
la parole extorquée par de mauvais traitements ne lie point. . .	597
elle doit être constatée par écrit. . . . .	597
obligations qu'impose la parole . . . . .	598
la violation de la parole peut être punie de mort. . . . .	598
<b>PARTIE, partie au jugement, définition. . . . .</b>	<b>495</b>
<b>PASSE-PORTS, on exige des passe-ports des navires. . . . .</b>	<b>150</b>
ce que doivent contenir ces passe-ports. . . . .	150
effet du passe-port d'un navire. . . . .	151
définition . . . . .	176
preuve de la nationalité. . . . .	176
des passe-ports délivrés aux membres d'une nation . . . . .	175
par ses ministres publics . . . . .	49
par ses consuls . . . . .	70
une nation en guerre peut seule en exiger. . . . .	176
le fait de ne pas être muni d'un passe-port ou d'être muni d'un passe-port faux, justifie la capture d'un navire. . . . .	643
passe-ports des étrangers entrant sur le territoire d'un belligé- rant ou quittant ce territoire . . . . .	669
<b>PÊCHERIES, droit commun de pêche en dehors des eaux territoriales d'une nation . . . . .</b>	<b>32</b>
les eaux territoriales d'une nation ne sont pas ouvertes au droit commun de pêche . . . . .	33
droits exclusifs des membres d'une nation quant à ses pêcheries.	250
droits exclusifs des navires d'une nation dans ses pêcheries. . .	250
<b>PÉNALITÉ CIVILE, définition. . . . .</b>	<b>635</b>
l'action tendant à l'application d'une pénalité civile ne peut être formée que devant les tribunaux de la nation qui l'impose. . . . .	635
<b>PERMANENTE, armée permanente. V. SERVICE MILITAIRE.</b>	
<b>PERPÉTUITÉ DE LA NATION : elle n'est point altérée par une diminu- tion de territoire ou de population . . . . .</b>	<b>11</b>
ni par un changement survenu dans la forme de gouvernement ou dans la dynastie . . . . .	11
ni par une anarchie temporaire. . . . .	12
ni par le fait qu'une nation choisit ou accepte comme souverain le souverain d'une autre nation . . . . .	12
des effets que produit à cet égard l'annexion d'une nation à une autre . . . . .	12
effet de la cession ou annexion d'une partie du territoire . . . .	13
effet du fractionnement de la nation . . . . .	13
<b>PILOTAGE, quand le pilotage d'un navire de guerre d'un belligérant est interdit . . . . .</b>	<b>697</b>
<b>PILOTES ou guides, habitants contraints de servir de pilotes. . . . .</b>	<b>579</b>
on peut les punir de mort lorsqu'ils induisent volontairement en erreur . . . . .	579
<b>PIRATERIE, l'accusation de piraterie ou la condamnation de ce chef peut entraîner l'extradition. . . . .</b>	<b>100</b>

	Pages.
les méfaits commis à l'égard d'un membre d'une communauté non civilisée constituent des actes de piraterie. . . . .	505
il en est de même des hostilités commises à l'aide de fausses couleurs ou de faux signaux. . . . .	576-78
et de celles qui sont commises au moyen d'un navire neutre. . . . .	578
PIRATES, définition. . . . .	33
il est défendu de recevoir les pirates dans un port . . . . .	34
il est permis de les capturer. . . . .	35
restitution de choses reprises à un pirate. . . . .	35
droit de sauvetage alloué de ce chef . . . . .	35
les pirates sont soumis à la juridiction criminelle de toutes les nations . . . . .	505
ce sont des criminels qui n'ont pas droit à la protection des lois de la guerre. . . . .	564
arrestation des navires suspectés de piraterie et perquisitions. . . . .	35
condamnation du navire, de sa cargaison, et de son équipage. . . . .	35
destruction de ces navires. . . . .	35
récompense à raison de la capture d'un navire pirate. . . . .	35
PLAINTÉ, d'une nation contre une autre . . . . .	413
POIDS, étalons de vérification des monnaies. . . . .	336
POIDS ET MESURES, adoption du système métrique. . . . .	388
les poids et mesures métriques seront employés dans les rapports internationaux . . . . .	391
les droits de douane seront perçus d'après les poids et mesures métriques . . . . .	391
les tarifs postaux seront réglés d'après la même base. . . . .	391
définition des unités types de poids et mesures métriques . . . . .	392
vérification. . . . .	392
étalons de vérification des unités de poids et mesures métriques. . . . .	392
vérification périodique des étalons actifs . . . . .	392
on tolérera certains poids et mesures non métriques . . . . .	393
POISON, il est interdit d'empoisonner les aliments, la boisson ou l'air. . . . .	572
POSTALES V. CORRESPONDANCES POSTALES.	
POSTAUX, mandats postaux internationaux pour des sommes ne dépassant point cent dollars. . . . .	301
bureaux où ils sont délivrés. . . . .	301
langue en laquelle ils sont conçus. . . . .	302
taxes . . . . .	302
ils sont payables en or ou en monnaie équivalente. . . . .	302
ils sont transmissibles par endossement . . . . .	303
sommes non réclamées. . . . .	303
règlements de comptes pour les mandats postaux . . . . .	303
la contrefaçon des timbres etc. est un délit public. . . . .	709
V. SERVICE POSTAL; TARIFS POSTAUX.	
POUVOIR JUDICIAIRE des nations <i>en matière civile</i> . . . . .	490
pouvoir judiciaire d'une nation dans le ressort territorial d'une autre . . . . .	493
ses limites en ce qui concerne les absents. . . . .	494



	Pages.
ses limites en ce qui concerne les biens qui se trouvent en pays étranger . . . . .	495
pouvoir judiciaire sur les souverains étrangers . . . . .	498
pouvoir judiciaire sur les biens des nations étrangères . . . . .	499
cas où il s'étend sur les biens d'une autre nation situés dans les limites du territoire. . . . .	499
pouvoir judiciaire des consuls . . . . .	499
pouvoir judiciaire des nations en matière criminelle . . . . .	501
sur leurs propres membres . . . . .	501
sur les étrangers . . . . .	501-503
V. ACTION; CAPACITÉ; CONSPIRATIONS;	
COURS; ÉTRANGERS; TUTEUR, HAUTE MER; EMIGRANTS; JUGEMENTS; PIRATES.	
PRESCRIPTION, droit à un territoire acquis par prescription . . . . .	24
les lois de chacun des belligérants relatives à la prescription sont suspendues par la guerre . . . . .	680
quand la guerre civile suspend les règles de la prescription . . . . .	681
PREUVE, admissibilité et effet de la preuve . . . . .	509
preuve des lois étrangères . . . . .	510
preuve authentique d'un acte judiciaire étranger . . . . .	511
preuve orale d'un pareil acte . . . . .	511
preuve d'autres documents officiels . . . . .	512
ce que doivent contenir des documents officiels pour servir de preuve . . . . .	512
V. COURS; EXTRADITION.	
PRINCIPAUX, ce qu'on appelle agents principaux . . . . .	703
PRISE, devoir du capteur lorsque la prise n'est pas en état d'être envoyée dans un port . . . . .	640
la prise doit être conduite dans un port aux fins d'adjudication . . . . .	655
la possession de la prise est nécessaire pour qu'elle puisse être adjugée . . . . .	656
droit de disposition sur une prise légalement capturée . . . . .	657
la propriété n'est point transférée jusqu'au jugement . . . . .	657
la condamnation annule tous les droits antérieurement concédés conditions auxquelles doit satisfaire le jugement de condamnation . . . . .	658
règles uniformes de procédure en matière de prises . . . . .	659
tribunaux établis dans les pays des alliés . . . . .	690
les prises ne peuvent être envoyées en port neutre . . . . .	702
restitution d'une prise capturée en violation de la neutralité . . . . .	702
devoir de l'officier de prise, après qu'un navire a été capturé . . . . .	647
PRISONNIERS DE GUERRE, tout belligérant peut faire des prisonniers de guerre . . . . .	590
quelles personnes peuvent être retenues comme prisonniers de guerre . . . . .	591
des personnes qui n'ont pas droit à être traitées comme tels . . . . .	592
les messagers ont droit à ce traitement . . . . .	592

	Pages.
biens mobiliers des prisonniers de guerre dont le capteur ne peut s'emparer . . . . .	593
argent des prisonniers de guerre, dépassant ce qui est nécessaire pour leur entretien . . . . .	593
remise des épées par les officiers faits prisonniers . . . . .	593
manière de traiter les prisonniers de guerre. . . . .	593
frais d'entretien, qui les supporte. . . . .	593
entraves à la liberté personnelle. . . . .	594
droits des prisonniers de guerre . . . . .	594
quand on peut les punir . . . . .	594
cas où ils fournissent des renseignements sur les forces ennemies. cas où ils s'attribuent un rang ou une condition qui ne leur appartiennent point. . . . .	595
quand ils peuvent être obligés de travailler pour le capteur. . . . .	595
on peut leur appliquer des mesures de représailles. . . . .	596
le meurtre des prisonniers de guerre n'est point justifié par un refus de quartier . . . . .	574
parole des prisonniers de guerre . . . . .	596
leurs engagements sont nuls s'ils sont inconciliables avec leur allégeance . . . . .	596
il leur est interdit de conspirer pour prendre la fuite . . . . .	598
il leur est permis de s'échapper individuellement. . . . .	593
devoir de faire l'échange ou d'accepter rançon. . . . .	600
manière d'échanger les prisonniers. . . . .	600
rançon pour les prisonniers. . . . .	600
infraction au cartel d'échange. . . . .	600
la détention des prisonniers de guerre cesse à la fin de la guerre.	682
V. CARTEL; OTAGE; INSURGÉS; PAROLE; MALADES ET BLESSÉS.	
PRIVILÈGES des créanciers sur les biens mobiliers de leur débiteur qui se trouvent dans le pays. . . . .	448
PROCÉDURES JUDICIAIRES. Les procédures judiciaires d'une nation font foi partout. . . . .	514
PRODUCTIONS INTELLECTUELLES. Jusqu'à quel point elle peuvent former l'objet d'un droit de propriété . . . . .	310
l'auteur d'une production intellectuelle peut transférer son droit de propriété. . . . .	312
droits du second auteur. . . . .	312
pouvoir d'empêcher la publication d'une production intellectuelle. . . . .	317
V. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE; LETTRES; JOURNAUX.	
PROPRIÉTÉ, capacité d'une nation à l'effet d'avoir des propriétés . . . . .	21
droits de propriété d'une nation; domaine éminent. . . . .	22
domaine interne . . . . .	23
droit acquis par prescription . . . . .	23
répartition des propriétés en cas de fractionnement d'une nation	13
définition . . . . .	438
droit de propriété ( <i>ownership</i> ). . . . .	438
choses susceptibles de constituer une propriété . . . . .	439

	Pages.
genres de propriété . . . . .	439
propriétés réelles ou immobilières . . . . .	439
propriétés personnelles ou mobilières . . . . .	440
genres de propriétés mobilières . . . . .	440
propriété avec possession . . . . .	440
propriété immobilière d'une personne déclarée aliénée. . . . .	436
propriété mobilière d'une personne déclarée aliénée. . . . .	436
loi qui régit le droit et le mode de transmission des propriétés immobilières . . . . .	441
loi qui régit la validité et l'effet des actes concernant les propriétés mobilières . . . . .	441
loi qui régit le droit de transmission des propriétés consistant en navires. . . . .	445
modification des droits sur les propriétés par l'effet du mariage ces modifications sont régies par la loi du domicile matrimonial . . . . .	446
quand une translation de propriété est nulle . . . . .	447
privileges des créanciers sur une propriété mobilière. . . . .	448
ordre de prélèvement des charges locales sur les propriétés d'une personne morte ab intestat. . . . .	452
la propriété d'une personne décédée ab intestat sans héritiers échoit à l'État . . . . .	453
limites du pouvoir judiciaire quant aux propriétés privées qui se trouvent en pays étranger. . . . .	495
quand une translation de propriété opérée par un débiteur est valable. . . . .	526
<b>V. FAILLITE.</b>	
droit de propriété dont est investi un représentant personnel étranger. . . . .	529
emploi des propriétés au paiement des dettes d'un défunt. . . . .	530
<b>V. ADMINISTRATION; ADMINISTRATEUR.</b>	
le dommage causé sans nécessité aux propriétés constitue un acte d'hostilité illicite . . . . .	571
droits d'un belligérant aux propriétés capturées, à la fin de la guerre. . . . .	682
propriétés publiques saisies et détenues par un belligérant. . . . .	609
pour quels usages les belligérants peuvent s'en servir. . . . .	611
propriétés mobilières servant à commettre des actes d'hostilité, ou à un commerce illicite . . . . .	611
la propriété ne peut être l'objet d'actes d'hostilités. . . . .	613
elle ne peut être vendue ni emportée par l'envahisseur. . . . .	614
droit aux immeubles publics dont un belligérant s'est emparé, . . . . .	614
droit aux objets mobiliers faisant partie du domaine public saisis par un belligérant . . . . .	614
les revenus du domaine public sont détenus en fidéicommis pour le gouvernement du pays. . . . .	615
la propriété privée doit être respectée pendant la guerre. . . . .	616

	Pages.
propriétés des ennemis passifs qu'un belligérant s'est appropriées . . . . .	620
indemnité à raison des réquisitions de propriété privée pour des usages militaires . . . . .	620
V. TERRITOIRE DES NATIONS.	
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, droit de protection de la propriété littéraire. . . . .	313
étendue de la protection. . . . .	313
elle comprend le droit de traduction, si ce droit est réservé. . . . .	316
droit du traducteur. . . . .	316
droit de propriété en ce qui concerne les ouvrages existants. . . . .	317
V. LETTRES; JOURNAUX; PRODUCTIONS INTELLECTUELLES.	
PUBLICS, V. AGENTS PUBLICS; MINISTRES PUBLICS.	
PUBLICS, DÉLITS PUBLICS, atteintes portées aux bornes ou monuments marquant les frontières . . . . .	18
fait de corrompre ou de menacer un agent public . . . . .	711
contrefaçon du grand sceau d'une nation; du sceau d'une cour ou d'un tribunal quelconque; des fonds publics; des monnaies d'or et d'argent; des timbres de la poste et de la douane . . . . .	709
émission d'un titre contrefait ou de monnaies contrefaites . . . . .	710
fait d'assumer faussement des pouvoirs diplomatiques, etc. . . . .	39
immixtion dans des dépêches adressées à un agent ou émanées d'un agent . . . . .	44
l'extradition peut être réclamée à raison d'un accusation de délit public, ou d'une condamnation de ce chef . . . . .	100
fait d'arborer de fausses couleurs ou de déployer de faux signaux . . . . .	27
fait de fabriquer de faux mandats postaux, actes publics, jugements ou certificats officiels . . . . .	710
émission d'un titre faux ou de monnaies fausses. . . . .	711
fait de transporter des dépêches privées, à moins que le port ne soit payé d'avance à l'administration postale . . . . .	269
entraves illicites au transport des correspondances . . . . .	276
immixtions dans le transport des correspondances postales. . . . .	276
violation du secret des correspondances postales . . . . .	276
tort causé à un membre d'une nation qui n'a point de gouvernement reconnu . . . . .	505
ruptures et violations de la neutralité. . . . .	703
parjure dans un témoignage prêté devant un tribunal étranger . . . . .	710
peine de ce parjure. . . . .	629
trafic consistant en travailleurs . . . . .	173
en voi de fausses dépêches télégraphiques. . . . .	264
obstacles apportés à la transmission des dépêches. . . . .	264
violation du secret des dépêches télégraphiques . . . . .	264
QUARANTAINE des navires, des personnes et de leurs biens dans un port. . . . .	253
quarantaine aux frontières . . . . .	253
à raison de quelles maladies elle peut être imposée . . . . .	253
on peut soumettre à la quarantaine les navires que l'on a laissés dans un état de malpropreté . . . . .	254

	Pages.
quand les navires peuvent reprendre la mer au lieu de se sou-	
mettre à la quarantaine . . . . .	251
limites de la quarantaine . . . . .	254
chaque nation peut prescrire des réglemens en cette matière.	254
QUARTIER, quand il n'est pas permis de refuser quartier . . . . .	571
V. ENNEMIS; PRISONNIERS DE GUERRE.	
RANÇON des prisonniers de guerre . . . . .	600
RANG, les privilèges du rang ou de la condition sociale sont locaux.	422
V. ÉGALITÉ DES NATIONS; MINISTRES PUBLICS.	
RAPPORTS, les rapports avec une communauté non civilisée ne peu-	
vent être entretenus que par l'intermédiaire de son gouver-	
nement . . . . .	32
effet d'un état de guerre sur les rapports internationaux. . .	664
rapports des belligérants par l'intermédiaire du représentant	
d'une nation neutre . . . . .	664
rapports entre les lignes d'une occupation militaire . . . . .	670
quand les rapports avec un belligérant entretenus avec con-	
naissance de la guerre sont illicites. . . . .	676
capture des personnes et choses engagées dans des rapports	
illicites . . . . .	678
rapports avec l'ennemi du consentement des alliés. . . . .	689
rapports des nations. V. CONSULS; AGENTS PUBLICS; MINISTRES	
PUBLICS; COMMISSAIRES.	
RECONNAISSANCE. V. INSURGÉS.	
RECHERCHE, la recherche en pleine mer est interdite en principe. .	29
quand on peut pratiquer des perquisitions ou des saisies sur la	
personne ou les biens d'un étranger . . . . .	177
résistance violente à une recherche légale . . . . .	637
on doit faire mention de la recherche effectuée sur les papiers	
de bord. . . . .	638
V. VISITE.	
RÉCOMPENSE, l'offre d'une récompense pour la mort d'une personne	
est un acte d'hostilité illicite . . . . .	571
RECOURSE, quand la recousse d'une personne ou d'une chose légale-	
ment capturée est licite . . . . .	618
RÉPARATION des méfaits commis par une communauté non civilisée.	32
réparation du chef d'avoir introduit par force ou violence des	
condamnés étrangers sur le territoire d'une nation. . . . .	93
notification des réparations qu'une nation réclame d'une autre.	413
REPRÉSAILLES générales ou rétorsion, définition. . . . .	544
définition des représailles négatives. . . . .	545
définition des représailles positives. . . . .	545
elles sont traitées comme une déclaration de guerre. . . . .	546
représailles commises en violation des dispositions édictées	
pour le maintien de la paix. . . . .	546
quand les représailles individuelles sont permises. . . . .	574
on ne peut user d'un genre de représailles barbare . . . . .	574
V. PRISONNIERS DE GUERRE.	



	Pages.
REPRISE, effet de la reprise de la propriété neutre . . . . .	619
effet de la reprise de la propriété ennemie . . . . .	619
droit de sauvetage du chef d'une reprise effectuée sur mer . .	645
RÉSISTANCE, effet de la résistance opposée à une recherche légalement effectuée . . . . .	637 559
SALUTS des navires qui entrent dans des ports fortifiés, etc. . . . .	28
SAUF-CONDUITS, ceux qui en sont munis ont droit au respect et à la protection . . . . .	175
sauf-conduits des agents publics qui traversent le territoire ou qui en sont expulsés . . . . .	668
sauf-conduits des étrangers expulsés du territoire . . . . .	668
effet des sauf-conduits . . . . .	668
SAUVAGES, il est interdit d'employer des sauvages contre un ennemi civilisé . . . . .	562
SAUVETAGE, définition du droit de sauvetage . . . . .	235
en quel cas et à qui ce droit est attribué . . . . .	235
droit de sauvetage à raison de choses reprises à des pirates . .	35
ce droit n'est pas attribué aux navires publics . . . . .	36
ce droit appartient et aux officiers et aux matelots . . . . .	237
les pilotes peuvent le réclamer . . . . .	237
comment on en est déchu . . . . .	238
convention spéciale quant au montant . . . . .	239
fixation du montant . . . . .	239
répartition entre plusieurs sauveteurs . . . . .	240
droit de sauvetage à raison de chose reprises sur mer durant une guerre . . . . .	651
SCEAU, V. CONTREFAÇON.	
SECRÉTAIRE DE LÉGATION, V. AGENTS PUBLICS; MINISTRES PUBLICS.	
SENTINELLES, quand il est défendu de tirer sur des sentinelles . . .	571
SERMENT, à l'appui d'un témoignage reçu par un tribunal étranger . .	513
serment d'allégeance prêté par les habitants d'un pays à un envahisseur . . . . .	554
SERVICE MÉDICAL, les personnes employées au service médical ne seront pas attaquées séparément . . . . .	567
elles exercent leurs fonctions même dans les lignes ennemies .	585
elles peuvent s'en retirer . . . . .	585
SERVICE POSTAL, le service postal n'est point interrompu par l'état de guerre entre les nations . . . . .	665
SIGNAUX, quand un belligérant peut les détruire . . . . .	612
SIGNAUX MARITIMES, une commission internationale dressera un code des signaux . . . . .	406
tous les navires allant en mer devront en faire usage . . . . .	406
pour toute espèce de communications sauf les communications confidentielles . . . . .	406
appareils et instruments pour l'application du code international V. FAUX SIGNAUX; SIGNAUX.	406
SOL, définition . . . . .	440
immeubles par incorporation, définition . . . . .	440

	Pages.
définition des appartenances du sol . . . . .	440
SOUVERAINITÉ DE LA NATION, définition . . . . .	8
les puissances étrangères n'ont pas le droit d'agir dans le ressort de la souveraineté d'une nation. . . . .	9
en qui elle réside. . . . .	9
elle ne s'étend jamais au souverain ou chef du pouvoir exécutif d'une nation étrangère. . . . .	9
V. EGALITÉ DES NATIONS; PERPÉTUITÉ DE LA NATION; TER- RITOIRE DE LA NATION; PROPRIÉTÉ.	
STATUT, V. CAPACITÉ; ÉTRANGERS; TUTEUR.	
STRATAGÈMES, définitions. . . . .	575
stratagèmes illicites . . . . .	576
stratagèmes licites . . . . .	577
SUCCESSION, définition . . . . .	450
loi qui régit la succession mobilière . . . . .	450
loi qui régit la succession immobilière . . . . .	451
quand le droit n'est point modifié par la question de la légit- imité de la filiation . . . . .	433
des modifications que subit le droit de succession par le carac- tère étranger de la propriété. . . . .	452
quand les jugements des cours de vérification en ce qui concerne un droit de succession font autorité . . . . .	461
SUJET, définition . . . . .	3
TARIFS, règlements quant aux tarifs . . . . .	241
TARIFS POSTAUX, ils doivent être réglés d'après le poids métrique . . . . .	391
TAXATION, pouvoir d'une nation à l'effet d'établir des impôts . . . . .	202
impôts personnels à charge des étrangers résidents et domi- ciliés . . . . .	203
égalité des taxes . . . . .	203
corporations assujetties à des impôts. . . . .	203
les navires ne peuvent être imposés que par la nation à laquelle ils appartiennent . . . . .	203
comment on peut imposer les choses appartenant à des étran- gers, et transportées en transit . . . . .	204
choses appartenant à un ministre public et imposables. . . . .	59
créances et titres de créance non imposables . . . . .	205
dans quelle mesure le papier commercial est imposable . . . . .	205
les titres de dette publique qui sont entre les mains d'étrangers ne sont pas imposables . . . . .	205
taxes sur les voyageurs de commerce . . . . .	251
taxes sur les échantillons transportés par des voyageurs de commerce . . . . .	251
TÉLÉGRAPHES, le fait d'endommager ou de détruire un télégraphe Océanique, est un acte de piraterie . . . . .	34
des télégraphes sous marins qui se trouvent dans les eaux territoriales d'une nation. . . . .	168
on peut faire atterrir les câbles sous marins sur le rivage d'une nation quelconque . . . . .	260

Pages.

outes personnes peuvent correspondre par un télégraphe international. . . . .	261
un gouvernement peut suspendre le service du télégraphe . . . . .	264
les télégraphes ne peuvent être l'objet d'actes d'hostilités . . . . .	613
suspension de la correspondance télégraphique à travers les lignes d'une armée belligérante . . . . .	665
V. JURIDICTION extraterritoriale.	
TÉLÉGRAPHIQUE. Dépêches télégraphiques. Classification. . . . .	261
définition des dépêches télégraphiques d'État. . . . .	261
elles doivent être remises en forme authentique au bureau d'expédition . . . . .	262
vérification de signature des dépêches privées. . . . .	262
langue en laquelle les dépêches peuvent être formulées . . . . .	262
dépêches chiffrées . . . . .	262
ordre de transmission des dépêches . . . . .	262
désignation de la voie à suivre. . . . .	263
intervention du gouvernement ou contrôle des dépêches. . . . .	263
l'envoi d'une dépêche télégraphique illégale peut être empêché le fait d'envoyer une fausse dépêche est un délit public. . . . .	264
il en est de même du fait de mettre obstacle à la transmission. et du fait d'en violer le secret. . . . .	264
règlements nationaux concernant les dépêches télégraphiques. . . . .	264
TEMPS. Système Grégorien pour calculer la durée du temps. . . . .	401
mode de calcul. . . . .	707
V. JOUR; MOIS; ANNÉE.	
TERRITOIRE DE LA NATION, définition. . . . .	15
limites du territoire, là où il est borné par la mer. . . . .	16
les îles adjacentes forment partie du territoire. . . . .	16
limites du territoire, quand il est borné par un fleuve ou un canal . . . . .	16
ses limites, quand il est borné par un lac intérieur, etc. . . . .	17
ses limites, lorsqu'il est séparé d'un autre pays par un désert. . . . .	17
pouvoir à l'effet de déterminer les frontières . . . . .	18
cas où la frontière est fixée par une convention spéciale. . . . .	18
atteintes portées aux bornes et monuments indiquant les frontières . . . . .	18
comment le territoire se perd et s'acquiert. . . . .	18
territoire acquis par occupation . . . . .	19
détermination du territoire par l'occupation partielle d'une île. . . . .	19
détermination du territoire par l'étendue de la puissance effective . . . . .	19
le sol formé par relais maritimes fait partie du territoire le plus proche. . . . .	19
quand les limites du territoire sont modifiées par des alluvions qui se forment au rivage. . . . .	20
revendications du sol détaché du rivage par la violence des eaux. . . . .	20

	Pages.
propriété des îles qui se forment sur la ligne frontière, ou en deçà de la frontière d'une nation . . . . .	20
changement de cours d'un fleuve qui forme la limite de deux territoires . . . . .	20
territoire acquis par translation ou cession . . . . .	21
territoire acquis par conquête . . . . .	21
les droits et obligations d'une nation ne sont pas modifiés par une diminution de population ou de territoire . . . . .	11
les belligérants peuvent s'emparer du territoire ennemi et s'en maintenir en possession . . . . .	609
quand un belligérant peut ravager et dévaster le territoire ennemi . . . . .	613
droit au territoire dont un belligérant s'est emparé, et revenus de ce territoire . . . . .	614
occupation du territoire de l'ennemi à la fin de la guerre . . .	683
achat par un neutre, pendant la durée de la guerre, d'un territoire conquis . . . . .	698
V. DÉCOUVERTE; PERPÉTUITÉ DE LA NATION; PROPRIÉTÉ.	
TESTAMENT, définition . . . . .	453
quand un testament ayant pour objet la propriété mobilière est valable . . . . .	453
capacité à l'effet de faire un testament d'effets mobiliers . . .	455
droit d'une nation de déterminer ce dont on peut disposer par testament . . . . .	455
capacité à l'effet de faire un testament ayant pour objet des immeubles . . . . .	455
forme et exécution d'un tel testament . . . . .	455
vérification d'un testament fait en pays étranger . . . . .	456
quand cette vérification est nécessaire . . . . .	456
sens et interprétation d'un testament . . . . .	456
V. ÉTRANGER, DROITS DE PROPRIÉTÉ; SUCCESSION.	
TITRE NÉGOCIABLE, manière de mettre en demeure les parties qui ont souscrit un titre négociable . . . . .	464
présomption quant au lieu de l'endossement . . . . .	469
effet de l'acte de protêt . . . . .	509
V. CONTRAT; NOTAIRE.	
TRAFIC, le trafic ayant pour objet les ouvriers ou travailleurs est un délit public . . . . .	173
droit d'un belligérant d'interdire le trafic intérieur . . . . .	669
tout trafic ou commerce est interdit entre districts occupés par les belligérants opposés . . . . .	670
commerce avec les ennemis ou avec le gouvernement ennemi	673
commerce servant directement à atteindre le but de la guerre.	476
quand le commerce des ennemis passifs est licite . . . . .	674
quand le commerce avec un belligérant, poursuivi avec connaissance de la guerre, est illicite . . . . .	676
droit de commercer lorsque l'occupation militaire ou l'inter-	

	Pages.
diction de faire le commerce a pris fin . . . . .	677
capture des personnes et des choses engagées dans un commerce illégal. . . . .	678
V CHEMINS DE FER.	
TRAITÉ, définition . . . . .	82
deux nations quelconques peuvent conclure un traité . . . .	83
comment une nation fait connaître son consentement à un traité.	
des nations en état de révolution ne peuvent conclure qu'un traité temporaire. . . . .	84
les nations qui s'unissent par un traité doivent être désignées par ordre alphabétique. . . . .	10
quand la ratification est nécessaire. . . . .	84
quand elle est obligatoire . . . . .	84
indication des motifs du refus de ratifier. . . . .	85
traité négocié par un ministre contrairement à ses pouvoirs.	85
quand un traité entre en vigueur . . . . .	85
jusqu'à quel point l'immixtion dans les droits d'une partie tierce est valable. . . . .	86
dispositions du Code modifiées par un traité spécial . . . .	86
demande d'exécution; quand elle est nécessaire. . . . .	86
le traité efface et absorbe toutes les communications qui l'ont précédé, et qui s'y rapportent . . . . .	86
extinction des obligations créées par un traité. . . . .	87
on peut faire des conventions non solennelles autres que des traités. . . . .	88
ratification de conventions, conclues par des agents non autorisés . . . . .	88
effet de l'état de guerre sur les traités. . . . .	660
les obligations résultant d'un traité renaissent à la fin de la guerre. . . . .	682
effet de l'état de détention des négociateurs d'un traité de paix.	686
le traité de paix efface tous les griefs antérieurs . . . . .	686
il fixe les résultats de la guerre. . . . .	686
rescision du traité de paix pour inaccomplissement des dispositions exécutoires . . . . .	687
TRANSLATION, définition. . . . .	447
définition de la translation de propriété volontaire . . . . .	447
validité de la translation. . . . .	447
quand une translation de propriété mobilière est nulle. . . .	447
protection des créanciers nationaux contre une translation étrangère . . . . .	448
V. PROPRIÉTÉ; TERRITOIRE DE LA NATION.	
TRANSPORTEURS, ils sont punissables du chef de méfaits commis au préjudice d'émigrants. . . . .	503
TRÈVE, définition. . . . .	580
qualité pour conclure une trêve. . . . .	580



	Pages.
une trêve est obligatoire pour toutes personnes à dater de sa publication. . . . .	581
interprétation des termes d'une trêve quand ils sont ambigus. . . . .	582
effet d'une trêve . . . . .	582
intervention pour empêcher la violation d'une trêve . . . . .	583
comment une trêve prend fin. . . . .	583
elle ne prend pas fin par une infraction non autorisée. . . . .	584
hostilités sans notification à l'expiration de la trêve. . . . .	584
les porteurs d'un pavillon parlementaire doivent être respectés et protégés . . . . .	584
<b>TRIBUNAUX, V. COURS.</b>	
<b>TUTEUR</b> , le tuteur naturel ou testamentaire doit être partout reconnu comme tel. . . . .	434
le tuteur nommé judiciairement doit être reconnu comme tel en tout pays . . . . .	434
les tribunaux peuvent désigner le tuteur d'un enfant. . . . .	597
celui des biens d'un enfant. . . . .	467
et celui d'une personne légalement incapable . . . . .	497
<b>V. DOMICILE.</b>	
<b>VAISSEAU, V. NAVIRE.</b>	
<b>VISITE</b> , définition. . . . .	27
quand un navire est sujet à la visite. . . . .	28
elle se borne à la vérification de la nationalité du navire . . . . .	23
effet de la visite des navires hôpitaux. . . . .	550
droit de procéder à la visite des navires en pleine mer. . . . .	634
cas où les navires convoyés par un neutre ne sont pas sujets à la visite . . . . .	634
devoir des navires de se soumettre à la visite. . . . .	636
mode de procéder. . . . .	636
les bateaux, les personnes et les papiers ne peuvent être enlevés lors de la visite . . . . .	535
effet de la résistance violente à une visite légitime. . . . .	637
la visite doit être mentionnée sur les papiers de bord. . . . .	638
responsabilité du commandant du navire qui procède à la visite. . . . .	648



Gand, imprimerie I.-S. VAN DOOSSELAERE.

